CONGO BELGE

BULLETIN OFFICIEL

ANNEXES

BELGISCH-CONGO

AMBTELIJK BLAD

BIJLAGEN

zw 21834

CONGO BELGE

BULLETIN OFFICIEL

ANNEXES

BELGISCH-CONGO

AMBTELIJK BLAD

BIJLAGEN

1932

S. A. ANCt VANDERPOORTEN & Co, RUE DE LA CUILLER, 18, GAND.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge* (15 janvier 1932).

Avis.

Il est porté à la connaissance du public que des exemplaires du Rapport ann el sur l'administration du Congo Belge pour 1930, présenté aux Chambres par M. le Ministre des Colonies, sont mis en vente au prix de Frs 30.

1° Au Ministère des Colonies, n° 7, place Royale, à Bruxelles (local n° 80).

2° A l'Office Colonial, n° 15, rue des Augustins, à Bruxelles.

Bericht.

Er wordt ter kennis gebracht van het publiek, dat exemplaren van het Jaarlijksch Verslag over het Beheer der Kolonie Belgisch-Congo, gedurende het dienstjaar 1930, aan de Kamers voorgelegd door den Heer Minister van Koloniën, te koop gesteld worden aan den prijs van 30 fr. :

1° In het Ministerie van Koloniën, nr 7, Koninklijke plaats, te Brussel (lokaal nr 80).

2° In het Koloniaal Ambt, nr 15, Augustijnenstraat, te Brussel.

Vente et location de terres.

Arrêtés royaux du 23 février 1910, du 12 août 1918 et du 3 décembre 1923. Relevé des terrains faisant retour à la Colonie.

—

Terrain sis à Coquilhatville, d'une superficie de 30 ares vendu, à M. Chazy, H., par contrat du 15 mars 1926, enregistré le 9 septembre 1927, vol. B/I, folio 30.

Ce terrain est abandonné depuis le 15 mars 1926.

Terrain sis à Coquilhatville, d'une superficie de 30 ares, vendu à M. Chazy, H. par contrat du 15 mars 1926, enregistré le 6 novembre 1928, vol. B/III, folio 32.

Ce terrain est abandonné depuis le 15 mars 1926.

Terrain sis à Bandaka-Kole, près Coquilhatville, d'une superficie de 42 ares, vendu à M. De Parade, Aug. par contrat du 15 septembre 1925, enregistré le 16 septembre 1925, vol VIII, folio 14.

Ce terrain est abandonné depuis le 15 septembre 1925.

Verkoop en verhuring van gronden

Koninklijke besluiten van 23 Februari 1910, 12 Augustus 1918 en 3 December 1923. — Opgave der gronden welke tot de Kolonie terugkeeren.

—

Een te Coquilhatville gelegen grond, hebbende eene oppervlakte van 30 aren, verkocht aan den heer Chazy, H., bij contract van 15 Maart 1926, geboekt op 9 September 1927, boek B/I, folio 30.

Deze grond is verlaten sedert den 15n Maait 1926.

Een te Coquilhatville gelegen grond, hebbende eene oppervlakte van 30 aren, verkocht aan den heer Chazy, H., bij contract van 15 Maart 1926, geboekt op 6 November 1928, boek B/III, folio 32.

Deze grond is verlaten sedert den 15n Maart 1926.

Een te Bandaka-Kole bij Coquilhatville gelegen grond, hebbende eene oppervlakte van 42 aren, verkocht aan den heer De Parade, Aug., bij contract van 15 September 1925, geboekt op 16 September 1925, boek VIII, folio 14.

Deze grond is verlaten sedert den 15n September 1925.

Brevets.

I. — CONCESSIONS.

1. Le 3 septembre 1931, à M. Robert-Adolphe Van Hyfte, n° 100, avenue Sleeckx, à Bruxelles (Belgique), un brevet d'invention pour « Dalle pour hourdis creux en béton ».

2. Le 15 septembre 1931, à la Sté Ame des Ateliers Gamain, n° 6, rue de la Limite, à Liége (Belgique), un brevet d'importation pour « Dispositif d'assemblage par vis et écrou bloqué ».

3. Le 16 septembre 1931, à la Société Hansena, A. G., à Glarus (Suisse), un brevet d'invention pour « Procédé pour l'élimination du goût de bière jeune et analogue, dans la fabrication de la bière, à l'aide d'acide carbonique et d'élimination du dit gout, ou analogue, de l'acide carbonique ».

4. Le 19 septembre 1931, à M. Joseph, Félix Baylot, n° 3, boulevard Beaumarchais, à Paris (France), un brevet d'importation pour « Méthode pour la flottation différentielle des minerais sulfures de cuivre et de zinc ».

5. Le 26 septembre 1931, à la Societa Italiana Pirelli, n° 21, via Fabio Filzi, à Milan (Italie), un brevet d'invention pour « Perfectionnements aux joints de câbles ».

6. Le 1 octobre 1931, à M. Fernand Van den Bergh, ingénieur, n° 148, rue Stéphanie, à Laeken, Bruxelles (Belgique), un brevet d'importation pour « Procédé de traitement des déchets végétaux, tels qu'écorces des noix palmistes, en vue de récupérer des produits de valeur ».

7. Le 6 octobre 1931, à M. Julien Bellay, n° 98, avenue d'Auderghem, à Etterbeek, Bruxelles (Belgique), un brevet d'invention pour « Gazogène ».

8. Le 8 octobre 1931, à la Sté Minerals Separation Limited, n° 62, London Wall, à Londres (Angleterre), un brevet d'invention pour « Perfectionnements à la deshydratation des matières solides ».

9. Le 10 octobre 1931, à la Sté The Dorr Company Inc., n° 247, Park Avenue, à New-York (E. U. A.), un brevet d'invention pour « Perfectionnements aux appareils de protection contre les surcharges ».

10. Le 30 octobre 1931, à la Sté Ame Poudreries Réunies de Belgique, n° 57*a*, Boulevard du Jardin Botanique, à Bruxelles (Belgique), un brevet d'invention pour « Fabrication continue d'azotures alcalins, en particulier d'azoture de sodium ».

11. Le 3 novembre 1931, à MM. Alexis Clerc & Georges Clerc, travaillant sous la firme A. Clerc & C°, n° 37, rue de la Loi, à Bruxelles (Belgique), un brevet d'importation pour « Perfectionnements apportés à la fabrication des papiers et toiles sensibles à la lumière ».

12. Le 3 novembre 1931, à la Sté: Minerals Separation Limited, nº 62, London Wall, à Londres E. C. 2 (Angleterre), un brevet d'invention pour « Perfectionnements à la concentration par flottaison mousseuse de minéraux oxydés ».

13. Le 3 novembre 1931, à la Sté Ame Gilsoco, à La Louvière (Belgique), un brevet d'importation pour « Tirefond ».

14. Le 4 novembre 1931, à la Sté Belge de Filetage Indesserrable « D. D. G. » Sté Ame, nº 39, rue des Coquelicots, à Etterbeek, Bruxelles (Belgique), un brevet d'invention pour « Perfectionnements apportés aux filetages indesserrables par des causes fortuites ».

15. Le 13 novembre 1931, à la Sté : Symons Brothers Development Company, à Hollywood, Etat de Californie (E. U. A.), un brevet d'invention pour « Appareil tamiseur ».

16. Le 13 novembre 1931, à la Sté : Symons Brothers Development Company, à Hollywood, Etat de Californie (E. U. A.), un brevet d'invention pour « Appareil séparateur ».

17. Le 18 novembre 1931, à la Sté : Satujo, Sté Ame de Construction de Tuyaux sans joints, 11 bis, avenue Victor Hugo, à Paris (France), un brevet d'importation pour « Moule permettant la fabrication de tuyaux en ciment sans joints et de toutes longueurs ».

18. Le 18 novembre 1931, à la Sté : Satujo, Sté Ame de Construction de Tuyaux sans joints, 11 bis, avenue Victor Hugo, à Paris (France), un brevet d'importation pour « Procédé et dispositif pour le goudronnage intérieur des canalisations en ciment et autres ».

19. Le 25 novembre 1931, à MM. Frank Ayer, Arthur Crowfoot, Harold, Tourtel Herivel & Paul Merrick Sorensen, à Morenci, P. O. Box, 407 ; P. O. Box 556 ; P. O. Box 555 et P. O. Box 561, Arizona (E. U. A.), un brevet d'invention pour « Procédé de traitement de minerais métallifères ».

20. Le 25 novembre 1931, à la Sté Ame Poudreries Réunies de Belgique, nº 57*a*, Boulevard du Jardin Botanique, à Bruxelles (Belgique), un brevet d'invention pour « Détonateurs à plusieurs charges primaires et secondaires comprimées successivement ».

21. Le 26 novembre 1931, à la Societa Italiana Pirelli, à Milan (Italie), nº 21, via Fabio Filzi, un brevet d'invention pour « câble pour transmission d'énergie électrique ».

22. Le 26 novembre 1931, à la Societa Italiana Pirelli, à Milan (Italie), nº 21, via Fabio Filzi, un brevet d'invention pour « Réservoir de compensation de la pression de l'huile pour câble sous huile fluide, et procédé de fabrication y relatif ».

II. — CESSION.

Du 8 octobre 1931. — Cession. — Mention est faite de la cession en pleine et entière propriété à la Sté «Tremor Patentverwertungsgesellschaft m. b. H.», Reinischestrasse, n° 173, à Dortmund (Allemagne) du brevet d'importation concédé le 2 octobre 1924, sous le N° 988, à M. Ludger Mintrop à Hannover (Allemagne), pour « Procédé pour la détermination de la constitution de couches rocheuses », par acte sous seing privé passé à Dortmund, le 29 mai 1931.

Marques de fabrique ou de commerce.

I. — DÉPÔTS.

Date de dépôt	Nombre de marques	Nom et adresse des déposants	Genre d'industrie ou de commerce
10 septembre 1931.	1	Sté Ame de la Vieille Cure de Cénon, à Cénon (France).	Liqueurs, vins et toutes boissons spiritueuses en général.
15 septembre 1931.	1	Sté Ferodo Limited, Sovereign Mills, Hayfield Road, à Chapel-en-le-Frith, Derbyshire, (Angleterre).	Girons d'escaliers, mâchoires de freins, garnitures de freins et d'accouplements, matériaux de surface pour freins et accouplements ; surfaces de commande à friction, surfaces pour commandes par courroie et câble ; câbles de commande ; courroies de commande ; bandes de commande ; bandages et parties de bandages; rondelles, tampons de carrosserie ; tampons amortisseurs de chocs ; éléments interfoliés pour ressorts à lames et appuis de capots de moteurs et bourrages pour moteurs, machines, pompes et bourrages hydrauliques.
18 septembre 1931.	1	Sté Union Chimique Belge S. A., 61, avenue Louise, à Bruxelles.	Tous papiers pour la photographie.

Date de dépôt	Nombre de marques	Nom et adresse des déposants	Genre d'industrie ou de commerce
25 septembre 1931.	1	Rodina, Sté congolaise à responsabilité limitée, 8, avenue des Eperons d'Or, à Bruxelles et à Elisabethville (Congo Belge).	Vêtements, sous-vêtements, linges, chemises, tissus et confections en général.
28 septembre 1931.	1	Sté Fabriques Belges d'Allumettes, Sté Ame, 66, rue des Colonies, à Bruxelles.	Allumettes.
22 octobre 1931.	1	Sté Simpson & Godlee Limited, à Manchester, (Angleterre), 28,. Quay street.	Tissus faits soit entièrement en coton, soie, lin, laine ou soie artificielle, soit en mélanges de certaines de ces fibres et articles faits en ces étoffes.
31 octobre 1931.	1	M. Erich Schulze, pharmacien, à Hannover (Allemagne), 296, Podbielskistrasse.	Produits chimico-pharmaceutiques et chimico-techniques.
3 novembre 1931.	2	Sté Brooke Bond & Company Limited, Aldgate, Calcutta House, Goulston street, à Londres (Angleterre).	Thé.
3 novembre 1931.	1	Sté N. V. Likeurstokerij Wijnand Focking, 29, Pijlsteeg, à Amsterdam (Hollande).	Genièvre, liqueurs, amers, eau de vie, cognac, rhum, arack, vins, spiritueux.
3 novembre 1931.	1	id.	Genièvre, liqueurs, amers, eau de vie, cognac, rhum, arack, vins et spiritueux, boissons non alcooliques (y compris limonades et eaux minérales), boissons sans alcool et boissons qui n'ont qu'un titre minime d'alcool, bonbons, chocolats et confiserie avec ou sans remplissage de liqueurs, rhum, cognac ou autres boissons spiritueuses.

Date de dépôt	Nombre de marques	Nom et adresse des déposants	Genre d'industrie ou de commerce
3 novembre 1931.	1	id.	Liqueurs.
3 novembre 1931.	1	id.	Genièvre.
7 novembre 1931.	1	« La Niengelé » Sté Congolaise à R. L., 43, avenue Louise, à Bruxelles.	Briques de savon et caisses d'emballage.
28 novembre 1931.	1	Sté Burrell & Co Limited, Burrell's Wharf, Millwall, à Londres, (Angleterre).	Couleurs, vernis, émaux, peintures, détrempes, laques, japons, siccatifs pour peintures et vernis, matières à imprégner le bois, colorants pour le bois, anticorrosifs et compositions prévenant la maculation, huiles anticorrosives.

II. — Cessions.

Du 17 septembre 1931. — Mention est faite de la cession, en pleine et entière propriété, des marques de fabrique déposées le 15 mai 1929 et 26 novembre 1929 sous les Nos 1170 & 1241, par la Sté anonyme des Grands Magasins du Bon Marché (Etablissements Vaxelaire-Claes), rue Neuve et Boulevard du Jardin Botanique, à Bruxelles, à la Sté Ame des Grands Magasins Au Bon Marché (Etablissements Vaxelaire-Claes), à Bruxelles, rue Neuve, par acte notarié passé à St-Josse-ten-Noode, lez Bruxelles, le 8 novembre 1930. Dont coût cent francs (par marque).

III. — Changement de raison sociale.

Marques de fabrique N° 56/K & 61/K.

A la date du 8 août 1931, mention est faite de ce qui suit : Suivant décision adoptée à la réunion extraordinaire des actionnaires de l'American Milk Products Corporation, le 20 décembre 1930, la raison sociale de la susdite Compagnie a été changée en « General Milk Company Inc. ».

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Banque du Congo Belge.

SITUATION AU 30 JUIN 1931.

ACTIF.

Encaisse-or	Lingots et monnaies d'or.	Fr.	41.026.658,62	
	Devises-or sur l'étranger.	»	38.991.064,76	
				Fr. 80.017.723,38
Encaisses diverses et avoirs en banque				Fr. 459.159.002,32
Effets sur la Colonie, la Belgique et l'étranger				» 196.018.458,55
Fonds publics belges et congolais				» 58.815.526,—
Comptes courants				» 80.518.939,38
Immeubles et matériel				» 9.700.000,—
Divers				» 7.624.479,22
				Fr. 891.854.128,85

PASSIF.

Capital				Fr. 20.000.000,—
Réserves				» 47.300.000,—
Billets en circulation				» 164.983.424,—
Créditeurs	à vue	Fr.	316.416.740,60	
	à terme	»	188.245.496,59	
				Fr. 504.662.237,19
Transferts en route et divers				Fr. 154.908.467,66
				Fr. 891.854.128,85

Proportion de l'encaisse en valeurs-or à la circulation fiduciaire : 48,50 %.

SITUATION AU 31 JUILLET 1931.

ACTIF.

Encaisse-or	Lingots et monnaies d'or.	Fr.	41.026.658,62	
	Devises-or sur l'étranger.	»	38.861.609,97	
				Fr. 79.888.268,59
Encaisses diverses et avoirs en banque				Fr. 380.286.962,74
Effets sur la Colonie, la Belgique et l'étranger				» 256.380.037,07
Fonds publics belges et congolais				» 62.492.251,53
Comptes courants				» 71.308.224,80
Immeubles et matériel				» 9.715.425,08
Divers				» 7.055.462,42
				Fr. 867.126.632,23

PASSIF.

Capital		Fr.	20.000.000,—
Réserves		»	47.300.000,—
Billets en circulation		»	164.212.101,—
Créditeurs à vue	Fr. 322.931.088,02		
Créditeurs à terme	» 177.446.969,74		
		Fr.	500.378.057,76
Transferts en route et divers		»	135.236.473,47
		Fr.	867.126.632,23

Proportion de l'encaisse en valeurs-or à la circulation fiduciaire : 48,65 %.

SITUATION AU 31 AOUT 1931.

ACTIF.

Encaisse-or : Lingots et monnaies d'or.	Fr. 41.026.658,62		
Encaisse-or : Devises-or sur l'étranger.	» 35.689.967,52		
		Fr.	76.716.626,14
Encaisses diverses et avoirs en banque		Fr.	333.842.197,65
Effets sur la Colonie, la Belgique et l'Etranger		»	301.615.956,15
Fonds publics belges et congolais		»	76.220.256,64
Comptes Courants		»	63.505.595,05
Immeubles et Matériel		»	9.750.044,29
Divers		»	5.991.188,61
		Fr.	867.641.864,53

PASSIF.

Capital		Fr.	20.000.000,—
Réserves		»	47.300.000,—
Billets en circulation		»	157.432.349,—
Créditeurs à vue	Fr. 330.720.026,12		
Créditeurs à terme	» 180.896.937,20		
		Fr.	511.616.963,32
Transferts en route et divers		Fr.	131.292.552,21
		Fr.	867.641.864,53

Proportion de l'encaisse en valeurs-or à la circulation : 48,73 %.

Ch. Le Jeune (Assurance).

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

STATUTS.

(*Arrêté royal du 23 décembre 1931.*)

L'an mil neuf cent trente-un, le treize novembre.
Par devant Nous, Maître Paul Butaye, notaire à la résidence d'Anvers.

Ont comparu :

1° Monsieur Albert Le Jeune, assureur, domicilié à Boitsfort.
2° La Société en nom collectif « Ch. Le Jeune » dont le siège est à Anvers, ici représentée par Monsieur Albert Le Jeune, prénommé.
3° Monsieur Frantz Van Opstal, assureur, domicilié à Anvers.
4° Monsieur Alick Le Jeune, assureur, domicilié à Hove.
5° Monsieur Jean Pecher, fondé de pouvoirs, domicilié à Berchem.
6° Monsieur Albert-Charles Le Jeune, fondé de pouvoirs, domicilié à Anvers.
7° Monsieur Charles Le Jeune, fondé de pouvoirs, domicilié à Anvers.
8° La Société Anonyme « Zaïre Holding Trust » dont le siège est à Luxembourg, ici représentée par Monsieur Alfred Grimont, comptable à Anvers en vertu d'une procuration en date du trente octobre mil neuf cent trente-un, qui restera ci-annexée pour être enregistrée en même temps.

Lesquels ont requis le notaire soussigné de constituer une société à responsabilité limitée par actions dont ils ont déclaré arrêter les statuts comme suit :

Dénomination.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé une société congolaise à responsabilité limitée sous la dénomination « Ch. Le Jeune (Assurances) ».

Objet.

ART. 2.

La société a pour objet de faire, dans les limites les plus étendues, toutes opérations d'assurances et/ou de réassurances, ainsi que toutes opérations commerciales ou financières s'y rattachant directement ou indirectement, comme assureurs, agents, mandataires, commissaires d'avaries ou en n'importe quelle autre qualité.

La société pourra à cet effet acquérir tous biens meubles ou immeubles. Elle pourra aliéner, concéder ou louer tout ou partie de ces biens, participer par apports ou autrement à d'autres sociétés et se fusionner avec elles.

Siège.

ART. 3.

Le siège de la société est à Léopoldville, Congo Belge ; le conseil d'administration peut créer des sièges administratifs et des sièges d'opérations, succursales et agences partout où il le jugera nécessaire.

Le siège social pourra être transféré dans toute autre localité du Congo Belge par simple décision du Conseil d'administration, moyennant publication au Bulletin Officiel du Congo Belge, après approbation par arrêté royal.

Durée.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à trente ans à partir de ce jour ; la société peut être prorogée ou dissoute anticipativement ; elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

Capital et actions.

ART. 5.

Le capital de la Société est fixé à deux cent cinquante mille francs, représenté par cinq cents actions au porteur entièrement libérées.

ART. 6.

Les cinq cents actions ont été souscrites par les soussignés comme suit :

Monsieur Albert Le Jeune, cent trente actions	130
La Société « Ch. Le Jeune » cinquante actions	50
Monsieur Frantz Van Opstal, cent vingt-cinq actions	125
Monsieur Alick Le Jeune, quatre vingt-huit actions	88
Monsieur Jean Pecher, cinq actions	5
Monsieur Albert-Charles Le Jeune, cinq actions	5
Monsieur Charles Le Jeune, cinq actions	5
La Société Zaïre Holding Trust, quatre vingt-douze actions	92
Ensemble : cinq cents actions	500

Ces actions ont été entièrement libérées, de sorte que la somme de deux cent cinquante mille francs se trouve à la disposition de la Société entre les mains de la Banque du Congo Belge, ainsi qu'il est reconnu par Nous, notaire.

ART. 7.

Les actions au porteur sont signées de deux administrateurs.

Responsabilité des associés.

ART. 8.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions ; les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelques mains qu'il passe. La possession d'une action comporte adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

ART. 9.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

ART. 10.

La cession de titres au porteur s'opère par la seule tradition après autorisation de la fondation de la société par arrêté royal. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. S'il y a plusieurs propriétaires d'un action, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

Assemblées générales.

ART. 11.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

ART. 12.

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année au siège social ou à tout autre endroit désigné dans les convocations par le conseil, le premier lundi du mois de juillet et pour la première fois en mil neuf cent trente-deux. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

Les avis de convocation seront publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge.

ART. 13.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit être convoquée sur la demande d'actionnaires représentant le tiers du capital social et qui en justifieront par le dépôt de leurs titres au siège social ou à un établissement financier à désigner par le conseil d'administration.

La demande de convocation doit être adressée au conseil d'administration et énoncer les objets à mettre à l'ordre du jour de l'assemblée.

ART. 14.

Tous les propriétaires d'actions ont le droit d'assister aux assemblées générales ou de s'y faire représenter par un actionnaire ; ils doivent, pour y être admis, déposer leurs actions six jours avant la date fixée pour la réunion dans les établissements financiers désignés par le conseil d'administration.

ART. 15.

L'administrateur-président ou, à son défaut, l'un des autres administrateurs, préside l'assemblée. Il nomme le secrétaire qui ne doit pas être actionnaire. L'assemblée désigne deux scrutateurs.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président, le secrétaire, les deux scrutateurs et les actionnaires qui le demandent. Les expéditions ou extraits à délivrer aux tiers sont signés par l'administrateur-président ou par deux administrateurs.

ART. 16.

Dans les votes aux assemblées générales chaque action donne droit à une voix.

Les décisions sont prises, quelque que soit le nombre d'actions réunies à l'assemblée, à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications à apporter aux statuts, les délibérations ne seront valables que pour autant que la moitié au moins des actions soit représentée à l'assemblée et les délibérations devront être prises à la majorité des deux tiers.

Administration.

ART. 17.

La société est administrée par un conseil composé d'un administrateur-président et de deux administrateurs au moins, nommés par l'assemblée générale, qui fixe la durée de leur mandat.

ART. 18.

Le conseil d'administration a les droits les plus étendus pour l'administration de la Société. Il peut notamment décider toutes les opérations qui rentrent dans l'objet social, ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, rachats, reprises, commandites, associations, participations et interventions financières relatives à toutes opérations.

Il peut acheter, louer, vendre, céder, hypothéquer et affecter en garantie tous biens mobiliers ou immobiliers, faire toutes espèces de payements, recevoir toutes sommes et valeurs, citer et plaider tant comme demandeur que comme défendeur, devant toutes juridictions, transiger, compromettre, faire remises et/ou donner quittances de dettes renoncer à tous droits réels, consentir à la radiation de toutes inscriptions, privilèges ou hypothèques, nommer et révoquer tous agents ou employés de la société, fixer leurs traitements. Il exécute les décisions de l'assemblée générale.

Les actions judiciaires sont exercées au nom de la société, poursuites et diligences soit de l'administrateur-président soit de deux administrateurs.

L'énumération des actes qui précède n'emporte pas une limitation des pouvoirs du conseil d'administration qui au contraire pourra exercer tous les actes en relation avec le but et les opérations de la société.

ART. 19.

La société est engagée vis-à-vis des tiers par la signature de son administrateur-président ou de deux administrateurs signant conjointement.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent ; chaque administrateur peut, par simple lettre ou par télégramme, émettre un vote ou déléguer un de ses collègues pour le représenter au sein du conseil et voter en ses lieu et place.

ART. 20.

Les procès-verbaux de séances du conseil d'administration sont signés par les administrateurs qui ont assisté à la délibération. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou autrement sont signés par l'administrateur-président ou par deux membres du conseil.

ART. 21.

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à des administrateurs ou à des tiers.

ART. 22.

Les administrateurs ne sont que les mandataires de la société ; ils n'engagent que la société et ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de celle-ci ; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Commissaires.

ART. 23.

Les opérations de la Société sont surveillées par un commissaire ou un collège composé de plusieurs commissaires, associés ou non, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans par l'assemblée générale des actionnaires, qui détermine leur nombre, et toujours révocables par elle.

ART. 24.

Les commissaires ont un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de la Société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la Société. Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale des actionnaires le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables.

Bilan.

ART. 25.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Les écritures sociales seront toutefois clôturées pour la première fois le trente-un décembre mil neuf cent trente-un.

A la fin de l'exercice social, tous les livres et comptes sont arrêtés, et le conseil d'administration dresse le bilan et le compte de profits et pertes dans lequel les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le conseil d'administration évalue l'actif et le passif de la société.

ART. 26.

Le bilan et le compte de profits et pertes seront soumis à l'assemblée générale ordinaire, qui les arrêtera définitivement.

ART. 27.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges, sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice net, il sera prélevé en premier lieu un montant suffisant pour payer au capital un intérêt de sept pour cent l'an. Cet intérêt sera récupérable pendant cinq ans.

L'assemblée générale décidera de l'affectation à donner au solde du bénéfice.

Les bilans et les comptes de profits et pertes seront publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge.

Liquidation.

ART. 28.

La dissolution anticipée de la société peut être votée dans les formes et par les majorités requises pour les modifications aux statuts.

En cas de dissolution de la Société ou lorsque celle-ci sera arrivée à son terme et à défaut de prorogation, la liquidation sera faite suivant le mode indiqué par l'assemblée générale qui nommera les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera leurs émoluments.

Juridiction compétente.

ART. 29.

Toutes contestations entre la Société et ses associés, de même que toutes celles qui pourraient naître entre associés par suite de l'exécution ou à l'occasion des présents statuts, seront portées devant la juridiction compétente d'Anvers.

Dispositions transitoires.

ART. 30.

Sont nommés administrateurs pour la première fois : Messieurs Albert Le Jeune, Frantz Van Opstal et Alick Le Jeune, tous ici présents et déclarant accepter. Leur mandat est fixé à six ans. Ils resteront donc en fonction jusqu'après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent trente-sept.

Monsieur Albert Le Jeune est nommé président.

Frais.

ART. 31.

Les parties déclarent que le montant approximatif des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la Société à raison de sa constitution s'élève à environ huit mille francs.

Dont Acte.

Fait et passé à Anvers, n° 17, rue Arenberg, date que dessus.

Lecture faite, les comparants, agissant comme dit et ont signé avec Nous, notaire.

(Signé) Albert Le Jeune ; Fr. Van Opstal ; Alick Le Jeune ; Albert Charles Le Jeune ; Ch. Le Jeune ; Jean Pecher ; Grimont ; Paul Butaye.

Enregistré à Anvers (A. C. 3e Bureau) le seize novembre 1931, trois rôles, deux renvois, vol. 141, fol. 10, case 13. Reçu : trente-sept francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S. A. DELEU.

PROCURATION.

Les soussignés : Monsieur Arthur d'Ambrumenil, assureur, demeurant à Londres et Monsieur Enrique Mistler, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers.

Ces derniers nommés formant à eux deux la majorité du conseil d'administration de la société anonyme « Zaïre Holding Trust », dont le siège social est à Luxembourg.

Déclarent par les présentes, donner pouvoir et procuration à M. Alfred Grimont, comptable, à Anvers.

Aux fins de pour et au nom de la susdite société, souscrire 92 actions de cinq cents francs chacune à la société congolaise à responsabilité limitée sous la dénomination « Ch. Le Jeune (Assurances) » avec siège à Léopoldville, au capital social de 250.000 francs sans attribution d'avantages particuliers aux fondateurs, à constituer incessamment.

En conséquence :

Libérer entièrement les dites actions, signer les statuts sociaux lors de leur constitution, prendre part, voter et signer la nomination de tous administrateurs et commissaires, fixer leurs émoluments s'il y a lieu, déclarer que les frais incombant à la société pour sa constitution sont d'environ huit mille francs.

Anvers, le 30 octobre 1931.
Bon pour pouvoir,
(S.) AR. D'AMBRUMENIL.
Bon pour pouvoir,
(S.) MISTLER.

Geboekt te Antwerpen (B. A. 3e kantoor), den zestienden November 1931, één blad z/verzending, deel 49, blad 36, vak 17. Ontvangen twaalf frank vijftig centiemen.

De Ontvanger,
(Get.) A. DELEU.
Pour expédition conforme,
Sceau. (S.) PAUL BUTAYE.

Vu par Nous, Joseph De Winter, président du tribunal de première instance, séant à Anvers, pour légalisation de la signature de M. Paul Butaye, qualifié ci-dessus.

Anvers, le 20 novembre 1931.
Sceau. (S.) J. DE WINTER.

NOMINATION DU COMMISSAIRE.

L'an mil neuf cent trente-un, le treize novembre.

Par devant Nous, Maître Paul Butaye, notaire, à la résidence d'Anvers.

S'est réunie en assemblée générale extraordinaire et immédiatement après sa constitution, tous les actionnaires de la société congolaise à responsabilité limitée sous la dénomination « Ch. Le Jeune (Assurances) ».

Sont présents ou représentés.

1° Monsieur Albert Le Jeune, assureur à Boitsfort.

2° La société en nom collectif « Ch. Le Jeune » à Anvers, ici représentée par Monsieur Albert Le Jeune, prénommé.

3° Monsieur Frantz Van Opstal, assureur, à Anvers.

4° Monsieur Alick Le Jeune, assureur à Hove.

5° Monsieur Jean Pecher, fondé de pouvoirs, à Berchem.

6° Monsieur Albert-Charles Le Jeune, fondé de pouvoirs, à Anvers.

7° Monsieur Charles Le Jeune, fondé de pouvoirs, à Anvers.

8° La Société Anonyme « Zaïre Holding Trust », à Luxembourg, ici représentée par Monsieur Alfred Grimont, comptable à Anvers en vertu d'une procuration sous signature privée qui est restée annexée à l'acte de constitution susdit.

La séance est ouverte à onze heures et demi sous la présidence de Monsieur Albert Le Jeune.

Monsieur le président désigne comme secrétaire Monsieur Charles Le Jeune.

L'assemblée désigne comme scrutateurs Messieurs Van Opstal et Alick Le Jeune.

Monsieur le Président expose que l'assemblée a pour ordre du jour la fixation du nombre et la nomination du ou des commissaires.

Délibérant, l'assemblée fixe le nombre des commissaires à un et appelle à cette fonction Monsieur Jean Pecher.

Monsieur Pecher ici présent déclare accepter les dites fonctions.

La décision ci-dessus a été prise à l'unanimité.

Et plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée à midi.

De tout quoi il a été dressé le présent procès-verbal à Anvers, n° 17, rue Arenberg, date que dessus.

Et lecture faite de ce qui précède, les actionnaires agissant comme dit est ont signé avec Nous, notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré à Anvers (A. C. 3e Bureau) le seize novembre 1931, un rôle, un renvoi, vol. 141, fol. 11, case 2. Reçu : douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) A. DELEU.

Pour expédition conforme,
Sceau. (S.) PAUL BUTAYE.

Vu par Nous Joseph De Winter, Président du Tribunal de première instance, séant à Anvers, pour légalisation de la signature de M. Paul Butaye, qualifié ci-dessus.

Anvers, le 20 novembre 1931.

(S.) J. DE WINTER.

Compagnie Cotonnière Congolaise.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

AUGMENTATION DU CAPITAL. — MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 23 décembre 1931.)

L'an mil neuf cent trente et un, le trente avril, à onze heures.

Au siège de la Société Générale de Belgique, à Bruxelles, rue Royale, n° 36.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire, résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie Cotonnière Congolaise, société congolaise à responsabilité limitée, soumise aux lois et décrets de la Colonie du Congo Belge, établie à Kinshasa (Congo Belge) avec siège administratif à Bruxelles, rue du Trône, n° 27, autorisée par décret du dix février mil neuf cent vingt et dont les statuts ont été modifiés :

1° par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du sept novembre mil neuf cent vingt et un, avec autorisation donnée par arrêté royal du même mois, le procès-verbal de cette assemblée, enregistrée à Bruxelles, A. S. S. P. le sept janvier

mil neuf cent vingt-cinq, volume 648, folio 24, case 11 au droit de cinq francs, a été publié à l'annexe au Moniteur Belge du onze février mil neuf cent vingt-cinq, n° 475;

2°) par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du trois novembre mil neuf cent vingt-quatre, avec autorisation donnée par arrêté royal du cinq du même mois, dont le procès-verbal enregistré à Bruxelles, A. S. S. P. le dix janvier mil neuf cent vingt-cinq, volume 649, folio 30, case 15 au droit de quinze francs, a été publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze janvier mil neuf cent vingt-cinq, et à l'annexe au Moniteur Belge du seize janvier mil neuf cent vingt-cinq, n° 623;

3°) par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du trente janvier mil neuf cent vingt-huit, avec autorisation donnée par arrêté royal du trois mars mil neuf cent vingt-huit, dont le procès-verbal dressé par maître Victor Scheyven, notaire à Bruxelles, a été publié au Bulletin Officiel du Congo Belge, le quinze avril mil neuf cent vingt-huit et à l'annexe au Moniteur Belge du dix-huit février mil neuf cent vingt-huit, n° 1781;

4°) par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du vingt-neuf mai mil neuf cent vingt-neuf avec autorisation donnée par arrêté royal du vingt-huit juin suivant, dont le procès-verbal dressé par maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, a été publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze août mil neuf cent vingt-neuf, et à l'annexe au Moniteur Belge du dix juillet mil neuf cent vingt-neuf, n° 11.498.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants :

1. La Société Générale de Belgique, société anonyme, établie à Bruxelles, Montagne du Parc, n° 3, propriétaire de neuf mille cinq cent quatre vingt-quinze actions de deuxième série			9.595
Ici représentée par Monsieur Firmin Van Brée, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-cinq avril courant mois.			
2. La Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, société anonyme, établie à Bruxelles, rue de Bréderode, n° 13, propriétaire de deux mille sept cent cinquante-huit actions de première série nominatives, vingt-quatre mille six cent quarante-cinq actions de première série au porteur et deux mille deux cents actions de deuxième série	2.758	24.645	2.200
Ici représentée par Monsieur Gaston Périer, ci-après nommé, suivant procuration en date du quatorze avril courant mois.			
3. La Colonie du Congo Belge, propriétaire de huit mille six cent vingt actions de première série au porteur et de quatre mille actions de deuxième série		8.620	4.000
Ici représentée par Monsieur Jean Claessens, directeur au Ministère des Colonies, demeurant à Watermael-Boitsfort, avenue de Visé, n° 87, suivant procuration en date du treize avril courant mois.			
4. La Société Forestière et Commerciale du Congo Belge, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Boma (Congo Belge) propriétaire de dix actions de première série nominatives, douze cent cinquante actions de première série au porteur, et douze cents actions de deuxième série .	10	1.250	1.200

Ici représentée par Monsieur Firmin Van Brée, ci-après nommé, suivant procuration en date du neuf avril courant mois.

5. La Société Commerciale et Minière du Congo, société anonyme, établie à Bruxelles, Place de Louvain, n° 18, propriétaire de cinq mille actions de première série au porteur et de trois mille huit cent et trente actions de deuxième série 5.000 3.830

Ici représentée par Monsieur le colonel Albert Paulis, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue de Spa, n° 18, suivant procuration en date du neuf avril courant mois.

6. La Banque Josse Allard, société anonyme, établie à Bruxelles, rue Guimard, n° 8, propriétaire de quarante actions de première série nominatives, trois mille actions de première série au porteur et dix-huit cent trente actions de deuxième série 40 3.000 1.830

Ici représentée par Monsieur le colonel Albert Paulis, prénommé, suivant procuration en date du vingt-cinq avril courant mois.

7. La Société Générale de Cultures, société anonyme, établie à Bruxelles, rue Royale, n° 146, propriétaire de deux cent trente-huit actions de première série au porteur . . . 238

Ici représentée par Monsieur le colonel Albert Paulis, prénommé, suivant procuration en date du vingt et un avril courant mois.

8. La Société Financière du Congo Français, société anonyme, établie à Paris, avenue Matignon, n° 18, propriétaire de deux cent quatorze actions de première série au porteur. 214

Ici représentée par Monsieur le colonel Albert Paulis, prénommé, suivant procuration en date du vingt-huit avril courant mois.

9. Messieurs Nagelmackers fils et Cie, société en commandite simple, établie à Liége, rue des Dominicains, n° 32, propriétaire de neuf cent quatre vingt-une actions de première série au porteur et onze cent soixante-six actions de deuxième série. 981 1.166

Ici représentée par Monsieur le colonel Albert Paulis, prénommé, suivant procuration en date du vingt-quatre avril courant mois.

10. Messieurs F. M. Philippson, banquiers, société en nom collectif, établie à Bruxelles, rue de l'Industrie, n° 44, propriétaire de trente actions de première série nominatives, huit cent trente-six actions de première série au porteur et trois cent trente de deuxième série 30 836 330

11. Monsieur le baron Henri Lambert, banquier, demeurant à Bruxelles, avenue Marnix, n° 24, propriétaire de trente actions de première série nominatives et de dix-huit cent cinquante actions de deuxième série 30 1.850

Ici représenté par Monsieur André Landeghem, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-quatre avril courant mois.

12. L'Association Cotonnière de Belgique, société Coopérative, établie à Gand, rue Savaen, nº 56, propriétaire de mille soixante actions de première série au porteur et de quatre cent soixante actions de deuxième série 1.060 460

Ici représentée par Monsieur le baron Emile-Jean Braun, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-quatre avril courant mois.

13. La Société Anonyme Iwan Simonis, établie à Verviers, propriétaire de trois cent trente actions de deuxième série 330

Ici représentée par Monsieur André Landeghem, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-trois avril courant mois.

14. Le Crédit Général du Congo, société anonyme, établie à Bruxelles, rue Royale, nº 66, propriétaire de six mille sept cent cinquante-trois actions de première série au porteur et de six mille quatre cent quatre vingt-dix actions de deuxième série 6.753 6.490

Ici représentée par Monsieur Anatole De Bauw, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue Defré, nº 107, suivant procuration en date du vingt avril courant mois.

15. Les Usines Cotonnières d'Erembodegem, établie à Erembodegem-Alost, propriétaire de trente actions de deuxième série 30

Ici représentée par Monsieur André Landeghem, ci-après nommé, suivant procuration en date du neuf avril courant mois.

16. L'Intertropical Comfina, société anonyme, établie à Bruxelles, rue du Commerce, nº 66, propriétaire de trente actions première série nominatives, cinq cent dix actions de première série au porteur et de trois cent trente actions de deuxième série 30 510 330

Ici représentée par Monsieur Gaston Périer, ci-après nommé, suivant procuration en date du sept avril courant mois.

17. La Filature du Canal, société anonyme, établie à Alost, propriétaire de trente actions de deuxième série . . 30

Ici représentée par Monsieur le comte Renaud de Briey, ci-après nommé, suivant procuration en date du premier avril courant mois.

18. Monsieur Firmin Van Brée, directeur de la Société Générale de Belgique, demeurant à Bruxelles, rue de l'Ecuyer, nº 48, propriétaire de dix actions de première série nominatives et de cent actions de deuxième série. . . 10 100

19. Monsieur Gaston Périer, avocat honoraire, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, nº 573, propriétaire de trente actions de première série nominatives 30

20. Monsieur le comte Renaud de Briey, propriétaire, demeurant à Coq-sur-Mer, Villa Miami, propriétaire de cent et deux actions de première série au porteur et de soixante actions de deuxième série 102 60

21. Monsieur Franz Martin, industriel, demeurant à Verviers, rue de France, nº 1, propriétaire de trois cents actions de deuxième série. 300

22. Monsieur André Landeghem, administrateur de sociétés, demeurant à Etterbeek, rue Baron de Castro, nº 16, propriétaire de sept actions de première série nominatives, deux cent et deux actions de première série au porteur et cent quinze actions de deuxième série 7 202 115

23. Messieurs A. Gevaert et Cie., société en nom collectif, établie à Audenaerde, propriétaire de cent cinquante deux actions de première série au porteur et deux cent soixante actions de deuxième série 152 260

Ici représentée par Monsieur André Landeghem, prénommé, suivant procuration en date du quatorze avril courant mois.

24. Monsieur Octave Jadot, ingénieur civil des Mines, demeurant à Uccle, avenue Montjoie, nº 102, propriétaire de vingt actions de première série au porteur 20

Ici représenté par Monsieur Firmin Van Brée, prénommé, suivant procuration en date du dix-neuf avril courant mois.

25. Monsieur Baudouin De Broux, propriétaire, demeurant à Court-Saint-Etienne, propriétaire de quarante actions de première série au porteur 40

Ici représenté par Monsieur Firmin Van Brée, prénommé, suivant procuration en date du quinze avril courant mois.

26. Mademoiselle Rose Roussier, sans profession, demeurant à Ixelles, avenue Molière, nº 250, propriétaire de dix-huit actions de première série au porteur 18

Ici représentée par Monsieur Firmin Van Brée, prénommé, suivant procuration en date du quinze avril courant mois.

27. Monsieur Eugène Héla, notaire, demeurant à Moha, propriétaire de vingt-cinq actions de première série au porteur 25

Ici représenté par Monsieur Firmin Van Brée, prénommé, suivant procuration en date du quatorze avril courant mois.

28. Monsieur Désiré Kimpe, propriétaire, demeurant à Ixelles, rue Alfred Giron, Nº 25, propriétaire de trente actions de première série 30

Ici représenté par Monsieur Firmin Van Brée, prénommé, suivant procuration en date du quinze avril courant mois.

29. Monsieur Léon Vandewinckele, propriétaire, demeurant à Rixensart, rue de l'Escalier, n° 8, propriétaire de vingt actions de première série au porteur 20

Ici représenté par Monsieur Firmin Van Brée, prénommé, suivant procuration en date du quatorze avril courant mois.

30. Mademoiselle Irma Broden, sans profession, demeurant à Diest, rue du Roi Albert, n° 4, propriétaire de vingt actions de première série au porteur 20

Ici représentée par Monsieur Firmin Van Brée, prénommé, suivant procuration en date du dix-huit avril courant mois.

31. Monsieur Camille De Saedeleer, administrateur de sociétés, demeurant à Erembodegem, propriétaire de cinquante-six actions de première série au porteur 56

Ici représenté par Monsieur André Landeghem, prénommé, suivant procuration en date du neuf avril courant mois.

32. Messieurs Wolfers Frères, orfèvres, joailliers, société en nom collectif, établie à Bruxelles, rue d'Aremberg, nos 11/13, propriétaire de quatre vingts actions de première série au porteur 80

Ici représentés par Monsieur Firmin Van Brée, prénommé, suivant procuration en date du vingt avril courant mois.

33. Monsieur Pierre Laigneil, ingénieur, demeurant à Uccle, Place Gui d'Arezzo, n° 16, propriétaire de trente actions de première série au porteur 30

Ici représenté par Monsieur Firmin Van Brée, prénommé, suivant procuration en date du seize avril courant mois.

34. Madame Marie Bultot, veuve de Monsieur Fernand Perinne, propriétaire, demeurant à Paris, rue Benjamin Godart, n° 9, propriétaire de dix-neuf actions de première série au porteur 19

Ici représentée par Monsieur Firmin Van Brée, prénommé, suivant procuration en date du quinze avril courant mois.

35. Monsieur Arthur Milis, propriétaire, demeurant à Crainhem, rue Alphonse Lenaerts, n° 76, propriétaire de vingt actions de première série au porteur 20

Ici représenté par Monsieur Firmin Van Brée, prénommé, suivant procuration en date du seize avril courant mois.

36. Monsieur Louis Burgeon, propriétaire, demeurant à Tervueren, rue de Wesembeek, n° 2*bis*, propriétaire de trente actions de première série au porteur 30

Ici représenté par Monsieur Firmin Van Brée, prénommé, suivant procuration en date du quinze avril courant mois.

37. Monsieur le baron Henri de Traux de Wardin, secrétaire de Sa Majesté la Reine, demeurant à Bruxelles, rue Belliard, n° 117, propriétaire de cent soixante-trois actions de première série au porteur 163

Ici représenté par Monsieur le colonel Albert Paulis, prénommé, suivant procuration en date du quinze avril courant mois.

38. Monsieur Paul Nagelmackers, banquier, demeurant à Bruxelles, avenue Emile De Mot, n° 18, propriétaire de trente actions de première série nominatives et de cent vingt-deux actions de deuxième série 30 122

Ici représenté par Monsieur le colonel Albert Paulis, prénommé, suivant procuration en date du vingt-sept avril courant mois.

39. Monsieur le baron Léon de Steenhault, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, place de l'Industrie, n° 19, propriétaire de cent soixante-six actions de deuxième série 166

Ici représenté par Monsieur le colonel Albert Paulis, prénommé, suivant procuration en date du cinq avril courant mois.

40. Monsieur Georges Stappers, propriétaire, demeurant à Anvers, Longue rue des Claires, n° 18, propriétaire de cent soixante-six actions de deuxième série 166

Ici représenté par Monsieur André Landeghem, prénommé, suivant procuration en date du premier avril courant mois.

41. Monsieur le comte Jean de Hemptinne, administrateur de sociétés, demeurant à Gand, quai du Bas Escaut, n° 5, propriétaire de cent-cinquante actions de deuxième série 150

42. Monsieur le baron Emile-Jean Braun, industriel, demeurant au Château de Gentbrugge, propriétaire de cinquante actions de deuxième série 50

43. Monsieur Vincent Dierickx, administrateur de sociétés, demeurant à Grammont, rue d'Audenaerde, n° 24, propriétaire de une action de première série nominative et de quarante-cinq actions de deuxième série 1 45

44. Monsieur Frans Thys, ingénieur, demeurant à Ixelles, avenue Molière, n° 225, propriétaire de dix actions de première série nominatives 10

45. Monsieur Maurice Courbeil, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Siam, n° 8, propriétaire de cent actions de première série au porteur			100
Ici représenté par Monsieur André Landeghem, prénommé, suivant procuration en date du vingt et un avril courant mois.			
Ensemble : deux mille neuf cent quatre vingt-six actions de première série nominatives, cinquante-quatre mille deux cent trente-quatre actions de première série au porteur, et trente-cinq mille deux cent cinq actions de deuxième série.	2.986	54.234	35.205

Les procurations prémentionnées, toutes sous seing privé, sont demeurées ci-annexées.

Conformément à l'article trente-quatre des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Firmin Van Brée, président du conseil d'administration.

Monsieur le président désigne comme secrétaire Monsieur Anatole De Bauw et l'assemblée choisit comme scrutateurs Messieurs Jean Claessens, et le lieutenant colonel Alphonse Van Gèle.

Monsieur le président expose :

I. Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1° Augmentation du capital social à concurrence de douze millions de francs, pour le porter de soixante millions à soixante-douze millions de francs par la création de vingt-quatre mille actions de capital de première série de cinq cents francs chacune, jouissance premier juillet mil neuf cent trente et un, et pour le surplus, du même type que les actions première série anciennes.

2° Attribution des actions nouvelles, entièrement libérées à la Société Textile Africaine, société congolaise à responsabilité limitée, contre l'apport à faire par cette société de celles de ses exploitations au Congo-Belge, consacrées à l'achat et à l'usinage du coton brut, comprenant les zones cotonnières lui accordées, le bénéfice des demandes de zones qu'elle a faites, l'équipement des zones apportées, constructions et terrains à l'exception des immeubles situés dans les centres urbains de Lusambo, Kongolo, Kabalo et Kasongo et des terrains et bâtiments de son département agricole, Mukunga, Bena Makona et Runingo.

3° Modifications aux statuts en conséquence de ce qui précède (articles cinq, six et sept).

4° Nomination d'administrateurs et d'un commissaire.

II. Que les convocations contenant l'ordre du jour ont été insérées, conformément à l'article trente et un des statuts, dans les journaux suivants :

L'Annexe au Bulletin Officiel du Congo-Belge, numéro du trente mars mil neuf cent trente et un.

Le Moniteur Belge, numéro du trente/trente et un mars mil neuf cent trente et un.

L'Echo de la Bourse, journal publié à Bruxelles, numéro du vint-neuf/trente mars mil neuf cent trente et un.

L'Echo du Soir, journal publié à Anvers, numéro du trente et un mars mil neuf cent trente-et-un.

Que les actionnaires en nom ont été convoqués en outre, par lettres recommandées à la poste le trente mars mil neuf cent trente et un.

Monsieur le président dépose sur le bureau les numéros justificatifs des journaux, ainsi que le récépissé délivré par l'administration des postes.

III. Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des articles vingt-huit et trente-deux des statuts.

IV. Que sur les cent douze mille actions de première série de cinq cents francs et les quarante mille actions de deuxième série de cent francs, la présente assemblée réunit deux mille neuf cent quatre vingt-six actions de première série nominatives, cinquante-quatre mille deux cent trente-quatre actions de première série au porteur et trente-cinq mille deux cent cinq actions de deuxième série, soit plus de la moitié de chaque catégorie.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci constate qu'elle est valablement constituée pour délibérer sur son ordre du jour.

Après un exposé de Monsieur le président au nom du conseil d'administration, l'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION.

L'assemblée décide :

d'augmenter le capital à concurrence de douze millions de francs pour le porter de soixante millions à soixante-douze millions de francs par la création de vingt-quatre mille actions de capital de première série de cinq cents francs chacune, qui donneront droit à la moitié du dividende éventuel de l'exercice en cours et jouiront pour le surplus des mêmes droits et avantages que les actions de première série anciennes ;

d'attribuer ces vingt-quatre mille actions nouvelles entièrement libérées à la Société Textile Africaine (Texaf), société congolaise à responsabilité limitée, en rémunération de l'apport à faire, séance tenante, par cette société de ses exploitations au Congo Belge, consacrées à l'achat et à l'usinage du coton brut, comprenant les zones cotonnières lui accordées, le bénéfice des demandes de zones qu'elle a faites, l'équipement des zones comprises dans l'apport, constructions et matériel et droit aux baux des terrains, à l'exception de tous terrains et immeubles situés dans les centres urbains de Lusambo, Kongolo, Kabalo et Kasongo et des terrains et bâtiments de son département agricole Mukunga, Bena Makona et Runingo, le tout plus complètement décrit ci-après.

Elle constate que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de cette augmentation du capital, s'élève à cent soixante-dix mille francs.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

Intervention. — Souscription.

Et à l'instant sont ici intervenus :

Monsieur Fernand Vigneron, administrateur-délégué du Crédit Anversois, demeurant à Anvers, avenue Van Put, n° 39 ;

et Monsieur Léon Lagache, ingénieur A. I. G., demeurant à Uccle, avenue du Longchamps, n° 157.

Agissant en leur qualité d'administrateurs de la Société Textile Africaine (Texaf), société congolaise à responsabilité limitée, établie à Léopoldville (Congo-Belge), conformément à l'article vingt-six des statuts de la dite société.

Lesquels, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède et reconnu qu'ils ont connaissance des statuts de la Compagnie Cotonnière Congolaise, société congolaise

à responsabilité limitée, établie à Kinshasa, ont déclaré faire apport à la présente société qui accepte, de la totalité de son fonds de commerce en ce qui concerne ses exploitations au Congo Belge consacrées à l'achat et à l'usinage du coton brut, savoir :

I. Les zones suivantes accordées aux dates ci-après en vertu du décret cotonnier du premier août mil neuf cent vingt et un.

District de l'Uele.

Bongia (Lengo) le dix-huit janvier mil neuf cent vingt-six.
Gapia (Mozula) le dix-sept décembre mil neuf cent vingt-six.
Deso (Buza, Bili-Banzali) treize novembre mil neuf cent vingt-cinq.
Bondo-Bomu (M' Bolis) le dix-sept novembre mil neuf cent vingt-cinq.
Likati-Nord (Djete) le vingt-six juillet mil neuf cent vingt-sept.

District de L'Ubangi.

Mogalo (Uélé) le dix février mil neuf cent vingt-six.
Posagbwa, le neuf décembre mil neuf cent vingt-six.
Vango (Badalangi), le onze juin mil neuf cent vingt-huit.
Businga, le vingt-huit juillet mil neuf cent vingt-cinq.
Bokongo, le neuf décembre mil neuf cent vingt-six.
Bosua, à la même date.
Bosanga, le onze juin mil neuf cent vingt-huit.
Bopili, le neuf juin mil neuf cent vingt-huit.
Babai, à la même date.
Karawa, le dix février mil neuf cent vingt-huit.

District du Lomami.

Bushimaie (Bena Kakona) le seize février mil neuf cent vingt-sept.
Luboya, le trente juin mil neuf cent vingt-six.
Bingiri (cédée par Colocoton).
Lualaba, le trente juin mil neuf cent vingt-six.
Kabao (Mukungu) le quatorze mai mil neuf cent vingt-six.
Kisapo, le trente juin mil neuf cent vingt-six.
Mulumbu, à la même date.
Ekungu, le trente septembre mil neuf cent vingt-six.

District du Sankuru.

Pondo Katshabala.
Katende.
Ukanga.
Lupungu.
Onema.
Tsheko.
Lonkala.
Tungu.
Okende.
Kinumbi.

Tshibala.
Efunda.
Toutes le huit mai mil neuf cent vingt-cinq.
Kalimashi.
Bakokele.
Utamba.
Musadi.
Ces quatre dernières le vingt-huit octobre mil neuf cent vingt-cinq.

Telles que ces zones du district de Sankuru ont été regroupées le douze juin mil neuf cent trente en quatre zones, savoir :

Lunda,
Tente,
Musadi,
et Mukendji — Koto — Bena Tshadi.

District du Kasai.

Luebo.
Nueke.
Bokulo.
Mushenge.
Kapula.
Lodi.
Mutoto.
Kashama.
Demba.
Luisa.
Kilembe.
Niekongo.
Idiofa.
Tshitadi.
Merode Salvator.
Dibaya.
Bena Makima.
Le huit mai mil neuf cent vingt-cinq.

District du Maniema.

Utanga (Mokata) Difuma, Lusuna, Lumuna et Kapita (Lumuna).

Toutes le cinq août mil neuf cent vingt-cinq, modifié le vingt-quatre février mil neuf cent vingt-sept.

Turungu (Yenga-Yenga ou Yamba-Yamba) le seize août mil neuf cent vingt-cinq.

Kalambare, le vingt-huit août mil neuf cent vingt-cinq, modifié le vingt-cinq février mil neuf cent vingt-sept.

Kihembwe, le vingt-huit août mil neuf cent vingt-cinq, modifié le vingt-six février mil neuf cent vingt-sept.

Ingiri, le cinq août mil neuf cent vingt-cinq, modifié le vingt-cinq février mil neuf cent vingt-sept.

Risasi, le seize février mil neuf cent vingt-six, modifié le vingt-cinq février mil neuf cent vingt-sept.

Kitete, le vingt-quatre février mil neuf cent vingt-sept.

Niembo, le neuf août mil neuf cent vingt-cinq.

Kibangula.

District du Kivu.

Uvira.

Baraka.

Luvungi.

Toutes le dix-sept décembre mil neuf cent vingt-six.

2. Le bénéfice des demandes faites pour l'obtention de zones cotonnières.

3. L'équipement des zones cotonnières comprises dans le présent apport.

Cet équipement comprend notamment :

Le matériel d'usine, le matériel roulant, navigant, agricole, scientifique et en général tout le matériel servant à l'exploitation et à la mise en valeur des zônes cotonnières précitées se trouvant en Afrique ou en cours de transport, à l'exception du matériel des fermes de sélection.

Le bénéfice de tous travaux de mise en valeur des zones tels que les routes, ponts, passages d'eau.

4. Toutes les constructions, usines, magasins, hangars, garages, maison d'habitation, postes d'achat et de transit etc., servant à l'exploitation des dites zones à l'exception de tous terrains et immeubles situés dans les centres urbains de Lusambo, Kongolo, Kabalo et Kasongo et des terrains et bâtiments du département agricole de la société apporteuse, Mukunga, Bena Makona et Runingo et des stations d'élevage d'éléphants.

5. Le droit de reprendre, sous réserve d'autorisation par les autorités compétentes, tous baux de terrains compris dans les zones cotonnières précitées.

Les comparants déclarent avoir parfaite connaissance des apports qui précèdent et ne pas en désirer de description plus étendue.

Conditions des apports.

Les apports qui précèdent sont faits aux clauses et conditions suivantes :

1. La présente société aura, à partir du premier mai mil neuf cent trente et un, la propriété et la jouissance des biens apportés à charge de supporter, à dater de la même époque, tous impôts, taxes et contributions de toute nature mis ou à mettre sur les dits biens.

2. Les biens et bâtiments compris dans les apports sont apportés dans l'état où ils se trouvent avec toutes les servitudes actives et passives, continues ou discontinues, apparentes ou occultes, dont ils pourraient être avantagés ou grevés, sauf à la présente société à jouir des unes et à se défendre des autres, à ses risques et périls.

3. En cas de liquidation de la présente société, celle-ci devra rétrocéder par préférence à la Société Textile Africaine (Texaf) et au prix à déterminer par experts, les zones apportées ci-dessus ainsi que leur équipement tel qu'il est défini dans les apports précités ; cette disposition ne préjudicie pas au droit pour la présente société de, en tout temps, céder ou échanger, ou abandonner les zones reprises, l'engagement ne portant que sur les zones que posséderait encore la présente société au moment de sa mise en liquidation.

Rémunération des apports.

En rémunération de ces apports, il est attribué à la société apporteuse les vingt-quatre mille actions de première série de cinq cents francs chacune, créées par la première résolution qui précède, entièrement libérées.

DEUXIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

L'article cinq des statuts est supprimé et remplacé par la disposition ci-après :

« Le capital social est fixé à soixante-douze millions de francs représenté par cent « trente-six mille actions de première série de cinq cents francs chacune et quarante « mille actions de deuxième série de cent francs chacune ».

Le premier alinéa de l'article six est supprimé et remplacé par la disposition ci-après :

« I. Lors de la constitution de la société, l'Etat a fait apport : »

Au même article six sont ajoutées les dispositions ci-après :

« II. Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, « dressé par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le trente avril mil neuf cent « trente et un, la Société Textile Africaine (Texaf) société congolaise à responsabilité « limitée, établie à Léopoldville, a fait apport de la totalité de son fonds de commerce « en ce qui concerne ses exploitations au Congo Belge, consacrées à l'achat et à l'usi- « nage du coton brut, comprenant les zones cotonnières lui concédées, le bénéfice des « demandes faites pour l'obtention de zones cotonnières, l'équipement des zones coton- « nières apportées comprenant : le matériel et le bénéfice de tous travaux de mise en « valeur, le droit de reprendre, sous réserve d'autorisations à donner par les autorités « compétentes tous baux de terrains compris dans les zones précitées, toutes les cons- « tructions servant à l'exploitation des dites zones à l'exception de tous terrains et « immeubles situés dans les centres urbains de Lusambo, Kongolo, Kabalo et Kasongo « et des terrains et bâtiments du département agricole de la société apporteuse, Mu- « kunga, Bena Makona et Rumingo et des stations d'élevage d'éléphants.

« En rémunération de ces apports, il est attribué à la Société Textile Africaine (Texaf) « vingt-quatre mille actions de première série de cinq cents francs chacune, entière- « ment libérées ».

A l'article sept des statuts est ajouté un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Suivant le procès-verbal précité en date du trente avril mil neuf cent trente et un, « il a été créé vingt-quatre mille actions de première série de cinq cents francs chacune, « attribuées en rémunération d'apports ainsi qu'il est dit à l' « article six ».

Cette résolution est prise à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

TROISIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée décide de porter le nombre des administrateurs de dix-huit à vingt et un, et celui des commissaires de six à sept.

Elle appelle aux fonctions d'administrateurs :

Monsieur Fernand Vigneron, administrateur-délégué du Crédit Anversois, demeurant à Anvers, avenue Van Put, n° 39.

Monsieur Léon Lagache, ingénieur, A. I. G., demeurant à Uccle, avenue du Longchamp, n° 157,

et Monsieur Joseph Rhodius, industriel, demeurant à Namur, Castel Bel Air, Citadelle,

et aux fonctions de commissaire :

Monsieur Robert Pflieger, négociant en coton, demeurant à Gand, boulevard du Château, nº 60.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

La séance est levée à midi.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée, les apporteurs et les membres présents du conseil d'administration, ont signé avec Nous, notaire.

(S.) F. Van Brée ; A. De Bauw ; J. Claessens ; A. Van Gèle ; F. Vigneron ; L. Lagache ; comte J. de Hemptinne ; Diericx ; G. Périer ; A. Paulis ; A. Landeghem ; baron Braun ; Philippson ; comte R. de Briey ; F. Martin ; Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, 2me bureau, le 8 mai 1931, volume 1240, folio 80, case 2, onze rôles, quatre renvois. Reçu : douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) COLLIGNON.

Pour expédition conforme :
(S.) HUBERT SCHEYVEN.

Sceau.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de Maître Scheyven, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 28 mai 1931.
(S.) J. GILSON.

Sceau.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 29 mai 1931.
Pour le Directeur :
(S.) J. VAN NYLEN.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de M. J. Van Nylen, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 29 mai 1931.
Pour le Ministre :
Le Chef de bureau-délégué,
PEETERS.
Droit perçu : fr. 10.

Sceau du Ministère des Colonies.

Compagnie Cotonnière Congolaise.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

MODIFICATION AUX STATUTS.

(*Arrêté royal du 23 décembre 1931*).

L'an mil neuf cent trente et un, le deux novembre, à onze heures et demie du matin.

A la Société Générale de Belgique, à Bruxelles, rue Royale, numéro 36.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie Cotonnière Congolaise, société congolaise à responsabilité limitée, soumise aux lois et décrets en vigueur dans la Colonie du Congo Belge, établie à Kinshasa (Congo Belge), avec siège administratif à Bruxelles, rue du Trône, numéro 27, autorisée par décret du dix février mil neuf cent vingt et dont les statuts ont été modifiés :

1° par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du sept novembre mil neuf cent vingt et un, avec autorisation donnée par arrêté royal du vingt-cinq du même mois, dont le procès-verbal enregistré à Bruxelles (A. S. S. P.) le sept janvier mil neuf cent vingt-cinq, volume 648, folio 24, case 11, a été publié à l'annexe au Moniteur Belge du onze février mil neuf cent vingt-cinq, numéro 475 ;

2° par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du trois novembre mil neuf cent vingt-quatre, avec autorisation donnée par arrêté royal du cinq du même mois, dont le procès-verbal, enregistré à Bruxelles (A. S. S. P.) le dix janvier mil neuf cent vingt-cinq, volume 649, folio 30, case 15, a été publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze janvier mil neuf cent vingt-cinq et à l'annexe au Moniteur Belge du seize janvier mil neuf cent vingt-cinq, numéro 623 ;

3° par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du trente janvier mil neuf cent vingt-huit, avec autorisation donnée par arrêté royal du trois mars mil neuf cent vingt-huit, dont le procès-verbal dressé par Maître Victor Scheyven, notaire à Bruxelles, a été publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge, le quinze avril mil neuf cent vingt-huit, et à l'annexe au Moniteur Belge du dix-huit février mil neuf cent vingt-huit, numéro 1781 ;

4° par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du vingt-neuf mai mil neuf cent vingt-neuf, avec autorisation donnée par arrêté royal du vingt-huit juin suivant, dont le procès-verbal dressé par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, a été publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze août mil neuf cent vingt-neuf et à l'annexe au Moniteur Belge du dix juillet mil neuf cent vingt-neuf, numéro 11.498.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants :

1. La Société Générale de Belgique, société anonyme, établie à Bruxelles, Montagne du Parc, n° 3, propriétaire de neuf mille cinq cent quatre vingt-quinze actions de deuxième série 9.595

Ici représentée par Monsieur Firmin Van Brée, ci-après nommé, suivant procuration du vingt-huit octobre dernier.

2. La Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, société anonyme, établie à Bruxelles, rue de Bréderode, n° 13, propriétaire de deux mille sept cent cinquante-huit actions de première série nominatives, vingt-quatre mille six cent quarante-cinq actions de première série au porteur et deux mille deux cents actions de deuxième série	2.758	4.645	2.200
Ici représentée par Monsieur Gaston Périer, ci-après nommé, suivant procuration du treize octobre dernier.			
3. La Société Internationale Forestière et Minière du Congo, société anonyme, établie à Bruxelles, rue Royale, n° 42, propriétaire de dix actions de première série nominatives, douze cent cinquante actions de première série au porteur et douze cents actions de deuxième série	10	1.250	1.200
Ici représentée par Monsieur Firmin Van Brée ci-après nommé, suivant procuration du six octobre dernier.			
4. L'Intertropical Comfina, société anonyme, établie à Bruxelles, rue du Commerce, n° 66, propriétaire de trente actions de première série nominatives, de quatre cent quatre vingts actions de première série au porteur et de trois cent trente actions de deuxième série	30	480	330
Ici représentée par Monsieur Anatole De Bauw, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue Defré, n° 107, suivant procuration du trente septembre dernier.			
5. La Colonie du Congo Belge, propriétaire de huit mille six cent vingt actions de première série au porteur et quatre mille actions de deuxième série		8.620	4.000
Ici représentée par Monsieur Edmond Leplae, directeur général au Ministère des Colonies, demeurant à Louvain, rue Léopold, n° 18, suivant procuration du treize octobre dernier.			
6. La Société Textile Africaine, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Bruxelles, rue de la Régence, n° 1, propriétaire de cent actions de première série nominatives et de vingt-trois mille neuf cents actions de première série au porteur	100	23.900	
Ici représentée par Monsieur Léon Lagache, ingénieur A. I. G., demeurant à Uccle, avenue du Longchamps, n° 157, suivant procuration du vingt-six octobre dernier.			
7. Le Crédit Général du Congo, société anonyme, établie à Bruxelles, rue du Commerce, n° 112, propriétaire de six mille actions de première série au porteur et six mille quatre cent quatre vingt-dix actions de deuxième série		6.000	6.490

Ici représentée par Monsieur Pierre Clynans, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue du Commerce, n° 23, suivant procuration du vingt-deux octobre dernier.

8. Monsieur le baron Henri Lambert, banquier, demeurant à Bruxelles, avenue Marnix, n° 24, propriétaire de trente actions de première série nominatives, sept cent soixante-dix actions de première série au porteur et dix-huit cent cinquante actions de deuxième série 30 770 1.850

9. La Banque Josse Allard, société anonyme, établie à Bruxelles, rue Guimard, n° 8, propriétaire de soixante-dix actions de première série nominatives, trois mille actions de première série au porteur et dix-huit cent trente actions de deuxième série 70 3.000 1.830

Ici représentée par Monsieur le baron Josse Allard, banquier, demeurant à Bruxelles, rue Guimard, n° 10, suivant procuration du trente octobre dernier.

10. La Société Commerciale et Minière du Congo, société anonyme, établie à Bruxelles, place de Louvain, n° 18, propriétaire de cinq mille cent soixante-neuf actions de première série au porteur et trois mille six cent quatre vingts actions de deuxième série 5.169 3.680

Ici représentée par Monsieur le général Adolphe de Meulemeester, demeurant à Etterbeek, avenue de Tervueren, n° 177, suivant procuration du treize octobre dernier.

11. Messieurs F. M. Philippson et C°, banquiers, société en nom collectif, établie à Bruxelles, rue de l'Industrie, n° 44, propriétaire de trente actions de première série nominatives, huit cent trente-six actions de première série au porteur et trois cent trente actions de deuxième série . . . 30 836 330

Ici représentée par Monsieur Jules Philippson, banquier, demeurant à Bruxelles, rue de la Loi, n° 29, suivant procuration du vingt-deux octobre dernier.

12. Messieurs Nagelmackers Fils et Cie, société en nom collectif, établie à Liége, rue des Dominicains, n° 32, propriétaire de quatre cents actions de première série au porteur et onze cent soixante-six actions de deuxième série . 400 1.166

13. La Société Générale de Culture, société anonyme, établie à Bruxelles, rue Royale, n° 146, propriétaire de deux cent trente-huit actions de première série au porteur 238

Ici représentée par Monsieur le baron Josse Allard, prénommé, suivant procuration du vingt-trois octobre dernier.

14. L'Association Cotonnière de Belgique, société coopérative, établie à Gand, rue Savaen, n° 58, propriétaire de mille soixante actions de première série au porteur et de quatre cent soixante actions de deuxième série 1.060 460

Ici représentée par Monsieur le baron Emile-Jean Braun, ci-après nommé, suivant procuration du six octobre dernier.

15. Messieurs A. Gevaert et Cie, société en nom collectif, établie à Audenarde, propriétaire de cent soixante actions de deuxième série 160

Ici représentée par Monsieur Joseph Verschraeghen, industriel, demeurant à Audenarde, rue Haute, n° 16, suivant procuration du premier octobre dernier.

16. Les Usines Cotonnières d'Erembodegem, société anonyme, établie à Erembodegem-lez-Alost, propriétaire de trente actions de deuxième série 30

Ici représentée par Monsieur Gaston Périer, ci-après nommé, suivant procuration du douze octobre dernier.

17. Monsieur Pierre Gillieaux, industriel, demeurant à Saint Gilles-lez-Bruxelles, rue Jean Robie, n° 8, propriétaire de cent soixante-six actions de première série au porteur . . 166

18. Monsieur Serge Nagelmackers, banquier, demeurant à Rochefort, propriétaire de cinquante-cinq actions de deuxième série 55

Ici représenté par Monsieur Paul Nagelmackers, ci-après nommé, suivant procuration du seize octobre dernier.

19. Monsieur le Baron Henri de Traux de Wardin, secrétaire de Sa Majesté la Reine, demeurant à Bruxelles, rue Belliard, n° 117, propriétaire de cent soixante-trois actions de première série au porteur et cent soixante-six actions de deuxième série 163 166

Ici représenté par Monsieur Paul Nagelmackers, ci-après nommé, suivant procuration du premier octobre dernier.

20. Monsieur le baron Léon de Steenhault, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, Place de l'Industrie, n° 19, propriétaire de trois cents actions de première série au porteur et de cent quatre vingt-huit actions de deuxième série 300 188

Ici représenté par Monsieur Paul Nagelmackers, ci-après nommé, suivant procuration du seize octobre dernier.

21. Monsieur Paul Nagelmackers, banquier, demeurant à Bruxelles, avenue Emile De Mot, n° 18, propriétaire de trente actions de première série nominatives, quatre vingt-dix actions de première série au porteur et cent vingt-deux actions de deuxième série 30 90 122

22. Monsieur Camille De Saedeleer, administrateur de sociétés, demeurant à Erembodegem, propriétaire de cinquante-six actions de première série au porteur 56

Ici représenté par Monsieur Gaston Périer, ci-après nommé, suivant procuration du douze octobre dernier.

23. Monsieur Arthur Hollevoet, docteur en médecine, demeurant à Alost, rue Albert Liénart, propriétaire de vingt-huit actions de première série au porteur 28

Ici représenté par Monsieur Gaston Périer, ci-après nommé, suivant procuration du dix-neuf octobre dernier.

24. Monsieur Raymond Van Landuyt, industriel, demeurant à Nieuwerkerken-lez-Alost, propriétaire de douze actions de première série au porteur 12

Ici représenté par Monsieur Gaston Périer, ci-après nommé, suivant procuration du dix-huit octobre dernier.

25. Monsieur Eugène Héla, notaire, demeurant à Moha, propriétaire de trente actions de première série au porteur . 30

Ici représenté par Monsieur Gaston Périer, ci-après nommé, suivant procuration du dix octobre dernier.

26. Monsieur Désiré Kimpe, propriétaire, demeurant à Ixelles, rue Alfred Giron, n° 25, propriétaire de trente actions de première série au porteur 30

Ici représenté par Monsieur Gaston Périer, ci-après nommé, suivant procuration du sept octobre dernier.

27. Monsieur Firmin Van Brée, directeur de la Société Générale de Belgique, demeurant à Bruxelles, rue de l'Ecuyer, n° 48, propriétaire de dix actions de première série nominatives et de cent actions de deuxième série 10 100

28. Monsieur Gaston Périer, avocat honoraire, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 573, propriétaire de trente actions de première série nominatives et trois cent trente actions de première série au porteur 30 330

29. Monsieur Vincent Diericx, propriétaire, demeurant à Grammont, rue d'Audenarde, n° 24, propriétaire de une action de première série nominative et quarante-cinq actions de deuxième série 1 45

30. Monsieur Franz Martin, industriel, demeurant à Verviers, rue de France, n° 3, propriétaire de trois cents actions de deuxième série 300

31. Monsieur le comte Renaud de Briey, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Tervueren, n° 232, propriétaire de soixante actions de deuxième série 60

32. Monsieur le baron Emile-Jean Braun, industriel, demeurant au château de Gentbrugge, à Gentbrugge, propriétaire de cinquante actions de deuxième série 50

33. Monsieur Pierre-Joseph Laigneil, ingénieur, demeurant à Uccle, Place Gui d'Arezzo, n° 16, propriétaire de trente actions de première série au porteur 30

Ici représenté par Monsieur Gaston Périer, prénommé, suivant procuration du huit octobre dernier.

34. Madame Hélène Hanssens, épouse de Monsieur Willy Dubois, propriétaires, demeurant ensemble à Uccle, avenue du Longchamp, n° 110, propriétaire de quarante actions de première série au porteur 40

Ici représentée par Monsieur Gaston Périer, prénommé, suivant procuration du sept octobre dernier.

35. Messieurs Wolfers frères, orfèvres-joailliers, société en nom collectif, établie à Bruxelles, rue d'Arenberg, n° 11 et 13, propriétaires de quatre vingts actions de première série au porteur 80

Ici représentés par Monsieur Gaston Périer, prénommé, suivant procuration du sept octobre dernier.

36. Monsieur Baudouin De Broux, propriétaire, demeurant à Noirhat-Court-Saint-Etienne, propriétaire de quarante actions de première série au porteur 40

Ici représenté par Monsieur Gaston Périer, prénommé, suivant procuration du sept octobre dernier.

37. Monsieur Jules-Maurice Gourbeil, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Siam, n° 8, propriétaire de cent actions de première série au porteur 100

Ici représenté par Monsieur Gaston Périer, prénommé, suivant procuration du onze octobre dernier.

38. La Banque Arlonnaise, société anonyme, établie à Arlon, rue des Faubourgs, n° 1, propriétaire de trente-cinq actions de première série au porteur 35

Ici représentée par Monsieur Gaston Périer, prénommé, suivant procuration du sept octobre dernier.

39. Monsieur Eugène Demol, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue Watteau, n° 27, propriétaire de cinq actions de première série au porteur 5

40. Monsieur Frans Peeters, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue de la Montagne, n° 44, propriétaire de dix actions de première série au porteur 10

41. Les Usines Roos, Geerinckx et De Naeyer, société anonyme, établie à Alost, rue de Bruxelles, n° 34, propriétaire de cent trente actions de deuxième série 130

Ici représentée par Monsieur Gaston Périer, prénommé, suivant procuration du trente septembre dernier.

42. Monsieur Etienne de Saedeleer, industriel, demeurant à Erembodegem, rue d'Alost, n° 16, propriétaire de onze actions de première série au porteur 11

Ici représenté par Monsieur Gaston Périer, prénommé, suivant procuration du trente octobre dernier.

Ensemble : trois mille quatre vingt-dix-neuf actions de première série nominatives, soixante-dix sept mille neuf cent vingt-quatre actions de première série au porteur et trente-quatre mille cinq cent trente-sept actions de deuxième série . . . . . — . 3.099 77.924 34.537

Les procurations prémentionnées, toutes sous seing privé, sont demeurées ci-annexées.

Conformément à l'article trente-quatre des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Firmin Van Brée, président du conseil d'administration.

Monsieur le président désigne comme secrétaire Monsieur Anatole de Bauw et l'assemblée choisit comme scrutateurs Messieurs Gaston Périer et Edmond Leplae, tous prénommés.

Monsieur le président expose :

I. Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

Modifications aux statuts pour y comprendre les dispositions des articles quarante-sept, quarante-huit et cinquante des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales relatives à la cession des titres représentatifs d'apports (article onze bis) ; ajouter au dernier alinéa de l'article treize les mots : « sous réserve de ce qui est dit à l'article onze bis concernant les titres d'apports » ; fixer la date de l'assemblée générale ordinaire au deuxième lundi du mois de septembre (article trente) ; et ramener de un mois à quinze jours francs le délai de convocation des assemblées générales (article trente et un).

II. Que les convocations contenant l'ordre du jour ont été insérées, conformément à l'article trente et un des statuts, dans les journaux suivants :

L'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge, numéro du premier octobre mil neuf cent trente et un.

L'annexe au Moniteur Belge, n° du premier octobre mil neuf cent trente et un.

L'Echo de la Bourse, journal publié à Bruxelles, n° du premier octobre mil neuf cent trente et un.

L'Echo du Soir, journal publié à Anvers, numéro du premier octobre mil neuf cent trente et un.

Que les actionnaires en nom ont été convoqués en outre par lettres recommandées déposées à la poste, le vingt-neuf septembre mil neuf cent trente et un.

Monsieur le président dépose sur le bureau les numéros justificatifs des journaux, ainsi qu'un exemplaire de la lettre de convocation et le récépissé des lettres recommandées délivré par l'administration des postes.

III. Que, pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des articles vingt-huit et trente-deux des statuts.

IV. Que sur les cent douze mille actions de première série de cinq cents francs et les quarante mille actions de deuxième série de cent francs, la présente assemblée réunit trois mille quatre vingt-dix-neuf actions de première série nominatives, soixante-dix-sept mille neuf cent vingt-quatre actions de première série au porteur et trente-quatre mille cinq cent trente-sept actions de deuxième série, soit plus de la moitié de chaque catégorie.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle ci constate qu'elle est valablement constituée pour délibérer sur son ordre du jour.

L'assemblée, après délibération, décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

Il est ajouté aux statuts un nouvel article onze bis, ainsi conçu :

« Article onze bis. Les titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, » les actions représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire, de même que » tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces titres, parts ou actions,

» sont soumis aux dispositions des articles quarante-sept et cinquante des lois belges » coordonnées sur les sociétés commerciales.

» Pourront, toutefois, être exceptées de l'application des dispositions de ces articles, » les actions prévues à l'article quarante-huit des mêmes lois. »

Au troisième alinéa de l'article treize sont ajoutés les mots « sous réserve de ce qui est dit à l'article onze bis pour les titres d'apports ».

Dans le premier alinéa de l'article trente, les mots : « Chaque année, à partir de l'année dix-neuf cent vingt et un, le premier lundi de novembre » sont supprimés et remplacés par les mots : « chaque année, le deuxième lundi du mois de septembre ».

Dans l'article trente et un, les mots « un mois » répétés deux fois, sont supprimés et remplacés par les mots « quinze jours francs ».

Ces modifications aux statuts sont adoptées par l'assemblée à l'unanimité des voix.

La séance est levée à midi.

Dont procès-verbal.

Fait et passé, date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau et l'actionnaire qui en a exprimé le désir a signé avec nous, notaire.

(Signé) F. Van Brée ; A. de Bauw ; G. Périer ; Ed. Leplae ; P. Clynans ; Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, 2me bureau, le 12 novembre 1931, volume 1244, folio 49, case 13, huit rôles, un renvoi.

Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) COLLIGNON.

Pour expédition conforme,
(S.) HUBERT SCHEYVEN.

Sceau.

Vu par nous, baron Gilson, président du Tribunal de 1re Instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Scheyven, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 20 novembre 1931.
(S.) Bon GILSON.

Sceau.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 23 novembre 1931.
Le Directeur.
(S.) FERNAND TOUSSAINT.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 24 novembre 1931.
Pour le Ministre :
Le Chef de bureau-délégué,
(S.) PEETERS.
Droit perçu : 10 frs.

Sceau du Ministère des Colonies.

Compagnie de Linéa.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social : Linéa-Kivu (Congo Belge).
Siège administratif, nº 46, rue Montoyer, Bruxelles.
Registre du Commerce de Bruxelles, nº 938.

—

Statuts : annexes au Moniteur Belge du 28 août 1927 (nº 10989).
Modifications : annexes au Moniteur Belge du 12 juillet 1928 (Nº 10298), annexe au Moniteur Belge du 8 janvier 1930 (Nº 265).

—

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1930.

ACTIF.

Immobilisé :

En Europe :					
Frais de constitution, d'augmentation de capital, et transformation titres	50.366,91				
Mobilier	14.048,05				
Frais de premier établissement	301.352,80				
		Frs	365.767,76		
En Afrique :					
Plantations, bâtiments et matériel . . .		»	5.604.421,33		
				Frs	5.970.189,09

Disponible :

Banquiers et caisse en Europe		Frs	478.115,76		
Banquiers, caisses en Afrique et fonds en cours de route		»	657.452,61		
				Frs	1.135.568,37

Réalisable :

Portefeuille titres et participations diverses		Frs	20.095.472,80		
Débiteurs divers Europe		»	543.292,02		
Débiteurs divers Afrique		»	388.984,66		
Approvisionnements en Afrique		»	1.069.302,24		
				Frs	22.097.051,72

Comptes d'ordre :

Cautionnements statutaires (Dépôts)					pour mémoire.
				Frs	29.202.809,18

PASSIF.

De la Société envers elle-même :

Capital : 100.000 parts sociales, sans désignation de valeur . .			Frs 20.000.000,—
Envers des tiers. Exigible :			
Versements restant à effectuer sur les participations	Frs	8.730.850,—	
Créditeurs Afrique	»	371.958,18	
Non exigible :			
Créditeurs Europe	Frs	100.001,—	
			Frs 9.202.809,18
Comptes d'ordre :			
Cautionnements statutaires (Déposants)			pour mémoire.
			Frs 29.202.809,18

Note : Il n'y a pas lieu à publication du compte de profits et Pertes.

—

Assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 1931.

L'assemblée générale à l'unanimité :

1°) approuve le bilan au 31 décembre 1930.

2°) par vote spécial et en conformité de l'article 77 de la loi, donne décharge à Messieurs les administrateurs et commissaires, pour l'exercice 1930.

3°) ratifie la nomination par cooptation du baron Josse-Louis Allard, ingénieur civil des mines, en qualité d'administrateur en remplacement et pour achever le mandat de Monsieur le commandant A. Clairbois, décédé.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

S. A. Ernest-Louis-Lamoral, Prince de Ligne, d'Amblise et d'Epinoy, au château de Belœil, président.

Le comte Henry de Liedekerke de Pailhe, n° 47, rue du Commerce, à Bruxelles, administrateur.

Le comte Eugène de Hemricourt de Grunne, au château de Wesembeek-Ophem, administrateur.

Monsieur Clairbois, A. E. M., à Linéa-Kivu, administrateur-directeur-général, (décédé le 21 avril 1931).

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

S. A. le Prince Albert de Ligne, ambassadeur de Belgique.

Le comte Guillaume de Hemricourt de Grunne, n° 102, avenue Molière, à Bruxelles.

DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COLONIE.

S. E. le baron Moncheur, ambassadeur de Belgique, Namêche-Namur.

Pour copie conforme,
Bruxelles, le 23 décembre 1931.
Le Président du Conseil d'Administration,
(S.) PRINCE DE LIGNE.

Enregistré à Bruxelles A. S. S. P., le 24 décembre 1931, vol. 741, folio 98-13. Reçu : douze francs cinquantes centimes.

Le Receveur,

Compagnie des Huileries de la Maringa.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège administratif : n° 39, Longue rue de l'Hôpital, Anvers.
Registre du Commerce : Anvers n° 11.327.
Siège social : Lisafa (Congo Belge).

—

Constituée le 25 mars 1926 suivant acte publié aux annexes du Moniteur Belge du 14-15 juin 1926, n° 7599, et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1926. Arrêté royal du 8 mai 1926.

—

BILAN ARRÊTÉ AU 30 JUIN 1931.

ACTIF.

Immobilisé :

Concessions et propriétés	Frs	13.728.822,46
Bâtiments	»	4.925.650,64
Machines et matériel	»	5.952.049,15
Futaille	»	952.217,06
Mobilier	»	319.127,24
Frais de constitution et d'organisation		pour mémoire.

Disponible :

Espèces en caisse	Frs	53.547,87
Banques et compte chèques-postaux	»	199.749,75
Portefeuille	»	500,—

Réalisable :

Débiteurs	Frs	398.316,42
Marchandises en magasin et en cours de route	»	1.374.296,82
Produits en magasin et en cours de route	»	1.088.657,—

Compte d'ordre :

Dépôt de cautionnements		pour mémoire.
Perte	»	5.277.352,30
	Frs	34.270.286,71

PASSIF.

Envers la Société :

Capital	Frs	16.960.000,—
Amortissements	»	867.008,03

Envers les tiers :

Créditeurs	Frs	15.975.526,73
Frais sur fûts et produits	»	467.751,95

Compte d'ordre :

Déposants de cautionnements		pour mémoire.
	Frs	34.270.286,71

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DÉBIT.

Report de 1929/30	Frs	2.813.686,84
Résultats d'exploitation	»	1.780.025,42
Charges financières	»	683.640,04
	Frs	5.277.352,30

CRÉDIT.

Solde déficitaire :

Report de 1929/30	Frs	2.813.686,84	
Pertes de l'exercice	»	2.463.665,46	
			Frs 5.277.352,30
			Frs 5.277.352,30

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 8 décembre 1931.

1°) Les rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires sont adoptés à l'unanimité.

2°) Le bilan et le compte de profits et pertes au 30-6-31 sont adoptés à l'unanimité.

3°) Par un vote spécial, l'assemblée donne aux administrateurs et commissaires décharge de leur gestion pendant l'exercice écoulé.

4°) Messieurs Laurent Meeus, Léon Becker, Charles Delbeke, Georges Geerts et Jules Van Lancker, ayant posé leur candidature d'administrateur, et Messieurs Amaury Carlier, Alfred Houtain, René Maurice et Joseph Verschueren leur candidature de commissaire, l'assemblée les réélit à l'unanimité.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Laurent Meeus, administrateur de sociétés, avenue de Tervueren, n° 285, Bruxelles, président.

M. Georges Geerts, ingénieur, rue des Aduatiques, n° 100 A, Etterbeek, administrateur-délégué.

M. Léon Becker, banquier, rue des Juifs, n° 3, Anvers, administrateur.

M. Charles Delbeke, administrateur de sociétés, rue de l'Empereur, n° 9, Anvers administrateur.

M. Jules Van Lancker, administrateur de sociétés, rue Timmermans, n° 46, Forest-Bruxelles, administrateur.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

M. Amaury Carlier, administrateur de sociétés, n° 77, rue de Bruxelles, à Namur.

M. Alfred Houtain, agent de change, rue des Confédérés, n° 49, Bruxelles.

M. René Maurice, agent de change, rue Dautzenberg, n° 60, Bruxelles.

M. Joseph Verschueren, directeur de banque, place de Meir, n° 48, Anvers.

Extraits et copies certifiés conforme :

COMPAGNIE DES HUILERIES DE LA MARINGA.

Deux Administrateurs :

(S.) GEORGES GEERTS. (S.) LÉON BECKER.

Comptoirs Africains Antverpia « Cafria ».

(Société congolaise à responsabilité limitée)

Léopoldville-Est.

Siège administratif : Anvers, n° 9, rue des Chênes.

Constituée le 16 mars 1928, autorisée par arrêté royal du 20 avril 1928, et parue au Moniteur Belge du 11 mai 1928, acte n° 6780, et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1928.

BILAN AU 30 AVRIL 1931.

ACTIF.

Immobilisé :

Immeubles et terrains			Frs	6.200.044,62
Matériel-Mobilier	Frs	736.527,42		
Amortissement	»	264.797,44		
			»	471.729,98
Frais de premier établissement (après amortissement)			»	1,—

Réalisable :

Marchandises au Congo et en cours de route (après amortissement)			Frs	7.836.891,93
Produits au Congo et flottants			»	63.293,40
Effets à recevoir			»	100.672,80
Débiteurs divers (après amortissement)			»	1.691.053,89

Disponible :

Caisse et Banques			Frs	562.864,32

Compte d'ordre :

Dépôts statutaires				pour mémoire.

Pertes et profits :

Report de l'exercice 1929-30	Frs	1.305.575,88		
Perte de l'exercice 1930-31	»	3.630.639,20		
			Frs	4.936.215,08
			Frs	21.862.767,02

PASSIF.

Envers la Société :

Capital	Frs	15.000.000,—

Envers les tiers :

Banques	Frs	2.148.709,45
Créditeurs divers	»	1.360.488,94
Effets à payer	»	3.353.568,63

Compte d'ordre :

Déposants statutaires		pour mémoire.
	Frs	21.862.767,02

COMPTES PERTES ET PROFITS.

DÉBIT.

Report de l'exercice 1929-30			Frs 1.305.575,88

Frais généraux :

Frais d'exploitation et d'administration.	Frs	2.746.803,55	
Frais bancaires	»	499.887,44	
			Frs 3.246.690,99

Amortissements :

Matériel et mobilier	Frs	264.797,44	
Frais de premier établissement	»	351.397,73	
Marchandises	»	1.639.398,63	
Débiteurs divers	»	636.946,95	
			Frs 2.892.540,75
			Frs 7.444.807,62

CRÉDIT.

Bénéfices sur marchandises et produits et commissions			Frs 2.508.592,54
Solde déficitaire au 30 avril 1930	Frs	1.305.575,88	
Perte de l'exercice 1930-31	Frs	3.630.639,20	
			Frs 4.936.215,08
			Frs 7.444.807,62

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

M. le lieutenant général Alphonse Cabra, administrateur de sociétés, avenue Quinten Matsys, n° 9, à Anvers, président.

M. le comte Emile Le Grelle, banquier, à Cappellen-lez-Anvers, vice-président.

M. Paul Osterrieth, administrateur de sociétés, n° 1, rue Bex, à Anvers, administrateur-délégué.

M. Auguste Salmon, directeur de société, n° 64, avenue des Tilleuls, à Vieux-Dieu, administrateur-directeur.

M. Robert de Decker, agent de change, nos 21-23, Longue rue Neuve, à Anvers, administrateur.

M. Charles Morisseaux, ingénieur, n° 48, rue d'Irlande, à Bruxelles, administrateur.

M. Bernard de Jong van Lier, administrateur de sociétés, rue Royale, n° 66, à Bruxelles, administrateur.

COMMISSAIRES :

M. Prosper Deniest, administrateur de sociétés, place de Meir, n° 68, à Anvers.

M. Georges Janmart, directeur de banque, n° 40, avenue Brialmont, à Anvers.

—

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires, tenue le 12 *décembre* 1931.

L'assemblée adopte, à l'unanimité, les comptes de l'exercice 1930-31, soldant par une perte de Frs 4.936.215,08.

Elle donne décharge aux administrateurs et aux commissaires de leur mandat, et décide de ne pas remplacer provisoirement Monsieur Henri Laloux, décédé, et MM. Jacques Van Hoegaerden et Jean Speth, administrateurs démissionnaires.

Certifié conforme :

Deux Administrateurs,

(S.) A. SALMON. (S.) PAUL OSTERRIETH.

Enregistré à Anvers, (actes adm. et s. s. p.)., le 17 déc. 1931, vol. 115, folio 42, case 3, deux rôles sans renvoi. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) HOUGARDY.

Crédit Immobilier Belgo-Congolais (Credbelco),
anciennement Société Congolaise des Etablissements Barman.

(Société congolaise à responsabilité limitée)

à Léopoldville (Congo Belge).
Siège administratif, Bruxelles, nº 11, rue de l'Esplanade.

Registre de commerce, Bruxelles nº 28.849.

—

SUBDÉLÉGATION DES POUVOIRS DE L'ADMINISTRATEUR-DÉLÉGUÉ AVEC POUVOIR DE SUBSTITUTION.

—

(*Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration, tenue le 9 décembre* 1931).

Étaient présents.

Madame Veuve S. D. Barman, née Régina Van Moppes.

Messieurs G. Van Santen et A. Van den Broeck, administrateurs.

Les pouvoirs de l'administrateur-délégué sont fixés comme suit :

Expédier les affaires courantes, faire et passer tous contrats, marchés et entreprises, acquérir, vendre, échanger, prendre et donner à bail, tous biens meubles et immeubles, consentir tous prêts, accepter tous dépôts ou autres garanties, conclure tous emprunts et consentir tous droits réels et toutes garanties mobilières ou immobilières, faire et recevoir tous paiements, en exiger ou fournir toutes quittances, renoncer à tous droits d'hypothèques ou de privilèges ainsi qu'à toutes actions résolutoires, donner mainlevée, consentir radiation de toutes inscriptions hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions, nantissements et gages, avant comme après paiement, nommer et révoquer tous agents ou employés, fixer leurs attributions et traitements ; en cas de procès, plaider les jugements, sentences obtenues, transiger, acquiescer, compromettre.

Retirer de l'administration des postes, de toutes autres administrations ou entreprises de transports, messageries, roulages et autres, toutes lettres et correspondances chargées ou recommandées, colis, paquets, groupes d'argent, valeurs ; signer tous reçus et décharges, avec droit de donner procuration spéciale à cette effet à toute autre personne.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, registres et autres documents quelconques, élire domicile, *subdéléguer au besoin, avec pouvoir de substitution* et généralement faire ce qui sera nécessaire ou utile.

Madame Veuve S. D. Barman, administrateur-délégué (désigné en cette qualité en la réunion du conseil d'administration, tenue le 20 janvier 1931) « annexe au Moniteur Belge, du 1 février 1931 acte 968, folio 814 », aura la faculté de déléguer à toute personne, tout ou partie des pouvoirs ci-dessus.

Pour extrait conforme :

Un Administrateur,
(S.) G. Van Santen.

Un Administrateur,
(S.) A. Vandenbroeck.

Financière et Immobilière Belgo Congolaise.

(Société congolaise à responsabilité limitée),

à Léopoldville.
Siège administratif, à Gand.

Régistre du Commerce, Gand, 1301.

—

DÉCISION D'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL.

L'an mil neuf cent trente et un, le neuf juillet, à onze heures du matin, à Gand, rue Haute, n° 22, en l'étude de Maître Jules Fobe, ci-après nommé.

Par devant nous, Maître Jean-Pierre de Henau, substituant son collègue, Maître Jules Fobe, légalement empêché, tous deux notaires à la résidence de Gand.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Financière et Immobilière Belgo-Congolaise », société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Léopoldville et son siège administratif à Gand, constituée suivant acte reçu par le ministère du notaire Joseph Fobe, alors de résidence à Gand, le sept mars mil neuf cent vingt-neuf, publié aux annexes du Moniteur Belge du dix-sept avril suivant sous le numéro 5357 et au Bulletin Officiel du Congo Belge du vingt-cinq mai mil neuf cent vingt-neuf, page 548.

Sont présents ou représentés les actionnaires ci-après nommés sur la liste de présence écrite sur un timbre de dimension belge de cinq francs, qui demeurera annexé aux présentes pour être soumise en même temps à la formalité de l'enregistrement.

Font partie du bureau :

Monsieur Léon Fobe, ci-après nommé, administrateur.

Monsieur Julien Fol, administrateur de sociétés, demeurant à Gand, administrateur.

Monsieur Julien De Clercq, administrateur de sociétés, demeurant à Louvain, administrateur.

Monsieur Constant Nys, industriel, demeurant à Louvain, administrateur.

Monsieur Pierre Helleputte, ingénieur, demeurant à Louvain, administrateur.

Monsieur Joseph Spae, avocat près la Cour d'Appel de Gand, y demeurant, administrateur.

Monsieur Edouard d'Hanens, ci-après nommé, administrateur.

Monsieur Léon Davin, ci-après nommé, demeurant à Ixelles, Bruxelles, commissaire,

et Monsieur Pierre Fobe, industriel, demeurant à Mariakerke-lez-Gand, commissaire.

L'assemblée est présidée par Monsieur Léon Fobe, docteur en droit, administrateur de sociétés, demeurant à Gand, rue Haute, n° 19

Monsieur Edouard d'Hanens, industriel, demeurant à Gand, rue Saint Martin, n° 16, remplit les fonctions de secrétaire.

L'assemblée élit comme scrutateurs :

Monsieur Paul Vermeersch, docteur en droit, professeur à l'Université de Gand, demeurant à Gand, Vieux Quai des Violettes,

et Monsieur Léon Davin, prénommé.

L'assemblée constate que les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux dispositions de l'article 40 des statuts sociaux.

Puis Monsieur le président expose :

1° Que l'assemblée extraordinaire de ce jour a été régulièrement convoquée par avis publiés conformément à la loi, dans :

Le Bulletin Officiel du Congo Belge, édité à Bruxelles, numéro du vingt-trois juin dernier.

Le Moniteur Belge, édité à Bruxelles, numéro du vingt-deux/vingt-trois juin mil neuf cent trente et un.

Le Bien Public, édité à Gand, numéro du vingt-trois juin dernier.

L'Echo de la Bourse, édité à Bruxelles, numéro du vingt-trois juin dernier.

Dont les exemplaires justificatifs sont déposés sur le bureau.

2° Que les avis de convocation portent comme ordre du jour :

A. Augmentation du capital social pour le porter de trois millions trois cent mille francs à sept millions cinquante mille francs, par la création et l'émission de sept mille cinq cents actions de capital de cinq cents francs chacune, entièrement libérées, et de treize mille huit cents parts de fondateur, sans désignation de valeur, qui jouiront des mêmes droits et avantages que les actions et parts de fondateur existantes à partir du premier août mil neuf cent trente et un et qui seront attribuées à la « Société Commerciale et Financière Congolaise », société congolaise à responsabilité limitée en liquidation, dont le siège social est établi à Léopoldville, en rémunération de son avoir social.

B. Eventuellement réalisation de l'augmentation de capital ci-dessus visée.

C. Modifications aux statuts pour les mettre en concordance avec les décisions prises.

D. Décision relative à la fixation des administrateurs et commissaires et nominations éventuelles.

3° Que les actionnaires présents ou représentés réunissent quatre mille deux cents actions de capital et sept mille cent vingt-cinq parts de fondateurs sur six mille six cents actions de capital et trente mille six cents parts de fondateur émises et que l'assemblée peut valablement délibérer.

Ces faits exposés et constatés reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci déclare expressément approuver l'ordre du jour énoncé ci-dessus et renonce formellement à tout recours ou action en nullité qui pourraient être opposés du chef de défaut de publication de partie du texte du dit ordre du jour.

Le président fait connaître les motifs qui ont amené les propositions figurant à l'ordre du jour de la présente assemblée.

Ensuite l'assemblée, abordant l'ordre du jour, après délibération, prend les décisions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social et de le porter de trois millions trois cent mille francs à sept millions cinquante mille francs par la création et l'émission de sept mille cinq cents actions de capital de cinq cents francs chacune, entièrement libérées, et treize mille huit cents parts de fondateur sans désignation de valeur, qui jouiront des mêmes droits et avantages que les actions et parts de fondateur actuellement existantes à partir du premier août mil neuf cent trente et un.

Ces actions et parts de fondateur seront attribuées comme il sera établi ci-après, à la « Société Commerciale et Financière Congolaise », société congolaise à responsabilité

limitée en liquidation, dont le siège social est établi à Léopoldville, en rémunération de son avoir social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents.

Et à l'instant sont ici intervenus :

Monsieur Jean Vermeersch, industriel, demeurant à Termonde.

Monsieur Edouard d'Hanens, industriel, demeurant à Gand.

Agissant aux présentes en leur qualité de liquidateurs de la « Société Commerciale et Financière Congolaise » société congolaise à responsabilité limitée en liquidation, ayant son siège à Léopoldville.

A ce dûment autorisés aux termes du procès-verbal de mise en liquidation ci-après invoqué.

Lesquels nous ont exposé :

Que suivant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Société Commerciale et Financière Congolaise », société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège à Léopoldville, dressé par le ministère du notaire Jean-Paul Englebert, de résidence à Bruxelles, en date du huit juillet mil neuf cent trente et un, la dite société a été mise en liquidation.

Qu'aux termes du procès-verbal de mise en liquidation susinvoqué, dont un extrait dûment légalisé demeurera ci-annexé, Messieurs Jean Vermeersch et Edouard d'Hanens, prénommés, furent nommés liquidateurs de la dite société.

Qu'il fut donné mission aux liquidateurs de la dite société de fusionner avec la « Financière et Immobilière Belgo-Congolaise », société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Léopoldville et son siège administratif à Gand, par voie d'apport de tout l'avoir social de la « Société Commerciale et Financière Congolaise » en liquidation.

En conséquence Messieurs Jean Vermeersch et Edouard d'Hanens, tous deux prénommés, agissant ès dites qualités, déclarent faire apport à la « Financière et Immobilière Belgo-Congolaise » de tout l'avoir social de la « Société Commerciale et Financière Congolaise », ainsi que celui-ci est établi dans les livres sociaux, comprenant notamment et entre autres :

Valeurs de portefeuille, évaluées net quatre cent soixante-neuf mille francs.

Débiteurs divers, évalués net deux millions vingt-cinq mille six cents francs quarante-neuf centimes.

Marchandises évaluées net deux millions cent nonante-huit mille neuf cent treize francs huit centimes.

Espèces Caisse Banque et chèques postaux, huit cent quatre vingt-un mille huit cent cinquante-trois francs cinquante-trois centimes.

Mobilier et divers, évalués cent cinquante-cinq mille sept cent quatre vingt-deux francs quinze centimes.

Etant entendu que l'énumération qui précède est purement énonciative et non limitative.

Les dits apports évalués nets en vue de la fusion, à la somme de quatre millions cinq cent mille francs.

En rémunération de ces apports il est attribué à la « Société Commerciale et Financière Congolaise » en liquidation, sept mille cinq cents actions de capital de cinq cents francs chacune complètement libérées et treize mille huit cents parts de fondateur sans désignation de valeur de la « Financière et Immobilière Belgo-Congolaise », étant donné que la Société « Financière et Immobilière Belgo-Congolaise » renonce à intervenir dans l'échange des titres à raison des deux mille actions de capital et sept cents

parts de fondateur entières qu'elle détient actuellement en portefeuille de la Société absorbée.

Conformément à l'arrêté royal du vingt-deux juin mil neuf cent vingt-six, les actions de capital et parts de fondateur remises comme il est dit ci-dessus à la « Société Commerciale et Financière Congolaise » en liquidation, seront soumises aux dispositions des articles 47 et 50 des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

En conséquence l'augmentation de capital se trouve complètement réalisée.

DEUXIÈME RÉSOLUTION.

Voir les modifications aux statuts dans l'acte modificatif ci-après.

TROISIÈME RÉSOLUTION.

L'Assemblée fixe à onze le nombre des administrateurs, confie les mandats d'administrateurs nouvellement créés, à :

Monsieur Jean Vermeersch, industriel, demeurant à Termonde, rue de la Biloque, numéro 3.

Ici présent et acceptant.

Les deux autres places d'administrateurs demeurant provisoirement sans titulaire.

L'assemblée fixe à quatre le nombre des commissaires, confie le mandat de commissaire nouvellement créé, à :

Monsieur Amédée François, expert-comptable, demeurant à Ixelles, rue Gachart.

FRAIS.

Les frais et charges résultant des présentes, sont évalués à la somme de soixante-cinq mille francs.

La séance est levée.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Fait et passé date et lieu que dessus.

Et lecture faite, les comparants ont signé avec nous notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré à Gand A. C. II, le seize juillet mil neuf cent trente et un.

Trois rôles, quatre renvois, volume 15, folio 23, case 12. Reçu trente-sept francs 50 centimes.

Le Receveur,

(S.) BROEKAERT.

Pièces annexées.

« FINANCIÈRE ET IMMOBILIÈRE BELGO-CONGOLAISE »

Société congolaise à responsabilité limitée, à Léopoldville.

Siège administratif à Gand.

Registre du Commerce : Gand 1301.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 9 JUILLET 1931.

LISTE DE PRÉSENCE.

Actionnaires	Nombre d'actions de capital	Nombre de parts de fondateur	Signatures
Monsieur Pierre Helleputte, ingénieur, demeurant à Louvain	500	500	P. Helleputte.
Monsieur Julien De Clercq, administrateur de sociétés, demeurant à Louvain	500	500	J. De Clercq.
Monsieur Julien Fol, administrateur de sociétés, demeurant à Gand	500	500	Julien Fol.
Monsieur Constant Nys, industriel, demeurant à Louvain	500	500	Constant Nys.
Monsieur Paul Vermeersch, docteur en droit, professeur à l'Université de Gand, y demeurant	500	500	P. Vermeersch.
Monsieur Léon Fobe, administrateur de sociétés, demeurant à Gand	500	1.025	Léon Fobe.
Monsieur Léon Davin, expert-comptable, demeurant à Ixelles, Bruxelles		50	Léon Davin.
Monsieur Edouard d'Hanens, industriel, demeurant à Gand	500	1.025	Ed. d'Hanens.
Mademoiselle Isabelle d'Hanens, propriétaire, sans profession, demeurant à Gand		1.525	
Ici représentée par Monsieur Edouard d'Hanens, prénommé.			Ed. d'Hanens.
Monsieur Joseph Spae, avocat près la Cour d'Appel de Gand, y demeurant	250	250	J. Spae.
Monsieur Alfred Raport, avocat, demeurant à Louvain	250	250	
Ici représenté par Monsieur Constant Nys, prénommé.			Constant Nys.
Monsieur Franz Peeters, propriétaire, sans profession, demeurant à Zele.	20	20	
Ici représenté par Monsieur Léon Davin, prénommé.			Léon Davin.
Monsieur Edmond Van Bogaert, industriel, demeurant à Hamme.	20	20	
Ici représenté par Monsieur Léon Davin, prénommé			Léon Davin.
Monsieur Emile Danneboom, notaire, demeurant à Waesmunster	140	140	
Ici représenté par Monsieur Joseph Spae, prénommé.			J. Spae.

Actionnaires	Nombre d'actions de capital	Nombre de parts de fondateur	Signatures
Mademoiselle Julia Peeters, sans profession, demeurant à Zele.	20	20	
Ici représentée par Monsieur Joseph Spae, prénommé.			J. Spae.
Monsieur Pierre Fobe, industriel, demeurant à Mariakerke-lez-Gand		50	Pierre Fobe.
Ensemble	4.200	7.125	

Enregistré à Gand, A. C. II, le seize juillet mil neuf cent trente et un, un rôle, sans renvoi, vol. 2, fol. 18, case 4. Reçu : douze francs 50 centimes.

Le Receveur,
(S.) BROEKAERT.

Suivent les procurations et l'extrait annexés.

Pour expédition conforme,
Sceau. (S.) J. DE HENAU.

Déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Gand, le 18 juillet 1931.
Publié aux Annexes du Moniteur Belge du 27-28 juillet 1931, sous le numéro 11.630.

Vu par Nous, **H**. Smetryns, Juge ff. de Président du Tribunal de 1re Instance de Gand, pour légalisation de la signature de Monsieur de **H**enau, qualifié ci-dessus.

Gand, le 6 août 1931.
Sceau. (S.) SMETRYNS.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de Monsieur Smetryns, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 11 août 1931.
Le Sous-directeur,
Sceau. (S.) M. VANDE WOESTYNE.

Vu pour légalisation de la signature de Monsieur Vande Woestyne, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 11 août 1931.
Pour le Ministre :
Le Chef de Bureau-délégué,
Sceau du Ministère des Colonies.
PEETERS.
Droit perçu : frs. 10.

Financière et Immobilière Belgo Congolaise.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

à Léopoldville.
Siège administratif, à Gand.
Registre du commerce, Gand, n° 1301.

—

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 23 décembre 1931).

L'an mil neuf cent trente et un, le vingt-neuf octobre, à onze heures du matin, à Gand, rue Haute, n° 22, en l'étude de maître Jules Fobe, ci-après nommé.

Par devant nous, maître Jean Pierre De Henau, substituant son collègue maître Jules Fobe, légalement empêché, tous deux notaires de résidence à Gand.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Financière et Immobilière Belgo-Congolaise », société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Léopoldville et son siège administratif à Gand, constituée suivant acte reçu par le ministère du notaire Joseph Fobe, alors de résidence à Gand, le sept mars mil neuf cent vingt neuf, publié aux annexes du Moniteur Belge du dix-sept avril suivant, sous le n° 5357, et au Bulletin Officiel du Congo Belge du vingt-cinq mai mil neuf cent vingt-neuf, page 548, et dont le capital social a été augmenté et les statuts modifiés suivant acte reçu par le ministère de maître Jean-Pierre De Henau, substituant son collègue maître Jules Fobe, légalement empêché, tous deux notaires de résidence à Gand, en date du neuf juillet mil neuf cent trente et un, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-sept/vingt-huit juillet suivant sous le n° 11630.

Sont présents ou représentés, les actionnaires ci-après nommés sur la liste de présence, écrite sur un timbre de dimension belge de cinq francs, qui demeurera annexée aux présentes, pour être soumise en même temps à la formalité de l'enregistrement.

Font partie du bureau :

Monsieur Léon Fobe, administrateur de sociétés, demeurant à Gand, rue Haute, n° 19, président du conseil d'administration.

Monsieur Auguste-Edouard d'Hanens, industriel, demeurant à Gand, rue Saint-Martin, n° 16, administrateur-délégué.

Monsieur Julien Fol, administrateur de sociétés, demeurant à Gand, rue des Dominicains, administrateur.

Monsieur Léon Davin, expert comptable, demeurant à Ixelles-Bruxelles, commissaire.

Monsieur Amédé François, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, commissaire.

Monsieur Pierre Fobe, industriel, demeurant à Mariakerke-lez-Gand, commissaire.

L'assemblée est présidée par Monsieur Léon Fobe, docteur en droit, administrateur de sociétés, demeurant à Gand.

Monsieur Auguste-Edouard d'Hanens, industriel, demeurant à Gand, remplit les fonctions de secrétaire.

L'assemblée élit comme scrutateurs :

Monsieur Léon Davin, expert comptable, demeurant à Ixelles-Bruxelles, et Monsieur Amédé François, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles.

L'assemblée constate que les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux dispositions de l'article quarante des statuts sociaux.

Puis Monsieur le président expose :

1° Que l'assemblée extraordinaire de ce jour a été régulièrement convoquée par avis publiés, conformément à la loi, dans :

Le Bulletin Officiel du Congo Belge, édité à Bruxelles, numéro du treize octobre mil neuf cent trente et un.

Le Moniteur Belge, édité à Bruxelles, numéro du douze-treize octobre mil neuf cent trente et un.

Le Bien Public, édité à Gand, numéro du treize octobre mil neuf cent trente et un.

L'Echo de la Bourse, édité à Bruxelles, numéro du treize octobre mil neuf cent trente et un.

Dont les exemplaires justificatifs sont déposés sur le bureau.

2° Que les avis de convocation portent comme ordre du jour :

Mise en concordance des statuts sociaux avec les délibérations prises en vertu de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société, en date du neuf juillet mil neuf cent trente et un.

3° Que les actionnaires présents ou représentés réunissent sept mille deux cent vingt-quatre actions de capital et treize mille neuf cent huit parts de fondateur, sur quatorze mille cent actions de capital et deux mille sept cents parts de fondateur émises et que l'assemblée peut valablement délibérer.

Ces faits exposés et constatés reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci déclare expressément approuver l'ordre du jour énoncé ci-dessus et renonce formellement à tout recours ou action en nullité qui pourraient être opposés du chef de défaut de publication de partie du texte du dit ordre du jour.

Le président fait connaître les motifs qui ont amené les propositions figurant à l'ordre du jour de la présente assemblée.

Ensuite, l'assemblée abordant l'ordre du jour, après délibération, prend, à l'unanimité, les décisions suivantes :

En vertu des décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, en date du neuf juillet mil neuf cent trente et un, les articles six, huit et quinze des statuts sociaux sont modifiés ainsi qu'il suit :

A ajouter à l'article six :

Le capital social est porté de trois millions trois cent mille francs à sept millions cinquante mille francs, par la création et l'émission de sept mille cinq cents actions de capital de cinq cents francs chacune, entièrement libérées et de treize mille huit cents parts de fondateur sans désignation de valeur, qui jouiront des mêmes droits et avantages que les actions et parts de fondateur existantes, à partir du premier août mil neuf cent trente et un.

A ajouter à l'article huit :

Les actions de capital et parts de fondateur nouvellement créées ont été attribuées à la Société Commerciale et Financière Congolaise, société congolaise à responsabilité limitée, en liquidation, dont le siège social est établi à Léopoldville, en rémunération de son avoir social.

A ajouter à l'article quinze :

Les actions de capital et parts de fondateur remises comme il est dit ci-dessus, à la « Société Commerciale et Financière Congolaise », en liquidation, seront soumises aux dispositions des articles quarante-sept et cinquante des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

FRAIS.

Les frais et charges résultant des présentes, sont évalués à la somme de sept mille francs.

La séance est levée.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, fait et passé date et lieu que dessus.

Et lecture faite, les comparants ont signé avec nous notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré à Gand (A. C. II) le 9 novembre 1931, deux rôles, trois renvois, volume 17, folio 42, case 14. Reçu : 12 fr. 50 c.

Le Receveur,
(S.) BROEKAERT.

Pièces annexées.

« FINANCIÈRE ET IMMOBILIÈRE BELGO-CONGOLAISE »

Société congolaise à responsabilité limitée, à Léopoldville.

Siège administratif à Gand.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 29 OCTOBRE 1931.

LISTE DE PRÉSENCE.

Actionnaires	Nombre d'actions de capital	Nombre de parts de fondateur	Signatures
M. Léon Fobe, administrateur de sociétés, demeurant à Gand, rue Haute, n° 19, ...	537	1.035	Léon Fobe.
Agissant en nom personnel et en sa qualité de mandataire de M. Jean Vermeersch, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles	204	870	
Monsieur Joseph Fobe, notaire honoraire demeurant à Gand, quai des Violettes, n° 30	500	500	Joseph Fobe, not. hon.
M. Léon Davin, expert comptable, demeurant à Ixelles, Bruxelles	—	50	L. Davin.
M. Amédé François, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, n° 65, rue Gachart . . .	20	—	A. François.
M. Julien Fol, administrateur de sociétés, demeurant à Gand	500	500	Julien Fol.
M. Pierre Fobe, industriel, demeurant à Mariakerke-lez-Gand.		50	Pierre Fobe.
La Société Anonyme Filatures et Tissages Colonia, à Gand	486	1.324	Léon Fobe.
Ici représentée par deux administrateurs M. Léon Fobe, prénommé et M. Edouard d'Hanens, ci-après nommé.			Edouard d'Hanens

Actionnaires	Nombre d'actions de capital	Nombre de parts de fondateur	Signatures
M. Edouard d'Hanens, administrateur de sociétés, demeurant à Gand	517	1.035	Ed. d'Hanens.
M. Constant Nys, industriel, demeurant à Louvain	537	510	Ed. d'Hanens.
Ici représenté par M. Edouard d'Hanens, prénommé.			
M. Julien De Clercq, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles	500	500	Ed. d'Hanens.
Ici représenté par M. Edouard d'Hanens, prénommé.			
M. Paul Vermeersch, docteur en droit, professeur à l'Université de Gand, y demeurant . . .	500	500	Léon Fobe.
Ici représenté par M. Léon Fobe, prénommé.			
M. Joseph Spae, avocat près la Cour d'Appel de Gand, y demeurant.	287	510	Léon Fobe.
Ici représenté par M. Léon Fobe, prénommé			
M. Pierre Helleputte, ingénieur, demeurant à Louvain	500	500	Julien Fol.
Ici représenté par M. Julien Fol, prénommé.			
M. Alfred Raport, avocat, demeurant à Louvain.	250	250	Julien Fol.
Ici représenté par M. Julien Fol, prénommé.			
M. Emile Danneboom, notaire à Waesmunster .	140	140	Julien Fol.
Ici représenté par M. Julien Fol, prenommé.			
Mlle Julia Peeters, sans profession, demeurant à Zele	20	20	Pierre Fobe.
Ici représentée par M. Pierre Fobe, prénommé.			
M. Franz Peeters, sans profession, demeurant à Zele	20	20	Pierre Fobe.
Ici représenté par M. Pierre Fobe, prénommé.			
Mlle Isabelle d'Hanens, sans profession, demeurant à Gand	—	2.500	Pierre Fobe.
Ici représentée par M. Pierre Fobe, prénommé.			
La société anonyme « Laminoirs de Thiméon », à Thiméon	225	368	A. François.
Ici représentée par M. Amédé François, administrateur de société, demeurant à Bruxelles.			
M. Franz Brasseur, ingénieur, demeurant à Uccle	237	2.134	A. François.
Ici représenté par M. Amédé François, prénommé.			
M. Joseph Vlieghe, licencié en sciences commerciales, demeurant à Saint-Gilles.	3	1	A. François.

Actionnaires	Nombre d'actions de capital	Nombre de parts de fondateur	Signatures
Ici représenté par M. Amédé François, prénommé.			
M. Eugène Cumont, industriel, demeurant à Bruxelles	330	86	A. François.
Ici représenté par M. Amédé François, prénommé.			
M. Maurice Van der Rest, ingénieur, demeurant à Bruxelles	72	19	L. Davin.
Ici représenté par M. Léon Davin, prénommé.			
M. Robert Cumont, industriel, demeurant à Bruxelles	74	—	L. Davin.
Ici représenté par M. Léon Davin, prénommé.			
M. Paul Van der Rest, ingénieur, demeurant à Uccle-Bruxelles	72	18	L. Davin.
Ici représenté par M. Léon Davin, prénommé.			
M. Marcel Jacques, administrateur de sociétés, demeurant à Forest	75	—	L. Davin.
Ici représenté par M. Léon Davin, prénommé.			
La société anonyme « Union », à Saint-Gilles-Termonde	474	432	Joseph Fobe, not. hon.
Ici représentée par Monsieur Joseph Fobe, prénommé.			
Madame Gabrielle Van der Rest, épouse de M. Mourlon Beernaerts, demeurant à Saint-Gilles .	72	18	Joseph Fobe, not. hon.
Ici représentée par Monsieur Joseph Fobe, prénommé.			
Madame Hélène Van der Rest, sans profession, épouse de Monsieur Georges Taymans, demeurant à Bruxelles.	72	18	Joseph, Fobe not. hon.
Ici représentée par Monsieur Joseph Fobe, prénommé.			
Ensemble :	7.224	13.908	

Enregistré à Gand (A. C. II), le 9 novembre 1931, volume 2, folio 37, case 12. Un rôle, sans renvoi. Reçu : 12 fr. 50 c.

Le Receveur,
(S.) BROEKAERT.

Suivent les procurations annexées.

Pour expédition conforme.
(S.) JEAN DE HENAU.

Vu par Nous, De Ruyck, G., président du Tribunal de 1re instance de Gand, pour légalisation de la signature de Monsieur de Henau, qualifié ci-dessus.

Gand, le 27 novembre 1931.
(S.) De Ruyck.

Déposé au greffe du tribunal de commerce de Gand, le 12 novembre 1931.

Publié aux Annexes du Moniteur Belge, du 19 novembre 1931, sous le numéro 15.336.

Industries & Transports Automobiles au Congo « Itac ».

(Société congolaise à responsabilité limitée

à Bruxelles.
n° 112, rue du Commerce.

Registre du Commerce : Bruxelles n° 3006.

—

TRANSFERT DU SIÈGE ADMINISTRATIF.

Le siège administratif de la société Industries et Transports Automobiles au Congo (I. T. A. C.) est transféré de la rue Royale, n° 66, à Bruxelles, à la rue du Commerce, n° 112, à Bruxelles.

Bruxelles, le 12 mars 1929.

Un Administrateur,
(S.) G. Trentels.

Un Administrateur,
(S.) Éd. Biévez.

—

DÉMISSION ET NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 10 octobre 1929.

3. M. le président ayant fait part de la démission de M. Notté, administrateur, l'assemblée ratifie la nomination de M. Valère Segard, en remplacement de M. Notté, pour un terme expirant à l'assemblée générale de 1934.

Bruxelles, le 10 octobre 1929.

L'Administrateur-délégué,
(S.) G. Trentels.

Le Président,
(S.) G. Moulaert.

—

DÉMISSION ET NOMINATION D'ADMINISTRATEUR-DÉLÉGUÉ.

Extrait du procès-verbal de la séance du conseil d'administration, tenue le mardi 10 juin 1930.

Le conseil prend acte de la démission de ses fonctions spéciales d'administrateur-délégué, offerte par Monsieur Guillaume Trentels et décide d'appeler M. Edmond Biévez aux fonctions d'administrateur-délégué et, à cette fin, lui délègue tous pouvoirs en vue de la gestion de la Société.

Signatures.

Le conseil décide que dorénavant tous actes, lettres et autres pièces de la société devront porter deux signatures, soit celles de deux administrateurs ou celle d'un administrateur et d'un directeur ou celles de deux directeurs ou encore celles d'un administrateur ou d'un directeur conjointement avec celle du chef-comptable pour les actes habituels de la gestion journalière.

Le conseil décide de retirer les pouvoirs accordés précédemment à M. Edmond Gendarme, démissionnaire de ses fonctions.

Bruxelles, le 30 juin 1930.

Administrateur,
(S.) G. TRENTELS.

Administrateur-délégué,
(S.) E. BIÉVEZ.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 9 octobre 1930.

DÉMISSION ET NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR ET D'UN COMMISSAIRE.

3. M. le président ayant fait part des démissions de MM. Ed. Warnant, administrateur, et L. Van Roechoudt, commissaire, l'assemblée ratifie la nomination de M. le colonel H. Pieren en remplacement de M. Ed. Warnant et celle de M. N. Delplancq, en remplacement de M. L. Van Roechoudt, pour un terme expirant à l'assemblée générale de 1934.

Bruxelles, le 13 octobre 1930.

Administrateur-délégué,
(S.) E. BIÉVEZ.

Président,
(S.) G. MOULAERT.

Procès-verbal de la séance du conseil général tenue le 4 mars 1931.

DÉMISSION ET NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR.

Le conseil général prend note de la démission de ses fonctions qui a été présentée par M. Clynans, administrateur, et désigne pour achever le mandat de celui-ci, M. Pierre Orts, vice-président du Crédit Général du Congo.

Bruxelles, le 4 mars 1931.

Administrateur, (S.) H. PIEREN. — *Administrateur,* (S.) V. SEGARD.

Pour copie certifiée conforme,
Bruxelles, le 10 septembre 1931.

Un Administrateur, (S.) H. PIEREN. — *Administrateur-délégué,* (S.) E. BIÉVEZ.

Vu pour légalisation des signatures de MM. H. Pieren et E. Biévez, apposées ci-contre.

Bruxelles, le 11 septembre 1931.
Pour le Ministre :
Le Sous-Directeur-Délégué,
(S.) E. GORLIA.
Droit perçu : frs. 10.

Sceau du Ministère des Colonies.

Vu pour légalisation de la signature de M. E. Gorlia.

Léopoldville, le 14 octobre 1931.
Le Chef du S. A. J.
(S.) RAË.
Droit perçu : dix frs.

Sceau du Service Administratif de la Justice. Province du Congo-Kasaï.

Collationné par Nous, soussigné, notaire à Léopoldville, ce quatorze octobre mil neuf cent trente et un sur l'original nous remis et à l'instant rendu.

Le Notaire,
(S.) BERNIER.

Dont coût : cinquante francs.

A. S. 403. — Reçu en dépôt au Greffe de 1re Instance de Léopoldville, ce vingt-trois octobre 1900 trente et un.

Coût 100 frs.

Dont acte,
Le Greffier,
(S.) Illisible.

Sceau du Notariat de Léopoldville.

Pour copie certifiée conforme,
Le Greffier de 1re Instance.
(S.) Illisible.

Société Coloniale Belge du Congo-Oriental « C.B.C.O. ».

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée)

Siège social : Elisabethville (Congo Belge).
Siège administratif : nº 92, rue du Trône, Bruxelles.
Registre du commerce de Bruxelles, Nº 29921.

—

Constituée le 17 avril 1928, statuts approuvés par arrêté royal du 7 mai 1928, actes publiés aux Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1928, folios 909 à 928, acte numéro 6575.

—

BILAN DE L'EXERCICE 1930-1931.

ACTIF.

Immobilisé			Frs	10.327.440,15
Terrains		Frs 2.702.160,—		
Constructions		» 7.133.947,32		
Matériel et mobilier	991.332,83			
Amortissement :				
Réserve pour amortissement et risques non couverts par les assureurs	500.000,—			
		Frs 491.332,83		
Réalisable et disponible			Frs	12.296.018,33
Fonds en caisse et en banques à Bruxelles et au Congo		Frs 82.894,13		
Marchandises en magasin au Congo		» 7.562.340,70		
Débiteurs divers		» 560.283,50		
Portefeuille		» 3.728.500,—		
Actionnaires		» 362.000,—		
Perte de l'exercice			Frs	1.198.647,26
Compte d'ordre (cautionnement des administrateurs et commissaires)				pour mémoire.
			Frs	23.822.105,74

PASSIF.

Dettes de la Société envers elle-même			Frs	20.100.000,—
Capital		Frs 20.000.000—		
20.000 actions A. de 100 frs. chacune.				
36.000 actions B. de 500 frs. chacune.				
20.000 parts de fondateur sans désignation de valeur.				
Réserve pour caisse de secours en faveur du personnel		Frs 100.000—		

Dettes de la Société envers des tiers (Créditeurs divers) . .	Frs	3.722.105,74
Compte d'ordre		pour mémoire.
	Frs	23.822.105,74

—

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

AVOIR.

Bénéfice brut d'exploitation	Frs	470.941,04
Solde reporté de l'exercice 1929-1930	»	26.144,68
Perte de l'exercice	»	1.198.647,26
	Frs	1.695.732,98

DOIT.

Frais généraux d'administration en Afrique et en Europe . . .	Frs	1.695.732,98

Les résolutions suivantes sont prises à l'unanimité :

1° Le bilan et le compte de profits et pertes sont adoptés.

2° Décharge de leur gestion est donnée au conseil d'administration et au collège des commissaires.

3° L'assemblée décide la restitution des cautionnements de feu Monsieur le Général Henry et de Messieurs Emilien Auger et André Philippart.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Benoit Gravez, directeur gérant honoraire du Crédit Communal de Belgique, n° 13, rue de la Banque, à Bruxelles, président.

M. le colonel Louis Chaltin, inspecteur d'Etat à l'Etat Indépendant du Congo, administrateur de sociétés, n° 1, avenue de Wolvendael, à Uccle, vice-président.

M. Jean-Pierre Buzon, administrateur de sociétés, n° 4, place Jamblinne de Meux, à Bruxelles, administrateur-délégué.

M. Gustave Jonas, sans profession, à Romagny par Annemasse (Haute Savoie).

M. Louis Roelants, administrateur de sociétés, n° 37, rue du Lombard, à Bruxelles.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

M. Adolphe Lepreux, administrateur de société, n° 22, rue Maurice Liétart, à Woluwe-Saint-Pierre, président.

Mme Marie Buntinx, secrétaire de sociétés, n° 92, rue du Trône, à Bruxelles.

M. Charley Coene, expert comptable, n° 19, avenue de Cortenberg, à Bruxelles.

SITUATION DU CAPITAL SOCIAL.

20.000 actions de 100 francs chacune	Frs	2.000.000,—
36.000 actions de 500 francs chacune	Frs	18.000.000,—

20.000	actions de 100 francs sont entièrement libérées	Frs	2.000.000,—	
34.340	actions de 500 francs sont entièrement libérées	»	17.170.000,—	
1.380	actions de 500 francs sont libérées de 60%	»	414.000,—	
260	actions de 500 francs sont libérées de 40%	»	52.000,—	
20	actions de 500 francs sont libérées de 20%	»	2.000,—	
	Montant restant à verser	»	362.000,—	
		Frs	20.000.000,—	Frs 20.000.000,—

LISTE DES ACTIONNAIRES QUI N'ONT PAS ENTIÈREMENT LIBÉRÉ LEURS ACTIONS.

Noms	Nombre titres		Versements à effectuer
Allard, P.	100	Frs	20.000,—
Dabbelaere, Ch.	20	»	4.000,—
De Reighere, M.	20	»	8.000,—
Delvaen, F.	100	»	20.000,—
Fayaux, V.	120	»	24.000,—
Feyaerts, A. & F.	1.000	»	88.000,—
Huyghen, A.	40	»	12.000,—
Minet, E.	60	»	18.000,—
Verdonck, J.	160	»	48.000,—
Verstraete, L.	600	»	120.000,—
		Frs	362.000,—

Certifié conforme :
L'Administrateur-Délégué,
(S.) J. P. Buzon.

Société des Chemins de Fer Vicinaux du Congo.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

ayant son siège social à Léopoldville (Congo Belge).

—

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(*Arrêté royal du 23 décembre* 1931).

L'an mil neuf cent trente-un, le treize novembre, à onze heures à Bruxelles, place de Louvain, n° 18.

Devant Maître Robert De Leener, notaire, résidant à Saint-Gilles-Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société des Chemins de Fer Vicinaux du Congo, société congolaise à responsabilité limitée, ayant

son siège social à Léopoldville (Congo Belge), constituée par acte reçu par le notaire De Leener à Saint-Gilles-Bruxelles, le sept mai mil neuf cent vingt-quatre, publié au Moniteur Belge, le seize/dix-neuf août suivant, sous le n° 9.980, et dont les statuts ont été modifiés en dernier lieu suivant acte du même notaire, le vingt-huit décembre mil neuf cent vingt-six, publié au Moniteur Belge, le quinze janvier suivant, sous le n° 599.

Sont présents ou représentés :

	A. cap.	A. priv.	A. div.
1. La Société Commerciale et Minière du Congo, société anonyme, ayant son siège à Bruxelles, place de Louvain, n° 18, possesseur de huit mille trois cents actions de capital .	8.300		
Et de onze mille deux cents actions de dividende . . .			11.200
Ici représentée par M. Alfred Liénart, ingénieur, demeurant à Bruxelles, boulevard de la Cambre, n° 51, suivant procuration annexée.			
2. La Colonie du Congo Belge, possesseur de quarante-quatre mille huit cents actions de dividende			44.800
Ici représentée par M. Victor Leroy, directeur au Ministère des Colonies, demeurant à Etterbeek, rue des Bollandistes, n° 10, suivant procuration annexée.			
Ensemble : huit mille trois cents actions de capital.	8.300		
Et cinquante-six mille actions de dividende.			56.000

La séance est ouverte sous la présidence de M. le Général Adolphe de Meulemeester, gouverneur honoraire du Congo Belge, demeurant à Etterbeek, avenue de Tervueren, n° 72, qui désigne comme secrétaire M. Jules Gustin, chef de comptabilité, demeurant à Uccle, chaussée de Waterloo, n° 2056 et l'assemblée choisit comme scrutateurs MM. Victor Leroy et Alfred Liénart, prénommés.

M. le président expose :

A. Que l'assemblée a pour ordre du jour :

Modifications aux statuts :

Article 1. — Remplacer le deuxième paragraphe par le texte suivant :

« Elle est régie par les présents statuts, par la convention du dix-neuf décembre mil neuf cent vingt-trois, approuvée par décret du vingt-deux février mil neuf cent vingt-quatre et modifié par celle du dix juin mil neuf cent vingt-neuf, approuvée par décret du dix-sept janvier mil neuf cent trente, conventions annexées aux statuts et dont les termes sont tenus ici pour répétés. »

Article 2. — Paragraphe 1° : substituer le mot « réseaux » au mot « lignes » ; faire précéder les mots « leur prolongement » de la particule « de ».

Paragraphe 3° : substituer les mots « réseaux ou de lignes » au mot « lignes ».

Article 3. — Remplacer « Léopoldville » par « Aketi ».

Article 6. — Après les mots « convention passée le dix-neuf décembre mil neuf cent vingt-trois » ajouter les mots « modifiée par celle du dix juin mil neuf cent vingt-neuf ».

Remplacer les mots « cette convention » par « ces conventions ».

Remplacer la phrase « Cette convention ayant été approuvée par décret du vingt-deux juin mil neuf cent vingt-quatre » par « Ces conventions ayant été approuvées par décret du vingt-deux février mil neuf cent vingt-quatre et décret du dix-sept janvier mil neuf cent trente. (Bulletins Officiels des quinze mars mil neuf cent vingt-quatre et quinze février mil neuf cent trente.) ».

Remplacer le paragraphe « Les comparants de l'acte déclarent avoir pleine et entière connaissance de la convention du dix-neuf décembre mil neuf cent vingt-trois », par ce qui suit : « Les comparants de l'acte déclarent avoir pleine et entière connaissance de la convention du dix-neuf décembre mil neuf cent vingt-trois et de celle du dix juin mil neuf cent vingt-neuf, qui la modifie ».

Article 7. — In fine du paragraphe 4° ajouter ce qui suit : « Un droit de préférence à la souscription des nouvelles actions privilégiées pourra, avec l'assentiment du Ministre des Colonies, être accordé aux actions privilégiées existantes ».

Article 14. — In fine : ajouter au texte les mots suivants : « Les actions au porteur seront signées par deux administrateurs ; l'une des deux signatures pourra être remplacée par une griffe ».

Article 15. — A compléter in fine par ce qui suit : « Les titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, les actions représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire, de même que tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces titres, parts ou actions, sont soumis aux dispositions des articles 47 et 50 des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales ».

« Pourront toutefois être exceptées de l'application des dispositions de ces articles, les actions prévues à l'article 48 des mêmes lois ».

Article 19. — A la fin du premier paragraphe : remplacer les mots « du dix-neuf décembre mil neuf cent vingt-trois » par « du dix juin mil neuf cent vingt-neuf ».

Au paragraphe 2 : après le mot « convention » remplacer le texte existant par le suivant : « du dix juin mil neuf cent vingt-neuf, aux frais d'études et de constructions, intérêts intercalaires compris s'il y a lieu, de chacun des réseaux dont la concession sera accordée par le Gouvernement de la Colonie et à couvrir les déficits éventuels d'exploitation, pendant les deux premières années d'exploitation, d'un réseau ou d'une première ligne faisant partie de ce réseau ».

Au paragraphe 3° : remplacer le texte actuel par le suivant :

« Au cas où l'exploitation de chacun des réseaux, comme il est dit à l'article 15 de la convention du dix juin mil neuf cent vingt-neuf, laisserait un excédent après que le service financier de toutes les obligations ou actions privilégiées émises, sans distinction entre les réseaux et le remboursement des sommes affectées antérieurement par la colonie au service des obligations ou des actions privilégiées et à leur amortissement, la moitié de l'excédent sera versée à la société et l'autre moitié sera affectée à une participation des obligations, des actions privilégiées ou des actions de jouissance série B, dans les bénéfices ».

A l'avant dernier paragraphe, remplacer les mots «dix-neuf décembre mil neuf cent vingt-trois » par les suivants : « dix juin mil neuf cent vingt-neuf ».

Article 53. — Au paragraphe 4° : remplacer les mots « dix-neuf décembre mil neuf cent vingt-trois, approuvée par décret du vingt-trois février mil neuf cent vingt-quatre » par les suivants « dix juin mil neuf cent vingt-neuf, approuvée par décret du dix-sept janvier mil neuf cent trente ».

Remplacer les mots « de chaque ligne » par « de chaque réseau ».

Apres le mot « assuré », biffer le texte existant et le remplacer par le suivant : « la moitié de cet excédent sera versée à la société et l'autre moitié sera affectée à une participation dans les bénéfices des obligations qui seraient créées conformément à l'article 19, alinéas 1 à 4 des statuts, ainsi que des actions privilégiées et des actions de jouissance série B ».

Article 59. — Remplacer les mots « de chaque ligne » par les mots « de chaque réseau ».

Remplacer les phrases « Vingt-cinq pour cent aux actions de capital et de jouissance, série A » — « Vingt-cinq pour cent aux actions privilégiées et de jouissance, série B » et « Cinquante pour cent aux actions de dividende » par le texte suivant : « Cinquante pour cent aux actions de capital» — «Cinquante pour cent aux actions de dividende ».

B. — Que les convocations contenant cet ordre du jour ont été faites, conformément aux statuts, pour les actionnaires en nom, par lettre recommandée à la poste, et pour les actionnaires de titres au porteur, dans les journaux suivants, dont les numéros justificatifs sont déposés sur le bureau.

Le Moniteur Belge, numéro du vingt-huit octobre dernier ;

Le Bulletin Officiel du Congo et l'Indépendance, même date.

C. — Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions de l'article 40 des statuts.

D. — Que sur les trente mille actions de capital, les trente-six mille actions privilégiées et les cinquante-six mille actions de dividende il est représenté huit mille trois cents actions de capital, pas d'actions privilégiées et les cinquante-six mille actions de dividende.

En conséquence M. le président constate et l'assemblée reconnaît qu'elle n'est pas valablement constituée pour délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour.

Il a été annoncé qu'une seconde assemblée sera convoquée avec le même ordre du jour au jeudi trois décembre prochain, à onze heures.

Dont procès-verbal, clos date et lieu que dessus.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré quatre rôles, un renvoi à Saint-Gilles, le seize novembre mil neuf cent trente-un. Volume 598, folio 36, case 13. Reçu : douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) De Vries.

DEUXIÈME ASSEMBLÉE.

L'an mil neuf cent trente-un, le trois décembre à onze heures, à Bruxelles, place de Louvain, n° 18.

Devant maître Robert De Leener, notaire, résidant à Saint-Gilles-Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société des Chemins de fer Vicinaux du Congo, société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Léopoldville (Congo Belge), constituée par acte reçu par le notaire De Leener à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, le sept mai mil neuf cent vingt-quatre, publié au Moniteur Belge, le seize/dix-neuf août suivant, sous le n° 9.980 et dont les statuts ont été modifiés en dernier lieu suivant acte du même notaire De Leener, le vingt-huit décembre mil neuf cent vingt-six, publié au Moniteur Belge le quinze janvier suivant, sous le n° 599.

Sont présents ou représentés :

	A. c.	A. priv.	A. div.
1. La Société Commerciale et Minière du Congo, société anonyme, ayant son siège à Bruxelles, place de Louvain, n° 18, possesseur de huit mille trois cents actions de capital.	8.300		
Et de onze mille, deux cents actions de dividende . . .			11.200
Représentée par M. Alfred Liénart, ingénieur, demeurant à Bruxelles, boulevard de la Cambre, n° 51, suivant procuration annexée au procès-verbal de première assemblée indiqué ci-après.			
2. La Colonie du Congo Belge possesseur de quarante-quatre mille huit cents actions de dividende			44.800
Représentée par M. Victor Leroy, directeur au Ministère des Colonies, demeurant à Etterbeek, rue des Bollandistes, n° 10, suivant procuration annexée au procès-verbal de première assemblée indiqué ci-après.			
Ensemble : huit mille trois cents actions de capital . . .	8.300		
Et cinquante-six mille actions de dividende			56.000

La séance est ouverte sous la présidence de M. Albert Paulis, ingénieur, demeurant à Bruxelles, rue de Spa, n° 18, qui désigne comme secrétaire M. Jules Gustin, chef de comptabilité, demeurant à Uccle, chaussée de Waterloo, n° 2.056, et l'assemblée désigne comme scrutateurs MM. Victor Leroy et Alfred Liénart, prénommés.

M. le président expose :

A. — Que l'assemblée a pour ordre du jour :

Modifications aux statuts ;

Article 1. — Remplacer le deuxième paragraphe par le texte suivant :

« Elle est régie par les présents statuts, par la convention du dix-neuf décembre mil neuf cent vingt-trois, approuvée par décret du vingt-deux février mil neuf cent vingt-quatre et modifiée par celle du dix juin mil neuf cent vingt-neuf, approuvée par décret du dix-sept janvier mil neuf cent trente, conventions annexées aux statuts et dont les termes sont tenus ici pour répétés. »

Article 2. — Paragraphe 1°, substituer le mot « réseau » au mot « lignes » ; faire précéder les mots « leur prolongement » de la particule « de ».

Paragraphe 3°. — Substituer les mots « réseaux ou de lignes » au mot « lignes ».

Article 3. — Remplacer « Léopoldville » par « Aketi ».

Article 6. — Après les mots « convention passée le dix-neuf décembre mil neuf cent vingt-trois » ajouter les mots « modifié par celle du dix juin mil neuf cent vingt-neuf. »

Remplacer la mots « cette convention » par « ces conventions ».

Remplacer la phrase « Cette convention ayant été approuvée par décret du vingt-deux février mil neuf cent vingt-quatre » par « Ces conventions ayant été approuvées par décret du vingt-deux février mil neuf cent vingt-quatre et décret du dix-sept janvier mil neuf cent trente » (Bulletins Officiels des quinze mars mil neuf cent vingt-quatre et quinze février mil neuf cent trente).

Remplacer le paragraphe « Les comparants de l'acte déclarent avoir pleine et entière connaissance de la convention du dix-neuf décembre mil neuf cent vingt-trois » par ce qui suit : « Les comparants de l'acte déclarent avoir pleine et entière connaissance de la convention du dix-neuf décembre mil neuf cent vingt-trois et de celle du dix juin mil neuf cent vingt-neuf qui la modifie ».

Article 7. — In fine du paragraphe 4, ajouter ce qui suit : « Un droit de préférence à la souscription des nouvelles actions privilégiées pourra avec l'assentiment du Ministre des Colonies, être accordé aux actions privilégiées existantes. »

Article 14. — In fine, ajouter au texte les mots suivants : « Les actions au porteur seront signées par deux administrateurs; l'une des deux signatures pourra être remplacée par une griffe ».

Article 15. — A compléter, in fine, par ce qui suit :

« Les titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, les actions représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire, de même que tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces titres, parts ou actions, sont soumis aux dispositions des articles 47 et 50 des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales. »

« Pourront toutefois être exceptées de l'application des dispositions de ces articles, les actions prévues à l'article 48 des mêmes lois. »

Article 19. — A la fin du premier paragraphe, remplacer les mots « du dix-neuf décembre mil neuf cent vingt-trois » par « du dix juin mil neuf cent vingt-neuf ».

Au paragraphe 2, après le mot convention, remplacer le texte existant par le suivant: « du dix juin mil neuf cent vingt-neuf, aux frais d'études et de constructions, intérêts intercalaires compris s'il y a lieu, de chacun des réseaux dont la concession sera accordée par le Gouvernement de la Colonie et à couvrir les déficits éventuels d'exploitation pendant les deux premières années d'exploitation d'un réseau ou d'une première ligne faisant partie de ce réseau. »

Au paragraphe 3, remplacer le texte actuel par le suivant :

« Au cas où l'exploitation de chacun des réseaux, comme il est dit à l'article 15 de la convention du dix juin mil neuf cent vingt-neuf, laisserait un excédent après le service financier de toutes les obligations ou actions privilégiées émises, sans distinction entre les réseaux et le remboursement des sommes affectées antérieurement par la Colonie aux services des obligations ou des actions privilégiées et à leur amortissement, la moitié de l'excédent sera versé à la société et l'autre moitié sera affecté à une participation des obligations, des actions privilégiées ou des actions de jouissance série *B* dans les bénéfices. »

A l'avant dernier paragraphe, remplacer les mots « dix neuf décembre mil neuf cent vingt-trois » par les suivants : « dix juin mil neuf cent vingt-neuf ».

Article 53. — Au paragraphe 4° remplacer les mots « dix-neuf décembre mil neuf cent vingt-trois, approuvée par décret du vingt-trois février mil neuf cent vingt-quatre » par les suivants : «dix juin mil neuf cent vingt-neuf, approuvée par décret du dix-sept janvier mil neuf cent trente ».

Remplacer les mots « de chaque ligne » par « de chaque réseau ».

Après le mot « assuré », biffer le texte existant et le remplacer par le suivant : «la moitié de cet excédent sera versée à la société et l'autre moitié sera affectée à une participation dans les bénéfices des obligations qui seraient créées conformément à l'article 19, alinéas 1 à 4 des statuts, ainsi que des actions privilégiées et des actions de jouissance série *B* ».

Article 59. — Remplacer les mots « de chaque ligne » par les mots « de chaque réseau ».

Remplacer les phrases « vingt-cinq pour cent aux actions de capital et de jouissance série *A* », vingt-cinq pour cent aux actions privilégiées et de jouissance série *B* », « cinquante pour cent aux actions de dividende » par le texte suivant : « cinquante pour cent aux actions de capital », « cinquante pour cent aux actions de dividende »,

B. — Que les convocations contenant cet ordre du jour ont été faites, conformément aux statuts, pour les actionnaires en nom, par lettre recommandée à la poste et pour les actionnaires de titres au porteur, dans les journaux suivants, dont les numéros justificatifs sont déposés sur le bureau :

Le Moniteur Belge, numéro du seize/dix-sept novembre dernier.

Le Bulletin Officiel du Congo et l'Indépendance, même date.

C. — Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions de l'article 40 des statuts.

D. — Que sur les trente mille actions de capital, les trente-six mille actions privilégiées et les cinquante-six mille actions de dividende, il est représenté huit mille trois cents actions de capital, pas d'actions privilégiées et les cinquante-six mille actions de dividende.

E. — Qu'une première assemblée générale extraordinaire, ayant le même ordre du jour que la présente assemblée, et qui n'a pu valablement délibérer, la moitié des titres de chacune des catégories n'étant pas représentés, s'est tenue le treize novembre dernier, suivant procès-verbal dressé par le notaire soussigné.

Que la présente assemblée peut donc valablement délibérer quelque soit le nombre des titres représentés dans chaque catégorie.

Ces faits constatés et reconnus exacts par l'assemblée, M. le président fait connaître les motifs qui ont amené les propositions figurant à l'ordre du jour.

Abordant cet ordre du jour, l'assemblée, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

L'assemblée décide de modifier les statuts comme suit :

Article 1. — Le deuxième paragraphe est remplacé par le texte suivant :

« Elle est régie par les présents statuts, par la convention du dix-neuf décembre mil neuf cent vingt-trois, approuvée par décret du vingt-deux février mil neuf cent vingt-quatre et modifié par celle du dix juin mil neuf cent vingt-neuf, approuvée par décret du dix-sept janvier mil neuf cent trente, conventions annexées aux statuts et dont les termes sont tenus ici pour répétés ».

Article 2. — Au premier paragraphe le mot « lignes » est remplacé par le mot « réseaux » et les mots « leur prolongement » sont précédés de la particule « de ».

Au troisième paragraphe le mot «lignes» est remplacé par les mots « réseaux ou lignes ».

Article 3. — L'assemblée décide de transférer le siège social de Léopoldville à Aketi.

En conséquence le mot « Léopoldville » est remplacé par le mot « Aketi ».

Article 6. — Après les mots « Convention passée le dix-neuf décembre mil neuf cent vingt-trois » il est ajouté les mots « modifiée par celle du dix juin mil neuf cent vingt-neuf ».

Les mots « cette convention » sont remplacés par les mots « ces conventions ».

La phrase « cette convention ayant été approuvée par décret du vingt-deux février mil neuf cent vingt-quatre » est remplacée par la phrase suivante : « Ces conventions ayant été approuvées par décret du vingt-deux février mil neuf cent vingt-quatre et décret du dix-sept janvier mil neuf cent trente (Bulletins Officiels des quinze mars mil neuf cent vingt-quatre et quinze février mil neuf cent trente) ».

Le paragraphe « Les comparants de l'acte déclarent avoir pleine et entière connaissance de la convention du dix-neuf décembre mil neuf cent vingt-trois » est remplacé par le paragraphe suivant : « Les comparants de l'acte déclarent avoir pleine et entière

connaissance de la convention du dix-neuf décembre mil neuf cent vingt-trois et de celle du dix juin mil neuf cent vingt-neuf, qui la modifie ».

Article 7. — A la fin du quatrième paragraphe il est ajouté ce qui suit : « Un droit de préférence à la souscription des nouvelles actions privilégiées pourra, avec l'assentiment du Ministre des Colonies, être accordé aux actions privilégiées existantes ».

Article 14. — A la fin de cet article il est ajouté ce qui suit : « l'une des deux signatures pourra être remplacée par une griffe ».

Article 15. — Cet article est complété, in fine, par ce qui suit :

« Les titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, les actions représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire, de même que tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces titres, parts ou actions, sont soumis aux dispositions des articles 47 et 50 des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales »

« Pourront toutefois être exceptées de l'application des dispositions de ces articles, les actions prévues à l'article 48 des mêmes lois. »

Article 19. — A la fin du premier paragraphe les mots « du dix-neuf décembre mil neuf cent vingt-trois » sont remplacés par les mots « du dix juin mil neuf cent vingt-neuf ».

Au deuxième paragraphe : après le mot « convention » le texte existant est remplacé par le suivant « du dix juin mil neuf cent vingt-neuf, aux frais d'études et de constructions, intérêts intercalaires compris, s'il y a lieu, de chacun des réseaux dont la concession sera accordée par le Gouvernement de la Colonie et à couvrir les déficits éventuels d'exploitation pendant les deux premières années d'exploitation d'un réseau ou d'une première ligne faisant partie de ce réseau ».

Au troisième paragraphe : le texte actuel est remplacé par le suivant :

« Au cas où l'exploitation de chacun des réseaux, comme il est dit à l'article 15 de la convention du dix juin mil neuf cent vingt-neuf, laisserait un excédent après que le service financier de toutes les obligations ou actions privilégiées émises, sans distinction entre les réseaux et le remboursement des sommes affectées antérieurement par la Colonie aux services des obligations ou des actions privilégiées et à leur amortissement, la moitié de l'excédent sera versée à la société et l'autre moitié sera affectée à une participation des obligations, des actions privilégiées ou des actions de jouissance série B, dans les bénéfices. »

A l'avant dernier paragraphe : les mots « dix-neuf décembre mil neuf cent vingt-trois » sont remplacés par les mots « dix juin mil neuf cent vingt-neuf ».

Article 53. — Au quatrième paragraphe les mots « dix-neuf décembre mil neuf cent vingt-trois, approuvée par décret du vingt-trois février mil neuf cent vingt-quatre », sont remplacés par les mots « dix juin mil neuf cent vingt-neuf, approuvée par décret du dix-sept janvier mil neuf cent trente ».

Dans ce même paragraphe les mots « de chaque ligne » sont remplacés par les mots « de chaque réseau ».

Dans ce même paragraphe encore, après le mot « assuré », le texte existant est supprimé et remplacé par le suivant : « la moitié de cet excédent sera versée à la société et l'autre moitié sera affectée à une participation dans les bénéfices des obligations qui seraient créées conformément à l'article 19, alinéas 1 à 4 des statuts, ainsi que des actions privilégiées et des actions de jouissance, série B. ».

Article 59. — Les mots « de chaque ligne » sont remplacés par les mots « de chaque réseau ».

Dans ce même article les phrases suivantes ;

« Vingt-cinq pour cent aux actions de capital et de jouissance, série A. », « vingt-cinq

pour cent aux actions privilégiées et de jouissance, série B. », « Cinquante pour cent aux actions de dividende ».

Sont remplacés par le texte suivant :

« Cinquante pour cent aux actions de capital», « cinquante pour cent aux actions de dividende ».

Toutes ces modifications, mises aux voix séparément sont adoptées à l'unanimité des voix dans chaque catégorie des titres.

La séance est levée.

Dont procès-verbal, clos date et lieu que dessus.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré six rôles, deux renvois, à Saint-Gilles, le décembre mil neuf cent trente-un. Volume 59, folio , case . Reçu

Le Receveur,
(S.) *De Vries.*

Suivent les procurations.

Pour expédition conforme :
Sceau. (S.) R. De Leener.

Vu par nous, baron Gilson, président du Tribunal de 1re Instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de Me De Leener, notaire à St-Gilles.

Bruxelles, le 8 décembre 1931.
Sceau. (S.) Bon Gilson.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 9 décembre 1931.
Le Directeur,
Sceau. (S.) Fernand Toussaint.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 9 décembre 1931.
Pour le Ministre :
Sceau du Ministère des Colonies. *Le Chef de Bureau délégué,*
Peeters.
Droit perçu : 10 fr.

Société Financière des Cafés.

(Société congolaise à responsabilité limitée),

à Bunia (district Kibali Ituri) Congo Belge.

Registre de Commerce, Bruxelles, n° 35.524.

—

TRANSFERT DU SIÈGE ADMINISTRATIF.

(*Extrait du procès-verbal du conseil d'administration, en date du 2 décembre* 1931).

Le siège administratif sera transféré, le 4 décembre 1931 au n° 4, rue Crespel, à Bruxelles.

Bruxelles, le 4 décembre 1931.

Un Administrateur,
(S.) Illisible.

Un Administrateur,
(S.) Illisible.

———

Société Minière de Bafwaboli.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

STATUTS.

(*Arrêté royal du 23 décembre* 1931.)

L'an mil neuf cent trente-un, le vingt octobre.
Devant nous, Léon Coenen, notaire, résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

1° La société anonyme « Compagnie Générale de Mines », ayant son siège social à Bruxelles, rue Montagne du Parc, n° 4.

Ici représentée aux termes de l'article vingt-un de ses statuts par Messieurs Paul van den Ven et Etienne Asselberghs, ci-après nommé, tous deux administrateurs de la dite société.

2° Monsieur Etienne Asselberghs, géologue, demeurant à Louvain, avenue des Alliés, n° 21.

3° Monsieur Paul Seigneur, ingénieur des Mines, demeurant à Forest-lez-Bruxelles, avenue Brugmann, n° 174.

4° Monsieur Georges Ugeux, administrateur de société, demeurant à Uccle, avenue Longchamps, n° 187.

5° Monsieur Paul Van Den Ven, administrateur de société, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, boulevard Brand Whitlock, n° 16.

6° Monsieur René d'Andrimont, ingénieur civil des Mines, demeurant à Bruxelles, rue Joseph Dupont, n° 6.

Agissant :

a) en nom personnel.

b) et comme se portant fort pour :

1. Monsieur Auguste Aerts, docteur en droit, demeurant à Liége, rue Hors-Château, nº 29.

2. Monsieur Léon Albert, industriel, demeurant à Liége, avenue des Thermes, nº 74, (chemin Cèdres).

3. Monsieur Marcel Baelde, agent de change, demeurant à Anvers, avenue Reine Elisabeth, nº 20.

4. Monsieur Léon Bureau, lieutenant général, Vice-Gouverneur Général Honoraire du Congo, demeurant à Forest-lez-Bruxelles, boulevard Guillaume Van Haelen, nº 121.

5. Monsieur Paul Capelle, rentier, demeurant à Bruxelles, rue Philippe le Bon, nº 52.

6. Monsieur Gaspard Coune, ingénieur, demeurant à Etterbeek, avenue de la Chasse, nº 138.

7. Monsieur le comte Marie-Fortune-Ernest-Alexandre-Jean d'Andigne, propriétaire, demeurant à Franc-Waret, au domaine du même nom.

8. Monsieur le Chevalier Herman de Harenne, demeurant à Liége, rue Lebeau, nº 6.

9. Monsieur Ernest Delacuvellerie, ingénieur, demeurant à Ixelles, avenue Klauwaerts, nº 28.

10. Monsieur Victor Demollin, ingénieur, demeurant à Uccle, avenue Messidor, nº 16.

11. Monsieur le baron Christian de Préville, propriétaire, demeurant à Paris, Square Debussy, nº 6.

12. Monsieur Jean Tourangin, ingénieur, demeurant à Paris, rue Greuze, nº 36.

13. Monsieur Jacques Le Bon, ingénieur, demeurant à Ixelles, rue Gachard, nº 2.

14. Monsieur Arthur Vanderplancke, rentier, demeurant à Boitsfort, drève des Libellules, nº 3.

15. Monsieur Emmanuel de Beer de Laer, docteur en droit, demeurant à Etterbeek, avenue de l'Armée, nº 49.

16. Monsieur René de Beer de Laer, industriel, demeurant à Pepinster, rue Alfred Drèze, nº 1.

17. Monsieur Jacques Kervyn de Meerendré, industriel, demeurant à Uccle, Square Brugmann, nº 5.

18. Mademoiselle Louise Ruytens, comptable, demeurant à Ottignies, avenue des Combattants, nº 77.

19. Mademoiselle Victorine Ruytens, comptable, demeurant à Ottignies, avenue des Combattants, nº 77.

20. Le Syndicat Minier de la Côte d'Ivoire, ayant son siège social à Paris, rue de Lisbonne, nº 44.

21. Monsieur Jacques Van Ackere, avocat près la Cour d'Appel, demeurant à Bruxelles, rue Defacqz, nº 142.

22. Monsieur Jules Deprez, ingénieur, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, avenue de l'Astronomie, nº 27.

7º Monsieur Paul de Mathelin de Papigny, industriel, demeurant à Lincé-Sprimont.

Agissant :

a) en nom personnel.

b) en qualité de mandataire de Monsieur Hippolite de Mathelin de Papigny, ingénieur civil des Mines, demeurant à Lincé Sprimont, aux termes d'une procuration en date du dix-huit octobre mil neuf cent trente-un.

Cette procuration faite par acte sous seing privé demeurera ci-annexée et sera enregistrée en même temps que les présentes.

Lesquels nous ont requis de dresser l'acte des statuts d'une Société congolaise par actions à responsabilité limitée, qu'ils déclarent former comme suit :

TITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

Dénomination. — Siège. — Objet. — Durée.

Il est créé par les présentes, sous le régime de la législation en vigueur dans la Colonie du Congo Belge, une société commerciale à responsabilité limitée sous la dénomination « Société Minière de Bafwaboli (Somiba) ».

ART. 2.

Le siège social est établi à Stanleyville (Congo Belge) ; il pourra être établi ultérieurement dans toute autre localité du Congo Belge qui sera désignée par le conseil d'administration sous réserve d'approbation par arrêté royal.

Le siège administratif est à Bruxelles, cette expression comprenant toutes les communes de l'agglomération Bruxelloise ; il pourra être établi ultérieurement dans toute autre localité belge à désigner par le conseil d'administration.

La Société peut établir, par décision du conseil d'administration, des succursales, agences ou comptoirs, en Belgique, dans la Colonie du Congo Belge ou à l'Étranger.

ART. 3.

La société a pour objet :

1° la recherche, l'étude et l'exploitation des gisements miniers se rapportant aux divers permis dont elle a, conformément à l'article huit ci-dessous, acquis le bénéfice et aux permis qui lui seraient ultérieurement délivrés par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, ainsi qu'aux conventions spéciales qu'elle serait amenée à conclure avec la susdite Compagnie.

Les permis dont il s'agit sont ceux qui ont été acquis ou qui pourraient être acquis, soit directement, soit par l'intermédiaire des tiers dans les régions définies ci-après.

Au nord par la route de Stanleyville Bafwaboli-Bafwasende, à l'Est par le cours de la Lindi et la limite actuelle de la concession du Comité National du Kivu, au Sud par cette même limite et la rive gauche de la Lowa, à l'Ouest par le Lualaba.

2° Le traitement mécanique et métallurgique des substances minérales à provenir des dits gisements.

3° La vente de ces substances tant à l'état brut qu'après traitement.

4° Toutes opérations accessoires aux primo, secundo et tertio ci-dessus.

La Société pourra notamment, dans les limites de la législation minière :

a) étudier et éventuellement construire et exploiter toutes voies de communication terrestres, fluviales et autres, organiser de toutes manières toutes opérations ou entreprises de transport, pour autant qu'elles servent principalement à lui faciliter ses approvisionnements et l'écoulement de ses produits ; faire dans le même but, toutes opéra-

tions relatives à la métallurgie, à la chimie industrielle, à l'exploitation forestière et à l'utilisation de ses forces mécaniques, hydrauliques ou électriques, dont elle pourrait disposer ;

b) moyennant l'autorisation préalable et écrite de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés ou entreprises congolaises, belges ou étrangères, existantes ou à créer, dont l'objet, soit directement, soit indirectement, serait similaire, analogue ou connexe au sien ou dont le concours serait utile pour lui procurer un avantage quelconque au point de vue de la réalisation de son objet social ou de l'écoulement de ses produits ;

c) moyennant l'autorisation de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, faire toutes opérations commerciales, industrielles, foncières, agricoles, minières ou financières de nature à favoriser son objet principal.

ART. 4.

Le Gouvernement de la Colonie et, à son défaut, le Gouvernement Belge, pourra acquérir par préférence, à prix égal, tout ou partie de la production d'or de la Société.

Si la colonie crée un organisme aux fins de réaliser sans bénéfice pour elle, la centralisation de la vente ou de l'exploitation des diamants, la société remettra à cet organisme, l'exploitation de ses mines de diamant, ainsi que la vente de leur production.

Les recherches et exploitations minières seront faites conformément aux dispositions de la législation minière du Katanga, sauf les modifications particulières stipulées dans les permis délivrés, la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains remplaçant le Comité Spécial du Katanga pour l'exécution de ces dispositions.

ART. 5.

La durée de la société est déterminée par la durée des concessions d'exploitations des mines, résultant des permis et des conventions dont il est question à l'article trois, sauf convention contraire avec la colonie, cette durée ne peut excéder le premier janvier deux mil douze, date à laquelle la Colonie sera subrogée de plein droit à tous les droits détenus par la Société comme titulaire de permis d'exploitation et entrera en possession des exploitations et du matériel d'exploitation.

La Société peut être prorogée successivement ou dissoute anticipativement, dans les conditions indiquées à l'article cinquante ci-après et moyennant l'autorisation préalable et écrite de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

TITRE II.

Capital. — Actions. — Apports. — Obligations.

ART. 6.

Le capital social est fixé à treize millions de francs, représenté par vingt-six mille actions de capital dites série A, de cinq cents francs chacune.

Il est créé également neuf mille actions sans désignation de valeur, dites série B, qui seront remises, dès leur création, à la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains en un ou plusieurs titres nominatifs ou au porteur, au gré de cette dernière.

Ces actions série B, participeront à la répartition des bénéfices, dans les conditions fixées à l'article cinquante-sept ci-après.

En cas de création ultérieure d'actions de capital, la Société remettra gratuitement à la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, des actions série B, en nombre suffisant pour assurer à la dite Compagnie vingt pour cent du total des droits de vote afférents aux titres de toutes catégories.

Il est créé en outre dix mille parts de fondateur, sans désignation de valeur. Ces parts de fondateur seront attribuées à la Compagnie Générale des Mines, qui les répartira suivant ses conventions particulières.

Le nombre des parts de fondateur ne pourra être ni augmenté ni réduit, même par voie de modifications aux statuts.

Les actions de capital seront divisées en coupures d'un cinquième qui, réunies en nombre suffisant, confèrent les mêmes droits que l'action.

Les parts de fondateur pourront être divisées en coupures, par décision du conseil d'administration, qui règlera les modalités de cette opération. Ces coupures réunies en nombre suffisant confèreront les mêmes droits que la part de fondateur.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale statuant avec la majorité de présence et de vote requise pour les modifications aux statuts. Toute réduction et toute augmentation de capital sont subordonnées à l'autorisation de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

De toutes les augmentations de capital, la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, aura le droit de souscrire vingt pour cent ; droit qu'elle ne peut céder qu'au Gouvernement du Congo Belge.

Le conseil d'administration peut également accorder aux propriétaires d'actions anciennes un droit de préférence pour la souscription des actions nouvelles, ce, au prorata du nombre d'actions anciennes qu'ils possèderont lors de l'augmentation, cette clause ne constitue pas un droit à l'égard de ces propriétaires.

Le conseil d'administration a délégation pour régler toutes les autres modalités d'émission d'actions de capital nouvelles, toutefois, aucune action ne peut être émise au-dessous du pair.

ART. 8.

Monsieur Hippolyte de Mathelin de Papigny, ingénieur civil des Mines, domicilié à Lincé-Sprimont, dûment autorisé par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, et agissant pour lui-même et un groupe pour lequel il se porte fort, fait apport à la société présentement constituée, de tous les droits, facultés et avantages résultant de tous les permis de recherches et d'exploitation en sa possession et relatifs à des gisements situés dans la partie décrite à l'article trois ci-dessu, du territoire constitutif du domaine de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Monsieur Hippolyte de Mathelin de Papigny précité, s'engage à apporter également tous les permis de recherches et d'exploitation qu'il pourrait ultérieurement acquérir dans la région décrite à l'article trois ci-dessus.

Cet apport est fait et accepté sous les conditions et obligations fixées par le décret du seize avril mil neuf cent dix-neuf, sur la recherche et l'exploitation des substances minérales au Katanga, modifié par les décrets du neuf août mil neuf cent vingt-trois et du quatorze août mil neuf cent vingt-sept, conditions et obligations que les comparants déclarent parfaitement connaître et accepter.

En rémunération de cet apport de même qu'en rémunération des frais de mission supportés jusqu'à présent par la Compagnie Générale des Mines et effectués à ce jour, concernant les permis dont il est question ci-dessus, montant dont les comparants déclarent avoir une connaissance suffisante et qui s'élève à huit millions quatre cent mille francs, il est attribué en commun à la Compagnie Générale des Mines et à Monsieur de Mathelin de Papigny et son groupe, seize mille huit cents actions de capital de cinq cents francs, série A, entièrement libérées.

ART 9.

Des vingt-six mille actions de capital de cinq cents francs, chacune, série A, seize mille huit cents sont attribuées comme il est dit à l'article précédent et les neuf mille deux cents actions restantes sont souscrites comme suit :

La société anonyme « Compagnie Générale de Mines », quatre mille huit cent soixante-huit actions	4.868
Monsieur Hippolyte de Mathelin de Papigny quatorze cent cinquante-cinq actions	1.455
Monsieur Etienne Asselberghs, tant pour lui-même que pour un groupe deux cent trente actions	230
Monsieur Paul Seigneur, tant pour lui-même que pour un groupe : deux cent trente actions	230
Monsieur Paul de Mathelin de Papigny, une action	1
Monsieur Georges Ugeux, tant pour lui-même que pour un groupe, deux cent trente actions	230
Monsieur Paul van den Ven, tant pour lui-même que pour un groupe, deux deux cent trente actions	230
Monsieur René d'Andrimont, quatre cent cinquante-cinq actions	455
Monsieur Auguste Aerts, cinq actions	5
Monsieur Léon Albert, cinq actions	5
Monsieur Marcel Baelde, quarante actions	40
Monsieur Léon Bureau, dix actions	10
Monsieur Paul Capelle, cinq actions	5
Monsieur Gaspard Coune, cinq actions	5
Monsieur le comte Marie Fortune-Ernest-Alexandre-Jean d'Andigne, tant pour lui-même que pour un groupe, dix actions	10
Monsieur le chevalier Hermann de Harenne, trente actions	30
Monsieur Ernest Delacuvellerie, soixante-dix actions	70
Monsieur Victor Demollin, vingt actions	20
Monsieur le baron Christian de Préville, tant pour lui-même que pour un groupe, soixante-sept actions	67
Monsieur Jean Tourangin, soixante-dix-sept actions	77
Monsieur Jacques Le Bon, dix actions	10

Monsieur Arhur Vanderplancke, dix actions	10
Monsieur Emmanuel de Beer de Laer, cent cinquante actions	150
Monsieur René de Beer de Laer, cent cinquante actions.	150
Monsieur Jacques Kervyn de Meerendré, cent actions.	100
Mademoiselle Louise Ruytens, cent cinquante actions	150
Mademoiselle Victorine Ruytens, cent actions	100
Syndicat Minier de la Côte d'Ivoire, trois cent trente-sept actions	337
Monsieur Jacques van Ackere, cent actions	100
Monsieur Jules Deprez, cinquante actions	50
Ensemble : neuf mille deux cents actions	9.200

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune de ces neuf mille deux cents actions de capital série A, a été libérée de vingt pour cent en espèces et que le montant de cette libération, s'élevant à la somme de neuf cent vingt mille francs se trouve à la libre disposition de la société présentement constituée.

ART. 10.

Pour la libération des actions souscrites ci-dessus ou qui viendraient a être créées en suite d'une augmentation de capital, le conseil d'administration fera les appels de fonds, fixera les époques de versement dans un avis envoyé par lettre recommandée aux actionnaires au moins quinze jours avant l'époque fixée pour les versements et déterminera l'affectation de ces versements au prorata de la participation nominale de chaque actionnaire dans le capital social.

Tout versement qui n'a pas été effectué à l'échéance porte intérêt aux taux de huit pour cent l'an.

En cas de non paiement à la date fixée par le conseil d'administration, celui-ci est en droit un mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée ou par exploit adressé à l'actionnaire défaillant, de faire vendre, sans autre procédure, les titres de ce dernier à la Bourse de Bruxelles, par le Ministère d'un agent de change, cette vente se fait pour compte et aux risques du retardataire et la somme en provenant, déduction faite des frais, appartient à la société jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû par l'actionnaire exécuté ; celui-ci reste passible de la différence en moins, comme il profite de l'excédent éventuel.

Les certificats représentant les actions exécutées n'auront plus aucune valeur, le tout sans préjudice à l'exercice, même simultané, de tous autres moyens de droit.

Les actions ne peuvent être libérées anticipativement, que dans les conditions déterminées par le conseil d'administration.

ART. 11.

Il est tenu au siège administratif, un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire pourra prendre connaissance ; ce registre contient :

a) La désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions ;

b) L'indication des versements effectués ;

c) Les transferts avec leur date ou la conversion des actions en titres au porteur.

ART. 12.

La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur le registre prescrit par l'article précédent.

Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux actionnaires.

La cession s'opère par déclaration de transfert inscrite sur le même registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article trois cent cinquante-trois du livre trois du Code Civil Congolais.

Il est loisible à la Société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

ART. 13.

L'action au porteur porte un numéro d'ordre et est signée par deux administrateurs au moins. Une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

L'action mentionne :

La date de l'acte constitutif de la Société et de sa publication ;

La durée de la Société ;

Le nombre et la nature des actions ainsi que la valeur nominale des titres ;

La consistance sommaire des apports et les conditions auxquelles ils sont faits ;

La répartition des bénéfices ;

Le jour et l'heure de l'assemblée générale annuelle.

ART. 14.

La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

ART. 15.

Les cessions d'actions ne sont valables qu'après la date de l'arrêté royal autorisant la fondation de la Société.

Les titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, les actions représentatives d'apport ne consistant pas en numéraire, de même que tout titre conférant directement ou indirectement droit à ces titres, parts ou actions, ne sont négociables que dix jours après la publication du deuxième bilan annuel qui suit leur création. Jusqu'à l'expiration de ce délai, leur cession ne peut être faite que par acte public ou par écrit sous seing privé signifié à la Société dans le mois de la cession, le tout à peine de nullité.

Les actes relatifs à la cession de ces titres mentionneront leur nature, la date de la création et les conditions prescrites pour leur cession.

Si ces titres sont nominatifs, mention de leur nature, de la date de leur création et des conditions prescrites pour leur cession est faite sur le registre et les certificats d'inscription. S'ils sont au porteur, ils doivent rester déposés dans la caisse de la Société jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa deux du présent article et porter la mention de leur nature, de la date de leur création et des conditions prescrites pour leur cession.

Les mêmes mentions doivent être transcrites sur les certificats de dépôt qui en sont délivrés.

ART. 16.

Les actions de capital sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Les actions de capital non entièrement libérées ne peuvent être cédées sans l'autorisation du conseil d'administration qui n'aura jamais à faire connaître les raisons d'un refus éventuel.

ART. 17.

Les porteurs d'actions de capital entièrement libérées peuvent, à toute époque et à leurs frais, demander la conversion de leurs titres au porteur en titres nominatifs ou de leurs titres nominatifs en titres au porteur.

ART. 18.

La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. S'il y a plusieurs propriétaires pour une seule action, l'exercice du droit y afférent est suspendu jusqu'à ce que les propriétaires de cette action se soient entendus pour désigner l'un d'entre eux comme étant à l'égard de la société propriétaires de l'action.

ART. 19.

Les héritiers, créanciers ou ayants-cause d'un actionnaire ne peuvent, pour quelque motif que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, les biens ou les valeurs de la Société, frapper ces derniers d'oppositions, en demander le partage et la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans l'administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 20.

La Société peut, en tout temps, créer et émettre des bons ou obligations hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration ; celui-ci détermine le type, les conditions d'émission, le taux de l'intérêt fixe ou variable, le mode et l'époque du remboursement des bons ou obligations. En cas d'attribution d'un intérêt variable, il ne pourra être payé qu'après le paiement des redevances, à la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Toutefois, sans l'assentiment de la dite Compagnie, la Société ne pourra faire aucune émission d'obligations, ni contracter aucune dette dont la charge annuelle excéderait sept pour cent des sommes effectivement reçues par elle. Cette charge s'entend des intérêts, primes de remboursement et de tous autres bénéfices accordés soit aux obligataires, soit aux banquiers ou autres intermédiaires chargés de l'émission.

Les bons ou obligations au porteur sont valablement signés par deux administrateurs ; une de ces signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

TITRE III.

Administration. — Direction. — Surveillance.

ART. 21.

La Société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, associés ou non, élus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par celle-ci.

Le président et la moitié au moins des administrateurs seront de nationalité belge.

Sont nommés pour la première fois en qualité d'administrateurs, dont le nombre est actuellement fixé à cinq, les personnes ci-après désignées : Messieurs Etienne Asselberghs, René d'Andrimont, Hippolyte de Mathelin de Papigny, Paul Van den Ven et Gaston Hausser, ingénieur, demeurant à Paris, rue Rosa Bonheur, n° 14, tous ici présents et acceptant, à l'exception de Monsieur Hippolyte de Mathelin de Papigny, pour lequel est ici présent et accepte Monsieur Paul de Mathelin de Papigny et Monsieur Gaston Hausser, pour lequel est ici présent et accepte Monsieur Paul Van den Ven.

ART. 22.

Le mandat du premier conseil d'administration expirera à l'assemblée générale ordinaire annuelle de mil neuf cent trente-sept.

A cette assemblée, le conseil sera renouvelé en entier et par la suite, chaque année, un administrateur au moins sera soumis à réélection d'après un roulement déterminé par un tirage au sort. Ce roulement sera établi de manière que la durée d'aucun mandat n'excède six années. Les administrateurs sortant cessent leurs fonctions lors de l'assemblée générale annuelle ; ils sont rééligibles.

ART. 23.

Un délégué nommé par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains aura sur les opérations de la Société tous les droits de contrôle et de surveillance qui appartiennent aux administrateurs ou aux commissaires; il sera notamment convoqué à toutes les réunions du conseil d'administration et du collège des commissaires ainsi que du Comité de Direction, s'il en existe un, aura voix consultative, recevra copie des procès-verbaux des séances et toutes les communications adressées aux administrateurs ou aux commissaires et éventuellement aux membres du Comité de Direction.

Ce délégué aura droit à une indemnité ou à des jetons de présence, qui seront fixés d'accord avec la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

ART. 24.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale lors de sa première réunion procède à l'élection définitive.

ART. 25.

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres, un président et, éventuellement, un vice-président.

Le conseil peut choisir un Comité de Direction dont il détermine la composition et les pouvoirs.

Le conseil peut, en outre, soit déléguer la gestion journalière de la Société à un ou plusieurs administrateurs-délégués, chargés également de l'exécution des décisions du conseil, soit confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou de telle branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs choisis dans ou hors de son sein, associés ou non, soit déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Le conseil fixe les pouvoirs, les attributions, les appointements ou indemnités des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Il peut les révoquer en tout temps.

ART. 26.

Pour les opérations dans la colonie du Congo Belge et en pays étrangers, la Société pourra sur décision du conseil d'administration, être représentée par un administrateur-délégué, un administrateur, un directeur ou un fondé de pouvoirs qui seront munis d'une procuration à cet effet.

ART. 27.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, du vice-président ou d'un administrateur-délégué aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il doit être convoqué lorsque trois administrateurs le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué par la convocation, sous la présidence du président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement de celui-ci, d'un vice-président ou, à leur défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues.

ART. 28.

Le conseil ne peut délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Chaque administrateur peut, même par simple lettre ou par télégramme, donner à l'un de ses collègues, pouvoir de le représenter à une séance du conseil et d'y voter en ses lieu et place ; ces procurations sont conservées au siège social et transcrites à la suite du procès-verbal. Aucun mandataire ne peut représenter ainsi plus d'un administrateur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, celle du président de la réunion est prépondérante.

L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la Société, dans une opération soumise à l'approbation du conseil d'administration est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.

Si, dans une séance du conseil réunissant la majorité requise pour délibérer valablement, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent conformément à l'alinéa précédent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres du conseil présents ou représentés.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont consignés dans un registre spécial et signés par la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président, par l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

ART. 29.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui rentrent dans l'objet social, à la seule exception de ceux réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale.

Il peut notamment décider toutes les opérations qui se rapportent à l'objet social, acquérir, aliéner ou échanger tous biens meubles et immeubles, emprunter même par voie d'émission d'obligations participantes ou non aux bénéfices, mais dans les conditions fixées par l'article vingt, hypothéquer les biens sociaux, constituer toutes garanties, renoncer à tous droits réels et à l'action résolutoire, consentir mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires ou autres transcriptions, oppositions et saisies, le tout avec ou sans paiement, plaider devant toute juridiction, tant en demandant qu'en défendant, obtenir toutes décisions, sentences, jugements et arrêts, et les exécuter, acquiescer, se désister, compromettre ou transiger sur tous intérêts sociaux. L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

Le conseil d'administration nomme et révoque les agents de la Société, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements et leurs émoluments, ainsi que leurs cautionnements, s'il y a lieu.

ART. 30.

Sauf le cas de délégation spéciale prévue aux articles vingt-cinq et trente-deux, tous actes qui engagent la société sont signés soit par deux administrateurs, qui n'auront pas à justifier à l'égard des tiers d'une délégation spéciale du conseil, soit par une personne autorisée spécialement à cette fin par le conseil d'administration.

ART. 31.

Les administrateurs et les commissaires ne sont que les mandataires de la Société. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion ou leur contrôle.

ART. 32.

Au Congo-Belge, sauf dans le cas où le conseil d'administration donne expressément pouvoir de signer seul à un des directeurs, agents ou fondés de pouvoirs, tous les actes constatant libération ou obligation sont signés par un directeur et un fondé de pouvoirs ou par deux fondés de pouvoirs.

Cependant, il suffira de la signature d'un des administrateurs ou fondés de pouvoirs lorsqu'il s'agira de pièces de décharge pour les postes, chemins de fer, téléphones et télégraphes.

ART. 33.

Chaque administrateur doit affecter ou faire affecter par un tiers, cinquante actions de capital, série A, de la Société à la garantie de sa gestion. Le cautionnement ne peut être restitué qu'après approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ont été exercées et après que l'assemblée générale aura, par un vote spécial, accordé décharge. Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué, lors du dépôt. Il en est donné connaissance à la première assemblée générale.

ART. 34.

A défaut d'avoir constitué son cautionnement dans le mois de sa nomination ou de la notification qui lui en a été faite, si elle a lieu en son absence, tout administrateur sera réputé démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement par l'assemblée générale.

ART. 35.

Les opérations de la Société sont surveillées par deux commissaires au moins, nommés par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par celle-ci.

Si le nombre des commissaires est réduit par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

Les premiers commissaires resteront en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle de mil neuf cent trente-sept. A cette assemblée, le collège des commissaires sera renouvelé et, par la suite, les commissaires seront soumis à réélection en vertu d'un roulement déterminé par un tirage au sort. Ce roulement sera établi de manière que la durée d'aucun mandat n'excède six ans.

Les mandats des commissaires sortants non réélus cessent immédiatement après l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Les commissaires peuvent prendre connaissance des documents, des livres, des procès-verbaux, et généralement de toutes les écritures de la Société. Ils doivent soumettre à l'assemblée générale des actionnaires, le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les affaires.

ART. 36.

Les commissaires doivent affecter chacun ou faire affecter par un tiers, vingt actions de capital série A de la Société, à la garantie de l'exécution de leur mandat. Le cautionnement ne peut être restitué que comme il est dit à l'article trente-trois.

Le défaut de cautionnement entraînera la même conséquence que celle prévue par l'article trente-quatre, pour l'administrateur.

ART. 37.

Il est porté annuellement aux frais généraux une allocation de six mille francs par administrateur et de deux mille francs par commissaire, indépendamment des tantièmes à prélever au profit des administrateurs sur le bénéfice ainsi qu'il est dit aux articles cinquante-sept et cinquante-neuf.

ART. 38.

Les actions judiciaires,tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de la société, par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président, ou d'un administrateur-délégué ou de deux administrateurs.

Dans la colonie du Congo Belge et en pays étranger où la Société a un représentant officiel, les actions judiciaires sont suivies par ou contre celui-ci.

TITRE IV.

Assemblées générales.

ART. 39.

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des actions et des parts de fondateur ; elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la Société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les incapables, les dissidents.

ART. 40.

Les assemblées générales se réunissent à Bruxelles, ou dans l'agglomération bruxelloise, au siège administratif ou en tout autre endroit désigné par le conseil d'administration et indiqué dans les avis de convocation.

ART. 41.

L'assemblée générale se réunit de plein droit chaque année, le troisième mardi d'octobre, à quinze heures et pour la première fois en mil neuf cent trente-deux.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée se tient de droit le lendemain à la même heure.

Cette assemblée entend les rapports des administrateurs et des commissaires, statue sur le bilan et le compte de profits et pertes, ainsi que sur la décharge des administrateurs et commissaires, procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants, décédés ou démissionnaires et délibère sur tous autres objets à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut convoquer extraordinairement l'assemblée générale autant de fois que l'intérêt social l'exige ; il doit la convoquer s'il en est requis par le collège des commissaires ou si un nombre d'actionnaires représentant le cinquième du capital ou du nombre total des actions et des parts de fondateur le requiert en formulant l'objet de la réunion.

ART. 42.

Les convocations pour toutes assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le Bulletin Officiel du Congo Belge et dans le Moniteur Belge.

Des lettres missives sont adressées à tous les associés en nom huit jours au moins avant la réunion, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Lorsque tous les titres sont nominatifs, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées.

ART. 43.

L'assemblée générale se compose de tous les associés ayant observé l'article quarante-quatre des statuts.

Chaque action ainsi que chaque part de fondateur donnent droit à une voix.

ART. 44.

Pour pouvoir assister à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives doivent, cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, avoir fait parvenir au siège administratif, l'indication du nombre et des numéros des actions pour lesquelles ils entendent prendre part au vote ; les propriétaires d'actions au porteur doivent, en observant le même délai, avoir déposé leurs titres au siège administratif ou dans un des établissements désignés dans l'avis de convocation.

ART. 45.

Tout actionnaire ou propriétaire de parts de fondateur peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs spécial, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée.

Toutefois, les mineurs, les interdits, les personnes civiles, les sociétés commerciales qui ont le droit d'assister à l'assemblée, peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire et la femme mariée par son mari. Le conseil d'administration peut arrêter les formules de procuration et exiger que celles-ci soient déposées cinq jours au moins avant l'assemblée. Les co-propriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, créanciers et débiteurs-gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Il est dressé par les soins du conseil d'administration, une liste de présence que tout associé ou mandataire est tenu de signer avant d'entrer à l'assemblée.

ART. 46.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président ou un administrateur désigné par ses collègues ; le président de l'assemblée nomme un secrétaire qui peut ne pas être associé ; il désigne comme scrutateurs deux des plus forts actionnaires, présents et acceptant.

ART. 47.

Le président de l'assemblée générale a le droit de proroger, pour un délai n'excédant pas deux mois, toute assemblée générale, alors même qu'elle n'aurait pas pour objet de statuer sur le bilan.

En cas de prorogation, tout associé a le droit de remplir les formalités nécessaires, pour assister à la nouvelle assemblée, même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive.

Cette prorogation annule toute décision prise.

ART. 48.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour. Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est pas signée par des actionnaires représentant au moins un cinquième de l'ensemble des actions et parts de fondateur et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration en temps utile pour être insérée dans la convocation.

ART. 49.

Les décisions prises en assemblée générale sont consignées dans les procès-verbaux signés par le président, par le secrétaire, par les scrutateurs et par les associés qui le demandent.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes et signés par le président du conseil, par un administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

ART. 50.

Lorsque l'assemblée générale doit délibérer sur des questions de modifications aux statuts, de prorogation ou de dissolution de la Société, d'augmentation ou de réduction du capital social, de fusion avec d'autres sociétés, l'assemblée ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié de l'ensemble des actions et des parts de fondateur.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée statue valablement quelle que soit la proportion du capital représenté par les actionnaires.

Dans l'un et l'autre cas, aucune résolution n'est valablement prise que si elle réunit au moins les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote et sous réserve de ratification prévue à l'article sept ci-dessus. Cette proportion sera des quatre cinquièmes des voix si la délibération porte sur un projet de fusion avec d'autres sociétés.

Lorsque la délibération de l'assemblée générale est de nature à modifier les droits respectifs des diverses catégories de titres, elle doit, pour être valable, réunir, dans chaque catégorie, les conditions de présence et de majorité requises ci-dessus.

ART. 51.

Sauf pour les cas prévus à l'article cinquante, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions et de parts de fondateur réunies à l'assemblée générale, à la majorité absolue des voix présentes ou représentées pour lesquelles il est pris part au vote.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrage à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

ART. 52.

Sont réservés à l'assemblée générale, les questions relatives aux points suivants :

1° Approbation annuelle des bilans et compte de profits et pertes, sur les rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires ;

2° Décharge à donner aux administrateurs et commissaires ;

3° Détermination des dividendes à répartir et des amortissements à effectuer ;

4° Fixation du nombre et nomination des membres du conseil d'administration et du collège des commissaires ;

5° Augmentation ou réduction du capital ;

6° Modifications aux statuts ;

7° Fusion avec d'autres sociétés et cession totale de l'avoir social ;

8° Dissolution anticipée de la société ;

9° Nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs.

TITRE V.

Inventaire. — Bilan. — Répartition.

ART. 53.

L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin.

ART. 54.

Le trente juin de chaque année et pour la première fois le trente juin mil neuf cent trente-deux, les écritures de la Société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse l'inventaire et forme le bilan et le compte de profits et pertes.

Le conseil d'administration évalue l'actif et le passif de la Société.

ART. 55.

Trente jours au moins avant l'assemblée générale annuelle, le bilan, le compte de profits et pertes, l'inventaire général de l'actif et du passif de la société ainsi que le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale, sont soumis au siège administratif, aux commissaires qui devront déposer leur rapport au moins quinze jours avant la date de l'assemblée. L'assemblée générale entend les rapports des administrateurs et des commissaires et approuve le bilan. Après l'adoption du bilan, l'assemblée générale se prononce par un vote sur la décharge des administrateurs et commissaires.

ART. 56.

Quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire, les associés peuvent prendre connaissance au siège administratif, du bilan et du compte de profits et pertes, de la liste des titres qui composent le portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication de leur domicile, du nombre de leurs actions, ainsi que du rapport des commissaires.

ART. 57.

L'excédent favorable du bilan, après déduction des charges sociales, des amortissements et des prévisions à déterminer par le conseil d'administration constitue le bénéfice net de la Société.

Sur ce bénéfice annuel il est prélevé :

1° Cinq pour cent au fonds de réserve sociale, ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds atteindra dix pour cent du montant du capital ;

2° Dix pour cent au conseil d'administration à répartir entre ses membres, suivant un règlement d'ordre intérieur. Toutefois, ce tantième, ne peut être distribué que pour autant que les bénéfices à répartir dépassent sept pour cent du capital social.

3° La somme nécessaire pour verser aux actions série B, appartenant à la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, la participation bénéficiaire telle quelle est prévue par l'article soixante et un du décret du seize avril mil neuf cent dix-neuf, sur la recherche et l'exploitation des substances minérales au Katanga.

4° La somme nécessaire pour distribuer aux actions de capital, série A, un premier dividende de six pour cent du montant dont elles sont libérées.

Le solde sera réparti à raison de cinquante pour cent entre les actions de capital, série A, entièrement libérées et cinquante pour cent entre les parts de fondateur.

Toutefois, le conseil d'administration pourra proposer à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie de la totalité du bénéfice, soit à un report à nouveau, soit à la formation de fonds spéciaux de réserve, de prévision ou d'amortissements. Cette proposition émanant du conseil ne pourra être rejetée ou amendée que par un vote de l'assemblée générale réunissant au moins ses trois-quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Chaque année, dans le mois qui suivra l'approbation du bilan par l'assemblée générale, la société paiera à la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, suivant le mode que celle-ci fixera, la part des bénéfices lui revenant en vertu du dit bilan.

ART. 58.

Le bilan et le compte de profits et pertes sont dans le mois de leur approbation publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge et dans le Moniteur Belge.

TITRE VI.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 59.

La Société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale, conformément à l'article cinquante.

En cas de dissolution de la Société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des actionnaires désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation.

Sauf en cas de fusion ou de transport contre titres, le produit net de la liquidation servira d'abord à rembourser à leur valeur nominale, en espèce ou en titres, le montant libéré et non amorti des actions de capital.

Si les actions de capital ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa qui précède, mettront les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres, au profit des titres libérés, dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible sera réparti entre la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, les membres du conseil d'administration, les actions de capital et les parts de fondateur, conformément à l'article cinquante-sept.

TITRE VII.

Dispositions générales.

ART. 60.

Tout associé domicilié dans la colonie ou à l'étranger est tenu d'élire domicile dans l'arrondissement du lieu au siège administratif de la Société pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts. Faute de ce faire, il est censé, de plein droit, avoir élu domicile au siège administratif, où toutes les convocations, sommations, assignations, significations et notifications quelconques, même celles qui concernent la responsabilité et le contrôle des administrateurs et commissaires, lui seront valablement faites.

Les administrateurs, commissaires et liquidateurs domiciliés dans la Colonie ou à l'étranger, sont censés, pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège administratif de la Société, où toutes assignations et notifications peuvent être données relativement aux affaires de la Société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

Le conseil d'administration et, en cas de liquidation, le ou les liquidateurs sont autorisés pour les litiges, qui intéressent les succursales de la Société, à se soumettre à une juridiction étrangère.

ART. 61.

Toutes contestations entre la Société et les associés comme tels, sont portés devant les juridictions compétentes du lieu du siège administratif de la Société.

ART. 62.

La Société faisant l'objet des présents statuts est constituée sous condition de son autorisation par arrêté royal.

TITRE VIII.

Dispositions transitoires.

ART. 63.

Immédiatement après la constitution de la Société, les associés sans autre convocation, se réuniront en assemblée générale extraordinaire pour procéder à la nomination des premiers commissaires et statuer sur tous autres objets sociaux.

ART. 64.

Par dérogation à l'article cinquante-quatre, le premier exercice social comprendra la période de temps à courir depuis la fondation de la Société jusqu'au trente juin mil neuf cent trente-deux.

ART. 65.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la Société ou qui sont mis à charge à raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de deux cent trente-cinq mille francs.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous notaire.

(Signé) P. van den Ven, E. Asselberghs, G. Ugeux, Paul de Mathelin de Papigny, P. Seigneur, R. d'Andrimont, Léon Coenen.

Enregistré à Bruxelles, 4e bureau, le vingt-sept octobre mil neuf cent trente-un, volume 60, folio 80, case 7, quinze rôles, huit renvois. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) LAENEN.

Suit la procuration.

Pour expédition conforme :
Sceau. (S.) COENEN.

Vu par nous, baron Gilson, président du Tribunal de 1re Instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Coenen, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 20 novembre 1931.
Sceau. (S.) Bon GILSON.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 23 novembre 1931.
Le Directeur,
Sceau. (S.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 23 novembre 1931.
Pour le Ministre :
Le Chef de Bureau délégué,
PEETERS.
Droit perçu : 10 frs.

Sceau du Ministère des Colonies.

« Symor ».

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée).

Siège social : Albertville (Congo Belge).
Siège administratif : Bruxelles.

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 4 décembre 1931.)

L'an mil neuf cent trente et un.

Le sept octobre.

Devant maître Jacques Richir, notaire à Bruxelles, n° 77, boulevard de Waterloo. A Bruxelles, n° 18, place Stéphanie.

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Symor », ayant son siège social à Albertville, Congo Belge, et un siège administratif à Bruxelles, n° 18, place Stéphanie, constituée par acte reçu par le notaire Richir, soussigné, le vingt-trois avril mil neuf cent trente et un, approuvé par arrêté royal du vingt-six septembre mil neuf cent trente et un.

La séance est ouverte à neuf heures et demie, sous la présidence de Monsieur Georges Moulaert, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, n° 47, avenue de l'Observatoire, président du conseil d'administration.

Monsieur le président désigne comme secrétaire, Monsieur Georges de Bournonville, avocat honoraire, demeurant à Ixelles, n° 30, avenue Jeanne.

Il choisit et propose à l'assemblée pour remplir les fonctions de scrutateurs, Messieurs Albert Paulis, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, n° 18, rue de Spa, et Frans Timmermans, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, n° 44, rue de Turin.

Ce choix est accepté et ratifié par l'assemblée.

Messieurs Raymond Anthoine, ingénieur des mines, demeurant à Ixelles, n° 32, avenue Maurice et Maurice Sluys, ingénieur, demeurant à Ixelles, n° 13, place Raymond Blyckaerts, administrateurs présents, complètent le bureau.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants, déclarant posséder le nombre d'actions ci-après indiqué :

1. La société congolaise par actions à responsabilité limitée « Symaf » (Syndicat Minier Africain), ayant son siège social à Albertville et son siège administratif à Bruxelles, possesseur de vingt-neuf mille neuf cent cinquante-six actions 29.956

Ici représentée par deux administrateurs : Messieurs Georges Moulaert, et Georges de Bournonville, tous deux préqualifiés.

2. Monsieur Raymond Anthoine, préqualifié, possesseur d'une action . . 1
3. Monsieur Fernand Carrière, licencié en sciences commerciales, demeurant à Etterbeek, n° 54, avenue des Celtes, possesseur de cinq actions 5
Ici représenté par Monsieur Frans Timmermans, préqualifié, son mandataire, en vertu d'une procuration sous seing privé, datée du trois septembre mil neuf cent trente et un.
4. Monsieur Georges de Bournonville, préqualifié, possesseur de dix actions. 10
5. Monsieur Désiré De Schoonen, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, n° 81, avenue du Longchamp, possesseur d'une action 1
Ici représenté par Monsieur Georges de Bournonville, préqualifié, son mandataire, en vertu d'une procuration sous seing privé, datée du trente septembre mil neuf cent trente et un.
6. Monsieur Jules Mathieu, docteur en droit, demeurant à Ixelles, n° 1, rue Forestière, possesseur de dix actions 10
Ici représenté par Monsieur Georges de Bournonville, préqualifié, son mandataire en vertu d'une procuration sous seing privé, datée du vingt-neuf septembre mil neuf cent trente et un.
7. Monsieur Georges Moulaert, préqualifié, possesseur d'une action . . . 1
8. Monsieur Fernand Nicaise, sous-directeur du Crédit Général du Congo, demeurant à Ixelles, n° 123, rue Guillaume Gilbert, possesseur de cinq actions. 5
Ici représenté par Monsieur Georges de Bournonville, préqualifié, son mandataire, en vertu d'une procuration sous seing privé datée du dix septembre mil neuf cent trente et un.
9. Monsieur Albert Paulis, préqualifié, possesseur de dix actions 10
10. Monsieur Frans Timmermans, préqualifié, possesseur d'une action . . 1
Ensemble : trente mille actions. 30.000

Toutes les procurations prémentionnées demeureront ci-annexées et seront soumises à la formalité de l'enregistrement en même temps que les présentes.
Monsieur le président expose :

I. Que la présente assemblée a pour ordre du jour :

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

Art. 4. — Modifier le début du quatrième alinéa comme suit : « Avec l'autorisation du Ministre des Colonies s'intéresser par voies d'apport ».

Art. 22. — Quatrième alinéa. — Remplacer la conjonction « et » comprise dans les mots « qui appartiennent aux administrateurs et commissaires » par la conjonction alternative « ou ».

Art. 59. — A la fin de cet article remplacer les mots « Sur la base prévue par la législation en vigueur en matière minière à l'époque de la liquidation » par les mots suivants : « d'après les mêmes règles que les bénéfices annuel ».

II. Que les trente mille actions de cinq cents francs formant la totalité du capital social et des titres émis sont possédées par les actionnaires présents ou représentés à l'assemblée et que, par conséquent, aucune justification n'est nécessaire quant à la convocation à la présente assemblée, ni quant à l'accomplissement des formalités requises par les statuts pour pouvoir y assister.

Qu'en conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement sur les objets portés à l'ordre du jour.

Ces faits exposés sont constatés et reconnus exacts par l'assemblée.

Ensuite, après avoir délibéré, l'assemblée prend et vote la résolution suivante :

RÉSOLUTION UNIQUE.

L'assemblée décide de modifier les articles 4, 22, et 59 des statuts comme suit :

Art. 4. — Le début du quatrième alinéa de cet article est modifié comme suit :

« Avec l'autorisation du Ministre des Colonies, s'intéresser par voies d'apport... »

Art. 22. — La conjonction « et » comprise dans les mots : « qui appartiennent aux administrateurs et commissaires est remplacée par la conjonction alternative « ou ».

Art. 59. — A la fin de cet article, les mots « sur la base prévue par la législation en vigueur en matière minière à l'époque de la liquidation » sont supprimés et remplacés par les suivants : « d'après les mêmes règles que les bénéfices annuels ».

La résolution qui précède a été prise à l'unanimité des voix de tous les actionnaires présents ou représentés.

CONDITION SUSPENSIVE.

Les modifications aux statuts qui viennent d'être décidées sont soumises à la condition suspensive de leur approbation par arrêté royal.

Dont procès-verbal.

Lecture faite, les membres du bureau et les actionnaires qui en ont fait la demande, ont signé avec le notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré deux rôles, un renvoi, à Bruxelles 3, le neuf octobre 1931, vol. 464, folio 6, case 5.

Reçu : douze francs 50 centimes.

(S.) VAN SWIETEN.

PREMIÈRE ANNEXE.

Le soussigné : Fernand Carrière.

Possesseur de cinq actions de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Symor », ayant son siège social à Albertville et un siège administratif à Bruxelles.

Déclare par les présentes constituer pour son mandataire :

Monsieur Frans Timmermans.

A qui il donne pouvoir de le représenter à l'assemblée générale extraordinaire de la dite société qui se tiendra à Bruxelles, n° 18, place Stéphanie, le 7 octobre 1931, à 9 ½ heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

Art. 4. — Modifier le début du quatrième alinéa comme suit : « Avec l'autorisation du Ministre des Colonies, s'intéresser par voies d'apport... »

Art. 22. — 4me alinéa, remplacer la conjonction « et » comprise dans les mots « qui appartiennent aux administrateurs et commissaires » par la conjonction alternative « ou ».

Art. 59. — A la fin de cet article, remplacer les mots « sur la base prévue par la légis-

lation en vigueur en matière minière à l'époque de la liquidation, » par les mots suivants « d'après les mêmes règles que les bénéfices annuels. »

Le représenter également à toutes assemblées subséquentes qui seraient convoquées avec le même ordre du jour, dans le cas où la première assemblée ne pourrait aboutir.

Prendre part à toutes délibérations.

Émettre tous votes sur tous objets à l'ordre du jour, au besoin amender celui-ci.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, et procès-verbaux, substituer et en général faire tout ce qui serait nécessaire ou utile à l'exécution du présent mandat, promettant au besoin ratification.

Bon pour pouvoir.
Bruxelles, le 3 septembre 1931.
(S.) F. CARRIÈRE.

Enregistré un rôle, sans renvoi, à Bruxelles 3, le neuf octobre 1931, vol. 21, fol. 80, case 12. Reçu : douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) VAN SWIETEN.

DEUXIÈME ANNEXE.

Le soussigné : M. Désiré De Schoonen.

Possesseur de une action de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Symor », ayant son siège social à Albertville et un siège administratif à Bruxelles.

Déclare par les présentes constituer pour son mandataire : Monsieur Georges de Bournonville.

A qui il donne pouvoir de le représenter à l'assemblée générale extraordinaire de la dite société qui se tiendra à Bruxelles, n° 18, place Stéphanie, le sept octobre 1931, à 9 ½ heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

Art. 4. — Modifier le début du quatrième alinéa comme suit : « Avec l'autorisation du Ministre des Colonies, s'intéresser par voies d'apport... »

Art. 22. — 4me alinéa. — Remplacer la conjontion « et » comprise dans les mots « qui appartiennent aux administrateurs et commissaires » par la conjonction alternative « ou ».

Art. 59. — A la fin de cet article, remplacer les mots « sur la base prévue par la législation en vigueur en matière minière à l'époque de la liquidation » ; par les mots suivants « d'après les mêmes règles que les bénéfices annuels. »

Le représenter également à toutes assemblées subséquentes qui seraient convoquées avec le même ordre du jour, dans le cas où la première assemblée ne pourrait aboutir.

Prendre part à toutes délibérations.

Émettre tous votes sur tous objets à l'ordre du jour, au besoin amender celui-ci.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, et procès-verbaux, substituer et en général faire tout ce qui serait nécessaire ou utile à l'exécution du présent mandat, promettant au besoin ratification.

Fait à Uccle, le 30 septembre 1931.
Bon pour pouvoir,
(S.) D. DE SCHOONEN.

Enregistré un rôle, sans renvoi, à Bruxelles 3, le neuf octobre 1931, vol. 21, fol. 80, case 12. Reçu : douze francs cinquante centimes.

(S.) VAN SWIETEN.

TROISIÈME ANNEXE.

Le soussigné : M. Jules Mathieu, avocat, demeurant, n° 1, rue Forestière, à Bruxelles.

Possesseur de dix actions de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Symor », ayant son siège social à Albertville et un siège administratif à Bruxelles.

Déclare par les présentes constituer pour son mandataire :

Monsieur Georges de Bournonville.

A qui il donne pouvoir de le représenter à l'assemblée générale extraordinaire de la dite société, qui se tiendra à Bruxelles, n° 18, place Stéphanie, le 7 octobre 1931, à 9 ½ heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

Art. 4. — Modifier le début du quatrième alinéa comme suit : « Avec l'autorisation du Ministre des Colonies, s'intéresser par voies d'apport... »

Art. 22. — 4me alinéa. — Remplacer la conjonction « et », comprise dans les mots « qui appartiennent aux administrateurs et commissaires » par la conjonction alternative « ou » .

Art. 59. — A la fin de cet article, remplacer les mots « sur la base prévue par la législation en vigueur en matière minière à l'époque de la liquidation, « par les mots suivants : « d'après les mêmes règles que les bénéfices annuels ».

Le représenter également à toutes assemblées subséquentes qui seraient convoquées avec le même ordre du jour, dans le cas où la première assemblée ne pourrait aboutir.

Prendre part à toutes délibérations.

Émettre tous votes sur tous objets à l'ordre du jour, au besoin amender celui-ci.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, substituer et en général, faire tout ce qui serait nécessaire ou utile à l'exécution du présent mandat, promettant au besoin ratification.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1931.

Lu et approuvé.

(S.) J. MATHIEU.

Enregistré un rôle, sans renvoi, à Bruxelles 3, le neuf octobre 1931, vol. 21, folio 80, case 12. Reçu : douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) VAN SWIETEN.

QUATRIÈME ET DERNIÈRE ANNEXE.

Le soussigné : M. Fernand Nicaise.

Possesseur de cinq actions de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Symor », ayant son siège social à Albertville et un siège administratif à Bruxelles.

Déclare par les présentes constituer pour son mandataire Monsieur Georges de Bournonville :

A qui il donne pouvoir de le représenter à l'assemblée générale extraordinaire de la dite société, qui se tiendra à Bruxelles, nº 18, place Stéphanie, le 7 octobre 1931, à 9 ½ heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

Art. 4. — Modifier le début du quatrième alinéa comme suit : « Avec l'autorisation du Ministre des Colonies, s'intéresser par voies d'apport... »

Art. 22. — 4me alinéa. — Remplacer la conjonction « et » comprise dans les mots « qui appartiennent aux administrateurs et commissaires » par la conjonction alternative « ou ».

Art. 59. — A la fin de cet article, remplacer les mots « sur la base prévue par la législation en vigueur en matière minière à l'époque de la liquidation, par les mots suivants : « d'après les mêmes règles que les bénéfices annuels.

Le représenter également à toutes assemblées subséquentes qui seraient convoquées avec le même ordre du jour, dans le cas où la première assemblée ne pourrait aboutir.

Prendre part à toutes délibérations.

Émettre tous votes sur tous objets à l'ordre du jour, au besoin amender celui-ci.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, substituer et en général faire tout ce qui serait nécessaire ou utile à l'exécution du présent mandat promettant au besoin ratification.

Fait à Bruxelles, le 10 septembre mil neuf cent trente et un.

Bon pour pouvoir :
(S.) F. NICAISE.

Enregistré un rôle, sans renvoi, à Bruxelles 3, le neuf octobre 1931, vol. 21, folio 80, case 12. Reçu : douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) VAN SWIETEN.

Pour expédition conforme :
Sceau. (S.) JACQUES RICHIR.

Vu par nous, baron Gilson, Président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Richir, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 21 octobre 1931.
Sceau. (S.) J. GILSON.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de M. Gilson, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 23 octobre 1931.
Pour le Directeur :
Sceau. (S.) J. VAN NYLEN.

Vu pour légalisation de la signature de M. J. Van Nylen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 23 octobre 1931.
Pour le Ministre.
Sceau du Ministère des Colonies. *Le Chef de Bureau délégué,*
PEETERS.
Droit perçu : 10 frs.

Financière et Immobilière Belgo-Congolaise.

(Société **congolaise** à responsabilité limitée)

Siège social : Léopoldville.
Siège administratif : Gand, rue St-Martin, n° 16.
Registre du Commerce : Gand n° 1301.

—

Constituée suivant actes publiés aux annexes du Moniteur Belge du 11 avril 1929, n° 5357, et l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1929, n° 5.

Statuts modifiés suivant actes publiés aux annexes du Moniteur Belge des 27 et 28 juillet et 19 novembre 1931 sous les n°s 11630 et 15336.

—

BILAN AU 31 JUILLET 1931.

ACTIF.

Immobilisé :

Frais de 1er établissement		Fr.	296.357,45	
Immeubles au Congo . .	2.789.127,73			
Mobilier	145.507,15			
		Fr.	2.934.634,88	
				Frs 3.230.992,33

Disponible et réalisable :

Banques, Caisses, Chèques postaux . . .		Fr.	437.398,24	
Actionnaires	315.000,—			
Débiteurs	3.178.581,21			
Portefeuille	3.545.000,—			
Marchandises	1.933.385,89			
		Fr.	8.971.967,10	
				Fr. 9.409.365,34

Compte d'ordre :

Garanties statutaires et divers	Fr. 424.273,22
	Fr. 13.064.630,89

PASSIF.

Envers la Société :

Capital :			
14100 actions de capital de 500 frs . . .	Fr	7.050.000,—	
27000 actions de fondateur s. v. n. . . .		pour mémoire.	
			Fr. 7.050.000,—
Réserve légale	Fr	6.449,31	
Amortissements	»	39.901,67	
			Fr. 46.350,98
			Fr. 7.096.350,98

Envers les tiers.

1° Avec garanties				
Créances hypothécaires		Fr	338.753,33	
2° Sans garanties réelles.				
Participations	2.076.000,—			
Créditeurs	2.980.595,94			
		Fr	5.056.595,94	
				Fr. 5.395.349,27

Comptes d'ordre :

Titres déposés et divers	Fr.	424.273,22
	Fr.	12.915.973,47

Profits et pertes :

Solde bénéficiaire	Fr.	148.657,42
	Fr.	13.064.630,89

—

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DOIT.

Frais généraux	Fr.	47.223,77		
Annuités aux créances hypothécaires . .	»	34.453,31		
Entretien immeubles	»	4.576,95		
Intérêts hypothécaires	»	15.925,50		
			Fr.	102.179,53
Solde bénéficiaire			»	148.657,42
			Fr.	250.836,95

AVOIR.

A nouveau			Fr.	11.191,28
Intérêts	Fr.	24.258,18		
Loyer du Congo	»	212.002,75		
Divers	»	3.384,74		
			Fr.	239.645,67
			Fr.	250.836,95

RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

Réserve légale (sur 148.657,42 — 11.191,28)	Fr.	6.873,31
Amortissement sur frais d'établissement	»	19.096,90
4% prorata temporis aux actions de capital	»	110.474,98
Solde à reporter	»	12.212,23
	Fr.	148.657,42

CONSEIL GÉNÉRAL.

Président :

M. Fobe, Léon, docteur en droit, rue Haute, n° 19, Gand.

Administrateur-délégué :

M. d'Hanens, Edouard, industriel, rue Saint-Martin, n° 16, Gand.

Administrateurs :

M. Danneboom, Emile, notaire, à Waesmunster.
M. De Clercq, Julien, banquier, rue de Bruxelles, n° 240, Louvain.
M. Fol, Julien, banquier, rue des Dominicains, n° 10, Gand.
M. Helleputte, Pierre, ingénieur, rue Marie-Thérèse, n° 94, Louvain.
M. Nys, Constant, banquier, boulevard de Diest, n° 50, Louvain.
M. Spae, Joseph, avocat, Coupure, n° 133, Gand.
M. Vermeersch, Jean. industriel, rue Royale, n° 204, Bruxelles.

Commissaires :

M. Davin, Léon, expert-comptable, rue de l'Esplanade, n° 9, Ixelles (Bruxelles).
M. Fobe, Pierre, industriel, Mariakerke (Gand).
M. François, Amédée, expert-comptable, rue Gachard, n° 75, Bruxelles.
M. Raport, Alfred, avocat, rue du Canal, n° 77, Louvain.

L'Assemblée générale ordinaire du 7 décembre 1931.

1° Approuve le bilan et le compte de profits et pertes, arrêtés au 31 juillet 1931.
2° Donne décharge aux administrateurs et commissaires, pour l'exercice clos le 31 juillet 1931.

FINANCIÈRE ET IMMOBILIÈRE BELGO-CONGOLAISE,
Société Congolaise à responsabilité limitée,

L'Administrateur-délégué, (S.) ED. D'HANENS.

Le Président du Conseil, (S.) LÉON FOBE.

Société Africaine de Navigation et de Commerce « Sonaco ».

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée).

Siège social à Kinshasa (Léopoldville).
Siège administratif provisoire, chez M. Léon Moreau, président, nº 5, rue Van Orley, Bruxelles.

—

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1930.

ACTIF.

Réalisable :				
Caisse	Fr.	1.601,55		
Banque	»	243,25		
Actionnaires	»	3.252.786,10		
Socofina	»	1.230.027,69		
Portefeuille	»	450.000,00		
Débiteur (administrateur)	»	54.462,50		
			Fr.	4.989.121,09
Immobilisé :				
Apports	Fr.	500.000,00		
Frais de constitution	»	81.503,40		
Frais d'études	»	10.000,00		
			Fr.	591.503,40
Profits et pertes			»	931.679,33
			Fr.	6.512.303,62

PASSIF.

Exigible :					
Créditeurs divers	G. Delaive	Fr.	49.453,82		
	De Camps	»	2.500,00		
	Krol	»	1.250,00		
	Lambrette	»	600,00		
	Binamé	»	1.000,00		
				Fr.	54.803,82
Prévision pour amortissement sur Portefeuille				»	450.000,00
Prévisions pour rénumérations diverses				»	7.500,00
Capital : 55.000 actions, série B, de 100 francs chacune 50.000 actions série, A, de 10 francs chacune				»	6.000.000,00
Il a en outre été créé 10.000 parts de fondateurs (divisées en dixièmes) sans désignation de valeur				Fr.	6.512.303,62

COMPTE DE PROFITS & PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1930.

DÉBIT.

Frais généraux :

Débit six mois appointements à ex-administrateur	Fr.	15.000,00		
Honoraires binamé	»	1.000,00		
Prévision M. Lambrette Avt	»	2.000,00		
Frais divers exercice 1929-1930	»	673,45		
Frais divers Westminster Bk.	»	33,00		
			Frs	18.706,45
Diverses rectifications de comptes			»	19.776,75
Perte exercice 1929			Frs	1.027.577,03
			Frs	1.066.060,23

CRÉDIT.

Prévisions pour procès	Fr.	100.000,00
Diverses rectifications de comptes	»	34.380,90
Soldes déficitaires	»	931.679,33
	Fr.	1.066.060,23

SITUATION DU CAPITAL AU 31 DÉCEMBRE 1930.

	Actions souscrites			Montant restant à libérer.
Société Socofina	20.000	Série B.	Fr.	1.600.000,00
Arthur Adans	12.000	»	»	640.822,00
Léon Moreau (Reprise de Bleuzé)	1.000	»	»	80.000,00
René Pyls (Reprise d'Adans)	500	»	»	18.964,10
Max Koppe	1.000	»	»	80.000,00
Van Kessel	2.500	»	»	178.000,00
E. Claes	50	»	»	2.500,00
M. Goisse	1.000	»	»	75.000,00
Goisse & Vander Coilde	11.250	»	»	557.500,00
Wambacq	750	»	»	20.000,00
Total	50.050		Fr.	3.252.786,00
Entièrement libérées	4.950			
Soit total	55.000			
En rémunération d'apports	50.000	série A.		

Conseil d'administration.
Pour copie conforme à véritable.
Par délégation du conseil d'administration.
(Art. 20 des statuts).

Un Administrateur,
(S.) R. PYLS.

Un Administrateur,
(S.) G. HUMBERT.

Société des Transports Fluviaux Rapides au Congo Belge « Sotranco ».

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).
Siège administratif : nº 63, rue de la Régence, Bruxelles.
Registre du Commerce de Bruxelles, nº 32843.

Constituée par acte passé devant M. Alfred Vanisterbeek, notaire à Bruxelles, le 9 août 1929, publié sous les nº 13606-13607, aux annexes du Moniteur Belge des 26 et 27 août 1929, pages 2339 à 2344, autorisée par arrêté royal du 5 septembre 1929, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge, nº 10, du 15 octobre 1929, page 498.

EXERCICE 1930-1931. — *BILAN AU* 30 *JUIN* 1931.

Deuxième Exercice.

ACTIF.

a) Immobilisé :

Frais de constitution	Fr.	247.718,15		
Amortissement	»	36.557,73		
			Fr.	211.160,42
Frais de 1er établissement	Fr.	807.997,62		
Amortissement	»	109.500,—		
			Fr.	698.497,62
Mobilier Europe			»	8.968,20
Mobilier Afrique			»	13.365,10
Matériel Afrique			»	1.386.205,27
Travaux d'aménagement (Terrain)			»	40.032,50

b) Disponible :

Banques, caisses, chèques-postaux	Fr.	583.297,77	

c) Réalisable :

Actionnaires	Fr.	959.050,—	
Débiteurs divers	»	1.529.736,36	

d) Compte d'ordre :

Dépôts statutaires (pour mémoire)			
	Fr.		5.430.313,24

PASSIF.

a) De la Société envers elle-même :

Capital :		
10.000 actions de 500 francs	Fr,	5.000.000,—
10.000 parts de fondateur		
Réserve légale	»	11.475,—

b) Envers des tiers :

Créditeurs	Fr.	117.471,74

c) Compte d'ordre :

Dépôts statutaires		pour mémoire.

d) Profits et pertes :

Solde bénéficiaire	Fr.	301.366,50
—	Fr.	5.430.313,24

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 30 JUIN 1931.

DÉBIT.

Balance	Fr.	301.366,50
	Fr.	301.366,50

CRÉDIT.

Solde de l'exercice précédent	Fr.	1.366,50
Garantie d'intérêts colonie	»	300.000,—
	Fr.	301.366,50

—

RÉPARTITION.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 14 décembre 1931.

L'assemblée générale décide que le montant de la garantie d'intérêt accordée par le Gouvernement du Congo sera distribué aux actionnaires après approbation du bilan par la Colonie, et payable par trente francs brut, impôt non déduit au siège administratif, n° 63, rue de la Régence, à Bruxelles, ou en tout autre endroit à la date qui sera portée à la connaissance des actionnaires par la voie de la presse, contre remise du coupon n° 2.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Paul Hauzeur, administrateur de sociétés, avenue Arnold Delvaux, n° 10, Uccle, président et administrateur-délégué.

M. le marquis Charles de Lambert, administrateur de sociétés, Villa Lorraine, à Vaucresson (Seine-et-Oise), France, administrateur

M. Georges Fourquier, docteur en médecine, Vaucresson (Seine-et-Oise), France, administrateur.

M. Henri Bru-Walkiers, administrateur de sociétés, à Genval, administrateur.

M. Marcel de Mey, capitaine au long cours, actuellement à Léopoldville (Congo Belge), n° 63, rue de la Régence, Bruxelles, administrateur.

M. L. P. Schneider, n° 35, avenue du Roi, St-Gilles, administrateur.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

M. Lucien Van Damme, administrateur de société, n° 33, rue de la Régence, à Bruxelles.

M. Arthur Marchal, administrateur de société, n° 39, rue du Bailli, Bruxelles.

M. Jean da Silva, négociant à Coquilhatville, Congo Belge, n° 63, rue de la Régence, Bruxelles.

L'assemblée générale ordinaire du 14 décembre 1931, à l'unanimité, a approuvé le bilan, le compte de profits et pertes et la répartition de la garantie d'intérêts accordée par le Gouvernement du Congo Belge.

Par un vote spécial, elle a donné quitus de leur gestion aux administrateurs et commissaires pour l'exercice 1930-1931, et acte la démission de ses fonctions d'administrateur de Monsieur le marquis Charles de Lambert et demande de ne pas pourvoir provisoirement à son remplacement.

Bruxelles, le 15 décembre, 1931.

Pour extrait certifié conforme :

Le Directeur,
L. P. SCHNEIDER.

Le Président du Conseil d'Administration, Adm.-Délég.
P. HAUZEUR.

S. A. anct Vanderpoorten & Co, Gand.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(15 février 1932).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Banque du Congo Belge.

MODIFICATION AUX STATUTS.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 15 *décembre* 1931.

L'an mil neuf cent trente et un, le quinze décembre, à onze heures un quart, au siège social à Bruxelles, rue Thérésienne, n° 14, devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles, s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Banque du Congo Belge, société anonyme, établie à Bruxelles.

M. le président expose que l'assemblée a pour ordre du jour :

Compléter le 9° de l'article trois des statuts par la disposition suivante :

« Dans les limites que tracera le Ministre des Colonies, cette restriction ne s'applique » pas aux rentes belges ou congolaises émises antérieurement au premier septembre » mil neuf cent trente et un sur des marchés étrangers et en monnaies étrangères. »

Ajoutée en vertu d'un décret royal en date du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente et un, au 8° de l'article quatre de la Charte d'émission.

M. le président constate que l'assemblée a été régulièrement convoquée, qu'elle est en nombre, que la modification proposée à l'article trois des statuts, a été conformément à l'article quarante-six des statuts, autorisée par M. le Ministre des Colonies, suivant dépêche ministérielle en date du cinq décembre mil neuf cent trente et un.

Après un exposé fait par M. le président au nom du conseil d'administration, l'assemblée, après délibération, décide de compléter le 9° de l'article trois des statuts comme indiqué plus haut.

Cette modification aux statuts est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Bruxelles, le 7 janvier 1932.
Pour extrait conforme,
BANQUE DU CONGO BELGE,
Le Président,
(S.) LOUIS FRANCK.

Vu pour légalisation de la signature de M. Louis Franck, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 8 janvier 1932.
Pour le Ministre :
Le Chef de Bureau délégué,
(S.) PEETERS.
Droit perçu : fr. 10,—.

Sceau du Ministère des Colonies

Banque du Congo Belge.

—

SITUATION AU 30 SEPTEMBRE 1931.

ACTIF.

Encaisse-or	Lingots et monnaies d'or.	Fr.	35.027.003,72		
	Devises-or sur l'étranger.	»	40.576.886,02		
				Fr.	75.603.889,74
Encaisse diverses et avoirs en banques				Fr.	293.284.235,13
Effets sur la Colonie, la Belgique et l'Étranger				»	285.814.685,78
Fonds publics belges et congolais				»	96.735.223,45
Comptes courants				»	84.869.572,88
Immeubles et matériel				»	9.745.652,01
Divers				»	7.380.557,50
				Fr.	853.433.816,49

PASSIF.

Capital				Fr.	20.000.000,—
Réserves				»	47.300.000,—
Billets en circulation				»	155.083.013,—
Créditeurs	à vue	Frs	317.053.537,01		
	à terme	»	180.738.227,35		
				Fr.	497.791.764,36
Transferts en route et divers				Fr.	133.259.039,13
				Fr.	853.433.816,49

Proportion de l'encaisse en valeurs-or à la circulation fiduciaire : 48,75 %.

—

SITUATION AU 31 OCTOBRE 1931.

ACTIF.

Encaisse-or	Lingots et monnaies d'or.	Frs	78.070.387,22		
	Devises-or sur l'étranger.	»	—		
				Fr.	78.070.387,22
Encaisses diverses et avoirs en banque				Fr.	231.922.877,84
Effets sur la Colonie, la Belgique et l'Étranger				»	208.388.868,90
Fonds publics belges et congolais				»	228.040.510,52
Comptes courants				»	118.802.463,72
Immeubles et matériel				»	9.713.058,81
Divers				»	6.128.259,70
				Fr.	881.066.426,71

PASSIF.

Capital		Fr.	20.000.000,—
Réserves		»	47.300.000,—
Billets en circulation		»	156.198.983,—
Créditeurs à vue	Frs 341.607.832,05		
Créditeurs à terme	» 169.357.751,70		
		Fr.	510.965.583,75
Transferts en route et divers		Fr.	146.601.859,96
		Fr.	881.066.426,71

Proportion de l'encaisse or à la circulation fiduciaire : 49,98 %.

Banque Commerciale du Congo.

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS OFFICIELS AU CONGO BELGE.

Extrait du procès-verbal du conseil d'administration du 15 décembre 1931.

« Le conseil octroie à M. Henri Heyters, gérant principal de la Banque du Congo » Belge, à Elisabethville, une procuration authentique dans la forme arrêtée par le » conseil d'administration en séance du 23 janvier 1920.

» M. Heyters figurera parmi les représentants officiels de la Banque Commerciale » du Congo au Congo Belge et en pays étrangers, dont la liste a été approuvée par » le conseil en séance du 9 octobre 1930 ».

En conséquence, les représentants officiels de la Banque Commerciale du Congo au Congo Belge et en pays étrangers sont actuellement :

M. Baseleer Richard, directeur en Afrique ;
M. Geldof Albert, sous-directeur en Afrique ;
M. Goeman René, sous-directeur en Afrique ;
M. Van Outryven Fernand, gérant principal, faisant fonctions de directeur ;
M. Lefebve Michel, gérant principal ;
M. Heyters Henri, gérant principal.

Cette liste remplace celle publiée à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 décembre 1930, page 1060, modifiée par des avis publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 juin 1931, page 323 et 15 août 1931, page 435.

Bruxelles, le 31 décembre 1931.
BANQUE COMMERCIALE DU CONGO.
Administrateur-délégué,
(S.) R. GUILLAUME.

Administrateur,
(S.) L. BAUER.

Vu pour légalisation des signatures de MM. L. Bauer et R. Guillaume, apposées d'autre part.

Bruxelles, le 5 janvier 1932.
Pour le Ministre :
Le Chef de Bureau délégué,
(S.) PEETERS.
Droit perçu : frs. 10.—.

Sceau du Ministère des Colonies.

Compagnie Sucrière Congolaise.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

PROCÈS-VERBAL DE CARENCE.

L'an mil neuf cent trente et un, le vingt-quatre octobre.

A Bruxelles, en l'hôtel de la Société Générale de Belgique, rue Royale.

Devant maître Camille Hauchamps, notaire à Ixelles,

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise à responsabilité limitée « Compagnie Sucrière Congolaise » dont le siège social est à Moerbeke-Kwilu (Congo Belge) et le siège administratif à Bruxelles, rue de la Pépinière, n° 1,

La dite société a été constituée suivant acte du huit avril mil neuf cent vingt-cinq ; statuts approuvés par arrêté royal en date du trois mai mil neuf cent vingt-cinq, publiés au Bulletin Officiel du Congo belge du quinze juin suivant et aux annexes du Moniteur Belge du vingt-huit juin suivant sous le numéro 8337.

Statuts modifiés : 1° suivant procès-verbal dressé par le notaire soussigné, le neuf novembre mil neuf cent vingt-six, autorisé par arrêté royal en date du quinze décembre mil neuf cent vingt-six et publié à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze janvier mil neuf cent vingt-sept et aux annexes du Moniteur Belge du vingt-cinq novembre mil neuf cent vingt-six sous le numéro 12572.

2° Suivant procès-verbal dressé par le notaire soussigné, le vingt-six juin mil neuf cent vingt-neuf, autorisé par arrêté royal en date du vingt-sept juillet mil neuf cent vingt-neuf, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze septembre mil neuf cent vingt-neuf et aux annexes du Moniteur Belge du dix-sept juillet mil neuf cent 'vingt-neuf sous le numéro 11882. Société immatriculée au registre de commerce de Bruxelles, sous le numéro 4584.

La séance est ouverte à onze heures sous la présidence de Monsieur Maurice Lippens.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Lucien Dirrix, comptable à Auderghem, n° 3, avenue des Nénuphars,

L'assemblée choisit comme scrutateurs Messieurs Périer et Graeffe, ci-après qualifiés.

Les administrateurs suivants complètent le bureau : Messieurs Arthur Bemelmans, conseiller à la Société Générale, n° 397, avenue Louise, à Bruxelles et Albert Marchal, ingénieur, n° 46, avenue Vert Chasseur, à Uccle

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants, lesquels, d'après déclarations faites, possèdent le nombre de titres ci-après :

Société Générale de Belgique, société anonyme, ayant son siège à Bruxelles, Montagne du Parc, n° 3, propriétaire de cinquante mille actions de première série	50.000	
La Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, société anonyme, ayant son siège à Bruxelles, rue Bréderode, n° 15, propriétaire de cinquante mille actions de première série et de huit mille sept cent trente-quatre actions de deuxième série.	50.000	8.734
Monsieur Charles-Guillaume Graeffe, industriel, demeurant à Saint-Gilles, avenue Brugmann, n° 47, propriétaire de cinquante-cinq actions de deuxième série		55

La Société Générale de Belgique ici représentée par Monsieur Maurice Lippens, gouverneur général honoraire du Congo et avocat, demeurant à Ixelles, square du Val de la Cambre, n° 1,

La Compagnie du Congo pour le Commerce et l'industrie ,ici représentée par Monsieur Gaston Périer, avocat honoraire à la Cour d'appel, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 579,

Les procurations sont sous seing-privé. Elles demeurent ci-annexées.

Monsieur le Président expose que :

I. La présente assemblée a pour ordre du jour :

1° Transformation des cent mille actions de première série de cent francs en vingt mille actions de deuxième série de cinq cent francs à raison de cinq actions de premières série pour une action de deuxième série.

Stipulation que les cent et vingt mille actions de deuxième série seront désormais appelées « actions ordinaires ».

2° Augmentation du capital à concurrence de quarante millions de francs pour le porter de soixante millions à cent millions de francs par la création de quatre vingt mille actions privilégiées de cinq cent francs, valeur nominale donnent droit à un premier dividende de six pour cent avant toute autre répartition et à cinquante pour cent du superdividende.

En cas de liquidation, les actions privilégiées auront droit au remboursement au pair avant tout remboursement aux actions ordinaires et à cinquante pour cent de l'actif restant après le remboursement de toutes les actions.

Détermination des conditions de souscription et de libération des quatre vingt mille actions privilégiées.

Décision à prendre au sujet de l'exercice du droit de préférence prévu par l'article sept, alinéa deux,

Souscription immédiate et libération intégrale des quatre vingt mille actions privilégiées.

3° Autorisation à donner au conseil d'administration d'augmenter le capital de vingt millions de francs pour le porter de cent millions à cent et vingt millions de francs par l'émission de quarante mille actions privilégiées du même type que les quatre vingt mille actions créées en vertu du numéro deux ci-dessus.

Pouvoirs à conférer au conseil d'administration pour procéder à l'émission des actions nouvelles, réunir les souscriptions et faire constater authentiquement l'augmentation du capital qui en résulte.

4° Modification aux articles suivants des statuts :

Article cinq. — Pour le mettre en rapport avec la situation nouvelle du capital,

Article six. — Pour le supprimer et le remplacer par un article résumant la formation du capital.

Article sept. — Pour réorganiser le droit de préférence et le mettre en harmonie avec la situation nouvelle du capital.

Article vingt-cinq. — Pour remplacer cette article par le texte suivant :

« Il est affecté en garantie de l'exécution de leur mandat par chaque administrateur, » vingt actions privilégiées ou vingt actions ordinaires et par chaque commissaire, » dix actions privilégiées ou dix actions ordinaires de la société. »

« *Article quarante et un.* — Pour remplacer cet article par le texte suivant :

« L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, forme le bénéfice net.

« Sur ce bénéfice, il est prélevé :

1° cinq pour cent pour le fonds de réserve.

« Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

« 2° La somme nécessaire pour attribuer aux actions privilégiées un premier dividende de six pour cent l'an, prorata temporis et au prorata du montant dont elles sont libérées.

« 3° La somme nécessaire pour attribuer aux actions ordinaires un premier dividende de six pour cent l'an, prorata temporis et au prorata du montant dont elles sont libérées.

« 4° Sur le surplus, il est prélevé : douze pour cent pour les membres du conseil d'administration et du collège des commissaires. Cette somme est répartie suivant un règlement d'ordre intérieur établi par le conseil d'administration.

« 5° Le solde est réparti comme suit :

cinquante pour cent aux actions privilégiées ;

cinquante pour cent aux actions ordinaires.

« En cas de modification ultérieure dans la composition du capital de la société, cette proportion peut être modifiée de façon à ce que chaque action touche le même superdividende.

« Toutefois, le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale, nonobstant ce qui est dit sous les numéros deux à cinq ci-dessus, d'affecter tout ou partie du bénéfice net, soit à des reports à nouveau, soit à des fonds de réserve, de prévision ou d'amortissement et cette proposition émanant du conseil ne peut être amendée ou rejetée que par un vote de l'assemblée générale réunissant les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Article quarante-quatre, alinéa premier, pour remplacer le texte par le suivant :

« Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert à rembourser : 1° le montant libéré non amorti des actions privilégiées ;

« 2° le montant libéré non amorti des actions ordinaires.

Alinéa trois : pour remplacer cet alinéa par le texte suivant :

« Le surplus disponible est réparti comme suit :

cinquante pour cent aux actions privilégiées,

cinquante pour cent aux actions ordinaires.

« Toutefois, en cas de modification ultérieure dans la composition du capital de la société, cette proposition peut être modifiée de façon à ce que chaque action touche la même somme sur le surplus disponible .»

Autorisation à donner au conseil de faire constater authentiquement la modification des articles cinq et six des statuts qui résultera de la création des quarante mille actions privilégiées créées en vertu du numéro trois ci-dessus.

II. — Les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites dans :

1) Le Bulletin Officiel du Congo Belge des huit et quinze octobre mil neuf cent trente et un;

2) Le Moniteur Belge des mêmes dates ;

3) L'Écho de la Bourse des mêmes dates.

Les numéros justificatifs sont déposés sur le bureau.

III. — Il existe actuellement cent mille actions de première série et cent mille actions de deuxième série.

Il en est représenté respectivement cent mille actions de première série et huit mille sept cent quatre vingts actions de deuxième série.

Monsieur le Président constate en conséquence que l'assemblée ne peut délibérer valablement sur les objets à l'ordre du jour. Une seconde assemblée sera convoquée pour le dix novembre prochain.

Dont procès-verbal, date et lieu que dessus.

Et lecture faite, les comparants et intervenants ont signé avec le notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré trois rôles, trois, renvois, à Ixelles A. C., le 4 novembre 1931, vol. 157, folio 23, case 8. Reçu : douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) HOEBANCX.

Suivent la liste de présence et les procurations.

Pour expédition conforme.
(S.) C. HAUCHAMPS.

Vu par nous baron Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de Mr Hauchamps, notaire à Ixelles.

Sceau.

Bruxelles, le 12 décembre 1931.
(S.) Bon GILSON.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de Mr Gilson, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 14 décembre 1931,
Le Directeur,
(S.) FERNAND TOUSSAINT.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 14 décembre 1931.
Pour le Ministre :
Le Chef de bureau délégué,
PEETERS.
Droit perçu : 10 fr.

Sceau du Ministère des Colonies.

Compagnie Sucrière Congolaise.

(Société congolaise à responsabilité limitée),

—

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(*Arrêté royal du* 18 *janvier* 1932).

L'an mil neuf trente et un, le dix novembre.

A Bruxelles, en l'hôtel de la Société Générale de Belgique, Montagne du Parc, nº 3.

Devant Maître Camille Hauchamps, notaire à Ixelles,

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise à responsabilité limitée « Compagnie Sucrière Congolaise » dont le siège social est à Moerbeke-Kwilu (Congo Belge) et le siège administratif à Bruxelles, rue de la Pépinière, nº 1.

La dite société a été constituée suivant acte du huit avril mil neuf cent vingt-cinq, statuts approuvés par arrêté royal en date du trois mai mil neuf cent vingt-cinq, publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze juin suivant et aux annexes du Moniteur Belge du vingt-huit juin suivant sous le numéro 8337.

Statuts modifiés : 1° Suivant procès-verbal dressé par le notaire soussigné, le neuf novembre mil neuf cent vingt-six, autorisé par arrêté royal en date du quinze décembre mil neuf cent vingt-six et publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze janvier mil neuf cent vingt-sept et aux annexes du Moniteur Belge du vingt-cinq novembre mil neuf cent vingt-six, sous le numéro 12572 ;

2° suivant procès-verbal dressé par le notaire soussigné, le vingt-six juin mil neuf cent vingt-neuf, autorisé par arrêté royal en date du vingt-sept juillet mil neuf cent neuf, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze septembre mil neuf cent vingt-neuf et au annexes du Moniteur Belge du dix-sept juillet mil neuf cent vingt-neuf sous le numéro 11882. Société immatriculée au registre de commerce de Bruxelles sous le numéro 4584.

La séance est ouverte à deux heures trente minutes sous la présidence de Monsieur Arthur Bemelmans, conseiller à la Société Générale de Belgique, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 397.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Lucien Dirrix, comptable, demeurant à Auderghem,

L'assemblée choisit comme scrutateurs Messieurs Serruys et Graeffe ci-après qualifiés.

Monsieur Albert Marchal, ingénieur demeurant à Uccle, avenue du Vert Chasseur, numéro 46, administrateur de la Société, complète le bureau.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants, lesquels d'après déclarations faites, possèdent le nombre de titres ci-après :

Société Générale de Belgique, société anonyme, ayant son siège à Bruxelles, Montagne du Parc, n° 3, propriétaire de cinquante mille actions de première série	50.000	
Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, société anonyme, ayant son siège à Bruxelles, rue Bréderode, n° 15, propriétaire de cinquante mille actions de première série	50.000	
et de huit mille sept cent trente-quatre actions de deuxième série . .		8.734
Société Coloniale Anversoise, société anonyme, ayant son siège social, 29, rue de Mai à Anvers, propriétaire de mille soixante-dix actions de deuxième série		1.070
Société en nom collectif «F.M. Philippson et Cie» quarante-quatre, rue de l'Industrie, Bruxelles, propriétaire de deux mille quatre cents actions de deuxième série		2.400
Monsieur Firmin Van Brée, directeur de la Société Générale de de Belgique, rue de l'Écuyer, n° 48, à Bruxelles, propriétaire de vingt actions de deuxième série		20
Monsieur Albert Van de Strick, industriel, n° 26, rue Frédéric Pelletier, à Bruxelles, propriétaire de cinq actions de deuxième série . .		5
Monsieur Guillaume Charles Gräffe, administrateur de société, n° 47, avenue Brugmann, à Bruxelles, propriétaire de cinquante-cinq actions de deuxième série		55
Monsieur Wittemans Prudent, sans profession à Bruxelles, avenue de l'Yser, n° 4, propriétaire de cinq actions de deuxième série. . .		5
Ensemble : cent mille actions première série et douze mille deux cent quatre vingt-neuf actions deuxième série	100.000	12.286

La Société Générale de Belgique, représentée par Monsieur Arthur Bemelmans, prénommé, la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, par Monsieur Serruys, ci-après qualifiés, et la Société Coloniale Anversoise, par Monsieur Marchal, prénommé, la société en nom collectif « F.M. Philippson & Cie », ici représentée par Monsieur Jules Philippson, docteur en droit et banquier à Bruxelles, rue de la Loi, n° 29.

Les procurations sont sous seing privé et demeurant ci-annexées.

Monsieur le Président expose que :

I.— La présente assemblée a pour ordre du jour :

1° Transformation des cent mille actions de première série de cent francs en vingt mille actions de deuxième série de cinq cents francs à raison de cinq actions de première série pour une action de deuxième série.

Stipulation que les cent et vingt mille actions de deuxième série seront désormais appelées « actions ordinaires ».

2° Augmentation du capital à concurrence de quarante millions de francs pour le porter de soixante millions à cent millions de francs par la création de quatre vingt mille actions privilégiées de cinq cents francs, valeur nominale donnant droit à un premier dividende de six pour cent avant tout autre répartition et à cinquante pour pour cent du superdividende.

En cas de liquidation, les actions privilégiées auront droit au remboursement au pair avant tout remboursement aux actions ordinaires et à cinquante pour cent de l'actif restant après le remboursement de toutes les actions.

Détermination des conditions de souscription et de libération des quatre vingt mille actions privilégiées.

Décision à prendre au sujet de l'exercice du droit de préférence prévue par l'article sept alinéa deux.

Souscription immédiate et libération intégrale des quatre vingt mille actions privilégiées.

3° Autorisation à donner au conseil d'administration d'augmenter le capital de vingt millions de francs pour le porter de cent millions à cent vingt millions de francs par l'émission de quarante mille actions privilégiées du même type que les quatre vingt mille actions créées en vertu du numéro deux ci-dessus.

Pouvoirs à conférer au conseil d'administration pour procéder à l'émission des actions nouvelles, réunir les souscriptions et faire constater authentiquement l'augmentation du capital qui en résulte.

4° Modification aux articles suivants des statuts :

Article cinq. — Pour le mettre en rapport avec la situation nouvelle du capital.

Article sept. — Pour réorganiser le droit de préférence et le mettre en harmonie avec la situation nouvelle du capital.

Article six. — Pour le supprimer et le remplacer par un article résumant la formation du capital.

Article vingt-cinq — Pour remplacer cet article par le texte suivant :

« Il est affecté en garantie de l'exécution de leur mandat par chaque administrateur « vingt actions privilégiées ou vingt actions ordinaires et par chaque commissaire dix « actions privilégiées ou dix actions ordinaires de la « société ».

Article quarante et un.— Pour remplacer cet article par le texte suivant :

« L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, forme le bénéfice net.

« Sur ce bénéfice, il est prélevé :

« 1° Cinq pour cent pour le fonds de réserve.

« Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du « capital social.

«2° La somme nécessaire pour attribuer aux actions privilégiées un premier dividende « de six pour cent l'an, prorata temporis et prorata du montant dont elles sont libé- « rées.

«3° La somme nécessaire pour attribuer aux actions ordinaires un premier dividende « de six pour cent l'an prorata temporis et au prorata du montant dont elles sont « libérées.

« 4° Sur le surplus, il est prélevé douze pour cent pour les membres du conseil d'admi- « nistration et du collège des commissaires. Cette somme est répartie suivant un règle- « ment d'ordre intérieur établi par le conseil d'administration.

« 5° Le solde est réparti comme suit : cinquante pour cent aux actions privilégiées, « cinquante pour cent aux actions ordinaires.

« En cas de modification ultérieure dans la composition du capital de la société, « cette proportion peut être modifiée de façon à ce que chaque action touche le même « superdividende. Toutefois, le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée « générale, nonobstant ce qui est dit sous les numéros deux à cinq ci-dessus, d'affecter «tout ou partie du bénéfice net soit à des reports à nouveau, soit à des fonds de réserve, de prévision ou d'amortissement et cette proposition émanant du conseil ne peut être « amendée ou rejetée que par un vote de l'assemblée générale réunissant les trois quarts « des voix pour lesquelles il est pris part au vote. »

Article quarante-quatre, alinéa premier. — Pour remplacer ce texte par le suivant :

« Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert « à rembourser : 1° le montant libéré non amorti des actions privilégiées ; 2° le montant « libéré non amorti des actions ordinaires », alinéa trois pour remplacer cet alinéa par le « texte suivant : « Le surplus disponible est réparti comme suit : cinquante pour cent « aux actions privilégiées, cinquante pour cent aux actions ordinaires. Toutefois en cas « de modification ultérieure dans la composition du capital de la société, cette proportion «peut être modifiée de façon à ce que chaque action touche la même somme sur le sur- « plus disponible. Autorisation à donner au conseil de faire constater authentique- « ment la modification des articles cinq et six des statuts qui résultera de la créa- « tion des quarante mille actions privilégiées créées en vertu du numéro trois ci-dessus ».

II. — Les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites dans :

1) Le Bulletin Officiel du Congo Belge, des vingt-quatre octobre et deux novembre mil neuf cent trente et un,

2) Le Moniteur Belge des vingt-quatre octobre et deux/trois et quatre novembre mil neuf cent trente et un,

3) L'Écho de la Bourse des vingt-trois et vingt-quatre octobre et premier/trois novembre mil neuf cent trente et un ;

III. — Chaque action donne droit à une voix. Toutefois, aucun actionnaire ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassent les deux/cinquièmes des voix appartenant aux actions représentées ou le cinquième des voix appartenant aux actions émises.

IV.— Il existe actuellement cent mille actions de première série et cent mille actions de deuxième série, il en est représenté respectivement cent mille actions première série et douze mille deux cent quatre vingt-neuf actions deuxième série.

Une première assemblée extraordinaire, ayant pour objet le même ordre du jour, réunie devant le notaire soussigné, le vingt-quatre octobre dernier, n'a pu délibérer

valablement attendu qu'il n'était représenté à cette assemblée que cent mille actions de première série et huit mille sept cent quatre vingt actions de deuxième série.

Les convocations à la présente assemblée rappellent cette circonstance. En conséquence, la présente assemblée peut valablement délibérer.

V.— Pour être admises, les propositions à l'ordre du jour doivent réunir les trois/quarts des voix.

VI.— Pour assister à l'assemblée, les actionnaires se sont conformés à l'article trente-deux des statuts relatif au dépôt des titres.

Tous ces faits sont reconnus exacts par l'assemblée.

Monsieur le Président expose les raisons qui ont motivé les objets à l'ordre du jour.

L'assemblée aborde l'ordre du jour et après avoir délibéré prend les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION.

L'assemblée décide la transformation des cent mille actions de première série de cent francs chacune en vingt mille actions de deuxième série de cinq cents francs chacune ; en conséquence, cinq actions de première série seront remplacées par une action de deuxième série.

L'assemblée décide encore que les cent vingt mille actions deuxième série existant après la transformation des actions de première série seront désormais appelées «actions ordinaires ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité dans chaque catégorie de titres.

DEUXIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de quarante millions de francs pour le porter de soixante millions à cent millions de francs par la création de quatre vingt mille actions privilégiées de cinq cents francs chacune donnant droit à un premier dividende de six pour cent avant toute autre répartition et à cinquante pour cent du superdividende.

En cas de liquidation les actions privilégiées auront droit 1° au remboursement au pair avant tout remboursement aux actions ordinaires ; 2° à cinquante pour cent de l'actif restant après le remboursement de toutes les actions.

L'assemblée décide que les quatre vingt mille actions privilégiées à créer seront immédiatement souscrites au pair et entièrement libérées.

En ce qui concerne le droit de préférence prévu par l'article sept, alinéa deux des statuts, l'assemblée constate qu'il ne peut être appliqué par suite de la transformation du capital.

Elle décide cependant que les quatre vingt mille actions privilégiées créées seront souscrites par un groupe à charge pour les souscripteurs de les offrir par préférence aux anciens actionnaires jusqu'au trente décembre mil neuf cent trente-deux, au pair plus les frais avec maximum de trente francs par titre et plus un intérêt de six pour cent l'an sur le montant du titre prorata temporis depuis le dix novembre mil neuf cent trente et un jusqu'au moment où l'actionnaire ancien fait usage de son droit de souscription et ce à raison de deux actions privilégiées pour trois actions ordinaires.

A l'instant, les quatre vingt mille actions privilégiées sont souscrites par la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie représentée comme il est dit ci-avant par

Monsieur Marcel Serruys, docteur en droit, directeur de la dite Compagnie, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, trois cent nonante-quatre.

Les parties déclarent que chacune des actions, ainsi souscrites, est entièrement libérée, de sorte que la société a, dès à présent, de ce chef, à sa disposition ainsi que tous les comparants le reconnaissent, une somme de quarante millions de francs.

La Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, par l'organe de Monsieur Marcel Serruys, s'engage à offrir par préférence aux anciens actionnaires jusqu'au trente décembre mil neuf cent trente-deux, les quatre vingt mille actions ainsi souscrites au pair plus les frais avec maximum de trente francs par titre, et plus un intérêt de six pour cent l'an sur le montant du titre prorata temporis depuis le dix novembre mil neuf cent trente et un jusqu'au moment où l'actionnaire ancien fait usage de son droit de souscription et ce à raison de deux actions privilégiées pour trois actions ordinaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité dans chaque catégorie de titres.

TROISIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée autorise le conseil d'administration à augmenter le capital à concurrence de vingt millions de francs pour le porter de cent millions à cent vingt millions de francs, par la création de quarante mille actions privilégiées de cinq cents francs du même type et donnant les mêmes droits et avantages que les actions privilégiées créées en vertu de la deuxième résolution. Cette augmentation de capital se fera soit en une fois soit en deux fois par l'émission de deux tranches de dix millions de francs. Le conseil d'administration déterminera les conditions d'émission, de souscription et de libération des quarante mille actions privilégiées à créer.

Tous pouvoirs sont conférés au conseil d'administration pour procéder à l'émission des quarante mille actions privilégiées, à la réunion des souscriptions et à l'organisation de l'exercice du droit de préférence.

Le conseil d'administration fera constater authentiquement et fera approuver par arrêté royal, après chaque émission, l'augmentation du capital qui en résulte.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité dans chaque catégorie de titres.

QUATRIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

Article cinq, alinéa premier — Cet alinéa est remplacé par la disposition suivante : « Le capital social est fixé à cent millions de francs.

« Il est représenté par quatre vingt mille actions privilégiées de cinq cents francs « et par cent vingt mille actions ordinaires de cinq cent francs. »

Alinéa trois. — Cet alinéa est supprimé.

Article six. — Cet article est remplacé par le texte suivant :

« Lors de la constitution de la société, le capital a été fixé à trente millions de francs « représenté par cinquante mille actions de première série de cent francs et par cin- « quante mille actions de deuxième série de cinq cents francs.

L'assemblée des actionnaires du neuf novembre mil neuf cent vingt-six a décidé de porter le capital à soixante millions par la création de cinquante mille actions de première série et de cinquante mille actions de deuxième série.

L'assemblée des actionnaires du dix novembre mil neuf cent trente et un, a décidé de transformer les cent mille actions de première série en vingt mille actions de deuxième série et d'appeler les cent vingt mille actions de deuxième série « actions ordinaires». «

Elle a encore décidé de porter le capital de soixante millions à cent millions de francs, par la création de quatre vingt mille actions privilégiées de cinq cents francs chacune. Ces quatre vingt mille actions ont été immédiatement souscrites et entièrement libérées.

La même assemblée du dix novembre mil neuf cent trente et un a autorisé le conseil d'administration à augmenter le capital de vingt millions de francs pour le porter de cent millions de francs à cent vingt millions de francs par la création de quarante mille actions privilégiées nouvelles à émettre soit en une fois, soit en deux fois par tranches de dix millions de francs.

L'assemblée a conféré au conseil d'administration tous pouvoirs aux fins de procéder à l'émission des actions nouvelles, de faire constater authentiquement et de faire approuver par arrêté royal, après chaque émission, l'augmentation de capital qui en résulte.

Article sept, alinéa deux. — L'assemblée constate qu'il y a lieu de réorganiser le droit de préférence et de le mettre en harmonie avec la situation nouvelle du capital social.

Elle décide de rédiger cet alinéa comme suit :

« Les nouvelles actions à souscrire contre espèces sont offertes par préférence aux porteurs d'actions privilégiées et ordinaires sans distinction, au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission, dans le délai et aux conditions fixées par le conseil d'administration.

Celui-ci décide si l'abandon total ou partiel par certains actionnaires de leur droit de préférence a ou non pour effet d'accroître la part proportionnelle des autres. Toutefois, par dérogation à ce qui précède, l'assemblée générale peut toujours décider à la simple majorité des voix présentes ou représentées que tout ou partie des actions à souscrire contre espèces ne seront pas offertes par préférence aux actionnaires anciens.

Le conseil a, dans toutes les cas et nonobstant tous droits de préférence, la faculté de passer avec tous tiers, aux clauses et conditions qu'il avise, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou parties des actions à émettre. Il détermine également dans tous les cas les conditions d'émission des actions nouvelles ».

Article vingt-cinq. — Cet article est désormais rédigé comme suit: «il est affecté en garantie de l'exécution de leur mandat par chaque administrateur vingt actions privilégiées ou vingt actions ordinaires et par chaque commissaire dix actions privilégiées ou dix actions ordinaires de la société ».

Article quarante et un. — Cet article est remplacé par le texte suivant : « L'excé-« dent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et « amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net.

« Sur ce bénéfice, il est prelevé : 1) cinq pour cent pour le fonds de réserve;

« Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du « capital social.

« 2) la somme nécessaire pour attribuer aux actions privilégiées un premier dividende de six pour cent l'an prorata temporis et au prorata du montant dont elles sont libérées;

« 3) la somme nécessaire pour attribuer aux actions ordinaires un premier dividende « de six pour cent l'an, prorata temporis et au prorata du montant dont elles sont « libérées ;

« 4) sur le surplus, il est prélevé : douze pour cent pour les membres du conseil d'ad-« ministration et du collège des commissaires. Cette somme est répartie suivant un « règlement d'ordre intérieur établi par le conseil d'administration ;

« 5) le solde est réparti comme suit : cinquante pour cent aux actions privilégiées « et cinquante pour cent aux actions ordinaires.

En cas de modification ultérieure dans la composition du capital de la société, cette proportion peut être modifiée de façon à ce que chaque action touche le même superdividende.

Toutefois, le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale nonobstant ce qui est dit sous les numéros deux à cinq ci-dessus,d'affecter tout ou partie du bénéfice net, soit à des reports à nouveau,soit à des fonds de réserve, de prévision et d'amortissement et cette proposition émanant du conseil ne peut être amendée ou rejetée que par un vote de l'assemblée générale réunissant les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Article quarante-quatre, alinéa premier. — Ce texte est remplacé par : « Après apure-« ment de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert à rembourser :

1) le montant libéré non amorti des actions privilégiées.

2) le montant libéré non amorti des actions ordinaires.

Alinéa trois. — Cet alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Le surplus disponible est réparti comme suit :

cinquante pour cent aux actions privilégiées,

cinquante pour cent aux actions ordinaires.

Toutefois, en cas de modification ultérieure dans la composition du capital de la société, cette proportion peut être modifiée de façon à ce que chaque action touche la même somme sur le surplus disponible.

L'assemblée autorise encore le conseil d'administration après chacune des émissions dont question à la troisième résolution, à faire constater authentiquement la modification des articles cinq et six des statuts qui résulte de chaque augmentation du capital.

Ces articles seront modifiés dans les termes suivants :

Article cinq.— Le texte de cette article sera maintenu, seul le montant du capital et le nombre d'actions privilégiées seront mis en rapport avec la situation nouvelle du capital.

Article six.— Le texte de cet article tel qu'il a été modifié par la quatrième résolution ci-dessus sera complété comme suit :

« Suivant délibération en date du (date de l'assemblée) le conseil d'administration « a fait constater authentiquement que (nombre d'actions) actions privilégiées nouvelles « ont été souscrites et que le capital a été porté de (montant du capital) francs à (mon-« tant du nouveau capital) francs, par la création de (nombre d'actions) actions « privilégiées nouvelles ».

L'assemblée confère encore tous pouvoirs au conseil d'administration aux fins de faire approuver par arrêté-royal les modifications aux articles cinq et six des statuts qui résultent de l'augmentation ou des augmentations de capital à réaliser en vertu de la troisième résolution.

Cette résolution est adoptée dans les deux catégories de titres.

FRAIS.

Les parties déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, y compris l'impression et le timbrage des titres, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de l'augmentation de capital de quarante millions, s'élève à sept cent mille francs environ ; les frais qui résulteront de l'augmentation de capital autorisé de vingt millions, s'élèveront à trois cent septante cinq mille francs environ.

Dont procès-verbal, date et lieu que dessus.

Et lecture faite, les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent, ont signé avec le notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré six rôles, quatre renvois, à Ixelles A. C. le 20 novembre 1931, vol. 156, folio 48, case 13. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) HOEBANCK.

Suivent la liste de présence et les procurations.

Pour expédition conforme.
(S.) C. HAUCHAMPS.

Vu par nous : baron Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant, à Bruxelles pour légalisation de la signature de Mr Hauchamps, notaire à Ixelles.

Sceau.

Bruxelles, le 12 décembre 1931.
(S.) Bon GILSON.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 14 décembre 1931.
Le Directeur,
(S.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Sceau du Ministère des Colonies.

Bruxelles, le 14 décembre 1931.
Pour le Ministre :
Le Chef de Bureau délégué,
(S.) PEETERS.
Droit perçu : frs. 10.—.

Entreprise Générales au Kivu (E. G. K.).

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée).

—

à Nya-Lukemba (Kivu) Congo Belge.
Siège administratif, nº 76, chaussée de Malines, à Anvers.
Registre du commerce : Nº 21.466.

—

Statuts autorisés par arrêté royal du 1er février 1928 et publiés aux annexes du Moniteur Belge du 17 février 1928 sous le numéro 1757 et dans le Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1928.

Actes modificatifs approuvés par arrêté royal du 5 décembre 1929 et publiés dans les annexes du Moniteur Belge du 20 décembre 1929, sous le Nº 18.929, et dans le Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1930.

—

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1930.

ACTIF.

Immobilisé :

Concessions et aménagement	Fr.	4.169.486,01		
Frais de 1er établissement	»	1,—		
Frais de constitution	»	1,—		
Frais d'augmentation de capital	»	1,—		
Matériel et mobilier afrique & Europe .	»	212.066,46		
			Fr.	4.381.555,47

Disponible & Réalisable :

Souscripteurs	Fr.	800.000,—		
Banques & Caisses Afr. & Europe . . .	»	69.877,92		
Participations	»	3.193.001,—		
Débiteurs divers	»	150.756,13		
Cautions	»	3.147,50		
Marchandises diverses en stock	»	285.588,64		
Cheptel	»	42.300,—		
			Fr.	4.544.671,19

Compte d'ordre :

Cautionnements statutaires		pour mémoire.
Pertes & profits :		
Solde déficitaire	Fr.	21.394,23
	Fr.	8.947.620,89

PASSIF.

De la Société envers elle-même :

Capital	Fr.	6.000.000,—

De la Société envers des tiers :

Participations	Fr.	326.600,—		
Créditeurs litigieux	»	954.800,—		
Créditeurs divers	»	1.666.220,89		
			Fr.	2.947.620,89

Compte d'ordre :

Cautionnements statutaires		pour mémoire
	Frs	8.947.620

—

COMPTE DE PERTES & PROFITS.

DÉBIT.

Frais généraux	Frs	438.166,36
Intérêts, change et commissions	»	9.853,03
	Frs	448.019,39

CRÉDIT.

Report à nouveau	Frs	139,48
Bénéfices sur réalisations diverses	»	72.534,48
Bénéfice sur rachat concessions	»	353.951,20
Solde déficitaire	»	21.394,23
	Frs	448.019,39

ADMINISTRATEURS :

M. Fernand Dierckx, notaire, n° 41, rue de l'Hôpital, Turnhout, président.

M. Xavier Dierckx, administrateur-délégué en Afrique, planteur à Nya-Lukemba (Kivu) Congo Belge.

M. Charles Van Hal, administrateur-délégué en Belgique, docteur en droit, n° 5, rue des Béguines, Turnhout.

M. Jean de Brouwer, administrateur, industriel, n° 1, rue des Corroyeurs Blancs, à Bruges.

M. Joseph Dierckx, administrateur, industriel, n° 11, rue Renier Snieders, Turnhout.

M. Louis Ortegat, administrateur, docteur en droit, n° 17, rue Haute, Gand.

M. Guy de Sanchez, administrateur, planteur, n° 31, rue le Marlois, Paris.

COMMISSAIRES :

M. Jean-Christian de Brouwer, Casa Blanca, n° 7, rue du Laurier, à Bruges.

M. Augustin Dierckx, planteur à Katana (Congo Belge).

M. Maurice Everaid (Ecuyer), docteur en droit, n° 32, rue de la Presse, à Bruxelles.

M. François Springuel, ingénieur, n° 112, chaussée de Vleurgat, Bruxelles.

SITUATION DU CAPITAL AU 31 DÉCEMBRE 1930.

	Versements effectués.	Capital restant à libérer.
Cie Générale d'Entreprises & de Cultures en Afrique	525.000	225.000
M. Robert Brasseur, Chateau «Suka», Destelbergen	211.200	52.800
Baron Emile Jean Braun, Château de et à Melle	64.000	16.000
M. Jean de Brouwer, n° 1, rue des Corroyeurs blancs, Bruges	175.000	75.000
Mme Antoine Janssens de Varebeke, Château de et à Tamise	80.000	20.000
M. Jean Delori, Château « Suka », Destelbergen	108.800	27.200
M. Louis Ortegat, n° 17, rue Haute, Gand	136.000	34.000
Société Belge Industrielle & Coloniale, S. A., n° 32, rue de la Presse, Bruxelles (Anciennement Grandes Plantations d'Ethiopie)	700.000	300.000
M. François Springuel, chaussée de Vleurgat, n° 112, Bruxelles	120.000	30.000
Mme Edgar Vercruysse, Château de Saint-Martin, Nieuwkerke	80.000	20.000
Fr.	2.200.000	800.000

Copie certifiée conforme :

Administrateur,
(S.) JEAN DE BROUWER.

Administrateur,
(S.) JOSEPH DIERCKX.

Enregistré à Anvers (actes adm. & s. s. p.) le 12 janvier 1932. Vol. 115, folio 68. Un rôle, sans renvoi. Reçu : douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) E. HOUGARDY.

Société industrielle katangaise pour l'Exploitation forestière, la Culture et l'Elevage, dénommée par abréviation : « Sinkafor ».

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée)

à Kinshasa, Leo-Est.
Siège administratif à Bruxelles, rue de la Bourse, n° 26.

DISSOLUTION. — NOMINATION DE LIQUIDATEURS.

L'an mil neuf cent trente-un, le seize janvier, à trois heures de l'après-midi, à Bruxelles, rue des Pierres, n° 38, au *Restaurant Saint-Pierre.*

Devant le notaire Paul De Bue, résidant à Schaerbeek.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la Société Industrielle Katangaise pour l'Exploitation Forestière, la Culture et l'Élevage, dénommée par abréviation « Sinkafor », société par actions à responsabilité limitée, dont le siège social est à Kinshasa, Leo-Est et le siège administratif à Bruxelles, rue de la Bourse, n° 26.

Cette société a été constituée suivant acte reçu par le notaire soussigné, le quinze février mil neuf cent vingt-huit, publié aux annexes du *Moniteur Belge*, le premier mars suivant, sous le n° 2191 et dont les statuts ont été modifiés suivant assemblée générale tenue devant le même notaire, le dix-neuf mai mil neuf cent vingt-huit, publiés aux annexes du Moniteur Belge les onze et douze juin mil neuf cent vingt-huit, sous le n° 8815.

La séance est ouverte à quinze heures sous la présidence de M. Marius Richard, publiciste, demeurant à Boussu, rue Centrale, n° 24.

Le président désigne comme secrétaire M. Ferdinand Soudant, comptable, demeurant à Montignies-sur-Roc, rue Basse.

L'assemblée choisit pour remplir les fonctions de scrutateurs MM. Paul Wesli, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue du Midi, n° 79, et Paul Dupont, imprimeur, demeurant à Anderlecht-Scheut, avenue des Missionnaires, n° 35.

M. Prosper Vandendorpel, agent de change, demeurant à Molenbeek-Saint-Jean, rue Nicolas Doyen, n° 70, et M. Emmanuel Putzeys, ingénieur, demeurant à Bruxelles, avenue Michel-Ange, n° 67, tous deux administrateurs, complètent le bureau.

Sont présents ou représentés les actionnaires, dont les nom, prénoms, profession et domicile se trouvent consignés sur une liste de présence à laquelle les parties déclarent se référer et qui restera ci-annexée.

M. le président expose ensuite ce qui suit :

I. La présente assemblée générale a pour ordre du jour :

1° Exposé de la situation.

2° Dissolution anticipée de la société, mise en liquidation.

3° Nomination des liquidateurs, détermination de leurs pouvoirs, et de leurs émoluments.

II. Une première réunion ayant le même ordre du jour, s'est tenue le douze décembre mil neuf cent trente, et n'a pas réuni les majorités requises par la loi, ainsi que le constate le procès-verbal de cette assemblée dont une copie demeurera ci-annexée.

III. Une assemblée ayant le même ordre du jour est convoquée pour ce jour. Laquelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

IV. Les convocations contenant cet ordre du jour ont été faites conformément aux statuts sociaux et aux dispositions de l'article 73 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales par des annonces insérées dans :

Le Moniteur Belge, numéros des vingt-trois décembre mil neuf cent trente et six janvier mil neuf cent trente-un.

Le Vingtième Siècle, numéros des vingt-trois décembre mil neuf cent trente.

Le Messager de Bruxelles, numéros des vingt-trois décembre mil neuf cent trente et six janvier mil neuf cent trente -un.

Le Bulletin Officiel du Congo Belge, numéro du vingt-trois décembre mil neuf cent trente.

M. le président dépose sur le bureau les numéros justificatifs du Moniteur Belge et des journaux précités.

V. Pour assister à la présente assemblée les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions de l'article vingt-deux des statuts ordonnant le dépôt des titres au moins cinq jours avant la date fixée pour l'assemblée, au siège social ou en banque.

VI. Sur les dix mille actions de capital et les cinq mille actions de dividende, la présente assemblée réunit trois mille deux cent vingt-huit actions de capital et mille soixante-cinq actions de dividende.

VII. Nul ne peut prendre part au vote, soit comme propriétaire, soit comme mandataire, pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions représentées ; en conséquence aucun actionnaire ne peut voter à la présente assemblée pour plus de mille sept cent seize voix.

En conséquence le droit de vote de M. Marius Richard est réduit à mille sept cent seize voix.

Tous ces faits étant reconnus exacts par la présente assemblée, M. le président déclare celle-ci régulièrement constituée. Elle peut donc délibérer valablement sur les objets portés à son ordre du jour.

Ensuite l'assemblée aborde son ordre du jour et prend les décisions suivantes :

1° La Société Industielle Katangaise pour l'Exploitation Forestière, la Culture et l'Élevage, dénommée par abréviation « Sinkafor » est et demeurera dissoute à partir de ce jour.

2° La liquidation de la société est confiée à MM. *Marius Richard*, préqualifié, et *Robert Grégoire*, expert comptable, demeurant à Evere, place Jean De Paduwa, 8.

L'assemblée alloue à chacun des liquidateurs une somme de dix mille francs.

Elle confère aux dits liquidateurs les pouvoirs de faire tous actes et toutes opérations nécessaires pour réaliser et liquider entièrement l'actif total de la société, notamment : vendre publiquement ou de gré à gré, en bloc ou en détail, partiellement ou en totalité, ce qui est propriété de la société aux prix, charges, clauses et conditions

qu'ils jugeront convenir, faire apport de tout ou partie de l'avoir social dans une ou plusieurs autres sociétés existantes ou à établir, par voie de fusion, contre actions ou autrement, et ce, aux clauses, prix et charges et conditions qu'ils aviseront, faire entre les ayants droit la répartition des actions de la nouvelle société, qui seront attribuées en paiement de l'apport de l'avoir de la société présentement dissoute, recevoir tous prix de vente ou de cession, tous titres d'actions de la nouvelle société, tous capitaux et créances à toutes sommes généralement quelconques en principal et accessoires qui sont ou seront dues à la société dissoute.

Les liquidateurs pourront racheter les actions sociales soit en vente publique, soit par souscriptions ou soumissions, soit de quelque façon que ce soit, payer toutes sommes qu'elle pourrait devoir, donner ou retirer du tout bonnes et valables quittances et décharges, renoncer à tous droits de privilèges, hypothèque et d'actions résolutoires, donner mainlevée de tous commandements, saisies et oppositions. Ils pourront entendre, débattre, clore et arrêter tous comptes, en fixer les reliquats, accorder tous termes et délais.

A défaut de paiement ou en cas de contestation avec qui que ce soit, citer et comparaître devant tous juges et tribunaux, se concilier, traiter, transiger, compromettre, sinon plaider, appeler, se pourvoir en cassation, donner tous pouvoirs pour saisir et exproprier.

Les liquidateurs pourront procéder à résolution des contrats de souscription ou transiger par voie de réduction de la dette, versements, ces décisions entraînant toutes deux réduction de capital.

Les liquidateurs pourront désigner, même en dehors de leur conseil, toutes personnes pour la gestion des affaires courantes, telles que correspondances, signatures et endossement d'effets de commerce, de chèques, quittances et reçus, direction et administration de la société et de sa comptabilité ainsi que pour la gestion de toutes affaires ayant un caractère journalier.

La participation des deux liquidateurs est nécessaire pour la validité de tous autres actes.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et convention, élire domicile, substituer et généralement faire tout ce que les liquidateurs jugeront nécessaire ou utile dans l'intérêt des actionnaires de la société présentement dissoute.

Vote.

Chacune des propositions ci-dessus a été adoptée par trois mille quatre cent cinquante-neuf voix contre trois cent vingt-quatre voix et quinze abstentions.

Dont procès-verbal, dressé à Bruxelles, date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau et les actionnaires qui l'ont demandé ont signé avec nous, notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré à Schaarbeek (2e bureau), trois rôles, un renvoi, le 21 janvier 1931, volume 22, folio 71, case 5. Reçu 37 fr. 50 c. + 432 francs = 469 fr. 50 c.

Le Receveur,
(S.) HAPIOT.

PREMIÈRE ANNEXE.

Société Industrielle Katangaise pour l'Exploitation Forestière, la Culture et l'Élevage « Sinkafor », dont le siège administratif est à Bruxelles, rue de la Bourse, n° 26, et le siège social à Kinshassa Léo-Est.

—

Liste de présence à l'assemblée générale extraordinaire du 16 janvier 1930.

Nom, prénoms, profession et domicile	Actions de capital	Actions de dividende	Signatures
1. M. Guillaume Vandersypen, négociant, demeurant à Bruxelles, rue des Foulons, possesseur de dix actions de capital	10	—	G. VANDERSYPEN
2. M. Victor Brismoutier, agent de change, demeurant, n° 54, rue Vifquin, à Schaerbeek, possesseur de vingt-sept actions de capital et vingt actions de dividende	27	20	BRISMOUTIER
3. M. Joseph Troffaes, sans profession, demeurant à Schaerbeek, avenue Albert Giraud, n° 82, possesseur d'une action de dividende. .	—	1	J. TROFFAES.
4. M. Henri Bicx, expert, demeurant à Schaerbeek, rue de l'Est, n° 66, possesseur de quatre actions de capital.	4	—	H. BICX.
5. Paul Desterbecq, agent de change, demeurant à Uccle, avenue Van Goitsenhoven, n° 77, possesseur de une action de capital .	1	—	P. DESTERBECQ.
6. M. Eugène Vanderheeren, publiciste, demeurant boulevard Lambermont, n° 221, à Schaerbeek, possesseur de une action de capital et une action de dividende	1	1	VANDERHEEREN.
7. M. Henri de Proft, délégué d'agent de change, demeurant à Schaerbeek, rue Camille Simoens, n° 33, possesseur d'une action de dividende.	—	1	H. DE PROFT.
8. M. Théo Peeters, agent de change, demeurant à Anderlecht, boulevard Poincaré, n° 27, possesseur de soixante actions de capital et sept actions de dividende	60	7	THÉO PEETERS.
9. M. Emmanuel Putzeys, ingénieur, demeurant à Bruxelles, avenue Michel-Ange, n° 67, possesseur de trois cents actions de capital	300	—	EM. PUTZEYS.

Nom, prénoms, profession et domicile	Actions de capital	Actions de dividende	Signatures
10. M. Prosper Vandendorpel, agent de change, demeurant à Molenbeek-Saint-Jean, rue Nicolas Doyen, n° 70, possesseur de cent actions de capital	100	—	P. VANDERDORPEL.
11. M. Eugène De Markas, journaliste, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, possesseur d'une action de dividende	—	1	EUG. DE MARKAS.
12. M. Robert Gryseels, employé, demeurant rue de la Drève, n° 43, à Woluwe-Saint-Lambert, possesseur de dix actions de capital.	10	—	ROB. GRYSEELS.
13. Mlle Léontine Bazin, sans profession, demeurant n° 25*a*, rue Plantin, à Anderlecht, possesseur de dix actions de capital	10	—	L. BAZIN.
14. M. Marius Richard, publiciste, demeurant à Boussu, rue Centrale, n° 24, possesseur de trois cent quatre vingt-une actions de capital et cent treize parts de fondateur. .	381	113	M. RICHARD.
15. M. Louis Raepsaet, agent de change, demeurant à Audenarde, possesseur de septante-quatre actions de capital	74	—	L. RAEPSAET.
16. M. Egide Leemans, agent de change, demeurant à Malines, possesseur de nonante actions de capital	90	—	É. LEEMANS.
17. M. Léopold Page, chef de station à Bassily, possesseur de deux actions de capital.	2	—	L. PAGE.
18. M. Jules Beeckmans, employé, demeurant à Bassily, Place, possesseur de deux actions de capital.	2	—	J. BEECKMANS.
19. M. Clément Belot, comptable à Cuesmes, rue de Ciply, possesseur de deux actions de capital	2	—	CL. BELOT.
20. M. Joseph Delil, boucher à Alost, chaussée de Moortsel, n° 29, possesseur de vingt actions de capital	20	—	JOS. DELIL.
21. M. Léopold Cromphaut, agent de change, demeurant à Grammont, possesseur de trente-quatre actions de capital et deux cent quarante-huit actions de dividende	34	248	L. CROMPHAUT.

Nom, prénoms, profession et domicile	Actions de capital	Actions de dividende	Signatures
22. M. Pierre Bruyninckx, journaliste à Kessel-Loo, nº 63, rue de l'Église, possesseur d'une action de dividende	—	1	P. BRUYNINCKX.
23. M. Désiré Francotte, pensionné de l'État, à La Hulpe, possesseur de vingt actions de capital.	20	—	D. FRANCOTTE.
24. M. Gabriel Alost, pensionné de l'État, demeurant à La Hulpe, possesseur de quatre actions de capital	4	—	G. ALOST.
25. M. Ferdinand Soudant, comptable à Montignies-sur-Roc, rue Basse, possesseur de vingt-cinq actions de capital et douze parts de dividende.	25	12	F. SOUDANT.
26. M. Auguste Parmentier, directeur de banque à Ninove, possesseur de vingt actions de capital et vingt actions de dividende . . .	20	20	A. PARMENTIER.
27. M. Émile Leclercq, percepteur des postes à Pecq, possesseur de douze actions de capital et une action de dividende	12	1	ÉM. LECLERCK.
28. M. Paul Dupont, imprimeur à Anderlecht-Scheut, avenue des Missionnaires, nº 35, possesseur de quatre actions de capital et deux actions de dividende	4	2	P. DUPONT.
29. M. Louis Mory, constructeur à Péronnes lez-Antoing, possesseur de deux cents actions de capital . . . . . Ici représenté par M. Marius Richard, en vertu d'une procuration ci-annexée.	200	—	M. RICHARD.
30. M. Auguste Agasse, docteur en droit à Reims, rue de la Grosse Écritoire, nº 8, possesseur de onze cent septante actions de capital et quatre cent vingt-sept actions de dividende. Ici représenté par M. Marius Richard, en vertu d'une procuration ci-annexée.	1.170	427	M. RICHARD.
31. M. le comte Jean de la Sauzaie, sans profession, demeurant à Clermont-Ferrand, possesseur de cent actions de capital et cinquante actions de dividende . . . . . Ici représenté par M. Ferdinand Soudant, préqualifié, en vertu de la procuration ci-annexée.	100	50	F. SOUDANT.

Nom, prénoms, profession et domicile	Actions de capital	Actions de dividende	Signatures
32. M. Edmond Collet, sans profession, demeurant à Reims, rue Général Sarrail, n° 16, possesseur de vingt actions de capital et huit actions de dividende	20	8	F. SOUDANT.
Ici représenté par M. Ferdinand Soudant, préqualifié, en vertu de la procuration ci-annexée.			
33. M. Guillaume Lallemand, sans profession à Reims, rue de Mars, n° 6, possesseur de cinq actions de capital et deux actions de dividende.	5	2	F. SOUDANT.
Ici représenté par M. Ferdinand Soudant, préqualifié, en vertu de la procuration ci-annexée.			
34. M. Émile Hennaert, sans profession, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, n° 177, rue Potagère, possesseur de trois cent soixante actions de capital et cent cinquante actions de dividende	60	150	F. SOUDANT.
Ici représenté par M. Ferdinand Soudant, préqualifié, en vertu de la procuration ci-annexée.			
35. M. Jean-Louis Coine, sans profession, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, rue de la Drève, n° 53, possesseur de dix actions de capital	10	—	G. VANDERZYPEN.
Ici représenté par M. Guillaume Vanderzypen, préqualifié, en vertu de la procuration ci-annexée.			
36. M. Ovide Plumat, chef comptable, à Nimy, n° 263, rue Grande, possesseur de cinquante actions de capital	50	—	BELOT.
Ici représenté par M. Belot, en vertu de la procuration ci-annexée.			
37. M. Wesly, Paul, agent de change à Bruxelles, n° 79, rue du Midi, possesseur de cent actions de capital	100	—	PAUL WESLY.
Soit trois mille deux cent vingt-huit actions de capital et . . . . . 3.228 mille soixante-cinq actions de dividende 1.065	3.228	1.065	
Soit ensemble 4.293			

Enregistré à Schaerbeek (2e bureau), trois rôles, sans renvoi, le 21 janvier 1931,

DEUXIÈME ANNEXE.

Société Katangaise pour l'Exploitation Forestière, la Culture et l'Élevage, dénommée « Sinkafor », siège administratif, nº 26, rue de la Bourse, Bruxelles, siège social à Léopoldville.

(*Assemblée générale extraordinaire du* 12 *décembre* 1930.)

Extrait du procès-verbal de carence.

La séance est ouverte à 3 heures de l'après-midi par M. M. Richard, administrateur-délégué de la société qui préside :

Secrétaire : M. Soudant, Ferdinand.

Scrutateurs : MM. Bicx, Henri, nº 66, rue de l'Est, à Bruxelles ; Wesly, Paul, nº 79, rue du Midi, Bruxelles.

La liste de dépôt de titres accuse :

2,642 actions de capital et (sur 10,000).
669 actions de dividende (sur 5,000).

Et la liste de présence signale la présence de :

1,802 actions de capital et
398 actions de dividende.

Le président signale à l'assemblée que le nombre de titres n'atteint pas le quorum légal prévu à l'article 70 de la loi sur les sociétés commerciales.

Par conséquent, l'assemblée n'est pas en nombre pour statuer valablement sur l'ordre du jour présenté et une nouvelle assemblée sera convoquée pour le vendredi 16 janvier 1931, avec le même ordre du jour, et délibérera valablement quelle que soit la portion du capital présente ou représentée.

La séance est levée à 3 h. 7 m.

Le 12 décembre 1930.

Pour copie conforme :

Un Administrateur,
(S.) P. VANDENDORPEL.

Un Administrateur,
(S.) M. RICHARD.

Enregistré à Schaerbeek (2e bureau), un rôle, sans renvoi, le 21 janvier 1931, volume 5, folio 81, case 5. Reçu 12 fr. 50 c.

Le Receveur,
(S.) HAPIOT.

Pour expédition conforme :

(S.) PAUL DE BUE.

(Déposé au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, le 24 janvier 1931.)

Bamboli Cultuur Maatschappij « Bamboli ».

(Congoleesche aandeelenmaatschappij met beperkte verantwoordelijkheid).

Maatschappelijke zetel : Stanleyville (Belgisch Congo).
Bestuurszetel : nr 45, Quellinstraat, Antwerpen.
Handelsregister Antwerpen nr 19643.

—

Opgericht bij akte verleden voor M. Maurice Van Zeebroeck, in dato van 1 October 1929. De statuten verschenen in het bijvoegsel aan het Belgisch Staatsblad van 15 November 1929 onder nr 17140 en in de bijlage aan het Ambtelijk Blad van Belgisch Congo in dato van 15 December 1929, bldz. 1497.

—

BALANS PER 30 JUNI 1931.

AKTIVA.

Vastliggend :

Concessies, fabrieken, gebouwen, plantages, banen, enz.	Fr.	8.180.101,51		
Delging	»	160.972,25		
			Fr.	8.019.129,26
Autos, materiaal koffieinstallaties, meubelen	Fr.	1.371.639,31		
Delging	»	121.727,84		
			Fr.	1.249.911,47
Stichtingsonkosten	Fr.	192.851,75		
Delging	»	187.583,57		
			Fr.	5.268,18
			Fr.	9.274.308,91

Te verwezenlijken :

Magazijnen	Fr.	421.104,57

Beschikbaar :

Banken en kassen	Fr.	420.473,95

Orde rekening :

		p. m.
	Fr.	10.115.887,43

PASSIVA.

Niet eischbaar.

Kapitaal	Fr.	10.000.000,—
Eischbaar :		
Loopende rekeningen	Fr.	115.887,43
Orde rekening :		
Statutaire neerleggers		p. m.
	Fr.	10.115.887,43

—

WINST- EN VERLIESREKENING.

DEBET.

Delging stichtingsonkosten	Fr.	187.583,57

CREDET.

Finantieele inkomsten	Fr.	187.583,57

—

Uittreksel uit het verslag der algemeene vergadering der aandeelhouders gehouden op 17 November 1931.

De balans en winst en verliesrekening worden goedgekeurd met algemeenheid van stemmen. Door een bijzondere stemming wordt aan de beheerders en toezichter ontlasting verleend met algemeenheid van stemmen. De vergadering beslist het aantal beheerders te verhoogen tot zeven en het aantal toezichters tot twee.

De heeren Leopold Frateur en Arthur Ringoet worden met gemeenheid van stemmen als beheerders gekozen, de heer H. Rouwens met algemeenheid van stemmen tot toezichter.

De heeren Frateur en Ringoet, hier aanwezig, aanvaarden dit mandaat. De heer H. Rouwens aanvaardt dit mandaat.

De roestand van het maatschappelijk kapitaal op 30 Juni 1931 :

Het maatschappelijk kapitaal, zijnde 10.000.000 fr., is volgestort.

RAAD VAN BEHEER :

M. Jozef Vermeulen, handelaar, nr 26, Van Eycklei, Antwerpen, voorzitter.

M. Octaaf Engels, bankbestuurder, nr 5, Cardinaal Mercierlei, Berchem, afgevaardigde-beheerder.

M. Louis Ringoet, planter, Yanonge O. P., beheerder-bestuurder.
M. P. Ryckmans, advokaat, steenweg op Charleroi, nr 152, Brussel, beheerder.
M. Michel Poelmans, geneesheer, Overpelt, beheerder.

RAAD VAN TOEZICHTERS.

M. Jozef Spaas, landbouwingenieur, St-Huybrechts-Lille.

Voor eensluidend afschrift.
Antwerpen, den 20 November 1931.

Een Beheerder, *Een Beheerder,*
(Get.) Dr M. POELMANS. (Get. OCT. ENGELS)

Geboekt te Antwerpen (Best. en O. H. Akten), den 27 november 1931. Deel 115, blad 17, vak 14. Een blad en geen verzendingen. Ontvangen : twaalf frank vijftig centiemen.

De Ontvanger,
(Get.) E. HOUGARDY.

Société Coloniale de Pharmacie et de Droguerie « Socophar ».

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social à Coquilhatville, Congo Belge.
Siège administratif, nos 78/80, Grande rue au Bois, à Bruxelles.

Extrait du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration en date du 15 janvier 1932.

« Confirmant les pouvoirs donnés à Monsieur Robert Vander Ghinst en date du 29 novembre 1928, publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1929 ; le conseil ajoute les pouvoirs de, pour et au nom de la Société, négocier et conclure tout contrat de reprise de fonds de Commerce et toutes opérations s'y rattachant. »

Pour extrait conforme,
Deux Administrateurs,

(S.) R. DUPONT. (S.) A. RADELET.

Vu pour la légalisation de la signature de Monsieur Dupont Raoul Adh.

Schaerbeek, le 19 janvier 1932.
Sceau de l'administration communale de Schaerbeek.
Le Bourgmestre,
(S.) MEISER.

Vu pour la légalisation de la signature de Monsieur Radelet Alfred J.

Schaerbeek, le 21 janvier 1932.
Sceau de l'administration communale de Schaerbeek.
Le Bourgmestre,
(S.) MEISER.

S. A. anct Vanderpoorten & Co, Gand.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(15 mars 1932).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

—

Banque du Congo Belge.

—

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS OFFICIELS AU CONGO BELGE.

Extrait du procès-verbal du Comité permanent du 15 *janvier* 1932 :

« M. Henri Heyters, gérant principal à Elisabethville, a été muni d'une procuration » authentique dans la forme arrêtée par le Comité permanent en séance du 20 janvier » 1920. M. Heyters est désigné comme représentant officiel de la Banque au Congo » Belge et en pays étrangers. »

En conséquence, la liste des représentants officiels de la Banque du Congo Belge au Congo Belge et en pays étrangers s'établit comme suit :

M. Baseleer Richard, directeur en Afrique ;
M. Geldof Albert, sous-directeur en Afrique ;
M. Goeman René, sous-directeur en Afrique ;
M. Van Outryven Fernand, gérant principal faisant fonctions de directeur ;
M. Lefebve Michel, gérant principal ;
M. Heyters Henri, gérant principal.

Cette liste remplace celle publiée à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 novembre 1930, pages 969 et 970, modifiée par des avis publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 juin 1931, page 324, et 15 août 1931, page 436.

Bruxelles, le 26 janvier 1932.

BANQUE DU CONGO BELGE.

Administrateur,
M. PHILIPPSON.

Administrateur-délégué,
R. GUILLAUME.

Vu pour légalisation des signatures de MM. M. Philippson et R. Guillaume, apposées ci-dessus.

Bruxelles, le 29 janvier 1932.
Pour le Ministre :
Le Chef de Bureau-Délégué,
(S.) PEETERS.
Droit perçu : fr. 10.—.

Compagnie de Libenge.

(Société congolaise à responsabilité limitée)

Siège social : Motenge-Boma (Congo Belge).

Siège administratif : nº 146, rue Royale, Bruxelles.

—

Statuts approuvés par arrêté royal du 17 septembre 1927, publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, numéro du 15 octobre 1927 et aux annexes du Moniteur Belge du 23 novembre 1928, nº 15.319.

Statuts modifiés par actes passés devant Me Victor Scheyven, notaire à Bruxelles, les 25 avril et 3 mai 1928 ; inscrits au Bulletin Officiel du Congo Belge dans le numéro du 15 juin 1928 et aux annexes du Moniteur Belge du 23-24 novembre 1928, nº 15.321/2; par acte passé devant Me Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le 29 septembre 1928, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge dans le numéro du 15 novembre 1928, et aux annexes du Moniteur Belge du 24 novembre 1928, nº 15.323.

—

BILAN ARRÊTÉ AU 31 AOUT 1931.

ACTIF.

A. — *Immobilisé* :

Frais de constitution	Fr.	29.943,—		
Concessions	»	66.836,50		
Premier établissement en Afrique	»	218.343,42		
Établissement des plantations	»	1.964.841,44		
Bâtiments	»	135.353,62		
Mobilier et matériel	»	103.003,99		
			Fr.	2.518.321,97

B. — *Disponible et réalisable* :

Caisses, banques et chèques postaux	Fr.	1.561.097,90		
Actionnaires	»	1.125.000,—		
Portefeuille-titres	»	600.000,—		
Participations	»	3.307.500,—		
Magasin	»	13.163,95		
Matériel en cours de route	»	1.524,40		
Matériaux de construction et matières premières	»	56.107,72		
Débiteurs divers	»	3.557,20		
			Fr.	6.667.951,17

C. — *Compte d'ordre* :

Cautionnements	Mémoire.

D. — *Profits et pertes* :

Solde à porter au compte établissement des plantations	Fr.	10.156,86
	Fr.	9.196.430,—

PASSIF.

A. — *Dettes de la Société envers elle-même* :

Capital représenté par :				
15.000 actions de capital de 500 francs chacune	Fr.	7.500.000,—		
15.000 actions de dividende		Mémoire.		
			Fr.	7.500.000,—

B. — *Dettes sans garanties réelles* :

Créditeurs divers	Fr.	42.680,—		
Versements à effectuer sur participations.	»	1.653.750,—		
			Fr.	1.696.430,—

C. — *Compte d'ordre* :

Contrepartie de l'actif		Mémoire.
	Fr.	9.196.430,—

—

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRÊTÉ AU 31 AOUT 1931.

DÉBIT.

Frais d'exploitation	Fr.	7.538,75
Frais généraux	»	67.809,05
Frais de voyage	»	20.050,72
Taxes et impôts	»	2.550,—
	Fr.	97.948,52

CRÉDIT.

Recettes d'exploitation	Fr.	7.459,40
Intérêts de banques	»	35.577,75
Dividendes sur portefeuille	»	43.854,—
Rentrées diverses	»	900,51
Solde à porter au compte établissement des plantations	»	10.156,86
	Fr.	97.948,52

L'assemblée du 4 février 1932 approuve le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 août 1931, et donne aux administrateurs et commissaires décharge de leur gestion.

Elle réélit MM. A. Du Moulin, M. Dupret, J. Ectors et J. Wittouck aux fonctions d'administrateurs et MM. Ch. Aughuet, L. de Lannoy et M. Grumiaux à celles de commissaires.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Alexis Du Moulin, administrateur, licencié en sciences commerciales et consulaires, avenue Victoria, n° 22, à Bruxelles ;

M. Marcel Dupret, administrateur, ingénieur, avenue de l'Observatoire, n° 98, à Uccle ;

M. Jean Ectors, administrateur, propriétaire, chaussée de Vleurgat, n° 113, à Bruxelles ;

M. Jean Wittouck, administrateur, industriel, rue Belliard, n° 39, à Bruxelles.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

M. Charles Aughuet, agent de change, rue de Trèves, n° 51, à Bruxelles ;

M. Louis de Lannoy, avocat à la Cour d'appel, rue Royale, n° 243, à Bruxelles ;

M. Marcel Grumiaux, ingénieur, avenue de la Couronne, n° 132, à Ixelles.

Bruxelles, le 8 février 1932.
Pour copie conforme,
COMPAGNIE DE LIBENGE,
Société Congolaise,
Un Administrateur,
(S.) DUPRET.

Cotonnière Coloniale (Colocoton).

(Société congolaise à responsabilité limitée)

établie à Lusambo (Congo Belge).

PROCÈS-VERBAL DE CARENCE.

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société, tenue devant Me Ernest Vuylsteke, notaire à Schaerbeek, cejourd'hui dix-sept novembre mil neuf cent trente et un, en l'étude du dit notaire, rue Royale, n° 269, à Schaerbeek.

La séance est ouverte à onze heures du matin, sous la présidence de M. Jules Drèze, administrateur à ce désigné.

M. le Président désigne comme secrétaire M. Robert Tytgat, et choisit comme scrutateurs MM. Maurice Dellicour et Firmin Delvoye.

Sont présents les actionnaires suivants, lesquels, d'après renseignements fournis, possèdent respectivement les titres ci-après :

	Nombre d'actions de capital	Nombre de parts de fondateur
M. Jules Drèze, banquier, demeurant à Dison, possesseur de cent actions de capital	100	
M. Evariste Tillieu, industriel, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, rue Père Eudore Devroye, n° 189, possesseur de cent actions de capital et de trente parts de fondateur	100	30
M. Firmin Delvoye, industriel, demeurant à Bruxelles, rue du Beau Site, n° 29, possesseur de cinquante actions de capital et de treize parts de fondateur	50	13
M. Robert Tytgat, ingénieur, demeurant à Forest-lez-Bruxelles, avenue du Mont Kemmel, n° 5, possesseur de cent actions de capital.	100	
M. Maurice Dellicour, professeur à l'Université Coloniale, demeurant à Ixelles, avenue Molière, n° 211, possesseur de cent cinquante actions de capital	150	
Ensemble : cinq cents actions de capital et quarante-trois parts de fondateur	500	43

M. le président expose :

I. — Que l'assemblée a pour ordre du jour :

1° *a*) Réduction du capital social de six millions de francs à trois millions sept cent mille francs, comme suite aux pertes subies.

b) Transformation des douze mille actions de capital de cinq cents francs en autant de parts sociales sans désignation de valeur.

2° Augmentation du capital de un million huit cent cinquante mille francs pour le porter de trois millions sept cent mille francs à cinq millions cinq cent cinquante mille francs, par la création de six mille huit cent septante-cinq autres parts sociales, sans désignation de valeur, jouissant des mêmes droits et avantages que celles ci-dessus envisagées et destinées à rémunérer les apports à faire à la société, de demandes de concessions de terrains, de droits de choisir des terrains en concession, et de droits d'occuper d'autres terrains, de la propriété de constructions et plantations dans la Haute Lukénié, district de Sankuru (Congo Belge), du matériel, de l'outillage et du mobilier se trouvant dans les dits terrains, constructions et plantations, ou servant à leur exploitation, ainsi que de marchandises, produits indigènes et créances.

3° Modifications aux statuts :

a) Mise en concordance avec les résolutions à prendre par l'assemblée, notamment des articles cinq, six, sept, neuf, dix, onze, vingt-sept, vingt-huit, trente, trente et un, trente-deux et trente-trois.

b) *Article six.* — Relation de la formation du capital social.

c) *Article dix.* — Ajoute d'un alinéa soumettant les titres d'apport aux dispositions des articles quarante-sept et cinquante des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

d) *Article treize.* — Changement du nombre des commissaires.

e) *Articles quinze et vingt-cinq.* — Changement des cautionnements des administrateurs et des commissaires.

f) *Article vingt-cinq.* — A l'avant dernier alinéa, après les mots « une place » intercaler les mots « ou de deux places ».

Au dernier alinéa, remplacer les mots : « deux places » par les mots « trois places ».

g) *Article trente-deux.* — Suppression des mots « ou participants ».

h) *Article trente-trois.* — Ajouter à la fin du deuxième alinéa, les mots « dans chaque catégorie ».

i) *Articles trente-six et quarante-trois.* — Remplacement du mot « septembre » par le mot « octobre ».

j) *Article trente-huit.* — Dans le premier alinéa, suppression des mots « ou participants ».

k) *Article quarante-deux.* — Suppression des mots « ou participants ».

l) *Article quarante-cinq.* — Nouvelle rédaction de cet article comme suit :

« Sur le bénéfice net, après déduction des amortissements et frais généraux, il sera » prélevé :

» 1° cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve spéciale.

» Toutefois, ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve » aura atteint le dixième du capital social.

» 2° La somme nécessaire pour attribuer simultanément :

» *a*) un premier dividende de quinze francs à chacune des parts sociales ;

» *b*) un premier dividende de douze francs à chacune des parts de fondateur.

» En cas d'insuffisance des bénéfices annuels pour permettre le prélèvement et le » paiement de cette première répartition, la part des bénéfices qui pourra y être affectée » sera répartie de telle sorte que le dividende de la part sociale et le dividende de la » part de fondateur soient fixés dans les mêmes proportions que celles établies ci-dessus.

» Sur l'excédent, il sera attribué : quinze pour cent aux administrateurs et aux » commissaires, qui se les répartiront suivant un règlement d'ordre intérieur, mais » sans que la part d'un commissaire puisse excéder le tiers de celle d'un administrateur.

» Le solde sera partagé à titre égal entre toutes et chacune des parts sociales et des » parts de fondateur réunies, sans distinction de catégorie ».

m) *Article quarante-neuf.* — Remplacement du deuxième alinéa de cet article par le texte suivant :

« Les produits nets de la liquidation, après apurement des dettes et charges, seront » répartis, à titre égal, entre toutes et chacune des parts sociales et des parts de fon- » dateur réunies, sans distinction de catégorie ».

n) *Article cinquante.* — Dans le premier alinéa suppression des mots « ou participants ».

4° Pouvoirs à conférer au conseil d'administration pour l'exécution des décisions à prendre par l'assemblée.

5° Fixation à treize du nombre des membres du conseil d'administration et nominations aux trois nouvelles places à créer.

6° Fixation à quatre du nombre des membres du collège des commissaires et nomination du quatrième commissaire.

II. — Que les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites conformément aux statuts par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle et au moins quinze jours avant l'assemblée, dans :

Le Bulletin Officiel du Congo Belge, numéros du vingt-deux et du trente et un octobre dernier (1931).

Le Moniteur Belge, numéros du vingt-deux et du trente et un octobre dernier.

Et l'Écho de la Bourse, journal publié à Bruxelles, numéros du vingt-deux et des trente/trente et un octobre dernier.

III. — Que, pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents se sont conformés aux prescriptions de l'article trente-deux des statuts sociaux arrêtés suivant acte sous-seing-privé du six juin mil neuf cent vingt-cinq, enregistré à Schaerbeek, deuxième bureau, le deux avril mil neuf cent vingt-huit, volume deux, folio trois, case dix-sept, au droit de trente-sept francs cinquante centimes, et modifiés suivant acte reçu par Me Vuylsteke, notaire soussigné, le quatre avril mil neuf cent vingt-huit, ces deux actes publiés au Bulletin Officiel du Congo, respectivement du quinze juillet mil neuf cent vingt-cinq, pages trois cent cinquante-six à trois cent soixante-sept et du quinze juin mil neuf cent vingt-huit, pages huit cent quarante-six à huit cent cinquante-trois et au Recueil spécial des actes et documents relatifs aux sociétés commerciales, annexe au Moniteur belge des onze/douze juin mil neuf cent vingt-huit, sous les numéros 8821 et 8822.

IV. — Que sur les douze mille actions de capital et les mille sept cent cinquante parts de fondateur existantes, l'assemblée ne représente que cinq cents actions de capital et que quarante trois parts de fondateur, soit moins de la moitié des titres dans chaque catégorie.

V. — Que, par conséquent, elle n'est pas valablement constituée pour délibérer sur les objets de l'ordre du jour.

Une nouvelle assemblée, ayant le même ordre du jour, sera convoquée ultérieurement et délibèrera valablement, quel que soit le nombre des titres représentés.

La séance est levée à onze heures et demie.

De tout quoi le dit notaire Vuylsteke, a dressé le présent procès-verbal, lieu et date que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé avec le notaire.

(Signé) J. Drèze, R. Tytgat, L. Dellicour, Firmin Delvoye, E. Tillieu, Vuylsteke.

Enregistré à Schaerbeek, 2e bureau, trois rôles, deux renvois, le dix-huit novembre 1931, volume 28, folio 25, case 6. Reçu : douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) HAPIOT.

Pour expédition conforme,
délivrée par Me Jules Goossens, notaire à Schaerbeek, soussigné, comme détenteur provisoire des minutes de Me Ernest Vuylsteke, notaire à Schaerbeek, décédé.

(S.) J. GOOSSENS.

———

Cotonnière Coloniale (Colocoton).

(Société congolaise à responsabilité limitée)

établie à Lusambo (Congo Belge).

—

AUGMENTATION DU CAPITAL. — MODIFICATIONS AUX STATUTS. — NOMINATIONS.

(Arrêté royal du 27 janvier 1932.)

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société, tenue devant Me Raymond Coen, notaire à Bruxelles, cejourd'hui seize décembre mil neuf cent trente et un, rue Royale, n° 269, à Schaerbeek.

La séance est ouverte à onze heures du matin, sous la présidence de M. Léon Delvoye, président du conseil d'administration.

M. le président désigne comme secrétaire M. Robert Tytgat, et choisit comme scrutateurs MM. Evariste Tillieu et Jules Drèze.

Sont présents les actionnaires suivants, lesquels, d'après renseignements fournis, possèdent respectivement les titres ci-après :

	Nombre d'actions de capital	Nombre de parts de fondateur
M. Léon Delvoye, industriel, demeurant à Bruxelles, rue du Beau Site, n° 46, possesseur de cent actions de capital et de quarante-deux parts de fondateur	100	42
M. Evariste Tillieu, industriel, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, rue Père Eudore Devroye, n° 189, possesseur de cent actions de capital et de trente parts de fondateur	100	30
M. Robert Tytgat, ingénieur, demeurant à Forest, avenue des Villas, n° 71, possesseur de cent actions de capital et de trente-sept parts de fondateur	100	37
M. Jules Drèze, banquier, demeurant à Dison, possesseur de neuf cent soixante-deux actions de capital et de cinquante-cinq parts de fondateur	962	55
M. Firmin Delvoye, industriel, demeurant à Bruxelles, rue du Beau Site, n° 29, possesseur de cinquante actions de capital et de treize parts de fondateur	50	13
M. Marcel Defaye, comptable, demeurant à Verviers, chaussée de Heusy, n° 206, possesseur de cinquante actions de capital et de vingt-cinq parts de fondateur	50	25
M. Robert Miney, négociant, demeurant à Anvers, rue des Tanneurs, n° 39, possesseur de douze parts de fondateur		12
Ensemble : treize cent soixante-deux actions de capital et deux cent quatorze parts de fondateur	1.362	214

M. le Président expose :

I. — Que l'assemblée a pour ordre du jour :

1° *a*) Réduction du capital social de six millions de francs à trois millions sept cent mille francs, comme suite aux pertes subies.

b) Transformation des douze mille actions de capital de cinq cents francs en autant de parts sociales sans désignation de valeur.

2° Augmentation du capital de un million huit cent cinquante mille francs, pour le porter de trois millions sept cent mille francs à cinq millions cinq cent cinquante mille francs, par la création de six mille huit cent septante-cinq autres parts sociales sans désignation de valeur, jouissant des mêmes droits et avantages que celles ci-dessus envisagées et destinées à rémunérer les apports à faire à la société, de demandes de concessions de terrains, de droits de choisir des terrains en concessions, et de droits d'occuper d'autres terrains, de la propriété de constructions et plantations dans la Haute Lukénié, District de Sankuru (Congo Belge), du matériel, de l'outillage et du mobilier se trouvant dans les dits terrains, constructions et plantations ou servant à leur exploitation, ainsi que de marchandises, produits indigènes et créances.

3° Modifications aux statuts :

a) Mise en concordance avec les résolutions à prendre par l'assemblée, notamment des articles cinq, six, sept, neuf, dix, onze, vingt-sept, vingt-huit, trente, trente et un, trente-deux et trente-trois.

b) *Article six.* — Relation de la formation du capital social.

c) *Article dix.* — Ajoute d'un alinéa soumettant les titres d'apport aux dispositions des articles quarante-sept et cinquante des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

d) *Article treize.* — Changement du nombre des commissaires.

e) *Articles quinze et vingt-cinq.* — Changement des cautionnements des administrateurs et des commissaires.

f) *Article vingt-cinq.* — A l'avant dernier alinéa après les mots « une place » intercaler les mots « ou de deux places ».

Au dernier alinéa, remplacer les mots « deux places » par les mots « trois places ».

g) *Article trente-deux.* — Suppression des mots « ou participants ».

h) *Article trente-trois.* — Ajouter à la fin du deuxième alinéa, les mots « dans chaque catégorie ».

i) *Articles trente-six et quarante-trois.* — Remplacement du mot « septembre » par le mot « octobre ».

j) *Article trente-huit.* — Dans le premier alinéa, suppression des mots « ou participants ».

k) *Article quarante-deux.* — Suppression des mots « et participants ».

l) *Article quarante-cinq.* — Nouvelle rédaction de cet article comme suit :

« Sur le bénéfice net, après déduction des amortissements et frais généraux, il sera » prélevé :

» 1° Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve spéciale.

» Toutefois, ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social.

» 2° la somme nécessaire pour attribuer simultanément :

» *a*) un premier dividende de quinze francs à chacune des parts sociales.

» *b*) un premier dividende de douze francs à chacune des parts de fondateur.

» En cas d'insuffisance des bénéfices annuels pour permettre le prélèvement et le » paiement de cette première répartition, la part des bénéfices qui pourra y être » affectée sera répartie de telle sorte que le dividende de la part sociale et le dividende » de la part de fondateur soient fixés dans les mêmes proportions que celles établies » ci-dessus.

» Sur l'excédent il sera attribué : quinze pour cent aux administrateurs et aux » commissaires, qui se les répartiront suivant un règlement d'ordre intérieur, mais » sans que la part d'un commissaire puisse excéder le tiers de celle d'un administrateur.

» Le solde sera partagé à titre égal entre toutes et chacune des parts sociales et des » parts de fondateur réunies, sans distinction de catégorie ».

m) Article quarante-neuf. — Remplacement du deuxième alinéa de cet article par le texte suivant :

« Les produits nets de la liquidation, après apurement des dettes et charges seront » répartis, à titre égal, entre toutes et chacune des parts sociales et des parts de fon- » dateur réunies, sans distinction de catégorie. »

n) Article cinquante. — Dans le premier alinéa, suppression des mots « ou participant ».

4° Pouvoirs à conférer au conseil d'administration pour l'exécution des décisions à prendre par l'assemblée.

5° Fixation à treize du nombre des membres du conseil d'administration et nominations aux trois nouvelles places à créer.

6° Fixation à quatre du nombre des membres du collège des commissaires et nomination du quatrième commissaire.

II. — Que les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites conformément aux statuts par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle et au moins quinze jours avant l'assemblée dans :

Le Bulletin Officiel du Congo Belge, numéros du vingt et du vingt-neuf novembre dernier (1931).

Le Moniteur Belge, journal officiel, numéros du vingt et des vingt-huit/vingt-neuf novembre dernier.

Et l'Echo de la Bourse, journal publié à Bruxelles, numéros des vingt/vingt et un et des vingt-neuf/trente novembre dernier.

III. — Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents se sont conformés aux prescriptions de l'article trente-deux des statuts sociaux arrêtés suivant acte sous seing privé du six juin mil neuf cent vingt-cinq, enregistré à Schaerbeek, deuxième bureau, le deux avril mil neuf cent vingt-huit, volume 2, folio 3, case 17, au droit de trente-sept francs cinquante centimes et modifiés suivant acte reçu par Me Vuylsteke, notaire à Schaerbeek, le quatre avril mil neuf cent vingt-huit, ces deux actes publiés au Bulletin Officiel du Congo, respectivement du quinze juillet mil neuf cent vingt-cinq, pages 356 à 367 et du quinze juin mil neuf cent vingt-huit, pages 846 à 853 et au Recueil spécial des actes et documents relatifs aux sociétés commerciales, annexe au Moniteur Belge des onze/douze juin mil neuf cent vingt-huit, sous les numéros 8821 et 8822.

IV. — Qu'une première assemblée, convoquée avec le même ordre du jour pour le dix-sept novembre dernier, n'ayant pas réuni la moitié des actions de capital et la moitié des parts de fondateur, n'a pu statuer ainsi qu'il résulte du procès-verbal de la séance dressé à la dite date par Me Vuylsteke, notaire à Schaerbeek, prénommé.

V. — Que, par conséquent, la présente assemblée est valablement constituée pour délibérer sur les objets de l'ordre du jour.

Ces faits exposés et reconnus par l'assemblée, M. le Président soumet à l'adoption de celle-ci les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION.

Le capital social, actuellement fixé à six millions de francs, est réduit à trois millions sept cent mille francs comme conséquence des pertes subies par la société.

Le montant de la réduction sera affecté à l'amortissement de divers éléments de l'actif.

DEUXIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée décide la transformation des douze mille actions de capital de cinq cents francs chacune en autant de parts sociales sans désignation de valeur.

TROISIÈME RÉSOLUTION.

Le capital social, actuellement de trois millions sept cent mille francs et représenté par douze mille parts sociales sans désignation de valeur, en vertu des résolutions qui précèdent, est augmenté de un million huit cent cinquante mille francs et porté ainsi à cinq millions cinq cent cinquante mille francs par la création de six mille huit cent septante-cinq parts sociales nouvelles, jouissant rétroactivement à partir du premier avril mil neuf cent trente et un, des mêmes droits et avantages que les parts sociales ci-dessus visées.

Les six mille huit cent septante-cinq parts sociales dont s'agit sont destinées à rémunérer les apports à faire ci-après par la Compagnie du Congo Belge et par MM. Georges Geerts, Fernand Carlier, Théophile Allard et Léon Becker.

QUATRIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée décide que les trois résolutions qui précèdent sont applicables au bilan de l'exercice mil neuf cent trente et un/mil neuf cent trente-deux en cours.

DÉLIBÉRATION.

Ces résolutions sont adoptées successivement par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chacune des deux catégories de titres délibérant et votant séparément.

APPORTS.

Sont ici intervenus :

A. — La « Compagnie du Congo Belge », société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège à Mobeka (Congo Belge) et son siège administratif à Anvers, Lougue rue de l'Hôpital, n° 39.

Représentée par M. Georges Geerts, ingénieur, demeurant à Etterbeek, rue des Aduatiques, n° 100A et M. Théophile Allard, directeur de société, demeurant à Ixelles, rue Paul Lauters, n° 29, respectivement administrateur-délégué et directeur administratif de cette société.

Agissant valablement en vertu de l'article dix-sept des statuts de la dite Compagnie approuvés par arrêté royal du huit janvier mil neuf cent douze, publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze janvier mil neuf cent douze, numéro un, et à l'annexe du Moniteur Belge du vingt-six janvier mil neuf cent douze, actes numéros 544 à 548, les modifications apportées postérieurement n'ayant point porté sur les dispositions de l'article dix-sept des dits statuts.

B. — M. Georges Geerts, préqualifié.

Agissant tant en nom personnel que pour et au nom de :

1) M. Fernand Carlier, ingénieur, demeurant à Anvers, avenue de France, n° 164.

2) M. Léon Becker, banquier, demeurant à Anvers, avenue Van Put, n° 28.

Pour lesquels il se porte fort.

Et *C.* — M. Théophile Allard, préqualifié.

Lesquels, après avoir reconnu qu'ils ont connaissance des statuts de la société congolaise à responsabilité limitée Cotonnière Coloniale « Colocoton », et qu'ils ont entendu la lecture de ce qui précède, ont déclaré par les présentes, apporter à cette dernière société, ce qui est accepté par son assemblée générale présentement constituée, les demandes de concessions, droits de choisir, droits d'occupation, constructions et plantations dans la Haute Lukénié, district de Sankuru (Congo Belge), ainsi que des biens meubles, marchandises, produits indigènes et créances, ci-après indiqués, savoir :

I. — La Compagnie du Congo Belge :

1° *a*) Le droit de choisir 2.000 (deux mille) hectares de terres vacantes dans le district de Sankuru, accordé par le Gouvernement de la Colonie, le vingt-quatre janvier mil neuf cent vingt-neuf, et faisant l'objet du décret du vingt-quatre avril mil neuf cent vingt-neuf, publié au Bulletin Officiel du quinze mai mil neuf cent vingt-neuf, page 296.

b) Le droit d'occupation provisoire pour un terme de cinq ans et au loyer annuel de seize cent cinquante francs, d'un terrain agricole de 500 (cinq cents) hectares, situé à Wungu, à l'expiration duquel terme les surfaces mises en valeur pourront être acquises à raison de cinquante francs l'hectare.

Cette concession doit être soumise à l'approbation du pouvoir législatif de la Colonie.

2° Poste de Lodja :

a) Un bâtiment en briques couvert en tôles, comprenant magasin pour blancs, magasin pour noirs, magasin de gros et bureau.

b) Une maison en matériaux indigènes ;

c) Un hangar à produits, à claire voie, en bois, toiture en malala.

d) Un magasin à pétrole, en briques, toiture en feuilles.

e) Un magasin pour sel, en briques, toitures en feuilles.

f) Diverses annexes en briques, toitures en feuilles ;

le tout sur un terrain tenu en location pour une durée de cinq ans à compter du vingt-quatre juin mil neuf cent trente, au loyer annuel de huit cents francs.

g) Une construction à usage de factorerie, en matériaux indigènes, un hangar à produits en bois, à claire voie, toiture en malala, et deux cases en matériaux indigènes, le tout sur un terrain de un hectare à la rive, tenu en location pour un terme de quinze ans, ayant pris cours le huit avril mil neuf cent vingt-huit, et au loyer annuel de deux cents francs.

3° Poste de Kolé :

a) Un groupe de constructions comprenant habitations, magasin de détail et de gros, bureaux, annexes, charpenterie et camp de travailleurs, le tout en matériaux indigènes, sur un terrain de un hectare, tenu en location pour un terme de dix ans, ayant pris cours le vingt-six mai mil neuf cent vingt-cinq, au loyer annuel de deux cents francs.

b) Un hangar à produits, à la rive, en matériaux indigènes, sur un terrain occupé sans bail.

4° Poste de Congo Piete :

Une habitation, un magasin et une cuisine en matériaux indigènes sur un terrain en deux parcelles de un demi hectare, tenu en location à l'année, au loyer annuel de seize cents francs.

5° Poste de Wungu :

Un groupe de constructions en matériaux indigènes comprenant habitations, annexes, magasin, un atelier huilerie, deux hangars et un camp de travailleurs, le tout sur un terrain compris dans le droit d'occupation de cinq cents hectares ci-dessus désignés.

6° Poste Wusanga :

Un groupe de constructions en matériaux indigènes, comprenant habitation, magasin, annexes, un camp de travailleurs, le tout sur un terrain tenu en location pour un terme de dix ans à compter du deux février mil neuf cent vingt-six, moyennant un loyer annuel de deux cents francs, un hangar à produits (à la rive).

7° Le matériel, l'outillage, le mobilier garnissant les biens ci-dessus ou servant à leur exploitation.

8° Des marchandises, produits indigènes, approvisionnements, pièces de rechange, espèces et créances pour une valeur nette de six cent quarante-huit mille huit cent quatre vingt-six francs dix-huit centimes.

II. — M. Georges Geerts :

1) Le droit d'occupation provisoire pour un terme de cinq ans ayant pris cours le trois septembre mil neuf cent trente d'un terrain rural destiné à un usage agricole, situé à Komi, d'une superficie de deux cents (200) hectares ; le loyer annuel est de deux cent cinquante francs et à l'expiration du dit terme les surfaces mises en valeur pourront être acquises par l'occupant au prix de vingt-cinq francs l'hectare.

2) Les constructions érigées sur ce terrain, comprenant :

a) Une maison d'habitation pour blanc, un magasin-bureau, une maison pour travailleurs et une pharmacie, construits en briques adoubes et couverts en chaume ;

b) Une habitation de surveillant, une cuisine, un magasin pour matériel, un hangar pour véhicules, un hangar à briques, cinquante-sept cases, le tout construit en matériaux indigènes, couvertures en chaume.

III. — M. Fernand Carlier :

1) Le droit d'occupation provisoire pour un terme de cinq ans ayant pris cours le premier décembre mil neuf cent trente, d'un terrain rural destiné à usage agricole, situé à Komi, d'une superficie de deux cents (200) hectares ; le loyer annuel est de deux cent cinquante francs et à l'expiration du dit terme les surfaces mises en valeur pourront être acquises par l'occupant au prix de vingt-cinq francs l'hectare.

2) Les constructions érigées sur ce terrain, comprenant un bâtiment de trois cases, douze cases doubles et neuf autres cases, le tout en pisé, avec couvertures en chaume.

IV. — M. Théophile Allard :

1) Le droit d'occupation provisoire pour un terme de cinq ans ayant pris cours le vingt et un octobre mil neuf cent trente, d'un terrain rural destiné à un usage agricole, situé à Komi, d'une superficie de deux cents (200) hectares au loyer annuel de deux cent cinquante francs. A l'expiration de ce terme, les surfaces mises en valeur pourront être acquises par l'occupant au prix de vingt-cinq francs l'hectare.

2) Les constructions érigées sur ce terrain comprenant :

a) Une habitation pour blancs, en briques adoubes, couverture en chaume, un réduit, une cuisine, une habitation pour clerc, une case double et quatre autres cases, un hangar-garage à palmistes ; le tout construit en pisé et couvert en chaume.

b) Un bâtiment servant d'usine de concassage, construit en briques adoubes cimentées et couvert en chaume.

c) Un bâtiment servant d'usine à huile, construit en briques cuites, couvert en chaume.

d) Un hangar, charpenterie en pisé et claire-voie, couverture en chaume.

e) Un hangar pour la cuisson des fruits, en pisé, toiture en chaume.

f) Un hangar à fruits et palmistes, construit en planches (parois et plancher) couvert en chaume.

g) Un four à briques en matériaux indigènes.

V. — M. Léon Becker :

1) Une demande de concession du vingt-six décembre mil neuf cent vingt-huit, d'un terrain rural destiné à un usage agricole, d'une superficie approximative de deux cent quatre vingt-sept hectares, situé dans le territoire de Lodja.

2) Les constructions érigées sur ce terrain, comprenant :

a) Une maison pour blancs avec annexe et deux habitations pour serviteurs ;

b) Un bâtiment à usage de magasin et de dispensaire, avec annexe ;

c) Un magasin à essence ;

d) Un camp de travailleurs de vingt-deux cases et cinquante-six autres cases.

Le tout construit en pisé et couvert en chaume.

e) Deux incinérateurs en briques cuites, toiture en chaume ;

f) Un hangar ouvert servant de remise et un hangar à usage d'habitation, en matériaux indigènes.

3) Les plantations de caféiers existantes, sur le terrain objet de la demande de concession du vingt-six décembre mil neuf cent vingt-huit prérappelée.

Toutes les constructions dont s'agit ci-dessus appartiennent en pleine propriété aux apporteurs.

Un inventaire de la partie mobilière des apports de la Compagnie du Congo Belge, sera dressé sur les indications de cette dernière société, par le conseil d'administration de la Société Cotonnière Coloniale.

Les apports sont faits suivant leur consistance à ce jour et tels et ainsi qu'ils se poursuivent et se comportent et, en ce qui concerne les bâtiments en faisant partie, quittes et libres de toutes dettes privilégiées et hypothécaires et avec toutes les servitudes actives et passives qui peuvent les avantager ou les grever et les droits de choisir, demande de concession, droits d'occupation, tels qu'ils existent, et aux conditions qui les régissent.

La Société Cotonnière Coloniale reconnaît comme charges personnelles toutes les obligations qui grèvent les concessions à raison des conventions intervenues avec le gouvernement et dont les comparants déclarent avoir parfaite connaissance.

Elle s'engage au surplus à ne pas céder, concéder, hypothéquer ou grever de servitudes quelconques les biens apportés sauf autorisation du Ministre des Colonies s'il s'agit des deux mille hectares du Sankuru ou autorisation du Gouverneur de la Province s'il s'agit de terrains qui ont fait l'objet de demandes aux conditions des règlements généraux.

En rémunération de leurs apports, que l'assemblée générale présentement constituée déclare bien connaître et ne pas en requérir ici plus ample description, attribution est faite par celle-ci aux apporteurs, en titres entièrement libérés et dans les proportions suivantes, des six mille huit cent septante-cinq parts sociales, sans désignation de valeur créées par la troisième résolution, savoir :

La Compagnie du Congo Belge, quatre mille sept cent cinquante-cinq parts sociales	4.755
M. Georges Geerts, six cents parts sociales	600
M. Fernand Carlier, trois cent vingt parts sociales	320
M. Théophile Allard, quatre cents parts sociales	400
Et M. Léon Becker, les huit cents parts sociales restantes.	800

Les six mille huit cent septante-cinq parts sociales dont s'agit ne seront négociables que dix jours après la publication du deuxième bilan annuel qui suivra leur création.

CONSTATATION.

L'assemblée générale et les intervenants constatent, que par le fait des apports ci-dessus réalisés et de la rémunération de ceux-ci au moyen de six mille huit cent septante-cinq parts sociales nouvelles, la troisième résolution qui précède a reçu son entière exécution et que dès lors, le capital de la société congolaise à responsabilité limitée « Cotonnière Coloniale,Colocoton », se trouve effectivement être de cinq millions cinq cent cinquante mille francs et représenté par dix-huit mille huit cent septante-cinq parts sociales sans désignation de valeur.

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

Ensuite, M. le Président, notamment comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, propose à l'assemblée comprenant la représentation des six mille huit cent septante-cinq parts sociales créées par la deuxième résolution, d'apporter les modifications suivantes aux statuts sociaux :

Article cinq.

L'article cinq aura désormais la rédaction suivante :

« Le capital social est fixé à cinq millions cinq cent cinquante mille francs, représenté » par dix-huit mille huit cent septante-cinq parts sociales nouvelles sans désignation » de valeur. Il a été créé en outre mille sept cent cinquante parts de fondateur sans » désignation de valeur. Le nombre des parts de fondateur ne pourra jamais être » augmenté et il ne pourra jamais être créé des parts de jouissance ou des parts de » dividende quelconques, même par voie de modifications aux statuts.

» Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois ou successivement » réduit par simple décision de l'assemblée générale.

» Les parts sociales et les parts de fondateur sont indivisibles. Les droits qui y sont » attachés ne peuvent s'exercer que quand la part sociale n'a qu'un propriétaire.

Article six.

L'article six est modifié comme suit :

« Suivant procès-verbal dressé par Me Raymond Coen, notaire à Bruxelles, le seize » décembre mil neuf cent trente-un, le capital social fut réduit à trois millions sept » cent mille francs et les sept cents actions de capital de cinq cents francs, créées le » six juin mil neuf cent vingt-cinq, lors de la constitution de la société, de même que » les onze mille trois cents actions de capital de cinq cents francs créées en augmentation » de celui-ci, furent transformées en douze mille parts sociales sans désignation de valeur » entièrement libérées.

» Aux termes du même acte, le capital social a été augmenté de un million huit cent » cinquante mille francs et porté ainsi à cinq millions cinq cent cinquante mille francs » par la création de six mille huit cent septante-cinq autres parts sociales sans désigna- » tion de valeur, lesquelles furent attribuées, en titres entièrement libérés, à la Com-

» pagnie du Congo Belge et à MM. Georges Geerts, Fernand Carlier, Théophile Allard » et Léon Becker, en rémunération de leurs apports de demandes de concessions de » terrains, de droits de choisir et d'occuper d'autres terrains, de la propriété de con- » structions et de plantations dans la Haute Lukenié, district de Sankuru (Congo » Belge), du matériel, de l'outillage et du mobilier se trouvant dans les dits terrains, » constructions et plantations ou servant à leur exploitation, ainsi que de marchandises, » produits indigènes et créances.

» La Société «Cotonnière Coloniale» reconnaît comme charges personnelles toutes » les obligations qui grèvent les concessions à raison des conventions intervenues » avec le gouvernement.

» Elle s'engage au surplus à ne pas céder, concéder, hypothéquer ou grever, de » servitudes quelconques les biens apportés, sauf autorisation du Ministre des Colonies » s'il s'agit des deux mille hectares du Sankuru ou autorisation du Gouverneur de la » Province, s'il s'agit de terrains qui ont fait l'objet de demandes aux conditions des » règlements généraux. »

Article sept.

Le premier alinéa de l'article sept est supprimé.

Le deuxième alinéa, qui en devient l'alinéa premier, est modifié comme suit :

» Les versements à effectuer sur toutes parts sociales à créer en augmentation du » capital, seront appelés par le conseil d'administration qui en fixera l'époque et le » montant. »

Les alinéas trois et quatre en deviennent respectivement les alinéas deux et trois.

Article neuf.

Dans le premier alinéa de l'article neuf, les mots « actions de capital » sont remplacés par les mots « parts sociales ».

Article dix.

Dans le premier alinéa de l'article dix, les mots « actions de capital entièrement libérées » sont remplacées par les mots « parts sociales entièrement libérées ».

Il est ajouté à l'article dix la disposition suivante, qui en formera le troisième alinéa nouveau :

« Les parts sociales représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire, de » même que tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces parts, sont » soumis aux dispositions des articles quarante-sept et cinquante des lois belges coor- » données sur les sociétés commerciales.

» Pourront toutefois être excepté de l'application des dispositions de ces articles, » les titres prévus à l'article quarante-huit des mêmes lois. »

Article onze.

Dans l'article onze, le mot « actions » est remplacé par les mots « parts sociales ».

Article treize.

L'article treize sera désormais conçu comme suit :

« La société est administrée par un conseil composé de six membres au moins, qui se réunit au siège administratif à Bruxelles.

» Elle est surveillée par un collège de commissaires de deux membres au moins ».

» L'assemblée générale fixe le nombre des administrateurs et des commissaires ».

Article quinze.

L'article quinze est modifié comme suit :

« Chaque administrateur déposera cent parts sociales au siège de la société en garantie de l'exécution de son mandat. »

Article vingt-cinq.

Le cinquième alinéa de l'article vingt-cinq est modifié comme suit :

« Chaque commissaire est tenu de déposer cinquante parts sociales au siège de la société, en garantie de la bonne exécution de son mandat ».

Dans l'avant dernier alinéa du même article, les mots « ou de deux places » sont intercalés après les mots « une place », et les mots « ou leur » sont intercalés entre les mots « son remplacement ».

Dans le dernier alinéa de cet article, les mots « deux places » sont remplacés par les mots « trois places ».

Article vingt-sept.

Dans le premier alinéa de l'article vingt-sept, les mots « actions de capital » sont remplacés par les mots « parts sociales ».

Article vingt-huit.

Dans le deuxième alinéa de l'article vingt-huit les mots « un cinquième des actions de capital » sont remplacés par les mots « un cinquième des parts sociales ».

Article trente.

Dans l'article trente, les mots « des actions de capital » sont remplacés par les mots « des parts sociales ».

Article trente et un.

Dans l'article trente et un, les mots « des actions de capital » sont remplacés par les mots « des parts sociales ».

Article trente-deux.

Dans le premier alinéa de l'article trente-deux, les mots « d'actions de capital » sont remplacés par les mots « de parts sociales ».

Dans le deuxième alinéa du même article, les mots « ou participant » sont supprimés.

Article trente-trois.

Dans le premier alinéa de l'article trente-trois, les mots « chaque actions de capital » sont remplacés par les mots « chaque part sociale ».

Dans le deuxième alinéa du même article, les mots : d'actions ou de parts « sont remplacés par les mots « de parts sociales ou de parts de fondateur ».

A la fin du deuxième alinéa, sont ajoutés les mots « dans chaque catégorie ».

Article trente-six.

Dans l'article trente-six, le mot « septembre » est remplacé par le mot « octobre ».

Article trente-huit.

Dans le premier alinéa de l'article trente-huit, les mots « ou participants » sont supprimés.

Article quarante-deux.

Dans l'article quarante-deux, les mots « ou participants » sont supprimés.

Article quarante-trois.

Dans l'article quarante-trois, le mot « septembre » est remplacé par le mot « octobre ».

Article quarante-cinq.

L'article quarante-cinq aura désormais la rédaction suivante :

« Sur le bénéfice net après déduction des amortissements et frais généraux, il sera prélevé :

» 1° Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve spéciale.

» Toutefois, ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social. »

« 2° La somme nécessaire pour attribuer simultanément :

» *a*) un premier dividende de quinze francs à chacune des parts sociales ;

» *b*) un premier dividende de douze francs à chacune des parts de fondateur ;

» En cas d'insuffisance des bénéfices annuels pour permettre le prélèvement et le » paiement de cette première répartition, la part des bénéfices qui pourra y être affectée » sera répartie de telle sorte que le dividende de la part sociale et le dividende de la » part de fondateur soient fixés dans les mêmes proportions que celles établies ci-dessus.

» Sur l'excédent, il sera attribué quinze pour cent aux administrateurs et aux commis- » saires, qui se les répartiront suivant un règlement d'ordre intérieur, mais sans que » la part d'un commissaire puisse excéder le tiers de celle d'un administrateur.

» Le solde sera partagé à titre égal entre toutes et chacune des parts sociales et des » parts de fondateur réunies sans distinction de catégorie. »

Article quarante-neuf.

Le deuxième alinéa de l'article quarante-neuf, est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Les produits nets de la liquidation, après apurement des dettes et charges, seront » répartis, à titre égal, entre toutes et chacune des parts sociales et des parts de fon- » dateur réunies, sans distinction de catégorie ».

Article cinquante.

Dans le premier alinéa de l'article cinquante, les mots « ou participant » sont supprimés.

DÉLIBÉRATION.

Ces modifications aux statuts sont adoptées successivement par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chacune des deux catégories de titres délibérant et votant séparément.

Ces mêmes modifications sont, au surplus, approuvées et adoptées à l'unanimité par les intervenants.

POUVOIRS.

L'assemblée, comprenant la représentation des parts sociales nouvelles, charge le conseil d'administration de l'exécution des résolutions qui précèdent et, en conséquence, lui confère, en tant que de besoin, tous pouvoirs nécessaires à cette fin, spécialement à l'effet de faire, dans les délais et lieux qu'il fixera, tous estampillages ou échanges requis.

NOMINATIONS.

L'assemblée, à l'unanimité décide :

a) de porter le nombre des administrateurs de dix à treize et d'appeler aux nouvelles places d'administrateurs créées :

M. Georges Geerts, ingénieur à Etterbeek, rue des Aduatiques, n° 100A, préqualifié et acceptant ;

M. Alphonse Engels, vice-gouverneur général honoraire du Congo Belge, à Uccle, avenue du Hoef, n° 24 ;

Et M. Jean Ghesquières, ingénieur, à Bruxelles, avenue Michel Ange, n° 56 ;

tous deux ici intervenants et acceptant.

Leurs mandats, d'une durée de six années, expireront à l'assemblée générale de mil neuf cent trente-sept.

b) de porter le nombre des commissaires de trois à quatre et d'appeler pour remplir le quatrième mandat ainsi créé, M. Théophile Allard, directeur de société, à Ixelles, rue Paul Lauters, n° 29, préqualifié et acceptant, dont le mandat, d'une durée de six années, expirera à l'assemblée générale de mil neuf cent trente-sept.

FRAIS.

Les frais, dépenses, rémunérations et charges à incomber à la société à raison de l'augmentation de son capital, s'élèveront approximativement à quarante-cinq mille francs.

APPROBATION.

Les présentes sont subordonnées à l'approbation prévue par l'article six du décret du Roi Souverain du vingt-sept février mil huit cent quatre vingt-sept.

La séance est levée à midi.

De tout quoi le dit notaire Coen, a dressé le présent procès-verbal, lieu et date que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau et de l'assemblée et les intervenants ont signé avec le notaire.

(Signé) Léon Delvoye, R. Tytgat, E. Tillieu, J. Drèze, Firmin Delvoye, M. Defay, R. Miney, Allard, G. Geerts, A. Engels, Jean Ghesquière, R. Coen.

Enregistré onze rôles, cinq renvois à Bruxelles 3, le 21 décembre 1931, vol. 463, folio 86, case 1. Reçu : trente-sept francs 50 centimes .

(S.) VAN SWIETEN.

Pour expédition conforme,

Sceau. (S.) R. COEN.

Vu par nous baron Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Coen, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 13 janvier 1932.

Sceau. (S.) Bon GILSON.

Industries et Transports Automobiles au Congo « ITAC ».

(Société congolaise à responsabilité limitée).

A Bruxelles, n° 112, rue du Commerce.

Registre du Commerce : Bruxelles n° 3006.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 8 octobre 1931.

DÉMISSION ET NOMINATION D'ADMINISTRATEURS ET DE COMMISSAIRE.

M. le Président, ayant fait part des démissions de MM. P. Clynans, administrateur, et G. Saurtet, commissaire, l'assemblée ratifie la nomination de M. P. Orts, vice-président du conseil d'administration du Crédit Général du Congo, en remplacement de M. P. Clynans, et celle de M. F. Nicaise, sous-directeur au Crédit Général du Congo, en remplacement de M. G. Saurtet, pour un terme expirant à l'assemblée de 1934.

M. le Président, ayant fait part également de la démission de M. G. Trentels, administrateur, l'assemblée autorise le conseil à laisser provisoirement vacant le mandat de M. G. Trentels.

Bruxelles, le 10 octobre 1931.

L'Administrateur-Délégué, *Le Président,*

Colonel ED. BIÉVEZ. Colonel G. MOULAERT.

Pour copie certifiée conforme,

Bruxelles, le 23 novembre 1931.

Un Administrateur, *L'Administrateur-Délégué,*

(S.) H. PIEREN. (S.) BIÉVEZ.

Vu pour légalisation des signatures de MM. H. Pieren et E. Biévez, apposées ci-dessus.

Bruxelles, le 3 décembre 1931.
Pour le Ministre :
Le Chef de bureau délégué,
(S.) PEETERS.
Droit perçu : 10 francs.
Un timbre de 2 francs et un de 0,50 centimes.

Sceau du Ministère des Colonies.

A. S. 403. — Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de 1re instance de Léopoldville, ce vingt-neuf décembre 1931. Coût 100 francs.
Dont acte.

Le Greffier,
(S.) ALF. GUISSE.
Coût quarante francs.
Pour copie conforme,
Le Greffier,
(S.) ALF. GUISSE.

Société Belge pour le Commerce au Katanga « SOBELKAT »

(Société congolaise à responsabilité limitée),

Bruxelles, nº 4, Boulevard Anspach.

Registre de Commerce Nº 12873.

NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR.

Par décision du Conseil Général en sa séance du 7 octobre 1931, Monsieur Carlo Ruyters, administrateur de sociétés, nº 6, rue Ortélius, a été appelé aux fonctions d'administrateur.

Un Administrateur. *Un Administrateur.*

Société Forestière et Agricole du Maniema « FORAMA ».

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée).

—

DÉLÉGATION DE POUVOIRS.

L'an mil neuf cent trente-deux. Le vingt-trois janvier.
Par devant maître Léon Brasseur, notaire, résidant à Bruxelles.

A comparu :

La Société Forestière et Agricole du Maniema, société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège à Kindu (Kilomètre 28) et son siège administratif à Bruxelles, n° 69, rue Antoine Dansaert, constituée le dix-huit avril mil neuf cent vingt-huit, suivant acte avenu devant Maître Léon Brasseur, notaire à Bruxelles, autorisé par arrêté royal du onze mai mil neuf cent vingt-huit, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge, le quinze juin mil neuf cent vingt-huit, statuts publiés aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze juin mil neuf cent vingt-huit et au Moniteur Belge des vingt-huit/vingt-neuf/trente mai mil neuf cent vingt-huit, numéro 8020. Et dont les statuts ont été modifiés par acte passé devant Maître Léon Brasseur, le vingt-trois octobre mil neuf cent vingt-neuf, autorisé par arrêté royal du vingt-trois novembre mil neuf cent vingt-neuf, publié aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze décembre mil neuf cent vingt-neuf et au Moniteur Belge du treize décembre mil neuf cent vingt-neuf, numéro 18545, modifiés, le dix-huit juin mil neuf cent trente; autorisé par arrêté royal du vingt-deux juillet mil neuf cent trente, publiés aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze août mil neuf cent trente et au Moniteur Belge du dix août mil neuf cent trente, numéro 12725 ; modifiés, le dix-sept décembre mil neuf cent trente ; autorisé par arrêté royal du six février mil neuf cent trente et un, publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mars mil neuf cent trente et un et au Moniteur Belge du dix-huit février mil neuf cent trente et un, numéro 1494.

Ici représentée par :

1. Monsieur Josué Henry, général, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue Albert Elisabeth, n° 54.

2. Monsieur Gaston Gaillard, ingénieur civil, demeurant à Bruxelles, rue Belliard, n° 218.

A ce délégués aux termes de délibération du conseil d'administration de la dite société en date du treize janvier dernier, dont un extrait demeurera ci-annexé.

Respectivement président du conseil d'administration et administrateur de la dite société, agissant en vertu de l'article vingt-deux des statuts, dernier paragraphe, conçu comme suit :

« Par décision du conseil d'administration, la signature sociale peut être déléguée pour les opérations en Afrique à un ou plusieurs agents agissant individuellement ou collectivement, dans les limites et sous les réserves que le conseil d'administration déterminera ».

Laquelle société représentée comme dit est, a par les présentes, constitué pour son mandataire spécial :

Monsieur Gérard Beke, directeur ad interim de la société en Afrique, demeurant à Kindu (Kilomètre 28), district du Maniema (Congo Belge).

A qui elle donne pouvoir de pour elle et en son nom, contracter tous emprunts ou ouvertures de crédit qui seraient consentis à la Société Forestière et Agricole du Maniema par le Fonds temporaire de Crédit, agricole ou toute commission locale de crédit agricole, aux clauses, conditions et dans les limites prévues par l'arrêté royal du neuf juillet mil neuf cent trente et un.

A cet effet, introduire auprès du président de toute commission locale de crédit agricole, toutes demandes d'emprunt ou d'ouverture de crédit au nom de la société, établir ces demandes suivant les modèles annexés à l'arrêté royal susdit et les accompagner d'un écrit signé par le mandataire, au nom de la société, certifiant l'exactitude entière des renseignements donnés et autorisant les banques et les créditeurs de la société « Forama » à renseigner la commission locale sur la situation financière de la dite société.

Obliger la dite société au remboursement des sommes dues par celle-ci et au paiement des intérêts et frais qui seront stipulés, le tout aux époques et de la manière qui seront convenues.

Donner toutes les garanties que la commission locale du Crédit Agricole jugera nécessaires, notamment toutes plantations et cultures, toutes récoltes faites ou à faire et tous produits en provenant, sur pied, en magasin ou en route, toutes machines, appareils et outils, tout matériel d'exploitation et de fabrication, tous mobiliers et objets personnels, tout bétail et tous autres biens meubles, actions, polices d'assurances sur la vie, créances et autres, en outre affecter et hypothéquer à la sûreté des obligations, en principal, intérêts et frais, tous les immeubles situés dans la colonie du Congo Belge qui appartiennent ou qui pourront appartenir à la dite société Forestière et Agricole du Maniema.

Etablir la propriété des biens affectés en hypothèque et faire toutes déclarations de situation hypothécaire.

Stipuler qu'à défaut d'exécution des engagements pris envers elle, la colonie aura le droit, si elle est première inscrite, de faire vendre les immeubles affectés en hypothèque dans la forme des ventes volontaires.

Rembourser tout ou partie des crédits ouverts et des sommes empruntées, payer tous intérêts et frais et exiger bonnes et valables quittances, faire donner mainlevée totale ou partielle avec ou sans constatation de paiement et faire toutes les formalités nécessaires à l'obtention et l'apurement des hypothèques.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer sous la garantie personnelle du mandataire et généralement faire le nécessaire.

Dont Acte.

Fait et passé à Bruxelles, date que dessus.

Lecture faite, les comparants ont signé avec Nous, notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré deux rôles, un renvoi, à Bruxelles III, le vingt-cinq janvier 1932, vol. 467, folio 6, case 13. Reçu : douze francs cinquante centimes.

(S.) Van Swieten.

FORESTIÈRE ET AGRICOLE DU MANIEMA « FORAMA. »

Société Congolaise à responsabilité limitée.

Extrait du procès-verbal du conseil d'administration réuni en séance du 13 janvier 1932.

Sont présents, Monsieur le Général Josué Henry, administrateur, président.

Messieurs Ardies Aug., Fr. Genné, Gast. Gaillard, Victor Menteau, Raym. Berger, Jos. Cappellen, administrateurs.

Le conseil décide, à l'unanimité des membres présents, de conférer des pouvoirs spéciaux à Monsieur Gérard Beke, directeur ad-interim en Afrique, l'autorisant à contracter tous emprunts ou ouvertures de crédits qui seraient consentis à notre société par le Fonds Temporaire de Crédit Agricole et de donner toutes garanties mobilières et immobilières que la Commission locale de Crédit Agricole jugera nécessaires. Lui donnant en outre mandat à l'effet d'établir la propriété des biens affectés en hypothèque et faire toutes déclarations de situation hypothécaire et, à défaut d'exécution des engagements pris envers elle, autoriser la Colonie, si elle est première inscrite, de faire vendre les immeubles affectés en hypothèque dans la forme des ventes volontaires.

A l'exécution duquel mandat, le conseil, à l'unanimité, délègue Messieurs le Général Josué Henry, habitant à Bruxelles, n° 54, avenue Albert-Elisabeth et Gaston Gaillard, ingénieur civil, n° 218, rue Belliard, à Bruxelles, respectivement administrateur-président du conseil d'administration et administrateur de la société, auprès de Maître Léon Brasseur, notaire à Bruxelles, pour authentiquer les pouvoirs nécessaires.

Certifié conforme.

Pour le conseil d'administration.

Suivent les signatures.

Enregistré un rôle, sans renvoi, à Bruxelles III, le vingt-cinq janvier 1932, vol. 22, folio 4, case 7. Reçu : douze francs cinquante centimes.

(S.) VAN SWIETEN.

Pour expédition conforme,

Sceau. (S.) LÉON BRASSEUR.

Vu par nous, baron Gilson, président du tribunal de première instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Brasseur, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 5 février 1932.

Sceau. (S.) Bon GILSON.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 6 février 1932.

Le Directeur,

Sceau. (S.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 8 février 1932.

Pour le Ministre :

Le Chef de bureau-délégué,

Sceau du Ministère des Colonies. PEETERS.

Droit perçu : 10 frs.

Comptoir Africain de Tissages Belges et Industries dérivées « TISBEL ».

(Société congolaise à responsabilité limitée, en liquidation).

—

CHANGEMENT DU SIÈGE DE LA LIQUIDATION.

Le siège administratif de la Société « Tisbel » précédemment établi, n° 16, rue Van Maerlant, à Bruxelles, a été transféré au n° 71 de la chaussée de Charleroi, à Saint-Gilles, où se trouve donc le siège de la liquidation.

———

Les Soieries d'Anaphe du Congo Belge.

(Société congolaise à responsabilité limitée, **en liquidation**).

—

CHANGEMENT DU SIÈGE DE LA LIQUIDATION.

Le siège administratif de la Société « Les Soieries d'Anaphe du Congo Belge », précédemment établi n° 16, rue Van Maerlant, à Bruxelles, a été transféré au n° 71, de la chaussée de Charleroi, à Saint-Gilles, où se trouve donc le siège de la liquidation.

———

Banque du Congo Belge.

—

SITUATION AU 30 NOVEMBRE 1931.

ACTIF.

Encaisse-or	Lingots et monnaies d'or	Fr.	78.070.387,22	
	Devises-or sur l'étranger	»	—	
				Fr. 78.070.387,22
Encaisses diverses et avoirs en banque				Fr. 179.327.360,—
Effets sur la Colonie, la Belgique et l'étranger				» 174.582.119,31
Fonds publics belges et congolais				» 252.419.464,—
Comptes courants				» 128.396.970,47
Immeubles et matériel				» 9.716.408,43
Divers				» 8.418.915,48
				Fr. 830.931.624,91

PASSIF.

Capital			Fr. 20.000.000,—
Réserves			» 47.300.000,—
Billets en circulation			» 153.734.648,—
Créditeurs à vue	Fr.	314.395.303,65	
Créditeurs à terme	»	154.935.883,91	
			Fr. 469.331.187,56
Transferts en route et divers			Fr. 140.565.789,35
			Fr. 830.931.624,91

Proportion de l'encaisse-or à la circulation fiduciaire : 50,78 %.

« Plantations Moyaert au Lomami ».

(Société congolaise à responsabilité limitée)

Siège social à Lusuku-Lomami (Congo Belge).

STATUTS.

(Arrêté royal du 22 février 1932.)

L'an mil neuf cent trente et un, le vingt-deux décembre.
Devant maître Maurice Van Zeebroeck, notaire de résidence à Anvers.

Ont comparu :

1° Monsieur Charles Schenck, expert comptable, demeurant à Hoogboom-Cappellen.

2° Monsieur Victor de Beukelaar, industriel, demeurant à Anvers, avenue Rubens, n° 25.

3° Monsieur Richard Moyaert, sans profession, demeurant à St-Mariaburg-Brasschaet, rue du Moulin, n° 12.

4° Monsieur Joseph Moyaert, licencié en sciences coloniales, administrateur de sociétés, demeurant à St-Mariaburg-Brasschaet, rue du Moulin, n° 12.

5° Monsieur Felix De la Croix, industriel, demeurant à Bruxelles, avenue Lepoutre, n° 100.

6° Monsieur Camille De Blauwe, négociant, demeurant à Anvers, rue Dambrugge, n° 155.

7° Monsieur Eduard Van den Abeele, docteur en médecine, demeurant à St-Mariaburg-Eeckeren, chaussée de Cappellen.

8° Monsieur René Tanghe, propriétaire, demeurant à Alveringhem.

9° Monsieur Antoine Hallaert, comptable, demeurant à Bashishombe (Congo Belge).

10° Monsieur Gustave Mahieu, négociant, demeurant à Ypres, rue des Chiens, n° 64.

Sont ici présents les comparants nommés sub 1°, 3°, 4°, 6°, 7°, 8°, 10°. Pour le comparant nommé sub 2° se porte fort Monsieur Herman Engels, comptable, demeurant à Anvers, Rempart des Béguines, n° 5, et pour les comparants nommés sub 5° et 9° se porte fort Monsieur Joseph Moyaert, prénommé.

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné, de constater authentiquement les statuts d'une société congolaise à responsabilité limitée qu'ils déclarent avoir arrêtés entre eux ainsi qu'il suit :

TITRE PREMIER.

Dénomination. — Siège. — Objet. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes une société congolaise à responsabilité limitée, sous la dénomination de «Plantations Moyaert au Lomami ».

ART. 2.

Le siège social est établi à Lusuku-Lomami (Congo Belge) et le siège administratif à St-Mariaburg-Brasschaet, rue du Moulin, n° 12.

Les sièges pourront être transférés dans toute autre localité, respectivement au Congo et en Belgique, par simple décision du conseil d'administration, publiée au Bulletin Officiel du Congo Belge et après approbation par arrêté royal.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des succursales, agences, bureaux ou dépôts en Afrique ou partout où elle le jugera utile.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à trente ans à partir de ce jour.

Elle peut être prorogée ou dissoute anticipativement et elle peut prendre des engagements pour un terme excédant sa durée.

ART. 4.

La société a pour objet, l'exploitation d'une entreprise agricole au Katanga ainsi que toutes les opérations généralement quelconques commerciales ou industrielles en rapport avec son objet principal ou qui facilitent la réalisation de celui-ci.

Elle pourra faire en tout pays, toutes opérations qui seront la préparation ou la conséquence des opérations faites en Afrique ou qui sont de nature à favoriser l'écoulement de ses produits.

En ordre subsidiaire et avec l'autorisation préalable et écrite du Comité Spécial du Katanga, elle pourra s'intéresser par voie de cession, d'apport, fusion, participation financière ou tout autre moyen, dans toutes sociétés ou entreprises dont le but se rattache directement ou indirectement à son objet social ou qui sont susceptibles de favoriser sa réalisation.

TITRE II.

Capital. — Titres.

ART. 5.

Le capital social est fixé à trois millions vingt-neuf mille quarante francs, représenté par sept mille parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Il est créé en outre sept mille parts de fondateur également sans désignation de valeur.

En outre, en cas d'augmentation de capital et en vue de l'exécution de certains engagements à prendre, il pourra être créé au maximum douze cents parts de fondateur supplémentaires, moyennant décision de l'assemblée générale, délibérant comme en cas de modifications aux statuts, et ce avant le trente et un mars mil neuf cent trente-deux.

Le nombre de huit mille deux cents parts de fondateur ne pourra jamais être augmenté, même pas par voie de modification aux statuts.

Les droits et avantages respectifs de ces deux catégories de titres sont déterminés ci-après.

ART. 6.

Les sept mille parts sociales sont souscrites en espèces à quatre cent trente-deux francs septante-deux centimes par les comparants de la manière suivante, par :

1° Monsieur Charles Schenck, en nom personnel et pour un groupe pour lequel il se porte fort, mille parts sociales	1.000
2° Monsieur Victor de Beukelaar, mille parts sociales	1.000
3° Monsieur Richard Moyaert, cinquante parts sociales	50
4° Monsieur Joseph Moyaert en nom personnel et pour un groupe pour lequel il se porte fort, quatre mille six cent cinquante parts sociales	4.650
5° Monsieur Félix De la Croix, cinquante parts sociales	50
6° Monsieur Camille De Blauwe, cinquante parts sociales	50
7° Monsieur Eduard Van den Abeele, cinquante parts sociales	50
8° Monsieur René Tanghe, cinquante parts sociales	50
9° Monsieur Antoine Hallaert, cinquante parts sociales	50
10° Monsieur Gustave Mahieu, cinquante parts sociales	50
Ensemble sept mille parts sociales	7.000

ART. 7.

Les sept mille parts de fondateur sont attribuées aux souscripteurs contre numéraire des parts sociales à raison d'une part de fondateur par part sociale souscrite.

ART. 8.

Et aussitôt les souscripteurs ont déclaré et tous les comparants ont reconnu que sur chacune des parts souscrites, il a été effectué le versement intégral et que le montant de cette libération, s'élevant à la somme de trois millions vingt-neuf mille quarante francs se trouve, dès à présent, à la disposition de la société.

ART. 9.

En cas d'augmentation du capital, l'assemblée générale des actionnaires détermine les modalités et le taux de l'émission des parts sociales qui ne peut être faite au dessous du pair.

Lors de toute augmentation de capital, faite autrement que par voie de fusion ou d'apport en nature, les nouvelles parts sociales à souscrire seront offertes par préférence aux possesseurs des parts sociales et des parts de fondateur dans la proportion que le conseil d'administration déterminera.

ART. 10.

Le capital social pourra être ultérieurement augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur une réduction du capital social, les convocations indiqueront la manière dont la réduction sera opérée. Si la réduction doit se faire par un remboursement aux actionnaires, ce remboursement ne peut être effectué que six mois après la publication de la décision dans le Bulletin Officiel du Congo Belge.

ART. 11.

Lorsque le droit de préférence consacré par l'article 9 ci-dessus, aura été épuisé, le conseil d'administration aura dans tous les cas d'augmentation de capital, la faculté de passer, aux clauses et conditions qu'il avisera, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

ART. 12.

Les parts sociales entièrement libérées et les parts de fondateur sont au porteur.

Les propriétaires de titres au porteur peuvent, à toute époque, en demander, à leurs frais, la conversion en actions nominatives.

Les parts sociales non entièrement libérées resteront nominatives jusqu'à leur entière libération.

Il sera tenu au siège administratif un registre des titres nominatifs.

La propriété du titre nominatif s'établit par une inscription sur ce registre. Des certificats, constatant ces inscriptions, signés par deux administrateurs, sont délivrés aux actionnaires.

La cession du titre nominatif s'établit par une déclaration de transfert inscrite sur le registre des parts sociales, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

Tout cessionnaire de parts sociales non entièrement libérées doit, au préalable, être agréé par le conseil d'administration, sans que celui-ci ait à donner les motifs d'un refus éventuel.

Les titres sur lesquels les versements appelés n'ont pas été opérés ne peuvent être transférés que si les cessionnaires préalablement agréés aussi, effectuent ces versements au moment du transfert.

Les cessions de titres ne sont valables qu'après autorisation de la fondation de la société par arrêté royal.

ART. 13.

Les parts sociales au porteur et les parts de fondateur sont signées par deux administrateurs, mais l'une de ces signatures peut être apposée par une griffe. Elles mentionnent la date de l'acte constitutif de la société et l'arrêté royal l'autorisant, la date de la publication de l'acte constitutif au Bulletin Officiel, la consistance sommaire des apports et les conditions auxquelles ils sont faits, la durée de la société, le siège social, le capital social, le nombre et les catégories de titres, leur valeur nominale, les avantages attribués aux fondateurs, l'objet de la société, la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale annuelle, la répartition des bénéfices.

Les titres au porteur sont extraits d'un registre à souche.

La cession de ces titres s'opère par la seule tradition.

ART. 14.

Les parts sociales et les parts de fondateur sont indivisibles. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre et en cas de mutation par décès ou autrement et chaque fois que plusieurs prétendent à la propriété du même titre, elle a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

Il en sera de même si le titre est donné en gage, le propriétaire et le créancier gagiste devant s'entendre pour désigner un représentant unique.

Les titres ou parts bénéficiaires, quelles que soit leur dénomination, de même que tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces titres ou parts sont soumis aux dispositions des articles 47 et 50 des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

Pourront toutefois être exceptées de l'application des dispositions de ces articles, les actions prévues à l'article 48 des mêmes lois.

ART. 15.

Les actionnaires ne sont responsables que du montant de leurs titres.

La possession d'un titre apporte adhésion aux statuts sociaux et aux décisions de l'assemblée générale régulièrement prises.

ART. 16.

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent dans quelque main qu'il passe.

Les héritiers, ayants-droit, ayants cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation ou l'inventaire judiciaire, ni s'immiscer dans l'administration de la société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III.

Administration. — Surveillance.

ART. 17.

La société est administrée par un conseil de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale des actionnaires et révocables par elle à tout moment.

Le terme de leur mandat ne peut excéder six ans. Les premiers administrateurs resteront en fonction jusqu'après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent trente-sept.

A partir de cette date, l'ordre de sortie, déterminé par le sort, sera réglé de telle façon que le mandat d'aucun administrateur ne dépasse six ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

ART. 18.

Le conseil d'administration peut choisir parmi ses membres un président et un vice-président.

En cas d'empêchement de ceux-ci, un administrateur est désigné pour les remplacer.

ART. 19.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président ou du Vice-président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il doit être convoqué à la demande de deux administrateurs ou de l'administrateur-délégué.

Les réunions se tiennent au siège administratif ou au local indiqué dans les convocations.

ART. 20.

Le conseil ne peut délibérer que si la majorité de ses membres en fonction est présente ou représentée et sur les points portés à l'ordre du jour.

Les administrateurs empêchés peuvent donner leur vote par écrit ou même par télégramme, le mandat restera annexé au procès-verbal de la séance.

Ils peuvent également donner pouvoir de les représenter aux délibérations et de voter en leur nom, à un autre membre du conseil sans que celui-ci puisse être ainsi mandataire de plus d'un de ses collègues.

Dans l'un comme dans l'autre cas, l'administrateur empêché sera réputé présent.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix ; en cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

ART. 21.

L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise à l'approbation du conseil d'administration est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance.

Il ne peut prendre part à cette délibération.

Il est spécialement rendu compte à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des administrateurs aurait eu un intérêt opposé à celui de la société.

ART. 22.

Les délibérations du conseil d'administrations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, tenu au siège administratif, et signés par les membres qui ont pris part aux délibérations, le président signant en outre, au nom des administrateurs ayant voté par télégramme et les mandataires au nom de leur mandant.

Si un membre refuse de signer le procès-verbal, celui-ci en fera mention et indiquera également les motifs du refus.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement délivrés et signés par le Président ou le Vice-Président du conseil ou par deux administrateurs.

Tout ce qui n'est pas réservé au conseil général ou à l'assemblée générale par la loi ou les statuts, est de sa compétence.

Il peut, sans que la désignation qui va suivre soit limitative, faire tous contrats, acheter, vendre et échanger, prendre et donner à bail et exploiter tous biens meubles et immeubles, affermer ou céder toutes concessions, contracter tous emprunts, à court et à long terme, émettre toutes obligations et bons de caisse, consentir tous nantissements et toutes hypothèques, renoncer à tous droits réels, donner mainlevée de toutes inscriptions privilégiées et hypothécaires, dispenser le conservateur des hypothèques et des registres fonciers de prendre inscription d'office, le tout avant comme après paiement, déterminer l'emploi des fonds disponibles et des réserves ; traiter, transiger et compromettre sur tous intérêts sociaux, le tout s'il s'agit de concessions ou cessions obtenues du Comité Spécial du Katanga, sous réserve des prescriptions des conventions intervenues.

ART. 23.

Le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs administrateurs délégués, directeurs, secrétaires et fondés de pouvoirs.

Il règle les attributions, conditions d'engagement et rémunération fixe ou proportionnelle de chacun d'eux.

Le conseil peut choisir dans ou hors de son sein, un comité technique ou de direction composé de cinq membres au plus, dont il détermine les attributions et les émoluments.

ART. 24.

Le conseil d'administration pourra également désigner spécialement soit un des administrateurs, soit un directeur, soit toute autre personne, actionnaire ou non, pour représenter la société en Belgique, dans les Colonies ou en pays étrangers, ou gérer tous postes, exploitations, agences ou comptoirs en Afrique. Ce délégué sera chargé sous la direction et le contrôle du conseil d'administration, de représenter les intérêts de la société auprès des autorités et d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration dont l'effet doit se produire dans le ou les pays où il est délégué.

Il est muni d'une délégation ou d'une procuration constatant qu'il est agent responsable de la société dans ces pays.

ART. 25.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de la société, par le conseil d'administration, poursuites et diligences du Président ou du Vice-Président du conseil, de l'administrateur-délégué ou de deux administrateurs ou d'un directeur ou délégué en Afrique.

Dans tous les pays étrangers où la société a un représentant officiel, les actions sont poursuivies par ou contre celui-ci.

ART. 26.

Tous les actes qui engagent la société, y compris les actes de vente et d'échange d'immeubles, de constitution d'hypothèque, de constitution de société civile ou commerciale, de mainlevée avec ou sans paiement, de renonciation à tous droits réels et actions résolutoires, ainsi que les procurations relatives à ces actes, sont valablement signés sauf délégation spéciale, par deux administrateurs, signant au nom de la société, qui n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers, ni vis-à-vis des conservateurs des hypothèques.

Les actes de la gestion journalière sont signés par un administrateur à ce délégué ou par un agent mandaté à cette fin.

Par décision du conseil d'administration, la signature sociale peut être déléguée pour les opérations en Afrique, à un ou plusieurs agents, agissant individuellement ou collectivement dans les limites et sous les réserves que le conseil d'administration déterminera.

ART. 27.

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, dont le mandat ne peut excéder six ans, nommés par l'assemblée générale et toujours révocables par elle.

Les premiers commissaires resteront en fonction jusqu'après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent trente-sept ; à partir de cette date, l'ordre de sortie sera réglé comme pour les administrateurs.

Si le nombre des commissaires est réduit par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

Les commissaires sont rééligibles.

ART. 28.

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs et commissaires en fonctions des indemnités fixes ou proportionnelles ou des jetons de présence imputables sur les frais généraux, en dehors des tantièmes statutaires.

ART. 29.

Chaque administrateur et chaque commissaire doit affecter par privilège respectivement cinquante et vingt-cinq parts sociales à la garantie de sa gestion ou de son contrôle; ces actions doivent être nominatives et porter la mention de cette affectation.

ART. 30.

Les administrateurs et commissaires réunis forment le conseil général. Ce conseil se réunit sur convocation du Président du conseil d'administration, aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent et chaque fois que la réunion est demandée par deux administrateurs ou par deux commissaires.

Il est présidé par le Président du conseil d'administration, ou, à son défaut par le Vice-Président.

TITRE IV.

Assemblées générales.

ART. 31.

L'assemblée générale des actionnaires, régulièrement constituée, représente l'universalité des propriétaires de titres.

Les décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents et les incapables.

ART. 32.

Chaque année et pour la première fois en mil neuf cent trente-trois, le troisième mardi du mois de juillet ou si ce jour était férié, le premier jour ouvrable suivant, à dix heures, une assemblée générale ordinaire se tiendra à Brasschaet, au siège administratif ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations, pour entendre les rapports des administrateurs et des commissaires, approuver le bilan, nommer les administrateurs et commissaires et, en général, délibérer sur tous objets à l'ordre du jour.

L'assemblée, après l'approbation du bilan, se prononce par un vote spécial, sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires de leur gestion.

ART. 33.

Le conseil d'administration et le collège des commissaires peuvent convoquer extraordinairement l'assemblée générale.

Ils doivent la convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du nombre des parts sociales.

ART. 34.

Les convocations pour toute assemblée générale contiendront l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à quinze jours d'intervalle au moins et quinze jours avant l'assemblée, aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge et dans le Moniteur Belge, dans un journal de Bruxelles et dans un journal de l'arrondissement d'Anvers.

Des lettres missives sont adressées huit jours avant l'assemblée, aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

ART. 35.

Pour pouvoir assister aux assemblées générales, les propriétaires de titres au porteur doivent, cinq jours avant la réunion, déposer leurs titres au siège administratif ou aux endroits indiqués dans les convocations.

Ils sont admis à l'assemblée sur la production d'un certificat constatant que le dépôt a été effectué.

Les propriétaires de titres nominatifs doivent, cinq jours francs, avant la réunion, informer le conseil de leur intention d'assister à l'assemblée.

Une liste de présence indiquant les noms des actionnaires et le nombre des titres qu'ils représentent doit être signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires, avant d'entrer à l'assemblée.

ART. 36.

Les actionnaires ne peuvent se faire représenter aux assemblées générales que par un mandataire ayant lui-même droit de vote et porteur d'une procuration dont la forme peut être déterminée par le conseil d'administration. Le conseil peut décider que les procurations doivent être déposées au siège administratif, cinq jours avant la réunion.

Si le conseil en décide ainsi, les avis de convocations devront en faire la mention.

ART. 37.

Chaque part sociale ainsi que chaque part de fondateur donne droit à une voix, toutefois nul ne peut, soit comme actionnaire, soit comme actionnaire et mandataire, prendre part au vote pour un nombre de titres dépassant la cinquième partie du nombre de titres émis ou les deux cinquièmes des titres représentés.

ART. 38.

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou un administrateur.

Le président désigne le secrétaire ; l'assemblée choisit parmi ses membres deux scrutateurs.

ART. 39.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par les actionnaires représentant le cinquième du capital social et si elle n'a pas été communiquée en temps utile au conseil d'administration pour être insérée dans les avis de convocation.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, quelle que soit la portion du capital représentée, sauf ce qui sera dit à l'égard des modifications aux statuts.

En cas de parité de voix, la proposition est rejetée.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par la moitié des membres de l'assemblée.

ART. 40.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibèrera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix et que si elle est approuvée, au préalable et par écrit, par le Comité Spécial du Katanga, et ensuite par arrêté royal, conformément à la législation congolaise sur les sociétés commerciales.

Les droits respectifs des différentes catégories de titres ne peuvent être modifiés que dans les formes et sous les conditions prescrites par l'article 1 du décret du vingt-deux juin mil neuf cent quatorze.

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines par le bureau et cette prorogation annule toutes décisions prises. La seconde assemblée délibère définitivement.

De nouveaux dépôts de titres peuvent être effectués en vue de cette seconde assemblée.

ART. 41.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits à délivrer aux tiers sont signés par le Président ou le Vice-Président du conseil ou par deux administrateurs.

TITRE V.

Inventaire. — Bilan. — Répartition. — Réserve.

ART. 42.

Chaque année, le trente et un décembre et pour la première fois le trente et un décembre mil neuf cent trente-deux, l'administration dresse un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant, en résumé, tous les engagements, ainsi que les dettes des directeurs, administrateurs et commissaires envers la société.

A cette même époque les écritures sociales sont arrêtées et l'administration forme le bilan et le compte de profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le conseil d'administration évalue les créances et autres valeurs mobilières et immobilières de la société. Il évalue l'actif et le passif de la société.

ART. 43.

Le bilan et le compte de profits et pertes précédés de la mention de la date de la publication des actes constitutifs de la société, doivent, dans la quinzaine après leur approbation, être publiés aux frais de la société et par les soins des administrateurs, au Bulletin Officiel du Congo Belge et au Moniteur Belge.

A la suite du bilan sont publiés les noms, prénoms, profession et domicile des administrateurs et commissaires en fonction, ainsi qu'un tableau indiquant l'emploi et la répartition des bénéfices nets, conformément aux décisions de l'assemblée générale.

La situation du capital sera publiée en même temps. Elle comprendra l'indication des versements effectués et la liste des actionnaires qui n'ont pas entièrement libéré leurs actions avec indication des sommes dont ils sont redevables.

ART. 44.

Sur les bénéfices constatés par le bilan, après déductions des amortissements et des frais généraux, y compris les intérêts à payer, sur les versements anticipés, il sera prélevé:

1. Cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

2. La somme nécessaire pour payer aux parts sociales un premier dividende de vingt francs par part, prorata temporis, et en proportions des libérations appelées et versées.

Du surplus :

Quinze pour cent au conseil d'administration et au collège des commissaires, que les membres se partageront d'après leurs conventions particulières et suivant un règlement d'ordre intérieur.

L'excédent sera réparti à raison de soixante pour cent aux parts sociales et quarante pour cent aux parts de fondateur.

Toutefois l'assemblée générale pourra, sur proposition du conseil d'administration, décider que tout ou partie du bénéfice net après déduction de la dotation au fonds de réserve légale, sera versé à un fonds de réserve extraordinaire ou de prévision ou affecté à un report à nouveau.

ART. 45.

Tous dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité seront prescrits.

Le conseil d'administration pourra renoncer toutefois à se prévaloir de la prescription.

TITRE VI.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 46.

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale extraordinaire dans les formes prévues ci-avant.

ART. 47.

En cas de dissolution, l'assemblée générale des actionnaires désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération.

Après paiements de toutes dettes et charges de la société ou provisions faites pour ces montants, le solde servira d'abord à rembourser les parts sociales à raison de quatre

cent trente-deux francs septante-deux centimes par part entièrement libérée et le surplus sera réparti à raison de soixante pour cent aux parts sociales et quarante pour cent aux parts de fondateur.

TITRE VII.

Election de domicile.

ART. 48.

Tout actionnaire, administrateur, commissaire et liquidateur, domicilié à l'étranger, est tenu d'élire domicile en Belgique pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts.

A défaut d'élection de domicile, celui-ci sera censé élu au siège administratif où tout avis, sommation, assignation et signification quelconque pourront leur être donné valablement, relativement aux affaires de la société.

TITRE VIII.

Dispositions transitoires.

ART. 49.

Le nombre des administrateurs est fixé pour la première fois à huit.

Sont appelés à ces fonctions :

1° Monsieur Henri Van der Mensbrugghe, avocat, demeurant à Anvers, rue Everdy, n° 31.

2° Monsieur Joseph Moyaert, prénommé.

3° Monsieur Felix De la Croix, prénommé.

4° Monsieur Camille De Blauwe, prénommé.

5° Monsieur Herman Engels, prénommé.

6° Monsieur Charles Schenck, prénommé.

7° Monsieur René Tanghe, prénommé.

8° Monsieur Eduard Van den Abeele, prénommé.

Tous ici présents et acceptant ces fonctions à l'exception de Monsieur De la Croix pour lequel accepte Monsieur Joseph Moyaert.

ART. 50.

Immédiatement après la constitution de la société, les actionnaires se réuniront en assemblée générale extraordinaire, pour fixer pour la première fois le nombre des commissaires, procéder à leur nomination, délibérer et statuer sur tous les objets qu'ils jugeront utiles de porter à l'ordre du jour de cette assemblée.

ART. 51.

Les comparants déclarent expressément s'en référer pour tout ce qui concerne les présents statuts et leur interprétation et pour tout ce qui ne serait pas explicitement prévu, aux lois et ordonnances en vigueur au Congo Belge.

ART. 52.

Les présents statuts seront dans les six mois de leur approbation, déposés en copie au greffe du Tribunal de Première Instance à Elisabethville, ils seront publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge, ainsi que toutes modifications ultérieures qui pourraient y être apportées.

ART. 53.

La présente société est constituée sous la condition suspensive de son approbation par arrêté royal, conformément aux dispositions de l'article 6 du Décret du Roi Souverain en date du vingt-sept février mil huit cent quatre vingt-sept sur les sociétés commerciales au Congo.

FRAIS.

ART. 54.

Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses et rémunération ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société à raison de sa constitution, s'élèvent approximativement à soixante mille francs.

Dont acte.

Fait et passé à Anvers, date que dessus.
Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.
(Signé) Dr. Van den Abeele ; G. Mahieu ; Ch. Schenck ; H. Engels ; C. De Blauwe ; R. Moyaert ; R. Tanghe ; Jos. Moyaert ; H. Van der Mensbrugghe ; Mce Van Zeebroeck.

Enregistré à Anvers, A. C. VII bureau, le vingt-huit décembre 1931, huit rôles, un renvoi, volume 11, folio 48, case 7. Reçu : trente-sept francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) ANTONISSEN.
Pour expédition,
Le Notaire,
Sceau. (S.) MCE VAN ZEEBROECK.

Vu par nous Joseph De Winter, Président du Tribunal de première instance, séant à Anvers, pour légalisation de la signature de M. Van Zeebroeck, qualifié ci-dessus.

Anvers, le 8 janvier 1932.
Sceau. (S.) J. DE WINTER.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. De Winter, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 9 janvier 1932.
Le Directeur,
Sceau. (S.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 9 janvier 1932.
Pour le Ministre :
Le Chef de Bureau-Délégué,
PEETERS.

Sceau du Ministère des Colonies.

Droit perçu : frs. 10.

Société des Chemins de Fer Vicinaux du Congo.

(Société congolaise à responsabilité limitée)

ayant son siège social à Léopoldville (Congo Belge).

AUGMENTATION DU CAPITAL. — MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 3 février 1932.)

L'an mil neuf cent trente, le quatre juillet, à onze heures, à Bruxelles, place de Louvain, n° 18.

Devant Maître Robert De Leener, notaire, résidant à Saint-Gilles-Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société des Chemins de Fer Vicinaux du Congo, société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Léopoldville (Congo Belge) constituée par acte reçu par le notaire De Leener à Saint-Gilles-Bruxelles, le sept mai mil neuf cent vingt-quatre, publié au Moniteur Belge, le seize/dix-neuf août suivant, sous le n° 9.980, et dont les statuts ont été modifiés en dernier lieu suivant acte du même notaire, le vingt-huit décembre mil neuf cent vingt-six, publié au Moniteur Belge, le quinze janvier suivant, sous le n° 599.

Sont présents ou représentés :

	A. Cap.	A. Div.
1. La Banque Josse Allard, société anonyme, établie à Bruxelles, rue Guimard, nos 6 et 8, possesseur de soixante-quinze actions de capital	75	
Représentée par son président du conseil, M. le baron Josse Allard, banquier, à Bruxelles, rue Guimard, nos 6 et 8.		
2. M. Victor Panquin, banquier, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 453, possesseur de cinquante actions de capital	50	
3. La Société Commerciale et Minière du Congo, société anonyme, établie à Bruxelles, place de Louvain, n° 18, possesseur de huit mille cinq cent cinquante actions de capital et de onze mille deux cents actions de dividende .	8.550	11.200
Représentée par M. Albert Paulis, ingénieur, demeurant à Bruxelles, rue de Spa, n° 18, suivant procuration annexée.		
4. La Colonie du Congo Belge, possesseur de quarante-quatre mille huit cents actions de dividende		44.800

	A. Cap.	A. Div.
Représentée par M. Arthur Sieben, sous-directeur au Ministère des Colonies, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, rue Van den Hoven, n° 90, suivant procuration annexée.		
5. La Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, société anonyme, établie à Bruxelles, rue de Bréderode, n° 13, possesseur de cent cinquante actions de capital . . .	150	
Représentée par M. Albert Paulis, suivant procuration annexée.		
6. La Compagnie Financière et Industrielle de Belgique, société anonyme, ayant son siège à Bruxelles, avenue Louise, n° 61, possesseur de cinquante actions de capital	50	
Représenteé par M. le Général Adolphe de Meulemeester, gouverneur honoraire du Congo, demeurant à Etterbeek, avenue de Tervueren, n° 72, suivant procuration annexée.		
7. La Banque Henri Lambert, société anonyme, établie à Bruxelles, rue d'Egmont, n° 2, possesseur de cinquante actions de capital	50	
Représentée par M. Alfred Liénart, ingénieur, demeurant à Bruxelles, boulevard de la Cambre, n° 51, suivant procuration annexée.		
Ensemble : huit mille neuf cent vingt-cinq actions de capital et cinquante-six mille actions de dividende	8.925	56.000

La séance est ouverte sous la présidence de M. le baron Josse Allard, qui choisit comme secrétaire M. Jules Gustin, chef de comptabilité, demeurant à Uccle, chaussée de Waterloo, n° 2056, et l'assemblée désigne comme scrutateurs MM. Arthur Sieben et Albert Paulis.

M. le Président expose :

A. — Que l'assemblée a pour ordre du jour :

1° Exposé des pourparlers engagés avec la Société des Messageries Automobiles du Congo pour la reprise par la société des Chemins de Fer Vicinaux du Congo, sous la condition suspensive de l'obtention préalable des autorisations requises par l'acte de concession du dix juin mil neuf cent vingt-neuf, de tout l'avoir et de tout le passif des Maco, rien réservé ni excepté, si ce n'est la somme nécessaire pour payer les dividendes et le tantième de l'exercice mil neuf cent vingt-neuf, et communication des décisions prises, à cet effet, par l'assemblée générale extraordinaire de la Société des Messageries Automobiles du Congo, le six juin mil neuf cent trente.

Aux fins ci-dessus, augmentation de capital de sept millions cinq cent mille francs, par la création de onze mille deux cent cinquante actions de capital de cent francs chacune et de douze mille sept cent cinquante actions privilégiées de cinq cents francs chacune, à remettre à raison de quinze actions de capital et de dix-sept actions privilégiées des Vicicongo, coupons mil neuf cent trente attachés, en échange de cent actions de capital, Série A, ou dix actions de capital Série B, des Maco, coupons mil neuf cent trente attachés, étant entendu que le paiement des intérêts et le remboursement des obligations Maco détenues en totalité par la Colonie seront transformés en vingt-quatre annuités de neuf cent trois mille quatre cents francs chacune.

Il est entendu, en outre, que la Société des Chemins de Fer Vicinaux du Congo cédera au pair, à un Syndicat, les dix mille actions, Série A, de la Société des Messageries Automobiles du Congo lui appartenant.

Création de vingt mille huit cent soixante-quinze actions de dividende, pour être réparties à concurrence de seize mille sept cents et de quatre mille cent soixante-quinze, respectivement à la Colonie et à la Société Commerciale et Minière du Congo, sous la condition suspensive de l'obtention des autorisations requises par l'acte de concession du dix juin mil neuf cent vingt-neuf.

2° Augmentation du capital social à concurrence de vingt-un millions cinq cents mille francs, à souscrire en espèces, par l'émission de trente-deux mille deux cent cinquante actions de capital de cent francs chacune et de trente-six mille cinq cent cinquante actions privilégiées de cinq cents francs chacune, du même type et devant conférer les mêmes droits et avantages que les actions actuellement existantes, dans chacune de ces catégories, avec participation dans les bénéfices sociaux éventuels, à partir du premier juillet mil neuf cent trente. Création de cinquante-neuf mille huit cent quarante-une actions de dividende, pour être réparties à concurrence de quarante-sept mille huit cent soixante-treize et de onze mille neuf cent soixante-huit, respectivement à la Colonie et à la Société Commerciale et Minière du Congo.

3° Pouvoirs à conférer au conseil d'administration, à l'effet, après obtention des autorisations administratives, de faire constater l'augmentation de capital prévue au n° 1 et de réaliser l'augmentation de capital du n° 2 et en constater l'authenticité.

4° Sous la condition suspensive de l'obtention des autorisations administratives nécessaires, modifications aux statuts pour les mettre en concordance avec les décisions prévues au 1° et au 2°.

B. — Que les convocations contenant cet ordre du jour ont été faites, conformément aux statuts :

Pour les actionnaires en nom, par lettre recommandée à la poste, et pour les actionnaires de titres au porteur, dans les journaux suivants dont les numéros justificatifs sont déposés sur le bureau.

Le Moniteur Belge, le Bulletin Officiel du Congo Belge, l'Echo de la Bourse et la Nation Belge, des dix-neuf juin dernier ;

C. — Que, pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions de l'article 40 des statuts.

D. — Que sur les trente mille actions de capital, les trente-six mille actions privilégiées et les cinquante-six mille actions de dividende, il est représenté huit mille neuf cent vingt-cinq actions de capital, pas d'actions privilégiées et les cinquante six mille actions de dividende.

En conséquence, M. le Président constate et l'assemblée reconnaît qu'elle n'est pas valablement constituée pour délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour.

Il a été annoncé qu'une seconde assemblée sera convoquée avec le même ordre du jour au jeudi vingt-quatre juillet prochain à onze heures.

Dont procès-verbal, clos date et lieu que dessus.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré trois rôles, un renvoi, à Saint-Gilles, le dix juillet mil neuf cent trente. Volume 591, folio 56, case 6. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) DE VRIES.

DEUXIÈME ASSEMBLÉE.

L'an mil neuf cent trente, le vingt-quatre juillet, à onze heures du matin, à Bruxelles, place de Louvain, n° 18, au siège administratif.

Devant nous, Maître Robert De Leener, notaire, résidant à Saint-Gilles-Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société des Chemins de Fer Vicinaux du Congo, société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Léopoldville (Congo Belge).

Constituée par acte reçu par le notaire De Leener à Saint-Gilles-Bruxelles, le sept mai mil neuf cent vingt-quatre, publié aux annexes du Moniteur Belge des seize/dix-neuf août suivant, sous le numéro 9.980, et au Bulletin Officiel du Congo Belge, le quinze juillet de la même année ; et dont les statuts ont été modifiés, 1° suivant acte du même notaire De Leener, le trente septembre mil neuf cent vingt-quatre, publié au Moniteur le douze décembre suivant, sous le numéro 13.517, et au Bulletin Officiel du Congo Belge, le quinze du même mois, et 2° suivant acte du même notaire le vingt-huit décembre mil neuf cent vingt-six, publié au Moniteur Belge, le quinze janvier suivant, sous le numéro 599 et au Bulletin Officiel du Congo Belge, le quinze février suivant :

Sont présents ou représentés :

	A. Cap.	A. Priv	A. Div.
1. La Banque Josse Allard, société anonyme, établie à Bruxelles, rue Guimard, nos 6 et 8, possesseur de soixante-quinze actions de capital	75		
Représentée par son président du conseil M. le baron Josse Allard, banquier, demeurant à Bruxelles, rue Guimard, nos 6 et 8 ;			
2. M. Victor Panquin, banquier, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 453, possesseur de cinquante actions de capital	50		
3. La Société Commerciale et Minière du Congo, société anonyme, établie à Bruxelles, place de Louvain, n° 18, possesseur de huit mille cinq cent cinquante actions de capital .	8.550		
Et de onze mille deux cents actions de dividende			11.200
Représentée par M. Albert Paulis, ingénieur, demeurant à Bruxelles, rue de Spa, n° 18, suivant procuration annexée au procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le notaire soussigné le quatre juillet dernier.			
4. La Colonie du Congo Belge, possesseur de quarante-quatre mille huit cents actions de dividende			44.800
Représentée par M. Arthur Sieben, sous-directeur au Ministère des Colonies, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, rue Vanden Hoven, n° 90, suivant procuration annexée au procès-verbal précité.			
5. La Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, société anonyme, établie à Bruxelles, rue de Bréderode, n° 13, possesseur de cent cinquante actions de capital . .	150		
Représentée par M. Albert Paulis, suivant procuration annexée au procès-verbal précité.			

	A. Cap.	A. Priv.	A. Div.
6. La Compagnie Financière et Industrielle de Belgique, société anonyme, ayant son siège à Bruxelles, avenue Louise, n° 61, possesseur de cinquante actions de capital	50		
Représentée par M. le Général Adolphe de Meulemeester, ci-après nommé, suivant procuration annexée au procès-verbal précité.			
7. La Banque Henri Lambert, société anonyme, établie à Bruxelles, rue d'Egmont, n° 2, possesseur de cinquante actions de capital	50		
Représentée par M. Alfred Liénart, ingénieur, demeurant à Bruxelles, boulevard de la Cambre, n° 51, suivant procuration annexée au procès-verbal précité.			
8. M. Théodore Vicomte de Jonghe d'Ardoye, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue Belliard, n° 38, possesseur de cinquante actions de capital	50		
9. M. le Général Adolphe de Meulemeester, vice-gouverneur général honoraire du Congo Belge, demeurant à Bruxelles, avenue de Tervueren, n° 72, possesseur de quatre vingt-dix-sept actions privilégiées		97	
10. La Compagnie Cotonnière Congolaise, société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège à Kinshasa, possesseur de cinquante actions de capital	50		
Représentée par M. André Landeghem, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue Lambeau, n° 145, suivant procuration ci-annexée.			
11. M. Frans Peeters, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue de la Montagne, n° 42, possesseur de trente actions privilégiées		30	
Représenté par M. le Général de Meulemeester, précité, suivant procuration ci-annexée.			
Ensemble : neuf mille vingt-cinq actions de capital, cent vingt-sept actions privilégiées, cinquante-six mille actions de dividende	9.025	127	56 000

La séance est ouverte sous la présidence de M. le baron Allard, qui choisit comme secrétaire M. Jules Gustin, chef de comptabilité, demeurant à Uccle, chaussée de Waterloo, n° 2056, et l'assemblée choisit comme scrutateurs MM. Sieben et de Meulemeester.

M. le Président expose :

A. — Que l'assemblée a pour ordre du jour :

1° Exposé des pourparlers engagés avec la Société des Messageries Automobiles du Congo pour la reprise par la Société des Chemins de Fer Vicinaux du Congo, sous la condition suspensive de l'obtention préalable des autorisations requises par l'acte de concession du dix juin mil neuf cent vingt-neuf, de tout l'avoir et de tout le passif des Maco, rien réservé ni excepté, si ce n'est la somme nécessaire pour payer les dividendes et le tantième de l'exercice mil neuf cent vingt-neuf, et communication des décisions prises, à cet effet, par l'assemblée générale extraordinaire de la Société des Messageries Automobiles du Congo le six juin mil neuf cent trente.

Aux fins ci-dessus, augmentation de capital de sept millions cinq cent mille francs par la création de onze mille deux cent cinquante actions de capital de cent francs chacune et de douze mille sept cent cinquante actions privilégiées de cinq cents francs chacune, à remettre à raison de quinze actions de capital et de dix-sept actions privilégiées des Vicicongo, coupons mil neuf cent trente attachés en échange de cent actions de capital, Série A, ou dix actions de capital, Série B, des Maco, coupons mil neuf cent trente attachés, étant entendu que le paiement des intérêts et le remboursement des obligations Maco détenues en totalité par la Colonie, seront transformés en vingt-quatre annuités de neuf cent trois mille quatre cents francs chacune.

Il est entendu en outre que la Société des Chemins de Fer Vicinaux du Congo, cédera au pair, à un Syndicat, les dix mille actions, Série A, de la Société des Messageries Automobiles du Congo lui appartenant.

Création de vingt mille huit cent soixante-quinze actions de dividende, pour être réparties à concurrence de seize mille sept cent et de quatre mille cent soixante-quinze, respectivement à la Colonie et à la Société Commerciale et Minière du Congo, sous la condition suspensive de l'obtention des autorisations requises par l'acte de concession du dix juin mil neuf cent vingt-neuf.

2° Augmentation du capital social à concurrence de vingt-un millions cinq cent mille francs, à souscrire en espèces, par l'émission de trente-deux mille deux cent cinquante actions de capital de cent francs chacune et de trente-six mille cinq cent cinquante actions privilégiées de cinq cents francs chacune, du même type et devant conférer les mêmes droits et avantages que les actions actuellement existantes dans chacune de ces catégories, avec participation dans les bénéfices sociaux éventuels, à partir du premier juillet mil neuf cent trente. Création de cinquante-neuf mille huit cent quarante-une actions de dividende, pour être réparties à concurrence de quarante-sept mille huit cent soixante-treize et de onze mille neuf cent soixante-huit, respectivement à la Colonie et à la Société Commerciale et Minière du Congo.

3° Pouvoirs à conférer au conseil d'administration, à l'effet, après obtention des autorisations administratives, de faire constater l'augmentation de capital prévue au 1° et de réaliser l'augmentation de capital du 2° et en constater l'authenticité.

4° Sous la condition suspensive de l'obtention des autorisations administratives nécessaires, modifications aux statuts pour les mettre en concordance avec les décisions prévues au 1° et au 2°.

B. — Que les convocations contenant cet ordre du jour ont été faites, conformément aux statuts dans les journaux suivants, dont les numéros justificatifs sont déposés sur le bureau :

Le Moniteur Belge.

Le Bulletin Officiel du Congo Belge.

L'Echo de la Bourse.

La Nation Belge.

Tous numéros du neuf juillet dernier.

C. — Que sur les trente mille actions de capital, les trente-six mille actions privilégiées et les cinquante-six mille actions de dividende formant le capital social, il est représenté neuf mille vingt-cinq actions de capital, cent-vingt-sept actions privilégiées et cinquante-six mille actions de dividende.

D. — Qu'une première assemblée générale extraordinaire, ayant le même ordre du jour que la présente assemblée, et qui n'a pu valablement délibérer, la moitié des titres de chacune des catégories n'étant pas représentés, s'est tenue le quatre juillet dernier, suivant procès-verbal dressé par le notaire soussigné.

Que la présente assemblée peut donc valablement délibérer, quel que soit le nombre des titres représentés dans chaque catégorie.

Ces faits constatés et reconnus exacts par l'assemblée, M. le Président fait connaître les motifs qui ont amené les propositions figurant à l'ordre du jour.

Abordant cet ordre du jour, l'assemblée, après avoir délibéré, prend successivement les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION.

Après l'exposé des pourparlers engagés avec la Société des Messageries Automobiles du Congo, société congolaise à responsabilité limitée, dont le siège social est à Aketi, et après avoir reçu communication des décisions prises, à cet effet, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société des Messageries Automobiles du Congo, tenue devant le notaire soussigné, le six juin dernier, l'assemblée décide, sous la condition suspensive de l'obtention préalable des autorisations requises par la convention du dix juin mil neuf cent vingt-neuf, la reprise de tout l'avoir et de tout le passif de la Société des Messageries Automobiles du Congo, société congolaise à responsabilité limitée, dont le siège social est à Aketi (Congo Belge), rien réservé ni excepté, si ce n'est la somme nécessaire pour payer les dividendes et le tantième de l'exercice mil neuf cent vingt-neuf.

Cette résolution mise aux voix séparément dans chaque catégorie des titres, est adoptée à l'unanimité des voix.

DEUXIÈME RÉSOLUTION.

Sous la même condition suspensive, l'assemblée décide d'augmenter le capital de sept millions cinq cent mille francs, pour le porter de vingt-un millions à vingt-huit millions cinq cent mille francs, par la création de onze mille deux cent cinquante actions de capital de cent francs chacune et de douze mille sept cent cinquante actions privilégiées de cinq cents francs chacune, à remettre à raison de quinze actions de capital et de dix-sept actions privilégiées de la Société des Chemins de Fer Vicinaux du Congo, coupons mil neuf cent trente attachés, en échange de cent actions de capital, Série A, ou dix actions de capital Série B, de la Société des Messageries Automobiles du Congo, coupons mil neuf cent trente attachés, étant entendu que le paiement des intérêts et le remboursement des obligations de la dite Société des Messageries Automobiles du Congo détenues en totalité par la Colonie seront transformées en vingt-quatre annuités de neuf cent trois mille quatre cents francs chacune.

Il est entendu en outre que la Société des Chemins de Fer Vicinaux du Congo cèdera au pair, à un Syndicat, les dix mille actions, Série A, de la Société des Messageries Automobiles du Congo lui appartenant.

L'assemblée décide de créer vingt mille huit cent soixante-quinze actions de dividende pour être réparties à concurrence de seize mille sept cent et de quatre mille cent soixante-quinze, respectivement à la Colonie et à la Société Commerciale et Minière du Congo, sous la condition suspensive de l'obtention des autorisations requises par la convention du dix juin mil neuf cent vingt-neuf, jouissance premier janvier mil neuf cent trente.

Cette résolution, mise aux voix séparément dans chaque catégorie des titres est adoptée à l'unanimité des voix.

TROISIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social de vingt-un millions cinq cent mille francs, et de le porter de vingt-huit millions cinq cent mille francs à cinquante millions par la création et l'émission de trente-deux mille deux cent cinquante actions de capital de cent francs chacune et de trente-six mille cinq cent cinquante actions privilégiées de cinq cents francs chacune, du même type et devant conférer les mêmes droits et avantages que les actions actuellement existantes dans chacune de ces catégories, et qui participeront aux bénéfices sociaux éventuels à partir du premier juillet mil neuf cent trente, prorata temporis.

L'assemblée décide la création de cinquante-neuf mille huit cent quarante-une actions de dividende, qui seront réparties à concurrence de quarante-sept mille huit cent soixante-treize et de onze mille neuf cent soixante-huit, respectivement à la Colonie et à la Société Commerciale et Minière du Congo et qui participeront, prorata temporis, aux bénéfices sociaux éventuels à partir du premier juillet mil neuf cent trente.

Cette résolution, mise aux voix séparément, est adoptée à l'unanimité dans chaque catégorie des titres.

QUATRIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée donne tous pouvoirs au conseil d'administration, à l'effet, après obtention des autorisations administratives, d'exécuter les résolutions ci dessus, notamment à l'effet de procéder à l'émission des nouveaux titres, en régler toutes les modalités qui n'ont pas été fixées par l'assemblée, recueillir les souscriptions et les versements sur les souscriptions et faire constater dans les formes prescrites par la loi, la souscription des actions, leur libération, l'augmentation du capital et les modifications aux statuts qui en seront résultés, et spécialement la modification des articles suivants :

Article 5. — Les quatre premiers alinéas de cet article sont supprimés et remplacés par les trois alinéas suivants :

« Le capital social est fixé à cinquante millions de francs, il est représenté :

1° Par soixante-treize mille cinq cents actions de capital de cent francs chacune ;

2° Quatre vingt-cinq mille trois cents actions privilégiées de cinq cents francs chacune;

3° Cent trente-six mille sept cent seize actions de dividende sans désignation de valeur. »

Article 6. — Le début de cet article jusqu'y compris l'alinéa : « Les trente-six mille actions privilégiées ont été souscrites et intégralement libérées en espèces » est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Les actions de capital et les actions privilégiées ont été souscrites et libérées contre » espèces à l'exception de onze mille deux cent cinquante actions de capital et de » douze mille sept cent cinquante actions privilégiées, lesquelles ont été échangées » contre des actions de la Société des Messageries Automobiles du Congo. »

Dans ce même article la phrase : « Les cinquante-six mille actions de dividende sont attribuées comme suit : » est remplacé par la phrase suivante :

« Les cent trente-six mille sept cent seize actions de dividendes sont attribuées comme suit : »

Dans ce même article, après le paragraphe :

« *b.* — Quatre mille huit cents actions de dividende qui lui ont été attribuées lors de l'augmentation du capital du vingt-huit décembre mil neuf cent vingt-six. »

Il est ajouté le paragraphe suivant :

« *c.* — Soixante-quatre mille cinq cent soixante-treize actions de dividende qui lui ont été attribuées lors des augmentations de capital du vingt-quatre juillet mil neuf cent trente. »

Dans ce même article, après le paragraphe :

« *B.* — Douze cents actions de dividende qui leur ont été attribuées lors de l'augmentation de capital du vingt-huit décembre mil neuf cent vingt-six mentionné plus haut. »

Il est ajouté le paragraphe suivant :

« 3° A la Société Commerciale et Minière du Congo :

« Seize mille cent quarante-trois actions de dividende qui lui ont été attribuées lors des augmentations de capital du vingt-quatre juillet mil neuf cent trente. »

Cette résolution, mise aux voix séparément dans chaque catégorie des titres, est adoptée à l'unanimité des voix.

FRAIS.

Les parties déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de l'augmentation de capital qui précède s'élève approximativement à la somme de cinq cent mille francs.

La séance est levée.

Dont procès-verbal, clos date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau et les actionnaires qui en ont exprimé le désir, ont signé le présent procès-verbal avec nous, notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré six rôles, deux renvois, à Saint-Gilles, le vingt-neuf juillet mil neuf cent trente, volume 591, folio 71, case 7. Reçu : douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) DE VRIES.

Suivent les procurations.

Pour expédition conforme,
(S.) R. DE LEENER.

Sceau.

Vu par nous Léopold Dejaer, président de la Chambre des Vacations du Tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. De Leener, notaire à St-Gilles.

Bruxelles, le 28 août 1930.
(S.) DEJAER.

Sceau.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Dejaer, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 3 septembre 1930.
Le Directeur,
(S.) FERNAND TOUSSAINT.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 4 septembre 1930.
Pour le Ministre :
Le Directeur-Délégué,
(S.) M. VAN HECKE.
Droit perçu : frs. 10.

Sceau du Ministère des Colonies.

Société des Chemins de Fer Vicinaux du Congo.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social à Aketi (Congo Belge).

CONSTATATION D'AUGMENTATION DE CAPITAL.

(Arrêté royal du 3 février 1932).

L'an mil neuf cent trente-un, le trente décembre.
Par devant maître Robert De Leener, notaire, résidant à Saint-Gilles-Bruxelles.

Ont comparu :

1. M. Albert Paulis, ingénieur, demeurant à Bruxelles, rue de Spa, n° 18 ;
2. M. Alfred Liénart, ingénieur, demeurant à Bruxelles, boulevard de la Cambre, n° 51 ;
3. M. le Général Adolphe de Meulemeester, gouverneur honoraire du Congo, demeurant à Etterbeek, avenue de Tervueren, n° 72 ;
M. le baron Josse-Louis Allard, banquier, demeurant à Bruxelles, rue Guimard, n°s 6 et 8 ;
5. M. Georges Philippe, ingénieur, demeurant à Grivegnée ;
6. M. Gustave Thibaut, avocat, demeurant à Forest, avenue Brugmann, n° 72 ;
7. M. Firmin Lambeau, agent de change, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, avenue Galilée, n° 12 ;
8. M. Guillaume Olyff, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue Jean Linden, n° 51 ;
9. M. Albert Marchal, ingénieur, demeurant à Uccle, avenue du Vert Chasseur, n° 46.

Tous administrateurs de la Société des Chemins de Fer Vicinaux du Congo, société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Aketi (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, place de Louvain, n°s 18 et 20.

Formant la majorité du conseil d'administration et agissant en exécution d'une décision prise par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal dressé par le notaire soussigné, le vingt-quatre juillet mil neuf cent trente.

D'une part.

Et M. Raymond Depireux, licencié en sciences commerciales, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, rue Blanche, n° 40.

Agissant en qualité de liquidateur de la Société des Messageries Automobiles du Congo, société congolaise à responsabilité limitée, dont le siège social est à Aketi et le siège administratif à Bruxelles, place de Louvain, nos 18 et 20.

Nommé à cette fonction suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal dressé par le notaire soussigné le six juin mil neuf cent trente.

D'autre part.

Lesquels ont requis le notaire soussigné d'acter en ce qui suit :

M. Raymond Depireux prénommé, déclare avoir fait apport à titre de fusion, à la Société des Chemins de Fer Vicinaux du Congo, ce qui est accepté par les administrateurs prénommés.

De tout l'actif et de tout le passif de la Société des Messageries Automobiles du Congo, existant à la date du premier janvier mil neuf cent trente, rien excepté ni réservé, si ce n'est la somme nécessaire pour payer les dividendes et le tantième de l'exercice mil neuf cent vingt-neuf.

En rémunération de cet apport, il est attribué à la Société des Messageries Automobiles du Congo, onze mille deux cent cinquante actions de capital de cent francs chacune et douze mille sept cent cinquante actions privilégiées de cinq cents francs chacune.

Ces titres ont été répartis à raison de quinze actions de capital et de dix-sept actions privilégiées de la Société des Chemins de Fer Vicinaux du Congo, coupons mil neuf cent trente attachés, en échange de cent actions de capital, Série A, ou dix actions de capital, Série B, de la Société des Messageries Automobiles du Congo, coupons mil neuf cent trente attachés.

Il est entendu :

1° que le paiement des intérêts et le remboursement des obligations de la Société des Messageries Automobiles du Congo détenus en totalité par la Colonie seront transformés en vingt-quatre annuités de neuf cent trois mille quatre cents francs chacune;

2° que la Société des Chemins de Fer Vicinaux du Congo a cédé au pair à un syndicat les dix mille actions, Série A, de la Société des Messageries Automobiles du Congo lui appartenant ;

3° que les vingt mille huit cent soixante-quinze actions de dividende nouvellement créées ont été réparties à concurrence de seize mille sept cents et de quatre mille cent soixante-quinze, respectivement à la Colonie et à la Société Commerciale et Minière du Congo.

En conséquence les comparants agissant en leurs dites qualités, déclarent et constatent que tout l'avoir de la Société des Messageries Automobiles du Congo étant absorbé par la Société des Chemins de Fer Vicinaux du Congo, la première susnommée a cessé d'exister ; décharge est donné à ses administrateurs et commissaires.

CONSTATATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL.

Et les dits administrateurs de la Société des Chemins de Fer Vicinaux du Congo, agissant comme ci-dessus :

Ont déclaré :

Que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie devant le notaire soussigné, le vingt-quatre juillet mil neuf cent trente, publié aux annexes du Moniteur Belge le seize/dix-sept août suivant, sous le n° 12.973.

A décidé d'augmenter le capital social à concurrence de vingt-un millions cinq cent mille francs, à souscrire en espèces, par l'émission de trente-deux mille deux cent

cinquante actions de capital de cent francs chacune et de trente-six mille cinq cent cinquante actions privilégiées de cinq cents francs chacune, du même type et devant conférer les mêmes droits et avantages que les actions actuellement existantes dans chacune de ces catégories, avec participation dans les bénéfices sociaux éventuels, à partir du premier juillet mil neuf cent trente. Création de cinquante-neuf mille huit cent quarante-une actions de dividende, pour être réparties à concurrence de quarante-sept mille huit cent soixante-treize et onze mille neuf cent soixante-huit, respectivement à la Colonie et à la Société Commerciale et Minière du Congo.

Et a donné pouvoir au conseil d'administration d'exécuter la résolution prise et de procéder à l'émission des nouveaux titres, recueillir les souscriptions et les versements sur les souscriptions, faire constater dans les formes prescrites par la loi, la souscription des actions de capital et des actions privilégiées, leur libération, l'augmentation du capital et les modifications aux statuts qui en sont la conséquence.

Cet exposé fait, le conseil d'administration déclare qu'il a procédé à l'émission des trente-deux mille deux cent cinquante actions de capital de cent francs et des trente-six mille cinq cent cinquante actions privilégiées de cinq cents francs.

Que l'émission des nouveaux titres a été faite au prix de cent francs pour les actions de capital et de cinq cents francs pour les actions privilégiées, tous frais compris.

Le tout conformément aux prescriptions des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Que les sommes ainsi versées se montant à vingt-un millions cinq cent mille francs se trouvent en la possession de la société.

En conséquence de ce qui précède, les comparants en leur dite qualité, déclarent et constatent que le capital social a été augmenté : 1° de sept millions cinq cent mille francs et porté de vingt-un millions à vingt-huit millions cinq cent mille francs, par l'apport de l'avoir social de la Société des Messageries Automobiles du Congo, et 2° de vingt-un millions cinq cent mille francs et porté de vingt-huit millions cinq cent mille francs à cinquante millions de francs, et qu'il est donc représenté par soixante-treize mille cinq cents actions de capital de cent francs, par quatre vingt-cinq mille trois cents actions privilégiées de cinq cents francs et par cent trente-six mille sept cent seize actions de dividende, sans désignation de valeur.

Et que les modifications apportées par l'assemblée générale extraordinaire du vingt-quatre juillet mil neuf cent trente aux différents articles des statuts y mentionnés sont acquises en leur texte arrêté.

Dont procès-verbal, dressé à Bruxelles, au siège administratif.

Après lecture, les comparants ont signé avec nous, notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré trois rôles, trois renvois, à Saint-Gilles, le cinq janvier mil neuf cent trente-deux, volume 598, folio 78, case 4. Reçu : douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) De Vries.

Pour expédition conforme,
(S.) R. De Leener.

Sceau.

Vu par nous, baron Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. De Leener, notaire à St-Gilles.

Bruxelles, le 9 janvier 1932.
(S.) Bon Gilson.

Sceau.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 12 janvier 1932.
Le Directeur,
(S.) FERNAND TOUSSAINT.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 12 janvier 1932.
Pour le Ministre :
Le Chef de bureau-délégué,
PEETERS.
Droit perçu : 10 frs.

Sceau du Ministère des Colonies.

Société des Messageries Automobiles du Congo.

(Société congolaise à responsabilité limitée)

Siège social à Aketi (Congo Belge).

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

L'an mil neuf cent trente, le six juin, à onze heures, à Bruxelles, place de Louvain, n° 18.

Par devant maître Robert De Leener, notaire, résidant à Saint-Gilles-Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Société des Messageries Automobiles du Congo », société congolaise à responsabilité limitée, dont le siège social est à Aketi (Congo Belge) et le siège administratif à Bruxelles, place de Louvain, n° 18, constituée suivant acte reçu par le notaire De Leener à Saint-Gilles-Bruxelles, le huit janvier mil neuf cent vingt-sept, publié aux annexes du Moniteur Belge, le vingt-six du même mois sous le n° 973.

Sont présents ou représentés :

	Actions Cap. Série A.	Série B.
1. M. le Général Adolphe de Meulemeester, gouverneur honoraire du Congo, demeurant à Etterbeek, avenue de Tervueren, n° 72, possesseur de quinze actions de capital, Série B		15
2. La Société des Mines d'Or de Kilo-Moto, société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège administratif à Bruxelles, rue du Commerce, n° 3, possesseur de cent actions, Série B.		100
3. La société anonyme « Intertropical Comfina », ayant son siège à Bruxelles, rue du Commerce, n° 66, possesseur de cent vingt-cinq actions, Série B		125
4. La Société Commerciale et Minière du Congo, société anonyme, ayant son siège à Bruxelles, place de Louvain, n° 18, possesseur de deux cent vingt-cinq actions, Série B		225
5. La Banque Josse Allard, société anonyme, ayant son siège à Bruxelles, rue Guimard, nos 6 et 8, possesseur de deux cents actions, Série B.		200

	Actions Cap. Série A.	Série B.
6. La Maison de Banque Nagelmackers Fils et Compagnie, établie à Bruxelles, place de Louvain, n° 12, possesseur de deux cents actions, Série B.		200
7. La Compagnie Cotonnière Congolaise, société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège administratif à Bruxelles, rue du Trône, n° 27, possesseur de trois mille actions, Série B		3.000
8. La Société des Chemins de Fer Vicinaux du Congo, société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège administratif à Bruxelles, place de Louvain, n° 18, possesseur de dix mille actions de capital Série A	10.000	
9. La Colonie du Congo Belge, possesseur de vingt mille actions de capital, Série A	20.000	
Ensemble : trente mille actions de capital, Série A, et trois mille huit cent soixante-cinq actions de capital, Série B	30.000	3.865

MANDATS.

Sont ici représentés, suivant procurations annexées :

La Société des Mines d'Or de Kilo-Moto, l'Intertropical Comfina, et la Maison de Banque Nagelmackers Fils et Compagnie, par M. le Général de Meulemeester.

La Société Commerciale et Minière du Congo, par M. Albert Paulis, ingénieur, demeurant à Bruxelles, rue de Spa, n° 18.

La Banque Josse Allard par M. Eugène Léonard, administrateur de banque, demeurant à Ixelles, rue Faider, n° 56.

La Compagnie Cotonnière Congolaise, par M. André Landeghem, son administrateur-délégué, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue Lambeau, n° 145.

La Société des Chemins de Fer Vicinaux du Congo, par M. Alfred Liénart, ingénieur, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 195.

La Colonie du Congo Belge par M. Henri Koller, inspecteur général du Ministère des Colonies, demeurant à Schaerbeek, rue des Palais, n° 102.

La séance est ouverte sous la présidence de M. le Général de Meulemeester qui choisit comme secrétaire M. Alfred Liénart et l'assemblée désigne comme scrutateurs MM. Henri Koller et André Landeghem.

M. le Président expose :

A. — Que l'assemblée a pour ordre du jour :

1° Proposition de fusion avec la Société des Chemins de Fer Vicinaux du Congo sous la double condition suspensive de la ratification par l'assemblée générale extraordinaire de la Société des Chemins de Fer Vicinaux du Congo et de l'obtention préalable des autorisations légales requises, de tout l'avoir et de tout le passif de la société, rien réservé ni excepté, si ce n'est la somme nécessaire pour payer les dividendes et le tantième de l'exercice mil neuf cent vingt-neuf, par échange de cent actions Série A, de cent francs chacune, ou de dix actions Série B, de mille francs chacune, de la Société des Messageries Automobiles du Congo, coupons mil neuf cent trente attachés, contre quinze actions de capital de cent francs chacune et dix-sept actions privilégiées de la Société des Chemins de Fer Vicinaux du Congo, coupons mil neuf cent trente attachés.

2° En vue de la réalisation de cette opération, mise en liquidation de la société.

3° Nomination d'un ou de deux liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs.

4° Divers.

B. — Que les convocations contenant cet ordre du jour ont été faites conformément à l'article 26 des statuts, dans les journaux suivants, dont les numéros justificatifs sont déposés sur le bureau.

Le Moniteur Belge, le Bulletin Officiel du Congo Belge, et l'Echo de la Bourse, numéros des vingt et vingt-huit mai derniers.

C. — Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés à l'article 25 des statuts par le dépôt de leurs titres.

D. — Que sur les trente mille actions, Série A, et les quatre mille cinq cents actions, Série B, il est représenté trente mille actions, Série A, et trois mille huit cent soixante-cinq actions Série B, soit plus de la moitié des titres dans chaque catégorie.

Qu'en conséquence l'assemblée est valablement constituée et peut délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour.

Ces faits constatés et reconnus exacts, M. le Président fait connaître les motifs qui ont amené le conseil d'administration à soumettre à l'assemblée les propositions contenues dans l'ordre du jour.

Abordant cet ordre du jour, l'assemblée prend les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION.

Sous la double condition suspensive de la ratification par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société des Chemins de Fer Vicinaux du Congo et de l'obtention préalable des autorisations légales requises, la présente assemblée décide de fusionner avec la Société des Chemins de Fer Vicinaux du Congo, et de lui faire apport de tout l'avoir social, actif et passif de la société, rien réservé ni excepté, si ce n'est la somme nécessaire pour payer les dividendes et le tantième de l'exercice mil neuf cent vingt-neuf; cet apport se fera par échange de cent actions, Série A, de cent francs chacune ou dix actions, Série B, de mille francs chacune de la Société des Messageries Automobiles du Congo, coupons mil neuf cent trente attachés, contre quinze actions de capital de cent francs chacune et dix-sept actions privilégiées de la Société des Chemins de Fer Vicinaux du Congo, coupons mil neuf cent trente attachés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie des titres, votant et délibérant séparément.

DEUXIÈME RÉSOLUTION.

Sous la double condition suspensive ci-dessus mentionnée, l'assemblée décide la mise en liquidation de la Société des Messageries Automobiles du Congo et nomme aux fonctions de liquidateurs :

M. Raymond Depireux, licencié en sciences commerciales, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, rue Hôtel des Monnaies, n° 115 ;

Et M. Lucien Charlier, délégué de la Société Fiduciaire de Belgique à Buta (Congo Belge).

A qui elle donne les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement de leur mission, notamment ceux prévus aux articles 156 et suivants des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales, sans devoir recourir à une nouvelle assemblée générale pour obtenir l'autorisation d'exercer les pouvoirs spéciaux énumérés dans l'article 157 des dites lois, la présente assemblée leur conférant expressément ces pouvoirs ; ils ont spécialement les pouvoirs de faire apport de tout l'avoir social, dans les limites et aux conditions fixées dans la première résolution.

Les liquidateurs ont aussi tous pouvoirs de renoncer à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, de donner mainlevée de toutes inscriptions, transcriptions, commandemants, saisies ou autres empêchements, de dispenser les conservateurs de prendre inscription d'office, le tout avant comme après paiement.

Ils sont dispensés de faire inventaire et peuvent se référer aux livres et écritures de la société ; ils pourront agir seuls ou conjointement, la signature de l'un d'eux sera suffisante pour engager la société en liquidation.

L'assemblée donne également pouvoir aux liquidateurs de répartir les actions de la société des Chemins de Fer Vicinaux du Congo, reçues en échange des actions de la Société en liquidation, d'évaluer la somme à payer ou à recevoir par les associés qui ne recevraient pas le nombre exact de titres correspondant aux parts dans l'ancienne société.

De réaliser les décisions prises par la présente assemblée ; de faire constater authentiquement après la réalisation des susdites décisions, que la Société des Messageries Automobiles du Congo est dissoute et liquidée, que le mandat des administrateurs a pris fin et qu'il leur est donné décharge complète de leur gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie des titres, votant et délibérant séparément.

La séance est levée.

Dont procès-verbal, clos date et lieu que dessus.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré trois rôles, un renvoi, à Saint-Gilles, le douze juin mil neuf cent trente. Volume 590, folio 30, case 9. Reçu : trente-sept francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) De Vries.

Suivent les procurations.

Pour expédition conforme,
(S.) R. De Leener.

Sceau.

Vu par nous, Léopold Dejaer, président de la Chambre des Vacations du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. De Leener, notaire à Saint-Gilles.

Bruxelles, le 28 août 1930.
(S.) Dejaer.

Sceau.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Dejaer, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 3 septembre 1930.
Le Directeur,
(S.) Fernand Toussaint.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 4 septembre 1930.
Pour le Ministre :
Le Directeur-délégué,
M. Van Hecke.
Droit perçu : 10 frs.

Sceau du
Ministère
des Colonies.

« Sacomintra ».

(Congoleesche Maatschappij met beperkte verplichting).

Maatschappelijke zetel : Lusuku (Katanga) Belgisch Congo.

Bestuurszetel : Quellinstraat, nº 45, Antwerpen.

Handelsregister Antwerpen, nº 2662.

Opgericht bij akte verleden vóór M. Maurice Van Zeebroeck, in dato van 17 Januari 1928. De statuten verschenen in het bijvoegsel aan het Belgisch Staatsblad van 27-28 Februari 1928, onder nr 2105 en in de bijlage aan het ambtelijk blad van den Belgischen Congo, in dato van 15 Maart 1928, bl. 368.

BALANS PER 31 DECEMBER 1930.

AKTIVA.

Vastliggend.

Gronden, gebouwen, meubelen, culturen.	Fr.	3.137.409,34		
Vee	»	708.860,—		
Materiaal, auto, tractors	»	358.370,72		
			Fr.	4.204.640,06

Te verwezenlijken.

Magazijn (stock).	Fr.	415.952,28		
Verschillende debiteuren	»	1.566.834,20		
Portefeuille	»	1.700.000,—		
			Fr.	3.622.786,48

Beschikbaar.

Kas, banken, postcheck, zegels			Fr.	1.858.737,12

Orde rekening.

Waarborg beheerders en toezichters				p. m.
Saldo			Fr.	1.400.725,74
			Fr.	11.086.889,40

PASSIVA.

Niet eischbaar.

Kapitaal	Fr.	10.000.000,—		
Wettelijke reserve	»	55.369,90		
Provisie voor dubieuse debiteuren en andere	»	519.701,09		
			Fr.	10.575.070,99

Eischbaar.

Crediteuren	Fr.	500.475,21		
Te betalen wissels	»	11.343,20		
			Fr.	511.818,41

Orde rekening.

Waarborg beheerders en toezichters		p. m.
	Fr.	11.086.889,40

—

WINST EN VERLIESREKENING.

DEBET.

Saldo	»	22.754,56
Algemeen onkosten	»	885.329,15
Afschrijvingen	»	638.521,24
Voorziening dubieuse debiteuren	»	284.832,31
	Fr.	1.831.637,26

CREDIET.

Inkomsten	Fr.	430.911,52
Saldo	»	1.400.725,74
	Fr.	1.831.637,26

—

Uittreksel uit het verslag der algemeene vergadering der aandeelhouders gehouden op 14 *Juli* 1931 :

De algemeen vergadering keurt met eenparigheid van stemmen de balans en winst en verliesrekening goed en verleent door een afzonderlijke stemming ontlasting aan beheerders en toezichters.

De heer Arthur Ringoet, opziener-beheerder, Groote Steenweg, nr 468, Berchem-Antwerpen, die aanwezig is en aanvaardt, wordt beheerder van de vennootschap benoemd.

TOESTAND VAN HET MAATSCHAPPELIJK KAPITAAL
OP 31 DECEMBER 1931

Het maatschappelijk kapitaal, zijnde 10.000.000 fr., is volgestort.

RAAD VAN BEHEERDERS.

M. Jozef Vermeulen, handelaar, nr 20, Van Eycklei, Antwerpen, voorzitter.
M. Octave Engels, bankbeheerder, nr 5, Cardinaal Mercierlei, Berchem-Antwerpen, afgevaardigde-beheerder.
M. Jeroom Baert, beheerder van maatschappijen, Doornikwijkstraat, no 109, Kortrijk.
M. Leopold Frateur, hoogleeraar, Becquevoort.
M. Ernest Oeyen, handelaar, Amerikalei, no 19, Antwerpen.
M. Michel Peelmans, geneesheer, Overpelt.
M. Pierre Ryckmans, advokaat, no 152, Charleroische steenweg, Brussel.

RAAD VAN TOEZICHTERS.

M. Antoon Hallaert, boekhouder, Hondstraat, nr 37, Yper.
M. Gustave Mahieu, handelaar, Hondstraat, nr 66, Yper.
M. Gerard Van de Steen, wisselagent, Lange Bisschopstraat, nr 70, Antwerpen.

Voor eensluidend afschrift :
Antwerpen, den 20n Juli 1931.

Een Beheerder,
(get.) ERN. OEYEN.

Een Beheerder,
(get.) OCT. ENGELS.

Geboekt te Antwerpen (Best. en O. H. Akten) den 25n Juli 1931. Deel 112, blad 77, vak 6, twee blad, geen. Ontvangen : twaalf franken vijftig centiemen.

De Ontvanger,
(get.) E. HOUGARDY.

« Symetain ».

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée)

—

CONSTITUTION. — NOMINATION DES ADMINISTRATEURS.

(Arrêté royal du 2 mars 1932.)

L'an mil neuf cent trente-deux.
Le vingt-neuf janvier.
Devant Maître Jacques Richir, notaire à Bruxelles, no 77, boulevard de Waterloo.
A Bruxelles-Ixelles, no 18, place Stéphanie.

Ont comparu :

1. La société congolaise par actions à responsabilité limitée « Symaf » (Syndicat Minier Africain), ayant son siège social à Albertville (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles ; ici représentée par :

a) Monsieur Georges de Bournonville, avocat honoraire, demeurant à Ixelles, n° 30, avenue Jeanne ;

b) Monsieur Désiré De Schoonen, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, n° 81, avenue du Longchamp ;

Tous deux administrateurs de cette société, agissant en vertu de l'article 33 des statuts sociaux.

2. Monsieur Raymond Anthoine, ingénieur civil des mines, demeurant à Ixelles, n° 32, avenue Maurice, pour qui est ici présent et se porte fort Monsieur Georges de Bournonville, préqualifié.

3. Monsieur Henri Buttgenbach, ingénieur, demeurant à Liége, quai de Rome, n° 12, pour qui est ici présent et se porte fort Monsieur Georges de Bournonville, préqualifié.

4. Monsieur Fernand Carrière, licencié en sciences commerciales, demeurant à Etterbeek, n° 54, avenue des Celtes.

5. Monsieur Georges de Bournonville, préqualifié, en nom personnel.

6. Monsieur Désiré De Schoonen, préqualifié, en nom personnel.

7. Monsieur Jules Mathieu, docteur en droit, demeurant à Nivelles, n° 47, rue de Soignies.

8. Monsieur Georges Moulaert, vice-gouverneur honoraire de la Colonie du Congo Belge, demeurant à Uccle, n° 47, avenue de l'Observatoire, pour qui est ici présent et se porte fort Monsieur Georges de Bournonville, préqualifié.

9. Monsieur Jean Nagelmackers, ingénieur, demeurant à Liége, n° 206, boulevard d'Avroy, pour qui est ici présent et se porte fort Monsieur Albert Paulis, ingénieur, demeurant à Bruxelles, n° 18, rue de Spa.

10. Monsieur Fernand Nicaise, sous-directeur du Crédit Général du Congo, demeurant à Ixelles, n° 123, rue Guillaume Gilbert.

11. Monsieur Albert Paulis, préqualifié, en nom personnel.

12. Monsieur Frans Timmermans, ingénieur civil des mines, demeurant à Ixelles, n° 44, rue de Turin.

13. Monsieur Achille Vleurinck, industriel, administrateur de sociétés, demeurant à Gand, Allée Verte, n° 237, pour qui est ici présent et se porte fort Monsieur Jules Mathieu, préqualifié.

Lesquels comparants, présents ou représentés comme dit est, ont requis le notaire soussigné de dresser par les présentes, sous réserve de l'autorisation royale prévue par le décret du vingt-sept février mil huit cent quatre-vingt-sept, les statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée, qui sera régie par les lois et décrets en vigueur dans la Colonie du Congo Belge, et qu'ils déclarent fonder entre eux comme suit :

TITRE PREMIER.

Dénomination. — Siège. — Objet. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé une société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant une individualité juridique distincte de celle de ses associés, qui sera régie par la législation

en vigueur dans la Colonie du Congo Belge et par les présents statuts, lesquels pourront être modifiés dans les conditions prévues par l'article 48 des statuts.

ART. 2.

La société est dénommée « Symetain », société congolaise par actions à responsabilité limitée.

ART. 3.

Le siège social, principal établissement de la société, est établi à Stanleyville ; il pourra être transféré en toute autre localité du Congo Belge par simple décision du Conseil d'administration et moyennant approbation par arrêté royal. Tout changement de localité sera publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge.

La société a un siège administratif à Bruxelles, cette expression comprenant toute l'agglomération bruxelloise.

La société peut établir, par décision du conseil d'administration, des sièges, bureaux administratifs ou techniques, des agences ou comptoirs dans la Colonie du Congo Belge, en Belgique ou à l'étranger.

ART. 4.

La société a pour objet :

1° l'exploitation des gisements miniers, à l'exclusion de diamants et pierres précieuses, se rapportant aux divers permis visés dans l'apport de la société « Symaf », défini à l'article 8 ci-après ; la recherche, l'étude et l'exploitation des gisements miniers se rapportant aux permis qui lui seraient ultérieurement délivrés par la « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands lacs Africains », ou aux conventions spéciales qu'elle serait amenée à conclure avec cette dernière ;

2° le traitement mécanique et métallurgique des substances minérales à provenir des dits gisements ;

3° la vente de ces substances tant à l'état brut qu'après traitement ;

4° toutes opérations accessoires aux 1°, 2°, et 3° ci-dessus.

La société pourra notamment, dans les limites de la législation minière :

a) étudier et éventuellement construire et exploiter toutes voies de communication terrestres, fluviales et autres ; organiser de toutes manières toutes opérations ou entreprises de transport, pour autant qu'elles servent principalement à lui faciliter ses approvisionnements et l'écoulement de ses produits ; faire dans le même but toutes opérations relatives à la métallurgie, à la chimie industrielle, à l'exploitation forestière et à l'utilisation de ses forces mécaniques, hydrauliques ou électriques, dont elle pourrait disposer ;

b) moyennant l'autorisation préalable et écrite de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, s'intéresser par voie d'apports, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises congolaises, belges ou étrangères, existantes ou à créer, dont l'objet, soit directement, soit indirectement, serait similaire, analogue ou connexe au sien ou dont le concours serait utile pour lui procurer un avantage quelconque au point de vue de la réalisation de son objet social ou de l'écoulement de ses produits ;

c) moyennant la même autorisation, faire toutes opérations commerciales, industrielles, foncières, agricoles, minières ou financières, de nature à favoriser son objet principal.

ART. 5.

Le Gouvernement de la Colonie et, à son défaut, le Gouvernement Belge, pourra acquérir par préférence, à prix égal, tout ou partie de la production d'or de la société.

Conformément au décret du neuf août mil neuf cent vingt-trois, au cas où la colonie créerait un organisme pour réaliser, sans bénéfice pour elle, la centralisation de l'exploitation ou de la vente du diamant, l'exploitant ou la société diamantaire remettra l'exploitation des mines ou la vente du diamant au dit organisme.

Les recherches et exploitations minières seront faites conformément aux dispositions de la législation minière du Katanga, pour autant qu'elles ne soient modifiées par des conventions particulières, la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains remplaçant le Comité Spécial du Katanga pour leur exécution.

ART. 6.

La durée de la société est limitée à la durée des concessions d'exploitation des mines résultant ou à résulter des permis et des conventions dont il est question à l'article 4. Cette dernière s'étend en conséquence jusqu'au trente et un décembre deux mille onze. La société pourra être dissoute anticipativement ou prorogée successivement par décision prise en assemblée générale délibérant dans les conditions prévues à l'article 48.

Elle pourra prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

TITRE II.

Capital social. — Actions. — Apports. — Obligations.

ART. 7.

Le capital social est de douze millions de francs, représenté par vingt-quatre mille actions de cinq cents francs chacune.

ART. 8.

Apports.

Le « Symaf », Syndicat Minier Africain, prénommé, déclare céder et transporter à la société, d'une manière irrévocable et sans aucune restriction, les biens et droits suivants :

A. — Tous droits, bénéfices, avantages, obligations et charges quelconques, sans que rien ne soit excepté ni réservé, résultant ou à résulter des demandes introduites ou à introduire par le Symaf, conformément à l'article 62 du décret minier du seize avril mil neuf cent dix-neuf, de permis d'exploitation portant sur des polygones inclus ou à inclure dans les cercles situés dans les territoires de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ouverts à la prospection publique et faisant l'objet de permis spéciaux exclusifs de recherches minières obtenus ou demandés tant en nom propre du Symaf qu'en nom du Crédit Général du Congo « Cregeco », agissant pour compte du Symaf et transférés par le Crédit Général du Congo au Symaf

par acte notarié du deux juin mil neuf cent trente et un, suivant accord du service minier des Grands Lacs à Kindu.

Les permis déjà obtenus sont notamment les permis suivants : numéros 308 à 310 inclus ; 413 à 438 inclus ; 462 à 482 inclus ; 513 à 535 inclus ; 567 à 585 inclus ; 628 à 654 inclus ; 688 à 700 inclus ; 730 à 740 inclus ; 765 ; 768 à 797 inclus ; 800 et 801 ; 856 à 864 inclus ; 910 à 918 inclus ; 990 à 994 inclus ; 1005 à 1008 inclus ; 1105 ; 1114 à 1117 inclus ; 1209 à 1211 inclus; 1155 à 1185 inclus ;

Ne sont toutefois pas compris dans les permis spéciaux ci-dessus visés :

1° Les permis spéciaux ayant pour objet des cercles occupés à dater du premier novembre mil neuf cent trente au nom du Symaf pour compte commun du Symaf, de la Belgika et de la Minière des Grands Lacs, agissant sous forme de syndicat dénommé Syndicat Minier du Lualaba « Miluba », conformément à la convention verbale conclue entre les trois sociétés, prénommées, le vingt-deux octobre mil neuf cent trente, convention verbale bien connue de tous les comparants.

2° Les permis spéciaux dont les numéros sont repris ci-après : 5 à 25 inclus ; 41 à 43 inclus ; 45 et 46 ; 106 à 126 inclus ; 144 à 161 inclus ; 1106 à 1113 inclus ; ainsi que tous permis ayant pour objet des cercles de cinq cents mètres de rayon qui seraient dénoncés pour diamant ou pierres précieuses dans le périmètre de ces cercles.

En conséquence, le Symaf s'engage à faire toutes diligences pour introduire le plus rapidement possible toutes demandes de permis d'exploitation au profit de Symétain, conformément à l'article 62 du décret minier du seize avril mil neuf cent dix-neuf et à prendre toutes mesures conservatoires pour le maintien des droits miniers visés plus haut, notamment à demander, par application de l'article 41 du décret minier du seize avril mil neuf cent seize, tous renouvellements de cercles en temps utile, tous les frais à en résulter étant à charge du Symétain ; il s'engage également à prêter ses bons offices en toutes occasions, pour faire rendre le Symétain concessionnaire des permis d'exploitation des gisements, quelle que soit leur nature, exception faite toutefois s'il s'agit de gisements de diamants ou pierres précieuses.

Le Symaf n'aura pas d'autre responsabilité en ce qui concerne ces apports, que celle d'exécuter les engagements ci-dessus définis ; notamment, il ne garantit pas la bonne fin ni le résultat utile des diligences, démarches, mesures et demandes qui font l'objet de ces engagements.

B. — Tous rapports, études, plans, travaux d'exploration, de prospection, d'aménagement, de matériel et outillage, de même que tous documents généralement quelconques se rapportant aux biens et droits repris sub littera A, les contrats en cours, les droits et obligations relatifs aux engagements du personnel employé sur les concessions apportées.

C. — Tout le matériel et outillage affectés ou destinés par le Symaf aux travaux de prospection et de mise en valeur des gisements situés dans le territoire des cercles dont il est question ci-dessus.

Les biens et droits préindiqués sont apportés tels qu'ils existent à ce jour, dans l'état et la situation où ils se trouvent, sans que les parties puissent faire valoir de réclamations quelconques.

A partir de ce jour, les biens et droits apportés sont aux risques et périls de la société présentement constituée, qui se trouve subrogée dans tous les droits, actions et obligations de la société apporteuse relativement aux droits et biens ci-dessus.

La présente société est tenue de reprendre, à la décharge de la société apporteuse, toutes polices d'assurance qui pourraient exister relativement au personnel employé

par celle-ci dans les concessions ci-dessus indiquées, ainsi qu'aux biens apportés. Elle paiera les primes à partir de la constitution de la société.

Tous les droits et biens apportés sont parfaitement connus des comparants.

Le Symétain, à dater du vingt-cinq janvier mil neuf cent trente-deux, reprendra à sa charge toutes les dépenses exposées ou à exposer dans les cercles où peuvent s'exercer ses droits en vertu des apports consentis ci-dessus par le Symaf.

En rémunération des apports ci-dessus effectués, il est attribué à la société apporteuse « Symaf », qui accepte, quatorze mille cent cinquante actions entièrement libérées de la société présentement constituée.

Les neuf mille huit cent cinquante actions restantes sont souscrites comme suit :

Par la société « Symaf » (Syndicat Minier Africain), représentée comme dit est, neuf mille sept cent soixante huit actions	9.768
Par Monsieur Georges de Bournonville, préqualifié :	
a) en nom personnel : dix actions	10
b) au nom de Monsieur Raymond Anthoine, préqualifié, pour lequel il se porte fort, dix actions	10
c) au nom de Monsieur Henri Buttgenbach, préqualifié, pour lequel il se porte fort, dix actions	10
d) au nom de Monsieur Georges Moulaert, préqualifié, pour lequel il se porte fort, dix actions	10
Par Monsieur Fernand Carrière, préqualifié, cinq actions	5
Par Monsieur Désiré De Schoonen, préqualifié, une action	1
Par Monsieur Jules Mathieu, préqualifié :	
a) en nom personnel : dix actions	10
b) au nom de Monsieur Achille Vleurinck, préqualifié, pour lequel il se porte fort, cinq actions	5
Par Monsieur Fernand Nicaise, préqualifié, cinq actions	5
Par Monsieur Albert Paulis, préqualifié :	
a) en nom personnel, dix actions	10
b) au nom de Monsieur Jean Nagelmackers, préqualifié, pour lequel il se porte fort, cinq actions	5
Par Monsieur Frans Timmermans, préqualifié, une action	1
Ensemble : neuf mille huit cent cinquante actions	9.850

Les comparants déclarent expressément et constatent qu'il a été versé vingt pour cent par les souscripteurs sur chaque action, soit ensemble la somme de neuf cent quatre vingt-cinq mille francs, qui se trouve, dès à présent, à la disposition de la société.

Les versements ultérieurs seront appelés par le conseil d'administration, conformément à l'article 10 ci-après.

ART. 9.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises à l'article 48 ci-après pour les modifications aux statuts.

Lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur la réduction du capital social, les convocations indiquent la manière dont la réduction sera opérée. Si la réduction doit se faire par un remboursement aux actionnaires, ce remboursement ne peut être effectué que six mois après la publication de la décision dans le Bulletin Officiel.

Lors de toute augmentation de capital faite autrement que par voie de fusion ou d'apport en nature, le conseil d'administration, à moins de décision contraire de l'assemblée générale, détermine les conditions et le taux d'émission, ainsi que l'emploi de la prime d'émission s'il y échet.

Pendant toute la durée de la société, lorsqu'il sera procédé à une augmentation de capital par voie d'émission d'actions à souscrire en numéraire, la souscription des titres à émettre sera offerte par préférence aux actionnaires, à moins de décision contraire de l'assemblée.

Conformément à la législation minière, la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains conserve néanmoins un droit de souscription de vingt pour cent à toute augmentation de capital, que cette augmentation ait lieu sous forme d'apport ou de numéraire.

Chaque actionnaire ne pourra user du droit de souscription qui lui serait accordé qu'autant que les actions en vertu desquelles il profitera de ce droit soient libérées de tous les versements exigibles au jour de la nouvelle émission.

Ceux des actionnaires qui n'auraient pas un nombre suffisant d'actions pour obtenir une action de la nouvelle émission peuvent se grouper pour exercer leur privilège, sans qu'il puisse de ce chef résulter une souscription indivise.

Les conditions, les formes et délais dans lesquels les bénéfices des dispositions qui précèdent peuvent être réclamés seront réglés par le conseil d'administration, qui décide également si le non-usage, total ou partiel, par certains actionnaires, de ce droit de préférence, a ou non pour effet d'accroître la part proportionnelle des autres.

Le conseil d'administration a, dans tous les cas, mais sous réserve toutefois des droits de préférence stipulés ci-dessus, la faculté de passer, aux clauses et conditions qu'il avise, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des titres à émettre.

Aucune action nouvelle ne peut être émise au dessous du pair.

ART. 10.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraire, il devra être versé un minimum de vingt pour cent sur chaque action nouvelle au moment de la souscription.

Au cas où l'assemblée décrétant l'augmentation ne déciderait pas que les actions nouvelles doivent être entièrement libérées au moment de la souscription, les versements ultérieurs, jusqu'à complète libération, seront appelés par le conseil d'administration, qui en fixera l'époque et le montant, en une ou plusieurs fois, par un avis donné par lettre recommandée à la poste au moins quinze jours à l'avance.

Tout versement non effectué à la date de son exigibilité produira de plein droit, par la seule échéance du terme et sans aucune mise en demeure ou action judiciaire, un intérêt de huit pour cent l'an à charge de l'actionnaire en retard, et les droits attachés au titre resteront en suspens jusqu'au jour du paiement en principal et intérêts.

Le conseil d'administration pourra en outre, après un second avis donné par lettre recommandée, restée sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire en retard et faire vendre ses titres en bourse, le tout sans préjudice aux droits du conseil d'administration de lui réclamer le montant dû ou à devoir, ainsi que tous dommages-intérêts éventuels.

ART. 11.

Les souscripteurs restent tenus envers la société, malgré les cessions qu'ils pourraient consentir, du montant intégral de leur souscription. La société possède un recours solidaire contre le cédant et le cessionnaire.

ART. 12.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipatifs sont admis.

ART. 13.

Les actions incomplètement libérées sont nominatives ; les actions entièrement libérées sont au porteur. Tout propriétaire de titres au porteur peut, à toute époque, en demander la conversion, à ses frais en titres nominatifs.

ART. 14.

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur le registre des actionnaires, tenu au siège administratif.

Des certificats non transmissibles, constatant ces inscriptions, seront délivrés aux actionnaires.

Ces certificats sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et revêtus de la signature de deux administrateurs, ou d'un administrateur et d'un délégué spécial du conseil.

Chaque certificat est restitué, annulé et remplacé chaque fois qu'il y a transfert, même partiel, des actions auxquelles il est relatif.

ART. 15.

Les actions au porteur portent des numéros d'ordre. Ces actions mentionnent : la date de l'acte constitutif et celles des modifications qui y auraient été faites postérieurement, ainsi que la date des arrêtés royaux qui autorisent la société et les modifications apportées aux statuts, l'objet, le siège social, la durée de la société, le capital social, le nombre de titres, la date de l'assemblée générale annuelle, la répartition des bénéfices.

Les actions au porteur sont valablement signées par deux administrateurs ; une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

ART. 16.

La cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou par leurs fondés de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances. Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

La société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un officier ministériel.

Aucune cession d'actions nominatives n'est autorisée que moyennant l'assentiment préalable du conseil d'administration. La cession d'actions au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

Les actions représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire, de même que tout titre conférant directement ou indirectement droit à ces titres, parts ou actions, sont soumis, suivant arrêté royal du vingt novembre mil neuf cent vingt-huit, aux dispositions des articles 47 et 50 des lois belges coordonnées sur les société commerciales.

Pourront toutefois être exceptées de l'application des dispositions de ces articles, les actions prévues à l'article 48 des mêmes lois.

ART. 17.

Les cessions d'actions, même entièrement libérées, ne sont valables qu'après autorisation de la fondation de la société par arrêté royal.

ART. 18.

Toutes les actions peuvent, par décision du conseil d'administration, être divisées en coupures ; en ce cas, les droits afférents à chaque action ne seront reconnus qu'à une quantité de coupures réunies en nombre suffisant pour représenter une action. Toutefois, les dividendes et les répartitions seront attribués directement à chaque coupure pour la fraction qu'elle représente.

ART. 19.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions; au-delà de ce montant, tout appel de fonds est interdit.

La possession d'une action ou d'une coupure d'action comporte adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

ART. 20.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action ou coupure d'action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou d'une coupure d'action ou tous leurs ayants-droit, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne. La société peut suspendre l'exercice des droits afférents à ces actions jusqu'à ce que cette personne soit désignée comme étant, à leur égard, propriétaire du titre.

ART. 21.

Les héritiers, créanciers, représentants ou ayants-droit d'un possesseur d'actions ou d'une coupure d'action ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, en demander le partage ou la liquidation, prendre des mesures conservatoires, faire provoquer des inventaires, ni s'immiscer en aucune manière que ce soit dans son administration. Ils doivent, pour

l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux délibérations du conseil d'administration et à l'assemblée générale.

ART. 22.

La société pourra, par décision de l'assemblée générale statuant en matière ordinaire, créer et émettre des bons et obligations hypothécaires ou autres, pour une somme même supérieure à son capital.

Le type, le prix, le taux du revenu fixe, variable ou mixte, le mode et l'époque d'amortissement et de remboursement, ainsi que toutes autres conditions d'émission des obligations, seront déterminés par le conseil d'administration.

Toutefois, la société, conformément à la législation minière du seize avril mil neuf cent dix-neuf, ne pourra, sans l'assentiment de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, faire aucune émission d'obligations, ni contracter aucune dette dont la charge annuelle excéderait sept pour cent des sommes effectivement reçues par elle. Cette charge s'entend des intérêts, des primes de remboursement et de tout autre bénéfice accordé soit aux obligataires, soit aux banquiers ou autres intermédiaires chargés de l'émission, à l'exception des taxes fiscales.

Au cas où il existerait des obligations ayant droit à une part des bénéfices, celle-ci ne sera payée qu'après paiement des redevances, dues à la Compagnie des Grands Lacs, conformément à la législation minière.

Les bons ou obligations au porteur sont valablement signés par deux administrateurs ; une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

TITRE III.

Administration et surveillance de la société.

ART. 23.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, nommés parmi ou en dehors des actionnaires par l'assemblée générale et toujours révocables par elle.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par l'assemblée générale statuant comme en matière ordinaire.

Les trois quarts au moins des membres du conseil doivent être de nationalité belge.

La Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains nommera un délégué qui aura, sur les opérations de la société, tous les droits de contrôle et de surveillance qui appartiennent aux administrateurs ou commissaires ; il sera notamment convoqué à toutes les assemblées ainsi qu'aux réunions du conseil d'administration, du Comité de Direction et du collège des commissaires, aura voix consultative et recevra toutes les communications, ainsi que les copies des procès-verbaux adressées aux administrateurs ou aux commissaires.

ART. 24.

Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus. Toutefois, les premiers administrateurs resteront en fonctions jusqu'immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent trente-sept, laquelle procédera à la réélection de ces administrateurs ou les remplacera par des candidats nouveaux.

A partir de cette époque, le conseil se renouvelle à l'assemblée annuelle, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé, en alternant, s'il y a lieu, suivant le nombre de membres en fonctions, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible, et complet dans chaque période de six ans.

Les membres sortants sont déterminés par le sort pour les premières années, et ensuite par ordre d'ancienneté.

En cas de vacance dans le conseil d'administration, par décès, démission ou toute autre cause, les administrateurs restés en fonctions et les commissaires réunis en conseil général, peuvent pourvoir provisoirement au remplacement. La plus prochaine assemblée générale procède à l'élection définitive.

L'administrateur ainsi nommé achève le mandat de celui qu'il remplace.

Par dérogation à l'article 23, le nombre des membres du conseil est fixé pour la première fois à huit ; sont appelés aux fonctions d'administrateur :

1. Monsieur Georges Moulaert, vice-gouverneur honoraire de la Colonie du Congo Belge, demeurant à Uccle, n° 47, avenue de l'Observatoire ;

2. Monsieur Raymond Anthoine, ingénieur civil des mines, demeurant à Ixelles, n° 32, avenue Maurice ;

3. Monsieur Georges de Bournonville, avocat honoraire, demeurant à Ixelles, n° 30, avenue Jeanne ;

4. Monsieur Désiré De Schoonen, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, n° 81, avenue du Longchamp ;

5. Monsieur Jules Mathieu, docteur en droit, demeurant à Nivelles, n° 47, rue de Soignies ;

6. Monsieur Albert Paulis, ingénieur, demeurant à Bruxelles, n° 18, rue de Spa ;

7. Monsieur Maurice Sluys, ingénieur des mines, demeurant à Ixelles, n° 13, place Raymond Blyckaerts ;

8. Monsieur Frans Timmermans, ingénieur civil des mines, demeurant à Ixelles, n° 44, rue de Turin.

Tous ici présents et acceptant ces fonctions, sauf Messieurs Moulaert et Anthoine, pour qui accepte et se porte fort Monsieur de Bournonville, et sauf Monsieur Sluys, pour qui accepte et se porte fort Monsieur De Schoonen.

ART. 25.

Chaque année, le conseil nomme parmi ses membres un président et un ou plusieurs vice-présidents, qui peuvent toujours être réélus. En cas d'absence du président et du ou des vice-présidents, le conseil choisit chaque séance un président parmi les administrateurs présents.

Le conseil désigne également son secrétaire, qui peut être une personne étrangère à la société.

ART. 26.

Le conseil se réunit sur la convocation du président, d'un vice-président ou de deux administrateurs, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Sauf le cas d'urgence, les convocations seront envoyées au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

ART. 27.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée à la réunion.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante.

Les administrateurs empêchés ou absents peuvent donner à un de leurs collègues, délégation pour les représenter et voter en leur lieu et place; ils seront, dès lors, réputés présents. Toutefois, aucun administrateur ne peut réunir plus de deux voix, l'une pour lui, l'autre pour son mandant.

La délégation peut même être donnée par télégramme, confirmé ensuite par lettre.

En cas d'urgence, les membres du conseil peuvent être consultés par voie de simple correspondance postale et télégraphique et exprimer leur avis et formuler leur vote de la même manière.

Dans le cas où un ou plusieurs administrateurs ont un intérêt opposé à celui de la société dans une décision soumise à l'approbation du conseil, ils sont tenus d'en avertir le conseil, et mention en sera faite au procès-verbal de la séance ; ils s'abstiendront de prendre part aux délibérations et au vote sur ce sujet. Les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres du conseil.

Il est spécialement rendu compte à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des administrateurs aurait eu un intérêt opposé à celui de la société.

ART. 28.

Les délibérations et décisions du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits à produire en justice ou en toute autre circonstance seront signés par deux administrateurs.

ART. 29.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires de la société, pour accomplir toutes les opérations relatives à son objet et pour la représenter vis-à-vis de tiers, ainsi que des autorités et des diverses juridictions.

Il a notamment les pouvoirs suivants, qui sont énonciatifs et non limitatifs.

Il fait tous contrats, traités, marchés ou entreprises entrant dans l'objet social.

Il décide tous achats, ventes, locations, échanges et aliénations de biens meubles et immeubles ou concessions quelconques, ainsi que tous retraits, transferts, aliénations de rentes, actions ou valeurs de la société.

Il reçoit les sommes dues à la société, donne tous reçus et toutes décharges.

Il contracte tous emprunts avec ou sans hypothèque ou nantissement sur les biens sociaux et avec ou sans stipulation de voie parée ; il peut cautionner la dette d'un tiers. Toutefois, les emprunts, sous forme d'émission d'obligations, doivent être autorisés par une assemblée générale des actionnaires.

Il autorise et suit toutes actions judiciaires devant toutes juridictions, tant en demandant qu'en défendant.

Il détermine l'emploi des fonds disponibles et des fonds de réserve.

Il autorise tous compromis, transactions, acquiescements, désistements ; il renonce à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donne mainlevée d'inscription, de saisies ou d'oppositions avant ou après paiement.

Il arrête les comptes annuels, délibère et statue sur toutes propositions à faire à l'assemblée générale des actionnaires. Il fixe l'ordre du jour des assemblées générales et les convoque, s'il y a lieu.

Il nomme, révoque, suspend tous agents et employés, fixe leurs traitements, remises, salaires, gratifications ou participations proportionnelles, ainsi que toutes autres conditions à leur entrée au service de la société ou de leur départ.

Le conseil peut choisir dans ou hors de son sein un Comité de Direction, composé de trois membres au moins. Il peut, en outre, soit déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs-délégués, chargés également de l'exécution des décisions du conseil, soit confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou telle branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs choisis dans ou hors de son sein, actionnaires ou non, soit déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Le conseil fixe les pouvoirs, les attributions, les appointements ou indemnités des personnes mentionnées à l'alinéa précédent. Le conseil peut les révoquer en tout temps.

ART. 30.

Le conseil d'administration pourra aussi désigner spécialement soit un de ses administrateurs, soit un directeur, soit toute autre personne, actionnaires ou non, pour représenter la société dans la Colonie du Congo Belge, en Belgique ou à l'étranger.

Ce ou ces délégués seront chargés, sous la direction et le contrôle du conseil d'administration, de représenter les intérêts de la société auprès des autorités et d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration, dont l'effet doit se produire dans le ou les pays où ils sont délégués.

Ils seront munis d'une procuration ou délégation constatant qu'ils sont les agents responsables de la société dans ces pays.

ART. 31.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société par le conseil d'administration, poursuites et diligences, soit de son président, soit de deux administrateurs, soit de son directeur en Afrique, soit enfin d'un mandataire spécialement désigné à cette fin.

Dans les pays où la société a un représentant officiel, les actions sont suivies par ou contre celui-ci.

ART. 32.

Tous actes engageant la société autres que ceux de la gestion journalière, tous pouvoirs et procurations, à défaut de délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration, sont signés par deux administrateurs ou par un administrateur, délégué à cet effet par le conseil d'administration, et un fondé de pouvoirs nommé par le conseil d'administration, lesquels n'ont pas à justifier à l'égard de tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

Les actes de la gestion journalière sont signés par un administrateur-délégué ou par un ou plusieurs agents mandatés à cette fin. Toutefois, les pièces comptables devront, à moins de délégation spéciale du conseil, porter obligatoirement deux signatures.

Par décision du conseil d'administration, la signature sociale peut être déléguée pour les opérations en Afrique ou à l'étranger, à un ou plusieurs agents agissant individuellement ou collectivement dans les limites et sous les réserves que le conseil d'administration déterminera.

La société n'est engagée et les actes accomplis en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites par les présents statuts.

ART. 33.

Les administrateurs ne sont que les mandataires de la société ; ils n'engagent, dans la mesure de leur mandat, que la société et ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

ART. 34.

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans, par l'assemblée générale, qui détermine leur nombre; ils sont toujours révocables par elle.

Par mesure transitoire, les commissaires élus par la première assemblée générale resteront en fonctions jusqu'après l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent trente-sept, laquelle procédera à leur réélection et, s'il y a lieu, à leur remplacement ; à partir de cette époque, l'ordre de sortie sera déterminé comme pour les administrateurs.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de la moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement une assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants. Tout commissaire ainsi nommé achève le terme du mandat de celui qu'il remplace.

ART. 35.

Les commissaires ont un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des documents, livres, procès-verbaux, correspondance et, généralement, de toutes les écritures de la société. Le conseil d'administration leur remettra, chaque semestre, un état résumant la situation active et passive de la société.

Les commissaires doivent remettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenable de présenter, et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Leur responsabilité, en tant qu'elle dérive de leurs devoirs de surveillance et de contrôle, est déterminée d'après les mêmes règles que la responsabilité générale des administrateurs.

Le collège des commissaires peut se faire assister par un expert en vue de procéder à la vérification des livres et comptes de la société, aux frais de celle-ci.

L'expert doit être agréé par le conseil.

Les commissaires délibèrent dans les mêmes formes que les administrateurs.
Le collège des commissaires a toujours le droit de convoquer l'assemblée générale.

ART. 36.

La rémunération des administrateurs et commissaires comprendra :

1° une allocation fixe et imputable sur frais généraux de six mille francs par an pour chaque administrateur et de deux mille francs pour chaque commissaire, à moins que l'assemblée générale, statuant comme en matière ordinaire et suivant avis favorable de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, n'en décide autrement. Toute modification de ces allocations devra être publiée au Bulletin Officiel du Congo Belge ;

2° éventuellement, les tantièmes prévus à l'article 53 ci-après. Les administrateurs et commissaires répartiront ces tantièmes suivant des règles arrêtées par le conseil d'administration. Toutefois, la part de chacun des commissaires devra être égale à un tiers d'une part d'administrateur n'ayant pas de fonction spéciale.

Le délégué de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains prévu à l'article 23, aura droit à une indemnité ou à des jetons de présence qui seront déterminés par le conseil d'administration, d'accord avec la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Le conseil est autorisé également à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou de missions spéciales, ainsi qu'aux membres du comité de direction, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

TITRE IV.

Cautionnement des administrateurs et commissaires.

ART. 37.

En garantie de l'exécution du mandat des administrateurs et des commissaires, il sera constitué par chaque administrateur ou par un tiers pour son compte, un cautionnement de vingt-cinq actions, et par chaque commissaire ou par un tiers pour son compte, un cautionnement de dix actions. Les actions affectées aux cautionnements devront être nominatives ; elles seront inaliénables pendant la durée du cautionnement.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur ou au commissaire dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors du dépôt ; il en sera donné connaissance à la première assemblée générale.

A défaut d'avoir exécuté les conditions du cautionnement stipulé ci-dessus dans le mois de sa nomination ou de la notification qui doit lui en être faite si elle a lieu en son absence, l'administrateur ou le commissaire sera réputé démissionnaire, et il sera pourvu à son remplacement.

Les actions affectées aux cautionnements seront restituées pour autant que décharge aura été votée par l'assemblée et après que celle-ci aura approuvé le bilan de la dernière année pendant laquelle ces fonctions auront été exercées, si la réparation d'aucune responsabilité personnelle n'est poursuivie.

TITRE V.

Assemblées générales.

ART. 38.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Ses délibérations, prises conformément aux statuts, sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société, la liquider anticipativement ou modifier les statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

ART. 39.

Les assemblées générales se réunissent dans la commune et dans le local qui seront expressément désignés par le conseil dans la convocation.

L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le dernier mercredi du mois de juin de chaque année, à onze heures, et pour la première fois le dernier mercredi du mois de juin mil neuf cent trente-trois ; si le jour est férié, la réunion est reportée à huitaine. Cette assemblée annuelle se tiendra au siège administratif de la société en Belgique, à moins de décision contraire du conseil d'administration, qui devra, en pareil cas, indiquer expressément le lieu et le local de la réunion dans les convocations, comme il est stipulé plus haut.

D'autres assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration ou par le collège des commissaires, autant de fois que l'intérêt social lui paraît l'exiger.

Le conseil d'administration et le collège des commissaires sont tenus de convoquer également l'assemblée sur la demande écrite d'actionnaires justifiant de la possession du cinquième des actions.

ART. 40.

Les assemblées générales se composent des actionnaires ainsi que des porteurs de coupures représentant une ou plusieurs actions, ou de leurs mandataires ayant rempli les conditions requises par le présent article et par l'article suivant.

Tout actionnaire pourra se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire ayant lui-même le droit de vote.

Toutefois, les mineurs, les interdits, les personnes civiles et les sociétés commerciales peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire, et la femme mariée peut être représentée par son mari.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Le conseil d'administration pourra déterminer les formes des procurations, dont il pourra exiger le dépôt au siège administratif au moins cinq jours avant l'assemblée.

Une liste indiquant les noms des actionnaires régulièrement présents ou représentés et le nombre de leurs actions, sera dressée par les soins du conseil d'administra-

tion et signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant d'avoir accès à l'assemblée.

Des droits afférents à chaque action ou coupure, en nombre suffisant pour représenter une unité, ne pourront être exercé par plus d'une personne.

Les obligataires peuvent assister aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement.

ART. 41.

Les propriétaires de titres au porteur ou de coupures représentant un ou plusieurs titres au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée générale, déposer leurs titres dans les caisses désignées ou agréées par le conseil d'administration, cinq jours au moins avant l'époque fixée par le conseil pour la réunion.

De même, les propriétaires d'actions nominatives doivent se faire inscrire au lieu fixé par la convocation cinq jours au moins avant celui fixé pour la réunion.

Toutefois, le conseil d'administration a toujours la faculté de réduire ce délai et d'accepter des dépôts et des inscriptions en dehors de cette limite, à la condition que la décision prise par lui soit la même pour tous les actionnaires se trouvant dans le même cas.

ART. 42.

Tout actionnaire ou son mandataire, constitué comme il est dit à l'article 40, a droit de vote à l'assemblée à raison d'une voix par action.

ART. 43.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par une annonce insérée, quinze jours au moins avant l'assemblée, dans le Bulletin Officiel du Congo Belge et dans un journal quotidien de Bruxelles.

Des lettres missives sont adressées, quinze jours au moins avant l'assemblée générale, aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Si toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées.

ART. 44.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration ; il n'y est porté que des propositions émanant du Conseil d'administration ou qui auraient été communiquées au conseil vingt-cinq jours au moins avant la réunion, soit par des actionnaires représentant au moins un cinquième des actions, soit par le collège des commissaires.

Les actionnaires qui useraient du droit qui leur est reconnu au paragraphe précédent ou de celui de faire convoquer une assemblée générale extraordinaire doivent, en même temps qu'ils formulent la demande de réunion de l'assemblée ou la proposition d'ordre du jour, effectuer au siège de la société en Belgique, le dépôt des titres en nombre prévu, ou tout au moins le certificat de dépôt, si le conseil l'admet.

ART. 45.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président, ou encore par celui des administrateurs qui est désigné, séance tenante, par ses collègues présents.

Le président désigne un sécrétaire, qui peut ne pas être actionnaire, et choisit parmi les actionnaires réunis deux scrutateurs, qu'il propose à l'assemblée. Les membres du conseil d'afministration présents à l'assemblée complètent le bureau.

ART. 46.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Sauf les exceptions prévues par les statuts, les délibérations sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés, à la simple majorité.

Le vote a lieu par main levée ou par appel nominal.

En cas de vote par scrutin, si aucun candidat ne réunit la majorité, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

ART. 47.

L'assemblée générale annuelle entend le rapport des administrateurs et celui des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur le compte de profits et pertes.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette le bilan et les comptes et fixe les dividendes à répartir, s'il y a lieu ; elle décide la constitution de réserves et leur distribution, s'il y a lieu.

Après l'adoption du bilan et du compte de profits et pertes, l'assemblée se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des administrateurs et commissaires. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Elle nomme, remplace ou révoque les administrateurs et les commissaires ; elle délibère sur tous autres objets à l'ordre du jour.

L'assemblée générale donne tous quitus, ratifications, décharges, et confère aux administrateurs tous pouvoirs pour les cas qui ne seraient pas prévus aux présents statuts.

Le président de l'assemblée générale a le droit de proroger, pour un délai n'excédant pas deux mois, toute assemblée générale, alors même qu'elle n'aurait pas pour objet de statuer sur le bilan.

En cas de prorogation, tout associé a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée, même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive.

Cette prorogation annule toute décision prise.

ART, 48.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur toutes modifications aux statuts, notamment la fusion avec d'autres sociétés, la transformation de la société, l'augmentation ou la réduction du capital, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si l'objet

des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire, et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quel que soit le nombre d'actions représentées.

Toute modification aux statuts est subordonnée à l'autorisation préalable et par écrit de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains agissant dans les limites de la législation minière.

Les décisions sur les objets prévus au présent article ne seront valablement prises que si elles réunissent les trois quarts des voix représentées à l'assemblée et exprimées valablement.

ART. 49.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, de délibérations de l'assemblée générale, sont signés par le président du conseil d'administration et l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société, et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés conformes par les liquidateurs ou l'un d'eux.

TITRE VI.

Etat de situation, inventaires, répartition des bénéfices, comptes annuels et fonds de réserve.

ART. 50.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commence le vingt-cinq janvier et finit le trente et un décembre mil neuf cent trente-deux.

ART. 51.

Le conseil dresse chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il dresse, en outre, à la fin de chaque année sociale, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et, en général, de toutes les dettes actives et passives de la société, ainsi que le résumé de tous les engagements et également les dettes des administrateurs, commissaires et directeurs envers la société.

Le conseil évalue l'actif et le passif de la société.

Après avoir arrêté les écritures sociales, le conseil forme ensuite le bilan et le compte de profits et pertes, dans lesquels les amortissements doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable, et au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèque ou gages et les dettes sans garanties réelles.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, ainsi que toutes pièces annexes, établies comme il est dit ci-dessus, sont mis, avec le rapport du conseil d'administration, un mois **au moins** avant l'assemblée générale ordinaire, à la disposition des commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

ART. 52.

Quinze jours avant l'assemblée, les actionnaires peuvent prendre connaissance, au siège administratif :

1. du bilan et du compte de profits et pertes ;

2. de la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de sociétés composant le portefeuille ;

3. de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile ;

4. du rapport des commissaires.

Le bilan et le compte de profits et pertes, de même que le rapport des commissaires, sont adressés aux actionnaires en nom en même temps que les convocations.

ART. 53.

L'excédent favorable du bilan, après déduction des charges sociales, des amortissements et des prévisions à déterminer par le conseil d'administration, constitue le bénéfice net de la société.

Il sera annuellement réparti comme suit :

1°) Cinq pour cent au fonds de réserve sociale ; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds atteindra dix pour cent du montant du capital ;

2°) *A.* — Dix pour cent au conseil d'administration et au collège des commissaires, à répartir entre eux suivant un règlement d'ordre intérieur, sans que toutefois un commissaire puisse toucher plus du tiers du tantième de l'administrateur le moins favorisé. Toutefois, si les bénéfices à distribuer n'excèdent pas sept pour cent du capital social, les administrateurs et commissaires n'auront droit qu'aux émoluments fixes déterminés par l'article 36 des statuts.

B. — La participation de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, calculée conformément à l'article 61 du décret du seize avril mil neuf cent dix-neuf, sur la recherche et l'exploitation des substances minérales au Katanga ;

3°) Cinq pour cent au maximum, suivant proposition du conseil d'administration, pour être portés à un fonds de prévoyance, dont le conseil pourra disposer en faveur des membres du personnel, suivant modalités à fixer par lui.

Le solde sera réparti entre les actions, les actions partiellement libérées n'ayant droit qu'à un dividende réduit proportionnellement à leur libération, et les actions libérées anticipativement n'ayant droit qu'au dividende attribué à la partie appelée du capital.

Toutefois, le conseil d'administration pourra proposer à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie du bénéfice, sous déduction des cinq pour cent prévus pour le fonds de réserve sociale, soit à un report à nouveau, soit à la formation de fonds spéciaux de réserve, de prévision ou d'amortissements. Cette proposition émanant du conseil ne pourra être rejetée ou amendée que par un vote de l'assemblée générale réunissant au moins les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Chaque année, dans le mois qui suivra l'approbation du bilan par l'assemblée générale, la société paiera à la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, suivant le mode que celle-ci fixera, la part des bénéfices lui revenant en vertu du dit bilan.

ART. 54.

Le paiement des dividendes et des bénéfices se fait aux époques et endroits fixés par le conseil d'administration.

ART. 55.

Le bilan et le compte de profits et pertes, précédés de la mention de la date de publication des actes constitutifs et modificatifs des statuts de la société, seront, dans la quinzaine de leur approbation, publiés dans le Bulletin Officiel du Congo Belge. A la suite du bilan seront publiés les noms, prénoms, professions et domiciles des administrateurs et commissaires en fonctions, un tableau indiquant l'emploi et la répartition des bénéfices nets, conformément aux décisions de l'assemblée générale, ainsi que l'état du capital social.

TITRE VII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 56.

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale extraordinaire convoquée et délibérant suivant les conditions prévues à l'article 48.

En cas de perte de la moitié du capital, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale des actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. A défaut de convocation par les administrateurs, le collège des commissaires peut réunir l'assemblée générale. La question de la dissolution sera soumise au vote de l'assemblée générale extraordinaire, suivant les dispositions et conditions stipulées à l'article 48.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée. La décision de l'assemblée, dans ce cas, est rendue publique.

ART. 57.

L'assemblée générale, sur les propositions du conseil, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle fixe les pouvoirs et les émoluments fixes ou proportionnels.

La nomination du ou des liquidateurs met fin au mandat des administrateurs et commissaires.

ART. 58.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à décision contraire expresse, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée continuent comme pendant l'existence de la société, elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs; elle approuve les comptes de la liquidation et donne tous quitus et décharges.

ART. 59.

Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais généraux de liquidation, l'actif net sera tout d'abord destiné au remboursement en espèces ou en titres du montant libéré des actions.

Si les actions ne se trouvent pas libérées toutes dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa qui précède, doivent tenir compte de cette diversité de situation, et rétablir, s'il y a lieu, l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds supplémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible sera réparti entre la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains et les membres du conseil d'administration et du collège des commissaires, et les actions, conformément à l'article 53.

TITRE VIII.

Election de domicile.

ART. 60.

Tout actionnaire qui n'aurait pas de domicile au Congo Belge ou en Belgique, est censé avoir élu domicile au siège administratif de la société en Belgique pour tout ce qui concerne l'exécution des statuts.

Tous les avis de convocation, sommations, assignations, significations et notifications quelconques, même celles qui concernent la responsabilité et le contrôle des administrateurs et des commissaires, y seront valablement faits.

Les administrateurs, commissaires et liquidateurs domiciliés dans la Colonie du Congo Belge ou à l'étranger seront censés, pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège administratif de la société en Belgique, où toutes les assignations et notifications peuvent être données relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

Le conseil d'administration et, en cas de liquidation le ou les liquidateurs, sont autorisés, pour les litiges qui intéressent les différents sièges de la société, à se soumettre à une juridiction étrangère.

ART. 61.

Les actions de la société contre les actionnaires en raison du pacte social peuvent être portées au choix de la société, devant la juridiction compétente, à raison de la

matière dans le ressort de laquelle se trouve, soit le siège social, soit le siège administratif, soit le domicile réel ou élu de l'actionnaire, soit même la résidence de celui-ci.

ART. 62.

Aucune contestation touchant l'intérêt général et collectif de la société ne peut être dirigée contre les administrateurs et commissaires ou liquidateurs, si ce n'est au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

TITRE IX.

Dispositions générales.

ART. 63.

Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts est réglé par l'assemblée générale.

ART. 64.

Les actionnaires déclarent expressément s'en référer, pour tout ce qui concerne les présents statuts et leur interprétation, aux dispositions de la législation coloniale belge actuellement en vigueur sur la matière.

ART. 65.

Les présents statuts seront, dans les six mois, déposés en copie au greffe du tribunal de première instance compétent de la Colonie ; ils seront publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge. Toutes les modifications ultérieures qui pourraient être faites aux statuts seront de même déposées et publiées.

TITRE X.

Dispositions transitoires.

ART. 66.

Immédiatement après la constitution de la société, et sans autre convocation, les actionnaires se réuniront en assemblée générale pour fixer le nombre des premiers commissaires, procéder à leur nomination, statuer sur tous les objets relatifs aux intérêts sociaux qui pourraient être mis à l'ordre du jour de cette assemblée.

TITRE XI.

ART. 67.

La présente société est constituée sous condition de l'autorisation par arrêté royal, suivant décret du vingt-sept février mil huit cent quatre vingt-sept.

En vue de répondre au prescrit de l'arrêté royal du vingt-deux juin mil neuf cent vingt-six, et pour autant que de besoin, il est déclaré que le montant approximatif

des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison du présent acte, est d'environ deux cent mille francs.

Dont acte sur projet.
Fait et passé à Bruxelles-Ixelles.
Lecture faite, les comparants et le notaire ont signé.
Suivent les signatures.

Enregistré treize rôles, un renvoi à Bruxelles 3, le deux février 1932, vol. 467, folio 10, case 10. Reçu : douze francs 50 centimes.

Le Receveur,
(S.) VAN SWIETEN.
Pour expédition conforme :
Sceau. (S.) JACQUES RICHIR.

Vu par Nous, Baron Gilson, Président du Tribunal de première instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de Maître Richir, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 15 février 1932.
Sceau. (S.) Baron GILSON.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 16 février 1932.
Le Directeur.
Sceau. (S.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 16 février 1932.
Pour le Ministre :
Sceau du Ministère des Colonies. *Le Chef de Bureau-Délégué,*
PEETERS.
Droit perçu : frs. 10.

« Symetain ».

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée).

NOMINATION DES COMMISSAIRES, DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, DE L'ADMINISTRATEUR-DÉLÉGUÉ ET DU SECRÉTAIRE DU CONSEIL. POUVOIRS A L'ADMINISTRATEUR-DÉLÉGUÉ.

L'an mil neuf cent trente-deux.
Le vingt-neuf janvier.
Devant maître Jacques Richir, notaire à Bruxelles, n° 77, boulevard de Waterloo.
A Bruxelles-Ixelles, n° 18, place Stéphanie.

Ont comparu :

1. La société congolaise par actions à responsabilité limitée « Symaf » (Syndicat Minier Africain), ayant son siège social à Albertville, (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, ici représentée par :

a) Monsieur Georges de Bournonville, avocat honoraire, demeurant à Ixelles, n° 30, avenue Jeanne.

b) Monsieur Désiré De Schoonen, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, n° 81, avenue du Longchamp.

Tous deux administrateurs de cette société, agissant en vertu de l'article 33 des statuts sociaux.

2. Monsieur Raymond Anthoine, ingénieur civil des mines, demeurant à Ixelles, n° 32, avenue Maurice, pour qui est ici présent et se porte fort, Monsieur Georges de Bournonville préqualifié.

3. Monsieur Henri Buttgenbach, ingénieur, demeurant à Liége, Quai de Rome, n° 12, pour qui est ici présent et se porte fort, Monsieur Georges de Bournonville, préqualifié.

4. Monsieur Fernand Carrière, licencié en sciences commerciales, demeurant à Etterbeek, n° 54, avenue des Celtes.

5. Monsieur Georges de Bournonville, préqualifié, en nom personnel.

6. Monsieur Désiré De Schoonen, préqualifié, en nom personnel.

7. Monsieur Jules Mathieu, docteur en droit, demeurant à Nivelles, n° 47, rue de Soignies.

8. Monsieur Georges Moulaert, Vice-Gouverneur honoraire de la Colonie du Congo Belge, demeurant à Uccle, n° 47, avenue de l'Observatoire, pour qui est ici présent et se porte fort Monsieur Georges de Bournonville, préqualifié.

9. Monsieur Jean Nagelmackers, ingénieur, demeurant à Liége, n° 206, boulevard d'Avroy, pour qui est ici présent et se porte fort, Monsieur Albert Paulis, ingénieur, demeurant à Bruxelles, n° 18, rue de Spa.

10. Monsieur Fernand Nicaise, sous-directeur du Crédit Général du Congo, demeurant à Ixelles, n° 123, rue Guillaume Gilbert.

11. Monsieur Albert Paulis préqualifié, en nom personnel.

12. Monsieur Frans Timmermans, ingénieur civil des mines, demeurant à Ixelles, n° 44, rue de Turin.

13. Monsieur Achille Vleurinck, industriel, administrateur de sociétés, demeurant à Gand, Allée Verte, n° 237, pour qui est ici présent et se porte fort, Monsieur Jules Mathieu préqualifié.

Lesquels comparants étant et représentant la totalité des actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Symetain », ayant son siège social à Stanleyville, et son siège administratif à Bruxelles, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire en exécution des statuts à l'effet de procéder à la fixation du nombre des commissaires, ainsi qu'à leur nomination.

La séance est ouverte à onze heures sous la présidence de Monsieur Jules Mathieu, préqualifié.

Monsieur le président désigne comme secrétaire, Monsieur Georges de Bournonville, et comme scrutateurs, Messieurs Albert Paulis, et Fernand Nicaise, tous préqualifiés.

L'assemblée, après délibération, prend à l'unanimité les résolutions suivantes :

Elle fixe pour la première fois, le nombre des commissaires à quatre et appelle à ces fonctions :

1) Monsieur Fernand Carrière.

2) Monsieur Fernand Nicaise.

3. Monsieur Jean Nagelmackers.

4. Monsieur Achille Vleurinck.

Tous préqualifiés et acceptant ces fonctions, soit personnellement, soit par leur porte fort.

D'un même contexte, Messieurs Jules Mathieu, Georges de Bournonville, Désiré De Schoonen, Albert Paulis et Frans Timmermans, préqualifiés, tous administrateurs de la société « Symetain », nommés à ces fonctions aux termes de l'acte de constitution de la dite société, reçu ce jour par le notaire Richir soussigné, et formant ensemble la majorité des membres du conseil d'administration, se sont réunis en séance du conseil.

A l'unanimité, le conseil désigne :

1. Comme président : Monsieur Jules Mathieu.

2. Comme vice-président : Monsieur Frans Timmermans.

3. Comme administrateur-délégué : Monsieur Georges de Bournonville.

4. Comme secrétaire du conseil : Monsieur Pierre Van Hoegaerden, ingénieur des mines, demeurant à Mons, n° 140, rue d'Avré.

Le conseil délègue à Monsieur de Bournonville, administrateur-délégué, les pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion journalière de la société.

L'administrateur-délégué est chargé d'assurer l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration, de représenter la société auprès des autorités, de passer les commandes, de recevoir toutes sommes et d'en donner valable quittance, de signer tous effets, chèques, accréditifs, chèques postaux et coetera ; d'encaisser tous effets, chèques accréditifs, bons de poste, mandats postaux, chèques postaux et coetera ; de donner toutes promesses de paiement ; d'accepter tous effets de commerce, de signer ou d'endosser les warrants et de constituer le warrantage, de représenter la société pour toutes opérations à faire à la Banque Nationale ou aux agences du trésor et autres banques, aux administrations des chemins de fer, postes, téléphones et télégraphes, contributions, enregistrement, timbre, douane, accise et autres, d'y donner décharge et d'y prendre tous engagements vis-à-vis de ces administrations, d'exercer toutes poursuites, contraintes, diligences nécessaires, citer et comparaitre devant tous juges, se concilier, traiter, compromettre, obtenir tous jugements, les faire mettre à exécution, se désister, interjeter appel, se pourvoir en cassation ; d'engager, de révoquer tous agents, employés, ouvriers, fixer leurs appointements ou salaires, leur assigner leurs fonctions ; aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, procès-verbaux et pièces, élire domicile, agir en toutes matières se rapportant aux droits dont la société est ou sera titulaire et, généralement faire tout ce qui sera utile ou nécessaire, quoique non prévu aux présentes, la société promettant ratification expresse pour autant que de besoin.

L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

La correspondance adressée en Afrique, les pièces comptables, et, généralement, tous actes portant engagement pour la société devront porter obligatoirement deux

signatures, soit de deux administrateurs, soit de l'administrateur-délégué, et d'un agent comptable, pour les documents comptables, ou du secrétaire pour les autres documents.

Le conseil décide de fixer le siège administratif à Bruxelles-Ixelles, place Stéphanie, n° 18.

La séance continue en dehors de la présence du notaire.

Dont procès-verbal.

Lecture faite, les comparants et le notaire ont signé.

Suivant les signatures.

Enregistré deux rôles, un renvoi à Bruxelles 3, le deux février 1932, vol. 467, fol. 10, case 11. Reçu : douze francs 50 centimes.

(S.) VAN SWIETEN.

Pour expédition conforme,

Sceau (S.) JACQUES RICHIR.

Vu par Nous, baron Gilson, président du tribunal de première instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de maître Richir, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 15 février 1932.

Sceau. (S.) Bon GILSON.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 16 février 1932.

Le Directeur,

Sceau. (S.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de Monsieur Fernand Toussaint, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 16 février 1932.

Pour le Ministre :

Sceau du Ministère des Colonies. *Le Chef de Bureau-Délégué,*

PEETERS.

Droit perçu : frs. 10.

Brevets.

CONCESSIONS.

Par arrêtés ministériels, il a été concédé les brevets suivants :

1. Le 4 décembre 1931, à M. Jules Bigneron, industriel, n° 36, rue Bigneron, à Salzinnes-Namur (Belgique), un brevet d'invention pour « Dispositif de toiture volante pour protection des fours et haies de briques dans les briqueteries ».

2. Le 4 décembre 1931, à M. John Butler, Edlington Johnson, n° 333, Watford Way, à Hendon, Londres (Angleterre), un brevet d'invention pour « Perfectionnements à la fabrication du savon et de la glycérine ».

3. Le 7 décembre 1931, à M. Jean-Baptiste, Albert, Jérôme, Joseph Malaise, industriel, n° 16, rue du Chalet, à Bruxelles (Belgique), un brevet d'importation pour « Élément nouveau pour poutres du hourdis de plancher creux transportable ».

4. Le 18 décembre 1931, à la société Siemens Schuckertwerke A.G., Siemensstadt, à Berlin, (Allemagne), un brevet d'importation pour : « Récipients d'équilibrage de pression pour l'installation de câbles remplis d'huile ».

5. Le 18 décembre 1931, à la société Siemens Schuckertwerke A. G., Siemensstadt, à Berlin (Allemagne), un brevet d'importation pour « Câble à haute tension ».

6. Le 18 décembre 1931, à la société Siemens Schuckertwerke A. G., Siemensstadt, à Berlin (Allemagne), un brevet d'importation pour « Procédé pour assurer l'imprégnation parfaite de câbles à haute tension ».

7. Le 18 décembre 1931, à la société Siemens Schuckertwerke A. G., Siemensstadt, à Berlin (Allemagne), un brevet d'importation pour « Procédé de jonction de câbles remplis d'huile».

8. Le 18 décembre 1931, à la société Siemens Schuckertwerke A. G., Siemensstadt, à Berlin (Allemagne), un brevet d'importation pour « Disposition pour entretenir une charge d'huile adéquate dans un câble rempli d'huile ».

9. Le 18 décembre 1931, à la société Siemens Schuckertwerke A. G., Siemensstadt, à Berlin (Allemagne), un brevet d'importation pour « Dispositif pour unir des câbles à remplissage d'huile ».

10. Le 19 décembre 1931, à M. Georges Suder, n° 71, rue Denis Papin, à Pantin (France), un brevet d'invention pour « Perfectionnements dans la construction des coupe-circuits automatiques pour l'allumage des moteurs d'automobiles ».

11. Le 24 décembre 1931, à la société Mineras Separation Limited, n° 62, London Wall, à Londres E. C. 2 (Angleterre), un brevet d'invention pour « Perfectionnements à la concentration des minéraux par flottaison ».

12. Le 24 décembre 1931, à la société Ateliers Généraux de Construction, société anonyme, n° 411, chaussée de Mons, à Bruxelles (Belgique), un brevet d'invention pour « Procédé de fabrication d'hydrogène ».

13. Le 24 décembre 1931, à la société Ateliers Généraux de Constructions, Sté Ame, n° 411, chaussée de Mons, à Bruxelles (Belgique), un brevet d'invention pour « Procédé de fabrication de carbone amorphe ».

14. Le 29 décembre 1931, à la société Gedal, n° 2 à 14, rue Florent Dethier, à Namur (Belgique), un brevet d'importation pour « Perfectionnements aux procédés d'établissement de routes, chaussées et autres revêtements et aux moyens pour les réaliser ».

15. Le 29 décembre 1931, à la société Siemens Schuckertwerke A. G., Siemensstadt, à Berlin (Allemagne), un brevet d'importation pour « Procédé de formation des points de jonction de câbles à remplissage d'huile ».

16. Le 29 décembre 1931, à la société Siemens Schuckertwerke A. G., Siemensstadt, à Berlin (Allemagne), un brevet d'importation pour « Récipients de compensation de pression pour câbles imprégnés d'huile ou d'une masse imprégnante ».

17. Le 31 décembre 1931, à M. Henry Edwin Coley, n° 12*a*, Charter House Square, à Londres (Angleterre), un brevet d'invention pour « Procédé perfectionné pour extraire l'étain des minerais stanneux ».

18. Le 12 janvier 1932, à M. Alexander, George Rotinoff, Regent House, Kingsway, à Londres W. C. (Angleterre), un brevet de perfectionnement pour « Perfectionnements aux pilots et au battage de pilots ».

19. Le 12 janvier 1932, à la société anonyme, Société des Freins Houplain, n° 37, boulevard Haussmann, à Paris (France), un brevet d'invention pour « Dispositif de rattrapage automatique de jeu, économiseur de vide, pour cylindres de frein à vide ».

20. Le 12 janvier 1932, à la société Siemens Schuckertwerke Aktiengesellschaft, Siemensstadt, à Berlin (Allemagne), un brevet d'invention pour « Câble de haute tension, à plusieurs conducteurs avec remplissage d'huile ».

21. Le 27 janvier 1932, à M. Henri Lawarrée, n° 75, rue du Vivier, à Bruxelles (Belgique), un brevet d'invention pour « Procédé de fabrication de bicarbonate de sodium ».

22. Le 27 janvier 1932, à MM. Otto Siemen & Johannes Hinsch, à Itzehoe-Holstein (Allemagne), et à M. Cornelis Maters, à Beverwyk (Hollande), un brevet d'invention pour « Pompe agissant par friction ».

23. Le 29 janvier 1932, à M. Mario, Félice, Federico, Biazzi, à Brigue (Suisse), un brevet d'importation pour « Procédé de préparation de masses initiantes à base d'azotures de métaux lourds ou de fulminates ».

Marques de fabrique ou de commerce.

DÉPÔTS.

Date de dépôt	Nombre de marques	Nom et adresse des déposants	Genre d'industrie ou de commerce
20 mars 1931.	2	MM. Brookes Lemos Ltd, Spencer Road-Salt River, Capetown.	Nourriture et boissons.
15 décembre 1931.	1	Sté N. V. Phoenix Brauwerij, à Amersfoort (Hollande).	Bières.
16 décembre 1931.	1	Sté Ame Usines Raeymackers, 1, rue du Rupel, à Bruxelles (Belgique).	Huiles et graisses pour autos et essences de pétrole et toutes huiles et graisses non comestibles.
16 décembre 1931.	3	La Raffinerie Tirlemontoise, Sté Ame à Tirlemont (Belgique).	Sucre.
23 décembre 1931.	3	Sté Ame « La Chemiserie » Anciens Etablissements Elie Fache, 20, quai des Moines, à Gand (Belgique).	Chemises et faux cols en tous genres et en tous tissus, ainsi que toute lingerie pour hommes.
8 janvier 1932.	1	id. id.	id. id. id.
18 janvier 1932.	1	La Pharmacie Centrale de Belgique, Sté Ame, n° 12, rue du Téléphone, à Bruxelles (Belgique).	Les produits chimiques, pharmaceutiques et accessoires de pharmacie.
18 janvier 1932.	1	I. G. Farbenindustrie Aktiengesellschaft à Francfort s/Main ; succursale de Leverkusen (Allemagne).	Produits pharmaceutiques.
21 janvier 1932.	1	M. Larry, James Barton, industriel, Box 1161 Mc. Gill (Nevada) E. U. A.	Pièces coulées en un métal résistant à l'usure et en un métal ayant des propriétés abrasives.

Date de dépôt	Nombre de marques	Nom et adresse des déposants	Genre d'industrie ou de commerce
26 janvier 1932.	1	Sté Ame Union Chimique Belge, 61, avenue Louise, à Bruxelles (Belgique).	Produits pharmaceutiques.
26 janvier 1932.	1	Sté Ame des Savonneries Congolaises, Lever House, 150, rue Royale, à Bruxelles (Belgique).	Savons, détergents, bougies, allumettes, huiles d'éclairage, de chauffage et de graissage, amidon, bleu, préparations pour la lessive, parfumeries et articles de toilette, préparations pour polir, et nettoyer, fils et tissus de coton, coutellerie et outils tranchants, fils et tissus de lin et de chanvre, articles d'habillement, substances alimentaires et ingrédients pour leur fabrication, liqueurs et spiritueux, eaux minérales et gazeuses, naturelles et artificielles y compris la bière de gingembre, parapluies, cannes, tabacs, cires et cigarettes, substances chimiques pour l'agriculture, l'horticulture, l'art vétérinaire et l'hygiène, la médecine et la pharmacie.

S. A. anct Vanderpoorten & Co, Gand.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(15 avril 1932).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

« Bamboli Cultuur Maatschappij ».

Congoleesche Maatschappij met beperkte verplichting.

Maatschappelijke zetel : Stanleyville (Oost-Provincie), Belgisch Congo.
Bestuurlijke zetel : Quellinstraat, nr 45, Antwerpen.
Handelsregister van Antwerpen nr 19.643.

Uittreksel der beheerraadsvergadering van 15 Januari 1932.

TERUGTREKKING VOLMACHT.

Aangezien de heer De Neuter Charles den dienst der maatschappij verlaten heeft, werden al de volmachten hem vroeger verleend, teruggetrokken.

Een Beheerder,
(Get.) JOS. VERMEULEN.

Een Beheerder,
(Get.) OCT. ENGELS.

Geboekt te Antwerpen (Best. en O. H. Akten) den 1n Maart 1932. Deel 116, blad 37 vak 9, een blad, geen verzending. Ontvangen, twaalf franken vijftig centiemen.

De Ontvanger,
(Get.) G. HOUGARDY.

Banque du Congo Belge.

SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

Encaisse-or	Lingots et monnaies d'or .	Fr. 81.046.808,17	
	Devises-or sur l'Étranger .	—	
			Fr. 81.046.808,17
Encaisses diverses et avoirs en banque			Fr. 166.601.748,—
Effets sur la Colonie, la Belgique et l'Étranger			» 156. 213.475,50
Fonds publics belges et congolais			» 218.111.018,40
Comptes Courants			» 274.156.586,40
Immeubles et Matériel			» 9.722.102,57
Divers			» 8.368.955,02
			Fr. 914.220.694,06

PASSIF.

Capital		Fr.	20.000.000,—
Réserves		»	37.727.000,—
Billets en circulation		»	162.652.931,—
Créditeurs à vue	Fr. 292.818.971,26		
Créditeurs à terme	» 145.047.797,48		
		Fr.	437.866.768,74
Transferts en route et divers		Fr.	255.973.994,32
		Fr.	914.220.694,06

Proportion de l'encaisse or à la circulation fiduciaire : 49,83 %.

Compagnie des Grands Elevages Congolais.

(Société congolaise à responsabilité limitée)

Registre du Commerce n° 44.043.

DÉMISSION D'UN ADMINISTRATEUR. — DÉSIGNATION D'UN NOUVEAU TITULAIRE.

Conseil Général du 2 mars 1932.

Le Conseil Général a accepté la démission de ses fonctions d'administrateur donnée par Monsieur John Nieuwenhuys.

En exécution de l'article 14 des statuts, Monsieur Charles-Henri Janssen a été élu provisoirement administrateur en remplacement de Monsieur Nieuwenhuys.

Bruxelles, le 4 mars 1932.

Copie conforme,

L'Administrateur-délégué, (S.) DE FORMANOIR DE LA CAZERIE.

Le Président du Conseil d'Administration, (S.) LAMBERT.

Vu pour légalisation de la signature de MM. de Formanoir de la Cazerie et Bon Lambert.

Bruxelles, le 7 mars 1932.

Sceau de la ville de Bruxelles.

Pour le Bourgmestre,
L'Echevin-délégué,
(S.) WAUCQUEZ.

« SACOMINTRA ».

Société agricole, commerciale, minière et de transports au Congo.

Maatschappelijke zetel : Lusuku (Katanga), Belgisch Congo.
Bestuurlijke zetel : Quellinstraat, nr 45, Antwerpen.
Handelsregister van Antwerpen, no 2662.

—

Uittreksel der beheerraadsvergadering van 15 *Januari* 1932.

TERUGTREKKING VOLMACHT.

Aangezien de heer De Neuter Charles den dienst der maatschappij verlaten heeft, werden al de volmachten hem vroeger verleend teruggetrokken.

Een Beheerder,
(Get.) Jos. VERMEULEN.

Een Beheerder,
(Get.) Oct. ENGELS.

Geboekt te Antwerpen, (Best. en O. H. Akten) den 1n Maart 1932. Deel 116, blad 37, vak 10. Een blad, geen verzending. Ontvangen : twaalf franken vijftig centiemen.

De Ontvanger,
(Get.) E. HOUGARDY.

Société Agricole de l'Inkisi.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

à Kiduma lez-Kisantu.

Siège administratif : Bruxelles, no 39, rue du Commerce.

Registre du Commerce : Bruxelles No 4947.

—

Société constituée par acte passé devant maîtres André Taymans et Pierre De Doncker, notaires, de résidence à Bruxelles, le 18 mai 1928, publié aux annexes du Moniteur Belge le 4-5 juin 1928, acte no 8556, et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1928.

—

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1931.

ACTIF.

Immobilisé.

Frais de constitution	Fr.	28.687,50		
Terres, Concessions et Plantations	»	74.870,42		
Immeubles	»	1.340.179,81		
Matériel, Mobilier et Outillage	»	632.724,95		
			Fr.	2.076.462,68

Disponible.

Caisse	Fr.	170,46

Réalisable.

Approvisionnements	Fr.	774.614,89		
Produits d'Exploitation	Fr.	71.487,36		
Frais d'Exploitation payés d'avance	»	13.194,80		
Débiteurs	»	163.735,47		
			Fr.	1.023.032,52

Compte d'ordre.

Dépôts statutaires		P. M.
Solde déficitaire	Fr.	8.969.544,39
	Fr.	12.069.210,05

PASSIF.

Non exigible.

Capital	Fr.	9.000.000,—

Exigible.

Créditeurs	Fr.	3.069.210,05

Compte d'Ordre.

Déposants statutaires		P. M.
	Fr.	12.069.210,05

Vu et approuvé par le Collège des Commissaires en séance du 30 janvier 1932.
Fait et arrêté en séance du Conseil d'Administration du 26 janvier 1932.

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 30 SEPTEMBRE 1931.

DÉBIT.

Report à nouveau			Fr.	8.645.881,14
Frais généraux Europe	Fr.	150.198,06		
Résultats financiers	»	190.061,79		
Pertes diverses	»	19.946,62		
			Fr.	360.206,47
			Fr.	9.006.087,61

CRÉDIT.

Gains	Fr.	36.543,22
Solde déficitaire	»	8.969.544,39
	Fr.	9.006.087,61

Vu et approuvé par le collège des commissaires en séance du 30 janvier 1932.
Fait et arrêté en séance du conseil d'administration du 26 janvier 1932.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Pierre Orts, président, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, rue du Buisson, n° 12, à Bruxelles

M. Bernard de Jong van Lier, administrateur, administrateur de sociétés, rue de la Longue Haie, n° 6, à Ixelles, Bruxelles.

M. Gaston de Formanoir de la Cazerie, administrateur, banquier, avenue Molière, n° 90, à Bruxelles.

M. Pierre de Roubaix, administrateur, ingénieur, rue de la Blanchisserie, n° 88, à Anvers.

M. Paul Plissart, administrateur, docteur en droit, avenue des Nerviens, n° 17, à Etterbeek.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

M. Fernand Nicaise, directeur de sociétés, rue Guillaume Gilbert, n° 123, à Ixelles-Bruxelles.

M. Alexis Trempont, expert-comptable, avenue Albert, n° 143, à Bruxelles.

—

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 1er mars 1932.

1° Le bilan et le compte de profits et pertes, arrêtés au 30 septembre 1931, sont adoptés à l'unanimité.

2° Décharge de leur gestion est donnée à l'unanimité, aux membres du conseil d'administration et du collège des commissaires.

3° A l'unanimité l'assemblée décide de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la société.

4° L'assemblée prend acte de la démission de Monsieur Valère Segard, administrateur, du baron Alphonse Verwilghen, commissaire et du décès du vicomte Raoul Vilain XIIII, commissaire.

5° L'assemblée appelle aux fonctions d'administrateur Monsieur Bernard de Jong van Lier qui achèvera le mandat de Monsieur Segard et décide de ramener le nombre de commissaires à deux, elle appelle aux fonctions de commissaire Monsieur Alexis Trempont qui achèvera le mandat du vicomte Raoul Vilain XIIII.

Bruxelles, le 9 mars 1932.

Pour copie conforme :

Un Administrateur, (S.) PIERRE ORTS.

Un Administrateur, (S.) G. FORMANOIR DE LA CAZERIE.

Société des Chemins de fer Vicinaux du Mayumbe.

(Société congolaise à responsabilité limitée en liquidation).

Siège social à Boma.
Siège administratif à Bruxelles, n° 66, rue de la Loi.

—

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue devant Me Edouard Van Halteren, notaire à Bruxelles, cejourd'hui, quatorze décembre mil neuf cent trente et un, en l'étude du dit notaire, rue de l'Association, n° 30, à Bruxelles.

La séance est ouverte à dix heures et demie sous la présidence de M. Félix Van Leemputten, ci-après qualifié, l'un des liquidateurs.

L'assemblée désigne comme scrutateurs MM. Albert Seghers et Hector Buisseret et comme secrétaire M. Charles Cornille, clerc de notaire, demeurant à Bruxelles, rue des Paroissiens, n° 26.

Sont présents, les associés suivants, lesquels d'après renseignements fournis, possèdent respectivement les titres mentionnés ci-dessous :

Monsieur Albert Seghers, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue du Longchamp, n° 33, possesseur de cinq actions de capital	5
Monsieur Hector Buisseret, employé, demeurant à Ixelles, rue du Prévôt, n° 63, possesseur d'une action de capital	1
Ensemble six actions de capital	6

M. le président expose :

I. Que la société congolaise à responsabilité limitée « Société des Chemins de fer Vicinaux du Mayumbe », ayant son siège social à Boma et son siège administratif à Bruxelles, a été dissoute avec nomination comme liquidateurs de MM. Horace Dupire agent de change à Bruxelles, boulevard Anspach, n° 150, demeurant actuellement à Uccle, avenue Brugmann, n° 299, Thomas Leblanc, expert comptable, à Schaerbeek, rue Thomas Vincotte, n° 10, et Félix Van Leemputten, expert comptable, demeurant à Ixelles, avenue du Haut Pont, n° 24, suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du vingt-six juin mil neuf cent vingt-deux, dont un extrait est demeuré annexé à un procès-verbal dressé par le notaire soussigné le vingt-six juin mil neuf cent vingt-deux.

II. Que l'assemblée générale extraordinaire des associés tenue cejourd'hui, à dix heures, a appelé aux fonctions de commissaires vérificateurs de la gestion des liquidateurs : MM. Albert Seghers et Hector Buisseret, tous deux préqualifiés, et a fixé à ces jour, heure et lieu la présente assemblée pour :

Entendre le rapport des commissaires vérificateurs,

Donner décharge aux liquidateurs,

Et prononcer la clôture de la liquidation.

III. Que les convocations contenant cet ordre du jour ont été faites par des annonces insérées dans :

Le Bulletin Officiel du Congo Belge, annexe du premier décembre courant.

La Cote Libre, journal publié à Bruxelles, numéro du premier décembre courant.

Et Le Matin, journal publié à Anvers, numéro du premier décembre courant.

IV. Que, pour assister à l'assemblée, les associés présents se sont conformés aux prescriptions de l'article vingt-deux des statuts sociaux.

V. Que, par conséquent, la présente assemblée, qui, au surplus, est convoquée en vertu d'une décision de l'assemblée précitée de ce jour est valablement constituée pour délibérer sur les objets de l'ordre du jour

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'assemblée, les commissaires vérificateurs, par l'organe de M. Buisseret, font rapport sur la gestion des liquidateurs.

Conformément aux conclusions de ce rapport, l'assemblée, à l'unanimité, donne décharge à MM. Horace Dupire, Thomas Leblanc et Félix Van Leemputten de leur gestion en qualité de liquidateurs et constate qu'en conséquence de ce vote la liquidation de la société congolaise à responsabilité limitée : Société des Chemins de fer Vicinaux du Mayumbe, ayant son siège social à Boma et son siège administratif à Bruxelles, est définitivement close et que cette société a cessé d'exister.

Les livres et documents sociaux seront déposés et conservés au vœu de la loi au siège social de la société anonyme : Société Agricole du Mayumbe, rue de la Loi, n° 66, à Bruxelles.

Les valeurs pouvant revenir aux associés et dont la remise n'a pu encore leur être faite seront consignées au même lieu.

La séance est levée à dix heures trois quarts.

De tout quoi le dit notaire Van Halteren a dressé le présent procès-verbal, lieu et date que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau et de l'assemblée ont signé avec le notaire.

(Signé) F. Van Leemputten, Alb. Seghers, H. Buisseret, Chs. Cornille, Ed. Van Halteren.

Enregistré à Bruxelles, 2e Bureau, le 17 décembre 1931, vol. 1244, folio 90, case 14, deux rôles, deux renvois. Reçu douze francs cinquante centimes.

Expédition contenant deux rôles et demi sans renvoi ni mot nul.

Le Receveur,
(S.) E. Faleys.

Pour expédition conforme,
(S.) Ed. Van Halteren.

Vu par nous baron Gilson, président du Tribunal de 1re Instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Van Halteren, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 22 décembre 1931.
(S.) Bon Gilson.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-dessous.

Bruxelles, le 23 décembre 1931.
Le Directeur,
(S.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 23 décembre 1931.
Pour le Ministre :
Le Chef de Bureau Délégué,
PEETERS.
Droit perçu : 10 frs.

A. S. 201. Déposé au Greffe du Tribunal de 1re Instance de Boma, ce quatre février 1900 trente-deux.

Dont acte :
Le Greffier,
Droit perçu : cent francs. C. DE WAERSEGGER.

Société Belge de Recherches Minières en Afrique « Remina ».

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).
Siège administratif : Bruxelles.

Registre du Commerce, Bruxelles n° 1041.

TRANSFERT DU SIÈGE ADMINISTRATIF.

Extrait du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 11 décembre 1931.

Sur la proposition du Comité de Direction, le conseil décide de transférer le siège administratif : n° 112, rue du Commerce, à Bruxelles.

Pour extrait conforme,
Deux Administrateurs,
(S.) N. SLUYS. (S.) H. DEPAGE.

Société des Plantations du Mayumbe « SOPLAMA ».

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social : Boma (Congo Belge).
Siège administratif : Bruxelles, nº 39, rue du Commerce.
Registre du Commerce : Bruxelles Nº 449.

—

Constituée à Bruxelles par acte devant Me André Taymans, notaire, le 26 avril 1927, autorisé par Arrêté Royal du 30 mai 1927.

Statuts publiés aux Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1927 et aux Annexes du Moniteur Belge du 14 mai 1927, acte Nº 6381.

—

BILAN AU 30 JUIN 1931.

ACTIF.

Immobilisé.

Frais de constitution	Fr.	21.601,40		
Frais de premier établissement	»	421.948,12		
Constructions	»	2.089.806,45		
Concessions et terrains	»	1.341.126,50		
Ponts et routes	»	1.076.488,81		
Matériel et mobilier-outillage	»	1.451.847,24		
Travaux de plantations	»	4.502.085,28		
	Fr.	10.904.903,80		
A déduire : amortissements	Fr.	7.259.178,49		
			Fr.	3.645.725,31

Disponible.

Banques, Caisses, Chèques postaux	Fr.	47.548,37

Réalisable.

Approvisionnements : pièces de rechange marchandises	Fr.	63.915,53		
Produits fabriqués	»	121.065,65		
Débiteurs divers	»	106.785,60		
			Fr.	291.766,78

Compte d'ordre.

Dépôts statutaires	P. M.

Résultats.

Solde déficitaire exercice antérieurs . .	Fr.	6.806.288,38		
Solde déficitaire de l'exercice	»	4.754.589,84		
			Fr.	11.560.878,22
			Fr.	15.545.918,68

PASSIF.

Non exigible.

Capital	Fr.	15.000.000,—		
Prévisions pour amortissements	»	67.654,60		
			Fr.	15.067.654,60

Exigible.

Créditeurs divers	Fr.	478.264,08

Compte d'ordre.

Déposants statutaires.		P. M.
	Fr.	15.545.918,68

—

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 30 JUIN 1931.

DÉBIT.

Perte au bilan du 30 juin 1930			Fr.	6.806.288,38
Frais généraux et frais de mission . . .	Fr.	438.613,72		
Pertes sur produits	»	36.197,84		
Pertes diverses	»	280.832,80		
Amortissements de l'année	»	3.917.498,09		
Prévisions pour amortissements de l'exercice	»	146.161,22		
			Fr.	4.819.303,67
			Fr.	11.625.592,05

CRÉDIT.

Résultats financiers	Fr.	10.773,60		
Recettes diverses	»	53.940,23		
			Fr.	64.713,83
Solde déficitaire			Fr.	11.560.878,22
			Fr.	11.625.592,05

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 16 février 1932.

1° Le bilan et le compte de profits et pertes, arrêtés au 30 juin 1931, sont adoptés à l'unanimité.

2° Décharge de leur gestion est donnée, à l'unanimité, aux membres du conseil d'administration et du collège des commissaires.

3° A l'unanimité, l'assemblée décide de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la société.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Pierre Orts, président, administrateur de la Banque de Bruxelles, rue du Buisson, n° 12, à Bruxelles.

M. Arthur de San, administrateur, administrateur de sociétés, avenue Brugmann n° 71, à Uccle.

M. Frédéric Maus, administrateur, administrateur de sociétés, avenue Bosman, n° 30, à Anvers.

M. Maurice Philippson, administrateur, banquier, rue d'Arlon, n° 57, à Bruxelles.

M. Lucien Orban, administrateur, banquier, boulevard Brand Whitlock, à Woluwe Saint-Pierre

M. Paul Osterrieth, administrateur, négociant, n° 15, rue des Chênes, à Anvers.

M. Jean Frédéric Speth, administrateur, administrateur de sociétés, à Cappellen.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

M. Jean Guinotte, avocat, avenue des Arts, n° 45, à Bruxelles.

M. Séraphin-Pierre Van Houcke, négociant, n° 81, avenue Van Rijswijck, à Anvers.

M. Robert Marsily, secrétaire de banque, rue J. Blockx, n° 3, à Anvers.

Bruxelles, le 19 mars 1932.

Pour copie conforme :

Un Administrateur, (S.) A. E. DE SAN.

Un Administrateur, (S.) P. ORTS.

Société immobilière au Kivu « SIMAK ».

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée)

N° 80, rue de la Loi, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles : n° 42.387.

DÉMISSIONS ET NOMINATIONS D'ADMINISTRATEURS.

En séance du conseil général, à Bruxelles, le 9 mars 1932, le conseil enregistre les démissions du baron Lambert et de Monsieur Verniory. Il nomme administrateurs Monsieur G. de Formanoir de la Cazerie et le Baron Jean Buffin, pour achever respectivement les mandats du Baron Lambert et de Monsieur Verniory.

Bruxelles, le 9 mars 1932.

Pour copie certifiée conforme :

Deux Administrateurs.

(S.) Bon A. DE BROQUEVILLE. (S.) M. HANSEN.

Société Minière du Kasai.

(Société congolaise à responsabilité limitée)

Registre de commerce : n° 8871.

Siège social : Luebo.
Siège administratif : n° 41, rue de Naples, Ixelles-Bruxelles.

Société constituée le 28 juillet 1920, approuvée par Arrêté Royal du 1er septembre 1920, publiée au Bulletin Officiel du 15 septembre 1920, dont les statuts ont été modifiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 28 novembre 1923, modification approuvée par Arrêté Royal du 13 janvier 1924 et publiée aux Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1924.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 27 février 1932.

1) *Affectation du solde bénéficiaire de l'exercice 1930 :*

L'assemblée décide de répartir pour l'exercice 1930 :

95 francs brut par action de capital et 95 francs brut par action de dividende et de reporter à nouveau un reliquat de 2.358.272,66 francs.

Elle décide que les coupons n° 7 des actions de capital et de dividende seront payés par 78,85 francs net, à partir du 15 mars 1932, aux guichets de la Société Générale de Belgique.

2) *Divers :*

Il est porté à la connaissance de l'assemblée générale qu'en dérogation de l'article 27 des statuts, les tantièmes revenant aux administrateurs et commissaires seront calculés proportionnellement au bénéfice distribué et non sur le solde bénéficiaire total de l'exercice 1930.

Tableau de la répartition des bénéfices du compte de profits et pertes du bilan arrêtés au 31 décembre 1930 :

5 % à la réserve sur Frs. 4.324.265,01	Fr.	216.213,25
2½ % aux administrateurs et commissaires	»	108.106,62
2½ % à la disposition du conseil d'administration pour le personnel	»	108.106,62
95 francs brut, soit 78,85 frs. net par titre aux actions de capital.	»	950.000,—
95 francs brut, soit 78,85 frs. net par titre aux actions de dividende appartenant à la Colonie	»	950.000,—
Solde à reporter	»	2.358.272,66
	Fr.	4.690.699,15

S. A. anc' Vanderpoorten & C°, Gand.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(15 mai 1932).

Vente et Location de Terres.

Arrêtés royaux du 23 février 1910, du 12 août 1918 et du 3 décembre 1923. Relevé des terrains faisant retour à la Colonie.

Terrain sis à Mondjoku (Territoire des M'bole de la Luilaka).

Superficie : 300 hectares. Contrat d'occupation provisoire du 20 février 1931, numéro d'ordre général 15348 et numéro d'ordre spécial L./4736, conclu avec MM. COOSEMANS André et DEVESSE Camille.

Ce terrain est abandonné depuis la date de la passation du contrat.

Verkoop en verhuring van Gronden.

Koninklijke besluiten van 23n Februari 1910, van 12 Augustus 1918 en van 3 December 1923. Opgave van gronden welke tot de Kolonie terugkeeren.

Grond te Mondjoku (Gebied der M'bole van de Luilaka).

Oppervlakte : 300 hectaren. Contract tot voorloopige bezetting van 2 Februari 1931, algemeen ordernummer 15348 en bijzonder ordernummer L./4736, gesloten met de HH. COOSEMANS André en DEVESSE Camille.

Deze grond werd verlaten van af den datum waarop het contract gesloten werd.

Brevets.

CONCESSIONS.

Par arrêtés ministériels, il a été concédé les brevets suivants :

1. Le 5 février 1932, à M. Mario Felice, Federico Biazzi, à Brigue (Suisse), un brevet d'invention pour : Perfectionnements aux détonateurs.

2. Le 3 mars 1932, à la société International Precipitation Company, 1016, West Ninth street, à Los Angeles, Californie (E. U. A.), un brevet d'importation pour : Appareil pour le traitement des gaz.

3. Le 14 mars 1932, à la Société Générale Métallurgique de Hoboken, à Hoboken, (Belgique), un brevet d'invention pour : Perfectionnements aux fours basculants ou analogues.

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE ET CESSION.

Du 1 mars 1932. Mention est faite du changement de dénomination sociale de la Société Internationale des Procédés Prudhomme en Société Internationale des Procédés Prudhomme-Houdry suivant acte du 18 septembre 1926 et de la susdite société en Compagnie Internationale pour la Fabrication des Essences et Pétroles, suivant acte du 23 janvier 1928.

Du 1 mars 1932. Cession. Mention est faite de la cession du brevet N° 880 du 5 juin 1923, en pleine et entière propriété, à la Société Houdry Process Corporation, 19, Dover Green, à Dover, Etat de Delaware, (E. U. A.) par acte sous seing privé passé à Paris le 8 octobre 1931. Ce brevet avait été cédé le 9 mars 1926 à la Société Internationale des Procédés Prudhomme à Paris.

Marques de fabrique ou de commerce.

DÉPÔTS.

Date de dépôt	Nombre de marques	Nom et adresse des déposants	Genre d'industrie ou de commerce
18 février 1932.	1	La Société Macleans Limited, G. W. Trading Estate, Park Royal Road, Park Royal, à Londres (Angleterre).	Poudre stomachique.
29 février 1932.	1	Société Anonyme Union Chimique Belge, 66, avenue Louise, à Bruxelles (Belgique).	Produits chimiques et pharmaceutiques.
3 mars 1932.	1	I. G. Farbenindustrie Aktiengesellschaft, à Francfort s/Main, succursale de Leverkusen (Allemagne).	Produits pharmaceutiques.
3 mars 1932.	1	Etablissem. Callot & De Schryver, Sté Anonyme, à Hemixem lez Anvers (Belgique).	Graisses lubrifiantes pour autos, machines, chariots et pour tout usage industriel, huiles lubrifiantes pour l'industrie, la marine, les autos, huiles solubles, vaselines pharmaceutiques techniques ou industrielles, tous autres produits servant au graissage et à l'entretien.
25 mars 1932.	1	Maison H. Lacroix et A. Janssens, Société Anonyme, 62, rue Vivegnis, à Liége.	Emballages pour le beurre.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

—

Banque du Congo Belge.

—

SITUATION AU 31 JANVIER 1932.

—

ACTIF.

Encaisse-or	Lingots et monnaies d'or.	Fr.	81.046.808,17		
	Devises-or sur l'Etranger.	»	—		
				Fr.	81.046.808,17
Encaisses diverses et avoirs en banque				Fr.	163.122.584,05
Effets sur la Colonie, la Belgique et l'Etranger				»	152.337.725,08
Fonds publics belges et congolais				»	219.705.421,71
Comptes courants				»	196.615.071,86
Immeubles et matériel				»	9.733.561,17
Divers				»	8.470.815,21
				Fr.	831.031.987,25

PASSIF.

Capital				Fr.	20.000.000,—
Réserves				»	37.727.000,—
Billets en circulation				»	159.839.886,—
Créditeurs	à vue	Fr.	306.916.385,61		
	à terme	»	125.681.702,38		
				Fr.	432.598.087,99
Transferts en route et divers				»	180.867.013,26
				Fr.	831.031.987,25

Proportion de l'encaisse or à la circulation fiduciaire : 50,70 %.

Compagnie Congolaise des Cafés.

(Société congolaise à responsabilité limitée)

—

Constituée à Anvers, le 3 mai 1926, par acte du notaire Ch. Gevers, publié aux annexes au Bulletin Officiel du Congo du 15 juin 1926, et aux annexes du Moniteur Belge du 21 février 1929, n° 2133. Statuts modifiés par acte du même notaire du 12 novembre 1928, publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1929, et aux annexes du Moniteur Belge du 21 février 1929, n° 2135, et par acte du même notaire du 24 janvier 1929, publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1929 et aux annexes du Moniteur Belge du 21 février 1929, n° 2136. Statuts modifiés par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 3 décembre 1929, publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1930 et aux annexes du Moniteur belge du 18 décembre 1929, n° 18.793.

—

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1931.

ACTIF.

Réalisable et disponible :

Actionnaires	Fr.	110.000,—		
Banques et Caisses	»	216.562,57		
Débiteurs divers	»	283.718,86		
Marchandises	»	181.956,75		
			Fr.	792.238,18

Immobilisé :

Constructions	Fr.	1.600.840,85		
Matériel, mobilier, matériel roulant	»	439.013,15		
Machines	»	1.718.951,74		
Embarcations	»	25.412,50		
Plantations	»	9.032.891,30		
Bétail	»	32.100,—		
			Fr.	12.849.209,54

Compte d'ordre :

Dépôts statutaires		pour mémoire

Résultat :

Perte de l'exercice	Fr.	1.857.370,44
	Fr.	15.498.818,16

PASSIF.

Dettes de la Société envers elle-même :

Capital 130.000 actions de cap. de frs 100	Fr.	13.000.000,—		
20.000 parts de fondateur . . .		pour mémoire		
Réserve légale	»	20.772,41		
			Fr.	13.020.772,41

Dettes de la Société envers des tiers :

Créditeurs divers	Fr.	2.478.045,75

Compte d'ordre :

Déposants statutaires		pour mémoire
	Fr.	15.498.818,16

—

PROFITS ET PERTES.

DÉBIT.

Frais culture, préparation et vente	Fr.	578.775,77
Frais généraux	»	259.762,28
Amortissements	»	1.341.292,77
Intérêts et commissions	»	115.589,64
	Fr.	2.295.420,46

CRÉDIT.

Produits	Fr.	438.050,02
Solde	»	1.857.370,44
	Fr.	2.295.420,46

—

L'assemblée générale ordinaire du 11 avril 1932 a approuvé le bilan et le compte des profits et pertes, tels qu'ils lui sont présentés.

Par un vote spécial elle donne décharge de leur gestion pour l'exercice 1930/1931 aux administrateurs et commissaires.

L'assemblée a renouvelé pour une période de six ans, venant à expiration à l'assemblée générale ordinaire d'avril 1938, les mandats d'administrateurs de MM. Ad. de Meulemeester et Aug. Schmid.

M. F. Bosmans n'a pas sollicité le renouvellement de son mandat de commissaire venu à expiration, l'assemblée a décidé de ne pas pourvoir à son remplacement.

Le conseil d'administration est actuellement composé comme suit :

M. Adolphe de Meulemeester, lieutenant-général retraité, n° 72, avenue de Tervueren, Bruxelles, président.

M. Robert Godding, docteur en droit, Lindenhof, Cappellen, administrateur-délégué.

M. Max Herman, directeur de banque, n° 9, longue rue de l'Hôpital, Anvers, administrateur.

M. Paul Kronacher, docteur en sciences, n° 32, rue des Augustins, Tirlemont, administrateur.

M. Enrique Mistler, banquier, n° 23, place de Meir, Anvers, administrateur.

M. Auguste Schmid, négociant, n° 9, Grand'Place, Anvers, administrateur.

Et le collège des commissaires :

M. William Grisar, négociant, n° 10, avenue Marie, Anvers, commissaire.

M. Edouard Ruys, expert-comptable, n° 25, avenue Britannique, Anvers, commissaire.

Certifié conforme :
Anvers, le 15 avril 1932.
COMPAGNIE CONGOLAISE DES CAFÉS.
Société congolaise à responsabilité limitée.

Un Administrateur,
(S.) ROBERT GODDING.

Un Administrateur,
(S.) AUGUSTE SCHMID.

Société d'Imprimerie du Courrier d'Afrique (Sodimca).

(Société congolaise à responsabilité limitée)

autorisée par A. R. du 27/6/1930.
(Statuts publiés au B. O. du 15 août 1930).

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU 17 MARS 1932.

Exercice 1931.

BILAN.

ACTIF.

Immobilisé :

Immeubles	Fr.	515.299,20	
Mobilier	»	117.536,15	
Matériel imprimerie	»	568.370,24	
Frais constitution société	»	27.651,90	
Frais premier établissement	»	318.115,62	
			Fr. 1.546.973,11

Disponible :

Caisse et banques			Fr. 14.101,41
Réalisable :			
Marchandises (papiers et divers) . . .	Fr.	270.871,02	
Débiteurs divers	»	74.553,—	
			Fr. 345.424,02
Compte d'ordre :			
Pertes et profits (solde débiteur 1931)			Fr. 642.188,82
			Fr. 2.548.687,36

PASSIF.

Envers la société :			
Capital	Fr.	1.500.000,—	
Envers les tiers :	Fr.	1.048.687,36	
			Fr. 2.548.687,36

—

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1931.

DÉBIT.

Solde antérieur	Fr.	330.639,—
Frais généraux	»	1.182.314,27
	Fr.	1.512.953,27

CRÉDIT.

Recettes d'exploitation	Fr.	870.764,45
Solde débiteur	»	642.188,82
	Fr.	1.512.953,27

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Caprasse Georges-André, résidant à Léopoldville, président.
M. Caprasse Fernand, avocat, résidant à Liége, n° 2, rue Sainte-Croix.

Certifié conforme :
Le Président,
(S.) G. CAPRASSE.

ACTE NOTARIÉ.

L'an mil neuf cent trente-deux, le dix-huitième jour du mois de mars, Nous soussigné Bernier, Maurice, notaire à Léopoldville, certifions que l'acte dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour à Léopoldville par Monsieur Georges Caprasse, comparaissant en personnes en présence de Messieurs Camille Docquier, percepteur des postes, et Martin Tchoungoua, commis, résidant tous deux à Léopoldville, témoins instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par Nous, notaire, à la partie et aux témoins ;

La partie préqualifiée nous a déclaré en présence des dits témoins, que l'acte tel qu'il est dressé, renferme bien l'expression de sa volonté ;

En foi de quoi la présente a été signée par la partie, les témoins et par Nous, notaire, et revêtue du sceau de l'Office Notarial de Léopoldville.

Signature de la partie,
(S.) G. GAPRASSE.

Signature du Notaire,
(S.) M. BERNIER.

Signature des témoins,
(S.) C. DOCQUIER.
(S.) M. TCHOUNGOUA.

Droits perçus :	Frais d'acte	Fr.	120,—
	Enregistrement	»	50,—
	Au total	Fr.	170,—

Enregistré par Nous, soussigné, ce dix-huit mars mil neuf cent trente-deux, à l'Office Notarial de Léopoldville, sous le N° 3793 du volume XXIII, folio 323, deux rôles.

Le Notaire,
(S.) M. BERNIER.

Pour expédition certifiée conforme :
Le Notaire,
(S.) M. BERNIER.

Dont coût : cinquante francs.

A. S. 474. Reçu en dépôt au greffe du tribunal de 1re instance de Léopoldville, ce dix-neuf mars 1900 trente-deux. Coût cent francs.

Dont acte.

Le Greffier,
(S.) ALF. GUISSE.
Pour copie conforme :
Le Greffier,
(S.) ALF. GUISSE.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 17 mars 1932.

Après avoir pris connaissance du bilan et du compte de profits et pertes, l'assemblée les approuve à l'unanimité. Elle se prononce ensuite par vote spécial sur la décharge des administrateurs et du commissaire également à l'unanimité des voix.

Monsieur le président donne lecture de la lettre lui adressée par Monsieur Gille Albert, qui remet démission de ses fonctions d'administrateur de la Sodimca.

L'assemblée accepte cette démission et procède immédiatement à la nomination d'un nouvel administrateur. Est nommé M. Leleux Adolphe qui accepte.

Pour extrait certifié conforme :
Un Administrateur,
(S.) G. CAPRASSE.

Société des Bois et Produits du Mayumbe (Boproma)

(Société **congolaise** à responsabilité limitée)

Siège social : Lukula M'Bavu (Congo Belge).
Siège administratif : n° 169, boulevard Maurice Lemonnier, Bruxelles.

—

Constituée à Bruxelles, suivant acte publié aux annexes du Moniteur Belge du 21 janvier 1926, n° 787 et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1926.

Constitution et statuts approuvés par arrêté royal du 11 janvier 1926.

Augmentation de capital et modifications aux statuts publiées aux annexes du Moniteur Belge du 24 mai 1929, n° 8408, et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1929, approuvées par arrêté royal du 8 mai 1929.

—

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

I. *Immobilisé* :

1. Concessions	Fr.	250.000,—		
Amortissements antérieurs	»	249.999,—		
			Fr.	1,—
2. Frais de constitution et de premier établissement	»	16.174,20		
Amortissements antérieurs	»	16.173,20		
			»	1,—
3. Frais d'augmentation du capital . .	»	17.060,—		
Amortissements antérieurs	»	17.059,—		
			»	1,—

4. Mobilier Afrique	Fr.	46.419,05		
Amortissements antérieurs	»	46.418,05		
			Fr.	1,—
5. Mobilier Europe	»	10.087,55		
Amortissements antérieurs	»	10.086,55		
			»	1,—
6. Immeubles Afrique	»	624.003,36		
Amortissements antérieurs	»	351.003,36		
Accroissement en 1931	»	273.000,—		
	»	1.849,70		
			»	274.849,70
7. Plantations au 31-12-30	»	1.579.183,05		
Plantations 1931	»	211.163,99		
			»	1.790.347,04
8. Matériel de scierie	»	272.053,58		
Amortissements antérieurs	»	134.053,58		
			»	138.000,—
9. Matériel de transport et outillage . .	»	162.340,86		
Amortissements antérieurs	»	96.019,87		
Reste . . .	»	66.320,99		
Accroisement 1931	»	1.516,60	»	67.837,59

II. *Disponible* :

1. Banques, caisse et comptes chèques postaux Europe	Fr.	5.080,93
2. Banque et caisse Afrique	»	2.114,76

III. *Réalisable* :

1. Portefeuille	Fr.	296.900,—
2. Marchandises en factorerie	»	53.582,—
3. Débiteurs divers	»	54.976,55
4. Approvisionnements	»	30.049,95
5. Elevage	»	7.520,—
6. Bois en magasin Europe	»	114.437,52
7. Bois en magasin Afrique	»	17.575,—
Perte de l'exercice	»	358.484,08

IV. *Compte d'ordre* :

Cautionnement des administrateurs et commissaires		pour mémoire
Total de l'actif . . .	Fr.	3.211.760,12

PASSIF.

I. *Envers la Société* :

1. Capital : 12.000 actions de capital d'une valeur nominale de frs 250.—, chacune	Fr.	3.000.000,—
6400 parts de fondateur		pour mémoire
2. Réserve légale	»	53.000,—

II. *Envers les tiers* :

1. Créditeurs divers	Fr.	138.438,27
2. Prévisions pour salaires dûs	»	20.321,85

III. *Compte d'ordre* :

Cautionnement des administrateurs et commissaires		pour mémoire
Total du passif	Fr.	3.211.760,12

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DOIT.

Intérêts divers	Fr.	2.827,58
Frais généraux Belgique	»	33.294,90
Frais généraux Afrique	»	101.306,39
Amortissements s/Portefeuille	»	69.264,35
Amortissement s/Bois en Magasin Belgique	»	200.566,98
Amortissements s/marchandises factorerie	»	27.643,96
	Fr.	434.904,16

AVOIR.

Produits divers	Fr.	5.737,80
Bénéfice brut s/exploitation forestière	»	70.682,28
Perte de l'exercice	»	358.484,08
	Fr.	434.904,16

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 2 avril 1932.

L'adoption du bilan et du compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1931, est mise aux voix ; ils sont approuvés à l'unanimité.

Décharge est donnée aux administrateurs et commissaires pour leur gestion pendant l'exercice 1931, par un vote spécial unanime.

Monsieur Mathieu Jules, administrateur sortant, est réélu à l'unanimité.

Monsieur Thuillier Fernand, administrateur sortant, ne sollicitant pas sa réélection, l'assemblée en prend acte et décide de laisser l'emploi provisoirement vacant.

CONSEIL D'ADMINISTRATION AU 31-12-31.

M. Paris Zéphir, industriel, n° 32, rue de l'Arbre Bénit, Ixelles, président du conseil.
M. Lambrette Alfred, colonel-médecin retraité, n° 70, avenue Chazal, Schaerbeek, vice-président.
M. Bailleux Georges, ingénieur agronome, n° 20, rue des Alliés, Forest, administrateur.
M. Boulvin Maurice, gérant de banque, n° 5, place St-Paul, Nivelles, administrateur.
M. Cornil Edouard, ingénieur, n° 33, rue de l'Arbalestrier, Marcinelle, administrateur.
M. Lambrette Albert, avocat, n° 50, avenue de l'Hippodrome, Ixelles, administrateur.
M. Mathieu Jules, docteur en droit, n° 47, rue de Soignies, Nivelles, administrateur.
M. Thuillier Fernand, agent de change, n° 5, Pont du Chêne, Verviers, administrateur.
M. Vander Kerken Georges, avocat, n° 39, rue Vilain XIV, Ixelles, administrateur.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

M. Disy André, administrateur de sociétés, n° 48, rue Peter Benoit, Bruxelles, commissaire.
M. Hertoghe Pierre, inspecteur de banque, n° 174, avenue Margrave, Anvers, commissaire.
M. Hissel Auguste, propriétaire, n° 85, rue du Progrès, Bruxelles, commissaire.

Bruxelles, le 7 avril 1932.
Pour copie conforme :
Le Président du Conseil d'administration,
(S.) Z. PARIS.

Société Générale Industrielle et Chimique du Katanga (Sogechim).

(Société congolaise à responsabilité limitée)

établie à Jadotville (Katanga-Congo Belge).

RÉDUCTION DU CAPITAL. — MODIFICATION AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 26 avril 1932).

L'an mil neuf cent trente-deux, le vingt-neuf février, à onze heures et demie.
A la Société Générale de Belgique, à Bruxelles, rue Royale, n° 16.
Devant nous, Hubert Scheyven, notaire, résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Générale Industrielle et Chimique du Katanga (Sogechim), société congolaise à responsabilité limitée, établie à Jadotville (Katanga Congo Belge), avec siège administratif à Bruxelles, constituée suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bru-

xelles, le onze septembre mil neuf cent vingt-neuf, publié à l'annexe au Moniteur Belge du vingt-quatre octobre mil neuf cent vingt-neuf, n° 16.051 ; la dite société a été autorisée par arrêté royal en date du quatorze octobre mil neuf cent vingt-neuf et ses statuts ont été publiés à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze novembre mil neuf cent vingt-neuf.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants :

1. La Société Générale de Belgique, société anonyme, établie à Bruxelles, Montagne du Parc, n° 3, propriétaire de huit mille huit cent vingt actions, série A, et quinze mille actions, série B 8.820 15.000

Ici représentée par Monsieur Gaston Blaise, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-neuf février courant mois.

2. La Société Belge de Banque, société anonyme, établie à Bruxelles, avenue Louise, n° 61, propriétaire de huit mille huit cent vingt actions, série A, et quinze mille actions, série B 8.820 15.000

Ici représentée par Monsieur Camille Brichart, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-neuf février courant mois.

3. L'Union Minière du Haut-Katanga, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Elisabethville (Congo Belge), propriétaire de quatre vingt-dix-neuf mille six cent quatre vingt-cinq actions, série A. 99.685

Ici représentée par Monsieur Firmin Van Brée, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-neuf février courant mois.

4. L'Union Chimique Belge, société anonyme, établie à Bruxelles, avenue Louise, n° 61, propriétaire de vingt-sept mille neuf cent trente-cinq actions, série A. 27.935

Ici représentée par Monsieur François Boudart, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-neuf février courant mois.

5. La Compagnie des Métaux d'Overpelt-Lommel et Corphalie, société anonyme, établie à Overpelt, propriétaire de six mille neuf cent cinquante actions, série A. 6.950

Ici représentée par Monsieur Gaston Blaise, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-neuf février courant mois.

6. La Société Générale Métallurgique de Hoboken, société anonyme, établie à Hoboken, propriétaire de six mille neuf cent cinquante actions, série A. 6.950

Ici représentée par Monsieur Firmin Van Brée, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-neuf février courant mois.

7. La Compagnie Belge pour les Industries Chimiques, société anonyme, établie à Bruxelles, rue de l'Enseignement, n° 91, propriétaire de six mille neuf cent cinquante actions, série A. 6.950

Ici représentée par Monsieur François Boudart, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-neuf février courant mois.

8. Les Charbonnages de la Luena, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Elisabethville (Congo-Belge), propriétaire de quinze cent cinquante actions, série A. 1.550

Ici représentée par Monsieur Edgar Sengier, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-neuf février courant mois.

9. Messieurs F. M. Philippson et C°, banquiers, société en nom collectif, établie à Bruxelles, rue de l'Industrie, n° 44, propriétaire de quatorze cents actions, série A. 1.400

Ici représentés par Monsieur Jacques de Saint Hubert, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-neuf février courant mois.

10. Monsieur Gaston Blaise, directeur de la Société Générale de Belgique, demeurant à Ixelles, avenue de la Cascade, n° 47, propriétaire de cinquante actions, série A. 50

11. Monsieur Arthur Bemelmans, ingénieur, conseiller à la Société Générale de Belgique, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 397, propriétaire de cinquante actions, série A. 50

12. Monsieur le baron Emmanuel Janssen, président de la Société Belge de Banque, demeurant à Bruxelles, avenue Emile De Mot, n° 9, propriétaire de cinquante actions, série A. 50

Ici représenté par Monsieur Camille Brichart, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-neuf février courant mois.

13. Monsieur Robert Hankar, administrateur-délégué de la Mutuelle Solvay, demeurant à Bruxelles, rue du Châtelain, n° 2, propriétaire de cinquante actions, série A. 50

Ici représenté par Monsieur Camille Brichart, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-neuf février courant mois.

14. Monsieur John Nieuwenhuys, administrateur de la Mutuelle Solvay, demeurant à Ixelles, rue de Florence, n° 35, propriétaire de cinquante actions, série A. 50

Ici représenté par Monsieur Jacques de Saint Hubert, ci-après nommé suivant procuration en date du vingt-neuf février.

15. Monsieur Firmin Van Brée, administrateur de l'Union Minière du Haut-Katanga, demeurant à Bruxelles, rue de l'Ecuyer, n° 48, propriétaire de cinquante actions, série A. 50

16. Monsieur Edgar Sengier, administrateur-directeur de l'Union Minière du Haut-Katanga, demeurant à Ixelles, avenue Ernestine, n° 18, propriétaire de cinquante actions, série A. 50

17. Monsieur Gustave-Louis Lechien, directeur de l'Union Minière du Haut-Katanga, département Radium et Cobalt, demeurant à Etterbeek, boulevard Saint Michel, n° 70, propriétaire de cinquante actions, série A. 50

18. Monsieur Jules Cousin, directeur général de l'Union Minière du Haut-Katanga, demeurant à Ixelles, avenue Molière, n° 291, propriétaire de cinquante actions, série A. 50

19. Monsieur Jean Deschacht, directeur de l'Union Minière du Haut-Katanga, demeurant à Uccle, rue Dodonée, n° 87, propriétaire de cinquante actions, série A. 50

Ici représenté par Monsieur Edgar Sengier, prénommé, suivant procuration en date du vingt-neuf février courant mois.

20. Monsieur Alec Thomson, ingénieur des mines, demeurant à Princes House, n° 95, Cresham Street, Londres, propriétaire de cinquante actions, série A. 50

Ici représenté par Monsieur Edgar Sengier, prénommé, suivant procuration en date du vingt-neuf février courant mois.

21. Monsieur François Boudart, directeur de l'administration centrale de l'Union Chimique Belge, demeurant à Ixelles, avenue des Klauwaerts, n° 32, propriétaire de cinquante actions, série A. . . 50

22. Monsieur Adolphe Fassotte, directeur de la Compagnie des Métaux d'Overpelt Lommel et Corphalie, demeurant à Overpelt-Usines, Villa Prince Léopold, propriétaire de cinquante actions, série A. 50

23. Monsieur Joseph Leemans, administrateur de la Société Générale Métallurgique de Hoboken, demeurant à Hoboken, avenue Louise, n° 8, propriétaire de cinquante actions, série A. 50

Ici représenté par Monsieur Edgar Sengier, prénommé, suivant procuration en date du vingt-neuf février courant mois.

24. Monsieur le baron Jean Empain, administrateur de la Compagnie Belge pour les Industries Chimiques, demeurant à Woluwe Saint Pierre, avenue Putdael, n° 10, propriétaire de cinquante actions, série A. 50

Ici représenté par Monsieur Edgar Sengier, prénommé, suivant procuration en date du vingt-neuf février courant mois.

25. Monsieur Octave Jadot, administrateur-délégué des Charbonnages de la Luena, demeurant à Uccle, avenue Montjoie, n° 102, propriétaire de cinquante actions, série A. 50

Ici représenté par Monsieur Edgar Sengier, prénommé, suivant procuration en date du vingt-neuf février courant mois.

26. Monsieur le comte Juan d'Alcantara, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue Ducale, n° 9, propriétaire de quinze actions, série A. . 15

27. Monsieur Gaston de Ramaix, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, demeurant à Ixelles, avenue de la Cascade, n° 12, propriétaire de quinze actions, série A. 15

Ici représenté par Monsieur Désiré Van Bleyenberghe, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-neuf février courant mois.

28. Monsieur Julien Xhauflair, directeur de la Mutuelle Solvay, demeurant à Ixelles, rue de Belle-Vue, n° 10, propriétaire de quinze actions, série A. 15

Ici représenté par Monsieur Camille Brichart, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-neuf février courant mois.

29. Monsieur Camille Brichart, directeur de la Mutuelle Solvay, demeurant à Uccle, Dieweg, n° 141, propriétaire de quinze actions, série A. 15

30. Monsieur Désiré Van Bleyenberghe, directeur-adjoint de l'Union Minière du Haut-Katanga, demeurant à Uccle, avenue Fructidor, n° 25, propriétaire de quinze actions, série A.		15
31. Monsieur Jacques de Saint Hubert, secrétaire de l'Union Chimique Belge, demeurant à Uccle, rue Arnold Delvaux, n° 40, propriétaire de quinze actions, série A.		15
Ensemble : cent soixante-neuf mille neuf cent cinquante actions, série A, donnant droit à une voix chacune et trente mille actions, série B, donnant droit à cinq voix chacune	169.950	30.000

Les procurations prémentionnées, toutes sous seing privé, sont demeurées ci-annexées.

Conformément à l'article quarante-trois des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Gaston Blaise, président du conseil d'administration, assisté de Messieurs Firmin Van Brée, Gustave-Louis Lechien, Arthur Bemelmans, François Boudart, Jules Cousin, Adolphe Fassotte et Edgar Sengier, administrateurs, et de Messieurs Camille Brichart, Jacques de Saint Hubert et Désiré Van Bleyenberghe, commissaires, tous prénommés.

Monsieur le président désigne comme secrétaire Monsieur Marcel Deroover, ingénieur, directeur de la société, demeurant à Etterbeek, rue Joseph Vandersmissen, n° 16, ici intervenant et choisit comme scrutateurs Messieurs Camille Brichart et Jacques de Saint Hubert, prénommés.

Monsieur le président expose :

I. Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1° Réduction du capital social à concurrence de cinquante millions de francs pour le ramener de cent millions de francs à cinquante millions de francs, par voie d'exonération des actionnaires jusqu'à concurrence des trente millions de francs restant à verser sur les actions, et par remboursement de vingt millions de francs aux actions.

2° Pouvoirs à donner au conseil d'administration pour exécuter cette décision.

3° Modifications aux statuts (articles cinq et cinquante et un) pour mettre les statuts en concordance avec la décision ci-dessus, réduire de huit pour cent à six pour cent le taux du premier dividende prévu à l'article cinquante et un, littera *b*, autoriser l'assemblée générale à affecter sur proposition du conseil d'administration, tout ou partie du bénéfice annuel à des fonds de prévision ou de réserve ou à un report à nouveau, fixer le mode de répartition des tantièmes accordés au conseil d'administration et au collège des commissaires.

II. Que les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites, conformément à l'article quarante et un des statuts, dans l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du douze et du vingt-deux février mil neuf cent trente-deux, et dans l'Echo de la Bourse, du douze/treize et du vingt et un/vingt-deux février mil neuf cent trente-deux.

Que les actionnaires en nom ont été convoqués en outre par lettre recommandée.

Monsieur le président dépose sur le bureau les numéros justificatifs de ces journaux.

III. Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des articles trente-neuf et quarante des statuts.

IV. Que sur les cent soixante-dix mille actions, série A, et les trente mille actions, série B, la présente assemblée réunit cent soixante-neuf mille neuf cent cinquante

actions, série A, donnant droit chacune à une voix et trente mille actions, série B, donnant droit chacune à cinq voix, soit un nombre d'actions possédant ensemble plus de la moitié des voix attachées à la totalité des actions.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci reconnaît qu'elle est valablement constituée conformément à l'article quarante-six des statuts, pour délibérer sur son ordre du jour.

L'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION.

L'assemblée décide de réduire le capital social à concurrence de cinquante millions de francs, pour le ramener, ainsi de cent millions de francs à cinquante millions de francs.

Cette réduction de capital s'opérera :

1° à concurrence de trente millions, par l'exonération des actionnaires du solde restant à verser sur les actions, soit cent cinquante francs par titre et à concurrence de vingt millions par le remboursement aux actionnaires d'une somme de cent francs par titre.

2° Par la transformation des deux cent mille actions actuelles de cinq cents francs chacune, en cent mille actions de cinq cents francs chacune. Cette transformation sera faite par l'échange des titres à raison de une action nouvelle, série A, pour deux actions anciennes, série A, et une action nouvelle, série B, pour deux actions anciennes, série B.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

DEUXIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée confère au conseil d'administration tous les pouvoirs nécessaires pour réaliser la réduction de capital, la transformation et l'échange des titres qui viennent d'être décidées, dans les délais et aux conditions qu'il jugera convenir.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

TROISIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

Les deux premiers alinéas de l'article cinq sont supprimés et remplacés par les dispositions ci-après :

« Le capital social est fixé à cinquante millions de francs et est représenté par quatre » vingt-cinq mille actions, série A, et quinze mille actions, série B, d'une valeur nomi- » nale de cinq cents francs chacune.

« Lors de la constitution de la société, il a été créé cent soixante-dix mille actions, » série A et trente mille actions, série B, de cinq cents francs chacune, toutes souscrites » en numéraire comme suit : »

Le dernier alinéa du même article cinq est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutes ces actions ont été libérées de soixante-dix pour cent lors de la constitution.

« Suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le vingt-neuf » février mil neuf cent trente-deux, les actionnaires ont été exonérés du versement des » trente pour cent restant à verser sur leurs actions et il leur a été remboursé vingt

» pour cent de la valeur nominale de leurs titres; les cent soixante-dix mille actions, » série A, ont été transformées en quatre vingt-cinq mille actions, série A, et les trente » mille actions, série B, en quinze mille actions, série B ».

Dans le premier alinéa de l'article trente-deux les mots : « cinquante actions » et « quinze actions », sont supprimés et remplacés respectivement par les mots : « vingt-cinq actions » et « sept actions ».

Les alinéas quatre, cinq et six de l'article cinquante et un, sont supprimés et remplacés par les dispositions ci-après :

« *b)* Il est ensuite prélevé la somme nécessaire pour distribuer aux actions un » dividende de six pour cent sur le montant libéré par versement appelé ou par apport, » prorata temporis.

« *c)* Dix pour cent du solde sont attribués au conseil d'administration et au collège » des commissaires et sont répartis d'après un règlement à arrêter par le conseil d'ad- » ministration, étant entendu que les commissaires reçoivent chacun le tiers du tan- » tième attribué à un administrateur qui n'exerce aucune autre fonction au sein de » la société.

« *d)* Le reliquat est réparti aux actions.

« Toutefois, l'assemblée générale peut, sur proposition du conseil d'administration, » décider l'affectation de tout ou partie du bénéfice à la constitution de fonds de pré- » vision ou de réserve ou à un report à nouveau ».

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

La séance est levée à onze heures trois quart.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal. Date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée et l'intervenant ont signé avec nous, notaire.

(Signé) G. Blaise ; F. Van Brée ; G. Lechien ; A. Bemelmans ; F. Boudart ; J. Cousin ; A. Fassotte ; E. Sengier ; C. Brichart ; J. de Saint Hubert ; D. Van Bleyenberghe ; M. Deroover ; Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles A. C. II, le 10 mars 1932, volume 1246, folio 66, case 3, cinq rôles, un renvoi. Reçu : cent huit mille douze francs 50 centimes.

Le Receveur,
(S.) COLLIGNON.

Pour expédition conforme :
(S.) HUBERT SCHEYVEN.

Sceau.

Vu par nous, de Heyn-Woeste, vice-président, ff. de président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de Maître Scheyven, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 15 mars 1932.
(S.) DE HEYN-WOESTE.

Sceau.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. de Heyn Woeste, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 17 mars 1932.
Le Directeur,
(S.) FERNAND TOUSSAINT.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 18 mars 1932.
Pour le Ministre :
Le Chef de bureau délégué,
PEETERS.
Droit perçu : fr. 10.

Sceau du Ministère des Colonies.

Société Minière de Kindu (Somikin).

(Société congolaise à responsabilité limitée).

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 26 avril 1932).

L'an mil neuf cent trente-un, le trente novembre, à quinze heures.

A Bruxelles, rue de Ligne, n° 1, au siège administratif de la société.

Devant Nous, Léon Coenen, notaire, résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise à responsabilité limitée « Société Minière de Kindu (Somikin) », ayant son siège social à Kindu (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, rue de Ligne, n° 1, constituée suivant acte reçu par Maître Léon Coenen, notaire, résidant à Bruxelles, le dix-sept mars mil neuf cent trente-un, approuvé par arrêté royal du vingt-neuf avril mil neuf cent trente-un, et dont les statuts ont été publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge, du quinze juin mil neuf cent trente-un.

A ces fins, ont comparu ou furent représentés :

Les personnes ci-après désignées lesquelles possèdent ainsi qu'elles s'en sont justifiées et qu'il en a été justifié à nous, notaire, notamment par les certificats de dépôt de titres nominatifs en vue de la présente assemblée au siège administratif.

1. La Compagnie Générale des Mines, société anonyme, ayant son siège social, rue de Ligne, n° 1, à Bruxelles, propriétaire de mille cinq cent quatre vingt-seize actions 1596

2. La Société Industrielle et Minière du Congo Oriental, société anonyme, ayant son siége social à Bruxelles, rue Royale, n° 168, propriétaire de quinze cent quatre vingt-dix-neuf actions 1599

3. Monsieur Etienne Asselberghs, géologue, demeurant à Louvain, avenue des Alliés, n° 121, propriétaire de une action 1

4. Monsieur Hippolyte de Mathelin de Papigny, ingénieur civil des mines, demeurant à Lincé-Sprimont, propriétaire de huit cents actions 800

5. Monsieur Marcel Jacques, administrateur de sociétés, demeurant à Schaarbeek, boulevard Général Wahis, n° 33, propriétaire de une action . . . 1

6. Monsieur Paul Seigneur, ingénieur civil des mines, demeurant à Forest-lez-Bruxelles, avenue Brugmann, n° 174, propriétaire d'une action 1

7. Monsieur Georges Ugeux, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle-Bruxelles, avenue Longchamps, n° 187, propriétaire d'une action 1

8. Monsieur Paul van den Ven, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-SaintLambert, Boulevard Brand Whitlock, n° 16, propriétaire d'une action 1

9. La Compagnie Générale des Mines et Monsieur Hippolyte de Mathelin de Papigny, propriétaires de mille actions 1000

Total : cinq mille actions ou l'intégralité du capital souscrit 5000

Les comparants numéros 3, 4, 5, 6, 7 et 8 comparaissent en personne.

La Compagnie Générale des Mines est ici représentée par deux de ses administrateurs, Messieurs Paul van den Ven et Paul Seigneur, tous deux prénommés, en vertu de l'article vingt-un des statuts.

La Société Industrielle et Minière du Congo Oriental est ici représentée par Monsieur Marcel Jacques prénommé, en vertu d'une procuration sous seing privé en date à Bruxelles, du vingt-quatre novembre mil neuf cent trente-un, qui sera enregistrée en même temps que les présentes.

Conformément à l'article quarante des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Paul van den Ven, prénommé.

Monsieur le président désigne comme secrétaire Monsieur Étienne Asselberghs, prénommé.

Et l'assemblée désigne comme scrutateurs Messieurs Hippolyte de Mathelin de Papigny et Marcel Jacques, tous deux prénommés.

Tous les prénommés déclarent accepter ces fonctions.

Monsieur le président expose et requiert le notaire soussigné d'acter :

Que tous les actionnaires d'accord entre eux et se dispensant mutuellement de l'accomplissement des formalités prescrites par les statuts, étant donné qu'ils représentent l'intégralité des actions, ce qu'ils reconnaissent avoir constaté par la vérification des dépôts, effectués par chacun d'eux au siège social de ces titres, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire à ces jour, heure et lieu, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

1° Augmentation du capital à concurrence de un million cinq cent mille francs pour le porter de deux millions cinq cent mille francs à quatre millions de francs. Suppression du droit de préférence accordé aux anciens actionnaires.

2° Nomination d'administrateurs.

3° Modifications aux articles suivants des statuts :

Article cinq. — Pour le mettre en rapport avec la situation nouvelle du capital.

Article dix-huit. — Pour ne plus limiter le nombre des administrateurs à sept.

Que le capital social est actuellement fixé à deux millions cinq cent mille francs, représenté par cinq mille actions de cinq cents francs chacune, chaque action donnant droit à une voix d'après l'article trente-sept des statuts sociaux, sous les restrictions prévues par le même article des statuts, que nul ne peut prendre part aux votes pour un nombre de titres dépassant le cinquième des titres émis ou les deux cinquièmes des titres représentés à l'assemblée, que ces titres lui appartiennent en propre ou appartiennent à ses mandants.

Que, ainsi qu'il résulte de ce qui est exposé ci-avant, les actionnaires présents ou représentés possèdent l'intégralité du capital social et, qu'en conséquence, la présente assemblée peut valablement délibérer sur les objets repris à l'ordre du jour.

Qu'il n'y a lieu à suspension du droit de vote pour aucun des actionnaires présents ou représentés, les éventuelles réductions du droit de vote devant être indiquées au moment des votes s'il y a lieu et si ceux-ci ne sont pas émis à l'unanimité.

Et qu'en conséquence la présente assemblée est régulièrement constituée, conformément aux prescriptions de l'article quarante-trois des statuts sociaux et peut délibérer valablement sur les objets portés à l'ordre du jour.

Ces diverses déclarations et constatations faites et reconnues exactes par l'unanimité des actionnaires présents ou représentés, l'assemblée passe à l'examen de l'ordre du jour et après avoir délibéré, elle prend les résolutions suivantes dont, à sa demande, il est donné lecture par le notaire instrumentant.

PREMIÈRE RÉSOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de un million cinq cent mille francs et de le porter de deux millions cinq cent mille francs à quatre millions de francs par la création de trois mille actions de cinq cents francs chacune à souscrire en numéraire.

Ces actions sont émises aux taux de cinq cents francs chacune et créées avec jouissance prorata temporis.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

DEUXIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée décide de supprimer le droit de préférence accordé aux anciens actionnaires ainsi qu'elle en a le droit en vertu de l'article sept des statuts sociaux.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

TROISIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée décide de procéder immédiatement à la souscription et à la libération des trois mille actions nouvelles ci-avant créées.

Et à l'instant sont intervenus devant le notaire et devant l'assemblée, les personnes ci-après nommées qui déclarent souscrire ainsi qu'il suit les trois mille actions nouvelles :

1. La Compagnie Générale des Mines, société anonyme, ayant son siège social à Bruxelles, rue de Ligne, n° 1, onze cent trente-six actions 1136

2. La Société Industrielle et Minière du Congo Oriental, société anonyme, ayant son siège social à Bruxelles, rue Royale, n° 168, neuf cent soixante actions 960

3. Monsieur Étienne Asselberghs, géologue, demeurant à Louvain, avenue des Alliés, n° 121, quinze actions 15

4. Monsieur Hippolyte de Mathelin de Papigny, ingénieur-civil des mines, demeurant à Lincé-Sprimont, deux cent quatre vingt-dix actions 290

5. Monsieur Paul Seigneur, ingénieur civil des mines, demeurant à Forest lez-Bruxelles, avenue Brugmann, n° 174, quinze actions 15

6. Monsieur Georges Ugeux, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle-Bruxelles, Avenue Longchamps, n° 187, quinze actions. 15

7. Monsieur Paul van den Ven, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, boulevard Brand Whitlock, n° 16, quinze actions. . . 15

8. Monsieur René d'Andrimont, ingénieur, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue Joseph Dupont, n° 6, cinq cent cinquante-quatre actions 554

Ensemble : Trois mille actions. 3000

Les comparants déclarent que sur toutes et chacune des actions ainsi souscrites il a été versé vingt pour cent, soit cent francs par action en numéraire, par les souscripteurs et que l'ensemble des versements, soit trois cent mille francs, se trouve, dès à présent, à la disposition de la société, ce qui est reconnu par tous les comparants et intervenants.

Messieurs Étienne Asselberghs, Hippolyte de Mathelin de Papigny, Paul van den Ven, Paul Seigneur, Georges Ugeux, Marcel Jacques, formant la majorité du conseil d'administration de la société, nous ont déclaré et requis d'acter :

1° Que le capital social fixé à deux millions cinq cent mille francs et représenté par cinq mille actions a été porté à quatre millions de francs par la création de trois mille actions de cinq cents francs chacune ;

2° Que les trois mille actions ont été complètement et valablement souscrites ;

3° Que chacune des trois mille actions a été libérée d'un versement en numéraire de cent francs.

La présente souscription n'a eu lieu qu'après qu'il eut été déclaré par Monsieur le Président au nom du conseil d'administration de la société, que les frais, rémunérations et charges qui incomberont à la société, à raison de l'augmentation de capital et de la modification des statuts, s'élèveraient approximativement à vingt-huit mille francs.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

QUATRIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée fixe le nombre des administrateurs à neuf.

Toutefois l'assemblée générale pourra dans les limites prévues par l'article dix-huit des statuts, toujours modifier ce nombre sans devoir recourir à une modification des statuts.

Sont appelés au fonctions de nouveaux administrateurs : Messieurs René d'Andrimont, ingénieur, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue Joseph Dupont, n° 6, et Duncan Smith, ingénieur, demeurant à Uccle-Bruxelles, rue de la Sapinière, n° 24.

Monsieur René d'Andrimont, ici présent et acceptant, et Monsieur Duncan Smith, pour lequel Monsieur René d'Andrimont est ici présent et accepte.

Leur mandat prendra fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent trente-six.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

CINQUIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée décide de modifier l'article cinq des statuts pour le mettre en concordance avec l'augmentation de capital ci-avant décrétée et réalisée.

« *Article cinq.* — Le capital social est fixé à quatre millions de francs. Il est représenté par huit mille actions de cinq cents francs chacune. »

L'assemblée décide en outre de modifier l'article dix-huit des statuts en supprimant au deuxième alinea les mots « dont le nombre est actuellement fixé à sept ».

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité.

Les opérations constatées par le présent procès-verbal sont subordonnées à l'approbation par arrêté royal, approbation qui sera sollicitée incessamment par la société.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à quinze heures quarante-cinq minutes.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Lecture faite, les comparants et intervenants ont signé avec nous, notaire.

(Signé) E. Asselberghs, H. de Mathelin, M. Jacques, P. Seigneur, G. Ugeux, P. van den Ven, R. d'Andrimont, Léon Coenen.

Enregistré à Bruxelles, 4e bureau, le quatre décembre mil neuf cent trente-un, volume 61, folio 7, case 6, quatre rôles, six renvois.

Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur : (signé) Laenen.

Suit la procuration

Pour expédition conforme :
(S.) JEAN COENEN.

Vu par nous, Baron Gilson, Président du Tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de Mr Coenen, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 23 décembre 1931.

Sceau.

(S.) Bon Gilson.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Mr Gilson apposée ci-contre.

Bruxelles, le 24 décembre 1931.
Le Directeur,

Sceau.

(S.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de Mr Fernand Toussaint apposée ci-contre.

Bruxelles, le 24 décembre 1931.
Pour le Ministre :
Le Chef de bureau délégué,
PEETERS.

Sceau du Ministère des Colonies.

Duplicata gratuit.

Société Minière de Kindu (Somikin).

(Société congolaise à responsabilité limitée)

—

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 26 avril 1932)

L'an mil neuf cent trente-deux, le vingt-six février à quinze heures.

A Bruxelles, rue de Ligne, n° 1, au siège administratif de la société.

Devant Nous, Léon Coenen, notaire, résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise à responsabilité limitée « Société Minière de Kindu » (Somikin), ayant son siège social à Kindu (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, rue de Ligne, n° 1, constituée suivant acte reçu par Maître Léon Coenen, notaire, résidant à Bruxelles, le dix-sept mars mil neuf cent trente-un, approuvé par arrêté royal du vingt-neuf avril mil neuf cent trente-un et dont les statuts ont été publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze juin, mil neuf cent trente-un et dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par Maître Léon Coenen, notaire à Bruxelles, le trente novembre mil neuf cent trente-un.

A ces fins ont comparu ou furent représentées :

Les personnes ci-après désignées, lesquelles possèdent ainsi qu'elles s'en sont justifiées et qu'il en a été justifié à nous, notaire, notamment par les certificats de dépôts de titres nominatifs, en vue de la présente assemblée, au siège administratif.

1. Monsieur Paul van den Ven, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, boulevard Brand Whitlock, n° 16, propriétaire de quarante actions 40

2. La société anonyme « Compagnie Générale des Mines », ayant son siège social à Bruxelles, rue de Ligne, n° 1, propriétaire de trois mille vingt-neuf actions 3.029

3. Monsieur Étienne Asselberghs, géologue, demeurant à Louvain, avenue des Alliés, n° 121, propriétaire de quarante actions. 40

4. Monsieur Georges Ugeux, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue Longchamp, n° 187, propriétaire de quarante actions 40

5. Monsieur Paul Seigneur, ingénieur civil des mines, demeurant à Forest-lez-Bruxelles, avenue Brugmann, n° 174, propriétaire de quarante actions . . 40

6. La société anonyme « Société Industrielle et Minière du Congo Oriental », ayant son siège social à Bruxelles, rue Royale, n° 204, propriétaire de deux mille cinq cent cinquante-neuf actions 2.559

7. Monsieur Marcel Jacques, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, boulevard Général Wahis, N° 33, propriétaire de une action . . . 1

8. Monsieur Henri Masson, ingénieur, demeurant à Verviers, rue de la Paix, n° 19, propriétaire de vingt actions. 20

9. Monsieur Hippolyte de Mathelin de Papigny, ingénieur civil des mines, demeurant à Lincé-Sprimont, propriétaire de cinq cent-six actions. 506

10. Monsieur René d'Andrimont, ingénieur civil des mines, demeurant à Bruxelles, rue Joseph Dupont, n° 6, propriétaire de neuf cent cinquante-quatre actions 954

Ensemble : sept mille deux cent-vingt neuf actions 7.229

Les actionnaires nommés sous les numéros un, trois, cinq, sept, huit, neuf et dix, comparaissent en personne.

La Compagnie Générale des Mines est ici représentée par deux de ses administrateurs, Messieurs Paul van den Ven et Étienne Asselberghs, tous deux prénommés, en vertu de l'article vingt-un des statuts.

L'actionnaire repris sous le numéro quatre est ici représenté par Monsieur Paul Seigneur, ci-avant nommé.

Celui repris sous le numéro six est ici représenté par Monsieur Marcel Jacques, ci-avant nommé en vertu de procurations faites par actes sous seing privé, ci-annexées et qui seront enregistrées en même temps que les présentes.

Conformément à l'article quarante des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Paul van den Ven, ci-avant nommé.

Monsieur le Président désigne en qualité de secrétaire, Monsieur Étienne Asselbergh s ci-avant nommé.

Et l'assemblée choisit comme scrutateurs Messieurs René d'Andrimont et Hippolyte de Mathelin de Papigny, ci-avant nommés.

Tous les prénommés déclarent accepter ces fonctions.

Monsieur le Président expose et constate :

Que le capital social est actuellement fixé à quatre millions de francs représenté par huit mille actions de cinq cents francs chacune, chaque action donnant droit à une voix, d'après l'article trente-sept des statuts sociaux, sous les restrictions prévues par le même article des statuts, que nul ne peut prendre part aux votes pour un nombre de titres dépassant le cinqième des titres émis ou les deux cinquièmes des titres représentés à l'assemblée, que ces titres lui appartiennent en propre ou appartiennent à ses mandants.

Que la présente assemblée a été régulièrement convoquée conformément à l'article trente-huit des statuts, par lettres recommandées aux actionnaires, le quinze février mil neuf cent trente-deux, soit plus de huit jours avant la date de l'assemblée, toutes les actions étant nominatives.

Le récépissé constatant l'envoi des lettres recommandées, délivré par le bureau des postes de Bruxelles, rue de la Chancellerie, est déposé sur le bureau de l'assemblée.

Que l'ordre du jour est conçu comme suit :

« 1° Démission d'un administrateur et d'un commissaire.

« 2° Nomination d'administrateurs ;

« 3° Nomination éventuelle d'un commissaire ;

« 4° Modifications aux articles suivants des statuts ;

« *Article six* : pour le mettre en rapport avec la situation nouvelle du capital.

« *Article dix-huit* : pour ne plus limiter le nombre des administrateurs à sept. »

PREMIÈRE RÉSOLUTION.

L'assemblée, à l'unanimité des voix, accepte la démission de Monsieur Duncan Smith en sa qualité d'administrateur et nomme en son remplacement Monsieur Jean-Hubert Richard, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Tervueren, n° 190, ici présent et acceptant.

Monsieur Jean-Hubert Richard continuera le mandat de Monsieur Duncan Smith.

L'assemblée, à l'unanimité des voix, décide de réduire le nombre des commissaires à un.

Elle accepte à la même unanimité, la démission de Monsieur Urbain Vaes en sa qualité de commissaire de la société.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

DEUXIÈME RÉSOLUTION.

Modifications aux statuts.

L'assemblée, à l'unanimité des voix, décide qu'à partir et par le fait de l'augmentation de capital souscrite lors de l'assemblée générale extraordinaire du trente novembre dernier, tenue devant le notaire Coenen soussigné, l'article six des statuts se trouve modifié de la manière suivante :

Article six. — Aux termes de l'acte constitutif, reçu par le notaire Léon Coenen soussigné, le dix-sept mars mil neuf cent trente-un, le capital social a été fixé à deux millions cinq cent mille francs, représenté par cinq mille actions de cinq cents francs chacune.

En rémunération de l'apport fait par la Compagnie Générale des Mines et par Monsieur de Mathelin de Papigny, il leur est attribué mille actions entièrement libérées. Ces actions sont soumises aux articles quarante-sept et cinquante des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Les quatre mille actions restantes de cinq cents francs sont souscrites en espèces et sur chacune il a été versé cent francs par action soit vingt pour cent de leur montant.

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, tenue devant le notaire Léon Coenen soussigné, le trente novembre mil neuf cent trente-un, le capital social a été porté de deux millions cinq cent mille francs à quatre millions de francs, par la création de trois mille actions de cinq cents francs chacune à souscrire en numéraire. Ces actions ont été émises au taux de cinq cents francs chacune, créées avec jouissance prorata temporis et libérées à concurrence de vingt pour cent.

Le solde restant dû sur ces actions de capital sera appelé par le conseil d'administration aux dates qu'il fixera.

Elles restent nominatives jusqu'à leur entière libération. La cession de ces titres ne sera valable que lorsque la société aura été régulièrement constituée et ses statuts approuvés par l'autorité compétente.

L'Article dix-huit sera dorénavant conçu comme suit :

Aux termes de l'acte constitutif la société était administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, nommés pour six ans, parmi ou en dehors des actionnaires, par l'assemblée générale statuant comme en matière ordinaire et en tout temps révocable par elle.

Ont été nommés pour la première fois en qualité d'administrateurs, lors de l'acte constitutif : Messieurs Étienne Asselberghs, Hippolyte de Mathelin de Papigny, Paul van den Ven, Paul Seigneur, Georges Ugeux, Marcel Jacques et Gustave d'Andrimont.

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, tenue devant le notaire Coenen soussigné, le trente novembre mil neuf cent trente-un, le nombre des administrateurs a été porté à neuf.

Ont été appelés aux fonctions d'administrateurs nouveaux Monsieur René d'Andrimont, ingénieur, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue Joseph Dupont, n° 6, et Monsieur Duncan Smith, ingénieur, demeurant à Uccle-Bruxelles, rue de la Sapinière, n° 2.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Coenen soussigné, le vingt-six février mil neuf cent trente-deux, Monsieur Duncan Smith a donné sa démission en sa

qualité d'administrateur de la société. Il a été remplacé par Monsieur Jean-Henri Richard, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Tervueren, n° 190.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à quinze heures et demie.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau, le nouvel administrateur et les actionnaires qui en ont fait la demande, ont signé avec nous, notaire.

(S.) P. van den Ven, E. Asselberghs, P. Seigneur, H. Masson, M. Jacques, H. de Mathelin de Papigny, R. d'Andrimont, J. Richard, Léon Coenen.

Enregistré à Bruxelles, 4e bureau, le deux mars 1932, volume 61, folio 59, case 5, trois rôles, deux renvois.

Reçu : douze francs cinquante centimes.

Le Receveur : (S.) Laenen.

Suivent les procurations.

Pour expédition conforme :

Sceau. (S.) Léon Coenen.

Vu par nous, Paul Lacroix, Vice-président, ff. de président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Coenen, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 16 mars 1932.

Sceau. (S.) Lacroix.

Vu au Ministère de la justice, pour légalisation de la signature de M. Lacroix, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 18 mars 1932.

Pr le Directeur,

Sceau. (S.) J. Van Nylen.

Vu pour légalisation de la signature de M. J. Van Nylen, apposée ci-dessus.

Bruxelles le 18 mars 1932.

Sceau du Ministère des Colonies.

Pour le Ministre :

Le Chef de bureau délégué,

Peeters.

Droit perçu : 10 frs.

Société Minière de la Luama (Syluma).

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée).

DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS

—

L'an mil neuf cent trente-deux, le quatre mars.
Par devant Maître Jacques Richir, notaire à Bruxelles, 77, boulevard de Waterloo.

A COMPARU.

La « Société Minière de la Luama », « Syluma », société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Albertville et un siège administratif à Bruxelles-Ixelles, nº 18, place Stéphanie, constituée par acte reçu par le notaire Richir soussigné, le dix-sept mars mil neuf cent trente et un, autorisée par arrêté royal du cinq juin mil neuf cent trente et un, dont les statuts ont été publiés à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge, du quinze juillet mil neuf cent trente et un et déposés au greffe du Tribunal d'Albertville, ici représentée par la majorité du conseil d'administration composé de sept membres :

1. Monsieur Georges de Bournonville, docteur en droit, demeurant à Ixelles, avenue Jeanne, nº 30, administrateur délégué.

2. Monsieur André Éric Gérard, ingénieur, demeurant à Ixelles, nº 13, avenue Émile Demot.

3. Monsieur Marc Minette d'Oulhaye, ingénieur, demeurant à Bruxelles, Woluwe-Saint-Pierre, nº 153, avenue Louis Gribaumont.

4. Monsieur Maurice Sluys, ingénieur, demeurant à Ixelles, 13, place Raymond Blyckaerts.

Administrateurs de la dite société, nommés à ces fonctions en assemblée générale du dix-sept mars mil neuf cent trente et un suivant procès-verbal de même date publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze juillet mil neuf cent trente et un, agissant régulièrement et réunis en conseil d'administration dont ils forment la majorité.

Laquelle comparante, régulièrement représentée par les susnommés, déclare conformément aux statuts et notamment aux articles 13, 14, 15, constituer pour sa mandataire spéciale en Afrique et principalement au CongoBelge et dans les colonies limitrophes, la « Symaf (Syndicat Minier Africain) », société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Albertville, Congo Belge, à qui elle déc'are déléguer tous les pouvoirs nécessaires pour représenter la « Syluma » au Congo Belge, dans les colonies limitrophes et en général en Afrique.

A cet effet, exécuter en Afrique toutes les décisions du conseil d'administration dont l'effet doit s'y produire: en conséquence prendre toutes mesures de gestion, d'administration et de disposition qu'elle jugera utile, négocier toutes affaires concernant la société, représenter celle-ci vis à vis des autorités et vis à vis des tiers, particuliers ou sociétés, ainsi qu'en justice, plus spécialement.

Exercer et faire valoir tous droits, avantages ou privilèges, exécuter toutes obligations résultant ou à résulter des conventions minières et permis exclusifs de recherches minières, dont la « Syluma » est ou sera titulaire ou bénéficiaire.

Accomplir vis à vis des autorités publiques et de tous concédants tous actes nécessaires pour assurer l'exécution des dites conventions et permis spéciaux.

Accomplir tous actes nécessaires pour tirer parti des décrets miniers en vigueur dans la Colonie du Congo Belge, spécialement au Katanga.

Dénoncer tous blocs et cercles de prospection, les faire aborner. Dénoncer tous blocs d'exploitation et les faire aborner. Demander des permis et autorisations d'exploitation. Faire opposition à toutes demandes formulées par des tiers ; porter toutes oppositions devant les tribunaux, défendre contre pareilles oppositions; acquérir tous permis généraux et spéciaux de recherches.

Introduire auprès des autorités administratives ou territoriales des demandes de concession de chutes d'eau, d'établissement ou de transfert d'usines.

Obtenir des conservateurs des titres fonciers et de tous autres fonctionnaires la délimitation et l'enregistrement des terres et biens concédés, la délimitation des plantations et des terres indigènes situées dans les terres et bien concédés, la délimitation et l'enregistrement de toutes terres que la société obtiendrait, soit par voie de concession directe du gouvernement de la Colonie ou du Comité Spécial du Katanga, soit par suite d'accord avec des tiers, particuliers ou sociétés.

En général, représenter en Afrique la « Syluma » dans tous actes et affaires concernant la société et agir en lieu et place de celle-ci dans tout ce qui a rapport à ses intérêts, présenter toutes requêtes, faire toutes déclarations et publications, remplir toutes formalités légales.

Prendre en location, acquérir, exploiter, mettre en valeur aux prix, charges, clauses et conditions que la mandataire avisera, tous les biens meubles et immeubles situés en Afrique qui seraient nécessaires ou utiles au développement de l'activité sociale, accepter le transport au nom de la « Syluma » de tous biens immeubles et les faire enregistrer et transcrire au nom de celle-ci, résilier tous baux.

Faire, accepter toutes déclarations de commande.

Faire ouvrir dans toutes banques, sociétés, administrations au nom de la « Syluma » tous comptes et dépôts de fonds et de valeurs, faire inscrire au nom de la « Syluma » tous coffres-forts ; procéder à l'ouverture et la visite de tous coffres-forts.

Retirer toutes sommes et valeurs déposées.

Signer, négocier, endosser tous effets de paiements, mandats, chèques, traites et documents nécessaires ; prolonger le délai de toutes traites ou effets de paiements échus, faire établir et accepter toutes compensations ; accepter et consentir toutes subrogations.

Engager ou congédier tous agents, employés ou ouvriers, exiger tous cautionnements.

Faire tous contrats d'entreprises, accepter tous devis.

Entendre, débattre, clôre et arrêter tous comptes, enregistrer les reliquats actifs et passifs, les recevoir ou payer; poursuivre toutes liquidations de créances sur les particuliers, sociétés et toutes autorités publiques ; produire tous titres et pièces, les certifier véritables ; faire toutes déclarations et affirmations qui seront requises ; encaisser toutes ordonnances, inscriptions, bons et mandats et autres effets qui seraient donnés en paiement.

Représenter et défendre les droits et intérêts de la « Syluma » dans toutes sociétés, entreprises et affaires.

Retirer au nom de la « Syluma » de la poste, de la douane, de toutes messageries et chemins de fer, ou recevoir à domicile toutes marchandises, tout matériel, tous produits, les lettres, caisses, paquets, colis recommandés ou non, chargés ou non chargés, et ceux renfermant des valeurs déclarées; se faire remettre tous dépôts, encaisses, tous mandats poste ; donner toutes quittances et décharges.

Recevoir en principal, intérêts et accessoires, toutes sommes qui pourraient être dues de quelque chef que ce soit à la société ; retirer toutes sommes consignées.

De toutes sommes reçues ou payées, donner ou recevoir bonnes et valables quittances et décharges.

Retirer et recevoir tous titres ou valeurs pouvant revenir de quelque chef que ce soit à la « Syluma », en donner décharge.

Sous renonciation à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donner toutes mainlevées d'opposition, saisies ou autres empêchements, donner mainlevée et consentir la radiation de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, de toutes transcriptions généralement quelconques, se désister de toutes poursuites et contraintes, le tout avec ou sans constatation de paiement, dispenser de toutes inscriptions d'office.

A défaut de paiement ou en cas de contestation, citer et comparaître, tant en demandant qu'en défendant, devant tous tribunaux et cours compétents ; faire et recevoir toutes licitations, se concilier, transiger, compromettre, plaider, s'opposer, appeler, se pourvoir en cassation, prendre communication de tous titres et pièces, obtenir tous jugements et arrêts, les faire mettre à exécution par tous moyens et voies de droit ; exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires, former toutes oppositions faire toutes saisies, remettre ou retirer tous titres et pièces, en donner ou recevoir décharge, signer tous acquits, reconnaître toutes compensations, passer et signer tous actes, élire domicile ; substituer une ou plusieurs personnes dans tout ou partie des présents pouvoirs à charge d'en informer immédiatement le conseil d'administration, révoquer les dites substitutions et en faire de nouvelles et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire quoique non expressément prévu aux présentes, aux fins ci-dessus.

Pour tout engagement dépassant deux cent cinquante mille francs, la société mandataire aura à justifier d'une autorisation spéciale du conseil d'administration ou de son délégué, de même, la mandataire ne pourra consentir aucune aliénation de biens immeubles ou droits immobiliers de la société sans la même autorisation.

Dont acte fait sur projet présenté.

Et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec le notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré deux rôles, un renvoi, à Bruxelles, III, le onze mars 1932, vol. 466, folio 34, case 3.

Reçu douze francs 50 centimes.

(S.) Van Swieten.

Pour expédition conforme :

Sceau. (S.) JACQUES RICHIR.

Vu par nous, Paul Lacroix, Vice-Président, f.f. de président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Richir, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 16 mars 1932.

Sceau. (S) P. LACROIX.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Lacroix, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 17 mars 1932.

Sceau du Ministère de la Justice. *Le Directeur,*

(S.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 17 mars 1932.
Pour le Ministre :
Le chef de bureau délégué,
PEETERS.

Sceau du Ministère des Colonies.

« Symetain ».

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée)

DÉLÉGATION DE POUVOIRS.

L'an mil neuf cent trente-deux, le vingt neuf janvier.

Par devant Maître Jacques Richir, notaire à Bruxelles, n° 77, boulevard de Waterloo. Au siège administratif, à Bruxelles-Ixelles, 18, Place Stéphanie.

ONT COMPARU.

1. Monsieur Jules Mathieu, docteur en droit, demeurant à Nivelles, 47, rue de Soignies.

2. Monsieur Georges de Bournonville, avocat honoraire, demeurant à Ixelles, n° 30, avenue Jeanne.

3. Monsieur Désiré De Schoonen, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, 81, avenue du Longchamp.

4. Monsieur Albert Paulis, ingénieur, demeurant à Bruxelles, n° 18, rue de Spa.

5. Monsieur Frans Timmermans, ingénieur civil des mines, demeurant à Ixelles, n° 44, rue de Turin.

Tous administrateurs, formant ensemble la majorité des membres du conseil d'administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Symétain », dont le siège social est établi à Stanleyville, et le siège administratif à Bruxelles (Ixelles) n° 18, place Stéphanie, constituée par acte passé ce jour devant le notaire Richir soussigné.

Les comparants ont été nommés administrateurs de la société « Symétain » aux termes de l'acte prémentionné contenant constitution de la dite société.

Lesquels comparants se sont réunis en conseil d'administration de la dite société sous la présidence de Monsieur Jules Mathieu, préqualifié, et ont requis le notaire soussigné d'acter authentiquement la résolution qu'ils vont prendre.

Après avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, a décidé, conformément aux statuts et notamment aux articles 29, 30, 31, 32, de constituer pour son mandataire spécial en Afrique et principalement au Congo belge et dans les colonies limitrophes, Monsieur Alfred Bels, ingénieur des mines, demeurant à Forest-lez-Bruxelles, n° 259, avenue Albert, à qui il déclare déléguer tous les pouvoirs nécessaires pour représenter la société « Symétain » au Congo Belge, dans les colonies limitrophes et en général en Afrique.

A cet effet, exécuter en Afrique toutes les décisions du conseil d'administration dont l'effet doit s'y produire, en conséquence, prendre toutes mesures de gestion, d'administration et de disposition qu'il jugera utiles, négocier toutes affaires concernant la so-

ciété, représenter celle-ci vis à vis des autorités et vis à vis des tiers, particuliers ou sociétés, ainsi qu'en justice, plus spécialement,

Exercer et faire valoir tous droits, avantages ou privilèges, exécuter toutes obligations résultant ou à résulter des conventions minières et permis exclusifs de recherches minières dont la société « Symétain » est ou sera titulaire ou bénéficiaire.

Accomplir vis-à-vis des autorités publiques et de tous concédants tous actes nécessaires pour assurer l'exécution des dites conventions et permis spéciaux.

Accomplir tous actes nécessaires pour tirer parti des décrets miniers en vigueur dans la Colonie du Congo Belge.

Dénoncer tous blocs et cercles de prospection, les faire aborner.

Dénoncer tous blocs d'exploitation et les faire aborner.

Demander des permis et autorisations d'exploitation ; faire opposition à toutes demandes formulées par des tiers ; porter toutes oppositions devant les tribunaux ; défendre contre pareilles oppositions ; acquérir tous permis généraux et spéciaux de recherches ; disposer des produits de recherches.

Introduire auprès des autorités administratives ou territoriales, des demandes de concession de chutes d'eau, d'établissement et de transfert d'usines ;

Obtenir des conservateurs des titres fonciers et de tous autres fonctionnaires la délimitation et l'enregistrement des terres et biens concédés, la délimitation des plantations et des terres indigènes situées dans les terres et biens concédés, la délimitation et l'enregistrement de toutes terres que la société obtiendrait, soit par voie de concession directe du gouvernement de la colonie, soit par suite d'accord avec des tiers, particuliers ou sociétés.

En général, représenter en Afrique la société « Symétain » dans tous actes et affaires concernant la dite société et agir en lieu et place de celle-ci dans tout ce qui a rapport à ses intérêts, présenter toutes requêtes, faire toutes déclarations et publications, remplir toutes formalités légales.

Prendre en location, acquérir, exploiter, mettre en valeur aux prix, charges, clauses et conditions que le mandataire avisera, tous les biens meubles et immeubles situés en Afrique qui seraient nécessaires ou utiles au développement de l'activité sociale, accepter le transfert au nom de la société « Symétain » de tous biens immeubles et les faire enregistrer et transcrire au nom de la dite société ; résilier tous baux.

Faire accepter toutes déclarations de commande.

Faire ouvrir dans toutes banques, sociétés, administrations au nom de la société « Symétain » tous comptes et dépôts de fonds et de valeurs, faire inscrire au nom de la dite société tous coffres-forts ; procéder à l'ouverture et la visite de tous coffres-forts.

Retirer toutes sommes et valeurs déposées.

Signer, négocier, endosser tous effets de paiement, mandats, chèques, traite et documents nécessaires ; prolonger le délais de toutes traites ou effets de paiements échus ; faire, établir et accepter toutes compensations, accepter et consentir toutes subrogations.

Engager ou congédier tous agents, employés ou ouvriers ; exiger tous cautionnements.

Faire tous contrats d'entreprise, accepter tous devis.

Entendre, débattre, clôre et arrêter tous comptes, enregistrer, les reliquats actifs et passifs, les recevoir ou payer ; poursuivre toutes liquidations de créances sur les particuliers, sociétés et toutes autorités publiques ; produire tous titres et pièces, les certifier véritables ; faire toutes déclarations et affirmations qui seront requises, encaisser toutes ordonnances, inscriptions, bons et mandats et autres effets qui seraient donnés en paiement.

Représenter et défendre les droits et intérêts de la société « Symétain » dans toutes sociétés, entreprises et affaires.

Retirer au nom de la société « Symétain », de la poste, de la douane, de toutes messageries et chemins de fer ou recevoir à domicile toutes marchandises, tout matériel, tous produits, les lettres, caisses, paquets, colis recommandés ou non, chargés ou non chargés et ceux renfermant des valeurs déclarées ; se faire remettre tous dépôts, encaisses, tous mandats poste ; donner toutes quittances et décharges.

Recevoir en principal, intérêts et accessoires, toutes sommes qui pourraient être dues de quelque chef que ce soit à la société « Symétain » ; retirer toutes sommes consignées ; payer celles que la dite société pourrait devoir.

De toutes sommes reçues ou payées, donner ou recevoir bonnes et valables quittances et décharges.

Retirer et recevoir tous titres ou valeurs pouvant revenir de quelque chef que ce soit à la société « Symétain », en donner décharge.

Sous renonciation à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donner toutes mainlevées d'oppositions, saisies ou autres empêchements, donner mainlevée et consentir la radiation de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, de toutes transcriptions généralement quelconques, se désister de toutes poursuites et contraintes, le tout avec ou sans constatation de paiement, dispenser de toutes inscriptions d'office.

A défaut de paiement ou en cas de contestation, citer et comparaître, tant en demandant qu'en défendant, devant tous tribunaux et cours compétents, faire et recevoir toutes licitations, se concilier, transiger, compromettre, plaider, s'opposer, appeler, se pourvoir en cassation, prendre communication de tous titres et pièces, obtenir tous jugements et arrêts, les faire mettre à exécution par tous moyens et voies de droit ; exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires, former toutes oppositions, faire toutes saisies, remettre ou retirer tous titres et pièces, en donner ou recevoir décharge, signer tous acquits, reconnaître toutes compensations, passer et signer tous actes, procès-verbaux et pièces, élire domicile, substituer une ou plusieurs personnes dans tout ou partie des présents pouvoirs, mais sous la responsabilité personnelle du mandataire et à charge d'en informer immédiatement le conseil d'administration ; révoquer les dites substitutions et en faire de nouvelles et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire, quoique non expressément prévu aux présentes, aux fins ci-dessus.

Pour tout engagement dépassant deux cent cinquante mille francs, le mandataire aura à justifier d'une autorisation spéciale du conseil d'administration ou de son délégué ; de même le mandataire ne pourra consentir aucune aliénation de biens immeubles ou droits immobiliers de la société sans la même autorisation.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles-Ixelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec le notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré trois rôles, deux renvois, à Bruxelles 3, le deux février 1932, vol. 467, folio 10, case 12.

Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) Van Swieten.

Pour expédition conforme :
(S.) Jacques Richir.

Vu par nous, Baron Gilson, Président du tribunal de première instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de Monsieur Richir, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 12 avril 1932.

Sceau. (S.) BARON GILSON.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 13 avril 1932.

Sceau. *Le Sous-Directeur,*

(S.) M. VANDEWOESTIJNE.

Vu pour légalisation de la signature de Monsieur Vandewoestijne, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 13 avril 1932.

Sceau du Ministère des Colonies. Pour le Ministre :

Le chef de bureau délégué

PEETERS.

« Symor ».

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée).

—

DÉLÉGATION DE POUVOIRS.

L'an mil neuf cent trente-deux, le dix-huit janvier.

Par devant Maître Jacques Richir, notaire à Bruxelles, n° 77, boulevard de Waterloo.

Au siège de la société ci-après désignée.

ONT COMPARU :

1. Monsieur Albert Paulis, ingénieur, demeurant à Bruxelles, n° 18, rue de Spa.

2. Monsieur Désiré De Schoonen, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, 81, avenue du Longchamp.

3. Monsieur Georges de Bournonville, docteur en droit, demeurant à Ixelles, n° 30, avenue Jeanne.

4. Monsieur Maurice Sluys, ingénieur, demeurant à Ixelles, n° 13, place Raymond Blyckaerts.

5. Monsieur Frans Timmermans, ingénieur, demeurant à Ixelles, n° 44, rue de Turin.

6. Monsieur Jules Mathieu, docteur en droit, demeurant à Ixelles, n° 1, rue Forestière.

Tous administrateurs, formant ensemble la majorité des membres du conseil d'administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Symor » dont le siège social est établi à Albertville (Congo Belge) et un siège administratif à Bruxelles

(Ixelles), nº 18, place Stéphanie, constituée par acte passé devant le notaire Richir soussigné, le vingt-trois avril mil neuf cent trente et un, autorisée par arrêté royal du vingt-six septembre mil neuf cent trente et un, dont les statuts ont été publiés à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze octobre mil neuf cent trente et un et déposés au greffe du tribunal de Boma ; les statuts de la dite société ont été modifiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue devant le notaire Richir, soussigné, le sept octobre mil neuf cent trente et un, modifications approuvées par arrêté royal du quatre décembre suivant.

Les comparants ont été nommés administrateurs de la société « Symor » par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui s'est tenue immédiatement après la constitution de la société, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal dressé par le notaire Richir soussigné, le vingt-trois avril mil neuf cent trente et un, publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge en même temps que l'acte constitutif de la société.

Lesquels comparants, après avoir constaté que tous les membres du conseil ont été dûment convoqués, se sont réunis en conseil d'administration de la dite société sous la présidence de Monsieur Albert Paulis, préqualifié, et ont requis le notaire soussigné d'acter authentiquement la résolution qu'ils vont prendre.

Après avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, a décidé, conformément aux statuts et notamment aux articles 28, 29, 30 et 31, de constituer pour son mandataire spécial en Afrique et principalement au Congo Belge, et dans les colonies limitrophes, Monsieur Albert Bels, ingénieur des mines, demeurant à Forest-lez-Bruxelles, avenue Albert, numéro 259.

A qui il déclare déléguer tous les pouvoirs nécessaires pour représenter la société « Symor » au Congo Belge, dans les colonies limitrophes et en général en Afrique.

A cet effet, exécuter en Afrique toutes les décisions du conseil d'administration dont l'effet doit s'y produire, en conséquence, prendre toutes mesures de gestion, d'administration et disposition qu'il jugera utile, négocier toutes affaires concernant la société, représenter celle-ci vis-à-vis des autorités et vis-à-vis des tiers, particuliers ou sociétés ainsi qu'en justice, plus spécialement :

Exercer et faire valoir tous droits, avantages ou privilèges, exécuter toutes obligations résultant ou à résulter des conventions minières et permis exclusifs de recherches minières, dont la société « Symor » est ou sera titulaire ou bénéficiaire.

Accomplir vis-à-vis des autorités publiques et de tous concédants tous actes nécessaires pour assurer l'exécution des dites conventions et permis spéciaux.

Accomplir tous actes nécessaires pour tirer parti des décrets miniers en vigueur dans la Colonie du Congo Belge.

Dénoncer tous blocs et cercles de prospection, les faire aborner.

Dénoncer tous blocs d'exploitation et les faire aborner.

Demander des permis et autorisations d'exploitation ; faire opposition à toutes demandes formulées par des tiers ; porter toutes oppositions devant les tribunaux ; défendre contre pareilles oppositions ; acquérir tous permis généraux et spéciaux de recherches.

Introduire auprès des autorités administratives ou territoriales, des demandes de concession de chutes d'eau, d'établissement ou de transfert d'usines.

Obtenir des conservateurs des titres fonciers et de tous autres fonctionnaires la délimitation et l'enregistrement des terres et biens concédés, la délimitation des plantations et des terres indigènes situées dans les terres et biens concédés, la délimitation et l'enregistrement de toutes terres que la société obtiendrait soit par voie de concession directe

du gouvernement de la colonie, soit par suite d'accord avec des tiers, particuliers ou sociétés.

En général, représenter en Afrique la société « Symor » dans tous actes et affaires concernant la dite société et agir en lieu et place de celle-ci dans tout ce qui a rapport à ses intérêts, présenter toutes requêtes, faire toutes déclarations et publications, remplir toutes formalités légales.

Prendre en location, acquérir, exploiter, mettre en valeur aux prix, charges, clauses et conditions que le mandataire avisera, tous les biens meubles et immeubles situés en Afrique qui seraient nécessaires ou utiles au développement de l'activité sociale, accepter le transfert au nom de la société « Symor » de tous biens immeubles et les faire enregistrer et transcrire au nom de la dite société ; résilier tous baux.

Faire, accepter toutes déclarations de commande.

Faire ouvrir dans toutes banques, sociétés, administrations au nom de la société « Symor » tous comptes et dépôts de fonds et de valeurs, faire inscrire au nom de la dite société tous coffres-forts ; procéder à l'ouverture et la visite de tous coffres-forts.

Retirer toutes sommes et valeurs déposées.

Signer, négocier, endosser tous effets de paiements, mandats, chèques, traites et documents nécessaires ; prolonger le délai de toutes traites ou effets de paiements échus ; faire, établir et accepter toutes compensations, accepter et consentir toutes subrogations.

Engager ou congédier tous agents, employés ou ouvriers; exiger tous cautionnements.

Faire tous contrats d'entreprise, accepter tous devis.

Entendre, débattre, clôre et arrêter tous comptes, enregistrer les reliquats actifs et passifs, les recevoir ou payer ; poursuivre toutes liquidations de créances sur les particuliers, sociétés et toutes autorités publiques; produire tous titres et pièces, les certifier véritables ; faire toutes déclarations et affirmations qui seront requises ; encaisser toutes ordonnances, inscriptions, bons et mandats et autres effets qui seraient donnés en paiement ;

Représenter et défendre les droits et intérêts de la société « Symor » dans toutes sociétés, entreprises et affaires.

Retirer au nom de la société « Symor », de la poste, de la douane, de toutes messageries et chemins de fer ou recevoir à domicile toutes marchandises, tout matériel, tous produits, les lettres, caisses, paquets, colis recommandés ou non, chargés ou non chargés et ceux renfermant des valeurs déclarées ; se faire remettre tous dépôts, encaisses, tous mandats poste ; donner toutes quittances et décharges.

Recevoir en principal, intérêts et accessoires, toutes sommes qui pourraient être dues de quelque chef que ce soit à la société « Symor » ; retirer toutes sommes consignées ; payer celles que la dite société pourrait devoir.

De toutes sommes reçues ou payées, donner ou recevoir bonnes et valables quittances et décharges.

Retirer et recevoir tous titres ou valeurs pouvant revenir de quelque chef que ce soit à la société « Symor », en donner décharge.

Sous renonciation à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires ; donner toutes mainlevées d'oppositions, saisies ou autres empêchements, donner mainlevée et consentir la radiation de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, de toutes transcriptions généralement quelconques, se désister de toutes poursuites et contraintes, le tout avec ou sans constatation de paiement, dispenser de toutes inscriptions d'office.

A défaut de paiement ou en cas de contestation, citer et comparaître, tant en demandant qu'en défendant, devant tous tribunaux et cours compétents ; faire et recevoir

toutes licitations, se concilier, transiger, compromettre, plaider, s'opposer, appeler, se pourvoir en cassation, prendre communications de tous titres et pièces, obtenir tous jugements et arrêts, les faire mettre à exécution par tous moyens et voies de droit ; exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires, former toutes oppositions, faire toutes saisies, remettre ou retirer tous titres et pièces, en donner ou recevoir décharge, signer tous acquits, reconnaître toutes compensations, passer et signer tous actes, procès-verbaux et pièces, élire domicile, substituer une ou plusieurs personnes, dans tout ou partie des présents pouvoirs, mais sous la responsabilité personnelle du mandataire et à charge d'en informer immédiatement le conseil d'administration ; révoquer les dites substitutions et en faire de nouvelles et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire, quoique non expressément prévu aux présentes, aux fins ci-dessus.

Pour tout engagement dépassant deux cent cinquante mille francs, le mandataire aura à justifier d'une autorisation spéciale du conseil d'administration ou de son délégué, de même, le mandataire ne pourra consentir aucune aliénation de biens immeubles ou droits immobiliers de la société sans la même autorisation.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec le notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré trois rôles, un renvoi, à Bruxelles III, le vingt janvier 1932, vol. 467, folio 2, case 4.

Reçu : douze francs 50 centimes.

Le Receveur,
(S.) VAN SWIETEN.

Pour expédition conforme,
(S.) JACQUES RICHIR.

Sceau.

Vu par nous, baron Gilson, Président du tribunal de première instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de Monsieur Richir, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 12 avril 1932.
(S.) BARON GILSON.

Sceau.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 13 avril 1932.
Le Sous-Directeur,
(S.) M. VANDEWOESTIJNE.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de Monsieur Vandewoestijne, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 13 avril 1932.
Pour le Ministre :
Le chef de bureau délégué,
PEETERS.

Sceau du Ministère des Colonies.

Plantations Moyaert au Lomami.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social à Lusuku-Lomami (Congo Belge).

—

ÉLECTION DU PRÉSIDENT. — NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR-DÉLÉGUÉ ET D'UN DIRECTEUR. — POUVOIRS.

—

L'an mil neuf cent trente et un, le vingt-deux décembre.
Devant Maître Maurice Van Zeebroeck, notaire, de résidence à Anvers.

ONT COMPARU :

1° Monsieur Henri Van den Mensbrugghe, avocat, demeurant à Anvers, rue Everdy, n° 31.

2° Monsieur Joseph Moyaert, licencié en sciences coloniales, administrateur de sociétés, demeurant à St. Mariaburg-Brasschaet, rue du Moulin, n° 12.

3° Monsieur Camille De Blauwe, négociant, demeurant à Anvers, rue Dambrugge, n° 155.

4° Monsieur Herman Engels, comptable, demeurant à Anvers, rempart des Béguines, n° 5.

5° Monsieur Charles Schenck, expert-comptable, demeurant à Hoogboom-Cappellen.

6° Monsieur René Tanghe, propriétaire, demeurant à Alveringhem.

7° Monsieur Eduard Van den Abeele, docteur en médecine, demeurant à St. Mariaburg-Eeckeren, chaussée de Capellen.

Agissant en qualité d'administrateurs de la société congolaise à responsabilité limitée « Plantations Moyaert au Lomami » dont le siège social est établi à Lusuku (Lomami-Congo Belge) et le siège administratif à Brasschaet, rue du Moulin, n° 12, constituée par acte avenu devant le notaire soussigné, le vingt-deux décembre mil neuf cent trente et un, et dont les statuts seront publiés incessamment au Bulletin Officiel du Congo Belge et à l'annexe du Moniteur Belge.

Formant les susdits comparants, la majorité des membres du conseil d'administration de la dite société, lesquels comparants, réunis en conseil agissant valablement conformément aux articles 18, 20, 23, 24 des statuts, ont déclaré par les présentes, à l'unanimité des voix :

1° Élire en qualité de président du conseil d'administration, Monsieur Camille De Blauwe, prénommé.

2° Nommer en qualité d'administrateur-délégué, Monsieur Joseph Moyaert, prénommé.

3° Nommer en qualité de directeur pour l'Afrique, Monsieur Willy Moyaert, demeurant à Lusuku (Lomami-Congo Belge).

4° Déléguer les pouvoirs du conseil à l'administrateur-délégué et à un administrateur de telle façon que la société soit valablement représentée savoir :

1° Pour les pouvoirs énumérés ci-dessous sous la lettre *a)* contre leurs signatures conjointes.

2° Pour les pouvoirs énumérés ci-dessous sous la lettre *b)* contre la seule signature de l'administrateur-délégué.

En conséquence :

a) signer, endosser, tirer, accepter et acquitter tous effets de commerce, billets, traites, lettres de change, chèques et warrants, escompter et réescompter, cautionner et avaliser.

Faire et passer tous contrats, marchés et entreprises, acquérir, vendre, échanger, prendre et donner à bail tous biens meubles et toutes concessions quelconques.

Retirer de tous établissements toutes sommes en dépôts que pourrait y avoir la société, à cette fin signer tous reçus, mandats, accréditifs ou chèques, retirer toutes pièces, en donner décharge et approuver tous règlements de comptes.

Consentir tous prêts, accepter toutes hypothèques ou autres garanties.

b) Gérer tous comptes, chèques postaux, que pourrait avoir la société, y verser toutes sommes et les retirer et opérer tous virements.

Toucher toutes sommes dues à la société et en donner bonne et valable décharge.

Représenter la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations publiques ou privées.

Cautionner tous droits dûs aux administrations publiques, consentir toutes garanties mobilières.

En cas de contestations et de difficultés, plaider devant toutes juridictions, tant en demandant qu'en défendant ; obtenir toutes décisions, sentences, jugements et arrêts, les faire exécuter, traiter, transiger, acquiescer, compromettre en tout état de cause sur tous intérêts sociaux.

5° Déléguer les pouvoirs suivants au directeur pour l'Afrique, de telle façon que par sa seule signature la société soit valablement liée à l'effet de :

Gérer et administrer, tant activement que passivement en Afrique, les affaires de la société, et tous les biens que la société possèdera et pourrait posséder, notamment au Congo Belge.

Spécialement il aura les pouvoirs ci-après savoir :

Choisir, demander, acquérir en pleine propriété, louer et prendre à bail et acquérir tous droits de prospection pour la durée, moyennant les prix et redevances que la mandataire jugera convenir, des terrains situés dans les territoires de la Colonie du Congo Belge, accomplir toutes formalités, obtenir des conservateurs des titres fonciers ou autres fonctionnaires, les certificats d'enregistrement des terres.

Accomplir toutes formalités nécessaires pour faire reconnaître légalement la société en Afrique et assurer son fonctionnement.

Acheter et vendre tous biens meubles et immeubles, notamment toutes marchandises, aux prix et conditions les plus avantageux, conclure à cet effet tous marchés et engagements, les exécuter, signer la correspondance, souscrire et accepter tous billets et toutes lettres de change en paiement de marchandises acquises, faire toutes traites et tous effets de recouvrement de marchandises vendues, faire tous endossements, tous acomptes, en toucher le montant, faire tous protêts, dresser, débattre et arrêter tous comptes, en payer et recevoirs les reliquats, toucher et recevoir toutes sommes qui sont ou pourraient être dues à la société préqualifiée, payer les dettes qu'elle pourrait avoir.

Retirer de toutes administrations des postes et télégraphes, chemins de fer, douanes, messageries, paquebots et roulages, les lettres, télégrammes, et envois quelconques, les plis assurés ou recommandés, quelque soit la valeur déclarée, qui seraient à l'adresse de la société, ainsi que de toutes sommes d'argent, titres, valeurs et marchandises généralement quelconques, retirer également tous colis, caisses, ballots, et paquets, exiger la remise de tous dépôts, toucher tous mandats postes, ainsi que tous télégrammes payables en argent.

De toutes sommes reçues ou payées, donner et retirer bonne et valable quittance et décharge.

En cas de faillite d'un débiteur, prendre part à toutes délibérations entre créanciers, faire toutes nominations, tous concordats et contrats d'union, s'y opposer, faire toutes productions et déclarations, affirmer sincères et véritables les créances de la société, contester les autres, remplir les autres formalités de vérification des créances, procéder à la liquidation de la faillite et à toutes répartitions, toucher et recevoir tous dividendes, faire toutes remises.

A défaut de paiement ou en cas de difficultés, intenter ou répondre à toutes actions judiciaires, devant tous juges et tribunaux compétents, se concilier, traiter et transiger, compromettre, faire toutes remises, obtenir tous jugements et arrêts, et les faire exécuter par tous moyens de droit, y compris la saisie mobilière et immobilière, recevoir toutes sommes et en donner quittance.

Se substituer une ou plusieurs personnes dans tout ou partie des présents pouvoirs à charge d'en informer le conseil d'administration au siège administratif en Europe et recevoir l'approbation.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au directeur pour l'Afrique sont donnés sous la réserve expresse toutefois qu'il ne pourra engager la société pour une somme dépassant cent mille francs, exceptions faites pour toutes transactions de vente et ou d'achat de produits agricoles pour lesquelles le montant est illimité, sans en référer au préalable au siège administratif de la société en Europe et avoir reçu l'approbation de l'administrateur-délégué, soit par lettre ou par câble ; mais pour toutes sommes à toucher par la société quelqu'en soit le montant, la seule signature de ce directeur suffira.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et procès-verbaux, élire domicile, agir en toutes matières se rapportant aux droits dont la dite société est ou sera titulaire, et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ou utile, quoique non spécialement prévu aux présentes, promettant ratification s'il y a lieu.

Dont acte :

Fait et passé à Anvers, date que dessus.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

(Signé) Dr Van den Abeele, Ch. Schenck, H. Engels, C. De Blauwe, Jos. Moyaert, R. Tanghe, H. Van der Mensbrugghe, Mce Van Zeebroeck.

Enregistré à Anvers, A. C. VII bureau, le vingt-huit décembre 1931, trois rôles, un renvoi, volume 11, folio 48, case 11. Reçu douze francs, cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) ANTONISSEN.

Pour expédition :
Le Notaire,
(S.) Mce VAN ZEEBROECK.

Vu par nous, Joseph De Winter, Président du Tribunal de première instance, séant à Anvers, pour légalisation de la signature de M. Van Zeebroeck, qualifié ci-dessus.

Anvers, le 8 janvier 1932.

Sceau.

(S.) J. DE WINTER.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. De Winter, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 9 janvier 1932.
Le Directeur,
(S.) FERNAND TOUSSAINT.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 9 janvier 1932.
Pour le Ministre :
Le chef de bureau délégué
PEETERS.

Sceau du Ministère des Colonies.

Plantations Moyaert au Lomami.

(Société congolaise à responsabilité limitée),

Siège social à Lusuku-Lomami (Congo Belge).

NOMINATION DES COMMISSAIRES.

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise à responsabilité limitée « Plantations Moyaert au Lomami», établie à Lusuku (Lomami-Congo Belge), avec siège administratif à Brasschaet, tenue immédiatement après la constitution de la société, conformément aux dispositions de l'article 50 des statuts, ce jour vingt-deux décembre mil neuf cent trente et un.

Devant nous, Maître Maurice Van Zeebroeck, notaire, de résidence à Anvers.

Sont présents :

1. Monsieur Charles Schenck, expert comptable, demeurant à Hoogboom-Cappellen.

2. Monsieur Victor de Beukelaar, industriel, demeurant à Anvers, avenue Rubens, n° 25.

3. Monsieur Richard Moyaert, sans profession, demeurant à St. Mariaburg-Brasschaet, rue du Moulin, n° 12.

4. Monsieur Joseph Moyaert, licencié en sciences coloniales, administrateur de sociétés, demeurant à St. Mariaburg-Brasschaet, rue du Moulin, n° 12.

5. Monsieur Felix De la Croix, industriel, demeurant à Bruxelles, avenue Lepoutre, n° 100.

6. Monsieur Camille De Blauwe, négociant, demeurant à Anvers, rue Dambrugge, n° 155.

7. Monsieur Eduard Van den Abeele, docteur en médecine, demeurant à St. Mariaburg-Eeckeren, chaussée de Cappellen.

8. Monsieur René Tanghe, propriétaire, demeurant à Alveringhem.

9. Monsieur Antoine Hallaert, comptable, demeurant à Bashishombe (Congo Belge).

10. Monsieur Gustave Mahieu, négociant, demeurant à Ypres, rue des Chiens, n° 64.

Sont ici présents les comparants nommés sub 1, 3, 4, 6, 7, 8, 10.

Pour le comparant nommé sub 2 se porte fort Monsieur Herman Engels, comptable, demeurant à Anvers, rempart des Béguines, n° 5, et pour les comparants nommés sub 5 et 9 se porte fort Monsieur Joseph Moyaert, prénommé.

La séance est ouverte à midi et demi à Anvers, rue du Jardin des Arbalétriers, n° 5.

L'assemblée est présidée par Monsieur Joseph Moyaert.

Le président désigne comme secrétaire Monsieur Camille De Blauwe.

L'assemblée choisit comme scrutateurs :

1. Monsieur Eduard Van den Abeele.
2. Monsieur Gustave Mahieu.

Passant à l'ordre du jour, l'assemblée fixe pour la première fois le nombre des commissaires à deux et nomme à ces fonctions :

1. Monsieur Antoine Hallaert, prénommé, pour lequel accepte Monsieur Joseph Moyaert.
2. Monsieur Gustave Mahieu, acceptant ces fonctions.

La séance est levée.

Dont procès-verbal, fait et passé à Anvers, date et lieu que dessus.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

(S.) Ch. Schenck, R. Moyaert, J. Moyaert, C. De Blauwe, Dr Van den Abeele, R. Tanghe, G. Mahieu, H. Engels, Mce Van Zeebroeck.

Enregistré à Anvers, A. C. VII bureau, le vingt-huit décembre 1931, un rôle, un renvoi, volume II, folio 48, case 10. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) ANTONISSEN.
Pour expédition,
Le Notaire,
(S.) Mce VAN ZEEBROECK.

Vu par nous, Joseph De Winter, Président du Tribunal de première instance, séant à Anvers, pour légalisation de la signature de M. Van Zeebroeck, qualifié ci-dessus.

Anvers, le 8 janvier 1932.
Sceau. (S.) J. DE WINTER

Vu au Ministère de la Justice. pour légalisation de la signature de M. De Winter, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 9 janvier 1932.
Le Directeur,
Sceau. (S.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 9 janvier 1932.
Pour le Ministre :
Le chef de bureau délégué,
Sceau du
des Colonies. PEETERS.

Banque du Congo Belge.

SITUATION AU 29 FÉVRIER 1932.

ACTIF.

Encaisse-or	Lingots et monnaies d'or.	Fr.	81.046.808,17	
	Devises-or sur l'Étranger.	»	—	
				Fr. 81.046.808,17
Encaisses diverses et avoirs en banque				Fr. 177.549.322,91
Effets sur la Colonie, la Belgique et l'Etranger				» 163.389.344,34
Fonds publics belges et congolais				» 219.496.283,90
Comptes courants				» 164.051.411,12
Immeubles et matériel				» 9.761.939,90
Divers				» 9.880.310,47
				Fr. 825.175.420,81

PASSIF.

Capital				Fr. 20.000.000,—
Réserves				» 37.727.000,—
Billets en circulation				» 156.620.902,—
Créditeurs	à vue	Fr.	319.258.608,58	
	à terme	»	121.409.906,38	
				Fr. 440.668.514,96
Transferts en route et divers				Fr. 170.159.003,85
				Fr. 825.175.420,81

Proportion de l'encaisse or à la circulation fiduciaire : 51,75 %.

S. A. anc^l Vanderpoorten & Co, Gand.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(15 juin 1932)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

—

« Agricongo ».

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Registre du Commerce de Bruxelles : N° 17.346.
Siège social : Zaïla-Muleba, Lomami (Congo Belge).
Siège administratif : Bruxelles, n° 169, boulev. Maurice Lemonnier.

—

Constituée par acte passé devant Me Jacques Richir, notaire à Bruxelles, le 26 juillet 1928, et publié aux annexes du Moniteur Belge du 7 octobre 1928, acte N° 1324, et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, du 15 octobre 1928 (Arrêté Royal du 7 septembre 1928).

Modifications aux statuts (Arrêté Royal, du 4 mars 1930), publiées aux annexes du Moniteur Belge du 19 mars 1930, acte n° 3088, et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 avril 1930.

—

BILAN ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

Immobilisé :				
a) Bruxelles :				
Frais de constitution	Fr.	31.857,35		
b) en Afrique :				
Terrain, bâtiments, matériel, plantations .	»	2.329.485,42		
			Fr.	2.361.342,77
Disponible & réalisable :				
Espèces.	Fr.	72.738,90		
Magasins	»	24.640,75		
Commission de Crédit agricole	»	272.000,00		
Débiteurs divers	»	47.015,32		
			»	416.394,98
Compte d'ordre :				
Cautionnements de MM. les administrateurs et commissaires .			»	142.500,00
Profits et pertes :				
Solde			»	154.396,70
			Fr.	3.074.634,45

PASSIF.

Dettes envers elle-même :

Capital actions représenté par :			
10.000 actions de capital de 250 fr. . . .	Fr.	2.500.000,00	
6.000 parts de fondateur sans désignation de valeur		pour mémoire	
			Fr. 2.500.000,00
Envers des tiers :			
Ouverture de Crédit agricole			» 342.000,00
Dettes sans garanties réelles :			
Créditeurs divers			Fr. 90.134,45
Compte d'ordre :			
Garanties de MM. les administrateurs et commissaires			» 142.500,00
			Fr. 3.074.634,45

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1931.

DÉBIT.

Frais généraux Europe, Afrique et divers .	Fr.	112.838,26	
Amortissements	»	67.761,46	
			Fr. 180.599,72

CRÉDIT.

Recettes diverses	Fr.	26.202,02	
Solde	»	154.396,70	
			Fr. 180.599,72

Vu et arrêté par le conseil d'administration :

Le Vice-Président,
LÉON ROERSCH,
ingénieur honoraire des Mines, n° 118,
avenue Brugmann, Bruxelles.

Le Président,
ARTHUR FICHEFET,
entrepreneur de travaux publics, n° 169,
boulev. Maurice Lemonnier, Bruxelles.

ADMINISTRATEURS :

M. Fernand Evrard, industriel, Ormeignies-lez-Ath.
M. Joseph Penso, banquier, n° 87, rue Royale, Bruxelles.
M. Eugène Telle-Bougard, industriel, n° 79, avenue du Longchamp, Uccle.

Vu et approuvé par le collège des commissaires :

M. Henri Motteux, inspecteur général honoraire au Ministère des Finances, nº 91, avenue Ducpétiaux, Bruxelles.

M. Léopold Van Gulck, industriel, nº 1555, chaussée de Waterloo, Uccle.

—

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU MERCREDI 18 MAI 1932.

L'assemblée, à l'unanimité :

1º Approuve le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1931.

2º Donne décharge aux administrateurs et commissaires de leur gestion afférente à l'exercice 1931.

3º Ratifie la nomination faite par le conseil général, de M. Telle-Bougard, commissaire de la société, comme administrateur.

Pour copie conforme :
Par délégation du conseil d'administration,
(S.) EDMOND SERGEYS.

———

Compagnie Agricole et Industrielle du Congo.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Publication au Moniteur Belge, du 5 février 1928 (acte nº 1375) et du 22-23 septembre 1930 (acte nº 13697).

—

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

Immobilisé :

Premier établissement 1928, 1929 et 1930 (comprenant bâtiments, mobilier, matériel, plantations, salaires et frais généraux divers Afrique et Europe)	Fr.	7.565.408,03	
Premier établissement janvier-juillet 1931 (idem)	»	1.605.224,03	
Frais de constitution et d'augmentation de capital	»	41.557,40	
Mobilier Europe	»	16.540,15	
	Fr.	9.228.729,61	
Amortissements de l'exercice	»	372.729,61	
			Fr. 8.856.000,00

Réalisable et disponible :

Marchandises en Afrique	Fr.	31.358,00		
Approvisionnements en Afrique	»	24.765,60		
Sisal en stock ou en cours de route	»	80.562,00		
Petit bétail	»	10.000,00		
Débiteurs divers	»	12.532,65		
Caisses, Banque et Chèques-Postaux	»	13.347,79		
			»	172.566,04

Compte d'ordre :

Dépôts statutaires	»	62.000,00

Compte de résultat :

Perte de l'exercice (août-décembre)	»	507.248,39
	Fr.	9.597.814,43

PASSIF.

Envers la Société :

Capital :				
60.000 actions de capital de 100 fr.	Fr.	6.000.000,00		
22.500 » de dividende sans désignation de valeur				
			Fr.	6.000.000,00

Envers les tiers :

Créditeurs divers	Fr.	3.185.814,43		
Prévision pour charges financières	»	350.000,00		
			»	3.535.814,43

Compte d'ordre :

Déposants statutaires	»	62.000,00
	Fr.	9.597.814,43

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1931.

DÉBIT.

Perte brute d'exploitation (5 mois)	Fr.	67.347,14
Frais en Europe (5 mois de l'exercice)	»	23.517,95
Prévision pour charges financières (5 mois de l'exercice)	»	70.000,00
Amortissements sur Frais de Premier Etablissements « Immobilisé »	»	372.729,61
	Fr.	533.594,70

CRÉDIT.

Bénéfice sur marchandises	Fr.	26.346,31
Solde en perte	»	507.248,39
	Fr.	533.594,70

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES EN FONCTIONS :

M. Edmond de Jaer, propriétaire, n° 17, rue Vilain XIV, à Bruxelles, administrateur-délégué.

M. Paul de Man, propriétaire, n° 25, avenue de Belgique, à Anvers, administrateur.

M. Robert Jacobs, agent de change, n° 15, rue Royale, à Bruxelles, administrateur.

M. Harold Linnenfeld, n° 3, Furze Lane, Purley (Surrey), Angleterre, administrateur.

M. Franz Defosse, expert-comptable, n° 27, rue de Pavie, à Bruxelles, commissaire.

M. Henri Coopman, propriétaire, n° 321, avenue de Tervueren, à Bruxelles, commissaire.

—

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 17 mai 1932.

Révocation d'administrateur :

Monsieur Robert Jacobs, agent de change, n° 15, rue Royale, à Bruxelles, a été démis de ses fonctions d'administrateur.

Compagnie Industrielle des Bois et Plantations du Kasai « C. I. B. O. P. L. A. N. K. A. ».

(Société congolaise à responsabilité limitée)

Registre du Commerce de Bruxelles : N° 17.342.

Siège social : Dinyunyu-Kasaï (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, n° 169, boulev. Maurice Lemonnier.

Constituée par acte passé devant Me Jacques Richir, notaire à Bruxelles, le 18 janvier 1929, et publié aux annexes du Moniteur Belge, du 8-9 avril 1929, actes Nos 4706, 4707, 4708 et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 avril 1929 (Arrêté Royal du 20 mars 1929).

Modifications aux statuts : publiées aux annexes du Moniteur belge du 20 juin 1930, acte N° 10.368, et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1930 (Arrêté Royal du 14 juillet 1930).

—

BILAN ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

Immobilisé :

Plantations	Fr.	1.071.113,84		
Immeubles, matériel et frais de premier établissement	»	469.273,92		
Frais de constitution	»	40.911,10		
			Fr.	1.581.298,86

Réalisable :

Actionnaires	Fr.	859.450,00		
Magasins et cheptel	»	33.987,23		
Marchandises en transit	»	4.241,50		
Portefeuille	»	5.000,00		
Débiteurs divers	»	17.200,00		
Dépenses afférentes à 1932	»	1.250,00		
			»	921.128,73

Disponible :

Caisses et banques	»	64.484,43

Compte d'ordre :

Garanties de MM. les administrateurs et commissaires	»	130.000,00
	Fr.	2.696.912,02

PASSIF.

Envers elle-même :

Capital actions, représenté par :				
4500 actions, série A. de 500 fr. chacune	Fr.	2.250.000,00		
2500 » » B. » 100 » »	»	250.000,00		
			Fr.	2.500.00,00

Envers des tiers :

Créditeurs divers	Fr.	66.912,02

Compte d'ordre :

Cautionnements de MM. les administrateurs et commissaires	»	130.000,00
	Fr.	2.696.912,02

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1931.

DÉBIT.

Régularisation d'inventaire	Fr.	1.384,50	
Frais généraux Bruxelles, Afrique, impôts .	»	86.571,73	
		Fr.	87.956,23

CRÉDIT.

Recettes diverses	Fr.	3.915,46	
Transfert à plantations	»	84.040,77	
		Fr.	87.956,23

Vu et arrêté par le conseil d'administration :

Le Président, Joseph Schramme, avocat, n° 13, rue du Verger, Bruges.
Les Vice-Président, Arthur Fichefet, entrepreneur de travaux publics, n° 169, boulev. Maurice Lemonnier, Bruxelles.
Justin Quaedvlieg, notaire, n° 22, Wykerbrugstraat, Maastricht.
Administrateur-directeur : Auguste Nannan, ingénieur agronome, n° 202, rue Washington, Bruxelles.
Administrateurs : Comte Antoine d'Ursel, administrateur de sociétés, n° 26, rue du Luxembourg, Bruxelles.
Roger Janssens, administrateur de sociétés, n° 59, avenue Legrand, Bruxelles.

Vu et approuvé par le collège des commissaires :

M. Emile Dekeyser, directeur général honoraire au Ministère des Colonies, n° 72, rue aux Laines, Bruxelles.
M. Jules Dieudonné, industriel, n° 70, rue Gachard, Bruxelles.

—

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU MERCREDI 11 MAI 1932.

L'assemblée, à l'unanimité :

1° approuve le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1931.
2° Donne décharge aux administrateurs et commissaires de leur gestion afférente à l'exercice 1931.
3° L'assemblée accepte la démission de MM. les administrateurs E. Parlongue et L. Rodriguez, et autorise la restitution de leur cautionnement.

SITUATION DU CAPITAL AU 11 MAI 1932.

2500 actions, série B. de 100 fr. chacune, souscrites.
3700 actions » A. de 500 » » id.
800 actions » A. de 500 » » entièrement libérées.

Appels de Fonds 75 %.

		Souscriptions.		Reversés.
Cie Industrielle des Bois du Mayumbe, nº 169, boulev. Maurice Lemonnier, Bruxelles . . .	Série B.	Fr.	250.000,—	62.500,—
Comptoir Peemans, Trust, Industriel et Foncier, nº 38, boulev. Bischoffsheim, Bruxelles.	» A.	»	125.000,—	62.500,—
Schramme, Joseph, nº 13, rue du Verger, Bruges	» A.	»	347.500,—	86.875,—
Crickx, Antoine, nº 41, rue de la Concorde, Verviers	» A.	»	25.000,—	6.250,—
Van Glabbeke, nº 24, boulev. Adolphe Pieters, Ostende	» A.	»	20.000,—	5.000,—
Carbon, Paul, nº 10, rue St-Georges, Ostende .	» A.	»	20.000,—	5.000,—
Comte G. E. Visart de Bocarmé, nº 1, rue du Tournoi, Bruges	» A.	»	25.000,—	6.250,—
Janssens, Robert, nº 59, av. Legrand, Bruxelles	» A.	»	15.000,—	3.750,—
Verhaeghe, Louis, nº 69, Digue de Brabant, Gand	» A.	»	10.000,—	2.500,—
Rodriguez, Louis, nº 7, boulev. de Waterloo, Bruxelles	» A.	»	50.000,—	35.000,—
Fontaine, Lucien, nº 85, av. de Cortenberg, Bruxelles	» A.	»	35.000,—	8.750,—
Dekens, Richard, « Flandria », Steenbrugge . .	» A.	»	10.000,—	2.500,—
Taccoen, R., à Leysele	» A.	»	17.500,—	9.625,—
Plancq, L., à Ecaussines d'Enghien	» A.	»	2.500,—	625,—
Fraeys de Veubeke, Minnewater, Bruges . .	» A.	»	17.500,—	12.250,—
Van de Walle, R., nº 43, rue Nord du Sablon, Bruges	» A.	»	2.500,—	1.250,—
Muuls, Charles, nº 1, rue Collard Moyse, Bruges	» A.	»	27.500,—	6.875,—
Quaedvlieg, Justin, nº 22, Wykerbrugstraat, Maastricht	» A.	»	250.000,—	125.000,—
Fichefet, Arthur, nº 169, blv. Maurice Lemonnier, Bruxelles	» A.	»	230.000,—	57.500,—
Van Roye, Gustave, nº 20, av. du Maréchal, Uccle	» A.	»	50.000,—	12.500,—
de Jace (Vᵉ P.), nº 6, av. de Tervueren, Bruxelles.	» A.	»	100.000,—	25.000,—
Fichefet (Vᵉ J.), nº 153, rue de la Victoire, Bruxelles	» A.	»	125.000,—	31.250,—
Parlongue, E., 248*a*, chaussée de Charleroi, E/V.	» A.	»	50.000,—	27.500,—
Dieudonné, J., nº 70, rue Gachard, Bruxelles	» A.	»	50.000,—	25.000,—
Comte Antoine d'Ursel, nº 26, rue du Luxembourg, Bruxelles	» A.	»	50.000,—	12.500,—
Dekeyser, E., nº 72, rue aux Laines, Bruxelles .	» A.	»	5.000,—	—
Van der Haert, nº 28, rue Haute, Bruges . .	» A.	»	190.000,—	47.500,—
		Fr.	2.100.000,—	681.250,—

Pour copie conforme :
Par délégation du conseil d'administration,
(S.) Edmond Sergeys.

Elisabetha.

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée)

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).
Siège administratif : Bruxelles.

Constitué par acte du notaire Richir, à Bruxelles, le 26 novembre 1925, modifiée par actes du même notaire des 29 décembre 1925 et 12 mars 1926, le tout approuvé par arrêté royal du 15 avril 1926, publié aux annexes du Moniteur Belge des 3-4 mai 1926, numéros 5212 à 5214, et au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mai mil neuf cent vingt six.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

Immobilisé :				
Terrains :				
Léopoldville	Fr.	125.262,53		
Brazzaville & Mindouli	»	28.878,78		
Pointe Noire	»	408.004,48	Fr.	562.145,79
Constructions :				
Léopoldville	»	2.227.279,84		
Brazzaville	»	513.311,03		
Pointe Noire	»	948.733,09		
			»	3.689.323,96
Matériel & Mobilier :				
Léopoldville	»	397.116,10		
Brazzaville	»	30.600,90		
Pointe Noire	»	380.799,51		
			»	808.516,51
Compte d'ordre :				
Frais de constitution :			Fr.	1.000,—
			Fr.	5.060.986,26

PASSIF.

Envers elle-même :		
Capital	Fr.	300.000,—
Réserve légale	»	7.233,57
Pour Matériel & Mobilier	»	174.857,31
Envers des tiers	»	4.501.152,67
Comptes de résultats :		
Report exercice précédent	»	411,45
Pertes et profits exercice mil neuf cent trente et un	»	77.331,26
	Fr.	5.060.986,26

PROFITS ET PERTES.

COMPTE DÉBITEUR.

Frais généraux	Fr.	54.674,00
Intérêts et agios	»	245.763,07
Amélioration & entretien immeuble	»	5.844,62
Solde créditeur	»	77.331,26
	Fr.	383.612,95

COMPTE CRÉDITEUR.

Loyers	Fr.	383.600,—
Différence de change	»	12,95
	Fr.	383.612,95

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du vingt cinq avril mil neuf cent trente-deux.

1. Le bilan et le compte de profits et pertes pour l'exercice 1931, sont approuvés.
2. Décharge est donnée aux administrateurs et au commissaire.
3. Conformément à l'article 16 des statuts sociaux, les mandats des administrateurs et commissaire venant à l'expiration cette année, l'assemblée réélit, à l'unanimité, en qualité d'administrateurs, Messieurs Georges Faudon, Joseph Pierrou et Léon Esmenjaud, et en qualité de commissaire, Monsieur Gabriel Boule.
4. Elle constate que, par décision du conseil d'administration, le siège administratif de Bruxelles, a été transféré rue de Namur, N° 3.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

1. Monsieur Georges Faudon, négociant, demeurant à Paris, boulevard Henri IV, n° 3.
2. Monsieur Joseph Pierrou, négociant, demeurant à Paris, rue Valentin Haüy, n° 5.
3. Monsieur Léon Esmenjaud, employé de commerce, demeurant à Paris, n° 4, rue Auguste Comte.

COMMISSAIRE.

Monsieur Gabriel Boule, employé, demeurant à Alfort, n° 12, Cité d'Alfort.

Le Président du Conseil d'Administration,
(S.) G. FAUDON.

Enregistré à Bruxelles A. S. S. P. le 30 avril 1932, volume 748, folio 49, case 7.
Reçu treize francs 75 centimes.

Le Receveur,
(S.) Illisible.

France Congo.

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée)

Siège social : Léopoldville (Congo belge).
Siège administratif : Bruxelles.

—

Constitué par acte du notaire Richir, à Bruxelles, le 26 novembre 1925, approuvé par Arrêté Royal du 11 janvier 1926, publié aux annexes du Moniteur Belge du 12 février 1926, nº 1463, et à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du 13 février 1926 ; statuts modifiés suivant acte du notaire Richir, des 26 avril 1927 et 23 avril 1929, approuvés par arrêtés royaux des 9 juin 1927 et 18 juin 1929, publiés aux annexes du Moniteur Belge du premier juillet 1927, nº 8925, et du 14 juillet 1929, nº 11. 764, et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juillet 1927, et du 18 juin 1929, et modifiés en dernier lieu par acte du dit notaire Richir, du 28 avril 1931.

—

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

Disponible :

Banques et Caisses	Fr.	617.510,08

Immobilisé :

Matériel roulant	»	224.904,33

Réalisable :

Cautionnements	»	174.995,—
Marchandises	»	7.728.925,73
Clients	»	2.123.796,43
Débiteurs divers	»	3.127.457,10
Compte d'ordre intérieur	»	989.433,78

Résultat de l'exercice 1931 :

Perte Léo	Fr.	482.483,23	
Perte Brazza	»	603.610,26	
Bénéfice P. N.	»	1.031.646,43	
Perte de l'exercice 1931			Fr. 54.447,06
			Fr. 15.041.469,51

PASSIF.

Envers elle-même :		
Capital	Fr.	1.000.000,
Réserve légale :	»	137.462,07
Réserve extraordinaire :	»	1.500.000,
Envers des tiers :		
A. Reynaud & C° et divers	»	10.911.449,42
Banques	»	113.202,94
Provisions diverses :	»	127.815,22
Comptes d'ordre intérieur :	»	821.643,48
Report exercices 1929 & 1930 :	»	429.896,38
	Fr.	15.041.469,51

PROFITS ET PERTES.

COMPTES DÉBITEURS.

Frais généraux Léopoldville	Fr.	730.506,19
Frais généraux Brazzaville	»	603.647,45
Frais généraux Pointe Noire	»	752.885,32
Intérêts et agios Léopoldville	»	207.719,44
Intérêts et agios Brazzaville :	»	300.972,02
Intérêts et agios Pointe Noire	»	362.050,74
Pertes sur clients et marchandises :		
Léopoldville	»	140.954,22
Brazzaville	»	323.941,19
Pointe Noire	»	221.090,40
	Fr.	3.643.766,97

COMPTES CRÉDITEURS.

Bénéfice brut sur ventes :		
Léopoldville	Fr.	585.130,15
Brazzaville	»	619.458,49
Pointe Noire	»	2.039.276,12
Créditeurs différentes masses :		
Léopoldville	»	11.566,47
Brazzaville	»	5.491,86
Pointe Noire	»	328.396,82
	Fr.	3.589.319,91
Perte sur exercice	»	54.447,06
	Fr.	3.643.766,97

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du vingt-six avril mil neuf cent trente-deux.

1° Le bilan et le compte de profits et pertes pour l'exercice 1931, sont approuvés.

2° Décharge est donnée aux administrateurs et au commissaire.

3° Conformément à l'article 16 des statuts sociaux, les mandats des administrateurs et commissaire venant à expiration cette année, l'assemblée réélit, à l'unanimité, en qualité d'administrateurs, Messieurs Georges Faudon, Joseph Pierrou et Léon Esmenjaud, et en qualité de commissaire, Monsieur Gabriel Boulé.

4° Elle constate que par décision du conseil d'administration, le siège administratif de Bruxelles, a été transféré rue de Namur, n° 3.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

1. Monsieur Georges Faudon, négociant, demeurant à Paris, Boulevard Henri IV, n° 3,
2. Monsieur Joseph Pierrou, négociant, demeurant à Paris, rue Valentin Haüy, n° 5.
3. Monsieur Léon Esmenjaud, employé de commerce, demeurant à Paris, 4, rue Auguste Comte.

COMMISSAIRE.

Monsieur Gabriel Boule, employé, demeurant à Alfort, **12, Cité d'Alfort.**

Le Président du Conseil d'Administration,
(S.) G. FAUDON.

Enregistré à Bruxelles A. S. S. P. le 30 avril 1932, volume 748, **folio 49,** case 8.
Reçu treize francs 75 centimes.

Le Receveur,
(S.) Illisible.

Huileries et Raffineries Africaines.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social : Boma (Congo Belge).
Siège administratif : n° 32, Square Gutenberg, Bruxelles.
Constituée le 26 février 1929. Annexe 7600, du 12 mai 1929.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

Immobilisé :			
Concessions	Fr.	2.842.146,30	
Apports	»	225.000,—	
Mobilier	»	173.089,—	
Usine	»	2.584.856,28	
Habitations pour Européens et indigènes .	»	521.158,16	
Matériel roulant et flottant.	»	140.913,26	
Frais : 1er établissement.	»	935.350,41	
			Fr. 7.422.513,41

Realisable :			
Actionnaires	Fr.	1.421.807,79	
Débiteurs divers	»	178.690,68	
Portefeuille titres	»	115.500,—	
Portefeuille effets	»	5.000,—	
Magasins	»	346.963,57	
Cheptel	»	16.100,—	
			» 2.084.062,04
Disponible :			
Caisse, Banques, Chèques postaux			» 36.362,06
Compte d'ordre :			
Cautionnement des administrateurs			P. M.
Compte de résultat :			
Profits et pertes			» 835.229,69
			Fr. 10.378.167,20

PASSIF.

Dette envers la société :			
Capital			Fr. 10.000.000,—
Dettes envers les tiers :			
Participation	Fr.	30.000,—	
Créditeurs divers	»	121.998,65	
			» 151.998,65
Amortissements			» 226.168,55
Compte d'ordre :			
Cautionnement des administrateurs			P. M.
			Fr. 10.378.167,20

PROFITS ET PERTES.

DÉBIT.

Frais divers d'exploitation	Fr.	688.474,20
Amortissements	»	226.168,55
	Fr.	914.642,75

CRÉDIT

Résultats d'exploitation	Fr.	79.413,06
Pertes de l'exercice	»	835.229,69
	Fr.	914.642,75

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du mercredi 4 mai 1932

Le quitus à l'ancien conseil général est refusé, moins une voix qui était pour, abstention de mille neuf cent et trente voix.

Le quitus du conseil en fonctions :

Une abstention et la totalité des autres voix présentes est affirmative quant au quitus à donner à l'actuel conseil.

Pour copie conforme :

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Président, Léon Weber, commerçant, n° 32, Square Guttenberg-Bruxelles.
Albert Reyers, agent de change, n° 190, chaussée de Haecht, Bruxelles.
Wallon Robert, pharmacien, n° 8, Rue des Cultes, Bruxelles.
Mélis, Alfred, ancien fonctionnaire colonial, 205, avenue Milcamps, Schaerbeek.
Valentin Demets, fondé de pouvoir, à Boma, Congo Belge.
Croisieaux, Eugène, Ingénieur, Rue Van Dromme, Auderghem.
Parent, Henri, administrateur de sociétés, n° 95, Avenue Ernest Cambier, Schaerbeek.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

Van Bever, Firmin, licencié en sciences commerciales et consulaires, n° 56, avenue de Tervueren, Bruxelles
Ruelle, Jules, ex-fonctionnaire colonial, à Glain-lez-Rixensart.
de Laveleye, Jean, délégué d'agent de change, n° 30, Rue Tasson Snel, Bruxelles.

Situation des actionnaires.		*sommes*
Ruelle, Jules, à Glain s/Rixensart	Fr.	2.400,—
Reyers, Albert, n° 190, chaussée de Haecht, Bruxelles	»	422.000,—
De Laveleye, Jean, n° 30, rue Tasson Snel, Bruxelles	»	30.000,—
Blech, n° 55, rue d'Albanie, Bruxelles	»	32,88
Loumaye, Marcel, n° 26, avenue E. Duray, Bruxelles	»	113.814,50
Hellemans, n° 206, rue Édith Cavell, Bruxelles	»	23.500,—
Frisof, Albert, n° 68, rue du Lombard, Bruxelles	»	85.000,—
de Marneffe, Lucien, n° 173, boulevard Anspach, Bruxelles	»	8.736,35
Oury, Joseph, boulevard de la Sauvenière, Liège	»	33.721,65
G. de Laveleye, n° 30, rue Tasson Snel, Bruxelles	»	5.215,32
Van Caillie, A., rue de Paris, Ostende	»	15.000,—
Cravatte, Ernest, n° 302, rue Royale, Bruxelles	»	609.591,65
Manse, Paul, n° 162, rue de Stalle, Uccle	»	1.164,80
	Fr.	1.350.177,15

HUILERIES ET RAFFINERIES AFRICAINES.
Soc. congolaise à responsabilité limitée.
(S.) PARENT. (S.) A. MELIS.

Société Belge pour le Commerce au Katanga (Sobelkat).

(Société congolaise à responsabilité limitée)

Siège social à Jadotville, Katanga.
Siège administratif, 4, boulevard Anspach, Bruxelles.

—

RETRAIT D'UN MANDAT D'UN ADMINISTRATEUR.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée des actionnaires du 30 avril 1932.

A la demande d'actionnaires, représentant un cinquième du capital social, le retrait du mandat d'administrateur de Mr. Paul Botte, assureur, 180b, rue Royale, à Bruxelles, est mis au vote et est adopté par 6.402 voix sur 6.462.

Pour extrait conforme pour la SOBELKAT :
(S.) C. RUYTERS,
Administrateur-Directeur.

———

Société Belge pour le Commerce au Katanga (Sobelkat).

(Société congolaise)

à Jadotville.

—

PROCÈS-VERBAL DE CARENCE.

L'an mil neuf cent trente-deux, le trente avril, à onze heures du matin.
Devant Maître Georges Le Cocq, notaire, de résidence à Ixelles,
A Bruxelles, Grand' Place, n° 11.

ONT COMPARU :

1° Monsieur Carlo Ruyters, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue Ortélius, N° 6.

2° Monsieur Gaston Fumey, agent de change, demeurant à Saint Josse ten Noode, rue Hydraulique, n° 19.

3° Et Monsieur Eugène Van Meerbeke, administrateur de sociétés, demeurant à Saint Gilles, rue Faider, N° 3.

Agissant en qualité d'administrateurs de la société congolaise à responsabilité limitée « Société Belge pour le Commerce au Katanga, par abréviation « Sobelkat » (Anciens Établissements Dewulf et Dauby), ayant son siège social à Likasi-Panda, actuellement Jadotville (Katanga-Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, Boulevard Anspach, n° 4, constituée par acte reçu par le notaire Le Cocq soussigné le quinze février

mil neuf cent vingt-huit publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze avril de la même année et aux annexes du Moniteur Belge du treize mai suivant sous le nº 6928, dont les statuts ont été modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du quatre juillet mil neuf cent trente, dont le procès-verbal dressé par le notaire soussigné a été publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze octobre suivant et aux annexes du Moniteur Belge du vingt-cinq du même mois de juillet sous le nº 12117.

Lesquels comparants es dites qualités constatent qu'une assemblée générale extraordinaire de la susdite société a été convoquée ce jour avec l'ordre du jour suivant :

1º Examen de la situation et mesures à prendre.

2º Éventuellement mise en liquidation de la société.

3º Nomination d'un ou plusieurs liquidateurs.

4º Détermination de leurs pouvoirs, fixation de leur émoluments.

5º Que les convocations à la présente assemblée ont été régulièrement faites dans :

Le Bulletin Officiel du Congo Belge.

Le Moniteur Belge.

La Cote Libre.

L'Informateur.

Du seize avril courant.

Que les actionnaires qui se sont conformés aux prescriptions de l'article 29 des statuts par le dépôt de leurs titres ne possèdent pas ensemble la moitié du nombre total des titres émis et qu'en conséquence la présente assemblée ne peut valablement délibérer quant à la partie de son ordre du jour ci-dessus transcrite.

En conséquence, conformément à l'article 35 des statuts une nouvelle assemblée avec le même ordre du jour sera convoquée incessamment, laquelle assemblée délibérera valablement quelque soit le nombre de titres déposés.

De tout quoi le notaire a dressé le présent procès-verbal pour valoir ce que de droit.

Lieu et date que dessus.

Et après lecture, les comparants et le notaire ont signé.

(Suivent les signatures).

Enregistré deux rôles, trois renvois, à Ixelles, A. C., le 6 mai 1932, vol. 159, folio 46. case 8.

Reçu treize francs, septante-cinq centimes.

Le Receveur,
(S.) HOUBANCKX.

Pour expédition conforme :
(S.) GEORGES LE COCQ.

Sceau.

Vu par Nous, baron Gilson, Président du Tribunal de 1re Instance, séant à Bruxelles. pour légalisation de la signature de M. Le Cocq, notaire à Ixelles.

Bruxelles, le 12 mai 1932.
(S.) BARON GILSON.

Sceau.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 14 mai 1932.
Le S.-Directeur,
(S.) M. VANDEWOESTYNE.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de Mr Vandewoestijne, apposée d'autre part,

Bruxelles, le 17 mai 1932.
Pour le Ministre :
Le Chef de bureau délégué,
PEETERS.
Duplicata gratuit.

Sceau du Ministère des Colonies.

Société Coloniale des Produits Tannants et Agricoles (Protanag).

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 23 mai 1932)

L'an mil neuf cent trente-deux, le mercredi seize mars, à onze heures du matin.

Étant à Bruxelles, au siège administratif de la Société Coloniale des Produits Tannants et Agricoles « Protanag » nº 39, rue du Commerce.

Par devant Nous, André Taymans et Pierre De Doncker, tous deux notaires, de résidence à Bruxelles.

Se sont réunis en assemblée générale extraordinaire les actionnaires et porteurs de parts de fondateur de la société congolaise par actions à responsabilité limitéeexistant sous le régime de la législation en vigueur dans la Colonie, sous la dénomination de « Société Coloniale des Produits Tannants et Agricoles « Protanag », dont le siège social est à Shangugu (Ruanda-Urundi) et le siège administratif actuellement à Bruxelles, rue du Commerce, numéro 39, constituée suivant acte avenu devant Maître Alfred Vanisterbeek, notaire de résidence à Bruxelles, le dix octobre mil neuf vingt-sept, approuvée et autorisée par arrêté royal du quatorze novembre mil neuf cent vingt sept, dont les statuts ont été publiés dans le Recueil Spécial des Actes et Documents relatifs aux Sociétés Commerciales, annexes au Moniteur Belge des douze/treize novembre mil neuf cent vingt-sept sous le numéro 13476 et dans l'Annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze décembre mil neuf cent vingt-sept.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur le Colonel Charles Liebrechts, ci-après nommé, Président du conseil d'administration.

Messieurs Walther Blaess, Maurice Philippson, Albert Zeehandelaar et Georges Van der Kerken, tous ci-après nommés, autres membres présents du conseil d'administration, complètent le bureau.

Monsieur le président désigne comme secrétaire Monsieur Emile Abeele, secrétaire de société, demeurant à Schaerbeek, Boulevard Lambermont, numéro 26, et il choisit comme scrutateurs Messieurs Maurice Philippson et Henri Pieren, tous deux ci-après nommés et membres de l'assemblée.

Sont présents ou représentés les actionnaires et porteurs de parts de fondateur ci-après nommés, possédant ainsi qu'ils le déclarent et que l'assemblée le reconnaît, le nombre d'actions série A ou de cent francs, d'actions série B ou de mille francs et de parts de fondateur sans désignation de valeur, ci-après indiqués, savoir :

	Actions série A	Actions série B.	Parts de fondat.
1. La Société Belge de Banque, société anonyme, dont le siège est à Bruxelles, avenue Louise, numéro 61, propriétaire de : *a)* cinq mille actions serie A ; *b)* deux mille actions série B ; *c)* deux mille cinq cents parts de fondateur. . . .	5.000	2.000	2.500
2. La Banque H. Lambert, société anonyme, dont le siège est à Bruxelles, rue d'Egmont, n 2, propriétaire de : *a)* deux mille actions série A ; *b)* huit cents actions série B ; *c)* mille parts de fondateur	2.000	800	1.000
3. La Société Internationale de Plantations et de Finance « Sipef » dont le siège est à Anvers, Marché aux Grains, n° 2, propriétaire de : *a)* mille actions série A ; *b)* quatre cents actions série B ; *c)* cinq cents parts de fondateur.	1.000	400	500
4. La société en commandite simple sous la raison sociale « Cassel et C° » dont le siège est à Bruxelles, rue du Marais, n° 56a, propriétaire de : *a)* deux mille actions série A ; *b)* huit cents actions série B ; *c)* mille parts de fondateur. . .	2.000	800	1.000
5. Le Crédit Général du Congo, société anonyme, dont le siège est à Bruxelles, rue du Commerce, n° 112, propriétaire de : *a)* cinq mille actions série A ; *b)* deux mille actions série B ; *c)* deux mille cinq cents parts de fondateur. . . .	5.000	2.000	2.500
6. La société en nom collectif sous la raison sociale « F. M. Philippson et C° » dont le siège est à Bruxelles, rue de l'Industrie, n° 44, propriétaire de : *a)* cinq mille quatre cents actions série A ; *b)* dix-sept cent cinquante-cinq actions série B ; *c)* sept mille deux cent nonante-cinq parts de fondateur	5.400	1.755	7.295
7. La Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, société anonyme, dont le siège est à Bruxelles, rue Bréderode, n° 13, propriétaire de : *a)* quatre cents actions série A ; *b)* cent soixante actions série B ; *c)* deux cents parts de fondateur	400	160	200
8. Monsieur Albert Van Cutsem, industriel, demeurant à Soignies, propriétaire de : *a)* quatre cent quarante actions série A ; *b)* cent septante six actions série B ; *c)* quatre cent quarante-sept parts de fondateur	440	176	447
9. Monsieur Max Schmit, sans profession, demeurant à Ixelles, rue du Trône, n° 203, propriétaire de : *a)* quarante actions série A; *b)* seize actions série B; *c)* cent trente-trois parts de fondateur	40	16	133
10. Monsieur Maurice Philippson, banquier, demeurant à Bruxelles, rue d'Arlon, n° 57, propriétaire de : *a)* soixante actions série A ; *b)* vingt-quatre actions série B ; *c)* trois cent septante-une parts de fondateur	60	24	371
11. Monsieur Jules Philippson, banquier, demeurant à Bruxelles, rue de la Loi, n° 29, propriétaire de : *a)* soixante actions série A ; *b)* vingt-quatre actions série B ; *c)* trois cent septante-une parts de fondateur	60	24	371

12. Monsieur Henri Pieren, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, boulevard G. Van Haelen, n° 67, propriétaire de : *a)* vingt actions série B ; *b)* septante parts de fondateur		20	70
13. Monsieur Herman Van Halteren, avocat honoraire, demeurant à Uccle, avenue Montjoie, n° 36, propriétaire de : *a)* dix actions série A ; *b)* huit actions série B ; *c)* neuf parts de fondateur	10	8	9
14. Monsieur Jean De Groof, fondé de pouvoirs de banque, demeurant à Bruxelles, rue Guimard, n° 18, propriétaire de dix parts de fondateur			10
15. Monsieur Georges Wibier, propriétaire, demeurant à Mont Saint Amand-lez-Gand, chaussée d'Anvers, n° 303, propriétaire de : *a)* quarante actions série A ; *b)* seize actions série B ; *c)* septante-sept parts de fondateur	40	16	77
16. Monsieur Paul Pastiels, docteur en médecine, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 407, propriétaire de : *a)* deux actions série B ; *b)* deux parts de fondateur . . .		2	2
17. Monsieur Jacques Errera, professeur à l'Université de Bruxelles, demeurant à Bruxelles, rue Royale, n° 14, propriétaire de : *a)* soixante actions série A ; *b)* vingt-quatre actions série B ; *c)* trente parts de fondateur	60	24	30
18. Mademoiselle Suzanne Van Herpe, infirmière, demeurant à Ixelles, propriétaire de : *a)* trois actions de capital série B ; *b)* trois parts de fondateur		3	3
19. Monsieur Robert de Saeyer, propriétaire, demeurant à Bruxelles, propriétaire de : *a)* quatre actions série B ; *b)* quatre parts de fondateur		4	4
20. Madame Veuve Albert Nicaise, sans profession, demeurant à Etterbeek, rue Fétis, n° 30, propriétaire de : *a)* vingt actions série A; *b)* huit actions série B; *c)* dix parts de fondateur.	20	8	10
21. Mademoiselle Jeanne Nicaise, sans profession, demeurant à Etterbeek, rue Fétis, n° 30, propriétaire de : *a)* dix actions série A ; *b)* quatre actions série B ; *c)* cinq parts de fondateur	10	4	5
22. Monsieur Henri Matton, propriétaire demeurant à Etterbeek, rue Fétis, n° 32, propriétaire de : *a)* cinquante actions série A ; *b)* vingt actions série B ; *c)* vingt cinq parts de fondateur.	50	20	25
23. Monsieur Alfred-L. Renault, propriétaire, demeurant à Malakoff (Seine), route de Montrouge, n° 32, propriétaire de vingt-cinq parts de fondateur			25
24. Monsieur le colonel Charles Liebrechts, conseil d'état honoraire, demeurant à Saint Gilles, rue de la Bonté, n° 19, propriétaire de : *a)* cent actions de capital série A ; *b)* quarante actions série B ; *c)* deux cent cinquante parts de fondateur	100	40	250

25. Monsieur Max Gottschalk, docteur en droit, demeurant à Ixelles, avenue Jeanne, n° 2, propriétaire de : *a)* deux cent soixante actions série A; *b)* nonante-quatre actions série B ; *c)* trois mille cinq cent cinquante-huit parts de fondateur	260	94	3.558
26. Monsieur Georges Van der Kerken, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, rue Vilain XIV, n° 39, propriétaire de : *a)* quatre cent vingt actions série A ; *b)* septante-quatre actions série B ; *c)* huit cent soixante-neuf parts de fondateur	420	74	869
27. Madame Betsy De Ville-Van der Kerken, sans profession, demeurant à Bruxelles, rue Charles Martel, n° 32, propriétaire de : *a)* six actions série B ; *b)* six parts de fondateur		6	6
28. Monsieur Arthur Kruchten, sans profession, demeurant à Etterbeek, rue Demot, numéro 27, propriétaire de : *a)* cinquante actions série A; *b)* vingt actions série B ; *c)* vingt-cinq parts de fondateur	50	20	25
29. Monsieur le lieutenant général Albert Wibier, demeurant à Ixelles, rue René Dubreucq, n° 17, propriétaire de : *a)* cent actions série A ; *b)* quarante actions série B ; *c)* deux mille trois cent vingt-quatre parts de fondateur . .	100	40	2.324
30. Les héritiers de Monsieur Edmond Patris, étant : *a)* Madame Edmée Patris, sans profession, épouse de Monsieur Charles Gyssels, industriel, demeurant à Woluwé-Saint-Pierre. *b)* Madame Madeleine Patris, sans profession, épouse de Monsieur Werner Hoedemaekers, docteur en médecine, demeurant à Bruxelles, avenue Michel-Ange. *c)* Monsieur Henri Patris, publiciste, demeurant à Bruxelles, rue de Livourne, propriétaire de : *a)* quatre vingts actions série A ; *b)* trente-deux actions série B ; *c)* quarante parts de fondateur	80	32	40
31. Madame Violette Goffart, sans profession, demeurant à Bruxelles, rue Marie Thérèse, n° 8, propriétaire de : *a)* soixante actions série B ; *b)* trente parts de fondateur . . .		60	30
32. Monsieur Carl Wibier, propriétaire, demeurant à Gand, Pêcherie, n° 9, propriétaire de : *a)* vingt actions série A ; *b)* huit actions série B ; *c)* soixante-sept parts de fondateur	20	8	67
33. Monsieur Robert Goldschmidt, propriétaire, demeurant à Bruxelles, avenue des Arts, n° 54, propriétaire de : *a)* huit cent quarante actions série A; *b)* trois cent trente-six actions série B ; *c)* six cent quarante-sept parts de fondateur	840	336	647
La société en nom collectif « F. M. Philippson et C° » prénommée, est ici représentée valablement par Monsieur Maurice Philippson, prénommé, l'un de ses associés, ayant la signature sociale.			

La société en commandite simple Cassel et C°, Messieurs Jacques Errera, Robert Goldschmidt, tous prénommés, sont ici représentés par leur mandataire Monsieur Jean De Groof, également prénommé, en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes de trois procurations sous seing privé en date des cinq, huit et douze mars courant.

Le Crédit Général du Congo, prénommé, est ici représenté par son mandataire, Monsieur Albert Zeehandelaar, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, rue François Stroobant, n° 17, en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date du cinq mars courant.

La Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, Messieurs Albert Van Cutsem, Alfred-L, Renault, Arthur Kruchten, Max Gottschalk, Robert de Saeyer, tous prénommés, sont ici représentés par leur mandataire, Monsieur Herman Van Halteren, également prénommé, en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes de six procurations sous seing privé en date des cinq, sept, huit, onze et seize mars courant.

Messieurs Max Schmit, Carl Wibier, et Georges Wibier, tous prénommés, sont ici représentés par leur mandataire, Monsieur le lieutenant général Albert Wibier, également prénommé, en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes de trois procurations sous seing privé en date des cinq et quatorze mars courant.

La Banque H. Lambert, prénommée, est ici représentée par son mandataire, Monsieur le colonel Charles Liebrechts, également prénommé, en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date du sept mars courant.

Madame Betsy De Ville-Van der Kerken, Madame Violette Goffart, Monsieur Henri Matton, Madame Veuve Albert Nicaise, Mademoiselle Jeanne Nicaise, Monsieur le Docteur Paul Pastiels et Mademoiselle Suzanne Van Herpe, tous prénommés, sont ici représentés par leur mandataire Monsieur Georges Van der Kerken, également prénommé, en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes de sept procurations sous seing privé en date des cinq, sept, huit, douze et quatorze mars courant.

Monsieur Jules Philippson, prénommé, est ici représenté par son mandataire Monsieur Maurice Philippson, également prénommé, en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date du huit mars courant.

La Société Belge de Banque prénommée, est ici représentée par son mandataire Monsieur Henri Pieren, également prénommé, en vertu des pouvoirs lui conférés aux ter-

mes d'une procuration sous seing privé en date du cinq mars courant.

La Société Internationale de Plantations et de Finance « Sipef » prénommée est ici représentée par son mandataire Monsieur Walther Blaess, président du conseil d'administration de la dite société, demeurant à Anvers, en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date du cinq mars courant.

Les héritiers de Monsieur Edmons Patris, tous prénommés, sont ici représentés par leur mandataire Monsieur Charles Gyssels, également prénommé, en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date du quinze mars courant.

Les originaux des vingt-cinq procurations prérappelées demeureront annexés aux présentes pour être enregistrés en même temps qu'elles.

Soit ensemble : trente-trois actionnaires et porteurs de parts de fondateur	23.460	8.974	24.403

possédant ensemble vingt-trois mille quatre cent soixante actions série A, huit mille neuf cent septante-quatre actions série B et vingt-quatre mille quatre cent trois parts de fondateur.

Monsieur le président expose :

I. — Que la présente assemblée générale extraordinaire a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Réduction du capital social à concurrence de dix millions cinq cent mille francs pour le ramener de douze millions cinq cent mille francs à deux millions de francs, afin d'amortir la perte de six millions neuf cent septante mille deux cent trente-trois francs dix-huit centimes, accusée par le bilan arrêté au trente un décembre mil neuf cent trente et de permettre la constitution d'un fonds d'amortissement de trois millions cinq cent vingt-neuf mille sept cent soixante-six francs quatre vingt-deux centimes à la disposition du conseil d'administration.

Transformation des vingt-cinq mille actions de capital, série A, de cent francs, des dix mille actions de capital, série B, de mille francs et des vingt-cinq mille parts de fondateur en quatre mille actions ordinaires d'une valeur nominale de cinq cents francs par voie d'échange des actions et parts de fondateur, à raison de trois actions ordinaires de cinq cents francs contre cent actions de capital, série A, de cent francs, de trois actions ordinaires de cinq cents francs contre dix actions de capital, série B, de mille francs et d'une action ordinaire de cinq cents francs contre cent parts de fondateur.

Les droits de ces actions ordinaires sont déterminés par les statuts, tels qu'ils seront libellés après adoption des modifications proposées sous le numéro III du présent ordre du jour.

Adoption d'une disposition transitoire en vertu de laquelle, aussi longtemps que toutes les actions, de capital, série A et série B, et les parts de fondateur n'auront pas été échangées contre des actions ordinaires de cinq cents francs, chaque action de capital, série A, de cent francs non échangée vaudra trois centièmes d'une action ordinaire de cinq cents francs ; chaque action de capital série B de mille francs non échangée vaudra trente/centièmes d'une action ordinaire de cinq cents francs et chaque part de fondateur non échangée vaudra un/centième d'action ordinaire de cinq cents francs. En conséquence :

a) dans les assemblées générales, chaque action privilégiée de cinq cents francs et chaque action ordinaire de cinq cents francs donnent droit à cent voix ; chaque action de capital, série A, de cent francs non échangée donnera droit à trois voix, chaque action de capital, série B, de mille francs non échangée donnera droit à trente voix et chaque part de fondateur non échangée donnera droit à une voix ;

b) pendant l'existence de la société, chaque action de capital, série A, de cent francs non échangée donnera droit à trois/centièmes du dividende attribué à une action ordinaire entièrement libérée de cinq cents francs, chaque action de capital de mille francs non échangée donnera droit à trente/centièmes du dividende attribué à une action ordinaire entièrement libérée de cinq cents francs et chaque part de fondateur aura droit à un/centième du dividende attribué à une action ordinaire entièrement libérée de cinq cents francs ;

c) en cas de dissolution de la société, chaque action de capital série A de cent francs non échangée aura droit à trois centièmes de la part attribuée dans le produit de la liquidation à une action ordinaire entièrement libérée de cinq cents francs, chaque action de capital série B de mille francs non échangée aura droit à trente centièmes de la part attribuée dans le produit de la liquidation à une action ordinaire de cinq cents francs entièrement libérée et chaque part de fondateur non échangée aura droit à un centième de la part attribuée à une action ordinaire de cinq cents francs entièrement libérée.

II. — Augmentation du capital social à concurrence de trois millions de francs pour le porter de deux million à cinq millions de francs par la création et l'émission de six mille actions privilégiées dont les droits seront déterminés par les statuts tels qu'ils seront libellés après adoption des modifications proposées sous le numéro III du présent ordre du jour.

Ces actions seront souscrites et entièrement libérées en numéraire par une ou plusieurs sociétés qui seront tenues de les offrir aux porteurs des quatre mille actions ordinaires visées sous le numéro 1 de l'ordre du jour, dans les conditions et délais à fixer par l'assemblée générale qui décidera leur création.

III. — Modification aux articles suivants des statuts :

Article deux. — Pour remplacer « au Moniteur Belge » par « aux Annexes du Moniteur Belge ».

Art. 4. — Pour remplacer la phrase « Toutefois tous les trente ans », l'assemblée générale peut décréter à la simple majorité des voix, la prorogation de la société pour une nouvelle période de trente ans, par la phrase suivante : « La société peut être successivement prorogée dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts pour un nouveau terme expirant dans les trente ans de la prorogation ».

Art. 6. — Pour le remplacer par l'article suivant : « Le capital social est fixé à cinq millions de francs et représenté par six mille actions privilégiées de cinq cents francs et par quatre mille actions ordinaires de cinq cents francs.

Les six mille actions privilégiées ont été créées par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du seize mars mil neuf cent trente-deux et ont été, le même jour, souscrites et libérées en numéraire.

Les quatre mille actions ordinaires ont été créées par délibération de l'assemblée précitée, laquelle a réduit le capital social de douze millions cinq cent mille francs à deux millions de francs et a décidé de remplacer par ces quatre mille actions ordinaires les vingt-cinq mille actions de capital, série A, de cent francs, les dix mille actions de capital, série B, de mille francs et les vingt-cinq mille parts de fondateur par voie d'échange

à raison de trois actions ordinaires pour cent actions de capital, série A, de cent francs, de trois actions ordinaires pour dix actions de capital, série B, de mille francs et d'une action ordinaire pour cent parts de fondateur.

Art. 7. — Pour supprimer les trois derniers alinéas.

Art. 8 — Pour le remplacer par l'article suivant : « En cas d'augmentation de capital par la création d'actions à souscrire en numéraire, si l'assemblée décide de réserver tout ou partie de ces actions aux actionnaires, les actions privilégiées et les actions ordinaires seront mises sur le même pied pour l'exercice de ce droit de préférence.

Art 9. — Pour remplacer le premier alinéa par l'alinéa suivant: « A la constitution de la société Messieurs Max Gottschalk, Georges Van der Kerken et Albert Wibier ont fait apport à la société du bénéfice d'une convention que le Gouvernement du Ruanda-Urundi avait conclue avec eux le douze septembre mil neuf cent vingt-sept, approuvée par décret du dix-sept septembre mil neuf cent vingt-sept et comportant notamment ».

Pour remplacer le dernier alinéa par l'alinéa suivant « La société a eu la jouissance de ces apports dès sa constitution et a été subrogée purement et simplement dans les droits et obligations des apporteurs, à charge de leur rembourser ultérieurement les frais et débours ».

Art. 10. — Pour le remplacer par l'article suivant : « En rémunération de l'apport défini à l'article précédent, il a été attribué à Messieurs Gottschalk, Van der Kerken et Wibier, douze mille cinq cents parts de fondateur, lesquelles ont été converties en actions ordinaires, comme il est dit à l'article six ».

Art. 11. — Pour le remplacer par l'article suivant : « A la constitution de la société, le capital social de douze millions cinq cent mille francs a été représenté par vingt-cinq mille actions de capital, série A, de cent francs et par dix mille actions de capital, série B, de mille francs qui ont été souscrites et entièrement libérées en numéraire, partie à la constitution et pour le surplus par la suite. Douze mille cinq cents parts de fondateur ont été attribuées aux souscripteurs à raison de une par action de capital de mille francs et de une par dix actions de capital de cent francs ».

Ces actions et parts de fondateur ont été transformées en actions ordinaires comme il est dit à l'article six.

Art. 13. — Pour remplacer le premier alinéa par l'alinéa suivant : « Les actions restent nominatives jusqu'à leur entière libération ».

Pour supprimer du troisième alinéa, les mots « série B » et les mots « et les parts de fondateur ».

Art. 16. — Pour remplacer les mots « de la publication » par « de leur publication » et les mots « au Moniteur Belge » par les mots « aux Annexes du Moniteur Belge ».

Art. 17. — Pour supprimer de cet article, le dernier alinéa et en faire l'objet de l'article dix-huit en remplacement du texte actuel de l'article dix-huit.

Art. 19. — Pour supprimer du deuxième alinéa les mots « action, part de fondateur ou coupure de l'une ou l'autre ».

Art. 20. — Pour supprimer le premier alinéa.

Art. 22. — Pour le remplacer par l'article suivant : « Le conseil d'administration peut créer et émettre des bons ou obligations hypothécaires ou autres, pour un montant qui ne peut excéder le montant du capital social versé ».

« Les bons et obligations sont valablement signés par deux administrateurs. L'une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe ».

Art. 32. — Pour supprimer les mots « moyennant autorisation de l'assemblée générale » qui figurent avant les mots « tous bons et obligations hypothécaires ou autres ».

Art. 39. — Pour remplacer les mots « vingt actions de mille francs, série B, ou deux cents actions de cent francs série A libérées ou non » par les mots « quarante actions privilégiées ou ordinaires » et les mots « dix actions de capital de mille francs, série B, ou cent actions de cent francs série A, libérées ou non » par les mots « vingt actions privilégiées ou ordinaires »

Art. 40. — Pour supprimer les mots « et porteurs de parts de fondateur ».

Art. 41. — Pour supprimer du dernier alinéa les mots « de capital de l'une ou l'autre catégorie ou le cinquième des parts de fondateur ».

Art. 42. — Pour remplacer le premier alinéa par l'alinéa suivant : « L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires qui se sont conformés aux prescriptions du présent article et de l'article suivant ».

Pour supprimer du deuxième alinéa, les mots « ou porteurs de parts de fondateur ».

Pour supprimer de l'avant dernier alinéa, les mots « et porteurs de parts de fondateur » et les mots « ou parts ».

Pour supprimer le dernier alinéa.

Art. 43. — Pour supprimer les mots « ou de coupures représentant un ou plusieurs titres ».

Art. 44. — Pour le remplacer par l'article suivant : « Sous réserve de ce qui est dit dans la disposition transitoire qui fait l'objet de l'article 69, chaque action privilégiée ou ordinaire donne droit à une voix. Toutefois nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre total des voix auxquelles donnent droit les titres émis ou les deux cinquièmes du nombre total des voix auxquelles donnent droit les titres représentés à l'assemblée ».

Art. 45. — Pour remplacer les mots « dans les annexes du Moniteur Belge » par les mots « dans le Moniteur Belge ».

Art. 46. — Pour supprimer du premier alinéa, les mots « de capital ou un cinquième des parts de fondateur » et pour supprimer du deuxième alinéa les mots « ou porteurs de parts de fondateur ».

Art. 49. — Pour supprimer l'alinéa suivant : « Elle autorise tous emprunts hypothécaires ou autres par voie d'émission d'obligations ».

Art. 50. — Pour remplacer les mots « des titres de la société, qui se trouvent à la fin du premier alinéa, par les mots « du capital social ».

Art. 55. — Pour le remplacer à partir du secundo jusqu'aux deux derniers alinéas qui sont maintenus, par le texte suivant :

2° La somme nécessaire pour payer aux actions privilégiées un premier dividende calculé au taux de six pour cent l'an sur le montant dont elles sont libérées. Ce dividende est récupérable. En conséquence, si les bénéfices d'un ou de plusieurs exercices sociaux ne permettent pas de le distribuer, il doit être prélevé sur les bénéfices d'un ou plusieurs exercices ultérieurs, la somme nécessaire pour attribuer aux actions privilégiées le ou les dividendes arriérés avant toute autre répartition.

3° Sur le surplus éventuel, il est prélevé la somme nécessaire pour attribuer aux actions ordinaires un premier dividende calculé au taux de six pour cent l'an non récu pérable.

4° Du solde éventuel, il est attribué dix pour cent au conseil d'administration et au collège des commissaires qui se les répartiront suivant un règlement d'ordre intérieur sans toutefois, que chaque commissaire puisse toucher plus du tiers du tantième d'un administrateur ; l'excédent est réparti entre toutes les actions, de telle manière que chaque action privilégiée et chaque action ordinaire en reçoive la même part, quelque soit leur état de libération.

Art. 57. — Pour remplacer les mots « le Moniteur Belge » par les mots « les annexes du Moniteur Belge ».

Art. 60. — Pour le remplacer par l'article suivant : « Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser les actions privilégiées du montant dont elles sont libérées, augmenté des dividendes arriérés, récupérables, ces dividendes continuant à être calculés au taux de six pour cent l'an et à être attribués aux actions privilégiées jusqu'au jour de la mise en paiement du montant libéré des actions; sur le solde, il est prélevé la somme nécessaire pour rembourser les actions ordinaires du montant dont elles sont libérées ; l'excédent éventuel est réparti indistinctement et par parts égales entre toutes les actions privilégiées et ordinaires, quel que soit leur état de libération.

Art. 61. — Pour supprimer les mots « ou part de fondateur ».

Art. 62. — Pour supprimer les mots « ou porteurs de parts de fondateur ».

Art. 69. — Pour le remplacer par la disposition transitoire figurant dans la première proposition de l'ordre du jour.

Art. 70. — Pour le supprimer.

IV. Souscription des six mille actions privilégiées, constatation de leur souscription, de leur libération et de l'augmentation de capital qui en sera résultée.

V. Pouvoirs à donner au conseil d'administration pour exécuter les résolutions prises.

VI. Démission d'administrateurs.

Fixation du nombre et nomination d'administrateurs.

2. Que conformément à l'article quarante-cinq des statuts sociaux, les convocations en vue de la présente assemblée générale extraordinaire ont été faites par une annonce insérée quinze jours au moins avant l'assemblée dans les annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du vingt-neuf février mil neuf cent trente-deux, dans le Moniteur Belge des vingt-neuf février/premier mars mil neuf cent trente-deux et dans le journal l'Echo de la Bourse, publié à Bruxelles, numéro des vingt-huit/vingt-neuf février mil neuf cent trente-deux.

Monsieur le Président dépose sur le bureau des numéros justificatifs de ces publications.

3. Que les actionnaires et porteurs de parts de fondateur présents ou représentés se sont conformés aux dispositions des articles 42 et 43 des statuts sociaux.

4. Que sur les vingt-cinq mille actions de série A et les dix mille actions de série B constituant actuellement l'intégralité du capital social et sur les vingt-cinq mille parts de fondateur actuellement existantes, les actionnaires et porteurs de parts de fondateur présents ou représentés possèdent ensemble vingt-trois mille quatre cent soixante actions série A, huit mille neuf cent septante-quatre actions, série B, et vingt-quatre mille quatre cent trois parts de fondateur, soit plus de la moitié des actions de série A, plus de la moitié des actions de série B et plus de la moitié des parts de fondateur.

Qu'en conséquence la présente assemblée générale extraordinaire est valablement constituée pour délibérer sur son ordre du jour.

Préalablement à toutes délibérations, Monsieur le Président déclare que les propositions qui sont actuellement soumises par le conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires et porteurs de parts de fondateur de la société et plus amplement reprises sous les numéros I, II et III de l'ordre du jour prérappelé, constituent un ensemble de mesures nécessaires à la réalisation du projet de réorganisation prévu par le conseil, et qu'en conséquence ces propositions forment un tout indivisible et partant seront soumises ensemble au vote de l'assemblée.

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'assemblée, Monsieur le Président propose à celle-ci d'aborder l'examen des objets soumis à sa délibération.

Délibérant, l'assemblée prend successivement les résolutions suivantes :

PREMIÈRE, DEUXIÈME ET TROISIÈME RÉSOLUTIONS.

I. — L'assemblée décide de réduire à concurrence d'une somme de dix millions cinq cent mille francs, le capital social actuellement fixé au chiffre de douze millions cinq cent mille francs pour le ramener ainsi à deux millions de francs.

Cette réduction de capital s'opérera :

1. d'une part par l'amortissement de la perte de six millions neuf cent septante mille deux cent trente-trois francs dix-huit centimes, accusée par le bilan arrêté au trente-un décembre mil neuf cent trente.

2. et d'autre part, par la constitution d'un fonds d'amortissement de trois millions cinq cent vingt-neuf mille sept cent soixante-six francs quatre vingt-deux centimes qui sera ainsi, dès ce jour, à la libre disposition du conseil d'administration.

Comme conséquence de cette réduction de capital, l'assemblée décide de transformer les vingt-cinq mille actions de capital, série A, de cent francs, les dix mille actions de capital, série B, de mille francs et les vingt-cinq mille parts de fondateur sans désignation de valeur, en quatre mille actions ordinaires d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune par voie d'échange des actions et parts de fondateur dans les proportions suivantes :

a) trois actions ordinaires de cinq cents francs contre cent actions de capital série A, de cent francs ;

b) trois actions ordinaires de cinq cents francs contre dix actions de capital, série B de mille francs ;

c) une action ordinaire de cinq cents francs contre cent parts de fondateur.

Les droits de ces actions ordinaires sont déterminés par les statuts sociaux, tels qu'ils seront libellés après adoption des modifications proposées sous le numéro III de l'ordre du jour prérappelé.

L'assemblée adopte en outre la disposition transitoire suivante qui fera l'objet de l'article 69 des statuts sociaux après le vote des modifications statutaires dont s'agit ci-dessus.

Aussi longtemps que toutes les actions de capital de série A et de série B et les parts de fondateur n'auront pas été échangées contre des actions ordinaires de cinq cents francs, chaque action de capital, série A, de cent francs non échangée, vaudra trois/centièmes d'une action ordinaire de cinq cents francs, chaque action de capital, série B, de mille francs non échangée vaudra trente/centièmes d'une action ordinaire de cinq cents francs et chaque part de fondateur non échangée vaudra un/centième d'action ordinaire de cinq cents francs.

En conséquence :

a) dans les assemblées générales, chaque action privilégiée de cinq cents francs et chaque action ordinaire de cinq cents francs donneront droit à cent voix ; chaque action de capital, série A, de cent francs non échangée, donnera droit à trois voix ; chaque action de capital, série B, de mille francs non échangée, donnera droit à trente voix et chaque part de fondateur non échangée donnera droit à une voix ;

b) pendant l'existence de la société, chaque action de capital, série A, de cent francs non échangée, donnera droit à trois/centièmes du dividende attribué à une action ordinaire entièrement libérée de cinq cents francs ; chaque action de capital, série B, de

mille francs non échangée, donnera droit à trente/centièmes du dividende attribué à une action ordinaire entièrement libérée de cinq cents francs et chaque part de fondateur aura droit à un/centième du dividende attribué à une action ordinaire entièrement libérée de cinq cents francs ;

c) en cas de dissolution de la société chaque action de capital, série A, de cent francs non échangée aura droit à trois/centièmes de la part attribuée dans le produit de la liquidation à une action ordinaire entièrement libérée de cinq cents francs ; chaque action de capital, série B, de mille francs non échangée aura droit à trente/centièmes de la part attribuée dans le produit de la liquidation à une action ordinaire de cinq cents francs entièrement libérée et chaque part de fondateur non échangée aura droit à un/centième de la part attribuée à une action ordinaire de cinq cents francs entièrement libérée.

II. — L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de trois millions de francs pour le porter de son chiffre réduit actuellement à deux millions de francs, à cinq millions de francs, par la création et l'émission de six mille actions privilégiées, jouissance seize mars mil neuf cent trente-deux, dont les droits seront déterminés par les statuts sociaux, tels qu'ils seront libellés après adoption des modifications proposées sous le numéro III de l'ordre du jour prérappelé.

Ces six mille actions privilégiées nouvelles seront souscrites et entièrement libérées en numéraire par une ou plusieurs sociétés qui seront tenues de les offrir en souscription publique au pair de cinq cents francs augmenté de dix francs pour les frais, aux porteurs des quatre mille actions ordinaires visées sous le numéro I de l'ordre du jour, dans les conditions suivantes :

1) la souscription publique sera ouverte chez la Banque F. M. Philippson et Compagnie, n° 44, rue de l'Industrie, à Bruxelles, du deux mai mil neuf cent trente-deux au quatorze mai mil neuf cent trente-deux inclusivement aux heures d'ouverture des guichets, sans nouvel avis, ni publicité particulière.

2) les actionnaires et les porteurs de parts de fondateur qui auront procédé à l'échange de leurs actions ou parts auront le droit de souscrire à titre irréductible dans la proportion de trois actions privilégiées de cinq cents francs pour chaque groupe de deux actions ordinaires sans attribution de fractions.

3) les actionnaires et porteurs de parts de fondateur qui n'auront pas procédé à l'échange de leurs actions et parts de fondateur contre des actions ordinaires auront le droit de souscrire à titre irréductible dans les proportions suivantes :

Neuf actions privilégiées nouvelles de cinq cents francs pour deux cents action, série A.

Neuf actions privilégiées nouvelles de cinq cents francs pour vingt actions série B.

Trois actions privilégiées nouvelles de cinq cents francs pour deux cents parts de fondateur, le tout sans attribution de fractions étant entendu toutefois que les actionnaires porteurs d'actions de différentes catégories pourront cumuler les droits afférents à ces actions de différentes catégories.

4) les actionnaires et porteurs de parts de fondateur auront en outre le droit de souscrire aux actions nouvelles, à titre réductible, la réduction éventuelle devant s'opérer en proportion des souscriptions à titre réductible.

III. — L'assemblée décide d'apporter aux statuts sociaux les modifications suivantes :

1. Dans l'article deux, troisième alinéa, les mots « au Moniteur Belge » sont supprimés et remplacés par « Aux Annexes du Moniteur Belge ».

2. Dans le premier alinéa de l'article quatre, la phrase « Toutefois tous les trente ans l'assemblée générale peut décréter, à la simple majorité des voix, la prorogation de la

société pour une nouvelle période de trente ans » est supprimée et remplacée par le texte suivant : « La société peut être successivement prorogée dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts pour un nouveau terme expirant dans les trente ans de la prorogation ».

3. L'article six est supprimé et remplacé par l'article suivant : « Article six. — Le capital social est fixé à cinq millions de francs et représenté par six mille actions privilégiées de cinq cents francs et par quatre mille actions ordinaires de cinq cents francs.

Les six mille actions privilégiées ont été créées par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du seize mars mil neuf cent trente-deux et ont été, le même jour, souscrites et libérées en numéraire.

Les quatre mille actions ordinaires ont été créées par délibération de l'assemblée précitée, laquelle a réduit le capital social de douze millions cinq cent mille francs à deux millions de francs et a décidé de remplacer par ces quatre mille actions ordinaires les vingt-cinq mille actions de capital, série A, de cent francs, les dix mille actions de capital, série B, de mille francs et les vingt-cinq mille parts de fondateur par voie d'échange à raison de trois actions ordinaires pour cent actions de capital, série A, de cent francs, de trois actions ordinaires pour dix actions de capital, série B, de mille francs et d'une action ordinaire pour cent parts de fondateur.

4. Dans l'article sept, les trois derniers alinéas sont supprimés.

5. L'article huit est remplacé par l'article suivant : « Article huit. — En cas d'augmentation de capital par la création d'actions à souscrire en numéraire, si l'assemblée décide de réserver tout ou partie de ces actions aux actionnaires, les actions privilégiées et les actions ordinaires seront mises sur le même pied pour l'exercice de ce droit de préférence ».

6. *a*) le premier alinéa de l'article neuf est remplacé par l'alinéa suivant :

« Article 9. — A la constitution de la société, Messieurs Max Gottschalk, Georges Van der Kerken et Albert Wibier ont fait apport à la société du bénéfice d'une convention que le Gouvernement du Ruanda-Urundi avait conclue avec eux le douze septembre mil neuf cent vingt-sept, approuvée par décret du dix-sept septembre mil neuf cent vingt-sept et comportant notamment : »

b) le dernier alinéa du même article neuf est remplacé par le texte suivant :

« La société a eu la jouissance de ces apports dès sa constitution et a été subrogée purement et simplement dans les droits et obligations des apporteurs, à charge de leur rembourser ultérieurement les frais et débours ».

7. L'article dix est supprimé et remplacé par le texte suivant :

Article dix. — En rémunération de l'apport défini à l'article précédent, il a été attribué à Messieurs Gottschalk, Van der Kerken et Wibier, douze mille cinq cents parts de fondateur, lesquelles ont été converties en actions ordinaires comme il est dit à l'article six.

8. L'article onze est également supprimé et remplacé par le texte suivant :

ART. 11. — A la constitution de la société, le capital social de douze millions cinq cent mille francs a été représenté par vingt-cinq mille actions de capital, série A, de cent francs et par dix mille actions de capital, série B, de mille francs qui ont été souscrites et entièrement libérées en numéraire, partie à la constitution et pour le surplus par la suite.

Douze mille cinq cents parts de fondateur ont été attribuées aux souscripteurs à raison d'une par action de capital de mille francs et d'une par dix actions de capital de cent francs.

Ces actions et parts de fondateur ont été transformées en actions ordinaires, comme il est dit à l'article six.

9. Dans l'article treize: *a*) le premier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant : « Les actions restent nominatives jusqu'à leur entière libération » ;

b) les mots « série B » et les mots « et les parts de fondateur » dans le troisième alinéa sont supprimés.

10. Dans le premier alinéa de l'article seize, les mots « de la publication » sont remplacés par « de leur publication » et les mots « au Moniteur Belge » par ceux de « aux Annexes du Moniteur Belge ».

11. Dans l'article dix-sept, le dernier alinéa en est retranché pour devenir l'article dix-huit nouveau, en remplacement de l'article dix-huit ancien qui est supprimé.

12. Dans le deuxième alinéa de l'article dix-neuf, les mots « action, part de fondateur ou coupure de l'une ou l'autre » sont supprimés.

13. Le premier alinéa de l'article vingt est supprimé.

14. L'article vingt-deux est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« ART. 22. — Le conseil d'administration peut créer et émettre des bons ou obligations hypothécaires ou autres pour un montant qui ne peut excéder le montant du capital social versé.

Les bons et obligations sont valablement signés par deux administrateurs. L'une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe ».

15. Dans le quatrième alinéa de l'article trente-deux sont supprimés les mots « moyennant autorisation de l'assemblée générale » qui figurent avant les mots « tous bons et obligations hypothécaires ou autres ».

16. Dans le premier alinéa de l'article trente-neuf, les mots « vingt actions de mille francs, série B, ou deux cents actions de cent francs, série A, libérées ou non » sont remplacés par les mots « quarante actions privilégiées ou ordinaires » et les mots « dix actions de capital de mille francs, série B, ou cent actions de cent francs, série A, libérées ou non » sont remplacés par les mots « vingt actions privilégiées ou ordinaires ».

17. Dans le deuxième alinéa de l'article quarante, les mots « et porteurs de parts de fondateur » sont supprimés.

18. Dans l'article quarante-un, dernier alinéa, les mots « de capital de l'une ou l'autre catégorie ou le cinquième des parts de fondateur » sont supprimés.

19. Les modifications suivantes sont apportées à l'article quarante-deux.

a) le premier alinéa est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

« L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires qui se sont conformés aux prescriptions du présent article et de l'article suivant » ;

b) dans le deuxième alinéa les mots « ou porteurs de parts de fondateur » sont supprimés.

c) dans l'avant dernier alinéa, les mots « et porteurs de parts de fondateur » ainsi que les mots « ou parts » sont supprimés.

d) le dernier alinéa est également supprimé.

20. A l'article quarante trois, premier alinéa, les mots « ou de coupures représentant un ou plusieurs titres » sont supprimés.

21. L'article quarante-quatre est remplacé par le texte suivant :

« ART. 44. — Sous réserve de ce qui est dit dans la disposition transitoire qui fait l'objet de l'article 69, chaque action privilégiée ou ordinaire donne droit à une voix. Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre total des voix auxquelles donnent droit les titres émis ou les deux

cinquièmes du nombre total des voix auxquelles donnent droit les titres représentés à l'assemblée.

22. Dans l'article quarante-cinq, premier alinéa, les mots « dans les Annexes du Moniteur Belge » sont remplacés par les mots « dans le Moniteur Belge ».

23. Du premier alinéa de l'article 46, sont supprimés les mots « de capital ou un cinquième des parts de fondateur » et du deuxième alinéa du même article sont également supprimés les mots « ou porteurs de parts de fondateur ».

24. Dans l'article quarante-neuf, est supprimé le sixième alinéa conçu comme suit : « Elle autorise tous emprunts hypothécaires ou autres par voie d'émission d'obligations ».

25. Les mots « des titres de la société » qui se trouvent à la fin du premier alinéa de l'article cinquante sont remplacés par les mots « du capital social ».

26. La partie de l'article cinquante-cinq depuis le secondo jusqu'aux deux derniers alinéas qui sont maintenus est remplacée par le texte suivant :

2) la somme nécessaire pour payer aux actions privilégiées un premier dividende calculé au taux de six pour cent l'an sur le montant dont elles sont libérées. Ce dividende est récupérable. En conséquence, si les bénéfices d'un ou de plusieurs exercices sociaux ne permettent pas de le distribuer, il doit être prélevé sur les bénéfices d'un ou plusieurs exercices ultérieurs, la somme nécessaire pour attribuer aux actions privilégiées le ou les dividendes arriérés avant toute autre répartition ;

3. sur le surplus éventuel, il est prélevé la somme nécessaire pour attribuer aux actions ordinaires un premier dividende calculé au taux de six pour cent l'an non récupérable ;

4. du solde éventuel, il est attribué dix pour cent au conseil d'administration et au collège des commissaires qui se les répartiront suivant un règlement d'ordre intérieur, sans toutefois que chaque commissaire puisse toucher plus du tiers du tantième d'un administrateur ; l'excédent est réparti entre toutes les actions de telle manière que chaque action privilégiée et chaque action ordinaire en reçoive la même part, quel que soit leur état de libération.

27. Dans le premier alinéa de l'article cinquante-sept, les mots « Le Moniteur Belge » sont remplacés par les mots « les annexes du Moniteur Belge ».

28. L'article soixante est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« *Article soixante.* — Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser les actions privilégiées du montant dont elles sont libérées, augmenté des dividendes arriérés récupérables, ces dividendes continuant à être calculés au taux de six pour cent l'an et à être attribués aux actions privilégiées jusqu'au jour de la mise en paiement du montant libéré des actions ; sur le solde il est prélevé la somme nécessaire pour rembourser les actions ordinaires du montant dont elles sont libérées ; l'excédent éventuel est réparti indistinctement et par parts égales entre toutes les actions privilégiées et ordinaires quel que soit leur état de libération.

29. Dans l'article soixante-un, les mots « ou de part de fondateur » sont supprimés.

30. Dans l'article soixante-deux, sont également supprimés les mots « ou porteurs de parts de fondateur ».

31. L'article soixante-neuf est supprimé et remplacé par la disposition transitoire, telle qu'elle est libellée dont il a été donné lecture et dont le texte a été reproduit plus haut.

32. Enfin, l'article septante est supprimé.

DÉLIBÉRATION.

Ces résolutions sont adoptées à l'unanimité des voix dans chacune des catégories de titres, délibérant et votant séparément sauf deux cents voix dans la catégorie des actions, série A, quatre-vingts voix dans la catégorie des actions, série B. et deux mille six cent une voix dans la catégorie des parts de fondateur qui ont voté contre ces résolutions.

INTERVENTION. — SOUSCRIPTION. —
LIBÉRATION ET CONSTATATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL.

En conséquence de ce qui précède, est ici intervenue la société en nom collectif sous la raison sociale F. M. Philippson et Compagnie, prénommée, pour laquelle est ici présent et stipule valablement, Monsieur Maurice Philippson, également prénommé, l'un de ses associés ayant la signature sociale.

Laquelle après avoir pris connaissance des statuts de la Société Coloniale des Produits Tannants et Agricoles « Protanag » et des résolutions qui précèdent, a déclaré souscrire tant pour elle que pour le groupe pour lequel elle se porte fort, les six mille actions privilégiées nouvelles dont la création a été décidée par la deuxième résolution qui précède, au prix de cinq cents francs chacune, à charge pour elle et pour le groupe pour lequel elle se porte fort de les offrir en souscription publique au prix de cinq cent dix francs, aux porteurs des quatre mille actions ordinaires dans les conditions ci-avant déterminées par la présente assemblée générale sous la deuxième résolution.

L'intervenante prénommée et Messieurs le colonel Charles Liebrechts, Walther Blaess, Maurice Philippson, Albert Zeehandelaar et Georges Van der Kerken, également tous prénommés, membres ici présents du conseil d'admininistration de la Société Coloniale des Produits Tannants et Agricoles « Protanag » dont ils forment la majorité, déclarent et reconnaissent et nous prient d'acter que le souscripteur prénommé a intégralement libéré en espèces par un versement de cinq cents francs par titre chacune des six mille actions privilégiées souscrites par lui et que le montant total de cette libération soit la somme de trois millions de francs, se trouve, dès à présent, à la libre disposition de la Société Coloniale des Produits Tannants et Agricoles ; qu'en conséquence le capital de cette dernière société se trouve porté à cinq millions de francs, représenté par six mille actions privilégiées de cinq cents francs et par quatre mille actions ordinaires de cinq cents francs et que les modifications aux statuts qui sont la conséquence de la susdite augmentation de capital votée par la présente assemblée générale extraordinaire sont devenues définitives.

QUATRIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée décide de donner et, par les présentes, confère au conseil d'administration, les pouvoirs les plus étendus pour l'exécution des résolutions qui précèdent et spécialement pour procéder dans les délais et dans les formes qu'il jugera utiles, à l'échange des actions, série A, de cent francs, des actions, série B, de mille francs et des parts de fondateur, contre les quatre mille actions ordinaires créées en leur remplacement et ce dans les proportions indiquées dans la première résolution qui précède.

DÉLIBÉRATION.

Cette quatrième résolution est adoptée à l'unanimité des voix dans chacune des catégories des titres, sauf deux cents voix dans la catégorie des actions, série A, quatre vingts voix dans la catégorie des actions, série B, et deux mille six cent une voix dans la catégorie des parts de fondateur, qui ont voté contre.

CINQUIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée décide d'accepter les démissions de leurs fonctions d'administrateur, présentées par :

1. Monsieur le Colonel Charles Liebrechts.
2. Monsieur Maurice Philippson.
3. Monsieur Max Gottschalk.
4. Monsieur Walther Blaess.
5. Monsieur Albert Van Cutsem.
6. Monsieur Georges Van der Kerken.
7. Monsieur Albert Zeehandelaar. Tous prénommés.
8. Monsieur Gaston de Formanoir de la Cazerie, administrateur de sociétés, demeurant à Forest, avenue Molière, n° 90.
9. Monsieur Jean Washer, industriel, demeurant à Ixelles, rue Defacqz, n° 11.

Elle décide de fixer à huit, le nombre des membres qui composeront dorénavant le conseil d'administration et elle appelle aux fonctions d'administrateur :

1. Monsieur le colonel Charles Liebrechts ; conseiller d'état honoraire, demeurant à Saint Gilles, rue de la Bonté, n° 9.
2. Monsieur Maurice Philippson, banquier, demeurant à Bruxelles, rue de l'Industrie, numéro 44.
3. Monsieur Max Gottschalk, docteur en droit, demeurant à Ixelles, avenue Jeanne, numéro 2.
4. Monsieur Walther Blaess, président du conseil d'administration de la Société Internationale de Plantations et de Finance « Sipef », demeurant à Anvers.
5. Monsieur Albert Zeehandelaar, administrateur délégué du Crédit Agricole d'Afrique, demeurant à Ixelles, rue François Stroobant, n° 17.
6. Monsieur Bernard de Jong van Lier, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, rue de la Longue Haie, n° 6.
7. Monsieur Henri Pieren, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, Boulevard G. Van Haelen, n° 67.
8. Monsieur Georges Van der Kerken, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, rue Vilain XIIII, numéro 39.

DÉLIBÉRATION.

Cette dernière résolution est adoptée à l'unanimité des voix dans chacune des catégories de titres, sauf deux cents voix dans la catégorie des actions, série A, quatre vingts voix dans la catégorie des actions, série B, et deux mille six cent une voix dans la catégorie de parts de fondateur qui ont voté contre.

DÉCLARATION RELATIVE AUX FRAIS.

Il est déclaré et l'assemblée prend acte de ce que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges qui résulteront de l'augmentation de capital ci-dessus décrétée et réalisée s'élèveront approximativement à soixante mille francs.

L'ordre du jour étant épuisée, la séance est levée à onze heures trois quarts du matin.

Dont procès-verbal.

Dressé lieu et date que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau ont signé avec les membres présents du conseil d'administration, l'intervenant, les actionnaires et porteurs de parts de fondateur qui en ont fait la demande et nous, notaires, la minute des présentes étant demeurée à Maître Taymans.

Suivent les signatures.

Enregistré à Bruxelles, A.C.11, le 22 mars 1932, vol. 124, fol. 73, c. 3, quinze rôles, un renvoi.

Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) COLLIGNON.

Sceau du Notaire.

Pour expédition conforme délivrée sans les annexes :
(S.) TAYMANS.

Vu par nous, baron Gilson, Président du Tribunal de 1re Instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Taymans, notaire à Bruxelles.

N° 30 H6
reçu 1,25 fr.
Sceau.

Bruxelles, le 9 avril 1932.
(S.) BARON GILSON.

Vu au Ministère de la Justice, pour legalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 12 avril 1932.
Le Directeur,
(S.) FERNAND TOUSSAINT

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 14 avril 1932.
Pour le Ministre :
Le Chef de Bureau délégué,
PEETERS.
Droit perçu : 10 francs.

Sceau du Ministère des Colonies.

Société des Chemins de Fer Vicinaux du Congo.

(Société congolaise à responsabilité limitée)

Registre du Commerce de Bruxelles N° 15174
Siège administratif : n° 18-20, place de Louvain, à Bruxelles.

Actions privilégiées. — Cinquième tirage.

Liste des 370 actions privilégiées remboursables le 30 juin 1932 par 500 francs et à remplacer par des actions de jouissance série B.
Première émission (1 à 24.000) : 126 ; deuxième émission (24.001 à 36.000) : 63 ; Troisième émission (36.001 à 85.300) : 181.

Le remboursement des actions sorties, ainsi que leur remplacement par une action de jouissance s'effectueront aux guichets des banques :

S. A. Banque Josse Allard et MM. Nagelmackers fils & Cie, à Bruxelles.

157	8471	14540	20994	27360	35313	49455	57758	67241	76803
939	690	757	21105	687	424	676	58043	68107	881
1875	762	15183	136	28120	561	888	381	363	920
926	833	804	216	166	901	914	59517	69048	77414
940	963	836	435	303	37198	50039	612	113	895
2425	9162	16126	722	593	317	128	619	711	946
650	291	142	797	798	363	366	999	70279	78296
691	383	606	22483	946	414	448	60175	426	753
730	442	660	484	978	447	479	994	803	79141
995	10065	738	554	29278	610	512	61059	973	319
3176	116	17270	676	858	693	51178	370	71177	505
325	236	304	950	30042	847	286	426	72172	515
638	367	371	23378	287	39081	423	550	316	954
711	441	405	505	508	215	52010	669	672	80128
796	449	436	688	663	388	022	700	822	160
4015	544	453	24041	911	468	962	796	73170	404
090	727	582	468	921	541	989	942	180	412
207	11007	728	613	31214	766	53124	62652	260	933
420	190	798	668	240	41954	139	925	338	81093
770	498	993	758	515	970	304	63162	415	303
5509	772	18180	951	530	43093	620	893	499	82000
538	804	256	25031	563	166	753	936	730	011
631	859	461	081	652	583	54137	64405	767	108
664	881	882	112	701	802	524	593	779	155
6258	903	19410	238	799	818	55090	799	855	646
376	994	492	241	32036	868	416	65011	952	713
637	12099	535	436	067	45078	473	067	74462	851
684	411	845	446	894	267	920	111	617	879
803	740	847	979	914	652	56149	183	813	933

6842	12764	20032	26039	32982	45703	56322	65543	74847	83191
928	885	061	060	33044	779	563	766	75017	202
7260	13098	399	078	151	838	612	782	187	401
772	911	436	442	770	48803	817	952	473	668
776	967	641	515	34067	855	908	958	596	753
946	14009	740	589	507	910	988	66265	637	84365
8078	057	835	936	705	49009	57001	284	76061	706
252	163	878	27284	729	379	577	857	618	721

P. S. — Les titres sortis au tirage cesseront de porter intérêt à partir de la date fixée pour le remboursement. Les actions dont les numéros sont indiqués ci-dessus doivent être présentées au remboursement munies des coupons n°s 16 et suivants, le coupon n° 15 étant payable par fr. 29,40 le 30 juin 1932.

Liste récapitulative des numéros sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

Numéros sortis	N° du tirage	N° du coupon qui doit être attaché au titre	Années de remboursement	Numéros sortis	N° du tirage	N° du coupon qui doit être attaché au titre	Années de remboursement
274	4	14	1931	814	3	12	1930
775	4	14	1931	894	4	14	1931
919	3	12	1930	942	1	8	1928
1076	2	10	1929	4052	2	10	1929
081	4	14	1931	105	2	10	1929
103	1	8	1928	151	4	14	1931
158	4	14	1931	227	2	10	1929
301	2	10	1929	320	1	8	1928
493	4	14	1931	482	2	10	1929
506	3	12	1930	678	3	12	1930
566	4	14	1931	695	2	10	1929
643	3	12	1930	712	4	14	1931
691	2	10	1929	721	4	14	1931
760	2	10	1929	954	3	12	1930
778	2	10	1929	958	4	14	1931
919	4	14	1931	974	4	14	1931
976	4	14	1931	992	2	10	1929
2203	4	14	1931	5078	4	14	1931
546	1	8	1928	139	3	12	1930
866	4	14	1931	153	2	10	1929
953	3	12	1930	189	2	10	1929
3149	4	14	1931	592	2	10	1929
610	3	12	1930	596	3	12	1930
650	4	14	1931	6480	2	10	1929
676	3	12	1930	847	1	8	1928

Numéros sortis	N° du tirage	N° du coupon qui doit être attaché au titre	Années de remboursement	Numéros sortis	N° du tirage	N° du coupon qui doit être attaché au titre	Années de remboursement
7111	3	12	1930	12029	4	14	1931
249	3	12	1930	257	1	8	1928
428	4	14	1931	259	2	10	1929
441	3	12	1930	361	3	12	1930
489	4	14	1931	509	4	14	1931
502	2	10	1929	516	2	10	1929
562	3	12	1930	533	2	10	1929
619	3	12	1930	663	4	14	1931
8089	3	12	1930	723	3	12	1930
495	3	12	1930	763	4	14	1931
504	3	12	1930	769	4	14	1931
547	4	14	1931	864	4	14	1931
588	4	14	1931	13411	1	8	1928
592	3	12	1930	639	4	14	1931
781	2	10	1929	816	4	14	1931
801	2	10	1929	916	4	14	1931
951	2	10	1929	971	3	12	1930
9036	2	10	1929	14290	2	10	1929
650	3	12	1930	299	2	10	1929
660	2	10	1929	328	3	12	1930
718	3	12	1930	336	3	12	1930
754	4	14	1931	361	4	14	1931
830	3	12	1930	374	4	14	1931
10017	3	12	1930	791	4	14	1931
031	2	10	1929	930	4	14	1931
062	2	10	1929	952	4	14	1931
103	4	14	1931	15032	4	14	1931
228	3	12	1930	260	4	14	1931
235	2	10	1929	307	3	12	1930
273	2	10	1929	604	1	8	1928
326	1	8	1928	954	2	10	1929
349	4	14	1931	997	4	14	1931
576	3	12	1930	16022	4	14	1931
795	2	10	1929	040	2	10	1929
901	2	10	1929	115	2	10	1929
946	3	12	1930	135	4	14	1931
11120	3	12	1930	208	2	10	1929
194	4	14	1931	299	4	14	1931
308	2	10	1929	351	3	12	1930
674	2	10	1929	451	2	10	1929
692	4	14	1931	483	4	14	1931
943	1	8	1928	522	1	8	1928

Numéros sortis	N° du tirage	N° du coupon qui doit être attaché au titre	Années de remboursement	Numéros sortis	N° du tirage	N° du coupon qui doit être attaché au titre	Années de remboursement
16572	3	12	1930	22056	3	12	1930
17138	2	10	1929	078	2	10	1929
366	4	14	1931	106	3	12	1930
409	3	12	1930	214	2	10	1929
508	4	14	1931	271	3	12	1930
529	2	10	1929	322	3	12	1930
552	4	14	1931	334	4	14	1931
588	3	12	1930	512	4	14	1931
668	4	14	1931	649	4	14	1931
738	3	12	1930	683	4	14	1931
892	4	14	1931	891	4	14	1931
18101	4	14	1931	23016	4	14	1931
144	2	10	1929	226	4	14	1931
419	4	14	1931	463	2	10	1929
710	4	14	1931	541	4	14	1931
757	3	12	1930	543	4	14	1931
18830	3	12	1930	844	4	14	1931
876	3	12	1930	879	2	10	1929
932	3	12	1930	883	2	10	1929
19150	3	12	1930	24050	4	14	1931
255	3	12	1930	231	2	10	1929
278	4	14	1931	552	3	12	1930
282	4	14	1931	579	4	14	1931
565	4	14	1931	640	1	8	1928
646	2	10	1929	719	4	14	1931
20006	4	14	1931	759	4	14	1931
028	2	10	1929	25037	4	14	1931
129	3	12	1930	038	3	12	1930
217	2	10	1929	047	2	10	1929
308	4	14	1931	116	3	12	1930
431	3	12	1930	200	4	14	1931
504	4	14	1931	230	4	14	1931
764	4	14	1931	613	3	12	1930
838	4	14	1931	708	2	10	1929
883	4	14	1931	716	2	10	1929
890	4	14	1931	808	3	12	1930
21161	4	14	1931	841	2	10	1929
210	3	12	1930	941	4	14	1931
431	3	12	1930	26075	4	14	1931
493	4	14	1931	314	3	12	1930
523	2	10	1929	324	4	14	1931
877	2	10	1929	330	4	14	1931

Numéros sortis	N° du tirage	N° du coupon qui doit être attaché au titre	Années de remboursement	Numéros sortis	N° du tirage	N° du coupon qui doit être attaché au titre	Années de remboursement
26333	3	12	1930	31596	1	8	1928
335	4	14	1931	618	3	12	1930
621	4	14	1931	632	2	10	1929
677	2	10	1929	645	2	10	1929
740	1	8	1928	684	4	14	1931
27045	2	10	1929	726	4	14	1931
113	4	14	1931	890	4	14	1931
764	4	14	1931	941	1	8	1928
817	3	12	1930	32041	2	10	1929
927	4	14	1931	238	4	14	1931
28044	3	12	1930	355	4	14	1931
049	4	14	1931	378	2	10	1929
285	4	14	1931	593	4	14	1931
484	2	10	1929	596	4	14	1931
533	2	10	1929	636	3	12	1930
599	4	14	1931	669	2	10	1929
650	3	12	1930	679	3	12	1930
690	3	12	1930	739	2	10	1929
29030	3	12	1930	837	3	12	1930
185	4	14	1931	33045	3	12	1930
253	2	10	1929	290	4	14	1931
446	1	8	1928	504	1	8	1928
683	4	14	1931	566	4	14	1931
764	3	12	1930	720	4	14	1931
985	4	14	1931	751	2	10	1929
30124	2	10	1929	34103	2	10	1929
300	4	14	1931	135	4	14	1931
325	3	12	1930	229	4	14	1931
345	3	12	1930	655	1	8	1928
529	3	12	1930	687	4	14	1931
678	3	12	1930	35014	3	12	1930
871	2	10	1929	178	3	12	1930
31037	4	14	1931	210	4	14	1931
063	4	14	1931	244	4	14	1931
133	2	10	1929	643	3	12	1930
193	3	12	1930	768	2	10	1929
304	3	12	1930	784	3	12	1930
329	2	10	1929	785	3	12	1930
356	4	14	1931	992	3	12	1930
450	2	10	1929				

Compagnie Foncière du Katanga.

(Société congolaise à responsabilité limitée)

Siège social : Elisabethville (Katanga-Congo Belge).
Siège administratif : nº 8, rue Montagne du Parc, Bruxelles.

NOMINATION D'UN ADNINISTRATEUR.

Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil général tenue en date du 25 avril 1932.

Sur la proposition de Monsieur le président et à l'unanimité, le conseil général, en vertu de l'article 24 des statuts, nomme provisoirement Monsieur Maurice Lippens en qualité d'administrateur pour un terme prenant cours ce jour et venant à expiration immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de 1937. Cette nomination sera soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 19 juillet 1932.

Certifié conforme :
Le président du conseil d'administration,
(S.) F. VAN BRÉE.

Société des Plantations de Dembia.

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée).

à Buta (Congo Belge).
Siège social : Buta.
Siège administratif : 12, Place de Louvain, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, nº 46089.

Constituée suivant acte paru aux annexes du Moniteur Belge, le 18 mai 1930, sous le nº 8223.

Approuvée par arrêté royal du 1er mai 1930, Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1930.

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1931.

ACTIF

Actif à amortir :

Frais 1er établissement	Fr.	222.859,05	
Frais de constitution	»	73.305,10	
Frais installation usines	»	92.247,08	
Entretien et amélioration plantations. . . .	»	531.227,33	
			Fr. 919.638,56

Immobilisé :

Constructions	Fr.	666.555,28		
Matériel huilerie	»	316.065,50		
Matériel usine à café	»	294.955,65		
Matériel d'exploitation	»	73.714,90		
Magasin d'approvisionnements	»	124.702,73		
Plantations	»	2.479.211,12		
Mobilier d'Afrique	»	1.690,—		
			Fr.	3.956.895,18

Valeurs engagées :

Garantie éléphants	Fr.	40.000,—		
Avances 1932	»	10.954,40		
			Fr.	50.954,40

Réalisable :

Cheptel	Fr.	7.100,—		
Stock café et huile	»	15.114,14		
			Fr.	22.214,14

Disponible :

Caisse et Banque Afrique	Fr.	8.042,80		
Débiteurs Europe	»	28.577,65		
Débiteurs Afrique	»	35.490,10		
			Fr.	72.110,55

Pour ordre :

Cautionnements	Fr.	55.000,—

Résultats :

Perte à amortir	»	107.543,21
	Fr.	5.184.356,04

PASSIF

Passif société envers elle-même :

Capital 9.000 actions capital de 500 frs. v. n.	Fr.	4.500.000—

Passif envers les tiers :

Banque (Europe)	Fr.	301.498,57		
Créditeurs divers Afrique	»	230.265,09		
Créditeurs divers Europe	»	27.592,38		
Effets à payer (Europe)	»	70.000,—		
			Fr.	629.356,04

Pour ordre :

Déposants cautionnements	»	55.000,—
	Fr.	5.184.356,04

COMPTE DE PROFITS & PERTES.

DÉBIT

Frais généraux s/plantation en rapport Afrique	Fr.	116.342,48
Frais généraux s/plantation en rapport Europe	»	39.411,71
Perte sur Cheptel	»	12.591,92
	Fr.	168.346,11

CRÉDIT

Bénéfice sur vente huile	Fr.	8.204,83
Bénéfice sur vente café	»	52.598,07
Solde en perte	»	107.543,21
	Fr.	168.346,11

Décision de l'assemblée générale ordinaire du 17 mai 1932.

1° Le bilan au 30 septembre 1931 est adopté, ainsi que le compte de profits et pertes.

2° Par vote spécial, décharge est donnée, à l'unanimité, au conseil d'administration et au commissaire.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. le baron de Steenhault, banquier, président, Place de l'Industrie, n° 19, à Bruxelles.

M. le colonel A. Paulis, administrateur de sociétés, vice-président, rue de Spa, n° 18, Bruxelles.

M. le baron Jean de Steenhault, administrateur de sociétés, administrateur-délégué, avenue Jeanne, n° 36, à Bruxelles.

M. Alfred Liénart, ingénieur, administrateur, avenue de la Cambre, n° 51, à Bruxelles.

M. le baron Jacques Van der Bruggen, administrateur de sociétés, administrateur, rue Evers, n° 20, à Bruxelles.

M. R. Depireux, licencié en sciences commerciales, commissaire, rue Blanche, n° 40, à Bruxelles.

Pour copie conforme :
Société des Plantations de Dembia,
Un Administrateur,
BARON JEAN DE STEENHAULT.

Un Administrateur,
A. LIÉNART

Enregistré à Bruxelles A. S. S. P. le 31 mai 1932, v. 749, f. 28, c. 6. Reçu treize francs.

Société des Chemins de Fer Vicinaux du Congo.

(Société congolaise à responsabilité limitée),

Registre du commerce de Bruxelles nº 15.174.

AVIS AUX PORTEURS D'ACTIONS PRIVILÉGIÉES.

Il est porté à la connaissance des intéressés que le coupon nº 15 des actions privilégiées de notre société sera payable à partir du 30 juin prochain par fr. 29.40 à la S. A. Banque Josse Allard, nº 8, rue Guimard, à Bruxelles et chez MM. Nagelmackers fils & Cº, nº 12, place de Louvain, à Bruxelles, et nº 32, rue des Dominicains, à Liège.

S. A. anct Vanderpoorten & Cº, Gand.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(15 juillet 1932).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Banque Commerciale du Congo.

(Société anonyme)

Registre du Commerce : Bruxelles, n° 678.
Rue Thérésienne, n° 14, Bruxelles.

1° *Démission d'un administrateur* :

Monsieur Charles Fabri, directeur de la Société Générale de Belgique, à Tihange, a résigné ses fonctions d'administrateur de la Banque Commerciale du Congo, en date du 9 juin 1932.

2° *Nomination d'un administrateur* :

Le conseil général, en séance du 9 juin 1932, a élu en qualité d'administrateur, en remplacement de Monsieur Charles Fabri, démissionnaire, Monsieur Maurice Lippens, administrateur de sociétés, n° 1, Square du Val de la Cambre, à Bruxelles.

Bruxelles, le 14 juin 1932.
Banque Commerciale du Congo, S. A.
(S.) R. GUILLAUME,
Administrateur-délégué.

(S.) C. GALLAND,
Administrateur.

Vu pour légalisation des signatures de MM. C. Galland et R. Guillaume, apposées ci-dessus.

Bruxelles, le 16 juin 1932.
Pour le Ministre :
Le Chef de Bureau délégué,
PEETERS.
Droit perçu : fr. 10.

Sceau du Ministère des Colonies.

Banque du Congo Belge.

(Société anonyme)

Registre du Commerce : Bruxelles nº 679.
Rue Thérésienne, nº 14, Bruxelles.

1º *Démission d'un administrateur.*

Monsieur Emile Francqui a résigné ses fonctions d'administrateur de la Banque du Congo Belge, en date du 3 juin 1932.

2º *Nomination d'un administrateur.*

Le conseil général, en séance du 3 juin 1932, a élu en qualité d'administrateur, en remplacement de Monsieur Emile Francqui démissionnaire, Monsieur Charles Fabri, directeur de la Société Générale de Belgique, à Tihange.

Bruxelles, le 8 juin 1932.
Banque du Congo Belge, S. A.
(S.) R. GUILLAUME.
Administrateur-délégué.

(S.) P. LIÉNART,
Administrateur.

Vu pour légalisation des signatures de MM. P. Liénart et R. Guillaume, apposées ci-dessus.

Bruxelles, le 9 juin 1932.
Pour le Ministre :
Le Directeur-Délégué,
M. VAN HECKE.
Droit perçu : fr. 10.

Sceau du Ministère des Colonies.

SITUATION AU 31 MARS 1932.

ACTIF.

Encaisse-or	Lingots et monnaies d'or	Fr.	81.046.903,77	
	Devises-or sur l'Étranger	»	—	
				Fr. 81.046.903,77
Encaisses diverses et avoirs en banque				Fr. 263.682.998,62
Effets sur la Colonie, la Belgique et l'Étranger				» 144.155.101,30
Fonds publics belges et congolais				» 218.885.611,43
Comptes courants				» 150.781.668,53
Immeubles et matériel				» 9.765.584,75
Divers				» 8.589.255,18
				Fr. 876.907.123,58

PASSIF.

Capital			Fr. 20.000.000,—
Réserves			» 37.727.000,—
Billets en circulation			» 150.168.411,—
Créditeurs à vue	Fr.	361.044.144,64	
Créditeurs à terme	»	120.647.295,56	
			Fr. 481.691.440,20
Transferts en route et divers			Fr. 187.320.272,38
			Fr. 876.907.123,58

Proportion de l'encaisse - or à la circulation fiduciaire : 53, 97 °/o.

Chantier Naval de N'Dolo « Chanado ».

(Société congolaise à responsabilité limitée)

établie à Léopoldville-Est (Congo Belge).
Siège administratif : n° 80, rue Everaerts, Anvers.

—

Constituée à Anvers, le 11 octobre 1927, devant M^tre A. Cols ; les statuts approuvés par arrêté royal en date du 19 novembre 1927, publiés au Bulletin Officiel du Congo, le 15 décembre 1927 et au Moniteur Belge, le 5-6 décembre 1927, sous le n° 14.275.

Registre de Commerce, n° 2.521.

—

BILAN EXERCICE 1931 *DU* 1-1 *AU* 31-12-31.

ACTIF.

Immobilisé :

Frais de constitution	Fr.	1,—
Terrains et immeubles	»	938.000,—
Slip et matériel de chantier	»	4.000.000,—
Machines et Matériel Ateliers	»	575.000,—
Mobilier	»	77.000,—

Disponible et réalisable :

Caisses et chèques-postaux	»	18.965,41
Portefeuille	»	100.000,—
Débiteurs	»	143.910,96
Commandes en cours	»	90.922,49
Matières premières	»	48.112,80

Compte d'ordre :

Dépôts statutaires	»	300.000,—
Solde	»	4.996.501,76
Total	Fr.	11.288.414,42

PASSIF.

Envers la société :

Capital actions	Fr.	10.000.000,—

Envers les tiers :

Banquiers avec gages	»	857.725,49
Créditeurs	»	130.688,93

Compte d'ordre :

Déposants statutaires	»	300.000,—
Total	Fr.	11.288.414,42

COMPTE DE PERTES ET PROFITS.

DÉBIT.

Solde à nouveau	Fr.	673.108,68
Perte sur exploitation	»	292.340,42
Amortissements exercice 1931 avant réévaluation	»	547.972,85
Réduction de l'actif suivant réévaluation	»	3.483.079,81
Total	Fr.	4.996.501,76

CRÉDIT.

Solde en perte	Fr.	4.996.501,76
Total	Fr.	4.996.501,76

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

M. le baron Edmond Kervyn de Marcke ten Driessche, président, avocat, n° 72, rue Montoyer, à Bruxelles.

M. Charles Valckenaere, administrateur-délégué, n° 24, avenue Quinten Matsys, à Anvers.

M. Georges Valckenaere, administrateur-délégué, n° 257, Longue rue d'Argile, à Anvers.

M. Pierre Verbeeck, administrateur-directeur, n° 59, avenue Troyentenhof, à Berchem.

M. Henri Mayer, administrateur de sociétés, n° 115, avenue de France, à Anvers.

M. Joseph Muylle, administrateur, avocat, n° 20, rue St-Georges, à Bruges.

M. Jos. - Théo. Schramme, administrateur, avocat, n° 20, rue Haute, à Bruges.

M. Georges Van de Velde, administrateur, ingénieur, n° 115, avenue de France, à Anvers.

M. André Valckenaere, administrateur de sociétés, n° 24, rue Quinten Matsys, à Anvers.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

M. Henri De Belder, administrateur de sociétés, n° 68, rue de Rotterdam, à Anvers.

M. Ludovic Meeus, industriel, n° 71, rue Merdjay, à Bruxelles.

M. Marcel Van de Velde, docteur en sciences, n° 9, avenue Van Eyck, à Anvers.

DÉMISSION D'ADMINISTRATEUR.

L'assemblée générale du 7 juin 1932, a pris acte de la démission donnée par Monsieur Joseph Muylle, de son mandat d'administrateur de la société.

Pour copie conforme :

CHANTIER NAVAL DE N'DOLO « CHANADO »,
Société congolaise à responsabilité limitée.

(S.) H. DE BELDER.
Fondé de pouvoirs,

(S.) CH. VALCKENAERE,
Administrateur.

Charbonnages de la Luena.

(Société congolaise à responsabilité limitée)

établie à Élisabethville (Katanga, Congo-Belge)
Siège administratif à Bruxelles.

—

Constituée le 14 mars 1922. Statuts publiés au Moniteur Belge du 9 avril 1922, sous le n° 3536 et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1922. Statuts modifiés le 1er octobre 1923, le 19 janvier 1926 et le 17 janvier 1928, publiés au Moniteur Belge des 6 décembre 1923, sous le n° 12307, 3 février 1926, sous le n° 1172, et 1er mars 1928, sous le n° 2183, et au Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 décembre 1923, 15 mars 1926 et 15 avril 1928.

—

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

Immobilisations	Fr.	35.793.421,25
Objets en magasin	»	3.422.857,55
Charbon à découvert	»	5.453.870,23
Matériel et marchandises en transit	»	64.616,70
Débiteurs divers	»	2.583.158,38
Caisses	»	105.477,95
Portefeuilles titres	»	697.500,—
Compte d'ordre : cautionnements statutaires	»	265.000,—
	Fr.	48.385.902,06

PASSIF.

Capital 80.000 actions de 500 fr. chacune	Fr.	40.000.000,—
Fonds de réserve légal	»	80.190,25
Banquiers et créditeurs divers	»	8.015.068,75
Compte d'ordre : cautionnements statutaires	»	265.000,—
Profits et pertes	»	25.643,06
	Fr.	48.385.902,06

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

CRÉDIT.

Solde reporté de l'exercice précédent	Fr.	821.481,28
Valeur des charbons extraits	»	18.125.030,94
	Fr.	18.946.512,22

DÉBIT.

Frais d'exploitation	Fr.	17.900.869,16
Amortissements	»	1.020.000,—
	Fr.	18.920.869,16
Solde à reporter	Fr.	25.643,06
	Fr.	18.946.512,22

L'assemblée générale du 14 juin 1932 a approuvé le bilan et le compte de profits et pertes qui précèdent. Par un vote spécial, elle a donné décharge de leur gestion aux administrateurs et commissaires. Elle a réélu Messieurs Cambier et Minette d'Oulhaye, administrateurs et Monsieur Goffin, commissaire.

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

M. Joseph Kersten, ingénieur, avenue Léo Errera, nº 46, Uccle.
M. Octave Jadot, ingénieur, avenue Montjoie, nº 102, Uccle.
M. Victor Brien, ingénieur, rue de Namur, nº 48, Bruxelles.
M. René Cambier, ingénieur, avenue Émile Demot, nº 13, Bruxelles.
M. Paul Gillet, ingénieur, Rue Edmond Picard, nº 45, Bruxelles.
M. Jules Ingenbleek, docteur en sciences, avenue Van Becelaere, nº 11, Boitsfort.
M. Mars Minette d'Oulhaye, ingénieur, rue Montoyer, nº 30, Bruxelles.
M. Edgar Sengier, ingénieur, nº 8, Montagne du Parc, Bruxelles.
Sir Robert Williams Bart, ingénieur, Princes House, nº 95, Gresham Street, Londres.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

M. Georges Becquevort, chef comptable, rue de l'Aqueduc, nº 47, Bruxelles.
M. Henri De Keyser, commandant retraité, avenue Wolvendael, nº 11, Uccle.
M. André Éric Gérard, ingénieur, avenue Emile Demot, nº 13, Bruxelles.
M. Armand Goffin, avocat, avenue du Prince d'Orange, nº 16, Uccle.

Pour extrait certifié conforme :
Bruxelles, le 20 juin 1932.
Le Président du Conseil d'Administration,
(S.) J. KERSTEN.

Compagnie Agricole de l'Urundi «Agrundi ».

(Société congolaise à responsabilité limitée)

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1931.

Constituée à Anvers, le 19 juillet 1929, par acte du Notaire Ch. Gevers, publié aux Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, du 15 octobre 1929, et aux Annexes du Moniteur Belge, du 20 septembre 1929, nº 14.468.

ACTIF.

Réalisable et disponible :				
Actionnaires	Fr.	312.450,—		
Banques et caisses	»	96.312,37		
Débiteurs divers	»	236.101,26		
Marchandises et produits au Congo	»	482.022,25		
			Fr.	1.126.885,88
Immobilisé :				
Plantations	Fr.	3.488.215,21		
Constructions	»	989.959,09		
Matériel, Mobilier et Matériel roulant	»	666.464,18		
Zone de protection N'Gozi	»	217.642,03		
Frais de constitution	»	82.178,60		
Frais de 1er Établissement	»	177.661,66		
			»	5.622.120,77

Compte d'ordre :

Dépôts statutaires		pour mémoire

Profits et pertes :

Solde en perte	»	480.841,48
	Fr.	7.229.848,13

PASSIF.

Dettes de la société envers elle-même :

Capital : 12.000 actions de capital de Fr. 500.—	Fr.	6.000.000,—
12.000 parts de fondateur		pour mémoire.

Dettes de la société envers des tiers :

Créditeurs divers	»	1.229.848,13

Compte d'ordre :

Déposants statutaires		pour mémoire.
	Fr.	7.229.848,13

—

PROFITS ET PERTES.

DÉBIT.

Frais généraux	Fr.	331.729,23
Intérêts	»	98.650,54
Amortissements	»	174.566,—
	Fr.	604.945,77

CRÉDIT.

Solde de l'exercice précédent	Fr.	19.330,21
Produits divers	»	104.774,08
Solde en perte	»	480.841,48
	Fr.	604.945,77

L'assemblée générale ordinaire du 23 mai 1932 a approuvé, à l'unanimité, le bilan et le compte des profits et pertes pour l'exercice 1931, tels qu'ils lui sont soumis et a décidé de reporter à nouveau le solde déficitaire de fr. 480.841,48.

Par un vote spécial, elle a donné décharge de leur gestion aux administrateurs et commissaires pendant l'exercice 1931.

L'assemblée a ratifié la nomination de Monsieur Paul Kronacher, en remplacement de Monsieur Léopold Kronacher, administrateur décédé.

Elle a décidé de ne pas pourvoir au remplacement de Monsieur Théodore Kreglinger, administrateur décédé, et de déduire le nombre des administrateurs de 11 à 10.

Elle a renouvelé les mandats de tous les administrateurs et commissaires, pour une durée à fixer suivant les dispositions des articles 15 et 24 des statuts.

Le conseil d'administration est actuellement composé comme suit :

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

M. Herbert Debenham, courtier maritime, Duinendreef, Cappellen, administrateur.

M. Adolphe de Meulemeester, Gouverneur-Général Honoraire du Congo, nº 72, avenue de Tervueren, Bruxelles, administrateur.

M. Léon Genon, administrateur de sociétés, nº 150, rue Royale, Bruxelles, administrateur.

M. Robert Godding, docteur en droit, Lindenhof, Capellen, administrateur-délégué.

M. Paul Kronacher, docteur en sciences, nº 32, rue des Augustins, Tirlemont, administrateur.

Sir Humphrey Leggett, industriel, nº 35, Crutched Friars, Londres E. C. 3, administrateur.

M. Enrique Mistler, banquier, nº 23, place de Meir, Anvers, administrateur.

M. Pierre Ryckmans, avocat, nº 152, chaussée de Charleroi, Bruxelles, administrateur.

M. Auguste Schmid, négociant, nº 1, avenue de Mérode, Berchem-Anvers, administrateur.

M. Auguste Van den Broeck, négociant, nº 20, rue des Récollets, Anvers, administrateur.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES :

M. Fernand Bosmans, avocat, nº 10, rue du Roi, Anvers, commissaire.

M. Armand Julin, docteur en droit, nº 81, rue Louis Hap, Bruxelles, commissaire.

M. Edouard Ruys, expert comptable, nº 25, avenue Britannique, Anvers, commissaire.

Le tirage au sort, effectué en vertu de l'article nº 15 des statuts, a fixé comme suit l'ordre de sortie des administrateurs : M. Auguste Van den Broeck à l'assemblée générale ordinaire de 1933, M. Auguste Schmid à celle de 1934, MM. Robert Godding et Enrique Mistler à celle de 1935, MM. Herbert Debenham et Paul Kronacher à celle de 1937, MM. Pierre Ryckmans et Léon Genon à celle de 1938, M. Adolphe de Meulemeester et Sir Humphrey Legget à celle de 1936.

Le tirage au sort, effectué en vertu de l'article n° 24 des statuts, a fixé comme suit l'ordre de sortie des commissaires : M. Edouard Ruys, à l'assemblée générale ordinaire de 1933, M. Fernand Bosmans à celle de 1934 et M. Armand Julin à celle de 1935.

Certifié conforme :
Anvers, le 31 mai 1932.

COMPAGNIE AGRICOLE DE L'URUNDI.
(Société congolaise à responsabilité limitée).

Un Administrateur, (S.) R. GODDING.

Un Administrateur, (S.) AUG. SCHMID.

Compagnie des Plantations de Cafés et d'Exploitations forestières (Cafégas).

(Société congolaise à responsabilité limitée)

à Stanleyville.

—

NOMINATIONS D'ADMINISTRATEURS ET DE COMMISSAIRE.

L'assemblée générale de la société, réunie à Bruxelles, le 18 mai 1932, a désigné en qualité d'administrateur Messieurs Joseph Marcotty, industriel, boulevard Emile de Laveleye, n° 8, à Liége ; Julien Dumonceau, ingénieur, à Bruxelles, et Monsieur Louis Duquenne, ingénieur, n° 150, boulevard du Souverain à Auderghem et en qualité de commissaire, Monsieur R. Jamet à Vlesenbeek.

Le conseil d'administration se compose de MM. :
Vicomte Berryer, sénateur, rue Darchis, à Liége.
Xavier Poncelet, avocat, à Liége.
René Gaspar, planteur, à Stanleyville.
Joseph Marcotty, Julien Dumonceau et Louis Duquenne, désignés ci-dessus.

Le collège des commissaires se compose de :
M.M. Eugène Morisseaux, ingénieur, à Farciennes, et R. Jamet, à Vlesenbeek.

Pour extrait conforme :
Deux Administrateurs,
(S.) L. DUQUENNE. (S.) P. BERRYER.
(S.) J. MARCOTTY. (S.) J. DUMONCEAU.

Deux mots biffés nuls (quai Mativa), six mots ajoutés (boulevard Emile de Laveleye, n° 8).
(S.) J. MARCOTTY. (S.) L. DUQUENNE.
(S.) J. DUMONCEAU. (S.) P. BERRYER.

Vu pour légalisation de la signature de MM. P. Berryer, J. Marcotty, J. Dumonceau et L. Duquenne, apposées ci-dessus.

Bruxelles, le 4 juin 1932.
Pour le Ministre :
Le Directeur-délégué,
M. VAN HECKE.

Sceau du Ministère des Colonies.

Enregistré à Ixelles (Banlieue), un rôle, sans renvoi, le 6 juin 1932, vol. 4, fol. 2, case 11. Reçu treize francs septante-cinq centimes (13,75 fr.).

Le Receveur,
Illisible.

Compagnie de Plantations de Cafés et d'Exploitations Forestières (Cafégas).

(Société congolaise à responsabilité limitée)

à Stanleyville.
Siège administratif : Bruxelles.

—

Par délibération en date du 25 mai 1932, le conseil d'administration de la société a déchargé M. Philippe Jooris des pouvoirs qui lui avaient été conférés pour sa mission en Afrique, en date du 26 mai 1931, par acte passé devant Me Scheyven, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 3 juin 1932.
Pour copie conforme :
Un Administrateur,
(S.) P. BERRYER.

Un Administrateur,
(S.) J. MARCOTTY.

Vu pour légalisation des signatures de MM. P. Berryer et J. Marcotty, apposées ci-dessus.

Bruxelles, le 4 juin 1932.
Pour le Ministre :
Le Directeur-délégué,
M. VAN HECKE.

Sceau du Ministère des Colonies.

Enregistré à Ixelles (Banlieue), un rôle, sans renvoi, le six juin 1932, vol. 4, fol. 2, case, 14. Reçu treize francs septante-cinq centimes (13,75 fr.).

Le Receveur,
Illisible.

Compagnie de Plantations de Cafés et d'Exploitations Forestières (Cafégas).

(Société congolaise à responsabilité limitée)

à Stanleyville.
Siège administratif : Bruxelles

—

POUVOIR.

Par délibération en date du 25 mai 1932, le conseil d'administration donne pouvoir à M. René Gaspar, administrateur de la société, de représenter celle-ci et de l'engager par sa seule signature dans les limites énoncées ci-dessous :

Il accomplira en Afrique tous les actes de gestion journalière nécessaires au but social.

Il aura le droit d'acheter toute marchandise, de conclure les marchés, de souscrire tous billets à ordre, effets de commerce ou autres engagements, tirer et accepter toutes traites et lettres de change, signer tous endossements et avis, faire constater tous refus de paiement, faire dresser tous protêts et actes analogues, arrêter tous comptes courants, traiter avec tous créanciers, débiteurs ou simples comptables, entendre, débattre, clore et arrêter tous comptes actifs et passifs, fixer les reliquats, les payer ou recevoir, en donner ou retirer quittance, retirer de toutes les administrations des postes, des chemins de fer, de navigation, messageries, roulages et autres, tous paquets et lettres chargées ou non chargées.

Il pourra agir dans les faillites ou concordats dans lesquels la société aurait des intérêts et représenter la société en défendant et en demandant, avec l'autorisation du conseil, sauf toutefois pour prendre des mesures conservatoires, ce qui rentre dans l'exercice de son mandat, faire enfin tous les actes de procédure ; recevoir, à tel titre et pour quelle cause que ce soit, toute somme, se payer et acquitter celles dont elle est et pourra être débitrice, donner et retirer quittance valable.

Nommer et congédier le personnel subalterne, représentants, employés et ouvriers, fixer leurs attributions, traitements et salaires, organiser et réglementer tout ce qui concerne les achats, les ventes, les dépôts et les agences. Acquérir au nom et pour compte de la société des terrains et autres immeubles.

Bruxelles, le 3 juin 1932.
Pour copie conforme :
Un administrateur,
J MARCOTTY.

Un administrateur,
P BERRYER.

Vu pour légalisation de la signature de MM. P. Berryer et J. Marcotty, apposées ci-dessus.

Bruxelles, le 4 juin 1932.
Pour le Ministre :
Le Directeur-délégué,
M. VAN HECKE.

Sceau du Ministère des Colonies.

Enregistré à Ixelles (Banlieue) un rôle, sans renvoi, le 6 juin 1932, vol. 4, fol. 2, case 13.

Reçu treize francs, septante cinq centimes.

Le Receveur,
(Illisible).

Compagnie de Plantations de Cafés et d'Exploitations Forestières (Cafégas).

(Société congolaise à responsabilité limitée)

à Stanleyville.

Siège administratif : Bruxelles.

POUVOIR.

Par délibération en date du 25 mai 1932, le conseil d'administration donne à M. René Gaspar, administrateur de la société, tous les pouvoirs aux fins de poursuivre devant toutes juridictions de la Colonie la procédure en obtention d'un concordat pré-

ventif à la faillite, tous pouvoirs pour faire, à cette fin, tous actes judiciaires ou extra-judiciaires, faire toutes déclarations et propositions concordataires, bref tout ce qui sera nécessaire devant toutes juridictions d'instance et d'appel aux fins ci-dessus.

Bruxelles, le 3 juin 1932.
Pour copie conforme :
Un administrateur,
(S.) PAUL BERRYER.

Un administrateur.
(S.) JOS. MARCOTTY.

Vu pour légalisation de la signature de MM. Jos. Marcotty et Paul Berryer, apposées ci-dessus.

Bruxelles, le 4 juin 1932.
Pour le Ministre :
Le Directeur-délégué,
M VAN HECKE.

Sceau du Ministère des Colonies.

Enregistré à Ixelles (Banlieue) un rôle, sans renvoi, le 6 juin 1932, vol. 4, fol. 2, case 12.
Reçu treize francs septante cinq centimes.

Le Receveur,
(Illisible).

Compagnie de Plantations de Cafés et d'Exploitations Forestières (Cafégas).

(Société congolaise à responsabilité limitée),

à Stanleyville.
Siège administratif : Bruxelles.

—

Par délibération en date du 25 mai 1932, le conseil d'administration a décidé de transférer le siège administratif de la société à Bruxelles-Auderghem, n° 150, boulevard du Souverain.

Bruxelles, le 7 juin 1932.
Pour copie conforme :
Un administrateur,
(S.) J. DUMONCEAU.

Un administrateur,
(S.) L. DUQUENNE.

Compagnie Immobilière du Congo.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social : Léopoldville.
Siège administratif : Bruxelles, n° 11, rue Thérésienne.

—

Constituée par acte publié au Moniteur Belge du 22 avril 1928 (acte n° 5114) et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1928. Approuvée par arrêté royal du 29 mai 1928.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 4451.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1931.

(Quatrième exercice).

ACTIF.

Immobilisé :

Frais de premier établissement			Fr.	1,—	
Apports			Fr.	500.000,—	
Mobilier et outill.	Fr.	795.662,17			
moins amortissements des exercices antérieurs .	Fr.	795.661,17		1,00	
Marbrerie . . .	»	5.807.451,67			
moins amortissement 1930 . . .	»	148.639,41			
	Fr.	5.658.812,26			
Amortissement de l'exercice . . .	Fr.	2.590.188,50			
			Fr.	3.068.623,76	
				Fr.	3.568.625,76

Prêts hypothécaires :

Prêts en cours	Fr.	4.329.600,—

Réalisable :

Terrains et immeubles en Afrique . . .	Fr.	22.383.299,23		
Portefeuille-titres	»	1,—		
Magasins approvisionnements et fabrication	»	263.975,15		
Débiteurs divers	»	641.715,02		
			»	23.288.990,40

Disponible :

Banques et caisses	»	26.086,15
	Fr.	31.213.302,31

PASSIF.

Passif de la société envers elle-même :

Capital	Fr.	25.000.000,—		
Réserve statutaire	»	23.588,99		
			Fr.	25.023.588,99

Passif de la société envers les tiers :

Crédits à terme	Fr.	4.952.408,32		
Créditeurs divers	»	1.165.650,52		
			»	6.118.058,84

Profits et pertes :

Report de l'exercice précédent	»	71.654,48
	Fr.	31.213.302,31

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DÉBIT.

Frais généraux	Fr.	1.317.227,81
Charges financières	»	358.725,71
Impositions	»	136.669,40
Amortissements divers	»	3.509.415,14
Solde	»	71.654,48
	Fr.	5.393.692,54

CRÉDIT.

Report de l'exercice précédent	Fr.	71.654,48
Intérêts, loyers, commissions et divers	»	1.822.038,06
Prélèvement de la réserve spéciale	»	3.500.000,—
	Fr.	5.393.692,54

RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

A reporter à nouveau	Fr.	71.654,48

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Henry Le Bœuf, président, administrateur-délégué du Crédit Foncier d'Extrême-Orient, n° 181, avenue Molière, Forest.

M. Albert Marchal, vice-président, vice-président de la Compagnie du Chemin de fer du Congo, n° 46, avenue Vert Chasseur, Uccle.

M. Marcel Serruys, administrateur-délégué, directeur de la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, n° 394, avenue Louise, Bruxelles.

M. Arthur Bemelmans, administrateur, président de la Société des Ciments du Congo, n° 397, Avenue Louise, Bruxelles.

M. Félicien Cattier, administrateur, président de la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, n° 2, Rue des Mélèzes, Ixelles.

M. Anatole De Bauw, administrateur, administrateur-délégué de la Compagnie Foncière du Katanga, n° 107, avenue Defré, Uccle.

M. Georges Gaillard, administrateur, secrétaire-général de la Compagnie du Chemin de fer du Congo, n° 14, avenue Émile De Mot, Bruxelles.

M. Odon Jadot, administrateur, directeur-général du Chemin de fer Léopoldville-Katanga-Dilolo, n° 113, rue du Mail, Ixelles.

M. Gaston Périer, administrateur, président de la Compagnie des Produits du Congo, n° 579, avenue Louise, Bruxelles.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

M. Jules Baillieux, directeur du Crédit Foncier d'Extrême-Orient, n° 122, rue Franklin, Bruxelles.

M. Richard Baseleer, directeur adjoint de la Banque du Congo Belge en Afrique, Léopoldville, Congo Belge.

M. Henri Salmon, sous-directeur honoraire de la Compagnie du Chemin de fer du Congo, n° 23, rue des Échevins, Ixelles.

M. Edgar van der Straeten, directeur de la Compagnie des Produits du Congo, n° 268, chaussée de Vleurgat, Ixelles.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 6 juin 1932.

A l'unanimité, cette assemblée a :

Approuvé le bilan, le compte de profits et pertes et la répartition des bénéfices ;

Donné décharge aux administrateurs et commissaires ;

Porté le nombre des administrateurs de 9 à 10 et appelé aux fonctions d'administrateur Mr Maurice Lippens, avocat, n° 1, square Val de la Cambre, Ixelles.

Réélu pour un terme de 6 six ans prenant fin lors de l'assemblée générale de 1938 :

MM. Marcel Serruys, en qualité d'administrateur-délégué,

M. Odon Jadot, en qualité d'administrateur,

M. Edgar van der Straeten, en qualité de commissaire.

Certifié conforme,
Bruxelles, le 8 juin 1932.
L'administrateur-délégué,
(S.) M. SERRUYS.

Compagnie Pastorale du Lomami.

(Société congolaise à responsabilité limitée)

Siège social : avenue de l'Étoile, Elisabethville (Congo Belge).
Siège administratif : nº 42, rue Royale, Bruxelles.
Registre du Commerce de Bruxelles, nº 47.231.

—

Société constituée par acte passé devant Mᵉ Marcel Guffens, notaire à Elisabethville (Congo Belge) en date du 7 juin 1928, modifiée par acte passé devant le même notaire, en date du 12 septembre 1928 ; ces deux actes, approuvés par arrêté royal du 17 octobre 1928, ont été publiés aux Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, du 15 novembre 1928 ; modifiée suivant acte passé devant Mᵉ Maurice Rosmont, notaire à Elisabethville, en date du 15 mai 1930, approuvé par arrêté royal du 22 juillet 1930, publié aux Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, du 15 août 1930 ; tous ces actes ont été publiés aux Annexes du Moniteur Belge du 23 août 1930 (actes numéros 13.171 — 13.172 et 13.173).

—

BILAN ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

I. — *Immobilisé* :				
a) Apports		3.300.000,—		
Amortissement :				
Exercices antérieurs	200.000			
Exercice 1931	100.000			
		300.000,—		
			3.000.000,—	
b) Premier Établissement :				
Concessions, constructions, installations diverses, matériel et divers		6.257.191,70		
Amortissements :				
Exercices antérieurs	503.179,51			
Exercice 1931	242.701,60			
		745.881,11		
			5.511.310,59	
				8.511.310,59
II. — *Réalisable* :				
Actionnaires :				
Montant non appelé		2.340.000,—		
En retard de paiement		253.900,—		
			2.593.900,—	
Cheptel (8806 têtes)			16.647.095,51	
Portefeuille			1.250.000,—	
Débiteurs divers			542.083,04	
Marchandises en Afrique et en cours de route			340.489,06	
				21.373.567,61

III. — *Disponible* :

Banques et caisses	707.593,06

IV. — *Compte d'ordre* :

Cautionnements statutaires	107.500—
	30.699.971,26

PASSIF.

I. — Dettes de la société envers elle-même.

Capital :		
66.000 parts sociales	30.000.000,—	
Réserve statutaire	10.241,26	
		30.010.241,26

II. — *Dettes de la société envers des tiers* :

Créditeurs divers	580.030,—	
Versements anticipatifs	2.200,—	
		582.230,—

III. — *Compte d'ordre* :

Cautionnements statutaires	107.500,—
	30.699.971,26

—

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1931.

DÉBIT.

Frais d'administration et divers		357.148,34
Amortissements :		
a) sur apports	100.000,—	
b) Premier établissement	242.701,60	
		342.701,60
		699.849,94

CRÉDIT.

Exploitation	657.148,34
Intérêts	42.701,60
	699.849,94

(*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 6 juin 1932*).

L'assemblée approuve à l'unanimité des voix, pour lesquelles il est pris part au vote, le bilan et le compte de profits et pertes pour l'exercice 1931, tels qu'ils sont présentés par le conseil d'administration.

Par vote spécial, l'assemblée donne décharge aux administrateurs et aux commissaires de leur gestion pendant cet exercice.

L'assemblée générale, à l'unanimité, renouvelle le mandat de Monsieur A. Cayen, administrateur, et de Monsieur le vicomte Roger d'Hendecourt, commissaire.

Sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée élit, à l'unanimité, en qualité d'administrateur, Monsieur Henri Fays, inspecteur général honoraire du Ministère des Colonies, pour achever, suivant l'article 12, paragraphe 2 des statuts, le mandat de Monsieur Eugène Meuleman, décédé.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Alphonse Cayen, administrateur de sociétés, président, n° 3, avenue Palmerston, Bruxelles.

M. Victor Jacobs, docteur en droit, administrateur-délégué, n° 106, avenue Marquis Villalobar, Woluwe-St.-Pierre.

M. François-Xavier Carlier, médecin-vétérinaire, administrateur-directeur, Ostiches par Rebaix.

M. Léopold Frateur, professeur à l'Université de Louvain, administrateur, n° 40, rue des Récollets, Louvain.

M. Edgard Larielle, ingénieur, administrateur, n° 52, avenue Emile Duray, Bruxelles.

M. Joseph Tasch, administrateur de sociétés, administrateur, B. P. 692, Elisabethville.

M. Henri Fays, inspecteur général honoraire au Ministère des Colonies, administrateur, n° 39, rue Ducale, Bruxelles.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

M. Jean Vermeersch, commerçant, n° 204, rue Royale, Bruxelles.

M. Optat Paté, ingénieur, n° 102, avenue Louis Lepoutre, Bruxelles.

M. le Vicomte Roger d'Hendecourt, administrateur de sociétés, n° 419, avenue Louise, Bruxelles.

M. Jean Meily, inspecteur de comptabilités, n° 11, avenue Jules Malou, Etterbeek.

DÉLÉGUÉS DU COMITÉ SPÉCIAL DU KATANGA.

M. E. De Keyzer, directeur général honoraire au Ministère des colonies, n° 72, rue aux Laines, Bruxelles.

M. A. H. Gilson, commissaire général honoraire du gouvernement de la colonie, Résidence Palace, n° 78, quartier des Arcades, rue de la Loi, Bruxelles.

Bruxelles, le 11 juin 1932.

COMPAGNIE PASTORALE DU LOMAMI :

L'Administrateur-Délégué,
(S.) VICTOR JACOBS.

Le Président,
(S.) A. CAYEN.

Etudes et Plantations au Kivu.

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée)

—

Constituée le 17 juillet 1929, par acte passé devant Maître Pierre Muylle, notaire, nº 211, rue Royale, à Bruxelles, statuts approuvés par arrêté royal du 8-10-29, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 novembre 1929.

—

BILAN ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

Immobilisé :				
Plantations	Fr.	270.000 —		
Pépinières	»	22.500 —		
Constructions	»	155.280,73		
Mobilier	»	1.500,—		
Routes-études	»	29.437,—		
			Fr.	478.717,73
Disponible :				
Banque et caisse			»	5.566,—
Réalisable :				
Actionnaires	Fr.	722.536,27		
Magasin	»	36.002,62		
Cheptel	»	2.000,—		
Débiteurs	»	3.000,—		
Fournitures et matériel en service	»	57.805,82		
Plantations vivrières	»	150.000,—		
			Fr.	971.344,71
Divers :				
Frais de constitution et apports	Fr.	2,—		
Pertes et profits	»	252.900,75		
			Fr.	252.902,75
			Fr.	1.708.531,19
Compte d'ordre :				
Cautionnement statutaire				mémoire

PASSIF.

Envers la société :

Capital	Fr.	1.500.000,—		
Prévisions fiscales	»	4.000,—		
Amortissements	»	68.369,10		
			Fr.	1.572.369,10

Envers les tiers :

Créditeurs divers	»	136.162,09
	Fr.	1.708.531,19

Compte d'ordre :

Déposants statutaires	mémoire

—

PROFITS ET PERTES.

CRÉDIT.

Bénéfice sur cultures vivrières	Fr.	38.044,80		
Bénéfice pépinière	»	10.563,60		
Bénéfice sur change	»	205,70		
			Fr.	48.814,10
Solde déficitaire			»	252.900,75
			Fr.	301.714,85

DÉBIT.

Pertes à nouveau	Fr.	172.433,22		
Gratification	»	1.000,—		
Frais généraux Europe	»	16.543,59		
Amortissements	»	54.702,90		
Perte sur plantation	»	57.035,14		
			Fr.	301.714,85

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Louis Nobels, industriel, président, Château de Molemberg, Beveren Waes.

M. Paul Jacquet, ingénieur, administrateur-délégué, n° 387, chaussée St-Pierre, à Etterbeek.

M. André Meert, docteur en droit, administrateur, n° 4, avenue des Taillis, à Watermael.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

M. Demeur, colonel, président, n° 17, Square Vergote, à Bruxelles.
M. Jos. Nobels, industriel, commissaire, n° 130, boulevard de Lambermont, Bruxelles.
M. Jacques Basyn, avocat, commissaire, n° 131, rue Verte, Bruxelles.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 7 juin 1932.

1° Le bilan et le compte de profits et pertes sont approuvés à l'unanimité.
2° Décharge est donnée à l'unanimité aux administrateurs et commissaires.

L'Administrateur-délégué,
(S.) P. JACQUET.

Société Coloniale de Plantations et d'Elevage de l'Ituri « Speli ».

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée)

établie à Nioka, Ituri (Congo Belge).
Siège administratif : 48, avenue des Arts, Bruxelles.
Registre du Commerce : Bruxelles, n° 45891.

Autorisée par arrêté royal en date du 13 mai 1930 et constituée par acte passé par devant Me Jacques Richir, notaire à Bruxelles, le 4 avril 1930 et publié aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge (n° du 15 juin 1930, page 403) ainsi qu'aux annexes au Moniteur Belge (n° du 30/31 mai 1930, actes nos 9209, 9210 et 9211).

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 26 mai 1932.

La réunion est présidée par Mr. Eugène de Bruyne qui ouvre la séance à 3 heures.
1° Rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires.
L'assemblée prend acte de ces documents.
2° Bilan et compte de profits et pertes au 31 décembre 1931.
Les bilan et compte de profits et pertes détaillés ci-dessous ont été approuvés à l'unanimité.

BILAN ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

Immobilisé :

Frais de constitution	Fr.	45.602,54	
Terrains	»	200.000,—	
Plantations	»	880.000,—	
Matériel de Transport	»	25.000,—	
Outillage	»	62.500,—	
Immeubles	»	200.000,—	
		Fr.	1.413.102,54

Disponible :

Caisses et banques d'Europe et d'Afrique		»	221.428,11
Réalisable :			
Bétail	Fr. 500.000,—		
Marchandises	» 68.086,30		
Débiteurs divers	» 54.487,40		
		Fr.	622.573,70
Compte d'ordre :			
Cautionnements des administrateurs et commissaires			pour mémoire
Total de l'actif :		Fr.	2.257.104,35

PASSIF.

Envers elle-même :		
Capital, représenté par 4510 parts sociales sans désignation de valeur nominale	Fr.	2.255.000,—
Envers des tiers :		
Créditeurs divers	»	1.852,25
Compte d'ordre :		
Contre-partie de l'actif		pour mémoire
Compte de profits et pertes :		
Solde bénéficiaire de l'exercice 1931.	Fr.	252,10
Total du passif :	Fr.	2.257.104,35

—

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1931.

DÉBIT.

Frais généraux			Fr.	21.485,94
Amortissements				
s/ frais de constitution	Fr.	1.562,73		
s/ plantations	»	20.273,18		
s/ matériel de transport	»	60.231,—		
s/ outillage	»	7.749,50		
s/ immeubles	»	24.768,76		
			»	114.585,17
Solde bénéficiaire de l'exercice 1931			»	252,10
		Total du débit :	Fr.	136.323,21

CRÉDIT.

Bénéfices bruts sur opérations d'Afrique	Fr.	136.323,21
Total du crédit :	Fr.	136.323,21

3° Affectation du bénéfice.

L'assemblée décide de reporter à un solde à nouveau le bénéfice de l'exercice 1931, soit 252,10 fr.

4° Décharge aux administrateurs et aux commissaires.

Par un vote spécial, il a été donné décharge, à l'unanimité, de leur gestion aux administrateurs et aux commissaires, pour l'exercice clôturé au 31 décembre 1931.

5° Composition du conseil général.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Eugène de Bruyne, notaire, président du conseil, n° 140, avenue des Alliés, Louvain.

M. Albert Nepper, administrateur de sociétés, administrateur-délégué, n° 273, avenue Molière, Bruxelles.

M. Alfred de Bournonville, docteur en chimie, administrateurs, n° 341, avenue Molière, Uccle.

M. Nicolas Metaxas, administrateur de sociétés, administrateur, Aba (Congo Belge).

M. Maurice Siffer, administrateur-fondé de pouvoir en Afrique, administrateur, Nioka (Congo Belge).

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

M. Raymond Delcourt, comptable, commissaire, n° 111, rue Antoine Bréart, St. Gilles.

M. Henri Maffei, propriétaire, commissaire, Nioka (Congo Belge).

Pour copie certifiée conforme :
Bruxelles, le 8 juin 1932.
Société coloniale de Plantations et d'Élevage de l'Ituri « Spéli »
L'Administrateur-délégué,
(S.) A. NEPPER.

Société Commerciale du Centre Africain « Socca »

(Société congolaise à responsabilité limitée)

établie à Léopoldville-Est (Congo Belge).
Siège administratif : n° 80, rue Everaerts, Anvers.

—

Constituée à Anvers, par devant M^tre A. Cols, en date du 13 décembre 1924 ; statuts publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge en date du 18 avril 1925 et au Moniteur Belge du 10 mai 1925, sous le n° 9503.

Registre de Commerce, n° 1893.

—

BILAN EXERCICE 1931, *DU* 1-1 *AU* 31-12-1931.

ACTIF.

Immobilisé :			Fr.	17.773.529,15
Immeubles et terrains	»	9.119.561,65		
Matériel fluvial	»	8.100.516,18		
Matériel outillage	»	302.228,05		
Mobilier	»	251.223,27		
Disponible & réalisable :			Fr.	8.220.083,74
Portefeuille	Fr.	2.477.060,—		
Caisses	»	793.009,18		
Effets à recevoir	»	287.379,37		
Débiteurs	»	737.126,69		
Approvisionnements	»	55.359,63		
Produits	»	2.231.087,03		
Marchandises	»	1.639.061,84		
Compte d'ordre :				
Dépôts statutaires			Fr.	310.000,—
Compte de résultats.:				
Pertes et Profits :			»	13.552.139,72
		Total	Fr.	39.855.752,61

PASSIF.

Non exigible :			Fr.	30.000.000,—
Capital actions	Fr.	30.000.000,—		
Capital parts fondat.		Pour mémoire		

Compte des amortissements			Fr.	4.398.343,25
s/Immeubles & terrains	Fr.	1.009.508,83		
s/Matériel fluvial	»	3.113.712,28		
s/Outillage	»	207.769,79		
s/Mobilier	»	67.352,35		
Exigible			Fr.	5.147.409 36
Portefeuille à libérer	Fr.	634.450,—		
Effets à payer	»	517.162,10		
Banquiers	»	2.396.625,60		
Avances documentaires	»	264.000,—		
Créditeurs	»	1.335,171,66		
Compte d'ordre :				
Déposants statutaires			Fr.	310.000,—
Total			Fr.	39.855.752,61

—

COMPTE DE PERTES ET PROFITS.

DÉBIT.

Solde à nouveau	Fr.	12.543.699,67		
Frais généraux	»	1.059.167,85		
Frais bancaires	»	327.606,61		
Perte exploitation : Flotte	»	723.946,81		
			Fr.	14.654.320,94
Amortissements :				
s/Immeubles et terrains	Fr.	282.895,51		
s/Mobilier	»	25.122,40		
s/Portefeuille	»	536.300,—		
			Fr.	844.317,91
Total			Fr.	15.498.638,85

CRÉDIT.

Transfert réserves	Fr.	541.902,15
Loyers	»	183.310,31
Bénéfice sur produits & marchandises	»	1.221.286,67
Solde déficitaire :		
Résultat antérieur	Fr.	12.001.797,52
Perte exercice	»	1.550.342,20
Total	Fr.	15.498.638,85

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. le baron Edmond Kervyn de Marcke ten Driessche, président, avocat, nº 72, rue Montoyer, Bruxelles.

M. Charles Valckenaere, administrateur-délégué, nº 24, avenue Quinten Matsys, à Anvers.

M. Georges Valckenaere, administrateur-directeur, nº 257, Longue rue d'Argile, à Anvers.

M. Henri De Belder, administrateur-directeur-adjoint, nº 68, rue de Rotterdam, à Anvers.

M. Pierre De Landtsheer, agent de change, nº 20, rue Neuve, à Merchtem (Brabant).

M. Henri Mayer, administrateur de sociétés, nº 115, avenue de France, à Anvers.

M. André Valckenaere, administrateur de sociétés, nº 24, avenue Quinten Matsys, à Anvers.

M. J. D. Rutherford, administrateur de sociétés, nº 74, place de Meir, à Anvers.

M. Henri Van Acker, administrateur de sociétés, nº 13, rue Flamande, à Bruges.

M. Willy Van de Velde, administrateur de banques, nº 9, avenue Van Eyck, à Anvers.

M. Eugène Van Loo, administrateur de sociétés, nº 211, boulevard Maurice Lemonnier, à Bruxelles.

M. A. W. Wright, administrateur de sociétés, nº 74, place de Meir, à Anvers.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

M. Georges Moiny, expert-comptable, nº 17, rue des Confédérés, à Bruxelles.

M. Maurice De Wilde, comptable, nº 84, rue Montoyer, à Bruxelles.

M. Arthur Simoens, fondé de pouvoirs, nº 78, rue Everaert, à Anvers.

Pour copie conforme :

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DU CENTRE AFRICAIN « SOCCA ».

(S.) H. DE BELDER,
Administrateur.

(S.) CH. VALCKENAERE.
Administrateur.

Société des Forces Hydro Electriques de Sanga.

(Société commerciale par actions à responsabilité limitée)

établie à Léopoldville (Congo Belge).

—

Constitution publiée aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, le 15 août 1930, folio 695, et aux annexes du Moniteur Belge du 19 juillet 1930, acte nº 11,866.

—

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

Immobilisé :

Frais de constitution	Fr.	792.579,75		
Frais de 1er établissement, frais d'études et intérêts intercalaires	»	10.060.079,70		
Terrains et immeubles	»	5.106.807,94		
Travaux et constructions	»	22.645.693,64		
Constructions routes	»	3.727.522,68		
Matériel	»	27.700.060,29		
Ligne de transport de force	»	6.584.413,08		
Mobilier en Afrique	»	519.941,84		
Mobilier en Europe	»	33.635,75		
			Fr.	76.170.734,67

Réalisable :

Magasin	»	1.198.901,51		
Débiteurs divers	»	1.346.785,79		
Actionnaires	»	23.739.600,—		
			»	26.285.287,30

Disponible :

Caisse et banques	»	170.961,28		
			»	170.961,28

Compte d'ordre :

Cautionnements statutaires	»	537.500,—		
			»	537.500,—
			Fr.	103.164.483,25

PASSIF.

Non exigible :

Capital : 120.000 actions de fr. 500.—	Fr.	60.000.000,—		
			Fr.	60.000.000,—

Exigible :

S. N. C. I.	»	25.000.000,—		
Créditeurs divers	»	17.626.983,25		
			»	42.626.983,25

Compte d'ordre :

Déposants statutaires	»	537.500,—		
			»	537.500,—
			Fr.	103.164.483,25

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

Il n'a pas été arrêté de compte de profits et pertes la société étant en période d'installation.

SITUATION DU CAPITAL NON LIBÉRÉ.

	Nombre d'actions	Montant restant à libérer
Louis Eloy, ingénieur honoraire des mines, n° 248, rue de la Loi, Bruxelles	10	4.000,—
Fernand Vigneron, banquier, n° 39, avenue van Put, Anvers	10	4.000,—
Fernand Courtoy, ingénieur A. I. Lg. A. I. M., n° 163, chaussée de Vleurgat, Ixelles	10	4.000,—
Firmin Lambeau, administrateur de sociétés, n° 12, avenue Galilée, Bruxelles	10	4.000,—
Octave Lombaert, administrateur de sociétés, demeurant à Forest, n° 94, avenue Molière	5	2.000,—
Jean de Limelette, secrétaire générale du Crédit Anversois, n° 216, rue Stévin, Bruxelles	5	2.000,—
Crédit Anversois, société anonyme, à Anvers	59.949	23.719.600,—
	59.999	23.739.600,—

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Fernand Vigneron, banquier, demeurant à Anvers, n° 39, avenue van Put, président.

M. Alphonse Engels, vice-gouverneur général honoraire du Congo Belge, demeurant à Uccle, avenue du Hoef, n° 24, vice-président.

M. Fernand Courtoy, ingénieur, A. I. Lg. A. I. M. demeurant à Ixelles, chaussée de Vleurgat, n° 163, administrateur-délégué.

M. Louis Eloy, ingénieur honoraire des mines, demeurant à Bruxelles, rue de la Loi, n° 248.

M. Firmin Lambeau, administrateur de sociétés, demeurant à St-Josse-ten-Noode, avenue Galilée, n° 12.

M. Léon Lagache, ingénieur, demeurant à Renaix, n° 49, rue du Midi.

M. Henri Lagache, ingénieur, demeurant à Renaix, rue de la Chapelle.

M. Octave Lombaert, administrateur de sociétés, demeurant à Forest-lez-Bruxelles, avenue Molière, n° 94.

M. Hector Pouleur, ingénieur A. I. Lg. demeurant à Ixelles, rue de Naples, n° 15.

M. Joseph Rhodius, industriel, demeurant à Namur-Citadelle, Castel Bel Air.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

M. Jean de Limelette, secrétaire général du Crédit Anversois, demeurant à Bruxelles, rue Stévin, n° 216.

M. Hector Rhodius, industriel, demeurant à St-Gilles-lez-Bruxelles, rue de la Bonté, n° 7.

M. Richard Dutrieux, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-St-Lambert, boulevard Brand Whitlock, n° 144.

L'assemblée générale des actionnaires tenue le 14 juin 1932, a :

1° approuvé le bilan de l'exercice 1931 et pris note de ce que le compte de profits et pertes n'a pas été arrêté, la société, étant en période d'installation ;

2° donné par un vote spécial, décharge à Messieurs les administrateurs et commissaires ;

3° réélu en qualité d'administrateur :

M. Fernand Courtoy, ingénieur A. I. Lg. A. I. M., demeurant à Ixelles, chaussée de Vleurgat, n° 163.

M. Louis Eloy, ingénieur honoraire des mines, demeurant à Bruxelles, n° 248, rue de la Loi.

M. Alphonse Engels, vice-gouverneur général honoraire du Congo Belge, demeurant à Uccle, avenue du Hoef, n° 24.

M. Firmin Lambeau, administrateur de sociétés, demeurant à St-Josse-ten-Noode, avenue Galilée, n° 12.

M. Léon Lagache, ingénieur, demeurant à Renaix, n° 49, rue du Midi.

M. Henri Lagache, ingénieur, demeurant à Renaix, rue de la Chapelle.

M. Octave Lombaert, administrateur de sociétés, demeurant à Forest-lez-Bruxelles, avenue Molière, n° 94.

M. Hector Pouleur, ingénieur A. I. Lg. demeurant à Ixelles, rue de Naples, n° 49.

M. Joseph Rhodius, industriel, demeurant à Namur, Citadelle, Castel bel Air.

M. Fernand Vigneron, banquier, demeurant à Anvers, n° 39, avenue van Put.

Et en qualité de commissaire :

M. Jean de Limelette, secrétaire général du Crédit Anversois, demeurant à Bruxelles, n° 216, rue Stévin.

M. Hector Rhodius, industriel, demeurant à St. Gilles-lez-Bruxelles, rue de la Bonté, n° 7.

M. Richard Dutrieux, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-St-Lambert, boulevard Brand Whitlock, n° 144.

4° pris note que les intérêts intercalaires afférents à l'exercice 1931 ont été rendus payables à partir du 1er juin 1932 par fr. 30. — net par action, contre présentation du coupon n° 2 aux guichets du Crédit Anversois, société anonyme.

Pour copie conforme.
L'Administrateur délégué,
(S.) F. COURTOY.

Société des Frigorifères du Congo.

(Société congolaise **par actions** à responsabilité limitée)

Siège social : Matadi (Congo Belge).
Siège administratif : Bruxelles, n° 59, rue de Namur.

Constituée le 25 septembre 1928, suivant acte passé par devant Me Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, et publié à l'annexe du Moniteur Belge, du 19-20 novembre 1928, sous le n° 15.194, ainsi qu'au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 décembre 1928.

Registre du Commerce de Bruxelles : n° 10.954.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

A. *Immobilisé* :

Frais de constitution et d'études			Fr.	1,—
Frais de premier établissement	Fr.	412.161,59		
Amortissement	»	112.161,59		
			»	300.000,—
Entrepôt frigorifique de Matadi	»	1.510.322,02		
Matériel	»	2.511.609,16		
Mobilier	»	173.855,92		
	»	4.195.787,10		
Amortissements antérieurs Fr.	218.217,17			
Amortissements de l'exercice »	444.399,41			
	»	662.616,58		
			»	3.533.170,52

B. *Disponible* :

Banque et caisse			Fr.	2.788.465,17

C. *Réalisable* :

Marchandises en stock et en cours d'expédition	Fr.	1.150.802,24		
Débiteurs et comptes-courants débiteurs divers	»	1.932.940,44		
			»	3.083.742,68

D. *Compte d'ordre* :

Dépôts statutaires				pour mémoire.
			Fr.	9.705.379,37

PASSIF.

A. *De la société envers elle-même* :

Capital :				
14.000 actions série A, de 500 fr. chacune, entièrement libérées	Fr.	7.000.000,—		
5.000 actions série B, de 100 fr. chacune, entièrement libérées	»	500.000,—		
Réserve légale	»	8.652,58		
			Fr.	7.508.652,58

B. *Envers les tiers* :

Créditeurs divers	»	1.163.843,87	
Colonie du Congo Belge	»	372.563,28	
Dividendes non réclamés	»	17.400,—	
			» 1.553.807,15
C. *Profits et pertes* :			» 642.919,64
D. *Compte d'ordre* :			
Déposants statutaires			Pour mémoire.
			Fr. 9.705.379,37

—

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DÉBIT.

Amortissements sur frais de premier établissement	Fr.	112.161,59
Amortissement sur immobilisation	»	444.399,41
Remboursement de l'avance consentie par la Colonie du Congo Belge, y compris les intérêts dûs au 31 décembre 1931	»	372.563,28
	»	929.124,28
Bénéfice net	»	642.919,64
	Fr.	1.572.043,92

CRÉDIT.

Résultat des opérations commerciales	Fr.	1.407.483,23
Intérêts, commissions et divers	»	164.560,69
	Fr.	1.572.043,92

—

REPARTITION DES BÉNÉFICES.

1° *A la réserve légale* :

5 p. c. du solde favorable			Fr.	32.145,98
2° Aux 14.000 actions série A, un dividende de 7,38 p. c. brut, soit fr. 36,90	Fr.	516.000,—		
3° Aux 5.000 actions série B, un dividende de 7,38 p. c. brut, soit fr. 7,38	»	36.900,—		
			»	553.500,—
Report à nouveau			»	57.273,66
			Fr.	642.919,64

(*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 7 juin* 1932).

Le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1931 sont approuvés.
Décharge de leur gestion est donnée aux administrateurs et aux commissaires.
M. Maurice Lippens est appelé aux fonctions d'administrateur.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Arthur Bemelmans, président, conseiller de la Société Générale de Belgique, n° 397, avenue Louise, Bruxelles.

M. Marcel Serruys, administrateur-délégué, docteur en droit, n° 394, avenue Louise, Bruxelles.

M. Wolfe Davis, administrateur, administrateur de l'Imperial Cold Storage & Supply Company Limited, Cape Town (Afrique du Sud).

M. Gaston de Formanoir de la Cazerie, administrateur, administrateur de la Banque H. Lambert, n° 4, rue d'Egmont, Bruxelles.

M. Maurice Lippens, administrateur, avocat, n° 1, Val de la Cambre, Bruxelles.

M. Gaston Périer, administrateur-conseiller de la Société Générale de Belgique, n° 579, avenue Louise, Bruxelles.

M. Valère Segard, administrateur, administrateur-délégué de la Brasserie de Léopoldville, n° 52, place de la Reine, Schaerbeek.

M. Karl Spilhaus, administrateur, administrateur de l'Union Cold Storage of South Africa Ltd., Durban (Afrique du Sud).

M. le comte Adrien van der Burch, administrateur, administrateur de sociétés, n° 40, avenue de la Cascade, Bruxelles.

M. Alexis Van Opstal, administrateur, administrateur de sociétés, n° 12, avenue de la Forêt de Soignes, Rhode-Saint-Genèse.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

M. Jacques de Rouck, ingénieur civil, n° 6, rue Vautier, Bruxelles.

M. Georges Janson, secrétaire de sociétés, n° 250, boulevard Général Wahis, Schaerbeek.

M. Gilbert Périer, avocat, n° 573, avenue Louise, Bruxelles.

Certifié conforme,
Bruxelles, le 8 juin 1932.
L'Administrateur-délégué,
(S.) M. SERRUYS.

Société du Haut-Uele et du Nil « Shun »

(Société congolaise à responsabilité limitée)

Siège social : Aba (Congo Belge).
Siège administratif : nº 66, rue du Commerce, Bruxelles.
Registre du Commerce : Bruxelles nº 3596.

—

NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR-DÉLÉGUÉ.

—

Extrait du procès-verbal de la séance du conseil d'administration, tenue le jeudi 26 mai 1932, à 3 heures, au siège administratif, nº 66, rue du Commerce, à Bruxelles.

Le conseil d'administration, à l'unanimité, décide de nommer un second administrateur-délégué et appelle à ces fonctions Monsieur Maurice Blanquet.

Les pouvoirs des deux administrateurs-délégués, Monsieur Archur Bolle, administrateur de sociétés, demeurant, nº 249, avenue Longchamp, à Uccle, et Monsieur Maurice Blanquet, ci-dessus désigné, administrateur de sociétés, demeurant nº 66, avenue de la Tenderie, à Boitsfort, sont les suivants : sans que la désignation qui suit soit l'imitative :

En tous pays, acquérir, aliéner et échanger tous biens, meubles et immeubles, consentir tous baux et locations ; consentir et accepter toutes hypothèques ; renoncer à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires ; donner mainlevée, avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcription, saisies, oppositions et autres empêchements ; dispenser de toute inscription d'office, traiter, plaider, tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre ; nommer tous arbitres et amiables compositeurs, les révoquer.

Conclure et exécuter tous contrats, marchés et entreprises ; effectuer tous paiements et les exiger ; poursuivre tous débiteurs ; représenter la société en justive tant en demandant qu'en défendant ; nommer les membres du personnel, fixer leurs émoluments et leurs indemnités, les révoquer ; retirer à la poste toutes lettres chargées, assurées ou recommandées et donner quittance dans toutes banques et administrations publiques.

Représenter la société auprès de tous États et administrations publiques quelconques.

Révoquer et annuler procurations et pouvoirs donnés jusqu'ici, soit authentiques, soit sous seing privé, révoquer tous mandats qui auraient été conférés par substitution par des précédents mandataires de la société ; déléguer tout ou partie des pouvoirs à telles personnes qu'ils jugeront convenables.

Aux effets ci-dessus, faire, passer et signer tous actes et pièces et registres ; élire domicile, substituer en tout ou partie des présents pouvoirs.

Les deux administrateurs-délégués pourront exercer leurs pouvoirs séparément.

Pour extrait certifié conforme :
Bruxelles, le 7 juin 1932.
Société du Haut-Uele et du Nil « Shun »
L'administrateur- délégué,
(S.) A. Bolle.

Société Financière des Cafés.

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée)

Siège administratif : n° 4, rue Crespel, Bruxelles.
Siège social : Bunia (Congo Belge).

—

Constituée le 14 mars 1929 suivant acte publié aux annexes du Moniteur Belge du 31 mars 1929, n° 3946, et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1929. Arrêté royal du 11 avril 1929.

—

BILAN ARRÊTÉ AU 31 MARS 1931.

ACTIF.

Immobilisé :				
Concessions	Fr.	6.998.558,66		
Immeubles d'Afrique	»	86.025,—		
Matériel et outillage Afrique	»	62.533,45		
Mobilier d'Europe et d'Afrique	»	42.285,20		
Parc Autos	»	126.500,—		
Frais de 1er établissement		pour mémoire		
			Fr.	7.315.902,31
Réalisable et disponible :				
Magasin et approvisionnement Afrique	Fr.	7.868,—		
Café en stock	»	30.000,—		
Café en consignation	»	107.854,—		
Actionnaires	»	1.780.910,—		
Cheptel Afrique	»	111.760,—		
Participations		pour mémoire		
Portefeuille titres		pour mémoire		
Comptes courants divers	»	685.000,—		
Caisses Europe, Afrique et chèq. post.	»	55.364,60		
Banque Afrique	»	41.260,68		
			Fr.	2.820.017,28
Compte d'ordre :				
Dépôt de cautionnements				pour mémoire
Comptes à amortir :				
Sur actif immobilisé	Fr.	4.233.624,61		
Sur actif réalisable	»	11.912.873,39		
Profits et pertes	»	853.502,—		
			Fr.	17.000.000,—
			Fr.	27.135.919,59

PASSIF.

Envers la société :

Capital		Fr.	25.000.000,—
Envers les tiers			
Créditeurs : Banque Europe	Fr. 1.039.436,49		
Comptes courants divers .	» 1.096.483,10		
		»	2.135.919,59
Compte d'ordre :			
Déposants de cautionnements			pour mémoire
		Fr.	27.135.919,59

—

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DÉBIT.

Frais généraux Europe et Afrique	Fr.	871.551,73
Frais d'exploitation	»	339.051,40
Intérêts bancaires	»	228.061,83
	Fr.	1.438.664,96

CRÉDIT

Vente de cafés et vivres	Fr.	349.786,—
Intérêts	»	231.496,96
Divers	»	3.880,—
Solde débiteur	»	853.502,—
	Fr.	1.438.664,96

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Guillaume Peeters, banquier, n° 47, boulevard Général Wahis, Schaerbeek.

M. Paul Stévenaert, ingénieur, n° 10, place Stéphanie, Bruxelles.

M. Simon Sarlet, administrateur de sociétés, n° 305, avenue de Tervueren, Bruxelles.

M. Roger Lambrechts, docteur, n° 30, rue des Étangs Noirs, Bruxelles.

M. Colonel Raoul Daufresne de la Chevalerie, administrateur de sociétés, n° 47, avenue Brugmann, Bruxelles.

M. Robert de Meulemeester, président honoraire de la Cour d'Appel d'Élisabethville, n° 24, rue Henri Heine, Paris XVIe.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

M. Edgard Van Billoen, agent de change, nº 183, chaussée de Haecht, Bruxelles.
M. Pierre Roosen, agent de change, nº 11, rue du Grand-Hospice, Bruxelles.
M. Carlos Hauzeur, journaliste, nº 11, rue de la Madeleine, Bruxelles.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 21 *mai* 1932.

Les rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires sont adoptés à l'unanimité.

Le bilan et le compte de profits et pertes au 31 mars 1931 sont adoptés à l'unanimité sauf une abstention.

Par un vote spécial, l'assemblée donne aux administrateurs et commissaires décharge de leur gestion.

Certifié conforme,
Société Financière des Cafés,
Société congolaise à responsabilité limitée.

Un administrateur,
(S.) P. STÉVENAERT.

Un administrateur,
(S.) S. SARLET.

Société Financière des Cafés.

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée).

RÉDUCTION DE CAPITAL. — MODIFICATIONS AUX STATUTS.

Arrêté royal du 18 *juin* 1932.

L'an mil neuf cent trente-deux, le vingt-un mai, à Bruxelles, rue Crespel, nº 4,

Devant le notaire Jacques Bauwens, de résidence à Bruxelles,

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Financière des Cafés, société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Bunia et son siège administratif à Bruxelles, rue Crespel, nº 4, la dite société constituée par acte du notaire Emile-Henri t'Serstevens, à Saint-Gilles, du quatorze mars mil neuf cent vingt-neuf, publié à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mai mil neuf cent vingt-neuf, folio 609 et à l'annexe du Moniteur Belge du trente-un mars mil neuf cent vingt-neuf, sous le numéro 3946.

Sont ici présentes ou représentées les personnes ci-après nommées et qualifiées qui requièrent le notaire soussigné de leur donner acte de leur comparution et de dresser le procès-verbal des délibérations qui vont suivre, et qui déclarent être propriétaires du nombre d'actions ci-après indiqué et qui, application faite de l'article 28, alinéa 4 des statuts, disposent, suivant déclarations, du nombre de voix ci-après indiqué en regard de leur nom.

Il est, en premier lieu, procédé à la constitution du bureau.

L'assemblée est présidée par Monsieur Guillaume Peeters, ci-dessous qualifié, qui appelle aux fonctions de secrétaire Monsieur Simon Sarlet, ci-après qualifié. L'assemblée appelle aux fonctions de scrutateurs Messieurs de Hartingh et Krol, ci-dessous qualifiés.

Il est procédé à l'appel, auquel répondent en personne ou par l'organe de leur mandataire, les actionnaires suivants :

	Actions de capital	Actions de dividende	Voix
1. Monsieur Thaddée Carzinski, administrateur de sociétés, n° 9, rue Breydel, à Bruxelles, propriétaire d'une action de capital,	1		
Ayant droit à une voix.			1
2. Madame Clotilde Boty, veuve de Monsieur Lummen, rentière, avenue Rogier, n° 95, à Schaerbeek, propriétaire de mille quarante-neuf actions de capital,	1049		
Ayant droit à mille quarante-neuf voix.			1049
3. Monsieur Marcel Goisse, agent de change, n° 54, rue du Trône, à Ixelles, propriétaire de six cent quinze actions dividende,		615	
Ayant droit à six cent quinze voix.			615
4. La Banque Centrale de Belgique, société anonyme, ayant son siège à Bruxelles, n° 54, rue du Trône, propriétaire de deux cent quatre vingt-quatre actions de capital.	284		
5. Monsieur Jean Dumon, agent de change, rue Royale, n° 96, à Bruxelles, propriétaire de cent actions de capital.	100		
6. Madame veuve Oscar David, née Jeanne Goossens, propriétaire, boulevard de Smet de Nayer, n° 519, propriétaire de quatre mille cinq cents actions dividende,		4.500	
Ayant droit à quatre mille cinq cents voix.			4.500
7. Monsieur Albert Collin, industriel, rue Félix Pelletier, n° 50, à Bruxelles, propriétaire de cent actions de capital,	100		
Ayant droit à cent voix.			100
8. Monsieur Léon Krol, employé, avenue Brugmann, n° 154, à Uccle, propriétaire de six cent septante actions de capital,	670		
Ayant droit à six cent septante voix.			670
9. Monsieur Léon Bleuzé, administrateur de sociétés, place Liedts, n° 23, à Schaerbeek, propriétaire de six mille huit cent cinquante actions de capital non entièrement libérées,	6.850		
Et douze cents actions de capital entièrement libérées.	1.200		
Et de quatre mille neuf cent quarante-cinq actions de dividende,		4.945	
Ayant droit à six mille cent quarante-cinq voix.			6.145
10. Monsieur Armand Hanlet, délégué d'agent de change, avenue des Celtes, n° 10, Etterbeek, propriétaire de deux cent cinquante actions de capital	250		
Et cent actions de dividende,		100	
Ayant droit à cent voix.			100
11. Monsieur Michel Wittouck, industriel, n° 20, boulevard de Waterloo, Bruxelles, propriétaire de trois mille sept cents actions de capital,	3.700		
Et mille cinquante actions de dividende,		1.050	
Ayant droit à quatre mille sept cent cinquante voix.			4.750

12. Monsieur Jean Geraki, ingénieur, nº 27, avenue Henri Dietrich, Etterbeek, propriétaire de treize cents actions de capital,	1.300		
Ayant droit à treize cents voix.			1.300
13. Monsieur Carlos Hauzeur, journaliste, nº 10, rue de la Madeleine, Bruxelles, propriétaire de deux cents actions de capital.	200		
14. Monsieur Jerzy Mikliszanski, avocat, rue Dautzenberg, nº 70, Bruxelles, propriétaire de cinquante-huit actions de capital,	58		
Ayant droit à cinquante huit voix.			58
15. Monsieur le baron Georges Hery, propriétaire, nº 40, rue Prince Albert, à Ixelles, propriétaire de une action de capital,	1		
Ayant droit à une voix.			1
16. Madame Nelly Baek, épouse de Monsieur Adolphe Tobler, sans profession, nº 52, rue Léonard de Vinci, à Bruxelles, propriétaire de deux cents actions de capital.	200		
17. Monsieur Constantin de Hartingh, planteur, nº 40, rue Prince Albert, à Ixelles, propriétaire de une action de capital,	1		
Ayant droit à une voix.			1
18. La société « Banque Automobile et Crédit Financier », société anonyme, ayant son siège à Bruxelles, rue des Drapiers, nº 1, ici représentée par Messieurs Paul Stevenart, ingénieur, nº 10, place Stéphanie, à Bruxelles, et Simon Sarlet, administrateur de société, avenue de Tervueren, nº 289, à Woluwe-Saint-Pierre, agissant aux présentes en vertu des pouvoirs à eux conférés, aux termes d'une procuration sous seing privé ci-annexée, propriétaire de sept mille cent actions de capital,	7.100		
Et deux mille cent quatre vingt-une actions de dividende,		2.181	
Ayant droit à neuf mille deux cent quatre vingt-une voix.			9.281
19. Monsieur Jean Frederickx, agent de change, avenue des Celtes, nº 10, Etterbeek, propriétaire de deux mille cinq cent cinquante-cinq actions de capital,	2.555		
Et huit cent dix actions de dividende,		810	
Ayant droit à huit cent et dix voix.			810
20. Monsieur Alexandre d'Oreye, ingénieur, nº 217, avenue de Tervueren, à Woluwe-Saint-Pierre, propriétaire de cinquante actions de capital,	50		
Et huit cent soixante-deux actions de dividende,		862	
Ayant droit à neuf cent douze voix.			912
21. Monsieur Fernand David, propriétaire, nº 519, boulevard De Smet de Nayer, à Jette-Saint-Pierre, propriétaire de trois mille quatre cent vingt-cinq actions de dividende,		3.425	
Ayant droit à trois mille quatre cent vingt-cinq voix.			3.425

22. Monsieur Henri Seret, avocat, n° 165, avenue Molière, à Forest-Bruxelles, propriétaire de mille huit cent vingt-deux actions de capital,	1822		
Ayant droit à mille huit cent vingt-deux voix.			1.822
23. Monsieur Félicien Van Dest, propriétaire, rue de l'Orge, n° 24, Bruxelles, propriétaire de septante actions de capital.	70		
24. Monsieur Guillaume Peeters, administrateur de société, n° 47, boulevard Général Wahis, à Schaerbeek, propriétaire de deux mille cent et neuf actions de dividende,		2.109	
Ayant droit à deux mille cent et neuf voix.			2.109
25. Monsieur Waclaw Nowinski, commerçant, n° 8, rue Jules Bouillon, Ixelles, propriétaire d'une action de capital,	1		
Ayant droit à une voix.			1
26. Monsieur Léon Moreau, docteur en droit, n° 19, avenue Félix Marchal, Schaerbeek, propriétaire de quatre mille actions de capital,	4.000		
Et deux mille neuf cent cinquante actions de dividende,		2.950	
Ayant droit à deux mille neuf cent cinquante voix.			2.950
27. Monsieur Pierre Vanhay, planteur, n° 6, rue Henkart, Liège, propriétaire de mille actions de capital,	1.000		
Ayant droit à mille voix.			1.000
28. Monsieur Louis d'Oreye, administrateur de sociétés, n° 29, rue de Turin, Ixelles, propriétaire de quatre cent quatre vingt-cinq actions de capital,	485		
Ayant droit à quatre cent quatre vingt-cinq voix.			485
29. Monsieur Edgard Forgeur, ingénieur, n° 11, rue Père de Deken, Etterbeek, propriétaire de cinquante actions de capital,	50		
Et cent treize actions de dividende,		113	
Ayant droit à cent treize voix.			113
Ensemble trente-trois mille nonante-sept actions de capital, et vingt-trois mille six cent soixante actions de dividende, disposant de quarante-deux mille cent nonante-huit voix.	33.097	23.660	42.198
Soit plus de la moitié des titres de chaque catégorie.			

Monsieur le président expose que la présente assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

1° *MODIFICATIONS AUX STATUTS.*

Il est proposé de ramener le capital social de vingt-cinq millions de francs à huit millions quatre cent quatre vingt-cinq mille francs, et de modifier les statuts suivant les propositions ci-après, qui ne seront réalisées que sous réserve des droits des tiers.

ART. 2. — Remplacer « Bunia » par « Luvangira ».

ART. 5. — L'article cinq est modifié comme suit :

Le capital social est ramené de vingt-cinq millions de francs à huit millions quatre cent quatre vingt-cinq mille francs représentés par seize mille neuf cent septante actions de cinq cents francs chacune.

Le nombre des actions de dividende est ramené de vingt-cinq mille à huit mille cent.

Le troisième alinéa est supprimé.

ART. 6. — L'article 6 est modifié comme suit :

Cette réduction de capital est affectuée comme suit :

1° Par l'échange des vingt-six mille trois cent douze actions anciennes entièrement libérées, contre treize mille cent cinquante-six actions nouvelles entièrement libérées, à raison de deux actions anciennes pour une nouvelles. 13.156

2° En ramenant la participation de Monsieur Jean Delvaux de Fenffe de septante actions anciennes à vingt-huit actions nouvelles, libérées de treize mille cinquante-neuf francs vingt centimes 28

3° En ramenant la participation de Monsieur le baron Edgard Forgeur de cinquante actions anciennes à vingt-une actions nouvelles, entièrement libérées. 21

4° En ramenant la participation de Monsieur Jean Dumon de cent actions anciennes à trente-sept actions nouvelles, entièrement libérées. 37

5° En ramenant la participation de Monsieur Léonard Hamers de cent actions anciennes à trente-cinq actions nouvelles, entièrement libérées. 35

6° En ramenant la participation de Monsieur Pierre Roosen de cent actions anciennes à trente-sept actions nouvelles, entièrement libérées. 37

7° En ramenant la participation de Monsieur Edgard Van Billioen de cent actions anciennes à trente-sept actions nouvelles, entièrement libérées. 37

8° En ramenant la participation de Monsieur Jean Van Dest de dix actions anciennes à quatre actions nouvelles, entièrement libérées. 4

9° En ramenant la participation de Monsieur Edouard Claes de cent actions anciennes à vingt-une actions nouvelles, libérées de six mille six cent deux francs quarante centimes. 21

10° En ramenant la participation de Madame Rachel Van Dest de dix actions anciennes à quatre actions nouvelles, entièrement libérées. 4

11° En ramenant la participation de Monsieur Jean Dufrasne de cent actions anciennes à dix-huit actions nouvelles, entièrement libérées. 18

12° En ramenant la participation de Monsieur Roger Decamps de nonante-huit actions anciennes à dix-sept actions nouvelles, entièrement libérées. 17

13° En ramenant la participation de Monsieur le Lieutenant Général Gillain de deux cent nonante actions anciennes à soixante-trois actions nouvelles, libérées de vingt mille quatre cent vingt-un francs soixante centimes. 63

14° En ramenant la participation de Monsieur Hubert Generet de cinquante actions anciennes à quatorze actions nouvelles, entièrement libérées. 14

15° En ramenant la participation de Monsieur Carlos Hauzeur de deux cents actions anciennes à trente-huit actions nouvelles, libérées de dix mille six cents francs. 38

16° En ramenant la participation de Monsieur Armand Hanlet de deux cent cinquante actions anciennes à quarante-cinq actions nouvelles, libérées de onze mille cinq cent quatre vingts francs. 45

17° En ramenant la participation de Monsieur Louis Jacobs de cent actions

anciennes à vingt-cinq actions nouvelles, libérées de neuf mille cent quarante francs. 25

18° En ramenant la participation de Monsieur Adam Rudzinski de douze cent quarante et une actions anciennes à trois cent cinquante-cinq actions nouvelles, libérées de cent quarante-un mille cinq cent septante-six francs. 355

19° En ramenant la participation de Monsieur Maurice Octors de cinquante actions anciennes à quatorze actions nouvelles, entièrement libérées. 14

20° En ramenant la participation de Monsieur Émile Octors de cinquante actions anciennes à quatorze actions nouvelles, entièrement libérées. 14

21° En ramenant la participation de Monsieur FélixReynaerts de dix actions anciennes à trois actions nouvelles, entièrement libérées. 3

22° En ramenant la participation de Monsieur Jacques Toussaint de cent actions anciennes à vingt-cinq actions nouvelles libérées de neuf mille cent quarante francs. 25

23° En ramenant la participation de Madame Adolphe Tobler de deux cents actions anciennes à trente-sept actions nouvelles, libérées de neuf mille huit cent cinquante-neuf francs vingt centimes. 37

24° En ramenant la participation de Monsieur Félicien Van Dest de septante actions anciennes à dix-sept actions nouvelles, entièrement libérées. 17

25° En ramenant la participation de Monsieur Nestor Wademant de cent cinquante actions anciennes à vingt-six actions nouvelles, entièrement libérées. 26

26° En ramenant la participation de Monsieur Léon Moreau de quatre mille actions anciennes à sept cent soixante actions nouvelles, libérées de deux cent vingt mille francs. 760

27° En ramenant la participation de Monsieur Jean Frédérickx de deux mille cinq cent cinquante-cinq actions anciennes à trois cent et neuf actions nouvelles, libérées de septante-six mille neuf cent quarante-neuf francs trente-six centimes. 309

28° En ramenant la participation de la société Arabica de deux mille cinq cents actions anciennes à cinq cent quarante actions nouvelles, libérées de cent septante-trois mille deux cent trente-deux francs. 540

29° En ramenant la particiption du Comptoir Financier et Agricole du Nord de deux cent quatre vingt-quatre actions anciennes à cinquante actions nouvelles, entièrement libérées. 50

30° En ramenant la participation de Monsieur Jean Van der Coilde de cent actions anciennes à dix-huit actions nouvelles, entièrement libérées. 18

31° En ramenant la participation de la société Socofina de huit cents actions anciennes à deux cent deux actions nouvelles, libérées de septante-quatre mille cent vingt francs. 202

32° Par l'annulation pure et simple de :

Douze cents actions anciennes complètement libérées, appartenant à la société Atlantide.

Six mille huit cent cinquante actions anciennes libérées de vingt pour cent, appartenant à Monsieur Léon Bleuzé.

Huit cents actions anciennes libérées de quarante-quatre pour cent, appartenant au Comptoir Everaert.

33° La participation de Monsieur Achille Van Haverbeke, soit mille actions, libérées de deux cent vingt-cinq mille francs. 1.000

Total : seize mille neuf cent septante actions. 16.970

ART. 7. — L'article sept est modifié comme suit : les vingt-mille actions de dividende, primitivement réparties entre les souscripteurs à la constitution de la société, sont, par conventions particulières de leurs propriétaires, ramenées à huit mille cent actions.

ART. 8 — *troisième alinéa.* — Ajouter après les mots « par un officier ministériel » « ou par un agent de change agréé. »

ART. 10 et 20. — Remplacer le mot « directeur » par « délégué ». Il est ajouté un troisième paragraphe à l'article vingt :

« Au Congo Belge et dans les colonies limitrophes, tous les actes d'administration » ou même de disposition engageant la société, peuvent être valablement signés par » un directeur dont les pouvoirs sont déterminés par la procuration qui lui est remise » par le conseil d'administration. La société pourra toujours considérer qu'elle n'est » pas liée par les actes posés par ses agents d'Afrique en dehors des limites de la procu- » ration dont ils sont porteurs. »

ART. 22. — L'article vingt-deux est remplacé par le texte suivant :

« Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, » associés ou non, élus et révocables par l'assemblée générale qui en fixe préalablement » le nombre et vote par scrutin secret. Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre » de voix sont proclamés commissaires. Les commissaires sont désignés pour une période » de deux années. En cas de décès de l'un d'eux, l'assemblée générale, immédiatement » convoquée à cet effet par le conseil d'administration, pourvoit à son remplacement » et le commissaire désigné achève le mandat du défunt ».

« Tout commissaire sortant est rééligible. »

« Les commissaires agissent individuellement. »

« Ils ont les pouvoirs déterminés par les premier, second et quatrième paragraphe de l'article 65 des lois coordonnées sur les sociétés belges ».

« Le commissaire qui ne réside pas au Congo, ou qui, tout en résidant au Congo, se trouve trop éloigné du siège d'exploitation pour pouvoir exercer personnellement la mission de contrôle qui lui est dévolue, *doit* déléguer ses pouvoirs à un mandataire se trouvant à proximité, dont il est responsable vis-à-vis de la société et qui est tenu au secret professionnel vis-à-vis de toute autre personne que le commissaire qui l'a désigné ».

« L'assemblée générale doit fixer tous les deux ans, préalablement à l'élection des commissaires, le montant du crédit dont chacun d'eux pourra disposer en vue de l'entourer des concours nécessaires dans l'exercice de son mandat. Conformément à l'article 540 du Code Civil, livre trois, la société doit rembourser au commissaire, les avances et frais que celui-ci a été *obligé* de faire pour la sauvegarde des intérêts de la société en vue de l'exécution de son mandat, même si leur montant dépasse le crédit mis à sa disposition ».

« L'assemblée peut, en outre, allouer aux commissaires des émoluments fixes ou temporaires et des jetons de présence ».

« Chacun des commissaires est responsable devant les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire de l'exécution de son mandat ; chacun d'eux présentera annuellement un rapport au conseil d'administration, en temps utile pour qu'il puisse être mis à la disposition des actionnaires qui pourront en prendre connaissance au siège administratif, quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire ».

« Chaque rapport indiquera notamment comment les commissaires ont procédé à leur mission et contiendra un compte justificatif de leurs dépenses ».

ART. 25. — Remplacer les mots « le premier jeudi du mois de juillet » par les mots « le dernier vendredi du mois de juillet ».

ART. 28. — Remplacer les trois premiers alinéas de l'article vingt-huit par les dispositions suivantes :

« Pour pouvoir assister à l'assemblé › générale,les propriétaires d'actions nominatives » doivent trois jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée, avoir fait parvenir » au siège administratif, l'indication du nombre de titres pour lesquels ils entendent » prendre part au vote ».

« Les propriétaires d'actions au porteur seront admis à l'assemblée sur production « d'un certificat renseignant les numéros de leurs titres et en constatant le dépôt soit » au siège administratif, soit dans un autre endroit, désigné par le conseil d'administra- » tion dans les convocations ».

Supprimer le quatrième alinéa.

ART. 29. — Remplacer le deuxième et le troisième alinéa de l'article vingt-neuf, par les dispositions ci-après :

« Les actionnaires porteurs de procurations devront être munis de celles-ci, pour se » présenter à l'assemblée générale ».

ART. 34. — Ajouter à la fin de l'article trente-quatre :

« Le bilan accepté par l'assemblée générale devra être publié aux annexes du Bulletin « Officiel du Congo Belge, dans le délai maximum d'un mois après l'assemblée géné- » rale, ayant approuvé le bilan ».

2° Pouvoirs à donner au conseil d'administration pour exécuter les résolutions prises.

3° Démission du conseil d'administration et du collège des commissaires.

4° Fixation du nombre des administrateurs et des commissaires.

5° Nomination des administrateurs et des commissaires.

6° Éventuellement proposition de mise en liquidation de la société.

Nomination des liquidateurs. — Fixation de leurs pouvoirs et de leurs émoluments.

Monsieur le président expose encore :

1. Que les convocations pour assister à l'assemblée extraordinaire de ce jour ont été faites par lettre recommandée adressée à tous les actionnaires en nom et en outre, par des avis insérés à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge et dans l'Informateur, journal paraissant à Bruxelles, du douze mai mil neuf cent trente-deux.

A l'appui de ces déclarations, Monsieur le président dépose sur le bureau des exemplaires justificatifs de ces insertions, qui sont paraphés par les scrutateurs.

2. Que la présente assemblée représente trente-trois mille nonante-sept actions de capital et vingt-trois mille six cent soixante actions de dividende, soit la totalité des actions de chaque catégorie, moins dix-sept mille et trois titres pour les actions de capital et mille trois cent quarante titres pour les actions de dividende, et qu'elle est ainsi valablement constituée pour prendre des résolutions emportant modifications aux statuts ; qu'elle représente en outre plus des neuf dixièmes des actions de dividende et répond ainsi aux conditions spéciales de présence prévues à l'article 5, alinéa 3 des statuts, pour modifier le nombre des actions de dividende.

3. Que par application de l'article 28 des statuts, le droit de vote afférent aux actions qui ne sont pas libérées est suspendu et que, en outre, il ne peut être pris part au vote pour plus du cinquième des actions émises ou des deux cinquièmes des actions représentées, et qu'il sera tenu compte de cette réduction si les votes n'ont pas lieu à l'unanimité.

4. Que les modifications aux statuts qui seraient décidées au cours de la présente assemblée, seront soumis à l'autorisation prévue à l'article 6 du décret du vingt-sept

février mil huit cent quatre vingt-sept et à l'arrêté royal du vingt-deux juin mil neuf cent vingt-six, et que partant, les résolutions de l'assemblée emportant de telles modifications seront prises sous la condition suspensive de cette autorisation.

DÉLIBÉRATIONS. — VOTE.

Monsieur le président fait encore observer qu'il y a lieu de lire sous le n° 32 de la proposition qui concerne l'article 6 des statuts : « douze cents actions anciennes, entièrement libérées appartenant à Monsieur Léon Bleuzé » au lieu de « douze cents actions anciennes, entièrement libérées, appartenant à la société Atlantide ».

Et immédiatement, Monsieur le président soumet à l'assemblée la résolution suivante :

PREMIÈRE RÉSOLUTION.

Le capital social est réduit de seize millions cinq cent quinze mille francs et ainsi ramené de vingt-cinq millions de francs à huit millions quatre cent quatre vingt-cinq mille francs de la manière suivante, savoir :

A concurrence de six millions cinq cent septante-huit mille francs par échange de vingt-six mille trois cent douze actions de capital, entièrement libérées de cinq cents francs chacune contre treize mille cent cinquante-six actions de capital nouvelles, entièrement libérées, de cinq cents francs chacune également.

Et pour le surplus, soit à concurrence de neuf millions neuf cent trente-sept mille francs, par la suppression d'un certain nombre d'actions de capital, incomplètement libérées, qui seront remplacées par des actions de capital à libérer intégralement et par l'annulation pure et simple du consentement de leur propriétaire de certaines autres actions de capital, le tout conformément au processus détaillé dans l'ordre du jour ci-avant reproduit, les actions nouvelles étant à ce jour libérées des montants ci-après indiqué à l'article 7.

En conséquence, l'alinéa premier de l'article cinq des statuts est modifié comme suit :

« ART. 5. — Le capital social, primitivement fixé à vingt-cinq millions de francs, représenté par cinquante mille actions de cinq cents francs chacune, a été ramené de vingt-cinq millions de francs à huit millions quatre cent quatre vingt-cinq mille francs, représentés par seize mille neuf cent septante actions de cinq cents francs chacune par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-un mai mil neuf cent trente-deux ».

L'article six des statuts est modifié comme suit :

« ART. 6. — Cette réduction de capital a été effectuée comme suit :

1° Par l'échange des vingt-six mille trois cent douze actions anciennes, entièrement libérées contre treize mille cent cinquante-six actions nouvelles, entièrement libérées à raison de deux actions anciennes pour une nouvelle. 13.156

2° En ramenant la participation de Monsieur Jean Delvaux de Fenffe de septante actions anciennes à vingt-huit actions nouvelles, libérées de treize mille cinquante neuf francs vingt centimes. 28

3° En ramenant la participation de Monsieur le baron Edgard Forgeur de cinquante actions anciennes à vingt-une actions nouvelles, libérées de dix mille francs. 21

4° En ramenant la participation de Monsieur Jean Dumon de cent actions anciennes à trente-sept actions nouvelles, libérées de seize mille huit cent et vingt francs. 37

5° En ramenant la participation de Monsieur Léonard Hamers de cent actions anciennes à trente-cinq actions nouvelles,libérées de quinze mille cinq cent cinquante et un francs vingt centimes. 35

6° En ramenant la participation de Monsieur Pierre Roosen de cent actions anciennes à trente-sept actions nouvelles, libérées de seize mille huit cent et vingt francs. 37

7° En ramenant la participation de Monsieur Edgard Van Billoen de cent actions anciennes à trente-sept actions nouvelles, libérées de seize mille huit cent et vingt francs. 37

8° En ramenant la participation de Monsieur Jean Van Dest de dix actions anciennes à quatre actions nouvelles, libérées de mille huit cent trente-deux francs. 4

9° En ramenant la participation de Monsieur Edouard Claes de cent actions anciennes à vingt-une actions nouvelles, libérées de six mille six cent deux francs quarante centimes. 21

10° En ramenant la participation de Madame Rachel Van Dest de dix actions anciennes à quatre actions nouvelles, libérées de mille huit cent trente-deux francs. 4

11° En ramenant la participation de Monsieur Jean Dufrasne de cent actions anciennes à dix-huit actions nouvelles,libérées de quatre mille six cent trente-deux francs. 18

12° En ramenant la participation de Monsieur Roger Decamps de nonante-huit actions anciennes à dix-sept actions nouvelles, libérées de quatre mille deux cent dix-neuf francs trente-six centimes. 17

13° En ramenant la participation des héritiers et ayant droit de feu Monsieur le Lieutenant Général Gillain de deux cent nonante actions anciennes à soixante-trois actions nouvelles, libérées de vingt mille sept cent quatre vingt-un francs soixante centimes. 63

14° En ramenant la participation de Monsieur Hubert Generet de cinquante actions anciennes à quatorze actions nouvelles, libérées de cinq mille quatre cent quatre vingt-huit francs. 14

15° En ramenant la participation de Monsieur Carlos Hauzeur de deux cents actions anciennes à trente-huit actions nouvelles, libérées de dix mille six cents francs. 38

16° En ramenant la participation de Monsieur Armand Hanlet de deux cent cinquante actions anciennes à quarante-cinq actions nouvelles, libérées de onze mille cinq cent quatre vingts francs. 45

17° En ramenant la participation de Monsieur Louis Jacobs de cent actions anciennes à vingt-cinq actions nouvelles,libérées de neuf mille cent quarante francs. 25

18° En ramenant la participation de Monsieur Adam Rudzinski de douze cent quarante et une actions anciennes à trois cent cinquante-cinq actions nouvelles, libérées de cent quarante-un mille cinq cent septante-six francs. 355

19° En ramenant la participation de Monsieur Maurice Octors de cinquante actions anciennes à quatorze actions nouvelles, libérées de cinq mille quatre cent quatre vingt-huit francs. 14

20° En ramenant la participation de Monsieur Emile Octors de cinquante actions anciennes à quatorze actions nouvelles, libérées de cinq mille quatre cent quatre vingt-huit francs.

21° En ramenant la participation de Monsieur Félix Reynaerts de dix actions anciennes à trois actions nouvelles, libérées de onze cent nonante-sept francs soixante centimes. 3

22° En ramenant la participation de Monsieur Jacques Toussaint de cent actions anciennes à vingt-cinq actions nouvelles, libérées de neuf mille cent quarante francs. 25

23° En ramenant la participation de Madame Adolphe Tobler de deux cents actions anciennes à trente-sept actions nouvelles, libérées de neuf mille huit cent cinquante-neuf francs vingt centimes. 37

24° En ramenant la participation de Monsieur Félicien Van Dest de septante actions anciennes à dix-sept actions nouvelles, libérées de six mille cent quarante-huit francs. 17

25° En ramenant la participation de Monsieur Nestor Wademant de cent cinquante actions anciennes à vingt-six actions nouvelles,libérées de six mille quatre cent quarante-huit francs. 26

26° En ramenant la participation de Monsieur Léon Moreau de quatre mille actions anciennes à sept cent soixante actions nouvelles, libérées de deux cent vingt mille francs. 760

27° En ramenant la participation de Monsieur Jean Frédérickx de deux mille cinq cent cinquante-cinq actions anciennes à trois cent et neuf actions nouvelles,libérées de septante-six mille neuf cent quarante-neuf francs trente-six centimes. 309

28° En ramenant la participation de la société Arabica de deux mille cinq cents actions anciennes à cinq cent quarante actions nouvelles,libérées de cent septante-neuf mille deux cent trente-deux francs. 540

29° En ramenant la participation du Comptoir Financier et Agricole du Nord, actuellement Banque Centrale de Belgique de deux cent quatre vingt-quatre actions anciennes à cinquante actions nouvelles,libérées de douze mille cinq cent nonante-cinq francs. 50

30° En ramenant la participation de Monsieur Jean Van der Coilde de cent actions anciennes à dix-huit actions nouvelles, libérées de quatre mille six cent trente-deux francs. 18

31° En ramenant la participation de la société Socofina de huit cents actions anciennes à deux cent deux actions nouvelles, libérées de septante-quatre mille cent vingt francs. 202

32° Par annulation pure et simple du consentement de leurs propriétaires, des actions suivantes :

Douze cents actions anciennes complètement libérées, appartenant à Monsieur Léon Bleuzé.

Six mille huit cent cinquante actions anciennes, libérées de vingt pour cent, appartenant au même Monsieur Bleuzé.

Huit cents actions anciennes, libérées de quarante-quatre pour cent appartenant au Comptoir Everaert.

Total des actions subsistant après les réductions : quinze mille neuf cent septante actions. 15.970

Formant avec les mille actions qui représentent la participation de Monsieur Achille Van Haverbeke. 1.000

Un total de seize mille neuf cent septante actions de cinq cents francs. 16.970

Représentatives du capital social de huit millions quatre cent quatre vingt-cinq mille francs.

La présente réduction de capital a lieu sous réserve des droits des tiers et sous condition suspensive de l'autorisation par arrêté royal.

La résolution dont le texte précède, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, étant procédé au vote successivement dans chaque catégorie d'actions et ensemble dans les deux catégories.

DÉCLARATION.

Les comparants désignés sous les nos 4, 5, 13, 16 et 23 qui, par application des dispositions statutaires prérappelées n'ont pas pris part au vote mais participent à l'assemblée avec voix consultative, ont déclaré donner leur plein assertiment pour ce qui les concerne, à la résolution dont le texte précède.

DEUXIÈME RÉSOLUTION.

Le nombre des actions de dividende est ramené de vingt-cinq mille à huit mille cent, et les conditions spéciales requises par l'alinéa trois de l'article cinq des statuts pour la modification de leur nombre et des droits qui y sont attachés, sont supprimées.

En vue de mettre les statuts en concordance avec la présente résolution, le deuxième alinéa de l'article cinq sera libellé comme suit, l'assemblée modifiant le texte porté à l'ordre du jour.

« Le nombre des actions de dividende primitivement fixé à vingt-cinq mille, a été ramené à huit mille cent par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-un mai mil neuf cent trente-deux. »

En outre, le troisième alinéa du même article est supprimé.

L'article 7 est modifié comme suit :

« ART. 7 : La réduction du nombre des actions de dividende qui avaient été primitivement, lors de la constitution de la société, réparties entre les souscripteurs, a été réalisée par l'annulation, du consentement de leurs propriétaires, de sept cents de ces actions, et par l'échange du surplus de ces actions de dividende à raison de trois actions de dividende anciennes, contre une action nouvelle.

La résolution qui précède, mise aux voix, a été adoptée à l'unanimité, étant procédé au vote successivement dans chaque catégorie d'actions et ensemble dans les deux catégories.

TROISIÈME RÉSOLUTION.

Le siège social sera établi à « Luvangira ». En conséquence, le mot « Luvangira » remplacera le mot « Bunia » au premier alinéa de l'article deux.

QUATRIÈME RÉSOLUTION.

Le trosième alinéa de l'article huit est modifié par l'adjonction des mots « ou par un agent de change agréé » après les mots « par un officier ministériel ».

CINQUIÈME RÉSOLUTION.

Le mot « délégué » remplacera le mot « directeur » à l'article dix-neuf, et l'article vingt est complété par un troisième paragraphe libellé comme suit :

« Au Congo Belge et dans les colonies limitrophes, tous les actes d'administration » ou même de disposition engageant la société peuvent être valablement signés par un » directeur dont les pouvoirs sont déterminés par la procuration qui lui est remise » par le conseil d'administration. La société pourra toujours considérer qu'elle n'est » pas liée par les actes posés par ses agents d'Afrique en dehors des limites de la procu- » ration dont ils sont porteurs ».

VOTES.

Chacune des troisième, quatrième et cinquième résolution qui précèdent, ont été successivement mises aux voix et adoptées à l'unanimité.

SIXIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée, abordant les modifications proposées à l'article vingt-deux des statuts, amende le texte qui figure à l'ordre du jour et arrête comme suit le texte de cet article, qui est adopté à l'unanimité des voix :

« Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, associés ou non, élus et révocables par l'assemblée générale qui en fixe préalablement le nombre. Le vote a lieu au scrutin secret si cinq actionnaires en font la demande. Les candidats, ayant obtenu le plus grand nombre de voix, sont proclamés commissaires. Les commissaires sont désignés pour une période de deux années. En cas de décès ou de démission de l'un d'eux, l'assemblée générale, immédiatement convoquée à cet effet par le conseil d'administration, pourvoit à son remplacement et le commissaire désigné achève le mandat du défunt ou du démissionnaire.

« Tout commissaire sortant est rééligible ».

« Les commissaires agissent individuellement ».

« Ils ont les pouvoirs déterminés par les paragraphes primo, secundo et quarto de l'article 65, des lois coordonnées sur les sociétés belges ».

« Le commissaire qui ne réside pas au Congo, ou qui, tout en résidant au Congo, se trouve trop éloigné du siège d'exploitation pour pouvoir exercer personnellement la mission de contrôle qui lui est dévolue, peut déléguer ses pouvoirs à un mandataire se trouvant à proximité, dont il est responsable vis-à-vis de la société et qui est tenu au secret professionnel vis-à-vis de toute autre personne que le commissaire qui l'a désigné ».

« L'assemblée générale doit fixer tous les deux ans, préalablement à l'élection des commissaires, le montant du crédit dont chacun d'eux pourra disposer en vue de s'entourer des concours nécessaires dans l'exercice de son mandat ».

« L'assemblée peut, en outre, allouer aux commissaires des émoluments fixes ou temporaires et des jetons de présence ».

« Chacun des commissaires est responsable devant les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, de l'exécution de son mandat, chacun d'eux présentera annuellement un rapport au conseil d'administration, en temps utile pour qu'il puisse être mis à la disposition des actionnaires qui pourront en prendre connaissance au siège administratif quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire ».

« Chaque rapport indiquera notamment comment les commissaires ont procédé à leur mission et contiendra un compte justificatif de leurs dépenses ».

SEPTIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée générale ordinaire se réunira dorénavant le dernier vendredi du mois de juillet ; en conséquence les mots « premier jeudi du mois de juillet » qui figurent à l'alinéa deux de l'article vingt-cinq, sont remplacés par les mots suivants « dernier vendredi du mois de juillet ».

La résolution ci-dessus est adoptée à l'unanimité des voix.

HUITIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée prend acte de la déclaration faite par son président, à savoir que le mot « numéros » figurant à l'ordre du jour dans le texte nouveau proposé pour l'article vingt-huit des statuts, doit se lire « nombre » et à l'unanimité des voix décide de remplacer les trois premiers alinéas de l'article vingt-huit des statuts par le texte suivant :

« Pour pouvoir assister à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives doivent, trois jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée, avoir fait parvenir au siège administratif l'indication du nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote ».

« Les propriétaires d'actions au porteur seront admis à l'assemblée sur production d'un certificat renseignant le nombre de leurs titres et en constatant le dépôt, soit au siège administratif, soit dans un autre endroit désigné par le conseil d'administration dans les convocations ».

NEUVIÈME RÉSOLUTION.

Le quatrième alinéa de l'article vingt-huit des statuts relatif aux conditions du vote est supprimé.

Cette résolution est prise à l'unanimité des voix.

DIXIÈME RÉSOLUTION.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article vingt-neuf sont remplacés par le texte suivant :

« Les actionnaires, porteurs de procurations, devront être munis de celles-ci pour se présenter à l'assemblée générale ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

ONZIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée décide de compléter les dispositions de l'article trente-quatre par l'adjonction de la disposition suivante qui formera le dernier alinéa de cet article :

« Le bilan accepté par l'assemblée générale devra être publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge dans le délai d'un mois après l'assemblée générale ayant approuvé le bilan ».

La décision qui précède est prise également à l'unanimité des voix.

DOUZIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée, pour autant que de besoin, confère au conseil d'administration tous pouvoirs généralement quelconques nécessaires pour l'exécution des résolutions qui viennent d'être prises et notamment le pouvoir de faire procéder, quand la réduction du capital sera définitive, à l'estampillage ou à la destruction des actions qu'il y aura lieu.

Cette résolution a été prise à l'unanimité des voix.

DÉMISSIONS.

L'assemblée prend acte de la démission des membres du conseil d'administration et du collège des commissaires, actuellement en fonctions.

TREIZIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée fixe à sept le nombre des administrateurs et appelle à ces fonctions, savoir :

1. Monsieur Simon Sarlet, préqualifié.
2. Monsieur Raoul Daufresne de la Chevalerie colonel à l'armée belge, avenue Brugmann, n° 475, à Uccle.
3. Monsieur Léon Bleuzé, préqualifié.
4. Monsieur Constantin de Hartingh, préqualifié.
5. Monsieur Roger Lambrechts, docteur en médecine, n° 30, rue des Étangs, à Molenbeek-Saint-Jean.
6. Monsieur Léon Krol, préqualifié.
7. Monsieur Pierre Vanhay, préqualifié.

Ici tous présents et acceptant, à l'exception de Messieurs Daufresne de la Chevalerie, Roger Lambrechts et Pierre Vanhay.

L'assemblée fixe à six le nombre des commissaires et appelle à ces fonctions :

Monsieur Carlos Hauzeur.

Monsieur Jean Frederickx.

Monsieur Edgard Van Billoen, agent de change, n° 183, chaussée de Haecht, à Schaerbeek.

Monsieur Pierre de Schlippé, administrateur de sociétés, demeurant à Kana, Congo Belge.

Monsieur le baron Georges Hery.

Monsieur Félicien Van Dest.

Tous préqualifiés et ici présents et acceptant ces fonctions, Messieurs Van Billoen et de Schlippé exceptés.

Le dernier point à l'ordre du jour n'est pas abordé.

La séance est levée à douze heures trente.

PROCURATIONS.

Les comparants sous les numéros 4, 5, 6 et 7 ont été représentés respectivement par ceux sous les numéros 3, 20, 8 et 17, ceux sous les numéros 10 et 16 par le comparant sous le n° 19, la société désignée sous le n° 18 par ses mandataires susindiqués, le comparant n° 21 par celui sous le n° 9, celui sous le n° 22 par celui sous le n° 17, et ceux sous les numéros 26, 27, 28 et 29 par Monsieur Alexandre d'Oreye, comparant sous le n° 20,

le tout en vertu de treize procurations et d'une double susbstitution de pouvoirs en faveur sous seing privé qui seront enregistrées avec les présentes auxquelles elles resteront annexées.

De tout quoi a été dressé le procès-verbal qui précède.

Et après lecture faite, les comparants ont signé avec le notaire. (Suivent les signatures).

Enregistré treize rôles, seize renvois, à Bruxelles, 1er bureau, le vingt-sept mai 1932, volume 983, folio 30, case 9.

Reçu treize francs septante-cinq centimes.

Le Receveur,
(S.) FALEYS.

Suivent les annexes.

Pour expédition conforme :
(S.) JACQUES BAUWENS.

Vu par nous, baron Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Bauwens, notaire à Bruxelles.

Sceau.

Bruxelles, le 4 juin 1932.
(S.) Bon GILSON.

Compagnie Cotonnière de l'Afrique Orientale.

(Société coloniale belge à responsabilité limitée)

ANNULATION DE POUVOIRS.

La Compagnie Cotonnière de l'Afrique Orientale, société coloniale belge par actions à responsabilité limitée (Cotafor), dont le siège social est établi à Usumbura (Ruanda-Urundi) et le siège administratif à Bruxelles, nº 32, avenue Louise, déclare par les présentes, que les pouvoirs conférés à Monsieur Raymond De Goeyse, en vertu de l'acte de substitution de pouvoirs passé par devant Me Paul Hamoir, notaire à Usumbura, le 24 avril 1931, et publié au Bulletin Officiel du Ruanda-Urundi, nº 2, du 1er mai 1931, ont pris fin en date du 2 décembre 1931.

Bruxelles, le 20 juin 1932.

Cie Cotonnière de l'Afrique Orientale.

Un administrateur,
(S.) J. MATHIEU.

Un administrateur,
(S.) A. DE MEULEMEESTER.

Compagnie des Tabacs du Ruanda-Urundi et du Congo Belge « Tabarudi ».

(Société coloniale belge **par actions** à responsabilité limitée).

Siège social : Usumbura (Ruanda-Urundi).
Siège administratif : n° 32, avenue Louise, Bruxelles.
Registre du Commerce de Bruxelles, n° 35500.

—

Constituée suivant acte passé devant Me Richir, notaire, à Bruxelles, le 29 mai 1929, approuvé par arrêté royal du 10 juillet 1929, publié aux annexes du Moniteur Belge du 28 juillet 1929, sous le n° 12.479, et à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1929, statuts modifiés par acte passé devant le dit notaire Richir le 5 novembre 1930, publié aux dites annexes du Moniteur Belge du 2-3 janvier 1931, sous le n° 39, et à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1931, acte approuvé par arrêté royal du 18 décembre 1930.

—

BILAN ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

Immobilisé :

Terrains et immeubles en Afrique . . .	Fr.	1.151.121,28		
Installations et matériel Afrique	»	532.269,15		
Plantations (cultures)	»	91.823,50		
Mobilier en Afrique	»	102.298,99		
Mobilier en Europe	»	2.204,—		
Frais de constitution	»	46.576,—		
Frais d'augmentation de capital	»	66.027,—		
Frais de 1er établissement	»	1.160.609,29		
			Fr.	3.152.929,21

Réalisable :

Actionnaires	Fr.	1.570.000,—		
Caisse et banques Europe	»	68.755,81		
Caisse et banque Afrique	»	157.618,38		
Débiteurs divers Europe	»	9.094,—		
Débiteurs divers Afrique	»	466.423,78		
Stock de marchandise et approv. . . .	»	407.291,79		
			Fr.	2.679.183,76

Compte d'ordre :

Cautionnements administrateurs et commissaires	»	140.000,—

Compte de pertes et profits :

Solde en perte	»	341.849,78
	Fr.	6.313.962,75

PASSIF.

Envers la Société :

Capital		Fr.	6.000.000,—
Envers les tiers :			
Créditeurs Europe	Fr. 36.909,22		
Créditeurs Afrique	» 137.053,53		
		»	173.962,75
Compte d'ordre :			
Cautionnements administrateurs et commissaires		»	140.000,—
		Fr.	6.313.962,75

COMPTE DE PERTES ET PROFITS AU 31-12-31.

DÉBIT.

Frais généraux	Fr. 245.031,80		
Amortissements	» 96.817,98		
		Fr.	341.849,78

CRÉDIT.

Solde en perte	»	341.849,78
	Fr.	341.849,78

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. le baron Empain, Jean, président, propriétaire, n° 33, rue du Congrès, Bruxelles.

M. Jean Heckers, vice-président, directeur de Banque, n° 3, rue des Foulons, Gand.

M. Jules Mathieu, administrateur-délégué, docteur en droit, n° 17, rue de Soignies, Nivelles.

M. Arthur Bolle, administrateur de sociétés, n° 249, avenue de Longchamp, Bruxelles.

M. Alphonse Cayen, administrateur de sociétés, n° 3, avenue Palmerston, Bruxelles.

M. Georges-Hubert de Bournonville, docteur en droit, n° 30, avenue Jeanne, à Bruxelles.

M. Xavier Dierckx, industriel à Nya-Likemba (Congo Belge).

M. le baron Empain, Louis, propriétaire, n° 33, rue du Congrès, Bruxelles.
M. le général Josué Henry, n° 54, avenue Albert-Élisabeth, Woluwe-Saint-Lambert.
M. Joseph Vermeulen, administrateur de sociétés, n° 20, rue Van Eyck, Anvers.
M. Achille Vleurinck, industriel, n° 237, Allée Verte, Gand.
M. Gustave Verniory, ingénieur, n° 72, rue Josaphat, à Schaerbeek.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

M. Édouard Chaudron, industriel, n° 495, avenue Louise, Bruxelles.
M. Oscar Defawe, propriétaire, demeurant à Kitega (Urundi), Congo Belge.
M. Monsieur Georges Grosjean, ingénieur, demeurant à Kisenyi (Ruanda), Congo Belge.
M. Élie Van Hecke, fondé de pouvoirs de banque, demeurant à Gand, n° 69, rue d'Ypres.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 22 juin 1932.

3° Conformément à l'article 23 des statuts, le conseil d'administration et le collège des commissaires réunis ont, le vingt neuf avril mil neuf cent trente-deux, pourvu provisoirement à la vacance de deux mandats d'administrateur, en appelant aux fonctions d'administrateurs, MM. le baron Jean Buffin et René Destrée en remplacement de MM. le baron Louis Empain et Gustave Verniory, démissionnaires.

A l'unanimité, l'assemblée désigne MM. le Baron Jean Buffin et René Destrée pour achever les mandats de leurs prédécesseur.

4° Oscar Defawe, commissaire, appelé aux fonctions de directeur en Afrique, renonçant à son mandat de commissaire, l'assemblée nomme, pour achever son mandat, M. le comte Georges d'Ursel.

Bruxelles, le vingt-deux juin mil neuf cent trente-deux.

Certifié conforme,
TABARUDI.

(S.) J. MATHIEU,
Administrateur-délégué.

(S.) A. VLEURINCK,
Administrateur.

Compagnie générale pour favoriser le Développement du Commerce, de l'Industrie et des Mines (C. I. M.).

(Société congolaise à responsabilité limitée),

Siège social à Goma (Congo Belge).
Siège administratif, n° 91, rue de l'Enseignement, à Bruxelles.
Registre de Commerce de Bruxelles, n° 4498.

Constituée par acte passé devant Me Scheyven, notaire à Bruxelles, le 31 décembre 1927 et autorisée par Arrêté Royal du 1er février 1928 (Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1928).

Statuts modifiés le 16 octobre 1929 (Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 décembre 1929).

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

Immobilisé :

Frais de constitution et d'augmentation de capital	Fr.	351.944,85		
Frais de premier établissement	»	149.218,40		
Immeubles, matériel et mobilier	»	97.026,37		
			Fr.	598.189,62

Réalisable :

Actionnaires	Fr.	5.320.000,—		
Portefeuille	»	22.658.909,85		
Disponibilités	»	1.359.042,04		
Marchandises	»	4.438,75		
Débiteurs divers	»	92.241,10		
			Fr.	29.434.631,74

Compte d'ordre :

Cautionnements des administrateurs et des commissaires	Fr.	920.000,—
Solde du compte de pertes et profits	»	71.966,94
	Fr.	31.024.788,30

PASSIF.

Dettes de la société envers elle-même :

Capital représenté par :				
30.000 actions de capital de 1.000 fr.	Fr.	30.000.000,—		
2.500 parts de fondateur		pour mémoire	Fr.	30.000.000,—

Dettes sans garanties réelles :

Créditeurs divers	Fr.	104.788,30

Compte d'ordre :

Cautionnements des administrateurs et des commissaires	Fr.	920.000,—
	Fr.	31.024.788,30

COMPTE DE PERTES ET PROFITS AU 31 DÉCEMBRE 1931

DÉBIT.

Solde à nouveau			Fr.	181.073,29
Frais généraux Afrique	Fr.	219.390,87		
Frais généraux Europe	»	285.564,30		
			Fr.	504.955,17
Amortissements			»	10.616,53
			Fr.	696.644,99

CRÉDIT.

Intérêts et divers	Fr.	624.678,05
Solde :	»	71.966,94
	Fr.	696.644,99

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 15 juin 1932.

La démission de ses fonctions de commissaire présentée par Monsieur le baron Jean Buffin est acceptée.

Messieurs le baron Jean Buffin et René Destrée sont nommés administrateurs.

Monsieur Aristide Doret est appelé aux fonctions de commissaire, pour continuer le mandat de Monsieur le baron Jean Buffin.

Cette résolution est votée à l'unanimité.

CONSEIL D'ADMINISTRATION AU 16 JUIN 1932.

M. le baron Empain, propriétaire, n° 33, rue du Congrès, Bruxelles, président.

M. le baron Jean Buffin, propriétaire, n° 35, rue de Trèves, Bruxelles, administrateur.

M. le Lieutenant-Général Henri Denis, n° 167, boulevard Auguste Reyers, Schaerbeek, administrateur.

M. Édouard du Roy de Blicquy, docteur en droit, n° 15, avenue de l'Yser, Bruxelles, administrateur.

M. René Destrée, ingénieur, n° 12, rue André Fauchille, Woluwe-St-Pierre, administrateur.

M. le baron Louis Empain, propriétaire, n° 33, rue du Congrès, Bruxelles, administrateur.

M. Georges Mullet, ingénieur, n° 14, boulevard Suchet, Paris, administrateur.

M. Henri Naus Bey, directeur général des Sucreries & Raffineries d'Égypte à Gizeh, (Le Caire), Égypte, administrateur.

M. Georges Theunis, propriétaire, n° 2, rue des 2 Églises, Bruxelles, administrateur.

M. Henri Velge, avocat honoraire à la Cour d'Appel, n° 121, boulevard St. Michel, Etterbeek, administrateur.

M. Gustave Verniory, ingénieur, n° 72, rue Josaphat, Bruxelles, administrateur.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES AU 16 JUIN 1932.

M. Aristide Doret, propriétaire, Ter Holst, Malaise, La Hulpe, commissaire.
M. Albert Mary, propriétaire, nº 172, boulevard Berthier, Paris, commissaire.

Certifié conforme :
Bruxelles, le 20 juin 1932.
Deux administrateurs,
(S.) JEAN BUFFIN.
(S.) RENÉ DESTRÉE.

« Elisabetha »

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée).

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).
Siège administratif (Bruxelles).

COMPLÉMENT AU BILAN PUBLIÉ LE 15 JUIN 1932.

RÉPARTITION DU SOLDE BÉNÉFICIAIRE.

Report exercice 1930	Fr.	411,45
Bénéfice exercice 1931	»	77.331,26
A répartir	Fr.	77.742,71

RÉPARTITION.

Réserve légale 5 %	Fr.	3.866,56
Amortissements		
sur frais de constitution	Fr.	999,—
sur mobilier et matériel	»	60.000,—
	Fr.	64.865,56
Report à nouveau	»	12.877,15

Le président du Conseil d'administration,
(S.) FAUDON.

Enregistré à Bruxelles A. S. S. P. le 20 juin 1932, vol. 750, folio 66, case 16.
Reçu : treize francs 75 centimes.

Le Receveur,
(S.) illisible.

Plantations du Ruanda-Urundi (Platarundi).

(Société congolaise à responsabilité limitée)

Siège social à Kitega (Urundi).
Siège administratif : n° 91, rue de l'Enseignement, Bruxelles.
Registre de Commerce de Bruxelles, n° 48.761.

—

Constituée par acte passé devant Maître Édouard Van Halteren, notaire à Bruxelles, le 30 juillet 1930 et autorisée par Arrêté Royal du 6 septembre 1930 (Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1930, annexe p. 842).

—

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

Immobilisé :

Frais de constitution	Fr.	280.848,85		
Frais de premier établissement	»	758.538,14		
Concessions, immeubles, matériel et mobilier	»	1.086.686,02		
			Fr.	2.126.073,01

Réalisable :

Actionnaires	Fr.	13.968.000,—		
Disponibilités	»	1.392.253,79		
Marchandises	»	1.190.743,56		
Débiteurs divers	»	690.935,55		
			Fr.	17.241.932,90

Compte d'ordre :

Cautionnements des administrateurs et des commissaires . . .	Fr.	84.500,—
Pertes et profits : solde	»	735.106,24
	Fr.	20.187.612,15

PASSIF.

Dettes de la société envers elle-même :

Capital représenté par :				
40.000 actions de capital de 500 fr.	Fr.	20.000.000,—		
20.000 parts de fondateur		pour mémoire		
			Fr.	20.000.000,—

Dettes sans garanties réelles :

Créditeurs divers	Fr.	103.112,15
Compte d'ordre :		
Cautionnements des administrateurs et des commissaires . .	Fr.	84.500,—
	Fr.	20.187.612,15

—

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1931.

DÉBIT.

Frais généraux Afrique	Fr.	728.577,89
Frais généraux Europe	»	531.499,08
Amortissements	»	117.519,11
	Fr.	1.377.596,08

CRÉDIT.

Intérêts divers	Fr.	80.433,48
Bénéfices sur ventes	»	562.056,36
Solde	»	735.106,24
	Fr.	1.377.596,08

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. le baron Empain, propriétaire, n° 33, rue du Congrès, Bruxelles, président.

M. le baron Louis Empain, propriétaire, n° 33, rue du Congrès, Bruxelles, administrateur.

M. le baron Jean Buffin, propriétaire, n° 35, rue de Trèves, Bruxelles, administrateur.

M. René Destrée, propriétaire, n° 12, rue André Fauchille, Woluwe-St-Pierre, administrateur.

M. Pierre Ryckmans, avocat, n° 152, chaussée de Charleroi, Bruxelles, administrateur.

M. Gustave Verniory, ingénieur, n° 72, rue Josaphat, Schaebeek, administrateur.

M. le comte Eugène de Hemricourt de Grunne, propriétaire, Château de et à Ophem-Wesembeek, administrateur.

M. le comte Henri de Liedekerke de Pailhe, propriétaire, n° 47, rue de Commerce, Bruxelles, administrateur.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

M. François Bettig, propriétaire, n° 60, avenue Vergote, Woluwe-St-Lambert, commissaire.
M. Georges Grosjean, ingénieur, n° 96, rue Souveraine, Ixelles, commissaire.
M. Edmond Henquin, propriétaire, n° 8, avenue Zaman, Forest, commissaire.

Certifié conforme,
Bruxelles, le 20 juin 1932.
Deux Administrateurs,
(S.) JEAN BUFFIN.
(S.) RENÉ DESTRÉE.

Plantations du Tanganyika (Platanga).

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social : Kitega (Urundi).
Siège administratif : n° 91, rue de l'Enseignement, Bruxelles.
Registre du Commerce de Bruxelles n° 1968.14.

Constituée par acte passé devant Maître Paul Ectors, notaire à Bruxelles, le 28 mars 1927 et autorisée par Arrêté Royal du 30 avril 1927 (Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1927, annexe p. 371).

Statuts modifiés par acte passé devant le même notaire, le 19 mai 1930, Arrêté Royal du 31 juillet 1930 (Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 septembre 1930, annexe p. 753).

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

Immobilisé :				
Frais d'augmentation de capital	Fr.	100.196,90		
Constructions, plantations, matériel et mobilier	»	718.721,45		
			Fr.	818.918,35
Réalisable :				
Actionnaires	Fr.	4.760.000,—		
Disponibilités	»	550.523,47		
Marchandises	»	164.505,18		
Débiteurs divers	»	185.422,48		
			Fr.	5.660.451,13
Compte d'ordre :				
Cautionnements des administrateurs et des commissaires . . .			Fr.	61.500,—
Pertes et profits : solde			»	600.229,57
			Fr.	7.141.099,05

PASSIF.

Dettes de la société envers elle-même :

Capital représenté par :			
14.000 actions de 500 francs	Fr.	7.000.000,—	
800 parts de fondateur		pour mémoire	
		Fr.	7.000.000,—
Réserve statutaire		»	4.643,77

Dettes sans garanties réelles :

Créditeurs divers	Fr.	74.955,28

Compte d'ordre :

Cautionnements des administrateurs et des commissaires . . .	Fr.	61.500,—
	Fr.	7.141.099,05

—

COMPTE DE PERTES ET PROFITS AU 31 DÉCEMBRE 1931.

DÉBIT.

Solde à nouveau	Fr.	259.878,89
Frais généraux Afrique	»	148.676,14
Frais généraux Europe.	»	140.987,99
Amortissements	»	68.668,52
	Fr.	618.211,54

CRÉDIT.

Intérêts et divers	Fr.	17.981,97
Solde :	»	600.229,57
	Fr.	618.211,54

—

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 8 juin 1932.

Messieurs baron Empain, baron Louis Empain, baron Jean Buffin, Gustave Verniory, baron Adolphe de Viron, Louis De Lannoy, René Destrée, administrateurs sortants et rééligibles, sont réélus à l'unanimité.

Monsieur Gaston de Meester de Heyndonck, commissaire sortant et rééligible, est réélu à l'unanimité.

CONSEIL D'ADMINISTRATION AU 9 JUIN 1932.

M. le baron Empain, propriétaire, n° 33, rue du Congrès, Bruxelles, président.
M. le baron Louis Empain, propriétaire, n° 33, rue du Congrès, Bruxelles, administrateur.
M. le baron Jean Buffin, propriétaire, n° 35, rue de Trèves, Bruxelles, administrateur.
M. René Destrée, propriétaire, n° 12, rue André Fauchille, Woluwe-St-Pierre, administrateur.
M. Gustave Verniory, ingénieur, n° 72, rue Josaphat, Schaerbeek, administrateur.
M. le baron Adolphe de Viron, propriétaire, n° 64, rue Émile Duray, Bruxelles, administrateur.
M. Louis De Lannoy, avocat, n° 241, rue Royale, Bruxelles, administrateur.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES AU 9 JUIN 1932.

M. Georges Grosjean, ingénieur, n° 96, rue Souveraine, Ixelles, commissaire.
M. Edmond Henquin, propriétaire, n° 8, avenue Zaman, Bruxelles, commissaire.
M. Gaston de Meester de Heyndonck, propriétaire, Château de et à Attre, commissaire.

Certifié conforme,
Bruxelles, le 23 juin 1932.
Deux Administrateurs,
(S.) JEAN BUFFIN.
(S.) RENÉ DESTRÉE.

« Sacomintra ».

(Société Agricole, Commerciale, Minière et de Transport au Congo)
Congoleesche Maatschappij met beperkte verplichting.
Maatschappelijke zetel : Lusuku (Katanga).
Bestuurlijke zetel : Quellinstraat, nr 45, Antwerpen.
Handelsregister van Antwerpen, nr 2662.

—

Gesticht bij akte verleden voor Mr Maurice Van Zeebroeck, in dato van 17 Januari 1928, verschenen in het bijvoegsel aan het Belgisch Staatsblad van 27/28 Februari 1928, onder nr 2103 en in het bijvoegsel aan het Ambtelijk Blad van den Belgischen Congo, in dato van 16 Maart 1928, blz. 358.

—

Uittreksel der beheerraadsvergadering van 11 *Januari* 1932.

ONTSLAG TOEZICHTER.

De beheerraad aanvaardt het ontslag van den heer Gustaaf Mahieu, handelaar, Hondstraat, nr 66, te Yper, toezichter der maatschappij.

Voor eensluitend afschrift.

(G.) E. OEYEN,
Beheerder.

(G.) OCT. ENGELS,
Beheerder.

Geboekt te Antwerpen (best. en O. H. akten), den 23 Juni 1932, deel 118, blad 36, vak 13, één blad, geen verzending.
Ontvangen : dertien frank vijf en zeventig cm.

De Ontvanger,
(G.) E. HOUGARDY.

Société Belge des Textiles au Congo « Beltexco ».

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Gand-Kinshasa.

Siège administratif : n° 108, chaussée de Termonde, à Gand.

Constituée par Arrêté Royal du 5 octobre 1922 (Bulletin Officiel du Congo Belge, 15 décembre 1922).

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

Immobilisés	Fr.	360.187,30
Réalisables	»	3.087.415,94
Pertes exercice 1928-29	»	212.400,39
	Fr.	3.660.003,63

PASSIF.

Capital	Fr.	400.000,—
Réserve légale	»	40.000,—
Créditeurs	»	3.219.073,98
Bénéfices	»	929,65
	Fr.	3.660.003,63

PERTES ET PROFITS.

Solde bénéfices à reporter	929,65	Bénéfices d'exploitation	929,65

Certifié conforme :
Gand, le 27 juin 1932.
L'Administrateur-délégué,
(S.) J. KRAFT.

Société Belge des Textiles au Congo.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 27 juin 1932.

L'assemblée générale à l'unanimité des voix :

1° Approuve les rapports du conseil d'administration et du commissaire, ainsi que le bilan et le compte profits et pertes.

2° Donne par un vote spécial, pleine et entière décharge de leur gestion aux administrateurs et commissaire pour l'exercice 1931.

3° Réélit, à l'unanimité, Monsieur Fernand van Ackere, administrateur sortant, ainsi que Monsieur Pierre Yvergneaux, commissaire sortant, le premier pour un terme de 2 ans, le second pour un terme d'un an. Une réunion subséquente du conseil d'administration réélit, à l'unanimité, Monsieur Fernand van Ackere comme président.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

1° Monsieur Fernand van Ackere, ingénieur, à Waerschoot, président.

2° Monsieur le Chevalier Jean Kraft de la Saulx, industriel, n° 2, avenue Militaire, Gand, administrateur-délégué.

3° Monsieur Alfred Buysse, industriel, n° 534, avenue Louise, à Bruxelles, administrateur-gérant.

Monsieur Pierre Yvergneaux, expert-comptable, n° 77, boulevard de l'Exposition, Gand, commissaire.

Certifié conforme,
Gand, le 27 juin 1932.
L'Administrateur-délégué.
(S.) J. KRAFT.

Société Coloniale de Pharmacie et de Droguerie « Socophar »

(Société congolaise à responsabilité limitée)

Siège social à Coquilhatville.
Siège administratif à Bruxelles, n°s 78-80, Grande rue au Bois.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 27040.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

Immobilisé :

Premier Établissement .	Fr.	2.518.787,80		
Amortissements antérs .	»	478.787,80		
			Fr.	2.040.000,—
Terrain et immeuble en Afrique	»	485.000,—		
Amortissements antérs .	»	87.500,—		
			»	397.500,—
Matériel et mobilier Afrique et Europe . . .	»	90.649,95		
Amortissements antérs .	»	24.517,99		
			»	66.131,96
Frais de constitution .	»	22.652,50		
Amortissements antérs .	»	22.651,50		
			»	1,—
				Fr. 2.503.632,96

Réalisable et disponible :

Caisses et banques	Fr.	348.658,67	
Approvisionnements	»	1.522.175,46	
Débiteurs divers	»	259.080,85	
Garanties et Frais à répartir	»	48.193,82	
			Fr. 2.178.108,80

Profits et pertes :

Solde en perte	»	47.076,18

Pour ordre :

Dépôts statutaires (mémoire)		—
Total de l'actif	Fr.	4.728.817,94

PASSIF.

Envers la Société :

Capital	Fr.	4.500.000,—	
Réserve légale	»	2.934,35	
Fonds de prévision	»	50.000,—	
			Fr. 4.552.934,35

Envers les tiers :

Créditeurs divers	Fr.	175.883,59

Pour ordre :

Déposants statutaires (mémoire)		—
Total du passif	Fr.	4.728.817,94

—

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DÉBIT.

Frais d'administration et d'exploitation	Fr.	654.183,92
Total	Fr.	654.183,92

CRÉDIT,

Bénéfice brut sur opérations	Fr.	606.121,31	
Solde reporté	»	986,43	
		Fr.	607.107,74
Solde en perte		»	47.076,18
Total		Fr.	654.183,92

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale prorogée du 22 juin 1932.

L'assemblée générale prend, à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes :

1° Approuve les rapports du Conseil d'administration et du Collège des commissaires.

2° Approuve le bilan et le compte de profits et pertes tels qu'ils sont présentés.

3° Donne décharge aux administrateurs et commissaires de leur gestion pendant l'exercice 1931. Réserve la décharge d'administrateur de Monsieur Charles Lodewyckx.

4° Renouvelle les mandats de Messieurs Frère et Wandels, administrateurs, et Monsieur Allard, commissaire.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. le Général Olsen Frédéric, administrateur de sociétés, n° 23, rue des Taxandres, à Bruxelles, président du conseil.

M. Robert Van der Ghinst, pharmacien, n° 50, rue des Ombelles, Ostende, administrateur-délégué.

M. Octave Olemans, pharmacien, n° 47, rue de Courtrai, à Tournai, administrateur.

M. Edouard Lodewyckx, docteur en médecine, n° 6, Marché aux Vaches, à Jodoigne.

M. Raoul Dupont, pharmacien, n° 22, avenue Dailly, à Bruxelles, administrateur.

M. Célestin Camus, administrateur de sociétés, n° 107, rue de l'Escaut, à Bruxelles, administrateur.

M. Georges Geerts, administrateur de sociétés, n° 100*a*, rue des Aduatiques, à Bruxelles, administrateur.

M. Louis Frère, administrateur de sociétés, n° 154, avenue de Tervueren, à Bruxelles, administrateur.

M. Monsieur Alfred Radelet, administrateur de sociétés, n° 35, boulevard Général Baron Wahis, à Bruxelles, administrateur.

M. Maurice Wandels, pharmacien, n° 96, square Marie José, à Ostende, administrateur.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

M. Théophile Allard, directeur commercial, n° 29, rue Paul Lauters, à Bruxelles.
M. Joseph Joos, Pharmacien, n° 270, avenue Plantin Moretus, à Wilryck-Anvers.
M. Emile Crousse, industriel, rue de la Poste, à Tamines.
M. Henri Tuypens, pharmacien, n° 24, place du Cardinal Mercier, à St-Nicolas-Waes.

Bruxelles, le 24 juin 1932.
Société coloniale de Pharmacie et de Droguerie.
L'Administrateur-délégué,
(S.) ROBERT VANDER GHINST.

Société des Plantations de Gwese.

(Société congolaise à responsabilité limitée),

établie à Gwese (Kivu-Congo Belge).
Siège administratif : n° 394, avenue Louise, à Bruxelles.

Constituée le 10 juillet 1928 et autorisée par Arrêté Royal du 6 septembre 1928. (Statuts publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge en date du 15 octobre 1928).

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

Immobilisé	Fr.	1.867.693,54
Disponible	»	278.200,31
Réalisable	»	912.934,57
	Fr.	3.058.828,42

PASSIF.

Capital	Fr.	3.000.000,—
Créditeurs divers	»	58.828,42
	Fr.	3.058.828,42

La société étant en période d'installation, il n'a pas été ouvert de compte de profits et pertes.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 7 juin 1932.

1° Le bilan cloturé au 31 décembre 1931 est approuvé à l'unanimité.
2° Décharge a été donnée aux administrateurs et aux commissaires.
3° Monsieur Jean de Cooman a été nommé à l'unanimité en qualité d'administrateur et Monsieur Jean del Marmol en qualité de commissaire en remplacement de Monsieur de Cooman.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. M.Lippens, président, n° 1, Val de la Cambre, Bruxelles.
M. Serruys, administrateur-délégué, n° 394, avenue Louise, Bruxelles.
M. le baron J. van der Bruggen, administrateur, n° 20, rue Evers, Bruxelles.
M. E. van der Straeten, administrateur, n° 268, chaussée de Vleurgat, Bruxelles.
M. R. Cambier, administrateur, n° 183, rue Belliard, Bruxelles.
M. J. de Cooman, administrateur, n° 117, rue Souveraine, Bruxelles.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

M. G. Janson, n° 250, boulevard Général Wahis, Bruxelles.
M. J. del Marmol, n° 23, rue Bréderode, Bruxelles.

Pour extrait certifié conforme :
Bruxelles, le 27 juin 1932.
L'Administrateur-délégué,
(S.) M. SERRUYS.

Société pour la Manutention dans les Ports du Congo « Manucongo »

(Société congolaise à responsabilité limitée)

48, rue de Namur, Bruxelles.
Registre du Commerce de Bruxelles, n° 1799.
Autorisée par Arrêté Royal du 22 avril 1921.

Constituée sous le régime des Lois et Arrêtés en vigueur dans la Colonie du Congo Belge, par acte sous seing privé, en date du 1er mars 1921, approuvé par Arrêté Royal du 22 avril 1921, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1921.

Statuts publiés aux annexes du Moniteur Belge du 13 mars 1921, sous le n° 2321, et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1921.

Statuts modifiés le 9 juin 1927, par acte reçu par Me Victor Scheyven, notaire à Bruxelles, publié aux annexes du Moniteur Belge du 3 juillet 1927 sous le nº 8982 ; le 14 juin 1928 par acte reçu par Me Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, publié aux annexes du Moniteur Belge du 8 août 1928 sous le nº 11404 et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1928, approbation royale par Arrêté du 19 juillet 1928, publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1928.

—

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

Immobilisé :

Immeubles et terrains			Fr. 8.499.850,64	
Amortissements antérs .	Fr.	1.449.221,04		
Amortissements en 1931	»	343.919,90		
			» 1.793.140,94	
				Fr. 6.706.709,70
Matériel d'exploitation, fluvial, roulant et divers			» 12.332.709,02	
Amortissements antérs .	»	3.291.656,90		
Amortissements en 1931	»	1.083.052,22		
			» 4.374.709,12	
				» 7.957.999,90
Mobilier en Europe et en Afrique			» 957.734,37	
Amortissements antérs .	»	293.643,89		
Amortissements en 1931	»	73.027,88		
			» 366.671,77	
				Fr. 591.062,60

Réalisable :

Banquiers et caisses	»	380.373,63
Portefeuille	»	1,—
Approvissionnements en Afrique	»	1.129.316,25
Débiteurs divers	»	8.508.294,76
		Fr. 10.017.985,64

Compte d'ordre :

Cautionnements des administrateurs et des commissaires . . . . pour mémoire

Fr. 25.273.757,84

PASSIF.

Dette de la Société envers elle-même :

Capital :

20.000 actions première série de 500 Fr. au porteur	Fr.	10.000.000,—
20.000 actions deuxième série de 100 Fr. nominatives. . . .	»	2.000.000,—
	Fr.	12.000.000,—

Réserves :

Fonds de réserve statutaire	Fr.	345.645,53	
Fonds de réserve spécial (pour le développement des installations de Matadi)	»	2.300.000,—	
			» 2.645.645,53
			Fr. 14.645.645,53

Dettes de la Société envers les tiers (sans garantie réelle) :

Bons de caisse	Fr.	3.100.000,—	
Créditeurs divers	»	6.218.527,46	
Coupons restant à payer	»	32.150,—	
			Fr. 9.350.677,46

Compte d'ordre :

Titres déposés par les administrateurs et commissaires	pour mémoire

Profits et pertes :

Solde favorable	Fr. 1.277.434,85
	Fr. 25.273.757,84

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31-12-1931

DOIT.

Dépenses d'exploitation et frais généraux			Fr. 15.967.245,11
Amortissements :			
a) sur immeubles	Fr.	343.919,90	
b) sur matériel d'exploitation, fluvial, roulant et divers	»	1.083.052,22	
c) sur mobilier en Europe et en Afrique . .	»	73.027,88	
			» 1.500.000,—
Solde favorable			» 1.277.434,85
			Fr. 18.744.679,96

AVOIR.

Solde reporté de l'exercice précédent	Fr. 117.823,99
Recettes d'exploitation et diverses	» 18.365.715,86
Prélèvement sur la réserve constituée pour compenser les « ristournes mobiles »	» 261.140,11
	Fr. 18.744.679,96

Répartition des bénéfices :

Réserve légale : 5 p. c. sur 1.159.610,86. . .			Fr.	57.980,54
Dividende de 6 p. c. au capital.			»	720.000,—
Au conseil d'administration	Fr.	45.795,62		
Au collège des commissaires	»	7.045,44		
			Fr.	52.841,06
Prévision fiscale			»	157.329,90
Report à nouveau			»	289.283,35
				Fr. 1.277.434,85

—

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle du 9 juin 1932.

L'assemblée :

1° Approuve le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1931.

2° Décide de répartir le solde bénéficiaire de l'exercice 1931, comme il a été inséré au compte de profits et pertes.

3° Donne décharge de leur gestion à MM. les administrateurs et commissaires pour l'exercice 1931.

4° Réélit Monsieur Robert Thys dans ses fonctions d'administrateur et Monsieur Georges Allard dans ses fonctions de commissaire, pour une nouvelle période statutaire.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Maurice Lippens, Gouverneur Général Honoraire du Congo Belge, n° 1, square du Bois de la Cambre, à Bruxelles, président.

M. Henri Le Bœuf, directeur de la Société Générale de Belgique, n° 181, avenue Molière, Bruxelles, vice-président.

M. Arthur Bemelmans, conseiller à la Société Générale de Belgique, n° 397, avenue Louise, Bruxelles, administrateur-délégué.

Administrateurs :

M. Arthur Bolle, administrateur-délégué de l'Intertropical-Comfina, n° 249, avenue Longchamps, Bruxelles.

M. Albert Marchal, vice-président de la Compagnie du Chemin de Fer du Congo, n° 46, avenue du Vert-Chasseur, Bruxelles.

M. Lambert Jadot, administrateur-délégué de la Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga, 15a, rue du Bourgmestre, Ixelles.

M. Gaston Périer, administrateur-délégué de la Compagnie du Katanga, n° 579, avenue Louise, Bruxelles.

M. Alexis Van Opstal, administrateur-délégué de l'Agence Maritime Internationale, à Rhode-St-Genèse.

M. Robert Thys, vice-président de la Société des Ciments du Congo, n° 37, rue Blanche Bruxelles.

Commissaires :

M. Georges Allard, industriel, n° 95, avenue du Bois de la Cambre, Bruxelles.

M. Adolphe Buyl, ancien membre de la Chambre des Représentants, n° 56, rue de la Déportation, Wetteren.

M. Mariano de Tabuenca, directeur de la Compagnie Maritime Belge, n° 48, avenue Britannique, Anvers.

M. Charles Galland, administrateur de sociétés, n° 21, rue Van Eyck, Bruxelles.

M. Léon Raquez, avocat, n° 49, rue de Trêves, Bruxelles.

M. Alphonse Van Gele, colonel retraité, n° 32, avenue d'Auderghem, Bruxelles.

Bruxelles, le 9 juin 1932.

Certifié conforme :

Un Administrateur,
(S.) ALBERT MARCHAL.

Le Vice-Président,
(S.) HENRI LE BŒUF.

MINISTÈRE DES COLONIES — MINISTERIE VAN KOLONIËN

CONGO BELGE
BELGISCH CONGO

Emprunt à 4 p. c. amortissable de 1909
Uitdelgbare leening 4 t. h. van 1909

AMORTISSEMENT DE 1932 — UITDELGING VAN 1932

Liste officielle des 37 obligations amorties conformément au tableau d'amortissement (1).

Officieele lijst der 37 uitgedelgde obligatiën overeenkomstig de uitdelgingstabel (1).

186	3527	4237	10518	12395	12966
187	3528	4238	10557	12396	12967
1903	3529	4239	10611	12962	12968
1905	3530	4240	10612	12963	12969
3524	4235	4941	11972	12964	12970
3525	4236	9698	12386	12965	12971
3526					

(1) Amortissement effectué par voie de rachat à la Bourse de Bruxelles.
(1) *Uitdelging gedaan door terugkoop ter Beurs van Brussel.*

S. A. anct Vanderpoorten & Co, Gand.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge* (15 août 1932).

Brevets.

1. — CONCESSIONS.

Par Arrêtés Ministériels, il a été concédé les brevets suivants :

1. Le 4 avril 1932, à MM. Otto Siemen, n° 1, Wilhemstrasse, à Itzehoe (Allemagne), Johannes Hinsch, n° 27, Schillerstrasse, à Itzehoe (Allemagne) et Cornelis Maters, à Beverwyk (Hollande), un brevet d'invention pour : Chambre à air de la conduite d'aspiration.

2. Le 19 avril 1932, à M. Arturo Amenabar, ingénieur, à Santiago (Chili), un brevet d'invention pour : Procédé choisi pour l'extraction du cuivre par l'iode.

3. Le 22 avril 1932, à M. Hermann Hemscheidt, ingénieur, nos 23/27, Arndtstrasse, à Wuppertal-Elberfeld (Allemagne), un brevet d'importation pour: Machine à déblayer et à charger.

4. Le 27 avril 1932, à M. Hugo Junkers, professeur, n° 21, Kaiserplatz, à Dessau (Allemagne), un brevet d'invention pour : Pont cloisonné à membrures tubulaires.

5. Le 21 mai 1932, à M. Ettore Barbieri, ingénieur, à Elisabethville (Congo Belge), un brevet d'invention pour : La fabrication de briquettes à base de charbon de bois.

6. Le 23 mai 1932, à la Société : Societa Italiana Pirelli, n° 21, via Fabio Filzi, à Milan (Italie), un brevet d'invention pour : Joint d'alimentation.

7. Le 27 mai 1932, à la Société : Allgemeine Elektricitäts Gesellschaft, nos 2-4, Friedrich-Karl-Ufer, à Berlin (Allemagne), un brevet d'invention pour : Récipient de dilatation pour câbles et appareils.

8. Le 27 mai 1932, à la Société : Allgemeine Elektricitäts Gesellschaft, nos 2-4, Friedrich-Karl-Ufer, à Berlin (Allemagne), un brevet d'invention pour : Récipient de dilatation en particulier pour câbles remplis d'huile.

9. Le 27 mai 1932, à M. François Verjus, géomètre-architecte, à Elisabethville, (Congo Belge), un brevet d'invention pour : la construction de fours combinés pour la fabrication de charbon de bois avec et sans récupération des matières volatiles pouvant également servir pour la distillation des charbons et chistes charbonneux.

10. Le 3 juin 1932, à M. François Verjus, géomètre-architecte, à Elisabethville, (Congo Belge), un brevet d'invention pour : Fabrication d'agglomérés à base de charbon de bois ou de houille.

11. Le 29 juin 1932, à M. Auguste Chanard, ingénieur, n° 280, avenue de Paris, à Rueil (France), un brevet d'importation pour : nouveau mode de construction.

2. — CESSION.

Du 8 avril 1932. — Cession. — Mention est faite de la cession, en pleine et entière propriété, à la Société Anonyme Belge « Anémostat », n° 3, place de Louvain, à Bruxelles (Belgique), du brevet d'importation concédé le 24 juin 1931, sous le N° 1885, à la firme Wassmuth Kurth & C° A. G., 19, Grafenmühlenweg, à Koln-Dellbrück (Allemagne) pour : Dispositif dépoussiéreur de courant gazeux, par acte authentique passé à Bruxelles, le 25 juin 1931.

Marques de fabrique ou de commerce. — Dépôts.

Date de dépôt	Nombre de marques	Nom et adresse des déposants	Genre d'industrie ou de commerce
1 avril 1932.	1	Société : General Motors Corporation, à Détroit, Etat de Michigan E. U. A.	Automobiles.
1 avril 1932.	1	Société Commerciale et Minière de l'Uele, Société Anonyme, n° 18, place de Louvain, à Bruxelles.	Cigarettes.
27 avril 1932.	1	La Nationale Indépendante, Société Anonyme, à Onkerzele-Grammont (Belgique).	Allumettes.
6 mai 1932.	1	Société Deroubaix-Oedenkoven & C°, n° 88, rue de la Blanchisserie, à Borgerhout-Anvers (Belgique).	Savons.
7 mai 1932.	1	Société Anonyme des Savonneries Congolaises, Lever House, n° 150, rue Royale, à Bruxelles (Belgique).	Savons, détergents, bougies, allumettes, huiles d'éclairage, de chauffage et de graissage, amidon, bleu, préparations pour la lessive, parfumeries et articles de toilette, préparations pour polir et nettoyer, fils et tissus de coton, coutellerie et outils tranchants, fils et tissus

Date de dépôt	Nombre de marques	Nom et adresse des déposants	Genre d'industrie ou de commerce
			de lin et de chanvre, articles d'habillements, substances alimentaires et ingrédients pour leur fabrication, liqueurs et spiritueux, eaux minérales et gazeuses, naturelles et artificielles, y compris la bière de gimgembre, parapluies, cannes, tabacs, cigares et cigarettes, substances chimiques pour l'agriculture, l'horticulture, l'art vétérinaire et l'hygiène, la médecine et la pharmacie.
24 mai 1932.	1	Pharmacie Centrale de Belgique, Société Anonyme, nº 12, rue du Téléphone, à Bruxelles (Belgique).	Produits pharmaceutiques.
27 mai 1932.	2	Société : British-American Tobacco Company Limited, Westminster House, nº 7, Millbank, à Londres (Angleterre).	Tabac manufacturé sous toutes ses formes.
27 mai 1932.	1	Société : Maspero Frères Limited, Westminster House, nº 7, Millbank, à Londres (Angleterre).	Tabac manufacturé sous toutes ses formes.
27 mai 1932.	3	Société : Scott & Turner Limited, St Andrew's Buildings, 4, Gallowgate, à Newcastle-on-Tyne (Angleterre).	Préparation médicinale pour usage humain.
3 juin 1932.	1	Société des plantations de Gwese, à Gwese (Kivu-Congo Belge).	Emballages, quels qu'ils soient des produits de ses plantations ou de ses industries.

Date de dépôt	Nombre de marques	Nom et adresse des déposants	Genre d'industrie ou de commerce
8 juin 1932.	2	Société : Brown & Williamson Tobacco Corporation (Export) Limited, Westminster House, nº 7, Millbank, à Londres(Angleterre).	Tabacs, cigares, cigarillos, cigarettes, et articles pour fumeurs.
8 juin 1932.	2	Société : Standard Oil Company of New Jersey, à Wilmington, Etat de Delaware (E. U. A.).	Huile raffinée, semi-raffinée et brute provenant du pétrole avec ou sans adjonction de substances animales, végétales ou minérales pour l'éclairage, la combustion, la production d'énergie, huile combustible et de graissage et graisses.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Banque du Congo Belge.

SITUATION AU 30 AVRIL 1932.

ACTIF.

Encaisse-or	Lingots et monnaies d'or . .	Fr. 81.046.903,77	
	Devises-or sur l'Étranger . .	» —	
		Fr.	81.046.903,77
Encaisses diverses et avoirs en banque		»	169.340.082,96
Effets sur la Colonie, la Belgique et l'Étranger.		»	126.248.050,68
Fonds publics belges et congolais.		»	218.709.420,38
Comptes courants		»	152.539.522,91
Immeubles et Matériel		»	9.783.790,15
Divers		»	10.362.352,27
		Fr.	768.030.123,12.

PASSIF.

Capital		Fr.	20.000.000,—
Réserves		»	37.727.000,—
Billets en circulation		»	145.036.352,—
Créditeurs à vue	Fr. 291.062.375,90		
Créditeurs à terme	» 117.860.285,44		
		Fr.	408.922.661,34
Transferts en route et divers		»	156.344.109,78
		Fr.	768.030.123,12

Proportion de l'encaisse-or à la circulation fiduciaire : 55,88 %.

Brasseries du Katanga.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social : Elisabethville (Katanga-Congo Belge).
Siège administratif : n° 8, Montagne du Parc, Bruxelles.

Constituée le 8 décembre 1923, à Bruxelles, et autorisée par arrêté royal, en date du 5 février 1924. Statuts publiés aux annexes du Moniteur Belge du 16 février 1924, acte n° 1519, et au Bulletin Officiel du Congo Belge, n° du 15 mars 1924.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

Immobilisé :

Premier établissement :		
a) Frais de constitution et d'installation	Fr.	1,—
b) Apports	»	1,—
c) Frais d'augmentation de capital et d'émission d'actions	»	1,—
d) Frais de premier établissement du siège de Jadotville	»	1,—
e) Bâtiments industriels et immeubles	»	16.105.729,74
f) Mobilier, matériel et outillage	»	19.056.082,76
	Fr.	35.161.816,50
Moins amortissements :		
1. antérieurs Fr. 5.000.000,—		
2. de l'exercice 1931 :		
a) par prélèvement sur le solde bénéficiaire de l'exercice » 2.000.000,—		
b) extraordinaire, par prélèvement sur le fonds de réserve » 5.000.000,—	»	12.000.000,—
	Fr.	23.161.816,50

Réalisable :

Marchandises en magasin, en stock et en route pour l'Afrique	Fr.	2.867.110,93	
Comptes débiteurs divers	»	985.978,32	
Portefeuille-titres	»	1,—	
			Fr. 3.853.090,25

Disponible :

Caisses et banques : en Europe et en Afrique			Fr. 984.688,25

Compte d'ordre :

Titres de cautionnements statutaires			Pr mémoire
			Fr. 27.999.595,—

PASSIF.

Non exigible :

Capital			Fr. 14.000.000,—
5.000 actions A de 100 fr. chacune	Fr.	500.000,—	
27.000 actions B de 500 fr. chacune	»	13.500.000,—	
Fonds de réserve statutaire			» 313.046,07
Fonds de réserve, de prévision et d'assurance			» 2.000.000,—

Exigible :

Comptes créditeurs divers			» 8.593.335,74

Solde :

Profits et pertes			» 3.093.213,19

Compte d'ordre :

Cautionnements statutaires			Pr mémoire
			Fr. 27.999.595,—

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1931.

DOIT.

Frais d'administration	Fr.	350.433,06
Charges financières	»	412.620,10
Amortissement sur premier établissement :		
Immeubles, mobilier, matériel et outillage	»	2.000.000,—
Amortissement sur frais de premier établissement Jadotville	»	232.956,19
Amortissement sur portefeuille-titres	»	16.977,10
Bénéfice net	»	3.093.213,19
	Fr.	6.106.199,64

AVOIR.

Solde à nouveau de l'exercice précédent	Fr.	1.121.032,82
Résultats bruts d'exploitation	»	4.985.166,82
	Fr.	6.106.199,64

RÉPARTITION DU BÉNÉFICE NET.

Réserve statutaire : 5 p. c.	Fr.	98.609,02
Dividende statutaire de 6 p. c. aux 5.000 actions, série A et aux 27.000 actions, série B	»	840.000,—
	Fr.	938.609,02
Solde à reporter à nouveau en 1932	Fr.	2.154.604,17
	Fr.	3.093.213,19

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 12 juillet 1932.

1° Le bilan, le compte de profits et pertes et la répartition du bénéfice net pour l'exercice 1931, sont approuvés à l'unanimité.

2° Décharge est donnée à l'unanimité aux administrateurs et commissaires.

3° L'assemblée réélit en qualité d'administrateur MM. Jules Cousin et Joseph Tasch, administrateurs sortants, et en qualité de commissaire M. Edmond Seutin, commissaire sortant, pour une période prenant cours ce jour et venant à expiration immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent trente-huit.

Certifié conforme :
Le Président du Conseil d'administration,
(S.) G. PÉRIER.

Brasseries du Katanga.

(Société congolaise à responsabilité limitée)

Siège social : Elisabethville (Katanga-Congo Belge).
Siège administratif : Montagne du Parc, n° 8, Bruxelles.

—

CONSEIL D'ADMINISTRATION ET COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

Le conseil d'administration de la Société des Brasseries du Katanga, est composé comme suit :

Président : M. Gaston Périer, administrateur de sociétés, avenue Louise, n° 579, Bruxelles.

Administrateur-délégué : M. Anatole De Bauw, administrateur de sociétés, avenue Defré, n° 107, Uccle.

Administrateurs :

M. Arthur Bolle, administrateur de sociétés, avenue Longchamps, n° 249, Bruxelles.
M. Nicolas Cito, ingénieur, rue de l'Abbaye, n° 28, Bruxelles.
M. Arthur Bemelmans, administrateur de sociétés, avenue Louise, n° 397, Bruxelles.
M. Jules Cousin, ingénieur, avenue Molière, n° 462, Bruxelles.
M. Jean Laurencin, industriel, avenue Louise-Marie, n° 2, Anvers.
M. Fernand Nisot, ingénieur, rue d'Edimbourg, n° 15, Bruxelles.
M. Joseph Tasch, négociant, avenue de l'Etoile, Elisabethville.
M. Pierre Walckiers, administrateur de sociétés, avenue Louise, n° 477, Bruxelles.

Le collège des commissaires est composé comme suit :

Président : M. Alexandre Bourguignon, administrateur de sociétés, rue Malibran, n° 83, Bruxelles.

Commissaires :

M. Lucien Puissant-Bayens, propriétaire, avenue Louise, n° 159, Bruxelles.
M. Edmond Seutin, comptable, rue des Ecoles, n° 58, Ecaussines-Enghien.

Certifié conforme :
Le Président du Conseil d'Administration,
(S). G. PÉRIER.

Ciments du Katanga.

(Société congolaise à responsabilité limitée)

Siège social : Elisabethville — Congo Belge.
Siège administratif : nº 48, rue de Namur, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, nº 2838.

Constituée à Bruxelles, le 16 janvier 1922, suivant acte publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge, du 15 avril 1922, et à l'annexe au Moniteur Belge du 30 avril 1922 (nº 4.701).

Approuvée par Arrêté Royal du 16 mars 1922, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 avril 1922.

Statuts modifiés suivant actes publiés aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge des 17 décembre 1924, 15 mai 1927 et 15 février 1928, ainsi qu'aux annexes au Moniteur Belge des 14 novembre 1924, 8 avril 1927 et 11 janvier 1928 (nºs 12.703, 3.786 et 423).

Ces modifications ont été approuvées par Arrêtés Royaux des 15 décembre 1924 et 13 avril 1927, publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge des 17 décembre 1924 et 15 mai 1927.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

Immobilisé :

Apports		Fr. 2.000.000,—	
Amortissements à ce jour		» 1.999.999,—	
			Fr. 1,—
Frais de constitution			» 1,—
Premier établissement :			
Constructions et terrains	Fr. 21.436.190,34		
Amortissements à ce jour	» 6.109.772,32		
		Fr. 15.326.418,02	
Machines et appareils . .	Fr. 28.939.698,69		
Amortissements à ce jour	» 14.775.247,32		
		Fr. 14.164.451,37	
Petit matériel et outillage	Fr. 902.941,65		
Amortissements à ce jour	» 902.940,65		
		Fr. 1,—	

Mobilier en Afrique . .	Fr.	1.132.309,91		
Amortissements à ce jour	»	1.132.308,91		
			Fr.	1,—
Exploitation agricole . .	Fr.	76.775,97		
Amortissements à ce jour	»	76.774,97		
			Fr.	1,—
Licences	Fr.	567.125,—		
Amortissements à ce jour	»	28.356,25		
			Fr.	538.768,75
Matériel en cours de route			»	136.274,55
				Fr. 30.165.915,69

Réalisable :

Marchandises en magasin et en cours de route.	Fr.	17.025.519,03	
Portefeuille	»	7.900.065,17	
Débiteurs divers	»	2.082.067,77	
Dépenses effectuées pour exercices ultérieurs .	»	79.859,58	
			Fr. 27.087.512,55

Disponible :

Caisses, Banques et comptes chèques-postaux . . . . . Fr. 1.498.173,81

Compte d'ordre :

Cautionnements statutaires . . . . . pour mémoire

Fr. 58.751.603,05

PASSIF.

Dettes de la société envers elle-même :

Capital : 30.000 actions de 500 francs . . . . . Fr. 15.000.000,—

Réserves	statutaire	Fr.	1.500.000,—	
	spéciale	»	13.055.695,44	
	Primes d'émissions	»	4.300.000,—	
	Plus-value résultant de la réévaluation de l'outillage et des bâtiments industriels . .	»	8.644.304,56	
				Fr. 27.500.000,—

Dettes de la société envers des tiers :

Créditeurs divers . . . . . Fr. 8.793.419,98

Profits et pertes :

Bénéfice net . . . . . Fr. 7.458.183,07

Compte d'ordre :

Cautionnements statutaires . . . . . pour mémoire

Fr. 58.751.603,05

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1931.

DÉBIT.

Charges financières	Fr.	271.222,55
Amortissements	»	3.555.746,22
Bénéfice net	»	7.458.183,07
	Fr.	11.285.151,84

CRÉDIT.

Solde reporté	Fr.	414.217,15
Bénéfice d'exploitation	»	9.178.638,49
Revenus du portefeuille	»	1.652.400,—
Divers	»	39.896,20
	Fr.	11.285.151,84

—

RÉPARTITION DU BÉNÉFICE.

Bénéfice net			Fr. 7.458.183,07
Dividende de 175 fr. net aux 30.000 actions	Fr.	5.250.000,—	
Taxe mobilière	»	1.075.301,20	
Tantièmes	»	702.811,25	
			Fr. 7.028.112,45
Solde à reporter			Fr. 430.070,62

—

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 11 juillet 1932.

L'adoption du bilan et du compte de profits et pertes au 31 décembre 1931 est mise aux voix ; ils sont approuvés à l'unanimité.

Décharge est donnée aux administrateurs et commissaires pour leur gestion pendant l'exercice 1931 par un vote spécial et unanime.

Sur la proposition du conseil, l'assemblée décide de payer un dividende de 175 fr. net par action, contre remise du coupon n° 10, à partir du 15 juillet, au siège de la Société Générale de Belgique, n° 3, Montagne du Parc, à Bruxelles, et à la succursale de la Société Générale de Belgique — Ancienne Banque d'Outremer — n° 48, rue de Namur, à Bruxelles.

L'assemblée décide de porter à 12 le nombre des administrateurs et élit, à l'unanimité, Monsieur Adolphe Stoclet, ingénieur, directeur de la Société Générale de Belgique, en qualité d'administrateur, pour remplir ce nouveau mandat.

Monsieur Justin Alardin, administrateur, dont le mandat vient à expiration aujourd'hui est réélu dans ses fonctions par un vote unanime.

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

M. Gaston Périer, avocat, administrateur-délégué de la Compagnie du Katanga, n° 579, avenue Louise, Bruxelles, président.

M. Victor Brien, ingénieur, administrateur-directeur de la Société Belge Industrielle et Minière du Katanga, n° 45, rue du Pépin, Bruxelles, administrateur-délégué.

M. Edgard Larielle, ingénieur, n° 52, avenue Emile Duray, Ixelles, administrateur-directeur.

Administrateurs :

M. Justin Alardin, ingénieur, administrateur-délégué de la Société des Ciments de Meuse-Brabant, n° 19, rue du Beau-Site, Bruxelles.

M. Lucien Beckers, ingénieur, n° 24, avenue Hamoir, Uccle.

M. Arthur Bemelmans, conseiller de la Société Générale de Belgique, n° 397, avenue Louise, Bruxelles.

M. Louis Cousin, ingénieur, n° 36, place du Grand-Sablon, Bruxelles.

M. Edgar Sengier, administrateur-délégué de l'Union Minière du Haut-Katanga, n° 18, avenue Ernestine, Bruxelles.

M. Léon Sindic, ingénieur à Visé (Province de Liége).

M. Frans Thys, docteur en droit, n° 225, avenue Molière, Ixelles.

M. Robert Thys, ingénieur, n° 13, avenue des Erables, Rhode-Saint-Genèse.

NOMINATION AU 11 JUILLET 1932.

Monsieur Adolphe Stoclet, ingénieur, directeur de la Société Générale de Belgique, n° 303, avenue de Tervueren, Woluwe-Saint-Pierre.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES :

M. Georges Touchard, avocat, n° 44, rue Saint-Bernard, Saint-Gilles-lez-Bruxelles, président.

M. Jean Deschacht, directeur de l'Union Minière du Haut-Katanga, n° 87, rue Dodonnée, Uccle.

M. Louis Haneuse, colonel, boulevard Edmond Lieutenant, Tilff.

M. Paul Hauzeur, administrateur-délégué de la Compagnie « Citas », n° 10, avenue Arnold Delvaux, Uccle.

M. Louis Valcke, capitaine, n° 26, Courte rue de la Vache, Gand.

M. Alphonse Van Gèle, colonel, n° 32, avenue d'Auderghem, Bruxelles.

Délégué du Comité Spécial du Katanga :

M. Célestin Remacle, n° 13, avenue des Saisons, Ixelles.

Bruxelles, le 18 juillet 1932.
Pour copie certifiée conforme :
Le Président,
(S.) G. PÉRIER.

Compagnie d'Elevage de Lubudi (Elvalubudi).

(Société congolaise à responsabilité limitée),

établie à Lubudi (Congo Belge).

CONSTITUTION.

(*Arrêté royal du 12 juillet 1932*).

L'an mil neuf cent trente-deux, le premier juin.
Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

1. Le Comité Spécial du Katanga, personne civile, établie à Bruxelles, rue des Petits Carmes, n° 51.

Ici représentée par Monsieur Ary Guillaume, secrétaire général du dit Comité, demeurant à Schaerbeek, avenue Paul Deschanel, n° 87, suivant procuration en date du trente et un mai dernier.

2. La Société d'Elevage et de Culture au Congo Belge, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Dibaya-District du Kasaï (Congo Belge).

Ici représentée par Messieurs Alphonse Cayen, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Palmerston, n° 3, et Paul Fontainas, ingénieur civil des mines, demeurant à Uccle, avenue Molière, n° 327, tous deux administrateurs de la dite société.

3. La Société des Ciments du Katanga, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Elisabethville (Congo Belge).

Ici représentée par Monsieur Edgard Larielle, ci-après nommé, suivant procuration en date du trente et un mai dernier.

4. La Société d'Entreprises de Travaux en Béton au Katanga, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Elisabethville (Congo Belge).

Ici représentée par Monsieur Edgard Larielle, ci-après nommé, suivant procuration en date du trente et un mai dernier.

5. La Société d'Exploitation et de Recherches Minières au Katanga, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Elisabethville (Congo Belge).

Ici représentée par Monsieur Edgard Larielle, ci-après nommé, suivant procuration en date du trente et un mai dernier.

6. Monsieur Victor Jacobs, docteur en droit, demeurant à Woluwe Saint-Pierre, avenue Marquis de Villalobar, n° 106.

7. Monsieur Edgard Larielle, ingénieur, demeurant à Ixelles, avenue Emile Duray, n° 52.

Les procurations prémentionnées, toutes sous seing privé, sont demeurées ci-annexées.

Lesquels comparants nous ont requis de dresser par les présentes, les statuts d'une société congolaise à responsabilité limitée soumise aux lois et arrêtés en vigueur dans la colonie du Congo-Belge, qu'ils déclarent arrêter entre eux comme suit :

TITRE PREMIER.

Dénomination. — Siège. — Durée. — Objet.

ARTICLE PREMIER.

Il est créé entre les soussignés, une société par actions à responsabilité limitée, sous le régime de la législation du Congo Belge ; les cas non prévus par les présents statuts ou par la législation congolaise seront solutionnés selon les lois belges sur les sociétés commerciales.

La société est dénommée « Compagnie d'Elevage de Lubudi », en abrégé « Elvalubudi ».

ART. 2.

Le siège social est au Congo Belge à Lubudi (territoire de Musonoie).

Tout changement de siège social sera, au préalable approuvé par arrêté royal.

Le siège administratif est à Bruxelles, rue Royale, n° 42.

Le siège administratif peut être transféré en toute localité de la Belgique, par simple décision du conseil d'administration.

Tout changement sera publié au Bulletin Officiel du Congo Belge.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à trente ans, à dater de l'arrêté royal autorisant la constitution.

La société peut être prorogée ou dissoute anticipativement.

Elle peut prendre des engagements pour un terme excédant sa durée.

ART. 4.

La société a pour objet :

1° L'exploitation d'élevages au Katanga, dans le domaine géré par le comité spécial du Katanga ; elle exploitera notamment l'élevage situé à Lubudi, territoire de Musonoie, tel que cet élevage lui est apporté par le Comité Spécial du Katanga, comme il est dit à l'article six.

2° L'acquisition, l'exploitation et la vente de tous terrains et concessions, la culture, l'élevage et le commerce de tout bétail et toutes industries ou commerces accessoires, tels que laiteries, boucheries, charcuteries, contrats de fourniture de viande et d'approvisionnements.

3° L'étude et éventuellement la construction et l'exploitation de toutes voies de communications terrestres, fluviales ou maritimes, toutes opérations ou entreprises de transport, pour autant quelles servent à l'approvisionnement des fermes, cultures, élevages, commerces et l'écoulement de leurs produits ; toutes opérations relatives à l'exploitation ou à l'utilisation de la force électrique ou mécanique en vue des mêmes buts.

4° La participation, par souscriptions, apports, interventions financières, ou autres dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer dont l'objet serait analogue ou

connexe au sien et qui seraient de nature à lui faciliter l'exploitation de ses propriétés, de son bétail et de leurs produits.

La société aura à obtenir, préalablement et par écrit l'autorisation du Comité Spécial du Katanga, sur toutes les matières visées au paragraphe quatre.

TITRE DEUX.

Capital social. — Apports. — Actions.

ART. 5.

Le capital est de trois millions sept cent mille francs belges. Il est représenté par des parts sociales d'une valeur nominale de cinq cents francs.

Toute augmentation de capital sera décidée par l'assemblée générale et réalisée selon les conditions et les modalités que fixera le conseil d'administration.

ART. 6.

Le Comité Spécial du Katanga apporte à la Société d'Elevage de Lubudi, sous réserve d'approbation par le pouvoir législatif de la Colonie, la propriété de seize cents hectares, situés à Kasinga et enregistré volume D XV, folio 15 de la conservation des titres fonciers à Elisabethville, et un droit à la concession suivant convention verbale du premier juin mil neuf cent trente-deux, sur quatre mille hectares, situés près de la rivière Lukata.

Le Comité Spécial du Katanga apporte les terres telles qu'il les possède, et les a acquises par vente à réméré de Monsieur Rainieri, le vingt-deux décembre mil neuf cent trente et un dont les comparants reconnaissent avoir parfaite connaissance. Cet apport comprend tout ce qui se trouve sur les terres : bétail, constructions, outillage. Il est fait avec effet rétroactif au vingt-deux décembre mil neuf cent trente et un de sorte que tous les bénéfices et toutes les charges de la gestion depuis cette date passent à la société.

Au cas où le réméré susdit, serait exercé, les sommes prévues pour le rachat des cinq mille six cents hectares, y compris les installations et le bétail, seront acquises à la société et tiendront lieu et place de l'apport.

En ce cas, le comité s'engage toutefois, sous réserve d'approbation par le pouvoir législatif à concéder à la société des terres d'une superficie équivalente et à des conditions et prix similaires, en vue de lui permettre de poursuivre son activité sociale.

Les actionnaires déclarent connaître l'apport et spécialement les conditions de la vente à réméré précitée et ne pas demander des descriptions plus détaillées des biens apportés.

Il est attribué au Comité Spécial du Katanga, en rémunération de ses apports, cinq mille six cents parts sociales, entièrement libérées. Ces parts seront partagées par le Comité entre lui et certains des associés en proportion du concours financier que ceux-ci ont fourni respectivement pour l'acquisition de l'élevage ci-dessus, et comme il est indiqué à l'article sept ci-après.

Les articles quarante-sept et cinquante des lois coordonnées belges sur les sociétés commerciales, sont applicables aux parts sociales attribuées pour les apports précités, ainsi qu'à tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces parts.

ART. 7.

Les sept mille quatre cents parts sociales sont attribuées comme suit :

Pour les apports indiqués à l'article précédent, cinq mille six cents parts sociales entièrement libérées et réparties comme ci-après :

Le Comité Spécial du Katanga, trois mille sept cent trente-quatre parts sociales	3.734
La Société d'Elevage et de Culture au Congo Belge, société congolaise à responsabilité limitée, neuf cent trente-trois parts sociales	933
La Société des Ciments du Katanga, société congolaise à responsabilité limitée.	
La Société d'Entreprises de Travaux en Béton au Katanga, société congolaise à responsabilité limitée.	
La Société d'Exploitation et de Recherches Minières au Katanga, société congolaise à responsabilité limitée.	
Ces trois dernières sociétés ensemble : neuf cent trente-trois parts sociales .	933
Total : cinq mille six cents parts sociales	5.600

Les dix-huit cents parts sociales restantes sont souscrites à raison de cinq cents francs par part sociale par :

1. Le Comité Spécial du Katanga, six cent soixante-quatre parts sociales .	664
2. La Société d'Elevage et de Culture au Congo Belge, société congolaise à responsabilité limitée, mille soixante-sept parts sociales	1.067
3. La Société des Ciments du Katanga, société congolaise à responsabilité limitée, soixante-cinq parts sociales	65
4. La Société d'Entreprises de Travaux en Béton au Katanga, société congolaise à responsabilité limitée, une part sociale	1
5. La Société d'Exploitation et de Recherches Minières au Katanga, société congolaise à responsabilité limitée, une part sociale	1
6. Monsieur Victor Jacobs, une part sociale	1
7. Monsieur Edgard Larielle, une part sociale	1
Ensemble : dix-huit cents parts sociales	1.800

Les soussignés déclarent et reconnaissent que sur toutes et chacune des parts sociales souscrites en numéraire, il a été versé vingt pour cent, soit cent francs par titre et que par conséquent, il se trouve à la disposition de la société cent quatre vingt mille francs belges en espèces.

ART. 8.

Les appels de fonds sur les parts sociales non entièrement libérées au moment de leur souscription sont faits par le conseil d'administration aux époques qu'il détermine. L'actionnaire qui, après un préavis de quinze jours signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit de plein droit les intérêts calculés à dix pour cent l'an à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, faire vendre ces titres à la Bourse de Bruxelles, suivant les modalités qu'il déterminera et sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû.

En cas de vente dans les conditions ci-dessus précisées, les certificats qui resteraient aux mains de l'actionnaire défaillant, n'auraient plus aucune valeur.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation.

Il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis.

ART. 9.

La cession d'une part sociale incomplètement libérée ne peut avoir lieu qu'au profit de personnes agréées par le conseil d'administration, les cédants restent tenus avec les cessionnaires pour le paiement du solde de leur souscription. Les cessions de parts sociales ne seront valables qu'après autorisation de la société par arrêté royal.

Les parts sociales sont nominatives jusqu'à leur entière libération ; libérées, elles sont au porteur.

Les propriétaires de parts sociales libérées peuvent, à tout instant, en demander la conversion, à leurs frais, en titres nominatifs.

Les parts sociales au porteur et les certificats nominatifs sont signés par deux administrateurs, toutefois, l'une des signatures peut, sur les titres au porteur, être remplacée par une griffe.

ART. 10.

La société ne reconnaît qu'un propriétaire par part sociale. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, le conseil d'administration a le droit de suspendre les droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à l'égard de la société, propriétaire de la part sociale.

TITRE TROIS.

Administration. — Direction. — Surveillance.

ART. 11.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Le conseil d'administration est assisté ou non d'un secrétaire.

L'assemblée générale établira l'ordre de sortie des administrateurs par voie de tirage au sort, de façon que chaque année un ou plusieurs administrateurs sortent de charge, sans que le mandat d'aucun administrateur ne dure plus de six ans.

Les administrateurs sortants cesseront leurs fonctions immédiatement après l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles.

Un ou deux délégués nommés par le Comité Spécial du Katanga, auront, sur les opérations de la Compagnie, tous les droits de contrôle et de surveillance qui appartiennent aux administrateurs et aux commissaires ; ils seront notamment convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration, du Comité de Direction ou Technique et du collège des commissaires, auront voix consultative, recevront copie des procès-verbaux des séances et de toutes les autres communications adressées aux administrateurs et aux commissaires. Ces délégués auront droit à une indemnité ou à des jetons de présence qui seront fixés d'accord avec le comité.

ART. 12.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants pourront y pourvoir provisoirement, l'assemblée générale lors de sa première réunion procédera à l'élection définitive.

L'administrateur nommé en remplacement d'un administrateur terminera le mandat de celui-ci.

ART. 13.

Chaque administrateur devra affecter à la garantie de sa gestion vingt-cinq parts sociales de la société.

Ces titres seront et resteront déposés dans les coffres de la société ou dans des coffres des banques que le conseil d'administration désignera à cet effet.

ART. 14.

Le président du conseil d'administration est nommé au scrutin par les membres du conseil. En cas d'absence du président, le conseil sera présidé par le plus âgé des membres présents.

Le conseil se réunit sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs le demandent.

Les réunions ont lieu au siège administratif ou dans un autre local désigné par le conseil d'administration.

L'assemblée générale peut attribuer aux administrateurs des émoluments fixes et des jetons de présence imputables sur frais généraux.

ART. 15.

Toute décision du conseil d'administration, pour être valable, doit réunir l'adhésion verbale ou écrite de la moitié des membres qui le composent. En cas de partage, la voix du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Le conseil est régulièrement constitué, quel que soit le nombre des membres qui répondent à la convocation. Un membre peut donner procuration à un autre membre, même par télégramme.

Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par les administrateurs qui ont assisté à la délibération et par ceux qui l'ont approuvée postérieurement.

Ils font foi des décisions prises. Le président ou son remplaçant signera les extraits à en délivrer.

ART. 16.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé par les statuts à l'assemblée générale est de la compétence du conseil d'administration.

Il peut notamment :

Conclure et accepter tous contrats, marchés et entreprises se rapportant au but de la société, intéresser la société dans toutes les affaires similaires ou connexes ; acheter, vendre, louer ou donner en location, tous biens meubles et immeubles, mais avec l'appro-

bation du Comité Spécial du Katanga pour les terres obtenues en cession ou en concession de celui-ci.

Il règle les approvisionnements et autorise l'achat de matériaux, machines et autres objets d'exploitation.

Il autorise tous retraits, transferts, aliénations de fonds, rentes ou valeurs appartenant à la société.

Il détermine le placement de fonds disponibles et dispose des fonds remis en dépôt en compte courant.

Il a plein pouvoir de créer, dans les conditions qu'il détermine, des succursales, agences ou comptoirs.

Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il arrête les règlements relatifs à l'organisation des services, ainsi que les règlements d'administration ou d'ordre intérieur.

Il nomme, suspend ou révoque tous les agents ou employés, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements, salaires et gratifications et s'il y a lieu, le chiffre de leurs cautionnements, il consent la restitution des cautionnements.

Il peut nommer un Comité de direction composé de ses délégués ou de tierces personnes à la compétence desquelles il désire recourir, fixer les attributions de ce comité, son règlement intérieur, ses appointements et rémunérations, lesquels seront portés aux frais généraux.

Il fixe, d'accord avec le Comité Spécial du Katanga, les indemnités ou jetons de présence à payer aux délégués du Comité Spécial du Katanga près du conseil d'administration et porte ces sommes aux frais généraux.

Il autorise toutes actions judiciaires.

Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la société.

Il touche et reçoit toutes les sommes dues à la société.

Il consent, ou acquiert tous droits réels, prend toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées, donne mainlevée de toutes inscriptions, renonce aux droits réels conservés par celle-ci, il donne également mainlevée des saisies et oppositions, le tout sans devoir justifier de l'extinction des créances de la société.

Les terres apportées par le Comité Spécial du Katanga ne pourront être hypothéquées ou grevées de droits réels, qu'avec l'autorisation du Comité Spécial du Katanga.

Il arrête les bilans et les comptes à soumettre à l'assemblée générale, fixe le montant des amortissements, fait rapport chaque année, à celle-ci, sur les opérations de la société et fixe l'époque du paiement des dividendes.

Il peut déclarer le paiement de dividendes intercalaires dont il fixe le montant et la date du paiement.

Tous actes engageant la société, en dehors des actes de gestion journalière, tous pouvoirs et procurations, à défaut de délégations données par une délibération spéciale du conseil d'administration, sont signés soit par deux administrateurs, soit par un administrateur et le directeur, lesquels n'ont pas à justifier à l'égard des tiers, d'une décision préalable de ce conseil.

Par décision du conseil d'administration, la signature sociale peut être déléguée pour les opérations en Afrique, à un ou plusieurs directeurs agissant individuellement ou collectivement dans les limites et sous les réserves que le conseil d'administration déterminera.

L'énonciation des actes qui précèdent n'emporte pas une limitation de pouvoirs du conseil d'administration, qui au contraire, pourra exécuter tous les actes en relation

avec le but et les opérations de la société, à l'exception de ceux qui, par les présents statuts, sont réservés à l'assemblée des actionnaires.

ART. 17.

La gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation de la société, sont déléguées par le conseil d'administration, soit à un membre du conseil d'administration qui prend, dans ce cas, le titre d'administrateur-délégué, soit à un ou plusieurs directeurs ou autres fonctionnaires et employés de la société.

Le conseil fixe leurs attributions et leurs traitements.

Le ou les directeurs ou l'administrateur-délégué soutiennent toutes actions judiciaires au nom de la société, tant en demandant qu'en défendant et en se conformant aux instructions du conseil. Le ou les directeurs ou autres agents envoyés à l'étranger ne peuvent agir au nom de la société ou engager valablement celle-ci que dans les limites des pouvoirs que leur a conférés le conseil d'administration.

ART. 18.

Les administrateurs et commissaires ne sont que les mandataires de la société ; ils n'engagent que la société et ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 19.

Les commissaires, dont le nombre minimum est fixé à deux, sont élus par l'assemblée générale, qui se tiendra aussitôt après la constitution de la société. Ils ont un droit illimité de surveillance sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures. Il leur est remis chaque semestre, par le conseil d'administration un état résumant la situation active et passive. Ils doivent soumettre à l'assemblée générale, le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de six ans.

ART. 20.

Les commissaires doivent affecter dix parts sociales de la société à la garantie de l'exécution de leur mandat. Ces parts sociales resteront déposées comme il est dit à l'article treize.

Ils sont rééligibles.

TITRE QUATRE.

Assemblées générales.

ART. 21.

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires de parts sociales.

Chaque part sociale donne droit à un vote.

L'assemblée générale représente l'universalité des propriétaires de parts sociales et ses décisions régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, même pour les absents et dissidents.

ART. 22.

L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions faites par le conseil d'administration ou des commissaires pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par des actionnaires représentant le cinquième du nombre des parts sociales et si elle n'a été communniquée en temps utile au conseil d'administration pour être insérée dans les avis de convocation.

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à trois semaines, suivant l'article soixante-dix-sept des lois belges coordonnées.

ART. 23.

Pour être admis à assister à une assemblée générale, les propriétaires des parts nominatives feront connaître au siège administratif, au moins cinq jours francs avant la date de l'assemblée, le nombre et le numéro des parts possédées et représentées par eux.

Le conseil d'administration pourra exiger qu'ils justifient de l'inscription des titres en leur nom.

Les autres actionnaires devront, avant le même délai, déposer leurs titres au siège administratif ou dans des établissements financiers indiqués dans les avis de convocation.

Les actionnaires peuvent se faire représenter par un mandataire, qui sera lui-même actionnaire. Les procurations seront déposées comme il est dit et dans le délai fixé à l'alinéa précédent.

ART. 24.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au siège administratif à Bruxelles, le deuxième lundi de juin à onze heures ou, en cas de jour férié, le lendemain à la même heure.

Le conseil d'administration peut convoquer les actionnaires en assemblée générale extraordinaire, au lieu qu'il indiquera dans les avis de convocation, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Il devra également convoquer l'assemblée générale sur la demande d'actionnaires possédant un cinquième du nombre total des voix.

Pour toute assemblée générale, les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours au moins avant l'assemblée au « Moniteur Belge » et dans un journal de Bruxelles.

Un avis de convocation sera publié également aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge.

Les actionnaires en nom seront convoqués individuellement par lettre missive, huit jours au moins avant l'assemblée, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

ART. 25.

Le président du conseil d'administration, ou à son défaut, l'un de ses membres, préside l'assemblée. L'assemblée désigne deux de ses membres pour remplir les fonctions de scrutateurs et un secrétaire.

Le scrutin secret pourra être réclamé pour tout objet par des actionnaires représentant la moitié des parts représentées.

Les procès-verbaux des assemblées générales inscrits dans un registre spécial sont, au nom de l'assemblée, approuvés et signés par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur qui a présidé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur.

ART. 26.

Sont réservés à l'assemblée générale, les questions relatives aux points suivants :

1° Approbation annuelle des bilan et compte de profits et pertes, sur les rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires.

2° Détermination des dividendes à répartir.

3° Fixation du nombre et nomination des membres du conseil d'administration et du collège des commissaires.

4° Nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs.

5° Modifications aux statuts.

6° Fusion avec d'autres sociétés et cession totale de l'avoir social.

7° Dissolution anticipée de la société.

8° Augmentation ou réduction du capital.

9° Émission d'obligations.

L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre de parts représentées et les décisions sont prises à la majorité des voix.

Cependant, lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications à apporter aux statuts, sur la dissolution de la société, sur les pouvoirs à donner aux liquidateurs, sur la cession de tout l'actif et passif à une autre personne ou société, sur la fusion avec une ou plusieurs sociétés, sur l'augmentation ou la réduction du capital, l'assemblée n'est valablement constituée que si les membres qui assistent à la réunion, représentent la moitié au moins des parts.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion des parts représentées par les actionnaires présents.

Dans l'un comme dans l'autre cas, aucune proposition n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

Aucune modification aux statuts ne sera admise que si elle est approuvée au préalable et par écrit par le Comité Spécial du Katanga et ensuite par arrêté royal conformément à la législation congolaise sur les sociétés commerciales.

TITRE CINQ.

Inventaire. — Bilan. — Bénéfice. — Répartition.

ART. 27.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Pour la première fois, elle comprendra la période entre le premier juin mil neuf cent trente-deux et le trente et un décembre mil neuf cent trente-deux.

ART. 28.

Chaque année, les comptes de la société sont arrêtés à la date du trente et un décembre et pour la première fois le trente et un décembre mil neuf cent trente-deux, et le conseil d'administration dresse un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes passives et actives de la société, avec une annexe contenant le résumé de tous ses engagements ainsi que les dettes des directeurs, administrateurs, commissaires envers la société.

Le conseil d'administration évalue les postes de l'actif et du passif. Il peut en tout temps réévaluer le fonds social et en conséquence fixer les sommes à renseigner notamment au passif des bilans comme contre valeur du fonds social.

Le conseil d'administration forme le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Il remet les pièces avec un rapport sur les opérations de la société et un projet de répartition des bénéfices au moins un mois avant l'assemblée générale ordinaire aux commissaires qui doivent faire un rapport au sujet des propositions du conseil d'administration.

ART. 29.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège administratif :

1° du bilan et du compte de profits et pertes.

2° De la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres qui composent le portefeuille.

3° de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions avec l'indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile.

4° du rapport des commissaires.

ART. 30.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et commissaires.

Le bilan et le compte de profits et pertes seront publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge.

ART. 31.

L'excédent favorable du bilan, défalcation faite des charges sociales, des non valeurs, dépréciations et moins values, et des amortissements, forme le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour le fonds de réserve.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint un dixième du capital social.

2° La somme nécessaire pour payer aux parts sociales libérées, un premier dividende de trente francs l'an et à celles partiellement libérées un dividende proportionnel et prorata temporis.

Ce dividende n'est pas récupérable sur les exercices précédents.

3° La somme jugée nécessaire par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, pour constituer un fonds de prévision ou d'amortissement.

Le solde éventuel se partage comme suit :

1° Aux administrateurs et commissaires dix pour cent qu'ils se répartissent entre-eux, un commissaire recevant le tiers de la part attribuée à un administrateur.

2° L'excédent est réparti également entre toutes les parts sociales.

ART. 32.

Les dividendes sont payés aux époques et aux endroits déterminés par le conseil d'administration.

Tout dividende non réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est périmé.

TITRE SIX.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 33.

La société peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale, ainsi qu'il est dit à l'article trois des présents statuts.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale, la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois-quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant le quart des titres représentés à l'assemblée.

ART. 34.

A l'expiration du terme de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale a les droits les plus étendus pour choisir les liquidateurs et pour déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

ART. 35.

L'excédent disponible après paiement du passif sera partagé de manière égale entre toutes les parts sociales.

Au cas où toutes les parts sociales ne se trouveraient pas à ce moment intégralement libérées, les liquidateurs, avant de procéder à une répartition, devront tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue, soit par appels de fonds complémentaires à charge des parts non

libérées, soit par des remboursements préalables en espèces ou en titres, au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

ART. 36.

Tout actionnaire non domicilié à Bruxelles, sera tenu d'y élire domicile, pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts.

A défaut d'élection de domicile, celui-ci sera censé élu au greffe du tribunal de première instance de Bruxelles, où toutes sommations et toutes significations pourront valablement lui être faites, sans observer de délais de distance.

Les administrateurs, commissaires et liquidateurs sont censés pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège administratif, où toutes les assignations et notifications peuvent valablement leur être données relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

TITRE SEPT.

Dispositions transitoires.

ART. 37.

Le nombre des administrateurs est fixé pour la première fois à cinq.

Sont appelés à ces fonctions :

Monsieur Alphonse Cayen, administrateur-délégué de la Société d'Élevage et de Culture au Congo Belge, demeurant à Bruxelles, avenue Palmerston, n° 3.

Monsieur François-Xavier Carlier, administrateur-directeur de la Société d'Élevage et de Culture au Congo Belge, demeurant à Ostiches.

Monsieur Victor Jacobs, docteur en droit, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue Marquis de Villalobar, n° 106.

Monsieur Edgard Larielle, ingénieur, administrateur de la Société des Ciments du Katanga, demeurant à Ixelles, avenue Émile Duray, n° 52.

Monsieur Gilbert Mullie, docteur en médecine vétérinaire, demeurant à Dottignies.

Les souscripteurs se réuniront en assemblée générale extraordinaire à l'issue de la signature de l'acte de constitution. Ils fixeront pour la première fois le nombre des commissaires et procéderont à leur nomination.

Ils fixeront les émoluments et les jetons de présence des administrateurs et des commissaires. Ils statueront sur tous objets relatifs aux intérêts sociaux, sans qu'ils doivent figurer à un ordre du jour.

ART. 38.

Les frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, de constitution, seront payés par la société, ils sont évalués à soixante mille francs.

ART. 39.

La société est constituée sous les conditions suspensives de son autorisation par arrêté royale et de l'approbation par décret de la concession de terre de cinq mille six cents hectares, dont il est question au primo de l'article six des présents statuts.

Les souscripteurs donnent, chacun séparément : à Messieurs Alphonse Cayen et Victor Jacobs conjointement, pouvoirs pour compléter ou modifier l'acte constitutif pour le cas où le Gouvernement formulerait une critique sans cependant que les mandataires puissent modifier l'essence de l'acte ou ses dispositions fondamentales, tels que le montant du capital, le montant des souscriptions, la répartition des actions, l'affectation des dividendes, l'augmentation du capital.

Ils donnent en outre, comme ci-dessus, pouvoirs à Messieurs Alphonse Cayen et Victor Jacobs, de prendre tous engagements en vue de réaliser au plus tôt les projets du groupement et notamment avec les fonds réunis et les engagements donnés, et dans les limites de ceux-ci, gérer et administrer l'élevage du Lubudi, engager du personnel, en outre, prendre les mesures et décisions de la compétence du conseil d'administration, mais avec l'assistance des membres désignés comme administrateurs.

ART. 40.

Chacun des souscripteurs, individuellement et séparément, donne irrévocablement, jusqu'aux approbation et autorisation susdites, procuration à Messieurs Alphonse Cayen et Victor Jacobs, séparément et avec droit de substitution pour agir pour lui, à toutes fins directes ou indirectes du présent acte, pour toutes obligations actives et passives qui en découlent ou peuvent en résulter, tant de l'acte que des mesures prises en exécution de l'acte et en suite de la procuration donnée par l'article précédent et aux fins d'assurer l'exécution complète des engagements de tous et de chacun des souscripteurs et de tous tiers, la protection des droits et la défense des intérêts du groupement. Ils peuvent agir devant toutes les juridictions et à tous les degrés, tant comme demandeurs que comme défendeurs.

Ils pourront transiger, compromettre, se désister.

Aucun droit n'est réservé ni exclu et les indications ci-dessus sont données à titre purement exemplatif.

Cette procuration subsiste même en cas de décès du mandant.

En cas de décès d'un mandataire, le mandataire survivant nommera le remplaçant du décédé et ce remplaçant aura les mêmes pouvoirs que le décédé.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

(S.) A. Guillaume. — A. Cayen. — Paul Fontainas. — E. Larielle. — Victor Jacobs. — G. Mullie. — Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles a. c. II, le 10 juin 1932, volume 1247, folio 39, case 7, onze rôles, deux renvois.

Reçu : treize francs septante-cinq centimes.

Le Receveur,
(S.) COLLIGNON.

Pour expédition conforme :
(S.) HUBERT SCHEYVEN.

Sceau.

Vu par nous, baron Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Scheyven, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 18 juin 1932.
(S.) Bon GILSON.

Sceau.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 21 juin 1932.
Le Directeur,
(S.) FERNAND TOUSSAINT.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 22 juin 1932.
Pour le Ministre :
Le Chef de bureau-délégué,
PEETERS.
Droit perçus : 10 frs.

Sceau du Ministère des Colonies.

Compagnie d'Elevage et d'Alimentation du Katanga.

(Société congolaise à responsabilité limitée)

Siège social : Elisabethville (Katanga — Congo Belge).
Siège administratif : Bruxelles, n° 4, rue d'Egmont.

Constituée le 5 juin 1925. Statuts publiés aux annexes du Moniteur Belge des 24 juin 1925, 24 juillet 1926, 24 décembre 1926, 6 mai 1928, 21 décembre 1929 et 26 juillet 1930. Actes n° 8173 — 9064 — 13.424 — 6472 — 18962 et 12157.

BILAN ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

I. — *Immobilisé* :

Biens immobiliers, mobilier, matériel et outillage		Fr. 25.828.208,26	
Moins amortissements antérieurs	Fr. 3.500.000,—		
Moins amortissements 1931	» 1.600.000,—		
		» 5.100.000,—	
			Fr. 20.728.208,26

II. — *Réalisable* :

Bétail		Fr. 8.540.761,92	
Moins amortissements antérieurs		» 3.900.000,—	
			Fr. 4.640.761,92
Magasins		Fr. 4.147.668,54	
Moins amortissements antérieurs		» 600.000,—	
			» 3.547.668,54
Portefeuille, titres et participations			» 22.481.500,—
Comptes débiteurs divers			» 7.032.389,40

III. — *Disponible* :

Caisses et Banques		Fr. 3.551.710,90

IV. — *Compte d'ordre* :

Cautionnements statutaires		Pour mémoire.

V. — *Solde* :

Profits et pertes		Fr. 3.187.877,74
		Fr. 65.170.116,76

PASSIF.

I. — *Non exigible* :

Capital :		
40.500 actions, série A, de 1.000 fr. chacune.	Fr. 40.500.000,—	
25.000 actions, série B, de 100 fr. chacune .	» 2.500.000,—	
8.000 actions de dividende, sans désignation de valeur	Pour mémoire.	
		Fr. 43.000.000,—
Réserve statutaire		» 659.927,81
Fonds de réserve spéciale		» 15.250.000,—

II. — *Exigible* :

Participations restant à libérer		Fr. 1.739.375,—
Comptes créditeurs divers		» 4.520.813,95

III. — *Compte d'ordre* :

Cautionnements statutaires		Pour mémoire.
		Fr. 65.170.116,76

—

COMPTE DE PROFITS & PERTES.

DOIT.

Perte d'exploitation		Fr. 1.232.340,36
Frais d'administration		» 469.095,52
Impôts		» 10.717,79
Amortissement sur immobilisé		» 1.600.000,—
		Fr. 3.312.153,67

AVOIR.

Solde à nouveau de 1930	Fr.	36.777,68
Revenus et rentrées divers	»	87.498,25
Perte nette	»	3.187.877,74
	Fr.	3.312.153,67

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. le baron H. Lambert, banquier, demeurant à Bruxelles, n° 24, avenue Marnix.

Administrateur-Délégué : M. G. de Formanoir de la Cazerie, docteur en droit, demeurant à Forest, n° 90, avenue Molière.

Administrateurs :

M. le major Alphonse Cayen, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, n° 3, avenue Palmerston.

M. Anatole De Bauw, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, n° 107, avenue Defré.

M. Abe Gelman, directeur général adjoint de la société en Afrique, demeurant à Elisabethville (Katanga — Congo Belge).

M. John Nieuwenhuys, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, n° 7, avenue de la Clairière.

M. Pierre Orts, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, n° 12, rue du Buisson.

M. Maurice Philippson, banquier, demeurant à Bruxelles, n° 57, rue d'Arlon.

M. Marcel Serruys, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, n° 394, avenue Louise.

M. Bernett Smith, directeur général de la Société en Afrique, demeurant à Elisabethville (Katanga — Congo Belge).

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

M. Jean Goethals, propriétaire, demeurant à Saint Michel-lez-Bruges, Château de Tilleghem.

M. Max Gottschalk, avocat honoraire, demeurant à Bruxelles, n° 2, avenue Jeanne.

M. Léon Scheid, propriétaire, demeurant à Etterbeek, n° 5, rue Dekens.

M. Gustave Tibbaut, avocat, demeurant à Bruxelles, n° 79, avenue Brugmann.

Pour copie certifiée conforme :
Bruxelles, le 8 juillet 1932,
CIE D'ELEVAGE ET D'ALIMENTATION DU KATANGA.
L'Administrateur-Délégué,
(s.) G. DE FORMANOIR DE LA CAZERIE.

Compagnie d'Elevage et d'Alimentation du Katanga.

(Société congolaise à responsabilité limitée),

Siège social : Elisabethville (Katanga — Congo Belge).
Siège administratif : Bruxelles, n° 4, rue d'Egmont.

—

DÉMISSIONS & NOMINATIONS D'ADMINISTRATEURS.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, tenue le sept juillet mil neuf cent trente-deux, au siège administratif de la société, n° 4, rue d'Egmont.

« .....

« 4. — Conformément à l'article 14 des statuts, le conseil d'administration et le « collège des commissaires réunis ont, le cinq avril mil neuf cent trente-deux, pourvu « provisoirement à la vacance d'un mandat d'administrateur, en appelant aux fonc- « tions d'administrateur, M. Ch.-H. Janssen, en remplacement de M. John Nieuwen- « huys, démissionnaire pour des motifs de convenance personnelle.

« L'assemblée procède à l'élection définitive de M. Ch.-H. Janssen.

« L'assemblée appelle également aux fonctions d'administrateur, M. Maurice Lip- « pens, gouverneur général honoraire du Congo, en remplacement de M. Alphonse « Cayen qui, pour des motifs de convenance personnelle, a offert sa démission le 14 « juin mil neuf cent trente-deux ».

Bruxelles, le 8 juillet 1932.
Pour copie certifiée conforme :
Cie d'Elevage & d'Alimentation du Katanga.
L'Administrateur-Délégué,
(s.) G. de Formanoir de la Cazerie.

———

Compagnie de la Ruzizi.

(Société coloniale belge par actions à responsabilité limitée).

à Usumbura (Ruanda-Urundi).
Siège social : Usumbura (Ruanda-Urundi).
Siège administratif : n° 32, avenue Louise, Bruxelles.
Registre du commerce de Bruxelles, n° 5949.

—

Constituée par devant Maître Albert Tyman, notaire à Gand, le 30 décembre 1927, publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, le 15 février 1928, et aux annexes du Moniteur Belge du 14 janvier 1928 (acte n° 569), autorisée par arrêté royal du 28 janvier 1928.

Statuts modifiés le 14 juillet 1928 par acte passé par devant Maître Marcel-Georges Van Wassenhove, notaire à Gand, publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo

Belge du 15 octobre 1928, et aux annexes du Moniteur Belge du 3 août 1928 (acte nº 11203), approuvé par arrêté royal du 6 septembre 1928.

Statuts modifiés le 21 janvier 1929, par acte passé par devant Maître Albert Tyman, notaire à Gand, publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1929, et aux annexes du Moniteur Belge du 4-5 février 1929 (acte nº 1516), approuvé par arrêté royal du 4 mars 1929.

—

BILAN ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

Immobilisé :			
Terrains et Immeubles en Afrique . .	2.746.950,82		
Amortissement 1931	51.399,37		
		2.695.551,45	
Installations, concessions et matériel en Afrique	2.599.316,18		
Amortissement 1931	62.326,72		
		2.536.989,46	
Cultures en Afrique	1.017.318,09		
Amortissement 1931	54.508,39		
		952.809,70	
Mobilier en Afrique	73.968,86		
Amortissement 1931	2.491,—		
		71.477,86	
Mobilier en Europe		23.198,50	
Frais de constitution		33.218,—	
Frais de 1er établissement		272.117,90	
			6.585.362,87
Réalisable :			
Caisse et Banque Europe		61.684,13	
Caisse et Banque Afrique		328.161,48	
Portefeuille titre		5.931.175,—	
Débiteurs Europe		64.404,53	
Débiteurs Afrique		22.061,89	
Stock de marchandises et approvisionnement	1.933.372,70		
Dépréciation sur stock marchandises et approvisionnements	994.492,30		
		938.880,40	
			7.346.367,43
Profits et pertes :			
Solde déficitaire des exercices antérieurs	2.341.378,69		
Dépréciation s/march. 994.492,30			
Solde en perte de l'exercice 880.899,17			
	1.875.391,47		
			4.216.770,16

Comptes d'ordre :

Cautionnement, administrateurs et commissaires		135.000,—
	Fr.	18.283.500,46

PASSIF.

Envers la société :

Capital		12.500.000,—

Envers les tiers :

Créditeur Europe	5.599.400,89	
Créditeur Afrique	49.099,57	
		5.648.500,46

Comptes d'ordre :

Cautionnement administrateurs et commissaires		135.000,—
	Fr.	18.283.500,46

—

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1931.

DOIT.

Solde au 1er janvier 1931		2.341.378,69
Frais généraux	408.887,08	
Intérêts et agios	263.671,26	
		672.558,34
Soins médicaux au personnel noir (art. 11 de la convention)		27.615,35

Amortissements :

s/terrains et immeubles en Afrique	51.399,37	
s/installations et matériel en Afrique	62.326,72	
s/cultures en Afrique	64.508,39	
s/mobilier en Afrique	2.491,—	
		180.725,48
Dépréciation sur stock de marchandises		994.492,30
	Fr.	4.216.770,16

AVOIR.

Solde déficitaire	Fr.	4.216.770,16

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Edouard Anseele, président, administrateur de sociétés, rue Baudeloo, nº 103, à Gand.

M. Jules D'Asseler, vice-président, avocat, nº 33, rue du Strop, à Gand.

M. Jules Mathieu, administrateur-délégué, docteur en droit, rue de Soignies, à Nivelles.

M. Achille Vleurinck, administrateur-délégué, industriel, allée Verte, nº 237a, à Gand.

M. Edouard Anseele fils, ingénieur, nº 103, rue Baudeloo, à Gand.

M. Auguste Balthazar, directeur de coopérative, nº 13, rue du Casino, à Gand.

M. Edouard Chaudron, industriel, nº 495, avenue Louise, à Bruxelles.

M. Georges-Hubert de Bournonville, docteur en droit, nº 30, avenue Jeanne, à Bruxelles.

M. Jean Heckers, directeur de banque, nº 3, rue des Foulons, à Gand.

M. Rudolphe Vercammen, journaliste, nº 8, place de l'Ecluse, à Gand.

M. Désiré Cnudde, administrateur de sociétés, nº 24, rue Nassau, à Gand.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

M. Georges De Loore, chef de service, nº 337, boulevard de Rooigem, à Gand.

M. Fernand Moisse, directeur de banque, nº 76, boulevard de l'Exposition, à Gand.

M. Albert Torck, avoué, nº 16, rue Vande Velde, à Gand.

M. François Vander Heggen, directeur d'usine, nº 286, boulevard de l'Industrie, à Gand.

M. Emile Van Sweden, administrateur de sociétés, nº 39, rue Van Houtte, à Gentbrugge.

Bruxelles, le 1er juillet mil neuf cent trente-deux.

Certifié conforme :
COMPAGNIE DE LA RUZIZI,
Société coloniale belge à responsabilité limitée.
Siège social : Usumbura.
Siège administratif : Bruxelles.

Un Administrateur,
(s.) G. DE BOURNONVILLE.

Administrateur-délégué,
(s.) J. MATHIEU.

Compagnie des grands Elevages congolais.

(Société congolaise à responsabilité limitée),

Siège social : Kimpanga (Lomami — Congo Belge).
Siège administratif : rue d'Egmont, n° 4, Bruxelles.

—

Constituée le 9 janvier 1930 suivant actes publiés aux annexes du Moniteur Belge du 23 janvier 1930, actes nos 1000 et 1001, et aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1930. Approuvée par arrêté royal du 11 février 1930.

—

BILAN ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

Immobilisé :			
a) Concessions		3.000.000,00	
b) Apports : études diverses	500.000,00		
Amortis. 1930	50.000,00		
» 1931	50.000,—		
	100.000,00		
		400.000,00	
c) Biens immobilisés, mobilier, matériel, outillage, travaux en cours	4.258.400,36		
Amortis. 1930	605.680,38		
Amortis. 1931	498.117,96		
	1.103.798,34		
		3.154.602,02	
d) Frais de premier établissement	3.049.260,39		
Amortis. 1930	1.494.571,50		
» 1931	171.715,12		
	1.666.286,62		
		1.382.973,77	
e) Frais de constitution	416.004,55		
Amortis. 1930	41.600,45		
» 1931	41.600,45		
	83.200,90		
		332.803,65	
			8.270.379,44
Réalisable :			
a) Actionnaires		7.950.000,00	
b) Bétail	8.074.120,20		
Amortis. 1931 sur équidés	13.446,00		
		8.060.674,20	
c) Magasins et cantine	760.874,60		
Amortis. 1931	59.321,20		
		701.553,40	
d) Portefeuille titres et participation		1.450.000,00	
e) Débiteurs divers, Europe et Afrique		153.794,91	
			18.316.022,51

Disponible :		
Caisses, banques et chèques postaux, Europe et Afrique	1.874.774,51	1.874.774,51
Comptes de redressement :		
Dépenses engagées en frais généraux anticipatifs	136.916,96	136.916,96
Comptes d'ordre :		
Dépôts statutaires		pour mémoire.
Solde :		
Profits et pertes		1.792.701,30
	Fr.	30.390.794,72

PASSIF.

Non exigible :		
Capital :		
27.000 actions de capital, série A, de 1000 francs chacune	27.000.000,00	
30.000 actions de capital, série B, de 100 francs chacune	3.000.000,00	
		30.000.000,00
Exigible :		
a) Participation à libérer	250.000,00	
b) Créditeurs divers, Europe et Afrique	140.794,72	
		390.794,72
Comptes d'ordre :		
Déposants statutaires		pour mémoire.
	Fr.	30.390.794,72

COMPTES DE PROFITS ET PERTES.

DÉBIT.

Report à nouveau 1930	1.613.514,10
Résultats d'exploitations et charges diverses	15.279,22
Amortissements sur matériel et mobilier Europe	2.222,31
Amortissements sur frais de premier établissement	51.766,01
Amortissements sur frais de constitution	41.600,45
Amortissements sur apports	50.000,00
Amortissements sur magasins	59.321,20
	1.833.703,29

CRÉDIT.

Revenus divers	41.001,99
Solde débiteur	1.792.701,30
Fr.	1.833.703,29

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. le baron Henri Lambert, banquier, demeurant à Bruxelles, avenue Marnix, n° 24, président.

M. Gaston de Formanoir de la Cazerie, docteur en droit, demeurant à Forest, avenue Molière, n° 90, administrateur-délégué.

M. François-Xavier Carlier, médecin-vétérinaire, demeurant à Ostiches-lez-Ath, administrateur-directeur.

M. Alphonse Cayen, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Palmerston, n° 3, administrateur.

M. le vicomte Roger d'Hendecourt, officier retraité, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 419, administrateur.

M. Léopold Frateur, professeur à l'Université de Louvain, demeurant à Becquevoort, administrateur.

M. Armand Huyghe, général honoraire retraité, demeurant à Watermael-Boitsfort, drève des Weigélias, n° 26, administrateur.

M. Charles-Henri Janssen, ingénieur, demeurant à Bruxelles, rue du Taciturne, n° 14, administrateur.

M. Robert Lepère, administrateur-délégué de la Banque H. Lambert, demeurant à Uccle, avenue Boetendael, n° 132, administrateur.

M. Pierre Orts, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue du Buisson, n° 12, administrateur.

M. Maurice Philippson, banquier, demeurant à Bruxelles, rue d'Arlon, n° 57, administrateur.

M. Marcel Serruys, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 394, administrateur.

M. Barnett Smith, administrateur de sociétés, demeurant à Bulawayo, Rhodésie du Sud, administrateur.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

M. Ernest Bourdau, fonctionnaire colonial retraité, demeurant à Schaerbeek, rue Joseph Coosemans, n° 31.

M. Robert Cambier, officier retraité, demeurant à Bruxelles, rue Belliard, n° 183.

M. Charles-Emmanuel Janssen, sans profession, demeurant à Bruxelles, chaussée de Charleroi, n° 4.

DÉLÉGUÉS DU COMITÉ SPÉCIAL DU KATANGA.

M. Jean Claessens, directeur au ministère des Colonies, demeurant à Watermael, avenue de Visé, n° 89.

M. André Gilson, commissaire général honoraire du Congo Belge, demeurant à Bruxelles, rue de la Loi, nº 155.

Certifié conforme :
Bruxelles, le 15 juillet 1932.

Un Administrateur,
(S.) R. D'HENDECOURT.

L'Administrateur-délégué,
(S.) G. DE FORMANOIR DE LA CAZERIE.

Compagnie des grands Elevages congolais.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social : Kimpanga (Lomami — Congo Belge).
Siège administratif : Bruxelles, rue d'Egmont, nº 4.

Registre du Commerce nº 44.043.

—

Conformément à l'article 14 des statuts, le conseil général de la société, en sa séance du 2 mars 1932, avait désigné Monsieur Charles-Henri Janssen, demeurant à Bruxelles, nº 14, rue du Taciturne, pour occuper provisoirement le siège d'administrateur devenu vacant par suite de la démission offerte par Monsieur John Nieuwenhuys, pour des motifs de convenance personnelle.

L'assemblée générale ordinaire tenue le 14 juillet 1932 au siège administratif de la société, a ratifié cette décision en élisant à l'unanimité Monsieur Charles-Henri Janssen aux fonctions d'administrateur.

Certifié conforme :
Bruxelles, le 15 juillet 1932.

Un Administrateur,
(S.) R. D'HENDECOURT.

L'Administrateur-délégué,
(S.) G. DE FORMANOIR DE LA CAZERIE.

Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga.

(Société congolaise à responsabilité limitée)

Siège social à Elisabethville (Katanga).

—

Constituée par décret du Roi Souverain en date du 31 octobre 1906, publié au Bulletin Officiel de l'Etat Indépendant du Congo de novembre 1906 (Nº 11), pages 460 et suivantes. Modifications des statuts votées par l'assemblée générale extraordinaire du 24 avril 1925, approuvées par Arrêté Royal du 29 mai 1925 (voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1925, page 276 et publiées aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1925, pages 336 et suivantes). Modifications des statuts votées par l'assemblée générale extraordinaire du 3 juillet 1928, approuvées par Arrêté Royal du 4 septembre 1928 (voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1928, pages 1371 et suivantes).

BILAN DE L'EXERCICE 1931.

ACTIF.

Disponible et réalisable	Fr.	11.385.974,68	
Cautionnements statutaires	»	270.000,—	
			Fr. 11.655.974,68

Comptes d'ordre (Gestion du Fonds de Construction) :

Colonie du Congo Belge	Fr.	990.920.804,94	
Compagnie du Chemin de Fer du Katanga	»	703.386.008,23	
Société des Chemins de Fer Léopoldville-Katanga-Dilolo	»	1.398.265.479,48	
			Fr. 3.092.572.292,65
			Fr. 3.104.228.267,33

PASSIF.

Dettes de la Compagnie envers elle-même :

Capital	Fr.	6.000.000,—		
Fonds de prévision	»	2.000.000,—		
			Fr.	8.000.000,—

Dettes de la Compagnie envers des tiers :

Créditeurs divers	Fr.	37.860,62	
Cautionnements statutaires	»	270.000,—	
Profits et pertes	»	3.348.114,06	
			Fr. 11.655.974,68

Compte d'ordre (Gestion du Fonds de Construction) :

Colonie du Congo Belge	Fr.	990.920.804,94	
Compagnie du Chemin de Fer du Katanga	»	703.386.008,23	
Société des Chemins de Fer Léopoldville-Katanga-Dilolo	»	1.398.265.479,48	
			Fr. 3.092.572.292,65
			Fr. 3.104.228.267,33

Un Administrateur-Délégué,
(S.) N. Cito.

Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga.

(Société congolaise à responsabilité limitée)

Siège social à Elisabethville (Katanga).

—

COMPTE DE PROFITS ET PERTES DE L'EXERCICE 1931.

DÉBIT.

Frais d'administration	Fr.	210.635,65
Solde	»	3.348.114,06
	Fr.	3.558.749,71

CRÉDIT.

Produits de l'exercice 1931	Fr.	3.558.749,71

RÉPARTITION STATUTAIRE.

Le solde bénéficiaire de 3.348.114,06 permet de répartir un dividende total par action de Fr. 400.— net d'impôt, payable à partir du 15 juillet 1932.

Un Administrateur-Délégué,
(S.) N. CITO.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le conseil d'administration de la Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga, est composé comme suit :

Président : M. le baron Carton de Wiart, n° 177, avenue de Tervueren, Bruxelles.
Vice-Président : M. Charles Sergent, n° 84, avenue de la Muette, Paris.

Administrateurs-Délégués :

M. Nicolas Cito, n° 29, rue de l'Abbaye, Bruxelles.
M. Lambert Jadot, n° 15A, rue du Bourgmestre, Bruxelles.

Administrateurs :

M. Arthur Bolle, n° 249, avenue du Longchamp, Bruxelles.
M. Armand Huyghe, La Garenne à Cormatin (Saône et Loire), France.
M. Odon Jadot, Val de la Cambre, Bruxelles.
M. Robert Jadot, n° 9, avenue Marie Henriette, Hoboken-Anvers.
M. Frédéric Mallet, n° 37, rue d'Anjou, Paris.
M. Guillaume Olyff, n° 51, avenue Jean Linden, Bruxelles.
M. Firmin Van Brée, n° 27, avenue des Marroniers, Rhode Ste Genèse.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

Le collège des commissaires de la Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga est composé comme suit :

Commissaires :

M. Joseph Clavier, n° 98, boulevard St-Michel, Bruxelles.
M. le vicomte de Lantsheere, n° 555, avenue Louise, Bruxelles.
M. Edmond de Ryckman de Betz, n° 28, rue de Beau Site, Bruxelles.
M. Jean Dumont de Chassart, Château de Cognée par Marbais.
M. Ernest Felsenhart, n° 2, rue Archimède, Bruxelles.
M. le comte Pierre van der Straten-Ponthoz, n° 47, rue de la Tourelle, Bruxelles.

Bruxelles, le 14 juillet 1932.
Un Administrateur-Délégué,
(S.) N. Cito.

Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga.

Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil général du 12 mai 1932.

Le conseil général nomme, à l'unanimité, administrateurs de la compagnie, M. Firmin Van Brée, pour achever le mandat de M. Jean Jadot, mandat qui expirera après l'assemblée générale ordinaire de 1932 et M. Robert Jadot, pour achever le mandat de M. Emile Francqui, mandat qui expirera après l'assemblée générale ordinaire de 1933.

Bruxelles, le 14 juillet 1932.
Pour copie conforme :
Un Administrateur-Délégué,
(S.) N. Cito.

Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 12 mai 1932.

Monsieur le vice-président propose de nommer président du conseil d'administration, M. le baron Carton de Wiart, administrateur et fondateur de la Compagnie.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Bruxelles, le 14 juillet 1932.
Pour copie conforme :
Un Administrateur-Délégué,
(S.) N. Cito.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 5 juillet 1932.

L'assemblée ratifie les nominations, en qualité d'administrateurs, de MM. Van Brée Firmin et Jadot Robert, faites par le conseil général, en sa séance du 12 mai dernier, pour achever les mandats d'administrateurs de M. Jadot Jean, décédé, et de M. Francqui Emile, démissionnaire.

L'assemblée réélit ensuite, en qualités d'administrateurs de la Compagnie, MM. le baron Carton de Wiart, Odon Jadot et Firmin Van Brée, administrateurs sortants et rééligibles ; leur mandat expirera après l'assemblée générale ordinaire de 1936. Elle réélit, en qualité de commissaire, M. J. Clavier, commissaire sortant et rééligible ; son mandat expirera après l'assemblée générale ordinaire de 1938.

Bruxelles, le 14 juillet 1932.
Pour copie conforme :
Un Administrateur-Délégué,
(S.) N. Cito.

Compagnie du Chemin de Fer du Katanga.

(Société congolaise à responsabilité limitée),

Siège social : Elisabethville (Katanga, Congo Belge).
Siège administratif : Bruxelles, rue de la Révolution, n° 5.

—

Créée par décret du Roi-Souverain en date du 11 mars 1902, publié au Bulletin Officiel de l'État indépendant du Congo, nos 5 et 6, 18e année, mai-juin 1902.

Statuts modifiés suivant décisions des assemblées générales extraordinaires des 25 janvier 1909, 3 avril 1911, 29 décembre 1919, 31 janvier 1923, 25 février 1924, et conformément aux décisions du conseil d'administration du 1er juillet 1924, et de l'assemblée générale extraordinaire du 16 mai 1929, modifications approuvées par arrêtés royaux des 13 mars 1909, 12 avril 1911, 25 janvier 1920, 15 février 1923, 22 avril et 20 juillet 1924 et 18 juin 1929, et publiées au Bulletin Officiel du Congo Belge des 10 avril 1909, 2 mai 1911, 15 février 1920, 15 février et 15 août 1923, 15 mai et 15 août 1924, et 15 juillet 1929, et au Moniteur Belge du 10-11 juin 1929.

—

BILAN ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

Immobilisé :

Premier établissement	Fr. 502.025.781,55		
Amortissement par remboursement de 1.990 actions privilégiées	» 995.000,—		
		Fr.	501.030.781,55
Mobilier et matériel de bureau		»	1,—

Réalisable :

Caisse et banques	Fr.	101.348.428,37
Débiteurs divers	»	38.215.065,14
Approvisionnements	»	60.936.734,17

Compte d'ordre :

Titres constituant les cautionnements statutaires	Fr.	75.000,—
	Fr.	701.606.010,23

PASSIF.

Dettes de la Compagnie envers elle-même :

Capital autorisé et émis	Fr.	550.000.000,—		
Capital amorti	»	995.000,—		
			Fr.	549.005.000,—
Représenté par :				
1.800.000 actions ordinaires de 250 fr. chacune	Fr.	450.000.000,—		
198.010 actions privilégiées de 500 fr. chacune	»	99.005.000,—		
1.990 actions de jouissance		pour mémoire		
Fonds d'amortissement des actions privilégiées			Fr.	165.000,—
Réserve ordinaire			»	11.251.275,94
Réserve spéciale			»	6.000.000,—
Fonds d'amortissement			»	18.730.709,58
Fonds de renouvellement du matériel et de réfection extra-ordinaire			»	6.972.093,04
Fonds d'assurance contre incendie			»	2.600.666,58
Fonds d'assurance contre accidents aux tiers			»	2.093.419,76
Fonds d'allocation de retraite du personnel d'Afrique			»	3.406.256,41

Dettes de la Compagnie envers des tiers :

Société des Chemins de fer Léopoldville-Katanga-Dilolo	Fr.	24.706.274,74
Créditeurs divers	»	34.404.321,67
Actions amorties restant à rembourser	»	166.516,20
Dividendes restant à payer	»	1.597.581,57

Compte d'ordre :

Propriétaires des cautionnements statutaires	Fr.	75.000,—

Profits et pertes :

Solde	Fr.	40.431.894,74
	Fr.	701.606.010,23

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1931.

AVOIR.

Résultats d'exploitation	Fr.	45.640.498,98
Intérêts et commissions	»	3.703.348,47
	Fr.	49.343.847,45

DOIT.

Frais généraux	Fr.	197.175,22
Taxe sur titres admis à la cote de la bourse	»	94.601,25
Supplément rétroactif d'impôt sur bénéfices des exercices 1929 et 1930	»	409.094,70
Amortissements	»	8.046.081,54
Remboursement de 330 actions privilégiées	»	165.000,—
Solde : bénéfices	»	40.431.894,74
	Fr.	49.343.847,45

Répartition du solde bénéficiaire :

Réserve ordinaire : 5 %			Fr.	2.021.594,74
Aux administrateurs et commissaires			»	50.000,—
A 198.010 actions privilégiées non amorties :				
Premier dividende de 6 %, soit 30 francs par titre			»	5.940.300,—
Aux 1.800.000 actions ordinaires, à titre de premier dividende, une somme de			»	2.420.000,—
reprise ci-dessous				
Excédent : 30.000.000. de francs.				
20 % aux actions privilégiées et de jouissance	Fr.	6.000.000,—	»	6.000.000,—
Report de l'exercice précédent	»	7.460,03		
Ensemble	Fr.	6.007.460,03		
Soit un superdividende de 30 francs par action, laissant un report à nouveau de fr. 7.460,03				
Aux 1.800.000 actions ordinaires, un dividende de 5 % soit fr. 12,50 par titre			Fr.	22.500.000,—
10 % du surplus au fonds de renouvellement du matériel et de réfection extraordinaire			»	150.000,—
Le solde aux 1.800.000 actions ordinaires	Fr.	1.350.000,—	»	1.350.000,—
Reprise du premier dividende ci-dessus	»	2.420.000,—		
Report de l'exercice précédent	Fr.	11.960,97		
moins impôt à récupérer	»	91,80	»	11.869,17
Ensemble :	Fr.			3.781.869,17
Soit un superdividende de fr. 2,0903 par action laissant un report à nouveau de fr. 19.329,17				
			Fr.	40.431.894,74

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 5 juillet 1932.

A l'unanimité, l'assemblée :

1° approuve dans toutes leurs parties les rapports, le bilan, le compte de profits et pertes et le projet de répartition du bénéfice, tels qu'ils lui sont présentés par le conseil d'administration ;

2° donne décharge aux administrateurs et aux commissaires de leur gestion antérieur au premier janvier mil neuf cent trente-deux ;

3° réélit administrateur Monsieur Lambert Jadot, son mandat prendra fin à l'assemblée générale ordinaire de 1935.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Lambert Jadot, ingénieur, demeurant à Ixelles, rue du Bourgmestre, n° 15a, président.

Sir Robert Williams, Bart, ingénieur, demeurant à Londres, E. C. 2, Princes House, Gresham street, n° 95, vice-président.

M. Alfred Wendelen, avocat, demeurant à Saint-Gilles, rue Bosquet, n° 65, administrateur.

M. le baron Carton de Wiart, directeur de la Société Générale de Belgique, demeurant à Bruxelles, avenue de Tervueren, n° 177, administrateur.

M. Louis Cousin, ingénieur, demeurant à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 36, administrateur.

M. Hector Baillieux, ingénieur, demeurant à Bruxelles, chaussée de Waterloo, n° 1147, administrateur.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

M. Théo Heyvaert, docteur en droit, demeurant à Uccle, avenue de Boetendael, n° 82.

M. Clément Van Bogaert, ingénieur, demeurant à Etterbeek, avenue de la Chasse, n° 47.

Pour copie conforme :
Le Président du Conseil d'Administrateur,
(s.) L. JADOT.

Compagnie Jules Van Lancker anct « Plantations Jules Van Lancker ».

(Société congolaise à responsabilité limitée)

Siège administratif : n° 27, rue du Berger, Bruxelles.
Siège social : N'Kolo-Thysville (Congo Belge).
Registre du commerce de Bruxelles, n° 45.756.

Constituée le 10 octobre 1927, suivant acte publié aux annexes du Moniteur Belge du 5-6 décembre 1927, acte n° 14273, et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 décembre 1927. Modifications aux statuts, le 15 avril 1930, parues aux annexes du Moniteur Belge du 15 mai 1930, acte n° 7954, et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1930.

BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES, ARRÊTÉS AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

Immobilisé :

Frais de constitution et de 1er établissement.	Fr. 283.701,—		
Amortissement 1929 : . Fr. 36.954,70			
id. 1930 : . » 246.746,30			
	Fr. 283.701,—		
		Pour mémoire.	
Palmeraies, cultures, concessions. et propriétés agricoles	Fr. 8.237.142,06		
Amortissement 1930 : . Fr. 1.000.000,—			
id. 1931 : . » 350.000,—			
	Fr. 1.350.000,—		
		Fr.	6.887.142,06
Immeubles & usines en Afrique	Fr. 8.539.546,24		
Amortissement 1929 : . Fr. 197.199,45			
id. 1930 : . » 619.747,81			
id. 1931 : . » 816.486,13			
	Fr. 1.633.433,39		
		Fr.	6.906.112,85
Mobilier & matériel général en Afrique . . .	Fr. 2.565.808,74		
Amortissement 1930 : . Fr. 366.814,10			
id. 1931 : . » 456.812,67			
	Fr. 823.626,77		
		Fr.	1.742.181,97
Matériel roulant et de navigation.	Fr. 525.893,90		
Amortissement 1930 : . Fr. 104.000,—			
id. 1931 : . » 128.535,98			
	Fr. 232.535,98		
		Fr.	293.357,92
Mobilier d'Europe	Fr. 61.611,60		
Amortissement 1930 : . Fr. 12.310,25			
id. 1931 : . » 49.301,35			
	Fr. 61.611,60		
		Pour mémoire.	

Réalisable :

Banques	Fr.	2.045.804,82
Caisses et espèces en cours de route	»	597.921,09
Garanties diverses	»	2.140,—
Comptes-courants débiteurs	»	2.913.870,34
Frais généraux à imputer sur 1932	»	33.395,70
Produits en Afrique, en cours de route et en Europe	»	368.310,17
Marchandises en Afrique, en cours de route et en Europe	»	9.701.413,54
Bétail	»	525.259,34

Comptes d'ordre :

Dépôts statutaires		pour mémoire.
Engagements à terme	»	298.001,15
	Fr.	32.314.910,95

PASSIF.

Envers la société :

Capital	Fr.	25.000.000,—
Représenté par :		
18.000 actions de capital de 500,— Frs.		
3.200 id. id. de 5.000,— Frs.		
18.000 actions de dividende sans désignation de valeur.		
Réserve statutaire	»	16.215,—

Envers les tiers :

Créditeurs en comptes-courants	Fr.	3.847.861,78
Comptes-créditeurs à long terme	»	800.000,—
Acceptations	»	542.982,51
Comptes à régler	»	195.846,09
Prévisions diverses	»	1.192.818,18

Compte d'ordre :

Déposants statutaires		pour mémoire
Contractants à terme	»	298.001,15

Profits et pertes :

Solde reporté de l'exercice précédent	Fr.	308.071,10
Solde de 1931	»	113.115,14
	Fr.	32.314.910,95

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DÉBIT.

Frais généraux			Fr.	612.448,29
Dépenses d'exploitation			»	5.084.758,67
Amortissements sur :				
Palmeraies, cultures, concessions et propriétés agricoles	Fr.	350.000,—		
Immeubles commerciaux	»	219.597,—		
Immeubles, constructions, usines et matériel d'usine agricoles et industriels	»	596.889,13		
Matériel et mobilier commercial	»	137.100,57		
Matériel et mobilier agricole et industriel	Fr.	319.712,10		
Matériel roulant commercial	»	90.000,—		
Matériel roulant agricole et industriel	»	38.535,98		
Mobilier d'Europe	»	49.301,35		
			»	1.801.136,13
Solde			»	113.115,14
			Fr.	7.611.458,23

CRÉDIT.

Bénéfices bruts	Fr.	7.606.756,26
Intérêts et commissions	»	4.701,97
	Fr.	7.611.458,23

RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

Réserve statutaire	Fr.	5.655,75
Report à nouveau	»	107.459,39
	Fr.	113.115,14

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 1932.

1° Le bilan et le compte de profits et pertes au 31 décembre 1931 sont adoptés à l'unanimité, ainsi que les rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires.

2° L'assemblée décide, à l'unanimité, de ne pas distribuer de dividendes.

3° Par un vôte spécial, l'assemblée donne aux administrateurs et commissaires décharge de leur gestion pendant l'exercice écoulé.

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

M. Gaston Vandermeeren, avocat à la Cour d'Appel, n° 76, rue Bosquet à St-Gilles-Bruxelles. — président.

M. Jules Van Lancker, administrateur de sociétés, n° 46, rue Timmermans, à Forest-Bruxelles, administrateur-délégué.

M. Georges Geerts, ingénieur, n° 100a, rue des Aduatiques, à Etterbeek-Bruxelles, administrateur.

M. Léon Becker, banquier, n° 3, rue des Juifs, à Anvers, administrateur.

M. Léon Bureau, vice-gouverneur général honoraire du Congo, n° 121, boulevard Guillaume Van Haelen, à Forest-Bruxelles, administrateur.

M. Charles Delbeke, administrateur de la C° du Congo-Belge, n° 9, rue de l'Empereur, à Anvers., administrateur.

M. Pierre Lebœuf, administrateur de sociétés, n° 284, rue Vanderkindere, à Bruxelles, administrateur.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

M. Théophile Allard, propriétaire, n° 29, rue Paul Lauters, à Bruxelles.

M. Hubert Du Bois d'Aissche, propriétaire, n° 29, rue du Mai, à Anvers.

Certifié conforme :
COMPAGNIE JULES VAN LANCKER.
L'administrateur-délégué,
(S.) JULES VAN LANCKER.

Un administrateur,
(S.) G. GEERTS,

Compagnie Sucrière Congolaise.

(Société congolaise à responsabilité limitée)

Autorisée par Arrêté Royal du 3 mai 1925.
Registre du Commerce de Bruxelles nº 1584.

SIÈGE ADMINISTRATIF.

Le siège administratif de la société est actuellement établi rue de Bréderode, nº 13, à Bruxelles.

Bruxelles, le 28 juin 1932.

Un administrateur,
(s.) E. LEJEUNE VINCENT.

Un administrateur,
(s.) A. MARCHAL.

Enregistré à Bruxelles a. s. s. p, le 1er juillet 1932, volume 750, folio 87, case 16.
Reçu : treize francs, 75 cts.

Le Receveur,
(S.) Illisible.

« Congomane ».

(Société congolaise à responsabilité limitée)

Siège social à Léopoldville-Est (Congo Belge).
Siège administratif à Anvers, Grand'Place, 21.

SUPPRESSION DE LA VALEUR NOMINALE DES PARTS SOCIALES. — RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL. — MODIFICATION AUX STATUTS. — RÉORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

(Arrêté royal du 13 juillet 1932).

L'an mil neuf cent trente-deux, le sept juin.
Devant Maître Maurice Van Zeebroeck, notaire, de résidence à Anvers.

S'est réunie:

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise à responsabilité limitée «Congomane», ayant son siège social à Léopoldville (Est), Congo Belge, et son siège administratif à Anvers, Grand'Place, nº 21, constituée sous la dénomination de « Maison Gracis (Congomane) » par acte reçu par le notaire François Janssens à Anvers, le vingt-quatre décembre mil neuf cent vingt-cinq, dont les statuts ont été publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mars mil neuf cent vingt-six, et aux annexes du Moniteur Belge du treize mars mil neuf cent vingt-six, sous le nº 2214, dont le capital a été augmenté et les statuts modifiés par actes reçus par le même notaire

Janssens, le premier le dix-sept juillet mil neuf cent vingt-six, publié au «Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze septembre suivant, et à l'annexe du Moniteur Belge du six août suivant, sous le n° 9398, et le second le treize septembre mil neuf cent vingt-sept, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze novembre mil neuf cent vingt-sept, et à l'annexe au Moniteur Belge du vingt-neuf septembre mil neuf cent vingt-sept, sous le n° 11734, dont le capital a en coreété augmenté, les statuts modifiés et la dénomination changée en la dénomination actuelle « Congomane » par acte reçu par les notaires Van Zeebroeck soussigné, détenteur de la minute et Janssens prénommé, le dix mai mil neuf cent vingt-huit, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge, du quinze juin suivant et à l'annexe au Moniteur Belge du dix huit/dix-neuf juin mil neuf cent vingt-huit, sous le n° 9230, et dont les statuts ont été modifiés en dernier lieu par acte reçu par le notaire Van Zeebroeck soussigné, le dix-huit juin mil neuf cent vingt-neuf, publié au Bulletin Officiel du quinze juillet suivant et à l'annexe au Moniteur Belge du dix-huit août mil neuf cent vingt-neuf sous le n° 13303.

(Registre du Commerce d'Anvers numéro 1080.)

La séance est ouverte à onze heures et demi au siège administratif à Anvers, Grand' Place, n° 21.

Sont présents ou représentés les actionnaires dont les noms, prénoms, profession et domicile, ainsi que le nombre des parts sociales qu'ils déclarent posséder, ainsi que le nom des mandataires, se trouvent consignés sur une liste de présence à laquelle les parties déclarent se référer et qui formera partie intégrante du présent acte après avoir été signée « ne varietur » par les membres du bureau et nous notaire.

La dite liste de présence demeurera ci-annexée et sera soumise en même temps que les présentes, à la formalité de l'enregistrement.

L'assemblée est présidée par Monsieur Albert Seghers, désigné à cet effet par l'assemblée.

Le président désigne comme secrétaire, Monsieur Florimond Markey.

Sont désignés pour remplir les fonctions de scrutateurs, MM. Émile Ruelens et Maurice Schuermans.

Le bureau étant ainsi composé, Monsieur le président expose et l'assemblée reconnaît que

I. L'ordre du jour porte :

ORDRE DU JOUR :

1° Suppression de la valeur nominale des quarante mille parts sociales.

2° Affectation du fonds de réserve légale et du fonds de réserve extraordinaire indisponible à l'amortissement à concurrence de leurs montants, de la perte accusée au dernier bilan.

3° Réduction du capital à concurrence de dix millions de francs de façon à le ramener de vingt millions de francs à dix millions de francs, par l'amortissement du solde des pertes des derniers exercices et par amortissement sur immeubles, matériel, mobilier et portefeuille.

4° Modifications aux statuts :

ART. 5. — Pour le mettre en concordance avec les dispositions à prendre.

ART. 15 et 22. — Pour augmenter le nombre des parts sociales affectées à la garantie des mandats d'administrateurs et de commissaires.

ART. 30. — Pour modifier la répartition des bénéfices de façon qu'il soit prélevé, à moins que l'assemblée générale annuelle n'en décide autrement :

1° Cinq pour cent à la réserve légale.

2° Dix-sept francs cinquante centimes maximum par part sociale.

3° L'excédent à répartir :

a) quinze pour cent aux administrateurs et commissaires avec faculté de fixer une autre rémunération.

b) Le solde comme superdividende entre toutes les parts sociales.

Faculté réservée à l'assemblée générale d'affecter la totalité des bénéfices à d'autres fins.

ART. 33. — Pour stipuler que l'actif net sert d'abord à rembourser les parts sociales à concurrence de deux cent cinquante francs par part entièrement libérée non amortie.

5° Réorganisation du conseil d'administration ; à cette fin mise à disposition ou éventuellement retrait des mandats d'administrateurs.

II. Les convocations contenant cet ordre du jour ont été faites conformément aux dispositions de l'article 28 des statuts par des annonces insérées une fois dans :

a) « L'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge » du vingt-quatre mai dernier.

b) Le « Moniteur Belge » du vingt-trois/vingt-quatre mai dernier.

c) « La Côte Libre», journal publié à Bruxelles du vingt-quatre mai dernier.

d) « Le Neptune » journal publié à Anvers, du vingt-quatre mai dernier.

Les numéros justificatifs de ces journaux sont déposées sur le bureau.

III. Pour assister à la présente assemblée, les actionnaires présents ou représentés, renseignés à la liste de présence, se sont conformés aux prescriptions de l'article 25 des statuts.

IV. Lorsqu'il s'agit de délibérer sur des objets de la nature de ceux figurant à l'ordre du jour, l'article 26 des statuts exige que l'assemblée réunisse la moitié au moins du capital social.

V. Le capital social actuel est de vingt millions de francs, représenté par quarante mille parts sociales de cinq cents francs chacune.

VI. Aux termes de l'article 24 des statuts, chaque part sociale donne droit à une voix ; toutefois chaque part nominative inscrite au registre des actionnaires avant le trente et un décembre mil neuf cent vingt-neuf, donne droit à dix voix.

Pour la supputation des votes il sera tenu compte des réductions légales.

VII. Suivant la liste de présence susmentionnée, onze actionnaires sont présents ou représentés, possédant ensemble vingt-trois mille trois cent quatre vingt-cinq parts sociales, dont quatre mille cinq cent et cinq nominatives à dix voix.

Soit plus de la moitié des titres formant le capital social, donnant droit ensemble à soixante-trois mille neuf cent trente voix.

En conséquence Monsieur le président constate et les membres de l'assemblée reconnaissent que la présente assemblée est valablement constituée conformément à la loi et aux statuts et réunit toutes les conditions requises pour délibérer et statuer sur les différents points à l'ordre du jour.

Après avoir exposé les motifs qui ont déterminé le conseil d'administration à soumettre à l'assemblée, les propositions figurant à l'ordre du jour et après échange de vues, Monsieur le président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION.

L'assemblée décide de supprimer la valeur nominale des quarante mille parts sociales sans changer la dénomination des titres.

Cette suppression de valeur nominale sera constatée par l'apposition d'une estampille sur les titres.

DÉLIBÉRATION.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

DEUXIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée décide de rendre disponible la réserve de sept cent septante-cinq mille francs, rendue indisponible et d'affecter ce fonds ainsi que le fonds de réserve légale, s'élevant à vingt-six mille cinq cent quatre vingt-trois francs dix-huit centimes à l'amortissement à due concurrence de la perte accusée au dernier bilan.

DÉLIBÉRATION.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix moins dix voix d'abstention.

TROISIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée décide de réduire le capital social à concurrence de dix millions de francs pour le ramener ainsi de vingt millions de francs à dix millions de francs, par le transfert de cette somme à un compte spécial.

Le montant de ce compte spécial ainsi que le montant dont question à la première résolution formant ensemble la somme de dix millions huit cent et un mille cinq cent quatre vingt-trois francs dix-huit centimes sont affectée à l'amortissement à due concurrence :

a) des pertes des derniers exercices, trois millions cinq cent cinquante-deux mille huit cent quarante-huit francs neuf centimes	Fr.	3.552.848,09
b) sur immeubles sociaux, un million trois cent quatre vingt-deux mille six cent et deux francs vingt-deux centimes	»	1.382.602,22
c) sur matériel et mobilier : sept cent trente-six mille huit cent vingt-huit francs quatre vingt-sept centimes	»	736.828,87
d) sur portefeuille : cinq millions cent vingt-neuf mille trois cent et quatre francs	»	5.129.304,—
Ensemble : dix millions huit cent et un mille cinq cent quatre vingt-trois francs dix-huit centimes	Fr.	10.801.583,18

DÉLIBÉRATION.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix moins dix voix d'abstention.

QUATRIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée décide d'apporter aux statuts sociaux, les modifications suivantes :

ART. 5. — En vue de mettre cet article en conséquence des décisions prises ci-dessus le texte de cet article est remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à dix millions de franc et représenté par quarante mille parts sociales sans mention de valeur nominale.

« Le capital social pourra être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale délibérant comme pour les modifications aux statuts ».

ART. 15 et 22. — Il est décidé d'augmenter le nombre des parts sociales affectées à la garantie des mandats d'administrateurs et commissaires et de porter le nombre des parts sociales à cent parts pour les administrateurs et à cinquante parts pour les commissaires.

En conséquence le dernier alinéa de l'article 15 est modifié comme suit :

« Chaque administrateur doit affecter à la garantie de sa gestion cent parts sociales entièrement libérées de la société. Ces parts seront nominatives. »

Le dernier paragraphe de l'article 22 est remplacé comme suit :

« Chaque commissaire doit affecter à la garantie de l'exécution de son mandat, cinquante parts sociales entièrement libérées de la société. Ces parts seront nominatives. »

ART. 30. — La répartition des bénéfices est modifiée de la façon suivante, à moins que l'assemblée générale annuelle n'en décide autrement.

Il sera prélevé :

1° Cinq pour cent à la réserve légale. — Ce prélèvement devient facultatif lorsque cette réserve aura atteint le dixième du capital social.

2° La somme de dix-sept francs cinquante centimes maximum par part sociale à titre de premier dividende ».

L'excédent sera réparti :

a) Quinze pour cent aux administrateurs et commissaires.

b) Le solde comme superdividende entre toutes les parts sociales avec faculté pour l'assemblée générale d'affecter la totalité des bénéfices à d'autres fins.

En conséquence de cette décision le texte de l'article 30 des statuts est modifié et remplacé par le texte suivant :

« L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, amortissements que le conseil jugera nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

« Sur ce bénéfice il sera prélevé, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement :

« 1° Cinq pour cent à la réserve légale. — Ce prélèvement deviendra facultatif lorsque cette réserve légale aura atteint le dixième du capital social ».

« 2° La somme nécessaire pour attribuer dix-sept francs cinquante centimes maximum par part sociale entièrement libérée à titre de premier dividende.

« 3° L'excédent sera réparti comme suit :

a) Quinze pour cent aux administrateurs et commissaires à répartir entre eux de telle façon que chaque commissaire touche le tiers de ce qui revient à un administrateur. »

b) Le solde est réparti à titre de superdividende entre toutes les parts sociales.

Toutefois l'assemblée générale pourra sur proposition du conseil d'administration décider que tout ou partie de la totalité des bénéfices sera affectée à la création ou à l'alimentation d'un fonds de réserve ou de prévision ou à un report à nouveau. »

ART. 33. — Il est décidé que l'actif net en cas de liquidation servira d'abord à rembourser les parts sociales à concurrence de deux cent cinquante francs par part entièrement libérée non amortie.

Par conséquent le premier alinéa de l'article 33 est substitué par le texte suivant :

« Après apurement de toutes dettes et charges et des frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser les parts sociales à concurrence de deux cent cinquante francs par part entièrement libérée non amortie ».

DÉLIBÉRATION.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

CINQUIÈME RÉSOLUTION.

Passant au dernier point à l'ordre du jour l'assemblée décide de réorganiser le conseil d'administration. A cette fin tous les administrateurs dont le mandat a pris fin à l'assemblée générale ordinaire de ce jour ont mis leur mandat à disposition et l'assemblée retire le mandat des autres administrateurs savoir : Messieurs Florimond Markey et Georges Tzanatos.

Procédant ensuite à la nomination de nouveaux administrateurs, l'assemblée désigne en qualité d'administrateurs :

1° Monsieur Albert Seghers.

2° Monsieur Emile Ruelens.

3° Monsieur Georges Gracis.

4° Monsieur Maurice Schuermans.

Tous ici présents et déclarant accepter ces fonctions.

Le mandat de ces nouveaux administrateurs prendra fin à l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent trente-huit.

DÉLIBÉRATION.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix moins deux cent soixante voix d'opposition.

La séance est levée à midi.

Dont procès-verbal :

Dressé à Anvers, date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau ont signé avec les actionnaires qui en ont exprimé le désir et nous notaire.

(S.) A. Ruelens ; F. Markey ; M. Schuermans ; Albert Seghers ; A. Van Iseghem ; R. Verlaet ; Willem Janssens ; G. Gracis ; Mce Van Zeebroeck.

Enregistré à Anvers, A. C. VII bureau, le neuf juin 1932, cinq rôles, un renvoi, volume 13, folio 75, case 3. Reçu treize francs soixante-quinze centimes.

Le Receveur,

(S.) VANDENBERGHE.

Pièce annexée :

« CONGOMANE »

Société congolaise à responsabilité limitée, établie à Léopoldville (Est) Congo Belge.

Siège administratif : Anvers, Grand'Place, n° 21.

Assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue au siège administratif le 7 juin 1932.

LISTE DE PRÉSENCE.

N° d'ordre	Actionnaires	Nombre de parts au porteur	Nombre de parts nominatives	Voix	Signatures
1°	« Comptoir Général Belge d'Exportation », n° 21, Grand'Place, Anvers, ici représentée par deux administrateurs : Messieurs Georges Gracis et Emile Ruelens, tous deux ci-après nommés	500	400	4.500	(S.) G. Gracis. (S.) E. Ruelens.
2°	Monsieur Georges Gracis, administrateur de sociétés, n° 21, Grand'Place, Anvers.	13.250	2.025	33.500	(S.) G. Gracis.
3°	La « Mutuelle Financière Belge Africaine » (Finafrica), société anonyme, n° 21, Grand'Place, Anvers, représentée par son administrateur-délégué, Monsieur Georges Gracis, prénommé	4.360	2.000	24.360	(S.) G. Gracis.
4°	M. Florimond Markey, fabricant, n° 72, avenue Royale, Berchem-Anvers		25	250	(S.) Fl. Markey.
5°	M. Albert Seghers, administrateur de sociétés, n° 33, avenue Longchamps, Uccle-Bruxelles		25	250	(S.) Alb. Seghers.
6°	M. Emile Ruelens, assureur, n° 30, Vieille Bourse, Anvers		25	250	(S.) E. Ruelens.
7°	Madame Leopold Verlaet, née Renée de Caluwée, sans profession, n° 5, Place Van Hombeeck, Berchem-Anvers	10		10	(S.) R. Verlaet.
8°	M. Albert Van Iseghem, négociant, n° 8, rue Everaert, Anvers		5	50	(S.) A. Van Iseghem.
9°	M. Maurice Schuermans, n° 17, Rosier, Anvers	450		450	(S.) M. Schuermans.

N° d'ordre	Actionnaires	Nombre de parts au porteur	Nombre de parts nominatives	Voix	Signatures
10°	« Société Financière de Banque », société anonyme, n° 16, rue Oudaen, Anvers, représentée par son administrateur-délégué M. Maurice Schuermans, prénommé	300		300	(S.) M. SCHUERMANS. (Prés. adm. délég.
11°	M. Willem Janssens, notaire, longue rue d'Argile, Anvers	10		10	(S.) W. JANSSENS.
	Total	18.880	4.505	63.930	

Signé « ne varietur » par les membres du bureau, pour faire partie intégrante du procès-verbal d'assemblée dressé ce jour par le notaire soussigné.

Anvers, le 7 juin 1932.

Le président : (S.) Alb. Seghers.

Le secrétaire : (S.) Fl. Markey.

Les scrutateurs : (S.) M. Schuermans ; E. Ruelens ;

Le notaire : (S.) Mce Van Zeebroeck.

Enregistré à Anvers, A.C. VII bureau, le neuf juin 1932, deux rôles, sans renvoi, volume 2, folio 39, case 5. Reçu treize francs soixante-quinze centimes.

Le Receveur,
(S.) VANDENBERGHE.

Pour expédition :
Le Notaire,
(S.) MCE VAN ZEEBROECK.

Sceau.

Vu par nous, L. Montens, vice-président du tribunal de première instance, séant à Anvers, pour légalisation de la signature de M. Van Zeebroeck, qualifié ci-dessus.

Anvers, le 23 juin 1932.
(S.) L. MONTENS.

Sceau.

Vu au ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Montens, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 27 juin 1932.
Le Directeur,
(S.) FERNAND TOUSSAINT.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 27 juin 1932.
Le Chef de bureau délégué,
PEETERS.

Sceau du Ministère des Colonies.

Duplicata gratuit.

« Congomane ».

(Société congolaise à responsabilité limitée)

établie à Léopoldville-Est, n° 5, (Congo Belge).
Siège administratif : Anvers, n° 21, Grand'Place.

—

Constituée le 24 décembre 1925, annexe au Moniteur Belge du 13 mars 1926, n° 2214 ; les statuts ont été modifiés le 17 juillet 1926, annexe du Moniteur Belge du 6 août suivant, n° 9398 ; le 13 septembre 1927, annexe au Moniteur Belge du 29 septembre suivant, n° 11734 ; le 24 avril et le 10 mai 1928, annexe au Moniteur Belge des 18-19 mai suivant, n° 9230 et 9231 ; le 18 juin 1929, annexe au Moniteur Belge du 18 août 1929, n° 13303.

—

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

Immobilisé :

A. Immeubles Afrique		Fr. 11.082.602,22
B. Matériel et Mobilier Afrique		» 939.940,80
C. Matériel et Mobilier Europe		Pour mémoire.

Réalisable et disponible :

A. Caisse-Banques Europe & Afrique			Fr. 671.369,52
B. Portefeuille			» 5.929.304,—
C. Marchandises			» 2.953.471,90
D. Débiteurs divers	Fr.	979.966,68	
Débiteurs douteux	»	377.306,08	
			Fr. 602.660,60

Compte d'ordre :

Dépôts statutaires	Pour mémoire.

Résultat :

Exercices précédents	Fr.	2.104.848,61	
Exercice 1931	»	1.447.999,48	
			Fr. 3.553.848,09
			Fr. 25.732.197,13

PASSIF.

De la société envers elle-même :

A. Capital	Fr.	20.000.000,—
B. Réserve extraordinaire non-disponible	»	775.000,—
C. Réserve légale	»	26.583,18

De la société envers des tiers :

A. Banques Europe & Afrique	Fr.	153.511,45
B. Sommes dues s/portefeuille et non-appelées	»	403.100,—
C. Créditeurs divers	»	1.434.002,50
D. Banques Europe & Afrique. Comptes garantis p. hypoth.	»	2.940.000,—

Compte d'ordre :

Déposants statutaires	Pour mémoire.	
	Fr.	25.732.197,13

COMPTE, PERTES ET PROFITS.

DÉBIT.

Pertes & profits exercices précédents	Fr.	2.104.848,61
Intérêts & commissions Europe & Afrique	»	297.311,43
Frais généraux et appointements Europe & Afrique	»	1.261.762,79
Amortissement débiteurs douteux	»	377.306,08
Moins-value sur stocks Afrique	»	501.027,64
	Fr.	4.542.256,55

CRÉDIT.

Bénéfice brut exercice 1931		Fr.	989.408,46
Perte exercices précédents	Fr. 2.104.848,61		
Perte exercice 1931	» 1.447.999,48		
		Fr.	3.552.848,09
		Fr.	4.542.256,55

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Albert Seghers, administrateur de sociétés, n° 33, avenue Longchamp, Bruxelles.
M. Georges Gracis, administrateur de sociétés, n° 21, Grand'Place, Anvers.
M. Florimond Markey, fabricant, n° 72, avenue Royale, Anvers.
M. Emile Ruelens, assureur, n° 30, Vieille Bourse, Anvers.
M. Georges Tzanatos, administrateur de sociétés, Léopoldville, Congo Belge.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

M. Eustrate Gracis, commerçant, à Léopoldville-Est, Congo Belge.
M. Gustave Seghers, nº 75, Marché aux Herbes Potagères, à Bruxelles.
M. Albert Van Iseghem, négociant, nº 8, rue Everaert, Anvers.

—

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale tenue le 7 juin 1932.

Le bilan et le compte des profits et pertes, arrêtés au 31 décembre 1931, sont approuvés à l'unanimité moins 10 voix.

La décharge aux administrateurs et commissaires est donnée par vote spécial à l'unanimité moins 10 voix.

L'assemblée prend acte de la démission de M. Stappers en qualité d'administrateur qui est acceptée.

L'assemblée décide que les administrateurs sortants ne seront pas réélus ; il appartiendra à l'assemblée générale extraordinaire, qui suivra immédiatement la présente assemblée de désigner les nouveaux membres du conseil.

Certifié conforme :

Un Administrateur, G. GRACIS.

Un Administrateur, E. RUELENS.

Enregistré à Anvers (actes adm. et s. s. p.), le 18 juin 1932, volume 118, folio 27, case 12, un rôle, sans renvoi. Reçu : treize francs septante-cinq centimes.

Le Receveur,
(S.) E. HOUGARDY.

« Congomane ».

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration, tenue le 7 juin 1932, à 12 heures.

Le conseil qui vient d'être nommé par l'assemblée générale extraordinaire, nomme Monsieur Maurice Schuermans comme président du conseil et Monsieur Georges Gracis, en qualité d'administrateur-délégué, en lui conférant tous les pouvoirs de gestion et de direction active, permanente, tant en Europe qu'en Afrique et en confirmant les pouvoirs spéciaux, qui lui ont été conférés et qui ont été publiés aux annexes du Moniteur du 1er mars 1929, nº 2424/2425, page 2366.

Pour extrait conforme :

Un Administrateur, (S.) G. GRACIS.

Un Administrateur, (S.) E. RUELENS.

Enregistré à Anvers (actes adm. et s. s. p.), le 18 juin 1932, vol. 118, folio 27, case 13, **un rôle, sans renvoi.**
Reçu : treize francs septante-cinq centimes.

Le Receveur,
(S.) E. HOUGARDY.

« Crédit Agricole d'Afrique ».

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social : Léopoldville.
Siège administratif : Bruxelles, n° 39, rue du Commerce.
Registre du Commerce, n° 9302.

—

Constituée à Bruxelles par acte passé devant Maîtres André Taymans et Pierre De Doncker, notaires, le 28 décembre 1928, autorisée par Arrêté Royal du 11 février 1929. Statuts publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1929 et aux Annexes au Moniteur Belge du 19 janvier 1929, sous le n° 802. Statuts modifiés : 1° par décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 25 mars 1931, approuvées par Arrêté Royal du 29 avril 1931 et publiées au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1931 et aux Annexes au Moniteur Belge des 18/19 mai 1931, sous le n° 7709 ; 2° par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 15 octobre 1931, publiée aux Annexes au Bulletin administratif du Congo Belge du 25 janvier 1932 et aux Annexes au Moniteur Belge du 5 novembre 1931, acte n° 14.931.

—

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

Immobilisé :

Frais de constitution .			Pour mémoire	
Immeubles Europe . .	Fr.	686.423,72		
Immeubles Afrique . .	»	35.000,—		
			Fr. 721.423,72	
Matériel et mobilier Europe et Afrique . . .			» 129.974,—	
Plantations			» 2.400.000,—	
				Fr. 3.251.397,72

Disponible :

Banques, caisses, chèques postaux		Fr. 6.329.028,47

Réalisable :

Prêts agricoles et débiteurs divers	Fr. 3.019.204,60	
Portefeuille et participations	» 7.084.656,71	
Approvisionnements et stocks divers	» 60.324,61	
		Fr. 10.164.185,92

Compte d'ordre :

Cautionnements statutaires	pour mémoire
Solde déficitaire du compte de profits et pertes	Fr. 1.478.201,09
	Fr. 21.222.813,20

PASSIF.

Non exigible :

Capital		Fr. 16.000.000,—	
Réserve légale		» 4.484,—	
			Fr. 16.004.484,—

Exigible :

Versements à effectuer sur participations . .		Fr. 1.000.000,—	
Créditeurs divers dont			
sans garanties réelles.	» 1.218.329,20		
contre nantissement .	» 3.000.000,—		
		» 4.218.329,20	
			Fr. 5.218.329,20

Comptes d'ordre :

Déposants des cautionnements statutaires	pour mémoire
Fr.	21.222.813,20

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1931.

DÉBIT.

Frais généraux		Fr. 1.260.704,56	
Amortissement ordinaire		» 179.166,73	
			Fr. 1.439.871,29
Amortissement sur portefeuille titres			» 1.224.283,29
Amortissements extraordinaires			» 9.000.000,—
			Fr. 11.664.154,58

CRÉDIT.

Report à nouveau			Fr. 6.137,32
Revenus financiers		Fr. 611.253,95	
Redevances et commissions diverses		Fr. 568.562,22	
			Fr. 1.179.816,17
Prélèvement de la réserve de Fr. 9.000.000,— constituée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 25 mars 1931 . .			» 9.000.000,—
Perte			» 1.478.201,09
			Fr. 11.664.154,58

Fait et arrêté par le conseil d'administration en séance du 26 avril 1932.
Vu et approuvé par le collège des commissaires en séance du 9 mai 1932.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Willy Friling, administrateur de sociétés, n° 142, chaussée de Malines, à Anvers, président.

M. Pierre Orts, vice-président du « Crédit Général du Congo », n° 12, rue du Buisson, à Bruxelles, vice-président.

M. Albert Zeehandelaar, administrateur de sociétés, n° 17, rue François Stroobant, à Bruxelles, administrateur-délégué.

M. A.-E. de San, administrateur-directeur du « Crédit Foncier Africain », n° 71, avenue Brugmann, à Bruxelles, administrateur.

M. Louis d'Oreye, administrateur-délégué du « Crédit Foncier Africain », n° 29, rue de Turin, à Bruxelles, administrateur.

M. Charles Huffmann, administrateur de la « Régie des Plantations de la Colonie », n° 22, avenue Bosmans, à Anvers, administrateur.

M. Léon Massaux, administrateur-directeur général de la « Banque de Bruxelles », n° 83, rue Edith Cavell, à Bruxelles, administrateur.

M. John Nieuwenhuys, administrateur de la « Société Belge de Banque », n° 7, avenue de la Clairière, à Bruxelles, administrateur.

M. Victor Raulier, administrateur du « Crédit Général du Congo », n° 1, avenue Centrale, à Tervueren, Quatre Bras, administrateur.

M. Maurice Soesman, administrateur-directeur général de la « Banque de Bruxelles », n° 31, avenue des Nations, à Bruxelles, administrateur.

M. François Van Roy, administrateur de la « Banque de Bruxelles », n° 21, rue van Brée, à Anvers, administrateur.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

M. Léon Ballion, sous- directeur du « Crédit Foncier Africain », n° 95, rue de la Poste, à Bruxelles.

M. André Claeys-Boùùaert, administrateur de sociétés, n° 15, rue des Sœurs Noires, à Gand.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 16 *juin* 1932.

L'assemblée générale à l'unanimité :

1° Approuve le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice 1931 tels qu'ils sont présentés par le conseil d'administration.

2° Donne, par vôte spécial et à l'unanimité, décharge aux administrateurs et commissaires pour leur gestion pendant l'exercice 1931.

3° Prend acte de la démission offerte par M. Maurice Mertens, commissaire, et appelle à ces fonctions, M. Alexis Trempont, pour achever le mandat de M. Mertens.

Pour copie et extrait conformes,
Bruxelles, le
« CRÉDIT AGRICOLE D'AFRIQUE »,
Société congolaise à responsabilité limitée.

L'Administrateur-délégué,
A. ZEEHANDELAAR.

Le Vice-président,
P. ORTS.

Etablissements Congolais Gellespie.

(Société congolaise à responsabilité limitée),

à Léopoldville.

Siège administratif : Courte rue des Claires, nº 8, Anvers.
Registre du Commerce, Anvers, nº 3823.

—

Constituée par acte du notaire X. Gheysens, à Anvers, le 27 mars 1929, approuvée par arrêté royal du 22 avril 1929, dont l'acte constitutif a été publié aux annexes du Moniteur Belge du 20 avril 1929, nº 5598, et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1929.

Procès-verbal :

Procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société, tenue à Anvers, au siège administratif, nº 8, Courte rue des Claires, le jeudi 23 juin 1932, à 11.15 heures.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Ian Mackintosh.

Monsieur J. Aerts remplit les fonctions de secrétaire.

Est désigné comme scrutateur Monsieur E. J. Anderson.

Monsieur le président propose à l'assemblée de remettre à une date ultérieure l'examen du bilan et du compte profits et pertes, étant donné que les pièces comptables n'ont pu être reçues du Congo, en temps utile pour en permettre la vérification complète et qu'il est projeté de mettre la société en liquidation anticipée.

L'assemblée, prenant ces motifs en considération, se rallie à la proposition du président et décide, à l'unanimité des voix, de surseoir à l'examen et le vote des points qui, avaient été inscrits à l'ordre du jour.

Monsieur le président propose en outre que si la société était mise en liquidation avant la date de l'assemblée générale, le liquidateur soit donné plein pouvoir d'approuver ou non le bilan et le compte profits et pertes.

L'assemblée exprime unanimement son accord avec cette proposition et déclare par vote spécial, donner décharge aux administrateurs et au commissaire.

La séance est levée à 11.35 heures.

Le Président,
IAN MACKINTOSH.

Le Scrutateur,
EDWARD J. ANDERSON.

Le Secrétaire,
J. AERTS.

Pour extrait conforme :
(S.) Illisible.

Exploitation Forestière au Kasai.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social à Elisabethville (Congo Belge).
Siège administratif à Bruxelles, nº 7, rue Montagne du Parc.

—

Constituée le 7 novembre 1930 et autorisée par arrêté royal du 15 décembre 1930. Statuts publiés aux annexes du Moniteur Belge du 22-23 décembre 1930 et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1931.

—

BILAN ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

Immobilisé :

Premier établissement			Fr. 8.007.926,69
Réalisable :			
Banque et chèques-postaux.	Fr.	4.896.099,19	
Débiteurs divers	»	37.500,—	
Actionnaires	»	8.951.250,—	
			Fr. 13.884.849,19
Compte d'ordre :			
Titres constituant les cautionnements statutaires.			Fr. 300.000,—
			Fr. 22.192.775,88

PASSIF.

Dettes de la société envers elle-même :

Capital : représenté par 40.000 actions de 500 fr. chacune . .	Fr. 20.000.000,—
Dettes de la société envers des tiers :	
Créditeurs divers	Fr. 1.892.775,88
Compte d'ordre :	
Propriétaires des cautionnements statutaires	Fr. 300.000,—
	Fr. 22.192.775,88

L'activité n'ayant comporté aucune opération commerciale durant cet exercice, il n'a pas été établi de compte de profits et pertes.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Nicolas Cito, ingénieur, n° 29, rue de l'Abbaye, Ixelles.
Administrateur-délégué : M. Paul Gillet, ingénieur, n° 45, rue Edmond Picard, Uccle.

Administrateurs :

M. Alphonse Cayen, administrateur de sociétés, n° 3, avenue Palmerston, Uccle.
M. Jules Cousin, ingénieur, n° 462, avenue Molière, Uccle.
M. Alphonse Engels, vice-gouverneur général honoraire du Congo Belge, n° 24, avenue du Hoef, Uccle.
M. Jean Francqui, administrateur de sociétés, n° 60, avenue Louise, Bruxelles.
M. Odon Jadot, ingénieur, n° 14, Square du Val de la Cambre, Ixelles.
M. Marcel Serruys, administrateur de sociétés, n° 394, avenue Louise, Bruxelles.
M. Robert Jadot, ingénieur, n° 9, avenue Marie-Henriette, Hoboken-Anvers.
M. Millard K. Shaler, administrateur de sociétés, n° 54, avenue de Floride, Uccle.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

M. Louis Habran, officier pensionné, n° 44, rue du Beffroi, Bruxelles.
M. Jean Koeckx, secrétaire de sociétés, n° 65, rue des Bollandistes, Etterbeek.
M. Edgar Mommens, ingénieur, n° 246, avenue d'Auderghem, Etterbeek.
M. Hubert Squelin, ingénieur commercial, n° 154, rue des Cottages, Uccle.

—

SITUATION DU CAPITAL AU 28 JUIN 1932.

Sur les 40.000 actions de 500,— frs. 4.195 sont entièrement libérées et 35.805 libérées de 50 % :

Titulaires des actions liberées de 50 % :

Noms		Nombre d'actions	Sommes restant à libérer
C° du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga	Bruxelles.	9.855	2.463.750,—
American Congo Company . .	Bruxelles.	955	238.750,—
Société Minière du Bécéka . .	Bruxelles.	10.000	2.500.000,—
Union Minière du Haut Katanga	Bruxelles.	8.000	2.000.000,—
C° du Congo pour le Commerce et l'Industrie	Bruxelles.	4.950	1.237.500,—
M. Cito Nicolas	Bruxelles.	150	37.500,—
M. Gillet Paul	Uccle.	50	12.500,—
M. Cayen Alphonse	Bruxelles.	50	12.500,—
M. Cousin Jules	Uccle.	50	12.500,—
M. Engels Alphonse	Uccle.	50	12.500,—
M. Francqui Jean	Bruxelles.	50	12.500,—

Noms		Nombre d'actions	Sommes à libérer
M. Jadot Odon	Bruxelles.	100	25.000,—
M. Jadot Robert	Hoboken-Anvers.	50	12.500,—
M. Serruys Marcel	Bruxelles.	50	12.500,—
M. Shaler Millard K.	Uccle.	50	12.500,—
M. Koeckx Jean	Etterbeek.	25	6.250,—
M. Mommens Edgar	Etterbeek.	25	6.250,—
M. Squelin Hubert	Uccle.	25	6.250,—
M. Bidoul Joseph	Etterbeek.	10	2.500,—
M. Bolle Arthur	Uccle.	150	37.500,—
M. le baron Carton de Wiart .	Bruxelles.	100	25.000,—
M. Clavier Joseph	Bruxelles.	40	10.000,—
M. Dasnoy René	Bruxelles.	20	5.000,—
M. Delelienne Charles	Uccle.	20	5.000,—
M. Felsenhart Ernest	Bruxelles.	50	12.500,—
M. Francqui Emile	Bruxelles.	200	50.000,—
M. Huyghe Armand	Cormatin (Saône & L.).	40	10.000,—
M. Jadot Jean (Héritiers de) .	Bruxelles.	200	50.000,—
M. Jadot Lambert	Bruxelles.	200	50.000,—
M. Jadot Octave	Uccle.	50	12.500,—
M. Menestret Hubert	Watermael.	20	5.000,—
M. Olyff Guillaume	Bruxelles.	80	20.000,—
M. le Victe André Simonis . .	Verviers.	50	12.500,—
M. Sorel Paul	Bruxelles.	20	5.000,—
M. Sosson Emile	Schaerbeek.	20	5.000,—
M. Van Mulders Maurice . . .	Uccle.	50	12.500,—
Totaux :		35.805	8.951.250,—

Bruxelles, le juillet 1932.

L'Administrateur-délégué,
P. GILLET.

Le Président,
N. CITO.

Huileries et plantations du Kwango.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Registre de Commerce Anvers : n° 21.744.
Siège administratif : n° 39, Longue rue de l'Hôpital, Anvers.
Siège social : Fumu-Putu (District du Kwango) Congo Belge.

Constituée le 22 janvier 1930 suivant acte publié aux Annexes du Moniteur Belge du 12 février 1930 n° 1661, et aux Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1930. Arrêté royal du 17 février 1930.

BILAN ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

Immobilisé :

Concessions	Fr.	679.805,61
Immeubles	»	812.322,95
Machines et matériel	»	1.947.195,22
Futaille	»	92.291,50
Mobilier	»	62.542,33
Frais de constitution et de 1er établissement	»	1.000.655,24

Disponible :

Espèces en caisse et en cours de route	Fr.	55.807,33
Banques	»	27.367,25

Réalisable :

Actionnaires	Fr.	366.500,—
Débiteurs	»	20.046,80
March. et approv. en mag. et en cours de route	»	744.930,60
Produits en mag. et en cours de route	»	554.943,—

Compte d'ordre :

Dépôts de cautionnements	pour mémoire	
Solde déficitaire	Fr.	1.054.570,67
	Fr.	7.418.978,50

PASSIF.

Envers la société :

Capital social			Fr.	6.000.000,—
Amortiss. antérieurs	Fr.	213.129,96		
» 1931	»	253.235,64		
			»	466.365,60

Envers les tiers :

Créditeurs	Fr.	952.612,90

Compte d'ordre :

Déposants de cautionnements	mémoire	
	Fr.	7.418.978,50

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DÉBIT.

Report à nouveau	Fr.	202.185,69
Dépenses d'exploitation	»	2.254.858,66
Frais généraux Europe	»	153.760,51
Charges financières	»	49.694,—
Amortissements	»	253.235,64
	Fr.	2.913.734,50

CRÉDIT.

Produit d'exploitation			Fr.	1.859.163,83
Perte : de l'exercice 1930	Fr.	202.185,69		
» 1931	»	852.384,98		
			»	1.054.570,67
			Fr.	2.913.734,50

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 30 juin 1932.

1° Les rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires sont adoptés à l'unanimité.

2° Le bilan et le compte de profits et pertes au 31 décembre 1931 sont adoptés à l'unanimité.

3° Par un vote spécial, l'assemblée donne aux administrateurs et aux commissaires décharge de leur gestion pendant l'exercice écoulé.

4° Monsieur Charles de Brouckère, administrateur, est décédé. Messieurs Charles Delebeke et René Laurent sont élus administrateur.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Alphonse Engels, Vice-gouverneur général honoraire du Congo, avenue du Hoef, n° 24, Uccle, président.

M. Georges Geerts, ingénieur, rue des Aduatiques, n° 100A, Etterbeek, administrateur délégué.

M. Gustave Van Biervliet, industriel, rue des Atrébates, n° 85, Etterbeek, administrateur.

M. Charles Delbeke, administrateur de sociétés, rue de l'Empereur, n° 9, Anvers, administrateur.

M. Jules Van Lancker, administrateur de sociétés, rue Timmermans, n° 46, Forest-Bruxelles, administrateur.

M. René Laurent, ingénieur commercial, rue Durlet, n° 28, Anvers, administrateur.

M. Honoré Loontjens, directeur de société en Afrique, à Fumu-Putu (Congo Belge), administrateur.

M. Adhémar Van de Moortele, industriel, à Iseghem, administrateur.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

M. Théophile Allard, administrateur de société, rue Paul Lauters, nº 29, Bruxelles.
M. Jean Barre, ingénieur, rue de Ten Bosch, nº 24, Ixelles.
M. Henri Van Biervliet, sans profession, rue des Atrébates, nº 85, Etterbeek.
M. Edgard Van de Moortele, industriel, à Iseghem.

Extraits et copie certifiés conformes :
HUILERIES ET PLANTATIONS DU KWANGO
Deux administrateurs,
(S.) illisible.

« Les Exploitations Brock au Kivu » « Brockivu ».

(Société congolaise **par actions** à responsabilité limitée),

établie à Costermansville (Congo Belge).

RÉDUCTION DU CAPITAL. — TRANSFORMATION DES ACTIONS EN PARTS SOCIALES. — MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 13 juillet 1932).

L'an mil neuf cent trente-deux, le mercredi vingt-deux juin, à onze heures et demie du matin.

Devant Maître Paul Dubost, notaire, résidant à Bruxelles.

A Bruxelles, rue Montoyer, numéro 4, au siège administratif, s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Congolaise par actions à responsabilité limitée « Les Exploitations Brock au Kivu », en abrégé « Brockivu », dont le siège social est établi à Costermansville (Congo Belge), constituée suivant acte reçu par le notaire Paul Dubost soussigné, le quatre mai mil neuf cent vingt-huit, approuvé par arrêté royal du quatorze mai mil neuf cent vingt-huit et dont les statuts ont été publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze juin mil neuf cent vingt-huit et aux annexes du Moniteur Belge du vingt-quatre mai mil neuf cent vingt-huit, sous le numéro 9750.

Les statuts de la dite société ont été modifiés suivant acte reçu par le notaire Paul Dubost soussigné, le onze juin mil neuf cent vingt-neuf, publié aux annexes du Moniteur Belge des quinze/seize juillet suivant, sous le numéro 11.793.

Conformément à l'article trente-sept des statuts sociaux, l'assemblée est présidée par Monsieur le comte Henry Carton de Wiart ci-après qualifié, président du conseil d'administration.

Monsieur le président désigne comme scrutateurs Monsieur le baron Fritz de Menten de Horne et Monsieur le baron Jean de Broqueville ci-après qualifiés, et comme secrétaire Monsieur Marius Thoelen, employé, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre (Stockel), avenue des Cyclistes, numéro 47.

Messieurs Arsène de Launoit, Raymond Brock et Paul Gustin, ci-après qualifiés, administrateurs présents, complètent le bureau.

Sont présents ou représentés les actionnaires ci-après qualifiés, lesquels, suivant déclaration faite, possèdent le nombre de titres indiqué ci-après :

No d'ordre	Nom, prénoms, profession et demeure des actionnaires	Nombre d'actions
1	Monsieur Arsène de Launoit, banquier, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, numéro 227, propriétaire de trois cents actions	300
2.	La Société Anonyme « Mutuelle Mobilière », établie à Bruxelles, rue Montoyer, numéro 4, propriétaire de trois cents actions . . . . . Ici représentée par Monsieur Arsène de Launoit préqualifié. En vertu des pouvoirs lui délégués par le conseil d'administration de la dite société, suivant délibération en date du quinze novembre mil neuf cent-trente, publiée aux annexes du Moniteur Belge du quatre décembre suivant, sous le numéro 16.791.	300
3.	Monsieur Raymond Brock, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, avenue Molière, numéro 210, propriétaire de trois cents actions	300
4.	Monsieur le baron Jean de Broqueville, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue Jean Linden, numéro 45, propriétaire de trois cents actions	300
5.	Monsieur le comte Henry Carton de Wiart, Ministre d'Etat, avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, chaussée de Charleroi, numéro 137, propriétaire de trois cents actions	300
6.	Monsieur Paul Gustin, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, avenue Reine Elisabeth, numéro 14, propriétaire de trois cents actions	300
7.	Monsieur le baron Fritz de Menten de Horne, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue d'Arlon, numéro 59, propriétaire de cent actions	100
8.	Monsieur Paul Desterbecq, journaliste, demeurant à Forest, avenue Oscar Van Goidsnoven, numéro 77, propriétaire d'une action . .	1
	Total des actions présentes ou représentées : dix-neuf cent une actions	1.901

Monsieur le président expose que :

I. — La présente assemblée a pour ordre du jour :

1° Proposition de réduire le capital de trente à dix-huit millions de francs et de transformer en trente mille parts sociales, sans désignation de valeur, les trois cent mille actions qui seraient échangées à raison d'une part sociale nouvelle contre un groupe indivisible de dix actions anciennes.

2° Division des parts sociales en coupures d'un/dixième de part à attribuer uniquement à tout porteur d'une fraction de groupe ci-dessus à raison d'un/dixième de part par action ancienne.

3° Proposition d'attribuer dix voix à chaque part sociale et une voix à chaque dixième de part.

4° Modification aux statuts.

« A l'article cinq remplacer son texte par « le capital social est fixé à dix-huit mil-« lions de francs et est représenté par trente mille parts sociales sans désignation de « valeur ».

« A l'article treize, supprimer l'alinéa deux.

« A l'article vingt-neuf, remplacer les mots « trois cents actions » et « cent actions » « par les mots « trente parts sociales » et « dix parts sociales ».

« A l'article trente-un, remplacer les alinéas trois et quatre par le suivant : « chaque « part sociale donne droit à dix voix, chaque dixième de part donne droit à une voix ».

« A l'article quarante-deux. Remplacer le 2° par : « 2° la somme nécessaire pour payer « aux actions et coupures à titre de premier dividende, un montant de trente-six francs « par part sociale et de trois francs soixante par dixième de part ».

« Remplacer le 4° par : 4° le solde est réparti entre les actions et coupures au prorata « de la fraction du capital qu'elles représentent ».

« A l'article quarante-cinq : Remplacer les mots « également entre toutes les actions » « par les mots : « entre les actions et coupures au prorata de la fraction du capital « qu'elles représentent ».

II. — Les convocations contenant l'ordre du jour ci-dessus reproduit ont été faites conformément à l'article trente-trois des statuts :

A) Par une annonce insérée dans :

a) le Bulletin Officiel du Congo Belge, numéro du quatre juin mil neuf cent trente-deux ;

b) le Moniteur Belge, numéro du quatre juin mil neuf cent trente-deux ;

et *c*) la Nation Belge, journal publié à Bruxelles, numéro de la même date.

et *B*) Par des lettres missives adressées aux actionnaires en nom quinze jours avant l'assemblée.

Monsieur le président dépose sur le bureau les numéros justificatifs des insertions dans les journaux précités.

III. — Que pour assister à la présente assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des articles trente-cinq et trente-six des statuts.

IV. — Aux termes de l'article trente-neuf des statuts la présente assemblée ne peut délibérer valablement sur les points portés à l'ordre du jour que si elle réunit la moitié au moins des titres émis et aucune proposition n'est admise, que si elle réunit les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Que sur les trois cent mille actions constituant l'intégralité du capital social, la présente assemblée ne réunit que dix-neuf cent une actions, soit moins de la moitié des titres émis.

Mais qu'une première assemblée générale extraordinaire, ayant eu pour objet le même ordre du jour, réunie devant le notaire soussigné, le trente-un mai mil neuf cent trente-deux et dont le procès-verbal a été publié aux annexes du Moniteur Belge du seize juin suivant, sous le numéro 9.152, n'a pu délibérer valablement attendu qu'il n'y était représenté qu'un nombre de titres inférieur à la moitié.

En conséquence, la présente assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement sur les points portés à son ordre du jour.

Ces faits exposés et constatés, reconnus exacts par l'assemblée, Monsieur le président fait connaître les motifs qui ont dicté les propositions figurant à l'ordre du jour.

Ensuite, l'assemblée aborde cet ordre du jour, et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION.

L'assemblée décide de réduire le capital social de trente à dix-huit millions de francs et de transformer en trente mille parts sociales sans désignation de valeur, les trois cent mille actions qui seront échangées, à raison d'une part sociale nouvelle contre un groupe indivisible de dix actions anciennes.

Cette résolution est adoptée et votée à l'unanimité des voix.

DEUXIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée décide de diviser les parts sociales en coupures d'un/dixième de part qui seront attribuées uniquement à tout porteur d'une fraction d'un groupe indivisible, de dix actions anciennes, à raison d'un/dixième de part par action ancienne.

Cette résolution est adoptée et votée à l'unanimité des voix.

TROISIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée décide d'attribuer dix voix à chaque part sociale et une voix à chaque dixième de part.

Cette résolution est adoptée et votée à l'unanimité des voix.

QUATRIÈME RÉSOLUTION.

Ensuite des résolutions qui précèdent, l'assemblée décide d'apporter les modifications suivantes aux statuts :

Article cinq : Le texte de cet article est remplacé par le suivant :

« Le capital social est fixé à dix-huit millions de francs et est représenté par trente « mille parts sociales sans désignation de valeur ».

Article treize : Le deuxième alinéa de cet article est supprimé.

Article vingt-neuf : Les mots « ...trois cents actions » et « ...cent actions », sont remplacés par les mots « ...trente parts sociales » et « ...dix parts sociales ».

Article trente-un : Les alinéas trois et quatre de cet article, sont remplacés par le suivant : « Chaque part sociale donne droit à dix voix, chaque dixième de part donne droit à une voix ».

Article quarante-deux : Le 2° de cet article est remplacé par :

« 2° La somme nécessaire pour payer aux actions et coupures, à titre de premier « dividende, un montant de trente-six francs par part sociale et de trois francs soixante « par dixième de part ».

Le 4° de cet article est remplacé par le suivant :

« 4° Le solde est réparti entre les actions et coupures au prorata de la fraction du capital qu'elles représentent ».

Article quarante-cinq : Les mots « également entre toutes les actions », sont remplacés par les mots « entre les actions et coupures, au prorata de la fraction du capital qu'elles représentent ».

Cette résolution est adoptée et votée à l'unanimité des voix.

Plus rien ne se trouvant à l'ordre du jour la séance est levée à midi. Monsieur le président invite les actionnaires, qui le désirent à signer le présent procès-verbal.

Dont procès-verbal.

Fait et passé date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau et le notaire ont signé avec les actionnaires, qui en ont exprimé le désir.

(Signé) A. de Launoit ; Ray. Brock ; Bon de Broqueville ; H. Carton de Wiart ; P. Gustin ; Bon de Menten ; Paul Desterbecq ; M. Thoelen : P. Dubost.

Enregistré à Bruxelles, 5e bureau, le 23 juin 1932, volume 71, folio 50, case 6, rôle trois, renvoi un. Reçu treize francs 75 centimes.

Le Receveur,
(S.) CLAES.

Pour expédition conforme :
(S.) P. DUBOST.

Sceau.

Vu par nous, baron Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Dubost, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 28 juin 1932.
(S.) Bon GILSON.

Sceau.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 30 juin 1932.
Le Directeur,
(S.) FERNAND TOUSSAINT.

Sceau.

Crédit Immobilier Belgo Congolais « Credbelco » anciennement « Société Congolaise des Etablissements Barman ».

(Société congolaise à responsabilité limitée),

à Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, n° 11, rue de l'Esplanade.

Registre du Commerce : Bruxelles n° 28.849

—

Société congolaise à responsabilité limitée, autorisée par Arrêté Royal du douze janvier mil neuf cent vingt et un, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1921, n° 2, pages 257 et suivantes.

Statuts modifiés le 7 février 1925. Bulletin administratif et commercial du Congo Belge de 1925, supplément n° 2, pages 142 et 143.

Statuts modifiés le treize mars mil neuf cent vingt-deux, annexe au Moniteur Belge du 9 juin 1929, n° 9524, et annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1929. Autorisé par Arrêté Royal du 1er mai 1929.

Statuts modifiés le huit mai mil neuf cent trente annexe au Moniteur Belge du 2-3 juin 1930, n° 9374, et annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge le 15 juin 1930.

—

Procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du quatorze juillet mil neuf cent trente-deux.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants possédant d'après leur déclaration le nombre de titres ci-après indiqué :

1° Madame Ve Simon Daniel Barman, née Régina Van Moppes, administrateur de sociétés, demeurant au château de et à Linkebeek, propriétaire de six mille six cents actions	6.600
2° Monsieur Arnold Barman, représenté par sa mère et tutrice légale, Madame Ve S. D. Barman, préqualifiée, propriétaire de quatre cents actions. . .	400
3° Mademoiselle Betty Barman, représentée par sa mère et tutrice légale, Madame Ve S. D. Barman, préqualifiée, propriétaire de quatre cents actions .	400
4° Monsieur Georges Van Santen, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, n° 5, avenue du Prince Albert, propriétaire de quarante actions . .	40
5° Monsieur Auguste Vandenbroeck, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, n° 16, avenue de la Cascade, propriétaire de quarante actions. . . .	40
6° Monsieur A. Hess-Delilez, administrateur de sociétés, demeurant à St-Gilles, n° 99, avenue de la Toison d'Or, propriétaire de vingt actions . . .	20
7° Monsieur Maurice Peeters, secrétaire de sociétés, demeurant à Edeghem, n° 7, avenue du Roi Albert, propriétaire de vingt actions	20
8° Monsieur Fernand de Fooz, avocat honoraire, demeurant à Bruxelles, n° 54, rue Théodore Roosevelt, dépositaire de dix actions (propriété de Mme Ve S. D. Barman	10
	7.530

La séance est ouverte à onze heures du matin, au siège administratif de la société, nº 11, rue de l'Esplanade, à Bruxelles, sous la présidence de Madame Vᵉ S. D. Barman, administrateur-délégué et président du conseil.

La présidente désigne comme secrétaire, Monsieur Maurice Peeters, secrétaire de la société, demeurant à Edeghem, nº 7, avenue du Roi Albert.

L'assemblée choisit comme scrutateurs :

MM. Auguste Vandenbroeck et Alexandre Hess-Delilez.

Avant de passer à l'ordre du jour, la présidente fait les constatations suivantes :

1. — Les convocations contenant l'ordre du jour ci-après reproduit ont été faites par des avis insérées à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée dans les journaux suivants :

a) le Moniteur Belge des 26 juin et 5 juillet 1932.

b) le Bulletin Officiel du Congo Belge des 26 juin et 5 juillet 1932.

c) L'Informateur des 26 juin et 5 juillet 1932.

Les numéraux justificatifs des journaux sont déposés sur le bureau et paraphés par les scrutateurs.

2. — Les actionnaires présents ou représentés ont régulièrement fait le dépôt de leurs titres comme il est prescrit par l'article trente et un des statuts.

3. — L'ordre du jour de l'assemblée porte :

1º Rapports du Conseil d'administration et du commissaire.

2º Approbation du bilan et du compte profits et pertes, arrêtés au 31 décembre 1931.

3º Décharge à donner aux administrateurs et commissaire.

4º Nominations statutaires.

5º Divers.

La présidente donne lecture du Rapport des Administrateurs sur l'activité de la société pendant l'exercice 1931 et dont copie ci-après :

« Madame, Messieurs,

» Conformément aux statuts, nous avons l'honneur de vous soumettre notre Bilan et compte de profits et pertes.

» L'exercice 1931 porte l'empreinte de la crise mondiale que nous subissons, laquelle a sévi dans notre Colonie avec une intensité regrettable.

» Pour ce motif, notre Société, éliminant tous autres objets en dehors de la partie immobilière et financière, procède à leur liquidation, en opérant tous les amortissements requis, par une saine et prudente gestion. Les titres, composant son portefeuille, ont été ramenés au cours de la bourse de fin 1931. Les frais généraux sont et seront compressés.

» Le compte de profits et pertes, que nous avons l'honneur de vous soumettre, se solde par un bénéfice de Fr. 62.315,— que nous vous proposons de reporter à nouveau.

» Nous vous sollicitons votre approbation de même que la vôtre de votre décharge aux administrateurs et commissaire.

La président donne ensuite lecture des divers postes du bilan et du compte de profits et pertes comme suit :

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1931

ACTIF.

IMMOBILISÉ.

Immeubles : Fr. 11.726.870,37. — Représente les immeubles au prix de revient, défalcation faite des amortissements antérieurs, et d'un amortissement de Fr. 126.631,20 au cours de cet exercice.

Matériel : Fr. 42.150,20. Ce poste a subi un amortissement de Fr. 42.150,20 au cours de cet exercice.

RÉALISABLE.

Portefeuille : Fr. 1.369.060,— est porté au cours officiel au 31 décembre 1931.

Marchandises : Fr. 204.623,19. — L'inventaire a été fait à Léopoldville par un délégué de la Société Fiduciaire de Belgique. Ce poste a subi un amortissement au cours de cet exercice de Fr 204.623,38.

Effets à recevoir : Fr. 302.560,45. — Représenté par des effets acceptés et avalisés et couvert par dépôt de titres en garantie. Ce poste a subi un amortissement de Fr. 75.954 pour créances irrécouvrables.

Hypothèques : Fr. 100.000,—. De premier rang sur immeuble sis à Bruxelles pour un an renouvelable.

Débiteurs divers : Fr. 4.308.745,63. — Ce poste a été amorti au cours de l'exercice de Fr. 33.188,20 pour débiteurs insolvables.

DISPONIBLES

Caisses : Fr. 14.272,18. — Représente notre avoir en caisse à Léopoldville au 31 décembre 1931, contrôlé sur place par un délégué de la Société Fiduciaire de Belgique.

Banques : Fr. 2.878.734,45. — Représente notre avoir en banques au 31 décembre 1931, conforme aux extraits de comptes fournis par les banques.

COMPTES TRANSITOIRES.

Compte suspens : Fr. 42.000,—. Représente un virement en cours de route de la B. C. B. Léopoldville à notre compte B. C. B. à Bruxelles.

Compte d'ordre : Pour mémoire.

Cautionnements statutaires.

PASSIF.

NON EXIGIBLE.

Capital : Fr. 8.000.000,— entièrement versé.

Réserves statutaires : Fr. 713.418,04 sans changement.

Réserves extraordinaires : Fr. 12.063.552,86 sans changement est investi en immeubles en Afrique, jusqu'à concurrence de Fr. 11.726.870,37.

EXIGIBLE.

Créditeurs divers : Fr. 99.730,57. — Ne demande pas d'explications.

Compte d'ordre : pour mémoire.

Cautionnements des administrateurs et commissaire.

Résultats : Fr. 62.315,—.

Solde bénéficiaire reporté à nouveau.

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1931.

DÉBIT.

Dépenses extraordinaires :

Perte sur portefeuille	Fr.	240.076,91
Créances irrécouvrables	»	246.187,76
Perte sur marchandises	»	157.063,75

Dépenses ordinaires :

Frais généraux (Europe)	Fr.	603.480,10
Frais généraux (Afrique)	»	169.855,03
Impôts et taxes	»	50.472,—

Amortissements :

Sur matériel	Fr.	42.150,20
» marchandises	»	204.623,38
» effets à recevoir	»	75.954,—
» débiteurs divers	»	33.188,20
» immeubles	»	126.631,20

Résultat bénéficiaire :

Reporté à nouveau	Fr.	62.315,—

CRÉDIT.

Recettes extraordinaires :

Solde liquidation C.I.P.O.	Fr.	465.841,91

Recettes ordinaires :

Loyers des immeubles	Fr.	1.089.150,—
Escomptes	»	126.238,99
Coupons	»	37.482,65
Intérêts et commissions	»	293.283,98

RÉPARTITION.

Le solde de Fr. 62.315 est reporté à nouveau.

La présidente donne ensuite lecture du rapport du commissaire comme suit :

« Assemblée générale ordinaire du 14 juillet des actionnaires de la société « Crédit » Immobilier Belgo Congolais (Credbelco) ».

» Madame, Messieurs,

» En exécution du mandat que vous avez bien voulu me confier, j'ai l'honneur de » vous faire rapport sur le résultat de ma mission.

» Dans le courant de l'exercice, je me suis tenu au courant des affaires de la société ;
» en fin d'exercice, j'ai contrôlé le bilan et le compte de profits et pertes, et ai constaté
» leur parfaite concordance avec les livres.

» En conséquence, je ne puis que vous conseiller d'approuver les comptes tels qu'ils
» vous sont présentés par le conseil d'administration de la société. »

Le Commissaire,
(S.) F. DE FOOZ.
Avocat honoraire.
rue Théodore Roosevelt, à Bruxelles.

PREMIÈRE RÉSOLUTION.

L'assemblée approuve, à l'unanimité, le bilan et le compte de profits et pertes, tels qu'ils sont présentés et décide de reporter le solde bénéficiaire nouveau sur l'exercice 1932.

DÉLIBÉRATION.

Cette décision est prise à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée donne décharge pleine et entière de leur gestion, aux administrateurs et commissaire.

DÉLIBÉRATION.

Cette décision est prise à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION.

Conformément à l'article 26 des statuts, second paragraphe, l'assemblée fixe la rémunération du commissaire pour l'année 1931, à cinq mille francs, dont un tiers sera alloué à Monsieur de Fooz, qui a constitué le mandat de feu M. Xhignesse, décédé en cours d'exercice et à qui elle alloue les deux tiers de la somme.

DÉLIBÉRATION.

Cette décision est prise à l'unanimité.

Madame la présidente porte à la connaissance de l'assemblée que, conformément à l'article 14 des statuts coordonnées de la société, les membres du conseil d'administration qui ont été nommés pour la première fois le 13 mars 1929, pour un terme de trois ans, savoir : MM. les administrateurs Georges Van Santen et Auguste Vandenbroeck, et le commissaire qui a continué le mandat de feu le commissaire M. Xhignesse, Monsieur de Fooz, sont actuellement sortants et rééligibles, et se représentent aux suffrages de l'assemblée pour le renouvellement de leur mandat.

QUATRIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée décide de renouveler pour une période de trois ans, le mandat comme administrateurs de MM. G. Van Santen et A. Vandenbroeck, et de commissaire de M. F. de Fooz.

DÉLIBÉRATION.

Cette décision est prise à l'unanimité.

Aucune autre question n'étant soumise à l'assemblée et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à douze heures quarante-cinq minutes.

Dont procès-verbal fait à Bruxelles, lieu et date que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau ont signé avec les actionnaires qui en ont exprimé le désir.

Les scrutateurs,
A. VANDENBROECK.
A. HESSE-DELILEZ.

La présidente du conseil,
Me S. D. BARMAN.
Le secrétaire,
M. PEETERS.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Madame Ve Simon-Daniel Barman, administrateur de sociétés, Château de et à Linkebeek.

M. Georges Van Santen, administrateur de société, nº 5, avenue du Prince Albert à Anvers.

M. Auguste Vandenbroeck, administrateur de sociétés, nº 46, avenue de la Cascade, à Bruxelles.

M. Alexandre Hesse-Delilez, administrateur de sociétés, nº 99, avenue de la Toison d'Or, à Bruxelles.

COMMISSAIRE.

M. Fernand de Fooz, nº 54, rue Théodore Roosevelt, à Bruxelles.

Pour copie et extrait certifiés conformes :
La présidente du conseil d'administration du Crédit Immobilier Belgo-Congolais (Credbelco).
L'administrateur-délégué,
MADAME SIMON-DANIEL BARMAN.

Société de Distribution d'Eau de Léopoldville.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social : **Léopoldville** (Congo Belge).
Siège administratif : n° 36*a*, place de l'Industrie, Bruxelles.

Registre du commerce de Bruxelles, n° 43141.

—

Constituée suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le 18 novembre 1929, publié à l'annexe au 30/31 décembre 1929, n° 19.488 et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1930.

Modifications aux statuts (Arrêté Royal du 6 juillet 1931), publiées aux annexes du Moniteur Belge du 1er août 1931, acte n° 11.782, et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1931.

—

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

Immobilisés :

Constructions	Fr.	23.510.188,26
Matériel	»	7.548.995,43
Mobilier Afrique et Europe	»	182.460,92

Réalisable :

Approvisionnements	Fr.	1.109.244,69
Marchandises en route	»	41.860,45
Portefeuille-titre	»	5.206,55

Disponible :

Caisses	Fr.	19.960,89
Banquiers	»	4.202.905,67
Débiteurs divers	»	2.426.760,69

Comptes à amortir :

Frais constitution et amortissement capital	Fr.	489.300,45

Comptes d'ordre :

Cautionnements statutaires	Fr.	560.000,—
Garantie A. M. I.	»	50.000,—
B. B. A. Cautionnement	»	525.000,—
Garantie loyer	»	5.000,—
	Fr.	40.676.884,—

PASSIF.

Capital	Fr.	35.000.000,—
Comptes créditeurs	»	508.831,25
Comptes d'ordre :		
Déposants statutaires	Fr.	560.000,—
Garantie C. A.	»	50.000,—
Titres en garantie	»	5.000,—
Cautionnement Delleani	»	525.000,—
Pertes et Profits :	Fr.	4.028.052,75
	Fr.	40.676.884,—

PERTES ET PROFITS.

DÉBIT.

Amortissements sur :		
Constructions, conduite-mère, matériel, mobilier	Fr.	2.155.302,44
Frais de constitution augm. capital	»	16.310,01
Bénéfice net :	»	1.856.440,30
	Fr.	4.028.052,75

CRÉDIT.

Résultats de l'exercice 1931 :	Fr.	4.028.052,75
	Fr.	4.028.052,75

Bruxelles, le .....

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le président du conseil : Léon Bureau, lieutenant-général, vice-gouverneur général honoraire du Congo Belge, boulevard Guillaume Van Haelen, n° 121, à Forest.

L'Administrateur-directeur : Franz Leemans, administrateur de société, n° 82, rue Gratés, Watermael-Boitsfort.

Administrateurs :

M. Edgard Cerckel, officier pensionné, rue Michel De Swaen, n° 17, Merxem.

M. Hector Charmanne, rue Henri Lemaître, n° 91, à Namur.

M. Marcel De Roover, administrateur de sociétés, rue Joseph Vandersmissen, n° 16, à Etterbeek.

M. André Gilson, commissaire général honoraire du Congo Belge, Résidence Palace, rue de la Loi, n° 155, à Bruxelles.

M. Henri Lagache, industriel, à Renaix.
M. Léon Lagache, industriel, à Renaix.
M. Joseph Rhodius, administrateur de sociétés, Castel Belair, à Namur.
M. Fernand Vigneron, banquier, avenue Van Put, n° 39, à Anvers.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

M. Eugène Deridder, sous-directeur au Ministère des Colonies, rue des Tirailleurs, n° 3, à St-Gilles.
M. Henri Foucart, expert-comptable, avenue Prekelinden, à Woluwé-Saint-Lambert.
M. Jean de Limelette, docteur en droit, rue Stévin, n° 216, à Bruxelles.
M. Aimé Vande Casteele, directeur de sociétés, à Léopoldville, Congo Belge.

DÉLÉGUÉ DE LA COLONIE DU CONGO BELGE.

M. Albert Duren, docteur en médecine.

—

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 29 JUIN 1932.

« Assemblée statutaire du 1er juin prorogée »

Il résulte du procès-verbal de cette assemblée, tenue en conformité des articles 32 à 35 des statuts que :

1° Le bilan arrêté au 31 décembre 1931, est adopté à la majorité.

2° A la majorité des voix, l'assemblée a donné décharge aux administrateurs et commissaires de la société pour l'exercice 1930-1931.

Bruxelles, le 1er juillet 1932.
Pour copie conforme :
Un Administrateur,
(S.) A. GILSON.

Un Administrateur,
(S.) L. BUREAU.

Société Forestière et Agricole du Maniema « Forama ».

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social : Kindu (Km. 28) Congo Belge.
Siège administratif : Bruxelles, n° 69, rue Antoine Dansaert.
Registre du Commerce de Bruxelles, n° 22360.

—

Constituée le 18 avril 1928, suivant acte avenu devant Me Léon Brasseur, notaire à Bruxelles, autorisée par arrêté royal du 11 mai 1928 ; annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1928 et Moniteur Belge des 28-29-30 mai 1928, n° 8020. Statuts modifiés par acte passé devant Me Léon Brasseur, le 23 octobre 1929 ; autorisé par arrêté royal du 23 novembre 1929 ; annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 décembre 1929 et Moniteur Belge du 13 décembre 1929, n° 18545. — Modifiés

par acte le 18 juin 1930, autorisé par arrêté royal du 22 juillet 1930, annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1930 et Moniteur Belge du 10 août 1930, nº 12725. Modifiés par acte du 17 décembre 1930, autorisé par arrêté royal du 6 février 1931 ; annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1931, et au Moniteur Belge du 18 février 1931, nº 1494.

—

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

Immobilisé :

Immeubles en Afrique	Fr.	714.873,63		
Amortissements	»	50.355,43		
			Fr.	664.518,20
Constructions en cours			»	623.924,05
Création des routes	Fr.	25.864,21		
Amortissements	»	25.864,21		
			»	1,—
Machineries, matériel fluvial, roulant, outill. et mobilier	Fr.	1.418.159,—		
Amortissements	»	214.692,30		
			»	1.203.466,70
Plantations	Fr.	2.257.889,75		
Amortissements	»	69.598,78		
			»	2.188.290,97
Concessions forestières	Fr.	639.501,—		
Amortissements	»	100.000,—		
			»	539.501,—
Total de l'immobilisé			Fr.	5.219.701,92

Disponible — Réalisable :

Caisse, banques et débiteurs Afrique	Fr.	155.798,24
Caisse, banques et débiteurs Belgique	»	45.631,07
Marchandises, bois, produits coloniaux et approvisionnements	»	502.697,62

Compte de résultats :

Perte nette d'exploitation	Fr.	160.922,76		
Amortissements divers	»	336.882,07		
			Fr.	497.804,83

Compte d'ordre :

Dépôts statutaires	pour mémoire
	Fr. 6.421.633,68

PASSIF.

Envers la société :

Capital : 21.433 p. soc. s. v. n.	Fr.	5.500.000,—

Non exigible :

Réserve légale	Fr.	8.810,80
Fonds de réserve pour divers	Fr.	109.916,83

Exigible :

Créditeurs divers en Afrique	Fr.	98.960,03
Créditeurs divers en Belgique	»	703.946,02

Compte d'ordre :

Déposants statutaires		pour mémoire
	Fr.	6.421.633,68

—

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DÉBIT.

Frais généraux, intérêts, commissions et frais de banque —Europe	Fr.	128.105,62
Frais d'administration et d'exploitation — Afrique	»	265.296,68

Amortissements :

s/immeubles	Fr.	32.140,—		
s/création des routes	»	25.864,21		
s/machineries, outill. et mobilier	»	89.725,27		
s/concessions forestières	»	50.000,—		
s/plantations	»	35.541,65		
s/produits coloniaux	»	88.054,55		
s/créances litigieuses	»	15.556,39		
			Fr.	336.882,07
			Fr.	730.284,37

CRÉDIT.

Bénéfices bruts d'exploitation	Fr.	232.479,54
Perte nette et amortissements	»	497.804,83
	Fr.	730.284,37

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Ferauge Henry, ingénieur des mines, conseiller provincial, n° 42, chaussée de Châtelet, Gilly, administrateur-président.

M. Ardies Auguste, administrateur de société, n° 28, avenue Eug. Demolder, Bruxelles, administrateur.

M. Berger Raymond, industriel, n° 4, rue du Moulin, Gilly, administrateur.

M. Cappellen Joseph, ingénieur des mines, rue de Bayemont, Jumet, administrateur.

M. le comte Jean de Meeus, administrateur de société, Château de et à Lillois, administrateur.

M. Gaillard Gaston, ingénieur civil, n° 218, rue Belliard, administrateur.

M. Genné François, directeur de société, n° 8, installations pétrolifères, Anvers (Kiel), administrateur.

M. le général Josué Henry, n° 58, avenue Albert Elisabeth, Bruxelles, administrateur.

M. Jassogne Ferdinand, ingénieur commercial, n° 50, rue des Genèvriers, Bruxelles, administrateur.

M. Leva Franz, ingénieur, agricole, s'Heeren Elderen par Tongres, administrateur.

M. Menteau Victor, industriel, n° 113, avenue Venneborg, Deurne-Nord (Anvers), administrateur.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

M. Cromphaut Léopold, agent de change, n° 34, rue d'Audenarde, Grammont, commissaire.

M. Dupont Émile-Joseph, docteur en philosophie et lettres, n° 99, avenue du Roi, Bruxelles, commissaire.

M. Hossey Charles, directeur de société, n° 84, rue du Sceptre, Bruxelles, commissaire.

M. Maes Ernest, industriel, n° 12, rue de la Plagne, Montigny-le-Tilleul, commissaire.

M. Stilmant Joseph, licencié en sciences commerciales et consulaires, n° 4, avenue du Château, Tervueren, commissaire.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 5 juillet 1932.

Le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1931, sont approuvés à l'unanimité.

Par un vote spécial l'assemblée donne décharge aux administrateurs et aux commissaires pour leur gestion pendant l'exercice 1931.

L'assemblée prend note des démissions données par Messieurs Gaillard Gaston et Jassogne Ferdinand, administrateurs, et appelle Monsieur le colonel Alphonse Engels, vice-gouverneur honoraire du Congo Belge, aux fonctions d'administrateur, en remplacement de l'un des mandats devenu vacant.

Pour copie conforme,

(S.) DE MEEUS. (S.) GENNÉ.

Minoteries du Katanga.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social à Kakontwe. (Katanga, Congo Belge).
Siège administratif : n° 8, rue Montagne du Parc, Bruxelles.
Registre du commerce de Bruxelles, n° 44.800.

—

Constituée le 3 décembre 1929, à Bruxelles, et autorisée par arrêté royal en date du 5 février 1930.

Statuts publiés à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1930 et à l'annexe au Moniteur Belge du 6-7 janvier 1930 (acte n° 194).

—

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

I. — *Immobilisé* :			
A. — Terrains, bâtiments industriels et habitations		Fr. 15.967.353,53	
B. — Installations		» 9.687.825,92	
C. — Mobilier, matériel et outillage		» 160.114,19	
		Fr. 25.815.293,64	
A déduire :			
Amortissements antérieurs	Fr. 2.100.000,—		
Amort. de l'exercice	» 1.700.000,—		
		Fr. 3.800.000,—	
			Fr. 22.015.293,64
II. — *Réalisable* :			
A. — Magasins et stocks		Fr. 2.608.981,90	
B. — Comptes débiteurs divers		» 1.834.275,15	
C. — Actionnaires		» 3.000.000,—	
D. — Portefeuille		» 514.636,40	
			Fr. 7.957.893,45
III. — *Disponible* :			
Caisses, banques et comptes courant divers			Fr. 2.697.224,54
IV. — *Compte d'ordre* :			
Titre de cautionnements statutaires			Pour mémoire.
			Fr. 32.670.411,63

PASSIF.

I. — *Non exigible* :

Capital	Fr.	30.000.000,—
Réserve statutaire	»	71.052,—

II. — *Exigible* :

Comptes créditeurs divers	»	1.178.307,63

III. — *Compte d'ordre* :

Cautionnements statutaires		Pour mémoire.

IV. — *Solde* :

Profits et Pertes	Fr.	1.421.052,—
	Frs	32.670.411,63

—

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

Amortissement sur immobilisé	Fr.	1.700.000,—
Bénéfice net	»	1.421.052,—
	Fr.	3.121.052,—

Résultats d'exploitation	Fr.	3.018.281,37
Intérêts en banque et revenus divers	»	102.770,63
	Fr.	3.121.052,—

RÉPARTITION.

Réserve statutaire	Fr.	71.052,—
Dividende 5 % capital appelé	»	1.350.000,—
	Fr.	1.421.052,—

Pour copie certifiée conforme :
Bruxelles, le 14 juillet 1932.

Un Administrateur,
(S.) J. DE MULDER.

Un Administrateur,
(S.) O. JADOT.

SITUATION DU CAPITAL SOCIAL AU 12 JUILLET 1932.

LE CAPITAL SOCIAL DE 30.000.000 EST LIBÉRÉ A RAISON DE 90 %.

—

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 12 juillet 1932.

« 4° L'assemblée ratifie, à l'unanimité, la nomination de M. Charles Janssen, désigné provisoirement par le conseil général en sa séance du 14 avril dernier pour achever le mandat de M. John Nieuwenhuys, démissionnaire ».

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU COLLÈGE DES COMMISSAIRES AU 12 JUILLET 1932.

Conseil d'Administration :

M. Firmin Van Brée, directeur de la Société Générale de Belgique, demeurant à Bruxelles, rue de l'Ecuyer, n° 48, président du conseil.

M. Jules Vuylsteke, ingénieur, demeurant à Bruxelles, rue Belliard, n° 21, vice-président du conseil.

M. Jules Cousin, ingénieur, demeurant à Ixelles, avenue Molière, n° 291, administrateur-délégué.

M. Joseph De Mulder, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-St-Lambert, rue Notre Dame, n° 70, administrateur-directeur.

M. Arthur Bolle, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue du Longchamp, n° 249, administrateur.

M. Jean baron Empain, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-St-Pierre, avenue de Putdael, n° 14, administrateur.

M. Odon Jadot, ingénieur, demeurant à Ixelles, Square du Val de la Cambre, n° 14, administrateur.

M. Charles Henri Janssen, ingénieur, demeurant à Bruxelles, rue du Taciturne, n° 14, administrateur.

M. Henri baron Lambert, banquier, demeurant à Bruxelles, avenue Marnix, n° 24, administrateur.

M. Gilbert Mullie, propriétaire, demeurant à Dottignies, administrateur.

M. le colonel Albert Paulis, ingénieur, demeurant à Bruxelles, rue de Spa, n° 18, administrateur.

M. Edgar Sengier, administrateur-délégué de l'Union Minière du Haut-Katanga, demeurant à Ixelles, avenue Ernestine, n° 18, administrateur.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

M. Edmond de Ryckman de Betz, avocat à la Cour d'appel, demeurant à Bruxelles, rue du Beau Site, n° 28.

M. Louis Habran, lieutenant honoraire des troupes coloniales, demeurant à Bruxelles, rue du Beffroi, n° 14.

Certifié conforme :
Bruxelles, le 14 juillet 1932.

Un Administrateur,
(S.) J. DE MULDER.

Un Administrateur,
(S.) O. JADOT.

Société d'Entreprises de Travaux en Béton au Katanga.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social : Elisabethville (Congo Belge).
Siège administratif : nº 48, rue de Namur, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles nº 2000.

—

Constituée à Bruxelles, le 29 avril 1924, suivant acte publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1924 et à l'annexe au Moniteur Belge du 27 juillet 1924 (nº 9.336).

Approuvé par arrêté royal du 7 juillet 1924 publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1924.

Statuts modifiés suivant actes publiés aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 juillet 1925, 15 décembre 1926, 15 décembre 1927 et 15 octobre 1928, ainsi qu'aux annexes au Moniteur Belge des 22/23 juillet 1925 (nº 9.245), 30 octobre 1926 (nº 11.743), 3 décembre 1927 (nº 14.212) et 24 août 1928 (nº 11.893). Ces modifications ont été approuvées par arrêtés royaux des 1er juillet 1925, 9 novembre 1926 et 4 septembre 1928, publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 juillet 1925, 15 décembre 1926 et 15 octobre 1928.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

Immobilisé :

Terrains et constructions	Fr.	8.881.610,69		
Amortissements à ce jour	»	6.645.032,13		
			Fr. 2.236.578,56	
Machines et appareils .	»	8.359.892,25		
Amortissements à ce jour	»	5.447.933,15		
			» 2.911.959,10	
Petit matériel et outill.	»	1.027.344,67		
Amortissements à ce jour	»	1.027.343,67		
			» 1,—	
Mobilier	»	1.253.280,96		
Amortissements à ce jour	»	1.253.279,96		
			» 1,—	
				Fr. 5.148.539,66

Réalisable :

Approvisionnements en magasin et en cours de route	Fr.	6.548.027,98
Produits fabriqués en stock	»	5.308.447,03
Débiteurs divers	»	17.920.798,07
Dépenses à charge d'exercices ultérieurs . . .	»	447.915,24
Portefeuille	»	305.000,—
		Fr. 30.530.188,32

Disponible :

Caisses, Banques et Comptes Chèques-postaux	Fr. 5.250.711,92

Compte d'ordre :

Cautionnements statutaires	pour mémoire
	Fr. 40.929.439,90

PASSIF.

Dettes de la société envers elle-même :

Capital représenté par 32.500 actions de 500 francs			Fr. 16.250.000,—
Réserves	statutaire	Fr. 1.360.196,62	
	spéciale	» 3.000.000,—	
	plus-value résultant de la réévaluation de l'outillage et des bâtiments industriels . . .	» 1.050.409,73	
			» 5.410.606,35

Dettes envers des tiers :

Créditeurs divers	Fr. 12.338.435,36

Profits et pertes :

Bénéfice net	Fr. 6.930.398,19

Compte d'ordre :

Déposants de titres	pour mémoire
	Fr. 40.929.439,90

—

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1931.

DÉBIT.

Charges financières	Fr. 337.024,84
Amortissements	» 4.224.846,27
Fonds de prévision pour amortissement de créances douteuses . .	» 164.961,72
Bénéfice net	» 6.930.398,19
	Fr. 11.657.231,02

CRÉDIT.

Solde reporté de 1930	Fr. 98.217,53
Bénéfice sur chantiers et fabrications	» 11.400.746,72
Bénéfices sur ventes et opérations diverses	» 158.266,77
	Fr. 11.657.231,02

RÉPARTITION DU BÉNÉFICE :

Versement à la réserve statutaire	Fr.	264.803,38		
plus taxe mobilière à 17 %	»	45.016,57		
			Fr.	309.819,95
Dividende : 150 fr. net aux 32.500 actions .	»	4.875.000,—		
plus taxe mobilière à 17 %	»	998.494,—		
			»	5.873.494,—
Tantièmes statutaires			»	652.610,45
			Fr.	6.835.924,40
Solde à reporter			»	94.473,79
			Fr.	6.930.398,19

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 13 juillet 1932.

L'adoption du bilan et du compte profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1931 est mise aux voix ; ils sont approuvés à l'unanimité.

Décharge est donnée aux administrateurs et commissaires pour leur gestion pendant l'exercice 1931, par un vote spécial et unanime.

Sur la proposition du conseil, l'assemblée décide de payer un dividende de 150 fr. net aux 32.500 actions contre remise du coupon n° 8, à partir du 15 juillet 1932, à la Société Générale de Belgique, n° 3, Montagne du Parc, à Bruxelles, et à la succursale de la Société Générale de Belgique, Ancienne Banque d'Outremer, n° 48, rue de Namur à Bruxelles.

L'assemblée décide de porter à huit, le nombre des administrateurs de la société et élit, à l'unanimité, pour remplir les deux nouveaux mandats, Messieurs Adolphe Stoclet et Edgar Sengier, ingénieurs, directeurs de la Société Générale de Belgique, domiciliés respectivement, n° 303, avenue de Tervueren, Woluwe-Saint-Pierre, et n° 18, avenue Ernestine, Ixelles.

Monsieur Jules Cousin, administrateur, et Monsieur Georges Touchard, commissaire, dont les mandats viennent à expiration aujourd'hui, sont réélus dans leurs fonctions respectives, par un vote unanime.

CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE SURVEILLANCE.

M. Gaston Périer, administrateur-délégué de la Compagnie du Katanga, n° 579, avenue Louise, Bruxelles, président.

M. Victor Brien, ingénieur, administrateur-délégué de la société « Ciments du Katanga », n° 45, rue du Pépin, Bruxelles, administrateur-délégué.

Administrateurs :

M. Lucien Beckers, ingénieur, n° 24, avenue Hamoir, Uccle.

M. Arthur Bemelmans, conseiller de la Société Générale de Belgique, n° 397, avenue Louise, Bruxelles.

M. Jules Cousin, ingénieur, n° 291, avenue Molière, Ixelles.

M. Paul Mayer, administrateur-délégué de la Société « La Belgo-Katanga », n° 42, avenue Brugmann, Forest.

Commissaires :

M. Georges Touchard, avocat, n° 44, rue Saint-Bernard, Saint Gilles-lez-Bruxelles, président.

M. Raoul Depas, directeur de l'Union des Banques de Province, n° 147, rue de la Loi, Bruxelles.

M. Georges Raskin, ingénieur, directeur de la Société « Ciments du Katanga », à Lubudi (Katanga - Congo Belge).

Bruxelles, le 18 juillet 1932.
Pour copie certifiée conforme,
(S.) G. PÉRIER.

Société des Chemins de Fer Léopoldville-Katanga-Dilolo.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social : Elisabethville.
Siège administratif : Bruxelles, rue de la Révolution, n° 5.

—

Constituée à Bruxelles, le 16 septembre 1927, et autorisée par Arrêté Royal du 3 octobre 1927. Statuts publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge, n° 11, du 15 novembre 1927, (annexe) et à l'annexe au Moniteur Belge du 10-11 octobre 1927 (acte n° 12.086). Modifications aux Statuts : Suivant acte de Maître H. Scheyven, du 5 juin 1931, approuvé par Arrêté Royal du 6 juillet 1931 et publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1931 et à l'annexe au Moniteur Belge du 24 juillet 1931 (actes n° 11.401-11.402).

—

BILAN ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

Immobilisé :

Premier établissement			Fr. 1.293.370.463,94
Réalisable :			
Caisse et banques	Fr.	77.813.043,36	
Débiteurs divers	»	27.081.972,18	
			Fr. 104.895.015,54
Compte d'ordre :			
Titres constituant les cautionnements statutaires			Fr. 187.500,—
			Fr. 1.398.452.979,48

PASSIF.

Dettes de la société envers elle-même :

Capital	Fr.	1.150.000.000,—	
Représenté par :			
1.100.000 actions de capital de 500 francs chacune : 550 millions de francs.			
1.200.000 actions privilégiées de 500 francs chacune : 600 millions de francs.			
Prime sur émissions	»	176.000.000,—	
Fonds de réserve social	»	1.737.150,99	
Fonds d'amortissement et de renouvellement	»	10.810.799,41	
Fonds d'assurance contre incendie . .	»	519.991,27	
			Fr. 1.339.067.941,67

Dettes de la société envers des tiers :

Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga	Fr.	2.000.000,—	
Créditeurs divers	»	35.389.441,49	
Dividendes restant à payer	»	1.916.288,80	
			Fr. 39.305.730,29

Compte d'ordre :

Propriétaires des cautionnements statutaires	Fr.	187.500,—

Profits et pertes :

Solde	Fr.	19.891.807,52
	Fr.	1.398.452.979,48

—

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1931.

AVOIR.

Résultats d'exploitation	Fr.	19.655.193,39
Intérêts	»	672.721,20
	Fr.	20.327.914,59

DOIT.

Frais généraux	Fr.	134.833,07
Taxe payée sur le vingtième du bénéfice des 1929 et 1930 . . .	»	301.274,—
Solde : bénéfice	»	19.891.807,52
	Fr.	20.327.914,59

—

RÉPARTITION DU SOLDE BÉNÉFICIAIRE.

5 p. c. au fonds de réserve social	Fr.	994.590,38
1 p. c. aux administrateurs et commissaires	»	198.918,07
1 p. c. au personnel	»	198.918,07
Le solde au capital privilégié investi dans la ligne Bukama-Port-Francqui	»	18.499.381,—
	Fr.	19.891.807,52

—

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 5 juillet 1932.

A l'unanimité :

PREMIÈRE RÉSOLUTION.

L'assemblée, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et de celui du collège des commissaires, approuve dans toutes leurs parties les rapports, le bilan, le compte de profits et pertes et le projet de répartition du bénéfice, tels qu'ils lui sont présentés.

Cette répartition attribue au capital privilégié investi dans la ligne Port Francqui-Bukama une somme de fr. 18.499.381,— qui, majorée des intérêts imputés au compte de premier établissement, soit fr. 23.500.619,— forment au total une somme de fr. 42.000.000,— qui est affectée au paiement du dividende fixe de 7. p. c.

Il sera en conséquence distribué aux 1.200.000 actions privilégiées existantes un dividende fixe de 35 francs, moins 2 p. c. d'impôt, *soit net* : fr. 34.30.

Ce dividende sera payable à partir du mardi 12 juillet 1932, contre présentation du coupon n° 4, aux guichets de la Société Générale de Belgique.

DEUXIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée, par un vote spécial, donne décharge aux administrateurs et aux commissaires de leur gestion pour l'exercice 1931.

TROISIÈME RÉSOLUTION.

Messieurs Nicolas Cito, Lambert Jadot, le baron Ludovic Moncheur, Guillaume Olyff, Victor Parein et André Van Iseghem, administrateurs sortants, ainsi que Mes-

sieurs le général-major Josué Henry, Edgar Mommens et le lieutenant-général baron Charles-Ernest Tombeur, commissaires sortants, sont réélus respectivement administrateurs et commissaires, pour une nouvelle période statutaire.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Guillaume Olyff, directeur général honoraire au Ministère des Colonies, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue Jean Linden, n° 51, président.

M. Nicolas Cito, ingénieur, demeurant à Ixelles, rue de l'Abbaye, n° 29, administrateur.

M. Lambert Jadot, ingénieur, demeurant à Ixelles, rue du Bourgmestre, n° 15*a*, administrateur.

M. le baron Ludovic Moncheur, ambassadeur de Belgique, demeurant à Namèche, administrateur.

M. Victor Parein, ingénieur, demeurant à Louvain, Voer des Capucins, n° 20, administrateur.

M. André Van Iseghem, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, rue de l'Inquisition, n° 14, administrateur.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

M. le général-major Josué Henry, ancien commissaire général au Congo Belge, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue Albert-Elisabeth, n° 54.

M. Edgar Mommens, ingénieur, demeurant à Etterbeek, avenue d'Auderghem, n° 246.

M. le lieutenant-général baron Charles-Ernest Tombeur, vice-gouverneur général honoraire du Congo Belge, demeurant à Saint-Gilles, rue Berckmans, n° 7.

Pour copie conforme :
Le président du conseil d'administration,
(S.) G. OLYFF.

Société Générale Africaine d'Electricité (Sogelec).

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social : Elisabethville (Katanga, Congo Belge).
Siège administratif : n° 31, rue de la Science, à Bruxelles.

Registre du commerce, Bruxelles n° 46.670.

Constituée le 12 juin 1930 et approuvée par arrêté royal du 14 juillet 1930. Statuts publiés à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1930 et à l'annexe du Moniteur Belge du 22-23 juillet 1930 (n° 12.041).

—

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

Immobilisé :

Installations Elisabethville et Jadotville . .			Fr. 9.098.320,12	
Amortissement exercice précédent	Fr.	2.000.000,—		
Amortissement exercice 1931	»	500.000,—		
			Fr. 2.500.000,—	
				Fr. 6.598.320,12
Lignes haute tension			Fr. 42.036.411,40	
Amortissement exercice 1931			» 2.500.000,—	
				Fr. 39.536.411,40
Poste de transformation de Panda			Fr. 26.268.533,84	
Amortissement exercice 1931			» 600.000,—	
				Fr. 25.668.533,84
Compteurs et matériel en location			Fr. 1.236.791,87	
Amortissement exercice 1931			» 400.000,—	
				Fr. 836.791,87
Etudes prospections et travaux en cours				» 641.208,16

Réalisable :

Approvisionnements			Fr. 3.189.545,48	
Amortissement exercice 1931			» 900.000,—	
				Fr. 2.289.545,48
Comptes débiteurs				Fr. 4.033.545,71

Disponible :

Caisses et banques	Fr. 8.331.711,90

Compte d'ordre :

Dépôts statutaires	Pour mémoire.
	Fr. 87.936.068,48

PASSIF.

Envers la société :

Capital :	
160.000 actions de capital de 500 francs	Fr. 80.000.000,—
100.000 actions de dividende sans valeur nominale	—
Fonds de réserve social	» 71.835,36

Envers des tiers :

Comptes créditeurs	Fr.	1.526.803,12
Coupons à payer	»	44.766,88

Compte d'ordre :

Déposants statutaires	Pour mémoire.	

Compte de profits et pertes :

Solde	Fr.	6.292.663,12
	Fr.	87.936.068,48

—

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1931.

DÉBIT.

Frais généraux et d'administration	Fr.	283.844,92
Impôts et taxes	»	31.606,—
Amortissements	»	4.900.000,—
Solde créditeur	»	6.292.663,12
	Fr.	11.508.114,04

CRÉDIT.

Report de l'exercice précédent	Fr.	84.871,88
Bénéfices d'exploitation et intérêts	»	11.423.242,16
	Fr.	11.508.114,04

RÉPARTITION.

Solde disponible	Fr.	6.292.663,12
dont à déduire :		
Report de l'exercice précédent	»	84.871,88
	Fr.	6.207.791,24
5 p. c. au fonds de réserve social	»	310.389,56
	Fr.	5.897.401,68
Dividende de 6 p. c. net aux 160.000 actions de capital	»	5.783.132,53
	Fr.	114.269,15
à ajouter :		
Report de l'exercice précédent	Fr.	84.871,88
A reporter	Fr.	199.141,03

L'assemblée générale a ratifié la nomination de M. Robert Van Cauwenberghe, ingénieur, demeurant à Ixelles, nº 26, avenue des Courses, appelé aux fonctions d'ad. ministrateur par le conseil général, en remplacement de M. Jules Jadot, démissionnaire. Ce mandat expirera à l'assemblée générale annuelle de 1935.

L'assemblée a décidé de porter à onze le nombre des administrateurs et a confié le nouveau mandat à M. Albert Marchal, ingénieur, demeurant à Uccle, nº 46, avenue du Vert Chasseur. Ce mandat expirera à l'assemblée générale annuelle de 1925.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Gaston Blaise, directeur de la Société Générale de Belgique, nº 47, avenue de la Cascade, Ixelles.

Administrateur-délégué : M. Robert Bette, ingénieur, nº 4, Square Vergote, à Woluwe-St-Lambert.

Administrateurs :

M. Jules Cousin, ingénieur, nº 462, avenue Molière, à Ixelles.

M. Jean Deschacht, ingénieur, nº 87, rue Dodonnée, à Uccle.

M. Paul Gustin, administrateur de sociétés, nº 14, avenue Reine Elisabeth, à Anvers.

M. Christian Janssens, ingénieur, nº 25, rue des Aduatiques, à Etterbeek.

M. Edgar Sengier, directeur de la Société Générale de Belgique, nº 18, avenue Ernestine, Ixelles.

M. Robert Thys, administrateur de sociétés, nº 13, avenue des Erables, Rhode-St. Genèse.

M. Robert Van Cauwenberghe, ingénieur, nº 26, avenue des Courses, à Ixelles.

M. Maurice Van Damme, directeur général honoraire du Ministère des Colonies, nº 28, boulevard Général Jacques, à Ixelles.

COMMISSAIRES.

M. le baron Robert Capelle, propriétaire, nº 60, rue Juste-Lipse, à Bruxelles.

M. Louis Habran, lieutenant honoraire des troupes coloniales, nº 44, rue du Beffroi, à Bruxelles.

M. Désiré Van Bleyenberghe, docteur en droit, nº 25, avenue de Fructidor, à Uccle.

—

ÉTAT DU CAPITAL SOCIAL A LA DATE DU 20 JUIN 1932.

160.000 actions de capital de 500 francs entièrement libérées . .	Fr. 80.000.000,—
100.000 actions de dividende sans valeur nominale	—

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE AFRICAINE D'ÉLECTRICITÉ (SOGELEC).
Société congolaise à responsabilité limitée
Deux Administrateurs,

(S.) R. THYS. (S.) R. VAN CAUWENBERGHE

Société Générale Industrielle et Chimique du Katanga (Sogéchim).

(Société congolaise à responsabilité limitée),

autorisée par arrêté royal du 14 octobre 1929.

Siège social : Jadotville (Katanga-Congo Belge).
Siège administratif : n° 8, rue Montagne du Parc, Bruxelles.
Immatriculée au registre de commerce de Bruxelles sous le n° 36.653.

—

Constituée suivant acte reçu par Me Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles, le 11 septembre 1929, publiée aux annexes du Moniteur Belge du 24 octobre 1929 (acte n° 16051) et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 novembre 1929. Les dits statuts ont été modifiés suivant acte reçu par Me Hubert Scheyven, notaire, résidant à Bruxelles, le 29 février 1932; ce dernier acte publié aux annexes du Moniteur Belge du 11 mai 1932 (acte n° 6851) et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1932.

—

BILAN ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

Immobilisé :

Terrains, immeubles et installations	Fr. 41.959.777,19		
A déduire :			
Amortissements . . .	» 8.665.136,78		
		Fr. 33.294.640,41	
Mobilier, matériel et outillage	» 933.200,66		
A déduire :			
Amortissements	» 395.166,87		
		» 538.033,79	
			Fr. 33.832.674,20

Réalisable :

Magasins	Fr. 9.424.928,04	
Portefeuille	» 3.893.000,—	
Débiteurs	» 2.178.320,17	
Banques et caisse	» 32.572.018,04	
		Fr. 48.068.266,25

Compte d'ordre :

Dépôts statutaires	Fr. 477.500,—
	Fr. 82.378.440,45

PASSIF.

Capital et réserves :

Capital souscrit . . .	Fr. 100.000.000,—		
Capital restant à verser	» 30.000.000,—		
		Fr. 70.000.000,—	
Réserve légale		» 44.674,08	
			Fr. 70.044.674,08

Exigible :

Créditeurs	Fr. 1.865.774,45

Compte d'ordre :

Déposants statutaires	Fr. 477.500,—

Résultats :

Profits et pertes	Fr. 9.990.491,92
—	Fr. 82.378.440,45

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1931.

DÉBIT.

Frais généraux de l'exercice	Fr. 1.164.369,54
Amortissements :	
sur terrains, immeubles et installations	» 3.029.000,—
sur mobilier, matériel et outillage	» 187.000,—
Solde bénéficiaire	» 9.990.491,92
	Fr. 14.370.861,46

CRÉDIT.

Report à nouveau de l'exercice 1929-1930	Fr. 848.807,55
Bénéfices bruts d'exploitation	» 13.522.053,91
	Fr. 14.370.861,46

Emploi et répartition du solde bénéficiaire :

5 % à la réserve légale sur 9.990.491,92 – 848.807,55 = 9.141.684,37	Fr. 457.084,22
Fonds de prévision	» 3.500.000,—
6 % de dividende aux actions	» 4.200.000,—
10 % du solde, soit sur Fr. 1.833.407,70 aux administrateurs et commissaires	» 183.340,77
2 % de superdividende aux actions	Fr. 1.400.000,—
A reporter à nouveau	» 250.066,93
	Fr. 9.990.491,92

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président du conseil : M. Gaston Blaise, directeur de la Société Générale de Belgique, demeurant n° 47, avenue de la Cascade, à Ixelles.

Vices-Présidents : Monsieur le baron Emmanuel Janssen, administrateur-délégué de la Mutuelle Solvay, demeurant à Bruxelles, n° 9, avenue Émile de Mot.

M. Firmin Van Brée, directeur de la Société Générale de Belgique, demeurant à Rhode-St-Genèse, avenue des Maronniers, n° 13.

Administrateur-délégué : M. Gustave-Louis Lechien, directeur de l'Union Minière du Haut-Katanga, demeurant à Etterbeek, boulevard St Michel, n° 44.

Administrateurs : M. Arthur Bemelmans, conseiller à la Société Générale de Belgique, demeurant à Bruxelles, avenue Louise n° 397.

M. François Boudart, directeur de l'administration centrale de l'Union Chimique Belge, demeurant à Ixelles, avenue des Klauwaerts, n° 32.

M. Jules Cousin, directeur général de l'Union Minière du Haut-Katanga, demeurant à Ixelles, avenue Molière n° 462.

M. Jean Deschacht, directeur de l'Union Minière du Haut-Katanga, demeurant à Uccle, rue Dodonée, n° 87.

M. le baron Jean Empain, administrateur de la Compagnie Belge pour les Industries Chimiques, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue Putdael, n° 10.

M. Adolphe Fassotte, directeur de la Compagnie des Métaux d'Overpelt-Lommel et Corphalie, demeurant à Overpelt-Usines, villa Prince Léopold.

M. Camille Gutt, docteur en droit, demeurant à Jette-Saint-Pierre, chaussée de Dieleghem, n° 20.

M. Octave Jadot, administrateur-délégué des Charbonnages de la Luena, demeurant à Uccle, avenue Montjoie, n° 102.

M. Charles-Henry Janssen, ingénieur, demeurant à Bruxelles, n° 14, rue du Taciturne.

M. Georges Janssen, administrateur-délégué de la Société Belge de Banque, demeurant à Bruxelles, n° 11, Square du Val de la Cambre.

M. Joseph Leemans, administrateur de la Société Générale Métallurgique de Hoboken demeurant à Hoboken, n° 7, avenue Louise.

M. Edgar Sengier, directeur de la Société Générale de Belgique, demeurant à Ixelles, avenue Ernestine, n° 18.

M. Alec A. Thomson, ingénieur des mines, demeurant à Londres, Princes House, n° 95, Gresham Street.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

M. Camille Brichard, directeur de la Mutuelle Solvay, demeurant à Uccle, Dieweg, n° 141.

M. le comte Juan d'Alcantara, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue Ducale, n° 9.

M. Gaston de Ramaix, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentaire, demeurant à Ixelles, avenue de la Cascade, n° 12.

M. Jacques de Saint Hubert, secrétaire de l'Union Chimique Belge, demeurant à Uccle, rue Arnold Delvaux, n° 40.

M. Désiré Van Bleyenberghe, directeur adjoint de l'Union Minière du Haut-Katanga, demeurant à Uccle, avenue Fructidor, n° 25.

M. Raymond Van Hougaerden, industriel, demeurant à Bruxelles, rue d'Arlon, n° 57.

M. Julien Xhauflair, directeur de la Mutuelle Solvay, demeurant à Ixelles, rue de Belle-Vue, n° 10.

—

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 1er *juillet* 1932.

1. L'assemblée approuve, à l'unanimité, le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1931, ainsi que la répartition du solde bénéficiaire.

2. L'assemblée, à l'unanimité, par vote spécial, donne décharge à Messsieurs les administrateurs et commissaires de leur gestion pendant l'exercice 1931.

3. Conformément à l'article 20 des statuts l'assemblée fixe à 19 le nombre des membres du conseil d'administration.

MM. Charles-Henri Janssen et Georges Janssen, nommés provisoirement administrateurs par le conseil général du 29 février 1932 sont désignés définitivement pour achever les mandats laissés vacants par les démissions de MM. Robert Hankar et John Nieuwenhuis.

L'assemblée nomme administrateurs, pour occuper les deux sièges restant vacants, MM. Adolphe Stoclet, directeur de la Société Générale de Belgique, et le baron André Terlinden, administrateur-délégué de la Société Belge de Banque.

Pour copie conforme :
Bruxelles, le 4 juillet 1932.
Un administrateur,
(S.) Edgar Sengier.

Un administrateur,
(S.) Firmin Van Brée.
Vice-président.

Vu pour légalisation de la signature de Monsieur Firmin Van Brée.

Bruxelles, le 8 juillet 1932.
Pour le bourgmestre, l'échevin délégué,
(S.) illisible.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de Monsieur Sengier Edgar, apposée ci-dessus.

Ixelles, le 8 juillet 1932.
Le Bourgmestre,
(S.) illisible.

———

Société Immobilière et Hypothécaire Africaine.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).
Registre du Commerce de Bruxelles, nº 16669.

—

Constituée par acte du 23 juillet 1928, publié aux annexes du Moniteur Belge du 10 août 1928, nº 11447, et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1928. Approuvée par arrêté royal du 7 septembre 1928.

—

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

Immobilisé :

Immeubles et terrains en Afrique . .		21.715.962,20		
Augmentation en 1931		2.531.958,14		
			24.247.920,34	
Mobilier et matériel en Afrique . . .		105.190,93		
Réalisation en 1931		5.493,90		
			99.697,03	
Amortissement au 31/12/30	29.817,93			
Amortissement au 31/12/31	15.012,66			
		44.830,59		
			54.866,44	
Frais de constitution			1,—	
				24.302.787,78

Disponible :

Caisses et banques en Europe et en Afrique		275.398,47

Réalisable :

Matériaux divers en Afrique	46.366,17	
Débiteurs en Europe et en Afrique	934.563,41	
		980.929,58

Compte d'ordre :

Cautionnements des administrateurs et commissaires		197.500,—
		Fr. 25.756.615,83

PASSIF.

Non exigible :

Capital		22.000.000,—	
représenté par 40.000 actions, série A, de 50 fr. et 40.000 actions, série B, de 500 fr.			
Réserve statutaire		80.739,54	
Amortissements antérieurs sur immeubles	1.100.932,81		
Amortissements pour 1931 sur immeubles	644.429,82		
		1.745.362,63	
			23.826.102,17

Exigible :

Créditeurs divers	1.230.147,34

Compte d'ordre :

Cautionnements des administrateurs et commissaires	197.500,—

Résultat :

Bénéfice de l'exercice	502.866,32
	25.756.615,83

—

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1931

DOIT.

Frais généraux d'Europe et d'Afrique		544.517,41	
Amortissements sur immeubles et mobilier		659.442,48	
			1.203.959,89

Répartition du bénéfice :

Réserve sociale		20.972,—	
Report à nouveau		481.894,32	
			502.866,32
		Fr.	1.706.826,21

AVOIR.

Report au 1er janvier 1931	83.426,46
Locations, commissions et divers	1.623.399,75
Fr.	1.706.826,21

RÉPARTITION.

Réserve sociale	20.972,—
Report à nouveau	481.894,32
Fr.	502.866,32

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. le baron de Steenhault, banquier, nº 19, place de l'Industrie, Bruxelles.
M. le baron Josse-Louis Allard, ingénieur, nº 8, rue Guimard, Bruxelles.
M. Christian Janssens, ingénieur, nº 25, rue des Aduatiques, Bruxelles.
M. Alfred Liénart, ingénieur, nº 51, boulevard de la Cambre, Bruxelles.
M. Victor Panquin, banquier, nº 69, avenue des Nations, Bruxelles.
M. Albert Paulis, ingénieur, nº 18, rue de Spa, Bruxelles.
M. Alfred Valkemberg, directeur de sociétés, nº 40, Parc de la Plante, Namur.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

M. Raymond Depireux, licencié en sciences commerciales, nº 40, rue Blanche, Bruxelles.
M. le baron Jean de Steenhault, planteur, nº 16, Linde, Vollezeele.
M. Henri Schneider, ingénieur, 17, rue Vergote, Bruxelles.

—

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 28 juin 1932.

L'assemblée approuve, à l'unanimité, les bilan et compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1931, tels qu'ils sont présentés.

Elle donne ensuite décharge à MM. les administrateurs et commissaires pour leur gestion de l'exercice 1931.

Bruxelles, le 29 juin 1932.
Pour copie conforme :
L'administrateur-directeur,
(S.) A. VALKEMBERG.

Société Industrielle, Commerciale, Agricole et Forestière du Congo (S. I. C. A. F.).

(Société **congolaise** à responsabilité limitée)

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).
Siège administratif : nº 27, rue du Berger, Bruxelles.
Registre du commerce de Bruxelles, nº 46.770.

—

Constituée le 20 octobre 1928 suivant acte passé devant Maître Alfred Vanisterbeek, notaire à Bruxelles, publié aux annexes du Moniteur Belge du 11 novembre 1928, acte nº 14.810, et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 décembre 1928. Arrêté royal du 28 novembre 1928 et dont les statuts ont été modifiés par l'acte (11.854), publié au Moniteur Belge le 18 juillet 1930, et le 15 août 1930 au Bulletin Officiel du Congo Belge.

—

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

Immobilisé :

Terrains			Fr.	1.926.965,59
Bâtiments	Fr.	1.630.337,96		
Amortissements 1931	»	160.000,—		
			Fr.	1.470.337,96
Matériel d'exploitation, matériel de transport et mobilier	Fr.	1.178.293,74		
Amortiss. ant. Fr. 156.637,09				
id. 1931 » 105.347,63				
	Fr.	261.984,72		
			Fr.	916.309,02
Frais de constitution	Fr.	22.150,75		
Amortiss. antérieurs	»	22.150,75		
				Pour mémoire.

Disponible :

Caisses & Banques	Fr.	7.078,69

Réalisable :

Comptes-courants divers	Fr.	142.263,46
Approvisionnements	»	179.072,04
Bois et Briques	»	145.584,—

Compte d'ordre :

Cautionnement de gestion	Pour mémoire.
	Fr. 4.787.610,76

PASSIF.

Envers la société :

Capital	Fr.	4.000.000,—

Envers les tiers :

Banques	Fr.	185.654,80
Comptes courants créditeurs	»	552.226,43
Annuités sur terrains	»	49.729,53

Compte d'ordre :

Déposants de cautionnements		Pour mémoire.
	Fr.	4.787.610,76

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DÉBIT.

Intérêts et commissions	Fr.	29.884,12
Amortissements	»	265.347,63
	Fr.	295.231,75

CRÉDIT.

Résultats d'exploitation	Fr.	295.231,75
	Fr.	295.231,75

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 30 juin 1932.

1° Les rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires sont adoptés.

2° Le bilan et le compte de « Profits et Pertes » sont adoptés.

3° L'assemblée, par vote spécial, donne aux administrateurs et commissaires décharge de leur gestion.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Gaston Vandermeeren, avocat près la cour d'appel, rue Bosquet, n° 76, Bruxelles, président.

M. Jules Van Lancker, administrateur de sociétés, rue Timmermans, n° 46, Forest-Bruxelles, administrateur-délégué .

M. Georges Geerts, ingénieur, rue des Aduatiques, n° 100*a*, Etterbeek, administrateur.

Monsieur Isidore Jacques, directeur de sociétés, à Kimbilangundu, (par Kikwit) — (District Kwango), (Congo Belge), administrateur.

M. Gustave Van Biervliet, industriel, rue des Atrébates, n° 85, Etterbeek, administrateur.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

M. René Laurent, directeur de sociétés, n° 39, longue rue de l'Hôpital, à Anvers.

M. Nérac Brognez, fonctionnaire pensionné, route de Mons, n° 44, à Hyon, Mons.

Certifié conforme :
SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, AGRICOLE ET FORESTIÈRE DU CONGO.
Société congolaise à responsabilité limitée.
Un Administrateur, (S.) G. GEERTS.
L'Administrateur-délégué, (S.) JULES VAN LANCKER.

Société Industrielle d'Exploitations Forestières au Congo.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social : Matadi (Congo Belge).
Siège administratif : n° 27, rue du Berger, Bruxelles.

Registre du commerce de Bruxelles, n° 46.888.

—

Constituée le 2 octobre 1924, suivant acte passé devant Maître Vanisterbeek, notaire à Bruxelles, publié aux annexes du Moniteur Belge du 6 novembre 1924, acte n° 12.472, et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 décembre 1924, et dont les statuts ont été modifiés par actes passés les 29 janvier 1926 et 30 juin 1927, publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, respectivement les 15 avril 1926 et 19 septembre 1927, ainsi que par l'acte (n° 11.636), publié au Moniteur Belge le 18 juillet 1930 et le 15 août 1930 au Bulletin Officiel du Congo Belge.

—

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

Immobilisé :

Concession Sansikua	Fr.	103.750,—		
Amortissements antérieurs	»	103.750,—		
				Pour mémoire.
Plantations Sansikua			Fr.	121.001,62
Bâtiments Sansikua	Fr.	90.505,89		
Amortissements antérieurs	»	90.505,89		
				Pour mémoire.

Matériel d'expl. et de transport, outill. & mobilier Sensikua	Fr.	1.404.170,27		
Amortissements antérieurs	»	726.105,90		
			Fr.	678.064,37
Etudes et immobilisations Kwango			Fr.	1.627.763,48
Frais de 1er établissement	Fr.	125.107,25		
Amortissements antérieurs	»	125.107,25		
				Pour mémoire.

Disponible :

Caisses et Banques	Fr.	73.753,82

Réalisable :

Comptes-courants débiteurs	Fr.	348.162,16
Marchandises	»	182.827,38
Bois en magasin	»	66.600,—
Produits en magasin	»	94.390,20

Compte d'ordre :

Cautionnement de gestion		Pour mémoire.
Perte	»	349.542,19
	Fr.	3.542.105,22

PASSIF.

Envers la société :

Capital	Fr.	1.000.000,—
Réserves statutaires	»	55.307,95
Réserves pour nouvelles immobilisations	»	469.624,50

Envers les tiers :

Comptes-courants créditeurs	Fr.	2.017.172,77

Comptes d'ordre :

Déposants de cautionnement		Pour mémoire.
	Fr.	3.542.105,22

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DÉBIT :

Pertes 1930 reportée	Fr.	170.937,51
Intérêts et commissions	»	46.698,71
Résultat d'exploitation 1931	»	131.905,97
	Fr.	349.542,19

CRÉDIT.

Perte	Fr.	349.542,19
	Fr.	349.542,19

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 30 juin 1932.

1° Les rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires sont adoptés.

2° Le bilan et le compte de profits et pertes sont adoptés.

3° L'assemblée, par vote spécial, donne aux administrateurs et commissaires décharge de leur gestion.

4° Monsieur Isidore Jacques, administrateur et Monsieur Emile Duquesne, commissaire, sont sortants. M. Emile Duquesne est réélu.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Gaston Vandermeeren, avocat à la cour d'appel, rue Bosquet, n° 76, Bruxelles, président.

M. Jules Van Lancker, administrateur de sociétés, rue Timmermans, n° 46, Forest-Bruxelles, administrateur-délégué.

M. Georges Geerts, ingénieur, rue des Aduatiques, n° 100*a*, Etterbeek, Bruxelles, administrateur.

M. Jean Merckx, avocat, rue Washington, n° 58, Bruxelles, administrateur.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

M. Emile Duquesne, ingénieur, rue Chapelle Beausart, n° 23, Mont sur Marchienne.

M. Henri Schouteden, docteur en sciences naturelles, chaussée de Louvain, n° 11, Tervueren.

Certifié conforme :

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE D'EXPLOITATIONS FORESTIÈRES AU CONGO.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Un Administrateur, (S.) G. GEERTS.

L'Administrateur-délégué, (S.) J. VAN LANCKER.

Société Minière de la Kagera-Ruanda.

(Société coloniale **belge** à responsabilité limitée **en liquidation**).

Siège social : Gatsibu (Ruanda-Urundi).
Siège administratif : Bruxelles, n° 204, rue Royale.

Registre du Commerce de Bruxelles : n° 11.911.

—

Constituée le 22 octobre 1928, par acte passé devant Me Ed. Van Halteren, notaire à Bruxelles, et publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, le 15 décembre 1928 et du Moniteur Belge du 12-13 novembre 1928, sous les Nos 14.865-14.866 ; statuts modifiés par acte du notaire Ed. Van Halteren, en date du 8 mars 1929, publié aux annexes du Moniteur Belge du 25-26 mars 1929, sous le n° 3.600 et du Bulletin Officiel du Congo Belge, le 15 février 1931. Acte de dissolution passé le 6 juillet 1932 par devant Me Ed. Van Halteren, notaire à Bruxelles et qui sera publié aux annexes du Moniteur Belge et du Bulletin Officiel du Congo Belge.

—

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

Immobilisé :

Frais de constitution	Fr.	33.769,35	
Frais de travaux préliminaires en Afrique. —			
Matériel et outillage	»	5.616.450,68	
			Fr. 5.650.220,03

Réalisable :

Actionnaires	Fr.	7.500.000,—	
Débiteurs divers	»	13.078,78	
Matériel et approvisionnements en stock et en cours de route	»	195.564,86	
			Fr. 7.708.643,64

Disponible :

Banques et chèques-postaux Europe	Fr.	1.067.018,16	
Banques et caisses Afrique. Fonds en cours de route	»	301.318,29	
			Fr. 1.368.336,45

Compte d'ordre :

Dépôts statutaires	(mémoire)	

Profits et pertes :

Solde		Fr. 320.620,42
		Fr. 15.047.820,54

PASSIF.

Passif de la société envers elle-même :

Capital : 60.000 actions de capital de 250 fr. série A	Fr. 15.000.000,—	
60.000 parts de fondateur sans dés. de valeur	(mémoire)	
120.000 actions, série B, sans dés. de valeur	(mémoire)	
		Fr. 15.000.000,—

Dettes sans garanties réelles :

Créditeurs divers		» 47.820,54
Compte d'ordre :		
Déposants statutaires	(mémoire)	
	Total	Fr. 15.047.820,54

DÉBIT.

Report de l'exercice précédent	Fr.	185.313,17
Frais généraux d'Europe	»	167.277,92
	Fr.	352.591,09

CRÉDIT.

Revenus financiers	Fr.	31.970,67
Solde débiteur	»	320.620,42
	Fr.	352.591,09

—

SITUATION DU CAPITAL SOCIAL AU 31 DÉCEMBRE 1931.

Actionnaires	Nombre d'actions de cap. sér. A. de 250F.	Versements effectués	Versements restant à effectuer
Société Industrielle et Minière du Congo Oriental, Bruxelles . . .	59.430	7.428.750,—	7.428.750,—
Andura Syndicate Ltd., Londres .	50	6.250,—	6.250,—
M. Louis Frère, Woluwe-St-Pierre .	50	6.250,—	6.250,—
M. Walter Broadbridge, Londres .	50	6.250,—	6.250,—
M. Paul de Géradon, Merry-Tilff . .	50	6.250,—	6.250,—

M. Paul Glibert, Uccle	50	6.250,—	6.250,—
M. Léopold Hoogvelst, Etterbeek .	50	6.250,—	6.250,—
M. Marcel Jacques, Schaerbeek . .	50	6.250,—	6.250,—
M. John R. Marsh, Londres . . .	50	6.250,—	6.250,—
Jean H. Richard, Woluwe St-Pierre	50	6.250,—	6.250,—
M. Ed. du Roy de Blicquy, Etterbeek	30	3.750,—	3.750,—
M. Louis du Roy de Blicquy, Bruxelles	20	2.500,—	2.500,—
Héritiers du Lieut. Général Gillain, Uccle	50	6.250,—	6.250,—
Héritiers du Vicomte Raoul Vilain XIIII, Basel	20	2.500,—	2.500,—
	60.000	7.500.000,—	7.500.000,—

—

BILAN DE PRISE EN CHARGE AU 30 JUIN 1932.

ACTIF.

Immobilisé :

Frais de constitution	Fr.	33.769,35	
Frais de travaux préliminaires en Afrique. — Matériel et outillage	»	5.836.375,65	
			Fr. 5.870.145,—

Réalisable :

Actionnaires	Fr.	7.500.000,—	
Débiteurs divers	»	67.085,65	
Matériel et approvisionnements en magasin .	»	117.986,77	
			Fr. 7.685.072,42

Disponible :

Banques, caisses et chèques-postaux Europe .	Fr.	869.878,24	
Banques et caisses Afrique	»	227.460,52	
			Fr. 1.097.338,76

Compte d'ordre :

Dépôts titres	(mémoire)	

Profits et pertes :

Solde		Fr. 389.667,46
		Fr. 15.042.223,64

PASSIF.

Passif de la société envers elle-même :

Capital : 60.000 actions de capital de 250 fr.		
série A	Fr. 15.000.000,—	
60.000 parts de fondateur sans dés.		
valeur	(mémoire)	
120.000 actions, série B, dans désign.		
valeur	(mémoire)	
		Fr. 15.000.000,—

Dettes sans garanties réelles :

Créditeurs divers		» 42.223,64

Compte d'ordre :

Déposants titres	(mémoire)	
—		Fr. 15.042.223,64

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 30 JUIN 1932.

DÉBIT.

Report de l'exercice précédent	Fr. 320.620,42
Frais généraux d'Europe	» 87.832,44
	Fr. 408.452,86

CRÉDIT.

Intérêts	Fr. 18.785,40
Solde débiteur	» 389.667,46
	Fr. 408.452,86

Certifié conforme :
Bruxelles, le 11 juillet 1932.
Le Liquidateur,
(S.) M. JACQUES.
Administrateur de sociétés,
n° 33, boulevard Général Wahis, Schaerbeek.

Société Minière de la Luama « Syluma ».

(Société congolaise **par actions** à responsabilité limitée)

Siège social à Albertville, Katanga, (Congo Belge).
Siège administratif : nos 19-21, rue des Drapiers, Bruxelles.
Registre de commerce de Bruxelles, no 52.538.

—

Constituée par acte passé devant Maître Jacques Richir, notaire à Bruxelles, le 17 mars 1931, autorisée par arrêté royal du 5 juin 1931, acte publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juillet 1931 et aux annexes du Moniteur Belge, sous le no 10.143/10.144 du 24 juin 1931.

—

BILAN ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

Immobilisé :

Frais de constitution	Fr.	143.141,45	
Amortissement de l'exercice	»	14.609,96	
			Fr. 128.531,49

Disponible et réalisable :

Banquiers	Fr.	1.641.083,40	
Actionnaires :			
Montant restant à verser au 31/12/31 . . Fr. 8.000.000,—			
Débiteurs divers :			
Europe . . . . . Fr. 235.420,06			
	Fr.	8.235.420,06	
			Fr. 9.876.503,46

Compte d'ordre :

Cautionnements statutaires	Pour mémoire.
	Fr. 10.005.034,95

PASSIF.

Dettes de la société envers elle-même :

Capital représenté par :	
20.000 actions de 500 frs. chacune	Fr. 10.000.000,—
Pour mémoire :	
10.000 actions nominatives, série B, sans désignation de valeur, remises au Comité Spécial du Katanga (art. 5 des statuts) . .	
	Fr. 10.000.000,—

Dettes vis-à-vis des tiers :
(sans garanties réelles).

Créditeurs divers Europe	Fr.	5.034,95

Comptes d'ordre :

Déposants de cautionnements statutaires		Pour mémoire.
	Fr.	10.005.034,95

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1931.

DOIT.

Frais généraux Europe, exercice 1931	Fr.	14.363,05
Amortissement s/frais de constitution	»	14.609,96
	Fr.	28.973,01

AVOIR.

Intérêts bancaires	Fr.	28.973,01
	Fr.	28.973,01

Vérifié par le collège des commissaires en séance du 28 mai 1932.
Arrêté par le conseil d'administration en séance du 27 mai 1932.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. le baron de Steenhault, président, banquier, demeurant à Vollezeele.

M. Georges de Bournonville, administrateur-délégué, avocat honoraire, demeurant à Ixelles, n° 30, avenue Jeanne.

M. René Cambier, administrateur-délégué, ingénieur, demeurant à Bruxelles, n° 16, avenue Emile Demot.

M. Raymond Anthoine, ingénieur, demeurant à Ixelles, n° 32, avenue Maurice.

M. André-Eric Gérard, ingénieur, demeurant à Bruxelles, n° 16, avenue Emile Demot.

M. Marc Minette d'Oulhaye, ingénieur, demeurant n° 42, rue Belliard, à Bruxelles.

M. Maurice Sluys, ingénieur, demeurant à Ixelles, n° 13, place Raymond Blyckaerts.

M. De Keyzer, directeur général honoraire au Ministère des Colonies, demeurant à Bruxelles, n° 72, rue aux Laines.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

M. Fernand Carrière, licencié en sciences commerciales et consulaires, demeurant à Bruxelles, n° 54, avenue des Celtes.

M. Georges Becquevort, chef comptable à la Géomines, demeurant à Ixelles, n° 47, rue de l'Acqueduc.

DÉLÉGUÉ DU COMITÉ SPÉCIAL DU KATANGA.

Monsieur Charles Kuck, directeur au Ministère des Colonies, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, nº 17, avenue du Castel.

SITUATION DU CAPITAL AU 28 JUIN 1932.

20.000 actions nominatives de 500 francs . . . . . Fr. 10.000.000,—

Pour mémoire :

10.000 actions nominatives, série B.
Sans désignation de valeur, remises au Comité Spécial du Katanga (article 5 des statuts).

Nom et adresse des actionnaires	Nombre de titres	Montant	Montant versé au 28 juin 1932	Montant restant à verser au 28 juin 1932
« Symaf » Syndicat Minier Africain, nºs 19-21, rue des Drapiers, Ixelles	8.996	4.498.000,—	3.148.600,—	1.349.400 —
Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels Belges « Géomines », nº 5, rue du Trône, à Bruxelles	8.996	4.498.000,—	3.148.600,—	1.349.400,—
Comité Spécial du Katanga, nº 51, rue des Petits-Carmes, Bruxelles	2.000	1.000.000,—	700.000,—	300.000,—
M. Raymond Anthoine, nº 32, avenue Maurice, Bruxelles . . .	1	500,—	350,—	150,—
M. René Cambier, nº 16, avenue Emile Demot, Bruxelles	1	500,—	350,—	150,—
M. Georges de Bournonville, nº 30, avenue Jeanne, Bruxelles . .	2	1.000,—	700,—	300,—
M. le baron de Steenhault, à Vollezeele . .	2	1.000,—	700,—	300,—
M. André-Eric Gérard, nº 16, avenue Emile Demot, Bruxelles . .	1	500,—	350,—	150,—
M. Marc Minette d'Oulhaye, nº 42, rue Belliard, Bruxelles . . .	1	500,—	350,—	150,—
	20.000	10.000.000,—	7.000.000,—	3.000.000,—

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 1932.

Après délibération, l'assemblée adopte, à l'unanimité, le bilan et le compte de profits et pertes.

L'assemblée donne ensuite par vote spécial décharge à Messieurs les administrateurs et commissaires, pour l'accomplissement de leur mandat pendant l'exercice clôturé au 31 décembre 1931.

L'assemblée décide, à l'unanimité, de porter, conformément à l'article 10 des statuts, le nombre des administrateurs de 7 à 8 et nomme comme huitième administrateur, Monsieur De Keyzer.

L'assemblée fixe la durée de son mandat comme celui des autres administrateurs et des commissaires jusqu'après l'assemblée ordinaire de 1935.

Pour copie certifiée conforme :
SOCIÉTÉ MINIÈRE DE LA LUAMA, « SYLUMA »,
Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Un Administrateur-délégué,
(S.) G. DE BOURNONVILLE.

Pour le conseil,
Un Administrateur-délégué,
(S.) R. CAMBIER.

Société Minière du Beceka.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social à Boma.

Constituée le 15 décembre 1919. — Date de la publication des statuts au Bulletin Officiel du Congo Belge, 15 février 1920.

BILAN DE L'EXERCICE 1931.

ACTIF.

Immobilisé :

Installations, matériel et marchandises		Fr. 7.778.735,43
Disponible :		
Caisses et banque		Fr. 13.999.356,43
Réalisable :		
Diamants en stock	Fr. 1.078.038,52	
Débiteurs divers	» 26.242.678,29	
		Fr. 27.320.716,81
Cautionnements statutaires		» 300.000,—
		Fr. 49.398.808,67

PASSIF.

Dettes de la société envers elle-même :

Capital	Fr. 10.000.000,—	
Réserve	» 13.000.000,—	
		Fr. 23.000.000,—

Dettes de la société envers des tiers :

Créditeurs divers	Fr. 6.487.697,56
Cautionnements statutaires	» 300.000,—
Profits et pertes	» 19.611.111,11
	Fr. 49.398.808,67

COMPTE DE PROFITS ET PERTES DE L'EXERCICE 1931.

DÉBIT.

Frais d'administration	Fr. 332.934,65
Taxe de sortie sur diamants	» 2.416.911,10
Solde	» 19.611.111,11
	Fr. 22.360.956,86

CRÉDIT.

Produits de l'exercice	Fr. 22.360.956,86

RÉPARTITION STATUTAIRE.

Le solde bénéficiaire de l'exercice 1931 est réservé provisoirement. Une assemblée générale extraordinaire sera réunie ultérieurement pour décider, soit la répartition totale ou partielle de ce solde, soit son report à nouveau.

CONSEIL D'ADMINISTRATION ET COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

Le conseil d'administration de la Société Minière du Bécéka est composé comme suit :

Président : M. Alexandre Galopin, n° 30, boulevard St Michel, Bruxelles.
Administrateur-délégué : Lambert, Jadot, n° 15A, rue du Bourgmestre, Bruxelles.
Administrateurs : M. Arthur Bolle, n° 249, avenue du Longchamp, Bruxelles.
M. le baron Carton de Wiart, n° 177, avenue de Tervueren, Bruxelles.
M. Nicolas Cito, n° 29, rue de l'Abbaye, Bruxelles.
M. Odon Jadot, Val de la Cambre, Bruxelles.
M. Robert Jadot, n° 9, avenue Marie-Henriette, Hoboken-Anvers.
M. Frédéric Mallet, n° 37, rue d'Anjou, Paris.
M. Charles Sergent, n° 84, avenue de la Muette, Paris.

Le collège des commissaires est composé comme suit :

Commissaires : M. Joseph Clavier, n° 98, boulevard St Michel, Bruxelles.
M. le vicomte Aug. de Lantsheere, n° 555, avenue Louise, Bruxelles.
M. J. Dumont de Chassart, Château de Cognée par Marbais.
M. Ernest Felsenhart, n° 2, rue Archimède, Bruxelles.
M. Jean J. Renkin, n° 78, rue Bosquet, Bruxelles.

Bruxelles, le 16 juillet 1932.

Un Administrateur,
(S.) N. Cito.

Un Administrateur,
(S.) L. Jadot.

Société Minière du Beceka.

Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil général du 12 mai 1932.

M. le président propose de nommer administrateur de la société : M. Alexandre Galopin, pour achever le mandat de M. Jean Jadot, mandat qui expire après l'assemblée générale ordinaire de 1933. Il propose de nommer administrateur de la société : M. Robert Jadot, pour achever le mandat de M. Emile Francqui, mandat qui expire après l'assemblée générale ordinaire de 1935.

Ces propositions sont votées à l'unanimité.

Bruxelles, le 16 juillet 1932.

Pour copie conforme :

Un Administrateur,
(S.) N. Cito.

Un Administrateur,
(S.) L. Jadot.

Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 12 mai 1932.

M. le baron Carton de Wiart propose, en vertu de l'article 16 des statuts, d'élire M. Alexandre Galopin, président du conseil d'administration de la société. Cette proposition est votée à l'unanimité.

Bruxelles, le 16 juillet 1932.

Pour copie conforme :

Un Administrateur,
(S.) N. Cito.

Un Administrateur,
(S.) L. Jadot.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 5 juillet 1932.

L'assemblée ratifie les nominations, en qualité d'administrateurs de Messieurs Alexandre Galopin et Robert Jadot, faites par le conseil général de la société, en sa séance du 12 mai 1932, pour achever les mandats d'administrateurs de Monsieur Jean Jadot, décédé, et de Monsieur Emile Francqui, démissionnaire.

L'assemblée réélit ensuite, en qualité d'administrateur de la société, Monsieur Odon Jadot, administrateur sortant et rééligible ; son mandat expirera après l'assemblée générale ordinaire de 1937.

L'assemblée réélit, en qualité de commissaire, Monsieur Jean Dumont de Chassart, commissaire sortant et rééligible ; son mandat expirera après l'assemblée générale ordinaire de 1937.

En vertu de l'article 14 des statuts, l'assemblée décide la création d'un dixième mandat d'administrateur. Ce mandat qui est attribué à Monsieur Firmin Van Brée, directeur de la Société Générale de Belgique et président de la Forminière expirera après l'assemblée générale ordinaire de 1937.

Bruxelles le 16 juillet 1932.

Pour copie conforme :

Un Administrateur
(S.) N. Crto.

Un Administrateur,
(S.) L. Jadot.

Société Minière du Ruvuvu.

(Société coloniale belge à responsabilité limitée, en liquidation).

Siège social : Gatsibu (Ruanda-Urundi).
Siège administratif : Bruxelles, n° 204, rue Royale.
Registre du commerce à Bruxelles : N° 11.528.

—

Constituée le 25 mars 1929, par acte passé devant Maître Ed. Van Halteren, notaire à Bruxelles et publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge le 15 mai 1929 et du Moniteur Belge du 20 avril 1929, sous les n°s 5636-5637. Acte de dissolution passé le 6 juillet 1932 par devant Maître Van Halteren, notaire à Bruxelles, et qui sera publié aux annexes du Moniteur Belge et du Bulletin Officiel du Congo Belge.

—

BILAN AU 31 MARS 1932.

ACTIF.

Immobilisé :

Frais de constitution	Fr.	79.875,65	
Frais de prospection	»	595.240,83	
			Fr. 675.116,48

Réalisable et disponible :

Actionnaires	Fr.	4.000.000,—	
Banques et chèques-postaux	»	272.922,90	
			Fr. 4.272.922,90

Compte d'ordre :

Dépôts statutaires	Pour mémoire.

Profits et pertes :

Solde	Fr. 51.960,62
	Fr. 5.000.000,—

PASSIF.

Passif de la société envers elle-même :

Capital :		
10.000 actions de capital de Fr. 500, série A.	Fr. 5.000.000 —	
10.000 parts de fondateur sans désignation de valeur	Pour mémoire.	
20.000 actions, série B, sans désignation de valeur	Pour mémoire.	
		Fr. 5.000.000,—
Compte d'ordre :		
Déposants statutaires	Pour mémoire.	
		Fr. 5.000.000,—

—

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 MARS 1932.

DÉBIT.

Report de l'exercice précédent	Fr.	62.102,30
Frais généraux	»	686,91
	Fr.	62.789,21

CRÉDIT.

Intérêts	Fr.	10.828,59
Solde débiteur	»	51.960,62
—	Fr.	62.789,21

SITUATION DU CAPITAL SOCIAL AU 31 MARS 1932.

Souscripteurs	Nombre d'actions de cap. série A de 500 fr.	Versements effectués	Versements restant à effectuer
Société Industrielle et Minière du Congo Oriental, Bruxelles . . .	4.890	498.000 —	1.956.000,—
Société Financière et Immobilière Belgo-Congolaise, Bruxelles . . .	4.890	498.000,—	1.956.000,—
M. E. Cumont, Bruxelles	25	2.500,—	10.000,—
M. E. d'Haenens, Gand.	25	2.500,—	10.000,—
M. L. Frère, Woluwe-St.-Pierre . .	25	2.500,—	10.000,—
M. L. Hoggvelst Etterbeek . . .	25	2.500,—	10.000,—
M. Jacques Schaerbeek	25	2.500,—	10.000,—
M. C. Nys Louvain	25	2.500,—	10.000,—
M. J. Vermeersch Ixelles	35	3.500,—	14.000,—
M. E. Verhaegen, Ixelles	10	1.000,—	4.000,—
M. Héritiers du lieut. général Gillain, Uccle	25	2.500,—	10.000,—
	10.000	1.000.000,—	4.000.000,—

BILAN DE PRISE EN CHARGE AU 30 JUIN 1932.

ACTIF.

Immobilisé :

Frais de constitution	Fr.	79.875,65	
Frais de prospection	»	595.240,83	
			Fr. 675.116,48

Réalisable et disponible :

Actionnaires	Fr.	4.000.000,—	
Banque	»	275.650,—	
			Fr. 4.275.650,—

Compte d'ordre :

Dépôts titres	Pour mémoire.

Profits et Pertes :

Solde	Fr. 49.233,52
	Fr. 5.000.000,—

PASSIF.

Passif de la société envers elle-même :

Capital :

10.000 actions de capital de Fr. 500, série A.	Fr.	5.000.000,—	
10.000 parts de fondateur sans désignation de valeur		Pour mémoire.	
20.000 actions, série B, sans désignation de valeur		Pour mémoire.	
			Fr. 5.000.000,—

Compte d'ordre :

Déposants titres	Pour mémoire.
	Fr. 5.000.000,—

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 30 JUIN 1932.

DÉBIT.

Report de l'exercice précédent	Fr.	51.960,62
Frais généraux	»	9,11
	Fr.	51.969,75

CRÉDIT.

Intérêts	Fr.	2.736,21
Solde débiteur	»	49.233,52
	Fr.	51.969,73

Certifié conforme :
Bruxelles, le 11 juillet 1932.
Le Liquidateur,
(S.) MARCEL JACQUES.
Administrateur de sociétés,
N° 33, boulev. Général Wahis,
Schaerbeek.

Union Minière du Haut Katanga.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social : Élisabethville (Katanga - Congo Belge).
Siège administratif : Bruxelles, n° 6, rue Montagne du Parc.
Registre de Commerce de Bruxelles n° 13377.

—

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

Immobilisé :

Premier établissement :			
a) Concessions minières et frais de prorogation	pour mémoire		
b) Usines, bâtiments, mobilier, études, installations diverses, travaux préparatoires, matériel et approvisionnements destinés à premier établissement, moins amortissements	Fr.	612.672.243,41	
		Fr.	612.672.243,41
Frais et prime d'émission d'obligations Florins P. B.		Fr.	9.567.830,10

Réalisable :

Matériel et approvisionnements		Fr.	258.956.312,81
Portefeuille-titres		Fr.	203.592.810,72
Produits :			
a) Minerais en stock dans les usines de traitement et aux mines	Fr.	24.942.712,78	
b) Métaux	»	590.998.476,52	
		»	615.941.189,30
Comptes débiteurs divers		»	198.607.895,27

Disponible :

Caisses et banques	Fr.	65.572.145,54

Compte d'ordre :

Cautionnements statutaires et divers		pour mémoire
	Fr.	1.964.910.427,15

PASSIF.

Passif de la société envers elle-même :

Versements effectués par les actionnaires :

a) 264.000 actions de dividende sans désignation de valeur		pour mémoire	
b) Capital nominal :			
264.000 actions de capital de 100 fr. chacune	Fr.	26.400.000,—	
299.998 actions privilégiées de fr. 500 chacune	»	149.999.000,—	
2 actions de jouissance sans désignation de valeur		pour mémoire	
c) Primes sur émissions d'actions . .	»	349.000.000,—	
			Fr. 525.399.000,—

Réserves :

Statutaire	Fr.	17.640.000,—	
Fonds de prévision	»	230.848.219,75	
Différence de change sur emprunt £ 2.000.000	»	106.500.000,—	
			» 354.988.219,75

Passif de la société envers des tiers :

Exigible à long terme.

Obligations :

200.000 obligations nominatives 4 ½ % de fr. 100 chacune	Fr.	20.000.000,—	
28.800 obligations 7 % de fr. 1000 chacune	»	28.800.000,—	
36.000 obligations 6 % emprunt £ 2.000.000 à fr. 121,75	»	243.500.000,—	
10.000 obligations 6 % emprunt Fl. PB 10.000.000	»	144.500.000,—	
			Fr. 436.800.000,—

Exigible à court terme.

Comptes créditeurs divers :			
créditeurs avec garanties réelles (warrants)	Fr.	225.000.000,—	
autres comptes créditeurs sans garantie réelle	»	293.707.645,51	
			Fr. 518.707.645,51
Obligations à rembourser			» 1.699.000,—
Coupons d'obligations et d'actions			» 15.800.847,53
Effets à payer			» 35.772.511,19
Comptes d'ordre :			
Cautionnements statutaires et divers			pour mémoire
Solde :			
Profits et pertes			Fr. 75.743.203,17
	—		Fr. 1.964.910.427,15

COMPTE DE PROFITS ET PERTES DE L'EXERCICE 1931.

DÉBIT.

Intérêts sur obligations			Fr. 30.773.000,—
Intérêts divers et commissions			» 11.216.513,09
Amortissements sur :			
a) Usines, bâtiments, mobilier, études, installations diverses, travaux préparatoires, matériel et approvisionnements destinés à premier établissement.	Fr.	68.074.693,71	
b) Frais et prime d'émission d'obligations Fl. Pays-Bas	»	290.000,—	
c) Produits en stock	»	48.740.648,10	
			Fr. 117.105.341,81
Solde			» 75.743.203,17
			Fr. 234.838.058,07

CRÉDIT.

Report de l'exercice précédent	Fr. 71.430.522,—
Bénéfice brut	» 163.407.536,07
	Fr. 234.838.058,07

Bruxelles, le 15 juillet 1932.

Certifié conforme :

UNION MINIÈRE DU HAUT-HATANGA,
Le Président du conseil d'administration,
(S.) FELICIEN CATTIER.

Brasserie de Léopoldville.

(Société congolaise à responsabilité limitée),

à Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, nº 13, rue des Quatre-Bras.

—

Constituée par acte passé devant Maître André Taymans, notaire de résidence à Bruxelles, le 23 octobre 1923, publié aux annexes du Moniteur Belge du 16 novembre 1923, nºs 11656 et 11657 ; modifié par acte du dit notaire, le 24 juillet 1925, publié aux annexes du Moniteur Belge, le 10-11 août 1925, nº 9823 ; modifié par acte du dit notaire, le 5 octobre 1926, publié aux annexes du Moniteur Belge, le 23 octobre 1926, nº 11425 ; modifié par acte du notaire susdit, le 3 avril 1929, publié aux annexes du Moniteur Belge, le 26 avril 1929, nº 6343, et par acte du dit notaire, le 13 décembre 1929, publié aux annexes du Moniteur Belge du 30-31 décembre 1929, nº 19380.

—

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

Immobilisations :

Frais de premier établissement		Fr. 2.403.659,45
Amortissement à fin 1928		» 2.403.659,45
Terrains et constructions		Fr. 13.871.889,74
Matériel et installations		» 17.276.603,54
Mobilier		» 545.931,56
Outillage		» 279.683,97
		Fr. 31.974.108,81
Amortissement à fin 1930	Fr. 4.916.304,03	
Amortissements de 1931	» 2.094.442,91	
		Fr. 7.010.746,94
		Fr. 24.963.361,87

Réalisable :

Débiteurs	Fr. 1.301.023,15	
Cours de route	» 289.619,77	
Magasins	» 6.343.183,08	
		Fr. 7.933.826,—

Disponible :

Caisse, banque et chèques postaux	Fr.	225.735,73
Comptes de régularisation	»	414.418,01

Comptes d'ordre :

Titres en dépôts	pour mémoire
	Fr. 33.537.341,61

PASSIF.

Non exigible :

Capital	Fr.	15.000.000,—
Compte spécial indisponible	»	4.150.000,—
Réserve statutaire	»	921.956,15
Réserve extraordinaire	»	5.500.000,—
Fonds d'amortissement extraordinaire	»	3.478.950,81
	Fr.	29.050.906,96

Exigible :

Créditeurs	Fr.	3.850.411,65	
Effets à payer	»	543.209,41	
Dividendes non réclamés	»	92.813,59	
			Fr. 4.486.434,64

Comptes d'ordre :

Déposants de garantie	pour mémoire
	Fr. 33.537.341,61

—

COMPTE DE PERTES ET PROFITS AU 31 DÉCEMBRE 1931.

CRÉDIT.

Report de 1930	Fr.	204.300,96
Résultats d'exploitation	»	5.694.257,07
Intérêts de banque et divers	»	65.569,19
	Fr.	5.964.127,22

DÉBIT.

Impôts et taxes de l'exercice 1930	Fr.	160.600,50
Amortissements sur immobilisations	»	2.094.442,91
Frais généraux d'administration	»	230.133.—
Fonds d'amortissements extraordinaires	»	3.478.950,81
	Fr.	5.964.127,22

—

RÉPARTITION.

Néant.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 4 juillet 1932.

La séance est présidée par M. le colonel Moulaert, président.

L'assemblée approuve, à l'unanimité, le bilan et le compte de pertes et profits, présentés par le conseil d'administration.

A l'unanimité, elle donne décharge de leurs mandats, aux administrateurs et commissaires.

M. Herman-William Marsily, administrateur sortant, est réélu dans ses fonctions.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. le colonel Georges Moulaert, vice-gouverneur général honoraire de la colonie, n° 43*b*, avenue de l'Observatoire, à Uccle, président.

M. Valère Segard, administrateur de sociétés, n° 52, place de la Reine, à Schaerbeek, administrateur-délégué.

M. Paul Bodart, docteur en droit, n° 247, boulevard de Tervueren, Louvain.

M. Alfred Bouvier, consul de Belgique, à Monte-Carlo.

M. Pierre Clynans, ingénieur, n° 23, rue du Commerce, Bruxelles.

M. François De Keersmaecker, administrateur de sociétés, boulevard de Dixmude, n° 87, à Bruxelles.

M. Désiré De Schoonen, administrateur de sociétés, n° 81, avenue de Longchamp, à Uccle.

M. Robert Janty, avocat, à Léopoldville (Congo Belge).

M. Herman-William Marsily, administrateur de la Banque de Bruxelles, n° 203, avenue de Belgique, à Anvers.

M. Remy Vander Vaeren, brasseur, n° 60, rue du Canal, Louvain.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

Mme Ve Edmond Terlinden, propriétaire, n° 6, avenue Géo-Bernier, Ixelles.

M. le chevalier Emmanuel Demeure, administrateur de sociétés, n° 13, rue Guimard, Bruxelles.

M. Valère Gelders, administrateur de sociétés, n° 70, chaussée de Tirlemont, à Corbeek-Loo.

M. le comte Herman d'Oultremont, propriétaire, nº 6, boulevard Brand-Withlock, à Bruxelles.

Bruxelles, le 11 juillet 1932.

Pour copie conforme :
Brasserie de Léopoldville, société congolaise à resp. lim.
L'Administrateur-délégué,
(S.) VALÈRE SEGARD.

Enregistré à Bruxelles (A. S. S. P.), le 12 juillet 1932, volume 713, folio 5, case 1. Reçu 13,75 fr. Le receveur.
(Déposé au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles le 12 juillet 1932.)

Anciens Établissements Pattyn Frères et Cie « Pattynco ».

(Société congolaise à responsabilité limitée)

—

Constituée le 16 mai 1928, suivant acte nº 10469, paru aux annexes du Moniteur Belge du 16-17 juillet 1928, et autorisée par arrêté royal du 2 juin 1928 publié au Bulletin Officiel du Congo Belge le 15 juin 1928.

Modifications aux statuts approuvées par arrêté royal du 20 novembre 1930 et parues à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge le 15 décembre 1930.

—

BILAN ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

Actif immobilisé :

Siège administratif en Belgique	Fr.	11.245,80	
Siège d'Albertville	»	438.498,25	
Siège de Costermansville	»	563.350,80	
Siège d'Élisabethville	»	349.027,25	
			Fr. 1.362.122,10

Actif réalisable :

Marchandises prêtes à l'embarquement à Anvers	Fr.	121.379,50	
Marchandises-débiteurs et effets à recevoir à Albertville	Fr.	2.089.444,28	
Idem à Costermansville	»	905.332,13	
Exploitation perdue Greinerville	»	210.533,25	
			Fr. 3.326.689,16

Actif disponible :

Caisse Belgique	Fr.	448,49		
Caisses Afrique	»	10.489,66		
Banque Belge d'Afrique Bruxelles	»	1.175,06		
Banque Belge d'Afrique A/V. et C/V.	»	32.591,54		
			Fr.	44.704,75
Profits et pertes :				
Pertes antérieures	Fr.	545.417,17		
Amortissements-dépréciations et moins values	»	813.677,25		
Déficit 1931	»	597.413,15		
			Fr.	1.956.507,57
Dépôts statutaires			»	75.000,—
			Fr.	6.765.023,58

PASSIF.

Non exigible :

Capital et réserves			Fr.	4.237.157,57
Exigible :				
Banque Jules Joire	Fr.	1.611.556,65		
Coupons 1928-1929	»	8.183,80		
Fournisseurs	»	325.791,57		
Prévisions pour créances douteuses	»	507.333,99		
			Fr.	2.452.866,01
Déposants			»	75.000,—
			Fr.	6.765.023,58

—

COMPTE DE PERTES ET PROFITS ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1931.

DÉBIT.

Frais généraux	Fr.	521.210,46
Frais généraux sur marchandises	»	127.528,98
Frais de trésorerie	»	178.465,83
Déficit liquidation établis. Dieudonné Elisabethville	»	223.097,92
Dépréciations et moins-values	»	590.579,33
Pertes sur ventes Albertville	»	166.787,11
	Fr.	1.807.669,63

CRÉDIT.

Bénéfice brut sur ventes Costermansville	Fr.	276.486,97
Rentrées diverses	»	120.092,26
Résultats		
Pertes 1931	»	1.411.090,40
	Fr.	1.807.669,63

Adopté par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires le 5 juillet 1932.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Joseph Muylle, avocat, rue St-Georges, n° 20, Bruges, président.
M. Joseph Pattyn, industriel, rue de Courtrai, n° 79, Thielt, administrateur-délégué.
M. Joseph Mille, industriel, rue de la Gare, Roulers, administrateur.
M. Joseph Schramme, avocat, rue Haute, n° 20, Bruges, administrateur.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

M. le baron Henry de Crombrugghe de Looringhe, avocat, n° 55, rue Flamande, Bruges.
M. André Pattyn, négociant, rue de la Princesse, n° 76, Emelghem.

PATTYNCO,
Anciens Établ. Pattyn Frres & Co.
L'Administrateur-délégué,
(S.) J. PATTYN.

Compagnie du Congo Belge.

(Société congolaise à responsabilité limitée)

à Mobeka (Congo Belge).
Siège administratif : Anvers, Longue rue de l'Hôpital, 39.
Registre du Commerce : Anvers n° 1034.

Constitution suivant acte du notaire Verhelst, à Anvers, du 26 octobre 1911, autorisée par arrêté royal du 8 janvier 1912, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge, du 15 janvier 1912, n° 1 et à l'annexe du Moniteur Belge du 26 janvier 1912, actes nos 544, 545, 546, 547 et 548 ; modifications aux statuts du 14 octobre 1919, approuvées par arrêté royal du 20 octobre 1919, publiées au Bulletin du Congo Belge du 15 novembre 1919, n° 11 et à l'annexe du Moniteur Belge du 31 octobre 1919, acte n° 9277 ; idem du 6 janvier 1923, approuvées par arrêté royal du 9 février 1923, publiées au Bulletin du Congo Belge du 15 mars 1923, n° 3, et à l'annexe du Moniteur Belge du 1er février 1923, acte n° 989 ; idem du 31 octobre 1923, approuvées par arrêté royal du 17 novembre 1923, publiées au Bulletin du Congo Belge du 15 décembre 1923, n° 12, et à l'annexe

du Moniteur Belge du 12-13 novembre 1923, acte n° 11576 ; idem du 7 juillet 1924, approuvées par arrêté royal du 20 juillet 1924, publiées au Bulletin du Congo Belge du 15 août 1924, n° 8, et à l'annexe du Moniteur Belge du 20 juillet 1924, acte n° 9075 : idem du 6 juillet 1925, approuvées par arrêté royal du 3 août 1925, publiées au Bulletin du Congo Belge du 15 août 1925, n° 8, et à l'annexe du Moniteur Belge, du 22 août 1925, acte n° 10173.

—

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

Portefeuille			Fr. 25.015.284,—
Participations			» 10.901.845,35
Immobilisé :			
Concessions et mise en valeur des palmeraies	Fr.	1,—	
Immeubles	»	2.000.000,—	
Matériel et outillage	»	200.000,—	
			Fr. 2.200.001,—
Réalisable :			
Banques	Fr.	67.985,21	
Caisses et espèces en cours de route	»	50.311,39	
Garanties diverses	»	21.810,—	
Débiteurs divers	»	2.717.762,74	
Frais généraux à courir	»	49.050,57	
Produits en Afrique, en cours de route et en Europe	»	217.054,04	
Marchandises en Afrique	»	265.000,—	
			Fr. 3.388.973,95
Compte d'ordre :			
Dépôts statutaires			mémoire
Dépôt titres			Fr. 39.000,—
Profits et pertes :			
Solde déficitaire			Fr. 19.736.061,50
			Fr. 61.281.165,80

PASSIF.

Envers la société :

Avoir social			Fr. 57.818.061,50

Envers les tiers :

Prévisions diverses			Fr. 1.926.960,77
Créditeurs avec garantie	Fr.	682.760,83	
Créditeurs sans garantie	»	745.232,70	
Montants à libérer s/souscriptions	»	2.000,—	
Dividendes à payer	»	67.150,—	
			» 1.497.143,53

Compte d'ordre :

Déposants statutaires	mémoire
Déposants titres	Fr. 39.000,—
	Fr. 61.281.165,80

—

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

DÉBIT.

Perte reportée de l'exercice précédent	Fr. 141.591,91
Perte de l'exercice 1931	» 899.299,24
Liquidation Flotte	» 3.383.195,29
Amortissements divers et pertes sur réalisations	» 15.311.975,06
	Fr. 19.736.061,50

CRÉDIT.

Solde en perte	Fr. 19.736.061,50
	Fr. 19.736.061,50

—

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 4 juillet 1932.

Les rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires, ainsi que le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1931, sont approuvés.

Par un vote spécial, l'assemblée donne décharge aux administrateurs et aux commissaires pour leur gestion pendant l'exercice 1931.

L'assemblée réélit Monsieur Charles Delbeke, administrateur sortant et élit Monsieur Théophile Allard, administrateur de société, demeurant à Ixelles, n° 29, rue Paul Lauters, en qualité d'administrateur.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Becker, Léon, président du conseil, administrateur de sociétés, avenue Van Put, n° 28, à Anvers.

M. Geerts, Georges, administrateur-délégué, ingénieur, n° 100a, rue des Aduatiques, Etterbeek.

Administrateurs :

M. Allard Théophile, administrateur de sociétés, rue Paul Lauters, n° 29, Ixelles

M. Carlier, Fernand, ingénieur, avenue de France, n° 164, Anvers.

M. Delbeke, Charles, administrateur de sociétés, rue de l'Empereur, n° 9, Anvers.

M. Liebaert, Fritz, avocat, administrateur de sociétés, avenue Louise, n° 131, Bruxelles.

M. Marien Joseph, agent de change, avenue Louise, n° 243, Bruxelles.

M. Meeus, Laurent, ingénieur, avenue de Tervueren, n° 285, Woluwe-Saint-Pierre.

M. Michiels-Beels, Edmond, agent de change, n° 84, rue Carnot, Anvers.

M. Van Lancker, Jules, administrateur de sociétés, rue Timmermans, n° 46, Bruxelles.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

M. Beniest, Prosper, administrateur de sociétés, avenue Van Eyck, n° 42, Anvers.

M. Ghilain, Albert, agent de change, n° 93, rue Frans Merjay, Ixelles.

M. Houtain, Alfred, agent de change, rue des Confédérés, n° 49, Bruxelles.

M. Van den Bossche, Edmond, directeur de banque, Grande Chaussée, n° 460, Berchem.

Pour extrait certifié conforme :
Le Président du conseil d'administration,
(S.) LÉON BECKER.

Compagnie Foncière du Katanga.

(Société congolaise à responsabilité limitée)

Siège social : Elisabethville (Katanga Congo Belge).
Siège administratif, n° 8, Montagne du Parc, Bruxelles.

—

Constituée le 30 mai 1922, à Bruxelles, et autorisée par arrêté royal en date du 14 août 1922. Statuts publiés aux annexes du Moniteur Belge du 16 juin 1922, acte n° 6836 et au Bulletin Officiel du Congo, n° du 15 septembre 1922.

—

BILAN ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

I. — *Immobilisé* :

a) Terrains et immeubles de rapport . . .	Fr.	93.733.725,61
b) Installations et bureaux	»	2.410.211,73
c) Mobilier, matériel et outillage	»	1,—
	Fr.	96.143.938,34

A déduire :

Amortissements antérieurs	Fr. 12.000.000,—		
Amortissements de l'exercice.	» 4.500.000,—		
		Fr. 16.500.000,—	
			Fr. 79.643.938,34

II. — *Réalisable* :

a) Magasins et stocks		Fr. 2.714.347,59	
b) Portefeuille-titres		» 9.546.123,15	
c) Comptes débiteurs divers		» 6.877.304,30	
d) Travaux en cours		» 1.127.578,32	
			Fr. 20.265.353,36

III. — *Disponible* :

Caisses, banques et comptes courants divers	» 14.990.580,16

IV. — *Compte d'ordre* :

Titres de cautionnements statutaires	Pour mémoire.
	Fr. 114.899.871,86

PASSIF.

I. — *Non exigible* :

Capital :			
93.000 actions, série A, de 500 francs chacune		Fr. 46.500.000,—	
7.000 actions, série B, de 500 francs chacune		» 3.500.000,—	
100.000 actions privilégiées de 500 francs chacune		» 50.000.000,—	
			Fr. 100.000.000,—
Réserve statutaire			» 586.243,84
Fonds d'entretien et de renouvellement			» 3.846.771,75
Fonds de prévoyance			» 1.500.000,—
Fonds d'assurance			» 1.500.000,—

II. — *Exigible* :

Comptes créditeurs divers	Fr. 2.803.698,42

III. — *Compte d'ordre* :

Cautionnements statutaires	Pour mémoire.

IV. — *Solde* :

Profits et pertes	Fr. 4.663.157,85
	Fr. 114.899.871,86

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1931.

DOIT.

Amortissement de l'immobilisé	Fr.	4.500.000,—
Amortissement des frais d'augmentation de capital	»	308.471,—
Fonds de prévoyance	»	500.000,—
Fonds d'assurance	»	500.000,—
Bénéfice net	»	4.663.157,85
	Fr.	10.471.628,85

—

RÉPARTITION :

Réserve statutaire	Fr.	233.157,85
7 p. c. à 50.000.000 de francs d'actions privilégiées	»	3.500.000,—
2 p. c. à 46.500.000 francs d'actions, série A	»	930.000,—
	Fr.	4.663.157,85

AVOIR.

Résultats d'exploitation	Fr.	9.788.893,62
Intérêts sur dépôts en banque et revenus divers	»	682.735,23
	Fr.	10.471.628,85

—

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 19 juillet 1932.

A l'unanimité, l'assemblée :

1) approuve le bilan et le compte de profits et pertes au 31 décembre 1931 ;

2) donne décharge aux administrateurs et aux commissaires pour leur gestion durant l'année 1931 ;

3) ratifie l'élection par le conseil général, en qualité d'administrateur de M. Maurice Lippens, pour un terme ayant pris cours le 25 avril 1932 et qui viendra à expiration immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de 1937 ;

4) réélit en qualité d'administrateur, pour une durée prenant cours ce jour et expirant immédiatement après l'assemblée générale de 1938, MM. René Guillaume & Henry Vogels, administrateurs-sortants.

Certifié conforme :
Le président du conseil d'administration,
(S.) F. Van Brée.

—

Composition du conseil d'administration et du collège des commissaires, après l'assemblée générale ordinaire du 19 juillet 1932.

—

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Firmin Van Brée, président, directeur de la Société Générale de Belgique, rue de l'Ecuyer, n° 48, Bruxelles.

M. Gaston Périer, vice-président, administrateur-délégué de la Compagnie du Katanga, avenue Louise, n° 579, Bruxelles.

M. Anatole De Bauw, administrateur-délégué, administrateur de sociétés, avenue Defré, n° 107, Uccle.

M. Joseph De Mulder, administrateur-directeur, administrateur de sociétés, rue Notre-Dame, n° 70, Woluwe St-Lambert.

M. Arthur Bemelmans, administrateur, conseiller de la Société Générale de Belgique, avenue Louise, n° 397, Bruxelles.

M. René Guillaume, administrateur, administrateur-délégué de la Banque Commerciale du Congo, rue Edmond Picard, n° 5*a*, Bruxelles.

M. Odon Jadot, administrateur, ingénieur, Sq. Val Cambre, n° 14, Bruxelles.

M. Henry Le Bœuf, administrateur, directeur de la Société Générale de Belgique, avenue Molière, n° 181, Bruxelles.

M. Maurice Lippens, administrateur, administrateur de société, Sq. Val de la Cambre, n° 1, Bruxelles.

M. Léonard Scraeyen, administrateur, administrateur de société, avenue des Nations, n° 70, Bruxelles.

M. Edgar Sengier, administrateur, directeur de la Société Générale de Belgique, avenue Ernestine, n° 18, Bruxelles.

M. Henry Vogels, administrateur, ingénieur, avenue Ad. Buyl, n° 76, Ixelles.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

M. Antoine Colson, sous-directeur de société, rue d'Alsace-Lorraine, n° 32, Bruxelles.

M. Emile Sosson, chef-comptable, rue Th. Roosevelt, n° 30, Bruxelles.

Certifié conforme :
Le président du conseil d'administration,
(S.) F. Van Brée.

———

Compagnie industrielle des Bois du Mayumbe « Ciboma ».

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social : Moengé — Mayumbe — Boma (Congo Belge).
Siège administratif : Bruxelles, n° 169, boulevard Maurice Lemonnier.
Registre de commerce de Bruxelles : N° 17.343.

(*Arrêtés royaux des 20 octobre 1927 et 9 octobre 1929*).

—

Constituée par acte passé devant Maître Jacques Richir, notaire à Bruxelles, le 14 septembre 1927 et publié aux annexes du Moniteur Belge des 7-8 novembre 1927, acte N° 13.329 et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 novembre 1927. Statuts modifiés : *a*) par acte du notaire J. Richir, à Bruxelles, le 2 août 1929 ; publié aux annexes du Moniteur Belge des 28-29 octobre 1929, actes 16.308 et 16.309, aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 novembre 1929 ; *b*) par acte du notaire Richir, à Bruxelles, le 14 mai 1930 et publié aux annexes du Moniteur Belge du 20 juin 1930, acte N° 10.367, aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1930.

—

BILAN ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

I. — *Immobilisé* :

Apports			Fr. 1.000.000,—	
Frais de constitution			» 66.181,02	
Immeubles, plantations, matériel exploitation forestière, machines, outillage, voies ferrées, terrains et divers	Fr. 7.697.081,98			
A déduire : amortissements	» 725.638,62			
		Fr. 6.971.443,36		
				Fr. 8.037.624,38

II. — *Réalisable* :

Magasins	Fr. 3.060.914,84	
Portefeuille (1)	» 3.310.000,—	
Cautionnement	» 1.500,—	
Souscription	» 5.000,—	
Débiteurs divers	Fr. 1.592.344,58	
		Fr. 7.969.759,42

(1) 24 parts de la Société Comptoir de Vente de Bois Coloniaux.
2500 actions de capital, série B de la Société Ciboplanka.
1000 » » » de la Société Anonyme Art Mobilier.
2000 obligations » » » « » »

III. — *Disponible* :

Caisses, banques et chèques-postaux			Fr. 35.556,20

IV. — *Comptes d'ordre* :

Cautionnements administrateurs et commissaires	Fr.	240.000,—	
Cautionnements administrateurs (non retirés).		Pour mémoire	
Débiteur par caution	»	1.000.000,—	
Dépôt de titres en nantissement	»	500.000,—	
Débiteurs par acceptations et avals	»	2.348.508,12	
			Fr. 4.088.508,12

V. — *Profits et pertes* :

Solde			Fr. 2.212.048,30
			Fr. 22.343.496,42

PASSIF.

I. — *Envers elle-même* :

Capital-actions représenté par :			
5.000 actions privilégiées de 1000 francs chacune	Fr.	5.000.000,—	
3.500 parts bénéficiaires sans désignation de valeur		Pour mémoire.	
			Fr. 5.000.000,—

II. — *Envers des tiers* :

167 obligations M. G. A. (5 %) de 500 francs chacune	Fr.	83.500,—	
Dû sur souscription et portefeuille	»	91.500,—	
Prêt et avances	»	2.200.000,—	
Prévision pour créances douteuses	»	237.092,86	
Hypothèque sur terrains en Belgique	»	225.000,—	
Créditeurs divers	»	10.417.895,44	
			Fr. 13.254.988,30

III. — *Comptes d'ordre* :

Garanties des administrateurs et commissaires	Fr.	240.000,—	
Garanties des administrateurs (non retirées) .		Pour mémoire.	
Déposant titres	»	500.000,—	
Créditeur par caution	»	1.000.000,—	
Créditeurs par escompte d'effets acceptés et avalisés	»	2.348.508,12	
			Fr. 4.088.508,12
			Fr. 22.343.496,42

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1931.

DÉBIT.

Frais d'exploitation, charges financières et divers	Fr.	2.422.513,69
Différence d'estimation des bois	»	1.450.006,93
	Fr.	3.872.520,62

CRÉDIT.

Produit brut de l'exercice	Fr.	1.660.472,32
Solde	»	2.212.048,30
	Fr.	3.872.520,62

Vu et arrêté par le conseil d'administration :

Le Vice-Président,
ARTHUR FICHEFET
Entrepreneur de travaux publics
N° 169, boulevard Maurice Lemonnier, Bruxelles.

Le Président,
JOSEPH SCHRAMME, avocat
N° 13, rue du Verger,
Bruges.

Administrateurs :

M. le comte Antoine d'Ursel, propriétaire, n° 20, rue du Luxembourg, Bruxelles.
M. Ludovic Fraeys de Veubeke, avocat, Minnewater, Bruges.
M. Justin Quaedvlieg, notaire, n° 22, Wykerbrugstraat, Maestricht.
M. Jean Van der Haert, industriel, n° 28, rue Haute, Bruges.
Vu et approuvé par le collège des commissaires :
M. Richard Dekens, industriel, Steenbrugge.
M. Emile Dekeyzer, directeur général honoraire au Ministère des Colonies, n° 72, rue aux Laines, Bruxelles.
M. le comte François d'Ursel, propriétaire, n° 26, rue du Luxembourg, Bruxelles.

—

Assemblée générale ordinaire du 13 juillet 1932.

RÉSOLUTIONS :

1° L'assemblée, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, du bilan de l'exercice et du compte de profits et pertes, clôturés au 31 décembre 1931, et d'une analyse de détail des dits documents, les approuve à l'unanimité.

2° Elle note les renseignements complémentaires fournis sur les modifications, en dévaluation, subies par l'actif réalisable après la clôture de l'exercice.

3° Se prononçant par un vote spécial et à l'unanimité, elle donne décharge pleine et entière à Messieurs les administrateurs : Schramme, Fichefet, Fraeys de Veubeke, Quaedvlieg, comte Antoine d'Ursel, comte Renaud de Briey, et Van der Haert, et à Messieurs les commissaires : Dekens, Dekeyzer, comte François d'Ursel et J. Langlois.

Elle décide de se prononcer à l'assemblée générale ordinaire de 1933, sur la décharge à donner aux administrateurs démissionnaires, Messieurs Parlongue et Rodriguez, investis de fonctions spéciales.

4° Elle prend acte des démissions de Messieurs : le comte Renaud de Briey, Parlongue et Rodriguez, administrateurs, et de Monsieur Jules Langlois, commissaire.

5° Amortissement d'obligations « Manufacture Générale de l'Ameublement » à l'échéance du 1 novembre 1932, huit obligations de la série A. N° des obligations : 12-49-75-129-130-180-190 et 196.

Pour copie conforme :

Palmeraies Congolaises.

(Société congolaire à responsabilité limitée, en liquidation).

Siège social à Boma.
Siège administratif à Bruxelles, rue Royale, n° 52.

NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR.

D'un procès-verbal dressé par nous, Jean Paul Englebert, notaire à Bruxelles, le vingt-quatre juin mil neuf cent trente-deux, ayant pour objet l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « Palmeraies Congolaises », société congolaise à responsabilité limitée, dont le siège social est à Boma et le siège administratif à Bruxelles, rue Royale, n° 52, constituée suivant acte sous seings privés daté de Bruxelles, le dix-huit juin mil neuf cent vingt, approuvée par arrêté royal du dix-sept août suivant, ces statuts ont été publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo, le premier septembre suivant et aux annexes du Moniteur Belge, le vingt-huit novembre de la même année, modifiés suivant procès-verbal du notaire soussigné le dix-huit mai mil neuf cent vingt-sept, ce procès-verbal a été approuvé par arrêté royal du quinze juillet de la même année et publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo, le quinze août suivant et aux annexes du Moniteur Belge le neuf juin de la même année sous le n° 7943.

Suivant procès-verbal dressé le vingt-quatre janvier mil neuf cent vingt-huit par le notaire soussigné, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, a décidé la dissolution de la société, ce procès-verbal a été publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo, le quinze mars suivant.

Il résulte que :

L'assemblée a appelé aux fonctions de liquidateur de la société en remplacement de Monsieur Alfred Mahieu, administrateur de société, demeurant à Schaerbeek, avenue Rogier, n° 51, actuellement décédé, Monsieur Herman Onghena, secrétaire de sociétés, demeurant à Anvers, longue rue porte aux Vaches, n° 50.

Elle lui confère tous les pouvoirs mentionnés aux articles 156 et suivants des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, sans devoir en aucun cas, pour l'exercice des pouvoirs mentionnés à l'article 157 des mêmes lois, se munir d'une autorisation nou-

velle de l'assemblée générale et décide, en outre, qu'il est dispensé de faire inventaire et qu'il pourra donner décharge aux administrateurs.

Le dit procès-verbal porte à la suite la mention suivante : Enregistré à Bruxelles A. C. II., le 28 juin 1932, vol. 1248, fol. 56, case 7, deux rôles, un renvoi. Reçu : treize francs 75 centimes.

Le Receveur,
(S.) COLLIGNON.

Pour extrait analytique conforme :
(S.) J. ENGLEBERT.

Sceau.

Vu par nous, baron Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Englebert, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 8 juillet 1932.
S.) Bon GILSON.

Sceau.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 12 juillet 1932.
Le Directeur,
(S.) FERNAND TOUSSAINT.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 13 juillet 1932.
Pour le Ministre :
Le Chef de bureau délégué,
PEETERS.

Sceau du Ministère des Colonies.

Droit perçu : frs. 10.

Palmeraies Congolaises.

(Société congolaise à responsabilité limitée, en liquidation).

Siège social à Boma.
Siège administratif à Bruxelles, rue Royale, n° 52.

—

RAPPORT DU LIQUIDATEUR. — NOMINATION DU COMMISSAIRE VÉRIFICATEUR.

L'an mil neuf cent trente-deux, le vingt-quatre juin, à onze heures du matin.

A Bruxelles, rue Royale, n° 52.

Devant Nous, Jean Paul Englebert, notaire, de résidence à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « Palmeraies Congolaises », société congolaise à responsabilité limitée, dont le siège social est à Boma et le siège administratif à Bruxelles, rue Royale, n° 52, constituée suivant acte sous seing privé daté de Bruxelles, le dix-huit juin mil neuf cent vingt, approuvé

par arrêté royal du dix-sept août suivant, ces statuts ont été publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo, le premier septembre suivant et aux annexes du Moniteur Belge, le vingt-huit novembre de la même année, sous le n° 1244, modifiés suivant procès-verbal du notaire soussigné le dix-huit mai mil neuf cent vingt-sept, ce procès-verbal a été approuvé par arrêté royal du quinze juillet de la même année et publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, le quinze août suivant et aux annexes du Moniteur Belge, le neuf juin de la même année, sous le n° 7943.

Suivant procès-verbal dressé le vingt-quatre janvier mil neuf cent vingt-huit par le notaire soussigné, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé la dissolution de la société, ce procès-verbal a été publié au dit Bulletin, quinze mars suivant.

La séance est présidée par Monsieur Herman Onghena, secrétaire de sociétés, demeurant à Anvers, longue rue Porte aux Vaches, n° 50, liquidateur de la société.

Il choisit comme scrutateur :

Monsieur Pierre Vermeersch, docteur en droit, demeurant à Ixelles, rue du Buisson, n° 4, vu l'absence d'autres actionnaires, il ne peut être procédé à la nomination d'un second scrutateur.

Sont présents ou représentés à la présente assemblée les actionnaires suivants qui, d'après déclarations faites, sont propriétaires du nombre de titres ci-après indiqué :

1. La Banque des Colonies, société anonyme, ayant son siège social à Bruxelles, rue Royale, n° 52, propriétaire de six mille septante actions A et trois mille deux cent cinquante actions B	6.070	3.250
2. La Financière des Caoutchoucs, société anonyme, ayant son siège à Bruxelles, rue Royale, n° 52, propriétaire de mille six cent trente actions A et mille sept cent cinquante actions B	1.630	1.750
3. La Financière Anversoise, société anonyme, ayant son siège à Anvers, avenue de France, n° 115, propriétaire de cent actions A . .	100	
4. Monsieur Robert Hallet, banquier, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 538, propriétaire de cinquante actions A	50	
5. Monsieur Pierre Vermeersch, docteur en droit, demeurant à Ixelles, rue du Buisson, n° 4, propriétaire de cinquante actions A . .	50	
6. Monsieur Jules Delannoy, docteur en droit, demeurant au château du Risoire, à Haute Croix, propriétaire de cinquante actions A	50	
7. Monsieur Aimé Geeraerd, sans profession, demeurant à Forest, chaussée d'Alsemberg, n° 266, propriétaire de cinquante actions A .	50	
Total des actions A : huit mille	8.000	
Total des actions B : cinq mille		5.000

PROCURATIONS.

Sont ici représentés en vertu de procurations, sous seing privé, qui sont demeurées annexées à un acte reçu ce jour par le notaire soussigné, les actionnaires qualifiés ci-dessus, sous les numéros 1, 2, 3, 4, 6 et 7 par Monsieur Pierre Vermeersch, préqualifié.

Monsieur le président expose :

I. — Que la dite société congolaise à responsabilité limitée « Palmeraies Congolaises » a, ainsi qu'il est dit ci-dessus, été dissoute suivant décision de l'assemblée générale

extraordinaire des actionnaires, constatée par procès-verbal dressé par le notaire soussigné le vingt-quatre janvier mil neuf cent vingt-huit.

II. — Que suivant décision de la même assemblée, Monsieur Alfred Mahieu, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, avenue Rogier, nº 51, avait été nommé aux fonctions de liquidateur.

III. — Que Monsieur Herman Onghena, préqualifié, a été appelé aux fonctions de liquidateur en remplacement dudit M. Mahieu, décédé, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue ce jour devant le notaire soussigné.

IV. — Que tous les actionnaires de la société, possédant les huit mille actions A et cinq mille actions B entièrement libérées, formant l'intégralité du capital social, sont représentés à la présente assemblée afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Rapport du liquidateur.
2. Nomination d'un commissaire vérificateur.
3. Fixation d'une seconde assemblée qui aura pour objet le rapport du commissaire vérificateur, la décharge du liquidateur et la clôture de la liquidation.

V. — Que tous les actionnaires représentés se sont conformés aux dispositions de l'article 25 des statuts sociaux.

VI. — Qu'en vertu de l'article 28 des statuts sociaux, chaque actionnaire a autant de voix qu'il est propriétaire ou représente d'actions, chaque action donnant droit à une voix, toutefois aucun actionnaire ne pourra prendre part au vote, avec plus du cinquième des actions émises ou plus des deux cinquièmes des actions représentées à l'assemblée.

Ces faits constatés et reconnus exacts par l'assemblée, le liquidateur Monsieur Onghena, prénommé, fait rapport sur la gestion et l'emploi des valeurs sociales ; ensuite les pièces et comptes à l'appui des opérations de liquidation, sont mis à la disposition de l'assemblée. A l'unanimité, l'assemblée désigne pour examiner les comptes de la liquidation Monsieur Remi De Conynck, secrétaire de sociétés, demeurant à Ixelles, rue Darwin, nº 62, et aussi à l'unanimité des voix, décide qu'une seconde assemblée générale aura lieu ce jour, à onze heures et demie, à Bruxelles, rue Royale, nº 52, ayant pour ordre du jour :

1. Rapport du commissaire vérificateur.
2. Décharge du liquidateur.
3. Clôture de la liquidation.

La séance est levée à onze heures et quart.

Dont procès-verbal.

Dressé et clôturé, lieu et date que dessus.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré à Bruxelles A. C. II., le 28 juin 1932, vol. 1248, fol. 56, case 6, trois rôles, deux renvois. Reçu : treize francs 75 centimes.

Le Receveur,
(S.) COLLIGNON.

Pour expédition conforme :
(S.) J. ENGLEBERT.

Sceau.

Vu par nous, baron Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Englebert, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 8 juillet 1932.

Sceau. (S.) Bon Gilson.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 12 juillet 1932.

Le Directeur,

Sceau. (S.) Fernand Toussaint.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 13 juillet 1932.

Pour le Ministre :

Sceau du Ministère des Colonies. *Le Chef de bureau-délégué,*

Peeters.

Droit perçu : frs 10.

Palmeraies Congolaises.

(Société congolaise à responsabilité limitée, en liquidation).

Siège social à Boma.
Siège administratif à Bruxelles, rue Royale, n° 52.

—

RAPPORT DU COMMISSAIRE VÉRIFICATEUR. — DÉCHARGE DU LIQUIDATEUR. — CLOTURE DE LA LIQUIDATION.

L'an mil neuf cent trente-deux, le vingt-quatre juin, à onze heures et demie du matin.

A Bruxelles, rue Royale, n° 52.

Devant Nous, Jean Paul Englebert, notaire résidant, à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « Palmeraies Congolaises », société congolaise à responsabilité limitée, dont le siège social est à Boma et le siège administratif à Bruxelles, rue Royale, n° 52, constituée suivant acte sous seing privé, daté de Bruxelles, le dix-huit juin mil neuf cent vingt, approuvé par arrêté royal du dix-sept août suivant, ces statuts ont été publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo, le premier septembre suivant et aux annexes du Moniteur Belge, le vingt-huit novembre de la même année, sous le n° 1244, modifiés suivant procès-verbal du notaire soussigné le dix-huit mai mil neuf cent vingt-sept ; ce procès-verbal a été approuvé par arrêté royal du quinze juillet de la même année et publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge le quinze août suivant et aux annexes du Moniteur Belge, le neuf juin de la même année, sous le n° 7943.

Suivant procès-verbal dressé le vingt-quatre janvier mil neuf cent vingt-huit par le notaire soussigné, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, a décidé la

dissolution de la société, ce procès-verbal, a été publié audit Bulletin, le quinze mars suivant.

La séance est présidée par Monsieur Herman Onghena, secrétaire de sociétés, demeurant à Anvers, Longue rue Porte aux Vaches, n° 50, liquidateur de la société.

Il choisit comme scrutateur :

Monsieur Pierre Vermeersch, ci-après qualifié; vu l'absence d'autres actionnaires, il ne peut être procédé à la nomination d'un second scrutateur.

Sont présents ou représentés à la présente assemblée les actionnaires suivants qui, d'après déclarations faites, sont propriétaires du nombre de titres ci-après indiqué :

1. La Banque des Colonies, société anonyme, ayant son siège social à Bruxelles, rue Royale n° 52, propriétaire de six mille septante actions A et trois mille deux cent cinquante actions B	6.070	3.250
2. La Financière des Caoutchoucs, société anonyme, ayant son siège socal à Bruxelles, rue Royale, n° 52, propriétaire de seize cent trente actions A et dix-sept cent cinquante actions B	1.630	1.750
3. La Financière Anversoise, société anonyme, ayant son siège à Anvers, avenue de France, n° 115 propriétaire de cent actions A . .	100	
4. Monsieur Robert Hallet, banquier, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 538, propriétaire de cinquante actions A	50	
5. Monsieur Pierre Vermeersch, docteur en droit, demeurant à Ixelles, rue du Buisson, n° 4, propriétaire de cinquante actions A . .	50	
6. Monsieur Jules Delannoy, docteur en droit, demeurant au château du Risoire, à Haute Croix, propriétaire de cinquante actions A	50	
7. Monsieur Aimé Geeraerd, sans profession, demeurant à Forest, chaussée d'Alsemberg, n° 266, propriétaire de cinquante actions A .	50	
Total des actions A : huit mille	8.000	
Total des actions B : cinq mille		5.000

PROCURATIONS.

Sont ici représentés en vertu de procurations sous seings privés, qui sont demeurées annexées à un acte reçu ce jour par le notaire soussigné, les actionnaires qualifiés ci-dessus, sous les numéros 1, 2, 3, 4, 6 et 7 par M. Pierre Vermeersch, préqualifié.

Monsieur le président expose :

I. — Que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, tenue ce jour à onze heures du matin, a, après le rapport du liquidateur, nommé Monsieur Remi De Conynck, secrétaire de sociétés, demeurant à Ixelles, rue Darwin, n° 62, aux fonctions de commissaire vérificateur et a fixé aux jour, heure et lieu comme dessus la présente assemblée ayant pour ordre du jour :

1. Rapport du commissaire vérificateur.
2. Décharge du liquidateur.
3. Clôture de liquidation.

II. — Que tous les actionnaires de la société, possédant les huit mille actions A et cinq mille actions B, entièrement libérées, formant l'intégralité du capital social sont représentés à la présente assemblée, afin de délibérer sur l'ordre du jour précité.

III. — Que tous les actionnaires représentés se sont conformés aux dispositions de l'article 25 des statuts sociaux.

IV. — Qu'en vertu de l'article 28 des statuts sociaux, chaque actionnaire a autant de voix qu'il est propriétaire ou représente d'actions, chaque action donnant droit à une voix, toutefois aucun actionnaire ne pourra prendre part au vote avec plus du cinquième des actions émises ou plus des deux cinquièmes des actions représentées à l'assemblée.

Ces faits constatés et reconnus exacts par l'assemblée, le commissaire vérificateur, ici intervenant, donne lecture de son rapport sur la gestion du liquidateur, concluant à l'adoption du compte de liquidation.

Adoptant les conclusions de ce rapport, l'assemblée, à l'unanimité, approuve le compte de liquidation et donne décharge pleine et entière, sans réserve ni restriction à Monsieur Herman Onghena, prénommé, de sa gestion de liquidateur, ainsi qu'en tant que de besoin à Monsieur Alfred Mahieu, administrateur de société, ayant demeuré à Schaerbeek, avenue Rogier, n° 51, qui a rempli antérieurement les fonctions de liquidateur, et constate qu'en conséquence la liquidation de la dite société congolaise à responsabilité limitée « Palmeraies Congolaises », est définitivement close et que cette société a cessé d'exister.

Les livres et documents de la société seront déposés et conservés pendant une période de cinq années au siège de la société anonyme « Plantations de la Lukula », dont le siège est établi à Bruxelles, rue Royale, n° 52.

Les sommes et valeurs non réclamées endéans les six mois, seront déposées à la Caisse de Dépôts et Consignations à Bruxelles.

La séance est levée à midi.

Dont procès-verbal.

Dressé et clôturé lieu et date que dessus.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré à Bruxelles A. C. II., le 28 juin 1932, vol. 1248, fol. 56, case 8, trois rôles, un renvoi. Reçu : treize francs 75 centimes.

Le Receveur,
(S.) COLLIGNON.

Pour expédition conforme :
(S.) J. ENGLEBERT.

Sceau.

Vu par nous, baron Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Englebert, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 8 juillet 1932.
(S.) Bon GILSON.

Sceau.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 12 juillet 1932.
Le Directeur,
(S.) FERNAND TOUSSAINT.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 13 juillet 1932.
Pour le Ministre :
Le Chef de bureau-délégué,
PEETERS.
Droit perçu : frs. 10.

Scaeu du
Ministère
des Colonies.

Grandes Boulangeries Africaines.

(Société congolaise **par actions** à responsabilité limitée).

Siège social à Elisabethville, Congo Belge.
Siège administratif, n° 4, rue d'Egmont, Bruxelles.
Registre du commerce de Bruxelles : n° 32.345.

—

Constituée le 24 juillet 1929 par devant Maître Alphonse Cols, notaire à Anvers. Publication des actes 13.675 et 13.676 aux annexes du Moniteur Belge du 30 août 1929. Autorisée par A. R. du 9 septembre 1929, publié à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1929.

—

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

Immobilisé :	Fr.	4.572.502,33
Immeubles, mobilier, matériel	Fr.	4.302.501,33
Apports	»	1,—
Frais de constitution	»	220.000 —
Fonds de commerce	»	50.000,—
Réalisable :	Fr.	1.902.470,85
Marchandises, matières premières, approvisionnements divers, frais généraux non consommés à répartir	Fr.	508.083,57
Actionnaires	»	860.000,—
Débiteurs divers	»	458.604,78
Garanties	»	4.907,50
Portefeuille	»	70.875,—
Disponible :	Fr.	519.408,57
Banques, caisses, chèques-postaux	Fr.	519.408,57
Résultats :	Fr.	3.520.578,01
Perte au 31 décembre 1931	Fr.	3.520.578,01
	Fr.	10.514.959,76

PASSIF.

Dettes de la société envers elle-même :

Capital	Fr. 10.000.000,—

Dettes de la société envers des tiers :

Divers créditeurs	Fr. 514.959,76
	Fr. 10.514.959,76

—

COMPTE DES PROFITS ET PERTES DE L'EXERCICE 1931.

DOIT.

Report au 1er janvier 1931			Fr. 1.366.969,47
Amortissements sur :			
Immeubles, mobilier, matériel	Fr.	1.696.835,15	
Marchandises, approv., etc.	»	281.936,12	
Créances irrécouvrables ou douteuses	»	420.427,40	
			Fr. 2.399.198,67
			Fr. 3.766.168,14

AVOIR.

Résultats d'exploitation	Fr. 245.590,13
Solde déficitaire	» 3.520.578,01
	Fr. 3.766.168,14

ADMINISTRATEURS.

M. Lucien Lang, administrateur de sociétés, avenue Molière, n° 246, Bruxelles, président.

M. Gaston de Formanoir de la Cazerie, administrateur de sociétés, avenue Molière, n° 90, Bruxelles, vice-président.

M. Victor Soyer, industriel, n° 282, rue du Noyer, Bruxelles, administrateur-délégué.

M. baron Marc de Becker-Remy, industriel, avenue Emile Demot, n° 16, Bruxelles.

M. Jean Dubois, docteur en droit, rue de Belle-Vue, n° 44, Bruxelles.

M. Emile Havenith, négociant, chaussée de Malines, n° 188, Anvers.

M. Pierre Havenith, agent de change, rue Arenberg, n° 7, Anvers.

M. Abe Gelman, administrateur de sociétés, Elisabethville, Congo Belge.

M. Victor Raulier, administrateur de sociétés, avenue Centrale, n° 1, Crainhem.

M. Marcel Serruys, docteur en droit, rue Washington, n° 15, Ixelles.

COMMISSAIRES.

M. Alfred Cruysmans, industriel, rue de Suisse, n° 11, Bruxelles.
M. Max Hollenfeltz, avocat, avenue Charlotte, n° 5, Anvers.
M. Emmanuel Houtart, sans profession, avenue Molière, n° 40, Bruxelles.

—

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 14 juillet 1932.

L'assemblée générale des actionnaires qui groupe 2790 actions A et 8.150 actions B, ayant reçu lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires, approuve le bilan et le compte des profits et pertes tels qu'ils sont présentés par 8420 voix sur 10.940 ; donne, par un vote spécial, par 8420 voix sur 10.940, décharge aux administrateurs et aux commissaires.

Certifié conforme :

Bruxelles, le 20 juillet 1932.
Un Administrateur,
(S.) DE FORMANOIR DE LA CAZERIE.

Un Administrateur,
(S.) V. SOYER.

Vu pour légalisation de la signature de M. de Formanoir de la Cazerie, apposée en notre présence.

Forest, le 26 juillet 1932.
Sceau de la Commune de Forest.
Pour le Bourgmestre :
L'Echevin délégué,
(S.) Illisible.

Vu pour la légalisation de la signature de M. Soyer Victor, G. C.

Schaerbeek, le 26 juillet 1932.
Sceau de la Commune de Schaerbeek.
Le Bourgmestre :
(S.) G. MEISER.

Société auxiliaire agricole du Kivu.

(Société congolaise **par actions** à responsabilité limitée)

Siège social : Costermansville.
Siège administratif : n° 16, rue d'Egmont, Bruxelles.
Registre du commerce de Bruxelles, n° 28.259.

—

Constituée par actes authentiques passés les 31 juillet 1928 et 29 janvier 1929. Approuvée par décret du 23 avril 1929, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1929.

—

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

Immobilisé :

Concessions	Fr.	5.185.322,37	
Frais de constitution	»	1,—	
Frais de 1er établissement	»	366.076,36	
Etablissement des plantations	»	8.493.077,24	
Etablissement des Centres d'Elevage	»	1.853.328,93	
Immeubles	»	1.176.834,90	
Matériel et mobilier	»	500.636,81	
			Fr. 17.575.277,61

Réalisable :

Actionnaires	Fr.	24.000.000,—	
Participations diverses	»	250.000,—	
Rente d'Etat Belge 1931, repris au cours d'achat de 95 %	»	2.850.000,—	
Marchandises et approvisionnements	»	841.101,94	
Café en magasin et flottant	»	305.460,—	
Cheptel	»	559.715,40	
Débiteurs divers	»	2.699.714,23	
Actionnaires en retard de versement sur appel de fonds	»	475.900,—	
			Fr. 31.981.891,57

Disponible :

Banquiers, chèques-postaux et fonds en cours de route	Fr. 4.780.907,43

Compte d'ordre :

Actions en garantie de gestion	Pour mémoire.
Profits et pertes :	» 207.903,89
	54.545.980,50

PASSIF.

De la société envers elle-même :

Capital	Fr. 50.000.000,—

De la société envers les tiers :

Créditeurs divers	Fr. 4.545.980,50

Compte d'ordre :

Déposants statutaires	Pour mémoire.
	Fr. 54.545.980,50

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1931.

DÉBIT.

Report de l'exercice 1930	Fr.	300.091,94
Résultats déficitaires de l'exploitation des plantations	»	237.714,06
	Fr.	537.806,—

CRÉDIT.

Intérêts divers			Fr.	131.837,10
Revenus des titres en portefeuille			»	85.715,75
Résultats bénéficiaires des exploitations commerciales			»	112.349,26
Perte de l'exercice 1930	Fr.	300.091,94		
Résultat bénéficiaire de l'exercice 1931	»	92.188,05		
			Fr.	207.903,89
			Fr.	537.806,—

—

Extrait des délibérations de l'assemblée générale ordinaire du 7 juillet 1932.

La dite assemblée :

1° Approuve à l'unanimité le bilan et le compte de profits et pertes.

2° Donne décharge de leur gestion jusqu'au 31-12-1931, aux membres du conseil d'administration et du collège des commissaires.

3° Accepte la démission de Monsieur le baron Lambert, de ses fonctions d'administrateur.

4° Prend acte du décès de Monsieur William Périer, commissaire, décide, à l'unanimité, de ne pas pourvoir à son remplacement, et de ramener par conséquent à quatre, le nombre des commissaires.

5° Ratifie à l'unanimité l'élection faite le 11 février 1932, par le conseil général de Monsieur Gaston de Formanoir de la Cazerie, pour l'achèvement du mandat de Monsieur le baron Lambert.

CONSEIL D'ADMINISTRATION EN FONCTION AU 31-12-1931.

1. M Martin Rutten, président du Comité National du Kivu, à Bruxelles, n° 217, rue de la Loi.

2. M. Edmond Leplae, professeur à l'Université de Louvain, à Louvain, n° 18, rue Léopold.

3. M. le baron Paul de Launoit, industriel, à Liége, n° 28, avenue Rogier.

4. M. Marcel Dupret, ingénieur civil, à Bruxelles, rue Royale, n° 146.

5. M. le baron Josse Allard, banquier, à Bruxelles, rue Guimard, n° 8.

6. M. Raymond Brock, administrateur-délégué des Exploitations Brock au Kivu, à Bruxelles, avenue Molière, n° 210.

7. M. Xavier Carlier, administrateur-directeur de la Société d'Elevage et de Culture au Congo Belge, à Ostiches par Rebaix.

8. M. le comte Guillaume de Hemricourt de Grunne, administrateur de sociétés, à Bruxelles, avenue Molière, nº 102.

9. M. le baron Charles de Rennette de Villers Perwin, lieutenant-général retraité, à Bruxelles, rue Belliard, nº 60.

10. M. le baron Jean Empain, propriétaire, à Bruxelles, rue du Congrès, nº 33.

11. M. le baron Félicien Fallon, professeur à l'Institut Agronomique de l'Etat, à Woluwe-St-Lambert, avenue Georges Henri, nº 389.

12. M. Léopold Frateur, professeur à l'Université de Louvain, à Louvain, Voer des Capucins, nº 71.

13. M. Robert Godding, docteur en droit, conseiller colonial, à Anvers, Grand-Place, nº 9.

14. M. Paul Gustin, administrateur de sociétés, à Anvers, avenue Reine Elisabeth, nº 14.

15. M. Léon Lagache, industriel, à Bruxelles, rue Copernic, nº 6.

16. M. Georges Laloux, industriel, à Liége, rue Saint Remy, nº 2.

17. M. le baron Henri Lambert, banquier, à Bruxelles, rue d'Egmont, nº 2.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES EN FONCTIONS AU 31-12-1931.

1. M. Max Gottschalk, avocat honoraire, à Bruxelles, avenue Jeanne, nº 2.

2. M. Marcel Hansen, ingénieur, à Bruxelles, rue de l'Industrie, nº 11.

3. M. Maurice Naveau, avocat, à Liége, quai de la Grande-Bretagne, nº 12.

4. M. Arthur Wauters, docteur en sciences économiques, à Woluwe-Saint-Lambert, Parvis St. Henri, nº 228.

Certifié exact :

SOCIÉTÉ AUXILIAIRE AGRICOLE DU KIVU.

L'Administrateur-délégué — (S) R. BROCK.

Le Président du Conseil — (S) M. RUTTEN.

Société d'Exploitation et de Recherches minières au Katanga « Sermikat ».

(Société congolaise à responsabilité limitée).

(Anciennement : Société des Mines de Fer de Kasumbalesa).

Siège social : Elisabethville (Congo Belge).
Siège administratif, nº 48, rue de Namur, Bruxelles.

Registre du commerce de Bruxelles, nº 29.103.

—

Constitution : 29 juillet 1924, suivant acte publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge, du 15 septembre 1925 et à l'annexe au Moniteur Belge, du 11 septembre 1925 (Nº 10.647). Approuvée par Arrêté Royal du 27 août 1925.

Actes modificatifs : publiés à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 décembre 1927, du 15 juin 1929, du 15 janvier 1931 et à l'annexe au Moniteur Belge du 3 décembre 1927 (Nº 14.211), du 22 juin 1929 (Nº 10.310) et du 18 décembre 1930 (Nº 17.251).

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

Immobilisé :

Frais de constitution	Fr.	1.484,05	
Concessions	»	2.900.000,—	
Constructions	»	1.333.386,25	
Machines et appareils	»	2.458.652,05	
Petit matériel et outillage	»	145.043,42	
Licences	»	10.755,—	
Frais généraux de 1er établissement	»	529.633,76	
			Fr. 7.378.954,53

Réalisable :

Actionnaires	Fr.	4.500.000,—	
Débiteurs divers	»	198.685,76	
Portefeuille et participations	»	105.000,—	
Marchandises en magasin et en cours de route	»	1.040.998,22	
			Fr. 5.844.683,98

Disponible :

Banquiers en Europe et en Afrique	Fr.	11.131,27

Profits et pertes :

Solde	Fr.	619.084,83
	Fr.	13.853.854,61

PASSIF.

Dettes de la société envers elle-même :

Capital représenté par 24.000 actions de 500 francs	Fr.	12.000.000,—

Dettes de la société envers des tiers :

Créditeurs divers	Fr.	1.853.854,61
	Fr.	13.853.854,61

—

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1931.

DÉBIT.

Solde reporté de l'exercice précédent	Fr.	175.409,08
Charges financières	»	90.164,16
Exploitation	»	35.320,18
Frais généraux non amortis	»	318.191,41
	Fr.	619.084,83

CRÉDIT.

Solde à reporter sur l'exercice suivant	Fr.	619.084,83

—

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 12 juillet 1932.

L'adoption du bilan et du compte de profits et pertes au 31 décembre 1931 est mise aux voix ; ils sont approuvés à l'unanimité.

Décharge est donnée aux administrateurs et commissaires, pour leur gestion pendant l'exercice 1931, par un vote spécial et unanime.

L'assemblée acte la démission d'administrateur de M. Firmin Van Brée, pour des raisons de convenance personnelle, et élit, à l'unanimité, en son remplacement, Monsieur Maurice Lippens, gouverneur général honoraire du Congo Belge, domicilié n° 1, Val de la Cambre, à Ixelles.

Monsieur Magnus Poulsen, ingénieur, directeur général de la Société Belge Industrielle et Minière du Katanga, domicilié à Elisabethville (Congo Belge), est également élu à l'unanimité, en qualité d'administrateur.

MM. Nicolas Cito et Firmin Lambeau, administrateurs, dont les mandats viennent à expiration aujourd'hui, sont réélus dans leurs fonctions, par un vote unanime.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Gaston Périer, avocat, administrateur-délégué de la Compagnie du Katanga, n° 579, avenue Louise, Bruxelles, président.

M. Victor Brien, ingénieur, administrateur-délégué de la Société « Ciments du Katanga », n° 45, rue du Pépin, Bruxelles, administrateur-délégué.

ADMINISTRATEURS.

M. Arthur Bemelmans, conseiller de la Société Générale de Belgique, n° 397, avenue Louise, Bruxelles.

M. Nicolas Cito, ingénieur, n° 29, rue de l'Abbaye, Ixelles.

M. Firmin Lambeau, administrateur du Crédit Anversois, n° 2, avenue des Volontaires, Woluwe-St-Pierre.

M. Paul Mayer, administrateur-délégué de la société anonyme « La Belgo-Katanga », n° 42, avenue Brugmann, Forest.

M. Pierre Orts, administrateur de la Banque de Bruxelles, n° 12, rue du Buisson, Bruxelles.

M. Edgar Sengier, administrateur-délégué de l'Union Minière du Haut-Katanga, n° 18, avenue Ernestine, Ixelles.

M. Frans Thys, avocat, n° 225, avenue Molière, Ixelles.

M. le colonel Alphonse Van Gèle, vice-gouverneur général honoraire du Congo Belge, n° 32, avenue d'Auderghem, Bruxelles.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

M. le lieutenant colonel Auguste Weyns, n° 27, rue Moris, Saint-Gilles-lez-Bruxelles, président.

M. Camille Greant, administrateur de sociétés, n° 133, rue Froissard, Etterbeek.

M. René Grisar, ingénieur, n° 231, rue Royale, St.-Josse-Ten-Noode.

M. Léon Raquez, avocat, n° 49, rue de Trêves, Ixelles.

M. le comte Adrien van der Burch, propriétaire, n° 40, avenue de la Cascade, Ixelles.

DÉLÉGUÉ DU COMITÉ SPÉCIAL DU KATANGA.

M. Edouard de Jonghe, directeur général au Ministère des Colonies, n° 78, rue Frédéric Pelletier, Schaerbeek.

—

LISTE DES ACTIONNAIRES DONT LES TITRES PROVENANT DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL DU 25 OCTOBRE 1930, NE SONT PAS ENTIÈREMENT LIBÉRÉS.

Noms et adresses	Nombre d'actions	Montant de la souscription	60 % restant à verser
Société Belge Industrielle et Minière du Katanga, n° 48, rue de Namur, Bruxelles	14.388	7.194.000,—	3.597.000,—
Comité Spécial du Katanga, n° 51, rue des Petits-Carmes, Bruxelles.	3.600	1.800.000,—	900.000,—
M. Nicolas Cito, n° 29, rue de l'Abbaye, Ixelles	3	1.500,—	750,—
M. Arthur Bemelmans, n° 397, avenue Louise, Bruxelles	3	1.500,—	750,—
M. Firmin Lambeau, n° 2, avenue des Volontaires, Woluwé St.-Pierre	3	1.500,—	750,—
M. Gaston Périer, n° 579, avenue Louise, Bruxelles	3	1.500,—	750,—
	18.000	9.000.000,—	4.500.000,—

Bruxelles, le 18 juillet 1932.

Pour copie certifiée conforme :

Le Président,

(S) G. PÉRIER.

Société générale des Forces hydro-électriques du Katanga « Sogefor ».

(Société congolaise à responsabilité limitée)

Siège social : Jadotville (Katanga, Congo Belge).

Siège administratif : nº 31, rue de la Science, Bruxelles.

Registre du commerce, Bruxelles, nº 809.

—

Constituée le 23 novembre 1925 et autorisée par arrêté royal du 1er décembre 1925. Publications légales : annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 décembre 1925, 15 septembre 1928, 15 octobre 1929, 15 septembre 1930 ; annexes au Moniteur Belge des 7-8 décembre 1925, 13-14 août 1928, 8 août 1929 et 17 mai 1930 (actes nº 13.495 — 11.574 — 12.938 et 8098).

—

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

Immobilisé :

Etudes, travaux et installations :				
Etudes initiales	Fr.	9.250.000,—		
Travaux du Lualaba	»	5.249.570,76		
Installations de la Lufira	»	219.517.323,—		
Divers	»	4.179.056,12		
	Fr.	238.195.949,88		
Amortissement exercice 1931	»	9.833.129,06		
			Fr.	228.362.820,82
Frais de constitution	Fr.	137.181,30		
Amortissement exercice 1931	»	137.180,30		
			Fr.	1,—
			Fr.	228.362.821,82
Frais d'émission et différence sur nominal obligations			»	12.142.960,40

Réalisable :

Approvisionnements	Fr.	6.912.118,94		
Amortissement exercice 1931	»	2.131.325,59		
			Fr.	4.780.793,35
Portefeuille			»	70.000,—
Comptes débiteurs			»	3.985.678,40

Disponible :

Caisse et banques	Fr.	18.337.288,56

Compte d'ordre :

Dépôts statutaires	Fr.	562.500,—
	Fr.	268.242.042,53

PASSIF.

De la société envers elle-même :

Capital :

160.000 actions de 500 francs	Fr.	80.000.000,—
106.666 parts bénéficiaires sans désignation de valeur		—

De la société envers des tiers :

Obligations :

12.000 obligations 6 p. c. de 1.000,— Fl. P. B.	Fr.	173.295.000,—
Comptes créditeurs	»	4.614.317,29
Coupons d'obligations et d'actions à payer	»	3.682.717,32

Compte d'ordre :

Déposants statutaires	Fr.	562.500,—

Compte de profits et pertes :

Solde	Fr.	6.087.507,92
	Fr.	268.242.042,53

—

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 *DÉCEMBRE* 1931.

DÉBIT.

Intérêts aux obligations	Fr.	10.404.240,—
Frais généraux et d'administration	»	864.908,64
Amortissements	»	12.101.634,95
Solde	»	6.087.507,92
	Fr.	29.458.291,51

CRÉDIT.

Bénéfices d'exploitation, intérêts et divers	Fr.	29.458.291,51
	Fr.	29.458.291,51

RÉPARTITION.

Solde disponible	Fr.	6.087.507,92
5 p. c. au fonds de réserve social	»	304.375,39
Dividende de 6 p. c. net aux 160.000 actions de 500 francs, soit, sur la base de Frs. 36,1445 brut	»	5.783.132,53

Bruxelles, le 20 juillet 1932.

Certifié conforme :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES FORCES HYDRO-ELECTRIQUE DU KATANGA,
Société congolaise à responsabilité limitée.

Le Président du conseil d'administration,
(S.) F. VAN BRÉE.

S. A. anc^t Vanderpoorten & Ce, Gand.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(15 septembre 1932).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

—

Banque du Congo Belge.

—

SITUATION AU 31 MAI 1932.

ACTIF.

Encaisse-or	Lingots et monnaies d'or .	Fr. 81.046.903,77	
	Devises-or sur l'Étranger..	» —	
			Fr. 81.046.903,77
Encaisses diverses et avoirs en banque			» 170.297.555,99
Effets sur la Colonie, la Belgique et l'Étranger.			» 119.965.401,78
Fonds publics belges et congolais			» 218.659.150,48
Comptes courants			» 153.790.232,46
Immeubles et Matériel			» 9.803.350,02
Divers			» 10.288.860,45
			Fr. 763.851.454,95

PASSIF.

Capital			Fr. 20.000.000,—
Réserves			» 37.727.000,—
Billets en circulation			» 139.890.218,—
Créditeurs	à vue.	Fr. 283.554,571.82	
	à terme	» 116.849.868,85	
			Fr. 400.404.440,67
Transferts en route et divers			Fr. 165.829.796,28
			Fr. 763.851.454,95

Proportion de l'encaisse-or à la circulation fiduciaire : 57,94 %.

—

Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga.

(*Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration, du 5 juillet 1932*).

Sur la proposition de Monsieur Lambert Jadot, administrateur-délégué, Monsieur le baron Carton de Wiart, dont le mandat d'administrateur vient d'être renouvelé par l'assemblée générale de ce jour, est nommé président du conseil d'administration de la Compagnie, avec les mêmes pouvoirs que ceux qu'il possédait antérieurement, dans ces mêmes fonctions.

Bruxelles, le 30 juillet 1932.
Pour copie conforme,
Un Administrateur-délégué,
(S.) L. JADOT.

Compagnie Générale de Produits Chimiques et Pharmaceutiques du Congo (Cophaco)

(Société **coloniale belge** à responsabilité limitée)

Siège social : Elisabethville.
Siège administratif : n° 14, rue de Namur, à Bruxelles.
Registre du Commerce de Bruxelles, n° 3278.

Acte constitutif : annexe au Moniteur Belge du 6 mars 1927, n° 2076, Bulletin officiel du Congo Belge du 15 avril 1927, (Arrêté royal du 21 mars 1927).

Actes modificatifs : annexes au Moniteur Belge des 3 septembre 1927, n° 11105, 29 juin 1928, n° 9726, 22 septembre 1928, n° 12746, Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 octobre 1927, 15 octobre 1928 et 15 novembre 1928 (Arrêtés royaux des 20 septembre 1927, 6 septembre 1928 et 9 octobre 1928).

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

Immobilisé :				
Frais de constitution	Fr.	47.656,20		
Amortissement antérieur	»	47.655,20		
			Fr.	1,00
Frais d'installation et de premier établissement.	Fr.	1.236.634,85		
Amortissements antérieurs	»	1.236.633,85		
			»	1,00
Terrains et immeubles en Afrique	Fr.	3.613.404,46		
Amortissements antérieurs . . 360.185,70				
Amortissement de l'exercice . . 98.366,74				
	»	458.552,44		
			»	3.154.852,02

Matériel et Mobilier		Fr. 1.264.101,50	
Amortissements antérieurs	438.098,39		
Amortissement de l'exercice	126.410,15		
		» 564.508,54	
			» 699.592,96
			Fr. 3.854.446,98

Disponible :

Caisse, banques et chèques postaux	Fr. 1.231.879,55

Réalisable :

Approvisionnements en Afrique	Fr. 8.255.514,03	
Marchandises flottantes, en instance d'embarquement et en entrepôt	» 497.826,15	
Débiteurs et comptes-courants débiteurs divers	» 1.364.329,19	
		Fr. 10.117.669,37

Compte d'ordre :

Titres en dépôt pour cautionnements des administrateurs et commissaires	pour mémoire
	Fr. 15.203.995,90

PASSIF.

De la société envers elle-même :

Capital	Fr. 10.500.000,00	
Réserve statutaire	» 95.190,34	
Compte d'assurance et de prévision	» 300.000,00	
		Fr. 10.895.190,34

Envers les tiers :

Créditeurs et comptes-courants créditeurs divers	Fr. 3.910.624,22

Compte d'ordre :

Cautionnements des administrateurs et commissaires	pour mémoire

Profits et Pertes :

Solde créditeur	Fr. 398.181,34
	Fr. 15.203.995,90

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1931.

DÉBIT.

Dépenses d'exploitation et frais généraux			Fr. 2.780.675,60
Amortissements			» 224.776,89
Sur immeubles en Afrique	Fr.	98.366,74	
Sur matériel et mobilier	»	126.410,15	
Solde en bénéfice			» 398.181,34
			Fr. 3.403.633,83

CRÉDIT.

Solde à nouveau	Fr. 298.850,06
Bénéfice brut d'exploitation	» 2.933.913,66
Intérêts, commissions et divers	» 170.870,11
	Fr. 3.403.633,83

RÉPARTITION.

1. Réserve légale, 5 % de fr. 99.331,28	Fr. 4.966,56
2. Amortissement supplémentaire sur terrains et immeubles en Afrique	» 140.000,00
3. Au compte d'assurance et de prévision	» 100.000,00
4. A reporter à nouveau	» 153.214,78
	Fr. 398.181,34

—

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 26 juillet 1932.

Le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1931 sont approuvés à l'unanimité.

Décharge est donnée aux administrateurs et commissaires pour leur gestion pendant l'exercice clôturé le 31 décembre 1931, par un vote spécial et unanime.

L'assemblée décide, à l'unanimité, de donner au solde favorable du compte de profits et pertes les affectations ci-après :

1. A la réserve légale 5 p. c. de fr. 99.331,28	Fr.	4.966,56
2. Aux amortissements	»	140.000,00
3. Au compte d'assurance et de prévision	»	100.000,00

et de reporter fr. 153.214,78 à nouveau.

Sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée, à l'unanimité, réélit aux fonctions d'administrateurs : Messieurs Arthur Bemelmans, Georges de Bournonville, Robert Kalcker, Maurice Lippens, Eugène Pelgrims, Edgar van der Straeten et

aux fonctions de commissaires : Messieurs le baron Henri de Traux de Wardin, Gilbert Périer et Edgard Rogé, dont les mandats venaient à expiration, et décide que leur ordre de sortie sera établi, par la voie du sort, au sein du conseil d'administration et du collège des commissaires, de manière à ce que, par des sorties simples ou multiples, aucun mandat n'excède la durée de cinq ans.

L'assemblée décide également de laisser provisoirement vacants le mandat d'administrateur que détenait M. Alphonse Christiaens et le mandat de commissaire que détenait M. François Antoine, tous deux démissionnaires.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Arthur Bemelmans, conseiller de la Société Générale de Belgique, n° 397, avenue Louise, Bruxelles.

Vice-présidents : M. Eugène Pelgrims, vice-président de la Société Pharmacie Centrale de Belgique, n° 69, rue de Parme, Bruxelles. M. Georges de Bournonville, administrateur de la Société des Mines d'Or de Kilo-Moto, n° 30, avenue Jeanne, Bruxelles.

Administrateur-délégué : M. Edgar van der Straeten, administrateur-directeur de la Compagnie des Produits du Congo, n° 268, chaussée de Vleurgat, Bruxelles.

Administrateurs :

M. François Boudart, ingénieur, directeur général de l'Union Chimique Belge, n° 32, avenue des Klauwaerts, Bruxelles.

M. Robert Kalcker, administrateur-directeur de la Société Pharmacie Centrale de Belgique, n° 7, rue Ten Bosch, Bruxelles.

M. Gustave Louis Lechien, administrateur-délégué de la Société Générale Industrielle et Chimique du Katanga, n° 44, boulevard Saint-Michel, Bruxelles.

M. Maurice Lippens, gouverneur général honoraire du Congo, n° 1, square Val de la Cambre, Bruxelles.

M. Albert Meurice, ingénieur-chimiste, directeur de la Division Produits Pharmaceutiques de l'Union Chimique Belge, n° 44, rue du Bailli, Bruxelles.

M. Fernand Nisot, administrateur-délégué de la Société des Ciments du Congo, n° 15, rue d'Edimbourg, Bruxelles.

M. Pierre Orts, vice-président du Crédit Général du Congo, n° 12, rue du Buisson, Bruxelles.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

M. Jacques de Saint-Hubert, directeur de l'Union Chimique Belge, n° 40, avenue Arnold Delvaux, Uccle.

M. le baron de Traux de Wardin, propriétaire, n° 117, rue Belliard, Bruxelles.

M. Gilbert Périer, avocat, n° 573, avenue Louise, Bruxelles.

M. Edgar Rogé, sous-directeur de la Banque Commerciale du Congo, n° 43, rue de la Brasserie, Ixelles.

ÉTAT DU CAPITAL SOCIAL AU 26 JUILLET 1932.

Le capital social est de 10.500.000 francs, représenté par 21 mille parts sociales, entièrement libérées à la date du 26 juillet 1932. Il existe en outre 2.000 parts de fondateur.

Bruxelles, le 29 juillet 1932.

Compagnie Générale de Produits Chimiques et Pharmaceutiques du Congo (Cophaco) :

L'Administrateur-Délégué,

(S.) E. VAN DER STRAETEN.

« La Niengele »

(Société congolaise à responsabilité limitée),

à Niengele-Sankuru (Congo Belge).

Siège administratif : n° 43, avenue Louise, Bruxelles.

—

Constituée le 15 novembre 1924, devant le notaire Cols, statuts parus au Moniteur Belge, n° 5913, du 10 mai 1925, et au Bulletin Officiel du Congo Belge, du 15 mars 1925. Approuvé par arrêté royal du 28 février 1925.

Modifications aux statuts et augmentation de capital publiées dans le Moniteur Belge n° 10381, du 10 août 1927, et dans le Bulletin Officiel du Congo Belge, du 15 août 1927. Arrêté royal du 22 juillet 1927.

—

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

Immobilisé :

Terrains, immeubles et installations	Fr. 3.209.966,63		
A déduire amortissements	» 482.889,89		
		Fr.	2.727.076,74
Plantations		»	1.215.634,36
Mobilier, matériel et outillage	» 335.019,74		
A déduire amortissements	» 100.797,09		
		»	234.222,65
Frais 1er établiss. et constitution	» 405.052,93		
A déduire amortissements	» 405.052,93		
		»	0,—
		Fr.	4.176.933,75

Réalisable :

Marchandises	Fr.	557.811,33
Débiteurs	»	53.685,93
Banques et Caisses	»	68.020,27
	Fr.	679.517,53

Compte d'ordre :

Dépôts statutaires	pour mémoire
	Fr. 4.856.451,28

PASSIF.

Capital :			Fr. 3.750.000,—
Exigible :			
Créditeur à long terme	Fr.	750.000,—	
Créditeurs à court terme	»	345.566,94	
			Fr. 1.095.566,94

Compte d'ordre :

Déposants statutaires	pour mémoire

Résultats :

Profits et pertes	» 10.884,34
	Fr. 4.856.451,28

—

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DÉBIT.

Frais généraux de l'exercice	Fr.	163.148,59
Solde bénéficiaire	»	10.884,34
	Fr.	174.032,93

CRÉDIT.

Bénéfices bruts d'exploitation	Fr.	174.032,93
	Fr.	174.032,93

RÉPARTITION.

Le solde bénéficiaire de l'exercice 1931 de fr. 10.884,34 est porté aux amortissements.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Paul Osterrieth, administrateur de sociétés, n° 1, rue Bex, Anvers, président.

M. Marcel Waterkeyn, administrateur de sociétés, n° 13, avenue Lambeau, à Woluwe-St-Lambert, administrateur-délégué.

M. Georges Waterkeyn, administrateur de sociétés, n° 18, avenue Lequime, à Rhode-St-Genèse, administrateur-directeur en Afrique.

M. Arthur Bolle, administrateur de sociétés, n° 246, avenue Longchamp, Bruxelles, administrateur.

M. Joseph Carnewal, administrateur de sociétés, n° 271, avenue Brugmann, Bruxelles. administrateur.

M. Gaston de Decker, administrateur de sociétés, n° 28, rue Van Schoonbeke, Anvers, administrateur.

M. Marcel Deroover, administrateur de sociétés, n° 16, rue Joseph Vandersmissen, à Bruxelles, administrateur.

M. le chevalier Jean Kraft de la Saulx, administrateur de sociétés, n° 2, boulevard Militaire, à Gand, administrateur.

M. Gustave Lechien, administrateur de sociétés, n° 44, boulevard St Michel, Bruxelles, administrateur.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

M. G. Clesse, expert-comptable, n° 38, rue Geefs, Bruxelles.

M. A. De Cock, fondé de pouvoirs, n° 59, rue de Namur, Bruxelles.

M. L. de Decker, ingénieur civil, n°s 21-23, Longue rue Neuve, à Anvers.

M. W. Philippsen, fondé de pouvoirs, n° 84, avenue Arthur Goemaere, Anvers.

L'assemblée réélit MM. Gaston de Decker et chev. J. Kraft de la Saulx en qualité d'administrateurs et M. G. Clesse en qualité de commissaire.

Pour copie conforme :
« La Niengélé »
Société congolaise à R. L.
(S.) MARCEL WATERKEYN.
Administrateur-délégué.

Mutuelle Belgo Coloniale.

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée)

n° 92, rue du Trône, à Bruxelles.
Registre du commerce de Bruxelles, n° 29920.

—

DÉMISSION D'UN ADMINISTRATEUR.

M. André De Cock, propriétaire à Meirelbeke-lez-Gand, a donné la démission de ses fonctions d'administrateur.

Bruxelles, le 18 août 1932.
L'Administrateur-délégué,
(S.) J. P. BUZON.

———

Société de Plantation de l'Elaeis au Kasai (Plantexel).

(Société congolaise à responsabilité limitée).

à Léopoldville (Congo Belge).
Siège administratif : n° 35, rue de Malines, Bruxelles.

—

Constituée le 30 mars 1928, publié aux annexes du Moniteur Belge du 23/24 avril 1928, acte n° 5367 et Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1928. Statuts modifiés le 16 janvier 1929, publiés aux annexes du Moniteur Belge du 24 février 1929, acte n° 2237 et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1929 et par acte du 6 juillet 1929, publié aux annexes du Moniteur Belge du 26 juillet 1929, acte n° 12378 et Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1929 et par acte du 7 février 1931, publié aux annexes du Moniteur Belge du 18 mars 1931, acte n° 2630, et par acte du 29 mai 1931, publié aux annexes du Moniteur Belge du 24 septembre 1931, acte n° 13185.

—

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

Immobilisé :

Immeubles au Congo	Fr.	687.714,25
Palmeraies et Plantations vivrières	»	1.050.692,15
Matériel	»	1.548.898,84
Mobilier Congo et Europe	»	92.723,37
Frais de premier établissement	»	204.884,15

Réalisable :

Magasins généraux	Fr.	613.098,41
Factoreries	»	397.499,55
Scierie et poste à bois	»	988,05
Petit élevage	»	4.500,—
Débiteurs divers	»	80.500,—

Disponible :

Caisse et banque	Fr.	66.923,08

Compte d'ordre :

Titres déposés		pour mémoire

Résultat :

Solde antérieur	Fr.	375.253,83	
Solde de 1931	»	592.375,85	
			Fr. 967.629,68
			Fr. 5.716.051,53

PASSIF.

Envers la société :

Capital	Fr.	5.000.000,—
Amortissements	»	587.569,95
Prévisions	»	29.020,25

Envers les tiers :

Banques	Fr.	3.050,96
Créditeurs divers	»	96.410,37

Compte d'ordre :

Déposants statutaires		pour mémoire
	Fr.	5.716.051,53

—

COMPTE DE PERTES ET PROFITS.

DÉBIT.

Report de l'exercice antérieur	Fr.	375.253,83
Frais généraux et pertes diverses	»	780.774,73
Amortissements	»	276.420,75
	Fr.	1.432.449,31

CRÉDIT.

Bénéfices bruts	Fr.	464.819,63
Pertes : antérieures	»	375.253,83
de l'exercice	»	592.375,85
	Fr.	1.432.449,31

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Ceulenaere, Hector, bourgmestre à Maldeghem, ff. de président.
M. Goedertier, Arsène, banquier, rue de la Déportation, n° 5, Wetteren.
M. Goedertier, Joseph, avocat, n° 101, rue Charles-Quint, Gand.
M. Moyaert, Géry, directeur de sociétés, Bashishombe, Congo Belge.
M. Moyaert, Joseph, négociant, rue du Moulin, n° 10, Sinte Mariaburg.
M. Schotte, Hyppolyte, industriel, place des Bourgmestres, Alost.
M. Van Overstraeten, Émile, négociant, rue de la Station, n° 35, Ypres, administrateur-délégué.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

M. Andries, Joseph, Place à Cuerne, brasseur.
M. Lorré, Maurice, négociant, n° 7, rue de la Station, Wetteren.
M. Mahieu, Gustave, négociant, n° 66, rue des Chiens, Ypres.
M. Vergracht, Félix, négociant, boulevard Maréchal French, Ypres.

Pour copie conforme :
L'Administrateur-délégué,
(S.) E. VAN OVERSTRAETEN.

Société Coloniale de Plantations et d'Elevage de l'Ituri « Speli ».

(Société congolaise **par actions** à responsabilité limitée)

établie à Nioka, Ituri (Congo Belge).

Siège administratif : n° 48, avenue des Arts, Bruxelles.

Registre du Commerce : Bruxelles, n° 45891.

—

Autorisée par arrêté royal en date du 13 mai 1930 et constituée par acte passé par devant Me Jacques Richir, notaire à Bruxelles, le 4 avril 1930 et publié aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge (n° du 15 juin 1930, page 403), ainsi qu'aux annexes au Moniteur Belge (n° du 30/31 mai 1930, actes n° 9209, 9210 et 9211).

—

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du jeudi 4 août 1932.

1° L'assemblée décide, à l'unanimité, de porter le nombre des administrateurs à neuf (9), et, afin d'en compléter le nombre, elle appelle à ces fonctions :

M. Edgar Siffer, capitaine payeur retraité, n° 414, chaussée de Wavre, à Bruxelles ;

M. Gérard Proost, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, n° 44, rue Vilain XIIII, à Bruxelles ;

M. Georges Kaisin, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, n° 282, rue du Noyer, à Bruxelles ;

Ici présents et qui acceptent.

M. François Boon, expert-comptable, n° 7, rue Ste Anne, à Louvain, pour qui M. Eugène de Bruyne accepte.

2° L'assemblée décide, à l'unanimité, de porter le nombre des commissaires à trois (3) et, afin d'en compléter le nombre, elle appelle à ces fonctions :

M. François Hendrickx, employé, n° 15, boulevard Ruelens à Héverlé-lez-Louvain, ici présent et qui accepte.

3° L'assemblée prend acte que le conseil d'administration en réunion tenue le 17 juin 1932 a décidé, à l'unanimité, de transférer, à partir du 5 août 1932, le siège administratif de la société à Louvain, au n° 142 de l'avenue des Alliés.

Pour extrait certifié conforme :
Louvain, le 9 août 1932.
Le Président du conseil d'administration,
(S.) Eug. De Bruyne.

Un administrateur,
(S.) Fr. Boon.

Société Financière des Cafés.

(Société congolaise par actions **à responsabilité limitée**

Siège administratif : n° 2, rue Crespel, Bruxelles.
Siège social : Luvangira (Congo Belge).

—

Constituée le 14 mars 1929 suivant acte publié aux annexes du Moniteur Belge du 31 mars 1929, n° 3946, et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1929. Arrêté royal du 11 avril 1929. — Modifications aux statuts (arrêté royal du 18 juin 1932) publiées aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juillet 1932.

—

BILAN ARRÊTÉ AU 31 MARS 1932.

ACTIF.

Immobilisé :

Concessions	Fr.	6.998.558,66	
Immeubles d'Afrique	»	105.625,—	
Mobilier d'Europe et d'Afrique	»	36.610,20	
Matériel et Outillage Afrique	»	46.673,45	
Parc Autos	»	112.000,—	
Frais de 1er établissement		mémoire	
			Fr. 7.299.467,31

Réalisable et disponible :

Actionnaires	Fr.	299.660,—	
Magasin et approvisionnement Afrique	»	14.101,90	
Cheptel Afrique	»	22.939,—	
Café en consignation et stock	»	19.930,—	
Comptes courants divers	»	820.971,77	
Caisses, chèques postaux Europe & Afrique	»	7.611,18	
Banque Afrique	»	552,55	
Participations		mémoire	
Portefeuille titres		mémoire	
			Fr. 1.185.766,40

Compte d'ordre :

Dépôt de cautionnements	pour mémoire

Comptes à amortir :

Sur actif immobilisé	Fr.	4.282.957,11	
Sur actif réalisable	»	11.754.465,79	
			Fr. 16.037.422,90

Profits et pertes :

Pertes de l'exercice 1930/1931	Fr.	853.502,—	
Pertes de l'exercice 1931/1932	»	581.039,17	
			Fr. 1.434.541,17
			Fr. 25.957.197,78

PASSIF.

Envers la société :

Capital			Fr. 25.000.000,—

Envers les tiers :

Créditeurs : Banque Europe	Fr.	42.864,35	
Comptes courants divers . . .	»	914.333,43	
			Fr. 957.197,78

Compte d'ordre :

Déposants de cautionnements	pour mémoire
	Fr. 25.957.197,78

—

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DÉBIT

Solde de l'exercice 1930/1931			Fr. 853.502,—
Frais généraux Europe et Afrique	Fr.	535.605,38	
Frais d'exploitation	»	219.279,15	
Intérêts bancaires	»	21.155,64	
			» 776.040,17
			Fr. 1.629.542,17

CRÉDIT.

Vente de café et vivres	Fr. 195.001,—
Solde débiteur	» 1.434.541,17
	Fr. 1.629.542,17

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Guillaume Peeters, banquier, n° 47, boulevard Général Wahis, Schaerbeek.
M. Paul Stévenart, ingénieur, n° 10, place Stéphanie, Bruxelles.
M. Simon Sarlet, administrateur de sociétés, n° 305, avenue de Tervueren, Bruxelles.
M. Roger Lambrechts, docteur, n° 30, rue des Etangs-Noirs, Bruxelles.
M. le colonel Raoul Daufresne de la Chevalerie, administrateur de sociétés, n° 47, avenue Brugmann, Bruxelles.
M. Robert de Meulemeester, président honoraire de la Cour d'Appel d'Elisabethville, n° 24, rue Henri Heine, Paris 16e.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

M. Edgard Van Billoen, agent de change, n° 183, chaussée de Haecht, Bruxelles.
M. Pierre Roosen, agent de change, n° 11, rue du Grand-Hospice, Bruxelles.
M. Carlos Hauzeur, journaliste, n° 11, rue de la Madeleine, Bruxelles.

—

SITUATION PROVISOIRE

ne tenant pas compte du compte d'exploitation d'avril et mai 1932 *au* 31 *mai* 1932.

ACTIF.

Immobilisé :

Concessions	Fr.	6.998.558,66	
Immeuble Afrique	»	105.625,—	
Mobilier Europe et Afrique	»	36.610,20	
Matériel et outillage Europe & Afrique	»	171.629,45	
Parc autos	»	112.000,—	
			Fr. 7.424.423,31

Disponible et réalisable :

Actionnaires	Fr.	763.349,08	
Magasin et approvisionnement Afrique	»	14.101,90	
Cheptel Afrique	»	22.939,—	
Comptes courants divers	»	820.971,77	
Participations	»	275.000,—	
Café en consignation et stock	»	77.655,30	
Caisses et chèq. post. Europe et Afrique	»	7.611,18	
Banque Afrique	»	552,55	
			Fr. 1.982.180,78
			Fr. 9.406.604,09

PASSIF.

Envers elle-même :

Capital	Fr.	8.485.000,—

Envers les tiers :

Comptes courants divers	Fr.	821.646,97
Solde, pour balance	»	99.957,12
	Fr.	9.406.604,09

—

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 29 juillet 1932.

Les rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires sont adoptés à l'unanimité.

Le bilan et le compte de profits et pertes au 31 mars 1932 sont adoptés à l'unanimité.

La situation provisoire au 31 mai 1932 est adoptée à l'unanimité.

Par un vote spécial, l'assemblée donne aux administrateurs et commissaires décharge de leur gestion, sauf à un administrateur.

Certifié conforme :
Société Financière des Cafés,
Société congolaise à responsabilité limitée.
Le Président du Conseil
d'Administration,
illisible.

Un Administrateur,
illisible.

Société Financière des Cafés.

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée).

à Luvangira (district Kibali-Ituri) Congo Belge.
Registre de Commerce, Bruxelles, n° 35.524.

—

TRANSFERT DU SIÈGE ADMINISTRATIF.

(Extrait du procès-verbal du conseil d'administration, en date du 24 mai 1932.)

Le siège administratif sera transféré, le 1er juin 1932, au n° 2, rue Crespel, à Bruxelles.

Bruxelles, le 1er juin 1932.
Société Financière des Cafés.
Société congolaise à responsabilité limitée.
Le Président du Conseil
d'Administration,
illisible.

Un Administrateur,
illisible.

Société Minière de la Kagera - Ruanda.

(Société coloniale belge par actions à responsabilité limitée).

Siège social à Gatsibu (Ruanda-Urundi).
Siège administratif à Bruxelles, rue Royale, n° 204.

—

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés tenue devant Maître Edouard Van Halteren, notaire à Bruxelles, ce jourd'hui six juillet mil neuf cent trente-deux, rue Royale, n° 168, à Bruxelles.

La séance est ouverte à onze heures et demie sous la présidence de M. Louis Frère, administrateur.

MM. Léopold Hoogvelst et Marcel Jacques, membres du conseil d'administration, prennent place au bureau.

M. le président désigne comme secrétaire M. Marcel Jacques.

L'assemblée désigne MM. Léonard Schmitz et Léopold Hoogvelst pour remplir les fonctions de scrutateurs. Sont présents ou représentés les associés suivants, lesquels, d'après renseignements fournis, possèdent respectivement les titres mentionnés ci-dessous :

	Actions Série A	Actions Série B	Parts de fondateur
1. La Société Industrielle et Minière du Congo Oriental, société anonyme, établie à Bruxelles, rue Royale, n° 168, possesseur de cinquante-neuf mille quatre cent quatre vingts actions de capital, série A, et dix-neuf mille huit cent quatre vingt-sept parts de fondateur	59.480		19.887
Représentée par MM. Louis Frère et Léopold Hoogvelst, ci-après qualifiés, deux de ses administrateurs.			
2. L'Andura Syndicate Limited Compagnie dûment enregistrée en Angleterre, ayant son siège social à Londres, Mark Lane, n° 79, possesseur de cinquante actions de capital, série A, et quarante mille douze parts de fondateur	50		40.012
Représentée par M. Marcel Jacques, ci-après qualifié, en vertu de procuration sous seing privé du vingt-sept juin dernier.			
3. Le Gouvernement du Ruanda-Urundi, possesseur de cent vingt mille actions, série B		120.000	
Représenté par M. Léonard Schmitz, directeur au Ministère des Colonies, demeurant à Forest-lez-Bruxelles, avenue d'Haveskerke, n° 26, en vertu de procuration sous seing privé en date du vingt-neuf juin dernier.			
4. M. Louis Frère, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Tervueren, n° 154, possesseur de cinquante actions de capital, série A, et douze parts de fondateur	50		12
5. M. Paul Glibert, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue Circulaire, n° 64, possesseur de cinquante actions de capital, série A, et douze parts de fondateur.	50		12

	Actions Série A	Actions Série B	Parts de fondateur
Représenté par M. Léopold Hoogvelst, ci-après qualifié, en vertu de procuration sous seing privé du vingt-sept juin dernier.			
6. M. Léopold Hoogvelst, administrateur de sociétés, demeurant à Etterbeek, avenue de Tervueren, n° 29, possesseur de cinquante actions de capital, série A, et douze parts de fondateur	50		12
7. M. Marcel Jacques, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, boulevard Général Wahis, n° 33, possesseur de cinquante actions de capital, série A, et douze parts de fondateur	50		12
8. M. John Marsh, administrateur de sociétés, demeurant à Londres, Tulse Hill, n° 91, possesseur de cinquante actions de capital, série A	50		
Représenté par M. Marcel Jacques, préqualifié, en vertu de procuration sous seing privé du vingt-sept juin dernier.			
9. M. Jean Richard, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Tervueren, n° 190, possesseur de cinquante actions de capital, série A, et deux parts de fondateur	50		2
Représenté par M. Marcel Jacques, préqualifié, en vertu de procuration sous seing privé du vingt-cinq juin dernier.			
10. M. Louis du Roy de Blicquy, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, rue Belliard, n° 38, possesseur de vingt actions de capital série A.	20		
Représenté par M. Léopold Hoogvelst, préqualifié, en vertu de procuration sous seing privé du quatre juillet courant.			
11. M. Edouard du Roy de Blicquy, docteur en droit, demeurant à Etterbeek, avenue de l'Yser, n° 15, possesseur de trente actions de capital, série A, et douze parts de fondateur	30		12
Représenté par M. Louis Frère, préqualifié, en vertu de procuration sous seing privé du trente juin dernier.			
12. Madame Florence Amélie Lewis, sans profession, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Tervueren, n° 190, veuve de M. Jean Baptiste Richard, possesseur de six parts de fondateur			6
Représentée par M. Marcel Jacques, préqualifié, en vertu de procuration sous seing privé du vingt-sept juin dernier.			
13. Mad. Irène Richard, sans profession, demeurant à Etterbeek, avenue de Tervueren, n° 5, épouse de M. René Legros, officier retraité, possesseur de deux parts de fondateur			2
Représentée par M. Marcel Jacques, préqualifié, en vertu de procuration sous seing privé du deux juillet courant.			

	Actions Série A	Actions Série B	Parts de fondateur
14. Mlle Geneviève Richard, sans profession, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Tervueren, nº 190, possesseur de deux parts de fondateur			2
Représentée par M. Marcel Jacques, préqualifié, en vertu de procuration sous seing privé du vingt-sept juin dernier.			
15. M. Paul de Geradon, ingénieur, demeurant au Château Sainte Anne à Mery Tilff, possesseur de cinquante actions de capital, série A, et douze parts de fondateur . .	50		12
Représenté par M. Louis Frère, préqualifié, en vertu de procuration sous seing privé du premier juillet courant.			
Ensemble : cinquante neuf mille neuf cent trente actions de capital, série A, cent vingt mille actions, série B, et cinte neuf mille neuf cent quatre vingt-trois parts de fondateur	59.930	120.000	59.983

M. le Président expose :

I. Que l'assemblée a pour ordre du jour :

1º Exposé de la situation.

2º Approbation du bilan et du compte de profits et pertes arrêtés au trente et un décembre mil neuf cent trente et un.

3º Décharge à donner aux administrateurs et commissaires.

4º Dissolution anticipée de la société.

5º Nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs.

II. Que tous les titres étant nominatifs, les convocations, contenant l'ordre du jour, ont été faites exclusivement par lettres recommandées adressées aux associés dans le délai fixé par les statuts.

III. Que les associés présents et représentés se sont conformés aux dispositions prescrites pour l'admission aux assemblées générales par les articles vingt-huit et vingt-neuf des statuts sociaux arrêtés par acte reçu par Maître Edouard Van Halteren, notaire à Bruxelles, le vingt-deux octobre mil neuf cent vingt-huit.

IV. Que, sur les soixante mille actions de capital, série A, les cent vingt mille actions série B, et les soixante mille parts de fondateur existantes, l'assemblée représente cinquante neuf mille neuf cent trente actions de capital série A, cent vingt mille actions série B, et cinquante-neuf mille neuf cent quatre vingt-trois parts de fondateur.

V. Que, par conséquent, l'assemblée est valablement constituée pour délibérer sur les objets de l'ordre du jour.

Ces faits étant reconnus exacts par l'assemblée après exposé de la situation et rapport du conseil d'administration et des commissaires, l'assemblée à l'unanimité :

1º Approuve le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au trente et un décembre mil neuf cent trente et un.

2º Donne décharge de leur gestion à MM. les administrateurs et commissaires.

3º Décide la dissolution anticipée de la société.

4º Désigne M. Marcel Jacques, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, boulevard Général Wahis, nº 33, en qualité de liquidateur.

Le liquidateur reprendra la situation de la société telle qu'elle est présentée au bilan au trente juin mil neuf cent trente-deux qui est approuvé par l'assemblée.

5º Donne au liquidateur les pouvoirs les plus étendus notamment, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une nouvelle décision de l'assemblée générale, tous ceux prévus

aux articles cent cinquante-six, cent cinquante-sept et suivants des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales et spécialement le pouvoir de faire apport à d'autres sociétés existantes ou à constituer, et ce moyennant les rémunérations, charges et conditions qu'il jugera convenable, de tout ou partie de l'avoir social et notamment des droits, avantages et obligations résultant des concessions minières dont la société est bénéficiaire dans le Ruanda-Urundi, comme suite à l'approbation du Gouvernement du Ruanda-Urundi du vingt-huit juin dernier.

Le liquidateur pourra constituer tous tiers mandataires, il est dispensé de faire inventaire et pourra s'en référer aux livres et écritures de la société.

La séance est levée à midi.

De tout quoi le dit notaire Van Halteren a dressé le présent procès-verbal, lieu et date que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé avec le notaire.

(S.) L. Frère, L. Hoogvelst, M. Jacques, L. Schmitz, Ed. Van Halteren.

Enregistré à Bruxelles a. c. II, le 8 juillet 1932, vol. 1248, fol. 66, c, 8, quatre rôles, deux renvois. Reçu quarante-un francs 25 cent.

Le Receveur,
(S.) COLLIGNON.

Pour expédition conforme :
(S.) ED. VAN HALTEREN.

N° 1788. — Reçu : 1,37 fr.

Vu par Nous, Charles Buydens, Président de la Chambre des Vacations du Tribunal de 1re Instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Van Halteren, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 16 juillet 1932.
Sceau. (S.) CH. BUYDENS.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Buydens, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 19 juillet 1932.
Sceau du Ministère des Colonies.
Pour le Ministre :
Le Chef de bureau-délégué,
(S.) PEETERS.
Droit perçu : 10 fr.

Vu pour légalisation de la signature de M. Peeters, apposée ci-dessus, par Nous, Hamoir Paul, chef du service administratif de la justice à Usumbura, le onze août 1932.
Droit perçu : 10 fr. (S.) P. HAMOIR.

N° 240. — Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de 1re Instance du Ruanda-Urundi à Usumbura, le onzième jour du mois d'août 1932. Droit perçu : cent francs.

Dont acte.

Le Greffier,
(S.) L. THIENPONT.

Pour copie certifiée conforme :
Le Greffier,
Sceau. L. THIENPONT.

Société Minière du Ruvuvu.

(Société coloniale belge par actions à responsabilité limitée).

Siège social à Gatsibu (Ruanda-Urundi).
Siège administratif à Bruxelles, rue Royale, nº 204.

—

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés tenue devant Maître Edouard Van Halteren, notaire à Bruxelles, cejourd'hui six juillet mil neuf cent trente-deux, rue Royale, nº 168, à Bruxelles.

La séance est ouverte à onze heures sous la présidence de M. Louis Frère, administrateur.

MM. Constant Nys, Marcel Jacques, Léopold Hoogvelst, et Edouard d'Haenens, membres du conseil d'administration, prennent place au bureau.

M. le président désigne comme secrétaire M. Marcel Jacques.

L'assemblée désigne MM. Léonard Schmitz et Julien De Clerck, pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Sont présents ou représentés les associés suivants, lesquels, d'après renseignements fournis, possèdent respectivement les titres mentionnés ci-dessous.

	Actions Série A	Actions Série B	Parts de fondateur
1. La Société Industrielle et Minière du Congo Oriental, société anonyme, établie à Bruxelles, rue Royale, nº 168, possesseur de quatre mille huit cent nonante actions de capital, série A, et quatre mille huit cent nonante parts de fondateur	4890		4890
Représentée par MM. Louis Frère et Léopold Hoogvelst, ci-après qualifiés, deux de ses administrateurs.			
2. La Société Financière et Immobilière Belgo-Congolaise, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Léopoldville, possesseur de quatre mille huit cent nonante actions de capital, série A, et quatre mille huit cent nonante parts de fondateur.	4890		4890
Représentée par M. Julien De Clerck, administrateur de sociétés, demeurant à Louvain, rue de Bruxelles, nº 240, un de ses administrateurs, en vertu de procuration sous seing privé du trente juin dernier.			
3. Le Gouvernement du Ruanda-Urundi, possesseur de vingt mille actions, série B		20000	
Représenté par M. Léonard Schmitz, directeur au Ministère des Colonies, demeurant à Forest-lez-Bruxelles, avenue d'Haveskerke, nº 26, en vertu de procuration sous seing privé du vingt-neuf juin dernier.			
4. M. Louis Frère, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Tervueren, nº 154, possesseur de vingt-cinq actions de capital, série A, et vingt-cinq parts de fondateur	25		25

	Actions Série A	Série B	Part de fondateur
5. M. Constant Nys, administrateur de sociétés, demeurant à Louvain, boulevard de Diest, n° 50, possesseur de vingt-cinq actions de capital, série A, et vingt-cinq parts de fondateur	25		25
6. M. Edouard d'Haenens, administrateur de sociétés, demeurant à Gand, rue Saint-Martin, n° 16, possesseur de vingt-cinq actions de capital, série A, et vingt-cinq parts de fondateur	25		25
7. M. Léopold Hoogvelst, administrateur de sociétés, demeurant à Etterbeek, avenue de Tervueren, n° 20, possesseur de vingt-cinq actions de capital, série A, et vingt-cinq parts de fondateur	25		25
8. M. Marcel Jacques, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, boulevard Général Wahis, n° 33, possesseur de vingt-cinq actions de capital, série A, et vingt-cinq parts de fondateur	25		25
9. M. Etienne Verhaegen, avocat, demeurant à Ixelles, rue du Lac, n° 33, possesseur de dix actions de capital, série A, et dix parts de fondateur	10		10
Ensemble: neuf mille neuf cent quinze actions de capital, série A, vingt mille actions, série B, et neuf mille neuf cent quinze parts de fondateur	9915	20.000	9915

M. le Président expose :

I. Que l'assemblée a pour ordre du jour :

1° Exposé de la situation.

2° Approbation du bilan et du compte de profits et pertes arrêtés au trente et un mars mil neuf cent trente-deux.

3° Dissolution anticipée de la société.

4° Nomination d'un liquidateur, détermination de ses pouvoirs.

5° Décharge à donner aux administrateurs et commissaires.

II. Que les titres étant nominatifs, les convocations contenant l'ordre du jour, ont été faites exclusivement par lettres recommandées adressées aux associés dans le délai fixé par les statuts.

III. Que les associés présents et représentés se sont conformés aux dispositions prescrites pour l'admission aux assemblées générales par les articles vingt-huit et vingt-neuf des statuts sociaux arrêtés par acte reçu par Maître Edouard Van Halteren, notaire à Bruxelles, le vingt-cinq mars mil neuf cent vingt-neuf.

IV. Que sur les dix mille actions de capital, série A, les vingt mille actions, série B, et les dix mille parts de fondateur existantes, l'assemblée représente neuf mille neuf cent quinze actions, série A, vingt mille actions, série B, et neuf mille neuf cent quinze parts de fondateur.

V. Que, par conséquent, l'assemblée est valablement constituée pour délibérer sur les objets de l'ordre du jour.

Ces faits étant reconnus exacts par l'assemblée après exposé de la situation et rapport du conseil d'administration et du commissaire, l'assemblée à l'unanimité :

1° Approuve le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au trente et un mars mil neuf cent trente-deux.

2° Donne décharge de leur gestion à MM. les administrateurs et commissaires.

3° Décide la dissolution anticipée de la société.

4° Désigne M. Marcel Jacques, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, boulevard Général Wahis, n° 33, en qualité de liquidateur.

Le liquidateur reprendra la situation de la société telle qu'elle est présentée au bilan au trente juin mil neuf cent trente-deux qui est approuvé par l'assemblée.

5° Donne au liquidateur les pouvoirs les plus étendus notamment, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une nouvelle décision de l'assemblée générale, tous ceux prévus aux articles cent cinquante-six, cent cinquante-sept et suivants des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales. Le liquidateur pourra constituer tous tiers mandataires ; il est dispensé de faire inventaire et pourra s'en référer aux livres et écritures de la société.

La séance est levée à onze heures et demie.

De tout quoi le dit notaire Van Halteren a dressé le présent procès-verbal, lieu et date que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé avec le notaire.

(S.) L. Frère, Const. Nys, M. Jacques, L. Hoogvelst, Ed. d'Haenens, L. Schmitz, J. De Clerck, Et. Verhaegen, Ed. Van Halteren.

Enregistré à Bruxelles, a. c. II, le 8 juillet 1932. Vol. 1248. Fol. 66, Ce 6. Trois rôles, un renvoi. Reçu quarante et un francs 25 cmes.

Le Receveur,
(S.) Collignon.

Pour expédition conforme :
(S.) Ed. Van Halteren.

N° 1789. — Reçu : Fr. 1,37.

Vu par Nous, Charles Buydens, Président de la Chambre des Vacations du Tribunal de 1re Instance séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Van Halteren, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 16 juillet 1932.
Sceau. (S.) Buydens.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Buydens, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 19 juillet 1932.
Le Directeur,
Sceau. (S). Fernand Toussaint.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 19 juillet 1932.
Sceau du Ministère des Colonies.
Pour le Ministre :
Le Chef de bureau-délégué,
(S.) Peeters.
Droit perçu : 10 fr.

Vu pour légalisation de la signature de M. Peeters, apposée ci-dessus, par Nous, Hamoir Paul, chef du service administratif de la Justice à Usumbura, le onze août 1932. Droit perçu : dix francs.

(S.) P. Hamoir.

N° 241. — Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de 1re Instance du Ruanda-Urundi à Usumbura, le onzième jour du mois d'août 1932. Droit perçu : cent franc.
Dont acte.

Le Greffier,
(S.) L. THIENPONT.
Pour copie certifiée conforme,
Le Greffier,
(S.) L. THIENPONT.

« Symor »

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée).

Siège social à Albertville, Katanga (Congo Belge).

Siège administratif : 19-21, rue des Drapiers, Bruxelles.

Registre de Commerce de Bruxelles, n° 55.451.

—

Constituée par acte passé devant Me Jacques Richir, notaire à Bruxelles, le 23 avril 1931, autorisée par arrêté royal du 26 septembre 1931, acte publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1931 et aux annexes du Moniteur Belge sous le n° 16.413 du 21-22 décembre 1931.

Statuts modifiés par devant Me Jacques Richir, notaire à Bruxelles, le 7 octobre 1931 et autorisés par arrêté royal du 4 décembre 1931, acte publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1932 et aux annexes du Moniteur Belge sous le n° 16.415 du 21-22 décembre 1931.

—

BILAN ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

Immobilisé :

a) Europe.			
Frais de constitution		Fr.	213.171,80
b) Afrique.			
Apports.			
Apports de la société Symaf suivant article 7 des statuts . . .		»	9.945.000,—
Dépenses de prospection de l'exercice		»	1.014.713,65
Matériel et outillage	Fr. 868.946,43		
Amortissement de l'exercice	» 39.466,05		
		»	829.480,38

Disponible et réalisable :

Banquiers et Fonds en cours de route		Fr. 385.387,65	
Actionnaires.			
Montant restant à verser au 31/12/31 (80 %)	Fr. 4.044.000,—		
Magasin approvisionnements et marchandises en cours de route . .	» 32.961,95		
		» 4.076.961,95	
			Fr. 4.462.349,60

Compte d'ordre :

Cautionnements statutaires	pour mémoire
	Fr. 16.464.715,43

PASSIF.

Dettes de la société envers elle même :

Capital :	
représenté par 30.000 actions de 500 francs chacune	Fr. 15.000.000,—

Dettes de la société envers les tiers (sans garanties réelles).

Créditeurs divers Europe	Fr. 1.464.715,43

Compte d'ordre :

Déposants de cautionnements statutaires	pour mémoire
	Fr. 16.464.715,43

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1931

DOIT.

Frais généraux Europe exercice 1932	Fr. 101.201,55
Amortissement s/matériel et outillage Afrique	» 39.466,05
	Fr. 140.667,60

AVOIR.

Intérêts bancaires	Fr.	7.676,90
Transfert à dépenses de prospection	»	132.990,70
	Fr.	140.667,60

Vérifié par le collège des commissaires en séance du 18 juillet 1932.
Arrêté par le conseil d'administration en séance du 11 juillet 1932.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Georges Moulaert, président, Vice-Gouverneur honoraire de la Colonie du Congo Belge, demeurant à Uccle-Bruxelles, 43*b*, avenue de l'Observatoire.

M. Albert Paulis, vice-président, ingénieur, demeurant à Bruxelles, n° 18, rue de Spa.

M. Désiré De Schoonen, vice-président, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, n° 81, avenue de Longchamp.

M. Georges de Bournonville, administrateur-délégué, avocat honoraire, demeurant à Ixelles, n° 30, avenue Jeanne.

M. Raymond Anthoine, administrateur, ingénieur, n° 32, avenue Maurice, à Ixelles.

M. Jules Mathieu, administrateur, docteur en droit, demeurant à Nivelles, n° 47, rue de Soignies.

M. Franz Timmermans, administrateur, ingénieur, demeurant à Bruxelles, n° 44, rue de Turin.

M. Maurice Sluys, administrateur, ingénieur, demeurant à Bruxelles, n° 64, rue de Belle-Vue.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

M. Fernand Carrière, licencié en Sciences Commerciales et Consulaires, demeurant à Bruxelles, avenue des Celtes, n° 54.

M. Fernand Nicaise, sous-directeur au Crégéco, demeurant à Ixelles, n° 123, rue Guillaume Gilbert.

DÉLÉGUÉ DU MINISTÈRE DES COLONIES.

M. Charles Kuck, directeur au Ministère des Colonies, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, n° 17, avenue du Castel.

SITUATION DU CAPITAL AU 25 JUILLET 1932.

30.000 actions de 500 francs chacune.

Nom et adresse des actionnaires	Nombre de titres	Montant	Montant versé au 25 juillet 1932	Montant restant à verser au 25 juillet 1932
« Symaf » Syndicat Minier Africain, nos 19-21, rue des Drapiers, à Ixelles	10.066	5.033.000,—	2.264.850,—	2.768.150,—
M. Raymond Anthoine, no 32, avenue Maurice, Ixelles	1	500,—	225,—	275,—
M. Fernand Carrière, no 54 avenue des Celtes, Etterbeek	5	2.500,—	1.125,—	1.375,—
M. Georges de Bournonville, no 30, avenue Jeanne, Ixelles	10	5.000,—	2.250,—	2.750,—
M. Désiré De Schoonen, no 81, avenue de Longchamp, Uccle	1	500,—	225,—	275,—
M. Jules Mathieu, no 47, rue de Soignies, Nivelles	10	5.000,—	2.250,—	2.750,—
M. Georges Moulaert, no 43*b*, avenue de l'Observatoire, Uccle	1	500,—	225,—	275,—
M. Fernand Nicaise, no 123, rue Guillaume Gilbert, Ixelles	5	2.500,—	1.125,—	1.375,—
M. Albert Paulis, no 18, rue de Spa, Bruxelles .	10	5.000,—	2.250,—	2.750,—
M. Frans Timmermans, no 44, rue de Turin, Ixelles	1	500,—	225,—	275,—
Titres entièrement libérés :				
« Symaf », Syndicat Minier Africain, nos 19-21, rue des Drapiers, Ixelles	19.890	9.945.000,—	9.945.000,—	
	30.000	15.000.000,—	12.219.750,—	2.780.250,—

—

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 25 juillet 1932.

Après délibérations, l'assemblée adopte à l'unanimité le bilan et le compte de profits et pertes.

L'assemblée donne ensuite par vote spécial décharge à MM. les administrateurs et commissaires pour l'accomplissement de leur mandat pendant l'exercice clôturé au 31 décembre 1931.

Pour copie certifiée conforme,
« Symor »
Société congolaise par actions
à responsabilité limitée.

Pour le Conseil :

Pour l'administrateur-délégué,
Un Administrateur,
(S.) illisible.

Le Président,
(S.) G. MOULAERT.

Société des Chemins de Fer au Kivu.

(Société congolaise à responsabilité limitée)

Siège social : Uvira.
Siège administratif : Bruxelles, n° 48, rue Montoyer.

—

Constituée le 20 juin 1929 et autorisée par arrêté royal du 22 juillet de la même année.

Actes constitutifs : annexes du Moniteur Belge du 11 août 1929 (n° 13.033) et Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 août 1929 (n° 8) et 15 septembre 1930 (n° 9).

—

BILAN — SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

Premier Etablissement :			Fr. 120.997.734,52
Disponible et réalisable :			
Caisse, banque et compte chèques-postaux Bruxelles	Fr.	3.718.412,88	
Débiteurs divers	»	2.239.858,75	
Portefeuille	»	201.000,—	
			Fr. 6.159.271,63
Compte d'ordre :			
Cautionnements statutaires			Fr. 280.000,—
Cautionnements entreprises			» 555.600,—
			Fr. 127.992.606,15

PASSIF.

Dette de la société envers elle-même :

Capital	Fr.	120.000.000,—

Dette envers les tiers :

Créditeurs divers	Fr.	367.516,88
Coupons n° 1 des act. de cap. rest. à payer	»	219.489,27
Dividende exercice 1931 aux act. de cap.	»	6.570.000,—

Compte d'ordre :

Cautionnements statutaires	Fr.	280.000,—
Cautionnements entreprise	»	555.600,—
	Fr.	127.992.606,15

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Nicolas Cito, ingénieur, n° 29, rue de l'Abbaye, à Ixelles, président.

M. Hector Baillieux, ingénieur, n° 1147, chaussée de Waterloo, à Uccle, administrateur-délégué.

M. Célestin Camus, ingénieur, n° 107, rue de l'Escaut, à Molenbeek-St-Jean, administrateur.

M. Charles baron de Rennette de Villers Perwin, lieutenant-général pensionné, rue Belliard, n° 60, à Bruxelles, administrateur.

M. Paul Gillet, ingénieur, n° 55, rue Edmond Picard, à Bruxelles, administrateur.

M. Lucien Graux, ingénieur, rue St Bernard, n° 48, à St. Gilles, administrateur.

M. Robert Haerens, ingénieur, n° 372, avenue Brugmann, à Uccle, administrateur.

M. Gaston Ithier, ingénieur, n° 64, avenue du Vert Chasseur, à Uccle, administrateur.

M. Frédéric Olsen, général-major pensionné, n° 23, rue des Taxandres, Bruxelles, administrateur.

M. Jean Rouling, colonel pensionné, n° 70, avenue de Visé, Watermael, administrateur.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

M. Alexis Du Moulin, licencié en sciences commerciales et consulaires, n° 22, avenue Victoria, Bruxelles.

M. Léon Saussez, sous-directeur au Ministère des Colonies, n° 39, avenue nouvelle, à Etterbeek.

M. Emile Sosson, expert-comptable, n° 30, rue Théodore Roosevelt, à Schaerbeek.

Bruxelles, le 7 juillet 1932.
Copie certifiée conforme :
L'Administrateur-délégué,
(S.) H. Baillieux.

Société pour l'Importation de Produits Africains « S. I. M. P. A. ».

(Société congolaise à responsabilité limitée)

en liquidation.

Registre du commerce Anvers, n° 1280.

Siège administratif : n° 4, rue de l'Orgue, Anvers.

—

A partir du 19 septembre 1932, en exécution des décisions prises par l'assemblée générale du 2 décembre 1931, les liquidateurs tiendront à la disposition des actionnaires, à titre de répartition unique, un titre de dix parts sociales « Société Anversoise de Gestion Financière et Immobilière, s. a. » par groupe de dix actions de capital « Simpa ».

Les actions de capital « Simpa » devront être déposées au siège administratif, n° 4, rue de l'Orgue, Anvers, accompagnée d'un bordereau numérique en double. Les parts sociales « Société Anversoise de Gestion Financière et Immobilière, s. a. » seront délivrées dans les dix jours suivant le dépôt, avec les dites actions de capital « Simpa », dûment estampillées.

Les deux seuls liquidateurs.

La Foncière Immobilière Coloniale « Fonico ».

(Société congolaise à responsabilité limitée)

—

AVIS.

Il est porté à la connaissance des intéressés qu'une assemblée générale extraordinaire des obligataires, tenue le 11 juillet 1933, a autorisé la Société, pendant une période de deux ans maximum, à surseoir aux paiements des coupons des obligations hypothécaires, et ce à partir du 15 juillet 1932.

—

RECTIFICATION.

Annexe au Bulletin Officiel du 15 août 1932. — Société auxiliaire agricole du Kivu. Bilan, compte de profits et pertes, conseil d'administration et collège des commissaires au 31-12-1931. — P. 549, sous les mots « L'administrateur-délégué » lire « Dupret » au lieu de « R. Brock ».

S. A. anct Vanderpoorten & Cie, Gand.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(15 octobre 1932).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

—

Compagnie du Lubilash.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social : Kisamba (Congo-Belge).
Siège administratif : nº 17, rue de Gand, Courtrai.

Registre du Commerce de Courtrai nº 680.

—

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

Immobilisé :

Frais de constitution	Fr.	1,—	
Apports	»	1,—	
Premier établissement	»	1,—	
Concessions — Métairies	»	5.894.859,45	
Plantations	»	469.375,32	
Immeubles Afrique	»	2.381.873,51	
Matériel et outillages	»	2.088.450,21	
Mobilier Afrique	»	75.019,—	
Mobilier Europe	»	41.124,44	
			Fr. 10.950.704,93

Réalisable :

Élevage et basse-cour	Fr.	911.500,—	
Marchandises Belgique Cours route Europe-Afrique	»	136.653,85	
Magasins Afrique	»	1.304.648,29	
Approvisionnements Afrique	»	474.981,68	
Produits Afrique	»	158.717,96	
Cours route Afrique	»	1.496,08	
Débiteurs divers	»	149.671,10	
Garanties diverses	»	42.500,—	
			Fr. 3.180.168,96

Disponible :

Service financier	Fr.	313.685,45

Compte d'ordre :

Dépôts statutaires	Fr.	240.000,—
	Fr.	14.684.559,34

PASSIF.

Dettes envers elle-même :

Capital : 22.000 actions de capital de 500 fr.	Fr.	11.000.000,—	
Réserve légale	»	36.828,25	
Amortissements : Matér. Kis.	Fr.	721.633,50	
» Fungur	»	152.992,59	
» Luania	»	7.849,45	
» Port Fr.	»	10.000,—	
Immeub. Kasamba	»	270.000,—	
» Fungurume	»	75.000,—	
» Luania	»	25.000,—	
Port-Fr.	»	130.000,—	
Mobilier Afrique	»	54.214,80	
» Belgique	»	41.080,24	
			Fr. 12.524.598,83

Exigible :

Créditeurs divers	Fr.	874.727,17

Compte d'ordre :

Déposants statutaires	Fr.	240.000,—
Solde bénéficiaire 1931	Fr.	1.045.233,34
	Fr.	14.684.559,34

—

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1931.

DÉBIT.

Frais généraux 1931	Fr.	773.209,53
Solde bénéficiaire 1931	»	1.045.233,34
	Fr.	1.818.442,87

CRÉDIT.

Report 1930	Fr.	342.865,79
Bénéfice brut 1931	»	1.475.577,08
	Fr.	1.818.442,87

AFFECTATION DU SOLDE BÉNÉFICIAIRE.

Amortissements :

Immeubles	Fr.	350.000,—	
Matériel et outillages	»	400.000,—	
Mobilier Afrique	»	20.803,20	
Matériel et mobilier Europe	»	43,20	
			Fr. 770.846,40

Réserve légale :

5 % sur 274.386,94 fr.	Fr.	13.719,35
Report à nouveau	»	260.667,59
	Fr.	1.045.233,34

L'assemblée à l'unanimité :

1° Approuve le bilan et le compte de profits et pertes au 31/12/31.

2° Donne décharge aux administrateurs sur l'exercice de leur mandat.

3° Donne décharge aux commissaires sur l'exercice de leur mandat.

ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES EN FONCTIONS.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : le Général d'Artillerie retraité Jacques Willems, avenue Galilée, n° 9, Bruxelles.

Administrateur-délégué : Léopold Forrest, banquier, rue Baron de Castro, n° 58, Bruxelles.

Administrateur-directeur : Achille Boone, capitaine d'artillerie retraité, agronome en cultures coloniales, n° 17, rue de Gand, Courtrai.

Administrateur-directeur en Afrique : Maurice Vermeersch, ex-inspecteur de cultures au Congo Belge, Kisamba (Lomami).

Administrateurs :

M. Jean Gilis, officier retraité, rue Rasson, n° 105, Bruxelles.

M. Maurice Hubain, négociant, rue Joseph Plateau, n° 41, Gand.

M. Achille Luyckx, industriel, Calcken.

M. Nestor Michel, industriel, n° 12, rue Borluut, Gand.

M. Joseph Piers, propriétaire, rue Savaen, Gand.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES :

M. Henri Fays, propriétaire, rue Ducale, n° 39, Bruxelles.

M. Louis Dethieu, ingénieur, rue des Ménapiens, n° 22, Etterbeek-Bruxelles.

Mè Robert Motteux, banquier, Champ Vleminck, n° 18, Anvers.

Courtrai, le 10 septembre 1932.

COMPAGNIE DU LUBILASH.

L'Administrateur-directeur,

ACH. BOONE.

Établissements Congolais Gillespie.

(Société congolaise à responsabilité limitée)

à Léopoldville.
Siège administratif : Anvers, nº 8, Courte rue des Claires.

Registre du Commerce d'Anvers, nº 3823.

—

Constituée par acte du notaire X. Gheysens, à Anvers, le 27 mars 1929, approuvée par arrêté royal du 22 avril 1929, dont l'acte constitutif a été publié aux annexes du Moniteur Belge du 20 avril 1929, nº 5598, et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1929.

—

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

Immobilisations :

Terrains, immeubles, machines, outillages, mobilier, bateaux, camions et automobiles	Fr.	16.828.789,16	
moins amortissements	»	2.316.107,64	
			Fr. 14.512.681,52

Disponible :

Banquiers	Fr.	159.329,83	
Caisse	»	36.937,78	
			Fr. 196.267,61

Réalisable :

Débiteurs divers	Fr.	3.931.877,33	
Marchandises	»	4.070.730,72	
Cautionnements	»	61.754,15	
			Fr. 8.064.362,20

Compte d'ordre :

Cautionnements statutaires	pour mémoire
Pertes et profits	Fr. 11.176.284,76
	Fr. 33.949.596,09

PASSIF.

Envers la société :

Capital : 5000 actions de 1000 fr.	Fr. 5.000.000,—
Envers les tiers :	
Créditeurs divers	Fr. 28.949.596,09
Compte d'ordre :	
Déposants statutaires	pour mémoire
	Fr. 33.949.596,09

—

COMPTE DES PROFITS ET PERTES DU 1er JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 1931

DÉBIT.

Solde reporté de l'exercice 1930	Fr. 4.528.194,52
Frais généraux	» 3.791.731,24
Provision pour mauvaises créances	» 1.276.215,22
Amortissement sur frais de premier établissement	» 697.049,20
Amortissement sur immobilisations	» 1.018.203,64
	Fr. 11.311.393,82

CRÉDIT.

Bénéfice brut	Fr. 135.109,06
Solde en perte	» 11.176.284,76
	Fr. 11.311.393,82

ÉTABLISSEMENTS CONGOLAIS GILLESPIE,
(en liquidation).

Le Liquidateur,
(S.) IAN MACKINTOSH.

Le Commissaire,
(S.) H. B. HINDLEY.

Pour extrait conforme :
Le Liquidateur,
(S). IAN MACKINTOSH.

Vu pour légalisation de la signature de M. Ian Mackintosh, demeurant à Londres, apposée ci-contre.

Londres, le 7 septembre 1932.
Pour l'Ambassadeur de Belgique,
Par ordre :
(S.) illisible.
Consul-Chancelier.

Sceau de
l'Ambassade.

« Plantations Moyaert au Lomami ».

(Congoleesche maatschappij met beperkte verantwoordelijkheid).

Maatschappelijke zetel : Lusuku (Lomami) Congo.
Bestuurszetel : Molenweg, nr 12, Ste Mariaburg, Brasschaet.

—

ONTSLAG EN BENOEMING VAN EEN BEHEERDER.

Uittreksel van het verslagschrift der vergadering van den beheerraad van 21 Juni 1932.

Op voorstel zelf van den heer F. de la Croix, beheerder van « Plantations Moyaert au Lomami», wordt zijn ontslag aanvaard; en als plaatsvervanger wordt de heer Werner Derre, licenciaat in consulaire en handelswetenschappen, Bist, nº 89, Ste Mariaburg (Eeckeren) aangeduid.

Voor uittreksel,

Een beheerder,
(G.) J. MOYAERT.

Een beheerder,
(G). ED. VAN DEN ABEELE.

Geboekt te Antwerpen (Best. en O. H. Akten) den 9n September 1932. Deel 120, blad 28, vak 15. — Eén blad, geen verzending. Ontvangen : dertien frank vijf en zeventig centiemen.

De Ontvanger,
(G.) E. HOUGARDY.

« Sacomintra »
Société Agricole, Commerciale, Minière et de Transports au Congo.

(Congoleesche maatschappij met beperkte verantwoordelijkheid),

gevestigd te Lusuku (Lomami) (Belgisch Congo.).
Bestuurszetel te Antwerpen, Quellinstraat, nº 45.

—

BESLISSING VAN VERSMELTING.

Het jaar negentien honderd twee en dertig, den dertigsten Juni.
Voor Meester Maurice Van Zeebroeck, notaris, ter verblijfplaats, Antwerpen.

Zijn bijeengekomen :

In buitengewone algemeene vergadering der aandeelhouders van de Congoleesche Maatschappij met beperkte verantwoordelijkheid « Sacomintra » met de bijbenaming van « Société Agricole, Commerciale, Minière et de Transports au Congo », gevestigd te Lusuku (Provintie Katanga) Lomami (Belgisch Congo) en hebbende haren bestuurszetel te Antwerpen, Quellinstraat, nº 45, opgericht bij akte verleden voor onder-

geteekende notaris Van Zeebroeck, op zeventien Januari negentien honderd acht en twintig, en waarvan de standregels afgekondigd werden in de bijvoegsels aan het Belgisch Staatsblad van zeven en twintig/acht en twintig Februari negentien honderd acht en twintig, onder n° 2103, en in de bijvoegsels aan het Ambtelijk Blad van Belgisch Congo van vijftien Maart negentien honderd acht en twintig, bladzijde nummer 368, na goedgekeurd bij Koninklijk Besluit van zes Februari negentien honderd acht en twintig, afgekondigd in het Ambtelijk Blad Belgisch Congo, van vijftien Maart negentien honderd negen en twintig, bladzijde 1246.

De maatschappij oorspronkelijk gevestigd te Tchilongo, daarna te Elisabethville, werd overgebracht naar Lusuku bij beslissing genomen in beheerraadsvergadering van negen Mei negentien honderd dertig, afgekondigd in het bijblad aan het Belgisch Staatsblad, van vijf en twintig Mei daaropvolgende, onder nr 8850, en bekrachtigd door beslissing van den beheerraad blijkens verslagschrift opgemaakt door zelfden notaris Van Zeebroeck te Antwerpen, op zeven en twintig Juni negentien honderd dertig, afgekondigd in het bijblad aan het Ambtelijk blad van Belgisch Congo, van vijftien Augustus daaropvolgende, blad nummer 607.

Zijn aanwezig of vertegenwoordigd de aandeelhouders hierna genoemd en waarvan de naam, voornamen, beroep en woonplaats, alsmede het aantal kapitaals- en stichtersaandeelen dat zij verklaren te bezitten, alsmede de naam van hun gevolmachtigde, vermeld staan op eene aanwezigheidslijst, door de aanwezige aandeelhouders geteekend, vóór de vergadering, op dewelke partijen verklaren zich te beroepen, en welke wezentlijk deel zal uitmaken van tegenwoordige akte, na handteekening « ne varietur » door de leden van het bureel en ons notaris, te weten :

1° De naamlooze vennootschap « Maatschappij tot Onderzoek, Beheer en Belegging van Koloniale Ondernemingen », bij verkorting « Mobeko », gevestigd te Antwerpen.

2° De Congoleesche Maatschappij met beperkte verantwoordelijkheid « Bamboli Cultuur Maatschappij », in 't kort « Bamboli », gevestigd te Stanleyville(Belgisch-Congo), met bestuurszetel te Antwerpen, Quellinstraat, nr 45.

3° De naamlooze vennootschap « Algemeen Beleggingskantoor », gevestigd te Antwerpen.

4° Mijnheer Ernest Oeyen, handelaar, te Antwerpen, Amerikalei, n° 19.

5° Mijnheer Renaat Engels, rekenplichtige, te Nylen, Kesselschesteenweg, n° 50.

De aandeelhouders genoemd onder 4° en 5° zijn hier persoonlijk tegenwoordig, en de maatschappijen-aandeelhouders, genoemd onder 1°, 2° en 3° zijn geldig vertegenwoordigd zooals vermeld op bovenaangehaalde aanwezigheidslijst.

De vergadering wordt geopend ten bestuurszetel Quellinstraat, n° 45, te Antwerpen, om twee uur namiddag.

Mijnheer Octaaf Engels voornoemd, afgevaardigde-beheerder, neemt het voorzitterschap waar en duidt als secretaris aan den heer Petrus Ryckmans, voornoemd.

De vergadering benoemt tot stemopnemers de heeren Edmond Bernaerts, koopman te Antwerpen, en Ernest Oeyen, voornoemd.

Het bureel aldus overeenkomstig artikel 39 der standregelen samengesteld zijnde, stelt de heer Voorzitter vast hetgene volgt :

1. De tegenwoordige vergadering heeft voor dagorde :

DAGORDE :

1° Voorstel van versmelting bij wijze van inbreng van gansch het maatschappelijk vermogen, zoo actief als passief, met de congoleesche maatschappij met beperkte verantwoordelijkheid « Bamboli Cultuurmaatschappij », gevestigd te Stanleyville,

mits toekenning van het noodige aantal aandeelen « Bamboli Cultuur maatschappij », hetzij zes duizend vijf honderd volstorte maatschappelijke aandeelen en zes duizend vijf honderd stichtersaandeelen, om de omwisseling der aandeelen in omloop mogelijk te maken in de verhouding van twee kapitaalsaandeelen « Sacomintra », voor een maatschappelijk aandeel « Bamboli » zonder aanduiding van waarde, (die door deze laatste maatschappij zullen bijgemaakt worden, na omzetting van hare kapitaalsaandeelen in maatschappelijke aandeelen, zonder nominale waarde, en die van dezelfde rechten en voordeelen zullen genieten, als deze maatschappelijke aandeelen) en twee stichtersaandeelen « Sacomintra » voor een stichtersaandeel « Bamboli », de overige aandeelen « Sacomintra » die de « Bamboli Cultuurmaatschappij » bezit verdwijnende met hare toestemming door vernietiging tengevolge de versmelting : beslissing over de voorwaarden van versmelting en inbreng en van toekenning der aandeelen der opslorpende maatschappij, waarvan de verdeeling aan deze laatste maatschappij zal opgedragen worden ; dat alles onder voorbehoud dat de ontworpen versmelting goedgekeurd worde door het « Comité Spécial du Katanga » en bekrachtigd door Koninklijk Besluit overeenkomstig de congoleesche wetgeving op de handelsvennootschappen.

2° Machten te verleenen aan één of meer beheerders om den inbreng van het maatschappelijk vermogen te voltrekken en om alle uitvoeringsmaatregelen te treffen, die de versmelting zal vergen, en tevens om vast te stellen dat de maatschappij ingevolge hare versmelting zal opgehouden hebben te bestaan.

II. De bijeenroepingen, de hierboven aangehaalde dagorde vermeldende, zijn verschenen, overeenkomstig artikel 35 der standregelen bij middel van aankondigingen in de dagbladen hierna vermeld, waarvan de bewijsnummers op het bureel werden nedergelegd, en gekortteekend zijn door de stemopnemers :

a) Het bijvoegsel aan het Ambtelijk Blad van Belgisch Congo, in datum van dertig Mei en vijftien Juni laatst.

b) Het Belgisch Staatsblad, van dertig-één en dertig Mei en vijftien Juni laatst.

c) « De Standaard », dagblad verschijnende te Brussel, van dertig Mei en vijftien Juni laatst.

d) « Het Handelsblad », dagblad verschijnende te Antwerpen, van dertig Mei en vijftien Juni laatst.

III. Om deel te nemen aan tegenwoordige algemeene vergadering hebben de aanwezige en vertegenwoordigde aandeelhouders aan toonder hunne aandeelen nedergelegd zooals voorzien bij artikel 36 der standregelen.

IV. Daar de punten in de dagorde vermeld een wijziging aan de standregelen uitmaken, moet de vergadering samengesteld zijn, en moeten de beslissingen genomen worden, overeenkomstig artikel 41 der standregelen.

Bijgevolg moeten de aandeelhouders die deze vergadering bijwonen de helft van het maatschappelijk kapitaal vertegenwoordigen, en in geval deze voorwaarde niet vervuld is, moet er een nieuwe vergadering bijeengeroepen worden welke dan geldig kan beslissen, ongeacht het aantal aandeelen, dat alsdan vertegenwoordigd zal zijn.

Bovendien kan geen wijziging aangenomen worden dan bij meerderheid van drie vierden der stemmen, en na voorafgaandelijke goedkeuring door het « Comité Spécial du Katanga » en nadien bij Koninklijk Besluit overeenkomstig de Congoleesche wetgeving op de handelsvennootschappen.

V. Het maatschappelijk kapitaal bedraagt tien millioen frank, vertegenwoordigd door twintig duizend aandeelen van vijf honderd frank elk, en er bestaan bovendien twintig duizend stichtersaandeelen, zonder aanduiding van waarde.

VI. Volgens gemelde aanwezigheidslijst zijn vijf aandeelhouders tegenwoordig of vertegenwoordigd, bezittende gezamentlijk vijftien duizend vier honderd twee en vijftig kapitaals- en twaalf duizend twee honderd en negen stichtersaandeelen, hetzij meer dan de helft van het maatschappelijk kapitaal.

VII. De voorafgaandelijke machtiging en goedkeuring voorzien bij artikel 1 der overeenkomst gesloten tusschen de maatschappij en de Kolonie, op elf Mei negentien honderd negen en twintig, werden gegeven op zes en veertien Juni laatstleden, en de leden van den beheerraad verklaren dat het « Bijzonder Komiteit van Katanga », hun ter kennis heeft gegeven dat er vanwege dit Comiteit geene voorafgaandelijke toelating van noode is, aangezien de maatschappij afgezien heeft van de voordeelen der overeenkomst tusschen haar en het « Bijzonder Comiteit van Katanga » gesloten op negen April negentien honderd negen en twintig, blijkens verklaring van dit comiteit in datum van één en twintig Juni negentien honderd twee en dertig.

Na deze uiteenzetting stelt de heer Voorzitter vast dat de tegenwoordige algemeene vergadering geldig is samengesteld, overeenkomstig de standregelen en de wet, en dat al de voorwaarden, vereischt om geldig te kunnen beraadslagen, over de punten in de dagorde vervat, vervuld zijn.

Luidens artikel 38 der standregelen geeft elk kapitaalsaandeel en elk stichtersaandeel recht op één stem, binnen de perken bepaald door de « Belgische Samengeordende Wetten op de Handelsmaatschappijen ».

Bijgevolg doet de heer Voorzitter opmerken dat het maximum stemrecht voor hetwelk ieder aandeelhouder aan de stemming mag deelnemen, bedraagt :

Vier duizend stemmen voor de kapitaalsaandeelen.

Vier duizend vóor de stichtersaandeelen.

En acht duizend stemmen voor de geheelheid der titels.

Nadat de beheerraad de redenen heeft opgegeven, bij monde van den Voorzitter, welke de huidige dagorde rechtvaardigen, legt de algemeene vergadering de volgende beslissingen ter stemming voor, en ondergeteekende notaris wordt aanzocht er akte van op te maken als volgt :

EERSTE BESLISSING.

De algemeene vergadering beslist de versmelting van de maatschappij te verwezentlijken met de congoleesche maatschappij met beperkte verantwoordelijkheid « Bamboli Cultuur Maatschappij », gevestigd te Stanleyville, bij wijze van inbreng bij deze laatste van gansch het maatschappelijk vermogen der maatschappij, zoo actief als passief.

Deze versmelting zal geschieden onder de volgende voorwaarden :

De opslorpende maatschappij zal als vergoeding voor dien inbreng het noodige aantal aandeelen, hetzij zes duizend vijf honderd volstorte maatschappelijke aandeelen en zes duizend vijf honderd stichtersaandeelen bijmaken en deze toekennen aan de maatschappij teneinde de omwisseling der aandeelen in omloop mogelijk te maken in de verhouding van twee kapitaalsaandeelen « Sacomintra » voor een maatschappelijk aandeel « Bamboli » zonder aanduiding van waarde, en twee stichtersaandeelen « Sacomintra » voor een stichtersaandeel « Bamboli ».

De maatschappelijke aandeelen « Bamboli » waarvan hooger gesproken, zullen bijgemaakt worden na omzetting van de kapitaalsaandeelen der maatschappij in maatschappelijke aandeelen en zullen dezelfde rechten en voordeelen genieten als de andere maatschappelijke aandeelen.

De zeven duizend kapitaals-, en de zeven duizend stichtersaandeelen « Sacomintra », die de maatschappij « Bamboli » in haar bezit heeft, zullen met hare volle toestemming verdwijnen, door vernietiging tengevolge van de versmelting.

De nieuwe zes duizend vijf honderd maatschappelijke aandeelen « Bamboli » welke zullen bijgemaakt worden, zullen volstort zijn, en zullen, alsmede de zes duizend vijf honderd nieuwe stichtersaandeelen, dezelfde rechten genieten, welke respectievelijk die reeksen-aandeelen zullen bezitten, na de versmelting en na de verhooging van het maatschappelijk kapitaal en de wijziging aan de standregelen der maatschappij « Bamboli » welke zullen geschieden, op de algemeene vergadering der opslorpende maatschappij, welke wordt bijeengeroepen op heden te drie uur, om zich over zelfde punten uit te spreken.

Na die versmelting zal het kapitaal der maatschappij « Bamboli » dertien millioen twee honderd vijftig duizend frank bedragen, vertegenwoordigd door zes en twintig duizend vijf honderd maatschappelijke aandeelen, zonder nominale waarde, en bovendien zullen er zes en twintig duizend vijf honderd stichtersaandeelen bestaan.

Al die aandeelen zullen dezelfde rechten genieten als diegene omschreven in de standregelen der maatschappij « Bamboli » met dien verstande nochtans dat bij de winstverdeeling in artikel 45 bepaald aan elk maatschappelijk aandeel een eerste dividend van dertig frank zal uitgekeerd worden, en dat bij de ontbinding der maatschappij, waarvan sprake in artikel 48, elk maatschappelijk aandeel eerst vijf honderd frank zal bekomen.

De zes duizend vijf honderd volgestorte maatschappelijke aandeelen en de zes duizend vijf honderd stichtersaandeelen der opslorpende maatschappij die toegekend worden in vergoeding van den inbreng en aan de huidige maatschappij toekomen, worden onder de aandeelhouders verdeeld, in verhouding van twee kapitaalsaandeelen « Sacomintra » voor één maatschappelijk aandeel « Bamboli » en twee stichtersaandeelen « Sacomintra » voor één stichtersaandeel « Bamboli ».

Deze ruiling en verdeeling, welke zullen geschieden, zonder kosten noch lasten voor de aandeelhouders der maatschappij « Sacomintra » alsook de aanzuivering van het gebeurlijk passiva zullen geschieden door de opslorpende maatschappij die hiertoe alle machten zal bezitten.

De algemeene vergadering neemt in acht dat bovenstaande beslissing genomen is onder voorbehoud dat de ontworpen versmelting definitief goedgekeurd worde desnoods, door het « Bijzonder Comiteit van Katanga », en bekrachtigd worde door Koninklijk Besluit overeenkomstig de Congoleesche Wetgeving op de handelsvennootschappen.

BERAADSLAGING.

Deze beslissing wordt aangenomen bij eenparigheid van stemmen, zoowel voor de algemeenheid van titels als in elke reeks afzonderlijk.

TWEEDE BESLISSING.

De algemeene vergadering overwegende dat door den inbreng van gansch het maatschappelijk vermogen der tegenwoordige maatschappij op de hierboven aangehaalde

wijze, alle rechten zoowel der schuleischers als der aandeelhouders zullen geregeld worden, beslist dat te rekenen van af de goedkeuring bij Koninklijk Besluit, waarvan hooger spraak, de Congoleesche Maatschappij met beperkte verantwoordelijkheid « Sacomintra » volledig zal vereffend zijn en zal opgehouden hebben te bestaan.

Verders geeft zij en bekrachtigt zij alle machten aan den beheerraad die geldig zal vertegenwoordigd zijn door twee zijner leden, welke geen bijzonder machtiging zullen moeten voorleggen ,om deze versmelting te verwezentlijken, onder meer om allen inbreng te doen, en over te gaan tot alle verplichtingen en afkondigingen welke betrek hebben op het ophouden van bestaan der maatschappij.

BERAADSLAGING.

Deze beslissing wordt aangenomen bij eenparigheid van stemmen zoowel voor de algemeenheid van titels als in elk reeks afzonderlijk.

De dagorde uitgeput zijnde, wordt de vergadering opgeheven te drie en half uur.

WAARVAN VERSLAGSCHRIFT.

Opgemaakt te Antwerpen, plaats en datum voormeld.

Na voorlezing hebben de leden van het bureel geteekend met de aandeelhouders die daartoe den wensch hebben uitgedrukt en wij notaris.

(Geteekend) O. Engels ; E. Bernaerts ; Pierre Ryckmans; Ernest Oeyen; M^ce^ Van Zeebroeck.

Geboekt te Antwerpen, B. A. VII kantoor, den 4 Juli 1932, vier bladen, éène verzending, boek 14, blad 95, vak 5. Ontvangen : dertien frank vijf en zeventig centiemen.

De Ontvanger,
(G.) VANDENBERGHE.

AANGEHECHT STUK.

« Sacomintra », Société Agricole, Commerciale, Minière et de Transports au Congo.

Congoleesche maatschappij met beperkte verantwoordelijkheid, gevestigd te Lusuku (provintie Katanga), Lomami (Belgisch Congo).

Bestuurszetel : Antwerpen, Quellinstraat, n° 45.

Buitengewone algemeene vergadering, gehouden ten bestuurszetel op 30 Juni 1932.

AANWEZIGHEIDSLIJST.

		Kapitaal-aandeelen.	Stichters-aandeelen.	Handteekens.
1°	« Mobeko », société d'Etudes, de Gestion et de Finances d'Affaires Coloniales, naamlooze vennootschap, gevestigd te Antwerpen, vertegenwoordigd door de heeren Octaaf Engels, bestuurder van maatschappijen, te Berchem, en M. Petrus Ryckmans, advocaat, te St-Gilles-Brussel, respectievelijk afgevaardigde-beheerder en beheerder der maatschappij	7.813	4.694	(G.) O. ENGELS. PIERRE RYCKMAN.

		Kapitaal-aandeelen.	Stichters-aandeelen.	Handteekens.
2°	« Bamboli Cultuur Maatschappij », congoleesche maatschappij met beperkte verantwoordelijkheid, gevestigd te Stanleyville, alhier vertegenwoordigd door de heeren Octaaf Engels en Petrus Ryckmans, beiden voornoemd, respectievelijk afgevaardigde-beheerder en beheerder der maatschappij	7.000	7.000	(G.) O. ENGELS. PIERRE RYCKMANS.
3°	« Algemeen Beleggingskantoor », naamlooze vennootschap, gevestigd te Antwerpen, vertegenwoordigd door twee beheerders, de heeren Edmond Bernaerts, koopman, te Antwerpen, en Octaaf Engels, voornoemd	535	500	(G.) O. ENGELS. E. BERNAERTS.
4°	M. Ernest Oeyen, handelaar, te Antwerpen, Amerikalei, n° 19	100	—	(G.) ERNEST OEYEN.
5°	M. Renaat Engels, rekenplichtige, Kesselschesteenweg, n° 50, Nijlen	4	15	(G.) R. ENGELS.
	Totaal	15.452	12.209	

Geteekend « ne varietur » door de leden van het bureel om deel te maken van het verslagschrift der algemeene vergadering op heden opgemaakt door ondergeteekenden notaris.

Antwerpen, den 30 Juni 1932.

De Voorzitter,
(G.) O. ENGELS.
De Secretaris,
(G.) PIERRE RYCKMANS.
De Stemopnemers,
(G.) E. BERNAERTS.
ERNEST OEYENS.
De Notaris,
M^ce (G.) VAN ZEEBROECK.

Geboekt te Antwerpen, B. A. VII kantoor, den 4 Juli 1932, twee bladen, geen verzending, boek 2, blad 43, vak 8. Ontvangen : dertien frank vijf en zeventig centiemen.

De Ontvanger,
(G.) VANDENBERGHE.

Voor afschrift :
De Notaris,
(G.) M. VAN ZEEBROECK.

Zegel.

Gezien door ons Montens, ondervoorzitter, dd. voorzitter der Rechtbank van eersten aanleg, zitting houdende te Antwerpen, voor echtverklaring der handteekens van MM. Van Zeebroeck, hierboven benaamd.

Antwerpen, den 23 Juli 1932.

Zegel. (G.) MONTENS.

Gezien voor legalisatie der handteekening van den heer Montens, hierboven geplaatst.

Brussel, den 27 Juli 1932.
Voor den Minister van Justitie :

Zegel. *De Directeur,*
(G.) FERNAND TOUSSAINT.

Gezien voor de wettiging der handteekening van den heer Fernand Toussaint, hierboven geplaatst.

Brussel, den 27n Juli 1932.
Voor den Minister :

Zegel van Ministerie van Koloniën. *De Afgevaardigde Bureeloverste,*
PEETERS.

Kosteloos duplicata.

« Bamboli Cultuur Maatschappij (Bamboli).

(Congoleesche aandeelmaatschappij met beperkte verantwoordelijkheid).

Zetel : Stanleyville (Belgisch Congo).
Bestuurszetel : Antwerpen, Quellinstraat, nr 45.

Versmelting met de Congoleesche maatschappij « Sacomintra ». Omzetting der kapitaalsaandeelen in maatschappelijke aandeelen. Kapitaalsverhooging en wijziging aan de standregelen. (Goedgekeurd bij Koninklijk besluit van 1 September 1932.)

—

Het jaar negentien honderd twee en dertig, den dertigsten Juni.

Vóór Meester Maurice Van Zeebroeck, notaris ter verblijfplaats Antwerpen.

Zijn bijeengekomen in buitengewone algemeene vergadering, de aandeelhouders der congoleesche aandeelenmaatschappij met beperkte verantwoordelijkheid « Bamboli Cultuur Maatschappij », in 't kort « Bamboli », waarvan de maatschappelijke zetel gevestigd is te Stanleyville (Belgisch Congo) en de bestuurszetel te Antwerpen, Quellinstraat, nr 45.

Opgericht bij akte verleden voor ons ondergeteekende notaris op één October negentien honderd negen en twintig, gemachtigd bij koninklijk besluit van dertig October negentien honderd negen en twintig, en afgekondigd in het bijblad van het Ambtelijk Blad van den Belgischen Congo van vijftien December negentien honderd negen en twintig, bladzijde nummer 14497, en de bijvoegsels aan het Belgisch Staatsblad van vijftien November negentien honderd negen en twintig, onder nr 17140.

Zijn aanwezig of vertegenwoordigd de aandeelhouders hierna gemeld, en waarvan de naam, voornamen, beroep en woonplaats, alsmede het aantal kapitaalsaandeelen en stichtersaandeelen dat zij verklaren te bezitten, alsmede de naam van hun volmacht-

drager, vermeld staan op eene aanwezigheidslijst door de aanwezige aandeelhouders geteekend vóór de vergadering, op dewelke partijen verklaren zich te beroepen en dewelke wezentlijk deel zal uitmaken van tegenwoordige akte na handteekening « ne varietur » door de leden van het bureel en ons notaris, te weten :

1. De naamlooze vennootschap « Maatschappij tot Onderzoek, Beheer en Belegging van Koloniale Ondernemingen », bij verkorting « Mobeko », gevestigd te Antwerpen.

2. De naamlooze vennootschap « Algemeen Beleggingskantoor », gevestigd te Antwerpen.

3. De naamlooze vennootschap « Bank-Unie » gevestigd te Antwerpen.

4. Mijnheer Petrus Rijckmans, advocaat, te Sint Gilles (Brussel).

De aandeelhouder genoemd onder 4° is hier persoonlijk tegenwoordig.

De maatschappijen aandeelhouders gemeld onder 1° en 2° zijn geldig vertegenwoordigd zooals vermeld op bovenaangehaalde aanwezigheidslijst.

En de maatschappij genoemd onder 3° « Bank-Unie » is vertegenwoordigd ingevolge onderhandsche volmacht gehecht aan de aanwezigheidslijst, door Mijnheer Octaaf Engels, bestuurder van maatschappijen te Berchem.

De aanwezigheidslijst met aangehechte volmacht zal aan deze gehecht blijven en terzelfdertijd als deze ter registratie aangeboden worden.

De vergadering wordt geopend ter bestuurszetel Quellinstraat, nr 45, te Antwerpen, om drie uur namiddag.

De vergadering wordt voorgezeten gelijkvormig aan artikel 48 der standregelen door den heer Voorzitter van den beheerraad, M. Leopold Frateur, leeraar aan de Hoogeschool te Leuven, er wonende.

De Voorzitter duidt als secretaris aan : M. Petrus Rijckmans, voornoemd.

De vergadering benoemt tot stemopnemers : de heeren Octaaf Engels, voornoemd, en Edmond Bernaerts, koopman te Antwerpen.

Het bureel aldus samengesteld zijnde overeenkomstig de standregelen, stelt de Voorzitter vast hetgene volgt :

1. De tegenwoordige vergadering heeft als dagorde :

DAGORDE :

1° Voorstel tot afschaffing der nominale waarde en omzetting der thans bestaande twintig duizend kapitaalsaandeelen in twintig duizend maatschappelijke aandeelen, zonder nominale waarde.

2° Voorstel van versmelting bij wijze van opslorping met de congoleesche maatschappij met beperkte verantwoordelijkheid « Sacomintra » door inbreng van gansch het maatschappelijk vermogen, zoo actief als passief dezer vennootschap, mits toekenning van zes duizend vijf honderd volstorte maatschappelijke aandeelen, en zes duizend vijf honderd stichtersaandeelen, te verdeelen onder de houders der dertien duizend kapitaals- en dertien duizend stichtersaandeelen, in omloop, in verhouding van één maatschappelijk aandeel « Bamboli » voor twee kapitaalsaandeelen « Sacomintra » en één stichtersaandeel « Bamboli » voor twee stichtersaandeelen « Sacomintra ».

Vernietiging tengevolge de versmelting van de zeven duizend kapitaals- en zeven duizend stichtersaandeelen « Sacomintra » die de maatschappij « Bamboli » in haar bezit heeft.

Vaststelling der voltrekking van den inbreng van het maatschappelijk vermogen van de maatschappij « Sacomintra ».

Verhooging van het maatschappelijk kapitaal met drie millioen twee honderd vijftig duizend frank om het te brengen van tien millioen frank op dertien millioen twee honderd vijftig duizend frank, door het bijmaken van zes duizend vijf honderd volstorte maatschappelijke aandeelen zonder nominale waarde en bijmaken van zes duizend vijf honderd stichtersaandeelen zonder aanduiding van waarde dienende tot vergelding van den hoogervermelden inbreng, bepaling van de rechten dezer aandeelen.

3° Wijziging aan de statuten, hoofdzakelijk om ze in overeenstemming te brengen met de genomen beslissingen, onder meer wijziging aan :

a) ART. 5. — Om het eerste en tweede lid te vervangen door :

« Het maatschappelijk kapitaal is vastgesteld op dertien millioen twee honderd vijftig duizend frank, vertegenwoordigd door zes en twintig duizend vijf honderd maatschappelijke aandeelen, zonder nominale waarde. »

« Er bestaan bovendien zes en twintig duizend vijf honderd stichtersaandeelen zonder aanduiding van waarde. »

Verders om « in fine » toe te voegen dat de maatschappij op zich neemt als eigen verplichting, al de lasten en verplichtingen die de vergunningen bezwaren welke « Sacomintra » bezat en dewelke door haar genoegzaam gekend zijn.

b) ART. 6. — Om te bepalen op welke wijze de oorspronkelijke aandeelen bestonden en hoe de bijgemaakte aandeelen worden toegekend.

c) ART. 22. — Om in « in fine » toe te voegen :

1° De gronden welke de maatschappij in uitvoering der overeenkomst van elf Mei negentien honderd negen en twintig bezet, in bezit heeft of in eigendom verworven heeft, niet mag afstaan, in vergunning geven, noch met hypotheek of andere zakelijke rechten bezwaren, tenzij met de voorafgaandelijke en schriftelijke machtiging van den Minister van Koloniën, overeenkomstig artikel 14 der overeenkomst van elf Mei negentien honderd negen en twintig.

2° Luidens artikel 17 der overeenkomst van elf Mei negentien honderd negen en twintig, zal de Minister van Koloniën, zoo het hem goeddunkt, een afgevaardigde bij de maatschappij mogen benoemen.

d) ART. 40. — Om toe te voegen dat alle wijzigingen voorafgaandelijk en schriftelijk moeten toegelaten en goedgekeurd worden, door Koninklijk Besluit, door de Minister van Koloniën, en desnoods door beslissing van het Bijzonder Comiteit van Katanga.

e) ART. 45. — Om in de winstverdeeling het secundo te veranderen derwijze dat er aan elk maatschappelijk aandeel een eerste dividend van dertig frank zal uitgekeerd worden.

f) ART. 48. — Om in het tweede lid te bepalen dat het saldo eerst zal dienen om aan elk maatschappelijk aandeel vijf honderd frank te vergoeden.

g) Verders om in al de artikelen waar het woord « kapitaalsaandeel » voorkomt, dit te vervangen door « maatschappelijk aandeel ».

4° Machtiging aan den beheerraad om desnoods de samenordening der standregelen op te stellen en af te kondigen.

5° Bepaling dat al de beslissingen zullen genomen worden met in achtname dat de versmelting en de wijzigingen aan de standregelen zullen geschieden onder de opschortende voorwaarde van goedkeuring door Koninklijk Besluit, overeenkomstig de congoleesche wetgeving op de handelsmaatschappijen.

6° Verhooging van het aantal beheerders, benoeming van een nieuwen beheerder.

II. De bijeenroepingen, de hierbovenaangehaalde dagorde vermeldende, zijn verschenen, luidens artikel 34 der standregelen, bij middel van aankondigingen in de dag-

bladen hierna vermeld, en waarvan de bewijsnummers op het bureel werden nedergelegd, en gekortteekend zijn geworden door de stemopnemers :

a) Het bijvoegsel aan het « Ambtelijk Blad van Belgisch Congo » in dato dertien Juni en twee en twintig Juni laatst.

b) « Het Belgisch Staatsblad » van dertien/veertien Juni en twee en twintig Juni laatst.

c) « De Standaard », dagblad verschijnende te Brussel, van dertien en twee en twintig Juni laatst.

d) « Het Handelsblad », dagblad verschijnende te Antwerpen, van dertien en twee en twintig Juni laatst.

III. Om deel te nemen aan de tegenwoordige algemeene vergadering hebben de aanwezige en vertegenwoordigde aandeelhouders aan toonder, hunne aandeelen neergelegd zooals voorzien bij artikel 35 der standregelen.

IV. Daar de punten in de dagorde vermeld eene wijziging aan de standregelen uitmaken, moet de vergadering samengesteld zijn, en moeten de beslissingen genomen worden overeenkomstig artikel 40 der standregelen.

Bijgevolg moeten de aandeelhouders die deze vergadering bijwonen de helft van het maatschappelijk kapitaal vertegenwoordigen, en in geval deze voorwaarde niet vervuld is, moet er eene nieuwe vergadering bijeengeroepen worden, welke dan geldig kan beslissen, ongeacht het aantal aandeelen dat alsdan vertegenwoordigd zal zijn.

Bovendien kan geen wijziging aangenomen worden dan bij meerderheid der drie/vierden der stemmen, en na voorafgaandelijke goedkeuring bij Koninklijk Besluit, overeenkomstig de congoleesche wetgeving op de handelsvennootschappen.

V. Het maatschappelijk kapitaal bedraagt tien millioen frank, vertegenwoordigd door twintig duizend kapitaalsaandeelen van vijf honderd frank elk, en er bestaan bovendien twintig duizend stichtersaandeelen, zonder aanduiding van waarde.

VI. Volgens gemelde aanwezigheidslijst zijn vier aandeelhouders tegenwoordig of vertegenwoordigd, bezittende gezamentlijk twaalf duizend negen honderd veertig kapitaals- en veertien duizend vier honderd negentig stichtersaandeelen, hetzij meer dan de helft van het maatschappelijk kapitaal.

VII. De heer Voorzitter doet nog opmerken dat de voorafgaandelijke toelating voorzien bij de overeenkomst tusschen de maatschappij « Sacomintra » en de Kolonie, gesloten op elf Mei negentien honderd negen en twintig, is verleend geworden op zes Juni laatsleden.

Na deze uiteenzetting stelt de Voorzitter vast dat de tegenwoordige algemeene vergadering geldig is samengesteld, overeenkomstig de standregelen en de wet, en dat al de voorwaarden vereischt om geldig te kunnen beraadslagen over de punten aan de dagorde, vervuld zijn.

Luidens artikel 37 der standregelen geeft elk kapitaals- en elk stichtersaandeel recht op één stem, binnen de perken bepaald door de Belgische Samengeordende Wetten op de Handelsmaatschappijen.

Bijgevolg doet de heer Voorzitter opmerken dat het maximum stemrecht voor hetwelk ieder aandeelhouder aan de stemming mag deelnemen, beloopt :

Vier duizend stemmen voor de kapitaalsaandeelen.

Vier duizend stemmen voor de stichtersaandeelen en acht duizend stemmen voor de algemeenheid der titels.

Nadat de beheerraad bij monde van den Voorzitter de redenen heeft opgegeven welke de huidige dagorde rechtvaardigen, legt de algemeene vergadering de volgende beslis-

singen ter stemming neer en ondergeteekende notaris wordt aangezocht er akte van op te maken als volgt :

EERSTE BESLISSING.

De algemeene vergadering beslist de nominale waarde van de thans bestaande twintig duizend kapitaalsaandeelen af te schaffen en deze om te zetten in twintig duizend maatschappelijke aandeelen, zonder nominale waarde.

De beheerraad is gemachtigd om deze beslissing uit te voeren en plaats en datum aan te duiden op dewelke die omzetting der titels zal geschieden, door eene melding op de titels bij middel van een stempel.

De beheerraad is verder gemachtigd om de oude titels om te wisselen, bij middel van afstempeling, welke zouden nedergelegd worden ten einde aan de algemeene vergadering deel te nemen.

BERAADSLAGING.

Deze beslissing wordt genomen bij eenparigheid van stemmen, de stemming geschied zijnde bij middel van al de titels gezamentlijk, en insgelijks van elke reeks afzonderlijk.

TWEEDE BESLISSING.

De congoleesche aandeelen maatschappij « Bamboli » beslist onder toepassing van het Koninklijk Decreet van zestien Mei negentien honderd één en dertig, te versmelten met de Congoleesche maatschappij met beperkte verantwoordelijkheid « Sacomintra », waarvan de maatschappelijke zetel gevestigd is te Lusuku (Katanga) Lomami (Belgisch Congo), door opslorping dezer laatste maatschappij en door het aanvaarden van den inbreng van gansch het maatschappelijk vermogen, zoo actief als passief, mits toekenning van zes duizend vijf honderd volstorte maatschappelijke aandeelen, en zes duizend vijf honderd stichtersaandeelen, met dien verstande dat de congoleesche aandeelen maatschappij met beperkte verantwoordelijkheid « Bamboli » verklaart in bezit te zijn van zeven duizend kapitaalsaandeelen en zeven duizend stichtersaandeelen der maatschappij « Sacomintra » en deze te zullen vernietigen tengevolge de versmelting der beide maatschappijen, zoodat de bij te maken zes duizend vijf honderd maatschappelijke aandeelen en de zes duizend vijf honderd stichtersaandeelen zullen toegekend worden aan de houders der overige in omloop zijnde dertien duizend kapitaals- en dertien duizend stichtersaandeelen, in de verhouding van één maatschappelijk aandeel « Bamboli » voor twee kapitaalsaandeelen « Sacomintra » en één stichtersaandeel « Bamboli » voor twee stichtersaandeelen « Sacomintra ».

En onmiddellijk daarna is hier tusschengekomen de congoleesche maatschappij met beperkte verantwoordelijkheid « Sacomintra » alhier vertegenwoordigd door :

1° Mijnheer Leopold Frateur, voornoemd.

2° Mijnheer Petrus Ryckmans, voornoemd.

Optredende als beheerders van voormelde maatschappij « Sacomintra » en voor zooveel noodig als hare vereffenaars en handelende in uitvoering der opdracht hun gegeven door de buitengewone algemeene vergadering der aandeelhouders van genoemde maatschappij op heden gehouden voor ondergeteekende notaris Van Zeebroeck, dewelke maatschappij bij monde harer vertegenwoordigers verklaart in te brengen :

Haar volledig maatschappelijk vermogen zooals dit heden bestaat en blijkt uit de boeken, zonder eenige uitzondering noch voorbehoud, met al de baten, rechten, schulden en lasten en namelijk met de hypothekaire pandstelling en de vergunningsrechten op de onroerende goederen, vermeld in een bijgaand aanhangsel, onderteekend door verschijners, en bestemd om aan deze akte gehecht te blijven, zijnde wel verstaan nochtans dat de bepaling en opsommingen in dit aanhagsel vermeld, ten titel van aanhaling en niet op beperkende wijze worden gegeven.

Verklarende de leden der vergadering volledig kennis te hebben van dezen inbreng en zich met de beschrijving te vergenoegen.

Tengevolge van dezen inbreng zijn al de bezittingen, klienteel en handelsbetrekkingen, waarvan de komparanten verklaren volle kennis te hebben, aan de opslorpende maatschappij overgemaakt, welke zuiver en eenvoudig gesubrogeerd wordt in al de rechten en verplichtingen der maatschappij « Sacomintra » en zij zal het gebeurlijk passief aanzuiveren en alle kosten uit deze voortspruitende dragen en betalen, derwijze dat de toegekende aandeelen tusschen de houders der in omloop zijnde aandeelen « Sacomintra » verdeeld worden, zonder eenige last of kost voor deze laatsten.

De vergadering beslist onmiddellijk het maatschappelijk kapitaal te verhoogen met drie millioen twee honderd vijftig duizend frank om het alzoo te brengen op dertien millioen twee honderd vijftig duizend frank, door het bijmaken van zes duizend vijf honderd maatschappelijke aandeelen, gansch volstort, zonder nominale waarde en zij beslist verder ook zes duizend vijf honderd stichtersaandeelen, zonder aanduiding van waarde bij te maken, welke toegekend worden in vergelding van hoogervermelden inbreng.

Deze bijgemaakte aandeelen zullen van dezelfde rechten genieten als de thans bestaande, na de wijziging aan de statuten waarover de tegenwoordige vergadering moet uitspraak doen, en met ingenottreding van af heden.

En terstond stelt de vergadering vast dat de zeven duizend kapitaalsaandeelen en de zeven duizend stichtersaandeelen « Sacomintra » welke de eigendom zijn der maatschappij « Bamboli » en geen rede van bestaan meer hebben, tengevolge deze versmelting vernietigd zijn zonder de opschortende voorwaarde dat de versmelting en de wijzigingen aan de statuten goedgekeurd worden bij Koninklijk Besluit. De maatschappij «Bamboli » neemt op zich de uitdrukkelijke verplichting tot deze vernietiging over te gaan, zoodra de goedkeuring van versmelting bij Koninklijk Besluit zal gegeven worden.

De voornoemde tusschenkomende beheerders der maatschappij « Sacomintra » handelende als gezegd, verklaren volmacht te verleenen aan de opslorpende maatschappij, ten einde rechtstreeks voor de aandeelhouders der maatschappij « Sacomintra » de omwisseling der toegekende aandeelen te doen, in de verhouding hierboven bepaald, welke aandeelen als inbrengaandeelen zullen aanschouwd worden, en dit op de tijdstippen door de maatschappij « Bamboli » aan te duiden.

Beraadslaging.

Deze beslissing wordt aangenomen bij eenparigheid van stemmen zoowel voor de algeheelheid van titels als in elke reeks afzonderlijk.

Ontbinding der opgeslorpte maatschappij.

Onmiddellijk nadien verklaren en erkennen de komparanten dat tengevolge dezer opslorping de rechten der schuldeischers en aandeelhouders der maatschappij « Saco-

mintra » geregeld zijn, en dat deze maatschappij volkomen opgeslorpt is door de « Bamboli Cultuurmaatschappij » onder de enkele opschortende voorwaarden van goedkeuring waarvan hierboven sprake.

DERDE BESLISSING.

Hoofdzakelijk ten einde de statuten in overeenstemming te brengen met de hierboven vermelde beslissingen, worden aan deze de volgende wijzigingen aangebracht.

a) ART. 5. — Het eerste en tweede lid wordt vervangen door volgende tekst :

« Het maatschappelijk kapitaal is vastgesteld op dertien millioen twee honderd » vijftig duizend frank, vertegenwoordigd door zes en twintig duizend vijf honderd » maatschappelijke aandeelen, zonder nominale waarde ; er bestaan bovendien zes en » twintig duizend vijf honderd stichtersaandeelen, zonder aanduiding van waarde. »

Verder wordt er aan dit artikel een laatste lid toegevoegd tengevolge de telastneming der verplichtingen van « Sacomintra », luidende als volgt :

« De maatschappij neemt op zich als eigen verplichting al de lasten en verplichtingen » die de vergunningen bezwaren welke de congoleesche maatschappij met beperkte » verantwoordelijkheid « Sacomintra » bezat en welke door haar genoegzaam bekend » zijn. »

b) ART. 6. — Dit artikel wordt vervangen door volgende tekst :

« Bij de stichting der maatschappij bedroeg het maatschappelijk kapitaal tien » millioen frank vertegenwoordigd door twintig duizend kapitaalsaandeelen door » verscheidenen ingeschreven, en bovendien werden de twintig duizend stichtersaandeelen toegekend aan de inschrijvers in speciën der kapitaalsaandeelen, in dezelfde verhouding als de ingeschreven kapitaalsaandeelen.

» Bij de buitengewone algemeene vergadering der aandeelhouders in dato van dertig » Juni negentien honderd twee en dertig, werd het maatschappelijk kapitaal gebracht » op dertien millioen twee honderd vijftig duizend frank en werden er zes duizend vijf » honderd maatschappelijke aandeelen en zes duizend vijf honderd stichtersaandeelen » bijgemaakt. De kapitaalsaandeelen werden omgezet in maatschappelijke aandeelen, » en de maatschappij slorpte de congoleesche maatschappij met beperkte verantwoordelijkheid « Sacomintra » op ».

c) ART. 22. — Overeenkomstig artikels 14 en 17 der overeenkomst van elf Mei negentien honderd negen en twintig tusschen de maatschappij « Sacomintra » en de Kolonie, wordt er « in fine » van artikel 22 der statuten de volgende tekst toegevoegd :

« De gronden welke de maatschappij in uitvoering der overeenkomst van elf Mei negentien honderd negen en twintig bezet, in bezit heeft, of in eigendom verworven heeft, mogen niet afgestaan, in vergunning gegeven, noch met hypotheek of andere zakelijke rechten bezwaard worden, tenzij met de voorafgaandelijke en schriftelijke machtiging van den Minister van Koloniën, overeenkomstig artikel 14 der overeenkomst van elf Mei negentien honderd negen en twintig.

Luidens artikel 17 der overeenkomst van elf Mei negentien honderd negen en twintig, zal de Minister van Koloniën zoo het hem goeddunkt, een afgevaardigde bij de maatschappij mogen benoemen ».

d) ART. 40. — Ten einde de standregelen in overeenstemming te brengen met de bepalingen vervat in de overeenkomsten afgesloten met de bevoegde overheden, wordt het laatste lid gewijzigd als volgt :

« Geen enkele wijziging kan worden aanvaard tenzij zij de drie vierden der stemmen » verkrijgt, en zij voorafgaandelijk en schriftelijk toegelaten en goedgekeurd wordt

» door Koninklijk Besluit en door den Minister van Koloniën en desnoods door beslis-
» sing van het Bijzonder Comiteit van Katanga ».

e) ART. 45. — De winstverdeeling wordt gewijzigd derwijze dat aan elk maatschappelijk aandeel een eerste dividend van dertig frank zal uitgekeerd worden, en bijgevolg verandert het secundo van het artikel als volgt :

« De noodige som om aan de maatschappelijke aandeelen een eerste dividend uit
» te keeren ten beloope van dertig frank per aandeel ».

f) ART. 48. — Bij ontbinding der maatschappij zal het saldo eerst dienen om aan de maatschappelijke aandeelen een bedrag van vijf honderd frank aan elk uit te betalen.

Het tweede lid van dit artikel zal vervangen worden als volgt :

« Na uitbetaling van alle schulden en lasten der maatschappij of de provisie hier-
» door veroorzaakt zal het saldo eerst dienen om aan elk maatschappelijk aandeel
» een bedrag van vijf honderd frank uit te betalen, en het overschot zal verdeeld worden
» à rato van zestig ten honderd aan de maatschappelijke aandeelen, en veertig ten hon-
» derd aan de stichtersaandeelen ».

g) Over het algemeen wordt in alle artikelen het woord « kapitaalsaandeel » vervangen door « maatschappelijk aandeel ».

BERAADSLAGING.

Deze beslissing wordt aangenomen bij eenparigheid van stemmen, de stemming geschied zijnde bij middel van al de titels en insgelijks in elke reeks afzonderlijk.

VIERDE BESLISSING.

De beheerraad wordt gemachtigd, indien hij het nuttig oordeelt, de statuten der maatschappij samen te ordenen en deze alzoo opgesteld opnieuw af te kondigen.

BERAADSLAGINGEN.

Deze beslissing wordt aangenomen met algemeenheid van stemmen.

VOORBEHOUD.

De vergadering neemt in acht dat al de beslissingen hierboven vermeld, genomen werden onder de opschortende voorwaarde van goedkeuring bij Koninklijk Besluit, overeenkomstig artikel 40 « in fine » der statuten, en der Congoleesche Wetgeving, op de handelsmaatschappijen.

NIEUWE BEHEERDER.

Overgaande tot het laatste punt op de dagorde beslist de vergadering met algeheelheid der stemmen het aantal beheerders te verhoogen met een, en als nieuwe beheerder te benoemen : M. Charles Boulard, beheerder van maatschappijen, te Brussel.

Voor dewelke aanneemt M. Octaaf Engels, voornoemd.

Het mandaat van dien nieuwen beheerder zal eindigen bij de jaarlijksche algemeene vergadering van negentien honderd zeven en dertig.

KOSTEN.

Er wordt aan de vergadering medegedeeld dat het bedrag der rechten, lasten en welkdanige kosten, welke voor rekening zijn van de maatschappij, tengevolge dezer opslorping ongeveer beloopen op de som van zeventig duizend frank.

De dagorde uitgeput zijnde, wordt de vergadering opgeheven om vier uur.

Waarvan verslagschrift.

Opgemaakt te Antwerpen, plaats en datum voormeld.

Na voorlezing hebben de leden van het bureel, de twee medeverschijnende beheerders der maatschappij « Sacomintra » met de aandeelhouders die daartoe de wensch hebben uitgedrukt en wij, notaris, geteekend.

(G.) Pierre Ryckmans ; Leop. Frateur ; O. Engels ; E. Bernaerts ; Mce Van Zeebroeck.

Geboekt te Antwerpen, B. A. VII kantoor den vier Juli 1932, zeven bladen, eene verzending, boek 14, blad 95, vak 6. Ontvangen dertien frank vijf en zeventig centiemen.

De Ontvanger,

Aangehechte stukken. (G.) VANDENBERGHE.

BAMBOLI CULTUUR MAATSCHAPPIJ.

Congoleesche maatschappij met beperkte verantwoordelijkheid gevestigd te Stanleyville (Belgisch Congo).

Bestuurszetel : Antwerpen, Quellinstraat, nr 45.

Buitengewone algemeene vergadering gehouden ten bestuurszetel op 30 Juni 1932.

AANWEZIGHEIDSLIJST.

Aandeelhouders.	Kapitaals-aandeelen.	Stickters-aandeelen.	Volmacht	Handteekens.
1° « Mobeko » Société d'Etudes, de Gestion et de Finance d'Affaire Coloniales, naamlooze vennootschap gevestigd te Antwerpen, vertegenwoordigd door de heeren Octaaf Engels, bestuurder van maatschappijen te Berchem, en Petrus Ryckmans, advocaat te Sint Gilles-Brussel, respectievelijk afgevaardigde - beheerder en beheerder der maatschappij .	8.000	8.000	———	(G.) O. ENGELS. (G.) PIERRE. (G.) P. RYCKMANS.
2° « Algemeen Beleggingskantoor », naamlooze vennootschap, gevestigd te Antwerpen, alhier vertegenwoordigd door twee beheerders, de heeren Edmond Bernaerts, koopman te Antwerpen, en Octaaf Engels, voornoemd	915	1.990	———	(G.) O. ENGELS. (G.) E. BERNAERTS.
3° « Bank-Unie », naamlooze vennootschap, gevestigd te Antwerpen, Schuttershofstraat, nr 5	4.000	4.500	Oct. Engels	(G.) O. ENGELS.
4° M. Petrus Ryckmans, advocaat te St. Gilles-Brussel	25	———	———	(G.) PIERRE RYCKMANS.
Totaal	12.940	14.490		

Geteekend « ne varietur » door de leden van het bureel om deel te maken van het verslagschrift der algemeene vergadering opgemaakt op heden door ondergeteekende notaris.

Antwerpen, 30 Juni 1932.
De Voorzitter,
(G.) LEOP. FRATEUR.
De Secretaris,
(G.) PIERRE RYCKMANS.
De stemopnemers,
(G.) O. ENGELS, E. BERNAERTS.
De Notaris,
(G.) Mce VAN ZEEBROECK.

Geboekt te Antwerpen, B. A. VII kantoor, den 4n Juli 1932, twee bladen, geen verzending, boek 2, blad 43, vak 9. Ontvangen dertien frank vijf en zeventig centiemen.

De Ontvanger,
(G.) VANDENBERGHE.

—

« SACOMINTRA »

(Société agricole, commerciale, minière et de transports au Congo).
(Congoleesche maatschappij met beperkte verantwoordelijkheid),

gevestigd te Lusuku (Belgisch Congo).
Bestuurszetel te Antwerpen, Quellinstraat, nr 45.

Staat der goederen deelmakende van den inbreng door de maatschappij, bij de fusie met de congoleesche maatschappij met beperkte verantwoordelijkheid « Bamboli Cultuur Maatschappij » gevestigd te Stanleyville (Belgisch Congo).

1° Concessies.

a) Het kontrakt van voorloopig bezet, met optie van aankoop, betrekkelijk een grond gelegen te Lusuku (genaamd Concessie Bulombo), hebbende eene oppervlakte van 1250 Ha., voorwerp der overeenkomst met het « Comité Spécial du Katanga » in datum 14 Juni 1928, nr Lom. 45/9.

b) Het kontrakt van voorloopig bezet, met optie van aankoop, betrekkelijk 15.000 hektaren grond (genaamd concessie Tshobobo), voorwerp der overeenkomst met de Kolonie van Belgisch Congo, in datum 11 Mei 1929, goedgekeurd bij Koninklijk Dekreet van 13 Januari 1930.

2° Gebouwen en inrichtingen.

Al de rechten betrekkelijk de :

a) Gebouwen en inrichtingen op de concessies overgelaten aan de Gebroeders Moyaert (Plantations Moyaert au Lomami).

Hierna tekst van artikel 6 der overeenkomst met de partij Moyaert, in dato 16 September 1931, overgenomen door de maatschappij « Plantations Moyaert au Lomami » op 22 December 1931.

« Il est explicitement entendu que les bâtiments érigés sur les biens de Makoyolo dont s'agit à l'article 1, bâtiments renseignés à l'inventaire 1930, comme suit :

Makoyolo : 493.141,79 fr. Lusuku : 5.278 fr. Bâtiment gare Lusuku ; 12.750 fr. ne sont pas transférés à la partie Moyaert, la société Sacomintra gardant sur ces bâtiments

l'entièreté de ses droits de même que sur la partie des terrains constituant l'assiette de ces bâtiments. La partie Moyaert prend ces bâtiments à bail, le prix de (bail) location étant égal à 5 % l'an à calculer sur base de la valeur renseignée au bilan de 1930, soit sur 511.169,79 augmentés des contributions et taxes. La partie Moyaert s'engage à entretenir soigneusement ces biens et à faire toutes réparations nécessaires tant les réparations dites locatives que les réparations de grosse œuvre.

La partie Moyaert s'engage à reprendre pour son compte personnel tous les droits de la société « Sacomintra» sur les dits biens immeubles, avant la date du 1 septembre 1940 ; elle paiera de ce chef la somme de 511.169,79 fr. quelque soit l'état des bâtiments au moment de la reprise. Si la partie Moyaert reste en défaut de payer la dite somme avant la date du 1r septembre 1940, tous les droits et avantages cédés à la partie Moyaert, conformément aux articles 1 et 4 de la présente convention retourneront de plein droit à la partie « Sacomintra » sans que celle-ci soit tenue de payer un dédommagement quelconque à la partie Moyaert ».

b) Gebouwen :

Woonhuis en magazijnen, kraals, kamp, enz... bestaande op de Concessie « Bulumbo ».

c) Woonhuis, magazijnen op andere gehuurde gronden tè Luputa en Tshobobo.

3° Culturen.

a) Onkosten van in waardebrenging der gronden op bloc A der Concessie Bulumbo.

b) Te velde staande gewassen of de opbrengst ervan ongeveer :

Manioc : 19 ha. 20.

Koffie : 39 ha.

Bananen aanplant.

4° Materiaal.

a) Auto Chrysler.

b) Landbouwmateriaal, zooals maïs-onkorrelaar, kruiwagen, besproeier, spaden, houwen, schijfploeg voor ossen, ossengetuig, bascules-wagen « Boer », veebenoodigheden, enz...

c) Ander materiaal zooals : balgeweer « Express » 1 velo weegschaal, smisvuur, houtbijtel, enz...

5° Meubelen.

Zooals : ijzeren bed, tafels, kassen, zetels, schrijfmachienen, enz...

6° Vee.

Ongeveer : 4 stieren, 208 koeien, 12 ossen, 122 kalveren, 83 jonge ossen.

2 paardhengsten, 2 ezels, 12 ezelinnen, 2 jonge muilezels, 6 rammen, 50 ooien, 132 schapen , 46 lammeren.

7° Magazijn-verkoop (aan zwarten) (articles de traite).

Diverse artikelen.

8° Bevoorrading :

Zout, petrol, veeapotheek, tixol, essence, enz...

9° Debiteuren, crediteuren en dubieuse debiteuren :

Zooals blijkt uit de boekhouding en door de partijen gekend.

10° Fondsen. :

4000 maatschappelijke aandeelen « Mobeko ».

11° Speciën in de kas, banken en postchek.

Zooals blijkt uit de boekhouding en door partijen gekend.

12° Pandstelling.

De voordeelen kunnende voortspruiten uit een pandstelling toegestaan door M. Joseph Moyaert, in voordeel der maatschappij « Sacomintra » bij akte in datum 22

December 1931, ten beloope van 100.000 fr. tot zekerheid en waarborg van al de verbintenissen gesproten of kunnende voortspruiten uit de betrekkingen en overeenkomsten die bestaan tusschen M. Joseph Moyaert en de maatschappij « Sacomintra » en van alle sommen welke door den heer Moyaert zouden verschuldigd zijn aan zelfde maatschappij uit hoofde van hoogervermelde verbintenissen.

Antwerpen, den 30n Juni 1932.

Een beheerder,
(G.) PIERRE RYCKMANS.

Een beheerder,
(G.) LEOP. FRATEUR.

Geteekend voor aangehecht stuk aan eene akt verleden voor notaris Maurice Van Zeebroeck, te Antwerpen, den 30n Juni 1932.

(G.) Leop. Frateur; Pierre Ryckmans; O. Engels; E. Bernaerts; Mce Van Zeebroeck.

Geboekt te Antwerpen, B. A. VII kantoor, den 4n Juli 1932, twee bladen, geen verzending, boek 2, blad 43, vak 9. Ontvangen dertien frank vijf en zeventig centiemen.

De ontvanger,
(G.) VANDENBERGHE.

Volgt de volmacht.

Voor afschrift :
De notaris,
(G.) MCE VAN ZEEBROECK.

Zegel.

Gezien door ons, L. Montens, ondervoorzitter, d.d. Voorzitter der Rechtbank van Eersten Aanleg, zitting houdende te Antwerpen, voor echtverklaring des handteekens van Mr M. Van Zeebroeck, hierboven benaamd.

Antwerpen, den 23n Juli 1932.

Zegel.

(G.) L. MONTENS.

Gezien voor legalisatie der handteekening van den heer Montens, hierboven geplaatst.

Brussel, den 27n Juli 1932.
Voor den Minister van Justitie.
De directeur,

Zegel.

(G.) FERNAND TOUSSAINT.

Gezien voor wettiging der handteekening van den heer Fernand Toussaint, hierboven geplaatst.

Brussel, den 27n Juli 1932.

Zegel van het Ministerie van Koloniën.

Voor den Minister :
De afgevaardigde-bureelovers'e,
PEETERS.

Ontvangen recht : 10 fr.

Société Coloniale d'Électricité.

(Société congolaise à responsabilité limitée),

à Elisabethville (Congo Belge).

Registre du commerce de Bruxelles, n° 15.173.

Siège social : Elisabethville (Congo Belge).

Siège administratif : n°s 18-20, place de Louvain, Bruxelles.

—

Société congolaise à responsabilité limitée, constituée à Bruxelles, suivant acte publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1924, et au Moniteur Belge, le 1er février 1924, sous le n° 1.100.

Statuts modifiés suivant actes publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 novembre 1924, 15 décembre 1925, 15 février 1927 et 15 novembre 1928, et au Moniteur Belge, des 7 novembre 1924, 23 septembre 1925, 11 novembre 1926 et 21 octobre 1928, sous les numéros 12.520, 10.889, 12,144 et 13.896.

—

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

Immobilisé :

Immeubles, installations et matériel	Fr. 20.813.711,59			
Augmentation en 1931. .	» 2.411.932,38			
		Fr. 23.225.643,97		
Transfert au compte « Frais de premier établissement ».	Fr. 2.067.328,88			
Amort. au 31 décembre 1930	991.158,58			
Amortissemt de 1931 . .	639.632,40			
	» 1.630.790,98			
		» 3.698.119,86		
			Fr.	19.527.524,11
Frais de premier établissement		Fr. 2.067.328,88		
Amortissement au 31 décembre 1930	Fr. 1.659.997,88			
Amortissement de 1931 .	» 40.733,10			
		Fr. 1.700.730,98		
			Fr.	366.597,90
Frais de constitution			Fr.	1,—
Etudes		Fr. 121.548,86		
Amortissement de 1931		» 12.154,88		
			Fr.	109.393,98

Réalisable :

Portefeuille	Fr. 12.106.799,95	
Approvisionnements	» 2.406.240,60	
Débiteurs divers	» 1.917.591,21	
		Fr. 16.430.631,76

Disponible :

Caisses & banques	Fr. 3.045.823,97

Compte d'ordre :

Dépôts statutaires	Fr. 109.000,—
	Fr. 39.588.972,72

PASSIF.

Non exigible :

Capital	Fr. 16.000.000,—	
153.335 actions de 100 Fr., série A.		
6.665 actions de 100 Fr., série B.		
Réserve sociale	» 312.606,56	
Réserve extraordinaire . Fr. 19.500.000,—		
Transfert au compte spécial indisponible, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 20 mai 1931 . . . . . » 16.000.000,—		
	Fr. 3.500.000,—	
Compte spécial indisponible	» 16.000.000,—	
		Fr. 35.812.606,56

Exigible (sans garantie réelle) :

Créditeurs divers	Fr. 1.289.175,58	
Coupons d'actions à payer	» 624.083,64	
		» 1.913.259,22

Compte d'ordre :

Dépôts statutaires	Fr. 109.000,—

Résultat :

Bénéfice de l'exercice	Fr. 1.754.106,94
	Fr. 39.588.972,72

COMPTE DE PROFITS & PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1931.

DOIT.

Dépenses d'exploitation			Fr.	4.250.288,67
Amortissement sur immeubles, installations et matériel	Fr.	639.632,40		
Amortissement sur frais de premier établissement	»	40.733,10		
Amortissement sur études	»	12.154,88		
			Fr.	692.520,38
Frais généraux, imposition, taxes et divers.			»	505.164,50
Répartition du bénéfice :				
Réserve sociale	Fr.	85.616,49		
Intérêt de 6 % aux actions	»	960.000,—		
Au conseil d'administration et au collège des commissaires	»	100.007,01		
Dividende de 3 % aux actions	»	480.000,—		
Report à nouveau	»	128.483,44		
			Fr.	1.754.106,94
			Fr.	7.202.080,49

AVOIR.

Report au 1er janvier 1931	Fr.	41.777,04
Recettes brutes d'exploitation et divers	»	7.160.303,45
	Fr.	7.202.080,49

Répartition :

1° Réserve sociale	Fr.	85.616,49
2° Intérêt de 6 % aux actions	»	960.000,—
3° Au conseil d'administration et au Collège des commissaires	»	100.007,01
4° Dividende de 3 % aux actions	»	480.000,—
5° Report à nouveau	»	128.483,44
	Fr.	1.754.106,94

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. le baron Léon de Steenhault, banquier, n° 19, place de l'Industrie, Bruxelles.
M. Christian Janssens, ingénieur, n° 25, rue des Aduatiques, Bruxelles.
M. le baron Josse Louis Allard, banquier, nos 6-8, rue Guimard, Bruxelles.
M. le comte Henri de Hemptinne, administrateur de sociétés, n° 29, rue Charles Quint, Gand.

M. Georges Geerts, ingénieur, n° 100*a*, rue des Aduatiques, Bruxelles.
M. Paul Gustin, administrateur de société, n° 12, avenue Reine Elisabeth, Anvers.
M. Alfred Liénart, ingénieur, n° 51, boulevard de la Cambre, Bruxelles.
M. Albert Paulis, ingénieur, n° 18, rue de Spa, Bruxelles.
M. Robert Thys, ingénieur, à Rhode-Saint-Genèse.
M. Georges Van de Velde, ingénieur, n° 9, avenue Van Eyck, Anvers.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

M. Gaston de Formanoir de la Cazerie, docteur en droit, n° 90, avenue Molière, Bruxelles.
M. Henri Mayer, administrateur de sociétés, n° 115, avenue de France, Anvers.
M. Marcel Van de Velde, docteur en sciences économiques, n° 115, avenue de France, Anvers.

COMITÉ DE DIRECTION.

M. Christian Janssens, ingénieur, n° 25, rue des Aduatiques, Bruxelles.
M. Paul Gustin, administrateur de sociétés, n° 12, avenue Reine Élisabeth, Anvers.
M. Robert Thys, ingénieur, Rhode-St.-Genèse.
M. Louis Schmidt, ingénieur, n° 48, avenue de l'Armée, Etterbeek.

—

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 8 septembre 1932.

La discussion est ouverte sur l'approbation du bilan et du compte de profits et pertes, arrêtés au 31 décembre 1931. Ceux-ci sont adoptés à l'unanimité.

L'assemblée donne ensuite décharge à MM. les administrateurs et commissaires pour leur gestion de l'exercice 1931.

Elle réélit en qualité d'administrateur M. Georges Geerts et M. Paul Gustin.

Elle prend acte de la démission de M. Marcel Van de Velde, commissaire et nomme deux nouveaux commissaires M. Henri Schneider et M. Jean de Steenhault.

Bruxelles, 9 septembre 1932.
Pour copie conforme :
L'Administrateur-directeur,
(S.) CH. JANSSENS.

Société Coloniale de Plantations et d'Élevage de l'Ituri « Speli ».

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée)

établie à Nioka, Ituri (Congo Belge).

Siège administratif : n° 142, avenue des Alliés, Louvain.

—

DÉMISSION DE L'ADMINISTRATEUR-DÉLÉGUÉ ET ANNULATION DE POUVOIRS. — NOMINATION D'UN NOUVEL ADMINISTRATEUR-DÉLÉGUÉ ET DÉLÉGATION DE POUVOIRS.

—

Autorisée par arrêté royal en date du 13 mai 1930 et constituée par acte passé par devant Maître Jacques Richir, notaire à Bruxelles, le 4 avril 1930 et publié aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge (n° du 15 juin 1930, page 403), ainsi qu'aux annexes au Moniteur Belge (n° du 30/31 mai 1930, actes n° 9209, 9210 et 9211).

—

Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du jeudi 1 septembre 1932.

1° Le conseil prend acte de la démission de M. Albert Nepper en tant qu'administrateur-délégué de la société. En conséquence les pouvoirs qui lui avaient été conférés ont pris fin.

2° Le conseil décide, à l'unanimité, d'appeler aux fonctions d'administrateur-délégué, M. François Boon, expert-comptable, n° 7, rue Ste Anne, à Louvain, qui est présent et accepte. Le conseil délègue à M. Boon la gestion journalière de la société. En conséquence, les documents afférents à la gestion financière, contrats, chèques en banque et chèques postaux, mandats, accréditifs, endossements, transferts, virements, seront signés par M. Fr. Boon.

Pour extrait certifié conforme :
Louvain, le 2 septembre 1932.
Le Président du conseil d'administration :
(S.) Eug. De Bruyne.

Un administrateur,
(S.) Georges Kaisin.

Société Cotonnière du Bomokandi.

(Société congolaise à responsabilité limitée)

Siège social à Tély.
Siège administratif à Bruxelles, n° 27, rue du Trône.

Registre du Commerce n° 24983),

autorisée par arrêté royal du 20 décembre 1927, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1928. Statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 22 juin 1929 (annexes du Moniteur Belge du 16 juillet 1929, acte n° 11.827) autorisée par arrêté royal du 4 septembre 1929 publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 septembre 1929 ; par l'assemblée générale extraordinaire du 8 mars 1930 (annexes du Moniteur Belge du 28 mars 1930, acte n° 3.734) et par l'assemblée générale extraordinaire du 5 août 1931 (annexes du Moniteur Belge du 11 octobre 1931, acte n° 13.771). Autorisés par arrêté royal du 28 septembre 1931, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1931.

—

BILAN ARRÊTÉ AU 30/11/1931.

ACTIF.

Immobilisé :				
en Europe :				
a) Droits cotonniers		3.772.189,91		
Amortiss. ant. . .	201.669,04			
Id. de l'exerc. . .	50.000,—			
		251.669,04		
			3.520.520,87	
b) Frais d'aug. cap.		48.135,15		
Amortiss. ant. . .	7.360,05			
Id. de l'exerc. . . .	40.775,10			
		48.135,15	pour mémoire	
			3.520.520,87	
en Afrique :				
c) Inst. matér. plantat.		8.544.917,93		
Amortiss. ant. . .	458.765,85			
Id. de l'exerc. . . .	352.276,61			
		811.042,46		
			7.733.875,47	
				11.254.396,34
Réalisable :				
d) Div. comptes débit.				
en Europe		183.246,61		
en Afrique		297.418,72		
			480.665,33	
e) Approvis. et stocks			3.500.365,79	
				3.981.031,12

Disponible :

f) Caisses et banques :		
en Europe	63.685,50	
en Afrique	125.731,87	
		189.417,37

Compte d'ordre :

g) Cautionnements statutaires	pour mémoire

Résultats :

h) Report de l'exercice précéd.	832.968,56	
Perte de l'exercice	2.793.811,30	
		3.626.779,86
		19.051.624,69

PASSIF.

Envers elle-même :

Capital :			
15.000 actions de capital de 1.000 fr.		15.000.000,—	
Réserves :			
Statutaire	47.777,85		
Spéciale	136.278,86		
		184.056,71	
			15.184.056,71

Envers les tiers :

Divers comptes créditeurs :		
en Europe	3.535.147,21	
en Afrique	332.420,77	
		3.867.567,98

Compte d'ordre :

Cautionnements statutaires	pour mémoire
	19.051.624,69

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 30/11/31.

DÉBIT.

Perte reportée de l'exercice 1930	832.968,56
Frais généraux d'administration, frais de voyage, etc.	245.759,69
Charges financières	194.718,73
Amortissement sur immobilisation d'Afrique	352.276,61
Idem sur droits cotonniers	50.000,—
Amortissement sur frais d'augmentation de capital	40.775,10
Perte brute de l'exercice	1.910.281,17
	3.626.779,86

CRÉDIT.

Résultat déficitaire	3.626.779,86

RÉSULTAT DE L'EXERCICE.

Perte nette	2.793.811,30
Report de l'exercice précédent	832.968,56
	3.626.779,86

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 31 août 1932.

A l'unanimité, l'assemblée approuve :

1° les rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires ;

2° le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 30 novembre 1931 ;

3° par un vote spécial, elle donne décharge de leur gestion aux administrateurs et commissaires.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Jean Wittouck, industriel, n° 39, rue Belliard, Bruxelles.

Administrateurs :

M. Achille Puppa, administrateur de sociétés, à Tély (Congo Belge).

M. Paul Sabbe, administrateur de sociétés, n 68, rue Markelback, Schaerbeek.

M. André Landeghem, administrateur de sociétés, n° 16, rue Baron de Castro, Etterbeek.

M. Pierre Gillieaux, administrateur de sociétés, n° 8, rue Jean Robie, Bruxelles.

M. Lucien Mahieu, administrateur de sociétés, n° 57, boulevard Dolez, Mons.

M. Anatole De Bauw, administrateur de sociétés, n° 107, avenue Defré, Uccle.
M. André Gilson, administrateur de sociétés, Résidence Palace, rue de la Loi, Bruxelles.
M. Robert Michel, administrateur de sociétés, n° 174, rue Berthelot, Bruxelles.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

M. Ugo Puppa, administrateur de sociétés, à Rungu (Congo Belge).
M. Charles Boton, secrétaire particulier, n° 195, rue du Cornet, Etterbeek.
M. Louis Habran, officier retraité, n° 44, rue du Beffroi, Bruxelles.
M. Émile Van Geem, docteur en droit, n° 22, rue Africaine, Bruxelles.
M. Eugène Gillieau, ingénieur, n° 100, boulevard Gén. Jacques, Bruxelles.
M. Edmond Gillieaux, administrateur de sociétés, n° 55, av. Gillieaux, Charleroi.

Bruxelles, le 31 août 1932.
Pour copie et extrait conformes :
Deux Administrateurs :
(S.) P. GILLIEAUX & A. LANDEGHEM.

Société des Chemins de fer vicinaux du Congo.

(Société congolaise à responsabilité limitée)

à Aketi (Congo Belge).
Siège social : Aketi (Congo Belge).
Siège administratif : n° 18, place de Louvain, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 15.174.

—

Société congolaise à responsabilité limitée, constituée à Bruxelles, suivant actes publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juillet 1924 et au Moniteur Belge des 16-17-18-19 août 1924, sous le n° 9.980. Statuts modifiés suivant actes publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 décembre 1924, 15 février 1927, 15 janvier 1932, 15 mars 1932 et au Moniteur Belge des 12 décembre 1924, 15 janvier 1927, 16-17 août 1930 et 30 janvier 1932, sous les n°s 13.517, 599, 12.975 et 808.

—

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

Immobilisé :

Réseau ferroviaire	134.626.443,38	
Réseau routier	14.721.086,88	
		149.347.530,26

Réalisable :

Portefeuille	124.000,—	
Approvisionnements en Afrique	9.586.443,98	
Banquiers et caisses	526.117,78	
Débiteurs divers en Europe et en Afrique	9.389.326,52	
Récupération en raison des dégrèvements massifs imposés durant l'exercice 1931	3.025.291,93	
Garantie due par la colonie pour intérêts et amortissement sur capital privilégié	3.062.119,65	
		25.713.299,86

Compte d'ordre :

Couverture par la colonie des charges financières de 1930 des actions privilégiées (art. 15 de la convention du 10 juin 1929)	1.107.686,93
Cautionnements divers	mémoire
	176.168.517,05

PASSIF.

Dette de la société envers elle-même :

Capital : représenté par :			
73.500 actions de capital de 100 fr.	7.350.000,—		
136.716 actions de dividende	—		
84.646 actions priv. de 500 fr.	42.323.000,—		
654 actions de jouissance	—		
		49.673.000,—	
Actions privilégiées amorties et remplacées par 654 actions de jouissance		327.000,—	
Réserve statutaire		59.920,66	
Fonds d'amortissement des actions de capital	57.500,—		
Fonds d'amortissement sur annuités à payer à la colonie	459.000,—		
		516.500,—	
Fonds de renouvellement du matériel		6.694.452,08	
			57.270.872,74

Dette de la société envers des tiers :

Emprunt garanti par la colonie	94.500.000,—	
Avances par les banquiers	3.279.481,01	
Créditeurs divers en Europe et en Afrique	8.865.183,87	
Actions privilégiées à rembourser	145.091,—	
Coupons d'actions privilégiées restant à payer	121.201,50	
Annuités restant à payer à la colonie (long terme)	10.879.000,—	
		117.789.957,38

Compte d'ordre :

Sommes avancées par la colonie pour couvrir charges financières de 1930	1.107.686,93
Cautionnements divers	mémoire
Fr.	176.168.517,05

—

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1931.

DOIT.

Réseau ferroviaire :

Dépens. d'exploitation	4.904.855,02			
Amortiss. sur matériel	321.926,31			
		5.226.781,33		
Port d'Akéti :				
Dépens. d'exploitation		789.849,60		
Réseau routier :				
Dépens. d'exploitation	15.389.196,35			
Charges financières des annuités à payer à la colonie	902.900,—			
Amortiss. sur matériel	522.096,62			
		16.814.192,97		
			22.830.823,90	
Frais généraux d'administration et de direction en Europe			164.175,03	
Fonds d'amortissement des actions de capital			15.500,—	
Amortissement frais de premier établissement			146.670,50	
				23.157.169,43
Intérêts et amortissement des actions privilégiées				3.062.119,65
			Fr.	26.219.289,08

AVOIR.

Report au 1er janvier 1931		12.228,75
Réseau ferroviaire :		
Recettes d'exploitation	5.908.383,91	

Port d'Aketi :

Recettes d'exploitation	730.883,65	
Réseau routier :		
Recettes d'exploitation	13.260.415,49	
		19.899.683,05
Imputation frais d'administration et de direction en Europe au compte d'exploitation	215.500,—	
Intérêts sur portefeuille	4.465,70	
		20.119.648,75
Récupération en raison des dégrèvements massifs imposés durant l'exercice 1931		3.025.291,93
Garantie d'intérêts et d'amortissement financier par la colonie		3.062.119,65
		Fr. 26.219.289,08

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. le colonel Albert Paulis, ingénieur, n° 18, rue de Spa, à Bruxelles.

M. Alfred Liénart, ingénieur, n° 51, boulevard de la Cambre, Bruxelles.

M. le baron Josse-Louis Allard, banquier, n°s 6-8, rue Guinard, Bruxelles.

M. le général Adolphe de Meulemeester, gouverneur honoraire du Congo Belge, n° 113, rue Washington, Bruxelles.

M. le vicomte de Jonghe d'Ardoye, administrateur de sociétés, n° 38, rue Belliard, Bruxelles.

M. Firmin Lambeau, agent de change, n° 12, avenue Galilée, Bruxelles.

M. André Landeghem, administrateur de sociétés, n° 16, rue Baron de Castro, Bruxelles.

M. Albert Marchal, ingénieur, n° 46, avenue du Vert-Chasseur, Uccle.

M. le colonel G. Moulaert, vice-gouverneur honoraire du Congo Belge, n° 43b, avenue de l'Observatoire, Bruxelles.

M. Georges Philippe, inspecteur-général des lignes Nord Belge, n° 63, rue Bonne Femme, Liège.

M. Guillaume Olyff, directeur-général honoraire au Ministère des Colonies, n° 51, avenue Jean Linden, Woluwe-St-Lambert.

M. Marcel Serruys, propriétaire, n° 15, rue Washington, Bruxelles.

M. Gustave Tibbaut, avocat, n° 79, avenue Brugmann, Bruxelles.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

M. Raymond Depireux, licencié en sciences commerciales, n° 40, rue Blanche, Bruxelles.

M. le lieutenant-général A. Lantonnois van Rode, ancien vice-gouverneur général du Congo Belge, n° 20, rue Souveraine, Bruxelles.

M. Jean Nagelmackers, banquier, n° 32, rue des Dominicains, Liége.

DÉLÉGUÉS DU GOUVERNEMENT DE LA COLONIE.

M. Basile Leroy, directeur au Ministère des Colonies, nº 10, rue des Bollandistes, Bruxelles.

M. Arthur Sieben, sous-directeur au Ministère des Colonies, nº 90, rue Vandenhoven, Bruxelles.

COMMISSAIRE SPÉCIAL DU GOUVERNEMENT DE LA COLONIE.

M. Charles Lamury, sous-chef de bureau au Ministère des Colonies, nº 53, avenue des Saisons, Bruxelles.

COMITÉ DE DIRECTION.

M. le général Adolphe de Meulemeester, gouverneur honoraire du Congo Belge, nº 113, rue Washington, Bruxelles.

M. André Landeghem, administrateur de société, nº 16, rue Baron de Castro, Bruxelles.

M. Alfred Liénart, ingénieur, nº 51, boulevard de la Cambre, Bruxelles.

M. le colonel G. Moulaert, vice-gouverneur honoraire du Congo Belge, nº 43b, avenue de l'Observatoire, Bruxelles.

M. Guillaume Clyff, directeur-général honoraire au Ministère des Colonies, nº 51, avenue Jean Linden, Woluwe-St-Lambert.

M. le colonel Albert Paulis, ingénieur, nº 18, rue de Spa, Bruxelles.

—

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 13 *septembre* 1931.

La discussion est ouverte sur l'approbation du bilan et du compte de profits et pertes au 31 décembre 1931. Ceux-ci sont adoptés à l'unanimité.

L'assemblée :

1) donne décharge à MM. les administrateurs et commissaires pour leur gestion de l'exercice de 1931 ;

2) réélit MM. Georges Philippe, vicomte de Jonghe d'Ardoye et le colonel Georges Moulaert, en qualité d'administrateur, et M. Raymond Depireux, en qualité de commissaire ;

3) appelle M. Jean de Steenhault aux fonctions d'administrateur pour achever le mandat de feu M. Victor Panquin et à celles de commissaire M. Joseph Sellekaers pour achever le mandat de M. Eugène Léonard, décédé.

Bruxelles, 13 septembre 1932.
Pour copie conforme :
L'administrateur-directeur,
(S.) A. Liénart.

———

Société des Mines d'Étain du Ruanda-Urundi (Minetain).

(Société congolaise à responsabilité limitée)

établie à Kigali (Ruanda).

—

AUGMENTATION DU CAPITAL. — MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 1 septembre 1932).

L'an mil neuf cent trente-deux, le treize juillet, à onze heures et demie.

Au siège de la Société Générale de Belgique, à Bruxelles, rue Royale, n° 38.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire, résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société des Mines d'Étain du Ruanda-Urundi, en abrégé « Minetain », société coloniale belge par actions responsabilité limitée, établie à Kigali (Ruanda) constituée sous le régime de la législation en vigueur dans la Colonie du Congo Belge, étendue au Ruanda-Urundi et de la législation particulière du Ruanda-Urundi suivant acte reçu par maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le sept novembre mil neuf cent vingt-neuf, publié dans le Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze janvier mil neuf cent trente, et dans les annexes du Moniteur Belge du dix janvier mil neuf cent trente, n° 374 ; la dite société autorisée par arrêté royal du seize décembre mil neuf cent vingt-neuf, et dont les statuts ont été modifiés par acte reçu par maître Hubert Scheyven, notaire prédit, le trente juin mil neuf cent trente et un, approuvé par arrêté royal du vingt-huit septembre mil neuf cent trente et un et publié dans les Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze octobre mil neuf cent trente et un et dans les annexes du Moniteur Belge du huit octobre mil neuf cent trente et un, n° 13656.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants :

	Actions Série A.	Actions Série B.
1. Le Gouvernement du Ruanda-Urundi, propriétaire de cent huit mille cinq cents actions, dites série B		108.500
Ici représenté par M. Edouard de Jonghe, directeur général du Ministère des Colonies, demeurant à Schaerbeek, rue Frédéric Pelletier, n° 38, suivant procuration en date du neuf juillet courant mois.		
2. Le Crédit Général du Congo, société anonyme, établie à Bruxelles, rue du Commerce, n° 112, propriétaire de vingt-trois mille quatre cents actions de capital, dites série A	23.400	
Ici représentée par M. Paul Fontainas, ingénieur civil des Mines, demeurant à Ixelles, avenue Molière, n° 327, suivant procuration en date du neuf juillet courant mois.		
3. La Société Générale de Belgique, société anonyme, établie à Bruxelles, Montagne du Parc, n° 3, propriétaire de dix-huit mille trois cent vingt-trois actions de capital, dites série A	18.323	
Ici représentée par M. Firmin Van Brée, demeurant à Bruxelles, rue de l'Ecuyer, n° 48, directeur de la dite société, suivant procuration en date du cinq juillet courant mois.		

4. M. Auguste Van den Broeck, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, avenue de la Cascade, n° 46, propriétaire de onze mille trois cent vingt-cinq actions de capital, dites série A 11.325

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du premier juillet courant mois.

5. La Société Minière de la Tele, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Boma (Congo-Belge), propriétaire de sept mille cinq cent quatre vingt-quinze actions de capital, dites série A 7.595

Ici représentée par M. Alphonse Cayen, ci-après nommé, suivant procuration en date du huit juillet courant mois.

6. L'Intertropical-Comfina, société anonyme, établie à Bruxelles, rue du Commerce, n° 66, propriétaire de sept mille cinq cent vingt-cinq actions de capital, dites série A 7.525

Ici représentée par M. Firmin Van Brée, prénommé, suivant procuration en date du vingt-neuf juin dernier.

7. Le Syndicat Minier Africain (Symaf), société congolaise à responsabilité limitée, établie à Albertville (Congo Belge), propriétaire de cinq mille six cent soixante-onze actions de capital, dites série A . 5.671

Ici représentée par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du vingt-sept juin dernier.

8. La Compagnie de Linéa, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Linéa (Congo Belge), propriétaire de cinq mille trois cents actions de capital, dites séries A. 5.300

Ici représentée par M. Walter Scott, secrétaire de société, demeurant à Schaerbeek, avenue Paul Deschanel, n° 46, suivant procuration en date du neuf juillet courant mois.

9. La Banque de l'Union Parisienne, société anonyme, établie à Paris, rue Chauchat, n° 7, propriétaire de cinq mille soixante et une actions de capital, dites série A 5.061

Ici représentée par M. Firmin Van Brée, prénommé, suivant procuration en date du dix juillet courant mois.

10. La Compagnie de la Ruzizi, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Usumbura (Ruanda-Urundi), Congo Belge, propriétaire de six cent vingt et une actions de capital, dites série A 621

Ici représentée par M. Emile Coulon, directeur de sociétés coloniales, demeurant à Schaerbeek, avenue du Diamant, n° 119, suivant procuration du date du 9 juillet courant mois.

11. M. Paul Gustin, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, avenue de France, n° 115, propriétaire de trente actions de capital, dites série A 30

12. La Strand Nominces Limited, société à responsabilité limitée, établie à Londres W. C. 2, Adelaïde Street, n° 6, propriétaire de deux cent quatre vingt-cinq actions de capital, dites série A 285

Ici représentée par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du deux juillet courant mois.

13. La Société Minière du Beceka, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Boma (Congo Belge), propriétaire de deux cent cinquante-deux actions de capital, dites série A 252

Ici représentée par M. Lambert Jadot, ci-après nommé, suivant procuration date du vingt-huit juin dernier.

14. M. Lambert Jadot, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, rue du Bourgmestre, n° 15*a*, propriétaire de deux cent vingt-cinq actions de capital, dites série A 225

15. M. Emile Francqui, gouverneur de la Société Générale de Belgique, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 60, propriétaire de deux cent vingt-cinq actions de capital, dites série A 225

Ici représenté par M. Firmin Van Brée, prénommé, suivant procuration en date du vingt-sept juin dernier.

16. Madame Marguerite Henot, épouse de M. le baron Edgard van Eyll, propriétaires, demeurant au château de Xhos, à Anthisnes, propriétaire de cent cinquante actions de capital, dites série A . . . 150

Ici représentée par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du vingt-neuf juin dernier.

17. M. Edmond Solvay, administrateur de sociétés, demeurant à La Hulpe, Château du Long Fond, propriétaire de cent cinquante actions de capital, dites série A 150

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du 2 juillet courant mois.

18. Son Altesse le Prince Jean de Mérode, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue aux Laines, n° 21, propriétaire de cent cinquante actions de capital, dites série A 150

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du deux juillet courant mois.

19. M. Louis Lekeu, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue Vilain XIIII, n° 20, propriétaire de cent douze actions de capital, dites série A 112

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du huit juillet courant mois.

20. M. Georges Moulin, propriétaire, demeurant à Ixelles, rue du Trône, n° 190, propriétaire de cent douze actions de capital, dites série A 112

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du vingt-sept juin dernier.

21. La Compagnie du Kasaï, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Dima (Congo Belge), propriétaire de cent actions de capital, dites série A 100

Ici représentée par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du vingt-neuf juin dernier.

22. La Banque Josse Allard, société anonyme, établie à Bruxelles, rue Guimard, n° 8, propriétaire de cent actions de capital, dites série A 100

Ici représentée par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du vingt-sept juin dernier.

23. Madame Marie-Louise Aerts, épouse de M. Georges de Caters, propriétaires, demeurant à Anvers, avenue Marie Henriette, n° 1, propriétaire de cent actions de capital, dites série A 100

Ici représentée par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du premier juillet courant mois.

24. M. Paul Hamoir, propriétaire, demeurant à Etterbeek, avenue des Gaulois, n° 9, propriétaire de soixante-quinze actions de capital,, dites série A 75

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du deux juillet courant mois.

25. M. Charles Serruys, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue de Belle-Vue, n° 3, propriétaire de soixante-quinze actions de capital, dites série A 75

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du vingt-neuf juin dernier.

26. M. Juan Comte 't Kint de Roodenbeke, sans profession, demeurant au Château d'Oydonck, à Bachte-Maria-Leerne, propriétaire de soixante-quinze actions de capital, dites série A 75

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du vingt-sept juin dernier.

27. M. le comte Henri de Baillet-Latour, sans profession, demeurant à Bruxelles, rue du Trône, n° 23, propriétaire de soixante-quinze actions de capital, dites série A 75

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du vingt-sept juin dernier.

28. M. Charles Sergent, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, rue Le Peletier, n° 14, propriétaire de soixante-quinze actions de capital, dites série A 75

Ici représenté par M. Firmin Van Brée, prénommé, suivant procuration en date du trente juin dernier.

29. M. Marcel Hamoir, propriétaire, demeurant à Ixelles, rue des Chevaliers, n° 24, propriétaire de soixante-quinze actions de capital, dites série A 75

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du deux juillet courant mois.

30. Madame Isabelle-Augustine Serruys, épouse de M. Georges Velge, propriétaires, demeurant à Ixelles, rue Belle-Vue, n° 18, propriétaire de soixante-quinze actions de capital, dites série A 75

Ici représentée par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du vingt-huit juin dernier.

31. M. Millard King Shaler, directeur à la Forminière, demeurant à Uccle, avenue de la Floride, n° 54, propriétaire de soixante-quinze actions de capital, dites série A 75

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du deux juillet courant mois.

32. M. Ernest Felsenhart, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue Archimède, n° 2, propriétaire de soixante-douze actions de capital, dites série A 72

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du trente juin dernier.

33. M. Alphonse Cayen, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Palmerston, n° 3, propriétaire de soixante actions de capital, dites série A 60

34. M. Ferdinand Focquet, propriétaire, demeurant à Stavelot, Place Elise Grandprez, n° 2, propriétaire de soixante actions de capital, dites série A 60

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du vingt-sept juin courant mois.

35. M. Odon Jadot, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, rue du Mail, n° 113, propriétaire de soixante actions de capital, dites série A 60

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du vingt-deux juin dernier.

36. M. Joseph De Wyspelaere, directeur de la Forminière, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, rue Théodore Verhaegen, n° 200, propriétaire de cinquante-cinq actions de capital, dites série A . . . 55

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du deux juillet courant mois.

37. Madame Anna Martini, épouse de M. le baron Jean de Favereau, propriétaires, demeurant à Bruxelles, rue de la Science, n° 12, propriétaire de cinquante et une actions de capital, dites série A . . . 51

Ici représentée par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du premier juillet courant mois.

38. M. Paul de Mau, industriel, demeurant à Anvers, Quai Flamand, n° 7, propriétaire de cinquante actions de capital, dites série A 50

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du trente juin dernier.

39. La Banque de Bruxelles, société anonyme, établie à Bruxelles, rue de la Régence, n° 2, propriétaire de cinquante actions de capital, dites série A 50

Ici représentée par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du premier juillet courant mois.

40. M. le comte Jean de Hemptinne, propriétaire, demeurant à Gand, Quai du Bas Escaut, n° 5, propriétaire de cinquante actions de capital, dites série A 50

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du vingt-neuf juin dernier.

41. M. Maurice Berger-Kumps, propriétaire, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, rue Tasson Snel, n° 28, propriétaire de cinquante actions de capital, dites série A. 50

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du vingt-sept juin dernier.

42. M. le comte Emile Le Grelle, propriétaire, demeurant à Anvers, rue de la Clef, n° 33, propriétaire de cinquante actions de capital, dites série A 50

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du vingt-sept juin dernier.

43. M. Émile Landau, propriétaire, demeurant à Anvers, Place de Meir, n° 30, propriétaire de cinquante actions. 50

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du vingt-sept juin dernier.

44. M. Donald Bryce Doyle, ingénieur, Selection Trust Bldy Masons's avenue Coleman Street, Londres E. C. 2, propriétaire de quarante-cinq actions de capital, dites série A 45

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du vingt-sept juin dernier.

45. M. Georges Becquevort, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue du Trône, n° 5, propriétaire de quarante actions de capital, dites série A 40

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du premier juillet courant mois.

46. M. Alphonse Lambrechts, propriétaire, demeurant à Mariaburg (Brasschaet) Boschkapellei, n° 47, propriétaire de quarante actions de capital, dites série A 40

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du dix-huit juin dernier.

47. M. Jean-Pierre Buzon, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, Place de Jamblinne de Meux, n° 4, propriétaire de quarante actions de capital, dites série A 40

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du vingt-huit juin dernier.

48. M. Maurice Gevers, propriétaire, demeurant à Anvers, avenue de Belgique, n° 144, propriétaire de quarante actions de capital, dites série A 40

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du deux juillet courant mois.

49. M. Marc Minette d'Oulhaye, ingénieur, demeurant à Bruxelles, rue du Trône, n° 5, propriétaire de quarante actions de capital, dites série A 40

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du cinq juin dernier.

50. M. René Arnauts, propriétaire, demeurant à Schaerbeek, avenue Jean Stobbaerts, n° 113, propriétaire de quarante actions de de capital, dites série A 40

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du trente juin dernier.

51. M. Charles Watzon Boise, ingénieur, demeurant à Selection Trust, Bldg, Mason's avenue, Coleman Street, Londres E. C. 2, propriétaire de trente-sept actions de capital, dites série A 37

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du vingt-sept juin dernier.

52. M. le vicomte Auguste de Lantsheere, sans profession, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 555, propriétaire de trente-six actions de capital, dites série A 36

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du vingt-neuf juin dernier.

53. M. Raymond Gevers, propriétaire, demeurant à Anvers, Courte rue d'Argile, n° 12, propriétaire de trente-quatre actions de capital, dites série A 34

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du vingt-huit juin dernier.

54. M. le comte Ludovic de Meeus, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue Belliard, n° 31, propriétaire de trente-trois actions, dites série A 33

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du deux juillet courant mois.

55. M. Robert de Cottal, propriétaire, demeurant à Ixelles, avenue Emile Duray, n° 36, propriétaire de trente actions de capital, dites série A 30

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du cinq juillet courant mois.

56. MM. J. Cahen, Ad. de Kinder et H. Cohen, société en nom collectif, établie à Bruxelles, avenue Marnix, n° 29, propriétaire de trente actions de capital, dites série A 30

Ici représentés par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du quatre juillet courant mois.

57. Madame Victoria Ceulemans, veuve de M. Léon Van Lier, propriétaire, demeurant à Saint Gilles-lez-Bruxelles, chaussée de Charleroi, n° 106, propriétaire de trente actions de capital, dites série A 30

Ici représentée par M. Pierre Segers, industriel, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, chaussée de Charleroi, n° 106, suivant procuration en date du cinq juillet courant mois.

58. M. Henri Hayon, propriétaire, demeurant à Ixelles, avenue Louis Lepoutre, n° 116, propriétaire de trente actions de capital, dites série A 30

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du premier juillet courant mois.

59. M. Jean Renkin, avocat, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, rue Bosquet, n° 78, propriétaire de trente actions de capital, dites série A 30

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du vingt-huit juin dernier.

60. M. le comte Henri de Hemptinne, propriétaire, demeurant à Gand, rue Charles Quint, n° 29, propriétaire de trente actions de capital, dites série A 30

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du vingt-six juin dernier.

61. M. Joseph Clavier, ingénieur, demeurant à Etterbeek, boulevard Saint-Michel, n° 98, propriétaire de trente actions de capital, dites série A 30

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du vingt-sept juin dernier.

62. M. Jean Dumont de Chassart, propriétaire, demeurant au Château de Cognée à Marbais (Brabant), propriétaire de trente actions de capital, dites série A 30

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du vingt-sept juin dernier.

63. M. Jules Bagage, directeur de la Société Générale de Belgique, demeurant à Etterbeek-lez-Bruxelles, avenue de l'Yser, n° 8, propriétaire de trente actions de capital, dites série A. 30

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du vingt-cinq juin dernier.

64. M. Henri Dockx, propriétaire à Anvers, avenue Van Put, n° 50, propriétaire de trente actions de capital, dites série A 30

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du six juillet courant mois.

65. Madame la comtesse Anne-Marie de Lantsheere, épouse de M. Robert Carpentier de Changy, propriétaires, demeurant à Saint Gilles-lez-Bruxelles, rue Saint Bernard, n° 76, propriétaire de vingt-huit actions de capital, dites série A 28

Ici représentée par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du vingt-huit juin dernier.

66. M. Michel Cooreman, propriétaire, demeurant à Gand, boulevard Albert, n° 28, propriétaire de vingt-cinq actions de capital, dites série A 25

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du cinq juillet courant mois.

67. Madame Marie Cooreman, veuve de M. Guillaume Verspeyen, sans profession, demeurant à Gand, boulevard Albert, n° 174, propriétaire de vingt-cinq actions de capital, dites série A 25

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du deux juillet courant mois.

68. Madame Mathilde d'Huart, épouse de M. le baron Fernand de Wykerslooth, propriétaires, demeurant à Guirsch par Arlon, propriétaire de vingt-cinq actions de capital, dites série A 25

Ici représentée par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du vingt-neuf juin dernier.

69. Madame Marguerite Cooreman, épouse de M. Joseph Piens, propriétaires, demeurant à Gand, rue Savaen, n° 13, propriétaire de vingt-cinq actions de capital, dites série A. 25

Ici représentée par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du deux juillet courant mois.

70. M. le baron Frédéric d'Huart, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue de la Loi, n° 91, propriétaire de vingt-cinq actions de capital dites série A 25

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du vingt-sept juin dernier.

71. Madame Marie d'Huart, épouse de M. le comte Camille de Briey, propriétaire, demeurant à Laclaireau, par Ethe, propriétaire de vingt-cinq actions de capital, dites série A 25

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du premier juillet courant mois.

72. M. le baron Albert d'Huart, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue d'Arlon, n° 63, propriétaire de vingt-quatre actions de capital, dites série A 24

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du vingt-huit juin dernier.

73. M. Prosper Lancsweert, ingénieur, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue du Val d'Or, n° 12, propriétaire de vingt-deux actions de capital, dites séries A 22

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du vingt-cinq juin dernier.

74. M. Paul Gillet, ingénieur, demeurant à Ixelles, rue Edmond Picard, n° 45, propriétaire de vingt-deux actions de capital, dites série A 22

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du vingt-sept juin dernier.

75. MM. Baelde Frères, successeurs, agents de change, société en nom collectif, établie à Anvers, Canal des Récollets, n° 49, propriétaires de vingt actions de capital, dites série A 20

Ici représentés par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du quatre juillet courant mois.

76. Madame Adrienne Janssen, épouse de M. le baron Emmanuel Janssen, propriétaires, demeurant à Bruxelles, avenue Emile De Mot, n° 12, propriétaire de vingt actions de capital, dites série A 20

Ici représentée par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du deux juillet courant mois.

77. M. Pierre Peeters, propriétaire, demeurant à Anvers, rue Delin, n° 65, propriétaire de vingt actions de capital, dites série A . . 20

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du vingt-neuf juin dernier.

78. M. Yvan Van den Wouwer, propriétaire, demeurant à Anvers, avenue Charlotte, n° 44, propriétaire de vingt actions de capital, dites série A 20

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du deux juillet courant mois.

79. M. Emile Nyssens, propriétaire, demeurant à Schaerbeek, rue des Palais, n° 321, propriétaire de vingt actions de capital, dites série A. 20

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du trente juin dernier.

80. M. Jean Roeckens, propriétaire, demeurant à Anvers, Canal des Teinturiers, n° 19, propriétaire de vingt actions de capital, dites série A 20

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du douze juillet courant mois.

81. M. Raymond Buurmans, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 192, propriétaire de vingt actions de capital, dites série A 20

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du deux juillet courant mois.

82. M. François Van Roy, propriétaire, demeurant à Anvers, rue Van Brée, n° 21, propriétaire de vingt actions de capital, dites série A. 20

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du vingt-huit juin dernier.

83. La Compagnie Commerciale Belge, société anonyme, établie à Anvers, place de Meir, n° 23, propriétaire de vingt actions de capital, dites série A 20

Ici représentée par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du vingt sept juin dernier.

84. M. Edgard Wirtz, propriétaire, demeurant à Hove (Berghof), propriétaire de vingt actions de capital, dites série A 20

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du vingt-neuf juin dernier.

85. M. Albert De Curte, propriétaire, demeurant à Anvers, Longue rue Neuve, n° 27, propriétaire de vingt actions de capital, dites série A 20

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du vingt-neuf juin dernier.

86. MM. Sterckx, Bries et Cie, agents de change, société en nom collentif, établie à Bruxelles, rue du Congrès, n° 15, propriétaire de vingt actions de capital, dites série A 20

Ici représentés par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du vingt-huit juin dernier.

87. Madame Valentine Blanche Grisar, épouse de M. Paul Havenith, propriétaires, demeurant à Anvers, rempart Kipdorp, n° 40, propriétaire de vingt actions de capital, dites série A 20

Ici représentée par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du vingt-sept juin dernier.

88. M. Alexandre van Opstal, propriétaire, demeurant à Rhode-Saint-Genèse, avenue de la Forêt de Soignes, n° 12, propriétaire de vingt actions de capital, dites série A 20

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du vingt-huit juin dernier.

89. MM. A. Sioen et C°, société en commandite simple, établie à Gand, Quai des Moines, n° 30, propriétaire de vingt actions de capital, dites série A 20

Ici représentés par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du vingt-sept juin dernier.

90. MM. Bracht et C°, société en nom collectif, établie à Anvers, Longue rue Neuve, n° 45, propriétaire de vingt actions de capital, dites série A 20

Ici représentés par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du vingt-huit juin dernier.

91. M. Joseph Zamar, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue Marie-Thérèse, n° 12, propriétaire de vingt actions de capital, dites série A 20

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du deux juillet courant mois.

92. M. Armando Farina, propriétaire, demeurant à Anvers, Quai aux Charbons, n° 9, propriétaire de vingt actions de capital, dites série A 20

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du deux juillet courant mois.

93. M. Georges Stappers, propriétaire, demeurant à Anvers, Longue rue des Claires, n° 18, propriétaire de vingt actions de capital, dites série A 20

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du vingt-sept juin dernier.

94. M. le baron André Rolin, sans profession, demeurant à Rhisnes, Bois d'Hulplanche, propriétaire de dix-huit actions de capital, dites série A 18

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du deux juillet courant mois.

95. Madame Marcelle Rolin, épouse de M. Jacques Demeure, propriétaires, demeurant à Ixelles, chaussée de Vleurgat, n° 193, propriétaire de dix-huit actions de capital, dites série A 18

Ici représentée par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du deux juillet courant mois.

96. M. Etienne Rolin, propriétaire, demeurant au Château des Vignes à Rhode-Saint-Genèse, propriétaire de dix-huit actions de capital, dites série A 18

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du premier juillet courant mois.

97. M. Jean Rolin, avocat, demeurant à Bruxelles, rue de la Presse, n° 12, propriétaire de dix-huit actions de capital, dites série A. 18

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du vingt-sept juin dernier.

98. M. le baron Léon Janssens, sans profession, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 182, propriétaire de dix-sept actions de capital, dites série A 17

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du trois juillet courant mois.

99. M. Emile Coekx, sans profession, demeurant à Anvers, rue Dodoens, n° 10, propriétaire de douze actions de capital, dites série A. 12

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du vingt-huit juin dernier.

100. M. Georges Dodémont, propriétaire, demeurant à Huy, rue des Augustins, n° 1, propriétaire de dix actions de capital, dites série A. 10

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du vingt-neuf juin dernier.

101. M. Jules de Praetere, propriétaire, demeurant à Anvers, rue des Frères Cellites, n° 22, propriétaire de dix actions de capital, dites série A 10

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du trente juin dernier.

102. M. Eugène Gilbert, propriétaire, demeurant à Anvers, rue de la Crèche, n° 9, propriétaire de dix actions de capital, dites série A. 10

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du deux juillet courant mois.

103. M. Paul Fontainas, propriétaire, demeurant à Lechesne (Ardennes Françaises), propriétaire de dix actions de capital, dites série A 10

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du deux juillet courant mois.

104. M. Alex. Felsenhart, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue de la Loi, n° 221, propriétaire de dix actions de capital, dites série A 10

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du premier juillet dernier.

105. M. Amand Pirson, propriétaire, demeurant à Ixelles, avenue Legrand, n° 29, propriétaire de dix actions de capital, dites série A . 10

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du trente juin dernier.

106. M. Paul Gilbert, propriétaire, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, avenue de la Porte de Hal, n° 25, propriétaire de dix actions de capital, dites série A 10

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du trente juin dernier.

107. M. Maurice Laquet, propriétaire, demeurant à Mariakerke-lez-Gand, rue d'Eecloo, n° 244, propriétaire de dix actions de capital, dites série A 10

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du vingt-huit juin dernier.

108. M. Louis Raskin, sans profession, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, chaussée de Charleroi, n° 245, seul aux droits du Comptoir Financier Belge Raskin et C°, société anonyme, établie à Bruxelles, rue de la Montagne, n° 45, propriétaire de dix actions de capital, dites série A. 10

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du vingt-neuf juin dernier.

109. M. Charles Schmettau, propriétaire, demeurant à Bruxelles, avenue des Nations, n° 14, propriétaire de dix actions de capital, dites série A 10

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du vingt-sept juin dernier.

110. M. Lucien Brassine, propriétaire, demeurant à Anvers, avenue de Belgique, n° 158, propriétaire de dix actions de capital, dites série A. 10

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du deux juillet courant mois.

111. M. Martin Eyckmans, propriétaire, demeurant à Wilryck Elsdonck, avenue des Étoiles, n° 42, propriétaire de dix actions de capital, dites série A 10

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du deux juillet courant mois.

112. M. Victor Felsenhart. propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue de la Loi, n° 216, propriétaire de dix actions de capital, dites série A 10

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du deux juillet courant mois.

113. M. Charles Matei, propriétaire, demeurant à Anvers, rue de Waterloo, n° 21, propriétaire de dix actions de capital, dites série A. 10

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du sept juillet courant mois.

114. La Société Anonyme de Redevances Minières et de Participations, établie à Paris, rue de Provence, n° 71, propriétaire de dix actions de capital, dites série A 10

Ici représentée par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du deux juillet courant mois.

115. MM. H. Lippens et C°, société en commandite par actions, établie à Paris, rue de Provence, n° 71, propriétaires de dix actions de capital, dites série A 10

Ici représentés par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du deux juillet courant mois.

116. M. Pierre-Jean Roosen, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue du Grand Hospice, n° 11, propriétaire de dix actions de capital, dites série A 10

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du vingt-huit juin dernier.

117. M. René De Ruytter, propriétaire, demeurant à Anvers, rue Saint Paul, n° 16, propriétaire de dix actions de capital, dites série A 10

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du vingt-sept juin dernier.

118. M. Albert Frédéric-Jean Marlier, propriétaire, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, rue Jean Stas, n° 3, propriétaire de dix actions de capital, dites série A 10

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du vingt-sept juin dernier.

119. M. Pierre Liénart, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue Montoyer, n° 40, propriétaire de dix actions de capital, dites série A . 10

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du vingt-huit juin dernier.

120. M. Fred. Gerling, propriétaire, demeurant à Anvers, avenue des Aubépines, n° 12, propriétaire de dix actions de capital, dites série A 10

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du vingt-sept juin dernier.

121. M. René Gillain, propriétaire, demeurant à Anvers, rue de l'Olivier, n° 17, propriétaire de dix actions de capital, dites série A . 10

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du vingt-sept juin dernier.

122. M. Georges-Albert Steinmam, propriétaire, demeurant à Anvers, rue Brant, n° 32, propriétaire de dix actions de capital, dites série A 10

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du vingt-sept juin dernier.

123. La Mutualité Anversoise, société anonyme, établie à Anvers, Place de Meir, n° 23, propriétaire de dix actions de capital, dites série A 10

Ici représentée par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du vingt-sept juin courant mois.

124. M. Henri-Gustave Dieudonné, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue de la Vierge Noire, n° 2, propriétaire de dix actions de capital, dites série A 10

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du vingt-sept juin dernier.

125. M. Robert Van de Weygaert, propriétaire, demeurant à Anvers, Canal des Brasseurs, n° 15, propriétaire de dix actions de capital, dites série A 10

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du vingt-sept juin dernier.

126. M. Jules Gustin, propriétaire, demeurant à Etterbeek, chaussée Saint Pierre, n° 28, propriétaire de dix actions de capital, dites série A 10

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du premier juillet courant mois.

127. M. Louis Duvinage, propriétaire, demeurant au Presbytère de Rofessart (Ottignies), propriétaire de huit actions de capital, dites série A 8

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du vingt-neuf juin dernier.

128. M. Gaston De Bast, propriétaire, demeurant à Jette-Saint-Pierre, avenue Van Beesen, n° 23, propriétaire de huit actions de capital, dites série A 8

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du quatre juillet courant mois.

129. M. Alphonse Cohen, propriétaire, demeurant à Forest-lez-Bruxelles, avenue Brugmann, n° 36, propriétaire de six actions de capital, dites série A 6

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé ,suivant procuration en date du deux juillet courant mois.

130. M. Dirk Boks, propriétaire, demeurant à Berchem-Anvers, rue du Transvaal, n° 61, propriétaire de six actions de capital, dites série A 6

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du vingt-sept juin dernier.

131. M. Henri-Jean Mathot, propriétaire, demeurant à Anvers, chaussée de Malines, n° 67, propriétaire de quatre actions de capital, dites série A 4

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du vingt-neuf juin dernier.

132. M. Jules Maes, propriétaire, demeurant à Bevere-lez-Audenaerde, rue du Village, n° 70, propriétaire de quatre actions de capital, dites série A 4

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du sept juillet courant mois.

133. M. Pierre Veron, propriétaire, demeurant à Anvers, Longue rue Neuve, n° 16, propriétaire de quatre actions de capital, dites série A 4

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du vingt-neuf juin dernier.

134. M. Mathieu Macar, propriétaire, demeurant à Anvers, rue Van Diepenbeek, n° 39, propriétaire de quatre actions de capital, dites série A 4

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du vingt-huit juin dernier.

135. M. David Jacobs, propriétaire, demeurant à Anvers, rue Veke, n° 31, propriétaire de quatre actions de capital, dites série A. . 4

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du vingt-sept juin dernier.

136. M. Florent Cootmans, propriétaire, demeurant à Anvers, Place Léopold, n° 7, propriétaire de quatre actions de capital, dites série A 4

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du vingt-sept juin dernier.

137. M. Charles Kirschen, propriétaire, demeurant à Anvers, rue Van Brée, n° 17, propriétaire de quatre actions de capital, dites série A 4

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du vingt-huit juin dernier.

138. Madame Jeanne Créart, veuve de M. Léon Croonenberghs, propriétaire, demeurant à Anvers, avenue Isabelle, n° 20, propriétaire de deux actions de capital, dites série A 2

Ici représentée par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du deux juillet courant mois.

139. M. Jean-Louis Van de Goolberg, propriétaire, demeurant à Anvers, rue de Haelen, n° 39, propriétaire de deux actions de capital, dites série A 2

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du deux juillet courant mois.

140. M. Maurice Colon, propriétaire, demeurant à Schaerbeek, avenue Paul Deschanel, n° 68, propriétaire de deux actions de capital, dites série A 2

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du quatre juillet courant mois.

141. M. Maurice Requile, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue Plattesteen, n° 1, propriétaire de deux actions de capital, dites série A 2

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du trente juin dernier.

142. M. Philippe Wilmart, propriétaire, demeurant à Paris, rue Yvon Villareau, n° 11, propriétaire de deux actions de capital, dites série A 2

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du deux juillet courant mois.

143. M. André Eggermont, propriétaire, demeurant au Château de et à Leignon (Province de Namur), propriétaire de deux actions de capital, dites série A 2

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du quatre juillet courant mois.

144. M. Charles Sluyts, propriétaire, demeurant à Anvers, rue du Jardin des Arbalétriers, n° 18, propriétaire de deux actions de capital, dites série A 2

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du quatre juillet courant mois.

145. M. François Olyslager-Van Herck, propriétaire, demeurant à Anvers, rue Van Schoonbeke, n° 64, propriétaire de deux actions de capital, dites série A 2

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du quatre juillet courant mois.

146. M. Rodolphe Jacobs, propriétaire, demeurant à Anvers, rue du Bien-Être, n° 52, propriétaire de deux actions de capital, dites série A 2

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du deux juillet courant mois.

147. M. Pierre Wilmart, propriétaire, demeurant à Ixelles, rue de la Longue Haie, n° 42*a*, propriétaire de deux actions de capital, dites série A 2

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du premier juillet courant mois.

148. M. René Sibik, propriétaire, demeurant à Anvers, rue Van Pelt, n° 33, propriétaire de deux actions de capital, dites série A . . 2

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du vingt-neuf juin dernier.

149. M. César Wangermée, propriétaire, demeurant à Anvers, rue Anselme, n° 37, propriétaire de deux actions de capital, dites série A 2

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du vingt-huit juin dernier.

150. M. Henri Hauterman, propriétaire, demeurant à Anvers, rue de l'Harmonie, n° 14, propriétaire de deux actions de capital, dites série A 2

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du vingt-sept juin dernier.

151. M. Edmond Verfaillie, propriétaire, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue Albert et Elisabeth, n° 22, propriétaire de deux actions de capital, dites série A 2

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du deux juillet courant mois.

152. M. Pierre Delvaux de Fenffe, propriétaire, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, rue Saint Henri, n° 293, propriétaire de deux actions de capital, dites série A 2

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du vingt-cinq juin dernier.

153. M. Albert Drion, propriétaire, demeurant à Bruxelles, avenue de la Brabançonne, n° 31, propriétaire de deux actions de capital, dites série A 2

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du vingt-cinq juin dernier.

154. M. Paul Eggermont, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, rue Antoine Labarre, n° 14, propriétaire de deux actions de capital, dites série A 2

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du vingt-cinq juin dernier.

155. M. le Général Clément Remes, propriétaire, demeurant à Ixelles, chaussée de Vleurgat, n° 6, propriétaire de deux actions de capital, dites série A 2

Ici représenté par M. Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du sept juillet courant mois.

156. M. Emile Coulon, directeur de sociétés coloniales, demeurant à Schaerbeek, avenue du Diamant, n° 119, propriétaire de cinq cent et huit actions de capital, dites série A 508

Ensemble : quatre vingt-dix mille trois cent quatre vingt-douze actions de capital, dites série A, et cent huit mille cinq cents actions de capital, dites série B 90.392 108.500

Les procurations prémentionnées, toutes sous seing privé, sont demeurées ci-annexées.

Conformément à l'article trente-trois des statuts, l'assemblée est présidée par M. Firmin Van Brée, Président du conseil d'administration, assisté de MM. Paul Fontainas, Paul Gustin, Alphonse Cayen et Lambert Jadot, administrateurs.

M. le Président désigne comme secrétaire M. Paul Fontainas, et l'assemblée choisit comme scrutateurs MM. Edouard de Jonghe et Alphonse Cayen, prénommés.

M. Edouard de Jonghe, assiste en outre à l'assemblée en sa qualité de délégué du Gouvernement du Ruanda-Urundi, auprès de la société.

Monsieur le Président expose :

I. Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1° Augmentation de capital pour le porter de cinquante-quatre millions deux cent cinquante mille francs à cinquante-six millions cinq cent mille francs par la création de quatre mille cinq cents actions de capital, dites série A, de cinq cents francs chacune, à remettre libérées chacune de soixante-dix pour cent à la Société Minière du Kagera-Ruanda, en rémunération de l'apport à effectuer par cette société de tout son avoir tant en Belgique qu'en Afrique, à la seule exception des sommes et valeurs nécessaires à l'apurement de son passif, et la création de quatre mille cinq cents

actions, dites série B, sans désignation de valeur à remettre au Gouvernement du Ruanda-Urundi, conformément à l'article six, alinéa quatre des statuts.

2° Modifications aux statuts :

a) pour les mettre en concordance avec les décisions à prendre (articles cinq, six et sept) ;

b) pour porter à seize le nombre maximum des administrateurs prévu à l'article treize des statuts.

3° Nomination d'un administrateur en remplacement d'un administrateur démissionnaire.

4° Augmentation du nombre des administrateurs de quinze à seize. Nomination d'un administrateur.

II. Que les actionnaires tous en nom ont été convoqués par lettre recommandée à la poste.

M. le président dépose sur le bureau les récépissés délivrés par l'administration des postes.

III. Que les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des articles trente et un et trente-deux des statuts.

IV. Que sur les cent huit mille cinq cents actions de capital, dites série A, et les cent huit mille cinq cents actions, dites série B, la présente assemblée réunit quatre vingt-dix mille trois cent quatre vingt-douze actions de capital, dites série A, et cent et huit mille cinq cents actions de capital dites série B, soit plus de la moitié du capital social.

Ces faits constatés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci reconnaît qu'elle est valablement constituée pour délibérer sur les objets figurant à son ordre du jour, conformément à l'article trente-six des statuts sociaux.

Après un exposé fait par M. le Président au nom du conseil d'administration, l'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de deux millions deux cent cinquante mille francs, pour le porter de cinquante-quatre millions deux cent cinquante mille francs à cinquante-six millions cinq cent mille francs, par la création de quatre mille cinq cents actions de capital nouvelles, dites série A, d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune et par la création de quatre mille cinq cents actions nouvelles, dites série B, sans désignation de valeur.

Ces nouvelles actions de capital, dites série A, seront remises libérées à concurrence de soixante-dix pour cent chacune à la Société Minière du Kagera Ruanda, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Gatsibu (Ruanda-Urundi) en rémunération de l'apport de tout son avoir comprenant notamment le matériel de cette société situé sur ses chantiers au Ruanda-Urundi, son encaisse, les droits et obligations résultant des contrats d'engagement du personnel ainsi que les droits, facultés, avantages, avec les charges et obligations résultant de la convention verbale avenue le dix mai mil neuf cent vingt-sept, entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et un groupe formé par la Société East African Trust Limited et M. Gérard Williams, convention approuvée par décret du dix-sept juillet mil neuf cent vingt-sept, et la convention verbale avenue le vingt-deux septembre mil neuf cent vingt-sept, entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et M. Jean-Baptiste Richard, approuvée par décret du quatorze mars mil neuf cent vingt-huit.

Ces actions nouvelles participeront aux bénéfices à dater du premier juillet mil neuf cent trente-deux et auront pour le surplus les mêmes droits que les actions de même catégorie anciennes.

Les quatre mille cinq cents actions, dites série B, seront remises au Gouvernement du Ruanda-Urundi, conformément à l'article six, alinéa quatre des statuts sociaux.

L'assemblée décide de procéder, séance tenante, à l'attribution de ces quatre mille cinq cents actions de capital, dites série A, contre les apports susdits ainsi qu'à la remise au Gouvernement du Ruanda-Urundi des quatre mille cinq cents actions, dites série B.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de cette augmentation de capital, s'élève à seize mille francs environ.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

DEUXIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes, sous réserve de la réalisation de l'apport précité.

Article cinq. — A l'article cinq sont ajoutées les dispositions suivantes en remplacement du dernier alinéa qui est supprimé.

« Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnairte » dressé par Maître Hubert Scheyven, notaire précité, le treize juillet mil neuf cent » trente-deux, la société Minière du Kagera-Ruanda, en liquidation, a ce dûment » autorisée par le Ministère des Colonies, a fait apport à la société de tout son avoir » tant en Belgique qu'en Afrique, à la seule exception de sommes et valeurs nécessaires » pour apurer son passif ; cet avoir comprenait notamment :

« A) Le matériel existant sur les chantiers de la société apporteuse en Afrique, les » droits et les obligations résultant des contrats d'engagement des agents de la société, » une encaisse en espèces s'élevant à un million quatre vingt-dix-sept mille trois cent » trente-huit francs soixante-seize centimes.

» B) Les créances d'un montant total de soixante-sept mille quatre vingt-cinq » francs soixante-cinq centimes.

» C) Avec l'autorisation du Gouvernement du Ruanda-Urundi, les droits, facultés, » avantages, charges et obligations y relatives résultant d'une convention verbale » conclue le dix mai mil neuf cent vingt-sept entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi » et un groupe formé par la société East African Trust Limited et M. Gérard Williams, » approuvée par décret du dix-sept juillet mil neuf cent vingt-sept ; convention dont » la société apporteuse s'était rendue cessionnaire, avec l'autorisation du Ministre » des Colonies, de l'Andura Syndicate Limited, qui l'avait acquise des concessionnaires.

« Ces droits comportent :

» *a*) des droits exclusifs de recherche jusqu'au trente et un décembre mil neuf » cent trente sur une superficie de deux cent cinquante mille hectares, à délimiter en » sept blocs au maximum avant le premier août mil neuf cent vingt-neuf ;

» *b*) le droit d'exploiter pendant quatre vingt-dix ans cinquante mille hectares » de mines découvertes dans les dits blocs, et dont la découverte aura été notifiée au » résident avant le trente et un décembre mil neuf cent trente et un ;

» D) avec l'autorisation du Gouvernement du Ruanda-Urundi, les droits, facultés, » avantages avec les charges et obligations y relatives résultant de la convention » verbale conclue le vingt-deux septembre mil neuf cent vingt-sept entre le Gouver- » nement du Ruanda-Urundi et M. Jean-Baptiste Richard, approuvée par décret

» du quatorze mars mil neuf cent vingt-huit, et dont la société apporteuse s'était rendue » cessionnaire avec l'autorisation du Ministre des Colonies.

» Ces droits comportent :

» *a*) les droits exclusifs de recherches jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent » trente et un, sur une superficie de cinquante mille hectares à délimiter en deux » blocs maximum avant le premier janvier mil neuf cent trente ;

» *b*) le droit d'exploiter pendant quatre vingt-dix ans, par une société à fonder, » dix mille hectares de mines découvertes dans les dix blocs et dont la découverte » aura été notifiée au résident avant le trente et un mars mil neuf cent trente-deux.

» En rémunération et pour prix de ces apports, il a été attribué à la Société Minière » du Kagera-Ruanda, quatre mille cinq cents actions de capital, dites série A, de cinq » cents francs chacune, libérées à concurrence de soixante-dix pour cent et une somme » en espèces de huit cent dix mille quatre cent vingt-quatre francs quarante et un » centimes.

» Tous les droits de recherches minières apportés à la présente société ont été prorogés » d'abord de deux ans par décision du Gouvernement du Ruanda-Urundi du dix-neuf » avril mil neuf cent trente, en vertu du décret du vingt et un février mil neuf cent » trente et ensuite à nouveau de deux ans comme tous les autres droits de recherches » minières dans le Ruanda-Urundi par décision du Gouvernement de ces territoires » du dix-sept février mil neuf cent trente-deux, en vertu du décret du sept décembre » mil neuf cent trente et un. »

Article six. — Les deux premiers alinéas de l'article six sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le capital social est fixé à cinquante-six millions cinq cent mille francs, repré» senté par cent treize mille actions de capital, dites série A, de cinq cents francs » chacune. Il a été créé, en outre, cent treize mille actions sans désignation de valeur, » dites série B, qui participeront à la répartition des bénéfices dans les conditions » visées à l'article quarante et un ci-après. »

Article sept. — Dans l'article sept entre l'alinéa commençant par les mots : « Ensemble : huit mille cinq cents actions » et l'alinéa commençant par le mots : « Les appels de fonds à faire » est intercalé un nouvel alinéa conçu comme suit :

« Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du treize juillet mil neuf cent » trente-deux, le capital social a été porté de cinquante-quatre millions deux cent » cinquante mille francs à cinquante-six millions cinq cent mille francs par la création » de quatre mille cinq cents actions de capital, dites série A, d'une valeur nominale » de cinq cents francs chacune, remises libérées à concurrence de soixante-dix pour » cent à la Société Minière du Kagera-Ruanda, en rémunération de ses apports, ainsi » qu'il est dit à l'article six. »

Article treize. — Dans le premier alinéa de l'article treize, les mots : « quinze au plus » sont supprimés et remplacés par les mots : « seize au plus. »

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

INTERVENTION — APPORTS.

Et à l'instant est ici intervenu :

M. Marcel Jacques, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, boulevard Général Wahis, n° 33.

Agissant en sa qualité de liquidateur de la Société du Kagera Ruanda, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Gatsibu (Ruanda-Urundi) actuellement en liquidation, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du six juillet mil neuf cent trente-deux, dont le procès-verbal a été dressé par Maître Van Halteren, notaire à Bruxelles.

Nommé aux dites fonctions de liquidateur par l'assemblée générale du six juillet mil neuf cent trente-deux, précitée.

Après avoir entendu lecture de tout ce qui précède et reconnu qu'il a connaissance des statuts de la Société des Mines d'Étain du Ruanda-Urundi.

A déclaré, es dite qualité, faire, par les présentes, apport à la présente société, qui accepte, de tout l'avoir de la Société Minière du Kagera-Ruanda, tant en Belgique qu'en Afrique, à la seule exception des sommes et valeurs nécessaires pour apurer son passif, valeur au trente juin mil neuf cent trente-deux, en ce sens que toutes les opérations faites depuis cette date seront censées faites pour le compte de la présente société.

Cet avoir comprend notamment :

A) Le matériel existant sur les chantiers de la société apporteuse en Afrique, les droits et obligations résultant des contrats d'engagements des agents de la société, les espèces en caisse et en banque tant en Europe qu'en Afrique, s'élevant à un million quatre vingt-dix sept mille trois cent trente-huit francs soixante-seize centimes.

B) Les créances d'un montant de soixante-sept mille quatre vingt-cinq francs soixante-cinq centimes.

C) Avec l'autorisation du Gouvernement du Ruanda-Urundi, les droits, facultés, avantages, charges et obligations y relatives résultant d'une convention verbale conclue le dix mai mil neuf cent vingt-sept entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et un groupe formé par la Société East African Trust Limited, et M. Gérard Williams, approuvée par décret du dix-sept juillet mil neuf cent vingt-sept ; convention dont la société apporteuse s'était rendue cessionnaire, avec l'autorisation du Ministre des Colonies, de l'Andura Syndicate Limited, qui l'avait acquise des concessionnaires. Ces droits comportent :

a) des droits exclusifs de recherche jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent trente, sur une superficie de deux cent cinquante mille hectares, à délimiter en sept blocs au maximum avant le premier août mil neuf cent vingt-neuf ;

b) le droit d'exploiter pendant quatre vingt-dix ans, cinquante mille hectares de mines découvertes dans les dits blocs, et dont la découverte aura été notifiée au Résident, avant le trente et un décembre mil neuf cent trente et un.

D) avec l'autorisation du Gouvernement du Ruanda-Urundi, les droits, facultés, avantages, avec les charges et obligations y relatives résultant de la convention verbale conclue le vingt-deux septembre mil neuf cent vingt-sept, entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi, et M. Jean-Baptiste Richard, approuvée par décret du quatorze mars mil neuf cent vingt-huit, et dont la société apporteuse s'était rendue cessionnaire avec l'autorisation du Ministre des Colonies.

Ces droits comportent :

a) des droits exclusifs de recherche jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent trente et un, sur une superficie de cinquante mille hectares à délimiter en deux blocs au maximum avant le premier janvier mil neuf cent trente ;

b) le droit d'exploiter pendant quatre vingt-dix ans, par une société à fonder, dix mille hectares de mines découvertes dans les dits blocs et dont la découverte aura été notifiée au Résident avant le trente et un mars mil neuf cent trente-deux.

Tous les droits de recherches minières apportés ci-dessus ont été prorogés d'abord de deux ans par décision du Gouvernement du Ruanda-Urundi du dix-neuf avril mil neuf cent trente, en vertu du décret du vingt et un février mil neuf cent trente et ensuite à nouveau de deux ans comme tous les autres droits de recherches minières dans le Ruanda-Urundi par décision du Gouvernement de ces territoires, du dix-sept février mil neuf cent trente-deux, en vertu du décret du sept décembre mil neuf cent trente et un.

Cet apport est fait à charge pour la présente société de supporter les frais de prospections en cours en Afrique à partir du premier avril mil neuf cent trente-deux.

Les comparants déclarent avoir une parfaite connaissance de ces apports et ne pas en désirer en plus ample description.

En rémunération de ces apports, il est attribué à la Société Minière du Kagera-Ruanda, en liquidation, quatre mille cinq cents actions de capital, dites série A, de cinq cents francs chacune, libérées chacune de soixante-dix pour cent, et une somme en espèces de huit cent dix mille quatre cent vingt-quatre francs quarante et un centimes.

TROISIÈME RÉSOLUTION.

Pour se conformer aux dispositions de l'article six des statuts, l'assemblée décide, à l'unanimité, d'attribuer au Gouvernement du Ruanda-Urundi les quatre mille cinq cents actions, dites série B, créées par la première résolution ci-dessus, ce qui est accepté par M. Édouard de Jonghe, prénommé, au nom du Gouvernement du Ruanda-Urundi.

Cette résolution est prise à l'unanimité des voix.

M. le Président constate et l'assemblée reconnaît que par suite de la réalisation de l'apport et de l'attribution des titres qui précèdent le capital social est fixé à cinquante-six millions cinq cent mille francs représenté par cent treize mille actions de capital, dites série A ; qu'il existe en outre cent treize mille actions, dites série B, et que les modifications apportées ci-dessus aux statuts sont devenues définitives.

QUATRIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée décide d'accepter la démission de M. Emile Francqui, de ses fonctions d'administrateur. Elle décide, en outre, de ratifier la désignation provisoire de M. Edgar Sengier, en qualité d'administrateur, faite le deux juin mil neuf cent trente-deux, par les administrateurs et les commissaires délibérant ensemble conformément à l'article quatorze des statuts.

M. Edgar Sengier achèvera le mandat de M. Emile Francqui.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

CINQUIÈME RÉSOLUTION.

Suite à la deuxième résolution, l'assemblée fixe à seize le nombre des administrateurs. Elle appelle aux fonctions d'administrateur M. Marcel Jacques, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, boulevard Général Wahis, n° 33, dont le mandat expirera après l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent trente-cinq.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Conformément à l'article vingt-cinq des statuts, M. le Président fait part à l'assemblée de ce que le cautionnement de M. Edgar Sengier a été fait par la Société Générale de Belgique.

La séance est levée à midi.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée et l'intervenant ont signé avec nous, Notaire.

(S.) F. Van Brée ; P. Fontainas ; P. Gustin ; A. Cayen ; L. Jadot ; E. de Jonghe ; Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, a. c. II, le 20 juillet 1932, volume 1247, folio 77, case 5, 24 rôles, sept renvois.

Reçu : treize francs septante-cinq centimes.

Le Receveur,
(S.) COLLIGNON.

Pour expédition conforme,
Sceau. (S.) HUBERT SCHEYVEN.

Vu par nous, Léopold Dejaer, président de la chambre des vacations du tribunal de 1re instance. séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de Mr. Scheyven, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 1 août 1932.
Sceau. (S.) DEJAER.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Dejaer, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 3 août 1932.
Le Directeur,
Sceau. (S.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 3 août 1932.
Sceau du Ministère des Colonies. Pour le Ministre :
Le Chef de bureau-délégué,
PEETERS.
Droit perçu : 10 fr.

Compagnie Congolaise des Cafés (Cafco).

(Société congolaise à responsabilité limitée)

—

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(*Arrêté royal du 20 septembre 1932*).

L'an mil neuf cent trente-deux, le vingt-sept juin.

Devant Maitres Antoine Cols, détenteur de la minute et Charles Gevers, tous deux notaires, de résidence à Anvers.

S'est réunie :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie Congolaise des Cafés, en abrégé « Cafco », société congolaise à responsabilité limitée, dont le siège social est à Lilu-par-Ponthierville (Congo Belge) et le siège administratif, à Anvers, constituée par acte avenu devant le notaire Charles Gevers à Anvers, le trois mai mil neuf cent vingt-six, autorisée par l'arrêté royal du dix-neuf mai suivant et dont les statuts qui ont été publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze juin mil neuf cent vingt-six et du Moniteur Belge du vingt et un février mil neuf cent vingt-neuf, sous le numéro 2133, ont été modifiés successivement suivant décisions de l'assemblée générale : 1 en date du douze novembre mil neuf cent vingt-huit, 2 en date du vingt-quatre janvier mil neuf cent vingt-neuf, 3 en date du trois decembre mil neuf cent vingt-neuf, lesquelles modifications aux statuts ont été publiées aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge, respectivement le quinze janvier mil neuf cent vingt-neuf, le quinze mars mil neuf cent vingt-neuf, le quinze janvier mil neuf cent trente et aux annexes au Moniteur Belge respectivement le vingt et un février mil neuf cent vingt-neuf, sous le numéro 2.135, le vingt et un février mil neuf cent vingt-neuf sous le numéro 2.136 et le dix-huit décembre mil neuf cent vingt-neuf sous le numéro 18.793.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants déclarant posséder respectivement le nombre de titres ci-après mentionné :

	Actions de capital	Parts de fondateur
1° Monsieur Alfred Grisar, négociant, demeurant à Anvers, Rempart Kipdorp, n° 40, propriétaire de cinq cent vingt-cinq actions de capital	525	
2e Monsieur Robert Cambier, fondé de pouvoirs, demeurant à Bruxelles, rue Belliard, n° 183, propriétaire de cinquante actions de capital	50	
3° Monsieur Albert Duphénieux, industriel, demeurant à Tournai, rue Joseph Hoyois, n° 20, propriétaire de mille cinquante actions de capital	1.050	
4° Monsieur Mariano de Tabuenca, directeur de société, demeurant à Anvers, Rempart Sainte-Cathérine, n° 61, propriétaire de cent et cinq actions de capital	105	
5° Monsieur Georges Janson, fondé de pouvoirs, demeurant à Bruxelles, boulevard Général Wahis, n° 250, propriétaire de trente actions de capital	30	

6° Monsieur Georges Godding, conseiller à la Cour d'appel, demeurant à Bruxelles, avenue des Courses, n° 39, propriétaire de cinq cent soixante actions de capital 560

7° Monsieur Marcel Serruys, fondé de pouvoirs, demeurant à Bruxelles, rue de Namur, n° 59, propriétaire de cinquante actions de capital 50

8° Monsieur Alex Van Opstal, administrateur de sociétés, demeurant à Rhode St-Genèse, avenue de la Fôret de Soignes, n° 12, propriétaire de quatre cent et vingt actions de capital 420

9° Monsieur Firmin Philips, docteur en médecine, demeurant à Anvers, avenue de Belgique, n° 149, propriétaire de cinq cent vingt-cinq actions de capital 525

10° Monsieur Georges Stappers, agent de change, demeurant à Anvers, Longue rue des Claires, n° 18, propriétaire de mille cinquante actions de capital 1.050

11° Monsieur Henri Beliard, industriel, demeurant à Anvers, rue Lamorinière, n° 85, propriétaire de cinq cent vingt-cinq actions de capital 525

12° Monsieur Gustave Sanctorum, technicien, demeurant à Anvers, Rempart de Wilryck, n° 36, propriétaire de cent et vingt actions de capital 120

13° Monsieur Robert Van Passen, employé, demeurant à Contich, place St-Jean, n° 17, propriétaire de vingt-huit actions de capital . 28

14° Monsieur Leonard Cools, employé, demeurant à Contich, rue Neuve, n° 6, propriétaire de cinq cent quarante-trois actions de capital 543

15° Monsieur Antoine Stienon, fondé de pouvoir, demeurant à Anvers, avenue Brialmont, n° 68, propriétaire de cinq cent vingt-cinq actions de capital 525

16° Monsieur Emmanuel Ruys, administrateur de société, demeurant à Anvers, rue de la Loi, n° 71, propriétaire de deux cent quatre-vingts actions de capital. 280

17° Monsieur Raymond Ruys, administrateur de société demeurant à Anvers, rue de l'Écrevisse, n° 13, propriétaire de trois cent et une actions 301

18° Société Financière et de Gérance, société anonyme, établie à Anvers, rue des Douze Mois, n° 9, propriétaire de quatre mille quatre cent quatorze actions de capital 4.414

19. Monsieur Lucien Beauduin, industriel, demeurant à Bruxelles, chaussée de Charleroi, n° 123, propriétaire de deux mille trois cent quatre-vingts actions de capital 2.380

20° Monsieur Albert Kreglinger, banquier, demeurant à Anvers, Grand'place, n° 9, propriétaire de quinze cent cinquante actions de capital et deux cent cinquante parts de fondateur 1.550 250

21° Monsieur Ernest Van Beborgh, négociant, demeurant à Buenos-Aires, 65, Reconquista, propriétaire de deux mille quatre cent quatre-vingt actions de capital et quatre cent parts de fondateur. 2.480 400

22° Monsieur Georges Marcotte, administrateur de société, demeurant à Capellen, De Dreven, propriétaire de sept cent vingt-cinq actions de capital et cent parts de fondateur	725	100
23° Banque de Commerce, société anonyme, établie à Anvers, Longue rue de l'Hôpital, n° 9, propriétaire de quatorze cents actions de capital et douze cent et quinze parts de fondateur.	1.400	1.215
24° Madame Théodore Kreglinger, sans profession, demeurant à Anvers, chaussée de Malines, n° 129, propriétaire de huit cent cinquante actions de capital et deux cent cinquante parts de fondateur.	850	250
25° Monsieur Herbert Debenham, sans profession, demeurant à Cappellen, propriétaire de cinq cent vingt-cinq actions de capital . .	525	
26° Monsieur Louis Daems, agent de change, demeurant à Anvers, rue St-Mathieu, n° 53, propriétaire de deux cents actions de capital.	200	
27° Monsieur Pierre Gysen, employé, demeurant à Anvers, Rempart de la Porte du Rhin, n° 14, propriétaire de cent quatre vingt-cinq actions de capital	185	
28° Monsieur Pierre Van Schoor, employé, demeurant à Anvers, Longue rue Lozane, n° 144, propriétaire de septante-cinq actions de capital	75	
29° Monsieur Henri Van Celst, employé, demeurant à Berchem-Anvers, rue Général Capiaumont, n° 42, propriétaire de septante-cinq actions de capital	75	
30° Mademoiselle Elza Kievits, employée, demeurant à Mortsel, avenue Cogels, n° 12, propriétaire de vingt-cinq actions de capital	25	
31° Monsieur Charles Bauss, avocat, demeurant à Anvers, Rempart Kipdorp, n° 48, propriétaire de quatre cent et vingt actions de capital	420	
32° Monsieur Louis Masure, tanneur, demeurant à Pecq, rue de Tournai, n° 85, propriétaire de deux cent et dix actions de capital . .	210	
33° Monsieur Albert Lemaire, professeur, demeurant à Louvain, rue Léopold, n° 16, propriétaire de cent septante actions de capital.	170	
34° Monsieur Fernand Malengreau, professeur, demeurant à Louvain, rue Juste Lipse, n° 2, propriétaire de deux cent et dix actions de capital	210	
35° Monsieur Paul Mechelynck, juge, demeurant à Anvers, avenue Marie, n° 6, propriétaire de deux cent et dix actions de capital . . .	210	
36° Monsieur Alfred Kreglinger, sans profession, demeurant à Berchem-Anvers, avenue de Mérode, n° 2 propriétaire de mille cinquante actions de capital	1.050	
37° Monsieur Victor Thiriaux, directeur de banque, demeurant à Anvers, avenue Jan Van Ryswyck, n° 129, propriétaire de quatre cents actions de capital	400	
38° Société Commerciale et Financière Belge, société anonyme établie à Anvers, Meir, n° 23, propriétaire de deux mille actions de capital	2.000	
39° Société générale d'Entreprises Commerciales et Industrielles, société anonyme, établie à Anvers, Meir, n° 23, propriétaire de cinq cents actions de capital	500	

40° Compagnie Commerciale Belge, société anonyme ,établie à Anvers, Meir, n° 23, propriétaire de deux mille vingt actions de capital	2.020	
41° Union Financière, société anonyme, établie à Anvers, Meir, n° 23, propriétaire de mille actions de capital	1.000	
42° La Mutualité Anversoise, société anonyme, établie à Anvers, Meir, n° 23, propriétaire de mille actions de capital	1.000	
43° La société en commandite simple G. & C. Kreglinger, banquiers, établie à Anvers, Grand'Place, n° 9, propriétaire de dix-huit mille cinquante-six actions de capital et trois mille huit cent et vingt parts de fondateur	18.056	3.820
44° Monsieur Robert Godding, docteur en droit, demeurant à Cappellen, Lindenhof, propriétaire de sept mille cent nonante-cinq actions de capital et trois mille huit cent et onze parts de fondateur	7.195	3.811
45° Monsieur Adolphe de Meulemeester, vice-gouverneur général honoraire du Congo, demeurant à Bruxelles, avenue de Tervueren, n° 72, propriétaire de deux mille cinq cent nonante actions de capital et cent cinquante parts de fondateur	2.590	150
46° Monsieur Max Herman, directeur de banque, demeurant à Anvers, Longue rue de l'Hôpital, n° 9, propriétaire de quinze cent trente-deux actions de capital et quatre cent cinquante parts de fondateur	1.532	450
47° Monsieur Auguste Schmid, négociant, demeurant à Berchem-Anvers, avenue de Mérode, n° 1, propriétaire de quinze cent vingt-cinq actions de capital et cent vingt-cinq parts de fondateur	1.525	125
48° Monsieur Enrique Mistler, banquier, demeurant à Anvers, Meir, n° 23, propriétaire de douze cents actions de capital	1.200	
49° Monsieur Edouard Ruys, expert-comptable, demeurant à Anvers, avenue Britannique, n° 25, propriétaire de deux mille trente et une actions de capital et cinq cent quarante et une part de fondateur	2.031	541
50° Monsieur François Van Uytven, employé, demeurant à Anvers, rue de la Loi, n° 59, propriétaire de trois cent quarante-cinq actions de capital	345	
Ensemble, soixante-cinq mille deux cent trente-cinq actions de capital et onze mille cent et douze parts de fondateur	65.235	11.121

Les actionnaires nommés sous les numéros 4, 12, 14, 15, 17, 20, 22, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 37, 44, 45, 46, 47, 48, 49, et 50 sont ici présents.

La firme G. et C. Kreglinger nommée sous le numéro 43 est représentée par Monsieur Auguste Schmid prénommé, associé ayant la signature sociale.

Tous les autres actionnaires sont ici représentés en vertu de procurations sous seing privé ci-annexées comme suit :

Ceux nommés sous les numéros 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 13 par Monsieur Adolphe de Meulemeester, prénommé.

Ceux nommés sous les numéros 16 et 18 par Monsieur Edouard Huys, prénommé.

Ceux nommés sous le numéros 19, 23, 32, 33, 34, 35 et 36 par Monsieur Auguste Schmid, prénommé.

L'actionnaire nommé sous le numéro 21 par Monsieur Albert Kreglinger, prénommé.

La société nommée sous le numéro 23 par Monsieur Max Herman, prénommé.

Et les sociétés nommées sous les numéros 38, 39, 40, 41 et 42 par Monsieur Enrique Mistler, prénommé.

La séance est ouverte au siège administratif à Anvers, Grand'Place, n° 9, à deux heures et demie de l'après midi, sous la présidence de Monsieur Adolphe de Meulemeester président du conseil.

Le président désigne comme secrétaire Monsieur François Van Uytven.

Messieurs Auguste Schmid et Enrique Mistler sont désignés par l'assemblée pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Prennent place au bureau les autres membres présents du conseil d'administration, savoir Messieurs Max Herman et Robert Godding.

Avant de passer à l'examen des différents points figurant à l'ordre du jour, Monsieur le président fait les constatations suivantes.

I. Les convocations contenant l'ordre du jour ci-après reproduit ont été faites conformément aux dispositions de l'article 33 des statuts par des insertions effectuées à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée dans les journaux suivants :

1° Le Bulletin Officiel du Congo Belge des neuf et dix-huit juin derniers.

2° Le Moniteur Belge des neuf et dix-huit juin derniers.

3° La Côte Libre, journal publié à Bruxelles des neuf et dix-sept-dix-huit juin derniers.

4° Lloyd Anversois, journal publié à Anvers des neuf et dix-huit juin derniers.

Monsieur le président dépose sur le bureau les numéros justificatifs de ces journaux.

II. Les actionnaires présents ou représentés se sont conformés à l'article 34 des statuts sociaux et aux avis de convocation pour le dépôt de leurs titres.

III. L'ordre du jour de l'assemblée porte :

1° Proposition de réduire le capital par voie d'amortissement de treize millions de francs à cinq millions deux cent mille francs et de remplacer les cent et trente mille actions actuelles d'une valeur nominale de cent francs chacune par treize mille parts sociales, sans désignation de valeur, les actions actuelles devant être échangées contre des parts sociales nouvelles à raison d'une part sociale nouvelle pour dix actions anciennes.

2° Proposition de réduire à deux mille le nombre des parts de fondateur, les parts de fondateur anciennes devant être échangées contre des parts de fondateur nouvelles à raison de dix parts anciennes pour une part nouvelle.

3° Proposition de fixer à l'avenir la clôture de l'exercice social au trente et un décembre en conséquence :

A. Proposition de substituer à la rédaction actuelle des articles ci-après des statuts la rédaction suivante ou d'apporter aux articles ci-après des statuts les modifications suivantes.

Article 5. — Le capital social est fixé à la somme de cinq millions deux cent mille francs, divisé en treize mille parts sociales sans désignation de valeur. Il existe en outre deux mille parts de fondateur dont les droits et les avantages sont déterminés ci-après. Le nombre des parts de fondateur ne pourra jamais être augmenté même par voie de modification aux statuts.

Articles 6 et 7 à supprimer.

Article 8. — Le capital social a été intégralement souscrit et est entièrement libéré.

Article 9 à supprimer.

Articles 10, 11, 12, 28, 31, 32, 34, 36, 38. Remplacer les mots « actions » ou « actions de capital » par les mots « parts sociales ».

Article 11. — Supprimer les mots « lesquelles ne pourront toutefois être émises au dessous du pair ».

Article 12. — Ajouter après la phrase « Le titre au porteur est extrait d'un livre à souche numéroté et revêtu de la signature de deux administrateurs » la phrase « toutefois l'une des signatures peut être remplacée par une griffe ».

Article 13. — Supprimer le dernier alinéa.

Après l'article 21. — Ajouter un nouvel article qui sera conçu comme suit :

Le ministre des colonies pourra déléguer auprès de la société un commissaire général qui aura la faculté d'assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration du collège des commissaires et aux assemblées générales et d'examiner à tous moments, par l'inspection des livres les opérations et la situation financière de la société.

La rémunération de ce délégué sera à la charge de la société, elle ne pourra comprendre directement ni indirectement un tantième sur les bénéfices de la société.

Article 28. — Remplacer les mots « cent » et « vingt » par les mots « cinquante » et « dix ».

Article 32. — Remplacer le mot « avril » par le mot « juin ».

Article 42. — Remplacer respectivement les mots « premier octobre » et « trente septembre » par les mots « premier janvier » et « trente et un décembre ».

Remplacer les trois dernières lignes par la rédaction suivante : « L'exercice social ayant pris cours le premier octobre mil neuf cent trente et un aura exceptionnellement une durée de quinze mois et se clôturera le trente et un décembre mil neuf cent trente-deux.

Article 45. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite de tous frais généraux, charges, amortissements et participations prévues pour le personnel, constitue le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice il sera prélevé annuellement.

1° Cinq pour cent affectés à la constitution d'un fonds de réserve. Lorsque celui-ci aura atteint le dixième du capital social, ce prélèvement cessera d'être obligatoire.

2° Le restant servira à payer.

a) Un premier dividende ne dépassant pas vingt-quatre francs aux parts sociales entièrement libérées.

b) sur le solde il sera attribué dix pour cent aux administrateurs et aux commissaires, a répartir entre eux de telle façon que la part d'un commissaire soit le tiers de la part simple d'un administrateur, cette répartition n'exclut toutefois pas la possibilité pour le conseil d'administration de prévoir l'attribution à un ou plusieurs de ses membres d'une part double dans la répartition des tantièmes.

c) Sur le surplus, il sera attribué un dividende complémentaire ne dépassant pas trente-six francs aux parts sociales.

d) Le solde restant sera partagé à raison de cinquante pour cent aux parts sociales et de cinquante pour cent aux parts de fondateur.

Article 47. — En cas de dissolution, l'assemblée générale nommera les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs, leur rémunération et le mode de liquidation. Elle aura à cette fin les pouvoirs les plus étendus.

L'excédent de l'actif sur le passif sera réparti comme suit :

1° Il sera tout d'abord payé une somme de quatre cents francs aux parts sociales.

2° Sur le solde, il sera prélevé dix pour cent à répartir entre les administrateurs et commissaires en fonctions au moment où la liquidation est décidée, dans la même proportion que les tantièmes annuels.

3° Le surplus éventuel sera partagé à raison de cinquante pour cent entre les parts sociales et de cinquante pour cent entre les parts de fondateur.

B. Adaptation du numérotage des articles aux modifications ci-dessus.

4° Proposition d'émettre un emprunt obligatoire hypothécaire de trois millions cinq cent mille francs.

IV. — Les propositions figurant à l'ordre du jour constituant des modifications aux statuts, il faut conformément à l'article trent-neuf des statuts que l'assemblée pour pouvoir délibérer valablement réunisse un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

V. — Le capital social est de treize millions de francs représenté par cent et trente mille actions de capital de cent francs chacune.

Il existe en outre vingt mille parts de fondateur sans désignation de valeur.

Cinquante actionnaires sont présents ou représentés possédant ensemble soixante-cinq mille deux cent trente-cinq actions de capital et onze mille cent et douze parts de fondateur, soit plus de la moitié dans chaque catégorie de titres.

En conséquence la présente assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement sur tous les objets portés à son ordre du jour.

Conformément à l'article trente-six des statuts, chaque action de capital et chaque part de fondateur donnent droit à une voix.

Cet exposé fait et reconnu exact par tous les membres de l'assemblée, Monsieur le président fait connaître les motifs qui ont déterminé le conseil d'administration à soumettre à la présente réunion les propositions figurant à l'ordre du jour.

Après délibération, il requiert les notaires soussignés d'acter les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION.

L'assemblée décide de réduire le capital social à concurrence de sept millions huit cent mille francs pour le ramener ainsi de treize millions de francs à cinq millions deux cent mille francs, par voie d'amortissement : *a*) des pertes sociales accusées par le dernier bilan à un million huit cent cinquante-sept mille trois cent septante francs quarante-quatre centimes, *b*) de divers postes de l'immobilisé à concurrence du solde.

Les cent et trente mille actions actuelles d'une valeur nominale de cent francs chacune seront remplacées par treize mille parts sociales sans désignation de valeur, les actions actuelles devant être échangées contre des parts sociales à raison d'une part sociale pour dix actions.

Tous pouvoirs sont donnés au conseil d'administration pour exécuter cette décision, fixer les modalités de l'échange et déterminer le délai endéans lequel il devra avoir lieu.

DÉLIBÉRATION.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix dans les deux catégories de titres.

DEUXIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée décide de réduire le nombre de parts de fondateur de vingt mille à deux mille, les parts de fondateur anciennes devant être échangées contre des parts de fondateur nouvelles à raison de dix parts anciennes pour une part nouvelle.

Le conseil d'administration est chargé de l'exécution de cette décision, qui se fera dans les mêmes conditions que l'échange ci-dessus prévu pour les actions de capital.

DÉLIBÉRATION.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix dans les deux catégories de titres.

TROISIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée décide de fixer à l'avenir la clôture de l'exercice social au trente et un décembre et pour la prochaine fois au trente et un décembre mil neuf cent trente-deux.

DÉLIBÉRATION.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix.

QUATRIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée décide de substituer à la rédaction actuelle des articles ci-après des statuts la rédaction suivante, ou d'apporter aux articles ci-après des statuts les modifications suivantes.

Article 5. — Cet article est remplacé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de cinq millions deux cent mille francs, divisé en treize mille parts sociales sans désignation de valeur.

« Il existe en outre deux mille parts de fondateur dont les droits et les avantages sont déterminés ci-après. Le nombre des parts de fondateur ne pourra jamais être augmenté même par voie de modification aux statuts.

Articles 6 et 7. — Ces articles sont supprimés.

Article 8. — Cet article est remplacé comme suit :

« Le capital social a été intégralement souscrit et est entièrement libéré ».

Article 9. — Cet article est supprimé.

Articles 10, 11, 12, 13, 28, 31, 32, 34, 36, 38. — Dans ces articles les mots « actions » ou « actions de capital » sont remplacés par les mots « parts sociales ».

Article 11. — Dans cet article les mots « lesquelles ne pourront toutefois être émises au dessous de pair » sont supprimés, de sorte que cet article devient.

En cas d'augmentation du capital social, le conseil d'administration déterminera les conditions le mode et le taux d'émission de parts sociales nouvelles à créer, sauf décision contraire du conseil d'administration, prise à la majorité des trois-quarts de ses membres, les propriétaires des parts sociales existantes et des parts de fondateur jouissent d'un droit de préférence pour la souscription aux parts nouvelles sans distinction à cet égard entre les parts sociales et les parts de fondateur.

Article 12. — Au sixième alinéa, après la phrase « Le titre au porteur est extrait d'un livre à souche numéroté et revêtu de la signature de deux administrateurs » il est ajouté la phrase « toutefois l'une des signatures peut être remplacée par une griffe » de sorte que le sixième alinéa de cet article sera désormais libellé comme suit :

Toute cession de parts sociales nominatives est surbordonnée à l'autorisation préalable du conseil d'administration, sans que celui-ci ait à donner les motifs d'un refus éventuel. Le titre au porteur est extrait d'un livre à souche numéroté et revêtu de

la signature de deux administrateurs, toutefois l'une des signatures peut être remplacée par une griffe. La cession du titre au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

Article 13. — Le dernier alinéa de cet article est supprimé.

Après l'article 21. — Il sera ajouté un nouvel article conçu comme suit :

Le ministre des colonies pourra déléguer auprès de la société un commissaire qui aura la faculté d'assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration du collège des commissaires et aux assemblées générales et d'examiner à tout moment par l'inspection des livres, les opérations et la situation financière de la société.

La rémunération de ce délégué sera à la charge de la société, elle ne pourra comprendre directement ni indirectement un tantième sur les bénéfices de la société.

Article 28. — Aux premier et deuxième alinéas de cet article les mots « cent » et « vingt » sont respectivement remplacés par « cinquante » et « dix » de sorte que ces alinéas deviennent :

« Chaque administrateur doit affecter par privilège cinquante parts sociales nominatives de la société à la garantie de sa gestion.

« Le cautionnement de chaque commissaire est fixé à dix parts sociales nominatives de la société ».

Article 32. — Au premier paragraphe le mot « avril » est remplacé par le mot « juin » de sorte que le premier paragraphe de cet article sera désormais libellé comme suit :

« L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit le deuxième lundi du mois de juin ou le lendemain si ce jour était un jour férié, à onze heures du matin, au siège administratif ou en tout autre endroit désigné dans les convocations.

Article 42. — Cet article est modifié comme suit :

« L'exercice social commencera le premier janvier et se terminera le trente et un décembre de chaque année. L'exercice social ayant pris cours le premier octobre mil neuf cent trente et un aura exceptionnellement une durée de quinze mois et se clôturera le trente et un décembre mil neuf cent trente-deux.

Article 45. — Cet article est modifié comme suit :

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de tous frais généraux, charges, amortissements et participations prévues pour le personnel, constitue le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice il sera prélevé annuellement :

1° Cinq pour cent affectés à la constitution d'un fonds de réserve : Lorsque celui-ci aura atteint le dixième du capital social, ce prélèvement cessera d'être obligatoire.

2° Le restant servira à payer.

a) Un premier dividende ne dépassant pas vingt-quatre francs aux parts sociales entièrement libérées.

b) Sur le solde, il sera attribué dix pour cent aux administrateurs et aux commissaires à répartir entre eux de telle façon que la part d'un commissaire soit le tiers de la part simple d'un administrateur, cette répartition n'exclut toutefois pas la possibilité pour le conseil d'administration de prévoir l'attribution à un ou plusieurs de ses membres d'une part double dans la répartition de tantièmes.

c) Sur le surplus, il sera attribué un dividende complémentaire ne dépassant pas trente-six francs aux parts sociales.

d) Le solde restant sera partagé à raison de cinquante pour cent aux parts sociales et de cinquante pour cent aux parts de fondateur.

Article 47. — Cet article est modifié comme suit :

« En cas de dissolution, l'assemblée générale nommera les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs, leur rémunération et le mode de liquidation. Elle aura à cette fin les pouvoirs les plus étendus.

L'excédent de l'actif sur le passif sera réparti comme suit :

1° Il sera tout d'abord payé une somme de quatre cent francs aux parts sociales.

2° Sur le solde il sera prélevé dix pour cent à répartir entre les administrateurs et commissaires en fonctions au moment où la liquidation est décidée, dans la même proportion que les tantièmes annuels.

3° Le surplus éventuel sera partagé à raison de cinquante pour cent entre les parts sociales et de cinquante pour cent entre les parts de fondateur.

DÉLIBÉRATION.

Ces modifications aux statuts sont adoptées à l'unanimité des voix moins mille cinquante voix afférentes à des actions de la catégorie A vôtant contre la modification du 2° de l'article 47.

CINQUIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée décide d'adapter le numérotage des articles des statuts aux modifications ci-dessus ainsi qu'il suit :

Article 8. — Cet article sera dorénavant numéroté article 6.

Articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21. — Ces articles seront dorénavant numérotés respectivement articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18.

Le nouvel article ajouté après l'ancien article 21 portera le numéro 19.

Articles 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 45a, 46, 47, 48 seront dorénavant numérotés respectivement articles 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43 44, 45, 46, 47.

DÉLIBÉRATION.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix.

SIXIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée décide d'émettre un emprunt à concurrence de trois millions cinq cent mille francs à réaliser par voie d'émission d'obligations hypothécaires.

Pleins pouvoirs et autorisations sont donnés au conseil d'administration, aux fins de contracter et réaliser cet emprunt soit en Belgique, soit à l'étranger, en une ou plusieurs tranches, dont le montant total converti en monnaie belge au jour des opérations respectives ne pourra toutefois dépasser la somme susdite de trois millions cinq cent mille francs ou sept cent mille belgas.

Le conseil pourra déterminer le montant nominal des obligations au porteur et/ou nominatives à émettre le taux d'émission et des intérêts, les dates d'entrée en jouissance des titres et de l'échéance des coupons, la durée de l'emprunt les conditions et modalités du remboursement et fixer toutes les autres conditions de l'émission, y compris les frais de toute nature afférents à ces emprunts.

Pour garantir l'emprunt susdit à réaliser, le conseil est autorisé à constituer hypothèque avec stipulation de voie parée sur tous les immeubles et droits immobiliers de la société en Afrique au profit de la masse des futurs obligataires et se conformant au decret du quinze mai mil neuf cent vingt-deux réglant le régime hypothécaire au Congo-

Belge, notamment à cet effet, faire et passer tous actes, requérir toutes inscriptions, dresser tous bordereaux et substituer une ou plusieurs personnes pour remplir toutes les formalités requises en Belgique ou au Congo Belge.

DÉLIBÉRATION.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix.
La séance est levée.

Dont procès-verbal.

Fait et passé à Anvers, date que dessus.
Lecture faite, les membres du bureau ont signé avec les actionnaires qui en ont exprimé le désir et nous notaire.
(Suivent les signatures).
Enregistré à Anvers, 1er bureau.
Le sept juillet 1932.
Volume 1033, folio 31, case 5.
Neuf rôles, un renvoi. Reçu vingt-sept francs cinquante centimes.
12,50 × 2 = 25 10 % = 2,50 = 27,50

Le Receveur,
(S.) G. OEYEN.

Suivent les procurations.

Pour expédition :
Le Notaire,
Sceau. (S.) A. COLS.

Vu par nous, O. van Stratum, vice-président, président de la Chambre des Vacations du Tribunal de première instance, séant à Anvers, pour légalisation de la signature de Me A. Cols, qualifié ci-dessus.

Anvers, le 23 août 1932.
Sceau. (S.) O. VAN STRATUM.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de Me Van Stratum, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 25 août 1932.
Pour le Directeur :
Sceau. (S.) J. VAN NYLEN.

Vu pour légalisation de la signature de M. J. Van Nylen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 25 août 1932.
Pour le Ministre :
Sceau du Ministère des Colonies. *Le Chef de bureau délégué,*
PEETERS.
Duplicata gratuit.

Compagnie Cotonière Congolaise.

(Société congolaise à responsabilité limitée),

Siège social à Kinshasa.
Siège administratif à Bruxelles, n° 27, rue du Trône.

Registre du Commerce, n° 5.868.

—

Autorisée par Arrêté Royal du 10 février 1920, publié au Moniteur Belge du 7 mars 1920, et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1920. — Statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 7 novembre 1921 (annexes du Moniteur Belge du 11 février 1925, acte n° 475) ; autorisés par Arrêté Royal du 25 novembre 1921, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 décembre 1921, par l'assemblée générale extraordinaire du 3 novembre 1924 (annexes du Moniteur Belge du 16 janvier 1925, acte n° 623) ; autorisés par Arrêté Royal du 5 novembre 1924, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1925, par l'assemblée générale extraordinaire du 30 janvier 1928 (annexes du Moniteur Belge du 18 février 1928, acte n° 1.781), autorisés par Arrêté Royal du 3 mars 1928, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 avril 1928, modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 29 mai 1929 (annexes du Moniteur Belge du 10 juillet 1929, acte n° 11.498) ; autorisés par Arrêté Royal du 28 juin, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1929 ; modifiés par les assemblées générales extraordinaires des 30 avril et 2 novembre 1931 (annexes du Moniteur Belge des 3 et 4 février 1932 — actes nos 921 et 922) autorisés par Arrêté Royal du 23 décembre 1931, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1932.

—

BILAN ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

Actif immobilisé :

Concessions, installations, matériel et divers en Afrique . . .	Fr. 52.238.904,35		
Amortiss. à fin 1929 .	» 13.064.082,63		
		Fr. 39.174.821,72	
Immeuble à Bruxelles .	Fr. 1.691.332,64		
Amortiss. à fin 1929 .	» 178.147,15		
		Fr. 1.513.185,49	
Mobilier à Bruxelles . .	Fr. 507.120,67		
Amortiss. à fin 1929.	» 393.391,65		
		Fr. 113.729,02	
			Fr. 40.801.737,23

Actif réalisable :

Portefeuille-titres . . .		Fr. 24.452.151,43	
Divers comptes débit. .			
en Europe.	Fr. 13.911.780,53		
en Afrique	» 751.063,01		
		Fr. 14.662.843,54	
Approvisionnements		» 14.431.764,76	
Stock cotons.		» 18.249.140,67	
			Fr. 71.795.900,40

Actif disponible :

Caisses et banques en Europe et en Afrique.	» 2.427.973,03

Comptes d'ordre :

Cautionnements statutaires et divers	Fr. 13.565.000,00

Solde :

Perte reportée de l'exercice précédent	» 12.982.051,16
	Fr. 141.572.660,82

PASSIF.

Passif de la société envers elle-même :

Capital			
136,000 actions de capital de Fr. 500.—	Fr. 68.000.000,00		
40.000 actions de capital de Fr. 100.— . .	» 4.000.000,00		
		Fr. 72.000.000,00	
Réserve statutaire		» 1.285.769,77	
			Fr. 73.285.769,77

Passif de la société envers les tiers :

Divers comptes créditeurs et effets à payer . .		Fr. 54.651.503,21	
Dividendes non réclamés		» 70.387,84	
			» 54.721.891,05

Comptes d'ordre :

Cautionnem. statut & divers	» 13.565.000,00
	Fr. 141.572.660,82

COMPTE DE PERTES ET PROFITS AU 31 DÉCEMBRE 1932.

DÉBIT.

Charges financières, frais généraux d'administration d'Europe et d'Afrique, opérations à terme sur cotons, frais de voyage, assurances, etc.	Fr. 11.751.105,84
Solde défavorable du compte « Exploitation »	» 13.630.120,12
Report de l'exercice précédent	» 12.982.051,16
	Fr. 38.363.277,12

CRÉDIT.

Revenus du portefeuille et divers	Fr. 381.225,96
Prélèvement sur réserves (primes sur augmentation de capital)	» 25.000.000,00
Solde déficitaire	» 12.982.051,16
	Fr. 38.363.277,12

RÉSULTAT DE L'EXERCICE,

Perte de l'exercice	———
Report de l'exercice précédent	Fr. 12.982.051,16

—

(*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 12 septembre* 1932).

1° L'assemblée approuve les rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires ;

2° Elle approuve le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1931 ;

3° Par un vote spécial, elle donne décharge de leur gestion aux administrateurs et commissaires ;

4° Elle renouvelle, pour un terme de six ans, les mandats de MM. Willy Friling et Arthur Bolle, administrateurs. — Elle accepte la démission de M. le comte Jean de Hemptinne, administrateur et de M. le baron Emile-Jean Braun, commissaire. — Elle désigne M. le baron Emile-Jean Braun pour reprendre le mandat de M. le comte Jean de Hemptinne. — Elle nomme M. Franz Dupont en qualité de commissaire pour reprendre le mandat de M. le baron Emile-Jean Braun. — Le mandat de M. Franz Dupont viendra à expiration à l'assemblée générale de 1935. — Elle nomme M. Henri Schneider pour reprendre le mandat de commissaire devenu vacant par le décès de M. Eugène Léonard. — Le mandat de M. Henri Schneider viendra à expiration à l'assemblée générale de 1938.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Firmin Van Brée, administrateur de sociétés, rue de l'Écuyer, n° 48, à Bruxelles.

Administrateurs-délégués : M. André Landeghem, administrateur de sociétés, n° 16, rue Baron de Castro, à Bruxelles.

M. Anatole De Bauw, administrateur de sociétés, n° 107, avenue Defré, à Uccle.

Administrateurs : M. le baron Josse-Louis Allard, banquier, n° 8, rue Guimard, à Bruxelles.

M. Arthur Bolle, administrateur de sociétés, n° 249, avenue Longchamp, à Uccle.

M. le baron Emile-Jean Braun, administrateur de sociétés, Château de Runenborg à Melle-lez-Gand.

M. le comte Renaud de Briey, administrateur de sociétés, avenue de Tervueren, n° 232, à Woluwe-Saint-Pierre.

M. Pierre Clynans, administrateur de sociétés, n° 23, rue du Commerce, à Bruxelles.

M. le général de Meulemeester, administrateur de sociétés, n° 72, avenue de Tervueren, à Bruxelles.

M. Désiré De Schoonen, administrateur de sociétés, n° 81, avenue Longchamp, à Uccle.

M. Willy Friling, administrateur de sociétés, n° 21, rue d'Arenberg, à Anvers.

M. Léon Lagache, industriel, n° 157, avenue Longchamp, à Uccle.

M. le baron Henri Lambert, banquier, avenue Marnix, n° 24, à Bruxelles.

M. Albert Marchal, administrateur de société, n° 46, avenue du Vert Chasseur, à Uccle.

M. Franz Martin, administrateur de sociétés, n° 3, rue de France, à Verviers.

M. Paul Nagelmackers, banquier, n° 18, avenue Émile Demot, à Bruxelles.

M. le colonel Albert Paulis, administrateur de sociétés, n° 18, rue de Spa, à Bruxelles.

M. Gaston Périer, administrateur de sociétés, n° 579, avenue Louise, à Bruxelles.

M. Jules Philippson, banquier, n° 44, rue de l'Industrie, à Bruxelles.

M. Joseph Rhodius, administrateur de sociétés, Castel Bel-Air, Citadelle (Namur).

M. Fernand Vigneron, administrateur de sociétés, n° 39, avenue Van Put, à Anvers.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

Président : M. le colonel Alphonse Van Gèle, vice-gouverneur général honoraire du Congo Belge, n° 32, avenue d'Auderghem, à Bruxelles.

Commissaires :

M. Vincent Diericx, industriel, n° 24, rue d'Audenaerde, à Grammont.

M. Franz Dupont, industriel, n° 4, place de l'Industrie, à Bruxelles.

M. Robert P. Pflieger, négociant en cotons, n° 60, boulevard du Château, à Gand.

M. Henri Schneider, directeur de Banque, n° 7, rue Vergote, à Bruxelles.

M. Frans Thys, administrateur de sociétés, n° 225, avenue Molière, à Bruxelles.

M. Gustave Tibbaut, avocat, n° 79, avenue Brugmann, à Bruxelles.

Délégué de la Colonie du Congo Belge : M. Edmond Leplae.

Bruxelles, le 12 septembre 1932.

Pour copie et extrait conforme :

Le Président du Conseil d'Administration,

(S.) F. VAN BREE.

Compagnie de l'Uele.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Registre du Commerce, Bruxelles nº 46.091.

Siège social : Niangara (Congo Belge).
Siège administratif : nº 12, place de Louvain, Bruxelles.

—

Constituée par acte notarié par devant Me J. P. Englebert, notaire, à Bruxelles, le 11 octobre 1928, publié aux annexes du Moniteur Belge du 1er novembre 1928, sous les numéros 14.439 et 14.440. — Statuts modifiés le 23 août 1929, publiés au Moniteur Belge du 13 septembre 1929, sous le numéro 14.258.

—

Autorisée par Arrêté Royal du 9 mars 1929. — Statuts modifiés par Arrêté Royal du 8 octobre 1929, publiés aux Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge respectivement 15 avril 1929 et 15 novembre 1929.

—

(*Assemblée générale ordinaire du* 14 *septembre* 1932).

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président du conseil : M. Paul Gerard, administrateur de sociétés, nº 73, rue Maraichère, Ixelles.

Administrateur-délégué : M. Jean de Steenhault, planteur, nº 36, avenue Jeanne, Ixelles.

Administrateurs : M.M. Victor Mathouwers, docteur en sciences, professeur Inst. Agr. de l'État, Gembloux.

Auguste Schepens, nº 1, chaussée de Ghestelles, Saint-André-lez-Bruges.

Paul Becquevort, ingénieur, nº 186, avenue Molière, Ixelles, Bruxelles.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

MM. Raymond Depireux, licencié en sciences commerciales, nº 40, rue Blanche, à St-Gilles-Bruxelles.

Maurice Lambilliotte, ingénieur à Jodoigne.

Jules Woulbroun, ingénieur commercial, nº 80, avenue de l'Observatoire, à Uccle-Bruxelles.

—

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1931.

ACTIF.

Immobilisé :

Frais constitution	Fr.	13.143,80		
Frais 1er établissement	»	455.814,29		
Mobilier Europe	»	2.569,60		
Mobilier Afrique	»	5.820,—		
Immeubles Afrique	»	140.619,—		
Récolte sur pied	»	52.975,—		
Plantations	»	654.314,70		
Cheptel Afrique	»	26.300,—		
Matériel, outil et approv.	»	100.040,60		
			Fr.	1.451.596,99

Disponible :

Caisse & banque Afrique	Fr.	2.893,52		
Banque Europe	»	4.125,40		
			»	7.018,92

Réalisable :

Actionnaires	Fr.	1.100,—		
Effets à recevoir	»	70.865,35		
Débiteurs Afrique	»	5.732,65		
Cantine	»	21.119,65		
Produits	»	3.283,—		
Participation C. I. A. C.	»	190.000,—		
			»	292.100,65

Pour ordre :

Cautionnements	»	75.000,—

Résultats :

Perte	Fr.	384.017,—
	Fr.	2.209.733,56

PASSIF.

Capital :	Fr.	2.000.000,—
4.000 act. cap. 500 frs val. nom.		
4.000 parts fond. 5 frs. val. nom.	»	20.000,—
Créditeurs divers Europe	»	46.227,84
Créditeurs divers Afrique	»	68.505,72
Déposants cautionnements	»	75.000,—
	Fr.	2.209.733,56

COMPTE PERTES ET PROFITS

DÉBIT.

Frais généraux Europe,	Fr.	5.843,15
Frais généraux Afrique	»	186.166,90
Main-d'œuvre noire	»	177.252,90
Transports	»	23.848,70
Perte sur cheptel	»	42.617,45
	Fr.	435.729,10

CRÉDIT.

Bénéfices divers Afrique	Fr.	51.712,10
Perte	»	384.017,—
	Fr.	435.729,10

RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 14 SEPTEMBRE 1932.

1° Le bilan et le compte pertes et profits sont approuvés à l'unanimité.
2° Décharge est accordée par vote spécial à MM. les administrateurs et commissaires.

SITUATION ACTIONNAIRES DU 30-9-1932.

	act. sousc.	*cap. sousc.*	*versé.*	*à verser.*
R. Mayne, Bruxelles.	8	4.000	2.900	1.100

Certifié conforme :
Bruxelles, le 14-9-1932.
Un Administrateur,
(S.) J. DE STEENHAULT.

Compagnie Générale de Transports au Katanga « Transkat ».

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social : Élisabethville.
Siège administratif : Bruxelles.

—

TRANSFERT DU SIÈGE ADMINISTRATIF.

Le siège administratif de la société est transféré au n° 102, de la rue de Trêves, à Bruxelles.

L'Administrateur-délégué,
(S.) O. PATÉ.
Bruxelles, le 10 septembre 1932.

La Foncière Immobilière Coloniale « Fonico ».

(Société congolaise à responsabilité limitée),

Siège social : Élisabethville.
Siège administratif : Bruxelles.

—

AVIS :

TRANSFERT DU SIÈGE ADMINISTRATIF.

Le siège administratif de la société est transféré au n° 102 de la rue de Trêves, à Bruxelles.

Bruxelles, le 10 septembre 1932.
L'Administrateur-délégué,
(S.) PAUL.

« Plantations Verstraeten ».

(Société congolaise à responsabilité limitée, en liquidation).

Siège social : Libenge (Ubangi) Congo Belge.
Siège administratif : rue Quellin, n° 45, Anvers.

Registre de commerce d'Anvers n° 2.663.

—

SITUATION D'APRÈS LES DOCUMENTS COMPTABLES EN POSSESSION AU SIÈGE D'EUROPE AU 31 AOUT 1932.

ACTIF.

Immobilisé :

Constructions	Fr.	516.975,40		
Matériel-mobilier	»	164.896,20		
Bétail	»	7.375,00		
			Fr.	689.246,60

Réalisable :

Actionnaires	Fr.	528.800,—		
Magasins	»	21.896,55		
Débiteurs	»	19.884,50		
			Fr.	570.581,06

Disponible :

Caisses et banques		Fr. 14.713,21

Compte d'ordre :

Dépôts statutaires		Fr. 212.500,—
Pertes et profits		» 1.978.077,10
		Fr. 3.465.117,97

PASSIF.

Envers la société :

Capital		Fr. 3.000.000,—

Envers les tiers :

Créanciers	Fr. 129.580,51	
Provisions	» 123.037,46	
		Fr. 252.617,97

Compte d'ordre :

Déposants statutaires		Fr. 212.500,—
		Fr. 3.465.117,97

—

PERTES ET PROFITS.

A nouveau		Fr. 1.160.164,79
Divers		» 817.912,31
		Fr. 1.978.077,10
Perte		Fr. 1.978.077,10
		Fr. 1.978.077,10

—

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire.

Le Président expose que la présente assemblée générale extraordinaire des actionnaires a été convoquée par les liquidateurs afin de présenter les résultats de leur gestion pendant la première année de liquidation et de soumettre à MM. les actionnaires les mesures à prendre en vue de pouvoir mener la liquidation à bonne fin.

L'assemblée décide de faire un appel de fonds de 5 %.

SITUATION DU CAPITAL AU 31 AOUT 1932.

712 actions sont entièrement libérées.

Sur les 5288 actions restantes de 500 fr. chacune, il a été versé 80 % sur chaque action. Les actionnaires dont les noms suivent restent tenus d'un versement de 20 %, soit de 100 fr. sur chaque action :

Mobeko, s. a., rue Quellin, n° 45, Anvers	2832
M. Baert, Jérome, rue Faubourg de Tournai, Courtrai	20
M. Baert, Constant, notaire, Meulebeke	50
M. Brasseur, Jean, rue de l'Université, n° 33, Liège	100
MM. Cahen, de Kinder & Cohen, avenue Marnix, n° 29, Bruxelles	200
Mme G. Cleirens-Dupont, rue Se Marie, n° 19, Liège	50
M. Crauwels, Louis, avenue de Belgique, n° 126, Anvers	50
M. Daels, François, rue Neuve St. Pierre, Gand	200
M. de Bellefroid, Victor, rue de la Goff, n° 24, Liège	200
M. Destexhe, Édouard, rue Bois l'Évêque, Liège	48
M. De Vos, Édouard, avenue Louise, Bruxelles	128
M. Gallaix, Carlos, ingénieur agronome, Tilff	216
M. Hault, François, boulevard de la Sauvenière, Liège	48
M. Moulin-Dejean, Auguste, avenue St. Amand, Courtrai	10
M. Poelmans, Michel, médecin, Overpelt	100
M. Ringoet, Arthur, Grande Chaussée, n° 468, Berchem	50
M. Rubbens, Edmond, avocat, représentant, Zele	50
Sté Foncière & Mobilière, rue Montoyer, n° 4, Bruxelles	50
Sté Générale Industrielle & Mobilière, avenue de la Toison d'Or, n° 56, Bruxelles	310
M. Suetens, Florent, rue de l'École, n° 9, Lierre	50
M. Temmerman, Clément, pépinièriste, Cherscamp	48
M. Van Damme, Léon, rue du Nord, Courtrai	150
M. Van Looy, Joseph, rue St Joseph, n° 19, Anvers	50
M. Van de Steen, Gérard, Kipdorp, n° 21, Anvers	50
M. Verlinden, Léopold, avenue Hugo Verriest, n° 2, Courtrai	40
M. Vermaut, Robert, rue Albert, Courtrai	50
M. Wante, Georges, rue de la Lys, Courtrai	40
M. Delbeke, Arthur, Chaussée d'Aelbeke, Courtrai	50
M. Godart, Felix, rue Franklin, n° 19, Bruxelles.	48

Anvers, le

Les Liquidateurs :

M. Joseph De Weerdt, avocat, avenue Britannique, n° 52, Anvers.
M. Charles De Neuter, ingénieur agronome, boulevard de Tirlemont, n° 94, Louvain.

(S.) Ch. De Neuter. (S.) Jos De Weerdt.

Enregistré à Anvers (acte adm. & S. S. P.) le 21 septembre 1932. Vol. 120, folio 42, case 8. Un rôle, sans renvoi.

Reçu : treize francs septante cinq centimes.

Le Receveur,
(S.) E. Hougardy.

Société Coloniale Minière « Colomines ».

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège administratif : n° 39, rue d'Edimbourg, Ixelles.
Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Registre du Commerce de Bruxelles : n° 37.708

—

Constituée suivant acte reçu par Maître Victor Scheyven, notaire à Bruxelles, le seize mai mil neuf cent vingt-sept, autorisée par arrêté royal du 23 juin 1927, publié dans les Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, du 15 juillet 1927, et dans les annexes du Moniteur Belge du treize/quatorze juin mil neuf cent vingt-sept, acte 8174.

Statuts modifiés suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le quinze mars mil neuf cent trente, modifications autorisées par arrêté royal du dix-sept avril mil neuf cent trente ; le dit acte publié dans les annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mai mil neuf cent trente, et dans les annexes du Moniteur Belge du quatorze/quinze avril mil neuf cent trente, n° 871, et du vingt-cinq avril mil neuf cent trente, et suivant acte reçu par Maître Théodore van der Beek, notaire à Schaerbeek, substituant Maître Hubert Scheyven, publiés dans les annexes du Moniteur Belge du sept septembre mil neuf cent trente-deux, n° 12.077.

—

BILAN ARRÊTÉ AU 15 MAI 1932.

ACTIF.

Immobilisé :

Frais de recherches, de concessions et de premier établissement	4.938.771,87		
Amortiss. des exercices antérieurs	238.421,64		
Amortissement 1931-1932	862.239,36		
	1.100.661,—		
		3.838.110,87	
Aménagement des gisements, installations, constructions et routes		924.645,37	
Frais de constitution		1,—	
Frais d'augmentation de capital		1,—	
Matériel d'exploitation et de recherches, approvisionnements divers .	342.255,64		
Amortissement	40.360,80		
		301.894,84	
Mobilier d'Europe	917,60		
Amortissement	916,60		
		1,—	
			5.064.654,08

Réalisable et disponible :

Caisse et Banque Europe	90.397,92	
Cautionnements	3.210,—	
Caisses et Banque Afrique	68.560,37	
Magasins d'Afrique	24.222,22	
Marchandises en cours de route	16.231,78	
Or et argent en cours de route	287.776,55	
Diamants en main et en route	56.000,—	
		546.398,84

Compte d'ordre :

Dépôts statutaires	pour mémoire
	5.611.052,92

PASSIF.

De la société envers elle-même :

Capital représenté par 10.000 actions de capital de 500 francs et 5.000 actions de dividende	5.000.000,—

Envers les tiers :

Créditeurs divers Europe	200.039,96	
Gouvernement de la Colonie (redevances sur les produits extraits)	273.419,64	
Créditeurs divers Afrique	137.593,32	
		611.052,92

Compte d'ordre :

Dépôts statutaires	pour mémoire
	5.611.052,92

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRÊTÉ AU 15 MAI 1932.

DÉBIT.

Dépenses d'exploitations d'essai		867.560,17
Droits de sortie	47.910,46	
Redevances au Gouvernement de la Colonie	197.302,63	
		245.213,09
Frais d'affinage et divers		19.048,26
		1.131.821.52
Amortissements :		
s/Matériel d'Afrique	40.360,80	
s/Mobilier d'Europe	916.60	
s/Frais de recherches et premier établissement	862.239,36	
		903.516,76
		2.035.338,28

CRÉDIT.

Produits extraits :

Or cédé à la Banque Nationale	1.720.674,91	
Argent vendu	833.50	
Or et argent en route	287.088,57	
Diamants en mains et en route	26.000,—	
		2.034.596,98
Intérêts de banque		741.30
		2.035.338,28

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Adrien Houget, industriel, n° 46, rue des Minières, Verviers, Vice-Président.

M. Herman Schlugleit, ingénieur civil des mines, n° 5, Square Brugmann, Bruxelles, administrateur-délégué.

M. Georges Michiels, agent de change, n° 22, rue J. B. Meunier, Ixelles, administrateur-délégué.

M. Paul Fourmarier, professeur à l'Université, n° 140, avenue de l'Observatoire, Liège, administrateur.

Le Prince Henri de Croy, propriétaire, n° 5, rue du Chapitre, Mons, administrateur.

COMMISSAIRE.

M. Pierre Denis de Neuville, industriel, château de Rochempré, à Sollière (Ben-Ahin).

DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT.

M. le Commandant Félix Foulon, n° 86, avenue de Floréal, Bruxelles.

—

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 7 septembre 1932.

MM. Adrien Houget, Herman Schlugleit, Georges Michiels, Paul Fourmarier et le Prince Henri de Croy, administrateurs sortants,
et M. Pierre Denis de Neuville, commissaire sortant, sont réélus à l'unanimité des voix.

Pour copie conforme :

Un Administrateur,
(S.) G. MICHIELS.

Un Administrateur,
(S.) H. SCHLUGLEIT.

Société Cotonnière du Nepoko.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

à Niangara (Congo Belge).
Siège administratif : n° 27, rue du Trône, Bruxelles.

Registre de Commerce, n° 7552.

—

Société créée le 24 juillet 1925, acte publié aux annexes du Moniteur Belge du 18 novembre 1925, n° 12890 ; autorisée par arrêté royal du 25 août 1925, publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 septembre 1925 ; statuts modifiés le 6 juillet 1929, acte publié aux annexes du Moniteur Belge du 22 septembre 1929 (acte n° 14554) ; modifications autorisées par arrêté royal du 4 septembre 1929, publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1929 ; statuts modifiés le 30 octobre 1930, acte publié aux annexes du Moniteur Belge du 19 décembre 1930 (acte n° 17279) ; modifications autorisées par arrêté royal du 6 décembre 1930 et publiées au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1931.

—

BILAN ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

Immobilisé :

En Europe :			
Frais d'augmentation de capital . .	172.498,40		
Amortissements antérieurs 27.965,70			
Amortissements de l'exerc. 17.249,70			
	45.215,40		
		127.283,—	
En Afrique :			
Installations et matériel	7.640.021,80		
Amortissements au 31-12-30	1.751.183,15		
		5.888.838,65	
			6.016.121,65

Réalisable :

Portefeuille titres		660.000,—	
Div. comptes débit. :			
en Europe	122.331,15		
en Afrique	189.754,27		
		312.085,42	
Approvisionnements & stock,coton en Afrique, flottant et à Anvers		5.890.198,36	
			6.862.283,78

Disponible :

Caisses et banques en Europe et en Afrique		160.905,20

Comptes d'ordre :

Cautionnements statutaires et divers		3.572.359,75

Résultats :

Perte reportée de l'exercice précédent	2.804.509,43	
Perte de l'exercice	4.059.101,20	
		6.863.610,63
		23.475.281,01

PASSIF.

Envers elle-même :

Capital :		
22.500 actions, série A, de 500 fr..	11.250.000,—	
37.500 actions, série B, de 100 fr..	3.750.000,—	
		15.000.000,—

Envers les tiers :

Divers comptes créditeurs et effets à payer		4.902.921,26

Comptes d'ordre :

Cautionnements statutaires et divers		3.572.359,75
		23.475.281,01

—

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1931.

DÉBIT.

Perte reportée de l'exercice précédent	2.804.509,43
Charges financières, frais généraux d'administration, frais de voyage, etc	788.725,56
Amortissement sur frais d'augmentation de capital	17.249,70
Solde défavorable du compte « Exploitation »	3.253.125,94
	6.863.610,63

CRÉDIT.

Solde déficitaire	6.863.610,63

RÉSULTAT DE L'EXERCICE.

Perte de l'exercice	4.059.101,20
Report de l'exercice précédent	2.804.509,43
	6.863.610,63

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 15 *septembre* 1932.

1° L'assemblée approuve le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1931 ;

2° Elle donne décharge de leur gestion aux administrateurs et commissaires.

3° Elle renouvelle pour un terme de six ans, le mandat de M. Désiré De Schoonen, administrateur, et pour un terme de deux ans, le mandat de M. Gustave Tibbaut, commissaire.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président :

M. Désiré De Schoonen, administrateur de sociétés, n° 81, avenue Longchamps, Bruxelles.

Administrateur-délégué :

M. André Landeghem, administrateur de sociétés, n° 16, rue Baron de Castro, Bruxelles.

Administrateurs :

M. Anatole De Bauw, administrateur de sociétés, n° 107, avenue Defré, Uccle.

M. Adolphe De Sloovere, administrateur de sociétés, n° 56, boulevard de Waterloo, Bruxelles.

M. Frans Dupont, industriel, n° 4, place de l'Industrie, Bruxelles.

M. Pierre Orts, administrateur de sociétés, n° 12, rue du Buisson, Bruxelles.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

M. Fernand Nicaise, sous-directeur au Crédit Général du Congo, n° 123, rue Guillaume Gilbert, Ixelles.

M. Gustave Tibbaut, avocat, n° 79, avenue Brugmann, Bruxelles.

Bruxelles, le 15 septembre 1932.

Pour copie et extrait certifié conforme :

Un Administrateur,
(S.) A. De Bauw.

Un Administrateur-délégué,
(S.) A. Landeghem.

Société Forestière et Agricole du Maniema « Forama ».

Registre du Commerce, n° 22360.

—

TRANSFERT DU SIÈGE ADMINISTRATIF.

Conformément au § 2, article 2 des statuts de la Société, le conseil d'administration en sa séance du 27 juillet 1932, a décidé que le siège administratif, établi actuellement à Bruxelles, n° 69, rue Antoine Dansaert, sera transféré à partir du 30 septembre courant, à Bruxelles, n° 13, rue des Cultes.

Fait à Bruxelles, le 14 septembre 1932.

FORAMA, société congolaise à responsabilité limitée.

Un Administrateur,
(S.) A. ENGELS.

Un Administrateur,
(S.) A. ARDIES.

S. A. anct Vanderpoorten & Co, Gand.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(15 novembre 1932).

Publication Légale.

—

Par jugement en date du 30 décembre 1926, le Tribunal de Première Instance d'Elisabethville, a prononcé la dissolution du mariage célébré entre le sieur HELIN, Jean-Baptiste et la dame AUBIN, Renée, le 30 mars 1921, devant l'officier de l'Etat Civil de la Commune de Trazegnies.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

—

Auxiliaire des plantations Lacourt A. P. L.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social : Kondue (Congo Belge).
Siège administratif : n° 41, rue de Naples, Bruxelles.

—

Constituée par acte passé devant le Notaire Ectors, à Bruxelles, le 20 novembre 1929, publié aux annexes du Moniteur Belge sous les n°s 18416 - 18417 des 9-10 décembre 1929 et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 avril 1930, page 256 et suivantes, et approuvée par arrêté royal du 4 mars 1930.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 43069.

—

BILAN ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

Immobilisé :

Frais de premier établissement :			
Frais de constitution de la société		Fr.	102.607,—
Apports de la Société Plantations Lacourt .		»	600.000,—
Apports de la Compagnie du Kasai		»	200.000,—
Frais de transfert des propriétés		»	54.182,—
		Fr.	956.789,—
Immeubles et matériel . Fr.	299.694,63		
Moins amortissement de l'exercice . . . . . »	299.693,63		
		Fr.	1,00
Plantations		»	360.915,36
			Fr. 1.317.705,36

Réalisable :

Actionnaires			Fr. 4.340.000,00	
Caisses et banques			» 269.176,60	
Portefeuille			» 347.298,35	
Débiteurs divers			» 99.034,58	
Marchandises et approvisionnements	Fr. 433.181,20			
Moins amortissement pour dévalorisation	» 187.400,00			
		Ft.	245.781,20	
Produits divers			» 179.700,00	
				Fr. 5.480.990,73

Compte d'ordre :

Cautionnements des administrateurs et commissaires . . . . . pour mémoire.

Profits et pertes :

Solde en perte . . . . . Fr. 770.653,55

Fr. 7.569.349,64

PASSIF

Dettes de la société envers elle-même :

Capital . . . . . Fr. 7.000.000,00
14.000 actions de capital de 500 francs
14.000 parts de fondateur sans désignation de valeur.

Passif exigible :

Créditeurs divers . . . . . Fr. 569.349,64

Compte d'ordre :

Cautionnements des administrateurs et commissaires pour mémoire

Fr. 7.569.349,64

—

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRÊTÉ AU 31 DECEMBRE 1931.

DÉBIT

Report de l'exercice précédent			Fr. 140.974,59
Frais généraux et impositions			Fr. 316.908,60
Amortissements sur :			
Matériel et immeubles	Fr. 299.693,63		
Marchandises	Fr. 187.400,00		
		Fr.	487.093,63
		Fr.	944.976,82

CRÉDIT

Intérêts de banque	Fr.	14.867,35
Bénéfice brut d'exploitation	Fr.	159.455,92
Solde en perte	Fr.	770.653,55
	Fr.	944.976,82

Bruxelles, le 13 octobre 1932.

Le Président du Conseil d'Administration :

(S.) Jules Vanhulst, administrateur de sociétés, nº 403, avenue Brugmann, Uccle.

L'Administrateur-Délégué :

(S.) Jules Ganty, administrateur de sociétés, nº 15, rue Fritz Toussaint, Ixelles.

L'Administrateur-Directeur :

(S.) Adrien Vandenhove d'Ertsenryck, administrateur de sociétés, nº 222, avenue de Tervueren, Woluwe St-Pierre.

Administrateurs :

(S.) Edmond Van Hoorebeke, industriel, place Van Artevelde, 3, Gand.
(S.) Hubert Dochen, administrateur de sociétés, nº 1, avenue Delchambre, Huy.
(S.) Arthur Dewelde, administrateur de sociétés, nº 18, rue Caroly, Ixelles.
(S.) Ferdinand Rigaux, administrateur de sociétés, chaussée de Waterloo, nº 44, Rhode-St-Genèse.

Le Collège des Commissaires :

(S.) Fernand Lacourt, administrateur de sociétés, nº 55, rue Lejeune, Bruxelles.
(S.) Fernand Thuillier, agent de change, nº 6, rue David, Verviers.

—

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 11 OCTOBRE 1932

Il résulte des délibérations de cette assemblée tenue en vertu de l'article 29 des statuts:

1º que le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1931 sont approuvés à l'unanimité ;

2º qu'à l'unanimité l'assemblée a donné décharge aux administrateurs et commissaires de la compagnie de leur gestion de l'exercice 1931.

Bruxelles, le 13 octobre 1932.
Pour copie certifiée conforme :
L'administrateur-Délégué,
(S.) J. GANTY.

Comité National du Kivu.

—

MODIFICATIONS DANS LA COMPOSITION DU CONSEIL DE GÉRANCE ET DU COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

I. *Conseil de Gérance.*

a) Membres nommés par la Compagnie des chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains :

M. Célestin Camus a été désigné le 25 juillet 1932 en remplacement de M. le colonel L. Chabeau, démissionnaire.

b) Membres nommés par les associés porteurs de parts de capital :

L'assemblée générale ordinaire du 1er octobre 1931 a élu M. le baron Josse-Louis Allard pour l'achèvement du mandat de feu le baron Josse Allard.

II. *Collège des commissaires.*

L'assemblée générale ordinaire du 6 octobre 1932 a désigné MM. Marcel Dupret et Marcel Van de Putte en qualité de commissaires pour l'achèvement des mandats respectifs de MM. Alexis du Moulin et Guillaume Van de Putte, commissaires décédés.

Par application du règlement d'ordre intérieur, Messieurs les commissaires aux comptes ont, le 1er avril 1932, appelé à la présidence de leur collège : M. Max Gottschalk, en remplacement de feu M. Guillaume Van de Putte.

COMPOSITION IMMÉDIATEMENT APRÈS L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE 1932.

Conseil de Gérance :

Membres nommés par le Ministre des Colonies : M. Rutten, président, Cam. Camus, J. Claessens, E. E. De Backer, Baron de Rennette de Villers Perwin, J. L. Frateur, A. Gilson, E. Leplae, J. Rodhain & A. Wauters.

Membres nommés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains : M. Célestin Camus, Baron L. Empain et F. Olsen.

Membres nommés par les associés porteurs de parts de capital : MM. Baron J. L. Allard, Baron P. de Launoit, Baron J. Empain, P.Gustin, Ch. Helbig de Balzac, F. Timmermans et F. Van Bree.

Commissaires aux comptes : MM. M. Gottschalk, président, Baron J. Cassel, P Delbaere, Comte L. de Lichtervelde, M. Dupret, R. Godding, V. Mathieu et M. Van. de Putte.

Certifié conforme,
Bruxelles, le 7 octobre 1932.
Le Président,
(S.) M. RUTTEN.

Compagnie du Kasai.

(Société à responsabilité limitée).

Siège social : Dima (Congo Belge).

Siège administratif : nº 41, rue de Naples, Bruxelles.

—

Constituée par décret du Roi-Souverain de l'État Indépendant du Congo, en date du 24 décembre 1901, publié au Bulletin Officiel nos 11 et 12, de novembre et décembre 1901.

Registre du Commerce de Bruxelles, nº 11.764.

—

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

Immobilisé :

Immeuble à Bruxelles			424.902,38	
Mobilier et matériel à Bruxelles . . .		137.592,89		
Moins amortissements antérieurs . .		137.591,89		
			1,—	
Mobilier au Congo			1,—	
Matériel, outillage et armement au Congo		3.195.100,61		
Moins amortiss. antérieurs	2.692.365,18			
Moins amortiss. de l'exercice	502.734,43			
		3.195.099,61		1,—
Matériel fluvial		8.056.113,—		
Moins amortiss. antérieurs	7.113.939,10			
Moins amortiss. de l'exercice	942.172,90			
		8.056.112,—		
			1,—	
Matériel de transports automobiles .		2.839.577,17		
Moins amortiss. antérieurs	2.549.759,84			
Moins amortiss. de l'exercice	289.816,33			
		2.839.576,17		
			1,—	
Palmeraies, huileries et matériel . .		12.275.125,80		

Moins amortiss. antérieurs	8.834.459,74			
Moins amortiss. de l'exercice	3.440.665,06			
		12.275.124,80		
			1,—	
Terrains et immeubles au Congo . .		5.086.911,35		
Moins amortiss. antérieurs	3.700.819,17			
Moins amortiss. de l'exercice	1.386.091,18			
		5.086.910,35		
			1,—	
Plantations. Amorti antérieurement .		441.069,38	mémoire.	
Reprise participation de l'Etat, amorti antér.		10.208.365,85	mémoire.	
				424.909,38

Réalisable :

Actionnaires		1.600.000,—	
Caisses		1.398.752,27	
Banques		1.619.706,91	
Portefeuille	24.912.662,04		
Moins versements restant à effectuer .	9.188.860,—		
		15.723.802,04	
Débiteurs divers		4.460.646,84	
Marchandises et approvisionnements		18.637.764,45	
Produits divers		1.687.485,75	
			45.128.158,26

Compte d'ordre :

Cautionnements des administrateurs et commissaires	mémoire.
	45.553.067,64

PASSIF.

Dettes de la société envers elle-même :

Capital :		
16.100 actions de 250 francs chacune	4.025.000,—	
4.020 parts bénéficiaires divisées en centièmes, sans désignation de valeur	—	
Réserve	2.425.000,—	
Fonds d'assurances de la marine	6.691.128,10	
Fonds d'assurance pour accidents du travail	1.338.224,56	
Fonds de prévoyance	2.486.520,78	
Fonds de prévision et fonds spécial de prévision	8.747.831,62	
		25.713.705,06

Dettes ordinaires :

Obligations à rembourser	926.766,95	
Dividendes restant à payer	7.903,—	
Intérêts sur actions de capital restant à payer	25.153,77	
Intérêts sur obligations restant à payer	6.337,70	
Créditeurs divers	18.873.201,16	
		19.839.362,58

Compte d'ordre :

Cautionnements des administrateurs et commissaires	mémoire.
	45.553.067,64

—

COMPTE DE PROFITS ET PERTES, ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1931.

DÉBIT.

Intérêts de banque et divers		332.151,57
Intérêts sur obligations		26.485,20
Impositions en Belgique		103.453,18
Impositions au Congo		663.842,71
Frais généraux en Belgique		841.778,41
Frais généraux au Congo		13.208.808,44
Amortissements sur :		
Matériel, outillage et armement au Congo	502.734,43	
Matériel fluvial	942.172,90	
Matériel de transports automobiles	289.816,33	
Palmeraies, huileries, matériel	3.440.665,06	
Terrains, et immeubles au Congo	1.386.091,18	
		6.561.479,90
		21.737.999,41

CRÉDIT.

Report de l'exercice précédent	111.251,70
Revenus du portefeuille	386.366,44
Bénéfices bruts d'exploitation	9.288.212,89
Prélèvement sur fonds de prévision et fonds spécial de prévision	11.952.168,38
	21.737.999,41

Bruxelles, le 10 septembre 1932.

Le Président du Conseil d'Administration :

(S.) Comte Jean de Hemptinne, industriel, quai du Bas-Escaut, n° 14, à Gand.

L'Administrateur-Délégué :

(S.) Jules Vanhulst, administrateur de sociétés, n° 403, avenue Brugmann, Uccle.

L'Administrateur-Directeur :

(S.) Jules Ganty, administrateur de sociétés, n° 15, rue Fritz Toussaint, à Ixelles.

Administrateurs :

(S.) Victor Begerem, avocat, rue Neuve St-Pierre, n° 124, à Gand.
(S.) Gustave Bruneel de la Warande, propriétaire, n° 26, rue de l'Esplanade, Anvers.
(S.) Raymond Buurmans, banquier, n° 71, rue Royale, Bruxelles.
(S.) Comte Charles de Broqueville, propriétaire, rue Joseph, II n° 32, Bruxelles.
(S.) Ghislain Dochen, avocat, à Huy.
(S.) Charles Lieberechts, administrateur de sociétés, n° 9, rue de la Bonté, Bruxelles.
(S.) Gaston Perier, administrateur de sociétés, n° 579, avenue Louise, Bruxelles.

LE COLLÈGE DES COMMISSAIRES :

(S.) Louis Chaltin, colonel retraité, l'Avenue de Wolvendael, Uccle.
(S.) Alphonse Van Gele, colonel retraité, n° 32, avenue d'Auderghem, Bruxelles.

—

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 4 OCTOBRE 1932.

Il résulte du procès-verbal de cette assemblée, tenue en conformité de l'article 21 des statuts :

1° Que le bilan et le compte de profits et pertes, arrêté au 31 décembre 1931, sont approuvés à l'unanimité ;

2° Que l'unanimité de l'assemblée a donné décharge aux administrateurs et commissaires de la Compagnie pour l'exercice 1931 ;

3° Que MM. le comte Charles de Broqueville et Raymond Buurmans tout réélus en qualité d'administrateurs pour un nouveau terme de quatre ans.

Bruxelles, le 8 octobre 1932.
Pour copie certifiée conforme :
L'Administrateur-Directeur,
(S.) J. GANTY.

Compagnie Minière des Grands lacs Africains.

(Société congolaise à responsabilité limitée)

Siège social à Kindu (Congo Belge).
Siège administratif à Bruxelles, nº 24, avenue de l'Astronomie.
Registre du Commerce : Bruxelles Nº 1537.

—

Constituée le 1er décembre 1923, suivant acte publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1924.

Autorisée par arrêté royal du 24 décembre 1923, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1924.

Statuts modifiés le 17 juin 1925, le 20 avril 1927 et le 9 juillet 1927, suivant actes publiés aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1925, du 15 juin 1927 et du 15 juillet 1927.

—

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1931

ACTIF.

Immobilisé :

Premier établissement :			
a) Concessions			pour mémoire
b) Routes, bâtiments, mobilier matériel et outillage, installations diverses, prospections		Fr. 34.244.424,98	
Amortissements antérieurs :	Fr. 21.894.601,95		
Amortissement des immobilisations improductives de l'exercice 1931	Fr. 9.693.473,84	Fr. 31.588.075,79	Fr. 2.656.349,19

Réalisable :

Portefeuille	Fr. 2.013.450,00	
Débiteurs divers	» 728.037,72	
Stock d'or	» 8.049.438,24	
Marchandises en route et en magasin	» 3.657.015,89	
		Fr. 14.447.941,85

Disponible :

Banques, caisses et fonds en cours de route	Fr. 19.962.826,66

Compte d'ordre :

Cautionnements statutaires	Fr. 390.000,00
Total	Fr. 37.457.117,70

PASSIF

Dettes de la société envers elle-même :

Capital représenté par :		
200.000 dixièmes d'action de capital . . .	Fr. 20.000.000,00	
500.000 centièmes de part de fondateur . .	» —	
12.500 actions, série B	» —	
		Fr. 20.000.000,00
Réserve statutaire		Fr. 86.775,94
Fonds de prévision		» 12.000.000,00

Dettes sans garanties réelles :

Dividende restant à payer	Fr. 188.389,80	
Créditeurs divers	Fr. 2.295.126,91	
		Fr. 2.483.516,71

Compte d'ordre :

Cautionnements statutaires	Fr. 390.000,00

Profits et pertes :

Solde	Fr. 2.496.825,05
Total	Fr. 37.457.117,70

—

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1931.

DÉBIT

Frais généraux	Fr. 1.200.315,59
Taxe sur titres cotés en Bourse de Bruxelles	» 149.500,00
Amortissement sur premier établissement	» 9.693.473,84
Solde	» 2.496.825,05
Total	Fr. 13.540.114,48

CRÉDIT.

Report du 31 décembre 1930	Fr. 248.742,77
Résultats d'exploitation	» 12.901.729,43
Intérêts et produits divers	» 389.642,28
Total	» 13.540.114,48

RÉPARTITION.

Réserve statutaire		Fr.	112.404,11
Aux actions de capital	Fr. 1.379.000,00		
Aux actions série B.	» 204.750,00		
		»	1.583.750,00
A reporter		»	800.670,94
Total.		Fr.	2.496.825,05

CONSEIL D'ADMINISTRATION AU 31 DÉCEMBRE 1931.

M. Emile Francqui, n° 50, avenue Louise, à Bruxelles, président.

M. le baron Jean Empain, propriétaire, n° 33, rue du Congrès, à Bruxelles, administrateur-délégué.

M. Maurice Lefranc, ingénieur, n° 13, rue du Bourgmestre, à Ixelles, administrateur-délégué.

M. Maurice Anspach, Ingénieur, 26, rue du Nord, à Bruxelles.

M. le baron Jean Buffin, propriétaire, n° 35, rue de Trèves, à Bruxelles.

M. le baron Louis Empain, propriétaire, n° 33, rue du Congrès, à Bruxelles.

M. Robert Haerens, ingénieur, n° 372, avenue Brugmann, à Uccle.

M. Eugène Harmant, ingénieur, n° 181, rue de la Loi, à Bruxelles.

M. Maurice Lippens, Gouverneur général honoraire du Congo Belge, n° 1, square du Val de la Cambre, à Ixelles.

M. Henri Marchal, ingénieur, n° 39, rue Dautzenberg, à Ixelles.

M. Firmin Van Brée, ingénieur, n° 48, rue de l'Ecuyer, à Bruxelles.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES AU 31 DECEMBRE 1931.

M. Jules Anspach, ingénieur, 483, avenue Louise, à Bruxelles.

M. le général Josué Henry, 54, avenue Albert et Elisabeth, à Woluwe.

M. le colonel Alphonse Van Gele, n° 32, avenue d'Auderghem, à Bruxelles.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 5 OCTOBRE 1932

M. Maurice Lefranc et M. Maurice Lippens, administrateurs sortants, ont été nommés administrateurs pour un nouveau terme de six ans.

M. Edgar Sengier, ingénieur, n° 18, avenue Ernestine, à Bruxelles, a été nommé administrateur pour continuer le mandat de M. Emile Francqui, démissionnaire.

Certifié conforme :
Bruxelles, le 6 octobre 1932.
Deux administraeurs :
(S.) M. LEFRANC
R. HAERENS.

Compagnie Auxiliaire Congolaise « Céacé ».

(Société à responsabilité limitée)

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).
Siège administratif : n° 41, rue de Naples, Bruxelles.

—

Constituée par acte passé devant le notaire Ectors, à Bruxelles, le 21 octobre 1925, publié aux annexes du Moniteur Belge, sous les n°s 12865 des 16-17 novembre 1925 et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 décembre 1925.

Registre du Commerce de Bruxelles : n° 11765.

—

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

Immobilisé :

Premier établissement :					
Frais de constitution de la société			Fr.	30.749,50 amorti.	mémoire.
Terrains et Immeubles			»	12.437.075,46	
Moins amortissements antérieurs	Fr.	1.480.434,16			
Moins amortissements de l'exercice	»	1.500.000,—			
			Fr.	2.980.434,16	
					Fr. 9.456.641,30
Matériel et mobilier			»	2.012.005,66	
Moins amortissements antérieurs	Fr.	1.012.004,66			
Moins amortissements de l'exercice	»	1.000.000,—			
			Fr.	2.012.004,66	
					Fr. 1,—
Plantations			Fr.	935.824,96	
Moins amortissements antérieurs	Fr.	235.824,96			
Moins amortissements de l'exercice	»	500.000,—			
			Fr.	735.824,96	
					Fr. 200.000,—

Réalisable :

Actionnaires	Fr.	6.000.000,—
Caisses et banques.	»	1.131.627,20
Portefeuille	»	95.000,—

Débiteurs divers . . .	Fr.	10.033.007,36		
Moins amortissements pour créances douteuses	»	300.000,—		
			Fr. 9.733.007,36	
Marchandises et approvisionnements	Fr.	9.565.975,94		
Moins amortissements pour dévalorisation .	»	3.600.000,—		
			Fr. 5.965.975,94	
Produits divers	Fr.	732.978,—		
Moins amortissement complet du caoutchouc	»	51.448,—		
			Fr. 681.530,—	
				Fr. 23.607.140,50

Compte d'ordre :

Cautionnement des administrateurs et commissaire	mémoire.

Profits et pertes :

Solde en perte	Fr. 9.546.905,90
	Fr 42.810.688,70

PASSIF.

Dettes de la société envers elle-même :

Capital		Fr. 40.000.000,—	
65.000 actions de 500 francs, série B.			
75.000 actions de 100 francs, série A.			
Réserve statutaire	Fr.	51.922,40	
Réserve spéciale indisponible	»	381.636,70	
			Fr. 40.433.559,10

Dettes ordinaires :

Créditeurs divers	Fr. 2.377.129,60

Compte d'ordre :

Cautionnements des administrateurs et commissaires	mémoire.
	Fr. 42.810.688,70

COMPTE DE PROFITS ET PERTES, ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1931.

DÉBIT.

Report de l'exercice précédent			Fr. 1.856.539,40
Intérêts de banque et divers			» 9.934,31
Frais généraux et impositions en Belgique			» 355.948,67
Frais généraux et impositions au Congo			» 2.449.274,44
Amortissements :			
Sur terrains et immeubles	Fr.	1.500.000,—	
Sur matériel et mobilier	»	1.000.000,—	
Sur plantations	»	500.000,—	
Sur débiteurs divers pour créances douteuses	»	300.000,—	
Sur marchandises et approvisionnements pour dévalorisation	»	3.600.000,—	
Sur produits. Amortissement complet du caoutchouc	»	51.448,—	
			Fr. 6.951.448,—
			Fr. 11.623.144,82

CRÉDIT.

Bénéfices bruts d'exploitation	Fr. 2.076.238,92
Solde en perte	» 9.546.905,90
	Fr. 11.623.144,82

Bruxelles, le 16 septembre 1932.

Le Président du Conseil d'Administration :

(S.) Jules Vanhulst, administrateur de sociétés, n° 403, avenue Brugmann, Uccle.

L'Administrateur-Délégué :

(S.) Jules Ganty, administrateur de sociétés, n° 15, rue Fritz Toussaint, Ixelles.

L'Administrateur-Directeur :

(S.) Adrien Vandenhove d'Ertsenryck, administrateur de sociétés, n° 222, avenue de Tervueren, Woluwe-St.-Piere.

Administrateurs :

(S.) Auguste Autrique, administrateur de sociétés, n° 83, avenue du Pesage, Ixelles.
(S.) Raymond Buurmans, banquier, n° 71, rue Royale, Bruxelles.
(S.) Paulo de Hemptinne, industriel, n° 10, rue Mignot Delstanche, Bruxelles.
(S.) Ghislain Dochen, avocat, à Huy.
(S.) Edgard Vanderstraeten, administrateur de sociétés, n° 268, chaussée de Vleurgat, Bruxelles.

Le Commissaire :

(S.) Louis Chaltin, colonel retraité, n° 1, avenue de Wolvendael, Uccle.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 11 OCTOBRE 1932.

Il résulte des délibérations de cette assemblée tenue en vertu de l'article 29 des statuts :

1° Que le bilan et le compte de profits et pertes, arrêté au 31 décembre 1931, sont approuvés à l'unanimité ;

2° Qu'à l'unanimité l'assemblée a donné décharge aux administrateurs et commissaire de la Compagnie, de leur gestion pour l'exercice 1931 ;

3° Qu'à l'unanimité MM. Auguste Autrique et Paulo de Hemptinne, d'après l'article 13 des statuts, ont été réélus pour un terme de six années.

Bruxelles, le 13 octobre 1932.
Pour copie certifiée conforme :
L'Administrateur-Délégué,
(S.) J. GANTY.

Compagnie Cotonnière de l'Afrique Orientale « Cotafor ».

(Société coloniale belge par actions à responsabilité limitée),

à Usumbura (Ruanda-Urundi).
Siège administratif : n° 32, avenue Louise, à Bruxelles.
Registre du Commerce de Bruxelles : n° 5950.

Constituée par acte de Maître Zéphirin Moulin, notaire à Bruxelles, le 27 juillet 1928, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge, le 15 octobre 1928, et aux annexes du Moniteur Belge du 19 août 1928 (acte n° 11755) autorisée par arrêté royal du 4 septembre 1928.

Statuts modifiés le 3 décembre 1928, par acte passé par devant Maître Zéphirin Moulin, notaire à Bruxelles, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge, le 15 janvier 1929, et aux annexes du Moniteur Belge du 23 décembre 1928 (acte n° 16476) approuvé par arrêté royal du 31 décembre 1928.

BILAN ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

Immobilisé :					
Immeubles en Afrique .	Fr.	310.853,—			
Amortissements	»	84.853,—			
			Fr.	226.000,—	
Matériel en Afrique . .	Fr.	416.019,59			
Amortissements	»	166.049,07			
			Fr.	249.970,52	
Mobilier et campement en Afrique	Fr.	58.192,42			
Amortissements	»	38.192,42			
			Fr.	20.000,—	
Mobilier en Europe			»	4.752,65	
Frais de constitution			»	9.468,35	
Frais de 1er établissement			»	1.363.188,41	
					Fr. 1.873.379,93

Réalisable :

Actionnaires	Fr.	700.500,—	
Caisse et banques Europe	»	26.055,72	
Caisse et banque Afrique	»	49.101,04	
Débiteurs divers Europe	»	250,—	
Stock de marchandises et approvisionnements	»	202.977,19	
			Fr. 978.883,95

Profits et pertes :

Solde déficitaire antérieur	Fr.	1.329.799,61	
Solde déficitaire de l'exercice	»	830.236,58	
			Fr. 2.160.036,19
			Fr. 5.012.300,07

PASSIF.

Envers la société :

Capital	Fr. 5.000.000,—

Envers les tiers :

Créditeurs divers en Afrique	» 12.300,07
	Fr. 5.012.300,07

—

COMPTE DE PERTES ET PROFITS.

DOIT.

Solde à nouveau				Fr. 1.329.799,61
Frais généraux Europe	Fr.	150.916,49		
Frais généraux Afrique	»	561.521,81		
			Fr. 712.438,30	
Amortissement sur :				
Immeubles	Fr.	30.903,—		
Matériel	»	77.799,07		
Mobilier, campement	»	9.096,21		
			Fr. 117.798,28	
				Fr. 830.236,58
				Fr. 2.160.036,19

AVOIR.

Solde déficitaire	Fr. 2.160.036,19

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. le général Adolphe de Meulemeester, président, avenue de Tervueren, n° 72, Bruxelles.

M. Pierre Clynans, vice-président, n° 23, rue du Commerce, Bruxelles.

M. Jules Mathieu, administrateur-délégué, n° 1, rue Forestière, Bruxelles.

M. Edouard Anseele Père, administrateur de sociétés, n° 103, rue Baudeloo, Gand.

M. Anatole De Bauw, administrateur de sociétés, n° 107, avenue Defré, Uccle.

M. Bernard de Jong van Lier, administrateur de société, n° 6, rue de la Longue Haie, Bruxelles.

M. Jean Heckers, directeur de banque, n° 3, rue des Foulons, Gand.

M. André Landeghem, administrateur de sociétés, n° 16, rue Baron Castro, Etterbeek.

M. Achille Vleurinck, industriel, n° *237a*, allée Verte, Gand.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

M. Georges Hubert de Bournonville, avocat honoraire, n° 30, avenue Jeanne, Bruxelles.

M. Henri Pieren, administrateur de sociétés, n° 67, boulevard Guillaume Van Haelen, Forest.

Bruxelles, le 14 octobre 1932.
Certifié conforme :
COMPAGNIE COTONNIÈRE DE L'AFRIQUE ORIENTALE,
Le Président du Conseil d'Administration,
(S.) A. DE MEULEMEESTER.
L'Administrateur-Délégué,
(S.) J. MATHIEU.

Comptoir Belge Congolais de matériaux « Belcoma ».

(Société congolaise **par actions** à responsabilité limitée)

Siège social : Matadi (Congo Belge).
Siège administratif : n° 92, rue du Trône, Bruxelles.

Registre du Commerce : Bruxelles n° 29917.

—

Constituée le 12 mars 1927, statuts approuvés par arrêté royal du 31 mars 1927, actes publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1927, folios 335 à 348 et aux annexes du Moniteur Belge du 16 avril 1927, acte numéro 4273, augmentation du capital et modifications aux statuts le 2 avril 1929, approuvées par arrêté royal du 24 avril 1929, annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1929, folios 651 à 657 et annexes du Moniteur Belge du 20 avril 1929, acte numéro 5614.

—

BILAN DE L'EXERCICE 1931-1932.

ACTIF.

Immobilisé				4.011.712,50
Terrains			1.786.712,50	
Constructions		2.443.561,90		
Amort. antérieurs	283.561,90			
Amort. 1931-1932	160.000,—			
		443.561,90		
			2.000.000,—	
Matériel et mobilier		390.322,95		
Amort. antérieurs	110.322,95			
Amort. 1931-1932	55.000,—			
		165.322,95		
			225.000,—	
Réalisable et disponible				9.168.040,86
Fonds en caisses, en banques et en compte chèques postaux à Bruxelles et au Congo			551.039,07	
Marchandises en magasin au Congo			3.692.963,76	
Débiteurs divers			2.023.216,79	
Portefeuille			2.900.821,24	
Comptes d'ordre :				
Cautionnement des administrateurs et commissaires				mémoire.
				Pr. 13.179.753,36

PASSIF.

Dettes de la société envers elle-même :				11.228.000,—
Capital			10.000.000,—	
20.000 actions de 500 francs chacune, entièrement libérées.				
9.000 parts de fondateur sans désignation de valeur.				
Produit d'Emission (Réserve indisponible)			220.000,—	
Réserves			1.008.000,—	
Légale		18.000,—		
Pour amortissements		760.000,—		
Pour risques non couverts par les assureurs		80.000,—		
Pour caisse de secours en faveur du personnel		150.000,—		
Dettes de la société envers des tiers				1.897.746,38
Créditeurs divers			1.883.244,46	
Dividendes restant à payer			14.501,92	
Solde reporté à nouveau				54.006,98
Compte d'ordre				mémoire.
				13.179.753,36

COMPTE DE PERTES ET PROFITS.

AVOIR.

Bénéfice brut d'exploitation	254.690,34
Report de l'exercice précédent	680.313,82
	935.004,16

DOIT.

Frais généraux d'exploitation	665.997,18
Amortissement spécial sur constructions	160.000,—
Amortissement spécial sur matériel et mobilier	55.000,—
Solde à reporter	54.006,98
	935.004,16

Les résolutions suivantes sont prises à l'unanimité :

1° Le bilan et le compte de pertes et profits sont adoptés.

2° Décharge de leur gestion est donnée aux administrateurs et commissaires.

3° Messieurs le colonel Louis Chaltin, Jean-Pierre Buzon, Ernest Callebout, Benoit Gravez, Jules Levita et Louis Roelants, administrateurs ;

Messieurs Jean-Charles Buzon, Armand De Saegher et Adolphe Lepreux, commissaires ;

dont le mandat arrive à expiration, se représentent aux suffrages de l'assemblée.

Ils sont réélus à l'unanimité :

Messieurs le colonel L. Chaltin, J.-P. Buzon, E. Callebout, B. Gravez, J. Levita et L. Roelants, en qualité d'administrateurs.

Messieurs J.-C. Buzon, A. De Saegher et A. Lepreux en qualité de commissaires.

Ils seront, dès à présent, soumis aux règles prescrites par les paragraphes 2 et 3 de l'art. 13 et le paragraphe 2 de l'art. 22 des statuts sociaux.

Monsieur Jacques De Rouck, ayant démissionné de ses fonctions d'administrateur le 30 août 1932, l'assemblée décide de ne pas pourvoir, actuellement, à ce mandat d'administrateur.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. le colonel Louis Chaltin, inspecteur d'état honoraire à l'Etat Indépendant du Congo, administrateur de sociétés, n° 1, avenue de Wolvendael, à Uccle-Bruxelles, président.

M. Jean-Pierre Buzon, administrateur de sociétés, n° 4, place de Jamblinne de Meux, à Schaerbeek-Bruxelles, vice-président, administrateur-délégué.

M. Ernest Callebout, architecte, n° 22, rue du Fer à Cheval, à Bruges.

M. Benoit Gravez, directeur gérant honoraire du Crédit Communal de Belgique, n° 76, rue Gallait, à Schaerbeek-Bruxelles.

M. Jules Lévita, courtier d'assurances, n° 17, place de l'Altitude, à Forest-Bruxelles.

M. Louis Roelants, administrateur de sociétés, n° 37, rue du Lombard, à Bruxelles.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

M. Armand De Saegher, négociant, rue de la Station, à Audenarde, président.
M. Jean-Charles Buzon, secrétaire de sociétés, n° 258, rue du Noyer, à Schaerbeek-Bruxelles.
M. Adolphe Lepreux, administrateur de sociétés, n° 22, rue Maurice Liétart, à Woluwe-Saint-Pierre-Bruxelles.

Certifié conforme :
L'Administrateur-délégué,
(S.) J.-P. BUZON).

Congo. — Rhodesian Ranching Company.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social : Elisabethville (Katanga-Congo Belge).
Siège administratif : Bruxelles, n° 4, rue d'Egmont).

Constituée le 10 octobre 1928. Statuts publiés aux annexes du Moniteur Belge des 29-30 octobre 1928, acte n° 14,281 et du 1er février 1931, acte n° 995.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président :

M. le baron Lambert, banquier, demeurant à Bruxelles, n° 2, rue d'Egmont.

Administrateur-délégué :

M. Gaston de Formanoir de la Cazerie, docteur en droit, demeurent à Forest, n° 90, avenue Molière.

Administrateurs :

M. Anatole de Bauw, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, n° 107, avenue Defré.
M. John Niewenhuys, administrateur de Sociétés, demeurant à Bruxelles, n° 7, avenue de la Clairière.
M. Pierre Orts, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, n° 12, rue du Buisson.
M. Maurice Philippson, banquier, demeurant à Bruxelles, n° 57, rue d'Arlon.
M. Marcel Serruys, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, n° 394, avenue Louise.
M. Barnett Smith, directeur général de la société en Afrique, demeurant à Elisabethville (Katanga, Congo Belge).

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

M. Max Gottschalk, avocat honoraire, demeurant à Bruxelles, n° 2, avenue Jeanne.
M. Léon Scheid, propriétaire, demeurant à Etterbeek, 5, rue Dekens.
M. Gustave Tibbaut, avocat, demeurant à Bruxelles, n° 79, avenue Brugmann.

BILAN ARRÊTÉ AU 31 MARS 1932.

ACTIF.

I. *Immobilisé* :

Terrains, clôtures & avances aux cultures 1932			Fr. 20.545.809,28	
Moins amortissements antérieurs sur clôtures	Fr.	434.575,76		
Moins amortissements de l'exercice	»	189.866,40		
Total des amortissements			Fr. 624.442,16	
				Fr. 19.921.367,12
Constructions, matériel, outillage, mobilier & automobiles			» 3.692.014,93	
Moins amortissements antérieurs	»	867.861.77		
Moins amortissements de l'exercice	»	338.644,70		
Total des amortissements			» 1.206.506,47	
				» 2.485.508,46
Travaux de prospection				» 390.375,00

II. *Réalisable* :

Bétail	Fr. 10.530.037,74	
Magasins approvisionnements	» 28.835,40	
Débiteurs divers.	» 374.105.40	
Portefeuille titres	» 1.660.856,00	
		Fr. 12.593.834.54

III. *Disponible* :

Caisses	Fr. 8.088,03

IV. Compte d'ordre :

Cautionnements statutaires	pour mémoire.

V. *Solde* :

Profits et pertes	Fr. 4.519.295,33
	Fr. 39.918.468,48

PASSIF.

I. *Non exigible* :

Capital :

33.000 actions de capital, série A., de 1.000 fr. chacune	Fr.	33.000.000,00	
20.000 actions de capital, série B., de 100 frs. chacune	»	2.000.000,00	
			Fr. 35.000.000,00
Réserve statutaire			Fr. 182.840,07

II. *Exigible* :

Créditeurs divers	Fr.	873.534,28	
Banque	»	3.862.094,13	
			Fr. 4.735.628,41

III. *Compte d'ordre* :

Cautionnements statutaires	pour mémoire.
	Fr. 39.918.468,48

—

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 MARS 1932.

DOIT :

Frais d'administration, impôts et taxes	Fr.	241.023,25
Amortissement sur immobilisé	»	528.511,10
Charges financières	»	211.164,50
Perte de l'exercice	»	5.223.003,28
	Fr.	6.203.702,13

AVOIR :

Solde à nouveau du 31-3-31	Fr.	1.684.406,80
Solde en perte	»	4.519.295,33
	Fr.	6.203.702,13

Copie certifiée conforme,
Bruxelles, le 8 octobre 1932.
CONGO RHODESIAN RANCHING COMPANY,
L'administrateur délégué,
(S.) G. DE FORMANOIR DE LA CAZERIE.

Congo. — Rhodesian Ranching Company.

(Société congolaise à responsabilité limitée)

Siège social : Elisabethville (Katanga-Congo Belge)
Siège administratif : Bruxelles, 4, rue d'Egmont.

—

DÉMISSION ET NOMINATION D'ADMINISTRATEURS.

—

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Congo-Rhodesian Ranching Company, tenue en date du 6 octobre 1932 :

« Conformément à l'article 14 des statuts, le conseil d'administration et le collège des « commissaires réunis ont, le 5 avril 1932, pourvu provisoirement à la vacance d'un « mandat d'administrateur, en appelant aux fonctions d'administrateur Monsieur « Charles-Henri Janssen, en remplacement de Monsieur John Nieuwenhuys, démission- « naire pour des motifs de convenance personnelle.

« L'assemblée procède à l'élection définitive de Monsieur Charles-Henri Janssen, qui « achèvera le mandat de Monsieur John Nieuwenhuys. »

Copie certifiée conforme,
Bruxelles, le 8 octobre 1932.
CONGO-RHODESIAN RANCHING COMPANY,
L'Administrateur-délégué,
(S.) G. DE FORMANOIR DE LA CAZERIE.

———

Cotonnière Coloniale « Colocoton ».

(Société congolaise à responsabilité limitée),

—

Autorisée par arrêté royal du 1er juillet 1925. Statuts publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, du 15 juillet 1925. Statuts modifiés par acte passé devant Me Vuylsteke, le 4 avril 1928. Autorisés par arrêté royal du 4 mai 1928, publiés aux Annexes du Bulletin Officiel du Congo du 15 juin 1928 et aux Annexes du Moniteur Belge du 11-12 juin 1928, acte nº 8822, ainsi que par acte passé devant Me Coen, le 16 décembre 1931, publiés au Moniteur Belge du 10 janvier 1932, acte nº 179 et aux Annexes du Bulletin Officiel du Congo du 15 mars 1932. Autorisés par arrêté royal du 27 janvier 1932.

—

BILAN AU 31 MARS 1932.

ACTIF.

Immobilisé :

1. Immeubles.				
Soldes au 31-3-32. .	Fr.	1.648.829,12		
Amortissement . . .	»	82.441,—		
			Fr.	1.566.388,12
2. Zones et concessions			»	450.000,—
3. Matériel fixe.				
Solde au 31-3-32 . .	»	487.840,64		
Amortissement . . .	»	48.784,—		
			»	439.056,64
4. Matériel roulant.				
Solde au 31-3-32 . .	»	291.077,82		
Amortissement . . .	»	87.322,—		
			»	203.755,82
5. Matériel fluvial.				
Solde au 31-3-32 . .	»	442.816,53		
Amortissement . . .	»	132.845,—		
			»	309.971,53
6. Matériel divers.				
Solde au 31-3-32			»	35.260,05
7. Mobilier.				
Solde au 31-3-32 . .	»	117.378,32		
Amortissement . . .	»	11.737,—		
			»	105.641,32
				Fr. 3.110.073,48

Réalisable :

1. Caisse et espèce en cours route			Fr.	64.493,39
2. Banques.			»	37.633,94
3. Approvisionnements divers.				
Solde au 31-3-32 . .	»	299.534,44		
Amortissement . . .	»	29.953,—		
			»	269.581,44
4. Marchandises.				
En Afrique et cours route			»	668.831,64
5. Produits.				
En Afrique et cours route			»	398.453,69
6. Élevage			»	94.000,—
7. Débiteurs			»	374.611,28
8. Garanties diverses			»	2.800,—
				Fr. 1.910.405,38
Pertes et profits.				» 1.575.825,57
Compte d'ordre.				
Dépôt statutaire.				Pour mémoire.
Dépôt garantie				Pour mémoire.
				Fr. 6.596.304,43

PASSIF.

Envers la société :

1. Capital	Fr.	5.550.000,—	
2. Réserve légale	»	16.037,15	
			Fr. 5.566.037,15

Envers les tiers :

1. Banques	Fr.	245.457,25	
2. Consignations produits	»	166.669,93	
3. Créditeurs	»	581.229,40	
4. Compte transitoire	»	36.910,70	
			Fr. 1.030.267,28

Compte d'ordre :

Déposants statutaires	Pour mémoire.
Déposants garantie	Pour mémoire.
	Fr. 6.596.304,43

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 MARS 1932.

DÉBIT.

Frais généraux			Fr. 607.477,91
Résultat d'exploitation			» 575.265,66
Amortissements.			
a) sur immobilisation	»	363.129,—	
b) sur approvisionnement	»	29.953,—	
			Fr. 393.082,—
			Fr. 1.575.825,57

CRÉDIT.

Solde en pertes	Fr. 1.575.825,57
	Fr. 1.575.825,57

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

M. A. E. de San, vice-président, n° 71, avenue Brugmann, Bruxelles.
M. E. Tillieu, administrateur, n° 189, rue P. Eugène Devroye, Bruxelles.
M. G. Geerts, administrateur, n° 100*a*, rue des Aduatiques.
M. A. Engels, administrateur, n° 24, avenue du Hoef, Bruxelles.
M. F. Dellicour, administrateur, n° 211, avenue Molière.
M. J. Ghesquière, administrateur, n° 56, avenue Michel Ange, Bruxelles.
M. Masson N., administrateur, Henripré Renoupré, Verviers.

LE COLLÈGE DES COMMISSAIRES :

M. Marcel Defays, n° 206, chaussée de Heusy, Verviers.
M. Firmin Delvoye, n° 46, rue du Beau Site, Bruxelles.
M. Georges Mignot, n° 18, rue Renkin, Verviers.
M. Théophile Allard, n° 29, rue P. Lauters, Bruxelles.

Pour copie certifiée sincère et véritable :
COTONNIÈRE COLONIALE,
Société congolaise à responsabilité limitée
Un Administrateur,
Illisible.

Financière et Immobilière Belgo-Congolaise « Finibco ».

(Société congolaise à responsabilité limitée)

Siège social : Léopoldville.
Siège administratif : Gand.

Registre du Commerce de Gand, n° 1301.

Constituée le 7 mars 1929, publié aux annexes du Moniteur Belge du 17 avril 1929, sous le n° 5357 et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1929, autorisée par l'arrêté royal du 22 avril 1929. Statuts modifiés le 9 juillet 1931, publié aux annexes du Moniteur Belge du 27-28 juillet 1931, sous le n° 11630 et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1932, autorisés par l'arrêté royal du 23 décembre 1931.

TRANSFERT DU SIÈGE ADMINISTRATIF.

Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration tenue à Bruxelles, rue Royale, n° 204, le 30-9-1932.

Après avoir entendu l'exposé fait par le Président, M. Fobe, motivant le transfert du siège administratif de Gand à Bruxelles, rue Royale, n° 204, et se basant sur l'article 2 des statuts, le conseil d'administration marque son accord à l'unanimité pour que ce transfert soit effectué....

Bruxelles, le 7 octobre 1932.

FINANCIÈRE ET IMMOBILIÈRE BELGO-CONGOLAISE.

Un Administrateur,
(S.) ED. D'HANENS.

Un Administrateur,
(S.) LÉON FOBE.

Enregistré à Bruxelles A. S. S. P. le 8 octobre 1932, V. 753 F. 22. C. 16. Reçu : treize francs, 75 cms.

Le Receveur,
illisible.

Société Lovoi au Lomami, De Haes & Huybrechts.

(Société congolaise à responsabilité limitée par actions),

Siège social : Mato (District du Lomami — Congo Belge).
Siège administratif : n° 42, rue Royale, à Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 48. 322.

—

Actes constitutifs et de modification aux statuts passés par le notaire Alphonse Cols, d'Anvers, respectivement les 13 octobre et 27 novembre 1924, approuvés par arrêté royal du 28 février 1925 et publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge (Annexe) du 15 mars 1925 et au Moniteur Belge (Annexe) du 21 mai 1925 (n°s 6.535 et 6.539) ;

2° Modification aux statuts : par procès-verbal du notaire A. Cols, du 4 août 1927 et par acte de constat d'augmentation de capital des notaires A. Cols et Maurice Van Zeebroeck, d'Anvers, du 2 septembre 1927 ; ces deux actes approuvés par arrêté royal du 17 octobre 1927 et publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge (Annexe) du 15 novembre 1927 et au Moniteur Belge (Annexe) du 5-6 décembre 1927, n°s 14.269 et 14.270 ;

3° Modification aux statuts : par procès-verbal des deux notaires susdits du 3 octobre 1927, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge (Annexe) du 15 novembre 1927 et au Moniteur Belge (Annexe) du 5-6 décembre 1927, n° 14.271 ;

4° Modification aux statuts : par procès-verbal des notaires Scheyven de Bruxelles, et Van Zeebroeck, d'Anvers, du 17 juillet 1931, approuvé par arrêté royal du 28 septembre 1931 et publié au Bulletin Officiel (Annexe) du 15 octobre 1931 et au Moniteur Belge (Annexe) du 5-6 octobre 1931, n° 13.606.

—

BILAN ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

Immobilisé :

Apports		3.100.000,—		
Amortissements antér. .	100.000,—			
Amortiss. de l'exercice	100.000,—			
		200.000,—		
			2.900.000,—	
Premier établissement :				
Terrains, constructions, cultures, instal. et divers		1.526.636,33		
Amortiss. antérieurs .	200.000,—			
Amortiss. de l'exercice	50.000,—			
		250.000,—		
			1.276.636,33	
Frais d'augmentation de capital			181.266,85	
				4.357.903,18

Réalisable :

Actionnaires :				
Montant non appelé		4.000.000,—		
Montant appelé		200.000,—		
			4.200.000,—	
Portefeuille			1.000.000,—	
Cheptel (2.174 têtes)		5.730.618,01		
Amortiss. antérieurs	966.098,40			
Amortiss. de l'exercice	233.040,—			
		1.199.138,40		
			4.531.479,61	
Débiteurs divers			1.259.577,79	
Marchandises diverses en Afrique et en cours de route			375.331,46	
				11.366.388,86

Disponible :

Banques et caisses	304.885,64

Compte d'ordre :

Cautionnements statutaires	97.500,—

Profits et pertes :

Solde en pertes	3.512.197,48
	Fr. 19.638.875,16

PASSIF.

Dettes de la société envers elle-même :

Capital	18.000.000,—	
36.000 parts sociales de 500 fr. chacune.		
10.800 parts de fond. sans dés. de valeur.		
Réserve légale	16.357,—	
Prime sur émission	167.045,—	
Réserve pour assurance bétail	190.000,—	
Réévaluation construct. et mobilier	263.615,67	
		18.637.017,67

Dettes de la société envers des tiers :

Créditeurs divers	904.357,49

Compte d'ordre :

Cautionnements statutaires	97.500,—
	19.638.875,16

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1931.

DÉBIT.

Frais d'administration et divers		191.423,57
Intérêts et frais de banque		168.125,30
Amortissements :		
sur apports	100.000,—	
sur premier établissement	50.000,—	
sur cheptel	233.040,—	
		383.040,—
Sinistre bétail		3.512.197,48
	Fr.	4.254.786,35

CRÉDIT.

Exploitation		742.588,87
Solde		3.512.197,48
	Fr.	4.254.786,35

—

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 3 octobre 1932.

L'assemblée approuve à l'unanimité le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice 1931, tels qu'ils sont présentés par le conseil d'administration.

Par vote spécial, l'assemblée donne décharge aux administrateurs et commissaires de leur gestion pendant cet exercice.

L'assemblée générale, à l'unanimité, renouvelle le mandat de M. François-Xavier Carlier, dont l'ordre de sortie, déterminé par tirage au sort effectué lors de l'assemblée générale ordinaire du 6 octobre 1930, est fixé à l'assemblée générale de 1938.

Sur la proposition du Comité Spécial du Katanga, l'assemblée générale décide, à l'unanimité, de nommer :

a) *en qualité d'administrateurs* : M. Émile De Keyzer, directeur général honoraire du Ministère des Colonies, et M. Victor Jacobs ;

b) *en qualité de commissaire* : M. Optat Paté, directeur général honoraire du Comité Spécial du Katanga.

En vertu des articles 11 et 19 des statuts, ces mandats viendront à expiration à l'assemblée générale de 1938.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Louis Crauwels, banquier, n° 126, avenue de Belgique, Anvers, président.

M. Alphonse Cayen, officier retraité, n° 3, avenue Palmerston, Bruxelles, vice-président, administrateur-délégué.

M. François-Xavier Carlier, médecin-vétérinaire, Ostiches-par-Rebaix, administrateur-délégué.

M. Willem Huybrechts, administrateur de sociétés, n° 32, rue du Moulin, Anvers, administrateur-directeur.

M. Léopold Frateur, professeur à l'Université de Louvain, n° 40, rue des Récollets, Louvain, administrateur.

M. Joseph De Haes, administrateur de sociétés, Granta P. O. Amabele C. P. (Afrique du Sud), administrateur.

M. René De Haes, négociant, n° 31, rue du Comte d'Egmont, Anvers, administrateur ;

M. Victor Jacobs, docteur en droit, n° 106, avenue Marquis de Villalobar, Woluwe St-Pierre, administrateur.

M. Émile De Keyzer, directeur général honoraire au Ministère des Colonies, n° 72, rue aux Laines, Bruxelles, administrateur.

DÉLÉGUÉ DU COMITÉ SPÉCIAL DU KATANGA.

M. Émile Leynen, directeur au Comité Spécial du Katanga, n° 44, avenue Frans Merjay, Bruxelles.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

M. Natalis De Cleene, docteur en Philosophie, Nieuwkerken-Waes.

M. Jean Meily, inspecteur de comptabilités, n° 11, avenue Jules Malou, Etterbeek.

M. Optat Paté, directeur général honoraire du Comité Spécial du Katanga, n° 102, avenue Louis Lepoutre, Bruxelles.

—

Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 1 septembre 1930.

Le conseil décide en vertu de l'article 1 des statuts de transférer le siège administratif de la société dans les bureaux de la Forminière, n° 42, rue Royale, à Bruxelles.

Certifié conforme :

Le Vice-Président,
L'Administrateur-Délégué :
A. CAYEN.

Bruxelles, le 7 octobre 1932.
Le Président,
L. CRAUWELS.

Mines d'Or Belgika « Belgikaor ».

Registre du Commerce de Bruxelles n° 54266.

—

BILAN ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

Actif immobilisé :

Apport, premier établissement, prospections, développements, routes, immeubles, installations minières		Fr. 5.324.370,39

Actif réalisable :

Actionnaires	Fr.	7.840.000,—	
Débiteurs divers	»	339.103,60	
Marchandises	»	381.167,65	
Produits en stock	»	444.033,27	
			» 9.004.304,52

Actif disponible :

Caisses et banques	»	2.122.494,46
Compte d'ordre :		
Cautionnements statutaires		
		Fr. 16.451.169,37

PASSIF.

Passif de la société envers elle-même :

Capital :		
30.000 actions de capital, série A	Fr. 15.000.000 —	
6.000 actions sans désignation de valeur, série B.	» —	
		Fr. 15.000.000,—
Passif de la société envers des tiers :		
Créditeurs divers		Fr. 1.451.169,37
Compte d'ordre :		
Cautionnements statutaires		
		Fr. 16.451.169,37

N. B. — La Société étant encore en période d'études, il n'a pas été dressé de compte de profits et pertes.

M. Vanhulst, Jules, Administrateur de sociétés, n° 403, avenue Brugmann, Uccle, président du conseil.

M. Lancsweert, Prosper, ingénieur, n° 34, avenue du Val d'Or, Woluwe-Saint-Pierre, administrateur-délégué.

M. Gilson, André,commissaire général honoraire, Résidence Palace, n° 149, rue de la Loi, Bruxelles, administrateur.

M. Cayen, Alphonse, n° 3, avenue Palmerston, Bruxelles, administrateur.

M. le baron Empain, Jean, n° 33, rue du Congrès, Bruxelles, administrateur.

M. le général Henry, Josué, n° 54, avenue Albert-Élisabeth, Woluwe-Saint-Lambert, administrateur.

M. Relecom, Jacques, n° 4, rue de la Chancellerie, Bruxelles, administrateur.

M. le colonel Moulaert, Georges, n° 47, avenue de l'Observatoire, Uccle, administrateur.

M. Lefranc, Maurice, n° 13, rue du Bourgmestre, Ixelles, Administrateur.

M. le colonel Rouling, Jean, n° 70, avenue de Visé, Watermael, commissaire.

M. Autrique, Auguste, directeur de sociétés, n° 83, avenue du Pesage, Ixelles, commissaire.

M.Vuye, François, directeur de sociétés, Stanleyville (Congo Belge), commissaire.

M. Henquin, Edmond, n° 99, rue de Stassart, Bruxelles, commissaire.

Office Central du Travail du Katanga.

(Société congolaise à responsabilité limitée),

—

BILAN ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

Immobilisé :

Immeubles	Fr.	2.384.662,63	
Matériel et mobilier	»	41.021,—	
			Fr. 2.425.683,63

Réalisable :

Caisses et banques	Fr.	3.955.396,77	
Portefeuille-titres	»	3.712.906,25	
Équipements et marchandises diverses	»	199.280,20	
Débiteurs divers	»	595.192,54	
			Fr. 8.462.775,76

Compte d'ordre :

Parts en dépôt	Fr. 53.000,—
Profits et pertes	Fr. 508.601,05
	Fr. 11.450.060,44

PASSIF.

De la société envers elle-même :

Capital	Fr.	5.114.000,—	
Représenté par :			
4.680 parts de 1.000 fr. chacune fr. 4.680.000			
62 parts de 7.000 fr. chacune » 434 000			
Réserve statutaire	»	36.182,08	
Fonds de prévision	»	4.342.167,20	
			Fr. 9.492.349,28

De la société envers des tiers :

Créditeurs divers	Fr. 1.904.711,16

Compte d'ordre :

Cautionnements statutaires	Fr. 53.000,—
	Fr. 11.450.060,44

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1931.

DOIT.

Frais généraux Europe	Fr.	198.930,52
Solde du compte recrutement, y compris frais généraux d'Afrique	»	477.139,65
	Fr.	676.070,17

AVOIR.

Solde à nouveau	Fr.	166.823,90
Intérêts et commissions	»	645,22
Solde	»	508.601,05
	Fr.	676.070,17

Copie certifiée conforme :

Bruxelles, le septembre 1932.

L'Administrateur-directeur,
(S.) F. DELLICOUR.

Le Président,
(S.) A. BERTRAND.

Office Central du Travail du Katanga.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social : Élisabethville.
Siège administratif : Bruxelles, n° 5, rue de la Révolution.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 15 septembre 1932.

A l'unanimité, l'assemblée :

1° Approuve dans toutes leurs parties les rapports, le bilan et le compte de profits et pertes, tels qu'ils lui sont présentés.

2° Donne décharge aux administrateurs et aux commissaires de leur gestion antérieure au premier janvier mil neuf cent trente-deux.

3° Réélit administrateur M. le colonel Alexis Bertrand. Son mandat prendra fin à l'assemblée générale ordinaire de 1936.

Réélit administrateur M. Paul Gillet. Son mandat prendra fin à l'assemblée générale ordinaire de 1936.

Le mandat de commissaire de M. Victor Panquin, décédé, venant à échéance ce jour, il ne sera pas pourvu à son remplacement.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. le colonel Alexis Bertrand, membre du Conseil Colonial, demeurant à Uccle, avenue de la Floride, n° 30, président.

M. Jules Cousin, ingénieur, demeurant à Bruxelles, avenue Molière, n° 462, administrateur.

M. Joseph De Mulder, demeurant à Woluwe St-Lambert, rue Notre Dame, nº 70, administrateur.

M. Fernand Dellicour, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, avenue Molière, nº 211, administrateur-directeur.

M. Paul Gillet, ingénieur, demeurant, à Bruxelles, rue Edmond Picard, nº 45, administrateur.

M. Odon Jadot, ingénieur, demeurant à Bruxelles, rue du Mail, nº 113, administrateur.

M. Jérôme Rhodain, médecin, demeurant à Bruxelles, chaussée de Waterloo, nº 564, administrateur.

M. Edgard Sengier, ingénieur, demeurant à Bruxelles, rue Ernestine, nº 18, administrateur.

M. Léonard Schraeyen, ingénieur, demeurant à Bruxelles, avenue des Nations, nº 70, administrateur-suppléant.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

M. Ernest Kirsch, ingénieur, demeurant à Bruxelles, rue des Mélèzes, nº 23, commissaire.

M. Victor Panquin, demeurant à Bruxelles, avenue des Nations, nº 69, commissaire.

M. Jean Thys, demeurant à Jette-Saint-Pierre, nº 63, rue des Wallons, nº 63, commissaire.

M. Georges Raskin, ingénieur, demeurant à Bruxelles, avenue du Parc de Woluwe, nº 32, commissaire-suppléant.

Pour copie conforme :

L'Administrateur-Directeur, — F. DELLICOUR.

Le Président, — A. BERTRAND.

Plantations de Lukayo-Sake.

(Société congolaise à responsabilité limitée)

ayant son siège social à Costermansville, (Kivu-Congo Belge)
et son siège administratif à Bruxelles.

—

CONSTITUTION.

(Arrêté royal du 27 septembre 1932).

L'an mil neuf cent trente-deux, le vingt-neuf juin.

Par devant Nous, André Taymans et Pierre De Doncker, tous deux notaires, de résidence à Bruselles.

Ont comparu :

1. La société congolaise à responsabilité limitée, sous la dénomination de « Crédit Agricole d'Afrique » dont le siège est à Léopoldville et le siège administratif à Bruxelles, rue du Commerce, nº 39.

2. La société congolaise à responsabilité limitée, sous la dénomination de «Cominex», Compagnie Congolaise d'Importation et d'Exportation, dont le siège est à Kinshasa et le siège administratif à Bruxelles, rue du Commerce, nº 112.

3. La société congolaise à responsabilité limitée, sous la dénomination de « Compagnie Générale de l'Est Africain Belge (G. E. A. B.) » dont le siège est à Luvungi et le siège administratif à Bruxelles, rue du Commerce, nº 112.

4. Monsieur Bernard de Jong van Lier, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue Paul Stroobant, nº 46.

5. Monsieur le colonel Henri Pieren, administrateur de sociétés, demeurant à Forest, boulevard G. Van Haelen, nº 67.

6. Monsieur Willy Friling, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, chaussée de Malines, nº 142.

7. Monsieur Pierre Orts, vice-président du Crédit Général du Congo, demeurant à Ixelles, rue du Buisson, nº 12.

Le Crédit Agricole d'Afrique prénommé, est ici représenté par son mandataire Monsieur Albert Zeehandelaar, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, rue François Stroobant, numéro 17, en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date du vingt-quatre juin courant.

La « Cominex », Compagnie Congolaise d'Importation et d'Exportation ; la Compagnie Générale de l'Est Africain Belge, « G. E. A. B. », et Monsieur Bernard de Jong van Lier, tous prénommés, sont ici représentés par leur mandataire, Monsieur Georges Moens, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, rue de la Réforme, nº 1, en vertu des pouvoirs lui conférés, aux termes de trois procurations sous seing privé en date des vingt-quatre, vingt-cinq et vingt-sept juin courant.

Monsieur Willy Friling, prénommé, est ici représenté par son mandataire Monsieur Charles Huffmann, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, avenue Bosmans, nº 22, en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date du vingt-quatre juin mil neuf cent trente-deux.

Les originaux des cinq procurations prérappelées demeureront annexés aux présentes pour être enregistrés en même temps qu'elles.

Lesquels comparants, es qualité, ont, par les présentes, requis les notaires soussignés, de dresser acte des statuts d'une société congolaise à responsabilité limitée qu'ils déclarent vouloir constituer, ainsi et de la manière qu'il suit :

TITRE PREMIER.

Dénomination. — Siège. — Objet. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, sous le régime de la législation en vigueur, dans la Colonie du Congo Belge, une société congolaise à responsabilité limitée dénommée « Plantations de Lukayo-Sake ». Cette dénomination peut, toutefois, être modifiée par décision prise par une assemblée générale extraordinaire délibérant comme en matière de modifications aux statuts.

Art. 2.

Son siège social est établi à Costermansville (Kivu-Congo Belge). Il peut être transféré en toute autre localité du Congo Belge, par simple décision du conseil d'administration.

Le siège administratif est établi à Bruxelles. (Il y a lieu de comprendre par là, toutes les communes de l'agglomération bruxelloise). Il peut être transféré ailleurs en Belgique, au Congo Belge ou dans tout autre pays, par simple décision du conseil d'administration.

Tout changement de siège social ou de siège administratif est publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge et aux annexes du Moniteur Belge, à la diligence du conseil d'administration.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des succursales, agences, comptoirs, sièges d'exploitation en Belgique, au Congo Belge et à l'étranger. Le conseil d'administration en règle l'organisation, les déplace, les cède, procède à leur liquidation ou en décide, de toute autre manière, la suppression.

ART. 3.

La société est constituée pour une durée de trente ans, à compter de ce jour, vingt-neuf juin mil neuf cent trente-deux. Elle peut être prorogée successivement pour un nouveau terme expirant dans les trente ans de la prorogation et dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

La société peut prendre des engagements et stipuler pour un terme dépassant sa durée.

ART. 4.

La société a pour objet toutes opérations civiles ou commerciales relatives à la culture et à l'élevage au Congo Belge ou dans les colonies voisines, y compris le territoire sous mandat du Ruanda-Urundi et plus spécialement au Kivu. Elle peut, notamment, à cet effet, s'occuper des plantations de toutes essences, d'exploitation de forêts et de cultures vivrières ; elle peut installer des factoreries et des magasins.

Elle peut, dans le sens le plus large, s'occuper de toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles, minières, commerciales, maritimes et financières se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'objet ci-dessus défini ; elle pourra, entr'autres, promouvoir la constitution de sociétés commerciales, ayant pour objet de s'occuper plus spécialement de l'une ou l'autre des branches d'activité envisagées par elle ; elle pourra faire tous apports, souscrire, s'intéresser directement ou indirectement par voie de participation, souscription de titres, avances de fonds, de subventions ou autrement, dans toutes entreprises existant actuellement ou à créer et qui se rattachent directement ou indirectement à son objet social ou qui soient de nature à favoriser ou à développer son activité sociale.

TITRE DEUX.

Capital social. — Apports. — Actions et obligations.

ART. 5.

Le capital social est fixé à quatre millions de francs et représenté par huit mille actions de capital de cinq cents francs et douze mille actions ordinaires sans désignation de valeur nominale, sauf application des dispositions de l'article 52 relatif au remplacement des actions de capital amorties par des actions ordinaires.

ART. 6.

Les huit mille actions de capital de cinq cents francs, portant les n° 1 à 8.000 sont souscrites de la manière suivante :

1. Par le Crédit Agricole d'Afrique, prénommé, trois mille neuf cent cinquante actions de capital.	3.950
2. Par la « Cominex », Compagnie Congolaise d'Importation et d'Exportation, prénommée, trois mille huit cent cinquante actions de capital.	3.850
3. Par Monsieur Bernard de Jong van Lier, prénommé : cinquante actions de capital.	50
4. Par Monsieur le colonel Henri Pieren, prénommé, cinquante actions de capital	50
5. Par Monsieur Willy Friling, prénommé, cinquante actions de capital	50
6. Par Monsieur Pierre Orts, prénommé, cinquante actions de capital.	50
Soit ensemble huit mille actions de capital.	8.000

Les comparants déclarent et reconnaissent que sur chacune de ces actions, il a été fait un versement de quarante pour cent en numéraire et que le montant total de ces versements, soit un million six cent mille francs, se trouve, dès à présent, à la disposition de la société.

Huit cents actions ordinaires sans désignation de valeur nominale portant les n° 1 à 800 sont attribuées gratuitement aux souscripteurs des huit mille actions de capital précitées, dans la proportion de une action ordinaire pour chaque groupe de dix actions de capital souscrites.

Onze mille deux cents actions ordinaires sans désignation de valeur nominale, portant les n°s 801 à 12.000 sont remises en rémunération partielle des apports dont question ci-après.

La comparante « Compagnie Générale de l'Est Africain Belge», société congolaise à responsabilité limitée, prénommée, déclare faire apport à la société présentement constituée, qui accepte :

1. Du bénéfice du bail emphytéotique de trente ans, n° L. 11, intervenu entre la société apporteuse et le Comité National du Kivu, en date du vingt-cinq février mil neuf cent trente, relatif à une concession de terre d'une contenance officielle de quatre cents hectares, sise à Lukayo, district du Kivu, région de N'Gweshe, Congo Belge, et venant à expiration le trente-un décembre mil neuf cent ciquante-neuf.

2. Des plantations de caféiers couvrant cent douze hectares environ, constructions et aménagements se trouvant sur la dite concession, y compris les matériaux, l'outillage, les approvisionnements, le Cheptel mort ou vif, les installations industrielles, en un mot, tous les biens meubles et immeubles destinés à l'exploitation normale du bien apporté, ainsi que les marchandises et les produits en cours de préparation, pièces de rechange, rien excepté ni réservé, sauf les espèces en caisse et les produits préparés prêts à l'expédition, le tout sans charge de passif aucune.

3. De toutes archives, études, éléments de comptabilité, inventaires, livres, cartes, croquis, plans, actes, certificats, titres d'occupation, factures, pièces et documents, rien excepté ni réservé de ce que la société apporteuse possède et qui se rapporte aux biens et droits cédés.

Les comparants déclarent avoir parfaite connaissance des apports effectués ci-dessus et n'en pas désirer de plus ample description.

En rémunération de ces apports, il est attribué à la Compagnie Générale de l'Est Africain, cinq mille cent actions ordinaires sans désignation de valeur nominale et une somme en espèces de deux cent quarante mille francs, représentant les impenses faites depuis le premier janvier mil neuf cent trente-deux.

La comparante « Crédit Agricole d'Afrique », société congolaise à responsabilité limité, prénommée, déclare faire apport à la société présentement constituée qui accepte :

1. Du bénéfice des baux emphytéotiques relatifs aux concessions formant ensemble son Domaine dit de Sake, situé à Sake, Kivu, Congo Belge, à savoir : des beaux emphytéotiques de trente ans numérotés respectivement L. 18, L. 19 et L. 20, tous conclus avec le Comité National du Kivu, le vingt-huit janvier mil neuf cent trente et relatifs, respectivement, aux concessions de Kisheke, d'une contenance officielle de trois cent vingt-cinq hectares ; Lushangi, d'une contenance officielle de quatre cents hectares et Kobe, d'une contenance officielle de trois cent soixante hectares ; les dits baux viennent tous trois à expiration le trente-un décembre mil neuf cent cinquante-neuf.

2. Des constructions, plantations de caféiers couvrant environ cent quatre-vingt un hectares et aménagements se trouvant sur les dites concessions, y compris les matériaux, l'outillage, les approvisionnements, le cheptel mort ou vif, les installations industrielles, en un mot tous les biens meubles et immeubles destinés à l'exploitation normale du bien apporté, ainsi que les marchandises et les produits en cours de préparation, pièces de rechange, rien excepté ni réservé, sauf les espèces en caisse et les produits préparés prêts à l'expédition, le tout sans charge de passif aucune.

3. De toutes archives, études, éléments de comptabilité, inventaires, livres, cartes, croquis, plans, actes, certificats, titres d'occupation, factures, pièces et documents, rien excepté ni réservé de ce que la société apporteuse possède et qui se rapporte aux biens et droits cédés.

Les comparants déclarent avoir parfaite connaissance des apports effectués ci-dessus et n'en pas désirer de plus ample description.

En rémunération de ces apports, il est attribué au Crédit Agricole d'Afrique, six mille cent actions ordinaires sans désignation de valeur nominale et une somme en espèces de six cent cinquante mille francs, représentant les impenses faites depuis le premier janvier mil neuf cent trente-deux.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale, délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

L'augmentation peut se faire par la création de nouvelles actions du même type, que les actions existant lors de l'augmentation de capital ou d'actions jouissant d'autres droits que les dites actions à libérer en numéraire ou au moyen des réserves de la société ou par des apports en nature.

Lors de chaque augmentation de capital, le conseil d'administration peut conclure, aux conditions qu'il juge convenir, toutes conventions en vue de garantir la réalisation de l'augmentation, notamment en faisant souscrire le capital nouveau, à des conditions à fixer par lui, par un ou plusieurs garants, sous réserve d'approbation par l'assemblée générale et à charge, éventuellement pour ces garants, si l'assemblée en décide ainsi, d'offrir aux porteurs d'actions anciennes de leur rétrocéder tout ou partie des actions nouvelles.

En cas d'augmentation de capital par la création d'actions à souscrire en numéraire, si l'assemblée décide de réserver tout ou partie de ces actions aux actionnaires, les actions de capital de cinq cents francs et les actions ordinaires sans désignation de valeur nominale seront mises sur le même pied pour l'exercice de ce droit de préférence.

ART. 8.

Les appels de fonds sont faits par le conseil d'administration aux époques qu'il détermine.

L'actionnaire qui, après un préavis de quinze jours signifié par lettre recommandée à la poste, est en retard de satisfaire aux versements appelés, doit de plein droit, par la seule échéance du terme et sans aucune mise en demeure, un intérêt de sept pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement et les droits attachés au titre resteront en suspens jusqu'au jour du paiement en principal et intérêts.

Le Conseil peut, en outre, après un second avis donné par lettre recommandée, resté sans résultant pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire en retard. Il pourra sans aucune formalité ni procédure judiciaire, faire vendre les titres à la Bourse de Bruxelles, par ministère d'un agent de change, sans préjudice aux droits de la société de réclamer à l'actionnaire défaillant, le restant dû et s'il y a lieu, tous dommages-intérêts supplémentaires.

Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant, lequel reste débiteur de la différence éventuelle, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Les certificats laissés entre les mains de l'actionnaire dont il s'agit, n'ont plus aucune valeur.

La faculté de faire vendre les titres en bourse ne fait pas obstacle à l'exercice, même simultané, des autres moyens de droit.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipatifs sont admis.

ART. 9.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire ; si, ultérieurement, celui-ci demande la conversion de ses actions au porteur en titres nominatifs ou inversement, il supporte les frais de cette conversion.

Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

ART. 10.

Les actionnaires ne sont tenus qu'à concurrence de leurs mises.

ART. 11.

La cession d'actions incomplètement libérées ne peut avoir lieu qu'au profit de personnes agréées par le conseil d'administration qui décide souverainement et sans avoir à donner les motifs d'un refus éventuel.

ART. 12.

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur le registre des actionnaires tenu au siège administratif.

Elles portent des numéros d'ordre. Des certificats non transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Ces certificats sont extraits de registres à souches numérotés, frappés du timbre de la société et revêtus de la signature de deux administrateurs, l'une de celles-ci pouvant être remplacée par une griffe.

Chaque certificat est restitué et remplacé chaque fois qu'il y a transfert, même partiel, des actions auxquelles il est relatif.

ART. 13.

L'action au porteur porte un numéro d'ordre. Elle mentionne : la date de l'acte constitutif et celle des modifications qui y auraient été faites postérieurement, ainsi que celle des arrêtés royaux d'autorisation ; la date de leur publication au Bulletin Officiel du Congo Belge et aux Annexes du Moniteur Belge ; l'objet de la société, le siège social et le siège administratif, la durée de la société, le nombre et la nature de chaque catégorie d'actions, ainsi que la valeur nominale des titres ou de la part sociale qu'ils représentent ; la consistance sommaire des apports et les conditions auxquelles ils sont faits; les avantages particuliers attribués aux fondateurs; le jour et l'heure de l'assemblée générale annuelle, la répartition des bénéfices.

Elle est signée par deux administrateurs. L'une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

ART. 14.

La cession des actions nominatives s'opère soit par une déclaration de transfert inscrite sur le registre des actions, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, soit selon les dispositions légales sur le transport des créances. Il est loisible à la société, d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

La société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un officier ministériel.

La cession des actions au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

Aucune cession d'action n'est valable qu'après que la fondation de la société aura été autorisée par arrêté royal.

ART. 15.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni requérir inventaires, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

ART. 16.

Le conseil d'administration peut créer ou émettre des bons et obligations hypothécaires ou autres, pour un montant qui ne peut excéder le double du capital social.

Les bons et obligations sont valablement signés par deux administrateurs. L'une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

Le conseil d'administration détermine le type et le taux de l'intérêt, le mode et l'époque de l'amortissement et du remboursement des obligations, les garanties spéciales qui seraient affectées à celles-ci ainsi que toutes autres conditions de leur émission.

TITRE TROIS.

Administration de la Société.

ART. 17.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de cinq administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour cinq ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et toujours révocables par elle.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par l'assemblée générale statuant comme en matière ordinaire.

ART. 18

Les premiers administrateurs restent en fonctions jusqu'immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent trente-sept, laquelle renouvelle le conseil en entier.

Ensuite un administrateur au moins sort chaque année à l'assemblée générale annuelle qui procède aux nominations nouvelles ; l'ordre de sortie est réglé par la voie du sort, en conseil d'administration, de telle manière qu'aucun mandat d'administrateur ne dépasse cinq ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

ART. 19.

En cas de vacance dans le conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit d'une ou de plusieurs places d'administrateurs, les administrateurs restants et les commissaires réunis en conseil général peuvent pourvoir au remplacement de ces administrateurs jusqu'à la plus prochaine assemblée générale qui procède à la nomination définitive. Tout administrateur désigné dans les conditions ci-dessus achève le mandat de celui qu'il remplace.

ART. 20.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

ART. 21.

Le conseil nomme, parmi ses membres, un président et un vice-président.

En cas d'absence du Président et, éventuellement du vice-président, le conseil choisit, pour chaque séance, un président parmi les administrateurs présents.

Le conseil désigne son secrétaire, qui peut être une personne étrangère à la société.

ART. 22.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, sur convocation du président ou de l'administrateur qui le remplace.

Il doit être réuni sur la demande de deux administrateurs.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

ART. 23.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Les administrateurs empêchés ou absents peuvent donner, à un de leurs collègues, délégation pour les représenter et voter en leurs lieu et place. Toutefois, aucun administrateur ne peut réunir plus de deux voix, l'une pour lui, l'autre pour son mandant.

La délégation peut être donnée par simple lettre ou même par télégramme, lesquels demeurent annexés au procès-verbal de la séance.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

La voix du président de la séance est prépondérante.

En cas d'urgence, les membres du conseil d'administration peuvent être consultés par voie de simple correspondance postale ou télégraphique et exprimer leur avis et formuler leur vote de la même manière.

Dans le cas où un ou plusieurs administrateurs ont un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise au conseil d'administration, ils sont tenus de l'en avertir et mention en est faite au procès-verbal de la séance ; ils s'abstiennent de prendre part aux délibérations et au vote sur ce sujet. Les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres du conseil, présents ou représentés.

Le conseil d'administration peut admettre à ses séances, à titre purement consultatif, toute personne étrangère au conseil faisant ou non partie du personnel de la société, chaque fois qu'il le jugera utile, leur présence doit être mentionnée au procès-verbal.

ART. 24.

Les décisions du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par la majorité des membres qui ont été présents à la délibération et au vote, les délégués signant, en outre, pour les administrateurs absents ou empêchés qu'ils représentent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou en toute autre circonstance seront signés par le président d'administration ou par deux administrateurs.

ART. 25.

En dehors des tantièmes prévus à l'article cinquante-un et indépendamment du remboursement des frais et débours effectués par les administrateurs à l'occasion de l'exercice de leur mandat, l'assemblée générale peut allouer des émoluments fixes ou des jetons de présence aux membres du conseil d'administration.

ART. 26.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société.

Il a dans sa compétence, tout ce qui n'est pas expressément réservé par les présents statuts à l'assemblée générale ou au conseil général.

Il peut, entr'autres, recevoir toutes sommes et valeurs, prendre ou donner à bail ou sous-louer, acquérir, hypothéquer, aliéner ou échanger tous biens meubles et immeubles, acquérir, exploiter, affermer ou céder toutes concessions de quelque nature que ce soit, acquérir, exploiter ou céder toutes marques de fabrique, tous brevets ou licences de brevets, contracter tous emprunts, consentir tous prêts, créer et émettre tous bons ou obligations hypothécaires ou autres, consentir et accepter tous gages et nantissements, toutes hypothèques avec stipulation de voie parée, renoncer à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donner mainlevée avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, dispenser de toutes inscriptions d'office, traiter, plaider, tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre, régler l'emploi des fonds de réserve ou de prévision, la présente énumération étant énonciative et non limitative.

Le conseil d'administration a tous pouvoirs pour arrêter les comptes et les amortissements totaux ou partiels des différents éléments de l'avoir social à soumettre à l'assemblée générale ainsi que pour proposer le dividende à répartir en fin d'exercice.

Le conseil d'administration, sauf délégation qu'il aurait faite de ce pouvoir, nomme, suspend, révoque tous agents et employés, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements, gratifications, participations ainsi que toutes les autres conditions de leur entrée au service de la société ou de leur départ.

ART. 27.

Le conseil d'administration peut choisir parmi ses membres, un ou plusieurs administrateurs-délégués ou administrateurs-directeurs.

Il peut former, dans ou hors de son sein, un comité de direction.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou à plusieurs de ses membres, constituer des mandataires pour des objets déterminés et désigner un ou plusieurs fondés de pouvoirs généraux, directeurs et sous-directeurs.

Il fixe les pouvoirs et émoluments attachés aux fonctions, délégations et mandats prévus dans les alinéas précédents.

ART. 28.

Cinquante actions de capital ou ordinaires doivent être affectées à la garantie de la gestion de chaque administrateur. Elles ne peuvent être restituées qu'après que l'assemblée générale aura approuvé le bilan de l'exercice pendant lequel aura pris fin

le mandat d'administrateur dont elles garantissent la gestion et aura, par un vote spécial, accordé décharge à cet administrateur.

ART. 29.

Tous actes doivent, pour engager la société, être signés soit par deux administrateurs, qui n'auront pas à justifier de pouvoirs spéciaux, ni d'une délibération préalable du conseil d'administration, soit par les personnes autorisées à cette fin par le conseil d'administration. Toutefois, la signature d'un seul des administrateurs ou fondés de pouvoirs suffira pour les pièces et décharges destinées aux postes, chemins de fer, télégraphes, téléphones et messageries.

ART. 30.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société par le conseil d'administration, poursuites et diligences soit de son président, soit de deux administrateurs, soit de son directeur en Afrique, soit enfin d'un mandataire spécialement délégué à cette fin.

Dans les pays étrangers où la société a un représentant officiel, les actions sont suivies par ou contre celui-ci.

TITRE QUATRE.

Surveillance de la Société.

ART. 31.

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale et toujours révocables par elle. Le nombre des membres composant le collège des commissaires est fixé par l'assemblée générale statuant comme en matière ordinaire.

ART. 32.

Les premiers commissaires restent en fonctions jusqu'immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent trente-sept, laquelle renouvelle en entier le collège des commissaires.

A partir de cette époque, l'ordre de sortie sera determiné comme pour les administrateurs.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

Si le nombre des commissaires est réduit par suite de décès ou autrement, de plus de la moitié, le conseil d'administration doit convoquer dans le mois une assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants. Tout commissaire ainsi nommé achève le mandat de celui qu'il remplace.

ART. 33.

Les commissaires ont un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance sans les déplacer, des documents, livres, procès-verbaux, correspondances et généralement de toutes les écritures de la société. Le conseil d'administration met à leur disposition, chaque semestre, un état résumant la situation active et passive de la société.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Leur responsabilité, en tant qu'elle dérive de leur devoir de surveillance et de contrôle, est déterminée d'après les mêmes règles que la responsabilité générale des administrateurs.

Le collège des commissaires peut se faire assister par un expert-comptable, en vue de procéder à la vérification des livres et comptes de la société.

L'expert doit être agréé par le conseil d'administration ; à défaut d'agréation, il est désigné par le Président du Tribunal de commerce de Bruxelles, dans les formes prévues par l'article soixante-cinq des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

Lorsque les commissaires doivent délibérer, ils observent les mêmes formes que les administrateurs. Ils ont toujours le droit de convoquer l'assemblée générale.

ART. 34.

Vingt-cinq actions de capital ou ordinaires doivent être affectées à la garantie des fonctions de chaque commissaire. Elles ne peuvent être restituées qu'après que l'assemblée générale aura approuvé le bilan de l'exercice pendant lequel aura pris fin le mandat du commissaire dont elles garantissent les fonctions et aura par un vote spécial, accordé décharge à ce commissaire.

TITRE CINQ.

Assemblée générale.

ART. 35.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Ses décisions prises conformément aux statuts sont obligatoires pour tous les actionnaires même pour les absents, dissidents ou incapables.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

ART. 36.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit le premier jeudi du mois de décembre de chaque année, à onze heures, et pour la première fois en mil neuf cent trente-trois. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant à la même heure. Cette assemblée annuelle, de même que les assemblées extraordinaires se tiennent au siège administratif de la société, à moins de décision contraire du conseil d'administration qui doit, en pareil cas, indiquer expressément le lieu et le local de la réunion dans les convocations.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être sur la demande écrite d'actionnaires justifiant posséder le cinquième des actions et formulant l'objet de la réunion qu'ils demandent.

ART. 37.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires qui se sont conformés aux prescriptions du présent article et de l'article suivant.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et remplisse les conditions requises pour être lui-même admis à l'assemblée.

Toutefois, les personnes morales, telles les sociétés commerciales, sont valablement représentées par leurs représentants légaux ou par un mandataire ; les femmes mariées par leur mari ayant l'administration de leurs biens; les mineurs ou interdits, par leurs tuteurs; le tout sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le gérant ou le fondé de pouvoirs, le mandataire, le mari, le tuteur soient personnellement actionnaires.

Le conseil d'administration peut déterminer la forme des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq jours francs avant l'assemblée générale.

Une liste indiquant les noms des actionnaires, régulièrement présents ou représentés et le nombre de leurs actions est dressée par les soins du conseil d'administration ; les actionnaires ou leurs mandataires doivent signer cette liste avant d'avoir accès à l'assemblée.

ART. 38.

Les propriétaires de titres au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée générale, déposer leurs titres dans les établissements désignés par le conseil d'administration, cinq jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion.

ART. 39.

Chaque action de capital et chaque action ordinaire donnent droit à une voix.

ART. 40.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par une annonce insérée quinze jours au moins avant l'assemblée dans les Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, dans le Moniteur Belge et dans un journal de Bruxelles.

Les titulaires d'actions nominatives sont convoqués par lettres missives huit jours avant l'assemblée sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

ART. 41.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration ; il n'y est porté que des propositions émanant du conseil d'administration et celles qui auraient été communiquées au conseil vingt jours au moins avant la réunion, soit par des actionnaires représentant au moins un cinquième des actions, soit par les commissaires dans le cas où requièrent convocation extraordinaire de l'assemblée.

Les actionnaires qui useraient du droit qui leur est reconnu de faire convoquer une assemblée générale extraordinaire doivent en même temps qu'ils formulent la demande de réunion de l'assemblée ou la proposition d'ordre du jour, effectuer au siège administratif de la société en Belgique le dépôt de titres en nombre prévu ou tout au moins un certificat constatant leur dépôt dans une banque, si le conseil d'administration l'admet. Les actions doivent rester déposées jusqu'après l'assemblée.

ART. 42.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président, ou à leur défaut, par un administrateur désigné par ses collègues.

Les autres membres présents du conseil d'administration complètent le bureau.

Le président désigne le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Il désigne comme scrutateurs deux membres de l'assemblée.

ART. 43.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Sauf les exceptions prévues dans les statuts, les délibérations sont prises quel que soit le nombre de titres réunis à l'assemblée, à la simple majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Le vote a lieu par assis et levés ou par mains levées ou par appel nominal.

Le scrutin secret est obligatoire pour les nominations ou révocations si l'un des intéressés ou actionnaires l'exige. Il peut également, à la demande, soit du bureau, soit d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins mille actions de capital ou ordinaires, être appliqué à tout autre vote.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballotage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité des suffrages à ce scrutin, le plus âgé des candidats est élu.

Le président de l'assemblée peut toujours proroger à un mois l'assemblée générale, même s'il ne s'agit pas d'examen de bilan. Dans ces cas, les délibérations et mesures prises par l'assemblée qui a été prorogée sont considérées comme nulles et non avenues.

De nouveaux dépôts de titres peuvent être effectués pour la nouvelle assemblée.

ART. 44.

L'assemblée générale annuelle entend le rapport des administrateurs et celui des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur le compte de profits et pertes.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette le bilan et le compte de profits et pertes et fixe les dividendes à répartir, s'il y a lieu ; elle décide la constitution des réserves et leur distribution s'il y a lieu.

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée générale ordinaire à trois semaines. Cette prorogation annule, toute décision prise. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

Après l'adoption du bilan et du compte de profits et pertes, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et commissaires. Cette décharge

n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et quant aux actes faits en dehors des statuts que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.
Elle nomme, remplace ou révoque les administrateurs et les commissaires.

Elle statue souverainement sur les intérêts de la société et confère aux administrateurs tous pouvoirs pour les cas non prévus aux présents statuts.

ART. 45.

Lorsque l'assemblée générale a à délibérer sur des modifications aux statuts, notamment: la fusion avec d'autres sociétés, l'augmentation ou la réduction du capital social, la dissolution anticipée de la société, elle ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée qui doit être convoquée dans un délai de deux mois maximum à partir de la date de la tenue de la première assemblée délibère valablement quelle que soit la partie du capital représenté.

En tout cas, les décisions sur les objets prévus au présent article ne sont valablement prises que si elles réunissent les trois quarts des voix composant l'assemblée.

Lorsque la délibération est de nature à modifier les droits respectifs revenant à une ou plusieurs catégories de titres, elle doit, pour être valable, réunir dans chaque catégorie, les conditions de présence et de majorité requises dans le présent article.

Ne peut être considérée comme étant de nature à modifier les droits respectifs des deux catégories d'actions, la délibération relative à une augmentation de capital qui comporterait la création simultanée ou non d'actions de capital et d'actions ordinaires du même type que celles existant lors de l'augmentation de capital, si un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles est réservé exclusivement aux porteurs d'actions anciennes, et si les actions de capital et les actions ordinaires sont mises sur le même pied pour l'exercice de leur droit de préférence.

ART. 46.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par le président de l'assemblée, le secrétaire et les scrutateurs et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

TITRE SIX.

Inventaires. — Bilan. — Bénéfices et Répartitions.

ART. 47.

L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin de chaque année.

Par exéeption, le premier exercice commencera le jour de la constitntion de la société et finira le trente juin mil neuf cent trente-trois.

ART. 48.

Chaque année, le trente juin et pour la première fois le trente juin mil neuf cent trente-trois, les comptes de la société seront arrêtés.

Il est dressé par les soins du conseil d'administration un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société avec une annexe contenant en résumé, tous ses engagements.

Le conseil d'administration dresse le bilan et le compte de profits et pertes ; il a liberté la plus complète pour évaluer les biens sociaux et faire les amortissements qu'il juge nécessaires ou utiles.

ART. 49.

Un mois au moins avant l'assemblée générale annuelle, le bilan et le compte de profits et pertes sont communiqués aux commissaires.

ART. 50.

Quinze jours avant l'assemblée générale annuelle, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège administratif :

1. du bilan et du compte de profits et pertes.
2. de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions avec l'indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile.
3. du rapport des commissaires.
4. de la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres qui composent le portefeuille de la société.

ART. 51.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales et des amortissements forme le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

1. Cinq pour cent pour le fonds de réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque cette réserve a atteint le dixième du capital social.
2. La somme nécessaire pour attribuer aux actions de capital les arriérés éventuels du dividende privilégié récupérable de six pour cent l'an prévu au tertio ci-dessous.
3. La somme nécessaire pour attribuer aux actions de capital un premier dividende de six pour cent l'an, prorata temporis, sur le montant dont elles sont libérées. Si, pour un exercice quelconque, ce dividende n'est pas payé, il est récupérable au cours des exercices suivants, dans les conditions prévues au secundo du présent article.
4. La somme nécessaire pour attribuer un dividende de dix francs à toutes les actions, tant de capital qu'ordinaires.

Du surplus, il est attribué dix pour cent aux conseil d'administration et collège des commissaires à répartir entre eux, selon un règlement arrêté par le conseil d'administration de telle manière qu'un commissaire reçoive le tiers du tantième d'un administrateur.

Le solde est réparti indistinctement et par parts égales entre toutes les actions de capital et ordinaires. Toutefois, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, pourra toujours décider que tout ou partie du solde des bénéfices restant après application des prélèvements prévus aux primo, secundo et tertio ci-dessus sera

affecté à la constitution ou à l'alimentation d'un fonds de prévision ou de réserve, à des amortissements extraordinaires, à un report à nouveau ou au remboursement, par voie de tirage au sort, du montant libéré sur les actions de capital. Toute proposition que le conseil fera à cet égard sera admise si elle n'est pas rejetée par les trois quarts des voix.

ART. 52.

Dans le cas de remboursement d'actions de capital, toute action de capital amortie sera remplacée par une action ordinaire.

ART. 53.

Le paiement des dividendes se fait aux lieux et époques fixés par le conseil d'administration.

Tous les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits.

ART. 54.

Après leur approbation le bilan et le compte de profits et pertes, précédés de la date de la publication des actes constitutifs et modificatifs des statuts de la société, sont publiés dans le Bulletin Officiel du Congo Belge et dans les annexes du Moniteur Belge. A la suite du bilan, sont publiés les noms, prénoms, professions et domiciles des administrateurs et commissaires, en fonctions, ainsi qu'un tableau indiquant l'emploi de la répartition des bénéfices nets, conformément aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE SEPT.

Dissolution. — Liquidation.

Art. 55.

La société peut, en tout temps, être dissoute par décision de l'assemblée générale, ainsi qu'il est dit à l'article trois des présents statuts.

En cas de perte de la moitié du capital, les administrateurs doivent soumettre à l'examen de l'assemblée générale la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par des actionnaires représentant un quart des actions représentées à l'assemblée.

ART. 56.

Lors de la dissolution de la société, soit par anticipation, soit à l'expiration de sa durée, la liquidation s'opèrera par les soins du conseil d'administration alors en exercice ou par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments. La nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs met fin au mandat des administrateurs et commissaires.

Les liquidateurs pourront notamment être autorisés à faire le transfert à une autre société belge ou étrangère, existante ou à constituer, contre argent ou contre titres, de tout ou partie des droits de la société dissoute.

En cas de fusion, les actions de la société pourront être échangées contre des titres de la société avec laquelle la fusion aura été opérée.

ART. 57.

Sauf le cas prévu au dernier alinéa de l'article précédent, la répartition du produit de la liquidation s'effectue comme suit :

Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de la liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser les actions de capital du montant dont elles sont libérées, augmenté des dividendes arriérés récupérables, ces dividendes continuant à être calculés au taux de six pour cent l'an et à être attribués aux actions de capital jusqu'au jour de la mise en paiement du montant libéré de ces actions. Le solde éventuel est réparti indistinctement et par parts égales entre toutes les actions de capital et ordinaires, quel que soit leur état de libération. Si les actions de capital ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition du solde, devront tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions de même catégorie sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds, complémentaires, à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

TITRE HUIT.

Election de domicile.

ART. 58.

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire d'action, administrateur ou commissaire de la société, non domicilié dans l'arrondissement de Bruxelles ou dont le domicile est inconnu, élit domicile, par les présentes, au siège administratif de la société, où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

ART. 59.

Toutes contestations entre la société d'une part, et les administrateurs, commissaires, actionnaires comme tels, d'autres parts, seront portées devant les juridictions compétentes à Bruxelles.

ART. 60.

Aucune contestation touchant l'intérêt général et collectif de la société ne peut être dirigée contre les administrateurs, commissaires ou liquidateurs, si ce n'est au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

TITRE NEUF.

Dispositions Générales.

ART. 61.

Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts ou par la loi du Congo Belge est réglé par l'assemblée générale.

ART. 62.

Les actionnaires déclarent expressément s'en référer, pour tout ce qui concerne les présents statuts et leur interprétation, aux dipositions de la législation du Congo Belge.

ART. 63.

Les présents statuts seront publiés aux Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge et aux Annexes du Moniteur Belge, ainsi que toutes modifications ultérieures qui pourraient y être faites.

Première assemblée générale.

ART. 64.

Une assemblée générale tenue, sans convocation ni ordre du jour préalables, immédiatement après la constitution de la société, désigne le nombre primitif des administrateurs et commissaires, les nomme pour la première fois, fixe leurs émoluments et peut statuer, dans les limites des statuts, sur tous autres ojets.

Dispositions relatives aux frais.

Le montant. au moins approximatif, des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève à quatre vingt mille francs.

Dont acte sur projet.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ès qualité ont signé avec nous, notaires, la minute des présentes étant demeurée à Maître Taymans.

Suivent les signatures.

Enregistré à Bruxelles, A. C. II, le 1er juillet 1932, vol. 1247, fol. 58, c. 9, douze rôles, deux renvois. Reçu : treize francs 75 centimes.

Le Receveur,
(S.) COLLIGNON.

Pour expédition conforme
délivrée sans les annexes :
(S.) A. TAYMANS.

Sceau.

Vu par nous, Paul Lacroix, président de la Chambre des Vacations du Tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Taymans, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 23 août 1932.
(S.) LACROIX.

Sceau.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Lacroix, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 24 août 1932.
Pour le Directeur,
(S.) J. VAN NYLEN.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de M. J. Van Nylen, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 25 août 1932.
Pour le Ministre,
Le Chef de bureau-délégué,
PEETERS.
Droit perçu : 10 fr.

Sceau du Ministère des Colonies.

Plantations de Lukayo-Sake.

(Société congolaise à responsabilité limitée)

ayant son siège social à Costermansville (Kivu-Congo Belge).
et son siège administratif à Bruxelles.

—

NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES.

L'an mil neuf cent trente-deux, le mercredi vingt-neuf juin.

Étant à Bruxelles, rue du Commerce, n° 39.

Par devant nous, André Taymans et Pierre De Doncker, tous deux notaires, de résidence à Bruxelles.

Se sont réunis en assemblée générale, conformément à' l'article soixante-quatre des statuts sociaux, les actionnaires ci-après nommés, ayant comparu en personne ou par mandataire à l'acte constitutif de la Société Congolaise à responsabilité limitée sous la dénomination de « Plantations de Lukayo-Sake » dont le siège social est à Costermansville (Congo Belge) et le siège administratif à Bruxelles, rue du Commerce, n° 39 ; le dit acte constitutif reçu par les notaires soussignés cejourd'hui savoir :

1. La société congolaise à responsabilité limitée, sous la dénomination de « Crédit Agricole d'Afrique » dont le siège est à Léopoldville et le siège administratif à Bruxelles, rue du Commerce, n° 39.

2. La société congolaise à responsabilité limitée sous la dénomination de « Cominex », Compagnie Congolaise d'Importation et d'Exportation, dont le siège social est à Kinshasa et le siège administratif à Bruxelles, rue du Commerce, n° 112.

3. La société congolaise à responsabilité limitée, sous la dénomintaion de « Compagnie Générale de l'Est Africain Belge G. E. A. B. » dont le siège social est à Luvungi et le siège administratif à Bruxelles, rue du Commerce, n° 112.

4. M. Bernard de Jong van Lier, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue Paul Stroobant, n° 46.

5. M. le colonel Henri Pieren, administrateur de sociétés, demeurant boulevard G. Van Haelen, n° 67, à Forest.

6. M. Willy Friling, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, chaussée de Malines, n° 142.

7. M. Pierre Orts, vice-président du Crédit Général du Congo, demeurant à Ixelles, rue du Buisson, n° 12.

Le Crédit Agricole d'Afrique, prénommé, est ici représenté par son mandataire M. Albert Zeehandelaar, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, rue François

Stroobant, n° 17, en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date du vingt-quatre juin courant.

La Cominex, Compagnie Congolaise d'Importation et d'Exportation ; la Compagnie Générale de l'Est Africain Belge G. E. A. B, et M. Bernard de Jong van Lier, tous prénommés, sont ici représentés par leur mandataire, M. Georges Moens, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, rue de la Réforme, n° 1, en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes de trois procurations sous seing privé en date des vingt-quatre, vingt-cinq et vingt-sept juin courant.

M. Willy Friling, prénommé, est ici représenté par son mandataire M. Charles Huffmann, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, avenue Bosmans, n° 22, en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date du vingt-quatre juin mil neuf cent trente-deux.

Les originaux des cinq procurations prérappelées sont demeurés annexés à l'acte constitutif de société prérappelé reçu cejourd'hui par les notaires soussignés.

La séance est ouverte sous la présidence de M. Pierre Orts, prénommé.

M. le président désigne comme secrétaire M. Eugène de Barsy, directeur de sociétés, demeurant à Etterbeek, et il choisit pour scrutateurs MM. Henri Pieren et Georges Moens, prénommés.

Ces choix sont ratifiés par l'assemblée.

M. le président expose que, conformément à l'article soixante-quatre des statuts sociaux prérappelés, la présente assemblée générale tenue sans convocation, ni ordre du jour préalables immédiatement après la constitution de la société, a pour objet de désigner le nombre primitif des administrateurs et commissaires, de procéder pour la première fois à leur nomination, de fixer leurs émoluments et de statuer, dans les limites des statuts sur tous autres objets.

Délibérant, l'assemblée prend successivement les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION.

NOMINATION DES ADMINISTRATEURS.

Voir acte modificatif des statuts du 20 août 1932 ci-après. — Modification à l'article 17.

DEUXIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée fixe pour la première fois le nombre des commissaires à deux.

Elle appelle à ces fonctions :

1. M. Fernand Nicaise, commissaire de sociétés, demeurant à Ixelles, rue Guillaume Gilbert, n° 123, pour lequel accepte M. Pierre Orts.

2. M. Alexis Trempont, expert comptable, demeurant à Forest, avenue Albert, n° 143, pour lequel accepte M. Georges Moens.

DÉLIBÉRATION.

Cette deuxième résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

La séance continue.

Dont procès-verbal.

Dressé lieu et date que dessus.

Lecture faite, les comparants es qualité ont signé avec les membres du bureau et nous, notaires ; la minute des présentes étant demeurée à Maître Taymans.

Suivent les signatures.

Enregistré à Bruxelles A. C. II, le 1er juillet 1932, vol. 1247, fol. 57, c. 8, deux rôles, un revoi. Reçu treize francs 75 centimes.

Le Receveur,
(S.) COLLIGNON.

Pour expédition conforme :
Sceau. (S.) A. TAYMANS.

Vu par nous, Charles Buydens, président de la Chambre des Vacations du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Taymans, notaire, à Bruxelles.

Bruxelles, le 29 juillet 1932.
Sceau. (S.) CH. BUYDENS.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Buydens, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 1 août 1932.
Le Directeur,
Sceau. (S.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 2 août 1932.
Sceau du Ministère des Colonies. Pour le Ministre :
Le Chef de bureau-délégué,
PEETERS.
Droit perçu : 10 frs.

Plantations de Lukayo-Sake.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 27 septembre 1932)

L'an mil neuf cent trente-deux, le samedi vingt août à dix heures du matin.

Etant à Bruxelles, rue du Commerce, n° 39, au siège administratif du Crédit Agricole d'Afrique.

Par devant Nous, André Taymans, Notaire de résidence à Bruxelles.

Se sont réunis en assemblée générale extraordinaire l'unanimité des porteurs d'actions de capital et d'actions ordinaires ci-après dénommés, ayant comparu en personne ou par mandataire à l'acte constitutif de la société congolaise à responsabilité limitée, sous la dénomination de « Plantations de Lukayo-Sake » dont le siège social est à Costermansville (Congo Belge) et le siège administratif à Bruxelles ; le dit acte constitutif reçu le vingt-neuf juin mil neuf cent trente-deux par le notaire soussigné et son confrère Maître Pierre De Doncker, notaire de résidence à Bruxelles.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Pierre Orts, membre du conseil d'administration, qui désigne pour secrétaire Monsieur Emile Abeele, secrétaire de sociétés à Schaerbeek et comme scrutateurs Messieurs Georges Emery et Louis Orts, tous présents et acceptant.

Sont présents ou représentés tous les actionnaires de la dite société, possédant ensemble, ainsi qu'ils le déclarent et que l'assemblée le reconnaît, le nombre d'actions nominatives de capital et d'actions nominatives ordinaires ci-après indiqué, savoir :

	Actions capital	Actions ordinaires
1. La société congolaise à responsabilité limitée, sous la dénomination de « Crédit Agricole d'Afrique, dont le siège social est à Léopoldville et le siège administratif à Bruxelles, rue du Commerce, n° 39.		
Propriétaire de trois mille neuf cent cinquante actions de capital.	3.950	
Et six mille quatre cent nonante-cinq actions ordinaires.		6.495
2. La société congolaise à responsabilité limitée sous la dénomination de « Cominex », Compagnie Congolaise d'Importation et d'Exportation, dont le siège est à Kinshasa et le siège administratif à Bruxelles, rue du Commerce, n° 112.		
Propriétaire de trois mille huit cent cinquante actions de capital . .	3.850	
Et de trois cent quatre vingt-cinq actions ordinaires		385
3. La société congolaise à responsabilité limitée, sous la dénomination de Compagnie Générale de l'Est Africain Belge « G. E. A. B. » dont le siège social est à Luvungi et le siège administratif à Bruxelles, rue du Commerce, n° 112.		
Propriétaire de cinq mille cent actions ordinaires		5.100
4. Monsieur Bernard de Jong van Lier, directeur du Crédit Général du Congo, demeurant à Uccle, avenue Paul Stroobant, n° 43.		
Propriétaire de cinquante actions de capital.	50	
Et de cinq actions ordinaires.		5
5. Monsieur le colonel Henri Pieren, administrateur de sociétés, demeurant à Forest, boulevard G. Van Haelen, n° 47.		
Propriétaire de cinquante actions de capital	50	
Et de cinq actions ordinaires.		5
6. Monsieur Willy Friling, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, chaussée de Malines, n° 141.		
Propriétaire de cinquante actions de capital.	50	
Et de cinq actions ordinaires.		5
7. Monsieur Pierre Orts, vice-président du Crédit Général du Congo, demeurant à Ixelles, rue du Buisson, n° 12.		
Propriétaire de cinquante actions de capital	50	
Et de cinq actions ordinaires.		5

Le Crédit Agricole d'Afrique, prénommé, est ici représenté par son mandataire Monsieur Louis Orts, directeur de sociétés coloniales, demeurant à Bruxelles, en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date du dix-sept août courant.

La Compagnie Congolaise d'Importation et d'Exportation «Cominex», prénommée, et la Compagnie Générale de l'Est Africain Belge G. E. A. B., également prénommée, sont ici représentées par leur mandataire Monsieur Georges Emery, directeur de sociétés coloniales, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, en vertu des pouvoirs lui con-

férés aux termes de deux procurations sous seing privé en date du seize août courant.

Messieurs Bernard de Jong van Lier, Henri Pieren et Willy Friling, prénommés, sont ici représentés par leur mandataire Monsieur Pierre Orts, également prénommé, en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes de trois procurations sous seing privé en date des seize et dix-huit août courant.

Les originaux des six procurations prérappelées demeureront annexés aux présentes pour être enregistrés en même temps qu'elles.

Soit ensemble sept actionnaires possédant ensemble huit mille actions de capital nominatives et douze mille actions ordinaires nominatives, soit l'intégralité du capital social dans chacune des catégories d'actions de capital et d'actions ordinaires. 8.000 12.000

Par suite de la représentation intégrale du capital social ci-dessus constatée, les comparants reconnaissent la présente assemblée générale extraordinaire comme valablement convoquée, s'étant mutuellement dispensés des formalités de convocation prévues par la loi ou les statuts et en conséquence apte à délibérer sur les objets de l'ordre du jour.

M. le président donne ensuite lecture de cet ordre du jour conçu comme suit :

Modifications aux articles 4, 14, 17, 36, 48 et 64 des statuts pour :

1. A l'article quatre, objet social, au premier alinéa, supprimer les mots : «Elle peut installer des factoreries et des magasins ».

Au second alinéa, supprimer les mots : «dans le sens le plus large», «minières», « maritimes », « directement ou indirectement », en tout ou en partie ».

2. A l'article quatorze, ajouter le texte suivant prévu par l'arrêté royal du vingt novembre mil neuf cent vingt-huit :

« Les titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, les actions représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire, de même que tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces titres, parts ou actions, sont soumis aux dispositions des articles 47 et 50 des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales. Pourront toutefois être exceptées de l'application des dispositions de ces articles, les actions prévues à l'article 48 des mêmes lois ».

3. A l'article 17, ajouter un troisième alinéa ainsi libellé : sont nommés comme premiers administrateurs Monsieur.... etc.

4. A l'article 36, troisième alinéa, supprimer les mots: «Elle doit l'être» et les remplacer par les mots « par le conseil d'administration ou par le collège des commissaires. Le conseil d'administration est tenu de la convoquer ».

5. A l'article 48, remplacer les mots « il a la liberté la plus absolue pour évaluer les biens sociaux et faire les amortissements qu'il juge nécessaires ou utiles » par les mots « il évalue l'actif et le passif de la société ».

6. A l'article 64, supprimer les mots « administrateurs et » et remplacer les mots « fixe leurs émoluments » par les mots « fixe les émoluments des administrateurs et des commissaires ».

M. le président met aux voix la résolution suivante :

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

1. A l'article quatre, objet social: Dans le premier alinéa, les mots; «Elle peut installer des factoreries et des magasins » sont supprimés.

Dans le second alinéa, les mots: «dans le sens le plus large », « minières », « maritimes », « directement ou indirectement en tout ou en partie » sont également supprimés.

2. Il est ajouté à l'article quatorze un dernier alinéa conçu comme suit : « Les titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, les actions représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire, de même que tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces titres, parts ou actions sont soumis aux dispositions des articles 47 et 50 des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales. Pourront toutefois être exceptées de l'application des dispositions de ces articles, les actions prévues à l'article 48 des mêmes lois.

3. Il est également ajouté à l'article dix-sept un troisième alinéa conçu comme suit :

Sont nommés comme premiers administrateurs :

1. M. Pierre Orts, vice-président du Crédit Général du Congo, demeurant à Ixelles, rue du Buisson, n° 12.

2. M. Willy Friling, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, chaussée de Malines, n° 142.

3. M. Bernard de Jong van Lier, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue Paul Stroobant, n° 46.

4. M. le colonel Henri Pieren, administrateur de sociétés, demeurant à Forest, boulevard G. Van Haelen, n° 67.

5. M. Pierre Ryckmans, docteur en droit, demeurant à Saint-Gilles, chaussée de Charleroi, n° 152.

6. M. Albert Zeehandelaar, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, rue François Stroobant, n° 17.

4. Dans le troisième alinéa de l'article trente-six, les mots : « Elle doit l'être » sont supprimés pour être remplacés par les mots suivants : « par le conseil d'administration ou par le collège des commissaires ». Le conseil d'administration est tenu de la convoquer ».

5. Dans le troisième alinéa de l'article quarante-huit, les mots : « il a la liberté la plus absolue pour évaluer les biens sociaux et faire les amortissements qu'il juge nécessaires ou utiles » sont supprimés et remplacés par les mots : « il évalue l'actif et le passif de la société ».

6. Dans l'article soixante-quatre, les mots « administrateurs et » sont supprimés et les mots : « fixe leurs émoluments » sont également supprimés pour être remplacés par les mots : « fixe les émoluments des administrateurs et des commissaires ».

DÉLIBÉRATION.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix dans chacune des catégories d'actions de capital et d'actions ordinaires.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix heures un quart.

Dont procès-verbal.

Dressé lieu et date que dessus.

Lecture faite, les membres du Bureau ont signé avec les actionnaires qui en ont fait la demande et Nous, notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré à Bruxelles, A. C. II, le 23 août 1932, vol. 1248, fol. 93, c. 3, trois rôles, un renvoi. Reçu treize francs septante cinq centimes.

Le Receveur,
(S.) COLLIGNON.

Pour expédition conforme
délivrée sans les renvois :
(S.) A. TAYMANS.

Sceau

Vu par Nous, Gustave De Heyn Woeste, président de la Chambre des Vacations du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Taymans, notaire, à Bruxelles.

Bruxelles, le 3 septembre 1932.

Sceau. (S.) De Heyn Woeste.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. De Heyn Woeste, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 6 septembre 1932.
Pour le Directeur,
(S.) J. Van Nylen.

Vu pour légalisation de la signature de M. J. Van Nylen, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 7 septembre 1932.

Sceau du Ministère des Colonies.

Pour le Ministre :
Le Chef de bureau-délégué,
Peeters.
Droit perçu : 10 frs.

Société Coloniale de la Tole « Socotole ».

(Société congolaise à responsabilité limitée)

à Léopoldville.
Siège administratif : n° 111, rue du Commerce, Bruxelles.
Registre du Commerce : Bruxelles n° 49.066.

—

Constituée par acte du notaire Alphonse Cols, à Anvers, le 15 juillet 1930, approuvée par arrêté royal du 6 septembre 1930, dont l'acte constitutif a été publié aux annexes du Moniteur Belge du 25 septembre 1930, n° 14042, et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1930.

—

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

Immobilisé :

Apports	Fr.	1.000.000,—	
Frais de constitution	»	77.102,47	
Bâtiments, machines, outillage	»	1.270.816,51	
Mobilier		1,—	
			Fr. 2.347.919,98

Réalisable :

Actionnaires	Fr.	1.575.000,—	
Marchandises et approvisionnement	»	651.300,21	
Débiteurs divers	»	202.460,47	
Compte transitoire	»	3.733,15	
			Fr. 2.432.493,83

Disponible :

Banques et caisses	Fr.	99.257,15
Compte d'ordre :		
Dépôts statutaires		pour mémoire
	Fr.	4.879.670,96

PASSIF.

De la société envers elle-même :

Capital	Fr.	4.500.000,—
Envers les tiers :		
Créditeurs divers	Fr.	379.670,96
Compte d'ordre :		
Déposants statutaires		pour mémoire
	Fr.	4.879.670,96

—

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1931.

DÉBIT.

Frais généraux d'Afrique et d'Europe	Fr.	212.453,73
Amortissements	»	54.065,04
	Fr.	266.518,77

CRÉDIT.

Intérêts et commissions.	Fr.	3.426,07
Ventes produits	»	263.092,70
	Fr.	266.518,77

—

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 23 septembre 1932.

L'adoption du bilan et du compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1931 est mise aux voix. Ils sont approuvés à l'unanimité.

Décharge est donnée aux administrateurs et commissaires pour leur gestion pendant le premier exercice, par un vote spécial et unanime.

SITUATION DU CAPITAL.

Désignation des actionnaires	Nombre d'actions	Versements effectués	Sommes restant dues
S. A. des Pétroles au Congo	5.820	1.600.500,—	1.309.500,—
id.	10	2.750,—	2.250,—
id.	10	2.750,—	2.250,—
id.	10	2.750,—	2.250,—
Travail Mécanique de la Tôle	900	247.500,—	202.500,—
id.	10	2.750,—	2.250,—
M. Gaston Périer	30	8.250,,—	6.750,—
M. Robert Dulait	30	8.250,—	6.750,—
M. Georges Lumaye	30	8.250,—	6.750,—
M. Willy Marguery	30	8.250,—	6.750,—
M. Arthur Bemelmans	30	8.250,—	6.750,—
M. Georges Godeau	30	8.250,—	6.750,—
M. Jules Moreau	30	8.250,—	6.750,—
M. Jacques Stevens	30	8.250,—	6.750,—
Total	7.000	1.925.000,—	1.575.000,—
Actions libérées	2.000	1.000.000,—	—
	9.000	2.925.000,—	1.575.000,—

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Gaston Périer, conseiller de la Société Générale de Belgique, n° 579, avenue Louise, Bruxelles, président.

M. Robert Dulait, directeur général de la S. A. Travail Mécanique de la Tôle, n° 199, avenue Longchamp, Bruxelles, vice-président.

M. Georges Lumaye, directeur de la Société Anonyme des Pétrôles au Congo, n° 95, boulevard Brand Whitlock, Bruxelles, administrateur-délégué.

M. Jacques Stevens, directeur commercial de la S. A. Travail Mécanique de la Tôle, n° 374, rue Van der Kindere, Bruxelles, administrateur-délégué.

M. Arthur Bemelmans, administrateur-délégué de la Société pour la Manutention dans les Ports du Congo, n° 397, avenue Louise, Bruxelles, administrateur.

M. Georges Godeau, directeur général de la Compagnie Financière Belge des Pétroles, n° 31, rue de l'Aurore, Bruxelles, administrateur.

M. Jules Moreau, directeur général de la Compagnie Financière Belge des Pétroles, n° 375, avenue Louise, Bruxelles, administrateur.

M. Willy Marguery, directeur technique de la S. A. Travail Mécanique de la Tôle, n° 69, avenue Brugmann, Forest, administrateur.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

M. Auguste Diagre, chef-comptable, n° 48, rue Champ du Roi, Bruxelles.
M. Paul Dulait, candidat-notaire, n° 46, avenue de la Floride, Uccle.
M. Jean Francqui, industriel, n° 60, avenue Louise, Bruxelles.
M. Gilbert Périer, docteur en droit, secrétaire-général de la « Sabena », n° 573, avenue Louise, Bruxelles.

DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT.

M. Théodore Heyse, directeur général au Ministère des Colonies, rue du Prince-Royal, Ixelles.

Bruxelles, le 23 septembre 1932.
Pour copie certifiée conforme :
Le Président,
(S.) GASTON PÉRIER.

Enregistré à Bruxelles, A. S. S. P., le 29 septembre 1932, V. 793, F. 7, C. 5. Reçu treize francs, 75 cts.

Le Receveur,

« Société de Linéa-Idjwi ».

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

STATUTS.

(Arrêté royal du 27 septembre 1932).

L'an mil neuf cent trente-deux, le vingt août.
Par devant Nous, André Taymans, notaire de résidence à Bruxelles.

Ont comparu :

1. La société congolaise à responsabilité limitée, sous la dénomination de « Compagnie de Linea » dont le siège social est à Linéa, et le siège administratif à Bruxelles, rue Montoyer, n° 46.
2. La société congolaise à responsabilité limitée, sous la dénomination de « Cominex », Compagnie Congolaise d'Importation et d'Exportation, dont le siège social est à Kinshasa et le siège administratif à Bruxelles, rue du Commerce, n° 112.
3. La société congolaise à responsabilité limitée, sous la dénomination de « Crédit Agricole d'Afrique », dont le siège social est à Léopoldville et le siège administratif à Bruxelles, rue du Commerce, n° 39.
4. M. Pierre Orts, vice-président du Crédit Général du Congo, demeurant à Ixelles, rue du Buisson, n° 12.

5. M. Bernard de Jong van Lier, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue Paul Stroobant, nº 46.

6. M. Alexis Trempont, expert-comptable, demeurant à Forest, avenue Albert, nº 143.

7. M. Eugène-Georges de Barsy, directeur de société coloniale, demeurant à Etterbeek, boulevard Saint-Michel, nº 131.

La Compagnie de Linéa, prénommée, est ici représentée par Son AltesseMonseigneur le Prince Eugène de Ligne, secrétaire d'Ambassade de Sa Majesté le Roi des Belges, demeurant au Chateau de Beloeil, son mandataire en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date du dix-huit août mil neuf cent trente-deux.

La Compagnie Congolaise d'Importation et d'Exportation «Cominex», prénommée, est ici représentée par son mandataire M. Pierre Orts, également prénommé, en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date du dix-huit août mil neuf cent trente-deux.

Le Crédit Agricole d'Afrique, prénommé, est ici représenté par son mandataire M. Eugène-Georges de Barsy, également prénommé, en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date du dix-huit août mil neuf cent trente-deux.

MM. Bernard de Jong van Lier et Alexis Trempont, prénommés, sont ici représentés par leur mandataire M. Georges Emery, directeur de sociétés coloniales, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue des Cerisiers, nº 136, en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes de deux procurations sous seing privé en date du dix-huit août mil neuf cent trente-deux.

Les originaux des cinq procurations prérappelées demeureront annexés aux présentes pour être enregistrés en même temps qu'elles.

Lesquels comparants ont, par les présentes, requis le notaire soussigné, de dresser acte des statuts d'une société congolaise à responsabilité limitée qu'ils déclarent vouloir constituer ainsi et de la manière qu'il suit :

TITRE PREMIER.

Dénomination. — Siège. — Objet. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, sous le régime de la législation en vigueur, dans la colonie du Congo Belge, une société congolaise à responsabilité limitée, dénommée « Société de Linéa-Idjwi». Cette dénomination peut, toutefois, être modifiée par décision prise par une assemblée générale extraordinaire délibérant comme en matière de modifications aux statuts.

ART. 2.

Son siège social est établi à Costermansville (Kivu-Congo Belge). Il peut être transféré en toute autre localité du Congo Belge, par simple décision du conseil d'administration.

Le siège administratif est établi à Bruxelles. (Il y a lieu de comprendre par là toutes les communes de l'agglomération bruxelloise). Il peut être transféré ailleurs en Bel-

gique, au Congo Belge ou dans tout autre pays, par simple décision du conseil d'administration.

Tout changement de siège social ou de siège administratif est publié aux Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge et aux Annexes du Moniteur Belge, à la diligence du conseil d'administration.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration des succursales, agences, comptoirs, sièges d'exploitation en Belgique, au Congo Belge et à l'étranger. Le conseil d'administration en régle l'organisation, les déplace, les cède, procède à leur liquidation ou en décide, de toute autre manière, la suppression.

ART. 3.

La société est constituée pour une durée de trente ans à compter de ce jour, vingt août mil neuf cent trente-deux. Elle peut être prorogée successivement pour un nouveau terme n'excédant pas trente ans et dissoute anticipativement par décision de l'assemblée délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

La société peut prendre des engagements et stipuler pour un terme dépassant sa durée.

ART. 4.

La société a pour objet toutes opérations civiles ou commerciales relatives à la culture et à l'élevage au Congo Belge ou dans les Colonies voisines, y compris le territoire sous mandat du Ruanda-Urundi et plus spécialement au Kivu. Elle peut notamment, à cet effet, s'occuper de plantations de toutes essences, d'exploitation de forêts et de cultures vivrières.

Elle peut s'occuper de toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles, commerciales, de transports et financières se rattachant à l'objet ci-dessus défini, elle pourra, entr'autres, promouvoir la constitution de sociétés commerciales, ayant pour objet de s'occuper plus spécialement de l'une ou l'autre des branches d'activité envisagée par elle ; elle pourra faire tous apports, souscrire, s'intéresser directement ou indirectement, par voie de participation, souscription de titres, avances de fonds, de subventions ou autrement, dans toutes entreprises existant actuellement ou à créer et qui se rattachent directement ou indirectement à son objet social ou qui soient de nature à favoriser ou à développer son activité sociale.

TITRE DEUX.

Capital social. — Apports. — Actions et obligations.

ART. 5.

Le capital social est fixé à quatre millions de francs et représenté par huit mille actions de capital de cinq cents francs chacune. Il est créé, en outre, douze mille actions ordinaires sans désignation de valeur nominale.

Souscription.

ART. 6.

Les six mille actions de capital, de cinq cents francs portant les numéros 1 à 6000 sont souscrites de la manière suivante :

1. Par la société « Cominex », Compagnie Congolaise d'Importation et d'Exportation, prénommée, trois mille huit cent septante-trois actions . .	3.873
2. Par la société « Crédit Agricole d'Afrique », prénommée, dix-neuf cent quarante-sept actions	1.947
3. Par M. Pierre Orts, cinquante-une actions	51
4. Par M. Bernard de Jong van Lier, prénommé cinquante-une actions	51
5. Par M. Alexis Trempont, prénommé, vingt-sept actions	27
6. Par M. Eugène-Georges de Barsy, prénommé, cinquante-une actions . .	51
Soit ensemble : six mille actions.	6.000,

Les comparants déclarent et reconnaissent que sur chacune de ces actions, il a été fait un versement de vingt-cinq pour cent, en numéraire et que le montant total de ces versements, soit la somme de sept cent cinquante mille francs, se trouve, dès à présent, à la disposition de la société.

Quatre mille actions ordinaires sans désignation de valeur nominale portant les numéros 1 à 4000 sont attribuées gratuitement aux souscripteurs des six mille actions de capital précitées, dans la proportion de deux actions ordinaires pour chaque groupe de trois actions de capital souscrites.

APPORTS.

La comparante « Compagnie de Linéa », société congolaise à responsabilité limitée prénommée, déclare faire apport à la société présentement constituée qui accepte :

1. Du bénéfice complet et sans réserves de la convention intervenue le vingt-huit juin mil neuf cent trente-deux entre la Colonie du Congo Belge et la Compagnie de Linéa, approuvée par décret du vingt-trois juillet mil neuf cent trente-deux, abrogeant et remplaçant la convention intervenue entre les mêmes parties le vingt-deux octobre mil neuf cent vingt-sept, approuvée par décret du quinze décembre mil neuf cent vingt-sept, y compris toutes propriétés ou droits d'acquisition de propriétés (notamment les mille hectares déjà occupés en deux blocs de cinq cents hectares, sis à M'Bwene et Malambo) tous avantages et droits généralement quelconques que la Compagnie de Linéa aurait déjà pu acquérir ou acquerrait encore, en application de la convention précitée et sans réserve aucune, tous objets mobiliers et immobiliers que la Compagnie de Linéa possède sur l'Ile Kwidjwi, et notamment tous droits fonciers, immeubles, meubles, outillage, cheptel mort ou vif, installations industrielles, plantations, produits en cours de préparation, marchandises, approvisionnements divers, pièces de rechange, automobiles, canots, créances, droits quelconques, rien excepté ni réservé, sauf les espèces en caisse et les produits préparés prêts à l'expédition, le tout sans charges de passif, autres que celle de payer à la comparante, Crédit Agricole d'Afrique, prénommée, la somme de cent vingt-cinq mille francs.

2. Toutes archives, études, tous éléments de comptabilité, inventaires, livres, cartes, croquis, plans, actes, certificats, tous titres de propriété ou droits d'acquisition, notam-

ment ceux relatifs aux propriétés de M'Bwene et Malambo précitées, titres de créances, toutes factures, pièces et documents, rien excepté ni réservé que la Compagnie de Linéa possède et qui se rapportent à ses exploitations de l'Ile Kwidjwi et, en général, aux biens et droits cédés, mais sans que la Compagnie de Linéa soit responsable des suites qui pourraient résulter de l'insuffisance ou des erreurs entachant ces documents.

Les comparants déclarent avoir parfaite connaissance des apports effectués ci-dessus et n'en pas désirer de plus ample description.

Ils déclarent avoir pris connaissance, notamment de la convention du vingt-huit juin mil neuf cent trente-deux, approuvée par décret du vingt-trois juillet mil neuf cent trente-deux, conclue entre la Colonie du Congo Belge et la Compagnie de Linéa.

Ils déclarent, en outre, approuver la substitution de la société de Linéa-Idjwi à la Compagnie de Linéa pour toutes les charges et obligations qui résultent pour cette dernière de la convention du vingt-huit juin mil neuf cent trente-deux, en ce comprise l'obligation résultant de l'article quatorze de cette convention, aux termes duquel les terres occupées provisoirement, données en emphythéose ou devenues la propriété de la société en vertu de la convention, ne pourront être vendues, louées, hypothéquées ou grevées de servitude qu'avec l'autorisation du Ministre des Colonies.

En rémunération de ces apports, il est attribué à la Compagnie de Linéa, deux mille actions de capital entièrement libérées portant les numéros 6001 à 8000 et huit mille actions ordinaires sans désignation de valeur nominale portant les numéros 4001 à 12000.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

L'augmentation peut se faire par la création de nouvelles actions du même type que les actions existant lors de l'augmentation de capital ou d'actions jouissant d'autres droits que les dites actions à libérer en numéraire ou au moyen des réserves de la société ou par des apports en nature.

Lors de chaque augmentation de capital, le conseil d'administration peut conclure aux conditions qu'il juge convenir, toutes conventions en vue de garantir la réalisation de l'augmentation, notamment en faisant souscrire le capital nouveau, à des conditions à fixer par lui, par un ou plusieurs garants, sous réserve d'approbation par l'assemblée générale, et à charge, éventuellement pour ces garants, si l'assemblée en décide ainsi, d'offrir aux porteurs d'actions anciennes de leur rétrocéder tout ou partie des actions nouvelles.

En cas d'augmentation de capital par la création d'actions à souscrire en numéraire, si l'assemblée décide de réserver tout ou partie de ces actions aux actionnaires, les actions de capital de cinq cents francs et les actions ordinaires sans désignation de valeur nominale seront mises sur le même pied pour l'exercice de ce droit de préférence. Toutefois, les sociétés Crédit Agricole d'Afrique, société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Léopoldville (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, rue du Commerce, n° 39, et la Compagnie de Linéa, société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Linéa (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, n° 46, rue Montoyer, ont chacune pendant toute l'existence de la société le droit de souscrire, par préférence au pair, chacune quinze pour cent, au total trente pour cent, des actions de capital nouvelles qui, dans les augmentations de capital futures de la société, seraient émises contre espèces, avec faculté, pour les dites sociétés, de ne souscrire

qu'une partie de ces quinze pour cent, si elles le désirent. A cette souscription seront attachés les mêmes avantages que ceux attribués à la souscription des autres actions émises contre espèces, tels que attribution d'actions ordinaires, etc...

ART. 8.

Les appels de fonds sont faits par le conseil d'administration, aux époques qu'il détermine.

L'actionnaire qui, après un préavis de quinze jours signifié par lettre recommandée à la poste, est en retard de satisfaire aux versements appelés doit, de plein droit, par la seule échéance du terme et sans aucune mise en demeure, un intérêt de sept pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement, et les droits attachés au titre resteront en suspens jusqu'au jour du paiement en principal et intérêts.

Le conseil peut, en outre, après un second avis donné par lettre recommandée, resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire en retard. Il pourra, sans aucune formalité, ni procédure judiciaire, faire vendre les titres à la bourse de Bruxelles, par ministère d'agent de change, sans préjudice aux droits de la société de réclamer à l'actionnaire défaillant, le restant dû et s'il y a lieu, tous dommages intérêts supplémentaires.

Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant, lequel reste débiteur de la différence éventuelle, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Les certificats laissés entre les mains de l'actionnaire dont il s'agit n'ont plus aucune valeur.

La faculté de faire vendre les titres en bourse ne fait pas obstacle à l'exercice, même simultané, des autres moyens de droit.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipatifs sont admis.

ART. 9.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire ; si, ultérieurement, celui-ci demande la conversion de ses actions au porteur en titres nominatifs ou inversement, il supporte les frais de cette conversion.

Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

ART. 10.

Les actionnaires ne sont tenus qu'à concurrence de leurs mises.

ART. 11.

La cession d'actions incomplètement libérées ne peut avoir lieu qu'au profit de personnes agréées par le conseil d'administration, qui décide souverainement et sans avoir à donner les motifs d'un refus éventuel.

ART. 12.

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur le registre des actionnaires tenu au siège administratif.

Elles portent des numéros d'ordre. Des certificats non transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Ces certificats sont extraits de registres à souches numérotés, frappés du timbre de la société et revêtus de la signature de deux administrateurs, l'une de celles-ci pouvant être remplacée par une griffe.

Chaque certificat est restitué et remplacé chaque fois qu'il y a transfert, même partiel, des actions auxquelles il est relatif.

ART. 13.

L'action au porteur porte un numéro d'ordre. Elle mentionne : la date de l'acte constitutif et celle des modifications qui y auraient été faites postérieurement, ainsi que celle des arrêtés royaux d'autorisation, la date de leur publication au Bulletin Officiel du Congo Belge et aux Annexes du Moniteur Belge ; l'objet de la société, le siège social et le siège administratif, la durée de la société, le nombre et la nature de chaque catégorie d'actions, ainsi que la valeur nominale des titres ou de la part sociale qu'ils représentent ; la consistance sommaire des apports et les conditions auxquelles ils sont faits, les avantages particuliers attribués aux fondateurs ; le jour et l'heure de l'assemblée générale annuelle ; la répartition des bénéfices.

Elle est signée par deux administrateurs. L'une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

ART. 14.

La cession des actions nominatives s'opère soit par une déclaration de transfert inscrite sur le registre des actions, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs soit selon les dispositions légales sur le transport des créances. Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

La société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un officier ministériel.

La cession des actions au porteur s'opére par la seule tradition du titre.

Aucune cession d'action n'est valable qu'après que la fondation de la société aura été autorisée par arrêté royal.

Les titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, les actions représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire, de même que tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces titres, parts ou actions, sont soumis aux dispositions des articles 47 et 50 des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales. Pourront toutefois être exceptées de l'application des dispositions de ces articles, les actions prévues à l'article 48 des mêmes lois.

ART. 15.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société ni requérir inventaire, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

ART. 16.

Le conseil d'administration peut créer ou émettre des bons et obligations hypothécaires ou autres, pour un montant qui ne peut excéder le double du capital social.

Les bons et obligations sont valablement signés pas deux administrateurs. L'une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

Le conseil d'administration détermine le type et le taux de l'intérêt, le mode et l'époque de l'amortissement et du remboursement des obligations, les garanties spéciales qui seraient affectées à celles-ci, ainsi que toutes autres conditions de leur émission.

TITRE TROIS.

Administration de la société.

ART. 17.

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins quatre administrateurs actionnaires ou non, nommés pour cinq ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et toujours révocables par elle.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par l'assemblée générale statuant comme en matière ordinaire.

Pour la première fois, le nombre des administrateurs est fixé à six. Sont appelés à ces fonctions :

1. M. le baron Josse Allard, banquier, demeurant à Bruxelles, rue Guimard, n° 8.
2. M. le comte Guillaume de Hemricourt de Grunne, propriétaire, demeurant à Forest, avenue Molière, n° 102.
3. M. le comte René de Liedekerke de Pailhe, propriétaire, demeurant au château de et à Eysden (Pays-Bas).
4. M. Bernard de Jong van Lier, prénommé.
5. M. Pierre Orts, prénommé.
6. M. Albert Zeehandelaar, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, rue François Stroobant, n° 17.

ART. 18.

Les premiers administrateurs restent en fonctions jusqu'immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent trente-sept, laquelle renouvelle le conseil en entier.

Ensuite, un administrateur au moins sort chaque année à l'assemblée générale annuelle, qui procède aux nominations nouvelles ; l'ordre de sortie est réglé par la voie

du sort, en conseil d'administration, de telle manière qu'aucun mandat d'administrateur ne dépasse cinq ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

ART. 19.

En cas de vacance dans le conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, d'une ou de plusieurs places d'administrateurs, les administrateurs restants et les commissaires réunis en conseil général peuvent pourvoir au remplacement de ces administrateurs jusqu'à la plus prochaine assemblée générale qui procède à la nomination définitive. Tout administrateur désigné dans les conditions ci-dessus achève le mandat de celui qu'il remplace.

ART. 20.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

ART. 21.

Le conseil nomme, parmi ses membres, un président et un vice-président.

En cas d'absence du président et, éventuellement du vice-président, le conseil choisit, pour chaque séance un président parmi les administrateurs présents.

Le conseil désigne son secrétaire, qui peut être une personne étrangère à la société.

ART. 22.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, sur convocation du président ou de l'administrateur qui le remplace.

Il doit être réuni sur la demande de deux administrateurs.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

ART. 23.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Les administrateurs empêchés ou absents peuvent donner à un de leurs collègues, délégation pour les représenter et voter en leurs lieu et place. Toutefois, aucun administrateur ne peut réunir plus de deux voix, l'une pour lui, l'autre pour son mandant.

La délégation peut être donnée par simple lettre ou même par télégramme, lesquels demeurent annexés au procès-verbal de la séance.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

La voix du président de la séance n'est pas prépondérante.

En cas d'urgence, les membres du conseil d'administration peuvent être consultés par voie de simple correspondance postale ou télégraphique et exprimer leur avis et formuler leur vote de la même manière.

Dans le cas où un ou plusieurs administrateurs ont un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise au conseil d'administration, ils sont tenus de l'en avertir et mention en est faite au procès-verbal de la séance ; ils s'abstiennent de prendre

part aux délibérations et au vote sur ce sujet. Les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres du conseil présents ou représentés.

Le conseil d'administration peut admettre à ses séances, à titre purement consultatif, toute personne étrangère au conseil faisant ou non partie du personnel de la société, chaque fois qu'il le jugera utile ; leur présence doit être mentionnée au procès-verbal.

ART. 24.

Les décisions du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par la majorité des membres qui ont été présents à la délibération et au vote, les délégués signant en outre pour les administrateurs absents ou empêchés qu'ils représentent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou en toute autre circonstance seront signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

ART. 25.

En dehors des tantièmes prévus à l'article cinquante-un et indépendamment du remboursement des frais et débours effectués par les administrateurs à l'occasion de l'exercice de leur mandat, l'assemblée générale peut allouer des émoluments fixes ou des jetons de présence aux membres du conseil d'aeministration.

ART. 26.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société.

Il a, dans sa compétence, tout ce qui n'est pas expressément réservé par les présents statuts à l'assemblée générale ou au conseil général.

Il peut, entre autres, recevoir toutes sommes et valeurs, prendre ou donner à bail ou sous-louer, acquérir, hypothéquer, aliéner ou échanger tous biens meubles et immeubles, acquérir, exploiter, affermer ou céder toutes concessions de quelque nature que ce soit, acquérir, exploiter ou céder toutes marques de fabrique, tous brevets ou licences de brevets, contracter tous emprunts, consentir tous prêts, créer et émettre tous bons ou obligations hypothécaires ou autres, consentir et accepter tous gages et nantissements, toutes hypothèques avec stipulation de voie parée, renoncer à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donner mainlevée avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, dispenser de toutes inscriptions d'office, traiter, plaider, tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre, régler l'emploi des fonds de réserve ou de prévision, la présente énumération étant énonciative et non limitative.

Le conseil d'administration a tous pouvoirs pour arrêter les comptes et les amortissements totaux ou partiels des différents éléments de l'avoir social à soumettre à l'assemblée générale, ainsi que pour proposer le dividende à répartir en fin d'exercice.

Le conseil d'administration, sauf délégation qu'il aurait faite de ce pouvoir, nomme, suspend, révoque tous agents et employés, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements, gratifications, participations, ainsi que toutes les autres conditions de leur entrée au service de la société ou de leur départ.

ART. 27.

Le conseil d'administration peut choisir parmi ses membres un ou plusieurs administrateurs-délégués ou administrateurs-directeurs.

Il peut former, dans ou hors de son sein, un comité de direction.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, constituer des mandataires pour des objets déterminés et désigner un ou plusieurs fondés de pouvoirs généraux, directeurs et sous-directeurs.

Il fixe les pouvoirs et émoluments attachés aux fonctions, délégations et mandats prévus dans les alinéas précédents.

ART. 28.

Cinquante actions de capital ou ordinaires doivent être affectées à la garantie de la gestion de chaque administrateur. Elles ne peuvent être restituées qu'après que l'assemblée générale aura approuvé le bilan de l'exercice pendant lequel aura pris fin le mandat d'administrateur dont elles garantissent la gestion et aura, par un vote spécial, accordé décharge à cet administrateur.

ART. 20.

Tous actes doivent, pour engager la société, être signés soit par deux administrateurs, qui n'auront pas à justifier de pouvoirs spéciaux ni d'une délibération préalable du conseil d'administration, soit par les personnes autorisées à cette fin, par le conseil d'administration. Toutefois, la signature d'un seul des administrateurs ou fondés de pouvoirs suffira pour les pièces et décharges destinées aux postes, chemins de fer, télégraphes, téléphones et messageries.

ART. 30.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société par le conseil d'administration, poursuites et diligences soit de son président, soit de deux administrateurs, soit de son directeur en Afrique, soit enfin d'un mandataire spécialement délégué à cette fin.

Dans les pays étrangers où la société a un représentant officiel, les actions sont suivies par ou contre celui-ci.

TITRE QUATRE.

Surveillance de la société.

ART. 31.

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale et toujours révocables par elle. Le nombre des membres composant le collège des commissaires est fixé par l'assemblée générale statuant comme en matière ordinaire.

Pour la première fois, le nombre des commissaires est fixé à deux. Sont appelés à ces fonctions :

1. Son Altesse Monseigneur le Prince Eugène de Ligne, prénommé.
2. M. Alexis Trempont, prénommé.

ART. 32.

Les premiers commissaires restent en fonctions jusqu'immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent trente-sept, laquelle renouvelle en entier le collège des commissaires.

A partir de cette époque, l'ordre de sortie sera déterminé comme pour les administrateurs.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

Si le nombre des commissaires est réduit par suite de décès ou autrement, de plus de la moitié, le conseil d'administration doit convoquer dans le mois une assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants. Tout commissaire ainsi nommé achève le mandat de celui qu'il remplace.

ART. 33.

Les commissaires ont un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des documents, livres, procès-verbaux, correspondances et généralement de toutes les écritures de la société. Le conseil d'administration met à leur disposition, chaque semestre, un état résumant la situation active et passive de la société.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Leur responsabilité, en tant qu'elle dérive de leur devoir de surveillance et de contrôle est déterminée d'après les mêmes règles que la responsabilité générale des administrateurs.

Le collège des commissaires peut se faire assister par un expert-comptable, en vue de procéder à la vérification des livres et comptes de la société.

L'expert doit être agréé par le conseil d'administration, à défaut d'agréation, il est désigné par le président du Tribunal de Commerce de Bruxelles dans les formes prévues par l'article soixante-cinq des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

Lorsque les commissaires doivent délibérer, ils observent les mêmes formes que les administrateurs. Ils ont toujours le droit de convoquer l'assemblée générale.

ART. 34.

Vingt-cinq actions de capital ou ordinaires doivent être affectées à la garantie des fonctions de chaque commissaire. Elles ne peuvent être restituées qu'après que l'assemblée générale aura approuvé le bilan de l'exercice pendant lequel aura pris fin le mandat du commissaire dont elles garantissent les fonctions et aura, par un vote spécial, accordé décharge à ce commissaire.

TITRE CINQ.

Assemblée générales.

ART. 35.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Ses décisions, prises conformément aux statuts, sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents, dissidents ou incapables.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

ART. 36.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit le deuxième mardi du mois de décembre de chaque année, à onze heures, et pour la première fois en mil neuf cent trente-trois. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant, à la même heure. Cette assemblée annuelle de même que les assemblées extraordinaires se tiennent au siège administratif de la société, à moins de décision contraire du conseil d'administration, qui doit, en pareil cas, indiquer expressément le lieu et le local de la réunion dans les convocations.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige, par le conseil d'administration ou par le collège des commissaires. Le conseil d'administration est tenu de la convoquer sur la demande écrite d'actionnaires justifiant posséder le cinquième des actions et formulant l'objet de la réunion qu'ils demandent.

ART. 37.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires qui se sont conformés aux prescriptions du présent article et de l'article suivant.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et remplisse les conditions requises pour être lui-même admis à l'assemblée.

Toutefois, les personnes morales, telles les sociétés commerciales, sont valablement représentées par leurs représentants légaux ou par un mandataire, les femmes mariées par leur mari ayant l'administration de leurs biens, les mineurs et les interdits par leur tuteur, le tout sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le gérant ou le fondé de pouvoirs, le mandataire, le mari, le tuteur soient personnellement actionnaires.

Le conseil d'administration peut déterminer la forme des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq jours francs avant l'assemblée générale.

Une liste indiquant les noms des actionnaires régulièrement présents ou représentés et le nombre de leurs actions est dressée par les soins du conseil d'administration ; les actionnaires ou leurs mandataires doivent signer cette liste avant d'avoir accès à l'assemblée.

ART. 38.

Les propriétaires de titres au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée générale, déposer leurs titres dans les établissements désignés par le conseil d'administration, cinq jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion.

ART. 39.

Chaque action de capital donne droit à deux voix et chaque action ordinaire donne droit à une voix.

ART. 40.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par une annonce insérée quinze jours au moins avant l'assemblée dans les annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, dans le Moniteur Belge et dans un journal de Bruxelles.

Les titulaires d'actions nominatives sont convoqués par lettres missives, huit jours avant l'assemblée, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

ART. 41.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration ; il n'y est porté que des propositions émanant du conseil d'administration et celles qui auraient été communiquées au conseil vingt jours au moins avant la réunion, soit par des actionnaires représentant au moins un cinquième des actions, soit par les commissaires dans le cas où ils requièrent convocation extraordinaire de l'assemblée.

Les actionnaires qui useraient du droit qui leur est reconnu de faire convoquer une assemblée générale extraordinaire doivent, en même temps qu'ils formulent la demande de réunion de l'assemblée ou la proposition d'ordre du jour, effectuer au siège administratif de la société en Belgique, le dépôt de titres en nombre prévu ou tout au moins un certificat constatant leur dépôt dans une banque si le conseil d'administration l'admet. Ces actions doivent rester déposées jusqu'après l'assemblée.

ART. 42.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président ou, à leur défaut, par un administrateur désigné par ses collègues.

Les autres membres présents du conseil d'administration complètent le bureau.

Le président désigne le secrétaire, qui peut ne pas être actionnaire.

Il désigne comme scrutateurs deux membres de l'assemblée.

ART. 43.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Sauf les exceptions prévues dans les statuts, les délibérations sont prises quel que soit

le nombre des titres réunis à l'assemblée, à la simple majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Le vote a lieu par assis et levés ou par mains levées ou par appel nominal.

Le scrutin secret est obligatoire pour les nominations ou révocations, si l'un des intéressés ou actionnaires l'exige. Il peut également, à la demande soit du bureau, soit d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins mille actions de capital ou ordinaires être appliqué à tout autre vote.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballotage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin, le plus âgé des candidats est élu.

Le président de l'assemblée peut toujours proroger à un mois l'assemblée générale, même s'il ne s'agit pas d'examen de bilan. Dans ces cas, les délibérations et mesures prises par l'assemblée qui a été prorogée sont considérées comme nulles et non avenues.

De nouveaux dépôts de titres peuvent être effectués pour la nouvelle assemblée.

ART. 44.

L'assemblée générale annuelle entend le rapport des administrateurs et celui des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan, et sur le compte de profits et pertes.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette le bilan et le compte de profits et pertes et fixe les dividendes à répartir, s'il y a lieu ; elle décide la constitution des réserves et leur distribution s'il y a lieu.

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée générale ordinaire à trois semaines. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

Après l'adoption du bilan et du compte de profits et pertes, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et commissaires. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et quant aux actes faits en dehors des statuts que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Elle nomme, remplace ou révoque les administrateurs et les commissaires.

Elle statue souverainement sur les intérêts de la société et confère aux administrateurs tous pouvoirs pour les cas non prévus aux présents statuts.

ART. 45.

Lorsque l'assemblée générale a à délibérer sur des modifications aux statuts, notamment : la fusion avec d'autres sociétés, l'augmentation ou la réduction du capital social, la dissolution anticipée de la société, elle ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée, qui doit être convoquée dans un délai de deux mois maximum à partir de la date de la tenue de la première assemblée, délibère valablement quelle que soit la partie du capital représentée.

En tout cas, les décisions sur les objets prévus au présent article ne sont valablement prises que si elles réunissent les trois quarts des voix composant l'assemblée.

Lorsque la délibération est de nature à modifier les droits respectifs revenant à une

ou plusieurs catégories de titres, elle doit, pour être valable, réunir dans chaque catégorie les conditions de présence et de majorité requises dans le présent article.

Ne peut être considérée comme étant de nature à modifier les droits respectifs des deux catégories d'actions, la délibération relative à une augmentation de capital qui comporterait la création simultanée ou non d'actions de capital et d'actions ordinaires du même type que celles existant lors de l'augmentation de capital, si un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles non absorbées par l'exercice du droit de préférence attribué par l'article six au Crédit Agricole d'Afrique et à la Compagnie de Linéa est réservé exclusivement aux porteurs d'actions anciennes, et si les actions de capital et les actions ordinaires sont mises sur le même pied pour l'exercice de leur droit de préférence.

ART. 46.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par le président de l'assemblée, le secrétaire et les scrutateurs et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

TITRE SIX.

Inventaires. — Bilans. — Bénéfices et Répartitions

ART. 47.

L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de la constitution de la société et finira le trente juin mil neuf cent trente-trois.

ART. 48.

Chaque année, le trente juin et pour la première fois le trente juin mil neuf cent trente-trois, les comptes de la société seront arrêtés.

Il est dressé par les soins du conseil d'administration un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant, en résumé, tous ses engagements.

Le conseil d'administration dresse le bilan et le compte de profits et pertes. Il évalue l'actif et le passif de la société et procède aux amortissements qu'il juge nécessaire ou utile.

ART. 49.

Un mois au moins avant l'assemblée générale annuelle, le bilan et le compte de profits et pertes sont communiqués aux commissaires.

ART. 50.

Quinze jours avant l'assemblée générale annuelle, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège administratif :

1° du bilan et du compte de profits et pertes ;

2° de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile ;

3° du rapport des commissaires ;

4° de la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres qui composent le portefeuille de la société.

ART. 51.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales et des amortissements, forme le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque cette réserve a atteint un dixième du capital social.

2° La somme nécessaire pour attribuer aux actions de capital, les arriérés éventuels du dividende privilégié récupérable de six pour cent l'an prévu au tertio ci-dessous.

3° La somme nécessaire pour attribuer aux actions de capital, un premier dividende de six pour cent l'an, prorota temporis, sur le montant dont elles sont libérées. Si, pour un exercice quelconque, ce dividende n'est pas payé, il est récupérable au cours des exercices suivants, dans les conditions prévues au secundo du présent article.

4° La somme nécessaire pour attribuer un dividende de quinze francs à toutes les actions tant de capital qu'ordinaires.

Du surplus, il est attribué dix pour cent aux conseil d'administration et collège des commissaires, à répartir entr'eux, selon un règlement arrêté par le conseil d'administration, de telle manière qu'un commissaire reçoive le tiers du tantième d'un administrateur.

Le solde est réparti indistinctement et par parts égales, entre toutes les actions de capital et ordinaires. Toutefois, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, pourra toujours décider que tout ou partie du solde des bénéfices restant après l'application des prélèvements prévus aux primo, secundo et tertio ci-dessus sera affecté à la constitution ou à l'alimentation d'un fonds de prévision ou de réserve, à des amortissements extraordinaires, à un report à nouveau ou au remboursement, par voie de tirage au sort, du montant libéré sur les actions de capital. Toute proposition que le conseil fera à cet égard sera admise si elle n'est pas rejetée par les trois-quarts des voix.

ART. 52.

Dans le cas de remboursement d'actions de capital, toute action de capital amortie sera remplacée par une action ordinaire.

ART. 53.

Le paiement des dividendes se fait aux lieux et époques fixés par le conseil d'administration.

Tous les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits.

ART. 54.

Après leur approbation, le bilan et le compte de profits et pertes, précédés de la date de la publication des actes constitutifs et modificatifs des statuts de la société sont publiés dans le Bulletin Officiel du Congo Belge et dans les Annexes du Moniteur Belge. A la suite du bilan, sont publiés, les noms, prénoms, professions et domiciles des administrateurs et commissaires en fonctions, ainsi qu'un tableau indiquant l'emploi de la répartition des bénéfices nets, conformément aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE SEPT.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 55.

La société peut, en tout temps, être dissoute par décision de l'assemblée générale, ainsi qu'il est dit à l'article trois des présents statuts.

En cas de perte de la moitié du capital, les administrateurs doivent soumettre à l'examen de l'assemblée générale, la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par des actionnaires représentant un quart des actions représentées à l'assemblée.

ART. 56.

Lors de la dissolution de la société, soit par anticipation, soit à l'expiration de sa durée, la liquidation s'opèrera par les soins du conseil d'administration alors en exercice ou par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale, qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments. La nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs met fin au mandat des administrateurs et commissaires.

Les liquidateurs pourront notamment être autorisés à faire le transfert à une autre société, belge ou étrangère, existante ou à constituer contre argent ou contre titres, de tout ou partie des droits de la société dissoute.

En cas de fusion, les actions de la société pourront être échangées contre des titres de la société avec laquelle la fusion aura été opérée.

ART. 57.

Sauf le cas prévu au dernier alinéa de l'article précédent, la répartition du produit de la liquidation s'effectue comme suit : Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de la liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser les actions de capital du montant dont elles sont libérées, augmenté des dividendes arriérés récupérables, ces dividendes continuant à être calculés au taux de six pour cent l'an et à être attribués aux actions de capital jusqu'au jour de la mise en paiement du montant libéré de ces actions. Le solde éventuel est réparti indistinctement et par parts égales entre toutes les actions de capital et ordinaires, quel que soit leur état de libération.

Si les actions de capital ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs devront tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions de même catégorie sur un pied d'égalité absolue, soit par

des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

TITRE HUIT.

Election de domicile.

ART. 58.

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire d'actions, administrateur ou commissaire de la société, non domicilié dans l'arrondissement de Bruxelles ou dont le domicile est inconnu, élit domicile, par les présentes, au siège administratif de la société où toutes les communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

ART. 59.

Toutes contestations entre la société d'une part et les administrateurs, commissaires, actionnaires, comme tels, d'autre part, seront portées devant les juridictions compétentes à Bruxelles.

ART. 60.

Aucune contestation touchant l'intérêt général et collectif de la société ne peut être dirigée contre les administrateurs, commissaires ou liquidateurs, si ce n'est au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

TITRE NEUF.

Dispositions générales.

ART. 61.

Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts ou par la loi du Congo Belge est réglé par l'assemblée générale.

ART. 62.

Les actionnaires déclarent expressément s'en référer pour tout ce qui concerne les présents statuts et leur interprétation, aux dispositions de la législation du Congo Belge.

ART. 63.

Les présents statuts seront publiés aux Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge et aux Annexes du Moniteur Belge, ainsi que toutes modifications ultérieures qui pourraient y être faites.

Première assemblée générale.

ART. 64.

Une assemblée générale tenue sans convocation ni ordre du jour préalables, immédiatement après la constitution de la société, fixe les émoluments des administrateurs et commissaires et peut statuer, dans les limites des statuts, sur tous autres objets.

Dispositions relatives aux frais.

Le montant au moins approximatif des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou sont mis à sa charge, en raison de sa constitution, s'élève à quatre vingt mille francs.

Dont acte sur projet.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les parties ont signé avec nous, notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré à Bruxelles A. C. II, le 23 août 1932, vol. 1248, fol. 93, c. 4, douze rôles, un renvoi. Reçu treize francs septante-cinq centimes.

Le Receveur,
(S.) COLLIGNON.

Pour expédition conforme,
délivrée sans les annexes,
(S.) A. TAYMANS.

Sceau.

Vu par nous de Heyn Woeste, président de la chambre des vacations du tribunal de 1re instance séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Taymans, notaire.

Bruxelles, le 6 septembre 1932.
(S.) EE HEYN WOESTE.

Sceau.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. de Heyn Woeste, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 7 septembre 1932.
Le Directeur,
(S.) FERNAND TOUSSAINT.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 7 septembre 1932.
Pour le Ministre :
Le Chef de bureau-délégué,
PEETERS.
Droit perçu : 10 fr.

Sceau du Ministère des Colonies.

Société des Mines d'Or de Kilo-Moto.

(Société congolaise à responsabilité limitée),

à Kilo (Congo Belge).
Siège administratif : nº 48, rue Montoyer, à Bruxelles.

—

Statuts approuvés par arrêté royal du 8 février 1926, publiés aux annexes du Moniteur Belge du 15-16 février 1926, acte nº 1563, et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, numéro du 15 février 1926.

Statuts modifiés par acte passé devant maître Van Halteren, notaire à Bruxelles, le 4 novembre 1926, inséré aux annexes du Moniteur Belge le 25 novembre 1926 et au Bulletin Officiel dans le numéro du 15 janvier 1927, ainsi que par acte passé le 2 octobre 1928, inséré aux annexes du Moniteur Belge le 8-9 octobre et aux annexes du Bulletin Officiel dans le numéro du 15 novembre 1928.

—

BILAN ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

Concessions :			200.000.000,—
Immobilisé :		221.187.650,96	
Amortissements antérieurs . . .	78.959.464,63		
Amortissements de l'exercice 1931	18.256.530,04		
		95.215.994,67	
			125.971.656,29
Primes d'émission d'obligations		4.000.000,—	
Amortissements		571.428,57	
			3.428.571,43
Réalisable et disponible :			
Approvisionnements généraux .	30.831.740,40		
Amortissements de l'exercice . .	2.390.698,26		
		28.441.042,14	
Cheptel		3.248.562,—	
Débiteurs divers :			
Comptes divers débiteurs . .	3.152.390,43		
Comptes-courants débiteurs .	8.845.346,96		
Créances Colonie	207.386,96		
		12.205.124,35	
Portefeuille et participations . .	1.824.000,—		
Amortissements de l'exercice . .	623.000,—		
		1.201.000,—	
Caisses et banques		7.683.199,57	
Or à réaliser		21.210.769,51	
			73.989.697,57

Comptes d'ordre :

Cautionnements statutaires	170.000,—	
Commandes en cours	7.244.494,20	
		7.414.494,20
	Fr.	410.804.419,49

PASSIF.

Dettes de la Société envers elle-même :

Capital :		
200,000 parts sociales de 1,000 fr. en représentation des concessions		200.000.000,—
54,000 actions privilégiées de 500 francs . . .	27.000.000,—	
6,000 » » amorties	3.000.000,—	
		30.000.000,—
6,000 actions de jouissance		s. d. v.
1,400,000 parts bénéficiaires		s. d. v.
		230.000.000,—
Réserve statutaire		6.411.851,77

Dettes de la Société envers des tiers :

Bons de caisses et obligations.		130.000.000,—
Coupons à payer, actions privilégiées à amortir		1.684.576,24
Créditeurs divers :		
Compte divers créditeurs	5.868.596,27	
Comptes courants créditeurs	6.620.222,67	
		12.488.818,94
Bénéfice		22.804.678,34
Compte d'ordre :		
Cautionnements statutaires	170.000,—	
Commandes en cours.	7.244.494,20	
		7.414.494,20
	Fr.	410.804.419,49

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1931.

DÉBIT.

Frais généraux dépenses d'exploitation et divers.	55.727.204,12
Charges financières	8.154.446,83
Droits de sortie sur l'or	2.697.248,92
Prévisions fiscales	1.000.000,—

Amortissements :		
sur immobilisé	18.256.530,04	
sur prime d'émission	571.428,57	
sur portefeuille et participations	623.000,—	
sur approvisionnements généraux	2.390.698,26	
		21.841.656,87
Bénéfice à répartir		22.804.678,34
	Fr.	112.225.235,08

CRÉDIT.

Réalisation des 5.287 kil. 751 d'or de la production de 1931	111.871.634,19
Recettes diverses	353.600,89
Fr.	112.225.235,08

RÉPARTITION.

Le bénéfice net s'élevant à 22.804.678,34 fr. se répartit comme suit, en application de l'article 48 des statuts :

A. — Sur le bénéfice il est prélevé :		
5 p. c. affectés au fonds de réserve	1.140.233,92	
6 p. c. à 27.000.000 fr. d'actions privilégiées	1.620.000,—	
Amortissements de 1.200 actions privilégiées	600.000,—	
		3.360.233,92
B. — Du surplus 19.444.444,42 fr. il est alloué :		
1 p. c. aux administrateurs et commissaires	194.444,44	
3 p. c. au personnel d'Afrique	583.333,32	
		777.777,76
C. — Le solde 18.666.666,66 fr. sera partagé à raison de :		
50 p. c. aux parts sociales	9.333.333,33	
5 p. c. aux actions privilégiées et de jouissance	933.333,33	
45 p. c. aux parts bénéficiaires	8.400.000,—	
		18.666.666,66
Fr.		22.804.678,34

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. N. Arnold, administrateur-général honoraire des colonies, n° 96, rue du Prince Royal, Ixelles, président du conseil d'administration.

M. G. Moulaert, colonel, avenue de l'Observatoire, n° 47, à Uccle, président du comité de direction.

M. E. Braive, ingénieur, avenue de Tervueren, n° 12, à Etterbeek, administrateur-délégué.

M. G. de Bournonville, avocat, n° 30, avenue Jeanne, à Ixelles, administrateur.

M. A. de Meulemeester, n° 72, avenue de Tervueren, Etterbeek, administrateur.

M. L. Bureau, vice-gouverneur général honoraire, n° 121, boulevard Guillaume Van Haelen, à Forest, administrateur.

M. A. Paulis, colonel, n° 18, rue de Spa, à Bruxelles, administrateur.

M. J. Rodhain, docteur en médecine, n° 564, chaussée de Waterloo, à Bruxelles, administrateur.

M. L. Valcke, n° 26, rue Courte de la Vache, à Gand, administrateur.

M. F. Vanbrée, ingénieur, n° 3, rue Montagne du Parc, à Bruxelles, administrateur.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

M. G. Collet, directeur-général au Ministère des Colonies, n° 29, rue des Floralies, à Woluwe St. Lambert.

M. H. Charmanne, ministre plénipotentiaire honoraire, n° 91, rue Henri Lemaitre, à Namur.

M. A. Lantonnois Van Rode, général, n° 29, rue Souveraine, à Ixelles.

M. A. Vangele, lieutenant-colonel, n° 32, avenue d'Auderghem, Bruxelles.

DÉLÉGUÉS DU GOUVERNEMENT DE LA COLONIE.

M. R. Detry, directeur-général au Ministère des Colonies, avenue des Nerviens, n° 11, Etterbeek.

M. R. Reisdorff, inspecteur-général au Ministère des Colonies, n° 208, avenue du Roi, à Forest.

—

Extraits des délibérations de l'assemblée générale ordinaire du 4 octobre 1932.

1° Les rapports, bilan, compte de profits et pertes de l'exercice 1931 sont approuvés à l'unanimité.

2° A l'unanimité l'assemblée donne décharge de leur gestion aux administrateurs et commissaires.

3° C'est à l'unanimité que sont renouvelés les mandats d'administrateurs de MM. de Meulemeester et Valcke et de commissaire de M. Lantonnois van Rode.

4° Décide que le 6e tirage au sort, portant sur l'amortissement de 1.200 actions privilégiées suivra immédiatement l'assemblée générale ordinaire de ce jour.

Certifié conforme :
Bruxelles, le 6 octobre 1931.
L'Administrateur-délégué,
(S.) BRAIVE.

Société Internationale Forestière et Minière du Congo.

(Société congolaise à responsabilité limitée)

créée par décret en date du 6 novembre 1906.

Siège social : Boma.

Siège administratif : n° 42, rue Royale, Bruxelles.

Registre du Commerce, n° 8549.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 5 octobre 1932.

NOMINATIONS STATUTAIRES.

L'assemblée acte que, par communication en date du 6 avril 1932, le Gouvernement de la Colonie a informé la Société de ce que usant des prérogatives que lui confèrent les dispositions de l'article 14 des statuts, il désignait M. F. Van Brée, pour prendre la succession de M. Jean Jadot, en qualité de président du conseil.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale appelle à l'unanimité aux fonctions d'administrateur MM. F. Cattier et Alphonse Cayen, pour achever respectivement les mandats de feu M. Jean Jadot et de M. Emile Francqui, démissionnaire.

Ces mandats expireront lors de l'assemblée générale ordinaire de 1934.

En vertu de l'article 10 des statuts, les mandats de M. N. Arnold, administrateur et de M. le baron Lucien Jacques de Dixmude, commissaire, expirent aujourd'hui.

L'assemblée, à l'unanimité, réélit pour une durée de trois ans, en qualité d'administrateur, M. N. Arnold et en qualité de commissaire le baron Lucien Jacques de Dixmude. Leurs mandats expireront à la date de l'assemblée générale ordinaire de 1935.

D'autre part, M. le comte Renaud de Briey, ayant donné sa démission de commissaire, l'assemblée générale, à l'unanimité, confie l'achèvement de son mandat au Baron Moncheur, ambassadeur de Belgique ; ce mandat expirera lors de l'assemblée générale ordinaire de 1934.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. F. Van Brée, directeur de la Société Générale de Belgique, ingénieur, domicilié n° 27, avenue des Maronniers, Rhode-St-Génèse.

M. A. Cayen, officier retraité, administrateur-délégué de la Forminière, n° 3, avenue Palmerston, Bruxelles.

M. N. Arnold, administrateur de sociétés, n° 98, rue du Prince Royal, Bruxelles.

M. le baron E. Carton de Wiart, administrateur de sociétés, n° 177, avenue de Tervueren, Bruxelles.

M. F. Cattier, directeur de la Société Générale de Belgique, n° 2, rue des Mélèzes, Bruxelles.

M. E. de Groote, propriétaire, Château d'Houthulst, Clercken, Prov. Occ.

M. William Loeb, administrateur de sociétés, n° 120, Broadway, room 3414, New-York.

M. Herbert Freeland, administrateur de sociétés, Pine street, nº 20, New-York.
M. J. G. Whiteley, administrateur de sociétés, nº 223, West Lanvale street, Baltimore-Maryland, U. S. A.

COMPOSITION DU COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

M. L. de Cock de Rameyen, nº 203, chaussée de Malines, Anvers.
M. E. Felsenhart, propriétaire, nº 2, rue Archimède, Bruxelles.
M. le baron Lucien Jacques de Dixmude, nº 15, Val de la Cambre, Bruxelles.
M. le baron Moncheur, ambassadeur de Belgique, Château de et à Namèche.
M. Lucien Puissant-Bayens, propriétaire, nº 139, avenue Louises, Bruxelles.
M. G. K. Sturm, nº 55, Liberty street (room 1403) New-York.

Bruxelles, le 7 octobre 1932.
Pour extrait certifié conforme,
Le Président,
(S.) F. VAN BRÉE.

Société Forestière et Commerciale du Congo Belge.

(Société congolaise à responsabilité limitée),

constituée suivant acte sous seing privé du 22 mai 1912, approuvée par arrêté royal du 4 juin 1912.

Siège social : Boma.
Siège administratif : nº 42, rue Royale, Bruxelles.
Registre du Commerce de Bruxelles, nº 8545.

—

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 5 octobre 1932.

NOMINATIONS STATUTAIRES.

L'assemblée réélit à l'unanimité, pour un terme de six ans, en qualité d'administrateurs, MM. Alphonse Cayen, Charlemagne Boulard et Auguste Melot, sortants et rééligibles.

L'assemblée générale décide d'attribuer à M. Joseph Dewyspelaere, directeur commercial de la Société Internationale Forestière Minière du Congo, le mandat d'administrateur devenu vacant par suite du décès de M. Mahieu en 1929.

M. Dewyspelaere sera sortant à l'assemblée générale de 1938.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Firmin Van Brée, directeur de la Société Générale de Belgique, ingénieur, domicilié nº 27, avenue des Marronniers, Rhode-Ste-Génèse.

M. Alphonse Cayen, officier retraité, administrateur de sociétés, nº 3, avenue Palmerston, Bruxelles.

M. Charlemagne Boulard, administrateur de sociétés, nº 18, rue des Francs, Bruxelles.

M. Joseph Dewyspelaere, directeur commercial de la Forminière, nº 200, rue Théodore Verhaegen, Bruxelles.

M. Charles Liebrechts, administrateur de sociétés, nº 9, rue de la Bonté, Bruxelles.

M. Auguste Melot, avocat, Milieu du Monde, Citadelle, Namur.

M. Herbert Vreeland, administrateur de sociétés, nº 20, Pine street, New-York (U. S. A.).

M. Lucien Puissant-Baeyens, administrateur de sociétés, nº 139, avenue Louise, Bruxelles.

COMMISSAIRE.

M. Léopold Frateur, professeur à l'Université de Louvain, nº 40, rue des Récollets, Louvain.

Bruxelles, le 12 octobre 1932.
Pour extrait certifié conforme,
Le Président,
(S.) F. VAN BRÉE.

Société Minière de la Tele.

(Société congolaise à responsabilité limitée)

constituée par acte sous seing privé en date du 22 mai 1912, autorisée par arrêté royal du 4 juin 1912.

Siège social : Boma.

Siège administratif : nº 42, rue Royale, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, nº 8548.

—

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 5 octobre 1932.

NOMINATIONS STATUTAIRES :

L'assemblée décide de porter de trois à sept le nombre des administrateurs et d'attribuer ces nouveaux mandats à Messieurs Alphonse Cayen, Millard-King Shaler, Joseph Dewyspelaere et Prosper Lancsweert.

MM. Cayen, Shaler, Dewyspelaere et Lancsweert sont élus à l'unanimité, pour un terme de six ans, en qualité d'administrateurs.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Firmin Van Brée, directeur à la Société Générale de Belgique, ingénieur, domicilié nº 27, avenue des Maronniers, Rhode-St-Génèse.

M. Alfred Cousin, industriel, nº 24, avenue Brugmann, Bruxelles.

M. Alphonse Cayen, administrateur de sociétés, nº 3, avenue Palmerston, Bruxelles.

M. Joseph De Wyspelaere, directeur commercial de la Forminière, nº 200, rue Théodore Verhaegen, Bruxelles.

M. Prosper Lancsweert, ingénieur, nº 12, avenue du Val d'Or, Woluwe-St-Pierre.

M. William Loeb, administrateur de sociétés, nº 120, Broadway, Room 3414, New-York (U. S. A.).

M. Millard-King Shaler, directeur de la Forminière, nº 54, avenue de la Floride, Bruxelles.

COMMISSAIRE.

M. Jean de Beco, nº 98, avenue de l'Observatoire, Uccle.

Bruxelles, le 12 octobre 1932.
Pour extrait certifié conforme,
Le Président,
(S.) F. Van Bréé.

Société Minière de Kindu « Somikin ».

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social : Kindu (Congo Belge).
Siège administratif : Bruxelles, nº 204, rue Royale.
Registre du Commerce de Bruxelles nº 53036.

—

Constituée le 17 mars 1931 par acte passé devant Me Léon Coenen, notaire à Bruxelles. Approuvée par arrêté royal du 29 avril 1931. Statuts publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1931. Statuts modifiés suivant actes reçus par Me Léon Coenen, les 30 novembre 1931, 26 février 1932 et 21 juin 1932.

BILAN AU 31 MARS 1932.

ACTIF.

Immobilisé :

Frais de constitution .	Fr.	56.000,—		
Amortissement au 31-3-32	»	56.000,—		
			mémoire	
Apports (Études, recherches, acquisition de droits miniers) . . .	»	500.000,—		
Dépenses de prospection	»	3.698.268,72		
	Fr.	4.198.268,72		
Amortiss. au 31-3-32 .	»	1.457.827,25		
			Fr. 2.740.441,47	
				Fr. 2.740.441,47

Disponible et réalisable :

Or en stock et en cours de route	Fr.	797.373,25	
Magasins	»	6.036,—	
Banques et Caisses	»	603.354,50	
Actionnaires : versements à effectuer	»	297.400,—	
Débiteurs divers	»	10.277,90	
			Fr. 1.714.441,65

Compte d'ordre :

Cautionnements statutaires	Mémoire
	Fr. 4.454.883,12

PASSIF.

Dettes de la Société envers elle-même :

Capital : 8.000 actions de 500 fr.	Fr. 4.000.000,—

Dettes sans garanties réelles :

Créditeurs divers Europe et Afrique	Fr. 454.883,12

Compte d'ordre :

Déposants titres (cautionnements)	Mémoire
	Fr. 4.454.883,12

—

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 MARS 1932.

DÉBIT.

Frais d'exploitation	Fr.	78.750,—
Frais sur ventes or et redevances	»	198.109,07
Frais généraux	»	80.048,57
Amortissement sur frais de constitution	»	56.000,—
Amortissement sur apports et dépenses de prospection	»	1.457.827,25
	Fr.	1.870.734,89

CRÉDIT.

Produit brut vente or	Fr.	1.375.075,88
Intérêts et commissions	»	495.659,01
	Fr.	1.870.734,89

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 27 septembre 1932.

A l'unanimité, l'assemblée prend les résolutions suivantes :

1° Elle approuve le bilan et le compte de profits et pertes au 31 mars 1932.

2° Elle donne décharge à MM. les administrateurs et commissaires de leur gestion jusqu'au 31 mars 1932.

3° Elle désigne M. Marcel Loumaye, avocat, n° 26, avenue Émile Duray, à Ixelles, en qualité de commissaire, en remplacement de M. Urbain Vaes, commissaire, démissionnaire.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Administrateur-délégué :

M. Paul Van den Ven, professeur à l'Université de Louvain, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, boulevard Brand-Witlock, n° 16.

Administrateurs :

M. Étienne Asselberghs, professeur de géologie à l'Université de Louvain, demeurant à Louvain, avenue des Alliés, n° 121.

M. Gustave d'Andrimont, avocat, demeurant à Lincé-Sprimont.

M. René d'Andrimont, ingénieur civil des mines, demeurant à Bruxelles, rue Joseph Dupont, n° 6.

M. Marcel Jacques, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, boulevard Général Wahis, n° 33.

M. Hippolyte de Mathelin de Papigny, ingénieur civil des mines, demeurant à Lincé-Sprimont, Château de Lincé.

M. Jean Richard, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Tervueren, n° 190.

M. Paul Seigneur, ingénieur civil des mines, demeurant à Forest, avenue Brugmann, n° 174.

M. Georges Ugeux, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue Lonchamps, n° 187.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

M. Emmanuel de Beer de Laer, docteur en droit, demeurant à Etterbeek, avenue de l'Armée, n° 49.

M. Adolphe Oppenheim, expert-comptable, demeurant à Schaerbeek, chaussée d'Helmet, n° 215 A.

SITUATION DU CAPITAL SOCIAL AU 31 MARS 1932.

Souscripteurs	Nombre d'actions de cap. de 500 fr.	Versements effectués	Versements restant à effectuer.
Compagnie Générale des Mines, soc. an. à Bruxelles . .	1136	340.800	227.200
M. René d'Andrimont, Bruxelles	502	200.800	50.200
M. Hippolyte de Mathelin de Papigny, Lincé-Sprimont	140	56.000	14.000
M. Paul Seigneur, Bruxelles.	15	1.500	6.000
	1793	599.100	297.400

Certifié conforme :

Bruxelles, le 4 octobre 1932.

Deux Administrateurs,

Illisible. (S.) J. RICHARD.

Société Minière de l'Aruwimi-Ituri.

Registre du Commerce de Bruxelles nº 8869.

—

BILAN ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

Immobilisé :

Premier établissement : prospections, développements, routes, immeubles et installations minières			Fr.	3.949.670,79	
A déduire :					
Amortissements antérieurs	Fr.	3.741.895,69			
Amortissem. de l'exercice.	»	207.774,10			
			Fr.	3.949.669,79	
					Fr. 1,—

Réalisable :

Actionnaires			Fr.	1.250.000,—	
Portefeuille	Fr.	275.769,45			
Moins amortissements de l'exercice	»	133.268,45			
			»	142.501,—	
Débiteurs divers			»	1.290.915,97	
Magasins en Afrique et marchandises en cours de route	Fr.	980.273,20			
Moins amortissement de l'exercice	»	500.000,—			
			»	480.273,20	
Or à réaliser			»	929.483,18	
					Fr. 4.093.173,35

Disponible :

Caisses et banques	Fr. 1.767.620,04

Compte d'ordre :

Cautionnements des administrateurs et commissaires	Mémoire
	Fr. 5.860.794,39

PASSIF.

Dettes de la société envers elle-même :

Capital :				
10.000 actions de capital de 500 francs, série A	Fr.	5.000.000,—		
5.000 actions, série B, sans désignation de valeur		—		
Réserve statutaire	»	45.280,07		
			Fr.	5.045.280,07

Dettes de la société envers des tiers :

Actionnaires : versements anticipatifs	Fr.	6.250,—		
Créditeurs divers	»	61.684,69		
			Fr.	67.934,69

Compte d'ordre :

Cautionnements des administrateurs et commissaires		Mémoire

Profits et pertes :

Solde	Fr.	747.579.63
	Fr.	5.860.794,39

—

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMRE 1931.

DÉBIT.

Frais généraux d'Europe			Fr.	72.520,27
Amortissements :				
Sur premier établissement	Fr.	207.774,10		
Sur portefeuille	»	133.268,45		
Sur magasins d'Afrique et marchandises en cours de route	»	500.000,—		
			Fr.	841.042,55
Solde			»	747.579,63
			Fr.	1.661.142,45

CRÉDIT.

Solde à nouveau	Fr.	44.349,08
Intérêts de banque et divers	»	38.587,60
Compte d'exploitation	»	1.578.205,77
	Fr.	1.661.142,45

RÉPARTITION :

5 p. c. à la réserve statutaire sur fr. 703.230,55		Fr.	35.161,53
5 p. c. au conseil d'administration et au collège des commissaires		»	35.161,53
5 p. c. au compte prévisions (art. 27, § c des statuts)		»	35.161,53
15 p. c. sur le capital versé soit sur 3.750.000		»	562.500,—
dont : quote-part de la Colonie (art. 27, § d des statuts)	» 100.875,—		
(soit fr. 20,175 brut par titre aux 5.000 actions B).			
quote-part des 10.000 act. de capital, série A (soit fr. 46,16 brut et fr. 38,31 net par titre).	461.625,—		
Solde à nouveau et prévision fiscale		»	79.595,04
		Fr.	747.579,63

M. le comte J. de Hemptinne, président du conseil d'administration, n° 12, rue de Flandre, Gand.

M. J. Vanhulst, administrateur délégué, n° 403, avenue Brugmann, Uccle.

M. A. Gustin, administrateur, n° 115, avenue de France, Anvers.

M. général J. Henry, administrateur, n° 54, avenue Albert-Elisabeth, Woluwe-Saint-Lambert.

M. J. Ingenbleek, administrateur, n° 11, avenue E. Van Becelaere, Boitsfort.

M. F. Van Brée, administrateur, n° 17, avenue des Marronniers, Rhode-Saint-Genèse.

M. le colonel A. Van Gele, administrateur, n° 32, avenue d'Auderghem, Bruxelles.

M. le colonel L. Chaltin, commissaire, n° 1, avenue de Wolvendael, Uccle.

M. capitaine L. Valcke, commissaire, n° 26, Courte rue de la Vache, Gand.

—

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, tenue à Bruxelles, le 3 octobre 1932.

L'assemblée réélit en qualité d'administrateur, Monsieur le général Josué Henry, domicilié, n° 54, avenue Albert Elisabeth, à Woluwe-St-Lambert, Bruxelles, dont le mandat expirait cette année.

Conformément à l'article 11 des statuts, Monsieur le général Josué Henry, restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de 1938.

Bruxelles, le 15 octobre 1932.
Pour copie certifiée conforme :
Un Administrateur,
(S.) F. Van Brée.

Société Minière du Kasai.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 8871.

—

BILAN ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

Immobilisé :

Premier établissement			Fr. 1,—
Réalisable :			
Portefeuille	Fr.	711.503,—	
Comptes débiteurs divers	»	9.589.982,75	
			Fr. 10.301.485,75
Disponible :			
Caisses et banques			Fr. 6.421.142,14
Compte d'ordre :			
Cautionnements statutaires			Fr. 165.000,—
			Fr. 16.887.628,89

PASSIF.

Dettes de la société envers elle-même :

Capital :			
10.000 actions de capital de 500 francs	Fr.	5.000.000,—	
10.000 actions de dividende sans désignation de valeur		—	
Réserve statutaire	»	1.277.051,79	
			Fr. 6.277.051,79
Dettes de la société envers des tiers :			
Comptes créditeurs divers	Fr.	4.436.951,12	
Résultat 1930 (réparti en 1932)	»	2.332.426,49	
			Fr. 6.769.377,61
Compte d'ordre :			
Cautionnements statutaires			Fr. 165.000,—
Profits et pertes :			
Solde			Fr. 3.676.199,49
			Fr. 16.887.628,89

COMPTE DE PROFITS ET PERTES, ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1931.

DÉBIT.

Résultats de l'exercice 1930 réparti en avril 1932	Fr.	2.332.426,49
Frais généraux de l'administration centrale	»	71.307,95
Solde à répartir suivant décision d'une assemblée générale extraordinaire qui sera convoquée à cet effet, ultérieurement . .	»	3.676.199,49
	Fr.	6.079.933,93

CRÉDIT.

Solde reporté de l'exercice précédent	Fr.	4.690.699,15
Intérêts et dividendes	»	188.411,14
Résultat d'exploitation	»	1.200.823,64
	Fr.	6.079.933,93

M. Francqui, Emile, président du conseil d'administration, n° 60, avenue Louise, Bruxelles.

M. Vanhulst, Jules, administrateur-délégué, n° 403, avenue Brugmann, Uccle.

M. Begerem, Victor, administrateur, n° 124, rue Neuve-Saint-Pierre, Gand.

M. comte de Hemptinne, Jean, administrateur, n° 12, rue de Flandre, Gand.

M. Van Brée, Firmin, administrateur, n° 17, avenue des Marronniers, Rhode-Saint-Genèse.

M. colonel Chaltin, Louis, commissaire, n° 1, avenue de Wolvendael, Uccle.

M. colonel Van Gele, Alphonse, commissaire, n° 32, avenue d'Auderghem, Bruxelles.

M. Liebrechts, Charles, commissaire, n° 9, rue de la Bonté, Bruxelles.

M. capitaine Valcke, Louis, commissaire, n° 22, Courte rue de la Vache, Gand.

—

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 4 octobre 1932.

L'assemblée par un vote spécial approuve la proposition du conseil d'administration de réserver provisoirement le solde bénéficiaire de l'exercice 1931.

Une nouvelle assemblée sera convoquée pour décider soit la répartition totale ou partielle du dit solde bénéficiaire, soit son report à nouveau.

NOMINATION STATUTAIRE.

L'assemblée ratifie la nomination en qualité d'administrateur de Monsieur Félicien Cattier, directeur à la Société Générale de Belgique, pour continuer le mandat de Monsieur Emile Francqui, démissionnaire. Monsieur Cattier restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de 1933.

Bruxelles, le 15 octobre 1932.

Pour copie certifiée conforme :

Le Président du Conseil d'Administration,

(S.) F. VAN BRÉE.

Société Minière du Luebo.

(Société congolaise à responsabilité limitée),

Constituée le 16 juillet 1921 et approuvée par arrêté royal en date du 22 août 1921. Statuts publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 novembre 1921.

Siège social : Charlesville (Congo Belge).
Siège administratif : Bruxelles, n° 42, rue Royale.
Registre du Commerce : Bruxelles n° 8870.

—

AFFECTATION DU SOLDE BÉNÉFICIAIRE DE L'EXERCICE 1930.

(*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du* 27-2-32).

L'assemblée décide de répartir pour l'exercice 1930 :
32,50 fr. par action de capital,
32,50 fr. par action de dividende,
et de reporter à nouveau un reliquat de fr. 795.896,35.

Elle décide que les coupons n° 6 des actions de capital et de dividende seront payés par fr. 26,975 net, respectivement à partir du 1er mars 1932, aux guichets de la Société Générale de Belgique.

RÉPARTITION DU SOLDE BÉNÉFICIAIRE DE L'EXERCICE 1930.

5 % à la réserve légale	Fr.	77.216,42		
½ tantième au conseil d'administration . .	»	58.684,48		
½ prévision pour personnel	»	14.671,12		
32,50 fr. aux actions de capital	»	325.000,—		
32,50 fr. aux actions de dividende	»	325.000,—		
			Fr.	800.572,02
Solde à reporter			»	795.896,35
			Fr.	1.596.468,37

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Administrateur-délégué :

M. Emile Francqui, vice-gouverneur de la Société Générale de Belgique, n° 60, avenue Louise, Bruxelles.

Administrateurs :

M. le baron Jean Empain, administrateur de sociétés, n° 33, rue du Congrès, Bruxelles.

M. Robert Goldschmidt, administrateur de sociétés, n° 54, avenue des Arts, Bruxelles.

M. Lambert Jadot, administrateur de sociétés, n° 15*a*, rue du Bourgmestre, Bruxelles.

M. le baron H. Lambert, administrateur de sociétés, n° 2, rue d'Egmont, Bruxelles.

M. William H. Page, administrateur de sociétés, n° 55, Liberty street, à New-York.

M. Millard King Shaler, directeur de la Forminière, n° 54, avenue de la Floride, Bruxelles.

M. Firmin Van Brée, directeur de la Société Générale de Belgique, n° 13, avenue des Marronniers, Rhode-St-Génèse.

M. le baron Emmanuel Janssen, administrateur de sociétés, n° 9, avenue Emile De Mot, Bruxelles.

COMPOSITION DU COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

M. le capitaine L. Valcke, n° 26, Courte rue de la Vache, Gand.

M. le colonel A. Van Gèle, n° 32, avenue d'Auderghem, Bruxelles.

M. R. Van den Bulcke, administrateur de sociétés, n° 15, avenue Mont-St-Jean, La Hulpe.

M. Du Moulin, Alex., économiste, n° 22, avenue Victoria, Bruxelles.

Certifié conforme :

Bruxelles, le 5 mars 1932

Un Administrateur,
(S.) F. VAN BRÉE.

L'Administrateur-délégué,
(S.) E. FRANCQUI.

BILAN ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

Immobilisé :

Premier établissement		Fr. 3.196.660,93	
Amortiss. antérieurs .	Fr. 1.482.500,—		
Amortiss. de l'exercice .	» 200.000,—		
	»	1.682.500,—	
			Fr. 1.514.160,93

Réalisable :

Portefeuille	Fr. 81.995,—	
Débiteurs divers	» 3.080.404,99	
		Fr. 3.162.399,99

Disponible :

Banquiers	Fr. 2.605.534,19

Compte d'ordre :

Cautionnements statutaires	Fr. 300.000,—
	Fr. 7.582.095,11

PASSIF.

Dettes de la société envers elle-même :

Capital :			
10.000 act. de capital de 500 fr.	Fr.	5.000.000,—	
10.000 act. de dividende sans désignation de valeur, remises à la Colonie du Congo Belge à titre de redevance		pour mémoire	
			Fr. 5.000.000,—
Réserve légale			Fr. 366.077,63

Dettes de la société envers des tiers :

Créditeurs divers	Fr.	154.983,24	
Résultat 1930 à répartir	»	800.572,02	
			Fr. 955.555,26

Compte d'ordre :

Cautionnements statutaires	Fr.	300.000,—

Profits et pertes :

Solde bénéficiaire	Fr.	960.462,22
	Fr.	7.582.095,11

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRÊTÉ AU 31-12-31.

DÉBIT.

Frais d'administration et divers	Fr.	201.192,75
Amortissements de l'exercice	»	200.000,—
Solde créditeur	»	960.462,22
	Fr.	1.361.654,97

CRÉDIT.

Solde reporté	Fr.	795.896,35	
A déduire :			
Taxe sur dividende ex. 1929	»	13.379,—	
			Fr. 782.517,35
Intérêts divers			Fr. 167.820,15
Produit de l'exercice			» 411.317,47
			Fr. 1.361.654,97

RÉPARTITION STATUTAIRE.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 5-10-32.

L'assemblée approuve, par un vote spécial, la proposition du conseil de réserver provisoirement le solde bénéficiaire de l'exercice 1931. Une nouvelle assemblée sera convoquée pour décider soit la répartition totale ou partielle du dit solde bénéficiaire, soit son report à nouveau.

NOMINATIONS STATUTAIRES.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée du 5-10-32.

L'assemblée ratifie les décisions prises par le conseil d'administration en sa séance du 30 avril dernier et par lesquelles MM. Félicien Cattier et Alphonse Cayen se sont vu confier l'achèvement des mandats d'administrateur laissés vacants par feu M. Jean Jadot et par M. Émile Francqui.

A l'unanimité, l'assemblée réélit en leur qualité respective d'administrateur et commissaire, MM. Firmin Van Brée et Raoul Van den Bulcke, qui étaient sortants cette année.

Par vote spécial, l'assemblée décide en outre d'appeler aux fonctions d'administrateur, MM. Maurice Lippens et Gaston Périer, pour occuper les sièges laissés vacants depuis longtemps par feu MM. le baron L. Janssen et Louis Goffin.

L'assemblée s'associe aux regrets exprimés par le conseil d'administration et le collège des commissaires à la suite du décès de M. Alexis Du Moulin, commissaire de notre société.

A l'unanimité, l'assemblée décide de confier à M. A. Gilson, commissaire général honoraire de la Colonie, l'achèvement du mandat laissé vacant par M. Du Moulin. Ce mandat expirera après l'assemblée générale ordinaire de 1937.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Firmin Van Brée, président, ingénieur des Constructions Civiles, directeur de la Société Générale de Belgique, n° 13, avenue des Marronniers, Rhode-St-Genèse.

M. Alphonse Cayen, administrateur-délégué, administrateur de sociétés, n° 3, avenue Palmerston, Bruxelles.

Administrateurs :

M. Félicien Cattier, administrateur de sociétés, directeur de la Société Générale de Belgique, rue des Mélèzes, n° 2, à Bruxelles.

M. le baron Jean Empain, administrateur de sociétés, n° 33, rue du Congrès, à Bruxelles.

M. Robert Goldschmidt, administrateur de sociétés, n° 54, avenue des Arts, à Bruxelles.

M. Lambert Jadot, administrateur de sociétés, n° 15a, rue du Bourgmestre, Bruxelles.

M. le baron Emmanuel Janssen, administrateur de sociétés, n° 9, avenue Émile Demot, à Bruxelles.

M. le baron Henri Lambert, administrateur de sociétés, n° 2, rue d'Egmont, à Bruxelles.

M. Maurice Lippens, administrateur de sociétés, nº 1, square du Val de la Cambre, Bruxelles.

M. William H. Page, ingénieur-géologue, nº 55, Liberty street, New-York.

M. Gaston Périer, administrateur de sociétés, nº 579, avenue Louise, Bruxelles.

M. Millard King Shaler, administrateur de sociétés, nº 54, avenue de la Floride, Bruxelles.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

M. André Gilson, administrateur de sociétés, commissaire général honoraire du Congo, Résidence Palace, nº 155, rue de la Loi, à Bruxelles.

M. Louis Valcke, capitaine honoraire, nº 26, Courte rue de la Vache, à Gand.

M. Raoul Van den Bulcke, administrateur de sociétés, nº 15, avenue Mont St. Jean, La Hulpe.

M. Alphonse Van Gele, colonel honoraire, nº 32, avenue d'Auderghem, à Bruxelles.

Certifié conforme :
Bruxelles, le 7 octobre 1932.

Un Administrateur,
(S.) M. K. SHALER.

Le Président,
(S.) F. VAN BRÉE.

Société Minière du Maniema.

Registre du Commerce de Bruxelles nº 8873.

—

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

Immobilisé :

Premier établissement	Fr.	3.208.707,04	
Apport	»	1.500.000,—	
			Fr. 4.708.707,04

Réalisable :

Actionnaires	Fr.	2.550.000,—	
Débiteurs divers	»	19.217,40	
Marchandises	»	6.365,30	
Produits en stock	»	6.017,77	
			Fr. 2.581.600,47

Disponible :

Caisses et banques	Fr. 2.875.007,89

Compte d'ordre :

Cautionnements statutaires	— —
	Fr. 10.165.315,40

PASSIF.

De la société envers elle-même :

Capital :		
20.000 actions de 500 fr., série A	Fr. 10.000.000,—	
14.000 actions sans désignation de valeur, série B	— —	
		Fr. 10.000.000,—
De la société envers des tiers :		
Créditeurs divers		Fr. 165.315,40
Compte d'ordre :		
Cautionnements statutaires		— —
		Fr. 10.165.315,40

N. B. — La société étant encore en période d'études, il n'a pas été dressé de compte de profits et pertes.

Les Administrateurs-Délégués :

(S.) J. VAN HULST. (S.) P. LANCSWEERT.

Les Commissaires :

(S.) J. ROULING. (S.) A. AUTRIQUE.

Le Président du Conseil d'Administration :

(S.) J. VAN HULST.

Les Administrateurs :

(S.) J. HENRY. (S.) G. MOULAERT.

M. Van Hulst, Jules, administrateur de sociétés, n° 403, avenue Brugmann, Uccle, président du conseil d'administration et administrateur-délégué.

M. Lancsweert, Prosper, ingénieur, n° 34, avenue du Val d'Or, Woluwe-Saint-Pierre, administrateur-délégué.

M. le général Henry, Josué, n° 54, avenue Albert-Elisabeth, Woluwe-Saint-Lambert, administrateur.

M. le colonel Moulaert, Georges, n° 47, avenue de l'Observatoire, Uccle, administrateur.

M. Autrique, Auguste, directeur de sociétés, n° 83, avenue du Pesage, Ixelles, commissaire.

M. le colonel Rouling, Jean, n° 70, avenue de Visé, Watermael, commissaire.

« Symetain ».

(Société congolaise **par actions** à responsabilité limitée)

Siège social : Stanleyville.
Siège administratif : nos 19-21, rue des Drapiers, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, no 56.961.

—

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 26 septembre 1932.

Abordant le premier point de l'ordre du jour, le président propose, en vertu de l'article 23 des statuts, de porter le nombre des administrateurs de 8 à 9. L'assemblée marque son accord unanime sur cette proposition.

L'assemblée doit élire deux administrateurs en remplacement de MM. Désiré De Schoonen et Maurice Sluys, démissionnaires ainsi qu'un 9e administrateur pour remplir le nouveau mandat créé.

Le président propose de nommer MM. Pierre Orts et Fernand Delhaye en remplacement de MM. Désiré De Schoonen et Maurice Sluys, et M. Maurice Lefranc pour remplir le 9e mandat d'administrateur.

L'assemblée marque son accord unanime sur ces propositions et nomme MM. Pierre Orts, Fernand Delhaye, Maurice Lefranc, administrateurs.

Conformément à l'article 24 des statuts, MM. Fernand Delhaye et Pierre Orts achèveront les mandats des administrateurs qu'ils remplacent.

Le mandat de M. Maurice Lefranc expirera immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de 1937.

Conformément à l'article 3, paragraphe 2, des statuts, M. le président donne connaissance à l'assemblée de ce que les cautionnements de MM. Pierre Orts et Fernand Delhaye, administrateurs, seront faits par le Symaf.

Celui de M. Maurice Lefranc, administrateur, sera fait par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée après lecture du présent procès-verbal, M. le président ayant invité les actionnaires qui le désiraient à signer le procès-verbal.

Pour copie certifiée conforme :

Bruxelles, le 30 septembre 1932.

SYMÉTAIN, société congolaise par actions à responsabilité limitée.
Pour le Conseil :

L'Administrateur-délégué,
(S.) G. DE BOURNONVILLE.

Le Président,
(S.) J. MATHIEU.

Bourse du Travail du Kasai.

(Société congolaise à responsabilité limitée),

Siège administratif : Bruxelles, n° 42, rue Royale.
Siège social : Matamba (Luluabourg).

Registre du Commerce de Bruxelles n° 330.29

Constituée le 1er octobre 1921, autorisée par arrêté royal du 22 octobre 1921.

—

BILAN ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

Immobilisé :			Fr.	1,—
Immeubles	Fr. 569.192,75			
Terrains	» 25.680,—			
Amortissements antérieurs .	» 594.871,75			
		Fr. 1,—		
Disponible :				
En banque			Fr.	1.037.437,58
Réalisable :			»	411.715,30
Actionnaires		Fr. 308.000,—		
Portefeuille		» 50.420,—		
Débiteurs divers		» 53.295,30		
Compte d'ordre :				
Cautionnements statutaires			Fr.	39.000,—
			Fr.	1.488.153,88

PASSIF.

Dettes de la société envers elle-même :		
Capital :		
770 parts de 1.000 fr. chacune	Fr.	770.000,—
Dettes de la société envers des tiers :		
Créditeurs	Fr.	673.303,73

Compte d'ordre :

Cautionnements statutaires	Fr.	39.000,—

Profits et pertes :

Solde à reporter	Fr.	5.850,15
	Fr.	1.488.153,88

—

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRETÉ AU 31 DÉCEMBRE 1931.

DÉBIT.

Frais généraux	Fr.	46.404,49
Résultat d'exploitation	»	34.786,90
Solde créditeur au 31 décembre 1931	»	5.850,15
	Fr.	87.041,54

CRÉDIT.

Solde reporté	Fr.	4.841,54
Location immeubles	»	82.200,—
	Fr.	87.041,54

—

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 13 octobre 1932.

L'assemblée générale des actionnaires approuve, à l'unanimité, le bilan et le compte de profits et pertes pour l'exercice 1931, tels qu'ils sont présentés par le conseil d'administration et décide de reporter à nouveau le solde créditeur de 5.850,15 fr.

Par vote spécial, l'assemblée générale donne décharge aux administrateurs et aux commissaires de leur gestion pendant l'exercice 1931.

En vertu de l'article 11 des statuts, expirent à la date d'aujourd'hui les mandats de : MM. O. Jadot, administrateur et M. J. Meily, commissaire.

L'assemblée générale, à l'unanimité, renouvelle le mandat de MM. O. Jadot, administrateur et J. Meily, commissaire, dont l'ordre de sortie déterminé par tirage au sort, effectué lors de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 13 octobre 1927, est fixé respectivement à l'assemblée générale de 1938 et à l'assemblée générale de 1934.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Alexis Bertrand, officier retraité, n° 30, avenue de la Floride, Uccle, président.

M. Alphonse Cayen, officier retraité, n° 3, avenue Palmerston, Bruxelles, administrateur-délégué.

M. Nicolas Cito, ingénieur, n° 29, rue de l'Abbaye, Ixelles, administrateur.

M. Odon Jadot, ingénieur, n° 14, Square Val de la Cambre, Ixelles, administrateur.

M. le colonel A. Van Gèle, administrateur de sociétés, n° 32, avenue d'Auderghem, Bruxelles, administrateur.

M. Jules Van Hulst, administrateur de sociétés, n° 403, avenue Brugmann, Uccle, administrateur.

M. Léonard Scraeyen, ingénieur, n° 70, avenue des Nations, Bruxelles, administrateur.

DÉLÉGUÉ DU MINISTÈRE DES COLONIES.

M. Florimond Lambin, directeur général du Ministère des Colonies, n° 21, avenue du Castel, Woluwe-Saint-Lambert.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

M. Joseph Huberty, secrétaire de sociétés, n° 44, avenue Meyerbeer, Forest-Bruxelles.

M. Jean Meily, inspecteur de comptabilités, n° 11, avenue Jules Malou, Etterbeek-Bruxelles.

Bruxelles, le 17 octobre 1932.

Pour extrait certifié conforme :

L'Administrateur-Délégué, (S.) A. CAYEN.

Le Président, (S.) A. BERTRAND.

Compagnie Commerciale et Agricole du Tanganika « Catanika ».

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Rue de Ligne, n° 15, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 44.964.

—

Constituée à Bruxelles, par acte passé devant Maître Th. Van der Beeck, notaire résidant à Schaerbeek, le 16 novembre 1928 et autorisée par arrêté royal du 26 février 1929.

—

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

Immobilisé			Fr. 7.184.484,89
Immeubles et terrains en Afrique		Fr. 5.519.306,72	
au 31/12/1930	Fr. 5.698.118,83		
Augmentation en 1931 .	» 51.159,39		
	» 5.749.278,22		
Amortissements de l'exercice	» 229.971,50		

Mobilier et matériel en Europe et en Afrique			Fr.	1.640.178,17
au 31/12/1930	Fr.	876.061,22		
Augmentation en 1931 .	»	983.202,62		
	»	1.859.263,84		
Amortissements de l'exercice	»	219.085,67		
Frais de constitution au 31/12/1930	»	30.000,—	»	25.000,—
Augmentation en 1931 .	»	3.494,40		
	»	33.494,40		
Amortissements de l'exercice	»	8.494,40		

Disponible :

Caisse, chèques-postaux, et Banques en Europe et en Afrique .		Fr.	171.678,06
Réalisable		Fr.	2.583.053,78
Marchandises, produits, approvisionnements, bétail en Afrique et en cours de route .	Fr. 1.341.798,84		
Actionnaires	» 420.150,—		
Débiteurs divers en Europe et en Afrique . .	» 821.104,94		
Compte d'ordre :			
Cautionnements des administrateurs et commissaires			pour mémoire
Compte de résultat :			
Perte au 31 décembre 1931		Fr.	6.959.087,96
		Fr.	16.898.304,69

PASSIF.

Non exigible	Fr.	16.000.000,—
Capital : 32.000 actions de capital de Fr. 500,—. 16.000 parts de fondateur sans valeur nominale.		
Exigible	Fr.	898.304,69
Créditeurs en Europe et en Afrique.		
Compte d'ordre		pour mémoire
Titres déposés par les administrateurs et les commissaires.		
	Fr.	16.898.304,69

COMPTE DE PERTES ET PROFITS AU 31 DÉCEMBRE 1931.

DOIT.

Perte au 31/12/1930			Fr. 4.657.162,38
Perte sur incendie du poste de Kiymbi le 31/5/31			» 78.389,25
Frais généraux			» 1.625.578,81
Frais d'Europe	Fr.	168.205,89	
Frais d'Afrique	»	1.457.372,92	
Amortissements sur immobilisations			» 458.713,32
Amortissements créances douteuses			» 374.393,94
			Fr. 7.194.237,70

AVOIR.

Bénéfices bruts d'exploitation	Fr. 235.149,74
Perte au 31 décembre 1931	» 6.959.087,96
	Fr. 7.194.237,70

—

Extrait du procès-verbal de la séance de l'assemblée générale du 19 octobre 1932.

L'assemblée adopte, à l'unanimité, les bilans et comptes de pertes et profits de l'exercice 1931, faisant ressortir un solde déficitaire de Fr. : 2.301.925,58, dont Fr. : 833.107,26 d'amortissements, de prévisions pour créances douteuses et de frais généraux à liquider en 1932.

Elle donne décharge à l'unanimité aux administrateurs et aux commissaires.

L'assemblée désigne, à l'unanimité, Monsieur Louis Dauw, agent de change, à Bruxelles, comme commissaire pour finir le mandat de M. Voisin, décédé.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. le général Ad. de Meulemeester, rue Washington, 113, à Bruxelles.
M. Alphonse Hubert, ingénieur, avenue de Liége, n° 97, à Valenciennes.
M. Albert Paulis, administrateur de sociétés, rue de Spa, n° 18, à Bruxelles.
M. Joseph Portois, capitaine de réserve, rue de l'Eléphant, n° 1, à Renaix.
M. Ignace del Fosse et d'Espierres, château d'Espierres, à Tournai.
M. Edouard Huwaert, docteur en médecine, rue Xavier De Bue, n° 70, Uccle.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

M. Raymond Depireux, expert-comptable, rue Blanche, n° 40, à Bruxelles.
M. Louis Dauw, agent de change, rue St-Bernard, n° 26, à Bruxelles.

—

SITUATION DU CAPITAL.

32.000 actions de capital de Fr. 500,— entièrement libérées.
16.000 parts de fondateur.

Capital : 16.000.000,—

ACTIONNAIRES.	ACTIONS.	RESTE A LIBÉRER.
M. Edgar d'Hondt	297	Fr. 54.927,40
M. Fr. Thuysbaert	40	» 750,—
S. A. Ancienne Maison		
Opsomer-Thuysbaert	100	» 1.600,—
M. Pierre Van de Kerckhove	344	» 70.750,—
Succession G. Van Ongevalle	60	» 17.500,—
Succession C. Van Ongevalle	200	» 40.000,—
M. Edgard Auquier	400	» 159.500,—
		Fr. 345.227,40

Pour copie conforme :
Le Président du Conseil,
(S.) AD. DE MEULEMEESTER.

Compagnie du Congo Belge.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

PROCÈS-VERBAL DE CARENCE.

L'an mil neuf cent trente-deux, le quatre juillet.
Devant Maître Antoine Cols, notaire de résidence, à Anvers.

S'est réunie :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie du Congo Belge, société congolaise à responsabilité limitée, dont le siège social est à Mobeka (Congo Belge) et le siège administratif à Anvers, constituée par acte avenu devant le notaire Verhelst, à Anvers, le vingt-six octobre mil neuf cent onze, autorisée par arrêté royal du huit janvier mil neuf cent-douze, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze janvier mil neuf cent-douze, sous le numéro 1 et à l'annexe du Moniteur Belge du vingt-six janvier mil neuf cent-douze, sous les numéros 544, 545, 546, 547 et 548, dont les statuts ont été modifiés successivement le quatorze octobre mil neuf cent dix-neuf (modifications approuvées par arrêté royal du vingt octobre mil neuf cent dix-neuf), publiées aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze novembre mil neuf cent dix-neuf, sous la numéro 11 et à l'annexe du Moniteur Belge

du trente et un octobre mil neuf cent dix-neuf, sous le numéro 9277, le six janvier mil neuf cent vingt-trois (modifications approuvées par arrêté royal du neuf février mil neuf cent vingt-trois), publiées au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mars mil neuf cent vingt-trois, sous le numéro 3, et à l'annexe du Moniteur Belge du premier février mil neuf cent vingt-trois, sous le numéro 989, le trente et un octobre mil neuf cent vingt-trois (modifications approuvées par arrêté royal du dix-sept novembre mil neuf cent vingt-trois), publiées aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze décembre mil neuf cent vingt-trois, numéro 12, et à l'annexe du Moniteur Belge des douze/treize novembre mil neuf cent vingt-trois, sous le numéro 11.576, le sept juillet mil neuf cent vingt-quatre (approuvées par arrêté royal du vingt juillet mil neuf cent vingt-quatre, publiées aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze août mil neuf cent vingt-quatre, numéro 8, et aux annexes du Moniteur Belge du vingt juillet mil neuf cent vingt-quatre, sous le numéro 9075) et le six juillet mil neuf cent vingt-cinq (modifications approuvées par arrêté royal du trois août mil neuf cent vingt-cinq, publiées aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze août mil neuf cent vingt-cinq, numéro 8 et aux annexes du Moniteur Belge du vingt-deux août mil neuf cent vingt-cinq, sous le numéro 10.173).

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants déclarant posséder respectivement le nombre de titres ci-après mentionnés.

1° Monsieur Léon Becker, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, avenue Van Put, n° 28, propriétaire de trente parts sociales 30

2° Monsieur Charles Delbeke, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, rue de l'Empereur, n° 9, propriétaire de trente parts sociales 30

3° Monsieur Georges Geerts, ingénieur, demeurant à Etterbeek, rue des Aduatiques, n° 100*a*, propriétaire de trente parts sociales 30

4° Monsieur Edmond Michiels-Beels, agent de change, demeurant à Anvers, rue Carnot, n° 84, propriétaire de dix-sept cent quatre vingts parts sociales. 1.780

5° Monsieur Alfred Houtain, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue des Confédérés, n° 49, propriétaire de dix parts sociales 10

6° La société anonyme Naphta, établie à Anvers, Longue rue de l'Hôpital, n° 39, propriétaire de vingt-cinq mille parts sociales 25.000

Ici représentée par son administrateur-délégué, Monsieur Charles Delbeke, prénommé.

7° La firme commerciale De Walsche & Fils, agents de change, établie à Anvers, rue des Nerviens, n° 26, propriétaire de cinq cent et seize parts sociales 516

Ici représentée par Monsieur Louis De Walsche, agent de change, à Anvers, associé ayant la signature sociale.

8° Monsieur Albert Van der Linden, ingénieur, demeurant à Bruxelles, rue Washington, n° 81, propriétaire d'une part sociale 1

9° Monsieur Vandermeulen, major retraité, demeurant à Bruxelles, rue de Comines, n° 19, propriétaire d'une part sociale 1

10° Monsieur Joseph Eeckhoudt, rentier, demeurant à Stockel, place Dumon, n° 9, propriétaire de mille parts sociales 1.000

11° Monsieur Joseph Reypens, agent de change, demeurant à Borgerhout, Kattenberg, n° 5, propriétaire de dix parts sociales 10

12° Monsieur M. Braun, sans profession, demeurant à Berchem, rue St.-Hubert, n° 95, propriétaire de quinze parts sociales 15

Ensemble vingt-huit mille quatre cent vingt-trois parts sociales 28.423

La séance est ouverte à onze heure et demie, au siège administratif à Anvers, Longue rue de l'Hôpital, n° 39, sous la présidence de Monsieur Léon Becker, président du conseil.

L'assemblée désigne comme secrétaire Monsieur Théophile Allard, propriétaire, demeurant à Bruxelles et comme scrutateurs Messieurs Louis De Walsche et Joseph Eeckhoudt.

Le bureau étant ainsi constitué conformément aux statuts, Monsieur le président expose :

1° Que la présente assemblée générale a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Transfert du siège social de Mobeka, à Léopoldville.

2° Annulation par réduction partielle de la rémunération d'apports antérieurement effectués, de quatre cents parts sociales, numéros 403.401 à 403.800 comprises dans le capital (avoir social) de la société pour une valeur de quatre vingt-deux mille francs, le nombre de parts sociales étant ainsi ramené à quatre cent vingt-trois mille six cent, numéros 001 à 403.400 et 403.801 à 434.000 et le capital (avoir social) étant réduit à cinquante-sept millions sept cent trente-six mille soixante et un francs cinquante centimes.

3° Réduction du capital (avoir social) à trente-huit millions de francs, en amortissement de la perte de dix-neuf millions sept cent trente-six mille soixante et un francs cinquante centimes, accusée au bilan de l'exercice social mil neuf cent trente et un.

4° Eventuellement, modifications aux statuts, notamment pour leur mise en concordance avec les décisions qui seront prises par l'assemblée sur les deux premiers points du présent ordre du jour.

ART. 2. — Remplacer le mot « Mobeka » par le mot « Léopoldville ».

ART. 5, *a*). — Remplacer les mots « quatre cent vingt-quatre mille parts » par les mots « quatre cent vingt-trois mille six cents parts ».

b) Remplacer les mots « un quatre cent vingt-quatre millième » par « un quatre cent vingt-trois mille six centièmes » (1/423.600).

ART. 6. — Suppression de cet article à l'exception du paragraphe ci-après : « Le nombre de parts pourra être augmenté sur la proposition du conseil d'administration par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de changement aux statuts (voir article vingt-six ci-après), soit en rémunération d'apports nouveaux, soit pour l'augmentation des resources sociales et dans ce dernier cas, le conseil fixera les conditions, les délais et le taux d'émission de chaque part et coupure ».

II. Que les convocations contenant cet ordre du jour ont été faites conformément aux dispositions de l'article vingt-quatre des statuts par une insertion effectuée dans les journaux suivants.

a) Le Bulletin Officiel du Congo Belge du vingt-trois juin dernier.

b) Le Moniteur Belge de la même date.

c) La Métropole, journal publié à Anvers de la même date.

d) L'Echo du Soir, journal publié à Anvers de la même date.

Monsieur le président dépose sur le bureau les numéros justificatifs de ces journaux.

III. Que les actionnaires présents ou représentés se sont conformés à l'article vingt-trois des statuts sociaux et aux avis de convocation pour le dépôt de leurs titres.

IV. Qu'aux termes de l'article vingt-six des statuts sociaux lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications aux statuts, l'assemblée n'est valablement constituée que si les membres qui y assistent représentent la moitié au moins du capital social.

V. Que sur les quatre cent vingt-quatre mille parts, sans désignation de valeur, qui constituent le capital social, il n'est représenté que vingt-huit mille quatre cent vingt-trois parts, soit moins de la moitié du capital social.

Cet exposé fait et reconnu exact par l'assemblée, Monsieur le président constate que, conformément à l'article vingt-six prérappelé des statuts, la présente assemblée ne peut valablement délibérer sur les points de l'ordre du jour et qu'une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera convoquée ultérieurement laquelle délibérera valablement quelque soit la portion du capital représenté.

La séance est levée.

Dont procès-verbal :

Dressé lieu et date que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau ont signé avec les actionnaires, qui en ont fait la demande et nous, notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré à Anvers, 1° bureau, le douze juillet 1932, vol. 1034, fol. 35, case 5, trois rôles, un renvoi. Reçu treize francs soixante-quinze centimes.

Le Receveur,
(S.) G. OEYEN.
Pour expédition :
Le Notaire,
(S.) A. COLS.

Vu par nous, O. Van Stratum, vice-président, président de la Chambre des Vacations du Tribunal de première instance, séant à Anvers, pour légalisation de la signature de Mr A. Cols, qualifié ci-dessus.

Anvers, le 23 août 1932.
Sceau. (S.) O. VAN STRATUM.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de Mr Van Stratum, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 25 août 1932.
Pour le Directeur,
Sceau. (S.) J. VAN NYLEN.

Vu pour légalisation de la signature de Mr J. Van Nylen, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 25 août 1932.
Pour le Ministre.
Sceau du Ministère des Colonies. *Le Chef de bureau-délégué,*
PEETERS.
Duplicata gratuit.

Compagnie du Congo Belge.

(Société congolaise à responsabilité limitée)

—

MODIFICATION AUX STATUTS. — TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL. — RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL.

(Arrêté royal du 10 octobre 1932).

L'an mil neuf cent trente-deux, le dix-huit juillet.
Devant Maître Antoine Cols, notaire de résidence à Anvers.

S'est réunie :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie du Congo Belge, société congolaise à responsabilité limitée, dont le siège social est à Mobeka (Congo Belge) et le siège administratif à Anvers, constituée par acte avenu devant le notaire Verhelst, à Anvers, le vingt-six octobre mil neuf cent onze, autorisée par arrêté royal du huit janvier mil neuf cent douze, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze janvier mil neuf cent douze, sous le numéro 1 et à l'annexe du Moniteur Belge du vingt-six janvier mil neuf cent douze, sous les numéros 544, 545, 546, 547 et 548, dont les statuts ont été modifiés successivement le quatorze octobre mil neuf cent dix-neuf (modifications approuvées par arrêté royal du vingt octobre mil neuf cent dix-neuf, publiées aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze novembre mil neuf cent dix-neuf, numéro 11, et à l'annexe du Moniteur Belge du trente et un octobre mil neuf cent dix-neuf, sous le numéro 9277), le six janvier mil neuf cent vingt-trois (modifications approuvées par arrêté royal du neuf février mil neuf cent vingt-trois, publiées au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mars mil neuf cent vingt-trois, sous le n° 3 et à l'annexe du Moniteur Belge du premier février mil neuf cent vingt-trois, sous le n° 989), le trente et un octobre mil neuf cent vingt-trois (modifications approuvées par arrêté royal du dix-sept novembre mil neuf cent vingt-trois, publiées aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze décembre mil neuf cent vingt-trois, n° 12, et à l'annexe au Moniteur Belge des douze/treize novembre mil neuf cent vingt-trois, sous le n° 11576), le sept juillet mil neuf cent vingt-quatre (approuvées par arrêté royal du vingt juillet mil neuf cent vingt-quatre, publiées aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze août mil neuf cent vingt-quatre, n° 8, et aux annexes du Moniteur Belge du vingt juillet mil neuf cent vingt-quatre, sous le n° 9075) et le six juillet mil neuf cent vingt-cinq (modifications approuvées par arrêté royal du trois août mil neuf cent vingt-cinq, publiées aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze août mil neuf cent vingt-cinq, n° 8, et aux annexes du Moniteur Belge du vingt-deux août mil neuf cent vingt-cinq, sous le n° 10173).

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants déclarant posséder respectivement le nombre de titres ci-après mentionnés :

1° M. Léon Becker, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, avenue Van Put, n° 28, propriétaire de trente parts 30

2° M. Charles Delbeke, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, rue de l'Empereur, n° 9, propriétaire de trente parts 30

3° M. Georges Geerts, ingénieur, demeurant à Etterbeek, rue des Aduatiques, n° 100*a*, propriétaire de trente parts 30

4° La société anonyme Nafta, établie à Anvers, Longue rue de l'Hôpital, n° 39, propriétaire de vingt-cinq mille parts 25.000

Ici représentée par M. Léon Becker, prénommé, en vertu d'une procuration sous seing privé ci-annexée.

5° M. Paul Desterbecq, journaliste, demeurant à Forest, avenue Van Goidthnoven, n° 77, propriétaire de deux parts. 2

Ensemble : vingt-cinq mille nonante-deux parts 25.092

La séance est ouverte à onze heures et demie au siège administratif à Anvers, Longue rue de l'Hôpital, n° 39, sous la présidence de M. Léon Becker, président du conseil.

L'assemblée désigne comme secrétaire M. Théophile Allard, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue Paul Lauters, n° 25, et comme scrutateurs MM. Georges Geerts et Paul Desterbecq.

Le bureau étant ainsi constitué conformément aux statuts, M. le président expose :

I. Que la présente assemblée générale a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Transfert du siège social de Mobeka à Léopoldville.

2° Annulation par réduction partielle de la rémunération d'apports antérieurement effectués, de quatre cents parts sociales, numéros 403.401 à 403.800 comprises dans le capital (avoir social) de la société pour une valeur de quatre vingt-deux mille francs — le nombre de parts sociales étant ainsi ramené à quatre cent vingt-trois mille six cent, numéros 001 à 403.400 et 403.801 à 424.000 et le capital (avoir social) étant réduit à cinquante-sept millions sept cent trente-six mille soixante et un francs cinquante centimes.

3° Réduction du capital (avoir social) à trente-huit millions de francs en amortissement de la perte de dix-neuf millions sept cent trente-six mille soixante et un francs cinquante centimes accusée au bilan de l'exercice social mil neuf cent trente et un.

4° Éventuellement, modifications aux statuts notamment pour leur mise en concordance avec les décisions qui seront prises par l'assemblée sur les premiers points du présent ordre du jour.

ART. 2. — Remplacer le mot « Mobeka » par le mot « Léopoldville ».

ART. 5. — *a)* Remplacer les mots « quatre cent vingt-quatre mille parts » par les mots « quatre cent vingt-trois mille six cent parts ».

b) Remplacer les mots « un quatre cent vingt-quatre millième » par « un quatre cent vingt-trois mille six centièmes (1/423.600) ».

ART. 6. — Suppression de cet article à l'exception du paragraphe ci-après : « Le nombre de parts pourra être augmenté sur la proposition du conseil d'administration par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de changement aux statuts (voir article vingt-six ci-après) soit en rémunération d'apports nouveaux, soit pour l'augmentation des ressources sociales et dans ce dernier cas, le conseil fixera les conditions, les délais et le taux d'émission de chaque part et coupure ».

II. Que les convocations contenant cet ordre du jour ont été faites conformément aux dispositions de l'article vingt-quatre des statuts par une insertion effectuée dans les journaux suivants.

a) Le Bulletin Officiel du Congo Belge du huit juillet mil neuf cent trente-deux.

b) Le Moniteur Belge de la même date.

c) L'Écho du Soir, journal publié à Anvers de la même date.

d) La Métropole, journal publié à Anvers du neuf juillet mil neuf cent trente-deux.

M. le président dépose sur le bureau les numéros justificatifs de ces journaux.

III. Que les actionnaires présents ou représentés se sont conformés à l'article vingt-trois des statuts sociaux et aux avis de convocation pour le dépôt de leurs titres.

IV. Qu'aux termes de l'article vingt-six des statuts sociaux lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications aux statuts, l'assemblée n'est valablement constituée que si les membres qui y assistent représentent la moitié au moins du capital social.

Si une première assemblée générale ne remplit par ces conditions de présence, le dit article vingt-six des statuts stipule qu'une nouvelle assemblée générale convoquée avec le même ordre du jour peut délibérer valablement quelque soit le nombre de titres représentés par les actionnaires présents.

Que sur les quatre cent vingt-quatre mille parts sans désignations de valeur qui constituent le capital social il est représenté vingt-cinq mille nonante-deux parts, soit moins de la moitié du capital social.

Mais une première assemblée générale extraordinaire s'est réunie avec le même ordre du jour devant le notaire soussigné le quatre juillet dernier et n'a pu délibérer valablement faute du quorum requis.

Il y a donc bien application de l'article vingt-six des statuts dont mention ci-dessus.

En conséquence la présente assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement sur tous les points figurant à l'ordre du jour.

Conformément à l'article vingt-quatre des statuts, chaque part donne droit à une voix sauf application des restrictions prévues par les statuts.

Ces constatations faites et reconnues exactes par tous les membres de l'assemblée, M. le président, après avoir fait connaître les motifs qui ont déterminé le conseil d'administration à soumettre à la présente réunion les propositions figurant à l'ordre du jour, met aux voix les résolutions suivantes.

PREMIÈRE RÉSOLUTION.

L'assemblée décide de transférer le siège social de Mobeka à Léopoldville.

DÉLIBÉRATION.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix.

DEUXIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée, ayant pris acte de ce que de commun accord la rémunération de l'apport du fonds d'exploitation connu sous le nom de Exploitations Van Camp, suivant procès-verbal de l'assemblée générale en date du six juillet mil neuf cent vingt-cinq, publié à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze août mil neuf cent vingt-cinq, numéro 8, et du Moniteur Belge du vingt-deux août suivant, sous le numéro 10173, a été réduit à concurrence de quatre cents parts sociales, décide d'annuler les dites quatre cents parts sociales non attribuées portant les numéros 403.401 à 403.800 comprises dans le capital (avoir social) de la société pour une valeur de quatre vingt-deux mille francs.

En conséquence, le capital (avoir social) se trouve réduit à cinquante-sept millions sept cent trente-six mille soixante et un francs cinquante centimes représenté par quatre cent vingt-trois mille six cents parts sociales, numérotées 001 à 403.400 et de 403.801 à 424.000.

DÉLIBÉRATION.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix.

TROISIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée décide de réduire le capital (avoir social) à trente-huit millions de francs par voie d'amortissement de la perte de dix-neuf millions sept cent trente-six mille soixante et un francs cinquante centimes accusée au bilan de l'exercice mil neuf cent trente et un.

DÉLIBÉRATION.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix.

QUATRIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

a) Les articles 2 et 5 mis en concordance avec les décisions prises ci-avant seront désormais libellés comme suit :

ART. 2. — Le siège est établie à Léopoldville. Le siège administratif est établi à Anvers, sauf désignation contraire par le conseil d'administration, qui peut en outre créer d'autres sièges d'opérations et d'exploitations, des succursales et des agences.

ART. 5. — Le premier paragraphe de cet article est modifié comme suit : L'avoir social est évalué à trente-huit millions de francs représenté par quatre cent vingt-trois mille six cents parts sociales sans désignation de valeur au porteur. Chaque part représente un quatre cent vingt-trois mille six centième (1/423.600) de l'avoir social.

b) L'article 6 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

ART. 6. — Le nombre de parts pourra être augmenté sur la proposition du conseil d'administration par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de changement aux statuts (voir article vingt-six ci-après) soit en rémunération d'apports nouveaux, soit pour l'augmentation des ressources sociales, et, dans ce dernier cas, le conseil fixera les conditions, les délais et le taux d'émission de chaque part et coupure.

DÉLIBÉRATION.

Ces modifications aux statuts sont adoptées à l'unanimité des voix. La séance est levée.

Dont procès-verbal.

Fait et passé à Anvers, date que dessus.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré à Anvers, 1° bureau, le vingt-cinq juillet 1932. Vol. 1033, fol. 42, case 11, quatre rôles, deux renvois. Reçu : treize francs, soixante-quinze centimes.

Le Receveur,
(S.) G. OEYEN.

Suit la procuration.

Pour expédition :
Le Notaire,
(S.) A. COLS.

Vu par nous, O. Van Stratum, vice-président, président de la Chambre des Vacations du tribunal de 1re instance, séant à Anvers, pour légalisation de la signature de maître A. Cols, qualifié ci-dessus.

Anvers, le 23 août 1932.

Sceau.

(S.) O. VAN STRATUM.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Van Stratum, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 25 août 1932.
Pour le Directeur,
(S.) J. VAN NYLEN.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de M. J. Van Nylen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 25 août 1932.
Pour le Ministre :
Le Chef de bureau-délégué,
PEETERS.
Duplicata gratuit.

Sceau du Ministère des Colonies.

Crédit Immobilier Belgo Congolais « Credbelco ».

anciennement : « Société Congolaise des Etablissements Barman »

(Société congolaise à responsabilité limitée)

à Léopoldville (Congo Belge).
Siège administratif : Bruxelles, n° 11, rue de l'Esplanade.

Registre du commerce : Bruxelles n° 28849.

—

Société congolaise à responsabilité limitée, autorisée par arrêté royal du douze janvier mil neuf cent vingt et un, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1921, n° 2, pages 257 et suivantes.

Statuts modifiés le 7 février 1925, Bulletin Administratif et Commercial du Congo Belge de 1925, supplément n° 2, pages 142 et 143.

Statuts modifiés le 13 mars 1929, annexe au Moniteur Belge du 9 juin 1929, n° 9524, et annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1929.

Autorisé par arrêté royal du 1er mai 1929.

Statuts modifiés le 8 mai 1930, annexe au Moniteur Belge du 2-3 juin 1930, n° 9374, et annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1930.

NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR.

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 19 octobre 1932.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants, possédant d'après leur déclaration, le nombre de titres ci-après indiqué :

1. Mme Ve Simon-Daniel Barman, administrateur de sociétés, demeurant au château de et à Linkebeek, propriétaire de six mille six cents actions . . . 6.600
2. M. Arnold Barman, représenté par sa mère et tutrice légale, Mme Ve S. D. Barman, préqualifiée, propriétaire de quatre cents actions 400
3. Mlle Betty Barman, représentée par sa mère et tutrice légale, Mme Ve S. D. Barman, préqualifiée, propriétaire de quatre cents actions 400

4. M. Georges Van Santen, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, n° 7, avenue du Prince Albert, propriétaire de quarante actions 40

5. M. Auguste Vandenbroeck, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, n° 46, avenue de la Cascade, propriétaire de quarante actions . . . 40

6. M. Maurice Peeters, administrateur de société, demeurant à Edegem, n° 7, avenue du Roi Albert, propriétaire de quarante actions 40

7. M. Fernand de Fooz, avocat honoraire, demeurant à Bruxelles, n° 54, rue Théodore Roosevelt, dépositaire de dix actions, qui sont la propriété de Mme Ve S. D. Barman, préqualifiée 10

8. M. Emile Peeters, comptable, demeurant à Edegem, n° 7, avenue du Roi Albert, propriétaire de dix actions 10

Ensemble : Sept mille cinq cent cinquante actions 7.550

La séance est ouverte à onze heures du matin, au siège administratif de la société, n° 11, rue de l'Esplanade, à Bruxelles, sous la présidence de Madame Ve S. D. Barman, administrateur-délégué de la société et présidente du conseil.

La présidente désigne comme secrétaire, Monsieur Emile Peeters, comptable de la société.

L'assemblée choisit comme scrutateurs.

1° Monsieur Auguste Vandenbroeck.

2° Monsieur Maurice Peeters.

Avant de passer à l'ordre du jour, la présidente fait les constatations suivantes :

1. Que les convocations contenant l'ordre du jour ci-après reproduit, ont été faite, par des avis insérés à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblées dans les journaux :

a) Moniteur Belge des 1 et 10 octobre 1932.

b) Bulletin Officiel du Congo des 1 et 10 octobre 1932.

c) L'Informateur des 1 et 9/10 octobre 1932.

2. Que les numéros justificatifs de ces journaux sont déposés sur le bureau et paraphés par les scrutateurs.

3. Que les actionnaires présents ou représentés ont régulièrement fait le dépôt de leurs titres comme il est prescrit par l'article 31 des statuts.

4. Que l'ordre du jour porte :

1° Démission d'un administrateur, décharge de sa gestion.

2° Nomination d'un administrateur.

3° Divers.

Madame la présidente porte à la connaissance de l'assemblée, que conformément à l'article 14 des statuts coordonnés de la société, les mandats d'administrateurs nommés le 12 décembre 1929, savoir ceux de Madame Ve S. D. Barman et Monsieur A. Hess-Delilez sont à renouveler, que Madame Ve S. D. Barman se représente aux suffrages de l'assemblée et que Monsieur A. Hess-Delilez ne désire pas le renouvellement de son mandat.

PREMIÈRE RÉSOLUTION.

L'assemblée renouvelle pour un terme de trois ans le mandat d'administrateur de Madame Ve S. D. Barman.

DÉLIBÉRATION.

Cette résolution est acceptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée se ralliant au désir exprimé par Monsieur A. Hess-Delilez, ne lui renouvelle pas son mandat.

DÉLIBÉRATION.

Cette résolution est acceptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée donne à Monsieur A. Hess-Delilez, décharge pleine et entière de sa gestion, et le remercie pour les services qu'il a rendu à la société en sa qualité d'administrateur.

DÉLIBÉRATION.

Cette résolution est acceptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée sur la proposition des membres présents du conseil d'administration, appelle Monsieur Maurice Peeters, secrétaire de la société, demeurant à Edegem, n° 7, avenue du Roi Albert, aux fonctions d'administrateur, en remplacement de Mr A. Hess-Delilez.

DÉLIBÉRATION.

Cette résolution est acceptée à l'unanimité.

La séance est suspendue pour permettre au conseil d'administration de procéder à la nomination d'un administrateur-délégué et président du conseil.

Madame Ve S. D. Barman, Messieurs Georges Van Santen, Auguste Vandenbroeck, Maurice Peeters, formant l'entièrement du conseil d'administration, réunis en conseil, décident de renouveler pour une nouvelle période de trois ans, le mandat d'administrateur-délégué de Madame Ve S. D. Barman, ainsi que ses fonctions de présidente du conseil d'administration.

RÉSOLUTION.

Cette décision est approuvée à l'unanimité, et la séance continue.

Aucune autre question n'étant soumise à l'assemblée, et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à onze heures et demi du matin.

Dont procès-verbal, fait à Bruxelles, aux lieu et date que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau ont signé avec les actionnaires, qui en ont fait la demande.

Les Actionnaires,
(S.) G. VAN SANTEN.
E. PEETERS.

La Présidente,
(S.) Me S. D. BARMAN.

Les Scrutateurs,
(S.) A. VANDENBROECK.
M. PEETERS.

Pour copie certifiée conforme :
La Presidente du Conseil,
(S) Mme Ve S. D. BARMAN.

Cultures et Entreprises au Kivu.

—

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

Immobilisé :

Concessions, plantations et immeubles . . .	Fr.	3.820.680,56	
Frais de 1er établissement	»	352.758,79	
Matériel, outillage et mobilier	»	137.192,22	
			Fr. 4.310.631,57

Disponible et réalisable :

Caisses et banques	Fr.	343.433,81	
Fonds en cours de route	»	129.499,—	
Actionnaires.	»	1.200.000,—	
Approvisionnements	»	32.716,57	
Débiteurs divers	»	10.159,35	
			Fr. 1.715.808,73

Compte d'attente :

Divers	Fr.	3.829,30

Compte d'ordre :

Cautionnement des administrateurs et commissaires	Fr.	237.500,—
	Fr.	6.267.769,60

PASSIF.

Envers elle-même :

Capital	Fr.	6.000.000,—

Envers les tiers :

Créditeurs divers	Fr.	7.550,—

Compte d'attente :

Divers	Fr.	22.719,60

Compte d'ordre :

Cautionnements des administrateurs et commissaires	Fr.	237.500,—
	Fr.	6.237.769,60

Bruxelles, le 1er octobre 1932.
Le Conseil d'Administration.

Entreprises Congolaises.

(Société congolaise à responsabilité limitée),

—

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

Immobilisé :

Frais de constitution	Fr.	15.475,65	
Frais d'augm. de capital	»	11.303,10	
			Fr. 26.778,75

Disponible & réalisable :

Banquiers	Fr.	183.696,43	
Actionnaires	»	7.195.000,—	
Portefeuille et particip.	»	7.596.749,—	
			Fr. 14.975.445,43

Compte d'ordre :

Cautionnement des administrateurs et commissaires		pour mémoire
	Fr.	15.002.224,18

PASSIF.

Envers la société :

Capital représenté par 30.000 act. de 500 fr.	Fr.	15.000.000,—
Profits et pertes	Fr.	2.224,18
Comptes d'ordre :		
Cautionnements des administrateurs et commissaires		pour mémoire
	Fr.	15.002.224,18

—

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DÉBIT.

Frais généraux	Fr.	19.224,93
Solde de 1931 à reporter	»	2.224,18
	Fr.	21.469,11

CRÉDIT.

Boni de l'exercice précédent	Fr.	13.732,—
Profits divers	»	7.737,11
	Fr.	21.469,11

Bruxelles, le 1er octobre 1932.
Le Conseil d'Administration.

La Soie Congolaise.

(Société congolaise à responsabilité limitée)

à Bruxelles, rue du Commerce, nº 66.

Registre du commerce de Bruxelles, nº 5606.

—

Constituée par acte passé devant M. Paul Ectors, notaire à Bruxelles, le 30 mars 1928, publié aux annexes du Moniteur Belge, le 23-24 avril 1928, nº 5453. Les statuts ont été modifiés par acte passé devant M. Paul Ectors. le 14 octobre 1929, publié au Moniteur Belge du 4-5 novembre 1929, acte nº 16630.

BILAN ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

Immobilisé :

Frais de constitution	Fr.	8.573,50	
Immeubles, terrains et plantations	»	3.157.688,85	
			Fr. 3.166.262,35
(Prix d'acquisition et dépenses faites pour les constructions, les plantations et les installations.)			

Disponible :

Caisses Afrique			Fr. 11.405,15

Réalisable :

Versements restant à effectuer par les actionnaires	Fr.	87.500,—	
Débiteurs divers	»	45.355,—	
Marchandises en magasins en Afrique . . .	»	376.286,03	
			Fr. 509.141,03

Compte d'ordre :

Cautionnements des administrateurs et commissaires	Fr.	60.000,—
	Fr.	3.746.808,53

PASSIF.

Envers la société :

Capital représenté par :		
3.000 parts de priorité de 100 fr.		
27.000 actions chacune	Fr.	3.000.000,—

Envers les tiers :

Créditeurs divers	Fr.	686.808,53

Compte d'ordre :

Cautionnements des administrateurs et commissaires	Fr.	60.000,—
	Fr.	3.746.808,53

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

De même que pour l'exercice 1930, il n'a pas été établi pour l'exercice 1931, de compte de profits et pertes.

Les dépenses effectuées au cours de cet exercice, se rapportant également à des frais d'installation se chiffrant à 911.599,80, qui ont été repris à l'actif du bilan, sous la rubrique « Immobilisé » immeubles-terrains et plantations.

LISTE DES ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1931.

Actionnaires	Titres souscrits Nombre	Montant	Versements effectués au 31.12.31	Versements restant à effectuer au 31.12.31
Société Intertropical « Comfina », rue du Commerce, nº 66, Bruxelles, parts de priorité	3.000	300.000,—	300.000,—	—
Actions	18.900	1.890.000,—	1.890.000,—	—
M. Arthur Bolle, administrateur de sociétés, nº 249, avenue de Longchamp, Uccle	5.000	500.000,—	500.000,—	—
M. Pierre Chanteur, administrateur de sociétés, nº 91, avenue de Saxe, Lyon . .	350	35.000,—	35.000,—	—
M. Maurice Blanquet, directeur de sociétés, nº 66, avenue de la Tenderie, à Boitsfort	100	10.000,—	10.000,—	—
M. René Bolle, industriel, nº 4, rue Malfalize, Montignies le Tilleul	100	10.000,—	10.000,—	—
M. Albert Nepper, administrateur de sociétés, nº 273, avenue Molière, Bruxelles .	100	10.000,—	10.000,—	—
Mme Ve Léon Delcourt, nº 4, rue de Gand, Ath	50	5.000,—	5.000,—	—
M. Raoul Wolff, agent colonial, nº 10, rue Meyers Henneau, Bruxelles . . .	50	5.000,—	5.000,—	—
M. Léon Delvoye, industriel, rue de la Loi, nº 67, Bruxelles	100	10.000,—	10.000,—	—

M. Pierre Gerbillat, administrateur de sociétés, Théoule	250	25.000,—	25.000,—	—
M. Alban Laibe, administrateur de sociétés, nº 27, rue de l'Université, Paris . .	250	25.000,—	12.500,—	12.500,—
M. Léon Saulnier, administrateur de sociétés, nº 39, rue de Rivoli, Paris . . .	250	25.000,—	12.500,—	12.500,—
Feu Marcel Benard, banquier, nº 88, avenue Malakoff, Paris	250	25.000,—	12.500,—	12.500,—
M. Alfred Matho, agent de change, rue du Gouvernement Provisoire, nº 19, Bruxelles	250	25.000,—	25.000,—	—
M. J. A. Miquel, administrateur de sociétés, nº 21, rue Lafontaine, Paris	250	25.000,—	12.500,—	12.500,—
M. R. Croharé, remisier, nº 23, avenue de la Bourdonnais, Paris	250	25.000,—	12.500,—	12.500,—
M. Otto Fuerth, nº 18, avenue Matignon, Paris	250	25.000,—	12.500,—	12.500,—
Feu Eugène Morand, nº 5, Square Clignancourt, Paris	250	25.000,—	12.500,—	12.500,—
Totaux :				
Parts de priorité	3.000	3.000.000,—	2.912.500,—	87.500,—
Actions	27.000			

—

LISTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Conseil d'administrations :

M. Arthur Bolle, administrateur de sociétés coloniales, administrateur-délégué, nº 249, avenue du Longchamp, Uccle.

M. René Bolle, industriel, administrateur-délégué, nº 92, rue Dodonné, Uccle.

M. Maurice Blanquet, administrateur de sociétés, administrateur, avenue de la Tenderie, nº 66, Boitsfort.

M. Pierre Chanteur, administrateur de sociétés, administrateur, n° 35, rue de la Bourse, Lyon.

M. Albert Nepper, administrateur de sociétés, administrateur, n° 273, avenue Molière, Bruxelles.

Collège des Commissaires :

M. Joseph Rezette, ingénieur, n° 28, rue Léonard de Vinci, Bruxelles.

M. Raoul Wolff, agent colonial, n° 10, rue Meyers Henneau, Bruxelles.

Délégué de la Colonie :

M. Emile Michel.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 10 *octobre* 1932.

La séance est ouverte à 14 heures, sous la présidence de M. Arthur Bolle, président, assisté de Messieurs Maurice Blanquet, Raoul Wolff, Albert Nepper et Emile Michel, délégué de la Colonie.

Sont désignés comme scrutateurs : Messieurs Maurice Blanquet, Raoul Wolff, et comme secrétaire Eugène Guillaume.

1° Rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires sur l'exercice 1931.

Le secrétaire donne connaissance du rapport du conseil d'administration ainsi que de celui du collège des commissaires, sur l'exercice 1931.

L'assemblée en prend acte.

2° Approbation du bilan au 31 décembre 1931.

Le secrétaire donne connaissance du bilan de l'exercice 1931, lequel est approuvé à l'unanimité par l'assemblée.

3° Décharge à donner aux administrateurs et commissaires.

L'assemblée donne, à l'unanimité, décharge de leur gestion aux administrateurs et commissaires pour l'exercice 1931 et pour autant que de besoin pour des opérations avec des sociétés dans lesquelles ils auraient des intérêts comme administrateurs, commissaires ou autrement.

Bruxelles, le 14 octobre 1932.

Pour extrait certifié conforme :
L'Administrateur-délégué,
(S.) A. Bolle.

Société Belge de recherches Minières en Afrique « Remina ».

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social à Léopoldville.
Siège administratif à Bruxelles : nº 112, rue du Commerce.
Registre du Commerce : Bruxelles, nº 1041.

—

Constituée à Bruxelles suivant acte sous seing privé en date du 23 janvier 1926, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1926. — Statuts modifiés par décisions des assemblées générales des 18 mai 1926 (B. O. du 15 août 1926) ; 22 novembre 1927 (B. O. du 15 janvier 1928) ; 23 février 1928 (B. O. du 15 avril 1928) ; 28 décembre 1928 (B. O. du 15 mars 1929) ; 4 octobre 1929 (B. O. du 15 décembre 1929) ; et 17 juillet 1931 (B. O. du 15 octobre 1931).

—

BILAN ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

Immobilisé :

Apports et concessions	Fr.	500.000,—		
Frais d'augmentation du capital	»	10.242,40		
Matériel et mobilier	»	17.850,—		
			Fr.	528.092,40

Portefeuille titres :

Remis en nantissement des avances figurant au passif	Fr.	1.825.500,—

Réalisable :

Débiteurs divers	Fr.	1.664.813,04

Disponible :

Caisses	Fr.	48.545,30

Compte d'orde :

Cautionnements de MM. les admin. et comm.		pour mémoire		
Divers	Fr.	68.182,40		
			Fr.	68.182,40

Profits et pertes :

Solde déficitaire	Fr.	23.683,79
	Fr.	4.158.816,93

PASSIF.

De la société envers elle-même :

Capital		Fr. 2.500.000,—

Envers les tiers :

a) Dette gagée :		
Banquiers		Fr. 1.117.998,11
b) Sans garanties réelles :		
Créditeurs divers		» 472.636,42

Comptes d'ordre :

Déposants cautionnements	pour mémoire	
Divers	Fr. 68.182,40	
		Fr. 68.182,40
		Fr. 4.158.816,93

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1931.

DÉBIT.

Frais généraux divers	Fr.	179.539,85
Service financier	Fr.	175.882,08
	Fr.	355.421,93

CRÉDIT.

Report résultant de la décision prise par l'assemblée générale extraordinaire du 17 juillet 1931	Fr.	168.128,30
Intérêts, commissions et divers	»	163.609,84
Solde déficitaire	»	23.683,79
	Fr.	355.421,93

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 13 septembre 1932.

1° A l'unanimité, l'assemblée approuve le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1931 et décide de reporter à nouveau le solde déficitaire de l'exercice 1931.

2° Par un vote spécial et à l'unanimité, l'assemblée donne décharge aux administrateurs et commissaires pour leur gestion durant l'exercice 1931.

3° L'assemblée décide de porter de 8 à 9 le nombre des administrateurs.

4° L'assemblée prend acte des démissions de MM. Jean Frédéric Speth et Maurice Sluys, administrateurs, A l'unanimité, elle appelle aux fonctions administrateurs, en remplacement des administrateurs démissionnaires, MM. Bernard de Jong van Lier, et Fernand Delhaye. De même à l'unanimité, l'assemblée charge M. Marcel Hansen, du nouveau mandat d'administrateur qui vient d'être créé.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Pierre Orts, administrateur de sociétés, nº 12, rue du Buisson, à Bruxelles.

M. Henri Depage, secrétaire-général du Crédit Général du Congo, nº 44, avenue du Parc de Woluwe, à Auderghem.

M. Edouard Chaudron, industriel, nº 495, avenue Louise, à Bruxelles.

M. Georges de Bournonville, avocat honoraire, nº 30, avenue Jeanne, à Ixelles.

M. Bernard de Jong van Lier, directeur au Crédit Général du Congo, nº 46, avenue Paul Stroobant, à Uccle.

M. Edouard De Kepper, administrateur de sociétés, nº 192, chaussée de Malines, Anvers.

M. Fernand Delhaye, ingénieur des mines, nº 45, rue Henri Wafelaerts, à St. Gilles

M. Marcel Hansen, ingénieur, nº 11, rue de l'Industrie, à Bruxelles.

M. Léon Massaux, administrateur de sociétés, nº 83, rue Edith Cavell, à Uccle.

COMPOSITION DU COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

M. Norbert Delplancq, sous-directeur à la Banque de Bruxelles, nº 47, avenue Jupiter, à Forest.

M. Fernand Nicaise, fondé de pouvoirs à la Banque de Bruxelles, nº 123, rue Guillaume Gilbert, à Ixelles.

Pour copie certifiée conforme :
L'Administrateur-délégué,
(S.) HENRI DEPAGE.

Société Commerciale et Immobilière du Bangu.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social : nº 191, avenue Costermans, à Léopoldville Est (Congo Belge).
Siège administratif : nº 8, rue Thérésienne, à Bruxelles.

—

DÉMISSION ET NOMINATION D'ADMINISTRATEURS.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 12 octobre 1932.

En remplacement de MM. Jules Dandoy, et Fernand Rutten, démissionnaires depuis la clôture de l'exercice, l'assemblée élit, à l'unanimité, MM. Horace Dupire et Eugène Lacroix, pour continuer le mandat des deux administrateurs démissionnaires.

Pour extrait certifié conforme :
L'Administrateur-délégué,
(S.) E. HALLEUX.

Société Coloniale Minière « Colomines ».

(Société congolaise à responsabilité limitée)

à Léopoldville.

Siège administratif : n° 2, rue Montagne du Parc, Bruxelles.
Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Registre du commerce de Bruxelles, n° 37708.

—

TRANSFERT DU SIÈGE ADMINISTRATIF.

Extrait du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 12 octobre 1932.

Le conseil décide de transférer le siège administratif au n° 2 de la rue Montagne du Parc, à Bruxelles.

Pour copie conforme :

Un Administrateur, (S.) G. MICHIELS.

Un Administrateur, (S.) H. SCHLUGLEIT.

Société Congolaise des Grands Magasins « Au Bon Marché » « Coboma ».

(Société coloniale belge par actions à responsabilité limitée).

—

1° La Société a été constituée le 20 janvier 1928 par devant Maître Armand Brasseur, notaire à Schaerbeek, substituant son confrère Maître Georges-Albert de Ro, notaire à Saint Josse-ten-Noode, autorisée par arrêté royal du 13 mars 1928, suivant acte paru dans le Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 avril 1928, inséré aux annexes du Moniteur Belge des 20-21 février 1928, numéro 1873.

2° Les statuts ont été modifiés par :

a) décisions d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 15 juin 1928, par devant Maître Léon Coenen, notaire à Bruxelles, autorisé par arrêté royal du 23 octobre 1928, parues au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 novembre 1928 et aux Annexes du Moniteur Belge du 13 octobre 1928, numéro 13504 ;

b) décision d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 29 mai 1929, par devant Maître Léon Coenen, notaire à Bruxelles, parue aux Annexes du Moniteur Belge du 18 octobre 1929, numéro 15.524.

—

QUATRIÈME EXERCICE.

BILAN ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

Immobilisé :

Immeubles et terrains	Fr. 14.238.442,03	
Mobilier et matériel	» 1.707.627,54	
		Fr. 15.946.069,57

Disponible :

Caisses, banques, chèques-postaux, effets en portefeuille, virements	Fr. 671.473,78

Réalisable :

Stocks marchandises	Fr. 5.616.149,41	
Débiteurs divers	» 473.146,86	
		Fr. 6.089.296,27

Valeurs engagées :

Stock imprimés et frais généraux payés d'avance	Fr. 160.115,43

Compte d'ordre :

Cautionnements statutaires	pour mémoire

Résultats :

Perte reportée des exercices précédents	Fr. 412.619,99
	Fr. 23.279.575,04

PASSIF.

Non exigible :

Capital 40.000 actions de 500 fr.	Fr. 20.000.000,—	
Amortissements sur mobilier, matériel et immeubles	Fr. 1.520.716,41	
		Fr. 21.520.716,41

Exigible :

Créditeurs divers	Fr. 1.758.858,63

Comptes d'ordre :

Déposants statutaires	pour mémoire
	Fr. 23.279.575,04

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1931.

DÉBIT.

Amortissements sur immobilisé et divers	Fr. 1.492.836,89

CRÉDIT

Bénéfice d'exploitation	Fr. 1.492.836,89

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Vaxelaire Raymond, président du conseil d'administration de la Société Anonyme des Grands Magasins Au Bon Marché, avenue de l'Astronomie, nº 9, St. Josse-ten-Noode, président.

M. Vaxelaire, Georges, vice-président du conseil d'administration de la Société Anonyme des Grands Magasins Au Bon Marché, avenue de l'Astronomie, nº 12, St. Josse-ten-Noode, administrateur.

M. de Jong van Lier, Bernard, directeur du Crédit Général du Congo, rue de la Longue Haie, nº 6, Bruxelles, administrateur.

M. Delhaye, Raymond, administrateur de la Société Anonyme des Grands Magasins Au Bon Marché, rue de Trèves, nº 61, Bruxelles administrateur.

M. Depireux, Raymond, licencié en sciences commerciales, rue Blanche, nº 40, St. Gilles-lez-Bruxelles, administrateur.

M. Guillaume, René, administrateur-délégué de la Banque du Congo Belge et de la Banque Commerciale du Congo, rue Edmond Picard, nº 50, Bruxelles, administrateur.

M. Roos, Maurice, administrateur de la Société Anonyme des Grands Magasins Au Bon Marché, avenue van Bever, nº 8, Uccle, administrateur.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

M. Dothey, Armand, secrétaire général de la Banque du Congo Belge et de la Banque Commerciale du Congo, chaussée de Waterloo, nº 1322, Uccle.

M. Maillien, Arthur, administrateur de la Société Anonyme des Grands Magasins Au Bon Marché, rue Artan, nº 83, Schaerbeek.

M. Nicaise, Fernand, sous-directeur du Crédit Général du Congo, rue Guillaume Gilbert, nº 123, Ixelles.

Au cours de l'assemblée générale ordinaire qui eut lieu au siège administrif de la société, nº 14, rue de la Blanchisserie, à Bruxelles, le jeudi, treize octobre mil neuf cent trente-deux, l'unanimité des actionnaires présents :

1º donna quitus de son mandat à M. Bausart, commissaire ;

2º approuva le bilan et le compte de profits et pertes, arrêté à la date du 31 décembre 1931 et donna décharge de mandat à MM. les administrateurs et commissaires en fonction ;

3º réélut Messieurs les administrateurs et commissaire dont le mandat prenait fin.

Certifié conforme :

POUR COBEMA,

Un Administrateur, Illisible.

Le Président du conseil, (S.) R. VAXELAIRE.

Société d'Elevage et de Culture au Congo Belge.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

Siège social : Dibaya (Kasai — Congo Belge).
Siège administratif : Bruxelles, n° 42, rue Royale.
Registre du Commerce de Bruxelles, n° 8544.

—

Constituée par acte passé devant Maître Georges Willocx, substituant Maître Victor Scheyven, notaires respectivement à Saint-Gilles-lez-Bruxelles et à Bruxelles, le 27 août 1925, autorisée par arrêté royal du 15 novembre 1925, et dont les statuts ont été publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 décembre 1925 et aux annexes du Moniteur Belge, le 17 février 1929 (acte n° 1971), modifiée suivant acte reçu par Maître Victor Scheyven, le 3 avril 1928, approuvé par arrêté royal du 14 mai 1928, et publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1928, et aux annexes du Moniteur Belge, le 17 février 1929 (acte n° 1972) ; modifiée suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le 29 avril 1930, approuvé par arrêté royal du 27 mai 1930, publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juillet 1930 et aux annexes du Moniteur Belge du 26 mai 1930 (acte n° 8881).

—

BILAN ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

I. *Immobilisé* :

Apports		950.000,—		
Amortissements		750.000,—		
Exercices antérieurs	600.000,—			
De l'exercice	150.000,—			
			200.000,—	
Terrains, installations, ranches, immeubles, etc...		3.900.000,—		
Amortissements		800.000,—		
Exercices antérieurs	600.000,—			
De l'exercice	200.000,—			
			3.100.000,—	
				3.300.000,—

II. *Réalisable* :

Actionnaires		3.362.500,—	
Cheptel (24.999 têtes de bétail)		19.578.452,35	
Portefeuille	11.105.964,86		
Amortissement de l'exercice	2.000.000,—		
		9.105.964,86	
Débiteurs divers		4.460.330,23	
Marchandises en Afrique et en cours de route		595.253,—	
			37.102.500,44

III. *Disponible* :

Banques et Caisses	4.509.774,09

IV. *Compte d'ordre* :

Cautionnements statutaires	130.000,—
	45.042.274,53

PASSIF.

I. *Dettes de la société envers elle-même* :

Capital :		
48.800 actions de capital de 250 francs	12.200.000,—	
52.900 actions de capital de 500 francs	26.450.000,—	
		38.650.000,—

II. *Dettes de la société envers des tiers* :

Créditeurs divers	6.262.274,53

III. *Compte d'ordre* :

Cautionnements statutaires	130.000,—
	45.042.274,53

COMPTE DE PROFITS ET PERTES, ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1931.

DÉBIT.

Frais d'administration et divers		355.875,92
Amortissements :		
a) Sur apports	150.000,—	
b) Sur terrains, installations, etc.	200.000,—	
c) Sur portefeuille	2.000.000,—	2.350.000,—
		2.705.875,92

CRÉDIT.

Solde reporté	1.387.267,28
Résultat d'exploitation	1.282.799,64
Intérêts, etc.	35.809,—
	2.705.875,92

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 13 octobre 1932.

Aucun actionnaire ne demandant des explications, l'assemblée approuve le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice 1931.

Par vote spécial, l'assemblée donne décharge aux administrateurs et aux commissaires de leur gestion pendant cet exercice.

En vertu des articles 14 et 22 des statuts, expirent à la date d'aujourd'hui les mandats de :

a) de M. L. Frateur, administrateur ;

b) de M. E. Sosson, commissaire.

L'assemblée générale, à l'unanimité, renouvelle le mandat de MM. L. Frateur, administrateur et E. Sosson, commissaire, dont l'ordre de sortie déterminé par tirage au sort effectué lors de l'assemblée générale ordinaire du 9 octobre 1930, est fixé à l'assemblée de 1938.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Firmin Van Brée, ingénieur, n° 24, avenue des Marronniers, Rhode-St.-Genèse, président.

M. Lambert Jadot, ingénieur, n° 15*a*, rue du Bourgmestre, Bruxelles, vice-président.

M. Alphonse Cayen, officier retraité, n° 3, avenue Palmerston, Bruxelles, administrateur-délégué.

M. François-Xavier Carlier, médecin-vétérinaire, à Ostiches par Rebaix, administrateur-directeur.

M. Paul Fontainas, ingénieur, n° 327, avenue Molière, Uccle, administrateur.

M. Léopold Frateur, professeur à l'Université de Louvain, n° 40, rue des Récollets, Louvain, administrateur.

M. Lucien Puissant-Baeyens, administrateur de sociétés, n° 139, avenue Louise, Bruxelles, administrateur.

M. Millard-King Shaler, ingénieur, n° 54, avenue de la Floride, Uccle, administrateur.

M. Nicolas Cito, ingénieur, n° 29, rue de l'Abbaye, Ixelles, administrateur.

M. Pierre Le Bœuf, administrateur de sociétés, n° 284, rue Vanderkindere, Uccle, administrateur.

M. Odon Jadot, ingénieur, n° 14, Square Val de la Cambre, Ixelles, administrateur.

DÉLÉGUÉ DU MINISTÈRE DES COLONIES.

M. Edmond Leplae, directeur général au Ministère des Colonies, n° 18, rue Léopold, Louvain.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

M. Rouling, colonel retraité, n° 70, avenue de Visé, Watermael.

M. Emile Sosson, inspecteur de comptabilités, n° 30, rue Théodore Roosevelt, Bruxelles.

M. Georges Dansaert, avocat, n° 122, rue du Prévôt, Bruxelles.
M. Gustave Tibbaut, avocat, n° 79, avenue Brugmann, Uccle.

Bruxelles, le 17 octobre 1932.
Pour extrait certifié conforme :

L'Administrateur-délégué,
(S.) A. CAYEN.

Le Président,
(S.) F. VAN BRÉE.

Société de Recherches Aurifères au Katanga « S. O. R. E. K. A. T. ».

(Société congolaise à responsabilité limitée)

—

CONSTITUTION.

(Arrêté royal du 11 octobre 1932).

Par devant Maître Édouard Van Halteren, notaire à Bruxelles.

Ont comparu :

1. La Société Industrielle et Minière du Congo Oriental, société anonyme, établie à Bruxelles, rue Royale, n° 168.

Représentée par MM. Louis Frère et Marcel Jacques, ci-après qualifiés, deux de ses administrateurs.

2. M. Hippolyte de Mathelin de Papigny, ingénieur civil des mines, demeurant au Château de Lincé, à Lincé-Sprimont.

3. M. René d'Andrimont, ingénieur-géologue, demeurant à Bruxelles, rue Joseph Dupont, n° 6.

Représenté par M. Hippolyte de Mathelin de Papigny, préqualifié, en vertu de procuration sous seing privé du neuf août dernier.

4. M. Jean Richard, industriel, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Tervueren, n° 190.

5. M. le chevalier Marcel de Schaetzen, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue de la Loi, n° 134.

6. La Société Minière de Kindu, société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Kindu.

Représentée par MM. Hippolyte de Mathelin de Papigny, préqualifié, et Marcel Jacques, ci-après qualifié, deux de ses administrateurs.

7. M. Marcel Jacques, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, boulevard Général Wahis, n° 33.

8. M. Louis Frère, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Tervueren, n° 154.

9. M. Léopold Hoogvelst, administrateur de sociétés, demeurant à Etterbeek, avenue de Tervueren, n° 29.

Représenté par M. Louis Frère, préqualifié, en vertu de procuration sous seing privé en date de ce jour.

10. M. Edouard du Roy de Blicquy, docteur en droit, demeurant à Etterbeek, avenue de l'Yser, n° 15.

Représenté par M. Louis Frère, préqualifié, en vertu de procuration sous seing privé en date de ce jour.

11. M. Fernand du Roy de Blicquy, industriel, demeurant à Bruxelles, rue Belliard, n° 62.

Représenté par M. Louis Frère, préqualifié, en vertu de procuration sous seing privé du cinq août dernier.

12. M. Ferdinand Germanès, industriel, demeurant à Bruxelles, avenue Émile de Mot, n° 3.

13. M. Jean t'Serstevens de Halloy, propriétaire, demeurant à Bruxelles-Etterbeek, avenue des Gaulois, n° 27.

Représenté par M. Marcel Jacques, préqualifié, en vertu de procuration sous seing privé du treize août dernier.

14. M. Étienne Asselberghs, professeur de géographie à l'Université de Louvain, demeurant à Louvain, avenue des Alliés, n° 121.

15. M. Léon Polain, avocat, demeurant à Liége, rue du Jardin Botanique, n° 30.

Représenté par M. Hippolyte de Mathelin de Papigny, préqualifié, en vertu de procuration sous seing privé du douze août dernier.

16. M. Paul Glibert, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue Circulaire, n° 64.

Représenté par M. Jean Richard, préqualifié, en vertu de procuration sous seing privé du huit août dernier.

17. M. Paul Ullens, prospecteur, demeurant au château Befferhof à Bonheyden-lez-Malines.

Représenté par M. Marcel Jacques, préqualifié, qui se porte fort pour lui.

18. M. Robert Carly, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, rue Joseph Stallaert, n° 28.

19. M. Ernest du Bois, ingénieur, demeurant au château de Pierrefonds, à Itterbeek.

Représenté par M. Hippolyte de Mathelin de Papigny, préqualifié, qui se porte fort pour lui.

Les procurations susmentionnées demeureront annexées aux présentes.

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné de dresser acte des statuts d'une société commerciale congolaise par actions à responsabilité limitée qu'ils déclarent former comme suit :

TITRE UN.

Dénomination. — Siège. — Objet. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé une société congolaise par actions, à responsabilité limitée, ayant une individualité juridique distincte de celle de ses associés, qui sera régie par les lois et décrets en vigueur dans la Colonie du Congo Belge et par les présents statuts, sauf les modifications qui pourraient être apportées ultérieurement par décision des assemblées générales.

ART. 2.

La société est dénommée « Société de Recherches Aurifères au Katanga S. O. R. E. K. A. T. » société congolaise à responsabilité limitée.

Cette dénomination pourra toutefois être modifiée par décision prise en assemblée générale.

ART. 3.

Le siège social, principal établissement de la société, est établi à Albertville ; il pourra être transféré en toute autre localité du Congo Belge par simple décision du conseil d'administration. Tout changement de localité sera publié par les soins du conseil d'administration aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge.

Le siège administratif est établi à Bruxelles, cette expression comprenant toute l'agglomération bruxelloise.

La société peut établir, par décision du conseil d'administration, des sièges, bureaux administratifs ou techniques, des agences ou comptoirs, dans la Colonie du Congo Belge, en Belgique ou à l'étranger.

ART. 4.

La société a pour objet, de :

a) Rechercher, étudier, préparer la mise en valeur des gisements miniers et faire toutes opérations se rapportant à l'exécution de la convention conclue le quinze avril mil neuf cent trente-deux entre le comité spécial du Katanga et M. Hippolyte de Mathelin de Papigny, la dite convention approuvée par le décret du dix-neuf juillet mil neuf cent trente-deux.

b) Recueillir des renseignements sur tous autres gisements de matières minérales, de quelque nature qu'ils soient, situés au Katanga ; organiser et financer, à cet effet, des missions de prospection, faire étudier les gisements sur place, préparer leur mise en valeur et faire toutes opérations en vue d'obtenir les autorisations et droits de prospection, de recherches, d'exploitation, de traitement métallurgique et autre.

c) Arrêter, prendre à bail, retenir ou acquérir de toute autre manière des concessions, options ou propriétés de mines, propriétés minérales, chutes d'eau, carrières, ainsi que des licences, permis, servitudes actives ou autorisations sur ou se rattachant à des mines, terrains, propriétés minérales, droits miniers, droit d'eau ou autres, situés au Katanga, tant seule qu'avec des tiers, individus ou sociétés.

d) Passer tous actes, accords, contrats se rapportant directement ou indirectement aux paragraphes précédents, et ce dans la plus ample conception du développement de l'industrie et du commerce, et faire généralement toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales, civiles, financières, agricoles, industrielles, minières, maritimes, ainsi que toutes les entreprises de travaux publics ou privés qui pourraient en être la conséquence.

e) Prendre toutes participations, directes ou indirectes, dans toutes opérations quelconques pouvant se rattacher à l'un ou l'autre des objets spécifiés ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions ou achats de titres, parts ou droits sociaux, fusion, associations en participations, syndicats de garantie ou autrement.

L'objet de la société pourra toujours être modifié, sans toutefois en altérer l'essence, par décision prise en assemblée générale extraordinaire, délibérant dans les conditions prévues à l'article cinquante ci-après.

ART. 5.

La société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours à dater du premier jour de sa constitution, sous réserve de l'autorisation royale lui conférant la personnification civile. Elle pourra être dissoute anticipativement ou prorogée successivement par décision prise en assemblée générale délibérant dans les conditions prévues à l'article cinquante.

Elle pourra prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

TITRE DEUX.

Capital social. — Actions. — Apports.

ART. 6.

Le capital social est fixé à deux millions cinq cent mille francs, représentés par cinq mille actions de cinq cents francs chacune.

ART. 7.

Monsieur Hippolyte de Mathelin de Papigny fait apport, d'une manière irrévocable et sans aucune restriction, à la société présentement constituée, qui accepte, de tous les droits, facultés, avantages, obligations et charges quelconques, résultant ou à résulter de la convention minière intervenue entre lui-même et le Comité Spécial du Katanga, le quinze avril mil neuf cent trente-deux.

La convention du quinze avril mil neuf cent trente-deux a pour objet la recherche, à titre exclusif, du minerai d'or, d'argent, d'irridium, de platine, de palladium et de radium dans une zone, ayant une superficie totale approximative de quarante et un mille cinq cent vingt-cinq kilomètres carrés et l'exploitation de cinq cent mille hectares de mines au maximum.

Toutefois, cet apport ne se fait que sous réserve d'autorisation préalable et par écrit du Comité Spécial du Katanga.

Monsieur de Mathelin se porte fort de l'octroi de cette autorisation à la condition :

1. Que la société s'engage par écrit, vis-à-vis du Comité Spécial du Katanga, à assumer toutes les obligations imposées à M. de Mathelin, par la convention du quinze avril mil neuf cent trente-deux précitée.

2. Que la société s'engage, vis-à-vis du Comité Spécial du Katanga, à accepter qu'un ou deux délégués, soient désignés par celui-ci auprès du conseil d'administration, du Comité de Direction ou Technique et du collège des commissaires de la Société de Recherches, pour y exercer les droits de contrôle et de surveillance sur les opérations de cette société, dans les mêmes conditions que celles déterminées par l'article douze de la susdite convention pour les sociétés d'exploitation.

3. Que la société s'engage également, vis-à-vis du Comité Spécial du Katanga, à n'apporter aucune modification aux présents statuts, sans l'autorisation préalable et écrite de celui-ci.

A partir du jour où le Comité Spécial du Katanga aura donné son autorisation par écrit à la cession à la Société de Recherches, des droits et obligations dérivant de la convention du quinze avril mil neuf cent trente-deux, la société présentement constituée, sera subrogée dans tous ces droits et obligations.

ART. 8.

Les cinq mille actions de capital, sont souscrites contre numéraire de la manière suivante :

La Société Industrielle et Minière du Congo Oriental, deux mille sept cent quinze actions	2.715
M. Hippolyte de Mathelin de Papigny, cinq cents	500
M. René d'Andrimont, cinq cents	500
M. Jean Richard, trois cents	300
M. le chevalier Marcel de Schaetzen, trois cents	300
La Société Minière de Kindu, deux cents	200
M. Marcel Jacques, cent cinquante	150
M. Louis Frère, cent	100
M. Léopold Hoogvelst, cinquante	50
M. Edouard du Roy de Blicquy, vingt	20
M. Fernand du Roy de Blicquy, quarante	40
M. Ferdinand Germanès, vingt	20
M. Jean t'Serstevens, de Halloy, vingt	20
M. Etienne Asselberghs, vingt	20
M. Léon Polain, vingt	20
M. Paul Glibert, dix	10
M. Paul Ullens, dix	10
M. Robert Carly, cinq	5
M. du Bois Ernest, vingt	20
Ensemble : cinq mille actions	5.000

Sur chacune de ces cinq mille actions de capital, il a été versé trente pour cent, soit ensemble la somme de sept cent cinquante mille francs qui se trouve, dès à présent, à la disposition de la société, ainsi que les comparants le reconnaissent.

Les versements ultérieurs seront appelés par le conseil d'administration conformément à l'article dix ci-après.

ART. 9.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises, à l'article cinquante ci-après pour les modifications aux statuts.

Lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur la réduction du capital social, les convocations indiquent la manière dont la réduction sera opérée. Si la réduction doit se faire par un remboursement aux actionnaires, ce remboursement ne peut être effectué, que six mois après la publication de la décision dans le Bulletin Officiel du Congo Belge.

Lors de toute augmentation de capital, faite autrement que par voie de fusion ou d'apport en nature, le conseil d'administration, à moins de décision contraire de l'assemblée générale, détermine les conditions et le taux d'émission, ainsi que l'emploi de la prime d'émission s'il y échet.

Pendant tout l'exercice de la société, lorsqu'il sera procédé à une augmentation de capital par voie d'émission d'actions à souscrire en numéraire, la souscription des actions nouvelles sera, à moins de décision contraire de l'assemblée générale, offerte

par préférence aux actionnaires, au prorata du nombre d'actions possédé par chacun d'eux au jour de l'émission.

Toutefois, chaque actionnaire ne pourra user du droit de souscription qui lui serait accordé qu'autant que les actions en vertu desquelles il profitera de ce droit, soient libérées de tous les versements exigibles au jour de la nouvelle émission.

Dans le cas ci-dessus, ceux des actionnaires, qui n'auraient pas un nombre suffisant d'actions pour obtenir une part dans la nouvelle émission, peuvent se grouper pour exercer leur privilège, sans qu'il puisse de ce chef résulter une souscription indivise.

Les conditions, les formes et délais dans lesquels les bénéfices des dispositions qui précèdent peuvent être réclamés seront réglés par le conseil d'administration, qui décide également si le non usage, total ou partiel, par certains actionnaires de ce droit de préférence, a ou non pour effet d'accroître la part proportionnelle des autres.

Le conseil d'administration a, dans tous les cas, la faculté de passer, aux clauses et conditions qu'il avise, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des titres à émettre.

Aucune action nouvelle ne peut être émise en dessous du pair.

ART. 10.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions, payables en numéraire, il devra être versé un minimum de vingt pour cent sur chaque action nouvelle au moment de la souscription.

Au cas où l'assemblée décrétant l'augmentation ne déciderait pas que les actions nouvelles doivent être entièrement libérées au moment de la souscription, les versements ultérieurs, jusqu'à complète libération, seront appelés par le conseil d'administration, qui en fixera l'époque et le montant, en une ou plusieurs fois, par un avis donné par lettre recommandée à la poste au moins quinze jours à l'avance.

Tout versement non effectué à la date de son exigibilité produira de plein droit, par la seule échéance du terme et sans aucune mise en demeure ou action judiciaire un intérêt de huit pour cent l'an, à charge de l'actionnaire en retard, et les droits attachés au titre resteront en suspens jusqu'au jour du paiement en principal et intérêt.

Le conseil d'administration pourra, en outre, après un second avis donné par lettre recommandée, restée sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire en retard et faire vendre ses titres en bourse, le tout sans préjudice aux droits du conseil d'administration de lui réclamer le montant dû ou à devoir, ainsi que tous dommages intérêts éventuels.

ART. 11.

Les souscripteurs restent tenus envers la société, malgré les cessions qu'ils pourraient consentir, du montant intégral de leur souscription. La société possède un recours solidaire contre le cédant et le cessionnaire.

ART. 12.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipatifs seront admis.

ART. 13.

Les actions sont et resteront nominatives. Elles ne pourront être cédées sans l'assentiment préalable et écrit du Comité Spécial du Katanga.

ART. 14.

Il est tenu un registre des titres nominatifs dont tout actionnaire peut prendre connaissance au siège administratif.

Ce registre contient :

a) la désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ces titres ;

b) l'indication des versements effectués ;

c) les transferts avec leur date ou la conversion des titres nominatifs en titres au porteur.

ART. 15.

La propriété des titres nominatifs s'établit par une inscription sur le registre des actionnaires tenu au siège administratif.

Des certificats non transmissibles constatant ces inscriptions seront délivrés aux associés. Ces certificats indiqueront les numéros des titres ainsi que les mentions prescrites par l'article seize.

Chaque certificat est restitué, annulé et remplacé chaque fois qu'il y a transfert, même partiel, des actions auxquelles il est relatif.

ART. 16.

Les titres au porteur portent des numéros d'ordre. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une des deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe. Ces titres mentionnent : la date de l'acte constitutif et celle des modifications qui y auraient été faites postérieurement, ainsi que la date des arrêtés royaux qui autorisent la société et les modifications apportées aux statuts, l'objet, le siège social, la durée de la société, le capital social, le nombre et la valeur nominale des titres, la date de l'assemblée générale annuelle, la répartition des bénéfices.

ART. 17.

La cession des titres nominatifs s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs ainsi que suivant les règles sur le transport des créances.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

La société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un officier ministériel.

Aucune cession de titres nominatifs n'est autorisée que moyennant l'assentiment préalable du conseil d'administration. La cession de titres au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

ART. 18.

Les cessions d'actions même entièrement libérées ne seront valables qu'après que la fondation de la société ou l'augmentation de capital aura été autorisée par arrêté royal.

Les titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, les actions représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire, de même que tout titre conférant directement ou indirectement droit à ces titres, parts ou actions, sont soumis aux dispositions des articles quarante-sept et cinquante des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

Pourront toutefois être exceptées de l'application des dispositions de ces articles les actions prévues à l'article quarante-huit des mêmes lois.

ART. 19.

Tous les titres peuvent, par décision du conseil d'administration, être divisés en coupures; dans ce cas les droits afférents à chaque titre ne seront reconnus qu'à une quantité de coupures réunies en nombre suffisant pour représenter un titre. Toutefois les dividendes et les répartitions seront attribués directement à chaque coupure pour la fraction qu'elle représente.

ART. 20.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions ; au delà de ce montant, tout appel de fonds est interdit.

La possession d'une action ou d'une coupure d'action comporte adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

ART. 21.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre ou coupure de titre.

Tous les co-propriétaires indivis d'un titre ou tous les ayant-droits, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne. La société peut suspendre l'exercice des droits afférents à ces titres jusqu'à ce que cette personne soit désignée comme étant à leur égard propriétaire du titre.

ART. 22.

Les héritiers, créanciers, représentants ou ayant-droits d'un possesseur de titres, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, en demander le partage ou la liquidation, prendre des mesures conservatoires, faire provoquer des inventaires, ni s'immiscer en aucune manière que ce soit dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

ART. 23.

La société pourra, par décision de l'assemblée générale statuant en matière ordinaire, créer et émettre des bons et obligations autres que des obligations hypothécaires, pour une somme même supérieure à son capital.

Le type, le prix, le taux du revenu fixe, variable ou mixte, le mode et l'époque d'amortissement et de remboursement, ainsi que toutes autres conditions d'émission des obligations, seront déterminés par le conseil d'administration.

Les obligataires pourront former entre eux des sociétés civiles, dont les statuts seront soumis à l'approbation préalable du conseil d'administration.

TITRE TROIS.

Administration.

ART. 24.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, nommés parmi ou en dehors des actionnaires, par l'assemblée générale et toujours révocables par elle.

Sont nommés pour la première fois en qualité d'administrateurs dont le nombre est actuellement fixé à six, les personnes désignées ci-après :

M. Hippolyte de Mathelin de Papigny, ingénieur civil des Mines, au château de Lincé, à Lincé Sprimont.

M. Louis Frère, administrateur de sociétés, à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Tervueren, n° 154.

M. Léopold Hoogvelst, administrateur de sociétés, à Etterbeek, avenue de Tervueren, n° 29.

M. Marcel Jacques, administrateur de sociétés, à Schaerbeek, boulevard Général Wahis, n° 33.

M. Gustave d'Andrimont, avocat, à Lincé Sprimont.

M. Jean Richard, industriel à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Tervueren, n° 190.

ART. 25.

Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus. Toutefois les premiers administrateurs resteront en fonctions jusque immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent trente-sept, laquelle procèdera à la réélection de ses administrateurs ou les remplacera par des candidats nouveaux.

A partir de cette époque, le conseil se renouvelle à l'assemblée annuelle, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé, en alternant, s'il y a lieu, suivant le nombre de membres en fonctions, de façon que le renouvellement, soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans.

Les membres sortants sont déterminés par le sort pour les premières années et en suite par ordre d'ancienneté.

En cas de vacance dans le conseil d'administration, par décès, démission ou toute autre cause, les administrateurs restés en fonctions et les commissaires, réunis en conseil général, peuvent pourvoir provisoirement au remplacement. La plus prochaine assemblée générale procède à l'élection définitive.

L'administrateur ainsi nommé achève le mandat de celui qu'il remplace.

ART. 26.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et peut élire un vice-président. En cas d'absence du président et éventuellement du vice-président,

le conseil choisit pour chaque séance un président parmi les administrateurs présents.

Le conseil désigne également son secrétaire, qui peut être une personne étrangère à la société.

ART. 27.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, du vice-président, ou d'un administrateur-délégué, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans la convocation.

ART. 28.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée à la réunion.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante.

Les administrateurs empêchés ou absents peuvent donner à un de leurs collègues, délégation pour les représenter et voter en leur lieu et place ; ils seront, dès lors, réputés présents. Toutefois, aucun administrateur ne peut réunir plus de deux voix, l'une pour lui, l'autre pour son mandant.

La délégation peut même être donnée par télégramme confirmée ensuite par lettre.

En cas d'urgence, les membres du conseil peuvent être consultés par voie de simple correspondance postale et télégraphique et exprimer leur avis et formuler leur vote de la même manière.

Dans le cas où un ou plusieurs administrateurs ont un intérêt opposé à celui de la société dans une décision soumise à l'approbation du conseil, ils sont tenus d'avertir le conseil et mention sera faite au procès-verbal de la séance ; ils s'abstiendront de prendre part aux délibérations et au vote à ce sujet. Les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres du conseil.

ART. 29.

Les délibérations et décisions du conseil sont constatées par des procès-verbaux qui sont signés par les administrateurs qui ont assisté à la délibération et aux votes et par ceux qui l'ont approuvé postérieurement ; les délégués signent, en outre, pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent. En cas de refus de signer, il en est fait mention. Ces procès-verbaux seront en outre inscrits dans un registre spécial, tenu au siège administratif et signés par le président ou par deux administrateurs.

Les délégations y sont annexées.

Ils font foi des décisions prises. Le président ou deux membres du conseil signent les extraits à en délivrer.

ART. 30.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires de la société, pour accomplir toutes les opérations relatives à son objet et pour la représenter vis-à-vis de tiers ainsi que des autorités et des diverses juridictions.

Il a notamment les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs :

Il fait tous contrats, traités, marchés ou entreprises entrant dans l'objet social.

Il décide tous achats, ventes, locations, échanges et aliénations de biens meubles et immeubles ou concessions quelconques ainsi que tous retraits, transferts, aliénations de rentes, actions ou valeurs de la société ; il décide notamment la constitution de filiales d'exploitation et leur fait apport des gisements contenus dans les concessions de la société.

Il reçoit les sommes dues à la société, donne tous reçus et toutes décharges. Il contracte tous emprunts avec ou sans hypothèques ou nantissements sur les biens sociaux et avec ou sans stipulation de voie parée ; il peut cautionner la dette d'un tiers. Toutefois, les emprunts, sous forme d'émission d'obligations, doivent être autorisés par une assemblée générale des actionnaires.

Il autorise et suit toutes actions judiciaires, devant toutes juridictions tant en demandant qu'en défendant.

Il détermine l'emploi des fonds disponibles et des fonds de réserve.

Il autorise tous compromis, transactions, acquiescements, désistements, il renonce à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donne mainlevée d'inscriptions, de saisies ou d'appositions avant ou après paiement.

Il arrête les comptes annuels, délibère et statue sur toute proposition à faire à l'assemblée générale des actionnaires. Il fixe l'ordre du jour des assemblées générales et les convoque s'il y a lieu.

Il nomme, révoque, suspend tous agents et employés, fixe leurs traitements, remises, salaires, gratifications et participations proportionnelles ainsi que toutes autres conditions à leur entrée au service de la société ou de leur départ.

Le conseil peut choisir dans ou hors de son sein, un comité de direction composé de trois membres au moins. Il en détermine les pouvoirs.

Il peut, en outre, soit déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs-délégués, chargés également de l'exécution des décisions du conseil, soit confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou telle branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs choisis dans ou hors de son sein, actionnaires ou non, soit déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Le conseil fixe les pouvoirs, les attributions, les appointements ou indemnités des personnes mentionnées aux deux alinéas précédents. Le conseil peut les révoquer en tout temps.

ART. 31.

Le conseil d'administration pourra aussi désigner spécialement soit un de ses administrateurs, soit un directeur, soit toute autre personne actionnaire ou non pour représenter la société dans la Colonie du Congo Belge, en Belgique ou à l'étranger.

Ce ou ces délégués seront chargés, sous la direction et le contrôle du conseil d'administration, de représenter les intérêts de la société auprès des autorités et d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration dont l'effet doit se produire dans le ou les pays où ils sont délégués.

Ils seront munis d'une procuration ou délégation constatant qu'ils sont les agents responsables de la société dans ces pays.

ART. 32.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société par le conseil d'administration, poursuites et diligences, soit de son président,

soit de deux administrateurs, soit de son directeur en Afrique, soit enfin d'un mandataire spécialement désigné à cette fin.

Dans les pays où la société a un représentant officiel, les actions sont suivies par ou contre celui-ci.

ART. 33.

Tous actes engageant la société autres que ceux de la gestion journalière, tous pouvoirs et procurations, à défaut de délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration, sont signés par deux administrateurs ou par un administrateur désigné, à cet effet, par le conseil d'administration et un fondé de pouvoirs nommé par le conseil d'administration, lesquels n'ont pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

Les actes de la gestion journalière sont signés par un administrateur-délégué ou par un ou plusieurs agents mandatés à cette fin. Toutefois, les pièces comptables devront, à moins de délégation spéciale du conseil, porter obligatoirement deux signatures.

Par décision du conseil d'administration, la signature sociale peut être déléguée, pour les opérations en Afrique ou à l'étranger, à un ou plusieurs agents agissant individuellement ou collectivement dans les limites et sous les réserves que le conseil d'administration déterminera.

La société n'est engagée et les actes accomplis en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites par les présents statuts.

ART. 34.

Les administrateurs ne sont que les mandataires de la société ; ils n'engagent dans la mesure de leur mandat, que la société et ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

ART. 35.

Les émoluments des administrateurs sont fixés par l'assemblée générale et sont imputables aux frais généraux. Ils ont, en outre, droit à la part de bénéfices nets stipulés aux articles cinquante-cinq et soixante et un.

Le conseil est autorisé à accorder aux administrateurs, chargés de fonctions ou de missions spéciales, des rémunérations qui peuvent être imputées aux frais généraux.

TITRE QUATRE.

Surveillance de la société.

ART. 36.

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, nommés, pour un terme qui ne peut excéder six ans, par l'assemblée générale qui détermine leur nombre ; ils sont toujours révocables par elle.

Par mesure transitoire, les commissaires élus par la première assemblée générale resteront en fonctions jusqu'après l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent trente-

sept, laquelle procèdera à leur réélection et, s'il y a lieu, à leur remplacement ; à partir de cette époque, l'ordre de sortie sera déterminé comme pour les administrateurs.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de la moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement une assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants. Tout commissaire ainsi nommé achève le terme du mandat de celui qu'il remplace.

ART. 37.

Les commissaires ont un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des documents, livres ou procès-verbaux, correspondances et généralement de toutes les écritures de la société.

Le conseil d'administration leur remettra chaque semestre un état résumant la situation active et passive de la société.

Les commissaires doivent remettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables de présenter et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Leur responsabilité en tant qu'elle dérive de leurs devoirs de surveillance et de contrôle est déterminée d'après les mêmes règles que la responsabilité générale des administrateurs.

Le collège des commissaires peut se faire assister par un expert en vue de procéder à la vérification des livres et comptes de la société auprès de celle-ci.

L'expert doit être agréé par le conseil.

Les commissaires délibèrent dans les mêmes formes que les administrateurs.

Le collège des commissaires a toujours le droit de convoquer l'assemblée générale.

ART. 38.

Les émoluments des commissaires sont fixés par l'assemblée générale et sont imputables aux frais généraux. Ils ont, en outre, droit à la part de bénéfices nets stipulés aux articles cinquante-cinq et soixante et un. Le conseil est autorisé à accorder aux commissaires, chargés de missions spéciales dans le cadre de leurs fonctions de commissaires, des indemnités prélevées sur les frais généraux.

TITRE CINQ.

Cautionnement des administrateurs et des commissaires.

ART. 39.

En garantie de l'exécution du mandat des administrateurs et des commissaires, il sera constitué par chaque administrateur, ou par un tiers pour son compte, un cautionnement de vingt actions et par chaque commissaire, ou par un tiers pour son compte, un cautionnement de cinq actions. Les actions affectées aux cautionnements devront être nominatives ; elles seront inaliénables pendant la durée du cautionnement.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur ou au commissaire dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors du dépôt ; il en sera donné connaissance à la première assemblée générale.

A défaut d'avoir exécuté les conditions du cautionnement stipulé ci-dessus dans le mois de sa nomination, ou de la notification qui doit lui en être faite si elle a eu lieu en son absence, l'administrateur ou le commissaire sera réputé démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement.

Les parts affectées aux cautionnements seront restituées pour autant que décharge, aura été votée par l'assemblée et après que celle-ci aura approuvé le bilan de la dernière année pendant laquelle ces fonctions auront été exercées, si la réparation d'aucune responsabilité personnelle n'est poursuivie.

TITRE SIX.

Assemblées générales.

ART. 40.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Ses délibérations, prises conformément aux statuts, sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société, la liquider anticipativement ou modifier les statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

ART. 41.

Les assemblées générales se réunissent aux lieu et local qui seront expressément désignés par le conseil dans la convocation.

L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit le quatrième mardi du mois de juin de chaque année, à onze heures et pour la première fois le quatrième mardi du mois de juin mil neuf cent trente-quatre. Si le jour est férié, la réunion est reportée à huitaine. Cette assemblée annuelle se tiendra au siège administratif de la société en Belgique, à moins de décision contraire du conseil d'administration qui devra, en pareil cas, indiquer expressément le lieu et le local de la réunion dans les convocations, comme il est stipulé plus haut.

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le conseil d'administration autant de fois que l'intérêt social paraît l'exiger.

Le conseil d'administration est tenu de convoquer également l'assemblée sur la demande écrite d'actionnaires justifiant de la possession du cinquième des actions.

ART. 42.

Les assemblées générales se composent des actionnaires, ainsi que des porteurs de coupures représentant une ou plusieurs actions.

Tout actionnaire pourra se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire ayant lui-même le droit de vote.

Toutefois, les mineurs, les interdits, les personnes civiles et les sociétés commerciales, peuvent être représentées par un mandataire non actionnaire et la femme mariée peut être représentée par son mari.

Les co-propriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Le conseil d'administration pourra déterminer les formes des procurations dont il pourra exiger le dépôt au siège administratif au moins cinq jours avant l'assemblée.

Une liste, indiquant les noms des actionnaires régulièrement présents ou représentés et le nombre de leurs titres, sera dressée par les soins du conseil d'administration et signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant d'avoir accès à l'assemblée.

Des droits afférents à chaque titre ou coupures en nombre suffisant pour représenter une unité ne pourront être exercés par plus d'une personne.

Les obligataires peuvent assister aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement.

ART. 43.

Les propriétaires de titres ou de coupures représentant un ou plusieurs titres, doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter aux assemblées générales, déposer leurs titres dans les caisses désignées ou agréées par le conseil d'administration cinq jours au moins avant l'époque fixée par le conseil pour la réunion.

De même, les propriétaires de titres nominatifs doivent se faire inscrire au lieu fixé par la convocation cinq jours au moins avant celui fixé pour la réunion.

Toutefois, le conseil d'administration a toujours la faculté de réduire ce délai et d'accepter des dépôts et des inscriptions en dehors de cette limite.

ART. 44.

Tout actionnaire ou son mandataire, constitué comme il est dit à l'article quarante-deux, a le droit de vote à l'assemblée générale à raison d'une voix par action.

ART. 45.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par une annonce insérée quinze jours au moins avant l'assemblée dans le Bulletin Officiel du Congo Belge et dans un journal quotidien de Bruxelles.

Des lettres missives sont adressées quinze jours au moins avant l'assemblée générale aux actionnaires en nom sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Si tous les titres sont nominatifs, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées.

ART. 46.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration ; il n'y est porté que des propositions émanant du conseil d'administration ou qui auraient été communiquées au conseil vingt-cinq jours au moins avant la réunion, soit par les actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social, ou le cinquième de l'ensemble des titres, soit par des commissaires dans le cas où, suivant l'article trente-six, ils requièrent convocation extraordinaire de l'assemblée.

Les actionnaires qui useraient du droit qui leur est reconnu au paragraphe précédent ou de celui de faire convoquer une assemblée générale extraordinaire doivent, en même

temps qu'ils formulent la demande de réunion de l'assemblée ou la proposition de l'ordre du jour, effectuer au siège de la société en Belgique, le dépôt des titres en nombre prévu ou tout au moins le certificat de dépôt si le conseil l'admet.

ART. 47.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président, ou encore par celui des administrateurs qui est désigné, séance tenante, par ses collègues présents.

Le président désigne un secrétaire qui ne doit pas être actionnaire et choisit parmi les actionnaires réunis deux scrutateurs qu'il propose à l'assemblée. Les membres du conseil d'administration présents à l'assemblée complètent le bureau.

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à six semaines au maximum. Cette prorogation annule toute décision prise. Les actionnaires doivent être convoqués à une nouvelle réunion dix jours au moins avant la date de celle-ci, cette seconde assemblée a le droit de statuer définitivement.

ART. 48.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Sauf les exceptions prévues dans les statuts, les délibérations sont prises quelque soit le nombre de titres représentés à la simple majorité.

Le vote a lieu par mainlevée ou par appel nominal.

En cas de vote par scrutin, si aucun candidat ne réunit la majorité, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

ART. 49.

Sont réservées à l'assemblée générale les questions relatives aux points suivants :

1° Approbation annuelle des bilan et compte de profits et pertes, sur les rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires, décharges à donner aux administrateurs et commissaires.

2° Détermination des dividendes à répartir et des amortissements à effectuer.

3° Fixation du nombre, nomination des membres du conseil d'administration et du collège des commissaires.

4° Modifications aux statuts.

5° Augmentation ou réduction du capital.

6° Prorogation ou dissolution anticipée de la société.

7° Fusion avec d'autres sociétés et cession totale de l'avoir social.

8° Nominations des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs.

9° Emission d'un emprunt par voie d'obligations ou de bons de caisse.

ART. 50.

Par dérogation à l'article quarante-huit, lorsqu'il s'agit de délibérer sur toutes modifications aux statuts, notamment la fusion avec d'autres sociétés, la transformation de la société, l'augmentation ou la réduction du capital, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié

au moins des titres. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre de titres représentés.

Les décisions sur les objets prévus au présent article ne seront valablement prises que si elles réunissent les trois quarts des voix représentées à l'assemblée et exprimées valablement. Toutefois, cette proportion sera de quatre cinquièmes des voix si la délibération porte sur un projet de fusion avec d'autres sociétés.

Lorsque la délibération est de nature à modifier les droits attachés aux titres, elle doit, pour être valable, réunir les conditions de présence et de majorité requises dans le présent article.

ART. 51.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président, par le secrétaire, par les deux scrutateurs, ainsi que par les autres membres du bureau et par les actionnaires qui le désirent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, de délibérations de l'assemblée générale, sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société, et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés conformes par les liquidateurs ou l'un d'eux.

TITRE SEPT.

États de situation. — Inventaires. — Comptes annuels. — Répartition des bénéfices. Fonds de réserve.

ART. 52.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Le premier exercice commence à partir de la constitution de la société et prendra fin le trente et un décembre mil neuf cent trente-trois.

ART. 53.

Le conseil dresse chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il dresse, en outre, à la fin de chaque année sociale, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, et, en général, de toutes les dettes actives et passives de la société, ainsi que le résumé de tous les engagements et également les dettes des administrateurs, commissaires et directeurs envers la société.

Le conseil évalue l'actif et le passif de la société.

Après avoir arrêté les écritures sociales, le conseil forme ensuite le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et au passif les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques et gages et les dettes sans garanties réelles.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes ainsi que toutes pièces annexes, établies comme il est dit ci-dessus, sont mis avec le rapport du conseil d'admi-

nistration, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, à la disposition des commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

ART. 54.

Quinze jours avant l'assemblée, les actionnaires peuvent prendre connaissance :

1° Du bilan et du compte de profits et pertes.

2° De la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de sociétés composant le portefeuille.

3° De la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions avec l'indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile.

4° Du rapport des commissaires.

Le bilan et le compte de profits et pertes, de même que le rapport des commissaires, sont adressés aux actionnaires en nom en même temps que les convocations.

ART. 55.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux, ainsi que tous les amortissements nécessaires constitue le bénéfice de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour former un fonds de réserve sociale. Ce prélèvement devient facultatif lorsque ce fonds aura atteint dix pour cent du capital social.

2° Dix pour cent pour être répartis entre les membres du conseil d'administration et du collège des commissaires ; ces derniers recevant chacun un tiers du tantième attribué à un administrateur. Toutefois, ce tantième ne peut être distribué que pour autant que les bénéfices à répartir dépassent sept pour cent du capital social.

3° La somme nécessaire pour distribuer aux actions de capital un premier dividende de six pour cent du montant dont elles sont libérées et prorata temporis.

Après ces prélèvements, le solde est réparti entre toutes les actions sauf en cas des modifications de statuts prévues à l'article septante-deux dernier alinéa.

Cependant, le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie du bénéfice à répartir, soit à un report à nouveau, soit à la formation de fonds nouveaux de réserve, de prévision ou d'amortissements.

Cette proposition émanant du conseil ne peut être amendée ou rejetée que par un vote de l'assemblée générale, réunissant les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 56.

Le paiement des dividendes et bénéfices se fait aux époques et endroits fixés par le conseil d'administration.

ART. 57.

Le bilan et le compte de profits et pertes, précédés de la mention de la date de publication des actes constitutifs et modificatifs des statuts de la société, seront, dans le mois de leur approbation, publiés dans le Bulletin Officiel du Congo Belge.

TITRE HUIT.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 58.

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale extraordinaire, convoquée et siégeant suivant les conditions prévues à l'article quarante-huit.

ART. 59.

L'assemblée générale, sur les propositions du conseil, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle fixe les pouvoirs et les émoluments fixes ou proportionnels. La nomination du ou des liquidateurs met fin au mandat des administrateurs et commissaires.

ART. 60.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée continuent comme pendant l'existence de la société, elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs ; elle approuve les comptes de la liquidation et donne tous quitus et décharges.

ART. 61.

Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais généraux de liquidation, l'actif net sera tout d'abord destiné au remboursement en espèces ou en titres du montant libéré des actions.

Si les actions ne se trouvent pas libérées toutes dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa qui précède, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir, s'il y a lieu, l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds supplémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le surplus, disponible après une attribution de dix pour cent aux administrateurs et commissaires en fonctions au moment où la liquidation a été prononcée, sera réparti soit en espèces, soit en titres conformément à l'article cinquante-cinq.

TITRE NEUF.

Élection de domicile.

ART. 62.

Tout actionnaire, qui n'aurait pas de domicile au Congo Belge ou en Belgique, est censé avoir élu domicile au siège administratif de la société en Belgique pour tout ce qui concerne l'exécution des statuts.

Tous les avis de convocation, sommations, assignations, significations et modifications quelconques, même celles qui concernent la responsabilité et le contrôle des administrateurs et commissaires, y seront valablement faites.

Les administrateurs, commissaires et liquidateurs domiciliés dans la Colonie du Congo Belge ou à l'étranger, seront censés, pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège administratif de la société en Belgique, où toutes les assignations et notifications doivent être données relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

Le conseil d'administration et, en cas de liquidation, le ou les liquidateurs, sont autorisés, pour les litiges qui intéressent les différents sièges de la société, à se soumettre à une juridiction étrangère.

ART. 63.

Toutes les actions de la société contre l'un ou l'autre de ses associés, en raison du pacte social, seront portées indifféremment au choix de la société, devant la juridiction compétente à raison de la matière, soit au siège social au Congo Belge, soit au siège de Bruxelles.

ART. 64.

Aucune contestation touchant l'intérêt général et collectif de la société ne peut être dirigée contre les administrateurs, commissaires aux comptes ou liquidateurs, si ce n'est au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

TITRE DIX.

Dispositions générales.

ART. 65.

Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts est réglé par l'assemblée générale.

ART. 66.

Les actionnaires déclarent expressément s'en référer, pour tout ce qui concerne les présents statuts et leur interprétation, aux dispositions de la législation coloniale belge actuellement en vigueur sur la matière.

ART. 67.

Les présents statuts seront, dans les six mois, déposés en copie au greffe du tribunal de première instance compétent de la colonie ; ils seront publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge. Toutes les modifications ultérieures qui pourraient être faites aux statuts seront de même déposées et publiées.

ART. 68.

L'émission, l'exposition, l'offre et la vente publique de titres de la société, ainsi que leur inscription à la cote officielle d'une bourse de commerce belge, devront être

précédées de la publication, par les soins du conseil d'administration, aux annexes du Moniteur Belge, des présents statuts, ainsi que de tous les actes dont la publication est obligatoire en Belgique.

TITRE ONZE.

Dispositions transitoires.

ART. 69.

Une assemblée générale ordinaire, tenue sans convocation et ordre du jour préalables, immédiatement après la constitution de la société, fixera le nombre des commissaires, procèdera à leur nomination, déterminera les émoluments fixes des administrateurs et commissaires s'il y a lieu et délibèrera, dans les limites des statuts, sur tous autres objets portés à l'ordre du jour de la réunion.

ART. 70.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société et qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élèvent approximativement à la somme de quatre vingt-dix mille francs.

ART. 71.

La présente société est constituée sous la condition suspensive de l'autorisation par arrêté royal, prévue à l'article six du décret du vingt-sept février mil huit cent quatre vingt-sept.

TITRE DOUZE.

Dispositions spéciales.

ART. 72.

En cas de transformation de la présente société en société d'exploitation ou en cas de création de sociétés filiales pour l'exploitation des mines au Katanga, les statuts répondront aux dispositions de la convention du quinze avril mil neuf cent trente-deux conclue entre le Comité Spécial du Katanga et M. de Mathelin de Papigny et à celles de la loi minière.

Les statuts pourront prévoir : 1° que, par décision de l'assemblée générale, les actions nominatives pourront être transformées en actions au porteur et 2° que, par décision de la même assemblée, les obligations hypothécaires pourront être créées, le tout, à la condition que le Comité Spécial du Katanga y ait donné son assentiment préalable et par écrit.

Il est convenu que cette ou ces sociétés d'exploitation créeront des parts de fondateurs dont soixante-cinq pour cent seront attribués aux propriétaires des actions de capital, le solde étant réparti comme suit :

Douze et demi pour cent à la Société Industrielle et Minière du Congo Oriental.

Douze et demi pour cent à M. Hippolyte de Mathelin de Papigny.

Cinq pour cent à la disposition du conseil d'administration pour être répartis éventuellement entre le personnel d'Afrique.

Cinq pour cent à la Société d'Études Minières, société coopérative à Bruxelles.

Ces parts de fondateurs participeront à raison de cinquante pour cent dans le solde bénéficiaire qui pourrait être réparti après les prélèvements prévus à l'article cinquante-cinq ; ces prélèvements comprendront la participation du Comité Spécial du Katanga dans les bénéfices.

Dont acte, fait et passé à Bruxelles.

L'an mil neuf cent trente-deux, le deux septembre.

Lecture faite, les comparants ont signé avec le notaire.

(S.) L. Frère, M. Jacques, H. de Mathelin de Papigny, J. Richard, Chev. M. de Schaetzen, F. Germanès, E. Asselberghs, R. Carly, Ed. Van Halteren.

Enregistré à Bruxelles a. c. II, le 9 sept. 1932. Vol. 1249, Fol. 2 Ce. 4. 17 rôles, cinq renvois. Reçu treize francs, septante-cinq centimes.

Le Receveur, a/i
(S.) WARIN.

Suivent les annexes.

Pour expédition conforme,
Sceau. (S.) ED. VAN HALTEREN.

Vu par nous : Baron Gilson, président du tribunal de 1re instance séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Van Halteren, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 21 septembre 1932.
Sceau. (S.) Bon GILSON.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 22 septembre 1932.
Le Directeur,
Sceau. (S). FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 22 septembre 1932.
Sceau du Ministère des Colonies.
Pour le Ministre,
Le Chef de bureau-délégué,
PEETERS.
Droit perçu : 10 fr.

Société de Recherches Aurifères au Katanga (Sorekat).

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée)

Siège social : Albertville (Congo Belge).
Siège administratif : Bruxelles, n° 204, rue Royale.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire, tenue après la constitution de la société.

M. le président expose que la présente assemblée s'est réunie conformément à l'article 69 des statuts ayant comme ordre du jour :

FIXATION DU NOMBRE DES COMMISSAIRES. — NOMINATION DES COMMISSAIRES.

Après délibération, l'assemblée prend les résolutions suivantes qui sont votées à l'unanimité :

1° L'assemblée fixe, jusqu'à nouvelle décision, le nombre des commissaires à deux.

2° L'assemblée appelle aux fonctions de commissaires MM. le Chevalier Marcel de Schaetzen, administrateur de sociétés, n° 134, rue de la Loi, à Bruxelles, et M. Robert Carly, administrateur de sociétés, n° 28, rue Joseph Stallaert, à Ixelles.

Extrait certifié conforme :
Bruxelles, le 2 septembre 1932.

Deux Administrateurs,

(S.) M. JACQUES. (S.) L. FRÈRE.

Société de Recherches Aurifères au Katanga « Sorekat ».

(Société congolaise à responsabilité limitée),

Siège social : Albertville (Congo Belge).
Siège administratif : Bruxelles, n° 204, rue Royale.

NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR DÉLÉGUÉ.
DÉLÉGATION DE POUVOIRS.

Le conseil d'administration, en sa séance du 2 septembre 1932, a nommé M. Marcel Jacques, administrateur de sociétés, n° 33, boulevard Général Wahis, à Schaerbeek, en qualité d'administrateur-délégué de la Société de Recherches Aurifères au Katanga « Sorekat » en vertu de l'article 30 des statuts de la société.

Le conseil a conféré à M. Marcel Jacques, son administrateur-délégué, les pouvoirs nécessaires pour traiter toutes les opérations afférentes à la gestion journalière de la société et assurer l'exécution des décisions du conseil d'administration et du comité de direction.

Les actes qui engagent la société, autres que ceux du service journalier, doivent être signés par deux administrateurs.

Bruxelles, le 27 septembre 1932.

Deux Administrateurs,

(S.) M. JACQUES. (S.) L. FRÈRE.

Société du Haut Uele et du Nil « Shun ».

(Société congolaise à responsabilité limitée)

établie à Aba (Congo Belge).
Siège administratif : n° 66, rue du Commerce, Bruxelles.

—

Constituée par acte passé le 31 octobre 1924, et publié aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge (numéro du 15 juillet 1925, page 511), ainsi qu'aux annexes au Moniteur Belge (numéro du 14 janvier 1928, acte n° 594). Statuts modifiés suivant acte passé par devant Me Ectors, notaire à Bruxelles, en date du 30 novembre 1927, et publié aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge (numéro 2 du 15 février 1928), ainsi qu'aux annexes au Moniteur Belge (numéro du 14 janvier 1928, acte n° 595).

Registre du Commerce, Bruxelles, n° 3596.

—

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 10 octobre 1932.

La réunion est présidée par M. le comte Jean de Hemptinne, qui ouvre la séance à 15 heures.

1° *Bilan et compte de profits et pertes au 31 décembre 1931.*

Les bilan et compte de profits et pertes détaillés ci-dessous ont été approuvés à l'unanimité.

—

BILAN ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

Immobilisé :

Frais de constitution		284.055,02	
Amortiss. exerc. préc.	36.923,24		
» » 1931 . .	9.468,50		
		46.391,74	
			237.663,28

Immeubles, terrains et constructions en Afrique :

Valeur au 1er janvier 1931		21.676.815,06	
Augmentation en 1931		4.901.769,82	
		26.578.584,88	
A déduire : vente d'un immeuble en 1931		111.356,94	
			26.467.227,94

Matériel et mobilier, armes et munitions, autos et accessoires au Congo Belge, Soudan et Abyssinie :

Au 1er janvier 1931		11.388.886,52	
Augmentation en 1931		640.602,62	
		12.029.489,14	
Amortis. exerc. précéd.	3.027.618,39		
» » 1931	236.870,75		
		3.264.489,14	
			8.765.000,—

Matériel et mobilier à Bruxelles :

Au 1er janvier 1931		84.583,87	
Augmentation en 1931		1.785,75	
		86.369,62	
Amortis. exerc. précéd.	8.458,37		
» » 1931	7.911,25		
		16.369,62	
			70.000,—

Matériel à Anvers :

Au 1er janvier 1931		29.469,65	
Amortis. exerc. précéd.	5.883,95		
» » 1931 .	11.585,70		
		17.469,65	
			12.000,—

Compte transports :

Au 1er janvier 1931		1.500.000,—	
Augmentation en 1931		1.000.000,—	
			2.500.000,—

Exploitations agricoles :

Au 1er janvier 1931		1.841.044,05	
Augmentation en 1931		185.286,96	
			2.026.331,01
			40.078.222,23

Réalisable :

Marchandises		24.363.322,66
Approvisionnements		4.727.758,98
Produits africains		8.208.616,93
Bétail		696.548,50
Débiteurs divers		5.437.196,45
Portefeuille		372.000,—
Effets à recevoir		548.005,81
Cautionnements		224.342,97
		44.577.792,30

Disponible :

Caisses d'Europe et d'Afrique, Banques		4.674.300,99

Compte d'ordre :

Cautionnements des administrateurs et commissaires		pour mémoire
Total de l'actif . . .		89.330.315,52

PASSIF.

Envers la société :

Capital :		
20.000 actions privil. de 100 fr. . . 2.000.000,—		
92.000 actions au porteur de 250 fr. 23.000.000,—		
	25.000.000,—	
Réserve légale	7.953,47	
Fonds d'amortissements et de prévision	25.000.000,—	
		50.007.953,47

Envers des tiers :

Banques	19.580.545,96	
Effets à payer	393.781,71	
Créditeurs divers	17.800.550,68	
		37.774.878,35

Compte d'ordre :

Contre-partie de l'actif		pour mémoire

Compte de profits et pertes :

Solde bénéficiaire de l'exercice 1931		1.547.483,70
Total du passif		89.330.315,52

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1931.

DÉBIT.

Frais généraux : Afrique	4.735.671,10	
Bruxelles	642.332,40	
		5.378.003,50
Intérêts, frais d'escompte et commissions		2.638.182,68
Différence de change sur capitaux investis au Soudan		3.817.680,41

Amortissements :		
s/ Frais de constitution	9.468,50	
s/ Matériel en Afrique	236.870,75	
s/ Matériel à Bruxelles	7.911,25	
s/ Matériel à Anvers	11.585,70	
		265.836,20
Solde bénéficiaire de l'exercice 1931		1.547.483,70
Total du débit		13.647.186,49

CRÉDIT.

Bénéfice brut de l'exercice 1931 . . . . . (y compris le fonds d'amortissements sur produits de l'exercice 1930, soit fr. 553.944,88)	13.647.186,49
Total du crédit	13.647.186,49

RÉPARTITION DU BÉNÉFICE.

L'assemblée décide de reporter à nouveau le solde bénéficiaire de 1.547.483,70.

Décharge aux administrateurs et commissaires.

Par un vote spécial, il a été donné décharge de leur gestion aux administrateurs et aux commissaires pour l'exercice clôturé le 31 décembre 1931.

Nomination statutaire.

Le conseil d'administration propose à l'assemblée de créér, en accord avec l'article 14 des statuts, un nouveau mandat d'administrateur. A l'unanimité, l'assemblée accepte et appelle à ces fonctions M. Gaston Périer. Le mandat prendra fin après l'assemblée générale de 1937.

COMPOSITION DU CONSEIL GÉNÉRAL.

Président du conseil :

M. le comte Jean de Hemptinne, administrateur de sociétés, quai du Bas-Escaut, n° 5, Gand.

Administrateurs-délégués :

M. Arthur Bolle, administrateur de sociétés, avenue Longchamp, n° 249, Uccle.
M. Maurice Blanquet, administrateur de sociétés, avenue de la Tenderie, n° 66, Boitsfort.

Administrateur-directeur :

M. Albert Nepper, administrateur de sociétés, avenue Molière, n° 273, Bruxelles.

Administrateurs :

M. Nicolas Cito, ingénieur, rue de l'Abbaye, n° 29, Bruxelles.
M. Jean Francqui, administrateur de sociétés, avenue Louise, n° 60, Bruxelles.
M. Nicolas Metaxas, administrateur-directeur général en Afrique, à Aba (Congo Belge).
M. le colonel Moulaert, administrateur de sociétés, avenue de l'Observatoire, n° 47, Bruxelles.

Commissaires :

M. Raoul Allard, chef de service à la S. A. Intertropical-Comfina, rue du Pacifique, n° 22, Uccle.
M. Gustave Clesse, directeur de société, rue Geefs, n° 38, Schaerbeek.
M. Sadi Jacquet, chef de service à la S. A. Intertropical-Comfina, avenue Delleur, n° 17, Boitsfort.

Pour copie conforme,
SOCIÉTÉ DU HAUT UÉLÉ ET DU NIL.
Un Administrateur-délégué,
(S.) M. BLANQUET.

Société Forestière et Agricole du Mayumbe.

(Société congolaise à responsabilité limitée)

à Boma (Congo Belge).
Siège administratif : n° 18, place de Louvain, Bruxelles.
Registre du Commerce de Bruxelles, n° 15.170.

—

Société congolaise à responsabilité limitée, constituée à Bruxelles suivant acte, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1924 et au Moniteur Belge du 19-20 mai 1921, sous le n° 6556.
Statuts modifiés par acte du 18 octobre 1928, publié aux annexes du Moniteur Belge du 1er novembre 1928, n° 14.432, et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 décembre 1928.

—

BILAN AU 30 AVRIL 1932.

ACTIF.

Immobilisé :

En Afrique :		
Terrains, concessions et plantations .	5.684.334,34	
Amortissements	1.430.591,94	
		4.253.742,40

Immeubles et installations	2.100.802,31			
Amortissement	98.895,68			
		2.001.906,63		
Mobilier	2.521.193,94			
Matériel nouveau, séchoir, scierie	166.976,63			
		2.688.170,57		
		4.690.077,20		
Amortissement		1.698.798,50		
			2.991.278,70	
Frais d'études			1,—	
				7.245.022,10
En Europe :				
Immeubles et installations		2.685.624,64		
Amortissement		2.035.624,64		
			650.000,—	
Mobilier et matériel			1,—	
Terrains		1.804.675,45		
Réalisation d'une parcelle de terrain		418.982,15		
			1.385.693,30	
				2.035.694,30
Réalisable :				
Caisse en Europe et en Afrique			182.683,52	
Marchandises et approvisionnements en Europe et en Afrique			2.226.082,87	
Débiteurs divers en Europe et en Afrique			1.527.648,54	
				3.936.414,93
Divers :				
Frais de constitution			1,—	
Cautionnements des administrateurs et commissaires (compte d'ordre)			175.000,—	
				175.001,—
Profits et pertes :				14.242.065,94
				27.634.198,27

PASSIF.

Dette de la société envers elle-même :

Capital	18.000.000,—

Dette de la société envers des tiers :

Banquiers	8.627.234,30	
Créditeurs divers	831.963,97	
		9.459.198,27
Cautionnements des administrateurs et commissaires (compte d'ordre)		175.000,—
		27.634.198,27

—

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 30 AVRIL 1932.

DOIT.

Report au 1er mai 1931		14.321.947,08
Frais généraux administration centrale	194.282,67	
Charges financières	551.292,20	
		745.574,87
Amortissement sur immobilisés en Afrique		98.895,68
		15.166.417,63

AVOIR.

Bénéfice sur ventes en Europe et en Afrique		924.351,69
Solde au 1er mai 1931	14.321.947,08	
A déduire : bénéfice de 1931-1932	79.881,14	
		14.242.065,94
		15.166.417,63

—

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 20 octobre 1932.

L'assemblée approuve, à l'unanimité, les bilan et compte de profits et pertes, arrêtés au 30 avril 1932.

Elle donne ensuite décharge à Messieurs les administrateurs et commissaires, de leur gestion se rapportant à l'exercice arrêté le 30 avril 1932.

Elle réélit Monsieur le comte Guy d'Aspremont Lynden et Monsieur Louis Eloy, dans leurs fonctions d'administrateurs et Monsieur le baron Charles de 't Serclaes, dans celles de commissaire; elle nomme Monsieur Joseph Sellekaers, commissaire en remplacement de Monsieur Eugène Léonard, décédé.

Elle prend acte de la démission de Monsieur Lucien Puissant-Baeyens, commissaire, démissionnaire pour des raisons de convenance personnelle et décide de surseoir momentanément à son remplacement.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. le baron de Steenhault, banquier, n° 19, place de l'Industrie, Bruxelles.

M. Aloïs Biebuyck, lieutenant-général, n° 107, avenue Louis Lepoutre, Bruxelles.

M. Albert Carton de Wiart, docteur en droit, n° 1359, chaussée de Waterloo, Bruxelles.

M. le comte Guy d'Aspremont-Lynden, administrateur de sociétés, Résidence Palace, rue de la Loi, Bruxelles.

M. Louis Eloy, ingénieur honoraire des mines, n° 248, rue de la Loi, Bruxelles.

M. Christian Janssens, ingénieur, n° 25, rue des Aduatiques, Bruxelles.

M. Albert Paulis, ingénieur, n° 18, rue de Spa, Bruxelles.

M. Georges Bouy, industriel, n° 35, avenue R. Vanden Driessche, Woluwe-Saint-Pierre.

M. Noël Huart, ingénieur commercial, n° 119, avenue Emile Max, Bruxelles.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

M. Raymond Depireux, licencié en sciences commerciales, n° 40, rue Blanche, Bruxelles.

M. Jean Carton de Wiart, n° 1359, chaussée de Waterloo, Bruxelles.

M. Joseph Sellekaers, directeur de banque, n° 57, avenue Paul Deschanel, Bruxelles.

M. le baron Charles de 't Serclaes, administrateur de sociétés, boulevard du Régent, n° 21, Bruxelles.

Bruxelles, le 26 octobre 1932.
Pour copie conforme :
L'Administrateur-directeur,
(S.) N. HUART.

Société Minière de Kindu « Somikin ».

(Société congolaise à responsabilité limitée).

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(*Arrêté royal du* 10 *octobre* 1932).

L'an mil neuf cent trente-deux, le vingt-un juin, à dix heures du matin.

A Bruxelles, rue de Ligne, n° 1, au siège administratif de la société.

Devant nous, Léon Coenen, notaire résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise à responsabilité limitée « Société Minière de Kindu » « Somikin », ayant son siège social à Kindu (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, rue de Ligne, n° 1.

Constituée suivant acte reçu par Maître Léon Coenen, notaire résidant à Bruxelles, le dix-sept mars mil neuf cent trente-un, approuvé par arrêté royal du vingt-neuf avril mil neuf cent trente-un, dont les statuts ont été publiés au Bulletin Officiel du

Congo Belge, du quinze juin mil neuf cent trente-un, et dont les statuts ont été modifiés suivant actes reçus par Maître Léon Coenen, notaire résidant à Bruxelles, les trente novembre mil neuf cent trente-un et vingt-six février mil neuf cent trente-deux.

A ces fins ont comparu, ou furent représentées :

Les personnes ci-après désignées, lesquelles possèdent ainsi qu'elles s'en sont justifiées et qu'il en a été justifié à nous notaire, notamment par les certificats de dépôts de titres nominatifs, en vue de la présente assemblée au siège administratif.

1° La société anonyme « Compagnie Générale des Mines », ayant son siège social à Bruxelles, rue de Ligne, n° 1, propriétaire de deux mille trois cent trente-deux actions	2.332
2° La société anonyme « Société Industrielle et Minière du Congo Oriental », ayant son siège social à Bruxelles, rue Royale, n° 204, propriétaire de deux mille sept cent nonante-cinq actions	2.795
3° Monsieur Marcel Jacques, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, boulevard du Général Wahis, n° 33, propriétaire de cent actions.	100
4° Monsieur Etienne Asselberghs, géologue, demeurant à Louvain, avenue des Alliés, n° 121, propriétaire de quarante actions	40
5° Monsieur Hippolyte de Mathelin de Papigny, ingénieur civil des mines, demeurant à Lincé-Sprimont, propriétaire de cent quatre actions	104
6° Monsieur René d'Andrimont, ingénieur civil des mines, demeurant à Bruxelles, rue Joseph Dupont, n° 6, propriétaire de quatre cents actions. . .	400
7° Monsieur Paul Rainal, prospecteur, demeurant à Paris, avenue Victor Hugo, n° 178, propriétaire de deux cent quatre vingt-six actions	286
8° Monsieur Henri Masson, ingénieur, demeurant à Forest-lez-Bruxelles, avenue Albert, n° 78, propriétaire de vingt actions	20
Ensemble : six mille septante-sept actions	6.077

Les actionnaires nommés sous les numéros trois, quatre, cinq, six, sept et huit, comparaissent en personne.

La Compagnie Générale des Mines est ici représentée par Monsieur William H. Delloye, industriel, demeurant à Ixelles, avenue Maurice, n° 50.

L'actionnaire repris sous le numéro trois, est ici représenté par Monsieur Marcel Jacques, ci-avant nommé en vertu de procurations faites par actes sous seing privé, en dates des onze et quinze juin mil neuf cent trente-deux, qui demeureront ci-annexées et seront enregistrées en même temps que les présentes.

Conformément à l'article quarante des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Paul van den Ven, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, boulevard Brand Withlock, n° 16.

Monsieur le président désigne en qualité de secrétaire Monsieur Etienne Asselberghs, ci-avant nommé.

Et l'assemblée choisit, comme scrutateurs, Messieurs Marcel Jacques et Hippolyte de Mathelin de Papigny, ci-avant nommés.

Tous les prénommés déclarent accepter ces fonctions.

Monsieur le président expose et constate :

I. Que le capital social est actuellement fixé à quatre millions de francs, représenté par huit mille actions de cinq cents francs chacune, chaque action donnant droit à une voix, d'après l'article trente-sept des statuts sociaux, sous les restrictions prévues par le même article des statuts, que nul ne peut prendre part aux votes pour un nombre

de titres dépassant le cinquième des titres émis ou les deux cinquièmes des titres représentés à l'assemblée, que ces titres lui appartiennent en propre ou appartiennent à ses mandants.

II. Que la présente assemblée a été régulièrement convoquée conformément à l'article trente-huit des statuts par lettres recommandées aux actionnaires, le dix juin mil neuf cent trente-deux, soit plus de huit jours avant la date de l'assemblée, toutes les actions étant nominatives.

Le récépissé constatant l'envoi des lettres recommandées, délivré par le bureau des postes de Bruxelles, est déposé sur le bureau de l'assemblée.

III. Que l'ordre du jour est conçu comme suit :

1° Prorogation de l'année sociale finissant le trente-un décembre mil neuf cent trente-un, qui se clôturera le trente-un mars et pour la première fois le trente-un mars mil neuf cent trente-deux.

2° Création de huit cents actions de dividende divisibles en dixièmes de coupure chacune à répartir gratuitement entre les actionnaires actuels à raison d'une action de divdende pour dix actions de capital.

Fixation des droits des actions de dividende dans la répartition des bénéfices.

Après la répartition prévue, stipuler que le solde est réparti à raison de cinquante pour cent entre toutes les actions de capital et de cinquante pour cent entre les actions de dividende.

Fixation du droit de vote dans les assemblées générales.

3° Modifications aux statuts en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et notamment aux articles suivants :

Art. 5. — In fine, il y a lieu d'ajouter :

« Il est créé également huit cents actions de dividende sans désignation de valeur, chaque action de dividende donne droit à une voix. Par simple décision du conseil d'administration et suivant les modalités qu'il établira, ces actions de dividende pourront être divisées en coupures qui, réunies en nombre suffisant pour représenter une action entière, conféreront les mêmes droits que l'action de dividende. Ces actions de dividende et tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces actions, sont soumis aux dispositions des articles quarante-sept et cinquante des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

Les actions de dividende seront attribuées aux détenteurs des actions de capital dans la proportion d'une action de dividende pour dix actions de capital ou un dixième d'action de dividende pour une action de capital.

Lors de toute augmentation ultérieure de capital, il sera créé et remis une action de dividende par dix actions de capital, souscrites.

Le nombre d'actions de dividende ne pourra plus être augmenté :

1° Lorsque le capital aura atteint dix millions.

2° Lorsqu'il y aura au moins trois bilans bénéficiaires successifs, ayant fait ressortir chacun un bénéfice net de dix pour cent sur le montant du capital versé.

Art. 7. — Au deuxième alinéa, troisième ligne, après les mots « actions de capital » il y a lieu d'ajouter « pour une moitié et aux propriétaires des actions de dividende pour l'autre moitié ».

Art. 34. — Le deuxième alinéa est modifié comme suit : « L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit au plus tard le troisième mardi de septembre à onze heures du matin et pour la première fois le troisième mardi de septembre de l'année mil neuf cent trente-deux, etc.

Art. 45. — Cet article est modifié comme suit : « L'exercice social commence le premier avril et se termine le trente-un mars de chaque année. Par exception, le premier exercice commencé le dix-sept mars mil neuf cent trente-un, se terminera le trente-un mars mil neuf cent trente-deux ».

Art. 47. — Le quarto est modifié comme suit : « Après ces prélèvements, le solde est réparti à raison de cinquante pour cent entre toutes les actions de capital et cinquante pour cent entre toutes les actions de dividende.

Art. 52. — Au dernier alinéa : « Le solde est partagé entre toutes les actions » est modifié comme suit : « Le solde sera partagé à raison de cinquante pour cent aux actions de capital et cinquante pour cent aux actions de dividende ».

4° Nomination d'un commissaire.

IV. Que, ainsi qu'il résulte de ce qui est exposé ci-avant, les actionnaires présents ou représentés, possèdent six mille soixante dix-sept actions et, qu'en conséquence, la présente assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur les objets repris à l'ordre du jour.

V. Qu'il n'y a lieu à suspension du droit de vote pour aucun des actionnaires présents ou représentés, les éventuelles réductions du droit de vote devant être indiquées au moment des votes, s'il y a lieu, et si ceux-ci ne sont pas émis à l'unanimité.

Ces diverses déclarations et constatations faites et reconnues exactes par l'unanimité des actionnaires présents et représentés, l'assemblée passe à l'examen de l'ordre du jour, et, après avoir délibéré, elle prend les résolutions suivantes, dont à sa demande, il est donné lecture par le notaire instrumentant.

PREMIÈRE RÉSOLUTION.

L'assemblée décide de proroger l'année sociale finissant le trente-un décembre mil neuf cent trente-un et qui se clôturera pour la première fois le trente-un mars mil neuf cent trente-deux.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

DEUXIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée décide de créér huit cents actions de dividende qui seront divisibles en dixièmes de coupures chacune, à répartir gratuitement entre les actionnaires actuels à raison d'une action de dividende pour dix actions de capital.

Elle fixe comme suit les droits des actions de dividende dans la répartition des bénéfices, après la répartition prévue, il est stipulé que le solde sera réparti cinquante pour cent entre toutes les actions de capital et cinquante pour cent entre toutes les actions de dividende.

Dans les assemblées générales, elle fixe le droit des votes des actions de dividende à une voix par titre.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

TROISIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée décide de modifier les articles suivants des statuts comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent :

A l'article cinq, in fine, il est ajouté ce qui suit :

« Il est créé également huit cents actions de dividende, sans désignation de valeur,

chaque action de dividende donne droit à une voix. Par simple décision du conseil d'administration et suivant les modalités qu'il établira, ces actions de dividende pourront être divisées en coupures qui, réunies en nombre suffisant pour représenter une action entière, confèreront les mêmes droits que l'action de dividende. Ces actions de dividende et tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces actions sont soumis aux dispositions des articles quarante-sept et cinquante des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

Les actions de dividende seront attribuées aux détenteurs des actions de capital dans la proportion d'une action de dividende pour dix actions de capital ou un dixième d'action de dividende pour une action de capital. Lors de toute augmentation ultérieure de capital, il sera créé et remis une action de dividende par dix actions de capital souscrites.

Le nombre d'actions de dividende ne pourra plus être augmenté :

1° Lorsque le capital aura atteint dix millions.

2° Lorsqu'il y aura au moins trois bilans bénéficiaires successifs ayant fait ressortir chacun un bénéfice net de dix pour cent sur le montant du capital versé.

A l'article 7. — Au deuxième alinéa, troisième ligne, après les mots : « actions de capital », il y a lieu d'ajouter : « pour une moitié et aux propriétaires des actions de dividende pour l'autre moitié ».

Article trente-quatre. — Le deuxième alinéa est modifié comme suit : « L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit au plus tard, le quatrième mardi de septembre, à onze heures du matin et pour la première fois, le quatrième mardi de septembre de l'année mil neuf cent trente-deux etc.

Article quarante-cinq. — Cet article est modifié comme suit : « L'exercice social commence le premier avril et se termine le trente-un mars de chaque année. Par exception, le premier exercice commencé le dix-sept mars mil neuf cent trente-un, se terminera le trente-un mars mil neuf cent trente-deux. »

Article quarante-sept. — Le quarto est modifié comme suit : « Après ces prélèvements, le solde est réparti à raison de cinquante pour cent, entre toutes les actions de capital et cinquante pour cent entre toutes les actions de dividende. »

Article cinquante-deux. — Au dernier alinéa : « Le solde est partagé entre toutes les actions » est modifié comme suit : « Le solde sera partagé à raison de cinquante pour cent aux actions de capital et cinquante pour cent aux actions de dividende ».

Ces différentes modifications aux statuts sont successivement adoptées, séparément et dans l'ensemble à l'unanimité des voix.

QUATRIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée, à l'unanimité des voix, appelle aux fonctions de commissaire nouveau : Monsieur Adolphe Oppenheim, expert-comptable, demeurant à Schaerbeek, ici présent et acceptant.

Le nombre des commissaires ayant été fixé à trois.

Son mandat prendra fin après l'assemblée générale de mil neuf cent trente-six.

Cette résolution est prise à l'unanimité des voix.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix heures cinquante minutes.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Lecture faite, les comparants et le commissaire nouveau ont signé avec nous notaire.
(Suivent les signatures).

Enregistré à Bruxelles, 4e bureau, le 28 juin 1932, volume 63, folio 24, case 7, quatre rôles, sept renvois. Reçu : treize francs 75 centimes.

Le Receveur,
(S.) LAENEN.

Suivent les procurations.

Pour expédition conforme :
Sceau. (S.) LÉON COENEN.

Vu par nous Paul Lacroix, Président de la Chambre des Vacations du Tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de Mr Coenen, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 17 août 1932.
Sceau. (S.) LACROIX.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de Mr Lacroix, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 18 août 1932.
Le Sous-Directeur,
Sceau. (S.) M. VAN DE WOESTYNE.

Vu pour légalisation de la signature de Mr Van de Woestyne, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 18 août 1932.
Sceau du Ministère des Colonies. Pour le Ministre :
Le Directeur-délégué,
M. VAN HECKE.
Duplicata gratuit.

Société Minière de Surongo.

(Société congolaise **par actions** à responsabilité limitée)

Siège social : Stanleyville.
Siège administratif : nº 81, rue d'Arlon, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, nº 5605.

—

Constituée le 18 octobre 1927, approuvée par arrêté royal en date du 29 octobre 1927. Statuts publiés au Moniteur belge du 2-3 novembre 1927, sous le nº 13167.

—

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

Immobilisé :

Frais de constitution				Fr.	1,—
Frais de 1er établissement		Fr.	3.917.400,—		
Amortissem. antér.	Fr. 1.623.411,96				
Amortissement 1931	» 394.948,05				
		»	2.018.360,01		
				»	1.899.039,99
Frais de recherches, d'études, contr. route				»	8.481.812,99
Gros matériel (Valeur au 31. 12. 31)				»	619.371,55
Matériel en cours de route				»	3.296,80
Mobilier Europe		Fr.	49.031,40		
Amortissements ant.	Fr. 6.994,60				
» 1931	» 2.536,80				
		»	9.531,40		
				»	39.500,—

Réalisable :

Cautions et garanties	Fr.	500,—
Débiteurs divers	»	13.147,50
Magasins d'articles pour noirs	»	126.722,87

Disponible :

Caisses d'Europe et d'Afrique	Fr.	76.064,32
Banquiers et comptes-courants	»	14.040.393,82

Comptes d'ordre :

Dépôts statutaires	mémoire
	Fr. 25.299.850,84

PASSIF.

Envers la société :

Capital :	
250.000 actions, série A. Valeur nominale 100 fr.	Fr. 25.000.000,—
175.000 » série B. Remises à la Colonie	—

Envers les tiers :

Créditeurs divers	Fr.	299.850,84

Compte d'ordre :

Déposants statutaires	mémoire
	Fr. 25.299.850,84

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1931.

CRÉDIT.

Intérêts sur dépôts en banques et divers		Fr. 695.510,75

DÉBIT.

Frais généraux d'administration et charges financières			Fr. 298.025,90
Amortissement sur mobilier	Fr.	2.536,80	
» sur frais de 1er établissement . .	»	394.948,05	
			» 397.484,85
			Fr. 625.510,75

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire tenue le mardi 4 octobre 1932.

L'assemblée adopte le bilan et le compte de profits et pertes au 31 décembre 1931.

Donne par un vote spécial décharge de leur gestion aux administrateurs et commissaires et pour autant que de besoins des opérations où il y a des intérêts communs ou connexes ; les intéressés se sont abstenus.

Appelle aux fonctions d'administrateur M. Maurice Blanquet, administrateur-directeur général de l'Intertropical Comfina, demeurant nº 66, avenue de la Tenderie, à Boitsfort. Conformément à l'article 12 des statuts son mandat expirera après l'assemblée générale ordinaire de 1933.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. le comte Jean de Hemptinne, administrateur de sociétés, nº 5, quai du Bas Escaut, à Gand, président.

M. Arthur Bolle, administrateur de sociétés, administrateur-délégué, nº 249, avenue Longchamps, Bruxelles.

M. Hector de Rauw, ingénieur, Eghezée, administrateur-directeur.

M. George Moulaert, administrateur de sociétés, nº 43b, avenue de l'Observatoire, Uccle, Bruxelles, administrateur.

M. Gaston Périer, administrateur de sociétés, nº 579, avenue Louise, Bruxelles, administrateur.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

M. Gustave Clesse, directeur de sociétés, nº 38, rue Geefs, Bruxelles.

M. Jean Bombeeck, directeur de société, nº 10, rue de la Pépinière, Bruxelles.

DÉLÉGUÉ DE LA COLONIE :

M. A. Van Cauwenberghe, directeur honoraire au Ministère des Colonies, nº 176, rue Théodore Verhaegen, Bruxelles.

Pour copie conforme,
L'Administrateur-directeur,
(S.) **H.** De Rauw

Société Textile Africaine « Texaf ».

(Société congolaise à responsabilité limitée)

à Léopoldville.
Siège social : Léopoldville.

—

Constituée le 14 août 1925, annexes du Moniteur Belge des 28/29 décembre 1925, nº 14.134 et Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 décembre 1925, folio 700. Statuts modifiés les 20 janvier, 22 février et 1er mars 1926, annexes du Moniteur Belge du 26 novembre 1926, nº 12.630, 12.631 et 12.632 et Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 novembre 1926, folio 624. Le 26 avril 1927, annexes du Moniteur Belge du 8 mai 1927, nº 6068, et Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juillet 1927, folio 547. Le 30 juillet 1927, annexes du Moniteur Belge du 24 août 1927, nº 10.835, et Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 novembre 1927, folio 1065, le 12 décembre 1928, annexes du Moniteur Belge du 28 décembre 1928, nº 16.616 et Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1929, folio 219. Le 22 janvier 1930, annexes du Moniteur Belge du 12 février 1930, nº 1655, et Bulletin administratif du Congo Belge du 25 avril 1930, page 254.

—

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

Immobilisé :

Terrains, concessions, plantations			Fr.	17.349.543,13
Immeubles :				
Europe		Fr. 5.784.825,46		
Afrique :				
Magasin Léo		» 4.372.580,—		
Habitations diverses à Léo et à l'intérieur		» 19.875.060,95		
Usine textile		» 22.445.290,58		
Agriculture		» 2.451.224,25		
Centrale électrique		» 915.534,90		
		Fr. 55.844.516,14		
A déduire :				
Amortissement sur constructions en 1930	515.580,—			
Amortissement sur constructions en 1931	599.404,—			
		Fr. 1.114.984,—		
Amortissement sur immeubles en 1930	355.750,—			
Amortissement sur immeubles en 1931	982.925,04			
		» 1.338.675,04		
			Fr.	53.390.857,10

Matériel :				
Magasin R. N. K.		Fr.	47.500,—	
Usine textile : filature, tissage, apprêts, blanchîment, teinturerie		»	23.793.533,83	
Agriculture		»	1.616.426,26	
Centrale électrique		»	1.957.865,13	
		Fr.	27.415.325,22	
A déduire :				
Amortissement 1930	2.133.600,—			
Amortissement 1931	2.133.600,—			
		Fr.	4.267.200,—	
				Fr. 23.148.125,22
Mobilier Europe		»	145.105,29	
Mobilier Afrique		»	720.193,31	
				» 865.298,60
Raccordement au chemin de fer à Léopoldville				» 364.188,05
Frais de 1er établissement				» 13.433.394,12
Constructions routes :				
A l'intérieur		Fr.	1.410.846,36	
Usine textile		»	178.975,—	
Agriculture		»	423.381,19	
				» 2.013.202,55
				Fr. 110.564.608,77
Disponible :				
Caisses et Banque Afrique				Fr. 160.034,93
Réalisable :				
Actionnaires		Fr.	22.680.000,—	
Portefeuille titres et participations		»	74.882.480,50	
Comptes courants		»	7.806.125,96	
Coton brut		»	5.234.688,30	
Matières en fabrication		»	804.932,71	
Produits finis		»	12.499.191,48	
Approvisionnements divers		»	3.792.420,30	
Marchandises diverses		»	2.950.948,56	
Bétail		»	135.270,—	
				Fr. 130.786.057,81
Compte d'ordre :				
Dépôts statutaires				Fr. 475.000,—
Profits et pertes :				
Perte de l'exercice 1930		Fr.	28.180.870,81	
Perte de l'exercice 1931		»	25.411.033,30	
				Fr. 53.591.904,11
				Fr. 295.577.605,62

PASSIF.

Non exigible :

Capital :		
375.000 actions privilégiées de 100 frs. .	Fr. 37.500.000,—	
225.000 actions de capital de frs. 500,—	» 112.500.000,—	
		Fr. 150.000.000,—

Exigible :

Comptes courants		Fr. 145.102.605,62

Compte d'ordre :

Déposants statutaires		Fr. 475.000,—
		Fr. 295.577.605,62

—

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DÉBIT.

Frais d'administration : Europe			Fr. 1.567.002,05
Frais d'administration : Afrique			» 142.004,55
Charges sociales			» 440.179,74
Impôts et taxes payés au Gouvernement de la Colonie . . .			» 456.542,28
Charges financières			» 11.097.621,54
Provision pour créance litigieuse			» 11.252,—
Pertes sur réalisation de coton brut, sur opérations à termes sur coton, sur marchandises de factoreries et sur vente de bétail .			» 14.663.517,49
Amortissements :			
sur immeubles.	Fr.	982.925,04	
sur constructions	»	599.404,—	
sur matériel	»	2.133.600,—	
			» 3.715.929,04
			Fr. 32.094.048,69

CRÉDIT.

Bénéfice sur vente produits textiles	Fr. 4.876.760,39
Revenus divers	» 1.806.255,—
Solde déficitaire	» 25.411.033,30
	Fr. 32.094.048,69

—

SITUATION DU CAPITAL NON LIBÉRÉ.

Noms	Nombre d'actions privilégiées de 100 frs.	Capital libéré	Capital restant à libérer
Financière Lagache, société anonyme, Bruxelles . .	283.500,—	5.670.000,—	22.680.000,—

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Henri Lagache, industriel, à Renaix.
M. Fernand Vigneron, banquier, nº 39, avenue van Put, Anvers.
M. Léon Lagache, industriel, à Renaix.
M. Jos. Rhodius, industriel, Castel Bel Air, Citadelle, Namur.
M. Edmond Lagache, industriel, rue d'Ath, Renaix.
M. Valère Lecluse, industriel, nº 44, avenue du Parc, St. Gilles-Bruxelles.
M. Robert Pflieger, courtier en cotons, nº 60, boulevard du Château, Gand.
M. Max Stevens, administrateur de sociétés, nº 32, rue des Taxandres, Etterbeek.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

M. Libérat Coppens, industriel, à Renaix.
M. Jean de Limelette, docteur en droit, nº 216, rue Stévin, Bruxelles.
Mlle Alice Lagache, propriétaire, Renaix.
M. Eugène Voet, nº 19, rue Victor Lefevre, Schaerbeek.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires tenue au siège administratif à Bruxelles, le mardi 18 octobre 1932, a approuvé les bilan et compte de profits et pertes, arrêtés au 31 décembre 1931, et donné par un vote spécial, décharge de leur gestion à Messieurs les administrateurs et commissaires.

L'assemblée a procédé aux élections statutaires et réélu comme administrateurs et commissaires, toutes les personnes désignées ci-dessus en ces qualités respectives.

Certifié conforme :
L'Administrateur-délégué
(S.) LAGACHE.

AVIS.

Les conseils d'administration des sociétés Symaf, Syluma, Symor, Symétain, ont l'honneur d'informer MM. les actionnaires que le siège administratif de ces sociétés est transféré nos 19-21, rue des Drapiers, à Ixelles-Bruxelles.

—

Syndicat Minier Africain « Symaf ».

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée),

Siège social à Albertville (Congo Belge).
Siège administratif : nos 19-21, rue des Drapiers, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, nº 15169.

—

Constituée par acte passé devant Maître De Leener, notaire à Saint-Gilles (Bruxelles), le 1er février 1929, autorisée par arrêté royal du 20 février 1929, acte publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1929 et aux annexes du Moniteur Belge, sous le nº 3413 du 24 mars 1929. Statuts modifiés suivant acte passé devant Maître De Leener, le 16 avril 1931, modifications approuvées par arrêté royal du 16 mai 1931, acte publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1931 et aux annexes du Moniteur Belge, sous le nº 10.087 du 21 juin 1931.

—

BILAN ARRÊTÉ AU 31 JANVIER 1932.

ACTIF.

Immobilisés :

A. — *Europe* :

Mobilier et matériel				
au 31 janvier 1931 .	92.370,75			
Augment. au 31/1/32	8.953,80			
		101.324,55		
Amortis. au 31/1/31	30.757,33			
Amortiss. de l'exerc.	10.132,45			
		40.889,78		
			60.434,77	
Frais de constitution et d'augmentation de capital				
au 31 janvier 1931 .	33.664,—			
augment. de l'exercice	184.395,—			
		218.059,—		
Amortiss. au 31/1/31.	33.663,—			
Amortiss. de l'exerc.	184.395,—			
		218.058,—		
			1,—	
				60.435,77

B. — *Afrique* :

Concessions, dépenses de prospection			
au 31 janvier 1931	15.425.521,45		
Dépenses de l'exercice	4.264.389,66		
		19.689.911,11	

A déduire :			
Dépenses imputées aux sociétés filiales		16.264.045,99	
		3.425.865,12	
Terrains		99.466,85	
Matériel et outillage :			
Au 31 janvier 1931	3.027.125,04		
Matériel cédé aux sociétés filiales .	3.027.125,04		
	—	—	
			3.525.331,97
			3.585.767,74
Disponible et réalisable :			
Caisses en Afrique et fonds en cours de route		254.656,25	
Actionnaires :			
Montant restant à verser au 31/1/32 .	7.413.500,—		
Portefeuille et participations :			
Au 31 janvier 1931. . 5.050.250,—			
Augment. de l'exerc. . 32.399.750,—			
	37.450.000,—		
Débiteurs divers Europe-Afrique . .	1.939.749,60		
		46.803.249,60	
			47.057.905,85
Compte d'ordre :			
Cautionnements statutaires (950 actions de 500 fr.)			mémoire
			50.643.673,59

PASSIF.

Dettes de la société envers elle-même :		
Capital représenté par :		
28.000 actions, série A anciennes de 500 fr.	14.000.000,—	
25.000 actions, série A nouvelles de 500 fr.	12.500.000,—	
22.000 actions, série B. de 500 fr.	11.000.000,—	
		37.500.000,—
Dettes vis-à-vis des tiers (sans garanties réelles) :		
Banquiers	286.955,15	
Créditeurs divers Europe-Afrique	449.718,44	
Versements restant à effectuer s/portefeuille.	12.407.000,—	
		13.143.673,59
Compte d'ordre :		
Déposants de cautionnements statutaires (950 actions de 500 fr.) . . .		pour mémoire
		50.643.673,59

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRÊTÉ AU 31 JANVIER 1932.

DOIT.

Frais généraux exercice 1931/1932		455.322,60
Amortissements :		
s/mobilier Europe	10.132,45	
s/frais de constitution et d'augmentation de capital .	184.395,—	
		194.527,45
		649.850,05

AVOIR.

Intérêts et divers	649.850,05

Arrêté par le conseil d'administration en séance du 5 septembre 1932.
Vérifié par le collège des commissaires en séance du 14 septembre 1932.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Georges Moulaert, président, vice-gouverneur général honoraire de la Colonie du Congo Belge, demeurant à Uccle, n° 43b, avenue de l'Observatoire.

M. Henri Buttgenbach, vice-président, ingénieur, demeurant à Bruxelles, n° 439, avenue Louise.

M. Georges de Bournonville, administrateur-délégué, avocat honoraire, demeurant à Ixelles, n° 30, avenue Jeanne.

M. le baron Josse Allard, ingénieur, demeurant à Bruxelles, n° 8, rue Guimard.

M. Raymond Anthoine, ingénieur civil des mines, demeurant à Ixelles, n° 32, avenue Maurice.

M. Désiré De Schoonen, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, n° 81, avenue du Longchamp.

M. Georges Janssen, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, n° 11, square Val de la Cambre.

M. Georges Laloux, docteur en droit, demeurant à Liège, n° 2, rue St. Remy.

M. Pierre Orts, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, n° 12, rue du Buisson.

M. Albert Paulis, ingénieur, demeurant à Bruxelles, n° 18, rue du Spa.

M. Jules Mathieu, docteur en droit, demeurant à Nivelles, n° 47, rue de Soignies.

M. Fernand Delhaye, ingénieur, n° 45, rue Henri Wafelaert, Bruxelles.

M. le baron de Steenhault, banquier, demeurant à Bruxelles, n° 19, place de l'Industrie.

M. Willem Thys, ingénieur, demeurant à Bruxelles, n° 17, rue Jacques Jordaens.

M. Frans Timmermans, ingénieur, demeurant à Ixelles, n° 44, rue de Turin.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

M. Fernand Carrière, président, licencié en sciences commerciales et consulaires, demeurant à Bruxelles, avenue des Celtes, n° 54.

M. Jean Nagelmackers, ingénieur, demeurant à Liège, n° 206, boulevard d'Avroy.

M. Fernand Nicaise, sous-directeur au Crédit Général du Congo, demeurant à Ixelles, n° 123, rue Guillaume Gilbert.

M. Achille Vleurinck, administrateur de sociétés, demeurant à Cand, n° 237*a*, allée Verte.

DÉLÉGUÉ DE LA COLONIE.

M. Charles Kuck, directeur au Ministère des Colonies, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, n° 17, avenue du Castel.

SITUATION DU CAPITAL AU 5 OCTOBRE 1932.

Actions série B de 500 francs.

22.000 actions entièrement libérées . . . . . Fr. 11.000.000,—
(remises en rémunération d'apports-article 8 des statuts).

Actions série A anciennes de 500 francs.

28.000 actions entièrement libérées . . . . . Fr. 14.000.000,—

Fr. 25.000.000,—

Actions série A nouvelles de 500 francs.

25.000 actions.

Noms et adresse des actionnaires	Nombre de titres	Montant	Montant versé au 5/10/32.	Montant restant à verser au 5/10/32.
Société Commerciale et Minière du Congo, n° 18, place de Louvain, Bruxelles	1.774	887.000	532.200	354.800
Crédit Général du Congo, n° 112, rue du Commerce, Bruxelles . . .	8.177	4.088.500	2.453.100	1.635.400
Société Belge de Banque, n° 61, avenue Louise, Bruxelles	1.275	637.500	382.500	255.000
Syndicat d'Études et d'Entreprises au Congo « Synkin », n° 31, rue des Drapiers, Bruxelles	2.281	1.140.500	684.300	456.200
Compagnie de la Ruzizi, n° 32, avenue Louise, Bruxelles	2.848	1.424.000	854.400	569.600
S. A. Josse Allard, n°s 6-8, rue Guimard, Bruxelles	582	291.000	174.600	116.400
M. le baron de Steenhault, banquier, n° 19, place de l'Industrie, Bruxell.	71	35.500	21.300	14.200
M. Albert Paulis, n° 18, rue de Spa, Bruxelles	246	123.000	73.800	49.200
M. Raymond Anthoine, n° 32, avenue Maurice, Bruxelles	53	26.500	15.900	10.600
M. le colonel G. Moulaert, n° 43b, avenue de l'Observatoire, Uccle .	19	9.500	5.700	3.800
M. Henri Buttgenbach, n° 439, avenue Louise, Bruxelles	200	100.000	60.000	40.000
M. Robert Hankar, n° 2, rue du Châtelain, Bruxelles	82	41.000	24.600	16.400
M. Georges Laloux, n° 2, rue St. Remy, à Liége	117	58.500	35.100	23.400

M. Franz Timmermans, nº 44, rue de Turin, Bruxelles	33	16.500	9.900	6.600
M. Georges de Bournonville, nº 30, avenue Jeanne, Bruxelles	110	55.000	33.000	22.000
M. Jules Mathieu, nº 47, rue de Soignies, Nivelles	261	130.500	78.300	52.200
M. Achille Vleurinck, nº 237, Allée Verte, Gand	30	15.000	9.000	6.000
M. Émile Coulon, nº 119, avenue du Diamant, Bruxelles	89	44.500	26.700	17.800
M. Alfred Bels, chaussée de Vleurgat, Bruxelles	261	130.500	42.000	88.500
Banque Nagelmackers, Fils & Cº, nº 32, rue des Dominicains, Liége.	927	463.500	278.100	185.400
Banque de Bruxelles, nº 2, rue de la Régence, Bruxelles.	889	444.500	266.700	177.800
M. le baron Adolphe de Cuvelier, nº 80, rue de la Loi, Bruxelles .	50	25.000	15.000	10.000
M. Jules Descamps, nº 38, rue Juste Lipse, Bruxelles.	34	17.000	10.200	6.800
M. Marcel Nagelmackers, nº 23, boulevard d'Avroy, Liége . . .	136	68.000	40.800	27.200
M. Albert Pirard, nº 22, avenue Émile Duray, Bruxelles	132	66.000	39.600	26.400
M. Maurice Solvay, nº 69, avenue Victor Emmanuel III, Paris . . .	34	17.000	10.200	6.800
M. Edmond Dresse, nº 72, quai de Rome, Liége	109	54.500	32.700	21.800
M. Frédéric Jacobs, nº 12, Longue rue des Claires, Anvers	1	500	300	200
M. Jules Lefebvre, nº 32, rue de l'Ange, Namur	1	500	300	200
M. Gustave Gerlache, nº 87, rue de l'Ange, Namur	2	1.000	600	400
M. Albert Paquot, nº 20, rue Courtois, Liége.	69	34.500	20.700	13.800
M. le baron Paul Van Zuylen, Grand Halleux.	19	9.500	5.700	3.800
M. René Flachet, Léopoldville . . .	16	8.000	4.800	3.200
M. Oscar Ihro, nº 2, rue Kindermans, Bruxelles	7	3.500	2.100	1.400
M. Joseph Dumont-Timmermans, nº 183, avenue Brugmann, Bruxelles	4	2.000	1.200	800
M. Charles Timmermans, notaire, Saint Nicolas-lez-Liége	8	4.000	2.400	1.600
M. Paul Timmermans, nº 39, quai de Rome, Liège	13	6.500	3.900	2.600
Mlle Louise Timmermans, nº 30, quai de Rome, Liége	3	1.500	900	600

M. Maurice Timmermans, n° 30, quai de Rome, Liége	14	7.000	4.200	2.800
M. Jean Timmermans, n° 157, rue Frans Merjay, Bruxelles	3	1.500	900	600
Mme Puck-Chaudoir, avenue Léopold II, St. Segond, Villefranche sur Mer	52	26.000	15.600	10.400
Succession de M. Victor Panquin, n° 453, avenue Louise, Bruxelles .	52	26.000	15.600	10.400
M. Louis Eloy, n° 248, rue de la Loi, Bruxelles	52	26.000	15.600	10.400
M. Christian Janssens, n° 25, rue des Aduatiques, Bruxelles	52	26.000	15.600	10.400
Succession de M. Eugène Léonard n° 56, rue Faider, Bruxelles	18	9.000	5.400	3.600
M. Etienne Allard, n° 67, avenue de Tervueren, Bruxelles	18	9.000	5.400	3.600
M. Camille Vessie, quai de Meuse, Jambes	1	500	300	200
M. Fernand Lavallée, n° 20, rue de l'Ange, Namur.	1	500	300	200
M. Max Verstappen, n° 5, rue Peter Benoit, Anvers	25	12.500	7.500	5.000
M. Jules Cassiers, n° 16, avenue Brugmann, Bruxelles	1	500	300	200
M. Raymond Depireux, n° 40, rue Blanche, Bruxelles	18	9.000	5.400	3.600
Banque Nagelmackers, Fils & Co, n° 12, place de Louvain, Bruxelles.	176	88.000	52.800	35.200
M. Joseph Lagrange, n° 64, rue des Champs Élysées, Bruxelles. . . .	5	2.500	1.500	1.000
M. le général A. de Meulemeester, n° 72, avenue de Tervueren, Brux.	18	9.000	5.400	3.600
M. Alfred Liénart, n° 51, boulevard de la Cambre, Bruxelles	18	9.000	5.400	3.600
M. Jules Gustin, n° 1056, chaussée de Waterloo, Uccle	16	8.000	4.800	3.200
M. Alfred Valkemberg, n° 40, parc de la Plante, Namur	18	9.000	5.400	3.600
M. Lambert Sterkendries, n° 25, rue du Monténégro, Bruxelles	5	2.500	1.500	1.000
M. Edouard Koller, n° 5, rue de la Constitution, Bruxelles	5	2.500	1.500	1.000
M. Jacques Bartholomé, n° 100, avenue Marie-José, Bruxelles . .	5	2.500	1.500	1.000
M. Emile Thibaut, n° 57, rue du Collège, Ixelles	9	4.500	2.700	1.800
Mlle Francine Pannemans, n° 25, rue de la Station, Malines . . .	5	2.500	1.500	1.000

M. Armand Baar, n° 4, rue Lebeau, Liége	50	25.000	15.000	10.000
M. Edmond Solvay, n° 218, avenue Louise, Bruxelles	475	237.500	142.500	95.000
M. Auguste Timbal, n° 69, avenue Victor Emmanuel III, Paris . .	50	25.000	15.000	10.000
M. Alexandre Galopin, n° 30, boulevard St. Michel, Bruxelles . . .	300	150.000	90.000	60.000
M. le baron Pierre Van Zuylen, n° 37, rue de la Science, Bruxelles	50	25.000	15.000	10.000
M. Rodolphe Hansen, n° 332, avenue Louise, Bruxelles	4	2.000	1.200	800
M. Louis Lebeau, n° 222, rue Victor Allard, Bruxelles	1	500	300	200
M. Fernand Carrière, n° 54, avenue des Celtes, Bruxelles	20	10.000	6.000	4.000
M. R. Duyckaerts, n° 31, rue des Drapiers, Bruxelles	5	2.500	1.500	1.000
Jenni & C°, n° 10, rue Guimard, Bruxelles	3	1.500	900	600
Banque Belge et Coloniale, n° 59, rue de la Loi, Bruxelles	1	500	300	200
M. G. Vanderlinden, n° 3, rampe St-Michel, Gand	3	1.500	900	600
M. André Landeghem, n° 16, rue baron de Castro, Bruxelles . . .	6	3.000	1.800	1.200
M. Jean Baptiste Vandenbossche, n° 38, rue de la Colonne, Bruxelles.	2	1.000	600	400
M. Pierre Van Hoegaerden, n° 140, rue d'Havré, à Mons	10	5.000	3.000	2.000
M. Vanden Biggelaer, n° 247, avenue Louise, Bruxelles	6	3.000	1.800	1.200
M. Jacques Walther, n° 7-9, rue de Ligne, Bruxelles	5	2.500	1.500	1.000
M. Emile Vanleeuwe, n° 48, rue Bovenrij, Hérenthals	1	500	300	200
Madame la comtesse Marie-Louise de Looz-Corswarem, Épouse M. Van Loey, n° 65, avenue Louis Lepoutre, Bruxelles	8	4.000	2.400	1.600
M. Camille Brutsaert, n° 48, rue de Bruges, Gand	1	500	300	200
M. Jean Fourez, Grand'Place, Renaix	5	2.500	1.500	1.000
M. Etienne Lebersorg, n° 269, chaussée de Waterloo, Bruxelles .	1	500	300	200
M. Oscar Hamelryck, n° 34, avenue Léopold Wiener, Bruxelles . . .	16	8.000	4.800	3.200

M. Paul Janssens, n° 11, rue Vilain, XIV, Bruxelles	6	3.000	1.800	1.200
M. Raymond Bausart, n° 48, rue de l'Amazone, Bruxelles	2	1.000	600	400
M. Edouard Chaudron, n° 495, avenue Louise, Bruxelles	505	252.500	151.500	101.000
Madame Veuve Ida Stampaert, n° 7, boulevard Bischoffsheim, Bruxelles	1	500	300	200
Madame Veuve J. Chaudron, n° 38, rue de Mons, Nivelles	9	4.500	2.700	1.800
M. Fernand Carpentier, n° 167, boulevard St. Michel, Bruxelles .	2	1.000	600	400
M. Fernand Marion, n° 8, rue du Mail, Bruxelles	1	500	300	200
M. Marcel Thelen et Pierre Huysmans, n° 8, rue de Hornes, Bruxelles	3	1.500	900	600
M. F. de la Croix, n° 100, avenue Louis Lepoutre, Bruxelles . . .	12	6.000	3.600	2.400
M. Aug. J. Levi, n° 72, rue du Lombard, Bruxelles	6	3.000	1.800	1.200
Société Financière Bruxelloise, S. A., n° 37, boulevard de Waterloo, Bruxelles	3	1.500	900	600
M. Marcel Hansen, n° 11, rue de l'Industrie, Bruxelles	25	12.500	7.500	5.000
Madame Léon Lenoir-Warnant, n° 27, rue de France, Huy . . .	4	2.000	1.200	800
M. Charles Blondeau, n° 46, chaussée d'Alsemberg, Bruxelles . . .	1	500	300	200
M. Armand Martin, n° 13, avenue des Villas, Bruxelles	3	1.500	900	600
M. Eugène Stampaert, n° 29, rue Philippe Degreef, Evere	5	2.500	1.500	1.000
Société Industrielle et Minière du Congo Oriental, S. A., n° 204, rue Royale, Bruxelles	1.800	900.000	540.000	360.000
Titres entièrement libérés	39	19.500	19.500	—
	25.000	12.500.000	7.471.500	5.028.500

—

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 5 octobre 1932.

Après délibération, l'assemblée adopte, à l'unanimité, le bilan et le compte de profits et pertes.

L'assemblée donne ensuite, par vote spécial, décharge à Messieurs les administrateurs et commissaires dele ur gestion se rapportant à l'exercice clôturé au 31 janvier 1932.

Conformément à l'*article* 25 des statuts, l'assemblée a à élire deux administrateurs en remplacement de Monsieur Robert Hankar et Monsieur Maurice Sluys, administrateurs démissionnaires.

Monsieur le président propose de nommer pour remplir les mandats vacants, Monsieur Georges Janssen et Monsieur Fernand Delhaye.

L'assemblée marque son accord unanime sur cette proposition et nomme M. Georges Janssen et Monsieur Fernand Delhaye, administrateurs. Ces Messieurs, conformément à l'*article* 25 de nos statuts achèveront le mandat de leur prédécesseur.

Pour copie certifiée conforme :
« SYMAF », SYNDICAT MINIER AFRICAIN,
Société congolaise à responsabilité limitée.

Un Administrateur,
(S.) R. ANTHOINE.

L'Administrateur-délégué,
(S.) G. DE BOURNONVILLE.

Union Nationale des Transports Fluviaux « Unatra ».

(Société **congolaise** à responsabilité limitée)

à Léopoldville (Congo Belge).
Siège administratif : Bruxelles, n° 15, rue Bréderode.

Registre du Commerce, n° 1100.

Constituée à Bruxelles, le 30 mars 1925, et autorisée par arrêté royal du 16 avril 1925. Statuts publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge, n° 4bis, du 16 avril 1925 et aux annexes du Moniteur Belge du 12 juin 1925, acte n° 7707.

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

1° Suivant acte de Maître Scheyven, du 5 mai 1927, approuvé par arrêté royal du 2 juin 1927 et publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1927, n° 6, et aux annexes du Moniteur Belge du 23-24 mai 1927, acte n° 7124.

2° Suivant acte de Maître Scheyven du 30 juillet 1928, approuvé par arrêté royal du 14 août 1928 et publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1928, n° 8, ainsi qu'aux annexes du Moniteur Belge du 30 août 1928, acte n° 12071.

3° Suivant acte de Maître Scheyven du 14 octobre 1930, approuvé par arrêté royal du 14 novembre 1930 et publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 décembre 1930, n° 12, ainsi qu'aux annexes du Moniteur Belge du 27 novembre 1930, acte n° 16.565.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

Immobilisé :

Terrains, immeubles et installations	Fr.	34.380.819,31	
Matériel fluvial		174.111.136,18	
Matériel fixe et outillage		7.647.010,29	
Mobilier d'Europe et d'Afrique		2.441.700,69	
			218.580.666,47

Realisable :

Portefeuille titres	Fr.	30.245.500,—	
Débiteurs divers		7.299.081,94	
Récupération en raison des dégrèvements massifs pendant l'année 1931		2.072.438,45	
Acomptes sur commandes de matériel.		802.312,53	
Marchandises et approvisionnements en Afrique		12.858.978,55	
			53.278.311,47

Disponible :

Banques et caisses	Fr.	30.131.112,91

Compte d'ordre :

Cautionnements de MM. les administrateurs et commissaires . .	Fr,	pour mémoire
	Fr.	301.990.090,85

PASSIF.

Envers la société :

Capital	Fr.	121.500.000,—	
Réserve statutaire		1.213.596,45	
Réserve spéciale indisponible, prime sur 120.000 actions nouvelles		6.000.000,—	
Prix de revient réévalué du matériel fluvial, du matériel et de l'outillage et des bâtiments industriels y assimilés.			
Plus value		37.200.000,—	
Fonds d'amortissement :			
Immeubles et installations . .	6.966.646,53		
Matériel fluvial	32.383.313,08		
Matériel fixe et outillage . . .	1.917.988,81		
Mobilier d'Europe et d'Afrique	536.465,12		
			41.804.413,54

Fonds d'assurance pour risques de navigation fluviale et d'incendie :			
Immeubles et installations . .	1.163.540,47		
Matériel fluvial	17.214.894,61		
Matériel fixe et outillage . . .	219.934,70		
Mobilier d'Afrique	51.791,34		
		18.650.161,12	
Fonds d'assurance pour risques d'accidents aux tiers		1.794.405,14	
Fonds de pension du personnel d'Afrique		3.656.612,63	
			231.819.188,88
Envers les tiers :			
a) A court terme :			
Coupons d'obligations non présentés		2.018.412,60	
Coupons d'obligations (superdividende) non présentés		735.325,87	
Dividendes non réclamés		307.146,61	
Créditeurs divers		7.110.016,89	
b) A long terme :			
Obligations (6 % participantes)		60.000.000,—	
			70.170.901,97
Compte d'ordre :			
Cautionnements de MM. les administrateurs et commissaires			pour mémoire
		Fr.	301.990.090,85

—

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1931.

DÉBIT.

Dépenses d'exploitation et frais généraux			42.745.305,73
Intérêts aux obligations 6 p. c. sur 60.000.000,— de francs			3.600.000,—
Amortissements sur :			
Immeubles et installations		1.591.328,95	
Matériel fluvial		6.490.577,43	
Matériel fixe et outillage		380.599,73	
Mobilier d'Europe et d'Afrique		122.065,03	
			8.584.571,14
Fonds d'assurance pour risques de navigation fluviale et d'incendie :			
Immeubles et installations		159.132,89	
Matériel fluvial		3.245.288,71	
Matériel fixe et outillage		29.102,09	
Mobilier d'Afrique		10.467,83	
			3.443.991,52

Fonds d'assurance pour risques d'accidents aux tiers	1.000.000,—
Fonds de pension du personnel d'Afrique	500.000,—
Prévision pour ristournes contractuelles sur transports	600.000,—
Amortissement sur portefeuille titres	18.500,—
Fr.	60.492.368,39

CRÉDIT.

Recettes brutes :	
Transports, manutentions, chantiers navals et divers	57.796.623,97
Récupération en raison des dégrèvements massifs pendant le second semestre 1931	2.072.438,45
Intérêts, escomptes et commissions	623.305,97
Fr.	60.492.368,39

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président du conseil :

M. Guillaume Olyff, directeur général honoraire au Ministère des Colonies, n° 51, avenue Jean Linden, Woluwe-St.-Lambert.

Administrateur-délégué :

M. Louis Van Leeuw, ingénieur, n° 37, rue Konkel, Woluwe-St-Pierre.

Administrateurs :

M. Arthur Bemelmans, ingénieur, n° 114, rue St. Bernard, Bruxelles.

M. Arthur Bolle, administrateur-délégué de l'Intertropical-Comfina, n° 249, avenue du Longchamp, Uccle.

M. Célestin Camus, ingénieur, n° 107, rue de l'Escaut, Molenbeek.

M. le colonel Louis Chabeau, administrateur de sociétés, n° 260, avenue d'Auderghem, Bruxelles.

M. Augustin Ficq, avocat, n° 44, avenue Arthur Goemaere, Anvers.

M. Paul Gillet, directeur de la Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga, n° 55, rue Edmond Picard, Bruxelles.

M. le général Frédéric W. Olsen, général honoraire de la force publique du Congo Belge, n° 23, rue des Taxandres, Bruxelles.

M. Pierre Orts, vice-président du Crédit Général du Congo, n° 12, rue du Buisson, Ixelles.

M. Gaston Périer, avocat, n° 551, avenue Louise, Bruxelles.

M. Edgar Sengier, ingénieur, n° 18, avenue Ernestine, Ixelles.

M. Louis Valcke, ancien officier de l'Association Internationale Africaine, n° 22, courte rue de la Vache, Gand.

M. Firmin Van Brée, ingénieur, n° 13, avenue des Marronniers, Uccle.

M. Jules Van Hulst, administrateur-délégué de la Compagnie du Kasaï, n° 403, avenue Brugmann, Uccle.

Délégués du Gouvernement :

M. le lieutenant général Léon Bureau, vice-gouverneur général honoraire du Congo Belge, n° 121, boulevard Guillaume Van Haelen, Bruxelles.

M. Camille Camus, directeur-général au Ministère des Colonies, n° 107, rue de l'Escaut, Molenbeek.

M. le colonel Georges Moulaert, vice-gouverneur général honoraire du Congo Belge, n° 72, avenue de l'Armée, Etterbeek.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

M. Ernest Bourdau, ancien directeur de sociétés en Afrique, n° 31, rue Joseph Coosemans, Bruxelles.

M. le colonel Louis N. Chaltin, ancien inspecteur d'Etat du Congo, n° 1, avenue de Wolvendael, Uccle.

M. J. W. de Jager, directeur de la Nieuwe Afrikaansche Handels Vennootschap, n° 101, Westersingel, Rotterdam.

M. Henri Fays, inspecteur général honoraire au Ministère des Colonies, n° 39, rue Ducale, Bruxelles.

M. le lieutenant-général Albert Lantonnois van Rode, ancien vice-gouverneur général du Congo Belge, n° 29, rue Souveraine, Ixelles.

M. Emile Sosson, inspecteur de la comptabilité de la Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga, n° 30, rue Th. Roosevelt, Schaerbeek.

M. Henri-Emile Vander Cruycen, consul général honoraire, n° 88, avenue de Tervueren, Bruxelles.

Commissaire spécial du Gouvernement :

M. Charles Van Risseghem, sous-directeur au Ministère des Colonies, n° 137*a*, chaussée d'Alsemberg, Bruxelles.

—

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 11 octobre 1932.

L'assemblée approuve, à l'unanimité, le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1931, tels qu'ils sont présentés.

Par un vote spécial, elle donne décharge aux administrateurs et commissaires, pour leur gestion pendant l'exercice 1931.

Les mandats de MM. Célestin Camus, Firmin Van Brée, Jules Van Hulst, administrateurs et de M. Henri Fays, commissaire, arrivant à expiration aujourd'hui, sont renouvelés pour une période de cinq ans.

Bruxelles, le 17 octobre 1932.
Pour copie conforme :
Le Président du Conseil,
(S.) G. Olyff.

L'Administrateur-délégué,
(S.) L. Van Leeuw.

Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro.

(Société congolaise à responsabilité limitée)

Siège social : Biaro, District de Stanleyville.
Siège administratif : n° 13, rue Bréderode, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 8546.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, du 20 octobre 1932.

NOMINATIONS STATUTAIRES.

L'assemblée réélit, à l'unanimité, pour un terme de six ans, en qualité d'administrateur, M. Charlemagne Boulard, sortant et rééligible.

Elle appelle aux fonctions de commissaire, M. Léon Hermans de Heel, pour achever le mandat devenu vacant par suite de la démission de M. Gysen.

M. Hermans de Heel sera sortant à l'assemblée générale de 1933.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Maurice Lippens, gouverneur général honoraire du Congo, n° 68, rue Neuve St. Pierre, Gand.

M. le baron Émile Tibbaut, avocat, n° 57, rue de la Concorde, Bruxelles.

M. Égide, Joseph, Hubert Mertens, industriel, n° 46, avenue de l'Armée, Bruxelles.

M. Charlemagne Boulard, administrateur de sociétés, n° 18, rue des Francs, Bruxelles.

M. Alphonse Cayen, officier retraité, n° 3, avenue Palmerston, Bruxelles.

M. Pierre Miny, administrateur de sociétés, n° 133, rue du Duc, Woluwe-St-Lambert.

M. John Nieuwenhuys, administrateur de sociétés, n° 7, avenue de la Clairière, Bruxelles.

M. Marcel Serruys, docteur en droit, n° 394, avenue Louise, Bruxelles.

M. le baron Henri Lambert, banquier, n° 24, avenue Marnix, Bruxelles.

COMPOSITION DU COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

M. André De Cock, administrateur de sociétés, Meirelbeke.

M. Jean Francqui, administrateur de sociétés, n° 60, avenue Louise, Bruxelles.

M. Léon Hermans de Heel, ingénieur, n° 115, avenue des Alliés, Louvain.

M. Julien Xhauflair, directeur de Banque, n° 10, rue de Belle-Vue, Bruxelles.

Bruxelles, le 21 octobre 1932.

Pour extrait certifié conforme :
Deux Administrateurs,
(S.) E. MERTENS. (S.) A. CAYEN.

Société des Plantations du Congo Oriental

à Mahagi, Ituri, Congo-Belge.

(Journal officiel du 15 septembre 1926, du 19 septembre 1927, et du 15 avril 1929).

DÉBIT.

Immeubles et plantations	Fr.	1.616.021,63
Réalisable et disponible	»	805.383,97
	Fr.	2.421.405,04

CRÉDIT.

Capital	Fr.	2.000.000,—
Réserve légale	»	23.070,18
Créditeurs divers	»	146.632,30
Amortissements	»	67.694,—
Dividendes	»	1.162,—
Solde	»	182.846,56
	Fr.	2.421.405,04

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DÉBIT.

Solde des frais généraux	Fr.	233.511,26
Amortissements	»	67.694,—
Solde	»	182.846,56
	Fr.	484.051,82

CRÉDIT.

Report à nouveau	Fr.	82.633,77
Intérêts et ristournes	»	16.328,58
Bénéfices bruts	»	385.089,47
	Fr.	484.051,82

RÉPARTITION DU BÉNÉFICE.

10 % à la réserve légale	Fr.	10.021,27
Report à nouveau	»	172.825,20

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Firmin Gualbert, ingénieur, chaussée de Bruxelles, n° 149, à Tournai.

M. Fernand Delmotte, administrateur-délégué, ingénieur, boulevard Léopold, n° 73, Tournai.

M. Émile Haustrate, industriel, rue du Gard, à Leuze.

M. Camille Jadot, pharmacien, place de Lille, Tournai.

M. Edmond Carton, avocat, rue Rogier, n° 85, à Tournai.

Société des Mines d'Étain du Ruanda-Urundi « Minétain ».

(Société coloniale à responsabilité limitée),

Siège social : Kigali (Ruanda).
Siège administratif : Bruxelles, n° 42, rue Royale.

Registre du Commerce : Bruxelles, n° 42.604.

—

Constituée à Bruxelles par acte passé devant Maître Hubert Scheyven, notaire, le 7 novembre 1929, autorisée par arrêté royal du 16 décembre 1929 ; acte publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1930 et aux annexes du Moniteur Belge n° 374.375 du 10 janvier 1930.

Statuts déposés au Greffe du Tribunal de 1re instance d'Usumbura, le 27 janvier 1930.

Statuts modifiés suivant actes passés à Bruxelles devant Maître Hubert Scheyven, notaire, les 30 juin 1931 et 13 juillet 1932 ; modifications approuvées par arrêtés royaux des 28 septembre 1931 et 1er septembre 1932 ; actes publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 octobre 1931 et 15 octobre 1932 et aux annexes du Moniteur Belge, sous les nos 13.656 du 8 octobre 1931 et 12.379 du 19/20 septembre 1932. Acte modificatif déposé le 23-11-31 au Greffe d'Usumbura.

—

BILAN ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

Immobilisé :

Premier établissement	Fr. 24.423.914,45	
Frais de constitution	» 710.459,25	
		Fr. 25.134.373,70

Réalisable :

Actionnaires	Fr. 16.275.000,—	
Comptes débiteurs divers	» 518.380,45	
Stock minerai d'étain	» 1.579.524,—	
Magasins, marchandises en stock, en cours de route et divers	» 1.989.713,31	
		Fr. 20.362.617,76

Disponible :

Caisses et banques	Fr. 12.341.246,87	

Compte d'ordre :

Cautionnements statutaires	400.000,—
	Fr. 58.238.238,33

PASSIF.

Dettes de la société envers elle-même :

Capital :		
108.500 act. de capital série, A, de 500 fr.		Fr. 54.250.000,—
108.500 act., série B, sans désignation de valeur remises au Gouvernement du Ruanda-Urundi		pour mémoire
		Fr. 54.250.000,—

Dettes de la société envers des tiers :

Comptes créditeurs divers	Fr. 1.773.238,33	
Versements anticipatifs	» 1.815.000,—	
		Fr. 3.588.238,33

Compte d'ordre :

Cautionnements statutaires	Fr. 400.000,—
	Fr. 58.238.238,33

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1931.

Il n'a pas été dressé de compte de profits et pertes, la société étant encore en période d'organisation.

APPROBATION DU BILAN, ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1931.

(*Extrait du procès-verbal de l'assemblée du 25 octobre 1932*).

Aucun actionnaire ne faisant d'objection, l'assemblée, par un vote spécial, approuve, à l'unanimité, le bilan établi pour l'exercice 1931, tel qu'il lui est présenté par le conseil d'administration.

DÉCHARGE AUX ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES.

(*Extrait du procès-verbal de l'assemblée du 25 octobre 1932*).

Par vote spécial, l'assemblée donne décharge aux administrateurs et commissaires de leur gestion pendant le second exercice.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Firmin Van Brée, président, ingénieur des constructions civiles, n° 13, avenue des Marronniers, Rhode-St-Genèse.

M. William Thys, vice-président, président de la Banque de Bruxelles, rue Jacques Jordaens, n° 17, Bruxelles.

M. Paul Fontainas, administrateur-délégué, ingénieur, n° 327, avenue Molière, Bruxelles.

M. Arthur Bolle, administrateur de sociétés, n° 249, avenue Longchamp, Bruxelles.

M. Alphonse Cayen, directeur de la Forminière, avenue Palmerston, n° 3, à Bruxelles.

M. Désiré De Schoonen, administrateur-délégué du Crédit Général du Congo, n° 81, avenue Longchamp, Bruxelles.

M. Paul Gustin, ingénieur, n° 12, avenue Reine Elisabeth, à Anvers.

M. le comte Eug. de Hemricourt de Grunne, administrateur de sociétés, château de et à Wesembeek.

M. Marcel Jacques, administrateur de sociétés, boulevard Général Wahis, n° 33, à Bruxelles.

M. Lambert Jadot, ingénieur, n° 15*a*, rue du bourgmestre, à Bruxelles.

M. Albert Paulis, colonel honoraire, n° 18, place de Louvain, à Bruxelles.

M. Edgard Sengier, administrateur de sociétés, n° 18, avenue Ernestine, à Bruxelles.

M. Maurice Sluys, ingénieur-conseil de la Banque de Bruxelles, n° 13, place Raymond Blyckaert, à Bruxelles.

M. Auguste Vandenbroeck, administrateur de sociétés, avenue de la Cascade, n° 46, à Bruxelles.

M. Georges Van Santen, administrateur de sociétés, avenue du Prince Albert, n° 5, Berchem-Anvers.

COMPOSITION DU COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

M. Henri Fays, inspecteur général du Ministère des Colonies, n° 39, rue Ducale, Bruxelles.

M. Louis Habran, capitaine honoraire des troupes coloniales, n° 44, rue du Beffroi, Bruxelles.

M. Christophe Huyghe, général retraité, La Garenne, à Cormatin (Saône et Loire).

M. Jean Leguerrier, directeur de sociétés, n°s 18/20, rue des Récollets, Anvers.

M. Jean Rouling, colonel retraité, avenue de Visé, n° 70, à Watermael.

Bruxelles, le 29 octobre 1932.

Un Administrateur,
(S.) A. CAYEN.

Certifié conforme :
L'Administrateur-délégué,
(S.) PAUL FONTAINAS.

Brevets.

—

CONCESSIONS.

Par arrêtés ministériels, il a été concédé les brevets suivants :

1. Le 28 juin 1932, à M. Nicolas d'Ipatieff, ingénieur, à Léopoldville (Congo Belge), un brevet d'invention pour : Procédé de préparation de la poudre amorphe fébrifuge et antimalarienne Efiri-Ipatine, extraite de la liane Efiri.

2. Le 12 juillet 1932, à la société : The Dorr Company, Inc., 247, Park avenue à New-York (E. U. A.), un brevet d'invention pour : Perfectionnements aux classificateurs à bacs.

3. Le 19 juillet 1932, à M. François Boisier, n° 78, rue de Sèvres, à Paris et à M. Alfonso Lizarralde, Miraconcha Villa Lizarralde, à San Sebanstian (Espagne), un brevet d'importation pour : Accumulateur à l'iode.

4. Le 22 juillet 1932, à M. José Da Natividade Miranda, industriel, à Léopoldville (Congo Belge), un brevet d'invention pour: Fabrication de pierres artificielles destinées à servir de meules ne nécessitant ni camelures, ni travail de repiquage.

5. Le 26 juillet 1932, à la société : Minérals Separation Limited, n° 62, London Wall, à Londres, E. C. 2 (Angleterre), un brevet d'invention pour : Perfectionnements au traitement à chaud et à la concentration de minerais et appareil y relatif.

6. Le 3 août 1932, à M. Joseph-Félix Baylot, n° 3, boulevard Beaumarchais, à Paris (France), un brevet de perfectionnement pour : Méthode pour la flottation différentielle des minerais sulfures de cuivre et de zinc.

7. Le 5 août 1932, à la société : Meyer Mineral Separation Company, Diamand Bank Building, à Pittsburgh, Pennsylvania (E. U. A.), un brevet d'invention pour : Perfectionnements relatifs aux procédés de chloruration des métaux de valeur se trouvant dans les minerais oxydés contenant du fer.

8. Le 22 août 1932, à la Société Générale Métallurgique de Hoboken, à Hoboken-lez-Anvers (Belgique), un brevet d'invention pour : Perfectionnements apportés à la coulée du cuivre.

9. Le 22 août 1932, à M. Sylvain-Louis Ravier, n° 19, avenue de Tourville, à Paris (France), un brevet d'invention pour : Système de murs de soutènement.

10. Le 30 septembre 1932, à la société : Meyer Mineral Separation Company, Diamond Bank Building, à Pittsburg, Pennsylvania (E. U. A.), un brevet d'invention pour : Perfectionnements au traitement des minerais oxydés.

CESSION.

Du 13 juillet 1932. — Mention est faite de la cession, en pleine et entière propriété, en vertu d'un acte authentique passé à Cologne le 12 novembre 1927, des brevets N°s 1385 & 1386 du 6 mars 1928, de la Société Alfred Wassmuth G. m. b. H. & C° G. m. b. H., à Cologne, à la Société Wassmuth, Kurth & C°, Aktiengesellschaft à Cologne, inscrite au registre du commerce à Cologne, le 14 mars 1928.

———

Marques de Fabrique ou de Commerce.

DÉPÔTS.

Date de dépôt	Nombre de marques	Nom et adresse des déposants	Genre d'industrie ou de commerce
11 juillet 1932.	1	Sté Ame des Savonneries Congolaises, Lever House, nº 150, rue Royale, à Bruxelles.	Savons, détergents, bougies, allumettes, huiles d'éclairage, de chauffage et de graissage, amidon, bleu, préparations pour la lessive, parfumeries et articles de toilette, préparations pour polir et nettoyer, fils et tissus de coton, coutellerie et outils tranchants, fils et tissus de lin et de chanvre, articles d'habillements, substances alimentaires et ingrédients pour leur fabrication, liqueurs et spiritueux, eaux minérales et gazeuses, naturelles et artificielles y compris la bière de gingembre, parapluies, cannes, tabacs, cigares et cigarettes, substances chimiques pour l'agriculture, l'horticulture, l'art vétérinaire et l'hygiène, la médecine et la pharmacie.
14 juillet 1932.	1	Aspro Limited, à Slough, comté de Buckingham (Angleterre)	Produits chimiques, pharmaceutiques, médicaux et médicinaux.
18 août 1932.	1	Peter Jackson (Tobacco Manufacturer) Limited, nos 338-346, Goswell Road, à Londres (Angleterre).	Cigares, cigarettes, tabacs à fumer et tabacs à priser.
18 août 1932.	1	International Tobacco Cº Ltd, 338-346, Goswell Road, à Londres (Angl.).	Cigarettes.
18 août 1932.	1	Id.	Tabacs et cigarettes.
31 août 1932.	1	Sté Ame Compagnie Générale de l'Aczol, nº 221, rue Royale, à Bruxelles.	Produits pour la conservation du bois.

CESSIONS ET CHANGEMENTS DE DÉNOMINATION SOCIALE.

Du 25 juillet 1932. Mention est faite de la cession de la marque de fabrique, n° 311, déposée le 1er décembre 1917, à la société : The United Africa Company Limited Africa House, Kingsway, à Londres W. C. 2 (Angleterre), par acte sous seing privé passé à Londres le 19 mars 1932. Dont coût cent francs.

Du 26 juillet 1932. Mention est faite de la cession des marques de fabrique, nos 297, 303, 309, 1267, 1268, 1307, 1308 et 1370, à la Société Anonyme des Huileries du Congo Belge, n° 150, rue Royale, à Bruxelles, par actes authentiques passés à Bruxelles, le 16 décembre 1931. Dont coût huit cents francs.

Du 26 juillet 1932. Mention est faite du changement de dénomination sociale de la société anonyme des Huileries du Congo Belge, en Compagnies Réunies des Huileries du Congo Belge et Savonneries Lever Frères, Huilever, société anonyme, décidé par l'assemblée générale des actionnaires du 16 décembre 1931. (Marques de fabrique ou de commerce nos : 183, 250, 271, 297, 303, 309, 620, 1267, 1268, 1307, 1308 et 1370).

Du 24 septembre 1932. Mention est faite de la cession des marques de fabriques, nos 740, 741, 746, 747, 1281, 1331 et 1332, à la société anonyme Fabriques Belges d'Allumettes « Belgian Match Factories Limited », n° 66, rue des Colonies, à Bruxelles, constatée par acte authentique passé à Grammont le 6 février 1931. Dont coût sept cents francs. Mention est faite de changement de la dénomination sociale, décidé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 4 mai 1932, de la société anonyme Fabriques Belges d'Allumettes « Belgian Match Factories Limited » en « Union Allumettière — Fabriques Belges d'Allumettes, société anonyme ».

MINISTÈRE DES COLONIES — MINISTERIE VAN KOLONIËN

CONGO BELGE
BELGISCH CONGO

Emprunt à 4 p. c. amortissable de 1901
Uitdelgbare leening 4 t. h. van 1901

AMORTISSEMENT DE 1932. — UITDELGING VAN 1932.

Liste officielle des 273 obligations amorties conformément au tableau d'amortissement
Officiëele lijst der 273 uitgedelgde obligatiën overeenkomstig de uitdelgingstabel.

26960	26994	27028	27062	27096	27130	27164	27198
26961	26995	27029	27063	27097	27131	27165	27199
26962	26996	27030	27064	27098	27132	27166	27200
26963	26997	27031	27065	27099	27133	27167	27201
26964	26998	27032	27066	27100	27134	27168	27202
26965	26999	27033	27067	27101	27135	27169	27203
26966	27000	27034	27068	27102	27136	27170	27204
26967	27001	27035	27069	27103	27137	27171	27205
26968	27002	27036	27070	27104	27138	27172	27206
26969	27003	27037	27071	27105	27139	27173	27207
26970	27004	27038	27072	27106	27140	27174	27208
26971	27005	27039	27073	27107	27141	27175	27209
26972	27006	27040	27074	27108	27142	27176	27210
26973	27007	27041	27075	27109	27143	27177	27211
26974	27008	27042	27076	27110	27144	27178	27212
26975	27009	27043	27077	27111	27145	27179	27213
26976	27010	27044	27078	27112	27146	27180	27214
26977	27011	27045	27079	27113	27147	27181	27215
26978	27012	27046	27080	27114	27148	27182	27216
26979	27013	27047	27081	27115	27149	27183	27217
26980	27014	27048	27082	27116	27150	27184	27218
26981	27015	27049	27083	27117	27151	27185	27219
26982	27016	27050	27084	27118	27152	27186	27220
26983	27017	27051	27085	27119	27153	27187	27221
26984	27018	27052	27086	27120	27154	27188	27222
26985	27019	27053	27087	27121	27155	27189	27223
26986	27020	27054	27088	27122	27156	27190	27224
26987	27021	27055	27089	27123	27157	27191	27225
26988	27022	27056	27090	27124	27158	27192	27226
26989	27023	27057	27091	27125	27159	27193	27227
26990	27024	27058	27092	27126	27160	27194	27228
26991	27025	27059	27093	27127	27161	27195	27229
26992	27026	27060	27094	27128	27162	27196	27230
26993	27027	27061	27095	27129	27163	27197	27231
							27232

S. A. anct Vanderpoorten & Co, Gand.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge* (15 décembre 1932).

Publications légales.

Par jugement en date du 14 août 1929, le Tribunal de Première Instance d'Elisabethville, a prononcé la dissolution du mariage célébré entre le sieur Demoulin, Oscar, et la dame Becker, Joséphine, le 22 mai 1920, devant l'Officier de l'Etat Civil de la Commune de Grivegnée.

Onzième liste des baux et contrats de vente annulés en exécution de l'arrêté royal du 12 août 1918, de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, ainsi que des publications faites aux Annexes du Bulletin Officiel des 15 août 1931, 15 octobre 1931, 15 janvier 1932 et 15 mai 1932.

Elfde lijst der pachten en verkoopcontracten vernietigd bij uitvoering van het Koninklijk besluit van 12 Augustus 1918, van het koninklijk besluit van 3 December 1923, alsmede van de in de Bijlagen van het Ambtelijk Blad van 15n Augustus 1931, 15n October 1931, 15n Januari 1932 en 15 Mei 1932 gedane bekendmakingen.

Noms et prénoms — Namen en voornamen	Qualité — Beroep	Situation du terrain — Ligging van den grond	Superficie — Oppervlakte	N° du contrat — Nr van het contrakt	Enregistrement — Inschrijving	Remarques — Aanmerkingen
De Figueredo, Diniz-Francesco.	Commerçant.	Makaya.	50 ares.	L. 4098.		
Timmermans, W. M.	—	Juki-sur-Kasaï.	25 Ha.	L. 4140.		
Chazy, H.	—	Coquilhatville.	30 ares.		Vol. B/I. Fo 30.	
Chazy, H.	—	Coquilhatville.	30 ares.		Vol. B/III Fo 32.	
De Parade, Aug.	—	Bandaka-Kole.	42 ares.		Vol. VIII, Fo 14.	
Coosemans, André & Devesse, Camille.	—	Mondjoku.	300 Ha.	L. 4736.		

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Compagnie Belge d'Entreprises Minières.

(Société congolaise à responsabilité limitée)

CONSTITUTION.

(*Arrêté royal du 8 novembre* 1932).

Par devant Maître Edouard Van Halteren, notaire à Bruxelles.

Ont comparu :

1° La Société Minière de la Télé, société congolaise à responsabilité limitée, dont le siège social est établi au Congo Belge et le siège administratif à Bruxelles, n° 42, rue Royale.

Représentée par M. Alphonse Cayen, ci-après qualifié, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du vingt-neuf août courant qui demeurera ci-annexée.

2° Les Compagnies réunies d'électricité et de transports (Electrorail), société anonyme belge, établie à Bruxelles, rue du Congrès, n° 33.

Représentée par M. René Destrée, ci-après qualifié, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du vingt-six août courant qui demeurera ci-annexée.

3° La Banque Industrielle Belge, société anonyme belge, établie à Bruxelles, n° 95, rue de l'Enseignement.

Représentée par M. Charles Cornez, ci-après qualifié, en vertu d'une procuration sous seing privé en date de ce jour qui demeurera ci-annexée.

4° La Compagnie Générale pour favoriser le développement du Commerce, de l'Industrie et des Mines (C. I. M.), société congolaise à responsabilité limitée dont le siège social est à Kindu (Congo Belge) et le siège administratif est à Bruxelles.

Représentée par Monsieur le baron Jean Buffin, ci-après qualifié, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du vingt-six août courant qui demeurera ci-annexée.

5° La Compagnie Minière des Grands Lacs Africains, société congolaise à responsabilité limitée, dont le siège social est à Kindu, Congo Belge, et le siège administratif est à Bruxelles, rue de l'Astronomie, n° 24.

Représentée par M. Maurice Lefranc, ci-après qualifié, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du vingt-six août courant qui demeurera ci-annexée.

6° La Société Auxiliaire Industrielle et Financière de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, société anonyme belge, établie à Bruxelles, n° 24, avenue de l'Astronomie.

Représentée par M. le baron Jean Buffin, ci-après qualifié, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du vingt-six août dernier qui demeurera ci-annexée.

7° Monsieur Jean baron Empain, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue du Congrès, n° 33.

Représenté par M. le baron Jean Buffin, ci-après qualifié, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du vingt-un août courant qui demeurera ci-annexée.

8° Monsieur le baron Louis Empain, propriétaire, demeurant à Bruxelles, n° 33, rue du Congrès.

Représenté par M. René Destrée, ci-après qualifié, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du vingt-deux août courant qui demeurera ci-annexée.

9° Monsieur Edmond Henquin, propriétaire, demeurant à Ixelles, rue de Stassart, n° 99.

Représenté par M. René Destrée, ci-après qualifié, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du vingt-neuf août courant qui demeurera ci-annexée.

10° Monsieur le baron Jean Buffin, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue de Trèves, n° 35.

11° Monsieur René Destrée, ingénieur, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, rue André Fauchille, n° 12.

12° Monsieur Charles Cornez, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, Square Marie-Louise, n° 73.

13° Monsieur Maurice Lefranc, ingénieur, demeurant à Ixelles-lez-Bruxelles, rue du Bourgmestre, n° 13.

14° Monsieur Gaston Cockaerts, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue Véronèse, n° 7.

Lesquels comparants ont requis le notaire Van Halteren, soussigné, de dresser acte des statuts d'une société qu'ils déclarent former comme suit :

CHAPITRE I.

Dénomination. — Siège social. — Objet et durée de la société.

ARTICLE PREMIER.

Il est créé, par les présentes, sous le régime de la législation en vigueur dans la Colonie du Congo Belge, une société commerciale à responsabilité limitée, sous la dénomination de « Compagnie Belge d'Entreprises Minières ».

ART. 2.

Le siège social est établi à Kindu (Congo Belge).

Il pourra être établi ultérieurement dans toute autre localité du Congo Belge, qui sera désignée par le conseil d'administration, sous réserve d'approbation par arrêté royal.

Le siège administratif est à Bruxelles, cette expression comprenant toutes les communes de l'agglomération bruxelloise ; il pourra être établi ultérieurement dans toute autre localité belge à désigner par le conseil d'administration.

ART. 3.

La société a pour objet de faire pour compte de tiers, seule ou en participation, spécialement au Congo Belge et accessoirement en d'autre pays :

1° Toute étude, entreprise, exécution de travaux d'exploitation minière et généralement toutes entreprises, exécution de travaux, notamment chemins de fer, ports, routes, usines, barrages, installations électriques, hydrauliques et autres.

2° La recherche, l'étude, l'exploitation de gisements miniers ; le traitement mécanique ou métallurgique de substances minérales ; l'achat, la vente et généralement le commerce de toutes richesses minières et minerais ; le travail des métaux, l'exploitation de leurs dérivés, l'établissement de toutes usines et installations nécessaires à l'exécution de ces opérations.

La société peut également étudier et, éventuellement, construire et exploiter toute voie de communication terrestre, fluviale ou maritime, organiser toutes opérations ou entreprises de transport ; faire toutes opérations relatives à l'utilisation de toutes forces mécaniques ou électriques dont elle pourrait disposer.

Elle peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière, création de sociétés ou autrement dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer dont l'objet serait analogue ou connexe ou qui serait de nature à faciliter l'utilisation de ses propriétés ou de leurs produits ; faire toutes opérations commerciales, industrielles, minières ou financières, ces énonciations ne sont pas limitatives.

ART. 4.

La durée de la société est de trente ans, prenant cours à dater de l'arrêté royal d'autorisation.

La durée de la société pourra être successivement prorogée, de même que la société pourra être dissoute anticipativement par simple décision de l'assemblée générale des actionnaires convoqués et délibérant dans les conditions prévues à l'article quarante-deux.

La société peut prendre des engagements et acquérir des concessions pour un terme excédant sa durée.

CHAPITRE II.

Capital social. — Actions. — Parts de fondateur. — Obligations.

ART. 5.

Le capital social est fixé à cinq millions de francs, représentés par dix mille actions de cinq cents francs chacune.

Il est créé, en outre, dix mille parts de fondateur sans désignation de valeur, qui sont réparties titre pour titre, entre les souscripteurs des actions de capital, à la constitution de la société. Leur nombre ne pourra être ni augmenté, ni réduit par voie de modification aux statuts, sauf en cas de fusion ou d'apport.

Les parts de fondateur peuvent être divisées en coupures par décision du conseil d'administration, qui règlera les modalités de cette opération. Ces coupures réunies en nombre suffisant confèrent les mêmes droits que les parts de fondateur.

ART. 6.

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire statuant avec la majorité de présence et de vote requise pour les modifications aux statuts.

En cas d'augmentation de capital par voie d'émission d'actions payables en numéraire, l'assemblée générale décidera s'il y a lieu de réserver un droit de préférence aux porteurs d'actions et de parts de fondateur. Dans ce cas le droit de préférence sera réservé pour moitié aux actions existantes et pour moitié aux parts de fondateur.

Le conseil d'administration a délégation pour régler toutes les autres modalités d'émission d'actions de capital nouvelles.

ART. 7.

Les dix mille actions de capital sont souscrites en espèces et au pair par :

1° La Société Minière de la Télé, société congolaise à responsabilité limitée précitée, quatre mille actions.	4.000
2° Les Compagnies réunies d'Electricité et de Transport « Électrorail » précitées, mille actions	1.000
3° La Banque Industrielle Belge, société anonyme, précitée, mille actions .	1.000
4° La Compagnie Générale pour favoriser le développement du Commerce et de l'Industrie et des Mines (C. I. M.), société congolaise à responsabilité limitée, précitée, mille sept cent quatre vingts actions	1.780
5° La Compagnie Minière des Grands Lacs Africains, précitée, mille actions.	1.000
6° La Société Auxiliaire Industrielle et Financière de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, société anonyme belge, précitée, mille actions	1.000
7° Monsieur Jean baron Empain, précité, cinquante actions	50
8° Monsieur le baron Louis Empain, précité, cinquante actions	50
9° Monsieur le baron Jean Buffin, vingt-cinq actions	25
10° Monsieur René Destrée, précité, vingt-cinq actions	25
11° Monsieur Charles Cornez, précité, vingt-cinq actions	25
12° Monsieur Maurice Lefranc, précité, vingt-cinq actions	25
13° Monsieur Edmond Henquin, précité, dix actions	10
14° Monsieur Gaston Cockaerts, précité, dix actions.	10
Ensemble : dix mille actions de capital	10.000

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune de ces dix mille actions de capital a été libérée de vingt pour cent en espèces et que le montant de cette libération, s'élevant à un million de francs, se trouve à la libre disposition de la société présentement constituée.

ART. 8.

Pour la libération des actions souscrites ci-dessus ou qui viendraient à être créées en suite d'une augmentation de capital, le conseil d'administration fait des appels de fonds, fixe les époques de versement dans un avis envoyé par lettre recommandée aux actionnaires au moins quinze jours avant l'époque fixée pour les versements et détermine l'affectation de ceux-ci.

Tout versement qui n'a pas été effectué à l'échéance portera intérêt, de plein droit, au profit de la société, au taux officiel de la Banque Nationale de Belgique pour l'escompte des traites non acceptées, augmenté de un pour cent, avec minimum de six pour cent l'an à partir du jour de l'exigibilité.

En cas de non paiement à la date fixée par le conseil d'administration, celui-ci est en droit quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée ou par exploit adressé à l'actionnaire défaillant, de faire vendre sans autre procédure, les titres de ce dernier à la bourse de Bruxelles par le ministère d'un agent de change ; cette vente se fait pour compte et aux risques du retardataire et la somme en provenant, déduction faite des frais, appartient à la société jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû par l'actionnaire exécuté. Celui-ci reste passible de la différence en moins comme il profite de l'excédent éventuel.

Les certificats représentant les actions exécutées n'auront plus aucune valeur, le tout sans préjudice à l'exercice, même simultané, de tous autres moyens de droit.

Les actions ne peuvent être libérées, anticipativement, que dans les conditions déterminées par le conseil d'administration.

ART. 9.

Il est tenu, au siège administratif, un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contient :

La désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions.

L'indication des versements effectués.

Les transferts avec leur date ou la conversion des actions en titres au porteur.

ART. 10.

La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur le registre prescrit par l'article précédent.

Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

La cession s'opère par déclaration de transfert inscrite sur le même registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoir ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article trois cent cinquante-trois du livre trois du Code Civil Congolais.

Il est loisible à la société d'accepter ou d'inscrire sur le registre un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

ART. 11.

L'action au porteur est signée par deux administrateurs au moins, une de ces signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

L'action indique :

La date de l'acte constitutif de la société et de sa publication.

Le nombre et la nature de chaque catégorie d'actions, ainsi que la valeur nominale des titres.

Les avantages particuliers attribués aux fondateurs.

La durée de la société.

Le jour et l'heure de l'assemblée générale annuelle.

ART. 12.

La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

ART. 13.

Les cessions d'actions de capital et de parts de fondateur ne sont valables qu'après la date de l'arrêté royal autorisant la fondation de la société.

Les titres ou parts bénéficiaires, quelque soit leur dénomination, les actions représentatives d'apport ne consistant pas en numéraire de même que tout titre conférant directement ou indirectement droit à ces titres, parts ou actions ne sont négociables que dix jours après la publication du deuxième bilan annuel qui suit leur création. Jusqu'à l'expiration de ce délai leur cession ne peut être faite que par acte public ou par écrit sous seing privé signifié à la société dans le mois de la cession, le tout à peine de nullité.

Les actes relatifs à la cession de ces titres mentionneront leur nature, la date de leur création et les conditions prescrites pour leur cession.

Si ces titres sont nominatifs, mention de leur nature, de la date de leur création et des conditions prescrites pour leur cession est faite sur le registre et les certificats d'inscription. S'ils sont au porteur, ils doivent rester déposés dans la caisse de la société jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa deux du présent article et porter la mention de leur nature, de la date de leur création et des conditions prescrites pour leur cession ; les mêmes mentions doivent être transcrites sur les certificats de dépôt qui en sont délivrés.

ART. 14.

Les actions de capital restent nominatives jusqu'à leur entière libération, les actions nominatives ne peuvent être cédées que moyennant l'autorisation du conseil d'administration, qui n'aura jamais à faire connaître les raisons d'un refus éventuel.

La société possède un recours solidaire contre les cédants et les cessionnaires.

ART. 15.

Les porteurs d'actions de capital entièrement libérées ou de parts de fondateur peuvent, à toute époque et à leurs frais, demander la conversion de leurs titres au porteur en titres nominatifs ou de leurs titres nominatifs en titres au porteur.

ART. 16.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action de capital ou part de fondateur. S'il y a plusieurs propriétaires pour une seule action ou part de fondateur, l'exercice du droit y afférent est suspendu jusqu'à ce que les propriétaires de cette action ou part se soient entendus pour désigner l'un d'entre eux comme étant, à l'égard de la société, propriétaire de l'action ou de la part.

La possession d'une action de capital ou d'une part de fondateur comporte l'adhésion aux statuts sociaux et aux décisions de l'assemblée générale des associés.

Les représentants, héritiers ou créanciers d'un actionnaire ou possesseur de parts de fondateur, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition

des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux bilans et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 17.

La société peut, en vertu d'une décision du conseil d'administration, émettre des obligations (hypothécaires ou non), dont celui-ci détermine le type, le taux d'intérêt, fixe ou variable d'après les bénéfices ainsi que le taux d'émission, les conditions d'amortissement et du remboursement.

L'obligation au porteur est signée par deux administrateurs au moins ; une de ces signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

CHAPITRE III.

Administration. — Direction. — Surveillance.

ART. 18.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres au moins, élus par l'assemblée générale des associés.

Le président, ainsi que la moitié au moins des administrateurs, seront de nationalité belge.

La colonie du Congo Belge peut désigner, au sein du conseil d'administration, un délégué qui aura voix consultative. Ce délégué a droit à une indemnité fixe, qui sera déterminée d'accord avec la Colonie Belge et qui est à charge de la société.

ART. 19.

L'ordre de sortie des administrateurs est établi par la voie du sort, en conseil d'administration, de manière que, par des sorties simples ou multiples, aucun mandat n'excède la durée de six ans. Les fonctions d'administrateur prennent fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

ART. 20.

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président et peut élire un ou plusieurs vice-présidents.

Il peut choisir, dans son sein ou en dehors de celui-ci, un comité de direction, dont il nomme le président, qui doit être choisi parmi les administrateurs ; il détermine les pouvoirs du comité de direction et le montant de la rémunération de ses membres.

Il peut en outre, déléguer la gestion journalière à un ou plusieurs administrateurs délégués, chargés également de l'exécution des décisions du conseil, confier la direction de l'affaire à un ou plusieurs directeurs ou sous-directeurs, choisis dans ou hors de son sein, actionnaires ou non, déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires.

Le conseil fixe les pouvoirs et les émoluments fixes ou variables attachés à ces délégations.

ART. 21.

Pour les opérations au Congo Belge et en pays étrangers, la société peut, par décision du conseil d'administration, être représentée par un administrateur, un directeur ou un fondé de pouvoir qui seront munis d'une procuration donnée par le conseil.

ART. 22.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation et sous la présidence de son président et en cas d'absence de celui-ci, de l'un des vice-présidents, du président du comité de direction, de l'un des administrateurs délégués ou, à leur défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que les intérêts de la société le demandent et à l'endroit désigné par le conseil d'administration.

Il doit se réunir chaque fois que trois administrateurs au moins le demandent.

ART. 23.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Chaque administrateur peut, même par simple lettre ou par télégramme, donner à l'un de ses collègues pouvoir de le représenter à une séance du conseil et d'y voter en son lieu et place ; ces procurations sont conservées au siège administratif et transcrites à la suite du procès-verbal. Aucun mandataire ne peut représenter ainsi plus d'un administrateur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, celle du président de la réunion est prépondérante.

Si dans une séance du conseil réunissant la majorité requise pour délibérer valablement, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, parce qu'ils ont un intérêt opposé à celui de la société, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres du conseil présents ou représentés.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par les procès-verbaux, qui sont consignés dans un registre spécial et signés par la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président, par l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

ART. 24.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui rentrent dans l'objet social, à la seule exception de ceux réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale.

Il peut notamment décider toutes les opérations qui se rapportent à l'objet social, louer, acquérir, aliéner ou échanger tous biens meubles et immeubles, emprunter même par voie d'obligations, participantes ou non aux bénéfices, mais dans les conditions fixées à l'article dix-sept, hypothéquer les biens sociaux, constituer toutes garanties, renoncer à tous droits réels et à l'action résolutoire, consentir mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires ou autres, transcriptions, oppositions et saisies, le tout

avec ou sans paiement, plaider devant toute juridiction, tant en demandant qu'en défendant, obtenir toutes décisions, sentences, jugements et arrêts et les exécuter, acquiescer, se désister, compromettre ou transiger sur tous intérêts sociaux. L'énonciation qui précède est énonciative et non limitative.

Le conseil d'administration nomme et révoque les agents de la société, sur la proposition du ou des administrateurs-délégués ou des directeurs ; détermine dans ces conditions leur attribution, fixe leurs traitements et leurs émoluments ainsi que leur cautionnement s'il y a lieu.

ART. 25.

Les administrateurs et les commissaires ne sont que les mandataires de la société. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion ou leur contrôle.

ART. 26.

Sauf le cas de délégation spéciale prévue aux articles vingt et vingt-un, tous actes qui engagent la société, sont signés soit par deux administrateurs qui n'ont pas à justifier à l'égard des tiers, d'une délégation spéciale du conseil, soit par un administrateur et par une personne spécialement autorisée à cette fin par le conseil d'administration.

ART. 27.

Au Congo Belge et en pays étranger et sauf le cas où le conseil d'administration, donne expressément pouvoir de signer seul à un de ses directeurs, agents ou fondés de pouvoir, tous les actes constatant libération ou obligation sont signés par un directeur et un fondé de pouvoir ou par deux fondés de pouvoir.

Cependant, il suffit de la signature d'un des administrateurs ou d'un fondé de pouvoir lorsqu'il s'agit de pièces de décharge pour les postes, chemins de fer, téléphones et télégraphes.

ART. 28.

Chaque administrateur doit affecter vingt-cinq actions de capital de la société à la garantie de sa gestion. Le cautionnement ne peut être restitué qu'après approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ont été exercées et après que l'assemblée générale a, par un vote spécial, accordé décharge.

ART. 29.

A défaut d'avoir constitué son cautionnement dans le mois de sa nomination ou de notification qui lui en a été faite, si elle a lieu en son absence, tout administrateur est réputé démissionnaire et il est pourvu à son remplacement par l'assemblée générale.

ART. 30.

La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires. Ils sont nommés et en tout temps révocables par l'assemblée générale. Celle-ci fixe leurs émoluments.

Le collège des commissaires fixe par la voie du sort, l'ordre de sortie de ses membres de telle façon qu'un commissaire au moins sorte chaque année et que la durée d'aucun mandat n'excède six ans.

Les commissaires doivent affecter chacun dix actions de capital de la société à la garantie de l'exécution de leur mandat. Le cautionnement ne peut être restitué que comme il est dit à l'article vingt-huit.

ART. 31.

Les actions constituant le cautionnement des administrateurs et des commissaires doivent être nominatives ; mention de cette affectation est faite par le propriétaire des actions sur le registre d'actionnaires.

ART. 32.

Les commissaires ont, conjointement ou séparément, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société, mais sans déplacement des documents.

Ils peuvent se faire assister par un expert, en vue de procéder à la vérification des livres et des comptes de la société.

Il leur est remis, chaque semestre, par l'administration, un état en résumant la situation active et passive.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables.

ART. 33.

En dehors des tantièmes prévus à l'article quarante-huit des statuts, l'assemblée générale peut attribuer aux membres du conseil d'administration et aux commissaires des émoluments fixes, sous forme de jetons de présence ou autrement. Ces émoluments ainsi que ceux qui doivent être attribués en vertu de l'article vingt, sont prélevés sur les frais généraux.

ART. 34.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de la société, par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou de deux administrateurs. Au Congo Belge, dans les colonies voisines et en pays étranger, les actions judiciaires sont poursuivies par ou contre le représentant officiel de la société.

CHAPITRE IV.

Assemblées générales.

ART. 35.

Les assemblées générales se réunissent à Bruxelles ou dans l'agglomération bruxelloise, au siège administratif ou en tout autre endroit désigné par le conseil d'administration et indiqué dans les avis de convocation.

L'assemblée générale représente l'universalité des associés ; elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les incapables, les dissidents.

ART. 36.

L'assemblée générale se réunit de plein droit le troisième mercredi du mois de juin, à quinze heures et pour la première fois en mil neuf cent trente-quatre. Si ce jour est un jour férié, l'assemblée se tient de droit le lendemain à la même heure.

Cette assemblée entend les rapports des administrateurs et des commissaires, statue sur le bilan et le compte de profits et pertes, ainsi que la décharge des administrateurs et commissaires, procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et commissaires sortants, décédés ou démissionnaires et délibère sur tous autres objets à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut convoquer extraordinairement l'assemblée générale autant de fois que l'intérêt général l'exige ; il doit la convoquer s'il en est requis par les commissaires ou si un nombre d'actionnaires représentant le cinquième du capital social le requiert, en formulant l'objet de la réunion.

ART. 37.

Les convocations pour toutes les assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le Bulletin Officiel du Congo Belge et dans le Moniteur Belge.

Des lettres missives sont adressées à tous les associés en nom huit jours au moins avant la réunion, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Lorsque tous les titres sont nominatifs, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées.

ART. 38.

L'assemblée générale se compose de tous les associés ayant observé l'article trente-neuf des statuts.

Chaque action de capital et chaque part de fondateur donne droit à une voix.

ART. 39.

Pour pouvoir assister à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions de capital ou de parts de fondateur nominatives doivent, cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, avoir fait parvenir, au siège administratif, l'indication du nombre et des numéros des actions ou parts pour lesquelles ils entendent prendre part au vote ; les propriétaires d'actions de capital ou de parts de fondateur au porteur, doivent, en observant le même délai, avoir déposé leurs titres au siège administratif ou dans un des établissements désignés dans l'avis de convocation.

Il est permis de se faire représenter par mandataire, ayant lui même le droit d'assister à l'assemblée générale et qui sera porteur d'un pouvoir spécial, dont le conseil d'administration peut éventuellement ordonner le dépôt trois jours au plus tard avant la réunion.

Toutefois, les personnes morales, telles que les sociétés commerciales, peuvent se faire représenter par un mandataire non associé et la femme mariée peut être représentée par son époux.

Lorsque, pour les mêmes actions ou parts, il existe plusieurs intéressés, copropriétaires, nu-propriétaires, usufruitiers, créanciers ou débiteurs gagistes, etc., ceux-ci sont tenus respectivement de se faire représenter par un seul mandataire.

Il est dressé, par les soins du conseil d'administration, une liste de présence que tout associé ou mandataire est tenu de signer avant d'entrer à l'assemblée.

ART. 40.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration.

En son absence un vice-président ou, à son défaut, un administrateur, désigné par ses collègues, remplit les fonctions de président.

Le président de l'assemblée nomme le secrétaire, qui peut ne pas être associé ; il désigne comme scrutateurs deux des plus forts actionnaires présents et acceptant.

ART. 41.

Le président de l'assemblée générale à le droit de proroger, pour un délai n'excédant pas deux mois, toute assemblée générale alors même qu'elle n'aurait pas pour objet de statuer sur le bilan.

En cas de prorogation, tout associé a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée, même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive.

Cette prorogation annule toute décision prise.

ART. 42.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les propositions énoncées dans l'ordre du jour.

Aucune proposition, faite par les associés, n'est portée à l'ordre du jour si elle n'est signée par des associés possédant un cinquième du capital social et si elle n'a pas été communiquée au conseil d'administration en temps utile pour être insérée dans les convocations.

D'une manière générale l'assemblée statue quels que soient le nombre et la nature des actions ou parts représentées et les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Toutefois lorsqu'elle doit délibérer sur les questions de modifications aux statuts, de fusion, de prorogation ou de dissolution anticipée de la société, d'augmentation ou de réduction de capital, l'assemblée n'est valablement constituée que si les modifications ont été spécialement indiquées dans les convocations et si ceux qui assistent à la réunion, représentent la moitié au moins du capital.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée doit être convoquée et cette nouvelle assemblée statue quels que soient le nombre et la nature des actions ou parts représentées.

Lorsque la délibération de l'assemblée générale est de nature à modifier les droits respectifs des diverses catégories de titres, la délibération pour être valable, doit réunir dans chaque catégorie, les conditions de présence requises ci-dessus ; de plus aucune modification n'est admise que si elle réunit dans chaque catégorie les trois quarts des voix.

Toutefois en cas de perte des trois quarts du capital social, la dissolution de la société pourra être prononcée par les associés possédant le quart des titres représentés à l'assemblée.

ART. 43.

Les nominations se font et les décisions se prennent d'après les règles ordinaires des assemblées délibérantes.

Les décisions prises en assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le président, par le secrétaire, par les scrutateurs et par les associés qui le demandent.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, sont certifiés conformes et signés par le président du conseil, par un administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

CHAPITRE V.

Bilan. — Répartition. — Réserve.

ART. 44.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente-un décembre.

ART. 45.

Chaque année le conseil d'administration doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société.

ART. 46.

Le trente-un décembre de chaque année et pour la première fois le trente-un décembre mil neuf cent trente-trois, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'ad-

ministration dresse l'inventaire et forme le bilan et le compte de profits et pertes, conformément à la loi.

Le conseil d'administration évalue l'actif et le passif de la société.

ART. 47.

Quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire, les associés peuvent prendre connaissance, au siège administratif, du bilan et du compte de profits et pertes, de la liste des titres composant le portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile ainsi que du rapport des commissaires.

ART. 48.

L'excédent favorable du bilan après déduction des charges sociales, des amortissements et des prévisions à déterminer par le conseil d'administration, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice il est prélevé d'abord :

1° Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

2° La somme nécessaire pour payer aux actions de capital, à titre de premier dividende, un intérêt de six pour cent l'an, au prorata des versements effectués en vertu des appels de fonds faits par le conseil d'administration.

3° Cinq pour cent au conseil d'administration et au collège des commissaires à répartir entre eux suivant un règlement d'ordre intérieur, sans que toutefois un commissaire puisse toucher plus d'un tiers du tantième d'administrateur.

4° Cinq pour cent au comité de direction.

Le solde est réparti comme suit :

5° Cinquante pour cent aux parts de fondateur.

6° Cinquante pour cent aux actions de capital.

Toutefois, l'assemblée générale peut toujours, sur proposition du conseil d'administration, affecter tout ou partie du bénéfice, après le prélèvement de la réserve légale, soit à un report à nouveau, soit à des fonds de prévision ou de réserve.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le conseil d'administration.

ART. 49.

Le bilan et le compte de profits et pertes sont dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale des associés, publiés dans le Bulletin Officiel du Congo Belge et dans le Moniteur Belge.

CHAPITRE VI.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 50.

La société peut être dissoute, en tout temps, par décision d'une assemblée générale extraordinaire des associés convoquée et siégeant suivant les conditions prévues aux articles trente-sept et quarante-deux.

ART. 51.

Lors de la dissolution de la société, soit à l'expiration de sa durée, soit pour toute autre cause, la liquidation s'opère par les soins de un ou plusieurs liquidateurs, nommés par l'assemblée générale, qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Sauf en cas de fusion ou de transport contre titres, le produit net de la liquidation sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré des actions de capital.

Si les actions de capital ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa qui précède, mettent les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charges des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables, en espèce ou en titres, au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible est réparti moitié aux actions de capital et moitié aux parts de fondateur.

CHAPITRE VII.

Dispositions générales.

ART. 52.

Tout associé domicilié dans la Colonie ou à l'étranger, est tenu d'élire domicile dans l'arrondissement du lieu du siège administratif de la société, pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts. Faute de ce faire, il est censé, de plein droit, avoir élu domicile au siège administratif, où toutes les convocations, sommations, assignations, significations et notifications quelconques, même celles qui concernent la responsabilité et le contrôle des administrateurs et commissaires, lui seront valablement faites.

Les administrateurs, commissaires et liquidateurs, domiciliés dans la Colonie ou à l'étranger, sont censés pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège administratif de la société où toutes les assignations et notifications peuvent être données relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

Le conseil d'administration et, en cas de liquidation, les liquidateurs, sont autorisés, pour les litiges qui intéressent les succursales de la société, à se soumettre à une juridiction étrangère.

ART. 53.

Toutes contestations, entre la société et les associés, comme tels sont portées devant les juridictions compétentes du lieu du siège administratif de la société.

ART. 54.

La société faisant l'objet des présents statuts est constituée sous condition de son autorisation par arrêté royal.

CHAPITRE VIII.

Dispositions transitoires.

ART. 55.

Par dérogation à l'article dix-huit sont nommés administrateurs pour la première fois :

1° Monsieur Jean baron Empain, propriétaire, demeurant à Bruxelles, n° 33, rue du Congrès.

2° Monsieur Firmin Van Brée, ingénieur, demeurant à Bruxelles, n° 48, rue de l'Ecuyer.

3° Monsieur le baron Louis Empain, propriétaire, demeurant à Bruxelles, n° 33, rue du Congrès.

4° Monsieur Maurice Lefranc, ingénieur, demeurant à Ixelles, n° 13, rue du Bourgmestre.

5° Monsieur Georges Lescornez, propriétaire, demeurant à Schaerbeek, n° 342, boulevard Lambermont.

6° Monsieur Alphonse Cayen, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, n° 3, avenue Palmerston.

7° Monsieur le baron Jean Buffin, propriétaire, demeurant à Bruxelles, n° 35, rue de Trèves.

8° Monsieur Prosper Lancsweert, ingénieur, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, n° 34, avenue du Val d'Or.

9° Monsieur René Destrée, ingénieur, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, n° 12, rue André Fauchille.

10° Monsieur Charles Cornez, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, n° 73, Square Marie-Louise.

Immédiatement après la constitution de la société, les associés, sans autre convocation, se réuniront en assemblée générale extraordinaire pour arrêter le nombre des premiers commissaires, procéder à leur nomination, déterminer éventuellement leurs émoluments et ceux des administrateurs et statuer sur tous autres objets sociaux.

ART. 56.

Par dérogation à l'article quarante-quatre, le premier exercice social comprendra la période de temps à courir depuis la fondation de la société jusqu'au trente-un décembre mil neuf cent trente-trois.

ART. 57.

Les frais et dépenses, rémunérations ou charges incombant à la société à raison de sa constitution, sont évalués approximativement à quatre-vingt mille francs.

Dont acte :

Fait et passé à Bruxelles, l'an mil neuf cent trente-deux, le trente août.
Lecture faite, les comparants ont signé avec le notaire.

(Signé) A. Cayen ; René Destrée ; C. Cornez ; Jean Buffin ; M. Lefranc ; G. Cockaerts ; Ed. Van Halteren.

Enregistré à Bruxelles, a.c. II, le 5 septembre 1932, vol. 1247, fol. 97, case 5. Quinze rôles, trois renvois. Reçu treize francs septante-cinq centimes.

Le Receveur,
(S.) WARIN.

Suivent les annexes.

Pour expédition conforme :
(S.) ED. VAN HALTEREN.

Sceau.

Vu par nous, de Heyn-Woeste, président de la Chambre des Vacations du tribunal de première instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de Maître Van Halteren, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 14 septembre 1932.
(S.) DE HEYN WOESTE.

Sceau.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. de Heyn, Woeste, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 16 septembre 1932.
Le Directeur,
(S.) FERNAND TOUSSAINT.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 16 septembre 1932.
Pour le Ministre :
Le Chef de bureau délégué,
PEETERS.
Droit perçu : 10 frs.

Sceau du Ministère des Colonies.

Compagnie Cotonnière de l'Afrique Orientale (Cotafor).

(Société coloniale belge par actions à responsabilité limitée),

Siège administratif, n° 32, avenue Louise, Bruxelles.
Registre du Commerce de Bruxelles, n° 5950.

—

NOMINATION D'UN COMMISSAIRE.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 13 octobre 1932.

A l'unanimité :

III. — Elle désigne en qualité de commissaire M. Emile Van Geem, secrétaire de la Compagnie Cotonnière Congolaise, pour achever le mandat de M. François Van Hoomissen, démissionnaire.

Bruxelles, le 2 novembre 1932.
Certifié conforme :
COTAFOR,
Un Administrateur,
(S.) B. DE JONG VAN LIER.

Un Administrateur,
(S.) J. MATHIEU.

Compagnie Sucrière Congolaise.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Autorisée par arrêté royal du 3 mai 1925.

Siège social : Moerbeke-Kwilu (Congo Belge).
Siège administratif : Bruxelles, n° 13, rue de Bréderode.
Registre du commerce de Bruxelles : n° 4584.

—

NOTICE.

ACTE CONSTITUTIF ET MODIFICATIONS AUX STATUTS.

Constituée le 8 avril 1925. Arrêté royal du 3 mai 1925, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1925.

Statuts publiés à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1925 et aux annexes du Moniteur Belge du 28 juin 1925 (acte n° 8367).

Statuts modifiés les 9 novembre 1926, 26 juin 1929 et 10 novembre 1931. Arrêtés royaux des 15 décembre 1926, 27 juillet 1929 et 18 janvier 1932.

Actes modificatifs publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 janvier 1927, 15 septembre 1929 et 15 février 1932 et aux annexes du Moniteur Belges des 25 novembre 1926 (acte n° 12572), 17 juillet 1929 (acte n° 11882) et 2 décembre 1931 (acte n° 15704).

OBJET DE LA SOCIÉTÉ.

La Société a pour objet la fabrication du sucre en Afrique et notamment dans la Colonie du Congo belge, la culture de la canne, ainsi que tous autres végétaux utilisés pour la fabrication du sucre, la fabrication de tous sous-produits, l'exploitation, le commerce, la transformation de tous produits et sous-produits agricoles ou utilisés en sucrerie.

Elle pourra faire sans limitation de nature ou de lieu toutes entreprises et opérations accessoires ou connexes.

Elle pourra s'intéresser dans toutes entreprises ou opérations de nature à favoriser la réalisation de son objet.

L'assemblée générale des actionnaires pourra, par voie de modification aux statuts, étendre ou restreindre l'objet social.

CAPITAL SOCIAL ET NOMBRES D'ACTIONS.

Le capital de la Compagnie s'élevait à frs 60.000.000,— représenté par :

100.000 actions de première série de	Fr.	100,—
100.000 actions de deuxième série de	»	500,—

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 10 novembre 1931, a décidé de transformer les 100.000 actions de première série en 20.000 actions de deuxième série et d'appeler les 120.000 actions de deuxième série : actions ordinaires.

Elle a encore décidé de porter le capital de 60 millions à 100 millions de francs par la création de 80.000 actions privilégiées de 500 frs chacune. Ces 80.000 actions ont

été souscrites par la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie et entièrement libérées.

Conformément aux résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 10 novembre 1931, la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie s'est engagée à offrir par préférence aux anciens actionnaires, jusqu'au 30 décembre 1932, les quatre vingt mille actions ainsi souscrites, au pair plus les frais, avec maximum de trente francs par titre, et plus un intérêt de 6 % l'an sur le montant du titre prorata temporis depuis le 10 novembre 1931, jusqu'au moment où l'actionnaire ancien fait usage de son droit de souscription et ce à raison de deux actions privilégiées pour trois actions ordinaires.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Monsieur Maurice Lippens, gouverneur général honoraire du Congo, n° 1, Val de la Cambre, Ixelles, président.

Monsieur Henry Naus, administrateur des Sucreries et Raffinerie d'Egypte, Le Caire, vice-président.

Monsieur Arthur Bemelmans, ingénieur, n° 397, avenue Louise, Bruxelles, administrateur-délégué.

Monsieur Emile Lejeune-Vincent, propriétaire, n° 48, chaussée de Charleroi, Bruxelles, administrateur.

Monsieur Albert Marchal, ingénieur, n° 46, avenue du Vert Chasseur, Uccle, administrateur.

Monsieur Jean Nieuwenhuys, administrateur de sociétés, n° 7, avenue de la Clairière, Bruxelles, administrateur.

Monsieur Pierre Orts, administrateur de sociétés, n° 12, rue du Buisson, Bruxelles, administrateur.

Monsieur Jules Philippson, banquier, n° 29, rue de la Loi, Bruxelles, administrateur.

Monsieur Firmin Van Brée, directeur de la Société Générale de Belgique, n° 13, avenue des Maronniers, Rhode-Saint-Genèse, administrateur.

Monsieur Jean Wittouck, industriel, n° 39, rue Belliard, Bruxelles, administrateur.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

Monsieur Emile Costermans, agent de change, n° 22, rue du Maréchal, Uccle.

Monsieur Marcel Serruys, docteur en droit, n° 394, avenue Louise, Bruxelles.

Monsieur Maurice Simon, ingénieur, n° 9, rue de la Station, Péruwelz.

Monsieur Gustave Tibbaut, avocat à la Cour d'Appel, n° 79, avenue Brugman, Bruxelles.

DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COLONIE.

Monsieur M. Halewyck de Heusch, directeur général du Ministère des Colonies, n° 22, rue St. Josse, Bruxelles.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

A. — *Immobilisations* :

Frais de constitution et d'études		610.733,10	
Amortissement 1931		26.553,61	
			584.179,49
Appropriation des cultures et irrigation		8.552.734,55	
Amortissement 1931		606.504,61	
			7.946.229,94
Frais de premier établissement		1.895.023,65	
Amortissement 1931		82.392,33	
			1.812.631,32
Constructions, terrains et matériel :			
a) Usine	52.682.918,16		
Amortissement 1931	2.634.145,91		
		50.048.772,25	
b) Immeubles, camps indigènes, constructions diverses et terrains	12.498.390,19		
Amortissement antérieur 1.585.703,80			
Amortissement 1931. 495.690,53			
	2.081.394,33		
		10.416.995,86	
c) Matériel agricole, d'atelier, roulant et divers	9.608.095,54		
Amortissement 1931	1.821.622,66		
		7.786.472,88	
d) Voies ferrées et raccord	5.837.464,18		
Amortissement 1931	569.505,05		
		5.267.959,13	
e) Outillage	498.916,04		
Amortissement 1931	364.783,58		
		134.132,46	
f) Instruments scientifiques	219.247,26		
Amortissement 1931	63.647,36		
		155.599,90	
g) Mobilier	1.234.437,59		
Amortissement 1931	579.760,51		
		654.677,08	
			74.464.609,56

B. — *Réalisable* :

Cultures	5.592.645,93	
Approvisionnements en magasin et en cours de transport	3.961.063,83	
Magasin à sucre	1.372.606,28	
Débiteurs divers	728.551,51	
		11.654.867,55

C. — *Disponible* :

Banque et chèques postaux	459.127,03	
Caisses	194.045,12	
		653.172,15

D. — *Compte d'ordre* :

Dépôts statutaires	Pour mémoire
Solde en perte	19.049.368,37
Fr.	116.165.058,38

PASSIF.

A. — *De la société envers elle-même* :

Capital :

80.000 actions privilégiées de 500 frs	40.000.000,—	
120.000 actions ordinaires de 500 frs.	60.000.000,—	
		100.000.000,—

B. — *Envers les tiers* :

Banques	14.531.509,52	
Créditeurs divers	1.633.548,86	
		16.165.058,38

C. — *Compte d'ordre* :

Déposants statutaires	Pour mémoire
Fr.	116.165.058,38

—

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DÉBIT.

Perte antérieure		4.186.945,43
Dépenses d'exploitation, frais généraux et divers .	6.972.447,04	
Frais d'intercampagne	1.392.244,26	
		8.364.691,30
Charges financières		3.177.418,13

Amortissements :		
a) sur frais de constitution et d'études	26.553,61	
b) sur appropriation des cultures et irrig.	606.504,61	
c) sur frais de premier établissement	82.392,33	
d) sur usine	2.634.145,91	
e) sur immeubles, camps indigènes et constructions diverses	495.690,53	
f) sur matériel agricole, d'atelier roulant, et divers .	1.821.622,66	
g) sur voies ferrées et raccordements	569.505,05	
h) sur outillage.	364.783,58	
i) sur instruments scientifiques	63.647,36	
j) sur mobilier	579.760,51	
		7.244.606,15
		22.973.661,01

CRÉDIT.

Produit de l'exercice et bénéfices divers	3.924.292,64
Solde en perte	19.049.368,37
	22.973.661,01

Bruxelles, le 15 novembre 1932.

Compagnie Sucrière Congolaise, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Bruxelles, n° 13, rue de Bréderode. — Registre du Commerce n° 4584.

Un Administrateur, (S.) ALB. MARCHAL.

L'Administrateur-Délégué, (S.) ARTH. BEMELMANS.

LES VENDEURS :

Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, société anonyme, établie à Bruxelles, n° 13, rue de Bréderode. — Registre du Commerce de Bruxelles n° 3531.

Le Directeur, (S.) SERRUYS.

L'Administrateur-Délégué, (S.) G. PÉRIER.

Compagnie Sucrière Congolaise.

(Société congolaise à responsabilité limitée),

Autorisée par arrêté royal du 3 mai 1925.

Constituée le 8 avril 1925, arrêté royal du 3 mai 1925, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15/6/25.

Statuts publiés à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1925 et aux annexes du Moniteur Belge du 28 juin 1925 (acte n° 8367).

Statuts modifiés les 9 novembre 1926, 26 juin 1929 et 10 novembre 1931 (arrêtés royaux des 15 décembre 1926, 27 juillet 1929 et 18 janvier 1932).

Actes modificatifs publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 janvier 1927, 15 septembre 1929 et 15 février 1932 et aux annexes du Moniteur Belge des 25 novem-

bre 1926 (acte n° 12572), 17 juillet 1929 (acte n° 11882) et 2 décembre 1931 (acte n° 15704).

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 4584.
Siège social : Moerbeke-Kwilu (Congo Belge).
Siège administratif : Bruxelles, n° 13, rue Bréderode.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

A. — *Immobilisations* :			
Frais de constitution et d'études		610.733,10	
Amortissement 1931		26.553,61	
			584.179,49
Appropriation des cultures et irrigation		8.552.734,55	
Amortissement 1931		606.504,61	
			7.946.229,94
Frais de premier établissement		1.895.023,65	
Amortissement 1931		82.392,33	
			1.812.631,32
Constructions, terrains et matériel :			
a) Usine	52.682.918,16		
Amortissement 1931	2.634.145,91		
		50.048.772,25	
b) Immeubles, camps indigènes, constructions diverses et terrains	12.498.390,19		
Amortissement antérieurs 1.585.703,80			
Amortissem. 1931 495.690,53			
	2.081.394,33		
		10.416.995,86	
c) Matériel agricole, d'atelier, roulant et divers	9.608.095,54		
Amortissement 1931	1.821.622,66		
		7.786.472,88	
d) Voies ferrées et raccord.	5.837.464,18		
Amortissement 1931	569.505,05		
		5.267.959,13	
e) Outillage	498.916,04		
Amortissement 1931	364.783,58		
		134.132,46	
f) Instruments scientifiques	219.247,26		
Amortissement 1931	63.647,36		
		155.599,90	
g) Mobilier	1.234.437,59		
Amortissement 1931	579.760,51		
		654.677,08	
			74.464.609,56

B. — *Réalisable* :

Cultures	5.592.645,93	
Approvisionnements en magasin et en cours de transport	3.961.063,83	
Magasin à sucre	1.372.606,28	
Débiteurs divers	728.551,51	
		11.654.867,55

C. — *Disponible* :

Banque et chèque-postaux	459.127,03	
Caisses	194.045,12	
		653.172,15

D. — *Compte d'ordre* :

Dépôts statutaires	Pour mémoire
Solde en perte	19.049.368,37
Fr.	116.165.058,38

PASSIF.

A. — *De la société envers elle-même* :

Capital :

80.000 actions privilégiées de 500 frs	40.000.000,—	
120.000 actions ordinaires de 500 frs	60.000.000,—	
		100.000.000,—

B. — *Envers les tiers* :

Banques	14.531.509,52	
Créditeurs divers	1.633.548,86	
		16.165.058,38

C. — *Compte d'ordre* :

Déposants statutaires	Pour mémoire
Fr.	116.165.058,38

—

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DÉBIT.

Perte antérieure		4.186.945,43
Dépenses d'exploitation, frais généraux et divers	6.972.447,04	
Frais d'intercampagne	1.392.244,26	
		8.364.691,30
Charges financières		3.177.418,13

Amortissements :		
a) sur frais de constitution et d'études	26.553,61	
b) sur appropriation des cultures et irrigat. . . .	606.504,61	
c) sur frais de premier établissement	82.392,33	
d) sur usine	2.634.145,91	
e) sur immeubles, camps indigènes et constr. diverses	495.690,53	
f) sur matériel agricole, d'atelier, roulant et divers .	1.821.622,66	
g) sur voies ferrées et raccordements	569.505,05	
h) sur outillage.	364.783,58	
i) sur instruments scientifiques	63.647,36	
j) sur mobilier	579.760,51	
		7.244.606,15
	Fr.	22.973.661,01

CRÉDIT.

Produit de l'exercice et bénéfices divers	3.924.292,64
Solde en perte	19.049.368,37
Fr.	22.973.661,01

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Monsieur Maurice Lippens, gouverneur général honoraire du Congo, nº 1, Val de la Cambre, Ixelles, président.

Monsieur Henry Naus, administrateur des Sucreries et Raffinerie d'Égypte, Le Caire, vice-président.

Monsieur Arthur Bemelmans, ingénieur, nº 397, avenue Louise, à Bruxelles, administrateur-délégué.

Monsieur Émile Lejeune-Vincent, propriétaire, nº 48, chaussée de Charleroi, à Bruxelles, administrateur.

Monsieur Albert Marchal, ingénieur, nº 46, avenue du Vert Chasseur, à Uccle, administrateur.

Monsieur Jean Nieuwenhuys, administrateur de sociétés, nº 7, avenue de la Clairière, à Bruxelles, administrateur.

Monsieur Pierre Orts, administrateur de sociétés, nº 12, rue du Buisson, à Bruxelles, administrateur.

Monsieur Jules Philippson, banquier, nº 29, rue de la Loi, à Bruxelles, administrateur.

Monsieur Firmin Van Brée, directeur de la Société Générale de Belgique, nº 13, avenue des Marronniers, à Rhode-Saint-Genèse, administrateur.

Monsieur Jean Wittouck, industriel, nº 39, rue Belliard, à Bruxelles, administrateur.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

Monsieur Émile Costermans, agent de change, nº 22, rue du Maréchal, à Uccle.

Monsieur Marcel Serruys, docteur en droit, nº 394, avenue Louise, à Bruxelles.

Monsieur Maurice Simon, ingénieur, nº 9, rue de la Station, à Péruwelz.

Monsieur Gustave Tibbaut, avocat à la Cour d'Appel, nº 79, avenue Brugman, à Bruxelles.

DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT A LA COLONIE.

Monsieur M. Halewyck de Heusch, directeur général du Ministère des Colonies, nº 22, rue St. Josse, à Bruxelles.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 8 novembre 1932.

L'adoption du bilan et du compte de profits et pertes, arrêtés au 31 décembre 1931, est mise aux voix ; ils sont approuvés à l'unanimité.

Décharge est donnée aux administrateurs et commissaires, pour leur gestion pendant l'exercice 1931, par un vote spécial et unanime.

L'assemblée décide de laisser le mandat de commissaire de feu Monsieur le comte Rodolphe van der Burch, provisoirement vacant.

L'assemblée réélit en qualité d'administrateur, Monsieur Maurice Lippens et en qualité de commissaire, Monsieur Émile Costermans ; leur mandat expirera après l'assemblée générale ordinaire de 1938.

Bruxelles, le 8 novembre 1932.

Certifié exact.

Un Administrateur, (S.) E. LEJEUNE-VINCENT.

Un Administrateur, (S.) A. BEMELMANS.

Mutuelle Belgo Coloniale.

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée).

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).
Siège administratif : nº 92, rue du Trône, Bruxelles.
Registre du Commerce de Bruxelles, nº 29920.

Constituée le 17 avril 1928, statuts approuvés par arrêté royal du 4 mai 1928, actes publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1928, folios 891 à 909 et aux annexes du Moniteur Belge du 7-8 mai 1928, acte nº 6572.

BILAN DE L'EXERCICE 1931-1932.

ACTIF.

Immobilisé :			2.145.000,—
Immeuble.		2.696.863,10	
Amort. antérieurs . .	496.863,10		
Amort. 1931-1932 . .	200.000,—		
		696.863,10	
			2.000.000,—
Mobilier		223.589,—	
Amort. antérieurs . .	53.589,—		
Amort. 1931-1932 . .	25.000,—		
		78.589,—	
			145.000,—

Réalisable et disponible :		21.719.092,99
Caisse, chèques postaux, banques	462.644,98	
Débiteurs divers	2.256.448,01	
Portefeuille et participations	28.495.874,46	
Dépréciation	9.495.874,46	
	19.000.000,—	
Compte d'ordre :		
Cautionnement des administrateurs et commissaires		Pour mémoire
Solde déficitaire		7.318.491,63
	Fr.	31.182.584,62

PASSIF.

Dettes de la société envers elle même :		20.150.000,—
Capital	20.000.000,—	
20.000 actions A. de 100 frs chacune.		
36.000 actions B. de 500 frs chacune.		
20.000 parts de fondateur, sans désignation de valeur.		
Réserves	150.000,—	
Pour caisse de secours en faveur du personnel.		
Dettes de la société, envers des tiers :		11.032.584,62
Créditeurs divers :		
Sans garantie réelle	1.635.927,42	
Avec gages	9.396.657,20	
Compte d'ordre :		Pour mémoire
	Fr.	31.182.584,62

—

COMPTE DE PERTES ET PROFITS.

AVOIR.

Prélèvement de la réserve extraordinaire	2.400.000,—
Solde reporté de l'exercice 1930-1931	107.485,67
Intérêts, commissions, coupons	88.562,53
Solde déficitaire	7.318.491,63
Fr.	9.914.539,83

DOIT.

Frais généraux		95.592,09
Intérêts débiteurs		98.073,28
Amortissements :		225.000,—
Sur immeuble	200.000,—	
Sur mobilier	25.000,—	
Dépréciation du portefeuille		9.495.874,46
	Fr.	9.914.539,83

Les résolutions suivantes sont prises à l'unanimité :

1° Le bilan et le compte de pertes et profits sont adoptés.

2° L'assemblée donne décharge de leur gestion aux administrateurs et commissaires et décide de restituer le cautionnement de Monsieur A. De Cock, administrateur démissionnaire.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Benoit Gravez, directeur-gérant honoraire du Crédit Communal de Belgique, n° 76, rue Gallait, à Bruxelles, président.

M. Jean, Pierre, Buzon, administrateur de sociétés, n° 4, place de Jamblinne de Meux, à Bruxelles, vice-président, administrateur-délégué.

M. le colonel Louis Chaltin, inspecteur d'état honoraire à l'État Indépendant du Congo, administrateur de sociétés, n° 1, avenue de Wolvendael, à Uccle.

M. Louis Roelants, administrateur de sociétés, n° 37, rue du Lombard, à Bruxelles.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

Mme Marie Buntinx, secrétaire de société, n° 92, rue du Trône, à Bruxelles, président.

M. Jean, Charles, Buzon, secrétaire de sociétés, n° 258, rue du Noyer, à Bruxelles.

M. Victor Paligot, agent de change, n° 103, chaussée de Bruxelles, à Mons.

Certifié conforme :
L'Administrateur-Délégué,
(S.) J. P. Buzon.

Plantations de la Niongera.

(Société congolaise **à responsabilité limitée**).

Autorisée par arrêté royal du 23 janvier 1931.
Siège social à Rutshuru (Kivu) Congo Belge.
Siège administratif : nº 204, rue Royale, à Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles : nº 44211.

—

Constituée à Bruxelles, par acte passé devant Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le 13 février 1930, et publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1931, pages 112 à 126 ; modifié par acte passé devant Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le 21 novembre 1930, et publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1931, pages 128 à 132.

—

BILAN ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

I. — *Immobilisé* :

Frais de constitution	Fr.	33.310,35	
Apports	»	137.500,—	
Frais de premier établissement	»	1.786.218,52	
Plantations	»	2.428.539,84	
Constructions et mobilier	»	275.542,31	
Matériels, outillage-approvis[ts]	»	190.592,82	
Primes de remboursements s/obligations	»	1.025.000,—	
			Fr. 5.876.703,84

II. — *Réalisable* :

Bétail	Fr.	4.982,—	
Magasins	»	133.004,02	
Stock café	»	253.944,—	
Débiteurs	»	145.399,29	
			Fr. 537.329,31

III. — *Disponible* :

Banques et caisses	Fr.	234.371,66

IV. — *Compte d'ordre* :

Cautionnements statutaires	Fr.	160.000,—
Perte	»	333.925,31
	Fr.	7.142.330,12

PASSIF.

I. — *Dettes de la société envers elle-même* :

Capital :			
3.000 actions à 500 Frs			Fr. 1.500.000,—
II. — *Dettes de la société envers des tiers* :			
Obligations :			
4.100 obligations à 1.000 Frs	Fr.	4.100.000,—	
Primes de remboursements s/obligations	»	1.025.000,—	
Créditeurs	»	357.330,12	
			Fr. 5.482.330,12
III. — *Compte d'ordre* :			
Cautionnements statutaires			Fr. 160.000,—
			Fr. 7.142.330,12

COMPTE DE PROFITS & PERTES.

DÉBIT.

Entretien des plantations	Fr.	360.411,01	
Exploitations	»	120.085,30	
Valeur stock fin 1930	»	22.725,—	
Frais sur produits	»	84.648,—	
			Fr. 587.869,31

CRÉDIT.

Stock produits	Fr.	253.944,—	
Perte	»	333.925,31	
			Fr. 587.869,31

NOMINATION STATUTAIRE.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 25 octobre 1932.

A l'unanimité l'assemblée renouvelle pour un terme de six ans, le mandat d'administrateur de Monsieur Alphonse de Munck.

Ce mandat expire donc immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent trente-huit.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Jean Dumortier, ingénieur, nº 203, avenue Louise, à Bruxelles.
M. Ch. Boulard, administrateur de sociétés, nº 18, rue des Francs, à Bruxelles.
M. Gustave de la Roche, propriétaire, château de et à Fère-en-Tardenois (Aisne), France.
M. Alphonse de Munck, propriétaire, Randan, Puy-de-Dôme (France).
M. Lucien Frings, administrateur de sociétés, château de et à Grand-Bigard.
M. Pierre Ryckmans, avocat, chaussée de Charleroi, nº 152, à Bruxelles.

COMMISSAIRE.

M. Jean Meily, expert-comptable, nº 11, avenue Jules Malou, à Bruxelles.

Bruxelles, le 2 novembre 1932.
Pour copie certifiée conforme :
Un Administrateur,
(S.) Ch. Boulard.

Un Administrateur,
(S.) P. Ryckmans.

Société Africaine de Construction.

(Société congolaise à responsabilité limitée),

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).
Siège administratif : Bruxelles, nº 33, rue de l'Industrie.
Registre du Commerce de Bruxelles : nº 905.

Constituée par acte authentique du 8 août 1923, reçu par Maître Victor Scheyven, notaire à Bruxelles.

Autorisée par arrêté royal du 30 août 1923, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge, le 15 septembre 1923.

Modifications aux statuts : Annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1926.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

Réalisable :

Entreprise en association : Transformation de la ligne du Chemin de fer du Congo et Barrage M'Pozo	Fr.	6.300.000,—	
Actionnaires	»	5.250.000,—	
Portefeuille	»	2.700.000,—	
Banquiers	»	2.407.728,72	
Débiteurs divers	»	559.931,60	
			Fr. 17.217.660,32

Comptes d'ordre :

Dépôts et cautionnements		Fr. 3.181.800,—
		Fr. 20.399.460,32

PASSIF.

Dettes de la société envers elle-même :

Capital	Fr. 14.000.000,—	
Réserve statutaire	» 257.104,75	
		Fr. 14.257.104,75

Dettes sans garanties réelles :

Créditeurs divers	Fr. 1.902.694,62

Comptes d'ordre :

Dépôts et cautionnements	Fr. 3.181.800,—

Profits et pertes :

Solde	Fr. 1.057.860,95
	Fr. 20.399.460,32

—

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DÉBIT.

Frais généraux	Fr. 214.723,10
Frais d'études	» 103.708,80
Solde	» 1.057.860,95
	Fr. 1.376.292,85

CRÉDIT.

Solde de l'exercice précédent	Fr. 23.879,07
Revenu du portefeuille	» 132.201,—
Bénéfice sur entreprises en association, intérêts et commissions	» 1.220.212,78
	Fr. 1.376.292,85

RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

conformément à la décision de l'assemblée générale ordinaire du 8 novembre 1932.

5 % à la réserve	Fr.	51.699,09
Dividende de 10 % aux actionnaires	»	875.000,—
Tantièmes au conseil d'administration et au collège des commissaires	»	97.222,22
A reporter	»	33.939,64
	Fr.	1.057.860,95

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Jules Jadot, ingénieur, n° 32, rue de Spa, à Bruxelles, président.

M. Gaston Périer, avocat honoraire, n° 579, avenue Louise, Bruxelles, vice-président.

M. Joseph Clavier, ingénieur, n° 98, boulevard Saint-Michel, Etterbeek, administrateur-délégué.

M. Albéric May, ingénieur, n° 56, avenue du Vert Chasseur, Uccle, administrateur-délégué.

M. Arthur Bemelmans, ingénieur, n° 397, avenue Louise, Bruxelles.

M. Paul Gillet, directeur général de la Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga, n° 45, rue Edmond Picard, Uccle.

M. Lucien Graux, ingénieur, n° 48, rue Saint-Bernard, Saint-Gilles-Bruxelles.

M. Albert Paulis, ingénieur, n° 18, rue de Spa, Bruxelles.

M. Jules Philippson, banquier, n° 29, rue de la Loi, Bruxelles.

M. Franz Timmermans, ingénieur, n° 44, rue de Turin, Bruxelles.

COMMISSAIRES.

M. Emile Devos, expert-comptable, n° 22, rue Van Lint, Cureghem-Bruxelles.

M. Léon Raquez, avocat, n° 49, rue de Trèves, Bruxelles.

M. le colonel Alphonse Van Gèle, vice-gouverneur général honoraire du Congo, n° 32, avenue d'Auderghem, Bruxelles.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 8 NOVEMBRE 1932.

Extrait du procès-verbal.

« M. Jules Jadot, ingénieur des constructions civiles, domicilié à Bruxelles, rue de « Spa, n° 32, est réélu administrateur.

« L'assemblée décide de porter le nombre de commissaires à quatre et élit com- « missaire M. Raymond Saliès, expert-comptable, domicilié à Etterbeek, rue de Ger- « lache, n° 29 ».

Un Administrateur-Délégué,
(S.) ALB. MAY.

Pour copie conforme :
Le Président,
(S.) JULES JADOT.

Société Africaine de Navigation et de Commerce « Sonaco ».

(Société congolaise **par actions à** responsabilité limitée)

Siège administratif : n° 55, rue Montagne aux Herbes Potagères (Galerie Lupsin), Bruxelles.

—

Par décision du conseil d'administration en date du 27 octobre 1932, de la Société Africaine de Navigation et de Commerce (société congolaise par actions à responsabilité limitée), en abrégé «Sonaco», fondée en date du 30 mai mil neuf cent vingt-huit, par devant le notaire Emile-Henri t'Serstevens, résidant à St. Gilles, lez-Bruxelles ; le siège administratif, en Europe, de la susdite société est transféré de la rue Royale, n° 192, et subséquemment de la rue Van Orley, n° 5, à Bruxelles, à la rue Montagne aux Herbes Potagères, n° 55 (Galerie Lupsin), à Bruxelles.

POUR LA SOCIÉTÉ AFRICAINE DE NAVIGATION ET DE COMMERCE
(Société congolaise par actions à responsabilité limitée), en abrégé « Sonaco ».
Pour copie conforme :
Un Administrateur-Délégué,
(Art. 20 des **statuts**).
(S.) G. HUMBERT.

Société Congolaise des Pétroles Shell.

(Société congolaise **à responsabilité limitée**)

Siège social à Léopoldville-Est.
Siège administratif : n° 63, rue de la Loi, à Bruxelles.

—

Constituée le 28 septembre 1928, autorisée par arrêté royal du 11 mars 1929, acte n° 13796, annexe au Moniteur Belge du 20 octobre 1928 et annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 avril 1929 ; statuts modifiés le 18 juin 1931, actes n°s 10488 et 10490, annexe au Moniteur Belge du 29/30 juin 1931.

—

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

A. — *Immobilisé* :

Constructions, matériel et frais de premier établissement . . .	Fr. 5.132.411,99

B. — *Réalisable* :

Marchandises et débiteurs	Fr. 57.646.074,08

C. — *Disponible* :

Banques et chèques postaux	Fr. 16.316,15
	Fr. 62.794.802,22

PASSIF.

A. — *Dettes envers la société :*

Capital et réserve	Fr. 40.036.029,15

B. — *Dettes envers les tiers :*

Créditeurs divers	Fr. 21.288.894,56

C. — *Profits et pertes :*

Bénéfice net	Fr. 1.469.878,51
	Fr. 62.794.802,22

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1931.

DÉBIT.

Frais généraux et amortissements	Fr. 23.074.688,04
Bénéfice net	» 1.469.878,51
	Fr. 24.544.566,55

CRÉDIT.

Bénéfice brut	Fr. 24.544.566,55

RÉPARTITION DU BÉNÉFICE.

A la réserve légale	Fr. 39.266,22
Dividendes à distribuer	» 1.250.000,—
Solde à reporter à nouveau	» 180.612,29
	Fr. 1.469.878,51

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Ferdinand Demets, industriel, domicilié à Bruxelles, n° 30, avenue des Nations, administrateur.

M. Robert De Keyser, industriel, domicilié à Uccle-Bruxelles, n° 57, avenue de l'Observatoire, administrateur.

M. Charles Schwall, domicilié à Luxembourg, administrateur.

M. Francis Godber, industriel, domicilié à Londres, administrateur.

COMMISSAIRE.

M. Fernand Holbach, avocat, domicilié à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, nº 18, rue de la Linière.

Certifié conforme :
SOCIÉTÉ CONGOLAISE DES PÉTROLES SHELL
Un Administrateur,
(S.) F. DEMETS.

Un Administrateur,
(S.) R. DE KEYSER.

Société de Transports par Trains fluviaux au Congo (Trafluco).

(Société congolaise à responsabilité limitée)

à Stanleyville (Congo Belge).
Siège social : Stanleyville (Congo Belge).
Siège administratif : nº 18, place de Louvain, Bruxelles.
Registre du Commerce : nº 23.916.

—

Société congolaise à responsabilité limitée, constituée à Bruxelles, par acte publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juillet 1929, et au Moniteur Belge du 22 juin 1929, sous le nº 10.319.

—

BILAN AU 30 AVRIL 1932.

ACTIF.

Immobilisés :

Matériel en Europe			Fr.	1.554,60
Matériel divers :				
1) Expédié en Afrique (au prix de revient) .	Fr.	1.872.887,10		
2) En dépôt en Europe .	»	2.173.827,53		
			»	4.046.714,63
Brevets	»	150.000,—		
Frais de constitution .	»	123.681,—		
Frais d'études	»	535.209,—		
Charges financières des actions privilégiées .	»	743.076,80		
Préparation des matériaux et travaux d'aménagement de la voie, frais du bureau technique en Europe et divers	»	2.950.528,16		
			»	4.502.494,96
			Fr.	8.550.764,19

Disponible et réalisable :

Actionnaires en retard de libération . . .	Fr.	426.800,—	
Caisses et banques.	»	326.848,55	
Débiteurs divers	»	49.820,56	
			Fr. 803.469,11

Compte d'ordre :

Cautionnements statutaires	Pour mémoire
	Fr. 9.354.233,30

PASSIF.

Dette de la société envers elle-même :

Capital représenté par :			
2.100 actions ordinaires de 500 Frs . . .	Fr.	1.050.000,—	
11.900 actions privilégiées de 500 Frs . .	»	5.950.000,—	
12.000 actions de dividende sans désignation de valeur		—	
			Fr. 7.000.000,—

Dette de la société envers des tiers :
(sans garantie réelle)

Créditeurs divers	Fr. 2.354.233,30

Compte d'ordre :

Cautionnements statutaires	Pour mémoire
	Fr. 9.354.233,30

—

COMPTES DE PROFITS ET PERTES AU 30 AVRIL 1932.

DOIT.

Dépenses d'Europe de l'exercice 1931/1932	Fr. 225.510,20

AVOIR.

Transfert aux immobilisés	Fr. 225.510,20

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. le général Adolphe de Meulemeester, vice-gouverneur général honoraire du Congo Belge, n° 113, rue Washington, Bruxelles.

M. Robert Goldschmidt, ingénieur, n° 54, avenue des Arts, Bruxelles.

M. Max Gottschalk, docteur en droit, n° 2, avenue Jeanne, Bruxelles.

M. Joseph François Vanderhaeghen, ingénieur, n° 20, avenue Michel Ange, Bruxelles.

M. le docteur Léon Bertrand, n° 9, rue Killiaen, Anvers.

M. le lieutenant-général Léon-Gillain Bureau, vice-gouverneur général honoraire du Congo, n° 121, boulevard Guillaume Van Haelen, Bruxelles.

M. Célestin Camus, ingénieur, n° 10, rue de l'Escaut, Bruxelles.

M. Louis de Walsche, agent de change, n° 26, rue des Nerviens, Anvers.

M. André Gilson, commissaire général honoraire du Congo, n°s 149/155, rue de la Loi, Bruxelles.

M. Ernest Comhaire, ingénieur, n° 40, avenue Michel Ange, Bruxelles.

M. le général major Huyghe, Christophe-Armand, n° 26, drève des Weigelias, Watermael-Boitsfort.

M. Albert Paulis, ingénieur, n° 18, rue de Spa, Bruxelles.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

M. Raymond Depireux, licencié en sciences commerciales, n° 40, rue Blanche, Bruxelles.

M. Frans Terlinck, ingénieur, n° 78, rue Joseph II, Bruxelles.

M. Ernest Bourdau, sans profession, n° 31, rue Joseph Coosemans, Schaerbeek.

DÉLÉGUÉ DE LA COLONIE.

M. F. Tondeur, directeur au Ministère des Colonies, n° 47, avenue des Azalées, Bruxelles.

ACTIONNAIRE EN RETARD DE LIBÉRATION AU 10 NOVEMBRE 1932.

	Titres			Montant versé	Montant restant à verser
	Act. ord.	Act. priv.	Montant		
Syndicat des transports économiques au Congo « Stec », n° 54, avenue des Arts, Bruxelles . .	320	1.814	1.067.000	642.000	426.800

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 10 novembre 1932.

La discussion est ouverte sur l'approbation du bilan et du compte de profits et pertes au 30 avril 1932. Ceux-ci sont adoptés à l'unanimité.

L'assemblée donne ensuite décharge à Messieurs les administrateurs et commissaires de leur gestion de l'exercice 1931/1932.

Bruxelles, le 10 novembre 1932.

Pour copie conforme :

Le Président du Conseil,

(S.) A. DE MEULEMEESTER.

Société Immobilière au Kivu (Simak).

(Société congolaise à responsabilité limitée)

N° 80, rue de la Loi, Bruxelles.

—

Constituée par acte passé devant Maître Ed. Van Halteren, notaire à Bruxelles, le 10 octobre 1929, autorisée par arrêté royal du 14 novembre 1929, publié aux annexes du Moniteur Belge du 2-3 décembre 1929 et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 décembre 1929. (Registre du Commerce de Bruxelles, n° 42.387).

—

BILAN ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

Immobilisé :

Frais de constitution	Fr.	1.390.333,60		
Moins amortissements	»	92.688,90		
			Fr.	1.297.644,70
Domaine foncier	»	3.534.695,35		
Moins amortissements	»	858.963,38		
			»	2.675.731,97
Bâtiments	»	6.000.547,54		
Moins amortissements	»	1.580.871,33		
			»	4.419.676,21
Matériel et mobilier	»	3.105.773,19		
Moins amortissements	»	974.932,94		
			»	2.130.840,25

Réalisable :

Marchandises			Fr.	2.487.747,55
Débiteurs divers			»	6.635.529,80
Dépenses à reporter et travaux en cours			»	38.178,19
Portefeuille	Fr.	100.500,—		
Moins amortissements	»	10.000,—		
			»	90.500,—
Caisse et banques			»	1.442.328,10
Actionnaires			»	80.000.000,—

Pertes et profits :

Report de 1930	Fr.	100.165,83		
Résultat de l'exercice	»	486.750,10		
			Fr.	586.915,93
			Fr.	101.805.092,70

PASSIF.

Envers la société :

Capital	Fr.	100.000.000,—

Envers des tiers :

Créditeurs divers	Fr.	598.899,60
Dépenses différées	»	206.193,10
	Fr.	101.805.092,70

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1931.

DOIT.

Frais généraux non imputés d'Afrique et d'Europe	Fr.	1.947.080,27
Amortissements complémentaires	»	1.154.583,70
Report de 1930	»	100.165,83
	Fr.	3.201.829,80

AVOIR.

Résultats d'exploitation, ventes et loyers, intérêts et commissions	Fr.	2.614.913,87
Solde à reporter	»	586.915,93
	Fr.	3.201.829,80

Arrêté par le conseil d'administration en séance du 5 octobre 1932.

Vérifié par le collège des commissaires en séance du 15 octobre 1932.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. le baron Paul de Launoit, industriel, n° 28, avenue Rogier, Liége, président.

M. Marcel Hansen, ingénieur, n° 11, rue de l'Industrie, Bruxelles, administrateur-délégué.

M. René Brasseur, administrateur de société, n° 39, avenue Jean Volders, Bruxelles, administrateur.

M. le baron André de Broqueville, administrateur de sociétés, n° 38, rue Joseph II, Bruxelles, administrateur.

M. Albert Carton de Wiart, administrateur de sociétés, château de Carloo, Uccle, administrateur.

M. Emile Descamps, administrateur de sociétés, n° 445, avenue Louise, Bruxelles, administrateur.

M. le baron Jean Empain, administrateur de sociétés, n° 10, rue Putdael, Woluwe Saint-Pierre, administrateur.

M. le baron Louis Empain, administrateur de sociétés, n° 33, rue du Congrès, Bruxelles, administrateur.

M. Paul Gustin, administrateur de sociétés, n° 14, avenue de la Reine Elisabeth, Anvers, administrateur.

M. Ernest Jaspar, architecte, n° 65, avenue Léo Errera, Bruxelles, administrateur.

M. le baron Jean Buffin, administrateur de sociétés, n° 35, rue de Trèves, Bruxelles, administrateur.

M. Arsène de Launoit, administrateur de sociétés, n° 4, rue Montoyer, Bruxelles, administrateur.

M. Franz Timmermans, administrateur de sociétés, n° 44, rue de Turin, Bruxelles, administrateur.

M. Gaston de Formanoir de la Cazerie, administrateur de sociétés, n° 90, avenue Molière, Bruxelles, administrateur.

DÉLÉGUÉ DU COMITÉ NATIONAL DU KIVU.

M. Camille Camus, directeur général au Ministère des Colonies, n° 107, rue de l'Escaut, Bruxelles.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

M. le lieutenant-colonel honoraire Jean Octave Sohier, administrateur de sociétés, n° 22*a*, rue du Musée, Bruxelles, président.

M. Victor de Bellefroid, administrateur de sociétés, n° 5, rue du Beau Site, Bruxelles, commissaire.

Pour copie certifiée conforme :
SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE AU KIVU,
L'Administrateur-Délégué,
(S.) M. HANSEN.

Société Immobilière au Kivu (Simak).

(Société congolaise par actions **à responsabilité** limitée)

N° 80, rue de la Loi, Bruxelles.
Registre du Commerce de Bruxelles : n° 42.387.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du mercredi 2 novembre 1932.

A l'unanimité l'assemblée :

1° .....

4° Confirme l'élection définitive, comme administrateurs, du baron Jean Buffin, et de Monsieur Gaston de Formanoir de la Cazerie, nommés par le conseil général du 9 mars 1932, pour achever respectivement les mandats du baron Lambert et de Monsieur Verniory, administrateurs-démissionnaires.

5° Nomme comme commissaires de la société, le baron de Cuvelier et Monsieur Paul Orban, ce dernier en remplacement du baron Jean Buffin, appelé à d'autres fonctions.

Copie certifiée conforme :
(S.) M. HANSEN.

Société coloniale des Produits tannants et agricoles « Protanag ».

(Société congolaise à responsabilité limitée)

Siège social : Shangugu (Ruanda-Urundi).

Siège administratif : n° 39, rue du Commerce, à Bruxelles.

Registre du Commerce : Bruxelles, n° 42.665.

—

Constituée par acte authentique du 10 octobre 1927 passé devant Maître Alfred Vanisterbeek, notaire, résidant à Bruxelles, publié aux annexes au Moniteur Belge des 12/13 novembre 1927, acte n° 13.476 et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 décembre 1927, p. 1212 ; autorisée par arrêté royal du 14 novembre 1927. Statuts modifiés par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 16 mars 1932, acte authentique passé devant Messieurs André Taymans et Pierre De Doncker, tous deux notaires de résidence à Bruxelles, publié aux annexes au Moniteur Belge du 18/19 avril 1932, n° 4762 et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1932, p. 296, approuvé par arrêté royal du 23 mai 1932.

BILAN ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

Immobilisé :

Frais de constitution	Fr.	18.167,60		
Amortissement	»	18.167,60		
				Pour mémoire
Service médical (Art. 10 de la convention du 12 septembre 1927)	»	486.206,47		
Amortissement	»	486.206,47		
				Pour mémoire
Concessions et plantations	»	10.101.467,20		
Amortissement	»	7.464.854,81		
			Fr.	2.636.612,39
Constructions en Afrique	»	1.275.487,25		
Amortissement	»	725.487,25		
			»	550.000,—
Approvisionnements, matériel, outillage, mobilier Afrique	»	1.728.722,47		
Amortissement	»	1.269.009,43		
			»	459.713,04
Mobilier en Europe	»	102.987,90		
Amortissement	»	95.237,90		
			»	7.750,—
Total immobilisé			Fr.	3.654.075,43

Disponible :

Caisses et banquiers			Fr. 499.319,25

Réalisable :

Actionnaires	Fr.	1.250,—	
Participations	»	565.000,—	
Débiteurs divers	»	451.420,83	
Marchandises	»	15.156,50	
			Fr. 1.032.827,33

Comptes d'ordre :

Dépôts statutaires	Pour mémoire
Solde déficitaire	Fr. 10.103.058,23
	Fr. 15.289.280,24

PASSIF.

Dettes de la société envers elle-même :

Capital	Fr. 12.500.000,—

Dettes de la société envers des tiers :

Solde dû sur participations	Fr.	275.000,—	
Créditeurs divers	»	2.191.677,69	
Prévisions diverses	»	322.602,55	
			Fr. 2.789.280,24

Comptes d'ordre :

Déposants statutaires	Pour mémoire
	Fr. 15.289.280,24

COMPTES DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1931.

DÉBIT.

Report exercice antérieur			Fr. 6.970.233,18	
Amortissements sur :				
frais de constitution	Fr.	16.350,84		
service médical	»	61.753,46		
concessions et plantations	»	1.914.778,60		
constructions	»	346.398,50		
approvisionnem. matériel, outillage et mobilier d'Afrique	»	723.226,68		
mobilier Europe	»	26.222,20		
créances douteuses et litigieuses	»	44.094,77		
			Fr. 3.132.825,05	
				Fr. 10.103.058,23

CRÉDIT.

Solde déficitaire	Fr. 10.103.058,23
	Fr. 10.103.058,23

Fait et arrêté par le conseil d'administration en séance du 3 juin 1932.
Vu et approuvé par le collège des commissaires en séance du 20 septembre 1932.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. le colonel Ch. Liebrechts, conseiller d'état honoraire, rue de la Bonté, n° 9, à Saint-Gilles.

M. Maurice Philippson, banquier, rue de l'Industrie, n° 44, à Bruxelles.

M. Max Gottschalk, docteur en droit, avenue Jeanne, n° 2, à Bruxelles.

M. Walter Blaess, président du conseil d'administration de la Société Internationale de Plantations et de Finance « Sipef », n° 2, marché aux Grains, à Anvers.

M. Albert Zeehandelaar, administrateur-délégué du Crédit Agricole d'Afrique, n° 17, rue François Stroobant, à Ixelles.

M. Bernard De Jong-Van Lier, administrateur de sociétés, n° 46, avenue Paul Stroobant, à Uccle.

M. Henri Pieren, lieutenant-colonel honoraire, administrateur de sociétés, boulevard G. Van Haelen, n° 67, à Forest.

M. Georges Van der Kerken, avocat, rue Vilain XIIII, n° 39, à Bruxelles.

COMPOSITION DU COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

M. Sally Orfinger, ingénieur, rue des Sculpteurs, n° 46, à Anvers.

M. Julien Xhauflair, directeur de banque, n° 10, rue de Belle-Vue, à Bruxelles.

M. Fernand Nicaise, commissaire de sociétés, n° 123, rue Guillaume Gilbert, à Ixelles.

DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT.

M. Charles Kuck, directeur au Ministère des Colonies, n° 17, avenue du Castel, à Woluwe-Saint-Lambert.

—

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 25 octobre 1932.

L'assemblée générale, à l'unanimité :

1° approuve le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice 1931, tel qu'ils sont proposés par le conseil d'administration ;

2° donne, par vote spécial, décharge aux administrateurs et commissaires, pour leur gestion pendant l'exercice 1931.

SITUATION DU CAPITAL AU 31 DÉCEMBRE 1931.

Actionnaires	Nombre de titres Série A	Série B	Montant total	Montant versé	Reste à verser
M. M. Boulvin	10	4	5.000	3.750	1.250
Titres entièrement libérés .	24.990	9.996	12.495.000	12.495.000	
	25.000	10.000	12.500.000	12.498.750	1.250

Bruxelles, le 19 novembre 1932.
Pour copie et extrait conforme :
Un Administrateur,
(S.) M. PHILIPPSON.

Un Administrateur,
(S.) A. ZEEHANDELAAR.

La Soie Congolaise.

(Société **congolaise** à responsabilité limitée)

DISSOLUTION.

L'an mil neuf cent trente-deux, le dix octobre.

Par devant Maître Paul Ectors, notaire de résidence, à Bruxelles.

S'est tenue au siège administratif, n° 66, rue du Commerce, à Bruxelles, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « La Soie Congolaise », ayant son siège social à Stanleyville (Congo Belge), constituée par acte du notaire soussigné en date du trente mars mil neuf cent vingt-huit, publié aux annexes du Moniteur Belge, en date des vingt-trois/vingt-quatre avril suivant, n° 5453, et dont les statuts ont été modifiés par acte du même notaire soussigné en date du quatorze octobre mil neuf cent dix-neuf, publié aux annexes du Moniteur Belge du quatre/cinq novembre suivant, sous le n° 16630.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants possédant d'après renseignements fournis, le nombre de titres ci-après :

	Parts de priorité	Actions
1. La société anonyme Intertropical Comfina, ayant son siège à Bruxelles, rue du Commerce, n° 66, possesseur de trois mille parts de priorité et de dix-huit mille neuf cents actions	3.000	18.900
Représentée par Monsieur Albert Nepper, ci-après qualifié, en vertu de sa procuration sous seing privé du dix octobre mil neuf cent trente-deux.		
2. Monsieur Arthur Bolle, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue du Longchamps, n° 249, possesseur de cinq mille actions		5.000
3. Monsieur Pierre Chanteur, administrateur de sociétés, demeurant à Lyon, avenue de Saxe, n° 15, possesseur de trois cent cinquante actions		350
Représenté par Monsieur Albert Nepper, ci-après qualifié, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du neuf octobre mil neuf cent trente-deux.		

4. Monsieur Maurice Blanquet, administrateur de sociétés, demeurant à Watermael-Boitsfort, avenue de la Tenderie, n° 66, possesseur de cent actions		100
5. Monsieur Albert Nepper, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, avenue Molière, n° 273, possesseur de cent actions . .		100
6. Monsieur Raoul Wolff, agent colonial, demeurant à Bruxelles-Laeken, rue Meyers Hennau, n° 10, possesseur de cinquante actions.		50
7. Monsieur René Bolle, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, rue Dodonée, n° 92, possesseur de cent actions		100
8. La firme « Alfred Mathot et Fils », établie à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, n° 27, chaussée de Charleroi, possesseur de deux cent cinquante actions		250
Représentée par Monsieur Albert Nepper, préqualifié, en vertu de sa procuration en date du six octobre mil neuf cent trente-deux.		
Les procurations sous seing privé susvantées demeureront ci-annexées et seront enregistrées en même temps que les présentes.		
Ensemble les trois mille parts de priorité et vingt-quatre mille huit cent et cinquante actions	3.000	24.850

La séance est ouverte à quatorze heures dix minutes, sous la présidence de M. Arthur Bolle, précité, qui désigne comme secrétaire M. Eugène Guillaume, expert-comptable, demeurant à Etterbeek, rue Général Capiaumont, n° 38, ici présent et qui accepte. L'assemblée choisit comme scrutateurs MM. Raoul Wolff et Maurice Blanquet, précités, qui acceptent.

Monsieur le président expose :

I. Que la présente assemblée a été convoquée à ces jour, heure et endroit par avis insérés cette année, aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, les vingt-deux septembre et premier octobre dernier et par lettres recommandées adressées aux actionnaires en nom, le douze septembre mil neuf cent trente-deux.

Le numéro justificatif du Bulletin Officiel et les récépissés de recommandation sont déposés sur le bureau.

II. Que l'ordre du jour porte.

1. Rapport du conseil d'administration.
2. Dissolution de la société.
3. Nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs, détermination de leurs pouvoirs.

III. Que les actionnaires présents ou représentés, se sont conformés aux statuts sociaux et que chaque action donne droit à une voix et chaque part de priorité à dix voix.

IV. Que l'assemblée représente les trois mille parts de priorité, soit la totalité des titres de cette catégorie et vingt-quatre mille huit cent et cinquante actions, sur les vingt-sept mille actions existantes, soit plus de la moitié des titres de cette catégorie et qu'en conséquence elle est apte à délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour.

Cet exposé est reconnu exact par l'assemblée.

Ensuite M. Arthur Bolle, précité, au nom du conseil, expose la situation sociale et les motifs qui ont incité le conseil à convoquer la présente assemblée. Celle-ci après délibération décide. Il présente le bilan social, arrêté au trente juin dernier en vue de l'opération envisagée tel que ce bilan a été approuvé par les commissaires.

Après examen, l'assemblée adopte ce bilan et vote à l'unanimité la décharge aux administrateurs et commissaires, pour la période écoulée depuis le bilan précédent.

Ensuite l'assemblée décide successivement :

PREMIÈRE RÉSOLUTION.

De dissoudre la société et de la mettre en liquidation à dater de ce jour.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix.

DEUXIÈME RÉSOLUTION.

D'appeler aux fonctions de liquidateur Messieurs Albert Nepper et Eugène Guillaume, précités, présents, qui acceptent, et de leur conférer les pouvoirs les plus étendus, afin d'assurer la liquidation au mieux des intérêts sociaux.

Les liquidateurs auront notamment les pouvoirs prévus aux articles 153 à 163 inclus des lois coordonnées sur les sociétés commerciales belges, sans avoir à recourir à l'autorisation d'une nouvelle assemblée générale dans le cas ou elle est prévue, la présente en tenant lieu.

Ils auront notamment les pouvoirs de transiger avec les créanciers et les débiteurs de la société. Ils auront en outre le droit d'opérer la fusion de la société avec la Société du Haut-Uélé et du Nil, société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Aba, Congo Belge, par apport de tout ou partie de l'actif et du passif de la société. Cet apport sera rémunéré par l'attribution d'actions de deux cent cinquante francs chacune de la société absorbante, jouissant prorata temporis à partir du premier janvier mil neuf cent trente-trois, des mêmes droits et avantages que les autres actions de cette catégorie, toutes intégralement libérées. Ces actions n'étant cessibles qu'après agrégation par arrêté royal de l'acte constatant cet apport et n'étant négociables que sous les restrictions prévues aux articles 47 et 50, des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

Les liquidateurs seront dispensés de faire inventaire et pourront s'en référer aux livres et écritures de la société. La signature conjointe de deux liquidateurs engagera valablement la société pour tous actes sans exception.

Les liquidateurs pourront, sous leur responsabilité, désigner toutes personnes pour la gestion des affaires courantes telles que la correspondance, signature et endossement d'effets de commerce, quittances, direction de la société en liquidation et sa comptabilité, ainsi que toute affaire, ayant un caractère journalier et lui déléguer les pouvoirs nécessaires à cet effet.

L'énumération qui précède est énonciative des pouvoirs des liquidateurs, mais nullement limitative.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Clos le présent procès-verbal, lieu et date que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé avec nous notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré à Bruxelles, 4e bureau, le 17 octobre 1932, volume 64, folio 82, case 12, deux rôles, quatre renvois. Reçu cinquante-cinq francs.

Le Receveur,
(S.) LAENEN.

Pour expédition conforme :
Le Notaire,
(S.) PAUL ECTORS.

Sceau.

Vu par nous, baron Gilson, président du Tribunal de première Instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Ectors, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 26 octobre 1932.

Sceau. (S.) Bon Gilson.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 27 octobre 1932.

Le Directeur,

Sceau. (S.) Fernand Toussaint.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 27 octobre 1932.

Sceau du Ministère des Colonies.

Pour le Ministre :
Le Chef de bureau délégué,
Peeters.

Société du Haut-Uélé et du Nil.

(Société congolaise à responsabilité limitée)

—

MODIFICATIONS AUX STATUTS. — FUSION.

(*Arrêté royal du 25 novembre* 1932).

L'an mil neuf cent trente-deux, le dix octobre.

Par devant Maître Paul Ectors, notaire résidant à Bruxelles.

S'est tenue à Bruxelles, n° 66, rue du Commerce, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du Haut-Uélé et du Nil, société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Aba (district du Haut-Uélé, Congo Belge), constituée par acte sous seing privé dressé à Bruxelles, le trente-un octobre mil neuf cent vingt-quatre, enregistré à Bruxelles, A. S. S. P., le vingt-six décembre mil neuf cent vingt-sept, volume 689, folio 98, case 3, enregistrement trente-sept francs cinquante centimes. Le receveur (signé) Minne, autorisée par arrêté royal en date du dix novembre mil neuf cent vingt-quatre et dont les statuts ont été publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge, le quinze juillet mil neuf cent vingt-cinq et aux annexes du Moniteur Belge, le quatorze janvier mil neuf cent vingt-huit, n° 594, le dit acte modifié par acte de Maître Ectors, notaire soussigné, en date du trente novembre mil neuf cent vingt-sept, approuvé par arrêté royal du treize janvier mil neuf cent vingt-huit, publié aux annexes du Moniteur Belge, le quatorze janvier mil neuf cent vingt-huit et au Bulletin Officiel du Congo Belge, le quinze février suivant.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants possédant d'après renseignements fournis, le nombre de titres ci-après :

	Actions	Parts privilégiées
1. La société anonyme Intertropical Comfina, ayant son siège à Bruxelles, rue du Commerce, n° 66, représentée par deux de ses administrateurs, savoir M. le comte Jean de Hemptinne et M. Arthur Bolle, ci-après qualifiés, possédant trente-sept mille actions et vingt mille parts privilégiées	37.000	20.000
2. M. le comte Jean de Hemptinne, industriel, demeurant à Gand, quai du Bas-Escaut, n° 5, possesseur de cinquante actions	50	
3. M. Arthur Bolle, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue du Longchamps, n° 249, possesseur de mille cinquante actions.	1.050	
4. M. Albert Nepper, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, avenue Molière, n° 273, possesseur de cinquante actions . .	50	
5. M. Maurice Blanquet, administrateur de sociétés, demeurant à Watermael-Boisfort, avenue de la Tenderie, n° 66, possesseur de cinquante actions	50	
6. M. Jean Francqui, propriétaire, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 60, possesseur de cinquante actions	50	
7. M. Nicolas Metaxas, négociant, demeurant à Aba (Haut-Uélé) Congo Belge, possesseur de cinq mille cinquante actions	5.050	
8. M. Raoul Allard, secrétaire de société, demeurant à Uccle, rue du Pacifique, n° 22, possesseur de vingt actions	20	
9. M. Gustave Clesse, directeur de société, demeurant à Schaerbeek, rue Geefs, n° 38, possesseur de vingt actions	20	
10. M. Sadi Jacquet, secrétaire de société, demeurant à Watermael-Boisfort, avenue Delleur, n° 17, possesseur de vingt actions . .	20	
11. M. Hubert Gofers, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue du Midi, n° 10, possesseur de mille actions	1.000	
12. M. Joseph Carnewal, industriel, demeurant à Uccle, avenue Brugmann, n° 271, possesseur de quinze cents actions	1.500	
13. M. Albert Meuter, industriel, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, rue d'Irlande, n° 80, possesseur de cent quarante-sept actions	147	
14. M. Carlos Hauzeur, directeur de journal, demeurant à Bruxelles, n° 11, rue de la Madeleine, possesseur d'une action	1	
15. M. Marcel Lerot, secrétaire de société, demeurant à Forest, boulevard Van Haelen, n° 100, possesseur de cent cinquante actions.	150	
Ensemble quarante-six mille cent cinquante-huit actions et vingt mille parts privilégiées	46.158	20.000

La séance est ouverte à quatorze heures et demie, sous la présidence de M. le comte Jean de Hemptinne, précité, qui désigne comme secrétaire M. Albert Nepper, précité, qui accepte.

Sont nommés scrutateurs Messieurs Hubert Gofers et Joseph Carnewal, tous deux préqualifiés, qui acceptent.

Monsieur le président expose :

Que la présente assemblée a été convoquée à ces jour, heure et endroit par avis insérés cette année dans le Bulletin Officiel du Congo Belge, à la date du huit juillet dernier et en outre par lettres missives adressées aux actionnaires en nom.

Le numéro justificatif est déposé sur le bureau.

II. Que l'ordre du jour porte :

1. Modification de l'article trois ainsi conçu : La société a pour but toutes entreprises et opérations d'achat, vente, importation, exportation, transport de produits, de marchandises et de personnes, ainsi que toutes entreprises et opérations agricoles dans le district du Haut-Uélé (Congo Belge), dans le Soudan Anglo Egyptien et d'une manière générale, dans tout le bassin du Nil et de ses affluents. Elle pourra faire toutes opérations commerciales accessoires nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet ci-dessus.

Remplacement par :

La société a pour but toutes entreprises et opérations d'achat, vente, importation, exportation, transport de produits, de marchandises et de personnes, ainsi que toutes entreprises agricoles et foncières dans les régions orientales et septentrionales du Congo Belge et les régions avoisinantes en territoire étranger, dans le Soudan Anglo Egyptien, et d'une manière générale, dans tout le bassin du Nil et de ses affluents. Elle pourra établir partout des dépôts, magasins de réception, de consignation et de transit et faire toutes opérations accessoires, nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet ci-dessus.

2. Augmentation du capital à concurrence de un million cinq cent mille francs, par l'émission de six mille actions nouvelles entièrement libérées, jouissance premier janvier mil neuf cent trente-trois, pouvant être divisées en coupures, qui seront attribuées à la Soie Congolaise, société congolaise à responsabilité limitée, en rémunération de l'apport de tout son avoir social au trente juin mil neuf cent trente-deux.

3. Modifications aux articles cinq et six des statuts résultant de ce qui précède.

4. *Article* 17. — Le paragraphe premier est ainsi conçu : « Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président » ajouter « et un vice président ».

5. Supprimer les mots suivants de l'*article* 31 : « Toutefois s'il s'agit d'une modification aux statuts, les annonces seront faites quatre mois au plus et trois mois au moins avant l'assemblée générale ».

6. Pouvoirs à conférer au conseil d'administration pour l'exécution de ce qui précède.

III. Que l'assemblée représente quarante-six mille cent cinquante-huit actions de deux cent cinquante francs chacune sur les nonante-deux mille actions de deux cent cinquante francs, actuellement existantes et les vingt mille parts privilégiées, soit la totalité des titres de cette dernière catégorie et plus de la moitié des titres de la première catégorie et qu'en conséquence l'assemblée est apte à délibérer sur tous les points portés à l'ordre du jour.

IV. Que les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux statuts sociaux, et que chaque action donne droit à une voix et chaque part privilégiée à dix voix.

Cet exposé fait est reconnu exact par l'assemblée.

Celle-ci abordant son ordre du jour décide.

PREMIÈRE RÉSOLUTION.

De modifier l'article trois des statuts en remplaçant le texte actuel par le suivant :

« La société a pour but toutes entreprises et opérations d'achat, vente, importation, exportation, transport de produits, de marchandises et de personnes ; ainsi que toutes entreprises agricoles et foncières dans les régions orientales et septentrionales du Congo Belge, et les régions avoisinantes en territoire étranger dans le Soudan Anglo Egyptien et d'une manière générale dans tout le bassin du Nil et de ses affluents.

Elle pourra établir partout des dépôts, magasins de réception, de consignation et de transit et faire toutes opérations accessoires, nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet ci-dessus ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

DEUXIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée décide sous la réserve expresse de la réalisation des apports, que l'opération ci-après comporte sa fusion avec la société congolaise par actions à responsabilité limitée « La Soie Congolaise », ayant son siège social à Stanleyville (Congo Belge), mise en liquidation par décision d'une assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires en date de ce jour.

Cette fusion se fera par voie d'absorption de cette dernière société, laquelle lui fera apport de tout son avoir social activement et passivement, seules exceptées des créances, pour septante-trois mille cinq cent quatre vingt-huit francs et quatre vingt-cinq centimes, et une dette de six cent quatre vingt-quatre mille sept cent septante-sept francs vingt-sept centimes, suivant écritures sociales, arrêtées au trente juin dernier auxquelles il en est référé.

Cet apport sera rémunéré par l'attribution de six mille actions nouvelles de la société de deux cent cinquante francs chacune, émises au pair, toutes intégralement libérées, jouissant au premier janvier mil neuf cent trente-trois, des mêmes droits et avantages que les autres actions de la société, ces nouvelles actions pouvant être divisées en coupures. Elles ne seront cessibles qu'après agrégation par arrêté royal de l'acte réalisant la dite opération et ne seront négociables que sous les restrictions prévues aux articles 47 et 50 des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

Mise aux voix, cette décision est prise sous la réserve exprimée ci-dessus à l'unanimité des voix.

RÉALISATION DE L'APPORT.

Et à l'instant est ici intervenue la société congolaise par actions, à responsabilité limitée « La Soie Congolaise », représentée par MM. Albert Nepper, précité, et Eugène Guillaume, expert comptable, demeurant à Etterbeek, rue Général Capiaumont, n° 38, ses deux liquidateurs, jouissant des pouvoirs nécessaires en vertu des décisions prises par l'assemblée générale des actionnaires de cette société, réunie extraordinairement ce jour devant le notaire soussigné, laquelle société représentée, comme dit est et reconnaissant avoir pris connaissance de tout ce qui précède et des statuts de la Société du Haut-Uélé et du Nil, déclare en vue d'opérer la fusion des deux sociétés, faire apport à cette société qui accepte, de tout son actif et son passif, sous les seules réserves ci-après exprimées, comportant notamment suivant écritures sociales, arrêtées au trente juin dernier et auxquelles il en est référé suivant accord unanime.

ACTIVEMENT.

1° La pleine propriété d'une parcelle de terre d'une superficie de soixante-neuf hectares environ, située à Sukumani (Congo Belge), enregistrée volume C. VI, folio 81, inscrite au plan communal sous le numéro 1.

2° La pleine propriété d'une parcelle de terre d'une superficie de trois cent septante-huit hectares environ, située à Sukumani (Congo Belge), enregistrée volume C. VI, folio 82, inscrite au plan communal sous le numéro 2.

3° Les droits de la société apporteuse à l'occupation provisoire d'un terrain, sis à Sukumani, à côté des propriétés ci-dessus d'une contenance d'environ cent quarante hectares, partiellement mis en valeur en vue de son acquisition éventuelle et en exécution des conditions imposées à son occupation par la colonie propriétaire.

4° Les constructions lui appartenant qui seraient érigées sur les parcelles de terre ci-dessus et le matériel et le mobilier s'y trouvant comprenant trois maisons pour Européen et annexe, trois magnaneries, un bâtiment d'usine, deux magasins à claire voie, un hangar à café, dix cases de grainage pour anaphe, cent vingt cases de travailleurs.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ.

La Société apporteuse par l'organe de ses représentants déclare que les biens ci-dessus décrits, apportés par elle lui appartiennent savoir :

A. Les immeubles décrits sous les numéros 1 et 2 lui appartiennent, les bâtiments et installations pour les avoir fait ériger à ses frais et le terrain, pour avoir été cédé par la Colonie à la société anonyme « Intertropical Comfina », ayant son siège social à Bruxelles, par décret du trois avril mil neuf cent trente, moyennant le prix de soixante-cinq mille francs, payé comptant par l'Intertropical Comfina, le vingt-quatre avril mil neuf cent trente, pour compte de la société apporteuse, laquelle venait de demander le transfert de cette propriété à son profit. Ce transfert approuvé par la Colonie, a été effectué le seize décembre mil neuf cent et trente.

Ces terrains appartenaient antérieurement à la Colonie, depuis plus de cinq années ininterrompues.

CONDITIONS.

La Société du Haut-Uélé et du Nil aura, dès à présent, la pleine propriété des biens lui apportés ci-dessus. Elle aura la jouissance par la prise de possession réelle à dater de ce jour.

Les bâtiments et terrains seront repris par la Société du Haut-Uélé et du Nil, dans l'état ou il se trouvent sans garantie quant aux dégradations qui pourraient y survenir d'ici l'époque de sa prise de possession effectuée, sauf faute lourde de la société apporteuse, qui s'engage à veiller à leur conservation en bon père de famille.

L'apporteuse s'engage à apporter tout son concours à la Société du Haut Uélé et du Nil, en vue des formalités de transfert des dites propriétés en son nom. A cet effet, elle lui remettra notamment tous les titres et documents y relatifs qu'elle pourrait détenir.

Tous les frais qui pourraient résulter du dit apport, seront à charge de la Société du Haut-Uélé et du Nil.

PASSIVEMENT.

1. Les frais de voyage retour des agents, vingt mille francs (prévision)	20.000
2. Impôts à payer pour agents en Afrique, huit cent trente-un francs quatre vingt-deux centimes	831,82
Ensemble vingt mille huit cent trente-un francs quatre vingt-deux centimes	20.831,82

RÉSERVE.

La société apporteuse déclare ne se réserver de ses droits et obligations actuels que :

1° Activement : les créances qu'elle possède contre divers actionnaires à raison de la non libération de leurs titres en exécution des appels de fonds décrétés, créances se montant à septante-trois mille cinq cent quatre vingt-huit francs quatre vingt-cinq centimes.

2° Une dette en espèce vis-à-vis de son seul créancier, se montant à six cent quatre vingt-quatre mille sept cent septente-sept francs vingt-sept centimes.

RÉMUNÉRATION DES APPORTS.

Indépendamment de la reprise du passif ci-dessus apporté, se montant à vingt mille huit cent trente-un francs quatre vingt-deux centimes, il est attribué à la société apporteuse, en rémunération de ses apports, dont la société absorbante dispense l'apporteuse de donner plus ample description, six mille actions nouvelles de la Société du Haut-Uélé et du Nil, de deux cent cinquante francs chacune, toutes intégralement libérées et jouissant prorata temporis à partir du premier janvier mil neuf cent trente-trois, des mêmes droits et avantages que les autres actions de cette catégorie. Ces actions ne seront cessibles qu'après agrégation par arrêté royal du présent acte, et ne seront négociables que sous les restrictions prévues aux articles 47 et 50 des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

Cette rémunération est acceptée.

L'assemblée reconnaît qu'en raison de la réalisation immédiate des apports ci-dessus décrits, l'augmentation du capital prévue au secundo de l'ordre du jour est définitivement réalisée.

TROISIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée décide de modifier les statuts sociaux comme suit :

Article 5. — Cet article sera désormais libellé.

Article 5. — Le capital social est fixé à vingt-six millions cinq cent mille francs. Il est représenté par nonante-huit mille actions de deux cent cinquante francs chacune et vingt mille parts privilégiées, dont les droits et avantages sont déterminés ci-après.

Article 6. — A la fin de cet article est ajouté le texte suivant :

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du dix octobre mil neuf cent trente-deux, le capital fut porté à vingt-six millions cinq cent mille francs, par la création de six mille actions nouvelles de deux cent cinquante francs chacune.

Ces nouvelles actions furent attribuées entièrement libérées à la société « La Soie Congolaise », en rémunération de l'apport résultant de la fusion opérée entre les deux sociétés, apport plus amplement décrit au dit acte.

Article 17. — A la fin du premier alinéa de cet article sont ajoutés les mots « et un vice président ».

Article 31. — La dernière phrase de cet article est supprimée.

POUVOIRS AU CONSEIL.

L'assemblée confère au conseil d'administration les pouvoirs les plus étendus à l'effet d'effectuer auprès de toutes administrations et autorités compétentes toutes

démarches et activités nécessaires à l'effet d'assurer au mieux des intérêts sociaux, les formalités et suites que comportent la réalisation effective des décisions ci-dessus votées.

Mises aux voix, ces décisions sont prises, à l'unanimité des voix, sous la condition suspensive ci-après :

CONDITION SUSPENSIVE.

Toutes les décisions ci-dessus ont été adoptées, sous la condition suspensive d'approbation du présent acte, par arrêté royal conformément à la législation de la Colonie du Congo Belge.

L'assemblée estime à quinze mille francs le montant approximatif des frais, charges et rémunérations incombant à la société ou mis à sa charge du chef des présentes.

Clos le présent procès-verbal, lieu et date que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé avec nous notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré à Bruxelles, 4e bureau, le 17 octobre 1932, volume 64, folio 82, case 13, quatre rôles, trois renvois. Reçu treize francs septante-cinq centimes.

Le Receveur,
(S.) LAENEN.

Pour expédition conforme :
Le Notaire,
Sceau. (S.) PAUL ECTORS.

Vu par nous, baron Gilson, président du Tribunal de 1re Instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Ectors, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 26 octobre 1932.
Sceau. (S.) Bon GILSON.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 27 octobre 1932.
Le Directeur,
Sceau. (S.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 27 octobre 1932.
Sceau du Ministère des Colonies.
Pour le Ministre :
Le Chef de bureau-délégué,
PEETERS.

Société Minière de la Lueta.

(Société congolaise à responsabilité limitée)

Siège social : Tshikapa (Congo Belge).
Siège administratif : Bruxelles, nº 42, rue Royale.

Registre du Commerce : Bruxelles nº 8872.

Constituée à Bruxelles par acte passé le 8 octobre 1926, devant Maître Hubert Scheyven, notaire, approuvée par arrêté royal en date du 14 novembre 1926.

Statuts publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 décembre 1926, et aux annexes du Moniteur Belge du 2 juillet 1931, acte 10.581.

Statuts modifiés suivant acte passé à Bruxelles, le 28 mars 1931, devant Maître Hubert Scheyven, notaire ; modifications approuvées par arrêté royal du 18 juin 1931 et publiées au Bulletin Officiel du Congo Belge, nº 7 du 15 juillet 1931 et aux annexes du Moniteur Belge du 2 juillet 1931, acte nº 10.582.

AFFECTATION DU SOLDE BÉNÉFICIAIRE DE L'EXERCICE 1930.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 février 1932.

L'assemblée décide de répartir pour l'exercice 1930 :
18,75 fr. par action de capital nouvelle ;
18,75 fr. par action de dividende nouvelle ;
3,75 fr. par cinquième d'action de capital nouvelle
et de reporter à nouveau un reliquat de fr. 320.451,23.

Elle décide que le coupon nº 1 des actions de capital et des actions de dividende nouvelles et le coupon nº 4 des cinquièmes d'actions de capital nouvelles seront payés nets d'impôts, par fr. 15,56 et par fr. 3,11, respectivement, à partir du 1er mars 1932, aux guichets de la Société Générale de Belgique.

RÉPARTITION DU SOLDE BÉNÉFICIAIRE DE L'EXERCICE 1930.

5 % à la réserve légale	Fr.	29.693,06
Dividende de fr. 18,75 brut par action aux 8.000 actions de capital	»	150.000,—
Dividende de fr. 18,75 brut par action aux 6.400 actions de dividende	»	120.000,—
Solde à reporter	»	320.451,23
	Fr.	620.144,29

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Emile Francqui, vice-gouverneur de la Société Générale de Belgique, nº 60, avenue Louise, Bruxelles, président.

M. Firmin Van Brée, ingénieur des constructions civiles, nº 13, avenue des Marronniers, Rhode-St-Génèse, administrateur-délégué.

M. Georges Geerts, ingénieur, nº 100*a*, rue des Aduatiques, Bruxelles, administrateur.

M. Léon Guinotte, industriel, Le Pachy-Bellecourt, par Bascoup, administrateur.

M. Marc Minette d'Oulhaye, ingénieur des mines, nº 42, rue Belliard, Bruxelles, administrateur.

M. John Nieuwenhuys, administrateur de sociétés, nº 7, avenue de la Clairière, Bruxelles, administrateur.

M. Jacques Relecom, administrateur de sociétés, rue de la Chancellerie, nº 4, Bruxelles, administrateur.

M. baron Charles-Ernest Tombeur, lieutenant-général, rue Berckmans, nº 7, Bruxelles, administrateur.

M. François Van Dionant, consul honoraire de Belgique, nº 168, avenue Chazal, Bruxelles, administrateur.

M. Jules Van Hulst, administrateur de sociétés, avenue Brugmann, nº 403, Bruxelles, administrateur.

COMPOSITION DU COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

M. Georges Becquevort, secrétaire, nº 47, rue de l'Aqueduc, Bruxelles.

M. Louis-Napoléon Chaltin, colonel, nº 1, avenue de Wolvendael, Uccle.

M. Alexis Du Moulin, économiste, nº 22, avenue Victoria, Bruxelles.

M. Louis Valcke, capitaine, nº 26, Courte rue de la Vache, Gand.

M. Alphonse Van Gele, colonel, nº 32, avenue d'Auderghem, Bruxelles.

Certifié conforme :
Bruxelles, le 5 mars 1932.
Le Président,
(S.) E. FRANCQUI.

L'Administrateur-Délégué,
(S.) F. VAN BRÉE.

Société Minière de la Lueta.

(Société **congolaise** à responsabilité limitée)

Siège social : Tshikapa (Congo Belge).
Siège administratif : Bruxelles, nº 42, rue Royale.
Registre du Commerce : Bruxelles nº 8872.

—

Constituée à Bruxelles par acte passé le 8 octobre 1926, devant Maître Hubert Scheyven, notaire, approuvée par arrêté royal en date du 14 novembre 1926.

Statuts publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 décembre 1926 et aux annexes du Moniteur Belge du 2 juillet 1931, acte nº 10.581.

Statuts modifiés suivant acte passé à Bruxelles, le 28 mars 1931, devant Maître Hubert Scheyven, notaire ; modifications approuvées par arrêté royal du 18 juin 1931 et publiées au Bulletin Officiel du Congo Belge, nº 7, du 15 juillet 1931, et aux annexes du Moniteur Belge du 2 juillet 1931, acte nº 10.582.

—

BILAN ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1931.

ACTIF.

Immobilisé :

Premier établissement	Fr.	1.420.738,17	
Amortissements antérieurs	»	629.825,93	
			Fr. 790.912,24

Réalisable :

Débiteurs divers	Fr. 3.044.977,48

Disponible :

Banquiers	Fr. 1.269.749,76

Compte d'ordre :

Cautionnements statutaires	Fr. 325.000,—
	Fr. 5.420.639,48

PASSIF.

Dettes de la société envers elle-même :

Capital :			
8.000 actions de capital de fr. 500	Fr.	4.000.000,—	
6.400 actions de dividende		Pour mémoire	
	Fr.	4.000.000,—	
Réserve statutaire	»	29.804,38	
			Fr. 4.029.804,38

Dettes de la société envers des tiers :

Créditeurs divers	Fr.	429.570,68	
Résultat 1930 à répartir	»	299.693,06	
			Fr. 729.263,74

Compte d'ordre :

Cautionnements statutaires	Fr. 325.000,—

Profits et pertes :

Solde bénéficiaire	Fr. 346.571,36
	Fr. 5.430.639,48

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1931.

DÉBIT.

Frais d'administration et divers	Fr.	268.920,78
Intérêts 4 % sur versements anticipatifs	»	38.571,85
Solde créditeur au 31 décembre	»	346.571,36
	Fr.	654.063,99

CRÉDIT.

Solde reporté de l'exercice 1930	Fr.	320.451,23
Produits de l'exercice	»	182.807,77
Intérêts et divers	»	150.804,99
	Fr.	654.063,99

—

RÉPARTITION STATUTAIRE

(*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 6 octobre 1932*).

L'assemblée approuve, par un vote spécial, la proposition du conseil de réserver provisoirement le solde bénéficiaire de l'exercice 1931. Une nouvelle assemblée sera convoquée pour décider soit la répartition du dit solde bénéficiaire, soit son report à nouveau.

—

NOMINATIONS STATUTAIRES.

(*Extrait du procès-verbal de l'assemblée du 6 octobre 1932*).

A l'unanimité, l'assemblée ratifie la nomination de M. Félicien Cattier en qualité d'administrateur, nomination faite par le conseil général, en sa séance du 30 avril dernier. M. Cattier achèvera le mandat laissé vacant par M. Emile Francqui, démissionnaire. Ce mandat viendra à expiration en 1935.

A l'unanimité, l'assemblée réélit en leur qualité respective MM. Léon Guinotte et le général baron Tombeur, administrateurs, ainsi que M. le colonel Chaltin, commissaire.

L'assemblée s'associe aux regrets exprimés par le conseil d'administration et le collège des commissaires à la suite du décès de M. Alexis Du Moulin, commissaire de notre société.

A l'unanimité, l'assemblée décide de confier à M. A. Gilson, commissaire général honoraire de la Colonie, l'achèvement du mandat laissé vacant par M. Du Moulin. Ce mandat expirera après l'assemblée générale ordinaire de 1935.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Firmin Van Brée, ingénieur des constructions civiles, directeur de la Société Générale de Belgique, n° 13, avenue des Marronniers, Rhode-St-Genèse, président.

M. Félicien Cattier, administrateur de sociétés, directeur de la Société Générale de Belgique, n° 2, rue des Mélèzes, Bruxelles.

M. Georges Geerts, ingénieur, n° 100*a*, rue des Aduatiques, Bruxelles.

M. Léon Guinotte, industriel, adminjstrateur de sociétés, Le Pachy-Bellecourt, par Bascoup.

M. Marc Minette d'Oulhaye, ingénieur des mines, n° 42, rue Belliard, Bruxelles.

M. John Nieuwenhuys, administrateur de sociétés, n° 7, avenue de la Clairière, Bruxelles.

M. Jacques Relecom, administrateur de sociétés, n° 4, rue de la Chancellerie, Bruxelles.

M. baron Charles-Ernest Tombeur, lieutenant-général honoraire, rue Berckmans, n° 7, à Bruxelles.

M. François Van Dionant, consul honoraire de Belgique, avenue Chazal, n° 168, Bruxelles.

M. Joseph Van Hulst, administrateur de sociétés, avenue Brugmann, n° 403, à Bruxelles.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

M. Georges Becquevort, secrétaire, n° 47, rue de l'Aqueduc, à Bruxelles.

M. Louis-Napoléon Chaltin, colonel honoraire, avenue de Wolvendael, n° 1, à Uccle.

M. André Gilson, administrateur de sociétés, commissaire général honoraire du Congo, Résidence Palace, n° 155, rue de la Loi, Bruxelles.

M. Alphonse Van Gèle, colonel honoraire, n° 32, avenue d'Auderghem, Bruxelles.

M. Louis Valcke, capitaine honoraire, n° 26, Courte rue de la Vache, à Gand.

Bruxelles, le 7 octobre 1932.

Certifié conforme :

Le Président,

(S.) F. Van Brée.

Un Administrateur,

(S.) F. Van Dionant.

S. A. anc^t^ Vanderpoorten & Cie, Gand.

Annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

1932

A

AVIS OFFICIELS (voir aussi Vente et Location de terres) : Pages

Avis 1

Publications légales 675, 875

B

BREVETS :

Cessions 4, 398, 870

Changement et dénomination sociale et cession 235

Concessions 2, 219, 235, 397, 870

D

DETTE PUBLIQUE :

Emprunts :

Amortissements 396, 873

E

EMPRUNTS : (voir Dette Publique).

M

MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE :

Cessions 6

Cessions et changements de dénomination sociale 872

Changement de raison sociale 6

Dépôts 4, 221, 236, 398, 871

P

PUBLICATIONS LÉGALES : (voir Avis Officiels).

R

Rectification 586

S

SOCIÉTÉS CIVILES ET COMMERCIALES : Pages

« Agricongo » :
Bilan 279
Conseil d'administration. — Collège des commissaires 280

« Agrundi » : (voir Compagnie Agricole de l'Urundi).

Anciens Etablissements PATTYN Frères et Cie « Pattynco » :
Bilan 525
Conseil d'administration. — Collège des commissaires 527

« Au Bon Marché » (voir Société congolaise des Grands Magasins).

Auxiliaire des Plantations LACOURT A. P. L. :
Bilan 675
Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Assemblée générale 677

Bamboli Cultuur Maatschappij « Bamboli » :
Balans 132
Terugtrekking volmacht 223
Uittreksel uit het verslag. — Raad van Beheer en raad van Toezichters 133
Versmelting met de Congoleesche maatschappij « Sacomintra » 599

Banque Commerciale du Congo :
Démission. — Nomination 323
Désignation des représentants officiels au Congo Belge 109

Banque du Congo Belge :
Démission. — Nomination 324
Désignation des Représentants officiels au Congo Belge 135
Modifications aux statuts 107
Situations 7, 108, 159, 223, 237, 277, 324, 400, 557

« Belcoma » (voir Comptoir Belge Congolais de Matériaux).

« Belgikaor » (voir Mines d'or Belgika).

« Beltexco » (voir Société Belge des Textiles au Congo).

« Boproma » (voir Société des Bois et Produits du Mayumbe).

Bourse du Travail du Kasai :
Bilan 778
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Délégué du Ministère des Colonies. — Collège des commissaires 779

Brasserie de Léopoldville :
Bilan 522
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des Commissaires. . 524

Brasseries du Katanga :
Bilan 401
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires, 403, 404

« Brockivu » (voir Les Exploitations Brock au Kivu).

« Cafco » (voir Compagnie Congolaise des Cafés).

« Cafegas » (voir Compagnie de Plantations de Café et d'Exploitations Forestières).

« Cafria » (voir Comptoirs Africains Antverpia).

« Catanika » (voir Compagnie Commerciale et Agricole du Tanganika).

« C. B. C. O. » (voir Société Coloniale Belge du Congo oriental).

« CÉACÉ » (voir Compagnie Auxiliaire Congolaise). Pages

CH. LE JEUNE (Assurance):
Statuts 9

« Chanado » (voir Chantier Naval de N'Dolo).

Chantier Naval de N'Dolo « Chanado » :
Bilan 325
Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Démission 326

Charbonnages de la Luena :
Bilan 327
Conseil d'administration. — Collège des Commissaires 329

« Ciboma » (voir Compagnie Industrielle des Bois du Mayumbe).

« Ciboplanka » (voir Compagnie Industrielle des Bois et Plantations du Kasai).

« C. I. M. » (voir Compagnie Générale pour favoriser le Développement du Commerce, de l'Industrie et des Mines).

Ciments du Katanga :
Bilan 405
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Nomination. — Collège des commissaires 407

« Coboma » (voir Société congolaise des Grands Magasins) « Au Bon Marché ».

« Colocoton » (voir Cotonnière Coloniale).

« Colomines » (voir Société Coloniale Minière).

Comité National du Kivu :
Modifications dans la composition du conseil de gérance et du collège des commissaires. 678

Compagnie Agricole de l'Urundi : « Agrundi »
Bilan 329
Conseil d'administration. — Collège des commissaires 331

Compagnie Agricole et Industrielle du Congo :
Bilan 281
Liste des administrateurs et commissaires en fonctions. — Extrait de procès-verbal. 283

Compagnie Auxiliaire Congolaise « CÉACÉ ».
Bilan 686
Conseil d'administration. — Assemblée générale 688

Compagnie Belge d'Entreprises Minières :
Constitution 876

Compagnie Commerciale et Agricole du Tanganika « Catanika ».
Bilan 780
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires.— Situation du capital 782

Compagnie Congolaise des Cafés « Cafco » :
Bilan 238
Conseil d'administration. — Collège des commissaires 240
Modifications aux statuts 647

Compagnie Cotonnière Congolaise :
Augmentation du capital. — Modifications aux statuts 17, 31
Bilan 658
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires . . 660

Pages

Compagnie Cotonnière de l'Afrique Orientale « Cotafor » :
Annulation de pouvoirs 374
Bilan 689
Conseil d'administration. — Collège des commissaires 691
Nomination 892

Compagnie d'Elevage de Lubudi « Elvalubudi » :
Constitution 409

Compagnie d'Elevage et d'Alimentation du Katanga :
Bilan 423
Conseil d'administration. — Collège des commissaires 425
Démissions et Nominations 426

Compagnie de la Ruzizi :
Bilan 426
Conseil d'administration. — Collège des commissaires 429

Compagnie de Libenge :
Bilan 136

Conseil d'administration. — Collège des commissaires 138

Compagnie de Linéa :
Bilan 39
Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Délégué du Gouvernement de la Colonie 40

Compagnie de l'Uele :
Bilan 663
Conseil d'administration. — Collège des commissaires 662

Compagnie de Plantations de Café et d'Exploitations Forestières « Cafegas » :
Nominations. — Décharge de pouvoirs. — Pouvoirs 332, 333, 334
Transfert du siège administratif 335

Compagnie des Grands Elevages Congolais :
Bilan 430
Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Délégués du Comité Spécial du Katanga 432
Démissions. — Nominations 224, 433

Compagnie des Huileries de la Maringa :
Bilan 41
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires. . . 43

Compagnie des Tabacs du Ruanda-Urundi et du Congo Belge « Tabarudi » :
Bilan 375
Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Extrait de procès-verbal. 376

Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga :
Bilan 433
Conseil d'administration. — Collège des commissaires 435
Extrait de procès-verbaux 436, 558

Compagnie du Chemin de fer du Katanga :
Bilan 437
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires . 440

Pages

Compagnie du Congo Belge :
Bilan 527
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires . 529
Modifications aux statuts. — Transfert du siège social. — Réduction du capital social. 787
Procès-verbal de carence 783

Compagnie du Kasai :
Bilan 679
Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Assemblée générale . . . 682

Compagnie du Lubilash :
Bilan 587
Conseil d'administration. — Collège des commissaires 589

Compagnie Foncière du Katanga :
Bilan 530
Extraits de procès-verbaux. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires. 319, 532

Compagnie Générale de Produits Chimiques et Pharmaceutiques du Congo « Cophaco » :
Bilan 558
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — État du capital social 560

Compagnie Générale de Transports au Katanga : « Transkat » :
Transfert du siège administratif 664

Compagnie Générale pour favoriser le Développement du Commerce, de l'Industrie et des Mines « C. I. M. » :
Bilan 377
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires . . 379

Compagnie Immobilière du Congo :
Bilan 335
Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Extrait de procès-verbal . . 337

Compagnie Industrielle des Bois du Mayumbe « CIBOMA ».
Bilan 534
Conseil d'administration. — Résolutions 536

Compagnie Industrielle des Bois et Plantations du Kasai « Ciboplanka » :
Bilan 283
Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Assemblée générale ordinaire. — Situation du capital — Appels de fonds 285

Compagnie Jules Van Lancker (anciennement « Plantations Jules Van Lancker ») :
Bilan 440
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires . . 443

Compagnie Minière des Grands Lacs Africains :
Bilan 683
Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Assemblée générale 685

Compagnie Pastorale du Lomani :
Bilan 339
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Délégués du Comité Spécial du Katanga 341

Pages

Compagnie Sucrière Congolaise :
Bilan 895, 898
Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Délégué du Gouvernement de la Colonie. — Extrait de procès-verbal 894, 900
Modifications aux statuts 113
Notice 893
Procès-verbal de carence 110
Transfert du siège administratif 444

Comptoirs Africains Antverpia « Cafria » :
Bilan 44
Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Extrait de procès-verbal 46

Comptoir Africain de Tissages Belges et Industries dérivées « Tisbel » :
Changement du siège de la liquidation 159

Comptoir Belge Congolais de Matériaux « Belcoma » :
Bilan 691
Conseil d'administration. — Collège des commissaires 693

Congomane :
Bilan 452
Conseil d'administration.—Collège des commissaires.Extraits de procès-verbaux. 453, 454
Suppression de la valeur nominale des parts sociales. — Réduction du capital social. — Modifications aux statuts. — Réorganisation du Conseil d'administration 444

Congo Rhodesian Ranching Company :
Bilan 695
Conseil d'administration. — Collège des commissaires 694
Démission et nomination d'administrateurs 697

« Cophaco » (voir Compagnie Générale de Produits Chimiques et Pharmaceutiques du Congo).

« Cotafor » (voir Compagnie Cotonnière de l'Afrique Orientale).

Cotonnière Coloniale « Colocoton » :
Augmentation du capital. — Modifications aux statuts. — Nominations 142
Bilan 697
Conseil d'administration. — Collège des commissaires 699
Procès-verbal de carence 138

« Credbelco » (voir Crédit Immobilier Belgo-Congolais, anciennement Société Congolaise des Établissements Barman).

Crédit Agricole d'Afrique :
Bilan 455
Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Extrait de procès-verbal . . 457

Crédit Immobilier Belgo-Congolais « Credbelco » (anciennement Société congolaise des Établissements Barman).
Bilan 471
Conseil d'administration — commissaire 474
Procès-verbaux d'assemblées 469, 791
Subdélégation des pouvoirs de l'Administrateur-délégué avec pouvoir de substitution. 47

Cultures et Entreprises au Kivu :
Bilan 794

Cultuur Maatschappij : (voir « Bamboli »).

Pages

« E. G. K. » (voir Entreprises Générales au Kivu).

Elisabetha :

Bilan 287, 380

Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Commissaire 288

« Elvalubudi » (voir Compagnie d'Élevage de Lubudi).

Entreprises Congolaises :

Bilan 795

Entreprises Générales au Kivu « E. G. K. » :

Bilan 121

Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Situation du capital. . . . 123

« E. P. K. » (voir Études et Plantation au Kivu).

Établissements Congolais Gillespie :

Bilan 590

Procès-verbal 458

Études et Plantations au Kivu (E. P. K.) :

Bilan 342

Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Extrait de procès-verbal . . 343

Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro :

Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires 865

Exploitation Forestière au Kasai :

Bilan 459

Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Situation du capital 466

Financière et Immobilière Belgo-Congolaise « Finibco » :

Bilan 99

Conseil Général 101

Décision d'augmentation du capital social 48

Modifications aux statuts 54

Transfert du siège administratif 700

« Fincaf » (voir Société Financière des Cafés).

« Finibco » (voir Financière et Immobilière Belgo-Congolaise).

« Fonico » (voir La Foncière Immobilière Coloniale).

« Forama » (voir Société Forestière et Agricole du Maniema).

« France-Congo » :

Bilan 289

Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Commissaire 291

Grandes Boulangeries Africaines :

Bilan 544

Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Extrait de procès-verbal . . 545

Huileries et Plantations du Kwango :

Bilan 461

Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires . . 463

Huileries et Raffineries Africaines :

Bilan 291

Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Situation des actionnaires 293

Industries et Transports automobiles au Congo « Itac » : Pages

Démissions et nominations 59, 154

Transfert du siège administratif 59

« Itac » (voir Industries et Transports automobiles au Congo).

La Foncière Immobilière Coloniale « Fonico » :

Avis 586

Transfert du siège administratif 665

« La Niengele » :

Bilan 562

Conseil d'administration. — Collège des commissaires 564

« La Soie Congolaise » :

Bilan 796

Liste des actionnaires. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Extrait de procès-verbal 798

Dissolution 920

Les Exploitations Brock au Kivu « Brockivu » :

Réduction du capital. — Transformation des actions en parts sociales. — Modifications aux statuts 464

Les Soieries d'Anaphe du Congo Belge :

Changement du siège de la liquidation 159

« Manucongo » (voir Société pour la Manutention dans les Ports du Congo).

Mines d'or Belgika « Belgikaor » :

Bilan 704

Conseil d'administration 705

« Minetain » (voir Société des Mines d'Étain du Ruanda-Urundi).

Minoteries du Katanga :

Bilan 481

Situation du capital. — Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires 483

Mutuelle Belgo-Coloniale :

Bilan 901

Conseil d'administration. — Collège des commissaires 903

Démission d'un administrateur 565

Office Central du Travail du Katanga :

Bilan 706

Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires . . 707

Palmeraies Congolaises :

Nomination d'un liquidateur 537

Rapport du liquidateur. — Nomination du commissaire vérificateur 538

Rapport du commissaire vérificateur. — Décharge du liquidateur. — Clôture de la liquidation 541

Pattynco (voir Anciens Établissements Pattyn Fr. et Cie).

Plantations de la Niongera :

Bilan 904

Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires. 905

Pages

Plantations de Lukayo-Sake :
Constitution 708
Modifications aux statuts 729
Nomination des administrateurs et commissaires 727

Plantations du Ruanda-Urundi « Platarundi » :
Bilan 381
Conseil d'administration. — Collège des commissaires 382

Plantations du Tanganyika « Platanga » :
Bilan 383
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires . . . 384

Plantations Moyaert au Lomami :
Élection du Président. — Nomination d'un administrateur-délégué et d'un directeur. — Pouvoirs 272
Nomination des commissaires 275
Ontslag en Benoeming van een beheerder 592
Statuts 160

Plantations Verstraeten :
Bilan 665
Extrait de procès-verbal. — Situation du capital 666

« Plantexel » (voir Société de Plantation et d'Exploitation de l'Élaeis au Kasai).

« Platanga » (voir Plantations du Tanganyika).

« Platarundi » (voir Plantations du Ruanda-Urundi).

« Protanag » (voir Société Coloniale des Produits Tannants et Agricoles).

« Remina » (voir Société Belge de Recherches Minières en Afrique).

« Sacomintra » (Société Agricole, Commerciale, Minière et de Transports au Congo) :
Balans 190
Beslissing van versmelting 594
Terugtrekking volmacht 225
Uittreksel uit het verslag.— Raad van Beheerders. — Raad van Toezichters. 191
Uittreksel der beheerraadsvergadering 385

« Sermikat » (voir Société d'Exploitation et de Recherches Minières au Katanga).

« Shell » (voir Société Congolaise des Pétroles).

« Shun » (voir Société du Haut-Uele et du Nil).

« Sicaf » (voir Société Industrielle, Commerciale, Agricole et Forestière du Congo).

« S. I. M. A. K. (voir Société Immobilière au Kivu).

« S. I. M. P. A. » (voir Société pour l'Importation de Produits Africains).

« Sinkafor » (voir Société Industrielle Katangaise pour l'exploitation forestière, la Culture et l'Élevage).

« Sobelkat » (voir Société Belge pour le Commerce au Katanga).

« Socca » (voir Société Commerciale du Centre Africain).

Société Africaine de Construction :
Bilan 906
Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Extrait de procès-verbal. 908

Société Africaine de Navigation et de Commerce « Sonaco ».:
Bilan 102
Transfert du siège administratif 909

Pages

Société Agricole, Commerciale, Minière et de Transports au Congo (voir « Sacomintra »).

Société Agricole de l'Inkisi :

Bilan 225

Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Extrait de procès-verbal . . 227

Société Auxiliaire Agricole du Kivu :

Bilan 546

Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires . . 548

Société Belge de Recherches Minières en Afrique « Remina » :

Bilan 801

Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires 802

Transfert du siège administratif 230

Société Belge des Textiles au Congo « Beltexco » :

Bilan 386

Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration 387

Société Belge pour le Commerce au Katanga « Sobelkat ».

Nomination 155

Retrait d'un mandat d'administrateur. — Procès-verbal de carence 294

Société Coloniale Belge du Congo Oriental « C. B. C. O. » :

Bilan 62

Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Situation du capital social. — Liste des actionnaires 63

Société Coloniale de la Tôle « Socotole ».

Bilan 733

Extrait de procès-verbal. — Situation du capital. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Délégué du Gouvernement 735

Société Coloniale d'Électricité :

Bilan 611

Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Comité de direction. — Extrait de procès-verbal 613

Société Coloniale de Pharmacie et de Droguerie « Socophar » :

Bilan 387

Extraits de procès-verbaux.—Conseil d'administration. — Collège des commissaires. 134, 389

Société Coloniale de Plantations et d'Élevage de l'Ituri « Speli » :

Bilan 344

Conseil d'administration. — Collège des commissaires 346

Extrait de procès-verbal 568

Démission de l'administrateur-délégué et annulation de pouvoirs. — Nomination d'un nouvel administrateur délégué et délégation de pouvoirs 615

Société Coloniale des Produits Tannants et Agricoles « Protanag » :

Bilan 917

Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Délégué du Gouvernement. — Extrait de procès-verbal. — Situation du capital 919, 920

Modifications aux statuts 296

Société Coloniale Minière « Colomines » :

Bilan 668

Conseil d'administration. — Commissaire. — Délégué du Gouvernement. — Extrait de procès-verbal 670

Transfert du siège administratif 804

Pages

Société Commerciale du Centre Africain « Socca » :
Bilan 347
Conseil d'administration. — Collège des commissaires 349

Société Commerciale et Immobilière du Bangu :
Démission et Nomination d'administrateurs 803

Société Congolaise des Grands Magasins « Au Bon Marché » « Coboma » :
Bilan 804
Conseil d'administration. — Collège des commissaires 806

Société Congolaise des Pétroles Shell :
Bilan 909
Conseil d'administration. — Commissaire 910

Société Cotonnière du Bomokandi :
Bilan 616
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires . . 618

Société Cotonnière du Nepoko :
Bilan 671
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires . 673

Société de Distribution d'Eau de Léopoldville :
Bilan 475
Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Délégué de la Colonie. — Assemblée Générale ordinaire 476

Société d'Élevage et de Culture au Congo Belge :
Bilan 807
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Délégué du Ministère des Colonies. — Collège des commissaires 809

Société d'Entreprises de Travaux en Béton au Katanga :
Bilan 484
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires . . 486

Société d'Exploitation et de Recherches Minières au Katanga « Sermikat » :
Bilan 549
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Délégué du Comité Spécial du Katanga. — Liste des actionnaires 551

Société d'Imprimerie du Courrier d'Afrique « Sodimca » :
Acte notarié 242
Bilan 240
Conseil d'administration 241
Extrait de procès-verbal 243

Société de Linéa-Idjwi :
Statuts 736

Société de Plantation et d'Exploitation de l'Élaeis au Kasai « Plantexel » :
Bilan 565
Conseil d'administration. — Collège des commissaires 567

Société de Recherches Aurifères au Katanga « S. O. R. E. K. A. T. » :
Constitution 810
Extrait de procès-verbal. — Nomination d'un administrateur délégué. — Délégation de pouvoirs 832

Pages

Société de Transports par Trains Fluviaux au Congo « Trafluco » :

Bilan 911

Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Délégué de la Colonie. — Extrait de procès-verbal 913

Société des Bois et Produits du Mayumbe « Boproma » :

Bilan 243

Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires . 245

Société des Chemins de fer au Kivu :

Bilan 584

Conseil d'administration. — Collège des commissaires 585

Société des Chemins de fer Léopoldville-Katanga-Dilolo :

Bilan 487

Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires . 489

Société des Chemins de fer Vicinaux du Congo :

Actions privilégiées. — Cinquième tirage 314

Augmentation du capital. — Modifications aux statuts 64, 174

Avis aux porteurs d'actions privilégiées 322

Bilan 619

Conseil d'administration-Collège des commissaires. — Délégués du Gouvernement de la Colonie. — Commissaire spécial de la Colonie. — Comité de direction. — Extrait de procès-verbal 622

Constatation d'augmentation de capital 183

Liste récapitulative des numéros sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement 315

Société des Chemins de fer Vicinaux du Mayumbe :

Procès-verbal d'assemblée générale 228

Société des Forces Hydro Electriques de Sanga :

Bilan 349

Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Extrait de procès-verbal . 351

Société des Frigorifères du Congo :

Bilan 352

Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires. 355

Société des Messageries Automobiles du Congo :

Dissolution de société 186

Société des Mines d'Étain du Ruanda-Urundi « Minetain » :

Augmentation du capital. — Modifications aux statuts 624

Bilan 867

Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires . . 868

Société des Mines d'or de Kilo-Moto :

Bilan 756

Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Délégués du Gouvernement de la Colonie. — Extrait des délibérations 758

Société des Plantations de Dembia :

Bilan 319

Conseil d'administration 321

Société des Plantations de Gwese :

Bilan 390

Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires . . 391

Pages

Société des Plantations du Congo Oriental :
Bilan 866
Conseil d'administration 866

Société des Plantations du Mayumbe « Soplama » :
Bilan 231
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires. 233

Société des Transports Fluviaux Rapides au Congo Belge « Sotranco » :
Bilan 104
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires . . 105

Société du Haut-Uele et du Nil (Shun) :
Bilan 833
Composition du Conseil Général 836
Extrait de procès-verbal 833
Modifications aux statuts. — Fusion 923
Nomination 356

Société Financière des Cafés « Fincaf » :
Bilans. 357, 569
Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Situation provisoire. — Extrait de procès-verbal 358, 571
Réduction de capital. — Modifications aux statuts 359
Transfert du siège administratif 73, 572

Société Forestière et Agricole du Maniema « Forama » :
Bilan 477
Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Extrait de procès-verbal . . 480
Délégation de pouvoirs 156
Transfert du siège administratif 674

Société Forestière et Agricole du Mayumbe :
Bilan 837
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires . . 839

Société Forestière et Commerciale du Congo Belge :
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires. 761

Société Générale Africaine d'Électricité « Sogelec ». :
Bilan 490
Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — État du capital social . . . 493

Société Générale des Forces Hydro-Électriques du Katanga « Sogefor » :
Bilan 553

Société Générale Industrielle et Chimique du Katanga « Sogechim » :
Bilan 494
Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Extrait de procès-verbal 496
Réduction du capital. — Modification aux statuts 246

Société Immobilière au Kivu « S. I. M. A. K. » :
Bilan 914
Conseil d'administration. — Délégué du Comité National du Kivu. — Collège des commissaires 915
Démissions et nominations d'administrateurs 233
Extrait de procès-verbal 916

Pages

Société Immobilière et Hypothécaire Africaine :
Bilan 498
Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Extrait de procès-verbal . . 500

Société Industrielle, Commerciale, Agricole et Forestière du Congo : « Sicaf » :
Bilan 501
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires . 503

Société Industrielle d'Exploitations Forestières au Congo :
Bilan 503
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires . 505

Société Industrielle Katangaise pour l'Exploitation Forestière, la Culture et l'Élevage « Sinkafor » :
Dissolution. — Nomination de liquidateurs 124

Société Internationale Forestière et Minière du Congo :
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires . . 760

Société Lovoi au Lomami, De Haes et Huybrechts :
Bilan 701
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Délégué du Comité Spécial du Katanga 703

Société Minière de Bafwaboli :
Statuts 73

Société Minière de Kindu « Somikin » :
Bilan 763
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Situation du capital 765
Modifications aux statuts 253, 258, 840

Société Minière de la Kagera-Ruanda :
Bilan 506
Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés 573

Société Minière de la Luama « Syluma » :
Bilan 510
Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Délégué du Comité Spécial du Katanga. — Situation du capital. — Extrait de procès-verbal 511
Délégations de pouvoirs 262
Transfert du siège administratif 851

Société Minière de la Lueta :
Bilan 931
Extraits de procès-verbaux. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires 930. 933, 934

Société Minière de la Tele :
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires . 762

Société Minière de l'Aruwimi-Ituri :
Bilan 766
Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Extrait de procès-verbal. 768

Société Minière de Surongo :
Bilan 845
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires. Délégué de la Colonie 847

Pages

Société Minière du Beceka :
Bilan 513
Conseil d'administration. — Collège des commissaires 514
Extraits de procès-verbaux 515
Société Minière du Kasai :
Bilan 769
Conseil d'administration. — Collège des commissaires 770
Extraits de procès-verbaux 234, 770
Société Minière du Luebo :
Bilan 772
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires . 771, 774
Société Minière du Maniema :
Bilan 775
Conseil d'administration. — Collège des commissaires 776
Société Minière du Ruvuvu :
Bilan 516
Situation du capital social 517
Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés 577
Société pour la Manutention dans les Ports du Congo « Manucongo » :
Bilan 390
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires . . 394
Société pour l'Importation de Produits Africains « Simpa » :
Avis 586
Société Textile Africaine « Texaf » :
Bilan 848
Conseil d'administration. — Collège des commissaires 851

« Socophar » (voir Société Coloniale de Pharmacie et de Droguerie).

« Socotole » (voir Société Coloniale de la Tôle).

« Sodimca » (voir Société d'Imprimerie du Courrier d'Afrique).

« Sogechim » (voir Société Générale Industrielle et Chimique du Katanga).

« Sogefor » (voir Société Générale des Forces Hydro-Électriques du Katanga).

« Sogelec » (voir Société Générale Africaine d'Electricité).

« Somikin » (voir Société Minière de Kindu).

« Sonaco » (voir Société Africaine de Navigation et de Commerce).

« Soplama » (voir Société des Plantations du Mayumbe).

« Sorekat » (voir Société de Recherches aurifères au Katanga).

« Sotranco » (voir Société des Transports Fluviaux Rapides au Congo Belge).

« Speli » (voir Société Coloniale de Plantations et d'Élevage de l'Ituri).

« Syluma » (voir Société Minière de la Luama).

« Symaf » (voir Syndicat Miner Africain).

« Symetain » :
Constitution 192
Délégation de pouvoirs 265
Extrait de procès-verbal 777
Nominations. — Pouvoirs 202, 215
Transfert du siège administratif 851

Pages

« Symor »

Bilan 580

Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Délégué du Ministère des Colonies. — Situation du capital. — Extrait de procès-verbal 582

Délégation de pouvoirs 268

Modifications aux statuts 93

Transfert du siège administratif 851

Syndicat Minier Africain « Symaf » :

Bilan 852

Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Délégué de la Colonie. — Situation du capital. — Extrait de procès-verbal 854

Transfert du siège administratif 851

« Tabarudi » (voir Compagnie des Tabacs du Ruanda-Urundi et du Congo Belge).

« Tiafluco » (voir Société de Transports par Trains fluviaux au Congo).

« Transkat » (voir Compagnie Générale de Transports au Katanga.)

« Texaf » (voir Société Textile Africaine).

« Tisbel » (voir Comptoir Africain de Tissages Belges et Industries dérivées).

« Unatra » (voir Union Nationale des Transports Fluviaux).

Union Minière du Haut-Katanga :

Bilan 519

Union Nationale des Transports Fluviaux « Unatra » :

Bilan 860

Conseil d'administration. — Délégués du Gouvernement. — Collège des commissaires. — Commissaire spécial du Gouvernement. — Extrait de procès-verbal 863

V.

Vente et Location de Terres 1, 235

Verkoop en Verhuring van Gronden

Onzième liste des beaux et contrats de vente annulés en exécution de l'arrêté royal du 12 août 1918, de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, ainsi que des publications faites aux Annexes du Bulletin Officiel des 15 août 1931, 15 octobre 1931, 15 janvier 1932 et 15 mai 1932 875

Elfde lijst der pachten en verkoopcontracten vernietigd bij uitvoering van het Koninklijk besluit van 12 Augustus 1918, van het koninklijk besluit van 3 December 1923, alsmede van de in de Bijlagen van het Ambtelijk Blad van 15 Augustus 1931, 15 October 1931, 15 Januari 1932 en 15 Mei 1932 gedane bekendmakingen . . . 875

Bibliothek des Reichsgerichts.

Auftragzettel f. den Buchbinder
Nr. 21.834 . . .

2 Hl. 1149 n. Prp.
~~Hrohl.~~

Bemerkungen:
Zwischen Jen I. II
farb. Blatt. ✓
Leere Blätter fort-
lassen ✓

n. Prp.
I. II

25
1932

25
1932
Annexes

NB 690